







BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1861,

CONTENANT

LES DÉCRETS ET ARRÊTÉS D'INTÉRÊT LOCAL OU PARTICULIER

DEPUIS LE 1er JUILLET 1861 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE INCLUSIVEMENT.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

TOME XVIII.

Nos 740 À 790.



PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXII.



TABLE CHRONOLOGIQUE
DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS
CONTENUS DANS LE TOME XVIII DE LA XI[e] SÉRIE
DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2[e] SEMESTRE DE 1861.		
19 Avril 1848.	ARRÊTÉ du ministre de la justice qui admet un étranger à jouir des droits de citoyen français	777	897
2 Déc. 1849.	DÉCRET qui admet un étranger à jouir des droits de citoyen français	*Ibid.*	*Ibid.*
6 Mai 1854.	DÉCRET qui admet un étranger à établir son domicile en France	*Ibid.*	*Ibid.*
31 Mai 1856.	DÉCRET qui admet un étranger à établir son domicile en France	*Ibid.*	*Ibid.*
14 Janv. 1857.	DÉCRET qui érige en succursales plusieurs églises	769	686
17.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation d'une donation et de plusieurs legs	771	726
20.	DÉCRETS divers qui autorisent des acceptations de donations	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de donations	772	742
28.	DÉCRET portant acceptation d'un legs	*Ibid.*	743
29.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs	*Ibid.*	*Ibid.*
2 Février.	DÉCRET qui érige une église en chapelle vicariale	769	686
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation de plusieurs donations et legs	772	743
6.	DÉCRET qui érige une église succursale en cure de deuxième classe	769	687
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de plusieurs legs	772	743
10.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de plusieurs donations	773	784
Idem.	DÉCRETS divers qui autorisent des acceptations de legs	774	809
20.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs	*Ibid.*	811
27.	DÉCRET qui érige une église en chapelle de secours	769	687
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs	774	811
28.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs	*Ibid.*	*Ibid.*
3 Mars.	DÉCRET qui érige en église une chapelle de secours	769	687
Idem.	DÉCRETS divers portant acceptation de dons et legs	774	811 et 812
6.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de donations	*Ibid.*	812
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de donations	775	838
9.	DÉCRET qui érige une église en cure de deuxième classe	769	687
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de plusieurs legs	775	838
13.	DÉCRETS qui érigent plusieurs églises en chapelles de secours	769	687
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs	775	838
17.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs	*Ibid.*	*Ibid.*
24.	DÉCRETS divers qui autorisent des acceptations de donations et legs	*Ibid.*	839
27.	DÉCRETS divers qui autorisent des acceptations de donations	*Ibid.*	840
31.	DÉCRET qui érige une église en chapelle de secours	769	687
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de donations et legs	775	841
3 Avril.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs	*Ibid.*	*Ibid.*
7.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de donations et legs	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
25 Oct. 1858.	DÉCRET qui autorise des acceptations de donations et legs....................................	781	1030
28.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs.........	Ibid.	Ibid.
30.	DÉCRET qui érige une succursale en cure de première classe..	770	708
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation de legs..............	781	1031
15 Novembre.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs et de donations....................................	Ibid.	Ibid.
22.	DÉCRETS qui érigent : 1° une église en chapelle de secours; 2° une autre église en chapelle vicariale..............	770	708
Idem.	DÉCRETS divers qui autorisent des acceptations de legs et de donations....................................	781	1032
30.	DÉCRETS qui érigent : 1° deux églises en chapelles de secours ; et 2° une chapelle en chapelle domestique.....	770	708
Idem.	DÉCRETS divers qui autorisent des acceptations de legs...	781	1032
6 Décembre.	DÉCRET qui érige une chapelle en chapelle de secours....	770	708
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs........	781	1033
11.	DÉCRET qui érige une église en chapelle de secours......	770	709
Idem.	DÉCRET qui érige des églises en succursales............	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de donations...	781	1033
18.	DÉCRET qui érige une église en chapelle de secours.....	770	709
27.	DÉCRETS qui érigent en chapelles de secours une église et une chapelle....................................	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRETS divers qui autorisent des acceptations de legs et de donations....................................	781	1035
31.	DÉCRET qui érige des églises en succursales............	770	709
15 Janv. 1859.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs et d'une donation....................................	781	1037
19.	DÉCRETS divers qui autorisent des acceptations de legs..	Ibid.	1038
24.	DÉCRET qui érige une chapelle en oratoire particulier....	770	710
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs........	781	1039
31.	DÉCRET qui supprime le titre de succursale attribué à une église et le transfère à une autre..................	770	710
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation de donations.........	781	1039
3 Février.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de donations...	Ibid.	1040
4.	DÉCRET qui érige une chapelle en chapelle de secours...	770	710
5.	DÉCRET qui érige plusieurs églises en succursales.......	Ibid.	711
10.	DÉCRET qui érige une chapelle en chapelle de secours...	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation de legs.............	783	1057
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation de legs..............	Ibid.	Ibid.
14.	DÉCRET qui érige une église en chapelle de secours.....	770	711
22.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs........	783	1057
23.	DÉCRETS divers qui autorisent des acceptations de donations....................................	Ibid.	1058
2 Mars.	DÉCRET qui modifie la circonscription des paroisses de la ville de Gaillac....................................	770	711
Idem.	DÉCRET qui érige une église en chapelle vicariale et une autre église en chapelle de secours.................	Ibid.	712
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de donations...	783	1059
11.	DÉCRET qui érige une chapelle en chapelle de secours...	770	712
Idem.	DÉCRETS divers qui autorisent des acceptations de donations et de legs....................................	783	1060
21.	DÉCRET qui érige en chapelles vicariales deux églises et en chapelle de secours une autre église.............	770	712
23.	DÉCRETS divers qui autorisent des acceptations de legs..	783	1060
Idem.	DÉCRETS divers contenant autorisation d'acceptation de legs....................................	786	1165
26.	DÉCRET qui érige en succursales plusieurs églises.......	770	712
Idem.	DÉCRET qui autorise : 1° l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de Taillade (Vaucluse) ; et 2° la création d'un bureau de bienfaisance dans la même commune......	783	1061
Idem.	DÉCRETS divers qui autorisent des acceptations de legs et de donations....................................	Ibid.	1062
1er Avril.	DÉCRET qui érige une église en chapelle de secours.....	770	712
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs........	783	1062
6.	DÉCRET qui autorise l'acceptation de donations.........	Ibid.	Ibid.

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
22 Août 1859.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs........	783	1079
31.	DÉCRETS divers qui autorisent des acceptations de donations et legs..	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui érige des chapelles en chapelles de secours..	770	715
3 Septembre.	DÉCRET qui sépare la cure de la ville de Saint-Denis (Seine) du chapitre impérial de Saint-Denis et rétablit le service paroissial dans l'église de cette ville........	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de donations et legs..	783	1080
6.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs........	Ibid.	1081
9.	DÉCRETS qui érigent en chapelles de secours trois églises..	770	715
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs........	783	1081
16.	DÉCRET qui érige une église en succursale.............	770	715
19.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs........	783	1082
28.	DÉCRET qui érige une église en chapelle de secours.....	770	715
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs et de donations..	783	1083
1er Octobre.	DÉCRET qui érige une chapelle en chapelle de secours...	770	715
Idem.	DÉCRET qui autorise des acceptations de legs...........	783	1084
8.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs........	784	1109
14.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs et de donations..	Ibid.	Ibid.
17.	DÉCRETS qui érigent en chapelles de secours deux églises et une chapelle..	770	716
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs........	784	1110
19.	DÉCRETS qui érigent deux églises en chapelles de secours.	771	724
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs........	784	1110
24.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de donations...	Ibid.	Ibid.
29.	DÉCRET qui admet un étranger à établir son domicile en France	777	897
31.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de donations et legs..	784	1111
7 Novembre.	DÉCRETS divers qui autorisent des acceptations de donations et legs..	Ibid.	Ibid.
13.	DÉCRET qui fixe la circonscription d'une succursale.....	771	724
Idem.	DÉCRETS qui érigent deux églises en chapelle vicariale et en chapelle de secours.................................	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui érige une église en succursale.............	Ibid.	725
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs........	784	1112
23.	DÉCRET qui érige une église en chapelle vicariale.......	771	725
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de donations...	784	1112
27.	DÉCRETS qui érigent une église en chapelle de secours et une autre église en chapelle vicariale................	771	725
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de donations et legs..	784	1112
7 Décembre.	DÉCRETS qui érigent une église en chapelle de secours et une autre église en chapelle vicariale................	771	725
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique..	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRETS divers qui autorisent des acceptations de legs et de donations..	784	1114
13.	DÉCRET qui érige une église en chapelle de secours......	771	726
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs et de donations..	784	1115
15.	DÉCRET qui érige une église en chapelle de secours.....	771	726
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs........	784	1116
17.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs........	Ibid.	Ibid.
21.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de donations...	785	1120
26.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs........	Ibid.	Ibid.
28.	DÉCRET qui érige en succursales plusieurs églises.......	771	726
Idem.	DÉCRET qui autorise des acceptations de legs...........	785	1121
4 Janv. 1860.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs et de donations..	Ibid.	Ibid.
9.	DÉCRETS qui érigent des églises en chapelles de secours.	784	1101
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des acceptations de legs........	785	1121
11.	DÉCRET qui érige des églises en succursales...........	784	1101

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
3 Oct. 1860.	Décret qui admet un étranger à jouir des droits de citoyen français	777	901
Idem.	Décret qui admet des étrangers à établir leur domicile en France	*Ibid.*	*Ibid.*
4.	Décret qui érige une église en chapelle de secours	784	1107
Idem.	Décret qui autorise des acceptations de legs	789	1200
6.	Décret qui autorise des acceptations de donations	*Ibid.*	*Ibid.*
10.	Décret qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyen français	777	901
Idem.	Décret qui admet des étrangers à établir leur domicile en France	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui érige une église en chapelle de secours	784	1107
13.	Décret qui érige une église en chapelle vicariale	*Ibid.*	*Ibid.*
17.	Décret qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyen français	777	902
Idem.	Décret qui admet des étrangers à établir leur domicile en France	*Ibid.*	*Ibid.*
19.	Décrets qui autorisent des acceptations de donations	789	1200
24.	Décret qui autorise des acceptations de legs	*Ibid.*	1201
27.	Décret qui admet un étranger à jouir des droits de citoyen français	777	902
Idem.	Décret qui admet des étrangers à établir leur domicile en France	*Ibid.*	*Ibid.*
29.	Décrets divers qui autorisent des acceptations de donations	789	1202
31.	Décret qui admet un étranger à jouir des droits de citoyen français	777	902
Idem.	Décrets qui admettent des étrangers à établir leur domicile en France	*Ibid.*	*Ibid.*
7 Novembre.	Décret qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyens français	*Ibid.*	*Ibid.*
10.	Décret qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyen français	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décrets qui admettent des étrangers à établir leur domicile en France	*Ibid.*	903
12.	Décrets qui autorisent des acceptations de donations	789	1202
17.	Décret qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyen français	777	904
Idem.	Décret qui admet des étrangers à établir leur domicile en France	*Ibid.*	*Ibid.*
19.	Décrets qui autorisent des acceptations de donations et legs	789	1203
24.	Décret qui admet un étranger à jouir des droits de citoyen français	777	904
Idem.	Décret qui admet des étrangers à établir leur domicile en France	*Ibid.*	905
22.	Décrets qui autorisent des acceptations de legs	789	1204
27.	Décrets divers qui autorisent des acceptations de donations et legs	*Ibid.*	*Ibid.*
1er Décembre.	Décrets qui admettent des étrangers à jouir des droits de citoyen français	777	905
Idem.	Décret qui admet des étrangers à établir leur domicile en France	*Ibid.*	*Ibid.*
3.	Décrets qui autorisent des acceptations de donations et legs	789	1205
5.	Décret portant que le sieur *Dupierris* est réintégré dans les droits et la qualité de Français qu'il avait perdus	777	905
Idem.	Décret qui admet un étranger à jouir des droits de citoyen français	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décrets qui admettent des étrangers à établir leur domicile en France	*Ibid.*	*Ibid.*
6.	Décrets qui autorisent des acceptations de legs	789	1207
8.	Décret qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyen français	777	906
Idem.	Décret qui admet des étrangers à établir leur domicile en France	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
16 Mars 1861.	DÉCRET qui admet un étranger à établir son domicile en France	778	932
18.	DÉCRET portant promotion dans la Légion d'honneur	742	66
20.	DÉCRET portant concession de mines	744	110
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des exploitations de forêts	751	272
23.	DÉCRET portant nomination dans la Légion d'honneur	742	66
Idem.	DÉCRET qui réunit une association syndicale	744	111
Idem.	DÉCRET qui autorise des additions à faire à plusieurs usines	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise l'exploitation d'une coupe extraordinaire de bois	751	272
27.	DÉCRET qui homologue un règlement pour l'exercice de la pêche	752	286
Idem.	DÉCRET relatif à l'aménagement d'une futaie	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS portant promotions dans la Légion d'honneur	754	319
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyen français	778	933
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France	*Ibid.*	934
30.	DÉCRET portant promotion dans la Légion d'honneur	742	66
Idem.	DÉCRETS portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur	745	169
3 Avril.	DÉCRETS divers portant nominations dans la Légion d'honneur	744	108
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des aménagements de forêts	752	286
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyen français	778	934
Idem.	DÉCRET qui admet un étranger à établir son domicile en France	*Ibid.*	*Ibid.*
6.	DÉCRET portant promotion et nominations dans la Légion d'honneur	745	170
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyen français	778	934
Idem.	DÉCRET qui admet un étranger à établir son domicile en France	*Ibid.*	*Ibid.*
10.	DÉCRET qui autorise un syndicat à contracter un emprunt	744	111
Idem.	DÉCRET portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur	745	170
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des exploitations de forêts	752	287
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France	778	935
13.	DÉCRET portant que diverses communes exécuteront dans leurs marais les travaux destinés à faciliter l'exploitation de la tourbe et l'écoulement des eaux	744	111
Idem.	DÉCRET portant promotion dans la Légion d'honneur	745	171
Idem.	DÉCRET concernant l'exploitation d'une coupe extraordinaire de bois	752	288
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des exploitations de forêts	753	300
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyen français	778	935
Idem.	DÉCRET qui admet un étranger à établir son domicile en France	*Ibid.*	936
16.	DÉCRET portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur	745	171
17.	DÉCRETS qui autorisent le maintien en activité de plusieurs usines et forment une association à l'effet d'établir un système d'irrigation	744	112
Idem.	DÉCRET portant nomination dans la Légion d'honneur	745	172
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des exploitations de futaies	753	302
Idem.	DÉCRET qui admet un étranger à jouir des droits de citoyen français	778	936
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France	*Ibid.*	*Ibid.*
20.	DÉCRET portant promotion et nomination dans la Légion d'honneur	744	109

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Avril 1861.	DÉCRETS divers relatifs à des coupes de bois et à des aménagements de forêts	753	303
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyen français	778	936
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	DÉCRETS divers portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur	745	172
23.	DÉCRETS divers concernant des coupes de bois et des aménagements de forêts	753	304
24.	DÉCRET portant promotion dans la Légion d'honneur	744	110
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'une usine à fer et des additions à une autre usine	744	112
Idem.	DÉCRET portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur	754	319
27.	DÉCRETS qui autorisent plusieurs prises d'eau et des établissements de barrages	746	183
Idem.	DÉCRETS divers relatifs a des aménagements de forêts et à des coupes de bois	753	309
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyen français	778	937
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France	*Ibid.*	938
Idem.	DÉCRET qui admet un étranger à établir son domicile en France	789	1196
30.	DÉCRET portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur	754	320
1er Mai.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un abattoir public.	746	184
Idem.	DÉCRETS divers concernant des coupes de bois et des aménagements de forêts	753	310
Idem.	DÉCRET portant nominations dans la Légion d'honneur	754	321
Idem.	DÉCRET portant délivrance de coupes de bois	*Ibid.*	324
Idem.	DÉCRET qui admet un étranger à jouir des droits de citoyen français	778	938
4.	DÉCRETS qui fixent les jours où auront lieu plusieurs foires	746	183
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des exploitations de forêts et de futaies	754	327 et 328
Idem.	DÉCRETS divers portant délivrances de coupes de bois	755	367
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyen français	778	938
8.	DÉCRETS divers relatifs à des aménagements de forêts et à des coupes de bois	755	371
Idem.	DÉCRET qui admet un étranger à jouir des droits de citoyen français	778	939
10.	DÉCRET qui établit un bureau pour la perception d'un octroi	740	10
Idem.	DÉCRET qui autorise l'exploitation d'une coupe de bois dans une forêt communale	755	373
11.	DÉCRET portant promotion et nomination dans la Légion d'honneur	745	173
Idem.	DÉCRET qui maintient une usine en activité	747	196
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un abattoir	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS qui admettent des étrangers à jouir des droits de citoyen français	778	939
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France	*Ibid.*	*Ibid.*
14.	DÉCRET portant nomination dans la Légion d'honneur	745	173
15.	DÉCRET portant nomination dans la Légion d'honneur	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce d'Amiens à accepter une donation	750	248
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des établissements d'usines	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyen français	778	940
17.	DÉCRET qui modifie le tarif de la station de pilotage de l'île de Ré	741	13

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
24 Août 1861.	Décret qui autorise un Français à prendre du service à l'étranger	778	949
Idem.	Décret qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyen français	Ibid.	Ibid.
Idem.	Décret qui admet des étrangers à établir leur domicile en France	Ibid.	Ibid.
Idem.	Décret qui admet un étranger à jouir des droits de citoyen français	789	1197
Idem.	Décret qui admet un étranger à établir son domicile en France	Ibid.	Ibid.
25.	Décret qui autorise l'inscription, au trésor public, de deux cent vingt-sept pensions de militaires	756	396
Idem.	Décret qui autorise l'inscription, au trésor public, d'une pension à titre de récompense nationale	Ibid.	397
Idem.	Décret qui approuve dix-huit liquidations de pensions civiles	Ibid.	399
Idem.	Décret qui approuve vingt-six liquidations de pensions civiles	Ibid.	402
Idem.	Décret qui approuve une liquidation de pension civile.	757	457
Idem.	Décret qui approuve quinze liquidations de pensions civiles	758	462
Idem.	Décret qui approuve vingt liquidations de pensions civiles	Ibid.	406
Idem.	Décret qui approuve vingt-trois liquidations de pensions civiles	Ibid.	470
Idem.	Décrets divers portant créations de bureaux d'octroi	Ibid.	479
Idem.	Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie havraise de magasins publics et de magasins généraux*	761	509
Idem.	Décret qui : 1° autorise la compagnie générale maritime à prendre la dénomination de *Compagnie générale transatlantique ;* 2° approuve la nouvelle rédaction des statuts de ladite société	Ibid.	515
Idem.	Décret portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Moûtiers (Savoie)	762	533
Idem.	Décret qui autorise le supérieur général des Petits-Frères de Marie, dits *Frères Maristes*, à faire l'acquisition d'un domaine situé à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme)	763	576
Idem.	Décret relatif à l'exploitation d'une forêt	768	680
Idem.	Décret portant que deux forêts domaniales seront converties en futaie pleine	769	693
Idem.	Décret portant concession de vingt-sept pensions de retraite et d'une pension de réforme sur les fonds de la caisse des invalides de la marine	771	717
Idem.	Décret portant concession de vingt-neuf pensions de veuves et d'orphelins sur les fonds de la caisse des invalides de la marine	Ibid.	720
Idem.	Décrets divers portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur	786	1159
26.	Décrets divers portant nominations dans la Légion d'honneur	763	574
28.	Décrets divers qui autorisent des créations d'hôpitaux et de bureaux de bienfaisance	758	476
Idem.	Décret qui accorde à cinquante-sept militaires des pensions de retraite à titre d'ancienneté de service	759	481
Idem.	Décret qui accorde des pensions de réforme à deux officiers	Ibid.	488
8 Septembre.	Décret qui approuve sept liquidations de pensions civiles	761	525
Idem.	Décret portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur	786	1163
9.	Décret qui approuve deux liquidations de pensions civiles	761	526
Idem.	Décret qui approuve deux liquidations de pensions civiles	Ibid.	528

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XVIII, PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

BULLETIN DES LOIS.



PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 740.

N° 11,210.—*Décret impérial qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 19 juin 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de dix mille cinq cent quatre-vingt-deux francs (10,582f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois sous le n° 41.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈR[E]
									(Pensions pour services terminé[s]
					CONTRIBUTIONS DIRECTES.				
1	TEYXONNIÈRE (Henriette), veuve FRONTY.	8 fév. 1804.	Saint-Pierre-Cheyrignat (Creuse).	Le mari, contrôleur.	Militaires.... Civils........	1 35	8 10	27 4	Règlement général du 12 janvie[r] 1825 et loi d[u] 9 juin 1853.
					ENREGISTREMENT.				
2	CROISAZ (Marie-Victorine-Mélanie), veuve DUPRAY.	1er mars 1784.	Évreux (Eure).	Le mari, receveur.	Civils........	31	5	22	*Idem*..........
3	PILLU (Renée-Michelle), veuve BOISSET.	25 fév. 1781.	Boucé (Orne).	*Idem*..........	*Idem*..........	37	1	16	*Idem*..........
4	THÉRON (Marie-Louise-Caroline), veuve COLOMB.	19 mars 1798.	Bioule (Tarn-et-Garonne)	Le mari, garde-magasin.	*Idem*..........	37	7	5	*Idem*..........
5	VIOLETTE DE BRETAGNE (Alexandrine-Louise-Henriette), veuve FONTAINE.	28 sept. 1786.	Guise (Aisne).	Le mari, conservateur.	*Idem*..........	37	1	1	*Idem*..........
					DOUANES.				
6	AUDRAN DE MONTENAY (Marie-Thérèse-Nicole), veuve MANCEL-GACELINE.	27 août 1782.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	Le mari, contrôleur.	Civils........	25	″	17	*Idem*..........
7	CAY (Madeleine-Virginie), veuve ICARD.	28 fév. 1799.	Saint-Nazaire (Var).	Le mari, brigadier.	Marine...... Civils........	3 26	2 6	″ ″	*Idem*..........
8	CHARPANTIER (Catherine-Iphigénie), veuve MICALLEF.	1er déc. 1796.	Agen (Lot-et-Garonne).	Le mari, capitaine.	Militaires.... Civils........	8 27	2 ″	24 ″	*Idem*..........
9	CÔTE (Jeanne), veuve GUILLEMARD.	14 avril 1784.	Jussey (Haute-Saône).	Le mari, brigadier.	*Idem*..........	25	10	″	*Idem*..........
10	DANO (Jeanne), veuve LE BIDOLEC.	20 sept. 1800.	Sené (Morbihan).	Le mari, préposé.	Militaires.... Civils........	7 26	2 7	12 ″	*Idem*..........
11	DUIC (Jeanne), veuve LE MOIGN.	5 août 1806.	Gâvres (Morbihan).	*Idem*..........	Marine...... Civils........	2 26	2 1	9 ″	*Idem*..........
12	GRAND-CHAVIN (Marie-Françoise), veuve PERRIER.	31 oct. 1809.	Les Rousses (Jura).	*Idem*..........	*Idem*..........	27	″	″	*Idem*..........
13	LA SADE (Anne-Françoise), veuve CORBET.	20 avril 1790.	Gatteville (Manche).	*Idem*..........	*Idem*..........	25	6	15	*Idem*..........
14	MINEZ (Marie-Catherine-Josèphe), veuve PAYEN (1).	31 janv. 1788.	Peruwelz (Étranger).	*Idem*..........	Militaires.... Civils........	2 28	3 7	5 16	*Idem*..........
15	PFEFFER (Marie-Madeleine), veuve EICHENBAUD (1).	31 janv. 1786.	Roth (Étranger).	*Idem*..........	Militaires.... Civils........	2 27	10 ″	21 21	*Idem*..........
16	SCHNEIDER (Madeleine), veuve OTT.	10 juin 1803.	Harlenheim (Bas-Rhin).	*Idem*..........	Militaires.... Civils........	5 27	1 5	7 ″	*Idem*..........
17	SÉNÉCAL (Anne-Catherine), veuve LEVASSEUR.	26 juin 1791.	Yville-sur-Seine (Seine-Inférieure)	*Idem*..........	*Idem*..........	29	9	″	*Idem*..........

(1) Le mari était Français.

CATÉGORIE.

antérieurement au 1er janvier 1854.)

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
"	"	"	"	"	391f	391f	25 février 1861...	Bourganeuf (Creuse).
"	"	"	"	"	333	333	27 nov. 1860.....	Alençon (Orne).
"	"	"	"	"	333	333	4 novembre 1860.	Coucy-le-Château (Aisne).
"	"	"	"	"	266	266	14 décembre 1860.	Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne)
"	"	"	"	"	500	500	19 janvier 1861..	Amiens (Somme).
					TOTAL..	1,432		
"	"	"	"	"	333	333	30 octobre 1860..	Pornic (Loire-Inférieure)
"	"	"	"	"	130	130	7 février 1861....	Saint-Mandrier, commune de la Seyne (Var).
"	"	"	"	"	437	437	5 février 1861....	Bordeaux (Gironde).
"	"	"	"	"	125	125	17 février 1861..	Paris (Seine).
"	"	"	"	"	126	126	3 janvier 1861...	Auray (Morbihan).
"	"	"	"	"	125	125	21 novembre 1860	Port-Louis (Morbihan).
"	"	"	"	"	128	128	4 février 1861....	Les Rousses (Jura).
"	"	"	"	"	125	125	23 décembre 1860	Grand-Camp (Calvados).
"	"	"	"	"	125	125	10 février 1861..	Vieux-Reng (Nord).
"	"	"	"	"	125	125	20 décembre 1860	Salmbach (Bas-Rhin).
"	"	"	"	"	142	142	27 mars 1861....	Strasbourg (Bas-Rhin).
"	"	"	"	"	134	134	9 mars 1861	La Bouille (Seine-Inférieure)
					TOTAL..	2,056		

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									DEUXIÈME
									(Pensions pour services terminés
					FINANCES.				
18	DUBOIS (Louis-Jean-Baptiste-Zéphyr).	20 sept. 1797.	Orléans (Loiret).	Percepteur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	25	9	15	Loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	6	10	11	
19	LE RASLE (Amable-Sylvestre).	4 sept. 1798.	Cosne (Nièvre).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	"	31	"	*Idem*...........
					postérieurs...	"	7	"	
					CONTRIBUTIONS DIRECTES.				
20	BOISLONG (Louis-Marie-Jacquette-Sémain-Hippolyte).	23 août 1807.	Gariès (Tarn-et-Garonne)	Contrôleur principal.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	2	"	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7	3	15	
21	BOISSONADE (Joseph-René-Émile).	27 mai 1804.	Mende (Lozère).	Contrôleur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	26	4	"	*Idem*...........
					postérieurs...	7	4	"	
22	BRÈS (Jules-Adolphe)..	9 juin 1807.	Nyons (Drôme).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	2	"	*Idem*...........
					postérieurs...	7	4	"	
23	LE SAUVAGE (Edmond-René).	17 fév. 1797.	Chassegney (Manche).	*Idem*...........	Civils........	43	1	15	*Idem*...........
24	LEDUC (Élisa-Aimée), veuve LEZIDON.	20 mai 1813.	Loches (Indre-et-Loire).	*Idem*...........	*Idem*........	36	4	"	*Idem*...........
					DOUANES.				
25	LE COSTAVEC (Marguerite), veuve FRANÇOIS.	21 janv. 1798.	Quéven (Morbihan).	Commis principal.	Civils........	47	5	23	*Idem*...........

RÉCAPITU

1re catégorie... { Contributions directes........ / Enregistrement........ / Douanes........

2e catégorie... { Finances........ / Contributions directes........ / Douanes........

TOTAL........

Nº 11,211.—*DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
ATÉGORIE. ostérieurement au 1er janvier 1854.)								
3,561f 00c	″	248f 93c	248f 93c	″	″	248f	12 novembre 1860	Paris (Seine).
3,872 50	″	278 59	278 59	″	″	278	5 janvier 1861...	Gannat (Allier).
					TOTAL..	526		
2,400 00 2,400 00	″ ″	926 66 290 00	1,216 66	″	″	1,216	16 avril 1861	Sept-Fonds (Tarn-et-Garonne).
2,400 00 2,400 00	″ ″	1,053 33 293 33	1,346 66	″	″	1,346	1er mai 1861.....	Lyon (Rhône).
2,400 00 2,595 82	″ ″	926 66 280 59	1,207 25	″	″	1,207	Idem............	Narbonne (Aude).
1,800 00	″	1,488 75	1,488 75	1,350f 00c	″	1,350	16 avril 1861....	Melle (Deux-Sèvres).
″	″	″	″	″	526f	526	9 janvier 1861...	Nouzilly (Indre-et-Loire).
					TOTAL..	5,645		
″	″	″	″	″	533	533	2 février 1861....	Lorient (Morbihan).

ATION.

....	1	391f	3,878f
....	4	1,432	
....	12	2,055	
....	2	526	6,704
....	5	5,645	
....	1	533	
....	25	....	10,582

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 19 juin 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de cinq mille trente-sept francs (5,037f) au tableau d'autre part sont approuvées.

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
					DOUANES.				
1	CAVALLÉ (Cécile-Josèphe), veuve JULIA.	28 fév. 1789.	Torreilles (Pyrénées-Or.).	Le mari, préposé.	Civils........	25	5	″	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
2	LEVERDIER (Madeleine-Joséphine), veuve JAMAUX.	6 sept. 1790.	Avranches (Manche).	Le mari, brigadier.	*Idem*.........	32	3	19	*Idem*............
3	MEYER (Madeleine), veuve KLEIN.	17 fév. 1802.	Flaxlanden (Haut-Rhin).	Le mari, préposé.	*Idem*.........	26	4	27	*Idem*............
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
					DOUANES.				
4	CROISIER (Claude-Marie) (1).	19 déc. 1815.	Lampaul-Plouarzel (Finistère).	Préposé.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	14 7	4 3	″ ″	Loi du 9 juin 1853 et règlement général du 12 janvier 1825.
5	DUMONS (Nicolas)......	3 oct. 1807.	Moulon (Gironde).	Sous-brigadier...	Marine...... Civils........	6 35	10 7	8 15	*Idem*............
6	GAMART (Louis-Séraphin) (1).	8 mars 1820.	Armbouts-Cappel (Nord).	Préposé.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	9 7	8 4	19 ″	*Idem*........ ..
7	HASSAN BEN EL SID-MOHAMED (2).	1815.	Bougie (Constantine).	Matelot.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	13 7	3 3	″ ″	*Idem*............
8	LYONNAZ (Pierre)......	12 janv. 1828.	Copponex (Haute-Savoie).	Le mari, préposé.	Civils........	11	8	″	*Idem*............
9	FEGRAY (Victorienne-Frumence), veuve SAVALLE (3).	22 mars 1825.	Cléville (Seine-Inférieure)	*Idem*...........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	5 11 6	2 7 11	6 ″ 3	*Idem*............
10	JANNES (Marie-Hyacinthe-Théodore), veuve ORANGE.	28 mars 1811.	Plœmeur (Morbihan).	Le mari, brigadier.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	7 15 6	″ 6 4	29 10 21	*Idem*............
11	JOURDAN (Monique-Michelle), veuve DUPONT (4).	29 sept. 1825.	Vains (Manche).	Le mari, préposé.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	12 6	11 11	″ 18	*Idem*..........
12	MÉHEUST (Marie-Françoise), veuve ALLAIN.	24 avril 1821.	Langueux (Côtes-du-Nord).	Le mari, brigadier.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	″ 19 6	9 ″ 11	9 28 14	*Idem*...........

(1) Accident grave. — (2) Infirmités. — (3) Le mari mort des suites d'une maladie résultant d'un accident grave. — (4) Le mari mort des suites d'un accident grave.

CATÉGORIE.
antérieurement au 1er janvier 1854.)

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
"	"	"	"	"	125f	125f	21 nov. 1859....	Céret (Pyrénées-Or.).
"	"	"	"	"	158	158	15 janvier 1861..	Avranches (Manche).
"	"	"	"	"	125	125	27 janvier 1861..	Beaucourt (Haut-Rhin).
					TOTAL..	403		

CATÉGORIE.
postérieurement au 1er janvier 1854.)

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
750f 00c 750 00	" "	179f 16c 108 75	287f 91c	"	"	287(a)	1er avril 1861....	Taulé (Finistère).
800 00	"	611 66	611 66	600f	"	600	1er juin 1861....	Saint-Paul (île de la Réunion).
800 00 800 00	" "	129 57 116 49	246 06	"	"	246(a)	1er mai 1861.....	Steinwerck (Nord).
743 75 745 83	" "	164 22 108 13	272 35	"	"	272(a)	1er avril 1861....	Bougie (Constantine).
750 00	"	175 00	175 00	"	"	175(a)	*Idem*............	Copponex (Haute-Savoie).
800 00 800 00	34f 55c	154 43 110 40	299 38	"	100	100	4 décembre 1860.	Lillebonne (Seine-Inférieure)
1,000 00 987 96	51 72	258 79 104 31	414 82	"	138	138	22 mai 1860.....	Quiberon (Finistère).
750 00 750 00	" "	161 45 103 75	265 20	"	100	100	19 déc. 1860....	Vains (Manche).
910 83 873 88	5 16	347 51 122 42	475 09	"	158	158	15 déc. 1860.....	Paimpol (Côtes-du-Nord).

(a) Les arrérages seront payés à partir de la cessation du traitement d'activité.

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
13	**Pizelle** (Marie), veuve **Vatrin**.	3 février 1807.	Hautcourt (Moselle).	Le mari, emballeur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	11	»	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7		10	
14	**Dehaussay** (Louis-Victor).	20 juill. 1804.	Faverolles (Orne).	Commis.........	POSTES. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	10	»	*Idem*............
					postérieurs...	6	7	»	
15	**Jacqueminot** (Joseph-Jules) (1).	12 août 1792.	Bar-le-Duc (Meuse).	Directeur........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	2	22	*Idem*............
					postérieurs...	7	3	»	
16	**Jurie** (Pierre-Louis), *dit* **Joly**.	21 oct. 1796.	Sommières (Gard).	Facteur rural....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	»	Loi du 9 juin 1853.
					postérieurs..	5	5	»	
17	**Lecomte** (Pierre-Pascal).	2 avril 1804.	Chartres (Eure-et-Loir).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	20	4	14	*Idem*............
					postérieurs...	6	10	»	
18	**Lompuech** (Pierre).....	6 nov. 1788.	Capdenac (Lot).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	»	*Idem*............
					postérieurs...	6	10	»	
19	**Magnien** (Paul-François).	26 juin 1803.	Frolais (Meurthe).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	»	*Idem*............
					postérieurs...	6	1	»	
20	**Manceau** (Louis-Zacharie).	15 mars 1788.	Maintenon (Eure-et-Loir).	*Idem*............	Militaires....	7	1	4	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	»	
					postérieurs...	6	2	»	
21	**Mathieu** (Claude).....	2 juillet 1804.	Seichamps (Meurthe).	*Idem*............	Militaires....	7	»	6	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	16	7	6	
					postérieurs...	6	»	»	
22	**Maugé** (Jacques-Jean)..	28 avril 1786.	La Plaine (Loire-Inférieure)	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	»	*Idem*............
					postérieurs...	5	7	»	
23	**Maurand** (Jean-Pierre-Joseph).	29 juin 1787.	Figeac (Lot).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	»	*Idem*............
					postérieurs...	6	10	»	
24	**Nayras** (Antoine)......	13 avril 1800.	Anse (Rhône).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	7	18	*Idem*............
					postérieurs...	6	10	»	

(1) Infirmités.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
75f 69c 750 46	" "	339f 99c 105 06	445f 05c	"	148f	148f	11 janvier 1861..	Longwy (Moselle).
					TOTAL.	2,224		
2,400 00 2,329 16	" "	953 33 255 55	1,208 88	"	"	1,208	1er août 1860.....	Paris (Seine).
1,500 00 1,475 00	" "	530 68 176 72	707 40	"	"	707	1er avril 1861....	Bar-le-Duc (Meuse).
530 00	"	34 93	34 93	"	"	34	1er juin 1859.....	Sommières (Gard).
678 33	"	59 00	59 00	"	"	59	1er nov. 1860.....	Chartres (Eure-et-Loir).
574 16	"	49 95	49 95	"	"	49	*Idem*............	Figeac (Lot).
471 25	"	35 00	35 00	"	"	35	1er février 1860..	Ludres (Meurthe).
579 12	47f 28c	44 42	91 70	"	"	91	1er mars 1860 ...	Maintenon (Eure-et-Loir).
437 91	58 46	26 18	84 64	"	"	84	1er janvier 1860..	Seichamps (Meurthe).
413 75	"	28 24	28 24	"	"	28	1er août 1859.....	Saint-Brevin (Loire-Inférieure)
350 00	"	30 44	30 44	"	"	30	1er nov. 1860	Figeac (Lot).
586 66	"	51 03	51 03	"	"	51	*Idem*............	Anse (Rhône).

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
25	NOGUE (Guillaume).....	16 sept. 1787.	Loudéac (Côtes-du-Nord).	Facteur local....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1861 ;	21	11	18	Loi du 9 jui 1853.
					postérieurs...	6	5	"	

RÉCAPIT

1re catégorie...	Douanes..................	
2e catégorie...	*Idem*....................	
	Postes....................	
	TOTAL........	

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois sous le n° 42.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,212. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune d'Heyrieu (Isère). (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 11,213. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Nogent-le-Bernard (Sarthe). (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 11,214. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Montbrun (Haute-Garonne). (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 11,215. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui établit pour la perception de l'octroi de Laon, département de l'Aisne, un septième bureau de déclarations et de recettes, lequel sera situé sur la place, au faubourg d'Ardon. (*Paris, 10 Mai 1861.*)

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
364f 58c	"	29f 39c	29f 39c	"	"	29f	1er juin 1860....	Port-Louis (Morbihan).
						2,405		

LATION.

....	3	....	408f
....	10	2,224f	4,629
....	12	2,405	
....	25	....	5,037

N° 11,216. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1870 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Telgruc (Finistère) sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

2° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1864 inclusivement, l'alcool sera imposé de la manière suivante à l'octroi établi dans la commune de Cherbourg (Manche), savoir :

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre 12f

Les quantités inférieures seront imposées proportionnellement. (*Paris, 29 Mai 1861.*)

N° 11,217. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

L'établissement d'un octroi dans la commune de Romilly-sur-Seine, département de l'Aube, et les tarif et règlement ci-annexés pour la perception dudit octroi sont approuvés.

Ces tarif et règlement seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1870 inclusivement. (*Paris, 29 Mai 1861.*)

N° 11,218. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui supprime la voirie exploitée par les sieurs *Richer* et compagnie au lieu dit *les Graviers*, commune de Saint-Ouen (Seine), et accorde à ces industriels un délai de dix-huit mois pour la réalisation complète de cette suppression. (*Paris, 27 Février 1861.*)

N° 11,219. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorisent :

1° Le sieur *Mougenet*, à maintenir en activité le moulin qu'il possède sur la rivière de Saône, commune de Cendrecourt (Haute-Saône) ;

2° Le sieur *Dehesdin*, à maintenir les modifications qu'il a introduites dans une usine destinée à scier du bois qu'il possède sur une dérivation de la Somme, commune d'Amiens (Somme) ;

3° Le sieur *Doultc*, à modifier le régime hydraulique de l'usine dite *moulin de Crève-*

cœur, qu'il possède sur la rivière d'Eure, commune de la Croix-Saint-Leufroy (Eure);

4° Le syndicat de l'association du canal de Cadenet (Vaucluse), à contracter un emprunt de cent trente-deux mille francs. (*Paris, 6 Mars 1861.*)

N° 11,220. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui réunissent en association syndicales les propriétaires intéressés au curage à vieux fonds et vieux bords et au faucardement,

1° Des cours d'eau et fossés destinés à l'assainissement des Barthes de Guiche, sises dans le département des Basses-Pyrénées;

2° De la rivière de Blaise, dans la traversée du territoire de Courcelles (Haute-Marne), et du ruisseau de Blaiseron, tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé au décret. (*Paris, 6 Mars 1861.*)

N° 11,221. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

ART. 1er. La commune de Fousseret (Haute-Garonne) est autorisée à établir un abattoir public au lieu dit *la Porte-d'en-bas*, en un point teinté en rose et coté n° 1 sur le plan qui a été dressé par le géomètre de la commune, à la date du 4 juillet 1859, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu au payement des frais de construction dudit abattoir au moyen des ressources communales dès à présent disponibles.

3. Les droits à percevoir dans l'abattoir public de Fousseret sont établis ainsi qu'il suit, savoir:

Pour un bœuf ou une vache, quatre francs quatre-vingts centimes, ci.	4f 80c
Pour un veau ou génisse, soixante-dix centimes, ci.	0 70
Pour un mouton ou brebis, trente centimes, ci.	0 30
Pour un agneau, cinq centimes, ci.	0 05
Pour un porc, un franc quarante centimes, ci.	1 40

4. La mise en activité de l'abattoir public de Fousseret entraînera de plein droit la suppression des tueries particulières situées dans la localité. Néanmoins, les habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leurs maisons pourront les faire abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un local clos et séparé de la voie publique.

5. La présente autorisation est accordée sous la condition que le fossé destiné à la conduite des eaux dans la rivière de la Longe sera rendu aussi imperméable que possible et recevra le degré d'inclinaison nécessaire pour éviter la stagnation des eaux, et de plus, sous la réserve générale du droit appartenant à l'Administration de prescrire et faire exécuter à toute époque les mesures et travaux qu'elles jugerait utiles dans l'intérêt de la salubrité publique. (*Paris, 9 Mars 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 10* Juillet 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Juillet 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 741.

N° 11,222. — *Décret impérial qui modifie le Tarif de la Station de Pilotage de l'île de Ré.*

Du 17 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806, sur le pilotage;

Vu le décret du 3 mars 1858, déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du quatrième arrondissement maritime;

Vu l'avis du conseil d'amirauté, en date du 12 mars 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les numéros 1 et 3 du tarif spécial à la station de pilotage de l'île de Ré, inséré à la suite de l'article 138 du règlement général de pilotage pour le quatrième arrondissement maritime, en date du 3 mars 1858, sont modifiés de la manière suivante :

Numéros d'ordre des pilotages ou des trajets.	Pilotages.	Prix à raison du tirant d'eau des bâtiments								
		de 2m 60 et au-dessous.	de 2m 61 à 2m 95.	de 2m 96 à 3m 24.	de 3m 25 à 3m 57.	de 3m 58 à 3m 90.	de 3m 91 à 4m 22.	de 4m 23 à 4m 55.	de 4m 56 à 4m 87.	de 4m 88 à 5m 19 et au-dessus.
1	Des rades de l'île et des battures de la rivière du Lay à la mer, par le pertuis Breton, en dehors des dangers de la Baleine.	28f	30f	33f	35f	38f	42f	46f	51f	56f
3	Des rades de l'île et des battures de la rivière du Lay à la mer, par le pertuis d'Antioche, en dehors des dangers de Chassiron.	28	30	33	35	38	42	46	51	56

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,223. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 79 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	LABRIEU (Jacques).....	26 mai 1806.	Aire (Landes).	Brigadier, gendarme à la compagnie des Landes.	30	7	27	1	»	»	31	7	27
2	LE COQ (Jean-François).	18 nov. 1808.	Bretteville-sur-Odon (Calvados).	Brigadier, gendarme à la compagnie du Calvados.	25	6	16	»	»	»	25	6	16
3	MAUFIZE (Pierre-Eustase).	21 mai 1814.	Chevilly (Loiret).	Brigadier, gendarme à la compagnie de la Dordogne.	27	»	17	4	»	»	31	»	17
4	PERNOT (Jean)........	21 juin 1811.	Saint-Martin-de-la-Mer (Côte-d'Or).	Brigadier, gendarme à la compagnie de Saône-et-Loire.	28	»	16	»	»	»	28	»	16
5	SENNEGON (François-Dominique).	4 août 1807.	Le Ménil-Broult (Orne).	Brigadier, gendarme à la compagnie de l'Orne.	32	1	24	4	»	»	36	1	24
6	TRÉMOULET (Pierre)...	27 juillet 1813.	Dagland (Dordogne).	Brigadier, gendarme à la compagnie du Rhône.	25	8	»	»	»	»	25	8	»
7	BERNARD (Félix-Auguste).	12 mai 1810.	Dampvalley (Haute-Saône).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Saône	27	6	15	»	»	»	27	6	15
8	MASSON (Prosper-Adrien).	16 oct. 1808.	Hancourt (Somme).	*Idem* de la Somme.	31	7	19	»	»	»	31	7	19
9	GONIN (Philippe)......	1er juin 1815.	Juvigny (Haute-Savoie).	Brigadier, gendarme à la compagnie de la Loire.	27	»	17	2	»	»	29	»	17
10	GRILLET (Joseph-Marie).	16 nov. 1812.	Vintz-en-Sallas (Haute-Savoie).	*Idem.*	25	6	15	»	»	»	25	6	15
11	BARREAU (Charles).....	23 mars 1809.	Louin (Deux-Sèvres).	Gendarme à la 3e compagnie d'Afrique	29	6	6	36	»	»	65	6	6
12	BOUR (Nicolas)........	5 août 1813.	Altroff (Meurthe).	*Idem* à la 1re *idem.*	25	10	»	28	»	»	53	10	»

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 20 juin 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 32, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de trente-sept mille huit cent neuf francs (37,809f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-dix-neuf militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir:

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
9, 10 et 11.	19 et 20.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	314f	198f	512f (a)	Dans ses foyers.	26 janvier 1861.	Mont-de-Marsan (Landes).
Idem.	Idem.	Idem.	271	198	469 (a)	En activité.	Idem.	Aunay-sur-Odon (Calvados).
Idem.	Idem.	Idem.	311	198	509 (a)	Idem.	23 février 1861.	Limoges (Haute-Vienne).
Idem.	Idem.	Idem.	289	198	487 (a)	Idem.	18 mars 1861.	Lucenay-l'Évêque (Saône-et-Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	347	198	545 (a)	Idem.	1er février 1861.	Courtomer (Orne).
Idem.	Idem.	Idem.	271	198	469 (a)	Dans ses foyers.	13 janvier 1861.	Lyon (Rhône).
Idem.	Idem.	Brigadier.	238	165	403 (a)	En activité.	16 mars 1861.	Gray (Haute-Saône).
Idem.	Idem.	Idem.	262	165	427 (a)	Idem.	11 février 1861.	Amiens (Somme).
Idem.	Idem.	Idem.	247	165	412 (a)	Idem.	1er février 1861.	Annemasse (Haute-Savoie).
Idem.	Idem.	Idem.	226	165	391 (a)	Idem.	1er avril 1861.	Chambéry (Savoie).
Idem.	Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	360	198	558 (a)	Idem.	1er février 1861.	Loudun (Deux-Sèvres).
Idem.	Idem.	Idem.	360	198	558 (a)	Dans ses foyers.	Idem.	Altroff (Meurthe).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
13	COTTENEST (Jules-Florentin).	5 juin 1813.	Guise (Aisne).	Gendarme au détachement de Saint-Pierre et Miquelon.	28	6	26	19	"	"	47	6	26
14	FRANCK (Jacques)......	1er août 1811.	Gertwiller (Bas-Rhin).	Gendarme à la 4e compagnie d'Afrique	25	2	29	42	"	"	67	2	29
15	GRANDVUILLEMIN (Joseph-Constant).	17 nov. 1809.	Crouzet (Doubs).	*Idem* à la 1re *idem*.	28	7	25	30	"	"	58	7	25
16	LE BOUDEC (Julien)....	31 juill. 1810.	Saint-Connec (Côtes-du-Nord).	*Idem*.	27	9	13	38	"	"	65	9	13
17	LUCCIONI (Don Mathieu).	31 déc. 1813.	Piedicorte (Corse).	Gendarme à la 2e compagnie de la Corse.	25	6	18	20	"	"	45	6	18
18	PEIGNOT (Jean)........	23 mars 1812.	Nancy (Meurthe).	Gendarme à la compagnie des Deux-Sèvres.	25	1	9	24	"	"	49	1	9
19	RAMAUX (Vincent).....	10 mai 1812.	Fay (Jura).	Gendarme au détachement de Taïti.	26	6	16	19	"	"	45	6	16
20	SABY (Joseph)..........	9 mars 1814.	Carcassonne (Aude).	Gendarme à la 4e compagnie d'Afrique	26	1	5	38	"	"	64	1	5
21	WENIGER (André)......	1er sept. 1813.	Saulxures-lez-Vannes (Meurthe).	*Idem* à la 1re *idem*.	25	3	"	44	"	"	69	3	"
22	ARRAGON (Alexis)......	24 mars 1813.	Hures (Lozère).	Gendarme à la compagnie du Gard.	25	10	17	7	"	"	32	10	17
23	BÉGUERIE (Pierre).....	25 fév. 1813.	Salies (Basses-Pyrénées)	*Idem* des Basses-Pyrénées.	26	1	15	8	"	"	34	1	15
24	BÉNEL (Jean-Louis)....	25 avril 1810.	Laissac (Aveyron).	*Idem* de la Dordogne.	27	1	12	10	"	"	37	1	12
25	BONNOT (Claude-Joseph)	1er avril 1810.	Remondans (Doubs).	*Idem* du Doubs.	26	"	17	"	"	"	26	"	17
26	BOUREZ (Henri-Augustin-Joseph).	25 janv. 1812.	Merville (Nord).	*Idem* des Landes.	26	5	2	7	"	"	33	5	2
27	BREYSSE (Claude)......	9 juin 1813.	La Farre (Haute-Loire).	*Idem* de la Haute-Loire.	26	2	12	10	"	"	36	2	12
28	CAYRAT (Pierre).......	3 déc. 1805.	Burzet (Ardèche).	*Idem* de l'Ardèche.	30	1	24	1	"	"	31	1	24
29	CHAIX (Jean-Louis-Hippolyte).	10 janv. 1808.	Regnier (Basses-Alpes).	*Idem* des Bouches-du-Rhône.	26	7	12	"	"	"	26	7	12
30	CHEVALIER (Pierre)....	20 sept. 1812.	Roëzé (Sarthe).	*Idem* de la Sarthe.	26	8	16	"	"	"	26	8	16
31	CLAEREBOUT (François-Albert-Martin).	8 avril 1813.	Rubrouck (Nord).	*Idem* de la Somme.	25	7	4	"	"	"	25	7	4
32	COUDERT (Jacques)....	3 déc. 1812.	Meymac (Corrèze).	*Idem* de la Corrèze.	27	"	17	"	"	"	27	"	17
33	DEDOME (Victor-Napoléon).	29 oct. 1807.	Landéville (Haute-Marne).	*Idem* de la Haute-Loire.	31	8	8	"	"	"	31	8	8
34	DEBARD (Claude-Antoine).	28 juin 1806.	La Margelle (Côte-d'Or).	*Idem* de la Côte-d'Or.	25	7	20	"	"	"	25	7	20
35	DUCLOUX (Pierre-Ferdinand-Édouard).	3 avril 1808.	Laigny (Aisne).	*Idem* du Loiret.	30	2	26	1	"	"	31	2	26
36	DUPONT (André).......	22 mars 1812.	Montbron (Charente).	*Idem* de la Dordogne.	26	4	9	"	"	"	26	4	9
37	DUSSAC (Bernard).....	10 juillet 1810.	Sistels (Tarn-et-Garonne)	*Idem* de Lot-et-Garonne.	25	6	15	"	6	"	26	"	15
38	ESCHENBRENNER (Nicolas).	30 juin 1810.	Bahling (Moselle).	*Idem* de la Moselle.	29	8	17	"	"	"	29	8	17
39	FONTIGNY (Augustin-Joseph).	9 juillet 1810.	Wignehies (Nord).	*Idem* de l'Aisne.	26	"	16	2	"	"	28	"	16

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
9, 10 et 11.	19 et 20.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	360f	198f	558f (a)	En subsistance dans la compagnie du Finistère.	18 janvier 1861.	Brest (Finistère).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	360	198	558 (a)	En activité.	1er février 1861.	Sidi-bel-Abbès, province d'Oran (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	360	198	558 (a)	Dans ses foyers.	*Idem.*	Alger (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	360	198	558 (a)	En activité.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	360	198	558 (a)	Dans ses foyers.	11 février 1861.	Piedicorte (Corse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	360	198	558 (a)	*Idem.*	25 janvier 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	360	198	558 (a)	En subsistance dans la compagnie du Finistère.	9 mars 1861.	Les Deux-Fays (Jura).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	360	198	558 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1861.	Carcassonne (Aude).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	360	198	558 (a)	*Idem.*	1er février 1861.	Lyon (Rhône).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	288	198	486 (a)	*Idem.*	6 février 1861.	Anduze (Gard).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	297	198	495 (a)	En activité.	1er février 1861.	Salies (Basses-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	315	198	513 (a)	*Idem.*	25 janvier 1861.	La Nouaille (Dordogne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	249	198	447 (a)	*Idem.*	14 février 1861.	Remondans (Doubs).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	291	198	489 (a)	Dans ses foyers.	11 février 1861.	Merville (Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	309	198	507 (a)	En activité.	18 janvier 1861.	Mayres (Ardèche).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	279	198	477 (a)	Dans ses foyers.	11 février 1861.	Vanosc (Ardèche).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	252	198	450 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Aire (Bouches-du-Rh.).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	252	198	450 (a)	*Idem.*	21 janvier 1861.	Le Mans (Sarthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	246	198	444 (a)	*Idem.*	11 février 1861.	Airaines (Somme).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	255	198	453 (a)	En activité.	1er février 1861.	Meymac (Corrèze).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	282	198	480 (a)	*Idem.*	18 janvier 1861.	Brioude (Haute-Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	246	198	444 (a)	*Idem.*	9 janvier 1861.	La Margelle (Côte-d'Or).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	279	198	477 (a)	*Idem.*	7 février 1861.	Montargis (Loiret).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	249	198	447 (a)	Dans ses foyers.	21 déc. 1860.	Montbron (Charente).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	249	198	447 (a)	En activité.	16 février 1861.	Puymirol (Lot-et-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	270	198	468 (a)	*Idem.*	9 janvier 1861.	Blise-Guerswiller (Moselle).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	261	198	459 (a)	Dans ses foyers.	21 mars 1861.	Vervins (Aisne).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
40	GARRABOS (Jean)......	6 mars 1813.	Saint-Martin-d'Oncy (Landes).	Gendarme à la compagnie de l'Allier.	26	″	13	″	″	″	26	″	13
41	GEFFROY (Yves).......	21 fév. 1813.	Loguivy-lez-Lannion (Côtes-du-Nord).	*Idem* des Côtes-du-Nord.	25	6	16	″	″	″	25	6	16
42	GOUPIL (Joseph-Abraham).	15 mars 1812.	Le Pertre (Ille-et-Vilaine).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine.	27	2	15	″	″	″	27	2	15
43	GUICHARD (Jean-Joseph).	6 mars 1813.	Senez (Basses-Alpes).	*Idem* des Basses-Alpes.	25	8	3	11	″	″	36	8	3
44	GUSSE (Jean-Charles-Théodore).	24 déc. 1804.	Briey (Moselle).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine.	38	6	15	1	″	″	39	6	15
45	HORN (Antoine).......	26 mai 1814.	Sigolsheim (Haut-Rhin).	*Idem* du Bas-Rhin.	27	1	10	″	″	″	27	1	10
46	KELLER (Joseph)......	30 oct. 1812.	Fouchy (Moselle).	*Idem* de la Moselle.	26	8	19	7	″	″	33	8	19
47	LAGRIFFOUL (Jacques-François-Irénée).	21 août 1812.	Aspiran (Hérault).	*Idem* du Loiret.	26	6	18	1	″	″	27	6	18
48	LAUWERIER (Louis-Joseph).	20 oct. 1812.	Vieux-Berquin (Nord).	*Idem* de Seine-et-Oise.	26	2	27	″	″	″	26	2	27
49	LEBLANC (Thomas).....	6 sept. 1803.	Mayenne (Mayenne).	*Idem* de la Sarthe.	36	″	16	″	″	″	36	″	16
50	LEBLAND (Pierre)......	29 août 1812.	Commerveil (Sarthe).	*Idem.*	26	2	16	″	″	″	26	″	16
51	LÉGER (Jean)..........	16 nov. 1811.	Montgauzy (Gironde).	*Idem* de la Gironde.	27	11	25	″	″	″	27	11	25
52	LOUBIGNAC (Hippolyte).	28 mars 1811.	St-Pantaléon (Corrèze).	*Idem* de la Corrèze.	27	1	18	″	″	″	27	1	18
53	MABILOTTE (Jean-François-Isidore).	1er sept. 1811.	Burelle (Aisne).	*Idem* du Pas-de-Calais.	25	2	19	″	″	″	25	2	19
54	MARTIN (Pierre)........	28 mars 1813.	Sérigné (Vendée).	*Idem* de la Vendée.	25	6	19	8	″	″	33	6	19
55	MARTINEAU (Pierre)....	2 mars 1806.	Saint-Georges (Charente-Infér.)	*Idem* de la Charente-Inférieure.	32	7	25	″	″	″	32	7	25
56	OGET (Pierre-Ambroise-Augustin).	9 mai 1812.	Martigny (Aisne).	*Idem* de l'Aisne.	26	6	27	″	″	″	26	6	27
57	PARISIEN (Jean-Pierre-Joseph).	26 juin 1813.	Ajancourt (Meurthe).	*Idem* du Puy-de-Dôme.	25	3	8	″	″	″	25	3	8
58	PETIT (Jean-Louis)....	28 sept. 1804.	Saint-Jean-la-Chalm (Haute-Loire).	*Idem* de la Haute-Loire.	27	″	16	10	″	″	37	″	16
59	PICHERY (Joseph)......	5 mai 1811.	Gennes (Doubs).	*Idem* de la Loire.	25	8	28	″	″	″	25	8	28
60	PILAUD (Laurent)......	17 juin 1809.	Les Abrets (Isère).	*Idem* de l'Isère.	29	6	16	″	″	″	29	6	16
61	POIROT (Laurent).....	22 fév. 1812.	Racécourt (Vosges).	Garde à la garde à cheval de Paris.	27	1	18	1	″	″	28	1	18
62	QUILLIVIC (Jean-Lucas).	5 juillet 1809.	Esquibien (Finistère).	Gendarme à la compagnie de la Sarthe.	28	8	24	″	″	″	28	8	24
63	ROUSSET (Eugène).....	10 juin 1813.	Saint-Andéol (Ardèche).	*Idem* de la Charente-Inférieure.	26	1	23	8	″	″	34	1	23
64	ROZ (Claude-Joseph)...	5 juin 1807.	Sombacour (Doubs).	*Idem* de l'Ain.	32	″	15	1	″	″	33	″	15
65	SALIAS (Joseph-Paul)...	23 juin 1811.	Corneilla (Pyrénées-Or.).	*Idem* de l'Ariège.	26	6	5	10	″	″	36	6	5

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
9, 10 et 11.	19 et 20.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	246f	198f	444f (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1861.	Mont-de-Marsan (Landes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	246	198	444 (a)	En activité.	11 mars 1861.	Lannion (Côtes-du-Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	255	198	453 (a)	*Idem.*	11 février 1861.	Vitré (Ille-et-Vilaine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	312	198	510 (a)	*Idem.*	9 janvier 1861.	Senez (Basses-Alpes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	330	198	528 (a)	*Idem.*	16 fév. 1861.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	255	198	453 (a)	*Idem.*	21 janvier 1861.	Soultz-sous-Forêts (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	294	198	492 (a)	Dans ses foyers.	8 janvier 1861.	Mars-la-Tour (Moselle).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	258	198	456 (a)	En activité.	11 février 1861.	Montargis (Loiret).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	249	198	447 (a)	Dans ses foyers.	1er février 1861.	Mantes (Seine-et-Oise).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	309	198	507 (a)	*Idem.*	12 février 1861.	Le Mans (Sarthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	249	198	447 (a)	En activité.	26 février 1861.	Ballon (Sarthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	258	198	456 (a)	Dans ses foyers.	6 février 1861.	La Réole (Gironde).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	255	198	453 (a)	En activité.	25 janvier 1861.	Uzerche (Corrèze).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	243	198	441 (a)	Dans ses foyers.	11 février 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	294	198	492 (a)	*Idem.*	1er février 1861.	Sérigny (Vendée).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	288	198	486 (a)	En activité.	25 janvier 1861.	Aulnay (Charente-Infér.).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	252	198	450 (a)	Dans ses foyers.	21 janvier 1861.	Allezy (Aisne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	243	198	441 (a)	*Idem.*	11 février 1861.	Alliergues (Puy-de-Dôme).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	315	198	513 (a)	En activité.	24 février 1861.	Langogne (Lozère).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	246	198	444 (a)	*Idem.*	19 janvier 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	270	198	468 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Les Abrets (Isère).
Idem.	*Idem.*	Garde. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	261	198	459 (a)	Dans ses foyers.	12 février 1861.	Racécourt (Vosges).
Idem.	*Idem.*	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	264	198	462 (a)	En activité.	7 février 1861.	Mayet (Sarthe).
9 et 10.	*Idem.*	Gendarme.	248	165	413 (b)	*Idem.*	25 janvier 1861.	Napoléon (Vendée).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	291	198	489 (a)	*Idem.*	22 février 1861.	Gex (Ain).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	309	198	507 (a)	Dans ses foyers.	16 déc. 1860.	Corneilla (Pyrénées-Or.).

d'activité.— (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
66	SCHVACH (Jean)	25 juin 1810.	Henrydorff (Meurthe).	Gendarme à la compagnie de la Meurthe.	26	6	17	"	"	"	26	6	17
67	SENESSE (François)	3 déc. 1804.	Saint-Vit (Doubs).	*Idem* de la Gironde.	35	1	"	"	"	"	35	1	"
68	SILVERT (Horace-Joseph)	20 janv. 1806.	Masny (Nord).	*Idem* du Nord.	32	8	5	2	"	"	34	8	5
69	SOUILLIART (Célestin-Joseph).	28 sept. 1811.	Wailly (Pas-de-Calais).	*Idem* de Seine-et-Oise.	28	2	3	"	"	"	28	2	3
70	SUPPER (Mathias)	27 fév. 1813.	Still (Bas-Rhin).	*Idem* du Bas-Rhin.	25	7	13	"	"	"	25	7	13
71	THALAMAS (Alexandre).	14 août 1811.	Saint-Martory (Haute-Garonne).	*Idem* de la Haute-Garonne.	28	1	4	"	"	"	28	1	4
72	THOMAZEAU (François)..	31 mai 1812.	Clavé (Deux-Sèvres).	*Idem* de la Charente-Inférieure.	27	1	3	"	"	"	27	1	3
73	TRAPP (Fortuné)	12 juillet 1811.	Habsheim (Haut-Rhin).	*Idem* de la Haute-Loire.	25	7	29	"	"	"	25	7	29
74	VAROQUAUX (Jean-Jacques-Valentin).	23 juillet 1804.	Noircourt (Aisne).	*Idem* du Loiret.	28	7	18	1	"	"	29	7	18
75	VAUTRIN (Joseph)......	14 mai 1810.	Saverne (Bas-Rhin).	*Idem* de la Meuse.	30	"	16	"	"	"	30	"	16
76	WEISS (Sébastien)	6 mars 1812.	Sainte-Croix-en-Plaine (Haut-Rhin).	*Idem* du Morbihan.	25	7	6	8	"	"	33	7	6
77	VIGIER (Guillaume)....	7 août 1805.	Saint-Pierre-de-Chignac (Dordogne).	*Idem* de la Dordogne.	34	"	17	"	"	"	34	"	17
78	WOLFF (Jean-Louis) ...	26 août 1812.	Nordheim (Bas-Rhin).	*Idem* de la Seine.	25	11	8	1	"	"	26	11	8
79	HERRMANN (Michel)	17 juillet 1813.	Gries (Bas-Rhin).	*Idem* de la Creuse.	26	6	16	"	"	"	26	6	16

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11.	19 et 20.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	252f	198f	450f (a)	En activité.	13 mars 1861.	Henrydorff (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	303	198	501 (a)	*Idem.*	26 janvier 1861.	Bordeaux (Gironde).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	198	498 (a)	*Idem.*	21 janvier 1861.	Bailleul (Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	261	198	459 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1861.	Angerville (Seine-et-Oise).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	246	198	444 (a)	*Idem.*	23 janvier 1861.	Still (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	261	198	459 (a)	*Idem.*	11 février 1861.	L'Ile-en-Dodon (Haute-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	255	198	453 (a)	En activité.	25 janvier 1861.	Saint-Martin-de-Ré (Charente-Infér.).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	246	198	444 (a)	*Idem.*	18 janvier 1861.	Mulhouse (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	270	198	468 (a)	Dans ses foyers.	7 février 1861.	Pithiviers (Loiret).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	273	198	471 (a)	En activité.	1er mars 1861.	Clermont-en-Argonne (Meuse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	294	198	492 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1861.	Lorient (Morbihan).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	297	198	495 (a)	En activité.	1er mars 1861.	Périgueux (Dordogne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	252	198	450 (a)	Dans ses foyers.	21 janvier 1861.	La Chapelle-Saint-Denis (Seine).
9 et 10.	*Idem.*	Gendarme.	210	165	375 (a)	En activité.	11 mars 1861.	Tellier (Allier).
				TOTAL.	37,809			

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé A. WALEWSKI.

N° 11,224. — *Décret impérial qui accorde à 78 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 20 juin 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 33, et

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance.		Grades, armes, etc.	Services effectifs.			Campagnes			Totaux.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Leperre (Jean-Denis)..	20 sept. 1799.	Beauvais (Oise).	Portier-consigne de 1re classe.	41	6	16	3	"	"	44	6	16
2	Galocher (Joseph-Pierre).	7 janvier 1797.	Voiron (Isère).	*Idem.*	41	6	26	1	"	"	42	6	26
3	Laugier (Jean)........	29 août 1795.	Mont-Dauphin (Hautes-Alpes).	*Idem.*	38	6	27	"	"	"	38	6	27
4	Bernavon (Pierre).....	1er fév. 1810.	Carpentras (Vaucluse).	Portier-consigne de 2e classe.	29	"	16	19	"	"	48	"	16
5	Guillaume (Théodore).	4 mai 1799.	Lyoffans (Haute-Saône).	*Idem.*	40	6	16	7	"	"	47	6	16
6	Mourgues (Jean-Jacques).	26 déc. 1805.	Courmonterral (Hérault).	*Idem.*	26	6	16	41	"	"	67	6	16
7	Cabaret (Michel-François).	25 nov. 1806.	Paris (Seine).	Portier-consigne de 3e classe.	33	6	26	55	"	"	88	6	26
8	Colson (Nicolas)......	19 nov. 1813.	Ornes (Meuse).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Meuse.	26	1	23	"	"	"	26	1	23
9	Dehoorne (François-Louis).	10 juin 1811.	Steenwoorde (Nord).	*Idem* de l'Aisne.	27	9	28	1	"	"	28	9	28
10	Muster (Alexandre)...	7 sept. 1810.	Saint-Jean-lez-Buzy (Meuse).	*Idem* de la Marne.	30	"	16	"	"	"	30	"	16
11	Renaud (Edme).......	3 oct. 1807.	Sermizelles (Yonne).	Maréchal des logis, brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Yonne.	32	1	7	1	"	"	33	1	7
12	Tisserand (Jean-Baptiste).	18 avril 1811.	Saône (Doubs).	Maréchal des logis, brigadier à la compagnie de gendarmerie du Doubs.	25	8	25	"	"	"	25	8	25
13	Remy (Thomas).......	9 soût 1807.	La Creuse (Haute-Garonne).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Isère.	32	1	1	"	"	"	32	1	1
14	Dubeche (Pierre-Alexandre-Joseph).	13 janv. 1805.	Neuve-Chapelle (Pas-de-Calais).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Vienne.	34	"	16	"	"	"	34	"	16

la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de quarante-quatre mille cent neuf francs (44,109f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-dix-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
9, 10 et 11.	19 et 20.	Portier-consigne de 1re classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	720f	198f	918f (a)	En activité à Toulon.	4 mars 1861.	Toulon (Var).
Idem.	Idem.	Idem.	696	198	894 (a)	Idem à Metz.	1er janvier 1861.	Tournon (Ardèche).
Idem.	Idem.	Idem.	648	198	846 (a)	Idem à Briançon.	Idem.	Mont-Dauphin (Hautes-Alpes).
Idem.	Idem.	Portier-consigne de 2e classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	600	198	798 (a)	Idem à Blaye.	7 mars 1861.	Bordeaux (Gironde).
Idem.	Idem.	Idem.	600	198	798 (a)	Idem à Saint-Martin-de-Ré.	5 février 1861.	Guillestre (Hautes-Alpes).
9 et 10.	Idem.	Portier-consigne de 2e classe.	500	165	665 (a)	Idem à Blidah.	11 janvier 1861.	Courmonterral (Hérault).
9, 10 et 11.	Idem.	Portier-consigne de 3e classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	Idem à Mascara.	1er janvier 1861.	Mascara, province d'Oran (Algérie).
Idem.	Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	314	198	512 (a)	Dans ses foyers.	9 janvier 1861.	Ornes (Meuse).
Idem.	Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	336	198	534 (a)	Idem.	11 janvier 1861.	Anzin (Nord).
Idem.	Idem.	Maréchal des logis.	350	198	548 (a)	Idem.	25 février 1861.	Grandpré (Ardennes).
Idem.	Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	377	198	575 (a)	Idem.	1er janvier 1861.	Sermizelles (Yonne).
Idem.	Idem.	Idem.	309	198	507 (a)	En activité.	20 déc. 1860.	Saône (Doubs).
9 et 10.	Idem.	Maréchal des logis.	306	165	471 (a)	Idem.	21 déc. 1860.	Roussillon (Isère).
9, 10 et 11.	Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	332	198	530 (a)	Idem.	16 janvier 1861.	Bellac (Haute-Vienne).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

2...

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
15	FEUILLETAUD (François).	2 janvier 1810.	Marcillac-Lanville (Charente).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Charente.	25	5	15	1	»	»	26	5	15
16	PESEUX (Auguste-Félicien).	25 nov. 1813.	Étray (Doubs).	Brigadier, gendarme à la compagnie de la Haute-Loire.	25	4	17	»	»	»	25	4	17
17	ABERT (Jacques).......	12 déc. 1810.	Saint-Étienne en-Dévoluy (Hautes-Alpes).	Gendarme à la compagnie de la Drôme.	28	8	12	20	»	»	48	8	12
18	BRANMEYER (André)....	15 avril 1813.	Walbourg (Bas-Rhin).	*Idem* de la Moselle.	25	6	16	»	»	»	25	6	16
19	COUARD (François-Basile).	31 janv. 1809.	Sièges (Yonne).	*Idem* de l'Yonne.	30	»	16	1	»	»	31	»	16
20	DESCHAMPS (Arsène)....	9 mars 1813.	Saint-Lô (Manche).	*Idem* de la Manche.	25	5	21	»	»	»	25	5	21
21	GOULON (Nicolas)......	11 oct. 1813.	Condé-Northen (Moselle).	*Idem* de la Moselle.	25	6	2	»	»	»	25	6	2
22	LEPAGE (Jean-Joseph)..	3 mars 1813.	Margny (Ardennes).	*Idem* de la Marne.	25	9	6	»	»	»	25	9	6
23	MANŒUVRE (Jean-Nicolas).	3 février 1809.	Guermange (Meurthe).	*Idem* de la Meuse.	25	7	10	2	»	»	27	7	10
24	MILAN (Pierre-François-Bonaventure).	9 nov. 1813.	Thiescourt (Oise).	*Idem* de la Somme.	25	5	12	»	»	»	25	5	12
25	BOUSSEMANN (François-Maurice).	11 sept. 1813.	Blamont (Meurthe).	Ouvrier d'État.	26	»	16	24	»	»	50	»	16
26	FLAMANT (Jean-Baptiste-Apollinaire).	28 juin 1801.	Vauclerc (Marne).	*Idem.*	38	6	16	15	»	»	53	6	16
27	VIAUD (François-Augustin).	28 fév. 1795.	Beaucaire (Gard).	*Idem.*	44	6	16	»	»	»	44	6	16
28	MOUSSET (Jean-Claude).	8 juin 1813.	Saint-Didier (Jura).	Gardien de batterie.	25	7	20	12	»	»	37	7	20
29	PELTIER (François-Michel).	7 mars 1805.	Pont-à-Mousson (Meurthe).	Batelier aide-portier-consigne.	34	1	19	6	»	»	40	1	19
30	AMAT (Mathurin)......	13 déc. 1810.	Tulle (Corrèze).	Maître ouvrier de manufacture d'armes	34	»	18	»	»	»	34	»	18
31	BARBIER (François)....	30 août 1808.	Saint-Jean-Bonnefonds (Loire).	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	32	8	24	»	»	»	32	8	24
32	BARTUEL (Antoine)....	1er juin 1810.	Liginiac (Corrèze).	*Idem.*	26	8	15	»	»	»	26	8	15
33	BERARDIER (Pierre)....	6 sept. 1811.	Saint-Étienne (Loire).	*Idem.*	30	2	11	»	»	»	30	2	11
34	BERTRAND (Barthélemy).	23 août 1810.	Aveize (Rhône).	*Idem.*	30	1	18	»	»	»	30	1	18
35	BORGEIX (Barthélemy)..	12 mai 1813.	Treignac (Corrèze).	*Idem.*	29	1	24	»	»	»	29	1	24
36	BRANDNER (Sébastien)..	14 janv. 1812.	Duisheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	30	1	»	»	»	»	30	1	»
37	BREUIL (Jean)........	31 oct. 1809.	Fouillouse (Loire).	*Idem.*	29	»	16	»	»	»	29	»	16
38	BUISSONT (Jacques)....	25 fév. 1807.	Saint-Étienne (Loire).	*Idem.*	29	6	16	»	»	»	29	6	16

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
9, 10 et 11.	19 et 20.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	275f	198f	473f (a)	Dans ses foyers.	16 janvier 1861.	Le Carbon-Blanc (Gironde).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	268	198	466 (a)	*Idem.*	11 janvier 1861.	Saint-Ferréol (Haute-Loire).
Idem.	*Idem.*	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	360	198	558 (a)	*Idem.*	26 déc. 1860.	Montélimar (Drôme).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	246	198	444 (b)	En activité.	26 février 1861.	Metz (Moselle).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	279	198	477 (a)	*Idem.*	22 janvier 1861.	Sens (Yonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	243	198	441 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1861.	Le Hommet-d'Arthenay (Manche).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	243	198	441 (a)	*Idem.*	11 janvier 1861.	Maizières-lez-Metz (Moselle).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	246	198	444 (a)	*Idem.*	9 janvier 1861.	Sedan (Ardennes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	258	198	456 (a)	En activité.	*Idem.*	Cutting (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	243	198	441 (a)	Dans ses foyers.	11 janvier 1861.	Montdidier (Somme).
Idem.	*Idem.*	Ouvrier d'État. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	720	198	918 (a)	En activité à la direction d'Alger.	26 janvier 1861.	Blamont (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	720	198	918 (a)	En activité à la direction d'artillerie de Cherbourg.	20 février 1861.	Équerdreville (Manche).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	720	198	918 (a)	*Idem* à Arras.	2 mars 1861.	"
9 et 10.	*Idem.*	Gardien de batterie.	430	165	595 (a)	En activité au Havre.	1er janvier 1861.	Neauphle-le-Château (Seine-et-Oise).
Idem.	*Idem.*	Batelier aide-portier-consigne.	278	165	443 (a)	*Idem* à Condé.	*Idem.*	Pont-à-Mousson (Meurthe).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	386	198	584 (a)	*Idem* à Tulle.	*Idem.*	Tulle (Corrèze).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	372	198	570 (a)	*Idem* à Saint-Étienne.	*Idem.*	Saint-Étienne (Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	318	198	516 (a)	*Idem* à Tulle.	25 déc. 1860.	Tulle (Corrèze).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	350	198	548 (a)	*Idem* à Saint-Étienne.	1er janvier 1861.	Saint-Étienne (Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	350	198	548 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Saint-Héand (Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	341	198	539 (a)	*Idem* à Tulle.	25 déc. 1860.	Treignac (Corrèze).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	350	198	548 (a)	*Idem* à Mutzig.	27 déc. 1860.	Duisheim (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	341	198	539 (a)	*Idem* à Saint-Étienne.	6 janvier 1861.	Saint-Étienne (Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	345	198	543 (a)	*Idem.*	9 février 1861.	*Idem.*

d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
39	CAYRE (Pierre)........	4 avril 1812.	Tulle (Corrèze).	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	32	8	11	»	»	»	32	8	11
40	CHÉNET (Mathieu).....	5 juin 1811.	Saint-Étienne (Loire).	*Idem.*	28	3	17	»	»	»	28	3	17
41	COMBES (Antoine).....	22 août 1809.	Tulle (Corrèze).	*Idem.*	33	»	16	»	»	»	33	»	16
42	COUGNAT (Raymond)...	27 nov. 1805.	Saint-Hilaire-les-Courbes (Corrèze).	*Idem.*	31	2	25	»	»	»	31	2	25
43	COURAGE (Étienne)....	28 sept. 1808.	Saint-Héand (Loire).	*Idem.*	29	9	17	»	»	»	29	9	17
44	DELPEUCH (François-Arnaud-Julie).	19 nov. 1808.	Affieux (Corrèze).	*Idem.*	32	»	16	»	»	»	32	»	16
45	DENIS (Antoine).......	14 nov. 1811.	Villars (Loire).	*Idem.*	31	»	20	»	»	»	31	»	20
46	DUFOUR (Joseph)......	10 juin 1804.	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	31	»	15	»	»	»	31	»	15
47	DUTREUIL (Philibert)..	12 mai 1812.	Aveizieux (Loire).	*Idem.*	30	3	6	»	»	»	30	3	6
48	FARGES (Jacques)......	16 nov. 1806.	Puy-d'Arnac (Corrèze).	*Idem.*	30	»	16	»	»	»	30	»	16
49	GILOT (Victor-François-Joseph).	2 avril 1807.	Hautmont (Nord).	*Idem.*	31	3	7	»	»	»	31	3	7
50	GOUILLOUX (Mathieu)..	19 mars 1809.	Sorbier (Loire).	*Idem.*	30	1	6	»	»	»	30	1	6
51	HERTENBERGER (Antoine).	4 mars 1816.	Grendelbruch (Bas-Rhin).	*Idem.*	27	2	15	»	»	»	27	2	15
52	HOCHWELGER (Joseph).	27 déc. 1807.	Mutzig (Bas-Rhin).	*Idem.*	30	1	16	»	»	»	30	1	16
53	KROUCH (Georges).....	5 nov. 1810.	Barembach (Vosges).	*Idem.*	33	2	19	»	»	»	33	2	19
54	MANY (Pierre).........	24 fév. 1811.	Albignac (Corrèze).	*Idem.*	28	6	16	»	»	»	28	6	16
55	MAYZAUD (Jean-Philippe).	6 avril 1813.	Treignac (Corrèze).	*Idem.*	30	6	16	6	»	»	36	6	16
56	MONVILLE (Jean)......	10 déc. 1806.	Tulle (Corrèze).	*Idem.*	31	3	»	»	»	»	31	3	»
57	MEILLIAN (Jean-Antoine).	30 mai 1810.	Saint-Héand (Loire).	*Idem.*	33	2	9	»	»	»	33	2	9
58	MEYRIEUX (Laurent)...	8 juin 1809.	*Idem.*	*Idem.*	30	3	21	»	»	»	30	3	21
59	MURGUES (Nicolas).....	29 sept. 1811.	Outre-Furens (Loire).	*Idem.*	33	1	26	»	»	»	33	1	26
60	PÉRAULT (Jean)........	10 nov. 1815.	Treignac (Corrèze).	*Idem.*	27	2	1	»	»	»	27	2	1
61	PEYRAFORT (Pierre)....	2 août 1810.	Tulle (Corrèze).	*Idem.*	32	9	7	»	»	»	32	9	7
62	PLAS (François)........	27 avril 1805.	*Idem.*	*Idem.*	33	8	4	2	»	»	35	8	4
63	QUEYREL (Laurent)....	4 janv. 1811.	*Idem.*	*Idem.*	34	»	16	»	»	»	34	»	16
64	REYMOND (Benoît).....	1er janv. 1809.	Saint-Étienne (Loire).	*Idem.*	28	6	17	»	»	»	28	6	17
65	SEUX (Jean)..........	2 juillet 1809.	Saint-Sauveur (Loire).	*Idem.*	30	»	25	»	»	»	30	»	25
66	VALERY (Jean-Pierre)...	18 fév. 1809.	Tulle (Corrèze).	*Idem.*	34	6	16	»	»	»	34	6	16
67	VIALLE (Baptiste)......	8 juin 1812.	*Idem.*	*Idem.*	31	»	16	»	»	»	31	»	16

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	POSITION actuelle des titulaires	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11.	19 et 20.	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	372f	198f	570f (a)	En activité à Tulle.	25 déc. 1860.	Tulle (Corrèze).
Idem.	Idem.	Idem.	332	198	530 (a)	Idem à Saint-Étienne.	1er janvier 1861.	Saint-Étienne (Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	377	198	575 (a)	Idem à Tulle.	17 janvier 1861.	Tulle (Corrèze).
Idem.	Idem.	Idem.	359	198	557 (a)	Idem.	26 déc. 1860.	Treignac (Corrèze).
Idem.	Idem.	Idem.	345	198	543 (a)	Idem à Saint-Étienne.	1er janvier 1861.	Saint-Étienne (Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	368	198	566 (a)	Idem à Tulle.	13 janvier 1861.	Treignac (Corrèze).
Idem.	Idem.	Idem.	359	198	557 (a)	Idem à Saint-Étienne.	1er janvier 1861.	Saint-Étienne (Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	359	198	557 (a)	En activité à la fonderie de Strasbourg.	28 février 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	350	198	548 (a)	En activité à Saint-Étienne.	1er janvier 1861.	Saint-Héand (Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	350	198	548 (a)	Idem à Tulle.	22 janvier 1861.	Tulle (Corrèze).
Idem.	Idem.	Idem.	359	198	557 (a)	Idem à Mutzig.	1er janvier 1861.	Mutzig (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	350	198	548 (a)	Idem à Saint-Étienne.	Idem.	Saint-Étienne (Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	323	198	521 (a)	Idem à Mutzig.	Idem.	Grendelbruch (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	350	198	548 (a)	Idem.	Idem.	Mutzig (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	377	198	575 (a)	Idem.	Idem.	Metzenbach (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	336	198	534 (a)	Idem à Tulle.	14 mars 1861.	Tulle (Corrèze).
Idem.	Idem.	Idem.	408	198	606 (a)	Idem.	19 janvier 1861.	Treignac (Corrèze).
Idem.	Idem.	Idem.	359	198	557 (a)	Idem.	1er janvier 1861.	Tulle (Corrèze).
Idem.	Idem.	Idem.	377	198	575 (a)	Idem à Saint-Étienne.	Idem.	Saint-Étienne (Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	350	198	548 (a)	Idem.	Idem.	Saint-Héand (Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	377	198	575 (a)	Idem.	Idem.	Saint-Étienne (Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	323	198	521 (a)	Idem à Tulle.	11 janvier 1861.	Tulle (Corrèze).
Idem.	Idem.	Idem.	372	198	570 (a)	Idem.	1er janvier 1861.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	399	198	597 (a)	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	386	198	584 (a)	Idem.	7 avril 1861.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	336	198	534 (a)	Idem à Saint-Étienne.	20 mars 1861.	Saint-Étienne (Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	350	198	548 (a)	Idem.	1er janvier 1861.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	390	198	588 (a)	Idem à Tulle.	11 février 1861.	Tulle (Corrèze).
Idem.	Idem.	Idem.	359	198	557 (a)	Idem à Châtellerault.	19 février 1861.	Châtellerault (Vienne).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
68	VILLARD (Claude)......	3 déc. 1811.	Saint-Victor-sur-Loire (Loire).	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	30	"	16	"	"	"	30	"	16
69	VILLEMAGNE (Jean-Marie).	11 nov. 1808.	Saint-Héand (Loire).	*Idem.*	30	"	16	"	"	"	30	"	16
70	MAGNIEN (Jean)........	6 oct. 1810.	Saint-Vincent-en-Bresse (Saône-et-Loire).	*Idem.*	28	7	5	8	"	"	36	7	5
71	MAIGRET (Jérôme).....	10 janv. 1808.	Valbenoite (Loire).	*Idem.*	26	8	19	"	"	"	26	8	19
72	MARX (Guillaume).....	12 juin 1806.	Mutzig (Bas-Rhin).	*Idem.*	35	2	14	"	"	"	35	2	14
73	BUGRAFF (Florent)......	6 oct. 1812.	Mollkirch (Bas-Rhin).	*Idem.*	28	"	16	"	"	"	28	"	16
74	VACHER (Léonard).....	18 janv. 1814.	Treignac (Corrèze).	*Idem.*	29	8	"	"	"	"	29	8	"
75	GRÉGOIRE (Jean).......	6 janvier 1810.	Bort (Corrèze).	Ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	29	7	10	"	"	"	29	7	10
76	MARGERY (Pierre)......	16 fév. 1811.	La Guenne (Corrèze).	*Idem.*	30	3	2	"	"	"	30	3	2
77	MARGERY (Jean).......	12 déc. 1806.	*Idem.*	*Idem.*	30	2	12	"	"	"	30	2	12
78	MOREL (Benoît-Adolphe).	11 juillet 1809.	Meung-sur-Loire (Loiret).	Sergent surveillant.	25	"	19	24	"	"	49	"	19

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé A. WALEWSKI.

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
9, 10 et 11.	19 et 20.	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	350f	198f	548f(a)	En activité à Saint-Étienne.	18 nov. 1860.	Saint-Étienne (Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	350	198	548 (a)	*Idem.*	6 janvier 1861.	Saint-Héand (Loire).
9 et 10.	*Idem.*	Maître ouvrier.	340	165	505 (a)	*Idem* à Tulle.	1er janvier 1861.	Tulle (Corrèze).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	265	165	430 (a)	*Idem* à Saint-Étienne.	*Idem.*	Saint-Étienne (Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	329	165	494 (a)	*Idem* à Mutzig.	*Idem.*	Mutzig (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	276	165	441 (a)	*Idem.*	5 février 1861.	Mollkirch (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	288	165	453 (a)	*Idem* à Tulle.	1er janvier 1861.	Treignac (Corrèze).
Idem.	*Idem.*	Ouvrier.	225	165	390 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	228	165	393 (a)	En activité.	*Idem.*	Tulle (Corrèze).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	228	165	393 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
9, 10 et 11.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (b)	En activité à la prison militaire d'Oran.	1er mars 1861.	Meung (Loiret).
				TOTAL.	44,109			

d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

N° 11,225. — *Décret impérial qui accorde à 48 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 20 juin 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 34, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de vingt-trois mille trois cent soixante-quatorze francs (23,374f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-huit militaires

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	BENAZET (François)....	17 nov. 1812.	Villefranche (Aveyron).	Sergent au 60e régiment d'infanterie de ligne.	26	5	9	20	"	"	46	5	9
2	BESSON (Pierre-Dionis).	8 déc. 1812.	La Chaumesse (Jura).	Caporal au 9e régiment d'infanterie de ligne.	26	7	16	18	"	"	44	7	16
3	TURREL (Blaise).......	3 février 1812.	Valernes (Basses-Alpes).	Adjudant sous-officier au 14e régiment d'artillerie.	26	"	23	1	"	"	27	"	23
4	DENNEULAIN (Jean-François)..	25 déc. 1810.	Mérignies (Nord).	Maréchal des logis au 5e régiment d'artillerie.	26	6	16	28	"	"	54	6	16
5	GARIEL (Louis-Étienne).	19 nov. 1816.	Belfort (Haut-Rhin).	*Idem.*	25	3	9	21	"	"	46	3	9
6	CASTÉRÈDE (Jean-Marie).	7 mai 1813.	Toujet (Gers).	*Idem* au 4e *idem.*	25	6	17	24	"	"	49	6	17
7	SALIER (Louis-Casimir-Antoine).	19 mai 1816.	Saint-Martin-de-Valamas (Ardèche).	*Idem* au 12e *idem.*	25	9	4	32	"	"	57	9	4
8	RENÉ (Claude).........	26 mars 1811.	Rosières (Meurthe).	*Idem* au 8e *idem.*	28	3	21	"	"	"	28	3	21
9	LOBRY (Prosper).......	16 déc. 1812.	Brebières (Pas-de-Calais).	*Idem* au 11e *idem.*	26	6	16	"	"	"	26	6	16
10	GALARD (Pierre).......	23 juillet 1813.	Paris (Seine).	*Idem* au 12e *idem.*	28	"	17	7	"	"	35	"	17
11	CHAILLON (Victor).....	30 août 1813.	Ruffey (Jura).	*Idem* au 13e *idem.*	26	"	16	2	"	"	28	"	16
12	BAVEREY (Jean-Baptiste).	24 déc. 1813.	Melisey (Haute-Saône).	*Idem* au 14e *idem.*	25	7	17	1	"	"	26	7	17
13	JACQUEY (Joseph)......	30 oct. 1813.	Ramonchamp (Vosges).	*Idem.*	25	7	27	7	"	"	32	7	27
14	LAMBELIN (François-Joseph).	10 oct. 1809.	Ronchamp (Haute-Saône).	Maréchal des logis au 6e escadron du train d'artillerie.	27	6	26	6	"	"	33	6	26
15	MONTAUBAN (Louis)....	10 juin 1817.	Pau (Basses-Pyrénées)	Maréchal des logis au 4e régiment d'artillerie.	25	1	7	"	"	"	25	1	7
16	MICHEL (Louis-Marie)..	26 mai 1814.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	*Idem* au 8e *idem.*	26	6	16	5	"	"	31	6	16
17	DURPER (Henri)........	15 nov. 1812.	Bordeaux (Gironde).	*Idem* au 10e *idem.*	25	8	10	12	"	"	37	8	10
18	DURAND (François-Alexis)	6 août 1813.	Mersuay (Haute-Saône).	*Idem* au 13e *idem.*	25	7	9	10	"	"	35	7	9
19	OTZENBERGER (François-Antoine).	17 janv. 1807.	Heidolsheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	26	6	27	14	"	"	40	6	27
20	FAVAREL (Jean)........	1er nov. 1812.	Miramont (Haute-Garonne).	*Idem* au 17e *idem.*	25	"	16	8	"	"	33	"	16
21	SOULÉ (Pierre)........	18 sept. 1813.	Salies (Basses-Pyrénées)	*Idem.*	25	"	16	8	"	"	33	"	16

dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.			
9 et 10.	19 et 20.	Sergent.	400f	165f	565f (a)	En activité.	23 nov. 1860.	Villefranche (Aveyron).
10 et 11.	Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	408	198	606 (a)	Idem.	7 février 1861.	Lons-le-Saunier (Jura).
9 et 10.	Idem.	Adjudant-sous-officier.	425	165	590 (a)	Idem.	1er janvier 1861.	Metz (Moselle).
10 et 11.	Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade).	480	198	678 (a)	Idem.	28 janvier 1861.	Grenoble (Isère).
Idem.	Idem.	Idem.	480	198	678 (a)	Idem.	1er janvier 1861.	Paris (Seine).
9 et 10.	Idem.	Brigadier. (Ayant moins de 2 ans dans le grade de maréchal des logis.)	340	165	505 (a)	Idem.	1er février 1861.	L'Ile-Jourdain (Gers).
Idem.	Idem.	Maréchal des logis.	400	165	565 (a)	Idem.	1er janvier 1861.	Le Cheylard (Ardèche).
9, 10 et 11.	Idem.	Idem. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	332	198	530 (a)	Idem.	Idem.	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem.	Idem.	Idem.	318	198	516 (a)	Idem.	17 janvier 1861.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	395	198	593 (a)	Idem.	28 janvier 1861.	Belleville (Seine).
Idem.	Idem.	Idem.	332	198	530 (a)	Idem.	24 février 1861.	Ruffey (Jura).
Idem.	Idem.	Idem.	318	198	516 (a)	Idem.	25 déc. 1860.	Melisey (Haute-Saône).
Idem.	Idem.	Idem.	372	198	570 (a)	Idem.	1er janvier 1861.	Haut-du-Them (Haute-Saône).
Idem.	Idem.	Idem.	381	198	579 (a)	Idem.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).
9 et 10.	Idem.	Maréchal des logis.	254	165	419 (a)	Idem.	Idem.	Paris (Seine).
Idem.	Idem.	Idem.	303	165	468 (a)	Idem.	4 février 1861.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
Idem.	Idem.	Idem.	348	165	513 (a)	Idem.	1er janvier 1861.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	333	165	498 (a)	Idem.	Idem.	Mersuay (Haute-Saône).
Idem.	Idem.	Idem.	370	165	535 (a)	Idem.	Idem.	Schelestadt (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	314	165	479 (a)	Idem.	Idem.	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem.	Idem.	Brigadier. (Ayant moins de 2 ans dans le grade de maréchal des logis.)	271	165	436 (a)	Idem.	17 janvier 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
22	SILVESTRE (François). .	18 nov. 1812.	Rimaucourt (Haute-Marne).	Brigadier au 3e régiment d'artillerie.	26	"	16	"	"	"	26	"	16
23	ROUSSEAU (Jean).	31 juill. 1812.	Bessey-la-Fontaine (Côte-d'Or).	*Idem* au 6e *idem*.	25	6	16	"	"	"	25	6	16
24	PLANQUE (Amédée-Joseph).	13 avril 1816.	Cagnicourt (Pas-de-Calais).	*Idem* au 13e *idem*.	30	3	"	8	"	"	38	3	"
25	STRUB (François-Nicolas).	14 mai 1809.	Meistratzheim (Bas-Rhin).	*Idem* au 10e *idem*.	27	2	23	1	"	"	28	2	23
26	THOUBERT (Antoine-Laurent).	16 juill. 1813.	Hyères (Var).	*Idem* au 18e *idem*.	25	8	5	7	"	"	32	8	5
27	CAILLOUX (Joseph).	24 août 1813.	Aumetz (Moselle).	Soldat au 1er régiment d'artillerie.	25	6	7	48	"	"	73	6	7
28	LE GARREC (Julien). . . .	11 avril 1813.	Languidic (Morbihan).	*Idem*.	25	4	14	24	"	"	49	4	14
29	EDEL (Jacques).	9 janv. 1811.	Ingersheim (Haut-Rhin).	*Idem* au 14e *idem*.	26	8	2	30	"	"	56	8	2
30	DENNI (Laurent).	4 déc. 1810.	Altorff (Bas-Rhin).	Soldat à la 1re compagnie d'armuriers d'artillerie.	25	6	16	36	"	"	61	6	16
31	ABADIE (Jacques).	4 juin 1808.	Auch (Gers).	Soldat au 2e régiment d'artillerie.	25	9	1	2	"	"	27	9	1
32	DESMOULINS (Pierre). . .	24 fév. 1812.	Nantiat (Haute-Vienne).	*Idem* au 4e *idem*.	25	7	17	8	"	"	33	7	17
33	SANS (Jean).	25 janv. 1808.	Saint-Girons (Ariége).	*Idem*.	25	7	16	8	"	"	33	7	16
34	CATEL (Jean-Frédéric).	24 juin 1814.	Toulon (Var).	*Idem* au 7e *idem*.	27	7	17	6	"	"	33	7	17
35	HILPERT (Nicolas).	8 août 1811.	Hilsprich (Moselle).	*Idem* au 9e *idem*.	28	"	16	12	"	"	40	"	16
36	MELLINGER (François-Joseph).	2 avril 1812.	Bewiller (Haut-Rhin).	*Idem*.	26	"	16	"	"	"	26	"	16
37	SEDUBREIL (André). . . .	30 nov. 1810.	Acigné (Ille-et-Vilaine).	*Idem* au 10e *idem*.	26	4	18	3	"	"	29	4	18
38	MERLE (Nicolas).	28 janv. 1810.	Mâcon (Saône-et-Loire).	*Idem* au 13e *idem*.	26	6	16	14	"	"	40	6	16
39	ROUVIER (Henri).	8 déc. 1813.	Trigance (Var).	*Idem*.	25	7	27	8	"	"	33	7	27
40	GUIDUCCI (Ours-Marie).	17 nov. 1810.	Sainte-Lucie (Corse).	*Idem* au 15e *idem*.	26	4	20	11	"	"	37	4	20
41	BERTONÈCHE (Antoine).	11 avril 1813.	Chemilly (Allier).	*Idem* au 17e *idem*.	25	7	1	"	"	"	25	7	1
42	MARTIN (Joseph).	15 mai 1813.	Raon-l'Étape (Vosges).	*Idem* au 19e *idem*.	25	7	15	7	"	"	32	7	15
43	TRICAUD (Hubert).	14 sept. 1812.	Châtillon-d'Azergues (Rhône).	Trompette à la 4e compagnie d'ouvriers d'artillerie.	27	"	16	7	"	"	34	"	16
44	DÉPERVILLERS (Michel).	18 sept. 1815.	Metz (Moselle).	Sergent au 1er régiment du génie.	30	8	22	48	"	"	78	8	22
45	AZEMAR (Jacques-Noël).	15 nov. 1815.	Montpellier (Hérault).	Soldat au 2e régiment du génie.	25	5	11	24	"	"	49	5	11
46	CROUZAT - BEAUREGARD (Dominique).	11 fév. 1811.	Lourdes (Hautes-Pyrénées)	*Idem* au 3e *idem*.	27	6	29	36	"	"	63	6	29
47	CARÉ (Henri-Pierre-Joseph).	22 fév. 1812.	Prez-en-Pail (Mayenne).	*Idem* au 2e *idem*.	25	"	16	18	"	"	43	"	16
48	LE MOAL (Yves-François).	4 août 1812.	Bourbriac (Côtes-du-Nord).	Musicien de 3e classe (infanterie).	25	"	22	11	"	"	36	"	22

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.			
9, 10 et 11.	19 et 20.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	275f	198f	473f (a)	En activité.	19 janvier 1861.	Rimaucourt (Haute-Marne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	271	198	469 (a)	*Idem.*	15 janvier 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	361	198	559 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Douai (Nord).
9 et 10.	*Idem.*	Brigadier.	241	165	406 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Meistratzheim (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	268	165	433 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Hyères (Var).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Aumetz (Moselle).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Languidic (Morbihan).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Ingersheim (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	8 janvier 1861.	Alger (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	215	165	380 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Auch (Gers).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	245	165	410 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Limoges (Haute-Vienne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	245	165	410 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Saint-Girons (Ariége).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	245	165	410 (a)	*Idem.*	25 déc. 1860.	Metz (Moselle).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	278	165	443 (a)	*Idem.*	2 février 1861.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	208	165	373 (a)	*Idem.*	28 février 1861.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	223	165	388 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	280	165	445 (a)	*Idem.*	5 février 1861.	Douai (Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	245	165	410 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Trigance (Var).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	263	165	428 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Sainte-Lucie (Corse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	205	165	370 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Bourges (Cher).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	240	165	405 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem.	*Idem.*	Trompette.	248	165	413 (a)	*Idem.*	15 février 1861.	Lyon (Rhône).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	*Idem*, concierge des bâtiments militaires à Tlemcen.	1er janvier 1861.	Tlemcen, provce d'Oran (Algérie).
9 et 10.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	En activité.	25 déc. 1860.	Montpellier (Hérault).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Tlemcen, provce d'Oran (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	293	165	458 (a)	*Idem.*	14 février 1861.	Prez-en-Pail (Mayenne).
Idem.	*Idem.*	Musicien de 3e classe.	289	165	454 (b)	Titulaire d'une pension de retraite.	5 avril 1860.	Ajaccio (Corse).
				TOTAL..	23,374			

d'activité. — (b) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 5 avril 1860 sur la pension de 448 francs accordée par décret du 13 octobre 1860, et que la présente annule.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé A. WALEWSKI.

N° 11,226. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 87 Militaires des Pensions de retraite pour blessures ou infirmités.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852 ;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de retraite ;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du

20 juin 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 35, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de trente-cinq mille six cent soixante francs (35,660f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quatre-vingt-sept militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé A. WALEWSKI.

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	REZEAU (Julien).......	30 mars 1829.	Nantes (Loire-Inférieure)	Musicien de 3e classe au 50e régiment d'infanterie de ligne.	12	2	21	6	″	″	18	2	21
2	FAIVRE-PICOND (François-Joseph).	8 juin 1820.	La Longeville (Doubs).	Soldat au régiment de chasseurs à cheval de la garde impériale	12	8	12	5	″	″	17	8	[illegible]
3	LALLEMAND (Joseph-Eugène).	17 déc. 1837.	Xertigny (Vosges).	Sergent au 2e régiment de zouaves.	5	8	″	12	″	″	17	8	[illegible]
4	TEILLAY (Jules)........	31 oct. 1836.	Durtal (Maine-et-Loire).	Soldat au 1er régiment de zouaves.	*2	8	2	6	″	″	8	8	[illegible]
5	MAZÉAS (Olivier-Joseph).	8 fév. 1832.	Brest (Finistère).	Soldat au 70e régiment d'infanterie de ligne.	10	4	3	11	″	″	21	4	[illegible]
6	PIAULET (François-Félix).	25 nov. 1835.	Saint-Marsault (Deux-Sèvres).	Soldat au 5e régiment de dragons.	4	4	10	″	″	″	4	4	[illegible]
7	HONOREZ (Henry-Amédée) [1].	15 avril 1822.	Leuze (Belgique).	Soldat au 2e régiment étranger.	7	7	10	16	″	″	23	7	[illegible]
8	BARBIER (Alphonse-Louis).	10 juillet 1828.	Couvonges (Meuse).	Sergent au 65e régiment d'infanterie de ligne.	11	″	22	18	″	″	29	″	[illegible]
9	UHRIN (Marie-Joseph-Alfred).	17 déc. 1834.	Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).	*Idem* au 91e *idem*.	4	3	6	1	″	″	5	3	[illegible]
10	NAVELET (Jean-Joseph).	31 oct. 1829.	Briare (Loiret).	Sergent au 2e régiment de zouaves.	12	4	4	19	″	″	31	4	[illegible]
11	PIETRI (Félix-Antoine).	7 janv. 1833.	Salice (Corse).	Soldat au 4e régiment d'infanterie de ligne.	6	6	16	2	″	″	8	6	[illegible]
12	BEZARD (Paul-Émile)...	6 avril 1837.	Chalabre (Aude).	Sergent au 1er régiment de tirailleurs algériens.	5	1	8	12	″	″	17	1	[illegible]
13	ROUY (Auguste-Amédée).	24 août 1837.	Sortosville (Manche).	Soldat au 23e régiment d'infanterie de ligne.	1	6	16	1	″	″	2	6	[illegible]
14	BRAND (Joseph) [1].....	9 mars 1834.	Staletz (Autriche).	*Idem.*	5	6	27	8	″	″	13	6	[illegible]
15	FIRMIN (André-Henry-Lucder).	30 nov. 1837.	Chépy (Somme).	*Idem* au 30e *idem*.	2	″	16	2	″	″	4	″	[illegible]
16	CHÂTELAIN (Jacques-Henry).	13 nov. 1832.	Chéroy (Yonne).	*Idem* au 37e *idem*.	5	10	5	1	″	″	6	10	[illegible]
17	RAPHEL (Antoine).....	16 avril 1835.	Verdun (Tarn-et-Gar.).	*Idem* au 45e *idem*.	4	7	28	6	″	″	10	7	[illegible]
18	DERRIEN (Henry-Marie).	8 sept. 1832.	Ploumilliau (Côtes-du-Nord).	*Idem* au 49e *idem*.	6	9	14	5	″	″	11	9	[illegible]
19	FOURCADE (François)..	20 juin 1835.	Saint-André (Gers).	*Idem* au 79e *idem*.	4	″	16	″	″	″	4	″	[illegible]
20	CLÉMENT (Jean-Joseph).	21 nov. 1836.	Saulcy-sur-Meurthe (Vosges).	*Idem* au 85e *idem*.	2	″	28	1	″	″	3	″	[illegible]
21	DUTOUR (Jean-François-Alphonse).	19 déc. 1837.	Lanans (Doubs).	*Idem.*	1	7	2	1	″	″	2	7	[illegible]
22	POIREL (Jean-François).	6 déc. 1836.	Navemont-les-Fosses (Vosges).	*Idem.*	2	″	27	1	″	″	3	″	[illegible]
23	REGEL (Antoine).......	25 juin 1836.	Wasselonne (Bas-Rhin).	*Idem.*	2	1	″	1	″	″	3	1	[illegible]
24	TENNEAU (Jean-Alfred).	Présumé né le 12 déc. 1834.	Nantes (Loire-Inférieure)	*Idem.*	5	3	17	3	″	″	8	3	[illegible]
25	VIEUX (Jean-Baptiste)..	26 déc. 1834.	Mizoën (Isère).	*Idem.*	5	3	20	3	″	″	8	3	[illegible]

[1] En instance pour sa naturalisation.

BASES des droits à la pension de retraite.	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Blessures ou infirmités.	17 et 18.	19 et 20.	Musicien de 3e classe.	220f	165f	385f (a)	En activité.	26 août 1860.	Nantes (Loire-Inférieure).
Perte de l'usage d'un membre.	16 et 18.	Idem.	Soldat.	290	165	455 (a)	Idem.	2 sept. 1860.	La Longeville (Doubs).
Amputation d'un membre.	15 et 18.	Idem.	Sergent.	400	165	565 (a)	Idem.	30 octobre 1860.	Xertigny (Vosges).
Idem.	Idem.	Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	Idem.	16 juillet 1860.	Durtal (Maine-et-Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	2 août 1860.	Brest (Finistère).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	15 août 1860.	Saint-Marsault (Deux-Sèvres).
Perte absolue de l'usage de deux membres.	Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	23 juillet 1860.	Soissons (Aisne).
Perte absolue de l'usage d'un membre.	16 et 18.	Idem.	Sergent.	400	165	565 (a)	Dans ses foyers.	2 août 1860.	Bar-le-Duc (Meuse).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	291	165	456 (a)	En activité.	26 août 1860.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	400	165	565 (a)	Idem.	15 octobre 1860.	Sens (Yonne).
Idem.	Idem.	Idem.	Soldat.	245	165	410 (a)	Idem.	29 déc. 1860.	Salon (Bouches-du-Rh.).
Idem.	Idem.	Idem.	Sergent.	381	165	546 (a)	Idem.	11 août 1860.	Blidah (Algérie).
Idem.	Idem.	Idem.	Soldat.	215	165	380 (a)	Idem.	8 juillet 1860.	Sortosville (Manche).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	270	165	435 (a)	Idem.	1er janvier 1861.	Colmar (Haut-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	223	165	388 (a)	Idem.	5 janvier 1861.	Rue (Somme).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	235	165	400 (a)	Dans ses foyers.	14 déc. 1859.	Doué (Maine-et-Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	255	165	420 (a)	En activité.	2 déc. 1860.	Verdun (Tarn-et-Gar.).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	260	165	425 (a)	Idem.	21 juillet 1860.	Ploumilliau (Côtes-du-Nord).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	223	165	388 (a)	Idem.	21 avril 1860.	Saint-André (Gers).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	218	165	583 (a)	Idem.	17 juillet 1860.	Saulcy-sur-Meurthe (Vosges).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	215	165	380 (a)	Idem.	Idem.	Lanans (Doubs).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	218	165	383 (a)	Idem.	Idem.	Les Basses-Fosses (Vosges).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	218	165	383 (a)	Idem.	Idem.	Wasselonne (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	243	165	408 (a)	Idem.	Idem.	Nantes (Loire-Inférieure).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	243	165	408 (a)	Idem.	20 juillet 1860.	Besançon (Hautes-Alpes).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
26	PRILLAUD (Antoine-Martin).	21 juin 1832.	Séchilienne (Isère).	Soldat au 86e régiment d'infanterie de ligne.	5	9	19	5	″	″	10	9	19
27	ERHEL (Jean-Marie-Jacques).	22 mars 1835.	Maroué (Côtes-du-Nord).	*Idem* au 91e *idem*.	3	9	17	1	″	″	4	9	17
28	LAFON (Jean).........	9 mars 1830.	Concorès (Lot).	*Idem*.	5	4	25	3	″	″	8	4	25
29	BOUTINOT (Jean)......	7 avril 1834.	Verteuil (Charente).	*Idem* au 100e *idem*.	5	3	26	3	″	″	8	3	26
30	DUSSEAU (Joseph).....	17 mars 1827.	Carcassonne (Aude).	Soldat au 8e bataillon de chasseurs à pied.	12	7	1	8	″	″	20	7	1
31	PHILIP (Louis-Benjamin-Joseph).	12 oct. 1837.	La Roque-d'Anthéron (Bouches-du-Rh.)	*Idem* au 11e *idem*.	1	10	19	1	″	″	2	10	19
32	AUZERAL (Étienne-Dauphin-Léonce).	4 juin 1831.	Uzès (Gard).	Soldat au 1er régiment de zouaves.	11	4	″	5	″	″	16	4	[illegible]
33	CASTAGNÉ (Jean-Joseph-Léon).	11 avril 1837.	Castres (Tarn).	*Idem*.	1	7	1	4	″	″	5	7	[illegible]
34	TSCHIEMBER (Louis)....	11 juin 1826.	Wittersdorff (Haut-Rhin).	*Idem* au 2e *idem*.	11	5	14	22	″	″	33	5	[illegible]
35	CUISSET (François-Victor-Auguste-Désiré).	18 déc. 1830.	Les Andelys (Eure).	Adjudant sous-officier au 3e régiment de chasseurs d'Afrique.	12	6	16	6	″	″	18	6	[illegible]
36	BUQUOY (Jules-Xavier).	5 déc. 1833.	Dompierre (Nord).	Brigadier au 1er régiment de chasseurs d'Afrique.	2	5	14	6	″	″	8	5	[illegible]
37	DUBOZ (Paul-François).	2 avril 1825.	Valempoulières (Jura).	Soldat au 4e régiment de chasseurs.	12	3	12	8	″	″	20	3	[illegible]
38	BELLET (Régis)........	30 mai 1826.	Torchefelon (Isère).	Soldat au 5e régiment de hussards.	11	1	2	10	″	″	21	1	[illegible]
39	HAUSSWIRTH (Gustave-Adolphe).	3 mars 1839.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Soldat au 1er régiment de chasseurs d'Afrique.	″	3	21	2	″	″	2	3	[illegible]
40	LE TOUZÉ (Guillaume)..	30 sept. 1826.	Ploubazlanec (Côtes-du-Nord).	*Idem*.	13	″	11	10	″	″	23	″	[illegible]
41	SCHOPP (Jean)........	10 oct. 1818.	Bernolsheim (Bas-Rhin).	*Idem*.	18	7	10	18	″	″	36	7	[illegible]
42	DUPUY (Pierre-Zéphyrin-Isidore-Calixte-Honoré-Achille).	29 juillet 1837.	Sainte-Croix (Ariége).	Brigadier au 20e régiment d'artillerie.	4	″	16	1	″	″	5	″	[illegible]
43	DOSSER (Bernard)......	16 oct. 1826.	Roeschwoog (Bas-Rhin).	Soldat au 7e régiment d'artillerie.	12	6	20	2	″	″	14	6	[illegible]
44	FURST (Charles).......	19 oct. 1827.	Bernardswiller (Bas-Rhin).	*Idem* au 20e *idem*.	12	8	″	1	″	″	13	8	[illegible]
45	BASSARD (Antoine-Hippolyte).	22 oct. 1833.	Grusse (Jura).	Soldat au 2e régiment du génie.	7	″	″	10	″	″	17	″	[illegible]
46	ROUX (Alphonse)......	2 août 1835.	Fontenailles (Yonne).	*Idem*.	5	″	16	″	″	″	5	″	[illegible]
47	GIGOGNE (Jules-Albert).	30 déc. 1829.	Citers (Haute-Saône).	Sergent au 23e régiment d'infanterie de ligne.	9	8	5	7	″	″	16	8	[illegible]
48	GARRIC (Pierre).......	28 juin 1827.	Cahors (Lot).	*Idem* au 58e *idem*.	11	8	29	10	″	″	21	8	[illegible]
49	HAEGELIN (Jean-Joseph-Édouard-Napoléon).	19 janv. 1840.	Le Muy (Var).	*Idem* au 74e *idem*.	3	8	23	1	″	″	4	8	[illegible]
50	BOTTE (Jean).........	4 février 1834.	Saint-Alvard (Creuse).	Caporal au 23e régiment d'infanterie de ligne.	5	3	2	7	″	″	12	3	[illegible]

BASES des droits à la pension de retraite.	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Perte absolue de l'usage d'un membre.	16 et 18.	19 et 20.	Soldat.	255f	165f	420f (a)	En subsistance au 3e bataillon de chasseurs à pied.	10 déc. 1859.	Séchilienne (Isère).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	225	165	390 (a)	Dans ses foyers.	22 janvier 1860.	Maroué (Côtes-du-Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	243	165	408 (a)	En activité.	26 août 1860.	Concorès (Lot).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	243	165	408 (a)	*Idem.*	26 juillet 1860.	Verteuil (Charente).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Carcassonne (Aude).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	215	165	380 (a)	*Idem.*	11 nov. 1860.	La Roque-d'Anthéron (Bouches-du-Rh.)
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	283	165	448 (a)	*Idem.*	14 juillet 1860.	Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne)
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	230	165	395 (a)	*Idem.*	26 juillet 1860.	Castres (Tarn).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	19 juillet 1860.	Wittersdorff (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Adjudant sous-officier.	590	165	755 (a)	*Idem.*	13 février 1861.	Moreuil (Somme).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Brigadier.	271	165	436 (a)	Dans ses foyers.	14 juillet 1860.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	En activité.	1er juin 1861.	Valempoulières (Jura).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	22 août 1860.	Torchefelon (Isère).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	213	165	378 (a)	*Idem.*	26 juillet 1860.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	4 août 1860.	Ploubazlanec (Côtes-du-Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	2 sept. 1860.	Bernolsheim (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Brigadier.	253	165	418 (a)	*Idem.*	5 mars 1861.	Sainte-Croix (Ariége).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Soldat.	275	165	440 (a)	*Idem.*	1er janvier 1860.	Roeschwoog (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	270	165	435 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Bernardswiller (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	285	165	450 (a)	En subsistance au 1er régiment du génie à Montpellier.	9 mars 1861.	Savagnat (Jura).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	228	165	393 (a)	En activité.	18 avril 1861.	Fontenailles (Yonne).
Blessures ou infirmités.	17 et 18.	*Idem.*	Sergent.	250	165	415 (a)	*Idem.*	2 sept. 1860.	Citers (Haute-Saône).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	250	165	415 (a)	*Idem.*	2 août 1860.	Cahors (Lot).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	250	165	415 (a)	*Idem.*	12 oct. 1860.	Cogolin (Var).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Caporal.	220	165	385 (a)	*Idem.*	2 juillet 1860.	Basville (Creuse).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades, armes, etc.	Services effectifs. Ans.	Services effectifs. Mois.	Services effectifs. Jours.	Campagnes. Ans.	Campagnes. Mois.	Campagnes. Jours.	Totaux. Ans.	Totaux. Mois.	Totaux. Jours.
51	Favier (Claude-Laurent)	15 fév. 1836.	Ceillac (Hautes-Alpes).	Caporal au 43e régiment d'infanterie de ligne.	3	»	17	1	»	»	4	»	17
52	Langlois (Louis)......	23 mars 1826.	Charleville (Ardennes).	*Idem* au 76e *idem*.	4	4	26	7	»	»	21	4	28
53	Morin (Ambroise-Théodule).	13 mars 1826.	Eslettes (Seine-Inférieure)	*Idem* au 91e *idem*.	2	11	23	1	»	»	3	11	23
54	Le Caër (Charles).....	18 fév. 1818.	Ploumilliau (Côtes-du-Nord).	Soldat au 97e régiment d'infanterie de ligne.	19	9	19	20	»	»	39	9	19
55	Grégoire (Jacques)....	26 fév. 1840.	Nîmes (Gard).	*Idem* au 12e *idem*.	2	5	11	2	»	»	4	5	11
56	Bordessoule (Barthélemy).	4 février 1837.	Lugant (Landes).	*Idem* au 23e *idem*.	1	11	21	2	»	»	3	11	21
57	Blanc (Claude-Joseph).	14 fév. 1836.	Montcet (Ain.)	*Idem* au 33e *idem*.	2	8	12	2	»	»	4	8	12
58	Chassain (François)...	13 juillet 1836.	Vauxains (Dordogne).	*Idem* au 51e *idem*.	2	5	20	»	»	»	2	5	20
59	Kueny (Jean-Baptiste)..	15 oct. 1835.	Elsenheim (Bas-Rhin).	*Idem* au 59e *idem*.	1	»	15	»	»	»	1	»	15
60	Schäffer (Franz)[1]...	27 juin 1819.	Kreuznach (Prusse).	*Idem* au 65e *idem*.	5	7	3	6	»	»	11	7	3
61	Devisme (Jean-Baptiste-Marcellin).	5 février 1837.	Amiens (Somme).	*Idem* au 85e *idem*.	1	9		1	»	»	2	9	»
62	Dolques (Pierre-Frédéric).	13 sept. 1833.	Poujol (Hérault).	*Idem*.	5	9	7	5	»	»	10	9	7
63	Mouton (Joseph)......	5 juin 1819.	Cheminas-et-Ceintre (Ardèche).	*Idem*.	12	1	21	6	»	»	18	1	21
64	Joly (François).......	21 avril 1833.	Meymac (Corrèze).	*Idem* au 91e *idem*.	5	7	8	5	»	»	10	7	8
65	Soubeyre (Jean-François).	22 juin 1834.	Moulet (Haute-Loire).	*Idem* au 98e *idem*.	4	6	29	3	»	»	7	6	29
66	Nicol (Jean-Marie).....	3 août 1836.	Hengoat (Côtes-du-Nord).	Soldat au 13e bataillon de chasseurs à pied.	1	11	19	2	»	»	3	11	19
67	Mage (Laurent).......	6 sept. 1829.	Illier-et-la Ramade (Ariège).	*Idem* au 15e *idem*.	5	8	29	1	»	»	6	8	29
68	Dubos (Jean).........	3 mars 1832.	Neuvic (Dordogne).	*Idem* au 18e *idem*.	5	6	2	4	»	»	9	6	[illegible]
69	Boyer (Michel-Paul)...	23 août 1834.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	Soldat au 1er régiment de zouaves.	5	3	14	12	»	»	17	3	14
70	Jost (François).......	18 déc. 1836.	Haut-Clocher (Meurthe).	*Idem* au 2e *idem*.	2	8	4	6	»	»	8	8	[illegible]
71	Rafenoux (Pierre-Adrien).	3 déc. 1826	Brannay (Yonne).	Maréchal des logis au 3e régiment de hussards.	12	1	2	»	»	»	12	1	[illegible]
72	Macé (François).......	11 oct. 1836.	Scaër (Finistère).	Soldat au 8e régiment de dragons.	2	9	11	»	»	»	2	9	11
73	Tournéry (Joseph-Marie).	6 mars 1835.	Corcelles (Ain).	Soldat au 7e régiment de cuirassiers.	4	3	12	»	»	»	4	3	12
74	Rapp (Sébastien)......	19 janv. 1837.	Magstatt-le-Haut (Haut-Rhin).	*Idem* au 8e *idem*.	1	10	18	»	»	»	1	10	18
75	Le Vallois (Victor)....	12 mai 1837.	Cuves (Manche).	Soldat au 1er régiment de dragons.	1	8	10	»	»	»	1	8	10
76	Valtersberger (Nicolas).	27 juillet 1829.	Hartzviller (Meurthe).	Soldat au 2e régiment de chasseurs.	9	8	12	2	»	»	11	8	12

(1) En instance, du 5 juin 1860, pour sa naturalisation.

BASES des droits à la pension de retraite.	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
	Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.			
Blessures ou infirmités.	17 et 18.	19 et 20.	Caporal.	220f	165f	385f (a)	En activité.	1er déc. 1860.	Ceillac (Hautes-Alpes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	220	165	385 (a)	*Idem.*	16 sept. 1860.	Metz (Moselle).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	220	165	385 (a)	Dans ses foyers.	13 nov. 1860.	Eslettes (Seine-Inférieure).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Soldat.	275	165	440 (a)	*Idem.*	16 sept. 1860.	Évreux (Eure).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	En activité.	11 janvier 1861.	Nîmes (Gard).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	2 sept. 1860.	Bordeaux (Gironde).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	27 juillet 1860.	Montcet (Ain).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	10 déc. 1860.	Vauxains (Dordogne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	31 juillet 1860.	Elsenheim (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	2 août 1860.	" (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	17 juillet 1860.	Amiens (Somme).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	En subsistance à son régiment.	*Idem.*	Bédarieux (Hérault).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Tournon (Ardèche).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	Dans ses foyers.	21 janvier 1860.	Égletons (Corrèze).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	29 nov. 1859.	Monlet (Haute-Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	En activité.	12 janvier 1860.	Hengoat (Côtes-du-Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	25 août 1860.	Illier (Ariége).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	2 octobre 1860.	Neuvic (Dordogne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	14 juillet 1860.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	19 juillet 1860.	Haut-Clocher (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Maréchal des logis.	250	165	415 (a)	*Idem.*	2 juillet 1860.	Nantes (Loire-Inférieure).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Soldat.	200	165	365 (a)	*Idem.*	26 août 1860.	Leuhan (Finistère).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	16 juillet 1860.	Corcelles (Ain).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	11 nov. 1860.	Magstatt-le-Haut (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	30 août 1860.	Saint-Germain-de-Tallerende (Calvados).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	12 sept. 1860.	Schelestadt (Bas-Rhin).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
77	AUBARET (Pierre-Léon).	18 janv. 1838.	Béziers (Hérault).	Soldat au 4ᵉ régiment de hussards.	1	4	11	»	»	»	1	4	11
78	SAUVAIRE (François)...	24 août 1835.	Saint-Couat-d'Aude (Aude).	*Idem.*	4	3	21	»	»	»	4	3	21
79	BOUSSER (Gaspard)....	6 avril 1826.	Macheren (Moselle).	Soldat au 1ᵉʳ régiment de chasseurs d'Afrique.	11	8	3	12	»	»	23	8	3
80	LESCURE (Jean)........	4 juillet 1834.	Florensac (Hérault).	*Idem* au 3ᵉ *idem.*	4	9	11	8	»	»	12	9	11
81	TOURNIER (Zacharie)...	3 avril 1831.	Lyon (Rhône).	Soldat à la 3ᵉ compagnie de cavaliers de remonte d'Afrique	8	7	21	14	»	»	22	7	21
82	BÉCARD (Joseph)......	14 avril 1831.	Voisenon (Seine-et-Marne).	Soldat au 4ᵉ régiment d'artillerie.	5	4	16	2	»	»	7	4	16
83	FAVIER (Alexandre)....	12 nov. 1833.	Aire (Pas-de-Calais).	*Idem* au 7ᵉ *idem.*	6	2	3	1	»	»	7	2	3
84	ENJOLVY (Antoine).....	13 janv. 1832.	Saint-Paulien (Haute-Loire).	*Idem* au 14ᵉ *idem.*	6	7	17	4	»	»	10	7	17
85	SERRE (Fulcrand-Benjamin).	14 avril 1841.	Lodève (Hérault).	Soldat au 3ᵉ régiment du génie.	1	6	8	»	»	»	1	6	8
86	MARCHAND (Jacques)...	18 juin 1824.	Pont-à-Mousson (Meurthe).	Soldat à la 1ʳᵉ compagnie d'ouvriers du génie.	12	»	16	14	»	»	26	»	16
87	SOULÈRE (Jean-Pierre)..	4 février 1836.	Prats (Pyrénées-Or.).	Soldat à la 2ᵉ section d'ouvriers d'administration.	1	11	27	»	»	»	1	11	27

N° 11,227. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 2 liquidations de Pensions civiles.*

Du 1ᵉʳ Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 11, 12 et suivants de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 20 juin 1827;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 24 mai 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises

Nᵒˢ D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
1	TRICHARD (Jean)......	1ᵉʳ déc. 1808.	Bourgvillain (Saône-et-Loire).	Ex-palefrenier au dépôt d'étalons de Cluny.	Civils........	23	»	8	Loi du 9 juin 1853 et ordonnance du 20 juin 1827.
2	SIBEUDE (Louis).......	6 juin 1806.	Le Benais (Indre-et-Loire).	Ex-palefrenier au dépôt d'étalons de Blois.	*Idem*.........	24	10	6	*Idem*..........

BASES des droits à la pension de retraite.	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
	Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.			
Blessures ou infirmités.	17 et 18.	19 et 20.	Soldat.	200^f	165^f	365^f (a)	En activité.	26 juillet 1860.	Béziers (Hérault).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Puicherie (Aude).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	Dans ses foyers.	14 juillet 1860.	Macheren (Moselle).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	16 janv. 1860.	Héliopolis (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	En activité.	12 oct. 1860.	Lyon (Rhône).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	17 août 1860.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	7 août 1860.	Aire (Pas-de-Calais).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	22 sept. 1860.	Saint-Paulien (Haute-Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	1er janv. 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	208	165	373 (a)	*Idem.*	20 sept. 1860.	Pont-à-Mousson (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	17 juin 1860.	Sournia (Pyrénées-Or.).
					TOTAL..	35,660			

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère d'État par décret en date du 6 avril 1861 ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue ;

Sur le rapport de notre ministre d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de sept cent seize francs (716^f) au tableau ci-après sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
945^f 13^c / 883 19	"	365^f 29^c	365^c 29^f	"	"	365^f	1er avril 1861	Cluny (Saône-et-Loire).
827 81 / 900 00	"	351 32	351 32	"	"	351	*Idem*............	Saumur (Maine-et-Loire).
					TOTAL..	716		

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre d'État et notre ministre secrétaire d'État des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 1er Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.



Certifié conforme :

Paris, le 15 * Juillet 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette daté est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Juillet 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 742.

N° 11,228. — *Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts des Sociétés d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie, formées à Clermont-Ferrand sous la dénomination de* l'Auvergne.

Du 20 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 18 septembre 1834, qui autorise la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, formée à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), et approuve ses statuts;

Vu l'ordonnance royale du 2 juillet 1847, qui approuve les modifications apportées auxdits statuts et autorise, notamment, la société à prendre la dénomination de *l'Auvergne;*

Vu l'ordonnance royale du 18 décembre 1839, qui autorise la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, formée à Clermont-Ferrand et approuve ses statuts;

Vu les nouveaux statuts adoptés par délibérations des conseils généraux desdites sociétés, en date des 12 novembre 1859 et 29 mars 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les nouveaux statuts des sociétés d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie, formées à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), sous la dénomination de *l'Auvergne*, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 31 mai 1861 devant Me *Bonnay* et son collègue, notaires à Clermont-Ferrand, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications apportées aux anciens statuts ne seront exécutoires, à moins d'adhésions des sociétaires, qu'à l'expiration des polices existantes.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au

Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la circonscription de la société.

Fait au palais de Fontainebleau, le 20 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Par-devant Me *Frédéric Bonnay* et son collègue, notaires à Clermont-Ferrand, soussignés,

A comparu :

M. *Achille-Gaston Roux*, directeur de *l'Auvergne*, société d'assurances mutuelles contre l'incendie, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme),

Lequel a exposé ce qui suit :

Par une délibération en date du 12 novembre 1859, le conseil général de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, du Puy-de-Dôme, a voté sa réunion à la société mobilière du même département, et les nouveaux statuts destinés à les régir.

Une pareille délibération a été prise par le conseil général de ladite société mobilière, le 29 mars 1860.

Lesdits conseils ont, en outre, donné à M. *Roux*, directeur de ces sociétés, tous pouvoirs à l'effet de poursuivre auprès du Gouvernement l'homologation des délibérations susénoncées et l'approbation des statuts, de proposer les modifications qu'il jugerait utiles, de consentir aux changements qui lui seraient demandés, de passer et signer tous actes nécessaires.

Voulant aujourd'hui se conformer aux observations qui lui ont été faites, le comparant déclare arrêter définitivement, ainsi qu'il suit, les nouveaux statuts de *l'Auvergne*, société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie, du Puy-de-Dôme :

CHAPITRE 1er.

ART. 1er. Les deux sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie, formées à Clermont-Ferrand, et autorisées :

La première pour les *immeubles*, par ordonnance royale du 18 septembre 1834 ;

La deuxième pour les *objets mobiliers* et les *marchandises*, par ordonnance royale du 18 décembre 1839, sont réunies en une seule et même société.

En conséquence, il y a société d'assurances mutuelles contre l'incendie entre les propriétaires de valeurs mobilières ou immobilières qui ont adhéré ou adhéreront, par la suite, aux présents statuts.

2. La société prend la dénomination de *l'Auvergne*; ses opérations s'étendent aux départements du Puy-de-Dôme, de la Loire, de la Haute-Loire et du Cantal.

Elle a son siége à Clermont-Ferrand.

3. La durée de la société est de trente ans, à partir du 1er janvier qui suivra le décret d'autorisation, pourvu, toutefois, qu'à l'expiration de chaque période de cinq ans il se trouve toujours pour douze millions de valeurs assurées; dans le cas contraire, elle sera dissoute immédiatement.

4. Cette société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des dommages causés, par l'incendie ou par le feu du ciel, aux maisons, mobiliers, récoltes, bâtiments, ustensiles aratoires, bestiaux et marchandises qui participent à l'association, comme aussi à tous les objets placés à perpétuelle demeure, et déclarés par la loi immeubles par destination.

5. Quel que soit l'effet du tonnerre, soit qu'il embrase, soit qu'il écrase, le propriétaire se trouve garanti des risques et dommages causés à ses bâtiments, mobiliers ou marchandises assurés, encore bien que, par l'explosion du tonnerre, ils aient éprouvé un dommage total ou partiel autrement que par l'incendie.

La propriété, ou tous autres biens assurés qui seraient détruits, en tout ou en partie, sur l'ordre de l'autorité compétente pour arrêter les progrès de l'incendie, donne lieu à une indemnité comme si le dommage eût été causé par les flammes.

Le propriétaire se trouve également garanti des risques et dommages que pourraient causer à ses valeurs mobilières et immobilières des explosions de gaz hydrogène, sauf les exclusions et modifications ci-après :

Les salles de spectacle, les magasins à poudre, fabriques de poudre et de feux d'artifice, les fabriques de poudre fulminante, les mobiliers des bâtiments qui ont une destination pareille ou approximative, l'or, l'argent, les bijoux, médailles, billets et titres de toute nature, les tableaux, gravures et statues d'une valeur au-dessus de cent francs, sont exclus de la présente association.

La société ne répond pas des dommages provenant d'invasion, d'émeute, de force militaire quelconque, ou d'explosion de magasins et moulins à poudre.

Elle ne répond que des dommages causés par le sinistre dans l'objet assuré, et nullement des pertes qui résultent de l'impossibilité temporaire d'user de la chose.

Elle ne répond pas des objets perdus ou volés.

La société se réserve de plus le droit de ne point admettre tous les objets qui, pour une cause quelconque, paraîtraient au conseil d'administration ne devoir point être garantis par la société.

6. L'assurance est contractée, soit pour le temps fixé par la police, qui ne peut excéder dix ans, et dans les conditions réglées d'accord avec l'assuré, soit pour toute la durée de la société.

Si l'assurance est contractée pour un temps limité, elle finit au terme qui lui a été assigné.

Si sa durée est celle de la société, elle peut prendre fin au moyen d'une déclaration faite à chaque période quatriennale, en se prévenant réciproquement au moins trois mois à l'avance.

La déclaration du sociétaire qu'il entend se retirer de la société sera faite au siége de la direction, ou au bureau de l'agent du canton; il en sera donné récépissé.

La déclaration de la société qu'elle entend faire cesser l'assurance sera notifiée à l'assuré par un acte extrajudiciaire.

Les quittances annuelles devront porter la mention de l'année d'assurance dans laquelle se trouve le sociétaire, et de celle dans laquelle expireront la période quatriennale, ou l'assurance, si celle-ci n'est pas contractée pour toute la durée de la société.

7. Le sociétaire qui a fait sa renonciation en temps utile est affranchi des charges sociales, et cesse de recueillir les bénéfices de l'assurance, à partir de l'heure de midi, du jour où son engagement expire.

8. L'engagement social cesse pour le sociétaire et la société :

1° Par les déclarations facultatives de résiliation réglées par l'article 6;

2° Par la destruction totale des immeubles et meubles assurés;

3° Par la cessation de l'intérêt en vertu duquel l'assurance a été faite par un tiers;

4° Par vente, donation ou tout autre acte qui fait passer en d'autres mains la propriété de l'immeuble ou des meubles assurés, à moins que le nouveau propriétaire ne déclare qu'il entend continuer l'assurance; à défaut de cette déclaration, le précédent sociétaire reste tenu jusqu'à la fin de l'exercice courant, envers la société, au payement des charges sociales, sans que, dans aucun cas, cette obligation puisse s'étendre au delà de l'exercice courant, et sans qu'il puisse en résulter aucun droit pour le nouveau propriétaire, en cas de sinistre.

La déclaration exigée du nouveau propriétaire doit être faite à la direction, et n'a d'effet à son égard qu'autant qu'elle est acceptée par le conseil d'administration;

5° Par l'exclusion du sociétaire prononcée par le conseil d'administration, pour cause de non-payement de sa contribution sociale, ou dans le cas de faillite ou de déconfiture ouverte, à moins qu'il ne donne caution;

6° Par la mort de l'assuré à la fin de l'année en cours, à moins que ses héritiers, dans le délai de trois mois, ne déclarent par écrit vouloir continuer l'assurance, sauf, toutefois, l'agrément du conseil d'administration. A défaut de cette déclaration, l'assurance produira son effet, mais seulement jusqu'à la fin de l'exercice courant.

9. Si, par suite de changements apportés à l'état des immeubles, ou des meubles assurés, les risques viennent à changer de nature, l'assuré est tenu de le déclarer immédiatement à la direction, et sa contribution est, dès ce moment, fixée suivant la classe à laquelle les immeubles ou les meubles sont reconnus appartenir.

La société ou le sociétaire ont le droit, dans le cas où ils ne voudraient pas accepter cette modification, de résilier l'assurance par une simple notification.

Dans le cas d'aggravation de risque, si les changements n'ont pas été déclarés dans les deux mois du jour où ils ont été effectués, le sociétaire, en cas d'incendie, avant cette déclaration, perd un cinquième de l'indemnité à laquelle il aurait droit. Si ces changements instituent un risque exclu par la société, l'assuré, du moment où ils ont été opérés, n'a plus droit à aucune indemnité, et l'assurance est immédiatement résiliée.

Dans le cas de diminution de risque, l'assuré est rangé dans la classe à laquelle le nouveau risque appartient; mais le sociétaire n'a droit à aucune réduction sur les contributions échues.

10. La société exclut toute solidarité entre les sociétaires; chacun paye, en proportion des valeurs qu'il a assurées, sa quote-part dans les indemnités, les dépenses d'administration, les non-valeurs et frais d'expertise et poursuites qu'il y aura lieu à faire.

11. Les cotisations destinées à faire face aux sinistres, aux frais d'administration et charges sociales, sont fixées comme suit :

Les valeurs assurées sont divisées par classes, d'après leur construction et leur couverture, et suivant les catégories désignées au tableau ci-joint :

Tarif des primes de la société l'Auvergne, *assurances mutuelles contre l'incendie.*

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	PRIMES PAR MILLE FRANCS.						
	1re classe.		2e classe.		3e classe.		
	1er risque.	2e risque.	1er risque.	2e risque.	1er risque.	2e risque.	3e risque.
	Bâtiments construits en pierres, briques ou moellons, couverts en tuiles, ardoises, lauzes ou métaux.	Bâtiments de construction mixte, ou la pierre domine, couverts en tuiles, ardoises, lauzes ou métaux.	Bâtiments de construction mixte, pans de bois et crépis en plâtre, couverts en tuiles, ardoises, partie tuiles et bois.	Bâtiments de construction mixte, avec escalier en bois, bâtis en pisé, couverts en tuiles, lauzes ou métaux.	Bâtiments en pierres et couverts en chaume.	Bâtiments construits en pans de bois, crépis en plâtre et couverts en bois ou en chaume.	Bâtiments construits en bois ou torchis, et couverts en bois ou en chaume.
BÂTIMENTS HORS CATÉGORIE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Églises	0 30	0 40	0 60	0 80	2 00	2 50	3 00
Maisons de propriétaire, sans profession, en ville	0 40	0 50	0 60	0 80	2 00	2 50	3 00
Mobilier	0 60	0 70	0 80	0 90	2 50	3 00	3 50
Maisons de cultivateurs	0 60	0 80	1 00	1 20	2 80	3 00	3 50
Mobiliers renfermés dans ces maisons	0 80	1 00	1 20	1 40	3 00	3 50	4 00
Mobiliers renfermés dans les granges et écuries	1 00	1 20	1 40	1 50	3 20	3 50	4 50
1re CATÉGORIE.							
Armuriers, amidonniers, carrossiers, charrons sans forge, cabaretiers, corroyeurs, ébénistes, épiciers, libraires, layetiers, marchands de laine, d'estampes, de musique, de nouveautés, de chapeaux, de cuirs, parfumeurs non fabricants, papetiers, pâtissiers, tisserands, tonneliers, serruriers, traiteurs, vanniers, limonadiers, quincailliers, tanneurs sans moulin, maréchaux ferrants, ferblantiers, relieurs, tourneurs, distillateurs non fabricants, grainetiers, herboristes, confiseurs détaillants, lampistes, moulins à blé, à eau, à un tournant	0 60	0 80	1 00	1 20	2 80	3 00	3 20
Mobiliers et marchandises	0 80	1 00	1 20	1 40	3 00	3 20	3 40

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	PRIMES PAR MILLE FRANCS. 1re classe. 1er risque. Bâtiments construits en pierres, briques ou moellons, couverts en tuiles, ardoises, lauzes ou métaux.	1re classe. 2e risque. Bâtiments de construction mixte, ou la pierre domine, couverts en tuiles, ardoises, lauzes ou métaux.	2e classe. 1er risque. Bâtiments de construction mixte, pans de bois et crépis en plâtre, couverts en tuiles, ardoises, partie tuiles et bois.	2e classe. 2e risque. Bâtiments de construction mixte, avec escalier en bois, batis en pisé, couverts en tuiles, lauzes ou métaux.	3e classe. 1er risque. Bâtiments en pierres et couverts en chaume.	3e classe. 2e risque. Bâtiments construits en pans de bois, crépis en plâtre, et couverts en bois ou en chaume.	3e classe. 3e risque. Bâtiments construits en bois ou torchis, et couverts en bois ou en chaume.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2e CATÉGORIE.							
Loueurs et entrepreneurs de voitures, cordiers, marchands de couleurs, de vernis, de chevaux, imprimeurs, pharmaciens, plombiers, menuisiers, aubergistes, bains publics, appréteurs d'étoffes, clouteries, charrons avec forge, fabricants de chapeaux, boulangers, teinturiers, dégraisseurs, marchands de fourrages, nourrisseurs, peintres en bâtiments et en voitures, moulins à eau à deux tournants, métairies, postes aux chevaux, charpentiers	0 80	1 00	1 20	1 40	3 00	3 20	3 40
Mobiliers et marchandises	1 00	1 20	1 40	1 60	3 20	3 40	3 60
3e CATÉGORIE.							
Brasseries, brûleries, fabriques de chandelles, de couvertures de coton et de laine, de draps, papeteries sans étendoirs, granges, hangars, écuries, bergeries, vacheries, celliers, pressoirs, fabriques d'acier, raffineries, fabriques d'armes, de bougies, de bronze, carderies et manéges	1 00	1 20	1 40	1 60	3 20	3 40	3 60
Mobiliers et marchandises	1 20	1 40	1 60	1 80	3 40	3 80	4 00
4e CATÉGORIE.							
Fabricants de velours et effets de fantaisie, maisons de détention, fabricants de papiers avec étendoirs, fondeurs de cuivre, d'étain et de caractères, chantiers de bois sans ateliers, fabricants de chapeaux de feutre, de paille ou de soie, fabriques de chicorée, d'épingles ou d'aiguilles, filtreries, foulons, imprimeries avec ateliers de brochage, plumassiers, liquoristes, scieries par eau ou manége	1 20	1 40	1 60	1 80	3 40	3 60	3 80
Mobiliers et marchandises	1 40	1 60	1 80	2 00	3 60	3 80	4 00
5e CATÉGORIE.							
Fabriques de glaces, d'huile, de papiers peints, de plaques de plomb laminé, de fécules et vermicelles, amidon sans calorifère, papeteries avec étendoirs, confiseurs, fabricants sans raffinerie, fabriques de savon, de soude et de potasse, fabriques de tabac et de tapis, tissage de fil et de coton sans métier à la Jacquart, fabriques de couvertures de laine sans filature, parfumeurs fabricants, confiseurs fabricants	1 40	1 60	1 80	2 00	3 00	3 80	4 00
Mobiliers et marchandises	1 60	1 80	2 00	2 60	3 80	4 00	4 20

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	PRIMES PAR MILLE FRANCS.						
	1re classe.		2e classe.		3e classe.		
	1er risque.	2e risque.	1er risque.	2e risque.	1er risque.	2e risque.	3e risque.
	Bâtiments construits en pierres, briques ou moellons, couverts en tuiles, ardoises, lauzes ou métaux.	Bâtiments de construction mixte, où la pierre domine, couverts en tuiles, ardoises, lauzes ou métaux.	Bâtiments de construction mixte, pans de bois et crépis en plâtre, couverts en tuiles, ardoises, partie tuiles et bois.	Bâtiments de construction mixte, avec escalier en bois, bâtis en pisé, couverts en tuiles, lauzes ou métaux.	Bâtiments en pierres et couverts en chaume.	Bâtiments construits en pans de bois, crépis en plâtre et couverts en bois ou en chaume.	Bâtiments construits en bois ou torchis, et couverts en bois ou en chaume.
6e CATÉGORIE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Verreries, forges, fonderies, martinets, fabriques de lacets, de porcelaine, de faïence, de produits chimiques, fabriques de sucre de cannes ou de betteraves sans raffinerie ; moulins à tan, à foulon, à huile, fabriques de soieries.........	1 60	1 80	2 00	3 60	3 80	4 00	4 20
Mobiliers et marchandises..............	1 80	2 00	2 20	3 80	4 00	4 20	4 40
7e CATÉGORIE.							
Fabriques de fécules avec calorifère, d'acide sulfurique ; blanchisseries avec séchoir à chaud et calorifère ; fabriques de céruse, cuirs, métaux, vernis, distillerie d'eau-de-vie, halles à charbon de terre et charbon de bois ; machines à vapeur, gares de chemin de fer, moulins mus par l'eau, à tan, à huile et pour bois de teinture ; fabriques de noir animal et de fumée, papeterie à la mécanique avec séchoir à chaud, avec calorifères ; scieries mues par la vapeur ; fabriques de cire à cacheter et colle forte..........	1 80	2 00	2 20	3 80	4 00	4 20	4 40
Mobiliers et marchandises..............	2 00	2 20	2 40	4 00	4 60	4 80	5 00

Les bâtiments dont les professions n'auraient pas été dénommées dans le présent tableau seront classés par le conseil d'administration.

Les immeubles par destination payeront la même cotisation que les bâtiments où ils sont renfermés.

12. La cotisation annuelle est exigible pour tous les sociétaires au commencement de chaque année de leur assurance et de la manière suivante :

Le sociétaire entrant dans la compagnie, au quart, au milieu ou aux trois quarts de l'année, ne sera passible de la contribution ordinaire que pour les trois quarts, la moitié ou le quart, suivant l'époque de son entrée en jouissance, outre les droits de timbre, le coût de la plaque et de la police.

13. En cas d'insuffisance du fonds de prévoyance et du fonds de réserve dont il est parlé ci-après, il sera pourvu au payement des sinistres par une cotisation extraordinaire qui ne pourra excéder quatre fois la contribution ordinaire par an, en sorte que les propriétaires assurés ne pourront, dans le même exercice, payer au delà de cette garantie, qui sera répartie au marc le franc.

Ce versement extraordinaire, applicable à toutes les propriétés assurées, sera basé, pour les diverses classes de constructions et pour les catégories, sur les propriétés indiquées au tableau de l'article 11 ci-dessus.

CHAPITRE II.

FONDS DE PRÉVOYANCE. — SA DESTINATION.

14. Le fonds de prévoyance est destiné, soit à donner des à-compte d'indemnités sur les sinistres survenus dans le cours de l'exercice, soit à acquitter les autres charges sociales, courantes et éventuelles.

Pour le former, il est perçu au commencement de chaque année, six dixièmes de la contribution spécifiée par l'article 13. Le chiffre de cette perception pourra être modifié par le conseil d'administration, approuvé par le conseil général.

Quant aux appels ultérieurs des autres dixièmes, ils ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil d'administration, et sur la liquidation définitive des sinistres de l'exercice, ainsi qu'il est dit à l'article suivant.

Le conseil d'administration détermine l'à-compte à accorder sur le fonds de prévoyance aux sociétaires sinistrés.

15. A la fin de chaque exercice, et dans les trois mois qui suivent son expiration, il est fait un règlement général des sinistres à la charge de l'exercice, et chaque ayant droit reçoit le solde de l'indemnité réglée à son profit.

Si le produit des six dixièmes de la contribution perçue au commencement de l'exercice, conformément à l'article 14, joint au prélèvement d'un cinquième, opéré sur le fonds de réserve dont il est ci-après parlé, ne suffit pas pour attribuer aux sociétaires l'intégralité de l'indemnité réglée à leur profit, et pour faire face aux autres charges sociales, il est fait un appel ultérieur par le conseil d'administration dans la limite du maximum de la contribution annuelle. Ce maximum ne pourra excéder quatre fois la contribution ordinaire réglée par le tarif qui précède, article 11.

En cas d'insuffisance de ces ressources, pour compléter les indemnités dues à raison des sinistres arrivés dans le cours de l'année, elles seront distribuées au marc le franc entre les assurés incendiés, sans qu'ils puissent, en aucun cas, avoir recours sur les ressources afférentes aux exercices postérieurs.

FONDS DE RÉSERVE.

16. Le fonds de réserve a pour objet d'assurer à la société les moyens de suppléer à l'insuffisance de la cotisation annuelle pour le payement des sinistres.

Il se compose : 1° des excédants réalisés sur les exercices précédents; 2° des intérêts des sommes placées.

Il est placé en rentes sur l'État ou en bons du trésor, au choix du conseil d'administration et sous sa surveillance, par l'intermédiaire du directeur et d'un administrateur délégué à cet effet.

Lorsque ce fonds aura atteint quatre cent mille francs, il ne pourra plus s'accroître, les intérêts de ce fonds, ainsi que les excédants de la cotisation annuelle, seront alors obligatoirement appliqués à dégrever la cotisation de l'année suivante.

Le sociétaire qui cessera de faire partie de la société ne pourra réclamer sa part du fonds de réserve, qui ne devra jamais recevoir d'autre destination que celle fixée par les présents statuts.

Lors de la dissolution de la société, le reliquat du fonds de réserve sera employé en œuvres de bienfaisance. Cet emploi sera décidé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, et approuvé par le Gouvernement.

CHAPITRE III.

DÉCLARATION DES PROPRIÉTÉS ET LEUR ENGAGEMENT À L'ASSURANCE.

17. Le directeur signe les polices d'assurance au nom de la société.

Il inscrira, dans le plus bref délai, toutes les adhésions qui lui auront été transmises sur un registre destiné à cet effet, qui sera coté et parafé par le président du conseil d'administration, ou le juge de paix de la section où se trouve le siége de la compagnie.

18. L'assurance admise produit ses effets actifs et passifs, à partir du jour de la date de la police et de son payement, à midi.

19. Dans la quinzaine qui suivra la délivrance de la police, chaque sociétaire est tenu de faire apposer, sur sa propriété assurée, une plaque portant les lettres A. M.

Cette plaque, dont le prix est fixé à un franc, est délivrée lors de la signature de la

police, dont le coût est également fixé à un franc; il est remis en même temps à chaque sociétaire un exemplaire des statuts.

20. La compagnie donne et reçoit des réassurances.

Il sera tenu registre à part de ces échanges et des frais y relatifs.

Ces frais sont supportés par la partie des cotisations allouées au directeur pour frais d'administration.

21. La compagnie ne pourra rembourser une augmentation de valeur résultant de constructions faites à une propriété, qu'autant que cet accroissement aura été lui-même soumis à la garantie mutuelle par une nouvelle adhésion; en cas de diminution de valeur, le sociétaire devra aussi la faire constater par l'agent de la compagnie dans l'arrondissement, et il ne pourra recevoir d'indemnité que relativement à la valeur des bâtiments au moment de l'incendie, encore bien que sa cotisation n'ait pas subi de réduction.

CHAPITRE IV.

LOCATAIRES, FERMIERS, USUFRUITIERS ET CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

22. La compagnie garantit les locataires de leur responsabilité envers les propriétaires, telle qu'elle est définie par les articles 1733 et 1734 du Code Napoléon, moyennant les trois quarts de la cotisation portée au tarif, si la propriété n'est pas assurée par la société; moyennant dix centimes pour la première classe, et le quart de la cotisation pour les autres classes, si la propriété est assurée par la société.

La compagnie garantit aussi les assurés du recours des voisins, moyennant le quart de la prime payée par l'assuré, par mille francs d'assurances.

23. L'assurance du fermier ou du locataire prend fin par l'expiration ou la résiliation de son bail ou de sa location, quand même l'assurance ne serait point expirée.

CHAPITRE V.

ESTIMATION DES SINISTRES ET REMBOURSEMENT.

24. Tout fait d'incendie dans la ville de Clermont ou sa banlieue est dénoncé dans les vingt-quatre heures, par la personne qui a assuré, ou par toute autre personne qu'elle aura chargée de ce soin, au secrétariat de la direction, qui le fait vérifier et constater de suite.

La déclaration du propriétaire ou de son représentant est consignée sur un registre à ce destiné, et signée du déclarant à qui il en est donné copie.

Dans toutes les autres communes, la déclaration énonciative des causes et circonstances de l'incendie devra en parvenir, dans le délai de cinq jours, à l'agent le plus voisin de l'incendie, pour faire de suite vérifier le dommage, à peine par les contrevenants d'éprouver la diminution du dixième de l'indemnité à laquelle ils auraient droit.

Les sociétaires qui, ayant éprouvé un incendie n'en auraient pas dénoncé le fait à la compagnie dans un délai de quarante jours, seront déchus de tous droits à l'indemnité, à moins qu'il n'y ait eu empêchement de force majeure, dûment constaté.

25. Aussitôt après l'événement constaté, l'agent de la compagnie, sur l'avis du directeur, procède à l'estimation du dommage causé par l'incendie aux bâtiments ou aux objets assurés; le propriétaire pourra lui adjoindre, à ses frais, un expert; en cas de partage, un tiers expert sera nommé par les parties, ou par le juge de paix du canton, sur la requête de la partie la plus diligente, et payé à frais communs; les immeubles sont estimés d'après leur valeur réelle au moment de l'incendie; le sol ne fait point partie de l'assurance.

L'indemnité due par la compagnie ne porte que sur les objets détruits en tout ou en partie; ceux qui ont résisté à l'incendie restent au propriétaire.

Les objets perdus ou volés ne donnent point lieu à l'indemnité.

26. L'assuré ne peut faire le délaissement des matériaux de la partie incendiée qui ont résisté en tout ou en partie à l'incendie; ils sont, au contraire, estimés comme ci-dessus, et restent au propriétaire à valoir sur l'indemnité qu'il doit recevoir; la compagnie, cependant, peut les reprendre pour le montant de leur estimation.

27. L'assurance ne pouvant jamais être cause de bénéfice, si, au moment de l'incendie, la quotité et la valeur des objets assurés sont reconnues excéder le montant de l'assurance, l'assuré supporte, pour raison de cet excédant, sa part du dommage au centime le franc.

L'assuré qui aura déclaré, comme ayant été détruits par le feu, des objets qu'il

savait ne pas exister au moment du sinistre, celui qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés, celui qui a causé volontairement l'incendie est déchu de tous droits à une indemnité.

Moitié de la somme à laquelle le dommage a été fixé est payée, à titre de provision, et sauf règlement, dans le mois de la clôture du procès-verbal, et le reste, lors de l'assemblée annuelle du conseil d'administration.

Ces payements sont faits à la charge de subroger la société, jusqu'à concurrence de l'indemnité par elle payée, aux droits et actions qu'aurait eus, cessant l'assurance, le propriétaire incendié, contre les personnes du fait desquelles l'incendie serait provenu.

28. Dans le cas de répartition extraordinaire, comme pour le payement de la cotisation ordinaire, les sociétaires sont tenus d'acquitter leur quote-part, sur la quittance du directeur, à son domicile, ou à celui de l'agent le plus voisin, dans les quinze jours de la date de l'avertissement qui leur aura éte adressé.

Les quinze jours expirés, cet avis est renouvelé, et deux mois après ce dernier avertissement, par une simple délibération du conseil d'administration, et sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise en demeure, il est arrêté que l'assuré n'a droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, et la compagnie peut à son choix, résilier la police ou la maintenir, et en poursuivre l'exécution, sans préjudice des poursuites pour le payement de ce qui est dû.

CHAPITRE VI.

CONSEIL GÉNÉRAL DES SOCIÉTAIRES.

29. Il y aura, chaque année, une assemblée du conseil général; elle se tiendra nécessairement à Clermont-Ferrand, pendant le cours de la foire de mai.

30. Le conseil général est composé de dix membres par département, formant la circonscription de la société, et qui sont les plus forts imposés.

Il est présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages et peut être indéfiniment réélu.

Le conseil ne peut délibérer que lorsque le quart de ses membres est présent.

Si le nombre des membres présents à une première réunion n'est pas suffisant, pour qu'ils délibèrent valablement, une nouvelle convocation est faite, lors de la foire suivante, à Clermont-Ferrand, et la délibération est alors valable, quel que soit le nombre des membres présents; mais elle ne peut porter que sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Le conseil général se réunit sur la convocation du conseil d'administration toutes les fois que l'intérêt de la société le réclame.

Il délibère et prononce, dans les limites des présents statuts, sur tous les intérêts de la société.

31. Il nomme les membres du conseil d'administration et pourvoit aux vacances.

Chacun des membres du conseil général s'adjoint un suppléant qui assiste aux séances, en cas d'absence du membre qui l'a choisi.

32. Le conseil général choisit dans son sein deux censeurs, chargés de surveiller, pendant le courant de l'année, toutes les opérations de l'administration.

Le conseil d'administration et les censeurs sont nommés à la majorité des suffrages.

33. Les censeurs sont nommés pour trois ans, et peuvent assister, avec voix consultative seulement, aux délibérations du conseil d'administration.

Ils rendent compte au conseil général des observations qu'ils ont pu faire pendant l'année, et des abus qu'ils ont pu reconnaître dans l'administration.

Le conseil général, après avoir délibéré sur le rapport des censeurs, statue sur leurs observations.

Les censeurs réunis à trois membres du conseil général peuvent provoquer la convocation des conseils en assemblée extraordinaire.

34. Le conseil général peut révoquer le directeur, sur la demande du conseil d'administration, après avoir entendu le rapport des censeurs, et le directeur dans ses moyens de défense; sa décision est sans appel. Elle ne pourra être prise qu'à la majorité des membres composant le conseil général, quel que soit d'ailleurs le nombre de ceux qui assisteront à la séance dans laquelle cette révocation serait prononcée.

35. Les membres du conseil général d'un même département se forment en section qui se réunit au chef-lieu dudit département. Cette assemblée choisit, chaque année,

dans son sein un président et un secrétaire; elle nomme les membres des bureaux de surveillance et de correspondance qui pourront être établis dans chaque chef-lieu d'arrondissement et de canton, auprès des agents de la société.

Les bureaux de surveillance sont composés de trois membres ayant au moins pour dix mille francs de propriétés engagées à l'assurance.

Ils seront renouvelés tous les cinq ans et pourront être réélus.

Les bureaux surveilleront les opérations de l'agent du canton, viseront les évaluations des dommages à payer, en cas d'incendie, correspondront avec le conseil d'administration et lui donneront tous les renseignements dont il pourra avoir besoin.

CHAPITRE VII.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

36. Le conseil d'administration est composé de douze membres; il choisit son président; en cas d'absence du président, il est remplacé par un des membres du conseil suivant l'ordre d'âge.

Chacun des membres de ce comité s'adjoint un suppléant qui assiste aux séances, en cas d'absence du membre qui l'a choisi.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par quart, chaque année; les premiers sortants sont désignés par le sort; ils peuvent être réélus.

Le conseil nomme dans son sein, à la majorité des suffrages, un président et un secrétaire; la durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus.

Si le conseil le juge nécessaire, il sera nommé un secrétaire-adjoint pris hors de son sein.

37. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, ils ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société.

38. Le conseil peut se réunir une fois par mois, sauf les convocations extraordinaires.

Le directeur assiste à ces séances, mais n'a que voix consultative; les suppléants peuvent aussi assister à ces séances, mais ils n'ont voix délibérative que quand ils représentent les membres du conseil.

39. Le conseil délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêts consignés sur des registres tenus à cet effet; ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, le président a voix prépondérante; elles sont exécutoires pour toute la compagnie; le directeur est tenu de s'y conformer.

40. Sont à la charge de la société, toutes les fois qu'ils ne sont pas susceptibles de recouvrement, les frais de poursuite contre les retardataires, ceux de toute action intentée et suivie d'après l'avis du conseil d'administration, et ceux d'expertise des dommages: ces frais s'acquittent sur la cotisation annuelle.

41. Le conseil d'administration vérifie, débat et reçoit le compte annuel des recettes et dépenses sociales, lequel devra être remis, avec expédition de la délibération contenant les observations du conseil, au président du conseil général.

42. En cas de décès du directeur, le conseil d'administration propose au conseil général, d'après les services rendus, la quotité et la durée de la pension qui pourrait être accordée à sa veuve ou à ses enfants.

Cette pension sera nécessairement à la charge du successeur.

CHAPITRE VIII.

DIRECTION.

43. Il y a un directeur chargé de diriger et d'exécuter, sous les ordres du conseil d'administration, toutes les opérations de la société, il assiste à ses assemblées et le convoque lorsque cela est nécessaire.

Il convoque également le conseil général, soit pour ses réunions annuelles, soit pour celles extraordinaires, sur la demande du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le chef des bureaux de la direction remplace le directeur sous la responsabilité de ce dernier.

Le directeur pourra présenter à l'approbation du conseil général un directeur-adjoint, chargé de le remplacer dans toutes les opérations de la direction.

Le directeur est responsable de tous les actes du directeur-adjoint.

44. Le directeur est responsable du mandat qu'il reçoit.

Il met sous les yeux du conseil général, lors de la réunion annuelle, l'état de situation de l'établissement, et le compte détaillé de tout ce que la société a été dans le cas de payer par suite des dommages tombés à sa charge.

Il donne aux censeurs les renseignements qu'ils peuvent désirer; il leur communique les registres des délibérations et arrêtés du conseil d'administration, et les états de situation de l'établissement.

Il donne également à chaque sociétaire les renseignements dont il peut avoir besoin.

45. Après l'expiration de chaque année sociale, le directeur soumet au conseil d'administration le compte général des recettes et dépenses sociales de l'année précédente.

Il est chargé de la délivrance des polices d'assurances, des rapports avec les autorités, de la correspondance et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement; il est chargé de toutes les poursuites à exercer contre tous les sociétaires en retard d'acquitter leur cotisation, soit ordinaire, soit extraordinaire. Il délègue à ses agents tous pouvoirs pour citer en justice de paix, et poursuivre par tous les moyens de droit le recouvrement des cotisations; il tient un journal où sont inscrits tous les sociétaires, avec désignation de leur domicile, de la situation et de la valeur des immeubles et des meubles et autres objets assurés; les livres de caisse, les registres de correspondance, de déclaration des dégâts, et tous livres auxiliaires nécessaires sont également tenus par lui; il fournit au conseil d'administration les registres et papiers dont il a besoin.

46. Le directeur nomme et peut révoquer les employés.

47. Les frais d'administration à la charge du directeur s'appliquent aux dépenses suivantes :

Loyers, fournitures de bureaux, ports de lettres et paquets d'impression, remise des agents, traitement des employés et généralement tous frais d'établissement et de gestion.

Sont encore à sa charge, les frais d'enregistrement, honoraires du notaire, et frais de distribution de jetons de présence, si le conseil général trouve à propos d'établir cette distribution.

48. Pour faire face aux frais mis par le présent article à la charge du directeur, ainsi qu'au traitement auquel il a droit pour sa gestion, il lui est attribué, chaque année, vingt centimes par mille francs de valeurs réelles assurées, qui seront prélevés sur le montant de la cotisation ordinaire.

Le compte total des frais d'administration formera une masse qui sera répartie sur tous les sociétaires, au prorata de la valeur classée de leur assurance.

49. Un traité à forfait entre l'association et le directeur pour les frais d'administration à la charge de ce dernier, est consenti par la société aux conditions exprimées dans le présent chapitre, pour dix années, à l'expiration desquelles il pourra être renouvelé avec lui, pour le même nombre d'années, aux conditions qui seront trouvées convenables par le conseil d'administration; en cas de révocation du directeur, le traité est résilié de plein droit.

50. Le domicile de la société est élu dans le local de la direction générale, à Clermont-Ferrand; chaque sociétaire est tenu d'élire domicile dans le même chef-lieu.

51. M. *Achille-Gaston Roux* est nommé directeur de la société.

52. Le directeur est tenu à un cautionnement en immeubles de la valeur de dix mille francs. Le président du conseil d'administration prendra toutes inscriptions nécessaires, au nom de la compagnie, et mainlevée n'en sera donnée que sur une délibération du conseil d'administration.

CHAPITRE IX.

COMPTABILITÉ.

53. Il pourra y avoir un caissier auprès de la direction; il est nommé par le directeur et agréé par le conseil d'administration; le caissier de l'administration fournit un cautionnement de cinq mille francs en immeubles ou effets publics, à sa volonté; les inscriptions nécessaires seront prises par le conseil d'administration, en son nom, pour la compagnie; il ne peut en être donné mainlevée et consenti la radiation

qu'après le payement et l'apurement de ses comptes, et la représentation du quitus délivré en suite d'une délibération du conseil d'administration.

Les entrées et sorties des fonds sont réglées par le moyen que le conseil d'administration juge à propos d'adopter.

Le caissier tient la comptabilité journalière, sous le contrôle immédiat du directeur, et sous la surveillance du conseil d'administration et des censeurs.

Cependant le caissier ne sera établi que dans le cas où le directeur ne voudrait pas lui-même tenir la caisse sous sa responsabilité personnelle.

Dans le cas où le directeur voudrait tenir la caisse, son cautionnement sera augmenté de cinq mille francs dans les termes du paragraphe ci-dessus, c'est-à-dire, porté en tout à quinze mille francs.

54. Les fonds sociaux seront placés au fur et à mesure de leur entrée, soit à la banque de France, soit à la caisse des consignations, ou en effets du trésor public; le conseil d'administration détermine le maximum de la somme qui pourra rester dans la caisse, afin de faire face aux dépenses sociales.

55. Les fonds pour payement des indemnités seront retirés d'où ils auront été placés sur une quittance signée par le directeur, et revêtue du visa du président du conseil d'administration, ou de l'un de ses membres.

56. S'il survient quelque contestation entre l'asssociation et un ou plusieurs associés, elle sera portée devant les tribunaux compétents.

57. L'assemblée générale peut, dans une réunion de la moitié de ses membres, et à la majorité des deux tiers des membres présents, introduire dans les statuts, soit d'office, soit sur la proposition du conseil d'administration, les modifications qu'elle jugera utiles.

Elles ne seront exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'après l'expiration des contrats en cours. Elles devront, dans tous les cas, avoir reçu l'approbation du Gouvernement.

58. La dissolution de la société, avant le terme fixé pour sa durée, pourra être prononcée par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, si, pendant trois années, le maximum de la contribution fixé par les statuts est reconnu insuffisant.

La liquidation de la société arrivant, soit avant le terme fixé pour sa durée, soit à cette époque, sera faite suivant le mode adopté par l'assemblée générale.

Dont acte :

Sur modèle représenté et à l'instant rendu,

Fait et passé à Clermont-Ferrand, en l'étude de Mᵉ *Bonnay*, notaire,

L'an 1861, le 31 mai.

Et après lecture faite, M. *Roux* a signé avec les notaires.

A la suite est écrit :

Enregistré à Clermont, le 3 juin 1861, folio 62 recto, case 8. Reçu deux francs; décime, vingt centimes. Signé *Baudonnat*.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 20 juin 1861, enregistré sous le n° 493.

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,229. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Rues de la ville de Besançon.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Vu le décret du 27 décembre 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret ci-dessus visé;

Les délibérations du conseil municipal de Besançon (Doubs) en date du 14 décembre 1860 et 20 février 1861, relatives à l'application à faire à cette ville des dispositions dudit décret;

Le plan général d'alignement de la ville approuvé par ordonnance royale du 8 mars 1821;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, sont déclarées applicables à la ville de Besançon (Doubs), à l'exception des articles 1 et 7.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 11,230. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Rues de la ville de Forbach.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Vu le décret du 27 décembre 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret ci-dessus visé;

Les délibérations du conseil municipal de la ville de Forbach (Moselle), en date des 15 mars 1853 et 7 février 1861;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet du département;

Le plan général d'alignement de la ville de Forbach, approuvé par un arrêté préfectoral du 5 janvier 1861,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, sont déclarées applicables à la ville de Forbach (Moselle), à l'exception des articles 1 et 7.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 11,231. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1853 et le décret du 9 novembre suivant, sur les pensions civiles;

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE. Date.	NAISSANCE. Lieu.	GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
Unique.	TONNET (Renaud-Olive).	11 mars 1796.	Saint-Loup (Deux-Sèvres).	Préfet.	Préfet, chef de division au ministère de l'intérieur.	12	3	2	Loi du 22 août 1790 et décret du 13 septembre 1806.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 11,232. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1853 et le décret du 9 novembre suivant, sur les pensions civiles;

Vu le décret du 4 juillet 1806, sur les pensions des employés du ministère de l'intérieur;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances en date du 11 juin 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise

Vu la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806 ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances en date du 11 juin 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit permanent d'inscription ouvert par la loi du 25 mars 1817;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 20 mai 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme totale de cinq mille francs (5,000f) au tableau ci-dessous est approuvée.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
30,000f	"	5,000f	"	"	"	5,000f	12 mars 1861....	Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).

dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit permanent d'inscription ouvert par la loi du 25 mars 1817;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 20 mai 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme totale de trois mille quatre cent dix francs (3,410f) au tableau d'autre part est approuvée.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	DESSAIGNES (Léon)....	19 sept. 1796.	Vendôme (Loir-et-Cher).	Chef de bureau de 1re classe au ministère de l'intérieur.	Rédacteur, sous-chef, chef.	26	10	10	Loi du 9 juin et decret du 9 novembre 1853. décret du 4 juillet 1806.

N° 11,233. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 2 Pensions de Donataires.*

Du 8 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve ou des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS.		NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
		Numéros d'inscription.	Sommes.	
BOURRIOT (Casimir-Charles-Auguste).	26 juin 1860.	1807	250f	LAGACHE (Catherine-Josèphe-Fanny-Benjamine), veuve BOURRIOT. BOURRIOT (Edmond-Charles-Benjamin)..
COLLOT (Antoine-François)..	13 avril 1861.	1946	250	JÉRÔME (Catherine), veuve COLLOT...... COLLOT (Franceline)................. ——— (Théodore-Charles)............
		TOTAL.	500	

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 8 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
7,759f 25c 7,231 48	»	Avant 1854 : 2,597f 18c après 1854 : 813f 52c	3,410f	»	»	3,410f	11 octobre 1860.	Vendôme (Loir-et-Cher).

de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau ci-dessous pour une somme totale de cinq cents francs (500f), et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau :

NAISSANCE.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Dates.	Lieux.			
[illegible] germ. an 11.	Douai (Nord).	Valenciennes (Nord).	27 juin 1860.	
11 nov. 1824.	Anzin (Nord).			
30 juin 1791.	Thiaucourt (Meurthe).	Paris (Seine).	14 avril 1861.	
8 avril 1821.	*Idem.*			
17 nov. 1825.	*Idem.*			

N° 11,234. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 30 liquidations de Pensions civiles.*

Du 8 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 29 juin dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
									PREMIER (Pensions pour services termin
					DOUANES.				
1	BRIAND (Marie), veuve LE BRECH.	28 juillet 1779.	Saint-Nazaire. (Loire-Inférieure)	Le mari, préposé.	Marine ...... Civils........	10 25	" 20	" "	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du juin 1853.
2	CASY (Julie-Élisabeth), veuve LAMBERT.	2 mai 1794.	Auribeau (Var).	Le mari, commis.	Idem.........	31	4	4	Idem..........
3	DUMONT (Augustine), veuve DE PIETRE.	21 juin 1817.	Saint-Fargeau (Seine-et-Marne).	Le mari, directeur.	Idem.........	44	1	"	Idem..........
4	JACQUIER (Marie-Dorothée), veuve VUILLIE.	2 janvier 1788.	La Rixouse (Jura).	Le mari, préposé.	Idem.........	31	2	2	Idem..........
5	GIOVANNONI (Philippe-Antoine), orphelin [1].	20 déc. 1846.	Valle-di-Rostino (Corse).						Idem..........
6	——— (Marie-Hyacinthe), orpheline [1].	5 janv. 1850.	Idem.						Idem..........
7	——— (Jacques-François), orphelin [1].	14 avril 1853.	Idem.	Le père, préposé.	Marine ...... Militaires.... Civils........	4 9 7	" 4 8	10 25 "	Idem..........
8	——— (Marguerite), orpheline [1].	14 oct. 1856.	Idem.						Idem..........
9	——— (Catherine), orpheline [1].	10 août 1859.	Idem.						Idem..........
10	SAINT-JEAN (Pierre), orphelin) [2].	24 mai 1845.	Jatxou (Basses-Pyrénées)	Idem...........	Idem.........	26	4	"	Idem..........
									DEUXIÈM (Pensions pour services termin
					FINANCES.				
11	SERRE (Jacques-Édouard) [3].	14 mars 1810.	Bort (Corrèze).	Percepteur	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	7 15 7	" 5 "	" 7 11	Loi du 9 juin 1853.
					CONTRIBUTIONS DIRECTES.				
12	CARPENTIER (Pierre-François-Hippolyte).	21 nov. 1806.	Soissons (Aisne).	Inspecteur	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs..	 23 7	 " 4	 " "	Idem et règlement général du 12 janvier 1825.
13	DEBRIT (Aubertine-Marie-Isoline), veuve BARIDON [4].	22 juill. 1826.	Meyrin (Suisse).	Le mari, contrôleur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	 13 6	 " 11	 " 2	Idem...........
					FORÊTS.				
14	LAURENT (André-Jacques) [5].	15 oct. 1790.	Paris (Seine).	Brigadier sédentaire.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	3 13 7	5 11 3	19 " "	Idem...........

(1) Sous la tutelle légale de leur mère. — (2) Sous la tutelle du sieur ITHURRIA. — (3) Infirmités. — (4) Le mari, mort des suites d'une maladie ayant le caractère d'accident grave. Était Français.

Art. 1er. Les trente liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de dix-neuf mille deux cent trente et un francs (19,231f) au tableau ci-après sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. (antérieurement au 1er janvier 1864.)								
»	»	»	»	»	128f	128f	13 janvier 1861..	Quertembert (Morbihan).
»	»	»	»	»	266	266	17 janvier 1861..	Grasse (Var).
»	»	»	»	»	1,000	1,000	9 mai 1861......	Paris (Seine).
»	»	»	»	»	130	130	7 janvier 1861...	La Rixouse (Jura).
»	»	»	»	»	26	26	Du 20 oct. 1860 au 19 déc. 1862.	
»	»	»	»	»	26	26	Du 20 oct. 1860 au 14 janvier 1866.	
»	»	»	»	»	26	26	Du 20 oct. 1860 au 13 octobre 1869.	Valle-di-Rostino (Corse).
»	»	»	»	»	26	26	Du 20 oct. 1860 au 13 octobre 1872.	
»	»	»	»	»	26	26	Du 20 oct. 1860 au 9 août 1875.	
»	»	»	»	»	125	125	Du 11 déc. 1859 au 23 mai 1861.	Espelette (Basses-Pyrénées).
					TOTAL.	1,779		
CATÉGORIE. (postérieurement au 1er janvier 1864.)								
2,880f 25c	58f 33c	168f 01c	265f 54c	»	»	265f	12 janvier 1861..	Sayat (Puy-de-Dôme).
3,989 50 3,826 38	» »	» »	»	1,913f	»	1,913	1er mai 1861	Soissons (Aisne).
2,400 00 2,400 00	» »	520 00 276 66	796 66	»	265	265	3 décembre 1860..	Nimes (Gard).
					TOTAL.	2,178		
962 50 908 30	46 25	223 23 130 75	400 23	»	»	400	1er avril 1861...	Verdun (Meuse).

N° d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
					DOUANES.				
15	MESSAGER (Pierre-Joseph-Emmanuel).	22 fév. 1791.	La Mouille (Jura).	Commis principal.	Civils........	48	3	9	Loi du 9 juin 1853 et règlement général du 12 janvier 1825.
16	NAULLET (Julien)......	17 juin 1808.	Nieul (Charente-Infér.)	Brigadier........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	9	»	Idem............
					postérieurs...	7	4	»	
17	FAURE (Marie-Madeleine), veuve PIC.	5 août 1797.	Saint-Clément (Hautes-Alpes).	Le mari, préposé.	Civils........	27	6	»	Idem............
18	MARS (Marianne), veuve DALONS [1].	17 juill. 1825.	Vence (Alpes-Maritimes)	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	10	3	»	Idem............
					postérieurs...	7	1	2	
19	SERVAIS (Marguerite), veuve PARANCE [1].	13 mai 1832.	Margut (Ardennes).	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	7	10	8	Idem............
					postérieurs...	7	»	22	
20	BEULAIGUE (Marie-Rosalie), orpheline [2].	30 juin 1842.	Itsatsou (Basses-Pyrénées)	Le père, préposé.	Militaires.....	7	»	7	Idem............
					Civils........	27	8	18	
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
21	JAOUENNET (Hervé-François) [3].	4 oct. 1817.	Plougouen (Finistère).	Commis principal.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	8	10	21	Idem............
					postérieurs..	7	4	»	
					POSTES.				
22	BAQUET (Joseph-François).	9 avril 1800.	Ernée (Mayenne).	Directeur	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	3	19	Idem ....
					postérieurs...	6	11	»	
23	CARRIÉ (Louis) [4]......	1er juill. 1794.	Lescure (Aveyron).	Facteur rural....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	9	»	»	Loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7	4	»	
24	COLLIOT (François) [4]..	8 juin 1799.	Pont-à-Mousson (Meurthe).	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	9	»	»	Idem............
					postérieurs...	6	6	»	
25	LÉGEROT (Jean-Étienne).	28 sept. 1805.	Grange-de-Vaivre (Jura).	Facteur de ville..	Militaires....	6	8	13	Idem et règlement général du 12 janvier 1825.
					Civils........	25	6	»	
26	POLART (Jean-Baptiste).	1er nov. 1797.	Amiens (Somme).	Directeur........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	10	17	Idem............
					postérieurs...	7	2	»	
27	RIVIÈRE (Joseph-Amédée).	20 janv. 1804.	Marguerittes (Gard).	Commis........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	29	11	2	Idem............
					postérieurs..	7	1	»	
28	SOULET (Hippolyte-Jérôme).	7 mars 1791.	Tours (Indre-et-Loire).	Directeur	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	7	»	Idem...........
					postérieurs...	7	1	13	

(1) Le mari, mort des suites d'une maladie ayant le caractère d'accident grave. — (2) Sous la tutelle du sieur BERROUST. — (3) Accident grave. — (4) Infirmités.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
2,275f 00c	"	2,459f 83c	2,459f 83c	1,600f	"	1,600f	1er mai 1861.....	Marseille (Bouches-du-Rh.)
933 33 905 55	" "	424 64 132 80	557 44	"	"	557	*Idem*...	Ruffec (Charente).
"	"	"	"	"	119f	119	26 novembre 1860	Saint-Clément (Hautes-Alpes).
750 00 750 00	" "	128 12 106 25	234 37	"	100	100	3 février 1861....	Vence (Alpes-Maritimes)
800 00 800 00	" "	104 72 112 97	217 69	"	100	100	23 janvier 1861 ..	Juilly (Ardennes).
722 08	46f 79c	409 18	455 97	"	151	151	Du 19 nov. 1860 au 29 juin 1863.	Itsatsou (Basses-Pyrénées)
					TOTAL.	2,627		
1,900 00 1,900 00	" "	281 57 276 48	558 05	"	"	558(a)	1er mai 1861.....	Morlaix (Finistère).
1,362 50 1,308 33	" "	529 16 149 78	678 94	"	"	678	1er décembre 1860	Ernée (Mayenne).
480 00	"	45 51	45 51	"	"	45	1er mai 1861.....	Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).
478 33	"	39 17	39 17	"	"	39	1er juillet 1860 ..	Pont-à-Mousson (Meurthe).
1,212 50	"	621 40	621 40	600	"	600	1er janvier 1861 .	Paris (Seine).
4,000 00 4,000 00	" "	1,522 23 477 77	2,000 00	"	"	2,000	1er mars 1861....	Versailles (Seine-et-Oise).
2,000 00 2,000 00	" "	997 23 238 88	1,236 11	"	"	1,236	*Idem*............	Bordeaux (Gironde).
777 97 751 98	" "	202 05 88 77	290 82	"	"	290	14 février 1861...	Layrac (Lot-et-Garonne).

(a) Les arrérages ne seront payés qu'à partir de la cessation du traitement d'activité.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des servic.e.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
29	STOURM (Augustin-Affri-can).	21 juillet 1797.	Metz (Moselle).	Directeur général.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	11	14	Loi du 9 juin 1853 et réglement général du 12 janvier 1825.
					postérieurs..	7	5	11	
30	THERRY (Jean-Louis)...	4 mai 1800.	Haincheville (Seine-Inférieure)	Facteur de ville..	Militaires....	4	7	11	*Idem*...........
					Civils........	28	"	26	

RÉCAPITU

1re catégorie..	Douanes.........................	
2e catégorie...	Finances........................	
	Contributions directes...........	
	Forêts..........................	
	Douanes.........................	
	Contributions indirectes..........	
	Postes..........................	
	TOTAL..........................	

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 43.

Fait à Vichy, le 8 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,235. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un hospice dans la commune de Gézaincourt (Somme). (*Fontainebleau, 22 Juin 1861.*)

N° 11,236. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomme commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Drappier*, inspecteur général de première classe des ponts et chaussées. (*Paris, 18 Mars 1861.*)

N° 11,237. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomme chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur M. *Marion* (*Michel-Ange*), fabricant à Paris. (*Paris, 23 Mars 1861.*)

N° 11,238. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics), qui nomme officier de l'ordre de la Légion d'honneur M. *Jacquot*, ingénieur en chef au corps impérial des mines; chevalier du 31 décembre 1854. (*Paris, 30 Mars 1861.*)

N° 11,239. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La ville de Mazères (Ariége) est autorisé à établir un abattoir public au point teinté en bleu et indiqué par la lettre A sur le plan visé à la mairie de cette ville, à la date du 27 mai 1858, lequel plan restera annexé au présent décret.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
37,000f 00c	"	3,191f 11c 4,549 64	7,740f 75c	6,000f	"	6,000f	12 juin 1861.....	Paris (Seine).
875 00	33f 82c	503 12	536 94	"	"	536	1er janvier 1861..	Dieppe (Seine-Inférieure)
					TOTAL..	11,424		

LATION.

....	10	....	1,779f
....	1	265f	17,452
....	2	2,178	
....	1	400	
....	6	2,627	
....	1	558	
....	9	11,424	
....	30	....	19,231

2. A cet effet, ladite ville est autorisée à céder au sieur *Paul Fourgatia* un terrain contenant trois ares cinq centiares, estimé cent cinquante francs, et à recevoir en échange, moyennant une soulte de deux cents francs, un autre terrain d'une contenance de un are quatre-vingt-quatre centiares et d'une valeur de trois cent cinquante francs, pour servir à la construction dudit abattoir; le tout aux clauses et conditions de la soumission du 10 août 1857.

L'ordonnance royale du 24 mai 1847, qui a autorisé la ville de Mazères à acquérir des sieurs et dame *Hérisson*, moyennant la somme de cent francs, un jardin de trente-quatre ares quarante centiares pour y établir son abattoir, est rapportée.

3. La même ville est autorisée, en outre, à employer au payement des travaux de construction de son abattoir projeté le produit de l'imposition extraordinaire mise en recouvrement en vertu d'un décret du 31 mars 1859, lequel est rapporté en ce qu'il a de contraire à la présente disposition, et spécialement en ce qui concerne l'emprunt de cinq mille francs autorisé par ledit décret.

4. Il sera perçu dans ledit abattoir, à titre de droits de place, savoir :

Pour l'abatage d'un bœuf ou d'une vache, deux francs cinquante centimes.. 2f 50c
Pour l'abatage d'un veau, cinquante centimes........................ 0 50
Pour l'abatage d'un mouton, d'une brebis ou d'une chèvre, vingt-cinq centimes.. 0 25
Pour l'abatage d'un chevreau, dix centimes........................ 0 10
Pour l'abatage d'un porc, trente centimes........................ 0 30

5. La mise en activité de l'abattoir public de Mazères entraînera, de plein droit, la suppression des tueries particulières dans la localité. Néanmoins, les habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, pourront les faire abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un local clos et séparé de la voie publique.

6. La présente autorisation est accordée sous la réserve du droit que conserve l'administration de prescrire et faire exécuter, à toute époque, les mesures et travaux qu'elle jugerait utiles dans l'intérêt de la salubrité publique. (*Paris, 9 Mars 1861.*)

N° 14,240. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La commune de Rixheim (Haut-Rhin) est autorisée à transférer son abattoir public sur les points cotés A A et teintés en vert au plan qui a été visé à la mairie, le 10 juillet 1859, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. Sont déclarés d'utilité publique le dégagement et l'assainissement des écoles de ladite commune au moyen de l'occupation des propriétés *Wetty* et *Lévy*, et de la suppression de l'abattoir actuel.

En conséquence, cette commune est autorisée :

1° A acquérir, soit à l'amiable, au prix fixé et après une expertise contradictoire, ou s'il y a lieu, par voie d'expropriation, lesdites propriétés évaluées trois mille huit cent soixante-quatorze francs, telles, au surplus, qu'elles sont désignées au plan qui a servi de base à l'enquête mentionnée au décret.

2° A acquérir du sieur *Joseph Vettet*, au prix de six cent trente francs, et aux clauses et conditions de la promesse de vente du 23 septembre 1859, une parcelle de terrain, d'une contenance de treize ares quatorze centiares, destinée à l'établissement du nouvel abattoir;

3° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de sept mille francs remboursable en dix années, et destinée à concourir, avec d'autres ressources, au payement du prix des acquisitions nécessaires pour l'assainissement des écoles et la construction de l'abattoir;

4° A s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1861, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire une somme de huit mille trois cent trente-cinq francs environ, pour l'amortissement de l'emprunt en capital et intérêts.

3. Le tarif des taxes à percevoir dans le nouvel abattoir sera maintenu tel qu'il a été approuvé par décision ministérielle du 17 octobre 1821. En conséquence, il sera perçu :

Pour un bœuf ou une vache, trois francs vingt centimes....	3f 20c
Pour un veau, quatre-vingts centimes....................	0 80
Pour un mouton, une chèvre, soixante centimes...........	0 60
Pour un porc, un franc vingt centimes...................	1 20

Ce tarif sera revisé, pour être réduit, dès que l'emprunt mentionné ci-dessus aura été remboursé.

4. La mise en activité du nouvel abattoir public de Rixheim entraînera de plein droit la suppression des tueries particulières dans la localité; néanmoins, les habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison pourront les faire abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un local clos et séparé de la voie publique.

5. La présente autorisation, en ce qui concerne l'abattoir, est accordée sous la condition,

1° Qu'il sera construit deux fosses imperméables, pour recevoir les eaux sales de l'établissement, et qu'elles seront tenues closes et bien fermées, sauf les intervalles nécessaires pour en effectuer la vidange;

2° Sous la réserve du droit de l'administration de prescrire et faire exécuter, à toute époque, les mesures et travaux qu'elle jugerait utiles dans l'intérêt de la salubrité publique. (*Paris, 16 Mars 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 16 * Juillet 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Juillet 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 743.

N° 11,241. — *Décret impérial qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 27 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 1, 2, 6 et 7 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'article 3 de l'ordonnance royale du 19 novembre 1823, portant règlement sur les pensions de retraite du ministère des affaires étrangères;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 29 avril 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 11 juin 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme totale de huit mille francs (8,000f) au tableau d'autre part est approuvée.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 27 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé Thouvenel.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	LEMOINE (Armand-Hilaire-Auguste).	10 mai 1800.	Paris (Seine).	Ministre plénipotentiaire de 2e classe.	Civils........	36	3	29	Loi du 9 juin 1853 et ordonnance royale du 19 novembre 1823.

N° 11,242. — *Décret impérial qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 27 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 6 et 7 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'article 3 de l'ordonnance royale du 19 novembre 1823, portant règlement sur les pensions de retraite du ministère des affaires étrangères;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 29 avril 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOM du pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	TIPPEL (Édouard-Adolphe-Joseph-Casimir).	23 nov. 1808.	Coblentz (Prusse rhénane).	Consul de 1re classe.	Civils........	26	6	14	Loi du 9 juin 1853 et ordonnance royale du 19 novembre 1823.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 27 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé THOUVENEL.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
48,716f 66c	"	"	13,288f 98c	8,000f	"	8,000f	1er janvier 1861..	Paris (Seine).

présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 11 juin 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme totale de quatre mille cinq cent cinquante-huit francs (4,558f) au tableau ci-dessous est approuvée.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
11,230f	"	"	4,558f 54c	4,558f	"	4,558f	1er janvier 1861..	Nancy (Meurthe).

N° 11,243. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 27 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 6 et 7 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'article 3 de l'ordonnance royale du 19 novembre 1823, portant règlement sur les pensions de retraite du ministère des affaires étrangères;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 29 avril 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 11 juin 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	FAVART (Antoine-Pierre-Charles).	6 oct. 1780.	Belleville (Seine).	Vice-consul.	Civils........	30	»	23	Loi du 9 juin 1853 et ordonnance royale du 19 novembre 1823.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 27 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé THOUVENEL.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,244. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 27 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS de la pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	REGINI (Angela - Thérèse-Antonia), veuve DELAPORTE [1].	25 mars 1792.	Tripoli (États barbar.).	Son mari, ex-vice-consul de France.	Civils........	30	3	7	Loi du 9 juin 1853 et ordonnance royale du 19 novembre 1823.

[1] Le mari était Français.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires

ART. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme totale de deux mille francs (2,000f) au tableau ci-dessous est approuvée.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
6,683f 33c	"	"	3,072f 47c	2,000f	"	2,000f	1er août 1860....	Paris (Seine).

Vu l'article 18 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les articles 3 et 12 de l'ordonnance royale du 19 novembre 1823, portant règlement sur les pensions de retraite du ministère des affaires étrangères;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 19 avril 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 11 juin 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme totale de sept cent cinquante francs (750f) au tableau ci-dessous est approuvée.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE de la pensionnaire.
"	"	"	"	3,000f	Un quart.	750f	24 janvier 1860..	Paris (Seine).

étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 27 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé THOUVENEL.

N° 11,245.— *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 11 liquidations de Pensions civiles.*

Du 6 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 11, 13, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

N[os] D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
1	FORGEOT (Julie-Éléonore), veuve ROUSSEL.	16 sept. 1805.	Langres (Haute-Marne).	Le mari, regent de rhetorique.	Civils........	33	8	10	Ordonnance du 1[er] avril 1830.
2	SERRES (Jeanne-Joséphine-Antoinette-Caroline), veuve ODE.	19 déc. 1789.	Alais (Gard).	Le mari, régent de sixième.	*Idem*.........	32	8	3	*Idem*...........
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
3	BRANDIER (Jean-Victor) (1).	22 avril 1798.	Auve (Marne).	Régent de troisième.	Civils........	38	2	17	Ordonnance du 19 avril 1820.
4	BATAILLE (Benoît) (2)...	28 juin 1799.	Bordeaux (Gironde).	Aumônier de lycée.	*Idem*.........	25	5	23	Ordonnance du 19 avril 1820 et loi du 9 juin 1853.
5	CASTELBERT (David) (2).	12 janv. 1806.	Pimbo (Landes).	Régent de rhétorique.	*Idem*.........	25	10	4	*Idem*...........
6	DESPONS (Jean) (3).....	15 oct. 1806.	Dax (Landes).	Directeur d'école normale primaire.	*Idem*.........	32	3	3	*Idem*...........
7	LELONGT (Charles-Joseph) (2).	17 sept. 1809.	Douai (Nord).	Régent de seconde	*Idem*.........	20	1	1	*Idem*...........
8	LESAINT (Napoléon) (2).	12 août 1809.	Surgères (Charente-Infér.).	Régent de rhétorique.	*Idem*.........	28	2	7	*Idem*...........
9	PAIMBLANT (Auguste-Alexis) (2).	17 juill. 1809.	Tirepied (Manche).	Recteur d'académie.	*Idem*.........	25	"	13	*Idem*...........
10	CHAVIGNY (Adélaïde), veuve DABONCOURT.	17 mars 1806.	Châteaudun (Eure-et-Loir).	Le mari, gardien au muséum.	*Idem*.........	41	9	26	Loi du 9 juin 1853.
11	SAILLENFEST DE SOURDEVAL (Rose-Augustine-Alexandrine), veuve LE BOUTEILLER.	3 mai 1819.	Vauville (Manche).	Le mari, inspecteur primaire.	*Idem*.........	34	1	20	*Idem*...........

(1) Ancienneté. — (2) Infirmités. — (3) Invalidité morale.

(a) Réversion du tiers d'une pension de 1,160 francs concédée, le 9 mars 1849, à son mari décédé le 26 février 1861. — (b) Réversion du tiers d'une pension de 870 francs concédée, le 7 avril 1846, à son mari décédé le 3 mars 1861. — (c) Ré-

Vu l'ordonnance du 19 avril 1820, concernant les pensions des fonctionnaires de l'instruction publique, et l'ordonnance du 1er avril 1830 relative à leurs veuves ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 23 avril et 4 juin 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'instruction publique et des cultes ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 29 juin 1861 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les onze liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de neuf mille neuf cent dix francs (9,910f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.	Liquidation			Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
Catégorie. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	[illegible]	"	"	"	386f	386f (a)	27 février 1861 ..	Langres (Haute-Marne).
"	[illegible]	"	"	"	290	290 (b)	4 mars 1861	Alais (Gard).
Catégorie. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
1,550f 00c	[illegible]	1,550f 00c	1,550f 00c	1,550f	"	1,550	1er avril 1861	Châlons-sur-Marne (Marne).
2,600 00 2,600 00	"	1,215 09	1,215 09	1,215	"	1,215	1er octobre 1860..	Bordeaux (Gironde).
1,400 00 1,400 00	[illegible]	691 87	691 87	691	"	691	*Idem*..........	Paris (Seine).
2,600 00 2,468 16	[illegible]	1,549 65	1,549 65	1,549	"	1,549	4 février 1861....	Pau (Basses-Pyrénées).
1,400 00 1,400 00	[illegible]	561 60	561 60	561	"	561	1er octobre 1860..	Paris (Seine).
1,800 00 1,763 88	"	976 17	976 17	976	"	976	1er avril 1861....	Nantes (Loire-Inférieure).
4,600 00 3,852 76	[illegible]	2,104 89	2,104 89	2,104	"	2,104	1er janvier 1860..	Avranches (Manche).
"	[illegible]	"	"	"	174	174 (c)	27 mars 1861....	Paris (Seine).
"	"	"	"	"	414	414 (d)	5 janvier 1861...	Valognes (Manche).
					Total.	9,910		

version du tiers d'une pension de 524 francs revenant à son mari décédé, en activité de services, le 26 mars 1861. — (d) Réversion du tiers d'une pension de 1,242 francs revenant à son mari décédé, en activité de services, le 4 janvier 1861.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 6 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,246. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 8 liquidations de Pensions civiles.*

Du 6 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
1	ALLAVENA (Jean-Joseph-Denis).	9 mars 1811.	Sospello (Comté de Nice).	Aumônier de collége.	Civils........	22	1	5	Billet royal du 29 décembre 1835.
2	BÉRI (Clément-François).	17 sept. 1808.	Nice (Alpes-Maritimes)	Professeur de droit.	*Idem*........	23	2	"	*Idem*..........
3	BLANCARDI (Paul-Jean-Barthélemy).	11 juin 1807.	Castiglione (Comté de Nice).	Aumônier de collége.	*Idem*........	21	7	27	*Idem*..........
4	FARANT (Pierre-Jean)..	12 déc. 1791.	Contes (Comté de Nice).	Professeur de médecine.	*Idem*........	22	6	22	*Idem*..........
5	FULCHERI (François-Laurent-Michel).	8 mai 1813.	Sospel (Comté de Nice).	Professeur de grammaire.	*Idem*........	22	5	1	*Idem*..........
6	ROUX (Paul-Louis).....	8 janv. 1811.	Tourette (Comté de Nice).	Professeur de théologie.	*Idem*........	11	1	7	*Idem*..........
7	SCOFFIER (Pie)........	16 mars 1805.	Nice (Comté de Nice).	Professeur de médecine.	*Idem*........	28	2	22	*Idem*..........
8	SCORSSO (Pierre)......	12 oct. 1807.	*Idem.*	Appariteur de collége.	*Idem*........	30	"	"	*Idem*..........

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860 et le décret réglementaire du 21 novembre suivant ;

Vu les constitutions de l'Université sarde ;

Vu le billet royal en date du 29 décembre 1835 ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 20 mai 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert sur le fonds permanent de trois millions ouvert par la loi du 25 mars 1817 ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 29 juin 1861 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les huit liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de quatre mille cinq cent soixante-deux francs (4,562f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
800f	"	403f88c	403f88c	403f	"	403f	1er janvier 1861..	Sospel (Alpes-Maritimes)
1,350	"	1,116 93	1,116 93	1,116	"	1,116	*Idem*............	Nice (Alpes-Maritimes)
1,250	"	603 43	603 43	603	"	603	*Idem*............	Sospel (Alpes-Maritimes)
1,000	"	805 53	805 53	805	"	805	*Idem*............	Nice (Alpes-Maritimes)
500	"	260 46	260 46	260	"	260	*Idem*............	Sospel (Alpes-Maritimes)
1,200	"	240 00	240 00	240	"	240	*Idem*............	Nice (Alpes-Maritimes)
1,000	"	1,000 00	1,000 00	1,000	"	1,000	*Idem*............	*Idem.*
150	"	135 00	135 00	135	"	135	*Idem*............	*Idem.*
					TOTAL..	4,562		

Fait à Vichy, le 6 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,247. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 4 liquidations de Pensions civiles.*

Du 10 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 7 et suivants de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 20 juin 1827;

N^{os} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
1	LAVIALLE (Pierre)......	11 nov. 1805.	Saint-Sornin-la-Volps (Corrèze).	Palefrenier chef à la jumenterie de Pompadour.	Civils........	34	6	"	Loi du 9 juin 1853 et ordonnance du 20 juin 1827.
2	LABROUSSE (Bernard)..	9 déc. 1802.	Tayac (Dordogne).	Palefrenier à la jumenterie de Pompadour.	*Idem*.........	35	3	"	*Idem*............
3	DESJACQUES (Pierre)...	1er nov. 1808.	Arnac-Pompadour (Corrèze).	*Idem*...........	*Idem*.........	32	7	"	*Idem*............
4	PARVAIS (Gérold)......	30 mai 1809.	Beyssac (Corrèze).	*Idem*...........	*Idem*.........	26	4	"	*Idem*............

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres d'État et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 10 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,248.— *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 17 liquidations de Pensions civiles.*

Du 14 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 12 juin 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère d'État par décret du 6 avril 1861 ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue ;

Sur le rapport de notre ministre d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quatre liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de deux mille cent trente-sept francs (2,137f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
1,242f 01c 1,214 12	"	710f 73c	710f 73c	"	"	710f	1er mai 1861	Arnac-Pompadour (Corrèze).
967 84 940 17	"	565 20	565 20	"	"	565	Idem	Idem.
886 73 853 99	"	477 53	477 53	"	"	477	Idem	Idem.
886 73 853 99	"	385 16	385 16	"	"	385	Idem	Idem.
					TOTAL..	2,137		

Vu les articles 2, 5, 11, 18 et 23 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

Vu les ordonnances des 23 septembre 1814 et 17 août 1824, portant règlement sur les pensions du ministère de la justice ;

Vu les ordonnances des 3 et 30 août 1815 et la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre ;

Vu les avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 12 juin 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la justice ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis du 29 juin 1861 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dix-sept liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de vingt mille trente-sept francs (20,037f) au tableau d'autre part sont approuvées.

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
					PREMIÈRE (Pensions pour services terminés				
1	Gras (Marie-Félicienne), veuve Acher de Mortonval.	19 mai 1791.	Lyon (Rhône).	Le mari, ex-président de chambre.	Réversion du tiers de la pension de 6,000 fr. accordée à son mari pour	43	9	18	Ordonnance du 17 août 1824 et loi du 9 juin 1853.
2	Louet (Marie-Victoire), veuve Chrestien.	11 avril 1816.	Bar-sur-Aube (Aube).	Le mari, ex-juge d'instruction.	Réversion du tiers de la pension de 1,260 fr. accordée à son mari pour	29	10	22	*Idem*............
					DEUXIÈME (Pensions pour services terminés				
3	Arrighi de Casanova (Antoine-Jean-Baptiste-Mathieu).	28 janv. 1786.	Corte (Corse).	Juge de paix....	Civils........	43	"	19	Règlement général du 23 septembre 1814 et loi du 9 juin 1853.
4	Bourcy (Pierre-Augustin).	3 février 1791.	Mazières (Deux-Sèvres).	Président honoraire.	*Idem*.........	47	1	11	*Idem*............
5	Briou (Victor)........	1er mars 1791.	Bar-le-Duc (Meuse).	Juge honoraire..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	28 7 35	" 2 4	6 15 21	*Idem*............
6	Castaing (Bertrand) (1).	9 février 1790.	Miramont (Haute-Garonne).	Président honoraire.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs. .	16 7 23	1 2 4	20 17 7	*Idem*............
7	Cellerier (François-Alphonse) (2).	8 nov. 1802.	Périgueux (Dordogne).	Juge d'instruction.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	23 7 30	2 2 5	17 19 6	*Idem*............
8	Darodes-Tourouná (Marie-Thérèse-Joseph), veuve Abeilhé (3).	10 août 1800.	Réaup (Lot-et-Garonne).	Le mari, ex-conseiller.	Réversion de la pension de 2,667 fr. accordée à son mari pour	46	9	9	Loi du 9 juin 1853.
9	Haussart (Jean-François).	29 avril 1802.	Bantheville (Meuse).	Commis-greffier.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	14 6 20	1 8 10	10 28 8	*Idem*............
10	Jandet (Jean-Jacques).	15 avril 1794.	Cluny (Saône-et-Loire).	Juge de paix	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	24 6 31	3 11 2	1 10 11	*Idem* et règlement général du 23 septembre 1814.

(1) Limite d'âge. — (2) Durée de services et invalidité. — (3) Infirmités.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
	»	»	»	»	2,000f	2,000f	28 février 1861 ..	Lyon (Rhône).
	»	»	»	»	420	420	3 décembre 1860.	Paris (Seine).
					TOTAL ..	2,420		
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
1,811f 66c	»	1,494f 61c	1,494f	1,208f	»	1,208f	4 mars 1861.....	Corte (Corse).
3,010 37	»	2,784 58	2,784	2,007	»	2,007	27 février 1861...	Mazières (Deux-Sèvres).
2,113 89 / 2,106 94	»	1,244 03	1,244	»	»	1,244	16 mars 1861.....	Bar-le-Duc (Meuse).
2,264 58 / 2,257 29	»	879 79	879	»	»	879	18 mars 1861....	Bagnères (Hautes-Pyrénées).
2,177 55 / 2,168 77	»	1,102 81	1,102	»	»	1,102	20 mars 1861....	Ribérac (Dordogne).
»	»	»	»	»	889	889	14 mars 1861....	Pau (Basses-Pyrénées).
2,000 00	»	135 80	135	»	»	135	29 sept. 1860....	Besançon (Doubs).
1,929 62 / 1,864 81	»	994 86	994	»	»	994	11 décembre 1860.	Cluny (Saône-et-Loire).

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
11	LABRUT (Xavier-Henri).	6 février 1791.	Grange-le-Bourg (Haute-Saône).	Commis-greffier.	Militaires....	2	7	14	Ordonnances des 3 et 30 août 1815 et lois des 11 avril 1831 et 9 juin 1853.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	35	6	8	
					postérieurs...	7	2	1	
						45	3	23	
12	LE BIHAN (Charles-Marie-Casimir).	1er déc. 1798.	Delft (Hollande).	Conseiller honoraire.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	2	13	Règlement général du 23 septembre 1814 et loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7	2	13	
						30	4	26	
13	MAUREL DE ROCHEBELLE (Jean-Antoine).	5 février 1791.	Grenoble (Isère).	*Idem*............	Civils........	47	2	11	*Idem*............
14	MOUTTE (Joseph-Isidore) (1).	15 mars 1791.	Aix (Bouches-du-Rh.).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	8	8	21	*Idem*............
					postérieurs...	7	3	17	
						16	"	8	
15	RABIER (Louis-Germain) (2).	24 avril 1789.	Corbigny (Nièvre).	Juge de paix.....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	10	17	*Idem*............
					postérieurs...	6	10	14	
						22	9	1	
16	ROUGEDEMONTANT (Toussaint).	17 déc. 1795.	Cloyes (Eure-et-Loir).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	26	"	13	*Idem*............
					postérieurs ..	7	3	21	
						33	4	4	
17	VINOT (Lambert) (2)....	21 août 1785.	Champigneulle (Ardennes).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	7	27	*Idem*............
					postérieurs ..	7	1	12	
						28	9	9	

(1) Limite d'âge. — (2) Infirmités.

RÉCAPITU

1re catégorie ....

2e catégorie..........................

TOTAL............

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
300f 00c 902 82	26f 21c	66f 36c	92f	»	»	92f.	2 mars 1861	Lure (Haute-Saône).
4,022 53 4,011 26	»	2,032 26	2,032	»	»	2,032	14 mars 1861	Valenciennes (Nord).
4,022 53	»	3,720 81	3,720	2,682f	»	2,682	*Idem*...........	Grenoble (Isère).
4,033 02 4,016 51	»	1,073 46	1,073	»	»	1,073	18 avril 1861	Aix (Bouches-du-Rh.).
1,664 66 1,552 33	»	618 29	618	»	»	618	[illegible] nov. 1860.....	Corbigny (Nièvre).
1,717 00 1,578 50	»	937 02	937	»	»	937	22 avril 1861	Cloyes (Eure-et-Loir).
3,600 00	»	1,725 00	1,725	»	»	1,725	13 février 1861...	Charenton (Seine).
					TOTAL .	17,617		

ATION.

...	2	2,420f
...	15	17,617
...	17	20,037

Fait à Vichy, le 14 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,249. — *Décret impérial qui autorise l'inscription d'une Pension militaire au Trésor public.*

Du 14 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la situation du crédit de deux millions deux cent mille francs ouvert pour l'inscription des pensions militaires par la loi du 26 juillet 1860;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La pension militaire de cent trente-cinq francs (135f) comprise dans l'état supplémentaire n° 346 dressé par notre ministre de la guerre, en exécution de la loi du 25 mars 1817, sera inscrite au livre des pensions du trésor public.

2. La jouissance de cette pension commencera à courir du jour indiqué dans l'état qui vient d'être rappelé.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.



Certifié conforme :

Paris, le 23 * Juillet 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Juillet 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 744.

N° 11,250. — *Décret impérial portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, formée à Saint-Jean-d'Angely, sous la dénomination de* la Protectrice.

Du 7 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, formée à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), sous la dénomination de *la Protectrice*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 10 juin 1861 devant Me *Bouché* et son collègue, notaires à Saint-Jean-d'Angely, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et aux préfets des départements de la circonscription de la société, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au

Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la circonscription de la société.

Fait à Vichy, le 7 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Par-devant Me *Daniel Bouché* et son collègue, notaires à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure),

A comparu :

M. *Alexandre Birondel*, employé à la conservation des hypothèques de Saint-Jean-d'Angely, demeurant en ladite ville,

Lequel a exposé ce qui suit :

Les fondateurs de *la Protectrice*, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), ont rédigé et arrêté un projet de statuts destinés à la régir, dont ils ont effectué le dépôt en l'étude de Me *Gaschard*, notaire audit lieu, qui en a dressé acte à la date du 7 mai 1858.

Il résulte d'un acte passé devant Me *Bouché* et son collègue, notaires en la même ville, et portant la date du 19 février 1861, que les fondateurs de *la Protectrice*, ont choisi et désigné, pour en être le directeur, M. *Birondel*, ci-dessus nommé, auquel ils ont donné tous pouvoirs à l'effet de suivre auprès du Gouvernement la demande en autorisation de ladite société et en approbation desdits statuts, de proposer les modifications qu'il jugerait utiles, de consentir aux changements qui lui seraient demandés et de passer et signer tous actes nécessaires pour parvenir à la constitution définitive de la société.

Voulant aujourd'hui se conformer aux observations qui lui ont été faites, le comparant déclare arrêter définitivement, ainsi qu'il suit, les statuts de *la Protectrice*, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux.

STATUTS.

CHAPITRE Ier.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART 1er. Il est formé une société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, entre tous les propriétaires d'animaux domestiques et cultivateurs qui ont adhéré et toutes autres personnes habitant l'un des trente et un départements de l'Allier, du Cantal, du Calvados, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Corrèze, des Côtes-du-Nord, de la Creuze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, de la Gironde, de la Haute-Vienne, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Loire-Inférieure, de Maine et-Loire, de la Manche, de la Mayenne, du Morbihan, de l'Orne, de la Sarthe, de la Seine-Inférieure, de la Vendée et de la Vienne, qui adhéreront par la suite aux présents statuts.

2. La société a pour dénomination *la Protectrice*. Le siége de la société est établi à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure). Sa durée est fixée à trente années qui commenceront à courir de la date du décret d'autorisation; néanmoins, elle ne sera définitivement constituée que du jour où il y aura pour trois millions de valeurs engagées à l'assurance.

Si, après avoir atteint ou dépassé le chiffre ci-dessus, les valeurs venaient à descendre au-dessous de ce minimum, la dissolution de la société aura lieu de plein droit.

3. L'époque de la mise en activité sera déterminée par une délibération du conseil d'administration.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les préfets des départements de l'Allier, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Corrèze, des Côtes-du-Nord, de la Creuze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, de la Gironde, de la Haute-Vienne, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Mayenne, du Morbihan, de l'Orne, de la Sarthe, de la Seine-Inférieure, de la Vendée et de la Vienne, ainsi que les sociétaires, seront informés par le directeur de la mise en activité, et, le cas échéant, de la dissolution de la société.

Il en sera, en outre, donné avis au public par la voie des journaux chargés des annonces judiciaires dans les départements de la circonscription.

CHAPITRE II.

OBJET DE L'ASSURANCE.

4. La société a pour but d'indemniser ses membres des dommages qu'ils peuvent éprouver par la perte de leurs animaux domestiques dans les cas suivants :

1° Mort naturelle ou accidentelle des animaux assurés ;

2° Abatage desdits animaux par suite de maladie ou d'accidents, sauf les exceptions et dans les cas prévus ci-après.

5. Les animaux que la société assure sont :

1° *Espèce chevaline :* Les chevaux et juments, les mulets; les élèves de ces diverses espèces et les bêtes asines, ces dernières après leur dentition seulement;

2° *Espèce bovine :* Les bœufs, les taureaux, les vaches et les élèves de cette espèce ;

3° *Espèce ovine :* Les brebis, les béliers, moutons et agneaux de toute race ;

4° *Espèce caprine :* Les boucs, chèvres, chevreaux et cabris de toute race ;

5° *Espèce porcine :* Les porcs, verrats et truies. Aucun animal n'est admis à l'assurance avant l'âge de six mois.

Les chevaux, juments, mulets, bœufs, taureaux, vaches et bêtes asines n'y seront admis que jusqu'à l'âge de douze ans ; les béliers et autres animaux des espèces ovine et caprine, que jusqu'à l'âge de huit ans; les verrats et autres animaux de l'espèce porcine, que jusqu'à l'âge de trois ans. Ceux de ces animaux qui auraient été admis avant ce maximum d'âge continueront à être assurés jusqu'au terme fixé par la police; mais, à partir de deux ans avant ce maximum d'âge (excepté pour l'espèce porcine), ils seront considérés, en cas de sinistre, comme ayant perdu au moins dix pour cent, chaque année, de la valeur pour laquelle ils étaient assurés.

6. Les animaux admis à l'assurance sont divisés en classes ou catégories, dont l'état est annexé aux présents statuts, et formées d'après les risques que présentent tels ou tels de ces animaux, soit en raison de leur espèce, de leur sexe, de leur âge, de leur usage, de la manière dont ils sont habituellement logés et nourris, de la mortalité ordinaire dans la commune ou le canton, des sinistres déjà éprouvés par l'assuré et des autres conditions dans lesquelles l'assurance est contractée.

Le classement de chaque tête de bétail sera le résultat d'une expertise.

7. L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré. Elle ne lui garantit que l'indemnité des pertes réelles qu'il a éprouvées jusqu'à concurrence de la valeur des animaux assurés, non à l'époque où l'assurance a été souscrite, mais à l'époque où la mort est survenue, en tenant compte de la dépréciation qu'ils ont pu subir par suite de maladie, de manière que cette valeur ne pourra excéder celle affectée aux bestiaux par la dernière police. Du reste, les sommes assurées, les désignations et les évaluations contenues dans la police ni le montant des cotisations acquittées ne peuvent être opposés comme preuve de l'existence ou de la valeur vénale des animaux assurés, soit au moment de l'assurance, soit au moment du sinistre.

8. La société ne répond pas des sinistres provenant :

1° Du fait du sociétaire ou de ceux dont il est civilement responsable, par suite de violences, de mauvais traitements ou négligence.

2° D'inondation, ouragan, émeutes, guerre, attroupements;

3° D'un vice ou d'une maladie qui ont pu déterminer la mort de l'animal ou le rendre impropre à tout service, et dont il était atteint antérieurement à l'assurance,

et dans tous les cas lorsqu'il a succombé ou lorsqu'il a été abattu dans les dix premiers jours de la police;

4° Des cas de fluxion périodique, de morve, de farcin, d'épilepsie, de pousse, de péripneumonie ou autre maladie de poitrine survenue dans les trente jours qui suivent la même date;

5° D'une opération qui n'a pas pour but la conservation de l'animal. Cependant la société garantit, moyennant une augmentation de prime de deux pour cent, des suites de la castration opérée sur les chevaux par un vétérinaire breveté, et sur les taureaux par un vétérinaire ou hongreur avec les soins convenables, pourvu que les animaux soient au-dessous de deux ans.

9. La société répond de la mise à la réforme, pour cause légitime et régulièrement constatée, des chevaux de la gendarmerie et des officiers de l'armée, lorsqu'ils auront été assurés au moins pendant quatre ans.

CHAPITRE III.

FORMATION DE L'ASSURANCE.

10. Tous propriétaires, fermiers et tous détenteurs ou dépositaires, tous intéressés enfin à la conservation des bestiaux sont admis à les faire assurer et acquièrent par ce fait la qualité de sociétaires.

11. L'assurance serait nulle s'il était prouvé, même après un sinistre, que la déclaration faite par un sociétaire relativement à l'âge, à l'usage et à la valeur des animaux assurés, était notoirement et sciemment fausse, sous quelque rapport que ce soit, de nature à dissimuler les risques de l'assurance ou à diminuer la part contributive de l'assuré, et les sommes payées par lui ne pourraient être réclamées.

Les animaux qui sont engagés à l'assurance par plusieurs intéressés à des titres différents ne donnent lieu qu'à une seule indemnité, qui est payée à l'ayant droit.

12. Tout sociétaire qui fait assurer par *la Protectrice* des animaux assurés déjà par une autre compagnie, ou qui fait assurer par d'autres assurances des animaux déjà garantis par *la Protectrice*, est tenu de le déclarer immédiatement et de le faire mentionner dans la police. Dans ce cas, la société n'intervient dans le règlement des sinistres qu'au prorata de la somme qu'elle aurait garantie.

13. La demande d'admission dans la société se fait par un acte d'adhésion qui énonce :

1° Les nom, prénoms, profession et demeure du proposant;
2° La qualité en laquelle il agit;
3° La description des animaux qu'il veut assurer;
4° Leur valeur individuelle et leur âge;
5° L'usage auquel ils sont employés;
6° Enfin la durée du contrat.

L'agent de la société qui reçoit l'acte d'adhésion procède, contradictoirement avec l'adhérent, à l'estimation des animaux et en dresse procès-verbal, qui est transmis avec l'adhésion à la direction.

Le conseil d'administration à chacune de ses réunions et, dans l'intervalle, son président ou l'un de ses membres délégués à cet effet prononce, le directeur entendu, le rejet ou l'admission de l'assurance. En cas d'admission, elle est inscrite sur les registres de la société, et le sociétaire reçoit une police signée du directeur et un exemplaire des statuts.

Cette police contient, outre les conditions spéciales de l'assurance, le numéro d'ordre sous lequel le sociétaire est inscrit au journal de la société et un extrait des catégories d'après lesquelles les animaux sont classés.

14. La police devra toujours comprendre la totalité des animaux de même espèce et emploi assurés par un même sociétaire.

15. Les changements survenus, soit dans le nombre, soit dans la valeur, l'emploi ou le logement des animaux doivent être déclarés par les sociétaires.

Les augmentations et les diminutions sont constatées par un avenant à la police, et les modifications qui peuvent en résulter dans la prime à payer par le sociétaire ou dans les sommes à rembourser par la compagnie n'auront d'effet qu'à partir de l'exercice suivant. La société et le sociétaire ont le droit, dans le cas où ils ne voudraient pas accepter ces conditions nouvelles, de résilier l'assurance.

A défaut desdites déclarations, les diminutions ne donneront droit à aucune ré-

duction de la portion contributive, et les augmentations à aucune indemnité, en cas de sinistre.

CHAPITRE IV.

DURÉE DE L'ASSURANCE.

16. La durée de l'assurance est fixée à quatre ans; elle peut être réduite à six mois :

1° Pour les animaux soumis à l'engraissement;

2° Pour les animaux appartenant à un fermier dont le bail aurait moins de trois ans.

17. L'année sociale commence au 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le sociétaire admis dans le cours d'une année payera autant de douzièmes des frais annuels d'administration, de sinistres et autres dépenses réglées par le conseil général, qu'il reste de mois à courir jusqu'au 1er janvier suivant. Cette fraction d'année ne compte pas dans la période triennale.

18. Les effets actifs et passifs de l'assurance courent à partir du lendemain à midi de la date de la police, sauf les cas prévus par l'article 8.

CHAPITRE V.

CESSATION DE L'ASSURANCE.

19. L'assurance cesse de plein droit :

1° A l'expiration de la période pour laquelle elle a été contractée, à moins que, dans le mois qui précède l'expiration de l'engagement, le sociétaire ne déclare, par lettre adressée au directeur, qu'il est dans l'intention de continuer à faire partie de la société;

2° En cas de faillite du sociétaire;

3° Par la cessation de l'intérêt en vertu duquel l'assurance a été faite par un tiers;

4° Par la mort du sociétaire, à moins que ses héritiers ou ayants droit ne déclarent vouloir continuer l'assurance; néanmoins les effets de l'assurance continuent jusqu'à la fin de l'exercice en cours;

5° Par l'exclusion du sociétaire par le conseil d'administration, soit pour cause de non-payement de la cotisation sociale, soit pour toute autre cause prévue dans les présents statuts.

En tout cas et à quelque époque de l'année que surviennent les changements ci-dessus, le sociétaire ou ses ayants droit devront toujours acquitter le montant de leur cotisation pour l'année entière.

20. S'il est constaté que des animaux assurés ne sont pas convenablement nourris et soignés par le propriétaire, le conseil d'administration aura toujours le droit de résilier l'assurance pour l'année suivante, en réservant les droits de l'assuré jusqu'au moment de la résiliation. Cette résiliation sera notifiée à l'assuré par lettre chargée du directeur; la société aura également droit de résilier l'assurance après le payement d'un sinistre, s'il y a lieu.

CHAPITRE VI.

DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES SINISTRES.

21. En cas de maladie ou d'accident grave survenu à un animal assuré, le sociétaire est tenu de recourir à un vétérinaire muni d'un diplôme ou, à défaut, d'un vétérinaire dans un rayon de six kilomètres, à un maréchal expert ou panseur, pour faire donner des soins à l'animal malade.

22. Tout animal reconnu malade depuis trois jours, sans que le vétérinaire ou le maréchal expert ait été appelé, ne donne droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité.

Si le vétérinaire ou le maréchal expert appelé est d'avis que la maladie ou l'accident survenu, rend l'animal impropre à tout service et nécessite l'abatage, il en dresse procès-verbal, qui est transmis immédiatement au directeur de la société ou à son représentant dans le canton, qui autorise la vente ou l'abatage s'il y a lieu.

23. Lorsqu'il s'agit des espèces bovine et ovine, et que la maladie ou l'accident nécessite, pour sauver la viande, un prompt abatage, le vétérinaire ou le maréchal expert l'exige immédiatement, et le sociétaire doit s'y conformer, sous peine de perdre tous ses droits à l'indemnité. Le prix de la vente est constaté et vient en déduction du montant de l'indemnité.

Dans tous les cas où l'abatage des animaux sera ordonné par l'autorité, le sociétaire devra produire l'injonction qui lui aura été signifiée.

24. En cas de sinistre, le sociétaire est tenu d'en donner avis au représentant de la société et de le faire constater immédiatement par un vétérinaire ou un maréchal expert, en présence de deux témoins pris, autant que possible, parmi les sociétaires, et d'en faire dresser un procès-verbal détaillé énonçant toutes les circonstances de la maladie ou de l'accident, le numéro d'ordre de la police, et dont toutes les signatures seront dûment légalisées.

25. Dans les cinq jours qui suivent la constatation du sinistre, le sociétaire, sous peine de perdre un cinquième de l'indemnité, doit faire parvenir les pièces de justification au représentant de la société dans le canton, et faute par lui, d'avoir transmis lesdites pièces dans un délai de quinze jours, il est déchu de tout droit à une indemnité. Si le sinistre arrivait en voyage ou dans une localité où la société n'aurait pas de représentant, le sociétaire devrait le faire constater par un vétérinaire ou un maréchal expert de la localité, soit par tout autre mode à sa disposition.

En cas de tournis, de maladie contagieuse ou de mort subite des bêtes de la race ovine et porcine, le sociétaire doit le faire constater et prévenir immédiatement le représentant de la société, qui en autorise la vente ou l'abatage.

26. En cas de sinistre, l'indemnité est réglée suivant le procès-verbal prescrit par l'article 25. Dans le cas où la société ou le sociétaire ne l'admettent pas comme suffisant, une nouvelle estimation est faite par deux arbitres experts nommés par les deux premiers, ou, s'ils ne peuvent s'entendre, par le juge de paix du canton.

CHAPITRE VII.

PAYEMENT DES SINISTRES.

27. Les indemnités sont payées dans le plus court délai possible après la constatation du sinistre, par les soins du directeur et en vertu d'une décision du conseil de surveillance, sur le vu des pièces justificatives.

28. Afin que le sociétaire ne cesse pas d'être personnellement intéressé à la conservation des animaux, la société ne rembourse jamais plus des neuf dixièmes de la valeur assurée ou déterminée par les experts.

29. En cas d'abatage, de vente, de réforme ou de mort d'un animal, la valeur qui en est retirée vient en déduction du montant de l'indemnité.

Les peaux des animaux seront comptées à raison de quinze francs pour l'espèce bovine et de dix francs pour l'espèce chevaline.

30. Pour tous les sinistres à la charge de la société, elle est subrogée à tous les droits et accidents quelconques de l'assuré qui peuvent être exercés contre les personnes responsables du sinistre.

L'assuré s'engage à donner à cette subrogation telle forme que de droit et à mettre la société en mesure d'exercer tous les droits qui lui seront conférés.

CHAPITRE VIII.

CONTRIBUTIONS AUX CHARGES SOCIALES ET FRAIS D'ADMINISTRATION.

31. Les charges sociales sont acquittées au moyen de la portion contributive que chaque sociétaire doit à la société, ainsi qu'il sera dit plus loin.

Sont à la charge de la société, les sinistres, les frais d'expertise, ceux d'inspecteurs vérificateurs ou vétérinaires employés par elle;

Les frais d'impression du compte-rendu et de sa publicité, les frais judiciaires, les non-valeurs constatées par le conseil d'administration, les timbres de police et les frais de perception.

32. Pour subvenir auxdits charges et frais, tout sociétaire est tenu annuellement, afin de former les fonds de garantie, à une contribution dont le maximum est fixé à quatre pour cent des valeurs classées, conformément au tableau ci-après.

33. Afin de pourvoir au prompt payement des sinistres, chaque sociétaire verse, au moment de la délivrance de sa police et au commencement de chaque année, le quart du maximum de la part contributive dont il peut être passible.

Si ce fonds est insuffisant, il est fait des appels ultérieurs, en vertu de décisions spéciales du conseil d'administration et pour la liquidation définitive des sinistres de l'exercice dans les limites du maximum ci-dessus fixé. Lorsque les sommes disponibles

dépasseront dix mille francs, elles devront être placées, par les soins du directeur, à la caisse du receveur général de la Charente-Inférieure.

34. Si le fonds de prévoyance est plus que suffisant pour subvenir aux charges sociales, la partie non absorbée vient en déduction de la contribution à payer l'année suivante.

35. Après le 1er janvier de chaque année, le conseil d'administration procède au règlement général de l'exercice précédent et fixe le montant des cotisations à payer par les sociétaires. Ce payement est fait sur une quittance signée du directeur; à cette quittance est joint un compte rendu de la situation de la société.

36. Si la portion exigible n'est pas acquittée dans la huitaine, le sociétaire en retard reçoit un avertissement par lettre recommandée et à ses frais; faute par lui de s'y conformer dans le même délai, il sera poursuivi par toutes les voies de droit, à la requête du directeur. Après le premier acte judiciaire, le bénéfice de la garantie est suspendu à son égard jusqu'au payement de sa contribution, et le conseil d'administration pourra résilier le contrat.

CHAPITRE IX.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

37. La société est représentée par un conseil général des sociétaires; elle est administrée par un directeur assisté d'un conseil d'administration.

CONSEIL GÉNÉRAL.

38. Le conseil général est composé de cinquante sociétaires assurés pour les plus fortes sommes à raison de deux par chacun des arrondissements compris dans la circonscription.

Les membres composant le conseil pourront s'y faire remplacer par un sociétaire, lequel ne pourra accepter plus d'un mandat.

39. En cas de refus, de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membres du conseil général, ils sont remplacés par ceux qui viennent immédiatement après eux, dans l'ordre du tableau des sociétaires de chaque canton.

40. Le conseil général choisit dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire; ils sont élus à la majorité pour un an, et peuvent être réélus.

41. Le conseil général se réunit au moins une fois chaque année au siége de la société, sur la convocation du directeur ou du conseil d'administration.

Les réunions sont annoncées dix jours à l'avance par lettres adressées franco à chacun de ses membres et par la voie des journaux chargés des annonces légales dans chaque département de la circonscription.

42. Le conseil général délibère à la majorité des suffrages.

Les délibérations ne sont valables qu'autant que les deux cinquièmes des membres sont présents. Lorsqu'à une première réunion ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée est renvoyée de droit à quinzaine, à moins d'une nouvelle convocation fixant une date différente. La seconde réunion est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents; mais elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

43. Le conseil général reçoit et arrête définitivement, chaque année, les comptes de la société, et statue sur toutes les propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration, soit par le directeur, et sur tous les objets d'intérêt général.

CHAPITRE X.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

44. Le conseil d'administration est composé de six membres au moins et de douze au plus, élus par le conseil général et choisis de préférence parmi les sociétaires résidant dans les cantons du siége de la société; leurs fonctions sont de quatre ans; ils sont renouvelés par quart chaque année. Les membres sortants seront désignés par le sort et pourront être réélus.

45. En cas de décès ou de démission d'un des membres ou d'absence non motivée pendant trois séances consécutives, et dans le cas où le nombre des membres du conseil serait réduit au-dessous de quatre, il peut être pourvu au remplacement

parmi les sociétaires par le conseil lui-même, jusqu'à la prochaine réunion du conseil général.

46. Le conseil d'administration se réunit tous les mois et toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent. Il choisit dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire. Il ne peut délibérer qu'au nombre de quatre membres au moins; les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

47. Le conseil d'administration délibère sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la société. Il vérifie et contrôle la gestion du directeur; il peut le suspendre de ses fonctions, recevoir sa démission et le remplacer provisoirement. Il arrête les comptes et décide les contributions à payer par les sociétaires. Il statue définitivement sur les sinistres à la charge de la société; il donne son avis sur toutes les affaires de l'administration, et convoque le conseil général quand il le juge utile.

48. Les fonctions des membres du conseil général et du conseil d'administration sont gratuites; seulement il pourra être délivré aux membres de ces conseils des jetons de présence, dont la valeur sera déterminée par le conseil général à sa première réunion. Ils ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats.

49. Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire, sauf l'approbation du conseil général dans sa premières réunion :

1° M. le comte *de Sérigny*, propriétaire et membre du conseil d'agriculture de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angely, demeurant au château de Luret, près Tonnay-Boutonne;

2° M. *Beau de Lins*, propriétaire, demeurant à Grandjean, canton de Saint-Savinien (Charente-Inférieure);

3° M. *Édouard Perrandeau*, propriétaire, ancien conseiller général, demeurant à la Matassière, canton de Saint-Savinien;

4° M. *Hippolyte Larade*, propriétaire et maire, membre du conseil d'agriculture, demeurant aux Grandes-Granges, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely;

5° M. *Bellet du Sourd*, avocat, demeurant au Trudon, même arrondissement;

6° M. *Hippolyte d'Aussy*, propriétaire, secrétaire du conseil d'agriculture, demeurant à Saint-Jean-d'Angely;

7° M. *Bouché*, notaire à Saint-Jean-d'Angely;

8° M. *Dauvoin*, vétérinaire, demeurant à Saint-Jean-d'Angely.

CHAPITRE XI.

DIRECTION.

50. Le directeur est nommé et peut être révoqué par le conseil général des sociétaires. Il dirige toutes les opérations de la société, sous l'autorité du conseil général et le contrôle du conseil d'administration; il fait exécuter les dispositions des statuts et les décisions de ces conseils; il les convoque au besoin et assiste à leurs réunions avec voix consultatives.

51. Le directeur nomme tous les employés et agents de tous grades, ceux chargés des inspections, ainsi que les vétérinaires experts de la société, fixe leurs traitements et les révoque au besoin; il autorise les expertises; il tient la comptabilité générale; il signe et délivre les polices d'assurances et les quittances des contributions dues par les sociétaires; il centralise, enfin, dans ses écritures, la correspondance et toutes les opérations des agents.

52. Le directeur est chargé du recouvrement des portions contributives des sociétaires. Il est autorisé à exercer des poursuites contre les retardataires, à ester en justice et à faire tous actes conservatoires dans l'intérêt de la société.

53. Dans la première quinzaine de janvier, le directeur dresse l'état des sinistres de l'année précédente, des non-valeurs, des frais judiciaires, des frais d'expertise, de vétérinaire et autres frais à la charge de la société. Il soumet cet état au conseil d'administration qui fixe la contribution annuelle à payer par les sociétaires.

54. En cas de démission ou décès du directeur, le conseil d'administration nommera immédiatement un gérant provisoire, dont la nomination ne sera définitive qu'après ratification du conseil général.

55. Le directeur devra fournir un cautionnement dont la nature et l'importance seront déterminées par le conseil d'administration.

56. Le directeur est chargé à forfait de toutes les dépenses d'administration, telles

que traitements des employés de direction, frais de bureau, de loyer, d'impression et généralement tous autres frais à la charge de la société. Pour se couvrir de ces frais, le directeur est autorisé à percevoir annuellement, pendant la durée de chaque police, une cotisation qui sera déterminée par le conseil général dans sa première réunion, mais qui ne pourra, dans aucun cas, dépasser cinquante centimes par cent francs de valeurs réelles assurées.

La somme totale de cette cotisation sera répartie sur tous les sociétaires au prorata de leur contribution aux sinistres.

Il est alloué, en outre, au directeur, le prix de un franc cinquante centimes par police et de un franc par avenant.

La cotisation dont la perception est autorisée pour couvrir les frais de direction et les prix des polices et avenants pourra être revisée tous les trois ans dans les limites des maximum ci-dessus fixés.

57. M. *Alexandre Birondel* est nommé directeur, sauf l'approbation du conseil général.

CHAPITRE XII.

CENSEURS.

58. Deux sociétaires sont désignés dans chaque canton par le conseil d'administration pour remplir les fonctions de censeurs.

Les censeurs sont chargés de surveiller dans leurs cantons respectifs les opérations des agents de la société, de veiller à l'exécution des statuts et règlements d'administration.

Ils visent les procès-verbaux d'expertise et de sinistre et transmettent leurs rapports au directeur, qui les soumet ou conseil d'administration.

CHAPITRE XIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

59. Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la société et un ou plusieurs sociétaires seront portées devant les tribunaux compétents.

60. Le conseil général peut, dans une réunion de la moitié de ses membres et à la majorité des deux tiers des membres présents, introduire dans les statuts les changements qu'il croira utiles, soit d'office, soit sur la proposition du conseil d'administration ou du directeur; toutefois, ces changements ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du Gouvernement.

Tableau du classement des animaux soumis à l'assurance, par catégories, nature de risques, et suivant leur emploi avec le montant de la valeur assurée et de la valeur classée.

NUMÉROS des catégories.	LIMITE des estimations par tête.		ESPÈCE ET EMPLOI DES ANIMAUX.	ÂGE.	VALEUR assurée.	VALEUR classée.
	Minimum.	Maximum.				
1	50	400f	Bœufs et vaches employés aux travaux de l'agriculture et du labourage..........	2 à 12 ans.....	100f	100f
2	100	500	Bœufs et vaches employés alternativement à l'agriculture, aux charrois de l'industrie, à l'engrais dans les étables, vaches laitières dans les fermes..............	*Idem*..........	100	120
3	100	500	Vaches et bœufs à l'engrais dans les prairies, étalons de ferme................	2 à 10 ans	100	135
4	50	150	Élèves de l'espèce bovine...............	6 mois à 2 ans.	100	135
5	200	2,000	Chevaux et mulets employés à l'usage du maître seulement, pour selle et voiture..	3 à 12 ans.....	100	135
6	200	1,000	Chevaux et mulets employés aux travaux de l'agriculture et du labourage seulement............................	*Idem*..........	100	135
7	100	1,000	Chevaux et mulets employés alternativement à l'agriculture et aux charrois de l'industrie, aux manéges et puits d'arrosage............................	*Idem*..........	100	160

5...

NUMÉROS des catégories.	LIMITE des estimations par tête. Minimum.	Maximum.	ESPÈCE ET EMPLOI DES ANIMAUX.	ÂGE.	VALEUR assurée.	VALEUR classée.
8	150f	1,500f	Chevaux et mulets employés pour bouchers et meuniers de campagne, pompes funèbres, porteurs d'eau, boulangers, charbonniers, blanchisseurs, appréteurs..	3 à 12 ans....	100f	165f
9	300	2,400	Chevaux et mulets de l'armée et de la gendarmerie..........................	*Idem*..........	100	165
10	100	600	Bœufs et vaches employés au service de l'industrie pour transbordement, manufacture, halage, chemin de fer, remblais, transports de minerais, empierrement de routes.......................	2 à 10 ans.....	100	165
11	100	600	Étalons, taureaux par profession.........	*Idem*..........	100	165
12	10	25	Chèvres et cabris.........................	6 mois à 8 ans.	100	165
13	100	600	Vaches laitières de nourrisseurs, dans les villes et banlieues...................	2 à 10 ans....	100	200
14	150	1,500	Chevaux, mulets employés dans les villes seulement pour chargeurs, camionneurs, brasseurs, tanneurs, vidangeurs, bouchers, laitiers, fabriques............	3 à 12 ans....	100	200
15	400	3,000	Étalons par occasion, juments poulinières.	*Idem*.........	100	200
16	50	300	Élèves des diverses espèces chevaline, mulassière et asine.....................	6 mois à 3 ans.	100	200
17	300	1,500	Chevaux et mulets employés au service des messageries, d'omnibus pour les chemins de fer seulement, de voyageurs, de marchands forains, de marchands de chevaux...........................	3 à 12 ans....	100	235
18	300	1,200	Chevaux et mulets employés au service des petites diligences de remise, d'entrepreneurs de roulage, de halage, de conduite de rouliers, de remblais de routes sur les voies de chemins de fer, des carriers, plâtriers, fonderies, usines............	*Idem*..........	100	265
19	10	30	Moutons et brebis de montagne, espèce solognote, par troupeaux............	6 mois à 8 ans.	100	265
20	10	30	Moutons et brebis de plaine, espèce métis et barbarine...................	*Idem*..........	100	300
21	30	200	Porcs à l'engrais après la castration.......	6 à 18 mois...	100	300
22	50	150	Verrats et truies étalons..................	1 à 8 ans.....	100	335
23	20	50	Moutons et brebis espèce mérinos........	6 mois à 8 ans.	100	335
24	50	100	Béliers de toute espèce et boucs étalons...	*Idem*..........	100	335
25	300	1,500	Chevaux et mulets employés au service des postes, des courriers de renfort, de chasse, de fiacres à station, de louage, d'omnibus des villes, de banlieue, de mines............................	3 à 12 ans....	100	335

Dont acte :

Aux frais de la société,

Fait et passé à Saint-Jean-d'Angely, en l'étude de Me *Bouché*,
L'an 1861, le 10 juin.

Après lecture, M. *Birondel* a signé avec les notaires.

Signé à la minute : *Birondel*, *Bouché* et son collègue, notaires.

Enregistré à Saint-Jean-d'Angely, le 10 juin 1861, folio 33 recto, cases 6 et 7. Reçu cinq francs; décime, cinquante centimes. Signé *Bellotteau*.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 7 juillet 1861, enregistré sous le n° 569.

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,251. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 3 Pensions de Donataires.*

Du 19 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve ou des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés; ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les trois pensions comprises dans le tableau d'autre part pour une somme totale de deux mille deux cent cinquante francs (2,250f), et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 19 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
CHARPENTIER (Baron Germain), colonel.	11 décembre 1860.	339	1,000f	CHARPENTIER (Baron Michel-Achille-Napoléon).
BARROIS (Comte Pierre), lieutenant général.	19 octobre 1860.	7	1,000	BARROIS (Blanche-Adélaïde), femme PERROT. ——— (Victoire-Hermance-Adélaïde), veuve PORET DE MORVAN et femme BASSOMPIERRE-SEWRIN.
FEUPIER (Jacques-François), soldat.	15 novembre 1860.	3328	250	FEUPIER (Charles-André-François)....... ——— (Pierre-Vincent)............... ——— (Marie-Marguerite), femme TRIBOLLET.
		TOTAL..	2,250	

N° 11,252. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 292 Pensions militaires.*

Du 19 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la situation du crédit de deux millions deux cent mille francs ouvert pour l'inscription des pensions militaires par la loi du 26 juillet 1860;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les deux cent quatre-vingt-douze pensions militaires comprises pour une somme totale de cent quarante mille neuf cent cinquante-deux francs (140,952f) dans le Bulletin des lois n° 741 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les décrets qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances

NAISSANCE. Dates.	Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
8 février 1812.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Strasbourg (Bas-Rhin).	12 décembre 1860.	
17 fruct. an XII.	Paris (Seine).	Paris (Seine).	20 octobre 1860..	
12 février 1815.	*Idem.*			
7 nov. 1815.	Bullou (Eure-et-Loir).	Bullou (Eure-et-Loir).	16 nov. 1860.....	
22 janvier 1819.	*Idem.*			
15 juillet 1822.	*Idem.*			

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 19 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

DÉCRETS DE CONCESSION de pensions à inscrire. Numéros des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	Dates des décrets.	Numéro d'ordre de chaque décret.	Numéro d'ordre de l'insertion de chaque décret au Bulletin des lois.	NATURE DES PENSIONS à inscrire.	MONTANT des pensions. Parties.	Sommes.
Bulletin n° 741, partie supplémentaire.	26 juin 1861.	32	11,223	Pensions de retraite à des militaires pour ancienneté de services.	79	37,809f
	Idem.	33	11,224	*Idem*..................................	78	44,109
	Idem.	34	11,225	*Idem*..................................	48	23,374
	Idem.	35	11,226	Pensions de retraite à des militaires pour blessures ou infirmités.	87	35,660
				TOTAUX..................	292	140,952

N° 11,253. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 47 Pensions concédées, en vertu de la Convention du 23 août 1860, à des Titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.*

Du 19 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret en date du 21 novembre 1860, portant promulgation de la convention destinée à régler les questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France;

Vu l'article 2 de ladite convention;

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.		
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.
					PENSIONS À INSCRIRE AU LIVRE (Chapitre XVIII			
					CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
1	BONIFACE (Claude).......	18 octobre 1797.	Villefranche (Alpes-Maritimes).	Inspecteur.....	Civils...........	44	5	"
					DOUANES.			
2	CHALLANDE (Louis).......	11 nov. 1798.	Ballaison (Haute-Savoie).	Vérificateur.....	*Idem*...........	41	3	11
3	COULON (François-Julien).	21 juillet 1802.	Le Bourg-Saint-Maurice (Savoie).	Banquier des gabelles.	*Idem*...........	35	7	10
4	COUTTY (Joséphine-Mélanie), orpheline. ——— (Françoise), orpheline.	6 sept. 1849. 15 octobre 1851.	Viry (Haute-Savoie).	Le père, préposé.	*Idem*...........	"	"	"
5	DUBORGEL (Jean-François),	6 août 1816.	Messery (Haute-Savoie).	Préposé.........	*Idem*...........	25	4	7
6	DUBOULOZ (François).....	24 sept. 1830.	Pers-Jussy (Haute-Savoie).	*Idem*...........	*Idem*...........	"	"	"
7	FROSSARD (François).....	24 février 1806.	Sciez (Haute-Savoie).	Lieutenant......	*Idem*...........	29	2	15
8	GAVAUD (Joseph-Eugène)..	6 sept. 1801.	Cruet (Savoie).	Banquier des sels et des tabacs.	*Idem*...........	34	11	23
9	MIRAMON (Jean)..........	3 février 1802.	Chambéry (Savoie).	Contrôleur à l'entrepôt.	*Idem*...........	37	9	13
10	PANISSET (Joseph)........	8 juillet 1791.	Tresserve (Savoie).	Banquier des sels et des tabacs.	*Idem*...........	42	8	"
11	PORTIER (Anthelme), *dit* NONON.	28 nov. 1814.	Yenne (Savoie).	Brigadier........	*Idem*...........	"	"	"
12	TASSY (Jean-Antoine).....	23 mai 1805.	Thonon (Haute-Savoie).	Sous-brigadier...	*Idem*...........	26	11	26
13	VACHAT (Jacques)........	23 février 1811.	Yvoire (Haute-Savoie).	Préposé.........	*Idem*...........	28	15	"
14	VACHON (Philibert).......	22 mai 1811.	Champagneux (Savoie).	*Idem*...........	*Idem*...........	26	10	26
15	VAILLAT (Antoine)........	3 nov. 1809.	Dullin (Savoie).	Sous-brigadier..	*Idem*...........	27	10	15
					PENSIONS À INSCRIRE AU LIVRE (Chapitre XX			
16	ARANDEL (Charles).......	4 nov. 1810.	Thonon (Haute-Savoie).	Sergent.........	Militaires.......	31	4	5
17	AUTHEMAN (Jean-Baptiste).	23 nov. 1830.	Saint-Martin-d'Antrannes (Alpes-maritimes).	Soldat..........	*Idem*...........	"	"	"

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quarante-sept liquidations de pensions comprises pour une somme totale de vingt-trois mille trois cent soixante-neuf francs trente-trois centimes (23,369f 33c) au tableau ci-après sont approuvées.

DATES des actes en vertu desquels la pension a été accordée.	QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	QUOTITÉ de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.	OBSERVATIONS.
DES PENSIONS CIVILES. du budget.)					
Patentes royales du 22 mars 1822 et décret impérial du 21 novembre 1860.	"	2,400f	1er déc. 1860.....	Annecy (Haute-Savoie).	
Idem..............	"	1,291	1er nov. 1860....	Bonne (Haute-Savoie).	
Idem..............	"	1,818	1er octobre 1860..	Thonon (Haute-Savoie).	
Idem..............	"	176	Du 20 sept. 1860 au 14 oct. 1866.	Viry (Haute-Savoie).	
Idem..............	"	325	8 janvier 1861...	Messery (Haute-Savoie).	
Idem..............	"	270	1er janvier 1861..	Annemasse (Haute-Savoie).	
Idem..............	"	692	Idem...........	Annecy (Haute-Savoie).	
Idem..............	"	1,673	1er nov. 1860.....	Aix (Savoie).	
Idem..............	"	1,995	Idem...........	Chambéry (Savoie).	
Idem..............	"	2,959	1er déc. 1860....	Tresserve (Savoie).	
Idem..............	"	330	1er octobre 1860..	Yenne (Savoie).	Blessé dans l'exercice de ses fonctions.
Idem..............	"	338	Idem...........	Thonon (Haute-Savoie).	
Idem..............	"	324	Idem...........	Excenevex (Haute-Savoie).	
Idem..............	"	303	Idem...........	Seyssel (Ain).	
Idem..............	"	356	Idem...........	Les Bretonnières (Isère).	
	TOTAL...	15,250			
DES PENSIONS MILITAIRES. du budget.)					
Patentes royales du 22 mars 1822 et décret impérial du 21 novembre 1860.	"	366	22 août 1860.....	Thonon (Haute-Savoie).	
Idem..............	"	200	28 août 1860.....	Saint-Martin-d'Antrannes (Alpes-Maritimes).	Blessé.

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.
18	BADIN (Pierre)	25 juillet 1836.	Saint-Genyx (Savoie).	Soldat	Militaires	"	"	"
19	BARDET (Jean-François)	25 juin 1832.	Saint-Ferréol (Haute-Savoie).	*Idem*	*Idem*	"	"	"
20	BLANC (François)	3 janvier 1836.	Champagny (Savoie).	*Idem*	*Idem*	"	"	"
21	BUEIL (Joseph)	27 nov. 1834.	Robbione (Alpes-Maritimes).	Caporal	*Idem*	"	"	"
22	CAMOUS (Térésio)	23 sept. 1832.	Contes (Alpes-Maritimes).	Soldat	*Idem*	"	"	"
23	COTTAREL (Pierre)	30 mars 1830.	Traize (Savoie).	Caporal	*Idem*	"	"	"
24	DAVAT (Jean)	7 juin 1836.	Aix (Savoie).	Soldat	*Idem*	"	"	"
25	DAVID (Marie-Joseph)	20 mars 1837.	Pussy (Savoie).	*Idem*	*Idem*	"	"	"
26	DELILE (Antoine)	18 août 1834.	Miribel (Isère).	Soldat d'élite	*Idem*	"	"	"
27	DUC (Jean-Baptiste)	7 mai 1835.	Albiez-le-Jeune (Savoie).	Soldat	*Idem*	"	"	"
28	FLAMMIER (Boniface)	14 avril 1831.	Jarrier (Savoie).	Caporal	*Idem*	"	"	"
29	FONTAINE-VIVE (Miotton-Pierre).	22 nov. 1831.	Groisy (Haute-Savoie).	Soldat	*Idem*	"	"	"
30	GARIN (Vincent)	29 juillet 1834.	Le Biot (Haute-Savoie).	*Idem*	*Idem*	"	"	"
31	GAYDON (Pierre)	1er sept. 1837.	Magland (Haute-Savoie).	*Idem*	*Idem*	"	"	"
32	GIRARD (Jacques)	16 avril 1830.	St-Élène-du-Lac (Savoie).	*Idem*	*Idem*	"	"	"
33	GRAND (Pierre-Marie)	12 juillet 1833.	Séez (Savoie).	*Idem*	*Idem*	"	"	"
34	JAMBON (Bénédict)	8 mars 1831.	Les Marches (Savoie).	*Idem*	*Idem*	"	"	"
35	LAPERROUZAZ (Marie)	6 mars 1837.	Quintal (Haute-Savoie).	*Idem*	*Idem*	"	"	"
36	QUIBLIER (Janvier)	22 mars 1827.	Messery (Haute-Savoie).	*Idem*	*Idem*	"	"	"
37	REGARD (Guillaume)	10 avril 1835.	La Balme (Savoie).	*Idem*	*Idem*	"	"	"
38	PEYRASSET (François)	27 octobre 1836.	Mieussy (Haute-Savoie).	*Idem*	*Idem*	"	"	"
39	PONTHET (Joseph)	13 juillet 1837.	Perriguier (Haute-Savoie).	*Idem*	*Idem*	"	"	"
40	PUONS (Joseph-Marie-Pompée).	23 mars 1830.	Saint-Sauveur (Alpes-Maritimes).	*Idem*	*Idem*	"	"	"
41	RICHIER (Jean-Baptiste-Élie).	19 juillet 1828.	Rinsplaz (Alpes-Maritimes).	*Idem*	*Idem*	"	"	"
42	TORNIER (Honoré)	21 janvier 1834.	Villargerel (Savoie).	Caporal	*Idem*	"	"	"
43	VACHOUX (Jean-Pierre)	20 mars 1830.	Arbusigny (Haute-Savoie).	Soldat	*Idem*	"	"	"
44	VERDEIL (Jean-Baptiste)	24 mars 1834.	Lucerane (Alpes-Maritimes).	*Idem*	*Idem*	"	"	"
45	VERNAZ (Pierre)	8 avril 1831.	Chevenoz (Haute-Savoie).	*Idem*	*Idem*	"	"	"

DATES des actes en vertu desquels la pension a été accordée.	QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	QUOTITÉ de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.	OBSERVATIONS.
Patentes royales du 22 mars 1832 et décret impérial du 21 novembre 1860.	"	200f	2 sept. 1860.....	Saint-Genyx (Savoie).	Blessé.
Idem..............	"	350	26 août 1860....	Saint-Ferréol (Haute-Savoie).	*Idem*.
Idem..............	"	200	*Idem*...........	Champagny (Savoie).	*Idem*.
Idem..............	"	400	1er sept. 1860....	Robbione (Alpes-Maritimes).	*Idem*.
Idem..............	"	200	*Idem*...........	Contes (Alpes-Maritimes).	*Idem*.
Idem..............	"	220	26 août 1860.....	Traize (Savoie).	*Idem*.
Idem..............	"	200	2 sept. 1860......	Lyon (Rhône).	*Idem*.
Idem..............	"	200	26 août 1860.....	Pussy (Savoie).	*Idem*.
Idem..............	"	200	*Idem*...........	Saint-Pierre-de-Genebroz (Savoie).	*Idem*.
Idem..............	"	200	*Idem*...........	Albiez-le-Jeune (Savoie).	*Idem*.
Idem..............	"	220	6 février 1861....	Jarrier (Savoie).	*Idem*.
Idem..............	"	200	12 sept. 1860.....	Sillingy (Haute-Savoie).	*Idem*.
Idem..............	"	200	*Idem*...........	Le Biot (Haute-Savoie).	*Idem*.
Idem..............	"	200	5 sept. 1860.....	Magland (Haute-Savoie).	*Idem*.
Idem..............	"	350	13 sept. 1860....	St-Élène-du-Lac (Savoie).	*Idem*.
Idem..............	"	200	27 mai 1860......	Séez (Savoie).	*Idem*.
Idem..............	"	200	26 août 1860.....	Les Marches (Savoie).	*Idem*.
Idem..............	"	200	*Idem*...........	Balmont (Haute-Savoie).	*Idem*.
Idem..............	"	200	*Idem*...........	Messery (Haute-Savoie).	*Idem*.
Idem..............	"	200	*Idem*...........	La Balme (Savoie).	*Idem*.
Idem..............	"	350	19 sept. 1860....	Mieussy (Haute-Savoie).	*Idem*.
Idem..............	"	200	26 août 1860.....	Perriguier (Haute-Savoie).	*Idem*.
Idem..............	"	350	21 sept. 1860....	Saint-Sauveur (Alpes-Maritimes).	*Idem*.
Idem..............	"	200	3 sept. 1860.....	Rinsplaz (Alpes-Maritimes).	*Idem*.
Idem..............	"	220	26 août 1860.....	Villargerel (Savoie).	
Idem..............	"	200	30 août 1860.....	Essers (Haute-Savoie).	*Idem*.
Idem..............	"	200	1er sept. 1860.....	Lucerane (Alpes-Maritimes).	*Idem*.
Idem..............	"	200	30 août 1860.....	Chevenoz (Haute-Savoie).	*Idem*.
	TOTAL...	7,026			

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.		
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.
					PENSIONS À INSCRIRE AU LIVRE (Chapitre XX			
46	BONFILS (Agnès-Fortunée), veuve DURAFOUR.	20 juin 1803.	Nice (Alpes-Maritimes).	Le mari, commissaire des fortifications.	Militaires	"	"	"
47	MANCOSO (Anne-Marie), veuve LAYET.	7 mars 1794.	*Idem.*	Le mari, lieutenant.	*Idem*............	"	"	"

RÉCAPITU

Pensions { civiles.................... militaires.................... de veuves de militaires......

TOTAUX...........

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède, et payées par imputation sur les crédits que ce tableau désigne, à la condition toutefois par les titulaires de déclarer, dans leur certificat de vie produit lors du premier payement, qu'ils optent pour la nationalité française.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 19 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,254. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 81 Pensions concédées, en vertu de la Convention du 23 août 1860, à des Titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.*

Du 19 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

DATES des actes en vertu desquels la pension a été accordée.	QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	QUOTITÉ de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.	OBSERVATIONS.
DES PENSIONS DE VEUVES DE MILITAIRES. du budget.)					
Patentes royales du 22 mars 1822 et décret impérial du 21 novembre 1860.	»	803f 33c	23 juillet 1860...	Nice (Alpes-Maritimes).	Cesse en cas de nouveau mariage.
Idem...............	»	290 00	4 février 1860....	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL...	1,093 33			

LATION.

....	15	15,250f 00c
....	30	7,026 00
....	2	1,093 33
....	47	23,369 33

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret, en date du 21 novembre 1860, portant promulgation de la convention destinée à régler les questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France;

Vu l'article 2 de ladite convention;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quatre-vingt-une pensions comprises pour une somme totale de quarante-trois mille six cent quatre-vingt-quatre francs dix centimes (43,684f 10c) au tableau d'autre part seront inscrites au trésor public.

2. Ces pensions seront payées dans les départements, avec la jouissance et par imputation sur les crédits désignés au tableau qui suit, à la condition toutefois, par les titulaires, de déclarer, dans leur certificat de vie produit lors du premier payement, qu'ils optent pour la nationalité française.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 19 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

PENSIONS À INSCRIRE AU LIVRE (Chapitre XVIII

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	LIEUX DE NAISSANCE.	QUALITÉS OU GRADES.
1	AIMO (Dominique-Mathieu) [1]......	Suse (Piémont).	Préposé des douanes...............
2	ALCIATORE (François) [2]..........	Alassia (Piémont).	Proposé des gabelles..............
3	ASDENTE (Théophile-Ange) [1]......	Teneria (Piémont).	....
4	AVALLE (François) [1].............	Bergamasio (Piémont).	Gardien des prisons...............
5	BACIGULOPO (Marie), veuve BELUOMO [3].	Gênes (Piémont).	Le mari, préposé des gabelles......
6	BALZOE (François-Marie)...........	Samoens (Haute-Savoie).	Ex-portier du ministère...........
7	BERTORELLO (Joseph) [3]...........	Trezzo (Piémont).	Brigadier.........................
8	BIANCHERI (Jérôme) [2]............	Bordighiera (Piémont).	Garde national....................
9	BLANCHET (Humbert)................	"	Actuaire près la cour d'appel de Chambéry..................
10	BONAVERA (Dominique) [2]..........	Albenza (Piémont).	Brigadier des gabelles............
11	BONETTI (Antoine-Ludovic) [3].....	Comporosso (Piémont).	Préposé des douanes...............
12	BONNET (Joseph)...................	"	....
13	BONSIGNORE (André) [3]............	Ventimiglia (Piémont).	Sous-brigadier des gabelles........
14	BRUNO (Antoine) [1]...............	Nonco (Piémont).	Préposé des douanes...............
15	CAPODURO (Ange) [2]...............	San-Remo (Piémont).	Ex-secrétaire de l'intendance......
16	CHIESA (Blanche), veuve CISANELLI [1].	Porto-Venere (Piémont).	Le mari, brigadier................
17	CONTE (César).....................	"	Actuaire près la cour d'appel de Nice.
18	CONTY (Claude)....................	"	Préposé des gabelles..............
19	COURTOIS (Claude).................	"	*Idem*............................
20	CRÉATORI (Marie-Catherine), veuve DUCROT [4].	"	Le mari, préposé..................
21	DACCIA (Antonia), veuve MALFATTO [3].	Alice (Piémont).	*Idem*............................
22	DARDARIN (Jean)...................	Mirabel (Savoie).	Emballeur des douanes.............
23	DE BUTTET (Louis-Éloi) [5]........	Turin (Piémont).	Official au ministère des affaires étrangères.
24	DEFRANCHI (Marie), veuve VASSALLO [1].	Gênes (Piémont).	Le mari, portier..................
25	DESALVO (Jérôme-Louis) [2]........	Lavagna (Piémont).	Préposé des gabelles..............
26	DUBOULE (Guérin)..................	"	*Idem*............................
27	FIORI (Antoine) [2]...............	Tricerro (Piémont).	Geôlier des prisons...............
28	GARIN (François) [3]..............	Bordighera (Piémont).	Gardien des prisons ....
29	GOBELLO (Laurent) [2].............	Serre (Piémont).	Préposé des douanes...............
30	LAVANCHY (Jean)...................	"	Préposé des gabelles..............
31	LODESANO (Joseph-Dominique) [3]..	Porto-Comaro (Piémont).	Préposé des douanes...............

(1) Devra justifier qu'il est en instance de naturalisation. — (2) Naturalisé Français. — (3) En instance de naturalisation. — (4) Le mari, né en Savoie. — (5) Originaire de Savoie.

ACTES DE CONCESSION.	QUOTITÉ de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILES.	OBSERVATIONS.
DES PENSIONS CIVILES. du budget.)				
Décret du 19 avril 1845......	320f 00c (a)	14 juin 1860.	Douvaine (Haute-Savoie).	
Décret du 24 mars 1836......	310 13 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	
Décret du 27 octobre 1836...	500 00 (a)	Idem.	Villefranche (Alpes-Maritimes).	
Décret du 25 août 1860......	902 00 (a)	Idem.	Turin (Piémont).	
Décret du 15 mars 1832......	131 72 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	Cesse en cas de nouveau mariage.
....	650 00 (a)	Idem.	Turin (Piémont).	
Décret du 1er décembre 1849.	384 66 (a)	Idem.	Faucigny (Haute-Savoie).	
Décret du 12 juin 1853......	350 00 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	
Décret du 26 juin 1856.......	900 00 (a)	Idem.	Idem.	
Décret du 18 mars 1848......	426 67 (a)	Idem.	Idem.	
Décret du 1er décembre 1849..	342 98 (a)	Idem.	Idem.	
....	50 00 (a)	Idem.	Chambéry (Savoie).	
Décret du 20 mars 1850......	298 30 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	
Décret du 5 juin 1850.......	244 75 (a)	Idem.	Douvaine (Haute-Savoie).	
Décret du 22 janvier 1848....	990 00 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	
Décret du 2 janvier 1847.....	226 83 (a)	Idem.	Villefranche (Alpes-Maritimes.)	Idem.
Décret du 26 juin 1856.......	600 00 (a)	Idem.	Chambéry (Savoie).	
....	50 00 (a)	Idem.	Viry (Haute-Savoie).	
....	50 00 (a)	Idem.	Thonon (Haute-Savoie).	
Décret du 6 avril 1858.......	136 00 (a)	Idem.	Charraz (Savoie).	Idem.
Décret du 15 juin 1846......	164 22 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	Idem.
Décret du 28 mars 1857......	597 56 (a)	Idem.	Annecy (Haute-Savoie).	
Décret du 14 décembre 1848.	6,050 00 (a)	Idem.	Pont-Beauvoisin (Isère).	
Décret du 26 mars 1859.....	292 17 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	Idem.
Décret du 9 mars 1840.......	256 84 (a)	Idem.	Idem.	
....	50 00 (a)	Idem.	Nernier (Haute-Savoie).	
Décret du 25 mars 1847......	330 00 (a)	Idem.	Annecy (Haute-Savoie).	
....	370 00 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	
Décret du 16 février 1854....	285 64 (a)	Idem.	Idem.	
....	50 00 (a)	Idem.	Pulher.	
Décret du 20 novembre 1829.	259 95 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	

(a) Sauf déduction des arrérages déjà payés par le Gouvernement français au delà de cette époque.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	LIEUX DE NAISSANCE.	QUALITÉS OU GRADES.
32	LORENZI (Jean-Baptiste) (1)........	Ventimiglia (Piémont).	Sous-brigadier des gabelles........
33	MACCARIO (Antoine) (1)............	Torre (Piémont).	Gardien des prisons..............
34	MALBEQUI (Honoré)...............	Nice (Alpes-Maritimes).	Percepteur des contributions.......
35	MAISTRE (Anne-Marie), veuve BOVE (1).	Cunco (Piémont).	Le mari, emballeur des douanes...
36	MASSA (Joseph) (1)................	Bussana (Piémont).	Brigadier des douanes............
37	MERMOZ (Jean-Joseph)............	Genevèse (Haute-Savoie).	Père de 12 enfants..............
38	PACOT (Michel)..................	"	Préposé des gabelles.............
39	PERRET (Jean-Baptiste)...........	Yenne (Savoie).	Préposé des douanes.............
40	PINOLI (Ange-Marie), veuve COMBA (1).	Intra (Piemont).	Le mari, commissaire des gabelles..
41	RICCI (Joseph) (2)................	Tortone (Piémont).	Brigadier.......................
42	ROLLANDO (Joseph-Antoine) (1).....	Ventimiglia (Piémont).	Sous-brigadier des gabelles........
43	SIBILLA (Charles-Joseph) (3)........	Millesimo (Piémont).	Préposé des gabelles.............
44	TESSORE (Joseph-Antoine) (1)......	Ponte (Piémont).	*Idem*...........................
45	TOGNET (Marie), veuve BARBERIS...	La Chambre (Savoie).	Le mari, percepteur..............
46	VALLEBELLA (Jean-Baptiste) (1).....	Rapalli (Piémont).	Geôlier.........................
47	ZANETTI (Marie-Antoinette), veuve BISAGNO (3).	Nice (Alpes-Maritimes).	Le mari, brigadier des préposés...

PENSIONS À INSCRIRE AU LIVRE
(Chapitre XX

48	BETTINO (Jules) (1)...............	Cesara (Piémont).	Sergent vétéran.................
49	BIGATTO (Basile) (3)..............	Turin (Piémont).	Soldat retraité..................
50	BOUVIER (Claude)................	Saint-Félix (Savoie).	Soldat..........................
51	CAMERANO (François) (1)..........	Asti (Piémont).	Sergent vétéran.................
52	CLAVARINO (Augustin) (3)..........	Gênes (Piémont).	Adjudant des bagnes maritimes....
53	COTTA (Santino) (3)...............	Ventimiglia (Piémont).	Brigadier des carabiniers royaux...
54	COTTER (Joseph) (3)...............	Oneglia (Piémont).	Lieutenant-colonel en retraite......
55	FANTONE (Jean-Antoine) (4).........	Casapinta (Piémont).	Canonnier en retraite............
56	FILEPPO (Dominique) (1)...........	Brandizzo (Piémont).	Sergent vétéran.................
57	GAVOTTO (Jean) (3)...............	Sassello (Piémont).	Sous-lieutenant en retraite........
58	GHIGNONE (Esprit-Joseph) (1).......	Pecceto (Piémont).	Carabinier......................
59	LOZERO (Jean-Baptiste) (3).........	Saluzzo (Piémont).	Soldat en retraite...............
60	MALFATTO (Alexandre) (1).........	Monastero (Piémont).	Caporal vétéran.................
61	MASCARDI (Jean) (4)...............	Gênes (Piémont).	Capitaine réformé...............

(1) En instance de naturalisation. — (2) Originaire de l'un des départements annexés. — (3) Naturalisé Français. — (4) Devra justifier qu'il est en instance de naturalisation.

ACTES DE CONCESSION.	QUOTITÉ de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILES.	OBSERVATIONS.
Décret du 28 avril 1861......	837f 60c (a)	14 juin 1860.	Nice (Alpes-Maritimes).	
Décret du 20 juin 1861......	868 00 (a)	Idem.	Idem.	
Décret du 17 mars 1861......	1,400 00 (a)	Idem.	Idem.	
Décret du 23 décembre 1845.	228 25 (a)	Idem.	Idem.	Cesse en cas de nouveau mariage.
Décret du 25 mai 1852.......	984 00 (a)	Idem.	Idem.	
Décret du 18 décembre 1832.	250 00 (a)	Idem.	Genevèse (Haute-Savoie).	
....	60 00 (a)	Idem.	Beaumont (Haute-Savoie).	
Décret du 29 décembre 1848..	128 00 (a)	Idem.	Paris (Seine).	
Décret du 5 mars 1850.......	880 05 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	Idem.
Décret du 15 mars 1832......	398 61 (a)	Idem.	Annecy (Haute-Savoie).	
Décret du 10 mars 1860......	444 05 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	
Décret du 13 janvier 1861....	277 24 (a)	Idem.	Idem.	
Décret du 5 mars 1860	870 49 (a)	Idem.	Idem.	
Décret du 11 avril 1861......	700 00 (a)	Idem.	La Chambre (Savoie).	Idem.
Décret du 18 novembre 1860.	280 00 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	
Décret du 23 octobre 1853 ...	228 37 (a)	Idem.	Idem.	Idem.
TOTAL......	23,095 08			

DES PENSIONS MILITAIRES.
(du budget.)

Décret du 8 janvier 1860.....	377 00 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	
Décret du 22 septembre 1814.	91 40 (a)	Idem.	Idem.	
Décret du 16 janvier 1860....	100 00 (a)	Idem.	Saint-Félix (Savoie).	
Décret du 19 janvier 1859....	811 00 (a)	Idem.	Bonneville (Haute-Savoie).	
Décret du 11 avril 1850......	1,296 00 (a)	Idem.	Villefranche (Alpes-Maritimes).	
Décret du 3 mars 1857.......	355 00 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	
Décret du 18 novembre 1850.	1,849 35 (a)	Idem.	Idem.	
Décret du 25 novembre 1852.	237 60 (a)	Idem.	Villefranche (Alpes-Maritimes).	
Décret du 24 février 1851....	373 20 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	
Décret du 4 juillet 1827......	816 00 (a)	Idem.	Idem.	
Décret du 27 juillet 1854.....	245 00 (a)	Idem.	Breil (Alpes-Maritimes).	
Décret du 1er août 1850......	150 00 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	
Décret du 17 octobre 1846....	167 00 (a)	Idem.	Idem.	
Décret du 24 février 1851....	983 33 (a)	Idem.	Chambéry (Savoie).	

(a) Sauf déduction des arrérages payés par le Gouvernement français au delà de l'époque de jouissance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	LIEUX DE NAISSANCE.	QUALITÉS OU GRADES.
62	MICCONE (Guillaume) [1]	Rivarolo (Piémont).	Sergent vétéran
63	MONDINO (Charles) [1]	Piève (Piémont).	Sergent
64	MORELLI (Charles-Paul) [1]	Casale (Piémont).	Colonel
65	MUSSETTI (Félix) [2]	Turin (Piémont).	Lieutenant
66	NOVARA (Jean) [3]	Cantarana (Piémont).	Gendarme en retraite
67	PAYAN (Jean-Baptiste-Joseph)	St-Martin-d'Entrannes (Alpes-Maritimes).	Soldat
68	PIAZZINO (François) [3]	Prino (Piémont).	Sergent vétéran
69	PITTON (Jean-Baptiste)	Argentine (Savoie).	Soldat
70	PRIGIONE (Jean) [1]	Castellazzo (Piémont).	Carabinier
71	QUARTERO (Ferdinand) [2]	Cagliari (Piémont).	Canonnier
72	RIBOTTI (Jérôme) [4]	Valenza (Piémont).	Colonel du génie
73	ROSTAGNO (Joseph)	Chambéry (Savoie).	Carabinier
74	SIGA (Joseph)	Villefranche (Alpes-Maritimes).	Garde de santé
75	TESSITORE (Dominique) [3]	Asti (Piémont).	Sergent vétéran
76	TORTAROLO (Étienne) [2]	Biestro (Piémont).	Sergent
77	TREBINO (Barthélemy) [3]	Gênes (Piémont).	Garde chiourme
			PENSIONS À INSCRIRE AU LIVRE DES (Chapitre XX
78	DEROSSI (Mina), veuve RAYBAUD [5].	Pigno (Piémont).	Le mari, capitaine
79	DUNAN (Marie-Élisabeth), orpheline.	Villefranche (Alpes-Maritimes).	Le père, lieutenant de port
80	PIANCA (Anne-Marie), veuve PELAZZA [2].	Turin (Piémont).	Le mari, sous-lieutenant
81	ROSSI (Marie-Françoise), veuve ZARANT [1].	Gênes (Piémont).	Le mari, surveillant des bagnes

(1) Naturalisé Français. — (2) Devra justifier qu'il est en instance de naturalisation. — (3) En instance de naturalisation. — (4) Originaire de l'arrondissement de Nice. — (5) Originaire de France.

RÉCAPITU

Pensions à inscrire au livre des pensions { civiles ; militaires ; de veuves de militaires.

TOTAUX

N° 11,255. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomment chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. le vicomte de *Desséquier*, agent de la compagnie des chemins de fer de l'Est près les autorités allemandes;

M. *Auguste Arnoux* ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, chargé de la direction des travaux de la compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses. (*Paris, 3 Avril 1861.*)

ACTES DE CONCESSION.	QUOTITÉ de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILES.	OBSERVATIONS.
Décret du 5 juin 1851........	311f 00c (a)	14 juin 1860.	Nice (Alpes-Maritimes).	
Décret du 15 février 1852....	360 00 (a)	Idem.	Idem.	
Décret du 16 juillet 1830.....	3,600 00 (a)	Idem.	Idem.	
Décret du 26 novembre 1850.	990 00 (a)	Idem.	Bonneville (Haute-Savoie).	
Décret du 30 avril 1852 et du 23 décembre 1848.	655 00 (a)	Idem.	Villefranche (Alpes-Maritimes).	
Décret du 16 janvier 1860....	100 00 (a)	Idem.	St-Martin-d'Entrannes (Alpes-Maritimes).	
Décret du 13 juin 1858.......	412 80 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	
Décret du 30 juin 1860......	200 00 (a)	Idem.	Argentine (Savoie).	
Décret du 6 février 1841......	251 00 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	
Décret du 24 février 1851....	215 00 (a)	Idem.	Villefranche (Alpes-Maritimes).	
Décret du 24 juin 1860	3,330 00 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	
Décret du 23 février 1842....	180 00 (a)	Idem.	Chambéry (Savoie).	
Décret du 21 avril 18	464 78 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	
Décret du 15 février 1852....	443 00 (a)	Idem.	Idem.	
Décret du 5 juin 1851........	520 00 (a)	Idem.	Villefranche (Alpes-Maritimes).	
Décret du 13 décembre 1850..	250 00 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	
TOTAL.........	19,634 36			

PENSIONS DE VEUVES DE MILITAIRES.

du budget.)

Décret du 18 mai 1850.......	150 00 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	Cesse en cas de nouveau mariage.
Décret du 17 mars 1861......	338 00 (a)	Idem.	Villefranche (Alpes-Maritimes).	Cesse à la majorité ou en cas de mariage.
Décret du 26 août 1859.......	180 00 (a)	Idem.	Turin	Cesse en cas de nouveau mariage.
Décret du 10 octobre 1855 ...	286 66 (a)	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	Idem.
TOTAL.........	954 66			

(a) Sauf déduction des arrérages payés par le Gouvernement français au delà de l'époque de jouissance.

LATION.

....	47	23,095f 08c
....	30	19,634 36
....	4	954 66
....	81	43,684 10

N° 11,256. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomment dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Collas*, chevalier depuis le 21 décembre 1854.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Désiles-Bénard*, chef du contentieux de la compagnie des chemins de fer de l'Est. (*Paris, 20 Avril 1861.*)

N° 11,257. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics), qui nomme officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Uhrich* (*Michel-François*), ingénieur en chef des ponts et chaussées de première classe; chevalier depuis le 29 avril 1847. (*Paris, 24 Avril 1861.*)

N° 11,258. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

ART. 1er. La forêt domaniale de Fougères (Ille-et-Vilaine), contenant mille cinq cent soixante hectares environ, formera une série unique de futaie et sera traitée par la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies, à la révolution de cent cinquante ans, divisés en cinq périodes égales.

Durant une première période de trente ans, la possibilité annuelle est réglée ainsi qu'il suit, savoir:

En produits ordinaires principaux....................	1,763	mètres cubes.
En produits extraordinaires..........................	500	*idem.*
TOTAL............	2,263	

2. Cette possibilité pourra être l'objet de révisions dont les résultats seront arrêtés par le ministre des finances. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

N° 11,259. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que la série de taillis, d'une contenance de vingt-trois hectares soixante ares, appartenant à la commune de Giron (Ain), sera convertie en futaie résineuse et réunie à la série de futaie de Giron-Devant, dont l'aménagement a été réglé par l'ordonnance du 10 février 1845. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

N° 11,260. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART 1er. Les bois appartenant à chacune des sections d'Appregnin, de Cessieu et d'Essieu, commune de Saint-Germain-les-Paroisses (Ain), et contenant ensemble cinquante et un hectares vingt-quatre ares, seront amenagés en talllis sous futaie, à la révolution de quinze ans.

Les bois appartenant indivisément aux sections de Saint-Germain et de Meyrieu (même commune) et contenant quatre-vingt-dix-sept hectares trente-deux ares seront soumis au même régime, à la révolution de vingt ans, précédée d'une période transitoire de quinze ans.

Le quart de la contenance de chacun de ces bois sera distrait pour former la réserve réglementaire.

Le surplus sera divisé en coupes, conformément aux propositions de l'administration des forêts approuvées par le ministre des finances le 14 janvier 1861.

2. Les ordonnances du 19 septembre 1845 sont rapportées. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

N° 11,261. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. Est autorisée la vente pour chacun des exercices 1861 et 1862 de trois cents arbres d'essences résineuses à prendre au canton des Mouches, forêt communale de Montmaur (Hautes-Alpes), parmi les réserves dépérissantes ou surabondantes désignées par les agents forestiers.

2. La demande est rejetée en ce qui concerne la coupe de six hectares à asseoir au canton du Pré-du-Moulin. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

N° 11,262. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

Le bois communal d'Ahun (Creuse), d'une contenance de vingt-neuf hectares quarante-trois ares, sera traité en taillis sous futaie, à la révolution de vingt-quatre ans.

Le quart de la contenance totale sera distrait pour former la réserve réglementaire.

Le surplus sera divisé en coupes, conformément aux propositions de l'administration des finances, approuvées par le ministre des finances. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

N° 11,263. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Rizaucourt (Haute-Marne), d'une contenance de cent quatre-vingt-dix-neuf hectares vingt-trois ares, sera soumise au régime de taillis sous futaie, à la révolution de vingt-six ans.

Le quart de la contenance totale sera distrait pour former la réserve réglementaire.

Le surplus sera divisé en coupes, suivant les indications de l'administration des forêts. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

N° 11,264. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Coarraze (Basses-Pyrénées), d'une contenance de deux cent vingt-cinq hectares cinquante ares, sera soumise au régime de taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans.

Le quart de la contenance totale sera distrait pour former la réserve réglementaire.

Le surplus sera divisé en vingt-cinq coupes annuelles, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 14 janvier 1861. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

N° 11,265. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant concession au comte *Henri de Larochefoucault* de mines de fer sises commune de Vernet (Pyrénées-Orientales) : cette concession prendra le nom de *concession de Vernet*. (*Paris, 20 Mars 1861.*)

N° 11,266. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui réunit en association syndicale les propriétaires des marais de Saint-Vincent-de-Xaintes et de Saubagnac, commune de Saint-Vincent-de-Xaintes (Landes), à l'effet de pourvoir à l'entretien des travaux de désséchement desdits marais. (*Paris, 23 Mars 1861.*)

N° 11,267. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise la compagnie des forges de Framont à faire des additions aux usines qu'elle possède audit lieu, commune de Grand-Fontaine (Vosges). (*Paris, 23 Mars 1861.*)

N° 11,268. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise le syndicat de curage de la Boutonne-Supérieure (Charente-Inférieure), institué par décret du 4 janvier 1860, à contracter un emprunt de trois mille francs, à un taux d'intérêt de cinq pour cent par an. (*Paris, 10 Avril 1861.*)

N° 11,269. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que les communes d'Ailly-sur-Noye et de Guyencourt (Somme) exécuteront dans leurs marais tourbeux les travaux destinés à faciliter l'exploitation de la tourbe et l'écoulement des eaux, conformément au projet dressé par les ingénieurs des mines les 12 et 26 octobre 1860. (*Paris, 13 Avril 1861.*)

N° 11,270. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorisent :

1° La comtesse *de Ligondès* à maintenir en activité l'usine dite *de Connives*, qu'elle possède sur la rivière de Creuse, dans la commune de Thenay (Indre);

2° Le sieur *Rozier* à établir sur la rivière d'Isle une prise d'eau destinée à la mise en jeu d'une usine qu'il se propose d'établir dans la commune d'Abzac (Gironde);

3° Le sieur *Alexandre Brice* à établir sur la rivière de Vezouze une prise d'eau sans barrage, pour le colmatage d'une prairie qu'il possède au lieu dit *Haute-Rive*, commune de Fremonville (Meurthe);

4° La commune de Reguisheim (Haut-Rhin) à irriguer les prairies qu'elle possède le long du canal Vauban, au moyen de la vanne de décharge attenante à l'écluse placée à la fin du Quatelbach;

5° Les concessionnaires des mines de houille et de schistes bitumineux de la Courolle et de Buxières-la-Grue (Allier) à réunir leurs concessions, à charge de tenir en activité l'exploitation de chacune d'elles. (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 11,271. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics), qui autorise les propriétaires des prairies situées sur la rive droite de l'Ill, entre cette rivière et la Loutter, communes de Huttenheim et Benfeld (Bas-Rhin), dans le périmètre indiqué sur le plan annexé au décret, à former une association sous le nom de *Société des arrosants de Huttenheim,* à l'effet d'établir un système d'irrigation de leurs propriétés au moyen des eaux de l'Ill, sur une étendue de deux cent trente-deux hectares. (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 11,272. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorisent :

1° Le sieur *Victor Dumont* et compagnie à établir une usine à fer dans la commune de Louvroil (Nord);

2° Le sieur *Toussaint-François Roux* à faire des additions à l'usine à fer qu'il possède aux moulins Farnet, quartier de Bouvennes, commune de Rustrel (Vaucluse). (*Paris, 24 Avril 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 27 * Juillet 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Juillet 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 745.

N° 11,273. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Saint-Florentin (Yonne).*

Du 29 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Florentin (Yonne), en date du 3 février 1861;

Vu les budgets de recettes et de dépenses de la commune de Saint-Florentin, pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet de l'Yonne, du 3 avril 1861;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Saint-Florentin (Yonne) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Saint-Florentin (Yonne) sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de l'Yonne un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au

Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Yonne.

Fait au palais de Fontainebleau, le 29 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture du commerce et des travaux publics,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11.274. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve des modifications aux statuts de la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie, pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, établie à Caen.*

Du 14 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1848, qui autorise la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche et approuve ses statuts;

Vu le décret du 17 mai 1853, qui approuve diverses modifications auxdits statuts;

Vu les nouveaux statuts, adoptés par délibération du conseil général de la société, en date du 12 novembre 1857;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, établie à Caen, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 17 juin 1861, devant M. *Lauffray* et son collègue, notaires à Caen, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la circonscription de la société.

Fait à Vichy, le 14 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Par devant Mᵉ *Lauffray* et son collègue, notaires à Caen (Calvados), soussignés,

A comparu :

M. *Pierre-François-Léopold Hettier*, chevalier de la Légion d'honneur, membre du conseil général du Calvados, directeur de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, demeurant à Caen, rue Singer,

Agissant en sadite qualité de directeur de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche,

Fonction qui lui a été conférée (en remplacement de M. *Achille-Claude Poriquet*, décédé), aux termes d'une délibération du conseil général de ladite société, en date du 10 juin présent mois, confirmant une délibération du 24 mai précédent, aux termes de laquelle le conseil d'administration avait accepté la proposition faite par Mᵐᵉ veuve *Poriquet*, de M. *Hettier* comme directeur général.

Un extrait des deux délibérations susénoncées est demeuré ci-joint après mention d'annexe.

Lequel a exposé ce qui suit :

Suivant une délibération, en date du 12 novembre 1857, le conseil général de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, a voté diverses modifications aux statuts qui régissent cette société.

Par la même délibération, ledit conseil général a donné au directeur le pouvoir d'en suivre l'homologation auprès du Gouvernement, de proposer les modifications qu'il jugerait utiles, de consentir aux changements qui lui seraient demandés et de passer et signer tous actes nécessaires.

Voulant aujourd'hui se conformer aux observations qui lui ont été faites, le comparant déclare arrêter définitivement, ainsi qu'il suit, les modifications aux statuts de *la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche.*

STATUTS.

FONDATION.

Art. 1ᵉʳ. Il y a société d'assurances mutuelles contre l'incendie entre les propriétaires des valeurs mobilières et immobilières qui ont adhéré et adhéreront aux présents statuts.

Cette société a pour dénomination : *Société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie, pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche.*

2. Cette société pourra néanmoins étendre ses opérations dans les départements limitrophes de ceux ci-dessus dénommés, qui sont l'Eure, l'Eure-et-Loir, la Sarthe, la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine.

Le siége et le domicile de la société sont à Caen, dans les bureaux de la direction générale. Chaque sociétaire fait élection de domicile dans l'un des chefs-lieux des départements compris dans l'assurance, et se soumet, pour tous les effets du présent acte, à la juridiction des tribunaux du domicile qu'il aura fixé.

3. La société est administrée par un conseil général, un conseil d'administration, un comité des sociétaires et un directeur.

4. La société commencera le 1ᵉʳ octobre 1830, si elle réunit au moins dix millions en valeurs assurées en ce moment.

La période de tout engagement commence le 1ᵉʳ janvier et finit le 31 décembre. On ajoute à la première période les mois restant à courir de l'année dans laquelle l'adhésion a été souscrite.

La société durera trente années, à partir de la mise en activité, pourvu qu'à l'expiration de chaque période quadriennale, il se trouve pour au moins trente millions de propriétés engagées à l'assurance.

La dissolution, si elle devait avoir lieu, serait prononcée par le conseil général des sociétaires, extraordinairement convoqué par délibération du conseil d'administration.

La durée de trente ans pourra être prolongée également par une délibération du

conseil général, prise après avis du conseil d'administration, et approuvée par le Gouvernement.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

5. La société a pour objet de garantir mutuellement ses membres de la destruction et des dommages causés :

1° Par l'incendie ;

2° Par les effets de la foudre, lors même qu'elle ne cause pas d'incendie ; mais à la charge par les sociétaires d'établir que le feu du ciel a occasionné les dommages ;

3° Par l'explosion du gaz dans les maisons qu'il sert à éclairer ; à tous objets mobiliers, y compris ceux que la loi déclare immeubles par destination, produits naturels et manufacturés, ustensiles aratoires et tous instruments de travail, animaux, récoltes, comestibles, combustibles et marchandises de toute espèce, et aux maisons et bâtiments de toute nature ;

Elle assure encore les bois taillis et les futaies, pourvu qu'ils ne comprennent pas plus d'un dixième d'arbres résineux ;

Elle garantit, relativement aux objets assurés, contre le recours qui peut résulter des articles 1382 et 1383 du Code Napoléon, et connu sous le nom de *recours des voisins*, de la manière et dans les limites indiquées ci-après, article 14 ;

Elle garantit aussi contre les risques locatifs définis par les articles 1733 et 1734 du même code ;

Elle donne et reçoit des réassurances avec l'autorisation du conseil d'administration ; toutefois, il n'en peut être donné qu'à d'autres sociétés ou compagnies autorisées à cet effet. Les frais d'administration dus à la société réassurante seront payés sur les cotisations spéciales déterminées pour les frais de gestion par l'article 49.

La société indemnise les assurés des dommages résultant des mesures ordonnées par l'autorité pour arrêter les progrès de l'incendie, des dommages et frais provenant du sauvetage des objets assurés.

6. Ne peuvent être admis sous la garantie de la société :

Les effets de commerce, billets de banque, contrats de toute nature, les bijoux non montés, les diamants, les perles fines, les monnaies ou lingots d'or et d'argent, les tableaux ou objets d'art hors du commerce, si le proposant leur attribue une valeur de plus de cinq cents francs chacun, les mobiliers des théâtres et ceux contenus dans les immeubles ci-après, et qui sont eux-mêmes exclus de la garantie de la société, savoir : les salles de spectacles, les filatures, fabriques et usines autres que celles mentionnées dans les cinquième, sixième, septième et huitième catégories du tableau de classification annexé aux présents statuts.

La société n'assure pas non plus contre les incendies qui proviendraient soit de guerre, invasion, force militaire quelconque ou émeute populaire, soit d'explosion de manufacture ou magasin de poudre public ou particulier, trombe d'eau ou de vent, ouragan, tremblement de terre.

Elle ne répond pas des sinistres ou dégâts provenant de la volonté de l'assuré.

Le conseil d'administration est, en outre, autorisé à ne pas admettre à l'assurance tout objet qui, sans être exclu formellement par le présent article, lui paraîtrait offrir des risques trop graves d'incendie ; mais, en vertu d'une délibération spéciale pour chaque objet, il peut autoriser l'assurance d'un cinquième de la valeur des bâtiments faisant partie des première et deuxième classes renfermant des usines autres que celles des cinquième, sixième, septième et huitième catégories du tableau précité, et des mobiliers et marchandises qu'ils contiennent, mais seulement jusqu'à concurrence d'un plein de cinquante mille francs pour les bâtiments et de vingt mille francs pour les valeurs mobilières.

7. La société ne répond que des dommages matériels éprouvés par les objets assurés, et non de ceux qu'entraîne la privation d'en user temporairement. Elle ne doit, soit au propriétaire, soit au locataire, soit au voisin, aucune indemnité pour défaut de location ou de jouissance, résiliation de baux, chômage, changement d'alignement ou toute autre perte matérielle ; enfin elle ne répond pas des objets perdus ou volés.

DE CEUX PAR QUI UN IMMEUBLE PEUT ÊTRE ENGAGÉ À L'ASSURANCE.

8. Tout propriétaire, usufruitier, nu propriétaire, créancier hypothécaire, pour l'immeuble qui sert de gage à sa créance, et toute personne ayant intérêt à la conservation des objets que la société assure, peut devenir membre de la société.

9. Les propriétaires peuvent, conjointement avec leurs locataires ou fermiers,

souscrire une seule et même adhésion, comportant une contribution unique dont ils sont solidairement débiteurs, par le seul fait de la signature collective de l'adhésion et sans qu'il soit besoin de stipulation expresse à cet égard.

10. Ces adhésions peuvent être souscrites par les propriétaires, stipulant pour eux-mêmes et pour leurs locataires ou fermiers.

Cette assurance a pour effet de mettre les locataires ou fermiers à l'abri de tout recours de la part de la société.

11. Nonobstant les dispositions de l'article 18 ci-après, tous locataires ou fermiers peuvent assurer en leur nom les immeubles dont ils jouissent, en totalité ou en partie, seulement pour la durée de leur bail, en faisant toutefois mention de cette durée dans l'acte d'adhésion, à peine de supporter les charges sociales jusqu'à l'expiration de la période quadriennale.

Si l'époque de la cessation du bail a été omise et nonobstant ce qui est dit ci-dessus, il y est valablement supplée par le dépôt à la direction d'un certificat du maire de la commune, ou autre officier public, constatant que la jouissance a cessé; mais alors le locataire ou fermier n'est affranchi des charges sociales qu'à partir du premier jour du mois qui suit le dépôt du certificat.

12. Si la propriété est déjà assurée par la société au profit du propriétaire et que celui-ci refuse d'user de la faculté qui lui est donnée par les articles 9 et 10, le locataire ou fermier peut s'affranchir de tout recours en acquittant la contribution et la cotisation dans une proportion qui est réglée par le conseil général sur la proposition du conseil d'administration, mais qui ne peut excéder le quart du maximum fixé aux articles 28, § 2 et 49, § 2.

13. Les actes d'adhésion souscrits par les locataires ou fermiers seuls n'auront d'autre effet que de garantir ces sociétaires des risques locatifs; l'indemnité ne pourra jamais tourner à leur profit, ni être touchée par le propriétaire qui n'aurait pas de recours à exercer à raison de l'origine du feu.

14. Tout sociétaire peut faire assurer les bâtiments contigus à ceux qu'il a déjà engagés à l'assurance et les valeurs mobilières qu'ils contiennent, mais en acquittant toutes les charges dont ils sont passibles, quoique cette assurance n'ait d'autre effet à la charge de la société que de garantir l'assuré de sa responsabilité, sous le rapport de l'origine du feu, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code Napoléon.

DE L'ADMISSION À L'ASSURANCE ET DES FORMALITÉS Y RELATIVES.

15. La demande d'admission dans la société se fait au moyen d'un acte d'adhésion. Cet acte exprime :

1° Les nom, prénoms, profession et demeure de l'adhérant;

2° La qualité en laquelle il agit;

3° Le domicile élu;

4° La nature, la valeur et la position des objets proposés à l'assurance;

5° Les conditions particulières de l'assurance, s'il en a été stipulé;

6° La désignation sommaire des bâtiments, des objets réputés immeubles par destination et de chaque valeur mobilière;

7° L'élévation approximative des bâtiments, leur longueur et leur largeur;

8° Et en cas d'assurances par les locataires, la durée du bail, et par les propriétaires de récoltes de grains en gerbe, conservés en meules, la durée de l'assurance, qui pourra, dans ce cas, n'être que de six mois.

L'évaluation des objets présentés à l'assurance devient la base des charges sociales de l'assuré et le maximum de l'indemnité à lui rembourser en cas de destruction totale de l'objet assuré; elle ne se fait que par somme ronde de cent francs, et il y est procédé d'après la valeur actuelle des objets, par l'agent de la société, contradictoirement avec le propriétaire ou son mandataire.

Cette évaluation doit porter séparément sur chaque objet de nature différente et sur chaque corps de bâtiment, lors même qu'ils forment un ensemble et qu'ils appartiennent à la même classe.

L'évaluation des bâtiments a lieu, déduction faite de la valeur du sol.

L'acte d'adhésion exprime aussi :

Si l'assurance comprend toutes les valeurs mobilières, tous les risques locatifs et tous les recours des voisins auxquels le proposant est exposé, ou seulement une partie de ces risques;

S'il existe des assurances antérieures sur ces mêmes constructions et risques.

L'assuré devra payer tous frais de timbre et d'enregistrement s'il y a lieu.

16. Les actes d'adhésion, signés par le proposant et par l'agent qui les reçoit, sont soumis au conseil d'administration qui prononce l'admission ou le rejet et détermine le classement.

En cas de refus, le conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs; mais il en est de suite donné connaissance au proposant, à la diligence du directeur.

Lorsque l'admission est prononcée, il est délivré par le directeur une police d'assurance au nouveau sociétaire; il lui est remis en même temps un exemplaire des statuts.

La police mentionne cette remise.

Le sociétaire reçoit pour chacune de ses propriétés une plaque portant les lettres M. A.; il doit l'apposer dans un endroit apparent des bâtiments ou des autres objets assurés.

Le prix de la plaque est d'un franc ainsi que celui de la police.

17. Si, pendant le cours de l'engagement, une augmentation ou une diminution notable a lieu dans la valeur ou la quantité des objets assurés, ou dans la nature des risques et s'il s'agit de meubles, si le transport en a été fait d'un domicile dans un autre, le sociétaire est tenu d'en donner immédiatement avis à la direction de la société, qui fait procéder, dans le délai d'un mois, à une nouvelle estimation, ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais cette fois aux frais du sociétaire.

La société se réserve en outre le droit de faire vérifier et réduire à toute époque les estimations antérieures.

A l'égard du sociétaire qui n'accepterait pas la réduction, le contrat d'assurance pourra être résilié par décision du conseil d'administration, signifiée au sociétaire et à ses frais.

La réduction n'a d'effet que pour l'avenir, sans qu'il y ait lieu à diminution ou répétition pour aucune des sommes échues ou payées antérieurement.

S'il est fait des changements qui diminuent le risque, le sociétaire, sur sa déclaration et après vérification, dans le délai d'un mois, faite à ses frais, est rangé dans la classe à laquelle le risque appartient; mais il n'a droit à aucun remboursement pour les contributions payables antérieurement.

DURÉE DU CONTRAT D'ASSURANCE ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND FIN.

18. Les assurances sont contractées pour la durée de la société. Néanmoins, la société ou le sociétaire peuvent faire cesser l'assurance à la fin de chaque période de quatre exercices, en se prévenant réciproquement dans les neuf premiers mois du dernier exercice de la période.

La déclaration de l'assuré, qu'il entend se retirer de la société, sera faite avant le le commencement des trois derniers mois du quatrième exercice, à peine de nullité, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs, au siége de la direction ou au bureau de l'agent principal de l'arrondissement; elle sera consignée sur un registre tenu à cet effet et signée par le sociétaire ou par son fondé de pouvoirs. Il en sera donné récépissé.

La déclaration de la société, qu'elle entend faire cesser l'assurance, sera notifiée à l'assuré par acte extrajudiciaire.

19. L'assurance produit ses effets actifs et passifs à dater du premier jour du mois qui suit celui dans lequel l'admission a été prononcée.

En cas de décès, les héritiers profitent des avantages et supportent les charges de l'assurance jusqu'à la fin de l'exercice dans le cours duquel le décès a été notifié par eux à la société.

En cas d'aliénation d'un immeuble, d'un fonds de commerce ou d'un établissement industriel, le sociétaire doit en informer le directeur; il doit encore imposer à son acquéreur l'obligation de continuer sa police d'assurance. A défaut par lui d'avoir rempli cette obligation, le contrat continue de droit pour une année; le vendeur est considéré comme assureur officieux au profit de l'acquéreur, et il est tenu envers la société au payement des charges sociales, pendant une année, à partir de l'exercice dans le cours duquel la déclaration de vente a été faite à la société.

Cet article et le précédent seront transcrits sur les polices et sur les quittances annuelles.

20. Si, avant l'expiration de l'engagement, les objets assurés sont détruits en totalité pour une cause quelconque, le contrat d'assurance est résilié.

Néanmoins cette résolution n'a d'effet qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui dans lequel le sociétaire a fait connaître à la direction, par un certificat régulier du maire de la commune où ils sont situés, qu'ils ont cessé d'exister.

Les sommes payées, mises en recouvrement, ou dues à l'époque de cette déclaration, demeurent acquises à la société, conformément aux dispositions des présents statuts.

21. En cas de non-payement des charges sociales, le sociétaire, après mise en demeure, et tant qu'il n'aura pas purgé cette mise en demeure, en acquittant les charges, ne pourra, en cas de sinistre, réclamer aucune indemnité de la société, sans préjudice du droit que la société aura de faire prononcer la résiliation du contrat d'assurance.

Si l'assuré venait à faire dans les objets assurés un changement ayant pour résultat d'augmenter la nature des risques, l'assurance cesserait de produire aucun effet en faveur de l'assuré tant que la déclaration du changement n'aura point été faite à la direction et acceptée par le conseil d'administration.

La résiliation, dans le cas où elle a lieu, est prononcée par le conseil d'administration et dénoncée à l'assuré à la diligence du directeur.

Le conseil d'administration, après un sinistre, et quelle que soit l'importance du dommage, peut résilier la police en tout ou en partie; sa décision doit être notifiée à l'assuré.

DES SINISTRES ET DE LEUR CONSTATATION.

22. Tout fait d'incendie est dénoncé au moment où il se manifeste, par le propriétaire assuré, ou, en son nom, par ses préposés, locataires ou fermiers, à l'agent de la société et au maire de la commune où l'objet est situé, ou enfin, à tout autre officier de police judiciaire qui en donne déclaration, portant le détail succinct des dommages.

Cette déclaration est envoyée dans les trois jours, augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance, au directeur; elle est, à son arrivée à la direction, consignée au registre à ce destiné; il en est donné récépissé au déclarant.

Faute par le sociétaire d'avoir fait cette déclaration dans les délais ci-dessus, le conseil d'administration pourra lui faire subir une réduction d'un dixième de l'indemnité à laquelle il aurait droit.

S'il laisse écouler dix jours, la réduction pourra être d'un quart, et de la totalité de l'indemnité au bout d'un mois.

23. Les sociétaires sont tenus de dénoncer à la société les assurances qu'ils auraient déjà faites ou qu'ils viendraient à faire ultérieurement des mêmes objets par d'autres compagnies, et ce, soit dans l'acte même d'assurance, soit avant l'incendie, s'il s'agit de valeurs mobilières, ou lors de la constatation du sinistre, s'il s'agit d'immeubles, parce que la société ne doit supporter que sa part proportionnelle des dommages.

A défaut de déclaration dans l'un des actes ci-dessus, le sociétaire est privé d'un cinquième de l'indemnité en cas de sinistre, dans la part proportionnelle étant à la charge de la société.

24. Cinq jours, au plus tard, après la remise de la déclaration d'incendie dans les bureaux de la direction, le directeur fait procéder, par un expert de son choix, à l'estimation détaillée des dommages causés par l'incendie aux objets assurés.

Le propriétaire, appelé à cette opération, peut désigner, à ses frais, un expert pour opérer conjointement avec celui de la société.

En cas de dissidence, ces experts nomment un tiers expert qui statue sur leur différend.

S'ils ne s'accordent pas sur le choix, le tiers expert est nommé suivant les règles établies au Code de procédure civile.

Le tiers expert est tenu de se renfermer dans les limites de l'opinion des deux premiers, mais non pas d'adopter l'une ou l'autre de ces opinions.

Cette seconde expertise a lieu à frais communs entre la société et le sociétaire.

L'opinion du tiers expert est la loi des parties.

25. La base de la fixation de l'indemnité est la valeur, au moment du sinistre, des pertes éprouvées, et non le rétablissement des objets atteints par l'incendie.

Dans aucun cas l'indemnité ne peut s'élever au delà des dommages dûment constatés. Si l'estimation de ces dommages excède la somme assurée, l'indemnité est réduite proportionnellement à cette dernière somme (art. 15, § 2), et le sociétaire est alors considéré comme ayant été son propre assureur pour l'excédant.

26. Les parties de construction et les matériaux, ainsi que tous autres objets qui

ont résisté en tout ou en partie à l'incendie sont estimés et restent au sociétaire en déduction de l'indemnité à laquelle il a droit.

DES CHARGES SOCIALES; DE LEUR RÉPARTITION ET DU PAYEMENT DES SINISTRES.

27. Sont à la charge de la société :

Les frais d'estimation et de révision des objets assurés;

Les notifications prescrites par le conseil d'administration;

Les sinistres;

Les frais de sauvetage et indemnités de toute nature relatifs à l'incendie;

Ceux d'expertise;

Ceux des actions judiciaires et des procédures intentées ou soutenues dans l'intérêt de la société, de timbre et d'enregistrement;

Ceux de l'entretien des pompes et ustensiles à incendie, provenant de l'ancienne société, et les secours à donner aux communes de la circonscription pour les pourvoir au besoin, des mêmes ustensiles;

Les non-valeurs dûment constatées et déclarées telles par le conseil d'administration, le tout indépendamment des remises réglées par l'article 49 au profit du directeur.

28. Les valeurs engagées à l'assurance, étant inégalement exposées aux sinistres, seront classées conformément au tarif rédigé à la suite des présents statuts, indiquant en regard de chaque objet assuré le nombre de risques qu'il prend.

Le maximum de la contribution, pour chaque année, et qui ne peut jamais être dépassé, est fixé à un franc par risque et par mille francs de valeur assurée;

Pour un risque et un quart, un franc vingt-cinq centimes;

Pour un risque et demi, un franc cinquante centimes;

Pour deux risques, deux francs, et ainsi de suite jusqu'au quatre-vingtième risque, qui répondra de quatre-vingts francs par mille francs réels.

Le conseil d'administration déterminera, d'après ce tableau, et par analogie, la classe dans laquelle il conviendra de ranger les objets qui ne s'y trouveront pas portés; il pourra encore élever le classement de certains risques, eu égard à leur voisinage, à la difficulté de combattre ou d'arrêter l'incendie, et à toute autre circonstance.

Si l'expérience démontrait que quelques risques ont été mal classés, le conseil d'administration pourra prendre à ce sujet une délibération, qui sera exécutoire après avoir reçu l'approbation du conseil général.

Le conseil d'administration déterminera les conditions spéciales auxquelles pourront être admises certaines assurances, comme celles des édifices publics, marchandises diverses.

Les modifications opérées comme il vient d'être dit ne peuvent préjudicier aux contrats existants.

29. Chaque assuré devra verser d'avance, au commencement de chaque exercice, une portion de la contribution sociale pour former un fonds de prévoyance.

Ce premier versement, dont la quotité sera déterminée chaque année par le conseil d'administration, et dans lequel ne sont pas compris les frais de direction, payables aussi annuellement, conformément à l'article 49 ci-après, ne pourra excéder cinquante centimes par mille francs de première classe, avec augmentation progressive, comme il a été dit plus haut.

Il viendra en déduction du maximum déterminé par l'article 28.

Ce fonds de prévoyance est destiné à subvenir au payement des à-compte d'indemnités en cas de sinistre, et à faire face aux autres charges sociales spécifiées dans l'article 27.

Le directeur est chargé d'en suivre le recouvrement par toutes les voies de droit.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la société reçoit la portion de fonds de prévoyance afférente à son assurance, déduction faite des portions contributives arrêtées par le conseil d'administration, de tout ce qu'il peut devoir, à quelque titre que ce soit, comme sociétaire.

30. Dans le mois qui suit la clôture du procès-verbal d'expertise, le conseil d'administration, après en avoir vérifié l'exactitude, ordonne le payement immédiat d'un premier à-compte du quart au moins du total de l'indemnité.

De nouveaux à-compte seront successivement accordés par le conseil d'administration, jusqu'à la liquidation définitive qui aura lieu, au plus tard, à la fin de chaque exercice.

31. Quant aux appels ultérieurs de tout ou partie de la contribution sociale, ils ne

peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil d'administration et sur la liquidation définitive des sinistres de l'exercice.

Il est procédé, dans les trois derniers mois de chaque année, à la liquidation des sinistres survenus pendant le cours de l'exercice.

Le conseil d'administration établit et arrête, chaque année, d'après cette liquidation, le compte de la contribution des sociétaires.

32. Chaque sociétaire est tenu d'acquitter sa part contributive telle qu'elle est fixée par le conseil d'administration.

A défaut de payement, le retardataire y est contraint par toutes les voies de droit, quinze jours après l'avertissement qui lui est donné par le directeur, au moyen d'une lettre chargée à la poste, qui tiendra lieu de mise en demeure.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au directeur.

Si le sociétaire laisse écouler plus d'un mois sans payer sa portion contributive, après avoir été mis en demeure par les moyens ci-dessus, le directeur lui fait, par voie extrajudiciaire, une dernière sommation, et, faute de payement dans le délai d'un mois à partir de sa date, la police d'assurance est résiliée de plein droit.

En conséquence, s'il survient un sinistre, le retardataire ne reçoit aucune indemnité, mais il reste toujours débiteur des charges sociales qui pesaient sur lui antérieurement à ladite résiliation.

33. Toutes les sommes à payer par les sociétaires doivent être par eux comptées à la direction ou entre les mains de ses agents, porteurs d'une quittance détachée d'un registre à souche et signée du caissier ou du receveur de l'arrondissement.

Les pièces relatives aux répartitions sont conservées à la direction; tout sociétaire a le droit d'en prendre connaissance sans déplacement.

34. Les sommes nécessaires pour solder les indemnités des sinistres et couvrir les autres charges et dépenses de la société, sont d'abord prélevées sur le fonds de prévoyance dont il est parlé à l'article 29

En cas d'insuffisance de ce fonds, il y est pourvu par des versements complémentaires sur la contribution annuelle, en conformité de l'article 31.

Ces appels complémentaires sont proportionnés aux indemnités dues et ne peuvent, en aucun cas, excéder le maximum de la contribution.

Si, au contraire, le fonds de prévoyance réalisé est plus que suffisant pour subvenir aux charges sociales d'un exercice, la partie non employée vient en déduction de l'à-compte à verser pendant l'exercice suivant par les sociétaires, en vertu de l'article 29.

Si la somme produite par le maximum des contributions se trouve insuffisante pour faire face aux charges d'un exercice, la répartition en a lieu, au centime le franc, sans que le déficit puisse jamais être reversé sur l'exercice suivant.

35. En cas d'incendie ou d'un recours exercé contre un sociétaire, la société, aussitôt la déclaration qui lui en est faite, est substituée au lieu et place de ce dernier, contre tous garants généralement quelconques, à quelque titre que ce soit, pour faire procéder à la constatation des causes de l'incendie et à la vérification des dommages.

Après avoir soldé l'indemnité, la société est subrogée aux droits du sociétaire, et elle exerce son recours contre les personnes responsables du sinistre.

CONSEIL GÉNÉRAL DES SOCIÉTAIRES.

36. Le conseil général représente l'universalité des sociétaires; il est composé des cinquante plus forts sociétaires, et présidé par l'un de ses membres élu à la majorité des suffrages.

Un tableau de ces sociétaires est annuellement dressé pour chaque département, par les soins du directeur, et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil général se réunit à Caen, une fois par an, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires.

Le directeur est chargé de la convocation.

Le secrétaire du conseil d'administration tient la plume aux séances du conseil général, à moins que celui-ci ne préfère en choisir un dans son sein par la voie du scrutin.

Les membres du conseil général ont le droit de se faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Le mandataire doit être lui-même membre de la société. Le même sociétaire ne peut être porteur de plus de deux mandats.

37. Outre les attributions spéciales qui lui sont dévolues par les présents statuts, le conseil général décide toutes les affaires qui lui sont soumises, soit par le comité des sociétaires, soit par le conseil d'administration, soit enfin par le directeur.

Pour être valables, les délibérations devront être prises par la réunion de la moitié au moins des cinquante membres composant le conseil, et à la majorité des membres présents.

Le conseil général choisit dans son sein, lors de sa réunion annuelle, un comité de trois membres, chargé de suivre, pendant le courant de l'année, toutes les opérations de l'administration.

Ces délégués sont indéfiniment rééligibles.

Le comité des sociétaires assiste à toutes les séances du conseil d'administration; ses membres ont toujours voix consultative; ils ont même voix délibérative dans les cas spécifiés aux présents statuts.

Le comité des sociétaires fait chaque année au conseil général un rapport sur l'état de la société et lui rend compte des observations qu'il a pu faire pendant l'année.

Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 43 sont applicables aux membres du conseil général.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

38. Le conseil d'administration est nommé par le conseil général des sociétaires.

Il se compose de seize membres qui ne peuvent être choisis que parmi les sociétaires.

Nul ne peut en faire partie s'il est directeur, administrateur ou agent, à quelque titre que ce soit, d'une société ou compagnie d'assurance contre l'incendie, exerçant dans tout ou partie de la circonscription de la société.

39. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés tous les ans par quart.

Les premiers sortants sont désignés par le sort, dans la première réunion du conseil qui suit la nomination ou la confirmation de ses membres par le conseil général.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

A chaque vacance qui survient par une circonstance quelconque, il y est pourvu dans la réunion annuelle du conseil général qui suit la vacance.

Le membre ainsi nommé est soumis à la réélection à l'époque où l'aurait été le membre qu'il a remplacé.

40. Dans la première séance de chaque exercice social, le conseil d'administration nomme, à la majorité des suffrages, un président et un vice-président.

Les membres sortants seront toujours rééligibles.

Il est attaché au conseil un secrétaire, pris hors de son sein et nommé par le conseil sur la présentation du directeur.

Ce secrétaire peut cumuler les fonctions de caissier.

Il est également attaché au conseil d'administration un comité du contentieux, composé d'un avocat, d'un notaire, d'un architecte et d'un avoué.

Les membres de ce comité sont nommés par le conseil d'administration sur la proposition du directeur.

Ils assistent aux séances avec voix consultative et font des rapports sur les affaires contentieuses lorsqu'ils en sont chargés par le conseil.

41. Le conseil se réunit toutes les fois que le besoin du service l'exige, et une fois au moins chaque mois.

Il fixe, au commencement de l'année sociale, le jour de ses réunions mensuelles.

42. Pour délibérer valablement, cinq, au moins, des membres du conseil doivent être présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

43. Les membres du conseil ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Le conseil délibère sur toutes les affaires de la société et les décide par des arrêtés consignés sur des registres tenus à cet effet.

Le directeur et tous les sociétaires sont tenus de se conformer à ses décisions.

44. Les fonctions de membre du conseil sont gratuites; elles peuvent seulement être l'objet de jetons de présence dont le conseil général détermine la valeur.

45. Sont désignés pour composer le conseil d'administration, sauf confirmation par le conseil général dans sa première réunion :

M. *Rousselin*, premier président honoraire de la cour impériale;

M. *Donnet*, ancien maire de Caen;
M. *Beaujour*, notaire;
M. le comte *d'Osseville*, propriétaire;
M. *Feuguerolles*, avocat, professeur de droit;
M. *Dursus de Courcy*, propriétaire;
M. *Daigremont Saint-Manvieu*, président à la cour impériale;
M. *Paisant-Duclos*, propriétaire;
M. *de Cyresme*, propriétaire;
M. *Mabire*, président à la cour impériale;
M. le comte *d'Angerville*, conseiller à la cour impériale;
M. *Georges Guilbert*, banquier;
M. le baron *de Fontette*, ancien député;
M. *Dupont-Longrais*, président honoraire à la cour impériale;
M. *Siguard d'Ouffières*, propriétaire;
M. *David Beaujour*, ancien président du tribunal de commerce.

DIRECTION.

46. Le directeur dirige et exécute toutes les opérations de la société.

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, comme à celles du conseil général.

Il est responsable du mandat qu'il reçoit.

Il fournit un cautionnement de vingt mille francs en immeubles ou effets publics, à son choix.

Ce cautionnement pourra être élevé, par décision du conseil d'administration, s'il n'est plus jugé en rapport avec l'importance des valeurs assurées.

Le directeur convoque les assemblées du conseil général toutes les fois qu'il y est autorisé par le conseil d'administration.

Il convoque celles de ce dernier conseil pour les séances mensuelles et toutes les fois que le besoin de l'administration l'exige; mais, dans ce cas, après avoir pris l'avis du président, qui a droit aussi de requérir cette convocation.

Il nomme et révoque tous les agents ou employés de la société dont il a besoin dans l'intérêt du service.

Il nomme aussi le caissier, sous l'approbation du conseil d'administration.

Il fournit aux membres de l'administration les indications et tous les documents relatifs à sa gestion.

47. Le directeur fait tenir la comptabilité suivant le mode prescrit par le conseil d'administration.

Il entretient les rapports avec l'autorité et signe la correspondance.

Il transige, compromet et soutient ou intente toute action judiciaire, au nom de la société avec l'autorisation du conseil d'administration.

Les actions judiciaires ayant pour objet le simple recouvrement, soit du fonds de prévoyance, soit des portions contributives, soit enfin des cotisations annuelles, sont seules dispensées d'une autorisation préalable du conseil d'administration et seules aussi poursuivies aux frais du directeur.

Le directeur est expressément chargé de faire tous actes conservatoires dans l'intérêt de la société.

48. Pour assurer le service de la société contre tout événement de maladie ou autre empêchement, le directeur peut choisir un directeur adjoint, destiné à le remplacer dans toutes les opérations de la société.

Ce choix est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Le directeur est responsable de tous les actes du directeur adjoint, dont les honoraires sont à sa charge.

49. Le directeur est chargé à forfait, pendant cinq ans, de tous les frais de loyers, assurances, réassurances, correspondance, éclairage, chauffage, impressions, traitements, jetons de présence, plaques, polices et autres frais quelconques de gestion.

Il lui est alloué à cet effet par an, sans égard à l'augmentation de valeurs relatives, produites par la classification des risques, une cotisation qui ne peut excéder trente centimes par mille francs.

Le taux de cette cotisation est fixé, pour chaque période de cinq ans, sur la proposition du conseil d'administration, délibérant avec le comité des sociétaires, par le conseil général.

Les recettes des plaques sont en outre attribuées au directeur.

Il en est de même du produit des polices. Toutefois, pendant les cinq premières années, le conseil d'administration pourra disposer de ce produit, jusqu'à concurrence de la moitié au plus, de la manière qui lui paraîtra la plus utile à la société.

La cotisation est exigible d'avance; elle se paye, la première année, au moment de la délivrance de la police, et sur une quittance détachée d'un registre à souche.

Le recouvrement de la cotisation s'opère par les mêmes moyens et dans les mêmes formes que le fonds de prévoyance et les portions contributives.

50. Le directeur est nommé par le conseil général des sociétaires, sur la proposition du conseil d'administration.

Le directeur en fonctions peut être révoqué par décision du conseil général, sur la proposition faite par le conseil d'administration, adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

51. En cas de décès ou de retraite, pour autre cause que pour celle de révocation, le directeur, sa veuve ou ses héritiers en ligne directe, peuvent être admis à proposer un successeur au conseil d'administration, qui le soumet à l'approbation du conseil général.

52. Le directeur est M. *Poriquet* (*Achille-Claude*), membre du conseil général de l'Orne, l'un des fondateurs, sauf confirmation par le conseil général, lors de sa première réunion.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

53. Si l'expérience démontre que des changements ou modifications aux présents statuts sont nécessaires, il y est procédé ainsi qu'il suit:

Proposés par le directeur ou par l'un des membres du conseil d'administration, ils sont examinés par ce conseil, et soumis, s'ils sont acceptés par lui, à la délibération du conseil général.

Le conseil devra réunir au moins les trois cinquièmes de ses membres et les propositions devront être acceptées par les deux tiers des membres présents.

Chaque sociétaire, en adhérant aux présents statuts, donne au conseil général tous pouvoirs à cet effet.

Les changements ou modifications adoptés seront soumis à l'approbation du Gouvernement. Ils n'auront d'ailleurs d'effet que pour l'avenir, et ne seront exécutoires, à moins d'adhésion de la part des sociétaires, qu'à l'expiration des polices en cours d'exécution.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

54. Les frais faits pour arriver à la constitution de la société et ceux de premier établissement seront à la charge du directeur provisoire, qui en serait remboursé intégralement en principal et intérêts, par son successeur, s'il n'était pas confirmé par le conseil général.

55. Tous pouvoirs sont donnés aux membres ci-dessus nommés du conseil d'administration et au directeur, ou à ceux qui les remplaceront, afin de prendre les mesures nécessaires pour régler les rapports de la présente société, avec celle qu'elle est destinée à remplacer, et notamment pour mettre en harmonie les assurances de l'une et de l'autre, en déterminant pour la première période la durée des engagements sociaux.

Dont acte,

Fait et passé à Caen, en la demeure de M. *Hettier*, comparant,

L'an 1861, le 17 juin.

Et, après lecture faite, le comparant a signé avec les notaires.

« Enregistré à Caen, le 19 juin 1861, folio 2 verso, case 8. Reçu deux francs; décime, vingt centimes. Signé *Desprairies.* »

(Suit la teneur des annexes.)

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 14 juillet 1861, enregistré sous le n° 581.

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,275. — *Décret impérial qui approuve 18 liquidations de Pensions civiles.*

Du 14 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 18, et 23 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les articles 35, 36, 39 et 55 du décret du 25 août 1804, l'article 3 du décret du 27 janvier 1810 et les ordonnances des 9 janvier et 5 août 1840;

Vu les articles 8, 9, 10 et 13 du décret du 4 juillet 1806 et l'ordonnance du 3 novembre 1827 ;

Vu le règlement spécial du 31 décembre 1822 ;

Vu la loi du 13 avril 1831,

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances en date du 13 mai 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dix-huit liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de dix-sept mille vingt-huit francs (17,028f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 14 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, déc[rets] et ordonnan[ces] en vertu desqu[elles] la pensio[n] a été accord[ée].
									PREMI
									(Pensions pour services term
1	CHAPLEUR (Élisabeth-Louise), veuve HUSSON.	5 avril 1789.	Nancy (Meurthe).	Le mari, ingénieur en chef des ponts et chaussées.	Civils........	42	3	3	Décret du 25 1804, or nance du 5 1840, loi juin 1853 et cret du 27 vier 1810.
2	GRASSON (Anne-Victoire), veuve LEBLANC.	9 mai 1793.	Montélimar (Drôme).	Le mari, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées.	*Idem*.........	40	10	25	*Idem*........
3	FOURNIER (Justine), veuve PAGE.	10 août 1794.	Anvers-le-Hamon (Sarthe).	Le mari, vérificateur des poids et mesures.	*Idem*.........	32	5	2	Décret du 4 let 1806, or nance du 3 vembre 18 loi du 9 1853.
4	ESTIENNE (Anne-Madeleine-Fortunée), veuve OLIVIER.	24 déc. 1804.	Ollioules (Var).	Le mari, agent sanitaire.	*Idem*.........	27	9	10	Règlement g ral du 31 cembre 18 loi du 9 1853.
									DEUXI
									(Pensions pour services tern
5	BANASTON (Jean)......	27 mai 1800.	Le Fleix (Dordogne).	Vérificateur des poids et mesures.	Civils........	30	"	10	Décret du 4 j 1806, o nance du 3 vembre 18 loi du 9 1853.
6	JUVERNE (Marie-Anne), veuve CHARTON [1].	30 janv. 1811.	Étampes (Seine-et-Oise).	Le mari, vérificateur des poids et mesures.	*Idem*.........	23	8	11	*Idem*.......
7	BOILEAU-MARTINIÈRE (Félicité-Céleste), veuve DENELLE.	4 juillet 1795.	Anzay, commune de Sanzay (Deux-Sèvres).	*Idem*...........	*Idem*	30	2	18	*Idem*.......
8	DRAPPIER (Adolphe-Auguste).	16 mars 1791.	Pont-Audemer (Eure).	Inspecteur général des ponts et chaussées de 1re classe.	*Idem*.........	49	3	28	Décret du 25 1804, o nance du 5 1840 et loi juin 1853.
9	GARROS (Pierre-Michel) [2].	19 avril 1803.	Montant (Gers).	Vérificateur des poids et mesures.	*Idem*.........	25	"	7	Décret du 4 1806, o nance du vembre 18 loi du 9 1853.
10	HERVIN (Pierre-Isidore) [2].	19 avril 1807.	Asnières-sur-Oise (Seine-et-Oise).	Eclusier.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854, non admissibles en liquidation ;	17	10	20	Loi du 9 1853.
					postérieurs...	7	3	"	
11	LARRAT (Louis)........	2 déc. 1795.	Toulon (Var).	Conducteur principal des ponts et chaussées.	Civils........	41	10	"	Décret du 25 1804, o nance du 9 vier 184 loi du 9 1853.

(1) Le mari décédé par suite de maladie ayant caractère d'accident. — (2) Infirmités résultant de l'exercice fonctions.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ reversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	3,000f	1,000f	1,000f	28 janvier 1861..	Auch (Gers).
"	"	"	"	4,000	1,200	1,200	4 septembre 1860.	Asnières (Seine).
"	"	"	785f 00c	"	196	196	21 novembre 1860	Ancenis (Loire-Inférieure)
"	"	"	540 00	"	135	135	*Idem*............	Marseille (B.-du-Rhône).
					TOTAL.	2,531		
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
1,975f 00c 1,937 50	" "	749f 77c 233 21	982 98	"	"	982	1er avril 1861...	Vauxains (Dordogne).
2,100 00	"	593 83 234 50	828 33	"	276	276	24 septemb. 1860.	Pont-de-Beauvoisin (Isère).
1,399 81 1,349 91	" "	541 71 156 30	698 01	"	232	232	30 décembre 1860	Aslonnes (Vienne).
12,000 00	"	11,798 33	11,798 33	6,000	"	6,000	18 mars 1861....	Paris (Seine).
2,000 00	"	592 32 241 01	833 33	"	"	833	1er avril 1861....	Auch (Gers).
614 68	"	46 10	46 10	"	"	46	*Idem*...........	Asnières sur-Oise (Seine-et-Oise).
2,500 00	"	1,989 58	1,989 58	1,250	"	1,250	1er janvier 1861..	Médéah (Alger).

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Jours.	Mois.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
12	Lepan (Pierre-Antoine-Joseph).	29 nov. 1790.	Thun-l'Évêque (Nord).	Éclusier.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854, non admissibles en liquidation ;	24	"	24	Loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7	"	15	
13	Montet (Guillaume)...	1er juin 1783.	Millau (Aveyron).	Vérificateur des poids et mesures.	Civils........	30	5	15	Décret du 4 juillet 1806, ordonnance du 3 novembre 1827 et loi du 9 juin 1853.
14	Zangiacomi (Joséphine-Charlotte-Henriette), veuve Noël	6 janv. 1808.	Paris (Seine).	Le mari, ingénieur en chef des ponts et chaussées.	Idem.........	35	2	27	Décret du 25 août 1804, ordonnance du 5 août 1840 et loi du 9 juin 1853.
15	Poux (Gaspard).......	18 nov. 1795.	Villars-Saint-Georges (Doubs).	Conducteur des ponts et chaussées.	Idem.........	30	"	"	Décret du 25 août 1804 et loi du 9 juin 1853.
16	Rey (François) (1)......	29 mai 1797.	Chagny (Saône-et-Loire).	Idem............	Idem.........	20	3	"	Idem............
17	Viard (Alexandre-Marie).	28 sept. 1794.	Montlandon (Haute-Marne).	Vérificateur des poids et mesures.	Militaires....	"	8	6	Décret du 4 juillet 1806, ordonnance du 3 novembre 1827, loi du 11 avril 1831 et loi du 9 juin 1853.
					Civils........	34	3	12	
18	Courren (Jeanne-Pélagie), veuve Vignau.	6 juillet 1805.	Agen (Lot-et-Garonne).	Le mari, conducteur principal des ponts et chaussées.	Idem.........	40	8	16	Décret du 25 août 1804, ordonnance du 9 janvier 1840 et loi du 9 juin 1853.

(1) Infirmités résultant de l'exercice des fonctions.

RÉCAPIT

1re catégorie...
2e catégorie...

Totaux...........

N° 11,276. — *Décret impérial qui approuve 8 liquidations de Pensions civiles.*

Du 15 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

Vu les décrets des 24 novembre et 31 décembre 1852 ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances en date du 29 avril 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le cré-

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
600f 00c	"	43f 17c	43f 17c	"	"	43f	16 janvier 1861..	Bouchain (Nord).
1,422 22 1,361 11	" "	548 15 165 41	713 56	"	"	713	1er mai 1861.....	Millau (Aveyron).
6,000 00 5,604 63	" "	2,811 39 658 80	3,470 19	"	1,156f	1,156	17 février 1861...	Paris (Seine).
1,900 00 1,850 00	" "	728 33 215 83	944 16	"	"	944	1er janvier 1861..	Villars-Saint-Georges (Doubs).
1,516 66 1,458 33	" "	328 61 176 22	504 83	"	"	504	1er avril 1861....	Nuits (Côte-d'Or).
1,922 22 1,861 11	13f 66c	863 40 225 92	1,102 98	"	"	1,102	1er mai 1861.....	Langres (Haute-Marne).
2,500 00	"	1,919 45	1,919 45	1,250f	416	416	2 janvier 1861...	Marmande (Lot-et-Garonne).
					TOTAL.	14,497		

LATION.

....	4	2,531f
....	14	14,497
....	18	17,028

dit d'inscription ouvert pour l'année 1861 au ministère de la Maison de l'Empereur;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 11 juin 1861;

Sur le rapport du ministre de notre Maison,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les huit liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de dix mille trois cent dix francs (10,310f) au tableau ci-après sont approuvées.

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
1	LECOUFLÉ (François-Xavier).	27 juill. 1799.	Meudon (Seine-et-Oise).	Brigadier forestier.	Civils	41	"	4	Loi du 9 juin 1853 et ordonnance royale du 12 janvier 1825.
2	EDEL (François-Joseph).	8 février 1793.	Soultzbach (Haut-Rhin).	Garde forestier	Militaires	11	10	29	Idem.
					Civils	35	7	"	
3	PELISSON (Louis-Alexandre-Marie).	3 avril 1791.	Épernon (Eure-et-Loir).	Idem	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854,	20	8	25	Idem.
					postérieurs	6	7	"	
4	MUSTEL (Adélaïde-Pierre-François-Raymond-Toussaint-Napoléon).	23 mai 1796.	Bourgachard (Eure).	Inspecteur des forêts.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	28	8	23	Idem.
					postérieurs	7	"	"	
5	LECLERC (André-Vincent-Alphonse).	16 août 1800.	Paris (Seine).	Idem	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	27	10	6	Idem.
					postérieurs	7	2	"	
6	LAGRUE (Charles-Michel).	1er avril 1797.	Évreux (Eure).	Garde forestier, portier.	Militaires	10	"	"	Idem.
					Civils	35	2	13	
7	WATRIN (Narcisse)	12 avril 1799.	Villers-Cotterêts (Aisne).	Brigadier forestier.	Idem	37	11	"	Idem.
8	RENARD (Joseph)	25 oct. 1806.	Paris (Seine).	Artiste ouvrier à la manufacture des Gobelins.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	27	2	6	Idem.
					postérieurs	7	3	"	

(a) La pension liquidée est de 808f
A déduire la pension sur la caisse de vétérance 159

RESTE à concéder 649

(b) Une retenue de cinq pour cent sera exercée sur la pension jusqu'au parfait payement d'une somme de 601 fr. 68 cent.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres de la Maison de l'Empereur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 15 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la Maison de l'Empereur,

Signé VAILLANT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
1,077f 50c	"	969f 75c	969f	808f	"	649f (a)	1er août 1860....	Saint-Mandé (Seine).
592 08	79f 41c	423 08	502	444	"	444	Idem............	Paris (Seine).
592 08 561 39	" "	244 73 73 90	318	"	"	318 (b)	Idem............	Idem.
6,500 00 6,333 33	" "	3,105 55 738 88	3,844	3,166	"	3,166	1er janvier 1861..	Idem.
7,333 33 6,888 88	" "	3,401 69 822 82	4,224	3,444	"	3,444	1er mars 1861....	Fontainebleau (Seine-et-Marne).
597 50	73 33	450 60	523	448	"	448	1er avril 1861....	Bailly (Seine-et-Oise).
1,078 75	"	887 69	887	809	"	809	Idem............	Sully-sur Loire (Loiret).
1,800 00 1,800 00	" "	815 00 217 50	1,032	"	"	1,032 (c)	Idem............	Paris (Seine).
					TOTAL..	10,310		

dont le sieur PLISSON est resté débiteur envers le trésor sur le montant des retenues afférentes aux services qu'il a rendus dans l'administration de l'ancienne liste civile. — (c) Une retenue de cinq pour cent sera exercée sur la pension jusqu'à concurrence de la somme de 491 fr. 00 cent. dont le pensionnaire est resté débiteur envers le trésor sur le montant des retenues afférentes aux services qu'il a rendus dans l'administration de l'ancienne liste civile.

N° 11,277. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve 6 liquidations de Pensions civiles.*

Du 15 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 13, 14, 17, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853;

Vu les décrets des 24 novembre et 31 décembre 1852;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances en date du 14 mai 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861 au ministère de la Maison de l'Empereur;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 11 juin 1861;

Sur le rapport du ministre de notre Maison,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les six liquidations de pensions civiles comprises pour

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
1	Chastang (Marie), veuve Buffet.	21 juill. 1803.	Saint-Simon (Cantal).	Le mari, sous-chef d'atelier à la manufacture des Gobelins.	Civils........	42	2	1	Loi du 9 juin 1853.
2	Lejeune (Marie-Rose-Françoise), veuve Jehan.	10 nov. 1790.	Philippeville (Belgique).	Le mari, pensionnaire.	*Idem*.........	"	"	"	*Idem*............
3	Fleury (Marie-Thérèse), veuve Foray.	3 juillet 1794	Formigny (Calvados).	*Idem*...........	*Idem*.........	"	"	"	*Idem*............
4	Baquet (Hortense-Aglaé), veuve Nanthier [1].	9 mai 1815.	Fréniches (Oise).	Le mari, garde forestier.	*Idem*.........	9	7	"	*Idem*............
5	Messager (Marie-Louise), veuve Berger.	30 juin 1788.	Saint-Leu-Taverny (Seine-et-Oise).	Le mari, surveillant.	Militaires....	25	3	19	*Idem*............
					Civils........	36	11	18	
6	Denoux (Charlotte), veuve Deschamps.	11 fév. 1804.	Fontainebleau (Seine-et-Marne).	Le mari, portier.	Militaires....	1	5	14	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	23	2	"	
					postérieurs...	6	8	2	

(1) Le mari assassiné dans l'exercice de ses fonctions.

(a) La pension liquidée est de.............................. 1,400f
A déduire la pension sur la caisse de vétérance.............................. 428

Différence servant de base à la pension de la veuve.............. 972

(b) Le payement de cette pension sera suspendu jusqu'au remboursement d'une somme de 241 fr. 52 cent. dont le

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres de la Maison de l'Empereur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 15 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la Maison de l'Empereur,

Signé Vaillant.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

N° 11,278. — *Décret impérial qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 15 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

une somme totale de douze cent quatre-vingt-quatorze francs (1,294f) au tableau ci-après sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	TOTAL.					
1,942f 77c	"	1,566f 34c	1,566f	1,400f	324f	3 4 (a)	17 octobre 1860.	Paris (Seine).
"	"	"	573	"	191	191 (b)	11 novembre 1860	*Idem.*
"	"	"	411	"	137	137 (c)	4 décembre 1860.	Vanves (Seine).
720 00	"	360 00	360	"	240	240	1er janvier 1861..	La Croix-Saint-Ouen (Seine).
" 1,000 00	168f 48c "	" 672 91	841	750	250	250	19 janvier 1861..	Saint-Germain (Seine-et-Oise).
" 900 00 900 00	9 69 " "	" 347 50 100 00	457	"	152	152 (d)	11 février 1861 . .	Fontainebleau (Seine-et-Marne).
					TOTAL.	1,294		

mari de la pensionnaire est resté débiteur envers le trésor public sur le montant des retenues afférentes aux services qu'il a rendus dans l'administration de l'ancienne liste civile. — (c) Le payement de cette pension sera suspendu jusqu'à concurrence de la somme de 365 fr. 43 cent. dont le mari de la pensionnaire est resté débiteur envers le trésor public sur le montant des retenues afférentes aux services qu'il a rendus dans l'administration de l'ancienne liste civile. — (d) Le payement de la pension devant être suspendu jusqu'au remboursement de la somme de 66 fr. 66 cent. dont le sieur DESCHAMPS est resté débiteur envers le trésor, la date de jouissance sera reportée du 2 septembre 1860 au 11 février 1861.

Vu les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de l'ordonnance du 1er novembre 1814 portant règlement des pensions des artistes et employés du théâtre impérial de l'Opéra ;

Vu l'article 13 de la loi du 14 juillet 1856, portant que lesdites pensions seront inscrites au trésor public ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 14 mai 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert, pour l'exercice 1861, au ministère de la Maison de l'Empereur ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 19 juin 1861 ;

Sur le rapport du ministre de notre Maison,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la liquidation de la pension s'élevant à la somme de six cent douze francs (612f) et faisant l'objet du tableau ci-après.

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	Blaise (François)......	24 oct. 1798.	Bricy (Moselle).	Ouvrier machiniste à l'Opéra.	Civils	34	"	"	Ordonnance royale du 1er novembre 1814.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du 1er janvier 1861.

3. Nos ministres de la Maison de l'Empereur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 15 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur,

Signé Vaillant.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

N° 11,279. — *Décret impérial qui accorde à 90 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 16 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 6 de ce mois, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 36, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de quarante-cinq mille quarante trois francs (45,043f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
900f	"	612f	612	"	"	612f	1er janvier 1861.	Paris (Seine).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quatre-vingt-dix militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1].

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé A. Walewski.

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	MARTIN (Jean-Marie)...	22 sept. 1811.	Suippes (Marne).	Musicien de 1re classe au 5e régiment d'infanterie de ligne.	27	2	24	12	"	"	39	2	24
2	PLANCHAT (Jacques)...	25 mai 1813.	Lyon (Rhône).	*Idem* au 37e *idem*.	25	7	6	3	"	"	28	7	6
3	SCHMITT (Joseph).....	7 nov. 1813.	Soultzmatt (Haut-Rhin).	Musicien de 2e classe au 61e régiment d'infanterie de ligne.	25	"	17	5	"	"	30	"	17
4	PRUDON (Joseph)......	8 juin 1810.	Lutran (Haut-Rhin).	*Idem* au 3e *idem*.	28	1	8	5	"	"	33	1	8
5	CARLIER (Nicolas-Joseph).	2 déc. 1812.	Douvrin (Pas-de-Calais).	*Idem* au 28e *idem*.	25	8	20	7	"	"	32	8	20
6	FISCHER (Georges).....	16 janv. 1813.	Wasselonne (Bas-Rhin).	*Idem* au 48e *idem*.	25	9	23	5	"	"	30	9	23
7	SABARDEIL (Jean-Pierre-Hyacinthe).	23 mai 1816.	Villelongue-de-la-Salanque (Pyrénées-Or.)	*Idem* au 92e *idem*.	25	7	18	"	"	"	25	7	18
8	MACKE (Charles-Louis).	4 août 1814.	Hazebrouck (Nord).	Musicien de 3e classe au 3e régiment de voltigeurs de la garde impériale.	25	9	11	"	"	"	25	9	11
9	GRANDIDIER (Louis)....	29 juill 1811.	Saint-Dié (Vosges).	Musicien de 3e classe au 36e régiment d'infanterie de ligne.	27	6	16	16	"	"	43	6	16
10	RATAUX (Jean).........	10 sept. 1814.	Bourg-d'Oisans (Isère).	Sergent au bataillon de chasseurs de la garde impériale.	25	6	16	21	"	"	46	6	16
11	HERVIER (Barthelemy).	11 avril 1815.	Sarreguemines (Moselle).	Sergent au régiment de zouaves de la garde impériale.	25	5	15	29	"	"	54	5	15
12	MORINEAU (Louis)......	22 sept. 1813.	La Chapelle-Saint-Martin (Loir-et-Cher).	Sergent au 1er régiment de voltigeurs de la garde impériale	25	7	9	12	"	"	37	7	9
13	CUITOT (Étienne-François).	7 sept. 1813.	Bussy-Lettrée (Marne).	*Idem* au 2e *idem*.	25	2	12	12	"	"	37	2	12
14	RÉMOND (Louis).......	16 nov. 1811.	Nîmes (Gard).	*Idem* au 3e *idem*.	25	9	6	5	"	"	30	9	6
15	VEINBOIS (Jean-Baptiste)	26 sept. 1813.	Athienville (Meurthe).	*Idem*.	25	7	25	11	"	"	36	7	25
16	ORRIÈRE (Félix-Jean-Marie).	20 juin 1812.	Erbrée (Ille-et-Vilaine).	*Idem* au 4e *idem*.	25	6	16	13	"	"	38	6	16
17	GRUNENWALD (Eustache).	22 sept. 1813.	Krüth (Haut-Rhin).	Caporal au 1er régiment de grenadiers de la garde impériale	25	7	26	16	"	"	41	7	26
18	LAVASTRE (Antoine-Victor).	19 juin 1812.	Le Cros-de-Géorand (Ardèche).	Soldat au 1er régiment de voltigeurs de la garde impériale.	25	6	15	22	"	"	47	6	15
19	COULY (Vincent).......	7 oct. 1813.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	*Idem* au 2e *idem*.	25	8	24	24	"	"	49	8	24
20	ARMAND (André).......	9 mars 1813.	Avignon (Vaucluse).	Soldat au 1er régiment de grenadiers de la garde impériale	25	6	21	11	3	15	36	6	21
21	ROPERS (Jean-Marie)...	2 février 1812.	Lézardrieux (Côtes-du-Nord).	*Idem*.	29	"	16	"	"	"	29	"	16
22	GARNIER (Jacquarie)...	31 déc. 1812.	Collongues (Var).	*Idem* au 2e *idem*.	26	8	19	14	"	"	40	8	19

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	19 et 20.	Musicien de 1re classe.	445f	165f	610f (a)	En activité.	3 février 1861.	Suippes (Marne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	340	165	505 (a)	*Idem.*	1er janvier 1860.	Saintes (Charente).
Idem.	*Idem.*	Musicien de 3e classe. (Ayant moins de 2 ans dans le grade de musicien de 2e classe, mais ayant 12 ans d'ancienneté dans celui de musicien de 3e classe.)	304	198	502 (a)	*Idem.*	4 nov. 1861.	Saverne (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	Musicien de 2e classe.	314	165	479 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Seyssel (Ain).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	310	165	475 (a)	*Idem.*	8 janvier 1861.	Douvrin (Pas-de-Calais).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	295	165	460 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Wasselonne (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	258	165	423 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem* de 3e classe.	226	165	391 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Metz (Moselle).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	334	165	499 (a)	*Idem.*	23 février 1861.	Saint-Dié (Vosges).
9, 10 et 11	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	*Idem.*	6 mars 1861.	Bourg-d'Oisans (Isère).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	480	198	678 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	417	198	615 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	413	198	611 (a)	*Idem.*	28 janvier 1861.	Bussy-Lettrée (Marne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	354	198	552 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Nîmes (Gard).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	408	198	606 (a)	Dans ses foyers.	*Idem.*	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	426	198	624 (a)	En activité.	5 février 1861.	Vitré (Ille-et-Vilaine).
9 et 10.	*Idem.*	Caporal.	322	165	487 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Krüth (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*em.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	28 janvier 1861.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	263	165	428 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Avignon (Vaucluse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	223	165	388 (a)	*Idem.*	22 janvier 1861.	Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	280	165	445 (a)	*Idem.*	3 février 1861.	Paris (Seine).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
23	Flotté (Jacques-Louis).	20 août 1813.	Sougé-le-Ganelon (Sarthe).	Soldat au 1er régiment de voltigeurs de la garde impériale.	25	7	16	3	"	"	28	7	16
24	Thuel (Jean)	26 oct. 1812.	Saint-Jean-des-Ollières (Puy-de-Dôme)	*Idem.*	26	"	16	27	"	"	53	"	16
25	Daoulas (Jean-Guillaume).	22 sept. 1813.	Plobannalec (Finistère).	*Idem au 2e idem.*	25	7	19	"	"	"	25	7	19
26	Maury (Jean-Baptiste).	5 avril 1812.	Saint-Just-et-le-Bézu (Aude).	*Idem.*	25	6	20	4	"	"	29	6	20
27	Couladaize (Henry)...	2 nov. 1813.	Montel-de-Gelat (Puy-de-Dôme)	Soldat au régiment de zouaves de la garde impériale.	25	8	2	14	"	"	39	8	2
28	Magaire-France.......	8 avril 1810.	Nancy (Meurthe).	*Idem.*	25	6	27	13	"	"	38	6	27
29	Poisson (Alexandre)...	19 mars 1812.	Coulanges (Loir-et-Cher).	Maréchal des logis au régiment de lanciers de la garde impériale.	26	3	16	7	"	"	33	3	16
30	Herrmann (Michel)....	17 juill. 1811.	Molsheim (Bas-Rhin).	Maréchal des logis à l'escadron du train des équipages militaires de la garde impériale.	26	6	16	14	"	"	40	6	16
31	Le Bomin (Yves-Jean)..	17 août 1812.	Roudouallec (Morbihan).	Sergent-major au 11e régiment d'infanterie de ligne.	25	8	12	4	"	"	29	8	12
32	Moroge (Emmanuel)..	8 nov. 1813.	Saint-Loup (Haute-Loire).	*Idem au 14e idem.*	25	4	3	25	"	"	50	4	3
33	Rigollier (Joseph)....	26 janv. 1811.	Genas (Isère).	*Idem au 94e idem.*	26	6	21	21	"	"	47	6	21
34	Joly (Joseph-Pierre)...	22 mai 1812.	Lagnes (Vaucluse).	*Idem au 2e idem.*	25	1	17	24	"	"	49	1	17
35	Varet (Lambert-Joseph)	27 fév. 1812.	Houlle (Pas-de-Calais).	Sergent-major au 1er régiment de zouaves.	26	7	13	38	"	"	64	7	13
36	Dubuisson (Jean-Marie).	10 déc. 1813.	Vouvray (Ain).	Sergent au 12e régiment d'infanterie de ligne.	25	7	"	14	"	"	39	7	"
37	Vallet (Joseph)......	27 août 1813.	Chariez (Haute-Saône).	*Idem.*	25	8	"	16	"	"	41	8	"
38	Carrère (Étienne).....	22 août 1813.	Seix (Ariège).	*Idem au 14e idem.*	25	1	7	15	"	"	40	1	7
39	Moreau (Adrien)......	14 août 1801.	Charrin (Nièvre).	*Idem au 19e idem.*	26	"	16	"	"	"	26	"	16
40	Mellet (Gaspard).....	6 janvier 1814.	Hombourg (Haut-Rhin).	*Idem au 23e idem.*	26	6	16	6	"	"	32	6	16
41	Béal (Constant-Joseph).	13 janv. 1813.	Tilloy-les-Hermaville (Pas-de-Calais).	*Idem au 42e idem.*	25	7	13	7	"	"	32	7	13
42	Chapelle (Laurent)...	28 juillet 1811.	Saint-Maurice (Lozère).	*Idem au 43e idem.*	25	6	19	8	"	"	33	6	19
43	Barbé (Henry-Nicolas).	8 août 1817.	Preuschdorf (Bas-Rhin).	*Idem au 51e idem.*	25	2	11	18	"	"	43	2	11
44	Delille (Louis-Vespasien).	1er nov. 1814.	Aumale (Seine-Inférieure)	*Idem au 18e idem.*	26	"	16	"	"	"	26	"	16
45	Le Pennec (Joseph)....	23 janv. 1813.	Pluvigner (Morbihan).	*Idem au 52e idem.*	25	9	16	4	"	"	29	9	16
46	Vernaïs (Amans).....	12 nov. 1813.	Miramont (Tarn-et-Garonne)	*Idem au 96e idem.*	25	7	15	9	"	"	34	7	15

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.			
9 et 10.	19 et 20.	Soldat.	270f	165f	385f (a)	En activité.	1er janvier 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	293	165	458 (a)	*Idem.*	17 avril 1861.	Saint-Jean-des-Ollières (Puy-de-Dôme).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	205	165	370 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	225	165	390 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Saint-Just (Aude).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	275	165	440 (a)	*Idem.*	8 février 1861.	Montel-de-Gelat (Puy-de-Dôme).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	270	165	435 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Paris (Seine).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade).	377	198	575 (a)	*Idem.*	4 avril 1861.	Chouzy-sous-Blois (Loir-et-Cher).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	444	198	642 (a)	*Idem.*	21 février 1861.	Molsheim (Bas-Rhin).
9 et 10.	*Idem.*	Sergent-major.	350	165	515 (a)	*Idem.*	12 février 1861.	Nice (Alpes-Maritimes).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1861.	Froide-Fontaine (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	480	198	678 (a)	En activité.	*Idem.*	Genas (Isère).
9 et 10.	*Idem.*	Sergent.	400	165	565 (a)	*Idem.*	11 février 1861.	Lagnes (Vaucluse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	400	165	565 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	
9, 10 et 11.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	435	198	633 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Vouvray (Ain).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	453	198	651 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Chariez (Haute-Saône).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	440	198	638 (a)	Dans ses foyers.	*Idem.*	Avignon (Vaucluse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	314	198	512 (a)	En activité.	17 février 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	372	198	570 (a)	*Idem.*	14 mars 1861.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	372	198	570 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Arras (Pas-de-Calais).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	381	198	579 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Alais (Gard).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	467	198	665 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Toulon (Var).
9 et 10.	*Idem.*	Sergent.	261	165	426 (a)	*Idem.*	6 février 1861.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	288	165	453 (a)	*Idem.*	16 février 1861.	Pluvigner (Morbihan).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	390	198	588 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Agen (Lot-et-Garonne).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
47	LEBACLE (Victor-François).	17 juin 1810.	Vitré (Ille-et-Vilaine).	Caporal au 26ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	25	8	10	39	"	"	64	8	10
48	GAULTRON (Jean).......	15 juin 1813.	Niort (Deux-Sèvres).	*Idem* au 14ᵉ *idem*.	25	6	16	2	"	"	27	6	16
49	BRUCKER (Jean)........	10 mars 1813.	Mittersheim (Meurthe).	*Idem* au 52ᵉ *idem*.	25	6	16	8	"	"	33	6	16
50	WAROCQUIER (Alexandre-Joseph).	8 janv. 1813.	Orchies (Nord).	*Idem* au 20ᵉ *idem*.	25	6	16	"	"	"	25	6	16
51	DEFFOURNEAU (Jean)...	16 juillet 1813.	La Chapelle-Basse-Mer (Loire-Inférieure)	*Idem* au 44ᵉ *idem*.	25	3	3	15	"	"	40	3	3
52	TRABAUD (Antoine).....	25 avril 1815.	Callian (Var).	*Idem* au 55ᵉ *idem*.	25	8	13	"	"	"	25	8	13
53	HARDY (Adolphe-Jean-Baptiste).	10 avril 1817.	Mézières (Ardennes).	Caporal au 10ᵉ bataillon de chasseurs à pied.	25	10	"	"	"	"	25	10	"
54	MARTI (Antoine).......	28 nov. 1812.	Gagnac (Lot).	Soldat au 10ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	25	9	18	20	"	"	45	9	18
55	VAISSE (Pierre).........	23 sept. 1809.	Montferrier (Hérault).	*Idem* au 31ᵉ *idem*.	25	10	24	27	"	"	52	10	24
56	PATRY (Louis-Étienne).	25 nov. 1815.	Savigné-l'Évêque (Sarthe).	*Idem* au 36ᵉ *idem*.	26	2	27	20	"	"	46	2	27
57	CACHAU (Dominique)...	4 août 1813.	Denguin (Basses-Pyrénées)	*Idem* au 43ᵉ *idem*.	25	3	15	28	"	"	53	3	15
58	JOSSET (Étienne-Anastase).	2 sept. 1812.	Landifay (Aisne).	*Idem* au 45ᵉ *idem*.	26	11	27	20	"	"	46	11	27
59	SANTENACH (Hyacinthe-Bonaventure-Étienne).	14 juin 1808.	Bolquère (Pyrénées-Or.).	Soldat au 1ᵉʳ régiment de zouaves.	25	8	2	52	"	"	77	8	2
60	BRUSAU (Louis-Alexandre).	4 juillet 1810.	Escoublac (Loire-Inférieure)	Soldat au 5ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	25	3	6	8	"	"	33	3	6
61	SERRE (Pierre).........	12 avril 1812.	Prudhomat (Lot).	*Idem* au 12ᵉ *idem*.	26	"	16	16	"	"	42	"	16
62	LE PERFE (Yves).......	12 mai 1812.	Pleubian (Côtes-du-Nord).	*Idem* au 23ᵉ *idem*.	25	6	16	4	"	"	29	6	16
63	DECROCK (Alexis)......	27 mai 1812.	Morbecque (Nord).	*Idem* au 24ᵉ *idem*.	25	8	25	8	"	"	33	8	25
64	MICHAUT (François)....	10 oct. 1811.	Nocq (Allier).	*Idem* au 31ᵉ *idem*.	25	6	21	7	"	"	32	6	21
65	SOUBISE (André)........	30 juillet 1812.	Néons (Indre).	*Idem* au 38ᵉ *idem*.	27	"	21	10	"	"	37	"	21
66	MARCHAND (Joseph-Maurice).	22 sept. 1808.	Frolois (Meurthe).	*Idem* au 40ᵉ *idem*.	26	"	19	11	"	"	37	"	19
67	CHAMPION (Nicolas)....	3 janv. 1813.	Sᵗ-Seine-sur-Vingeanne (Côte-d'Or).	*Idem* au 62ᵉ *idem*.	26	"	16	14	"	"	40	"	16
68	MERCIER (Louis-Aimé).	22 nov. 1817.	Saint-Jean-d'Angely (Charente-Infér.).	Adjudant sous-officier au 1ᵉʳ régiment de chasseurs.	25	"	"	23	"	"	48	"	"
69	DE COUTRAY (André-Victor).	10 janv. 1816.	Belfort (Haut-Rhin).	Maréchal des logis au 7ᵉ régiment de cuirassiers.	25	"	"	38	"	"	63	"	"
70	VEZÈS (Géraud)........	28 mai 1807.	Gourdon (Lot).	Maréchal des logis au 4ᵉ régiment de hussards.	28	9	21	1	"	"	29	9	21
71	BECK (François-Joseph).	7 nov. 1811.	Weitbruch (Bas-Rhin).	Brigadier au 3ᵉ régiment de cuirassiers.	25	7	18	"	"	"	25	7	18

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.			
9 et 10.	19 et 20.	Caporal.	340f	165f	505f (a)	En activité.	16 février 1861.	Vitré (Ille-et-Vilaine).
9, 10 et 11.	Idem.	Idem. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	286	198	484 (a)	Idem.	3 avril 1861.	Niort (Deux-Sèvres).
Idem.	Idem.	Idem.	329	198	527 (a)	Dans ses foyers.	17 janvier 1861.	Metz (Moselle).
9 et 10.	Idem.	Caporal.	226	165	391 (a)	En activité.	Idem.	Orchies (Nord).
Idem.	Idem.	Idem.	313	165	478 (a)	Idem.	1er janvier 1861.	Le Loroux-Bottereau (Loire-Inférieure).
Idem.	Idem.	Soldat. (Ayant moins de 2 ans dans le grade de caporal.)	205	165	370 (a)	Idem.	Idem.	Callian (Var).
Idem.	Idem.	Caporal.	226	165	391 (a)	Idem.	10 février 1861.	Mézières (Ardennes).
Idem.	Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	En activité.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	Idem.	Le Mans (Sarthe).
Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	10 janvier 1861.	Denguin (Basses-Pyrénées).
Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	1er janvier 1861.	Landifay (Aisne).
Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	Idem.	Prades (Pyrénées-Or.).
Idem.	Idem.	Idem.	243	165	408 (a)	Idem.	2 janvier 1861.	Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).
Idem.	Idem.	Idem.	288	165	453 (a)	Idem.	4 mars 1861.	Prudhomat (Lot).
Idem.	Idem.	Idem.	225	165	390 (a)	Idem.	7 janvier 1861.	Pleubian (Côtes-du-Nord).
Idem.	Idem.	Idem.	245	165	410 (a)	Idem.	1er janvier 1861.	Morbecque (Nord).
Idem.	Idem.	Idem.	240	165	405 (a)	Idem.	Idem.	Montluçon (Allier).
Idem.	Idem.	Idem.	263	165	428 (a)	Idem.	3 février 1861.	Chambéry (Savoie).
Idem.	Idem.	Idem.	263	165	428 (a)	Idem.	1er janvier 1861.	Frolois (Meurthe).
Idem.	Idem.	Idem.	278	165	443 (a)	Idem.	8 février 1861.	St-Seine-sur-Vingeanne (Côte-d'Or).
Idem.	Idem.	Adjudant sous-officier.	600	165	765 (a)	Idem.	26 nov. 1860.	Paris (Seine).
9, 10 et 11.	Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	Idem.	3 sept. 1860.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	345	198	543 (a)	Idem.	5 février 1861.	Gourdon (Lot).
9 et 10.	Idem.	Brigadier.	226	165	391 (a)	Idem.	2 février 1861.	Weitbruch (Bas-Rhin).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
72	GAZIN (Jean-Pierre)....	20 mai 1812.	Bezange-la-Grande (Meurthe).	Brigadier au 3e régiment de cuirassiers.	25	9	14	"	"	"	25	9	14
73	JANTZ (Frédéric)......	21 mars 1812.	Obersteinbach (Bas-Rhin).	Soldat au 5e régiment de cuirassiers.	26	2	17	22	"	"	48	2	17
74	BAILLOT (Nicolas)......	24 janv. 1815.	St-Germain (Haute-Saône).	Soldat au 1er régiment de dragons.	25	6	16	44	"	"	69	6	16
75	DESPREZ (Léon).......	14 nov. 1815.	Linselles (Nord).	*Idem* au 4e *idem*.	25	2	16	30	"	"	55	2	16
76	FAUCHERON (Auguste)..	28 déc. 1813.	Pierrelay (Seine-et-Oise).	*Idem*.	25	7	"	30	"	"	55	7	"
77	DÜRRHEIMER (Michel)...	5 nov. 1812.	Batzendorf (Bas-Rhin).	*Idem* au 11e *idem*.	26	6	16	6	"	"	32	6	16
78	DOUÉ (Pierre-Aimé) (1)..	13 sept. 1819.	Porentruy (Suisse).	Soldat au 5e régiment de lanciers.	25	7	19	6	"	"	31	7	19
79	SANTELLI (Joseph).....	15 déc. 1816.	Corte (Corse).	*Idem*.	26	"	16	18	"	"	44	"	16
80	FAURE (Marc)..........	7 janv. 181[illegible].	Fa (Aude).	Adjudant sous-officier au 10e régiment d'artillerie.	25	6	20	14	"	"	39	6	20
81	ARTIGUES (Bernard)....	3 nov. 1813.	Prat (Ariège).	Maréchal des logis au 5e régiment d'artillerie.	25	7	25	"	"	"	25	7	25
82	MALLO (Jacques).......	18 juillet 1819.	Molsheim (Bas-Rhin).	Brigadier au 5e escadron du train d'artillerie.	26	"	27	6	"	"	32	"	27
83	AUJOL (Jean)..........	16 déc. 1811.	Génolhac (Gard).	Soldat au 3e régiment d'artillerie.	25	8	24	4	"	"	29	8	24
84	WARFELLE (Charles-François).	15 juin 181[illegible].	Erloy (Aisne).	*Idem* au 5e *idem*.	25	7	11	18	"	"	43	7	11
85	JURIEN (Antoine)......	22 nov. 1812.	Billom (Puy-de-Dôme).	*Idem* au 10e *idem*.	26	"	16	8	"	"	34	"	16
86	MOSSE (Georges).......	22 sept. 1817.	Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin).	Sergent au 1er régiment du génie.	25	1	4	36	"	"	61	1	[illegible]
87	DEHIENCOURT (Augustin-Joseph).	14 mai 1810.	Le Sars (Pas-de-Calais).	Soldat au 2e régiment du génie.	25	7	19	27	"	"	52	7	19
88	PORTE (François)......	7 mars 18[illegible].	Hombourg-Kedange-Budange (Moselle).	*Idem* au 3e *idem*.	25	6	16	23	"	"	48	6	16
89	LONGUEVILLE (Jean)....	24 avril 1815.	Valence (Drôme).	*Idem* au 1er *idem*.	26	7	13	15	"	"	41	7	13
90	PLANCHON (Jean)......	30 juin 1811.	Murviel (Hérault).	*Idem* au 2e *idem*.	25	7	22	4	"	"	29	7	22

(1) Fils de Français.

N° 11,280. — DÉCRET IMPÉRIAL ***qui accorde à 91 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.***

Du 16 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.			
9 et 10.	19 et 20.	Brigadier.	226f	165f	391f (a)	En activité.	2 février 1861.	Bezange-la-Grande (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	2 juillet 1862.	Mulhouse (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	14 février 1861.	Alger.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	8 janvier 1861.	Linselles (Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Pierrelaye (Seine-et-Oise).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	240	165	405 (a)	*Idem.*	30 janvier 1861.	Thionville (Moselle).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	235	165	400 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Troyes (Aube).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	298	165	463 (a)	*Idem.*	2 mars 1861.	Corte (Corse).
9, 10 et 12.	*Idem.*	Adjudant sous-officier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	660	198	858 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Fa (Aude).
Idem.	*Idem.*	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	309	198	507 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Prat (Ariége).
Idem.	*Idem.*	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade).	318	198	516 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).
9 et 10.	*Idem.*	Soldat.	225	165	390 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Les Vons (Ardèche).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	295	165	460 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Erloy (Aisne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	248	165	413 (a)	*Idem.*	3 mars 1861.	Billom (Puy-de-Dôme).
Idem.	*Idem.*	Sergent.	400	165	565 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Arras (Pas-de-Calais).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	25 janvier 1861.	Metz (Moselle).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	285	165	450 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Montpellier (Hérault).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	225	165	390 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
				TOTAL.	15,043			

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 6 de ce mois, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 37, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de quarante-six mille trois cent trente-neuf francs (46,339f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	LÉONARD (Jean-François).	16 avril 1812.	Puilly (Ardennes).	Maréchal des logis, brigadier à l'escadron de gendarmerie de la garde impériale.	26	5	15	1	»	»	27	5	15
2	LAURANT (François)....	20 nov. 1813.	Villiers (Charente).	Maréchal des logis, gendarme au régiment de la garde impériale.	25	8	20	3	»	»	28	8	[illegible]
3	BOURDERAN (Pierre)(1)..	2 février 1813.	Saint-Pétersbourg (Russie).	Maréchal des logis, au régiment de gendarmerie de la garde impériale.	27	6	16	7	»	»	34	6	16
4	PHILBERT (François)...	19 juin 1812.	Buzy (Meuse).	*Idem.*	26	6	15	3	»	»	29	6	15
5	LACROIX (François)....	16 mai 1805.	Moutrem (Dordogne).	Adjudant sous-officier à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Vienne.	34	1	7	[illegible]	»	»	36	1	[illegible]
6	SEGUIN (Edme)........	29 oct. 1812.	Fontenay (Yonne).	Sergent, gendarme à la compagnie de l'Yonne.	27	3	17	26	»	»	53	3	17
7	BOURDON (Thomas-Jacques-Antoine).	19 déc. 1808.	Beaulieu (Ardennes).	Sergent, brigadier à la compagnie de gendarmerie de Maine-et-Loire.	31	7	27	1	»	»	32	7	27
8	GAUDICHE (Jean-Pierre-René).	19 oct. 1814.	Servon (Ille-et-Vilaine).	Sergent, gendarme à la compagnie d'Ille-et-Vilaine.	25	1	15	»	»	»	25	1	15
9	MASSERON (Jean-François).	8 fév. 1810.	Alençon (Orne).	Sergent, gendarme à la compagnie de l'Orne.	26	1	9	5	»	»	31	1	[illegible]
10	SAINT-FÉLIX (Marie)...	27 mai 1816.	Paris (Seine).	Sergent, garde à la garde de Paris.	26	2	16	14	»	»	40	2	16
11	BELLIER (Jean-Baptiste).	14 août 1807.	Saint-Gilles (Marne).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Côte-d'Or.	31	11	1	1	»	»	32	11	[illegible]
12	BLANPIED (Jean-Charles)	12 sept. 1805.	Savigny (Vosges).	Maréchal des logis à la garde à pied de Paris.	29	6	16	2	»	»	31	[illegible]	16
13	COPLO (Raimond-Auguste).	4 fév. 1812.	Oisy (Pas-de-Calais).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie du Nord	26	6	15	»	»	»	26	6	[illegible]
14	ESTENAVE (Jean)......	3 janvier 1811.	Grignols (Gironde).	*Idem* de Lot-et-Garonne.	28	6	16	»	»	»	28	6	[illegible]
15	LEQUEU (Thomas)......	12 juillet 1808.	Sainte-Barbe (Eure).	*Idem* de l'Eure.	28	»	2	[illegible]	»	»	30	»	[illegible]
16	MARCHAL (Nicolas).....	12 janv. 1810.	Vannes (Meurthe).	*Idem* du Morbihan.	30	6	27	2	»	»	32	6	[illegible]

(1) Fils de Français.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quatre-vingt-onze militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
9, 10 et 11.	19 et 20.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	323f	198f	521f (a)	Dans ses foyers.	21 février 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	336	198	534 (a)	*Idem.*	26 février 1861.	*Idem.*
9 et 10.	*Idem.*	Maréchal des logis.	325	165	490 (a)	*Idem.*	11 mars 1861.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	288	165	453 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Étain (Meuse).
Idem.	*Idem.*	Adjudant sous-officier.	515	165	680 (a)	*Idem.*	6 mars 1861.	Limoges (Haute-Vienne).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Sergent (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	*Idem.*	11 mars 1861.	Fontenay (Yonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	372	198	570 (a)	*Idem.*	21 février 1861.	Longué (Maine-et-Loire)
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	305	198	503 (a)	En activité.	16 février 1861.	Vitré (Ille-et-Vilaine),
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	359	198	557 (a)	Dans ses foyers.	6 mars 1861.	Mortagne (Orne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	440	198	638 (a)	En activité.	19 février 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	372	198	570 (a)	Dans ses foyers.	16 mars 1861.	Recey-sur-Ource (Côte-d'Or).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	363	198	561 (a)	En activité.	19 mars 1861.	Bonneil (Aisne).
Idem.	*Idem.*	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	318	198	516 (a)	Dans ses foyers.	1er avril 1861.	Aire (Pas-de-Calais).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	336	198	534 (a)	*Idem.*	27 mars 1861.	Villeréal (Lot-et-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	345	198	543 (b)	*Idem.*	6 mars 1861.	Thiberville (Eure).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	372	198	570 (a)	*Idem.*	11 mars 1861.	Paris (Seine).

d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
17	MASSIOUX (Amand-Auguste).	12 mars 1808.	Laon (Aisne).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie des Bouches-du-Rhône.	26	1	17	4	"	"	29	1	17
18	NOIZET (Jean-Baptiste).	12 sept. 1803.	Rocroi (Ardennes).	*Idem* de la Meuse.	30	"	16	2	"	"	32	"	16
19	TEISSIER (Jean-Pierre).	14 juin 1807.	Jausiers (Basses-Alpes).	*Idem* de Maine-et-Loire.	32	2	25	2	"	"	34	2	25
20	VAUTRIN (Memie-Napoléon).	3 août 1806.	Vauclerc (Marne).	Maréchal des logis à la garde à pied de Paris.	27	3	2	1	"	"	28	3	2
21	ROCH................	25 janv. 1810.	Orthez (Basses-Pyrénées)	Maréchal des logis, gendarme à la compagnie de la Meurthe.	29	5	17	4	"	"	33	5	17
22	TROUBAN (Louis).......	28 mars 1813.	Arvieu (Aveyron).	Maréchal des logis, brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Aveyron.	26	2	1	13	"	"	39	2	1
23	LESSERTISSEUR (Jacques-Victor-Alfred).	10 juin 1813.	Ribécourt (Oise).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Eure.	25	7	25	"	"	"	25	7	25
24	ZUCCARELLI (Jean-Baptiste).	26 fév. 1809.	Corte (Corse).	Caporal, gendarme à la 4ᵉ compagnie de la Corse.	26	9	5	18	"	"	44	9	5
25	AMBLARD (Auguste)....	12 sept. 1811.	Le Sappey (Isère).	Caporal, gendarme à la compagnie de la Drôme.	25	6	17	"	"	"	25	6	17
26	BERNEAU (Jacques).....	15 janv. 1803.	Sancerre (Cher).	Caporal, gendarme à la compagnie d'Ille-et-Vilaine.	37	"	15	"	"	"	37	"	15
27	DÉHONT (Emmanuel-Hamont).	3 sept. 1812.	Pleumeur-Bodou (Côtes-du-Nord).	Caporal, gendarme à la compagnie des Côtes-du-Nord.	26	6	16	"	"	"	26	6	16
28	GUILLAUME (Jean-Jacques).	29 avril 1807.	Foameix (Meuse).	Caporal, gendarme à la compagnie du Morbihan.	32	6	29	"	"	"	32	6	29
29	MARBOEUF (Jacques)....	29 sept. 1812.	Lusseray (Deux-Sèvres.)	*Idem.*	26	8	17	"	"	"	26	8	17
30	PEEYBER (Gabriel-Antoine).	31 oct. 1803.	Roscoff (Finistère).	Caporal, gendarme à la compagnie du Finistère.	35	2	5	"	"	"	35	2	5
31	VIEL (Jean-Baptiste)...	25 nov. 1816.	Janzé (Ille-et-Vilaine).	Caporal, gendarme à la compagnie d'Ille-et-Vilaine.	25	1	22	16	"	"	41	1	22
32	BOUNAIX (Guillaume).	30 juillet 1816.	Allassac (Corrèze).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Vienne.	25	4	17	"	"	"	25	4	17
33	CAZES (Jean-Pierre)....	5 mai 1807.	Marignac (Haute-Garonne).	*Idem* du Finistère.	32	2	28	"	"	"	32	2	28
34	DAYON (Pierre-Napoléon).	27 mai 1807.	Nîmes (Gard).	*Idem* du Gard.	30	2	25	1	"	"	31	2	25
35	DUBOIS (François).....	19 mai 1807.	Semur (Côte-d'Or).	*Idem* de la Côte-d'Or.	32	6	16	"	"	"	32	6	16
36	GANGNEUX (Pierre).....	26 juin 1807.	Bar-sur-Aube (Aube).	*Idem* du Jura.	32	6	16	1	"	"	33	6	16
37	GERMAIN (Jacques).....	25 juillet 1809.	Sonneville (Charente).	*Idem* de la Charente.	28	"	16	8	"	"	36	"	16
38	JOUBES (Dominique)...	6 mai 1812.	Galapian (Lot-et-Garonne).	*Idem* de la Haute-Garonne.	25	10	15	"	"	"	25	10	15

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
9, 10 et 11.	19 et 20.	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	341f	198f	539f (a)	Dans ses foyers.	16 mars 1861.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
Idem.	*Idem.*	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	368	198	566 (a)	En activité.	11 avril 1861.	Verdun (Meuse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	386	198	584 (a)	Dans ses foyers.	21 février 1861.	Paris (Seine).
9 et 10.	*Idem.*	Brigadier. (Ayant moins de 12 ans dans le grade de maréchal des logis.)	322	165	487 (a)	*Idem.*	6 mars 1861.	Croissy-Beaubourg (Seine-et-Marne).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	377	198	575 (a)	*Idem.*	1er avril 1861.	Nancy (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	431	198	629 (a)	*Idem.*	21 février 1861.	Rignac (Aveyron).
9 et 10.	*Idem.*	Maréchal des logis.	258	165	423 (a)	*Idem.*	6 mars 1861.	Rouen (Seine-Inférieure)
9, 10 et 11.	*Idem.*	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	408	198	606 (a)	En activité.	25 mars 1861.	Corte (Corse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	271	198	469 (a)	Dans ses foyers.	19 mars 1861.	Le Sappey (Isère).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	354	198	552 (a)	En activité.	15 février 1861.	Montfort (Ille-et-Vilaine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	278	198	476 (b)	*Idem.*	24 mars 1861.	Pontrieux (Côtes-du-Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	322	198	520 (a)	*Idem.*	21 mars 1861.	Étain (Meuse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	278	198	476 (a)	*Idem.*	25 mars 1861.	Lusseray (Deux-Sèvres).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	340	198	538 (b)	*Idem.*	21 février 1861.	Brest (Finistère).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	383	198	581 (a)	Dans ses foyers.	1er mars 1861.	Janzé (Ille-et-Vilaine).
Idem.	*Idem.*	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	268	198	466 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	318	198	516 (a)	En activité.	21 février 1861.	Brest (Finistère).
Idem.	*Idem.*	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	311	198	509 (a)	Dans ses foyers.	31 mars 1861.	Nîmes (Gard).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	322	198	520 (a)	*Idem.*	26 mars 1861.	Semur (Côte-d'Or).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	329	198	527 (a)	*Idem.*	1er avril 1861.	Arbois (Jura).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	347	198	545 (a)	En activité.	25 mars 1861.	Niort (Deux-Sèvres).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	271	198	469 (a)	Dans ses foyers.	16 mars 1861.	Buzet (Lot-et-Garonne).

d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
39	Lahaye (Honoré-Philobert).	4 janvier 1814.	Douilly (Somme).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Oise.	28	6	26	″	″	″	28	6	26
40	Rihm (Henri)..........	8 avril 1808.	Hoste (Moselle).	Brigadier de la garde à pied de Paris.	25	7	19	3	″	″	28	7	19
41	Verdy (Félix).........	20 sept. 1812.	Roche-les-Clerval (Doubs).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Saône.	26	″	18	″	″	″	26	″	18
42	Boussu (Nicolas-François).	9 avril 1811.	Le Sars (Pas-de-Calais).	Brigadier, gendarme à la compagnie de la Loire-Inférieure.	26	4	4	16	″	″	42	4	4
43	Bringuier (Pierre-Jean).	19 sept. 1813.	Saint-Beauzély (Aveyron).	Brigadier, gendarme à la compagnie de Lot-et-Garonne.	26	4	18	12	″	″	38	4	18
44	Clément (Claude-Étienne).	7 sept. 1812.	Abbenans (Doubs).	Brigadier, gendarme à la compagnie de la Haute-Saône.	26	6	17	″	″	″	26	6	17
45	Fontaine (Pierre).....	11 juillet 1807.	Channay (Indre-et-Loire).	Brigadier, gendarme à la compagnie de Maine-et-Loire.	25	8	2	″	″	″	25	8	2
46	Garnier (Jean-Honoré).	20 juin 1811.	Marchenoir (Loir-et-Cher).	Brigadier, gendarme à la compagnie de Loir-et-Cher.	28	2	15	″	″	″	28	2	15
47	Jannesson (Louis-Pierre-Nicolas).	28 fév. 1811.	Bellot (Seine-et-Marne)	Brigadier, gendarme à la compagnie de Seine-et-Marne.	25	6	3	″	″	″	25	6	3
48	Michel (Barthelemy)..	23 août 1802.	Gérardmer (Vosges).	Brigadier, garde à pied de la garde de Paris.	26	6	15	1	″	″	27	6	15
49	Olivé (Mathieu-André-Vincent).	17 fév. 1811.	Arles (Pyrénées-Or.).	Brigadier, gendarme à la compagnie d'Ille-et-Vilaine.	28	4	9	″	″	″	28	4	9
50	Paillon (Louis-Jean-Baptiste).	24 août 1814.	Huriel (Allier).	Brigadier, gendarme à la compagnie de la Creuse.	25	1	23	″	″	″	25	1	23
51	Bernat (Louis).......	22 fév. 1813.	Compeyre (Aveyron).	Gendarme à la compagnie de la Martinique.	25	6	16	20	″	″	45	6	16
52	Peri (François-Antoine)	20 mars 1809.	Ambiegna (Corse).	Gendarme à la 4e compagnie de la Corse.	30	3	″	26	″	″	56	3	″
53	Poggiale (Paul-Antoine)	19 fév. 1813.	Valle-di-Mezzana (Corse).	*Idem*.	25	3	16	23	3	″	48	6	16
54	Rouillé (Hector-Louis).	7 nov. 1807.	Écouché (Orne).	*Idem* à la 1re *idem*.	29	10	16	28	″	″	57	10	16
55	Walbert (Xavier).....	29 janv. 1807.	Buettwiller (Haut-Rhin).	*Idem* à la 4e *idem*.	27	10	2	20	″	″	47	10	2
56	Andrès (Jean-Chrétien).	3 nov. 1812.	Erstein (Bas-Rhin).	Gendarme à la compagnie de l'Hérault.	26	6	16	1	″	″	27	6	16
57	Atger (Jean-Baptiste)..	20 oct. 1811.	Villefort (Lozère).	*Idem* du Gard.	25	7	7	1	″	″	26	7	7
58	Baquet (Joseph)......	25 mars 1805.	Erlenbach (Bas-Rhin).	*Idem* du Finistère.	34	7	16	″	″	″	34	7	16
59	Barbier (François-Aimé).	15 avril 1810.	Castres (Tarn).	*Idem* de l'Hérault.	25	1	29	17	″	″	42	1	29
60	Blavier (François)....	18 nov. 1811.	Douai (Nord).	*Idem* du Finistère.	26	7	4	1	″	″	27	7	4
61	Boutin (Jacques)......	2 août 1813.	Mende (Lozère).	*Idem* du Gard.	26	3	″	1	″	″	27	3	″

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11.	19 et 20.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	293f	198f	491f (a)	Dans ses foyers.	26 mars 1861.	Sery-Maigneval (Oise).
Idem.	Idem.	Idem.	293	198	491 (a)	Idem.	21 février 1861.	Falck (Moselle).
Idem.	Idem.	Idem.	275	198	473 (a)	En activité.	13 avril 1861.	Pesmes (Haute-Saône).
Idem.	Idem.	Idem.	390	198	588 (a)	Dans ses foyers.	11 mars 1861.	Langon (Ille-et-Vilaine).
Idem.	Idem.	Idem.	361	198	559 (a)	Idem.	11 février 1861.	Marmande (Lot-et-Garonne).
Idem.	Idem.	Idem.	278	198	476 (a)	En activité.	19 mars 1861.	Lure (Haute-Saône).
Idem.	Idem.	Idem.	271	198	469 (a)	Idem.	23 février 1861.	Bourguei (Indre-et-Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	289	198	487 (a)	Idem.	23 mars 1861.	Neuvy-sur-Beuvron (Loir-et-Cher).
Idem.	Idem.	Idem.	268	198	466 (a)	Dans ses foyers.	26 mars 1861.	Rebais (Seine-et-Marne).
Idem.	Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	286	198	484 (a)	En activité.	4 mars 1861.	Paris (Seine).
Idem.	Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	289	198	487 (a)	Dans ses foyers.	11 mars 1861.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	268	198	466 (a)	Idem.	1er mars 1861.	Boussac (Creuse).
Idem.	Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	360	198	558 (a)	En activité.	20 mars 1861.	Compeyre (Aveyron).
Idem.	Idem.	Idem.	360	198	558 (a)	Dans ses foyers.	16 mars 1861.	Ambiegna (Corse).
Idem.	Idem.	Idem.	360	198	558 (a)	En activité.	25 mars 1861.	Ajaccio (Corse).
Idem.	Idem.	Idem.	360	198	558 (a)	Idem.	21 mars 1861.	Écouché (Orne).
Idem.	Idem.	Idem.	360	198	558 (a)	Dans ses foyers.	16 mars 1861.	Buettwiller (Haut-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	258	198	456 (a)	En activité.	14 mars 1861.	Lodève (Hérault).
Idem.	Idem.	Idem.	252	198	450 (a)	Dans ses foyers.	16 février 1861.	Alais (Gard).
Idem.	Idem.	Idem.	300	198	498 (a)	Idem.	21 février 1861.	Saint-Renan (Finistère).
Idem.	Idem.	Idem.	345	198	543 (a)	Idem.	16 mars 1861.	Cette (Hérault).
Idem.	Idem.	Idem.	258	198	456 (a)	Idem.	21 février 1861.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
Idem.	Idem.	Idem.	255	198	453 (a)	En activité.	17 février 1861.	Saint-André-de-Valborgne (Gard).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
62	BRETON (François).....	5 août 1808.	Saint-Arnoult (Loir-et-Cher).	Gendarme à la compagnie d'Indre-et-Loire.	28	2	5	″	″	″	28	2	5
63	CADOZ (Jean-Étienne)..	28 fév. 1813.	Villers-sous-Montrond (Doubs).	*Idem* de la Loire-Inférieure.	25	5	14	7	″	″	32	5	14
64	CARLIER (François-Joseph).	5 juillet 1807.	Aire (Pas-de-Calais).	*Idem* de l'Orne.	32	6	18	2	5	″	34	6	18
65	CATOUX (Pierre-Joseph-Nicolas).	17 nov. 1810.	Saulchoy (Pas-de-Calais).	*Idem* du Pas-de-Calais.	25	4	24	1	″	″	26	4	24
66	CHARITÉ (Jean-Pierre-Victor).	24 mars 1808.	Étrépigney (Jura).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine.	30	1	9	″	″	″	30	1	9
67	CLAVIÈRE (Antoine)....	6 nov. 1804.	Malzieu-Forain (Lozère).	*Idem* de la Lozère.	26	1	14	1	″	″	27	1	14
68	COUSIN (Hubert).......	27 janv. 1808.	Chavanges (Aube).	Gendarme à la compagnie de gendarmes vétérans.	26	5	16	18	″	″	44	5	16
69	DEFAIX (Jean).........	28 juillet 1813.	Angers (Maine-et-Loire).	Gendarme à la compagnie de Maine-et-Loire.	26	″	16	8	″	″	34	″	16
70	DELAUNAY (Pierre).....	14 avril 1813.	La Pommeraye (Maine-et-Loire).	*Idem.*	25	6	8	″	″	″	25	6	8
71	DODELIER (Jean-Louis)..	14 nov. 1813.	Corcelles (Haute-Saône).	*Idem* du Jura.	25	3	6	″	″	″	25	3	6
72	FLAHAT (Louis).......	25 déc. 1811.	Quistinic (Morbihan).	*Idem* du Morbihan.	28	″	16	5	″	″	33	″	16
73	FRITSCH (Jean).......	10 juin 1812.	Mittelschaeffolsheim (Bas-Rhin).	*Idem* de la Guadeloupe.	27	1	″	12	″	″	39	1	″
74	GASLAIN (François-Marie).	16 mars 1811.	Pleine-Fougères (Ille-et-Vilaine).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine.	26	6	″	″	″	″	26	6	″
75	JOLLIVET (Jean).......	12 juillet 1809.	Vitrac (Charente).	Gendarme au régiment de gendarmerie de la garde impériale.	29	10	18	3	6	″	33	4	18
76	KUHN (Jean-Jacques)...	11 avril 1809.	Westhoffen (Bas-Rhin).	Gendarme à la compagnie du Calvados.	30	3	″	″	″	″	30	3	″
77	LEBIVRAY (Ambroise-Pierre).	10 sept. 1810.	Cuves (Manche).	Garde à la garde à cheval de Paris.	28	″	20	1	″	″	29	″	20
78	MACÉ (Aubin-Louis)....	11 fév. 1811.	Guérande (Loire-Inférieure).	Gendarme à la compagnie de la Loire-Inférieure.	25	6	23	5	″	″	30	6	23
79	MOLTER (Louis).......	13 nov. 1811.	Rimsdorf (Bas-Rhin).	*Idem.*	25	10	16	5	″	″	30	10	16
80	MOUCHIE (Symphorien-Pierre).	14 janv. 1811.	Rexpoede (Nord).	*Idem* du Nord.	25	7	2	″	″	″	25	7	2
81	NILLÈS (Joachim)......	8 mars 1807.	Volstroff (Moselle).	*Idem* de la Meuse.	32	6	16	2	″	″	34	6	16
82	NIRENGARTEN (Jean)...	14 juillet 1812.	Monterhausen (Moselle).	*Idem* de l'Yonne.	25	11	28	1	″	″	26	11	28
83	NOTHEISEN (Mathias)..	26 janv. 1807.	Lipsheim (Bas-Rhin).	*Idem* du Gard.	32	2	28	1	″	″	33	2	28
84	OLIVIER (Sébastien)....	2 mai 1811.	Villaines-les-Prévotés (Côte-d'Or).	*Idem* de l'Yonne.	25	10	18	″	″	″	25	10	18
85	PAGEOT (Joseph-Antoine).	30 mai 1806.	Châtillon-sur-Chalaronne (Ain).	*Idem* de Saône-et-Loire.	33	″	16	1	″	″	34	″	16

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
9, 10 et 11.	19 et 20.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	261f	198f	459f (a)	En activité.	24 mars 1861.	Tours (Indre-et-Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	285	198	48 (a)	Dans ses foyers.	26 mars 1861.	Montrond (Doubs).
Idem.	Idem.	Idem.	300	198	498 (a)	En activité.	1er avril 1861.	Nocé (Orne).
Idem.	Idem.	Idem.	249	198	447 (a)	Dans ses foyers.	26 mars 1861.	Saulchoy (Pas-de-Calais).
Idem.	Idem.	Idem.	273	198	471 (a)	Idem.	15 février 1861.	Laillé (Ille-et-Vilaine).
Idem.	Idem.	Idem.	255	198	453 (a)	En activité.	18 février 1861.	Malzieu (Lozère).
Idem.	Idem.	Idem.	357	198	555 (a)	Dans ses foyers.	6 mars 1861.	Riom (Puy-de-Dôme).
Idem.	Idem.	Idem.	297	198	495 (a)	En activité.	19 février 1861.	Angers (Maine-et-Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	243	198	441 (a)	Dans ses foyers.	26 mars 1861.	La Pommeraye (Maine-et-Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	243	198	441 (a)	Idem.	1er avril 1861.	Salins (Jura).
Idem.	Idem.	Idem.	291	198	489 (b)	En activité.	3 avril 1861.	Lorient (Morbihan).
Idem.	Idem.	Idem.	327	198	525 (a)	Idem. En subsistance à la compagnie de gendarmerie du Bas-Rhin.	22 mars 1861.	Mittelschaeffolsheim (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	249	198	447 (a)	Dans ses foyers.	16 mars 1861.	Dinan (Côtes-du-Nord).
Idem.	Idem.	Idem.	291	198	489 (a)	Idem.	1er mars 1861.	Paris (Seine).
Idem.	Idem.	Idem.	273	198	471 (a)	Idem.	21 mars 1861.	Lisieux (Calvados).
Idem.	Idem.	Garde. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade).	267	198	465 (a)	En activité.	21 février 1861.	Paris (Seine).
Idem.	Idem.	Gendarme (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	276	198	474 (a)	Idem.	23 février 1861.	Nantes (Loire-Inférieure).
Idem.	Idem.	Idem.	276	198	474 (a)	Dans ses foyers.	1er avril 1861.	Paris (Seine).
Idem.	Idem.	Idem.	246	198	444 (a)	Idem.	26 mars 1861.	Bambecque (Nord).
Idem.	Idem.	Idem.	300	198	498 (a)	En activité.	19 mars 1861.	Void (Meuse).
Idem.	Idem.	Idem.	252	198	450 (a)	Dans ses foyers.	26 mars 1861.	Sens (Yonne).
Idem.	Idem.	Idem.	291	198	489 (a)	En activité.	16 février 1861.	Le Vigan (Gard).
Idem.	Idem.	Idem.	246	198	444 (a)	Dans ses foyers.	11 mars 1861.	Villaines-les-Prévotés (Côte-d'Or).
Idem.	Idem.	Idem.	297	198	495 (a)	En activité.	22 mars 1861.	Chagny (Saône-et-Loire).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
86	QUESTERBERT (Joseph).	8 avril 1809.	Berric (Morbihan).	Gendarme à la compagnie du Morbihan.	26	»	23	»	»	»	26	»	23
87	RIVES (Jean)...........	19 janv. 1812.	La Bastide-Esparbairenque (Aude).	Gendarme au régiment de gendarmerie de la garde impériale.	28	6	16	2	»	»	30	6	16
88	ROSSIGNOL (Antoine)...	19 mars 1804.	Charbonnières-les-Vieilles (Puy-de-Dôme).	Gendarme à la compagnie du Puy-de-Dôme.	33	10	18	2	»	»	35	10	18
89	THEULION (Claude)....	2 oct. 1813.	Charrin (Nièvre).	*Idem* de la Nièvre.	25	2	18	»	»	»	25	2	18
90	WOLF (Jean-Georges)..	22 avril 1805.	Rœschwoog (Bas-Rhin).	*Idem* du Finistère.	34	2	4	»	»	»	34	2	4
91	DEBROAS (Augustin)...	24 fév. 1816.	La Boule (Ardèche).	*Idem* de la Seine.	25	3	10	11	»	»	36	3	10

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé A. WALEWSKI.

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
9, 10 et 11.	19 et 20.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	249f	198f	447f (a)	Dans ses foyers.	1er avril 1861.	Vannes (Morbihan).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	276	198	474 (a)	En activité.	*Idem.*	Carcassonne (Aude).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	306	198	504 (a)	Dans ses foyers.	6 mars 1861.	Montaigut (Puy-de-Dôme).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	243	198	441 (a)	*Idem.*	21 mars 1861.	Nevers (Nièvre).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	297	198	495 (a)	En activité.	23 février 1861.	Châteaulin (Finistère).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	309	198	507 (b)	Titulaire d'une pension de retraite.	6 sept. 1860.	Vitry-sur-Seine (Seine).
				TOTAL.	46,339			

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) *Idem.* Sauf déduction des sommes perçues depuis le 6 septembre 1860 sur la pension de 501 francs concédée par décret du 30 janvier 1861 et que la présente annule.

N° 11,281. — *Décret impérial qui accorde des Pensions aux Veuves ou Orphelins de 91 Militaires.*

Du 16 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 (titre III) et 26 avril 1855 (titre VI), sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 6 de ce mois, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 38, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de onze mille neuf cent onze francs (11,911f), sur le crédit d'inscription de 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacune des quatre-vingt-huit veuves de militaires et aux orphelins dénommés au tableau d'autre part une pension fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé, ou circonstances de son décès.
1	BEAUTEINT (Jacques-Joseph).	Portier-consigne de 1re classe.	31 mars 1860.	26 juin 1833.	31 août 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
2	REGNIER (Louis)..........	*Idem*..............	10 juillet 1857.	17 nov. 1821.	14 août 1860.	*Idem*..............
3	DEPAUTAINE (Louis-Henry-Denis).	Adjudant sous-officier.	26 avril 1856.	25 août 1834.	17 déc. 1860.	*Idem*..............
4	BUCQUET (Théodore-Aimé).	Sergent..........	Le jour du décès.	14 mai 1840.	20 mai 1860.	Mort de maladie endémique contractée à l'armée d'Afrique.
5	BARD (François-Marie)....	*Idem*..............	29 mars 1844.	30 octobre 1822.	29 août 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
6	CITREY (Jean-François-Louis).	*Idem*..............	6 février 1853.	18 février 1834.	11 nov. 1860.	*Idem*..............
7	CAROLLE (Maurice-Henri).	Maréchal des logis..	11 octobre 1855.	19 nov. 1846.	17 janvier 1860.	*Idem*..............
8	CLÉMENT (Mathieu)......	*Idem*..............	14 janvier 1848.	23 février 1826.	8 sept. 1860.	*Idem*..............
9	COSTE (Auguste)........	*Idem*..............	26 janvier 1853.	19 mai 1829.	30 sept. 1860.	*Idem*..............
10	DUPEYRON (Jean-Louis)...	*Idem*..............	28 février 1849.	6 janvier 1826.	2 sept. 1860.	*Idem*..............
11	FOUGERON (Antoine)......	*Idem*..............	7 juin 1849.	4 juillet 1825.	2 janvier 1861.	*Idem*..............
12	GEORGE (François-Remy)..	*Idem*..............	24 nov. 1851.	28 mars 1832.	6 nov. 1860.	*Idem*..............
13	GIBERT (Jean-Victor)....	*Idem*..............	Le jour du décès.	9 mars 1844.	21 octobre 1860.	En possession de droits à la pension de retraite.
14	GOBAUT (Louis-Victor-Valentin).	*Idem*..............	16 déc. 1858.	8 sept. 1834.	7 déc. 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
15	HOLZCHUH (Jean).........	*Idem*..............	7 juillet 1855.	13 juillet 1843.	*Idem*.	*Idem*..............
16	HUMBERT (François)......	*Idem*..............	21 juillet 1838.	30 août 1834.	29 juillet 1859.	*Idem*..............
17	KRAUF (Joseph)..........	*Idem*..............	1er juin 1857.	20 juillet 1835.	1er janvier 1861.	*Idem*..............
18	LEDIEU (Firmin).........	*Idem*..............	7 juin 1847.	30 nov. 1822.	7 juin 1860.	*Idem*..............
19	BESSIÈRE (Jean-Isaac)....	Sergent...........	2 mars 1859.	18 juillet 1857 (a).	26 août 1860.	*Idem*..............
20	BUISSON (Antoine).......	*Idem*..............	16 janvier 1843.	28 octobre 1830.	19 juin 1860.	*Idem*..............
21	CARLIER (François-Joseph).	*Idem*..............	31 mars 1860.	19 avril 1853.	15 déc. 1860.	*Idem*..............
22	LAUNAY (Jean)...........	*Idem*..............	14 juin 1846.	16 février 1822.	6 octobre 1860.	*Idem*..............
23	PÉRALDI (Ascaneo-Félix)..	*Idem*..............	21 mars 1859.	2 février 1828.	15 octobre 1860.	*Idem*..............
24	MAITRE (François).......	Maréchal des logis...	Le jour du décès.	27 sept. 1841.	17 nov. 1860.	En possession de droits à la pension de retraite.
25	MARTIN (Louis)..........	*Idem*..............	21 janvier 1852.	7 février 1820.	4 nov. 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
26	MONET (César-Alphonse-Hippolyte).	*Idem*..............	12 avril 1852.	21 nov. 1848.	9 février 1861.	*Idem*..............
27	PERRIN (Charles-Joseph)...	*Idem*..............	18 sept. 1851.	15 sept. 1829.	12 nov. 1860.	*Idem*..............
28	PICARD (François-Xavier)..	*Idem*..............	18 sept. 1859.	4 octobre 1841.	23 déc. 1860.	*Idem*..............
29	RATHGEBER (Frédéric-René).	*Idem*..............	7 février 1843.	13 janvier 1825.	24 déc. 1860.	*Idem*..............
30	THÉNOT (Joseph).........	*Idem*..............	23 mars 1853.	1er février 1826.	28 déc. 1860.	*Idem*..............

(a) Moins de deux ans, mais il existe un enfant issu du mariage.

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	PENSION ANNUELLE. Loi du 26 avril 1855.	PENSION ANNUELLE. Total.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
BASTIEN (Flore)	2 août 1800.	Saint-Saulve (Nord).	150f	41f	191f	31 août 1860.	Valenciennes (Nord).
SIMONOT (Jeanne)	16 nov. 1791.	Seurre (Côte-d'Or).	150	41	191	14 août 1860.	Seurre (Côte-d'Or).
VALLA (Madeleine)	19 janvier 1807.	Tournon (Ardèche).	150	41	191	17 déc. 1860.	Pont (Doubs).
CHEVALLIER (Françoise-Delphine).	19 février 1814.	Niort (Deux-Sèvres).	100	41	141	20 mai 1860.	Beauvoir (Deux-Sèvres).
MICHEL (Marie)	13 février 1787.	Saint-Albain (Saône-et-Loire).	100	41	141	29 août 1860.	Mâcon (Saône-et-Loire).
CHEVROLIER (Julienne-Augustine).	27 août 1809.	Chemazé (Mayenne).	100	41	141	11 nov. 1850.	Château-Gontier (Mayenne).
SARGNON (Sophie)	2 sept. 1812.	Vaux (Rhône).	100	41	141	17 janvier 1860.	Villefranche (Rhône).
RICHARDIN (Marie-Louise).	24 mars 1806.	Toul (Meurthe).	100	41	141	8 sept. 1860.	Saint Mansuy (Meurthe).
BAGNASCA (Ange-Marie).	4 juillet 1807.	Vico (Corse).	100	41	141	30 sept. 1860.	Marseille (Bouches-du-Rh.).
NICOLAS (Marie)	10 mars 1803.	Monpont (Dordogne).	100	41	141	2 sept. 1860.	Monpont (Dordogne).
GALTIER (Clotilde-Joséphine-Élisabeth).	16 avril 1804.	Le Caylar (Hérault).	100	41	141	2 janvier 1861.	Lansargues (Hérault).
MARTIN (Henriette-Zélie)	31 mars 1807.	Épinal (Vosges).	100	41	141	6 nov. 1860.	Colmar (Haut-Rhin).
DEXTREIT (Marie)	16 sept. 1818.	Saint-Fortunat (Ardèche).	100	41	141	31 octobre 1860.	Grignan (Drôme).
PINOTOT (Thérèse-Marguerite).	23 avril 1815.	Aix (Bouches-du-Rh.).	100	41	141	7 déc. 1860.	Niort (Deux-Sèvres).
LLUCCIA (Antoinette-Joséphine-Françoise) (1).	29 juin 1811.	Mataro (Espagne).	100	41	141	*Idem.*	Le Havre (Seine-Inférieure).
MADELOU (Marie-Sophie)	15 août 1828.	Gros-Morne (île Martinique).	100	41	141	29 juillet 18[illegible].	Fort-de-France (île Martinique).
BETTINGER (Marie-Marguerite).	15 mai 1803.	Angers (Maine-et-Loire).	100	41	141	1er janvier 1861.	Woippy (Moselle).
SALTEL (Anne-Zélie)	29 octobre 1799.	Séverac (Aveyron).	100	41	141	7 juin 1860.	Charlieu (Loire).
PÉNIN (Mélanie-Marguerite).	19 déc. 1826.	Hyères (Var).	100	41	141	26 août 1860.	Porquerolles (Var).
ULISSE (Marie-Madeleine).	3 janvier 1809.	Appriciani (Corse).	100	41	141	19 juin 1860.	Vico (Corse).
DEZEUZES (Marie)	17 février 1806.	Viols-le-Fort (Hérault).	100	41	141	13 déc. 1860.	Montpellier (Hérault).
COLLET (Marie-Josephe-Cécile).	26 déc. 1805.	Châteaulin (Finistère).	100	41	141	6 octobre 1860.	Pleyben (Finistère).
LOVISI (Marie-Benoite).	22 déc. 1804.	Cauro (Corse).	100	41	141	15 octobre 1860.	Cauro (Corse).
SÉJOURNÉ (Victoire-Claire).	10 sept. 1820.	Valence (Seine-et-Marne).	100	41	141	17 nov. 1860.	Ivry (Seine).
CASTANIER (Jeanne)	31 déc. 1799.	Nîmes (Gard).	100	41	141	4 nov. 1860.	Saint-Martin-de-Londres (Hérault).
DELORME (Françoise-Zoé).	26 avril 1818.	Châtelet (Côte-d'Or).	100	41	141	9 février 1861.	Albigny (Rhône).
LANNEAU (Rosalie)	7 avril 1799.	Saint-Priest-Bramefant (Puy-de-Dôme).	100	41	141	12 nov. 1860.	Pontaumur (Puy-de-Dôme).
PELTIER (Françoise)	25 mars 1812.	Velleminfroy (Haute-Saône).	100	41	141	23 déc. 1860.	Velleminfroy (Haute-Saône).
CHEVREUL (Émélie-Mélanie).	25 mai 1804.	Bouère (Mayenne).	100	41	141	24 déc. 1860.	Paris (Seine).
MANGÉ (Julie-Alexandrine-Désirée).	12 nov. 1799.	Armentières (Nord).	100	41	141	23 déc. 1860.	Trets (Bouches-du-Rh.).

(1) Le mari était Français.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé, ou circonstances de son décès.
31	VERBOUX (Romain).......	Maréchal des logis...	18 février 1846.	11 octobre 1836.	22 août 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
32	BUSCH Nicolas)...........	Maître ouvrier......	28 octobre 1833.	3 sept. 1821.	15 août 1860.	*Idem*....................
33	ICHES (Jean-Pierre).......	Caporal...........	Le jour du décès.	30 nov. 1841.	2 mars 1860.	En possession de droits à la pension de retraite.
34	LEANDRI (Léandre)........	*Idem*.............	25 avril 1854.	12 sept. 1833.	15 juin 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
35	LENEVEU (Jean-Charles-Joseph).	*Idem*..............	21 février 1851.	6 juin 1831.	27 juillet 1860.	*Idem*....................
36	DELAITRE (Henry-Adolphe)	Brigadier..........	Le jour du décès.	29 janvier 1850.	23 octobre 1860.	Mort de maladie endémique contractée dans l'exercice de ses fonctions.
37	BEAUDOUIN (Gaspard-Germain).	*Idem*..............	21 octobre 1856.	26 juin 1854.	10 août 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
38	BERTIN (Jean-Baptiste)....	*Idem*..............	3 nov. 1825.	3 déc. 1810.	31 déc. 1860.	*Idem*....................
39	DELMAS (Jean-Baptiste)....	*Idem*..............	13 sept. 1851.	13 août 1838.	2 janvier 1860.	*Idem*....................
40	DEVOISE (Pierre).........	*Idem*..............	5 avril 1846.	11 février 1817.	20 nov. 1860.	*Idem*....................
41	ÉTIENNE (Jean-Baptiste-Joseph).	*Idem*..............	7 août 1849.	10 juin 1830.	23 janvier 1861.	*Idem*....................
42	FERMINET (François-Xavier)	*Idem*..............	2 janvier 1844.	13 février 1816.	10 juin 1860.	*Idem*....................
43	GARNIER (Jean-Mathurin)..	*Idem*..............	Le jour du décès.	15 avril 1856.	19 février 1859.	Mort de maladie endémique contractée dans l'exercice de ses fonctions.
44	GODEFROY (Julien).......	*Idem*..............	4 janvier 1840.	16 sept. 1830.	4 sept. 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
45	LORIN (Jean-François-Isidore-Pelletier).	*Idem*..............	16 janvier 1848.	19 mai 1821.	11 mars 1859.	*Idem*....................
46	MAGNIER (François-Joseph).	*Idem*..............	Le jour du décès.	24 nov. 1852.	2 octobre 1860.	Mort des suites d'une chute de cheval dans un service commandé.
47	MARCAGGI (Jean-Mathieu)..	*Idem*..............	5 juillet 1854.	12 mars 1836.	19 sept. 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
48	MESSIÉ (Jacques-Barthélemy).	*Idem*..............	8 juin 1850.	20 avril 1843.	23 juillet 1859.	*Idem*....................
49	SAMBIN (Auguste-René)....	*Idem*..............	26 avril 1860.	26 février 1838.	19 déc. 1860.	*Idem*....................
50	GLENAT (Jean-Louis).....	Soldat............	24 juin 1857.	4 nov. 1829.	25 déc. 1860.	*Idem*....................
51	ALLEMANO (Victor-Germain)	Gendarme.........	Le jour du décès.	29 sept. 1856.	21 mai 1858.	Mort à la Guadeloupe par suite de maladie endémique contractée dans l'exercice de ses fonctions.
52	ABART (Jean)............	*Idem*..............	19 juillet 1849.	12 octobre 1823.	6 octobre 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
53	ALENGRIN (Pierre)........	*Idem*..............	28 août 1858.	24 nov. 1840.	1er déc. 1860.	*Idem*....................
54	CHETAUD (Pierre)........	*Idem*..............	6 nov. 1856.	29 oct. 1832.	3 déc. 1860.	*Idem*....................
55	CLAIRE (Modeste-Féréol)..	*Idem*..............	16 mai 1847.	22 sept. 1836.	5 nov. 1860.	*Idem*....................
56	CLAUDEL (Jean-Nicolas)...	*Idem*..............	28 juin 1833.	26 février 1810.	17 nov. 1859.	*Idem*....................
57	DARMEX (Joseph).........	*Idem*..............	7 août 1849.	29 mai 1822.	18 mars 1860.	*Idem*....................

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		PENSION ANNUELLE.			ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
	Dates.	Lieux.	Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.		
OUVRARD (Louise-Rosalie).	12 janvier 1806.	Marans (Charente-Infér.)	100f	41f	141f	22 août 1860.	Dampierre (Charente-Infér.).
ESSLINGER (Marie-Catherine).	7 octobre 1793.	Bœrsch (Bas-Rhin).	100	41	141	15 août 1860.	Bœrsch (Bas-Rhin).
GIRON (Jeanne)........	4 mai 1810.	Marcenat (Cantal).	100	26	126	2 mars 1860.	Marcenat (Cantal).
ACHILLI (Marie-Cécile)..	11 janvier 1807.	Moita (Corse).	100	26	126	15 juin 1860.	Bastia (Corse).
LAIR-DESVALLÉES (Marie).	28 sept. 1796.	Putanges (Orne).	100	26	126	27 juillet 1860.	Putanges (Orne).
LEDÉ (Marie)..........	12 nov. 1830.	Metz (Moselle).	100	26	126	23 octobre 1860.	Metz (Moselle).
GUÉRIN (Marie-Victoire-Françoise).	11 juin 1823.	Marolles-en-Brie (Seine-et-Oise).	100	26	126	10 août 1860.	Marolles-en-Brie (Seine-et-Oise).
ÉMORINE (Antoinette)..	2 sept. 1794.	Charolles (Saône-et-Loire).	100	26	126	31 déc. 1860.	Cuisery (Saône-et-Loire).
CAYZAC (Anne).........	9 déc. 1808.	Séverac-l'Église (Aveyron).	100	26	126	2 janvier 1860.	Saint-Amans-de-Varès (Aveyron).
BOJAS (Sylvaine)......	2 mars 1797.	Vigeville (Creuse).	100	26	126	20 nov. 1860.	Longué (Maine-et-Loire).
ROY (Marie)...........	22 nov. 1807.	Neufchef (Moselle).	100	26	126	23 janvier 1861.	Briey (Moselle).
PRIELLÉ (Pierrette-Aimée).	26 avril 1793.	Fontenay-le-Comte (Vendée).	100	26	126	10 juin 1860.	Paris (Seine).
HENRY (Julienne-Louise).	28 nov. 1821.	Broom (Nord).	100	26	126	19 février 1859.	Plancoët (Côtes-du-Nord).
RENAUD (Thérèse-Louise).	29 octobre 1783.	Besançon (Doubs).	100	26	126	4 sept. 1860.	Avranches (Manche).
BECQUET (Marie-Rose)..	4 juillet 1801.	Abbeville (Somme).	100	26	126	11 mars 1859.	Brezolles (Eure-et-Loir).
GIRAUD (Louise-Françoise).	6 déc. 1825.	Condrieu (Rhône).	100	26	126	2 octobre 1860.	Condrieu (Rhône).
VELLUTINI (Élise-Joséphine) [1].	31 juillet 1810.	Capri (Italie).	100	26	126	19 sept. 1860.	Bastia (Corse).
VELTIN (Anne-Cécile)...	5 février 1813.	Suisse (Moselle).	100	26	126	23 juillet 1859.	Suisse (Moselle).
COLLET (Madeleine-Rosalie).	26 janvier 1815.	Fontenette (Loir-et-Cher).	100	26	126	19 déc. 1860.	Paris (Seine).
LABERT (Marie).......	1er avril 1805.	Saint-Marcellin (Isère).	100	16	116	25 déc. 1860.	Toulon (Var).
DE CADENET (Marguerite).	7 avril 1818.	Quimper (Finistère).	100	16	116	21 mai 1858.	Quimper (Finistère).
PRADINES (Anne)......	27 sept. 1801.	Caussade (Tarn-et-Garonne)	100	16	116	6 octobre 1860.	Saint-Étienne-de-Tulmont (Tarn-et-Garonne)
TARROUX (Adélaïde-Victoire).	9 sept. 1819.	Valence (Tarn).	100	16	116	1er déc. 1860.	Valence (Tarn).
TILLEROT (Nicole).....	27 mai 1805.	Igornay (Saône-et-Loire).	100	16	116	3 déc. 1860.	Autun (Saône-et-Loire).
VIDUS (Mélanie).......	3 février 1816.	Lassay (Mayenne).	100	16	116	5 nov. 1860.	Lassay (Mayenne).
REZIA (Marie-Françoise) [1].	11 juillet 1784.	Suse (Sardaigne).	100	16	116	17 nov. 1859.	Le Ménil (Vosges).
PERRÉAL (Françoise)...	17 juillet 1796.	Collonges (Ain).	100	16	116	18 mars 1860.	Collonges (Ain).

[1] Fils de Français.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	du mariage.	du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé, ou circonstances de son décès.
5	DURON (Jean)...........	Gendarme.........	27 octobre 1834.	4 février 1807.	28 octobre 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
59	DURAND (Claude-Antoine).	Idem...............	18 mars 1836.	10 sept. 1822.	21 mai 1860.	Idem..................
60	FRANCESCHI (Don Paul)...	Idem...............	20 janvier 1841.	25 février 1823.	13 sept. 1858.	Idem..................
61	GODEAU (Pierre-Joseph)...	Idem...............	12 octobre 1833.	26 sept. 1815.	3 janvier 1861.	Idem..................
62	HAMANN (Pierre).........	Idem...............	1er juillet 1857.	21 mars 1848.	1er février 1860.	Idem..................
63	JACQUEMART (Jean-Baptiste)	Idem...............	30 juin 1839.	17 février 1817.	8 nov. 1860.	Idem..................
64	KELLER (Jean)...........	Idem...............	1er juillet 1857.	29 octobre 1844.	14 sept. 1860.	Idem..................
65	LALOUETTE (François)....	Idem...............	16 sept. 1837.	30 avril 1807.	7 nov. 1859.	Idem..................
66	LECLER (François).......	Idem...............	10 mai 1838.	25 juin 1816.	4 août 1860.	Idem..................
67	LESAGE (Joseph).........	Idem...............	16 avril 1856.	19 déc. 1833.	30 nov. 1860.	Idem..................
68	LOBBÉ (Heracléonase-Hurbain).	Garde à la garde à cheval de Paris.	25 avril 1854.	21 déc. 1830.	13 janvier 1861.	Idem..................
69	MATHIEUX (Joseph).......	Idem...............	14 juin 1846.	23 déc. 1841.	5 octobre 1860.	Idem..................
70	MESON (Jacques-Jean-Baptiste).	Gendarme.........	1er février 1850.	14 février 1828.	27 octobre 1860.	Idem..................
71	MIGNARD (Charles-Jean)...	Idem...............	12 août 1845.	18 sept. 1838.	18 octobre 1860.	Idem..................
72	MOULINET (Pierre)........	Idem...............	11 sept. 1842.	16 juin 1815.	20 août 1860.	Idem..................
73	NICOLAÏ (Antoine-Dominique).	Idem...............	30 octobre 1858.	10 janvier 1853.	18 juillet 1860.	Idem..................
74	PERRET (Pierre).........	Idem...............	21 déc. 1856.	18 août 1840.	8 sept. 1860.	Idem..................
75	RAMQUIN (Jean-Baptiste)..	Idem...............	24 sept. 1849.	7 sept. 1825.	24 août 1860.	Idem..................
76	RIVES (Louis)...........	Idem...............	18 juillet 1832.	26 avril 1830.	23 déc. 1860.	Idem..................
77	SAUVAGE (Louis-Honoré)..	Idem...............	22 janvier 1837.	9 sept. 1816.	1er janvier 1861.	Idem..................
78	SIMONIN (Nicolas).......	Idem...............	1er nov. 1854.	5 février 1834.	5 déc. 1860.	Idem..................
79	TALLIEU (Pierre)........	Idem...............	14 janvier 1848.	11 juillet 1826.	23 nov. 1860.	Idem..................
80	THOMAS (Jean-Victor).....	Idem...............	19 février 1851.	18 juin 1846.	25 octobre 1860.	Idem..................
81	VIÉVILLE (François)......	Idem...............	30 juillet 1857.	4 mai 1841.	16 octobre 1860.	Idem..................
82	ALEXANDRE (Pierre-Ambroise).	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	7 février 1843.	18 mai 1814.	5 janvier 1861.	Idem..................
83	HÉNON (Jean-François)....	Idem...............	11 mars 1834.	14 juin 1806.	19 sept. 1860.	Idem..................
84	TÉRAUX (Nicolas-Joseph)..	Idem...............	23 janvier 1842.	23 nov. 1816.	30 nov. 1860.	Idem..................
85	CHAUVEIL (Jacques).......	Ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	Le jour du décès.	25 août 1846.	27 déc. 1859.	En possession de droits à la pension de retraite.
86	HÉNON (Jean-Antoine)....	Idem...............	11 mars 1834.	9 juillet 1806.	17 déc. 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
JACOB (Élisabeth).....	25 février 1785.	Draguignan (Var).	100f	16f	116f	28 octobre 1860.	Fayence (Var).
BENOIT-JANNIN (Jeanne-Pernette).	17 déc. 1795.	Cessy (Ain).	100	16	116	21 mai 1860.	Gex (Ain).
ARRIGHI (Catherine)....	26 mars 1801.	Carcheto (Corse).	100	16	116	13 sept. 1858.	Carcheto (Corse).
GARCES (Vincente) (1)...	27 déc. 1787.	Sos (Espagne).	100	16	116	3 janvier 1861.	Châtelaudren (Côtes-du-Nord).
HUNTZ (Anne-Marie)...	8 juillet 1813.	Volmunster (Moselle).	100	16	116	1er février 1860.	Argenteuil (Seine-et-Oise).
CHERY (Marie-Louise)..	1794.	"	100	16	116	8 nov. 1860.	Signy-l'Abbaye (Ardennes).
DENY (Barbe).........	31 janvier 1820.	Ribeauville (Haut-Rhin).	100	16	116	14 sept. 1860.	Poissy (Seine-et-Oise).
MEYNARD (Jeanne-Françoise).	6 janvier 1806.	Eauze (Gers).	100	16	116	7 nov. 1859.	Eauze (Gers).
THUILLIÈRE (Appoline).	20 avril 1796.	Auch (Gers).	100	16	116	4 août 1860.	Mauvezin (Gers).
SUREAU (Jeanne-Marie).	24 juin 1809.	Ste-Gemmes-d'Andigné (Maine-et-Loire).	100	16	116	30 nov. 1860.	Vernantes (Maine-et-Loire).
QUALITÉ (Louise-Aglaé).	3 sept. 1810.	Jouarre (Seine-et-Marne).	100	16	116	13 janvier 1861.	Paris (Seine).
CATELLE (Jeanne-Agnès)	22 déc. 1790.	Rigney (Doubs).	100	16	116	5 octobre 1860.	Rigney (Doubs).
LARPIN (Jeanne-Marguerite).	15 déc. 1807.	Ancy-le-Libre (Yonne).	100	16	116	27 octobre 1860.	Paris (Seine).
HUE (Anne-Félicité)....	23 janvier 1796.	Cloyes (Eure-et-Loir).	100	16	116	18 octobre 1860.	Vezelay (Yonne).
BOIRÉ (Marie-Félicité)..	15 mai 1793.	Clery (Loiret).	100	16	116	20 août 1860.	Beaugency (Loiret).
GARDELLI (Isabelle)....	1er déc. 1821.	Vero (Corse).	100	16	116	18 juillet 1860.	Ajaccio (Corse).
PARANT (Florentine-Félicité).	20 avril 1816.	Crécy-sur-Serre (Aisne).	100	16	116	8 sept. 1860.	Le Petit-Prissé (Deux-Sèvres).
DELÉTRÉE (Marie-Angélique).	11 février 1791.	Soudé-Ste-Croix (Marne).	100	16	116	24 août 1860.	Fère-Champenoise (Marne).
GIGAN (Jeanne-Magdelaine).	1er nov. 1795.	Écommoy (Sarthe).	100	16	116	23 déc. 1860.	Paris (Seine).
MARCY (Marie-Anne)...	1er déc. 1791.	Laon (Aisne).	100	16	116	1er janvier 1861.	Laon (Aisne).
BAUBILLIER (Anne-Barbe).	13 mars 1809.	Mirecourt (Vosges).	100	16	116	5 déc. 1860.	Mirecourt (Vosges).
CAZES (Marie-Rose-Élisabeth).	16 déc. 1793.	Olette (Pyrénées-Or.).	100	16	116	23 nov. 1860.	Olette (Pyrénées-Or.).
BOISSELIER (Marguerite)	14 avril 1797.	Versailles (Seine-et-Oise).	100	16	116	25 octobre 1860.	Versailles (Seine-et-Oise).
MANDAROUX (Philippe)..	3 sept. 1804.	St-Germain-l'Herm (Puy-de-Dôme).	100	16	116	16 octobre 1850.	St-Germain-l'Herm (Puy-de-Dôme).
FAYON (Marguerite)....	10 juillet 1792.	Charleville (Ardennes).	100	41	141	5 janvier 1861.	Charleville (Ardennes).
VERAUX (Marie)........	26 mars 1789.	*Idem.*	100	41	141	19 sept. 1860.	*Idem.*
VERGÉ (Marie-Élisabeth).	13 février 1795.	Murtin (Ardennes).	100	41	141	30 nov. 1860.	*Idem.*
MALAGNOUX (Jeanne)...	23 janvier 1820.	Divignac (Corrèze).	100	16	116	27 déc. 1859.	Ambrugeat (Corrèze).
TATON (Marie-Élisabeth)	1er janvier 1782.	Arreux (Ardennes).	100	16	116	17 déc. 1860.	Arreux (Ardennes).

(1) Le mari était Français.

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires et des pères et mères.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé, ou circonstances de son décès.
87	KIÉNAST (Joseph)........	Ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	23 mars 1842.	15 janvier 1821.	7 octobre 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
88	NUSSBAUM (Frédéric-Guillaume).	Ouvrier d'état......	20 déc. 1851.	20 mars 1833.	21 février 1861.	*Idem*......................
						SECOURS ANNUELS
89	MATTEI (Jean-Baptiste)... marié à	Adjudant sous-officier.	Le jour du décès.	24 nov. 1855.	7 nov. 1859.	Mort de maladie endémique contractée à l'armée d'Afrique..................
	FORCIOLI (Marie-Françoise)	....	....		13 déc. 1860.	Titulaire d'une pension de veuve.
90	BARON (Jean-Baptiste).... marié à	Brigadier...........	1er février 1858.	1er janvier 1838.	8 mai 1859.	Titulaire d'une pension de retraite.
	PAIN (Christine).........	....	....		20 sept. 1860.	Titulaire d'une pension de veuve.
91	BLANCHARD (Guillaume)... marié à	Soldat.............	13 avril 1853.	27 octobre 1827.	13 sept. 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
	GUILCHER (Aimée-Yvonne).	....	....		29 sept. 1859.	....

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé A. WALEWSKI.

N° 11,282. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde des Pensions à 11 Veuves de Militaires.*

Du 16 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 (titre III) et 26 avril 1855 (titre VI), sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 6 de ce mois, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pen-

NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelins.	NAISSANCE.		PENSION ANNUELLE.			ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
	Dates.	Lieux.	Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.		
HAUSS (Marie-Françoise)	20 sept. 1791.	Mutzig (Bas-Rhin).	100f	16f	116f	7 octobre 1860.	Mutzig (Bas-Rhin).
NOERPEL (Richarde) ...	27 sept. 1792.	Barr (Bas-Rhin).	150	41	191	21 février 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
À DES ORPHELINS.							
MATTEI (Marie)	21 août 1856.	La Calle (Constantine).	150	41	191	13 déc. 1860.	Chez M. FONCIOLI, tuteur, à Ajaccio (Corse).
BARON (Hélène)	18 nov. 1844.	Sancerre (Cher).	100	26	126	20 sept. 1860.	Chez M. PAIN, tuteur, à Sancerre (Cher).
BLANCHARD (Marie-Charlotte). ——— (Joseph-Édouard). ——— (Anna).....	7 nov. 1841. 21 août 1845. 6 août 1848.	Brest (Finistère).	100	16	116	14 sept. 1860.	Chez M. RIS, tuteur, à Brest (Finistère).
				TOTAL..	11,911		

sions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 39, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de quinze cent un francs (1,501f), sur le crédit d'inscription de 1861 ;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des onze veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1), savoir :

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé A. WALEWSKI.

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé, ou circonstances de son décès.
1	NESMOND (Jean-Louis-Hubert).	Tambour-major.....	6 février 1853.	2 mai 1832.	15 sept. 1858.	Titulaire d'une pension de retraite.
2	CARTIER (Antoine-Joseph-Toussaint).	Sergent-major......	26 mars 1852.	16 mars 1844.	11 nov. 1860.	Idem......................
3	DÈS (Joseph-Bernard)....	Sergent...........	24 sept. 1849.	12 août 1846.	17 déc. 1860.	Idem......................
4	HEURTIN (Étienne).......	Idem..............	28 mai 1856.	14 janvier 1856 (A).	26 sept. 1860.	Idem......................
5	LARNAC (Pierre-Boniface).	Idem..............	25 nov. 1836.	2 janvier 1834.	22 nov. 1860.	Idem......................
6	THIRION (Louis)..........	Idem..............	12 sept. 1857.	16 janvier 1830.	9 août 1860.	Idem......................
7	COUTHERUT (François)....	Maréchal des logis..	7 juin 1846.	17 avril 1827.	12 sept. 1860.	Idem......................
8	GOULY (Désiré-Jean-Baptiste).	Soldat.............	Le jour du décès.	21 déc. 1848.	12 mai 1860.	Mort des suites d'une chute faite dans un service commandé.
9	KALTENBACHER (Dominique)	Idem..............	12 sept. 1857.	6 mai 1847.	18 juillet 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
10	MAURY-FAYEHUE (Joseph)..	Idem..............	2 mai 1859.	21 octobre 1846.	29 juillet 1860.	Idem......................
11	MORLOT (Dominique).....	Idem..............	3 juillet 1847.	11 octobre 1826.	7 sept. 1860.	Idem......................

(A) Moins de deux ans, mais il existe un enfant issu du mariage.

N° 11,283. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Campenon* (*Jean-Baptiste-Marie-Édouard*), lieutenant-colonel au corps d'état-major, attaché à l'état-major du corps expéditionnaire de Chine; chevalier du 17 avril 1855; vingt et un ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Rossel* (*Louis*), chef de bataillon au cent deuxième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 2 décembre 1850; trente-quatre ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Masselin* (*Eugène-François*), capitaine du génie de première classe; chevalier du 16 juin 1855; dix-huit ans de service effectif, huit campagnes, une blessure.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Bourcart* (*Ernest*), capitaine au quarante et unième régiment d'infanterie de ligne; officier d'ordonnance du général de division *Collineau;* six ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Reboul* (*Ange-François-Louis*), capitaine au cent unième régiment d'infanterie de ligne, quatorze ans de service effectif, quatre campagnes; une citation.

M. *Dumon-Réveille* (*Jean-André*), capitaine adjudant-major au cent deuxième régiment d'infanterie de ligne; dix-huit ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Audié* (*Jean-Arnould-Oscar*), sous-lieutenant au deuxième bataillon de chasseurs à pied; quinze ans de service effectif, neuf campagnes, deux blessures.

M. *de Braux d'Anglure* (*Jules-Henri*), sous-lieutenant au douzième régiment de chasseurs; officier d'ordonnance du général de division *Cousin-Montauban;* douze ans de service effectif, deux campagnes.

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge de la dotation	PENSION ANNUELLE. Total.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
ALBERT (Marie-Thérèse-Albine).	24 février 1813.	Briançon (Hautes-Alpes).	125f	41f	166f	15 sept. 1858.	Bollène (Vaucluse).
LEJET (Marie).........	30 juin 1815.	Verdun (Meuse).	125	41	166	11 nov. 1860.	Verdun (Meuse).
PIERRE (Marie-Marguerite).	11 juillet 1803.	Briançon (Hautes-Alpes).	100	41	141	17 déc. 1860.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
MARŸ (Marie)..........	11 juin 1823.	Château-thébaud (Loire-Inférieure)	100	41	141	26 sept. 1860.	Château-thébaud (Loire-Inférieure)
BONTEMS (Jeanne).....	12 février 1793.	Toul (Meurthe).	100	41	141	22 nov. 1860.	Void (Meuse).
PETIT (Marie-Mélanie).	19 février 1809.	Étain (Meuse).	100	41	141	9 août 1860.	Étain (Meuse).
HUBERT (Adèle-Castore-Pascuale) [1].	28 mars 1812.	Burgos (Espagne).	100	41	141	12 sept. 1860.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
DUBOURDIEU (Rosalie)..	20 sept. 1826.	Wissembourg (Bas-Rhin).	100	16	116	12 mai 1860.	Wissembourg (Bas-Rhin).
PROBST (Thérèse)......	3 avril 1820.	Rhinau (Bas-Rhin).	100	16	116	18 juillet 1860.	Oberstinzel (Meurthe).
DUBOIS (Joséphine-Flore)	18 avril 1821.	Aire (Pas-de-Calais).	100	16	116	29 juillet 1860.	Paris (Seine).
PAUCHET (Marie-Madeleine).	7 nov. 1788.	Naours (Somme).	100	16	116	7 sept. 1860.	Ollainville (Vosges).
				TOTAL.	1,501		

[1] Le mari était Français.

M. *Guzman* (*Pierre*), capitaine en second à l'état-major de l'artillerie; onze ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *François* (*Jean*), chef ouvrier d'état; vingt-huit ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Nié* (*Jean-Baptiste*), lieutenant en second au seizième régiment d'artillerie; treize ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Baune* (*Louis-Auguste-Gabriel*), lieutenant en second au seizième régiment d'artillerie; dix ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Schreiner* (*Benjamin-Constant*), médecin aide-major de première classe; onze ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Géraud* (*Pierre*), vétérinaire en premier en mission à Constantinople. (*Paris, 19 Février 1861.*)

N° 11,284. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, savoir :

INTÉRIEUR.

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *d'Auvergne* (*Louis-Henri*), colonel au corps d'état-major, chef d'état-major de la dix-huitième division militaire; officier du 28 décembre 1854; trente ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *de La Condamine* (*Charles-Nicolas-Joseph*), colonel commandant le bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris; officier du 18 août 1852; quarante-cinq ans de service effectif, trois campagnes, une blessure.

M. *d'Espinassy de Venel* (*Fortuné*), colonel du troisième régiment de chasseurs à cheval; officier du 28 septembre 1853, trente-neuf ans de service effectif.

M. *Javain* (*Paul-Auguste-Théodore*), colonel à l'état-major du génie, directeur des fortifications à Bayonne; officier du 9 août 1854; trente-six ans de service effectif, treize campagnes.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Levisse de Montigny* (*Charles-Amable*), chef d'escadron au corps d'état-major, aide de camp du général *Reibell;* chevalier du 24 décembre 1854; vingt-cinq ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Dupré* (*Amable-Édouard*), sous-intendant militaire de première classe à Strasbourg; chevalier du 2 avril 1847; trente-huit ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Toussaints* (*Gustave*), chef de bataillon à l'état-major des places, commandant la place de Sedan; chevalier du 22 avril 1847; quarante et un ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Perrot* (*Félix-Théodule*), lieutenant-colonel du régiment des guides de la garde impériale; chevalier du 10 décembre 1849; vingt-neuf ans de service effectif.

M. *Marie*, dit *Lepainteur* (*Marc-Antoine*), chef d'escadron à la quatrième légion de gendarmerie; commandant la compagnie de la Mayenne; chevalier du 6 juillet 1845; trente-neuf ans de service effectif, une campagne.

M. *Dargentolle* (*Jean-François*), colonel, chef de la cinquième légion de gendarmerie; chevalier du 30 août 1842; vingt-neuf ans de service effectif, neuf campagnes, deux blessures, une citation.

M. *Faye* (*Gabriel-André*), colonel commandant de la garde de Paris; chevalier du 30 avril 1849; trente-sept ans de service effectif, une campagne.

M. *Castera* (*Bernard-Gustave*), chef de bataillon au cinquième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 28 juillet 1848; trente ans de service effectif, trois campagnes, trois blessures.

M. *Touzet du Vigier* (*Jean-Antoine Bertrand*), colonel du onzième régiment de dragons; chevalier du 10 décembre 1849; trente-neuf ans de service effectif.

M. *de Gondrecourt* (*Henri-Ange-Aristide*), colonel du sixième régiment de chasseurs; chevalier du 28 septembre 1852; vingt-huit ans de service effectif, neuf campagnes; une citation.

M. *Delmas de Lacoste* (*Jacques-Henri*), major du onzième régiment de chasseurs; chevalier du 23 août 1848, vingt-sept ans de service effectif, dix-sept campagnes, deux citations.

M. *Treuille de Beaulieu* (*Antoine-Hector-Thésée*), colonel à l'état-major de l'artillerie, attaché au dépôt central de l'artillerie; chevalier du 26 décembre 1852; trente-quatre ans de service effectif, une campagne.

M. *Gardot* (*Julien*), chef d'escadron à l'état-major de l'artillerie, attaché à la direction de Perpignan; chevalier du 17 avril 1845; trente-neuf ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Devillelégier* (*Jean-Bruno*), colonel à l'état-major du génie, directeur des fortifications à Toulouse; chevalier du 18 janvier 1841; trente-huit ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Fetet* (*Antoine-Alexis*), chef de bataillon à l'état-major du génie, chef du génie à Rochefort; chevalier du 30 août 1842; trente-quatre ans de service effectif, quinze campagnes.

M. *Meslier de Rocan* (*Jean-Philippe*), chef de bataillon à l'état-major du génie, chef du génie à Thionville; chevalier du 19 avril 1843; trente-neuf ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Leclerc* (*Jean-Baptiste-Nicolas*), médecin principal de première classe à Lille; chevalier du 14 avril 1844, trente-sept ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Trécourt* (*Claude-Auguste*), chef d'escadron de cavalerie, commandant le dépôt de recrutement de l'Hérault; chevalier du 24 décembre 1853; vingt-huit ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Geoffroy* (*Jules-Claude*), chef du bureau des fonds et ordonnances au ministère de la guerre; chevalier du 17 avril 1845; trente-sept ans de service effectif.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Beaux* (*Louis-Auguste-Claire*), capitaine au corps d'état-major, employé à la carte de France; quinze ans de service effectif, trois campagnes, une blessure.

M. *Guillemin* (*Héron-Hippolyte*), sous-intendant militaire de deuxième classe à Calais; vingt ans de service effectif, sept campagnes.

M. *d'Amade* (*Adolphe*), adjoint de première classe à l'intendance militaire à Montauban; vingt ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Regnault* (*Pierre-Louis*), capitaine à l'état-major des places, commandant la place de Port-Vendres; vingt-sept ans de service effectif, onze campagnes.

M. l'abbé *Roig*, dit *Bourdeville* (*Antoine-François-Jean-Thomas*), aumônier du Fort-Royal à Cherbourg; trente ans de service effectif, quatre campagnes,

M. *d'Everlange* (*Henri-Amédée*), capitaine au régiment de gendarmerie de la garde impériale; vingt-quatre ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Anguille* (*Germain-Zénon-Clovis*), brigadier au régiment de gendarmerie de la garde impériale; vingt-cinq ans de service effectif, cinq campagnes, deux blessures.

M. *Verlet* (*Jean-François*), lieutenant au quatrième régiment de voltigeurs de la garde impériale, vingt-six ans de service effectif.

M. *Luc* (*Pierre*), lieutenant au régiment de zouaves de la garde impériale; seize ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Kircherer* (*Jean-Baptiste-Isidore*), maréchal des logis au régiment de chasseurs de la garde impériale; dix-neuf ans de service effectif, dix-sept campagnes, une blessure.

M. *Delacroix* (*Henry-Pierre-Amand*), capitaine en premier au régiment d'artillerie à cheval de la garde impériale; vingt-neuf ans de service effectif.

M. *Délimont* (*Casimir-Joseph*), caporal à la division du génie de la garde impériale; vingt et un ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Gayet* (*Claude-Félix*), maréchal des logis à la première légion de gendarmerie, compagnie de la Seine; vingt-six ans de service effectif.

M. *Jubri* (*Jean-Claude*), maréchal des logis à la deuxième légion de gendarmerie, compagnie du Loiret; vingt-neuf ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Mignot* (*Joseph-François*), brigadier à la troisième légion de gendarmerie, compagnie de l'Eure; vingt-neuf ans de service effectif.

M. *Hamelin* (*François-Jean*), capitaine à la quatrième légion de gendarmerie, compagnie de la Manche; vingt-cinq ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Brillet* (*Ambroise-Jean*), gendarme à la quatrième légion de gendarmerie, compagnie de la Mayenne; trente et un ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Corbin* (*Jean-Joseph-Auguste*), maréchal des logis à la cinquième légion de gendarmerie, compagnie des Côtes-du-Nord; trente-deux ans de service effectif.

M. *Guillet* (*René*), gendarme à la sixième légion de gendarmerie, compagnie de la Loire-Inférieure; vingt-sept ans de service effectif, deux campagnes, une blessure.

M. *Foulon* (*Laurent*), capitaine à la septième légion de gendarmerie, compagnie du Loir-et-Cher; vingt-huit ans de service effectif.

M. *Gardon* (*Louis-Étienne*), maréchal des logis à la septième légion de gendarmerie, compagnie de la Vienne; vingt-neuf ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Villaume* (*Jean-Baptiste*), brigadier à la huitième légion de gendarmerie, compagnie de l'Allier; trente et un ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Jacquemin* (*Gérard-Nicolas*), maréchal des logis à la neuvième légion de gendarmerie, compagnie de la Charente-Inférieure; trente-deux ans de service effectif.

M. *Daunet* (*Jean*), brigadier à la dixième légion de gendarmerie, compagnie des Landes; vingt-cinq ans de service effectif, quatre campagnes, une blessure.

M. *Chenaud* (*François*), maréchal des logis à la onzième légion de gendarmerie, compagnie de la Haute-Vienne; vingt-neuf ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Borret* (*Jean-Marie*), brigadier à la douzième légion de gendarmerie, compagnie de Lot-et-Garonne; vingt-neuf ans de service effectif, une campagne.

M. *Chéné* (*Alexis-Léon*), maréchal des logis à la treizième légion de gendarmerie, compagnie du Gers; vingt-huit ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Petit* (*Joseph-Irénée-Martial*), maréchal des logis à la quatorzième légion de gendarmerie, compagnie de l'Ariége; vingt-huit ans de service effectif, six campagnes.

M. *Laplagne* (*Étienne*), capitaine à la quinzième légion de gendarmerie, compagnie de l'Hérault; trente ans de service effectif.

M. *Tournaire* (*François-Régis*), gendarme à la quinzième légion de gendarmerie, compagnie de l'Ardèche; trente et un ans de service effectif, une campagne, deux blessures.

M. *Jouteur* (*Jean*), gendarme à la seizième légion de gendarmerie, compagnie des Alpes-Maritimes; vingt-cinq ans de service effectif, quinze campagnes, une blessure.

M. *Venturini* (*Jean-André*), brigadier à la dix-septième légion de gendarmerie

deuxième compagnie de la Corse; vingt-six ans de service effectif, treize campagnes, une blessure.

M. *Bourgey* (*Joseph*), maréchal des logis chef à la dix-huitième légion de gendarmerie, compagnie des Hautes-Alpes; trente et un ans de service effectif.

M. *Gindre* (*Pierre-Joseph*), maréchal des logis à la dix-neuvième légion de gendarmerie, compagnie de la Haute-Loire; vingt-huit ans de service effectif.

M. *Burrus* (*Jean-Simon*), gendarme à la vingtième légion de gendarmerie, compagnie de l'Yonne; dix-huit ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Godinet* (*Charles-Marie*), capitaine à la vingt et unième légion de gendarmerie, compagnie du Doubs; vingt-sept ans de service effectif.

M. *Perrod* (*Jean-François*), maréchal des logis à la vingt et unième légion de gendarmerie, compagnie du Doubs; vingt-huit ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Sogniart* (*François-Prosper*), lieutenant à la vingt-deuxième légion de gendarmerie, compagnie de la Haute-Marne; trente ans de service effectif.

M. *Dérot* (*Augustin*), gendarme à la vingt-deuxième légion de gendarmerie, compagnie de la Haute-Marne; vingt-cinq ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Harlachol* (*Joseph-Louis*), maréchal des logis à la vingt-troisième légion de gendarmerie, compagnie de la Marne; vingt-cinq ans de service effectif.

M. *Joseph* (*Constant-Basile*), capitaine trésorier de la vingt-quatrième légion de gendarmerie, compagnie du Pas-de-Calais; vingt-huit ans de service effectif.

M. *Lemaire* (*Pierre-Louis-Isaac*), maréchal des logis à la vingt-quatrième légion de gendarmerie, compagnie de l'Aisne; trente-quatre ans de service effectif.

M. *Gissinger* (*Florian-Grégoire*), maréchal des logis à la vingt-cinquième légion de gendarmerie, compagnie du Bas-Rhin; trente et un ans de service effectif.

M. *Ginoux* (*Jean-Pierre*), brigadier à la vingt-sixième légion de gendarmerie, compagnie de l'Isère; trente et un ans de service effectif, une campagne.

M. *Guinaud* (*Pierre*), maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe; vingt et un ans de service effectif, seize campagnes.

M. *Grandchamp* (*Camille-Joseph*), capitaine à la garde de Paris; vingt-sept ans de service, une campagne.

M. *Ris* (*Abraham*), maréchal des logis fourrier à la garde de Paris; vingt-neuf ans de service effectif, douze campagnes.

M. *Schurty* (*Vendelin*), gendarme à la compagnie de gendarmes vétérans; vingt-cinq ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Ligeret* (*François-Charles-Félix*), capitaine au cinquième régiment d'infanterie de ligne; vingt-neuf ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Lévesque de la Cassière* (*Charles-Louis-Léonidas*), sergent au quarante-troisième régiment d'infanterie de ligne; dix-huit ans de service effectif, neuf campagnes, une blessure.

M. *Seichepine* (*Jean-Pierre*), lieutenant au quatre-vingt-sixième régiment d'infanterie de ligne; neuf ans de service effectif, quatre campagnes, quatre blessures.

M. *Lorge* (*François-Chrysostome*), sergent au quatre-vingt-onzième régiment d'infanterie de ligne; dix-sept ans de service effectif, treize campagnes, deux blessures.

M. *Boggo* (*Jean-Baptiste*), capitaine au cent troisième régiment d'infanterie de ligne; vingt-sept ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Collenet* (*Joseph*), capitaine d'habillement du premier régiment de cuirassiers; vingt-six ans de service effectif.

M. *Garraud* (*François*), lieutenant au premier régiment de dragons; vingt et un ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Rey* (*Jean-Allain-Dorillas*), lieutenant au premier régiment de lanciers; vingt-trois ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Micard* (*Nicolas*), adjudant sous-officier au quatrième régiment de chasseurs à cheval; vingt-quatre ans de service effectif, six campagnes.

M. *Charpentier* (*Léon-Lubin*) capitaine au septième régiment de chasseurs à cheval; vingt-six ans de service effectif, une campagne.

M. *Chassin* (*Michel-Bénigne*), capitaine d'habillement du cinquième régiment de hussards; vingt-quatre ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Mongellas* (*François-Eugène*), capitaine en premier à l'état-major de l'artillerie, attaché à la direction de Perpignan; trente ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Peyronnel* (*Joseph-Gustave*), capitaine en second à l'état-major de l'artillerie, attaché au dépôt central de l'artillerie; treize ans de service effectif, une campagne; services exceptionnels.

M. *Legrand* (*Alexandre*), garde d'artillerie de première classe, employé à la direction de Douai; quarante-deux ans de service effectif.

M. *Robbe* (*Guibert-Alexandre-Eugène*), capitaine au troisième régiment d'artillerie; vingt-six ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Pollard-Desportes* (*Marc-Alphonse*), capitaine à l'état-major du génie à Metz; vingt-six ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Boitel* (*Charles-Joseph-Auguste*), capitaine à l'état-major du génie à Niort; vingt-cinq ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Rapatel* (*Charles-Marie-Joseph*), capitaine à l'état-major du génie à Paris; vingt ans de service effectif, six campagnes.

M. *Fine* (*Jean-Pierre-Eugène*), capitaine à l'état-major du génie à Granville; vingt-deux ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Lenthéric* (*Jean-Jacques*), professeur de mathématiques à l'école régimentaire de Montpellier; trente-quatre ans de service effectif.

M. *Désert* (*Édouard-Louis-François*), garde principal du génie à Paris; trente-sept ans de service effectif, une campagne.

M. *Bouillon* (*François-Auguste*), garde principal du génie à Soissons; trente-quatre ans de service effectif, une campagne.

M. *Dufait* (*Jacques-Philippe*), garde du génie de première classe à Aire; trente-deux ans de service effectif, une campagne.

M. *Florentin* (*Jacques-Pierre-Alfred*), garde du génie de deuxième classe à Givet; vingt ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Mareschal* (*Jean-Claude*), garde du génie de première classe, attaché à la mission de Sainte-Hélène; vingt et un an de service effectif, cinq campagnes.

M. *Lorette* (*Hippolyte-Michel*), capitaine au premier régiment du génie; vingt-cinq ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Mouton* (*Pierre-Étienne*), sergent au deuxième régiment du génie; vingt-deux ans de service effectif, seize campagnes.

M. *Playoust* (*Jean-Baptiste-Auguste*), sergent au troisième régiment du génie; quinze ans de service effectif, six campagnes, une blessure.

M. *Féraud* (*Henri-Denis*), concierge des bâtiments militaires à Toulon; trente et un ans de service effectif, six campagnes, deux blessures.

M. *Groskost* (*Jean-Georges*), capitaine commandant à la première compagnie d'ouvriers des équipages militaires; vingt-quatre ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Millot* (*Joseph-François*), médecin-major de deuxième classe au cinquante-huitième régiment de ligne; dix-neuf ans de service effectif, treize campagnes.

M. *Laloe-Delongchamp* (*Vincent-Jean-Alexandre*), officier d'administration comptable de deuxième classe des hôpitaux militaires à Valenciennes; vingt-huit ans de service effectif, dix-huit campagnes.

M. *Delsollier de Saint-Jean* (*Ernest-Jules-Louis-Adolphe*), officier d'administration de première classe des bureaux de l'intendance militaire à Montpellier; trente et un ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Dupuy* (*Jules-Jean-Baptiste*), capitaine d'infanterie, commandant le dépôt de recrutement du Var; vingt-neuf ans de service effectif.

M. *Vincent* (*Jean-André*), capitaine d'infanterie, commandant le dépôt de recrutement de la Lozère; vingt-neuf ans de service effectif.

M. *Combarieu* (*Adolphe-Henri-Romain*), capitaine d'infanterie commandant le dépôt de recrutement du Gard; vingt-huit ans de service effectif.

M. *Dejean* (*Alphonse-Hyacinthe-Achille*), capitaine au troisième régiment de chasseurs, détaché au dépôt de remonte de Tarbes; vingt-cinq ans de service effectif.

M. *Oyer* (*Martin-Joseph*), vétérinaire en premier à la succursale de remonte de Mâcon; vingt-cinq ans de service effectif, une campagne.

M. *Bonnaire* (*Aimé-Désiré*), sous-chef au bureau de la cavalerie et des remontes au ministère de la guerre; trente-quatre ans de service effectif.

ALGÉRIE.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Carteret-Trécourt* (*Simon-Hubert*), chef de bataillon au premier régiment de zouaves; chevalier du 25 janvier 1846; vingt ans de service effectif, dix campagnes, deux blessures.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Pouget* (*Jean-Pierre-Casimir*), gendarme à la deuxième compagnie de gendarmerie de la légion d'Afrique ; vingt-six ans de service effectif, vingt-deux campagnes.

M. *Guyon* (*François-Raphaël*), lieutenant-trésorier de la quatrième compagnie de gendarmerie de la légion d'Afrique; vingt-cinq ans de service effectif, cinq campagnes; une citation.

M. *Bordères* (*Jean-Paul-Marie*), capitaine au cinquante-huitième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Daliford* (*Jean-Georges*), chef de musique du premier régiment de chasseurs à cheval; vingt-six ans de service effectif, sept campagnes.

M. *de Saint-Marc* (*Jules-Prosper*), capitaine au huitième régiment de chasseurs à cheval; vingt-cinq ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Brandeis* (*Isidore*), capitaine instructeur du douzième régiment de chasseurs à cheval ; vingt ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Mazure* (*François-Adolphe*), sous-lieutenant au premier régiment de chasseurs d'Afrique; dix-neuf ans de service effectif, douze campagnes.

M. *Adam* (*Anatole-Stanislas*), lieutenant au troisième régiment de chasseurs d'Afrique; quatorze ans de service effectif, douze campagnes.

M. *Moerlen* (*Jules-Alfred*), sous-lieutenant au deuxième régiment de spahis; quatorze ans de service effectif, dix campagnes, une citation.

M. *Thomas de Dancourt* (*Eugène-Pierre*), chef d'escadron au troisième régiment de spahis; dix-neuf ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Cottenest* (*Ernest-Victor*), capitaine au premier escadron du train des équipages militaires; vingt-quatre ans de service effectif, vingt campagnes.

M. *Poncet* (*Jules-Nicolas*), vétérinaire en premier au premier escadron du train des équipages militaires; dix-sept ans de service effectif, douze campagnes.

DIVISION D'OCCUPATION A ROME.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Jeanne* (*François*), capitaine au vingt-cinquième régiment d'infanterie de ligne ; vingt-six ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Toutal* (*Jean-Stanislas*), garde du génie de première classe à Rome; vingt-quatre ans de service effectif, dix-huit campagnes.

M. *Chatenet* (*Martial*), officier d'administration comptable de première classe des subsistances militaires; vingt-neuf ans de service effectif, dix campagnes.

EXPÉDITION DE CHINE.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Blot* (*Omer-Arsène-André*), chef de bataillon au cent unième régiment d'infanterie de ligne, dix-huit ans de service effectif, six campagnes. (Pour prendre rang du 5 janvier 1861, date de sa nomination par le général commandant en chef le corps expéditionnaire de Chine.)

EXPÉDITION DE SYRIE.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Marquerie* (*Charles-Antoine*), capitaine au corps d'état-major; aide de camp du général de Beaufort d'Hautpoul; seize ans de service effectif, une campagne. (*Paris, 13 Mars 1861.*)

N° 11,285. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Rayne* (*Joseph-Napoléon*), chef d'escadron d'artillerie, attaché à l'état-major de l'artillerie du corps expéditionnaire de Syrie; chevalier du 9 août 1851; trente ans de service effectif, cinq campagnes.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Lacoste* (*André*), lieutenant au premier régiment de zouaves, en Syrie; quinze ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Lhuintre* (*Charles-Édouard*), sous-lieutenant au premier régiment de chasseurs d'Afrique, vingt et un ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Marié* (*Henri-Eugène*), sous-lieutenant au deuxième escadron du train des équipages militaires, en Syrie; vingt-quatre ans de service effectif, neuf campagnes. (*Paris, 16 Mars 1861.*)

N° 11,286. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Moreau* (*Adolphe-Juvénal*), capitaine adjudant-major au deuxième régiment de grenadiers de la garde impériale; chevalier du 6 mai 1850; vingt-huit ans de service effectif, onze campagnes, une blessure; trois citations.

M. *Waternau* (*Aimé-Louis*), chef d'escadron aux dragons de l'Impératrice; chevalier du 10 décembre 1851; vingt-six ans de service effectif, treize campagnes; une citation.

M. *Chopelet* (*François-Amédée*), capitaine adjudant-major aux dragons de l'Impératrice; chevalier du 10 décembre 1849; vingt-neuf ans de service effectif, dix-huit campagnes, deux blessures.

M. *Armand* (*Amédée-Gustave*), chef d'escadron au régiment d'artillerie à cheval de la garde impériale; chevalier du 14 septembre 1855; vingt-six ans de service effectif, cinq campagnes; une citation.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Lagleize* (*Dominique*), maréchal des logis à l'escadron des cent-gardes; dix-huit ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Blanc* (*Charles-Marie*), lieutenant au premier régiment de grenadiers de la garde impériale; quinze ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Cintrat* (*Louis-Adolphe*), médecin-major de deuxième classe au premier régiment de grenadiers de la garde impériale; vingt et un ans de service effectif, six campagnes.

M. *Fléchon* (*Jean-Claude*), sergent au premier régiment de grenadiers de la garde impériale; dix-neuf ans de service effectif, neuf campagnes, trois blessures.

M. *Queyriaux* (*Antoine-Louis-Gustave*), sergent au premier régiment de grenadiers de la garde impériale; sept ans de service effectif, une campagne, une blessure.

M. *Baticle* (*Jules-Aimé*), sous-lieutenant au deuxième régiment de grenadiers de la garde impériale; dix-neuf ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Heurtault* (*François-Marie*), caporal-tambour au deuxième régiment de grenadiers de la garde impériale; vingt-deux ans de service effectif, cinq campagnes, deux blessures.

M. *Collavet* (*Antoine-Ferdinand*), sous-lieutenant au troisième régiment de grenadiers de la garde impériale; dix-neuf ans de service effectif, quatre campagnes, deux blessures.

M. *Laurent* (*Michel*), sergent au troisième régiment de grenadiers de la garde impériale; vingt et un ans de service effectif, deux campagnes, une blessure.

M. *Auguste*, zouave au régiment de zouaves de la garde impériale; dix-neuf ans de service effectif, quinze campagnes.

M. *de Bailliencourt*, dit *Courcol* (*Edmond-Louis-Placide*), capitaine aux dragons de l'Impératrice; dix huit ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Alba* (*Jules-Damiens*), maréchal des logis aux dragons de l'Impératrice; dix-huit ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Eyhérabide* (*Pierre*), artificier au régiment d'artillerie à cheval de la garde impériale; vingt-six ans de service effectif, deux campagnes. (*Paris, 30 Mars 1861.*)

N° 11,287. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, savoir :

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *Mittenhoff* (*Jean-Baptiste*), colonel, major de l'hôtel impérial des invalides; officier du 7 janvier 1852; trente-neuf ans de service effectif.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Largentier* (*Jean-Baptiste-Claude*), premier vicaire chapelain à l'hôtel impérial des invalides; trente et un ans de services.

M. *Guinebeau* (*François-Edmond*), capitaine à l'hôtel impérial des invalides; treize ans de service effectif, douze campagnes.

M. *Vallette* (*Laurent*), capitaine honoraire à l'hôtel impérial des invalides; sept ans ans de service effectif, neuf campagnes; a perdu la vue en Égypte.

M. *Artaud* (*Simon*), capitaine honoraire à l'hôtel impérial des invalides; quatre ans de service effectif, quatre campagnes; a perdu la vue en Égypte.

M. *Blanchon* (*Étienne*), capitaine honoraire à l'hôtel impérial des invalides; sept ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Bruand* (*Nicolas*), lieutenant honoraire à l'hôtel impérial des invalides; dix ans de service effectif, dix campagnes; amputé du bras gauche.

M. *Chapellier* (*Jean-Baptiste*), lieutenant honoraire à l'hôtel impérial des invalides; quatre ans de service effectif, quatre campagnes; blessé.

M. *Labonne* (*Jean*), lieutenant honoraire à l'hôtel impérial des invalides; quatre ans de service effectif, quatre campagnes; amputé d'un bras.

M. *Bernard* (*Marc*), sergent à l'hôtel impérial des invalides; quarante ans de service effectif, vingt-deux campagnes.

M. *Boutry* (*Jean-Sébastien*), sergent à l'hôtel impérial des invalides; trente-deux ans de service effectif, quinze campagnes.

M. *Buechly* (*Jean-Louis*), caporal à l'hôtel impérial des invalides; vingt et un ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Sabiani* (*Jean-Baptiste*), caporal à l'hôtel impérial des invalides; trente-deux ans de service effectif, quatorze campagnes.

M. *Ballus* (*Mathieu*), soldat à l'hôtel impérial des invalides; dix ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Maza* (*Guillaume*), soldat à l'hôtel impérial des invalides; trente-six ans de service effectif, seize campagnes.

M. *Gribling* (*Paul*), soldat à l'hôtel impérial des invalides; trente et un ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Schwartz-Weg*, soldat à l'hôtel impérial des invalides; trente-quatre ans de service effectif, douze campagnes. (*Paris, 6 Avril 1861.*)

N° 11,288. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) portant nomination, dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, des militaires dont les noms suivent, qui prendront rang du 4 avril 1861, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Briois* (*Claude-Paul*), major du cinquante-sixième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 16 août 1850; trente-trois ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Fiévet* (*Aimé-Fleurus-Joseph*), chef d'escadron au dix-huitième régiment d'artillerie à cheval; chevalier du 9 août 1854; trente ans de service effectif, trois campagnes.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Illig* (*Charles*), lieutenant au onzième bataillon de chasseurs à pied; quatorze ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Caron* (*Pierre-François-Jean-Charles*), capitaine au quarante-cinquième régiment d'infanterie de ligne; vingt-six ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Dufieux* (*Ambroise*), capitaine au quarante-neuvième régiment d'infanterie de ligne; dix-sept ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Archidet* (*Guillaume-Marie-Léon*), sous-lieutenant au quarante-neuvième régiment d'infanterie de ligne; cinq ans de service effectif, une campagne, une blessure.

M. *Renaud* (*Jean-François-Régis*), capitaine au cinquante-sixième régiment d'infanterie de ligne; vingt-trois ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Joly* (*Antoine*), sergent au soixante-quatorzième régiment d'infanterie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Delandes* (*Charles-Louis-Pierre-Abdon*), capitaine au cinquième régiment de chasseurs à cheval; vingt ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Carthellier* (*Jean-Pierre*), lieutenant au neuvième régiment de chasseurs à cheval; trente ans de service effectif, une campagne.

M. *Caquelin* (*Prosper-Louis*), adjudant sous-officier au dix-huitième régiment d'artillerie à cheval; vingt-deux ans de service effectif. (*Paris, 10 Avril 1861.*)

N° 11,289. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Lefébure de Fourcy* (*Louis*), examinateur d'admission à l'école impériale polytechnique; chevalier du 22 août 1824; cinquante-sept ans de service effectif. (*Paris, 13 Avril 1861.*)

N° 11,290. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) portant nomination, dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, des militaires dont les noms suivent, qui prendront rang du 11 avril 1861, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *de Boutaud* (*Antoine-Louis-Alexandre*), chef d'escadron au corps d'état-major; chevalier du 10 août 1853; vingt-neuf ans de service effectif, une campagne.

M. *Guyot de Saint-Remy* (*Philippe-Alexandre*), chef de bataillon au quatre-vingt-dix-septième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 16 juin 1855; vingt-neuf ans de service effectif, deux campagnes, une blessure.

M. *Fraboulet de Kerléadec* (*Théodore-Eugène*), chef du cinquième bataillon de chasseurs à pied; chevalier du 10 mai 1852; dix-huit ans de service effectif, sept campagnes, une blessure.

M. *de Girels* (*Adrien-Charles-Jacques-Louis*), chef d'escadron au deuxième régiment d'artillerie à pied; chevalier du 24 décembre 1853; vingt-neuf ans de service effectif, six campagnes.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Gariel* (*Louis-Casimir-Marie*), lieutenant au sixième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, cinq campagnes, une blessure.

M. *Rouley* (*Édouard-Charles*), capitaine au quarante-quatrième régiment d'infanterie de ligne; vingt-trois ans de service effectif, six campagnes.

M. *Laxague* (*Grégoire*), capitaine au quatre-vingt-dix-septième régiment d'infanterie de ligne; vingt-huit ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Avet* (*Pierre*), capitaine au cent troisième régiment d'infanterie de ligne; vingt-cinq ans de service effectif, trois campagnes; une citation.

M. *Avril de l'Enclos* (*André-Théodore-Aimé*), capitaine au cinquième bataillon de chasseurs à pied; dix-sept ans de service effectif, cinq campagnes, une blessure.

M. *Richard* (*Joseph*), sergent garde-magasin au cinquième bataillon de chasseurs à pied; vingt ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Bollotte* (*Jean*), capitaine adjudant-major au deuxième régiment d'artillerie à pied; vingt-six ans de service effectif.

M. *Briet* (*Claude-Antoine*), capitaine au deuxième escadron du train d'artillerie; vingt-quatre ans de service effectif, une campagne. (*Paris, 16 Avril 1861.*)

N° 11,291. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Rattier*, sous-préfet de Doullens (Somme) ; douze ans de services. (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 11,292. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, en récompense de leur conduite courageuse aux attaques des lignes de Ki-Hoa (Cochinchine), dans les journées des 24 et 25 février 1861 :

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *de Lapelin* (*François-Théodore*), capitaine de vaisseau.
M. *Dariès* (*Joseph-Hyacinthe-Louis-Jules*), capitaine de vaisseau. (*Paris, 22 Avril 1861.*)

N° 11,293. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, en récompense de leur conduite courageuse aux attaques des lignes de Ki-Hoa et à la prise des forts de la rivière de Saïgon (Cochinchine), dans les journées des 24 et 25 février 1861, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Jaurès* (*Constant-Louis-Jean-Benjamin*), lieutenant de vaisseau.
M. *de Mauduit-Duplessix* (*Charles-Balthazar*), lieutenant de vaisseau.
M. *de Foucault* (*Léopold-Louis-François*), lieutenant de vaisseau ; blessé.
Brunet (*François*), capitaine au troisième régiment d'infanterie de marine.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Pallu* (*Léopold-Augustin-Charles*), lieutenant de vaisseau ; blessé.
M. *Baron* (*Frédéric-François*), lieutenant de vaisseau ; blessé.
M. *de Rodellec-Duporzic* (*Henri-Réné-Anne-Marie*), lieutenant de vaisseau ; blessé.
M. *de la Motte-Rouge Duvaurouault* (*Auguste-Henri-Charles-Marie*), lieutenant de vaisseau ; blessé.
M. *Crova* (*Henri-Benjamin*), enseigne de vaisseau ; blessé grièvement.
M. *Rabou* (*Albert-Serge-Auguste-Marie*), enseigne de vaisseau ; blessé grièvement.
M. *Vivenot* (*Georges*), aspirant de première classe ; blessé.
M. *Lesèble* (*Ernest-Claude*), aspirant de deuxième classe ; blessé très-grièvement.
M. *Joly* (*Victor-Jean-Marie*), capitaine d'armes de première classe ; blessé grièvement.
M. *Kervisit* (*Grégoire*), deuxième maître de canonnage ; blessé.
M. *Gureau* (*Victor*), sergent d'armes ; blessé très-grièvement.
M. *Lequellec* (*Michel*), quartier-maître de canonnage.
M. *Henry* (*Charles*), matelot de deuxième classe ; amputé.
M. *Soubie* (*Sébastien*), matelot ; blessé très-grièvement.
M. *Pazier* (*Clément-Paulin*), matelot clairon ; blessé.
M. *Guégan* (*Eugène-Yves*), matelot.
M. *Cornette de Saint-Cyr* (*Louis-Marie*), sous-lieutenant au deuxième régiment d'infanterie de marine.
M. *Pasquet de la Broue* (*François-Oscar-Désiré*), capitaine au troisième régiment d'infanterie de marine.
M. *Campi* (*Paul-Roch*), lieutenant au troisième régiment d'infanterie de marine.
M. *Landeau* (*Louis-Hippolyte*), sergent-major au troisième régiment d'infanterie de marine ; amputé.
M. *Rey* (*Pierre-Joseph*), sergent au troisième régiment d'infanterie de marine ; blessé grièvement.
M. *Fossard* (*Nicolas*), sergent au troisième régiment d'infanterie de marine ; blessé grièvement.
M. *Le Bellour* (*Joseph*), soldat au troisième régiment d'infanterie de marine ; bras désarticulé.

M. *Gabet* (*Jean-Charles-Louis-Benjamin*), lieutenant au quatrième régiment d'infanterie de marine.

M. *Lestrade* (*Charles-Philippe*), sous-lieutenant au quatrième régiment d'infanterie de marine.

M. *Legrix* (*Paul-Romain*), aide commissaire de la marine, secrétaire du vice-amiral *Charner*.

M. *Robert* (*Guillaume-Jules*), chirurgien de deuxième classe de la marine. (*Paris, 22 Avril 1861.*)

N° 11,294. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant que M. *Audouard* (*Prosper*), capitaine d'artillerie de marine, est nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, en récompense de sa conduite aux attaques des lignes de Ki-Hoa (Cochinchine), dans les journées des 24 et 25 février 1861; dix-huit ans de services, sept campagnes dont trois de guerre. (*Paris, 22 Avril 1861.*)

N° 11,295. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomment dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Méry* (*Amédée-Louis*), ingénieur en chef de première classe au corps impérial des ponts et chaussées; chevalier du 1er mai 1838.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Bougarel*, ingénieur ordinaire de première classe au corps impérial des ponts et chaussées; vingt ans de services. (*Paris, 11 Mai 1861.*)

N° 11,296. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. l'abbé *Hugues*, ancien curé de Sainte-Valère, à Paris; quarante-deux ans d'exercice du ministère sacerdotal.

M. l'abbé *Moulin*, curé de Vernon (Eure); trente-six ans d'exercice du ministère sacerdotal, curé de canton depuis vingt-cinq ans. (*Paris, 14 Mai 1861.*)

N° 11,297. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. le baron *Despine*, ancien inspecteur de l'établissement thermal d'Aix. (*Paris, 15 Mai 1861.*)

N° 11,298. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Duron*, sous-lieutenant au huitième bataillon de la garde nationale de la Seine. (*Paris, 18 Mai 1861.*)

N° 11,299. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant,

1° Que M. l'abbé *de Lutho*, vicaire général à Bourges, est nommé officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur;

2° Que M. *Furtado*, membre du consistoire israélite de Paris, est nommé chevalier du même ordre. (*Paris, 29 Mai 1861.*)

N° 11,300. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomment officiers de la Légion d'honneur :

M. *Bouniceau* (*Pierre-Prosper*), ingénieur en chef de première classe des ponts et chaussées.

M. *Emmery* (*Henri-Charles-Léopold*), ingénieur en chef de deuxième classe des ponts et chaussées. (*Paris, 29 Mai 1861.*)

N° 11,301. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur le maître au cabotage *Dubourg* (*Louis-Étienne*), inscrit à Honfleur, n° 119, commandant le bateau à vapeur *l'Éclair*. (*Paris, 29 Mai 1861.*)

N° 11,302. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme officier de la Légion d'honneur M. *Domergue* (*Achille*), directeur de l'asile impérial de Vincennes; vingt-sept ans de services administratifs; chevalier depuis 1853. (*Paris, 30 Mai 1861.*)

N° 11,303. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Chéreil de la Rivière*, directeur divisionnaire des lignes télégraphiques; quarante-cinq ans de services militaires et civils. (*Paris, 5 Juin 1861.*)

N° 11,304. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, M. *Guillain*, adjoint au maire de Rouen. (*Paris, 5 Juin 1861.*)

N° 11,305. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre d'État) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. le docteur *Guichard* (*Jean-Joseph-Marie*), ancien chirurgien de la marine; cinquante-huit ans de services militaires et civils, cinq campagnes; prisonnier de guerre. (*Fontainebleau, 11 Juin 1861.*)

N° 11,306. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Vallon* (*Aristide-Louis-Antoine-Maximilien-Marie*), lieutenant de vaisseau commandant *le Dialmath* (expéditions du Cayor et de la Cazamance, Sénégal).

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Lescure* (*Antoine-Albert*), lieutenant de vaisseau commandant *l'Africain*. (Expédition du Cayor et de la Cazamance, Sénégal). (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

N° 11,307. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, en récompense de leur courageuse conduite pendant les expéditions du Cayor et de la Cazamance, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Mayer* (*Antoine*), chef de bataillon au quatrième régiment d'infanterie de la marine.

M. *Chassaniol* (*Charles-Barthélemy*), deuxième médecin en chef de la marine, chef du service de santé au Sénégal.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Joyau* (*Rose-Marie-Léon*), lieutenant au quatrième régiment d'infanterie de marine.

M. *Allier* (*Auguste-Jean*), capitaine en second au régiment d'artillerie de la marine.

M. *Sordelet* (*Auguste-Séraphin*), maréchal des logis au régiment d'artillerie de la marine; blessé.

M. *Gazel* (*Charles*), capitaine en second de l'état-major du génie.

M. *Combalot* (*Paul-Marie-Joseph*), lieutenant au deuxième escadron du train des équipages militaires.

M. *Maussion* (*Louis-Auguste-Gaëtan*), lieutenant au troisième régiment de tirailleurs algériens.

M. *Bonnet* (*Joseph-Charles-Louis-Guillaume*), lieutenant d'infanterie de marine, détaché au bataillon de tirailleurs sénégalais.

M. *Barthélemy-Benoît* (*Pierre-Émile*), chirurgien de première classe de la marine.

M. *Abdallah-el-Oussif*, maréchal des logis indigène à l'escadron de spahis du Sénégal; blessé. (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

N° 11,308. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, en récompense de leur conduite courageuse aux attaques des lignes de Ki-Hoa, dans la journée du 24 février, savoir :

M. *Viard* (*François-Louis*), lieutenant d'infanterie de marine; blessé.

M. *Han* (*Henri-Eugène*), lieutenant d'infanterie de marine; blessé.

M. *Legras* (*François-Onésime*), sous-lieutenant d'infanterie de marine; blessé. (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

N° 11,309. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur le sieur *Bourdon* (*Louis-Joseph*), capitaine d'armes de première classe de la division des équipages de la flotte de Cherbourg; vingt et un ans de services. (*Fontainebleau, 26 Juin 1861.*)

N° 11,310. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Mariette*, conservateur adjoint honoraire du musée égyptien, chargé d'une mission en Égypte, est promu au grade d'officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1861.*)

N° 11,311. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Bellangé* (*Joseph-Louis-Hippolyte*), peintre d'histoire.

M. *Cavelier* (*Pierre-Jules*), statuaire.

AU GRADE DE CHEVALIER.

(Artistes étrangers.)

M. *de Knyff* (*Alfred*), peintre de paysage.

M. *Rodakowski* (*Henri*), peintre d'histoire.

M. *Heilbuth* (*Ferdinand*), peintre de genre.

M. *Stevens* (*Joseph*), peintre d'animaux.

(Artistes français.)

M. *Vauchelet* (*Théophile*), peintre d'histoire.

M. *Baudry* (*Paul-Jacques-Aimé*), peintre d'histoire.
M. *Pichon* (*Pierre-Auguste*), peintre d'histoire.
M. *Fortin* (*Charles*), peintre de genre.
M. *Breton* (*Jules-Adolphe*), peintre de paysage.
M. *Antigna* (*Jean-Pierre-Alexandre*), peintre de genre.
M. *Guillemin* (*Alexandre-Marie*), peintre de genre.
M. *Mène* (*Pierre-Jules*), sculpteur.
M. *Maillet* (*Jacques-Léonard*), sculpteur.
M. *Lassalle* (*Émile*), lithographe.
(*Fontainebleau, 2 Juillet 1861.*)

N° 11,312. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant que M. *Imhaus* (*Jean-Georges-Charles-Hubert-Gérard*), délégué du conseil général de la Réunion, est promu au grade d'officier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur. (*Fontainebleau, 3 Juillet 1861.*)

N° 11,313. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, pour prendre rang à dater du 30 juin dernier :

M. *Meunier*, maire de Provins, en fonctions depuis 1849; vingt-neuf ans de services municipaux.

M. *Queudane*, capitaine des sapeurs-pompiers de Fontainebleau; quarante et un ans de services militaires et civils; blessé dans un incendie. (*Vichy, 15 Juillet 1861.*)

N° 11,314. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Bardonnaut*, inspecteur des lignes télégraphiques; onze ans de services dont cinq en Algérie; a dirigé les travaux de construction des nouvelles lignes établies dans la régence de Tunis. (*Vichy, 15 Juillet 1861.*).

N° 11,315. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre d'État) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Choppin* (*Pierre*), brigadier de gendarmerie en retraite; trente-deux années de services, une campage. (*Vichy, 24 Juillet 1861.*)

N° 11,316. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 14 juin 1859, qui a admis le sieur *Daumerie* (*Augustin-Désiré*), journaliste, à fixer son domicile en France, conformément aux dispositions de l'article 13 du Code Napoléon, est révoqué. (*Fontainebleau, 1er Juillet 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 2 * Août 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Août 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 746.

N° 11,317. — *Décret impérial qui approuve l'inscription, au compte de la Caisse des Invalides de la Marine, des Pensions dont les 9 Marins de l'arrondissement de Nice y dénommés étaient titulaires, avant l'annexion, sur les fonds de la Caisse d'épargne et de bienfaisance de la Marine marchande sarde.*

Du 29 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret, en date du 21 novembre 1860, portant promulgation de la convention destinée à régler les diverses questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France;

Vu l'article 2 de ladite convention;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvée l'inscription des pensions dont les neuf marins de l'arrondissement de Nice désignés dans le tableau d'autre part étaient titulaires, avant l'annexion, sur les fonds de la caisse d'épargne et de bienfaisance de la marine marchande sarde.

2. La dépense annuelle de mille quarante-quatre francs (1,044f) qui résultera de l'inscription des pensions comprises dans le tableau d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, aux conditions toutefois, par les titulaires, de justifier, lors du premier payement, qu'ils ont opté pour la nationalité française.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 29 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS ou grades.	DATE de naissance.	LIEUX de naissance.	ACTES de concession.	MONTANT de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILES.
1	SCHIAFFINO (Barthélemy).	Capitaine au long cours.	8 déc. 1791.	Camogli.	Décret du 18 février 1859.	250f (a)	14 juin 1860.	Nice.
2	SCHIAFFINO (Pélerin).	Patron.	24 mai 1797.	*Idem.*	Décret du 9 septembre 1857.	130 (a)	*Idem.*	*Idem.*
3	PIGNONE (Jean-Baptiste).	*Idem.*	11 mars 1795.	Bordighera.	Décret du 25 août 1860.	130 (a)	*Idem.*	*Idem.*
4	REBOA (Jean-Baptiste).	*Idem.*	2 nov. 1797.	Fezzano.	Décret du 9 mars 1860.	130 (a)	*Idem.*	*Idem.*
5	REBAGLIATI (François).	*Idem.*	22 fév. 1791.	Celle.	Décret du 5 mars 1857.	80 (a)	*Idem.*	*Idem.*
6	GIACOPELLI (Louis).	Matelot.	17 fév. 1812.	Girona.	Décret du 2 mars 1856.	108 (a)	*Idem.*	Villefranche.
7	CERRISSI (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er juill. 1785.	Nice.	Décision du 19 mars 1853.	72 (a)	*Idem.*	Nice.
8	GIOAN (Honoré-Étienne).	*Idem.*	1er juin 1794.	*Idem.*	Décret du 17 mars 1858.	72 (a)	*Idem.*	*Idem.*
9	TRUCCHI (Philippe-Louis).	*Idem.*	29 juin 1798.	Villefranche.	Décret du 3 septembre 1859.	72 (a)	*Idem.*	Villefranche.
					TOTAL...	1,044		

(a) Sauf déduction des sommes déjà payées au nom du Gouvernement français au delà de cette époque.

N° 11,318. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'inscription, au compte de la Caisse des Invalides de la Marine, des Pensions dont la Veuve et les Orphelines de Marins de l'arrondissement de Nice y dénommées étaient titulaires, avant l'annexion, sur les fonds de la Caisse d'épargne et de bienfaisance de la Marine marchande sarde.*

Du 29 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret, en date du 21 novembre 1860, portant promulgation de la convention destinée à régler les diverses questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France;

Vu l'article 2 de ladite convention;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée l'inscription des pensions dont la veuve et les orphelines de quatre marins de l'arrondissement de Nice, désignées dans le tableau d'autre part, étaient titulaires, avant l'annexion, sur les fonds de la caisse d'épargne et de bienfaisance de la marine marchande sarde.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS ou grades.	DATES de naissance.	LIEUX de naissance.	ACTES de concession.	MONTANT de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILES.
1	DESCALZO (Claire), veuve QUESTA (Nicolas).	Veuve d'un pensionnaire.	12 août 1779.	Chiavari.	Décret du 13 juin 1851.	102f (a)	14 juin 1860 (b).	Nice.
2	BARRAL (Marie-Françoise), fille de François BARRAL.	Orpheline d'un pensionnaire.	1er mai 1809.	Villefranche.	Idem.	160 (a)	Idem (c).	Villefranche.
	BARRAL (Honorée), fille de François BARRAL.	Idem.	15 mai 1815.	Idem.				
3	MASSA (Marie-Claire), fille de Michel MASSA.	Orpheline d'un marin.	4 août 1777.	Idem.	Décret du 15 mars 1838.	48 (a)	Idem (c).	Idem.
4	AUBERT (Rose), fille de François AUBERT.	Orpheline d'un patron.	17 août 1795.	Nice.	Décret du 27 février 1836.	27 (a)	Idem (c).	Nice.
					TOTAL...	337		

(a) Sauf déduction des sommes déjà payées au nom du Gouvernement français au delà de cette époque. — (b) Cesse en cas de nouveau mariage. — (c) Cesse en cas de mariage.

2. La dépense annuelle de trois cent trente-sept francs (337f) qui résultera de l'inscription des pensions comprises dans le tableau ci-dessus sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, à la condition toutefois, par les titulaires, de justifier, lors du premier payement, qu'elles ont opté pour la nationalité française.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 29 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,319. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Séguret (Vaucluse), d'une contenance de trois cent quatre-vingt-dix-neuf hectares cinquante-quatre ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt ans.

Le quart de la contenance totale sera distrait pour former la réserve réglementaire.

Le surplus sera divisé en vingt coupes annuelles, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

N° 11,320. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt de Coste-Chaude, indivise entre les communes de Séguret et de Sablet

(Vaucluse), d'une étendue de soixante-treize hectares quatre-vingt huit ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt ans.

Le quart de la contenance totale sera distrait pour former la réserve réglementaire.

Le surplus sera divisé en vingt coupes annuelles, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 14 janvier 1861. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

N° 11,321. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt de Mars, indivise entre les communes de Séguret et de Vaison (Vaucluse) et contenant quatre-vingt-cinq hectares trente-cinq ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans.

Le quart de la contenance totale sera distrait pour former la réserve réglementaire.

Le surplus sera divisé en coupes, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 14 janvier 1861. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

N° 11,322. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

Durant une période transitoire de quarante ans, la forêt communale de Darney (Vosges), d'une contenance de cent hectares vingt-deux ares, sera soumise, en vue de sa conversion en futaie, à des coupes d'éclaircie et d'extraction, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances.

La possibilité annuelle des coupes d'extraction est fixée à cent mètres cubes, non compris trente-trois mètres cubes à mettre en réserve pour les besoins extraordinaires de la commune.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions dont les résultats seront arrêtés par le ministre des finances. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

N° 11,323. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Pont-lez-Bonfays (Vosges), d'une contenance de cinquante-sept hectares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans.

Le quart de la contenance totale sera distrait pour former la réserve réglementaire.

Le surplus sera divisé en vingt-cinq coupes annuelles, conformément aux propositions des agents forestiers approuvées par le ministre des finances le 14 janvier 1861. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

N° 11,324. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

La forêt communale de la Neuveville-devant-Bayon (Meurthe), d'une contenance de dix-sept hectares soixante-sept ares, sera soumise au régime de taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

Le quart de la contenance totale sera distrait pour former la réserve réglementaire.

Le surplus sera divisé en dix coupes triennales, conformément aux propositions susvisées. (*Paris, 23 Janvier 1861.*)

N° 11,325. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale d'Arrancy (Meuse), d'une contenance de cent soixante-dix

hectares quatre-vingt-douze ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

Le quart de la contenance, à prendre au nord-est, sera distrait pour former la réserve réglementaire.

Le surplus sera divisé en trente coupes annuelles, conformément aux propositions susvisées. (*Paris, 23 Janvier 1861.*)

N° 11,326. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Ham-sous-Varsberg (Moselle), d'une contenance de soixante-cinq hectares quatre-vingt-neuf ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire.

Le surplus sera divisé en vingt-cinq coupes annuelles, conformément aux propositions susvisées. (*Paris, 23 Janvier 1861.*)

N° 11,327. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale d'Harméville (Haute-Marne), d'une contenance de cinquante hectares cinq ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-quatre ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire.

Le surplus sera divisé en vingt-quatre coupes, suivant les propositions susvisées. (*Paris, 23 Janvier 1861.*)

N° 11,328. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt appartenant à la section de Neuville, commune de Champlemy (Nièvre), d'une contenance d'environ vingt-deux hectares soixante-quinze ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire.

Le surplus sera divisé en vingt-cinq coupes annuelles, conformément aux propositions susvisées. (*Paris, 23 Janvier 1861.*)

N° 11,329. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Grenois (Nièvre), d'une contenance de cent six hectares deux ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt ans.

Le quart en réserve, soit vingt-six hectares cinquante ares, sera maintenu dans l'emplacement qu'il occupe actuellement.

Le surplus sera divisé en vingt coupes annuelles, conformément aux propositions susvisées. (*Paris, 23 Janvier 1861.*)

N° 11,330. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Les bois communaux de Soussey (Côte-d'Or), d'une contenance totale de vingt et un hectares quinze ares, continueront à être soumis au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire.

Le surplus sera divisé en cinq coupes quinquennales, conformément aux propositions susvisées. (*Paris, 26 Janvier 1861.*)

N° 11,331. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale d'Azans (Jura), d'une contenance de quatre-vingt-dix-huit

hectares soixante ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire.

Le surplus sera divisé en vingt-cinq coupes annuelles, conformément aux propositions susvisées. (*Paris, 26 Janvier 1861.*)

N° 11,332. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer, chaque année, dans la forêt communale de Saint-Étienne (Basses-Alpes), trois stères de bois de chauffage et cinquante fagots, à prendre autant que possible parmi les hêtres dépérissants du quart en réserve et destinés au chauffage de la chapelle de Notre-Dame de Lure.

2. L'exploitation et la délivrance dont il s'agit auront lieu conformément aux dispositions tant du Code forestier que de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827. (*Paris, 26 Janvier 1861.*)

N° 11,333. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, en 1861, dans la forêt de Frétigne, appartenant à l'hospice de Tulle (Corrèze), au canton du quart en réserve, une coupe extraordinaire de vingt-quatre hectares cinquante ares, sous la condition de réserver sur le prix de vente la somme nécessaire pour l'exécution de l'aménagement de ladite forêt.

2. La vente et l'exploitation de ladite coupe auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et l'établissement public propriétaire sera tenu de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 26 Janvier 1861.*)

N° 11,334. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire exploiter sur douze hectares du canton du Pètre, quart en réserve de la série de taillis de la forêt communale du Saix (Hautes-Alpes), une coupe extraordinaire de quatre cent quatre-vingts stères environ, devant porter sur les arbres viciés, sans avenir et non indispensables pour la régénération.

2. L'exploitation et la vente ou la délivrance de la coupe mentionnée en l'article qui précède auront lieu conformément aux dispositions, tant du Code forestier que de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et à la charge par la commune d'exécuter les travaux d'entretien reconnus utiles par les agents forestiers. (*Paris, 26 Janvier 1861.*)

N° 11,335. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration est autorisée à faire exploiter au canton des Côtes, partie du quart en réserve de la forêt communale de Champ (Isère), une coupe extraordinaire de neuf hectares.

2. L'exploitation et la vente ou la délivrance de la coupe mentionnée en l'article qui précède auront lieu conformément aux dispositions tant du Code forestier que de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et à la charge par la commune propriétaire d'exécuter les travaux reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 26 Janvier 1861.*)

N° 11,336. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire exploiter au canton de la Freyte, dépendant de la forêt communale d'Ornon (Isère), une coupe extraordinaire de neuf cents mètres cubes, à prendre en deux années consécutives et par portions égales.

2. L'exploitation et la vente ou la délivrance de la coupe mentionnée en l'article

qui précède auront lieu conformément aux dispositions tant du Code forestier que de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et à la charge par la commune propriétaire de faire exécuter les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 26 Janvier 1861.*)

N° 11,337. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est autorisée, pour l'exercice 1861, l'exploitation par anticipation d'une coupe de huit hectares cinquante-huit ares affectée à l'exercice 1862 pour l'aménagement de la forêt communale de Donzy (Nièvre).

2. L'exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et la commune propriétaire sera tenue de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 26 Janvier 1861.*)

N° 11,338. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire exploiter pendant neuf années consécutives une coupe extraordinaire annuelle de trois hectares cinquante ares dans la parcelle C (canton des Blinottes) de la forêt communale de Fontenoy-le-Château (Vosges).

2. L'exploitation et la vente ou la délivrance de la coupe mentionnée en l'article qui précède auront lieu conformément aux dispositions tant du Code forestier que de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et à la charge, par la commune propriétaire, de faire exécuter les travaux d'entretien reconnus utiles par les agents forestiers. (*Paris, 26 Janvier 1861.*)

N° 11,339. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les six foires qui se tiennent annuellement dans la commune de Lannilis, arrondissement de Brest (Finistère), le deuxième mercredi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, auront lieu à l'avenir le premier mercredi de ces mêmes mois ;

2° Les foires qui ont lieu dans la commune de Lévignac, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), le lundi de Pâques, le 25 juillet, le 25 septembre et le 26 décembre, se tiendront à l'avenir le mercredi de Pâques, le 10 septembre, le 10 octobre et le 10 février ;

3° Les foires qui se tiennent dans la commune de Dunes, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), les 5 et 20 janvier, 23 février, 12 et 26 mars, 10 et 24 avril, 10 et 25 mai, 13 et 30 juin, 21 et 30 juillet, 27 août, 7 et 28 septembre, 7 et 17 octobre, 10 et 24 novembre, 7 et 21 décembre, auront lieu, à l'avenir, le premier jeudi de chacun des mois de janvier, mars, avril, mai, juin, juillet, septembre, octobre, novembre et décembre et le troisième jeudi de chaque mois ;

4° La foire annuellement fixée à la date du 25 août dans la ville de Paimbœuf, chef-lieu d'arrondissement (Loire-Inférieure), se tiendra, à l'avenir, le deuxième mardi de mars. (*Paris, 4 Mai 1861.*)

N° 11,340. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui établit :

1° Dans la commune de Mézières-en-Brenne, arrondissement du Blanc (Indre), une foire qui se tiendra chaque année le premier jeudi de février ;

2° Dans la commune de Doué, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), quatre foires annuelles qui se tiendront le deuxième lundi des mois de janvier, février, juin et août. (*Paris, 4 Mai 1861.*)

N° 11,341. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorisent :

1° Les héritiers *Piaut*, à rétablir sur la rivière du Val une prise d'eau avec barrage

pour le colmatage de prairies qu'ils possèdent le long de ce cours d'eau au lieu dit *Rond-Pré*, commune du Val-de-Bon-Moutiers (Meurthe);

2° Le sieur *Demonet* (*Jean-Claude*), à faire sur la rivière de Sarre-Rouge une prise d'eau sans barrage pour le colmatage d'un pré qu'il possède au lieu dit *Entre-les-deux-Rivières*, dans la commune de Lorquin (Meurthe);

3° La compagnie concessionnaire du canal latéral à la Garonne, à concéder au sieur *Raymond* (*Jules*) trois prises d'eau destinées à l'irrigation de propriétés qu'il possède dans la commune de Toulouse (Haute-Garonne). (*Paris, 27 Avril 1861.*)

N° 11,342. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. La ville d'Hyères (Var) est autorisée à transférer son abattoir public au quartier dit *Pied-de-Poule*, au point indiqué sur le plan qui a été visé par le préfet le 3 mars 1860, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. Ladite ville est autorisée, en conséquence :

1° A acquérir du sieur *Curel*, moyennant le prix de vingt-cinq mille francs, et aux clauses et conditions de la promesse de vente du 31 décembre 1859, un terrain avec ses dépendances, situé au quartier du Pied-de-Poule, pour y transférer ledit abattoir public;

2° A aliéner au cours de la bourse de Paris, et jusqu'à concurrence d'une somme de quatre-vingt-trois mille huit cents francs, une inscription de douze mille francs de rente quatre et demi pour cent sur l'État, pour subvenir au payement de la dépense d'acquisition et des travaux de construction du même abattoir.

3. Les droits à percevoir dans cet établissement sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Pour un bœuf ou une vache, quatre francs cinquante centimes.....	4f 50c
Pour un veau, deux francs..........	2 00
Pour un mouton, soixante centimes..........	0 60
Pour un agneau, cinquante centimes..........	0 50
Pour un porc, deux francs..........	2 00

4. La mise en activité de l'abattoir public d'Hyères entraînera de plein droit la suppression des tueries particulières situées dans la localité. Néanmoins, les habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison pourront les faire abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un local clos et séparé de la voie publique.

5. La présente autorisation est accordée sous la réserve du droit de l'administration de prescrire et faire exécuter à toute époque les mesures et travaux qu'elle jugerait utiles dans l'intérêt de la salubrité publique. (*Paris, 1er Mai 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 3 * Août 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie Impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 3 Août 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 747.

N° 11,343. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 29 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 10 juillet 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de vingt-deux mille cinq cent soixante-dix-huit francs (22,578f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 44.

Fait à Vichy, le 29 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

DEUXIÈME

(Pensions pour services terminés

N[os] d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
					FINANCES.				
1	DUPIN (Allodie-Augustine-Françoise), veuve LENORMANT DE BUSSY.	28 mai 1813.	Lasgraisses (Tarn).	Le mari, percepteur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 (soumis à retenue);	22	2	11	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					Idem (non soumis);	5	"	6	
					postérieurs...	6	11	14	
					FORÊTS.				
2	BIHOT (Louis-Jacques-Laurent).	11 août 1810.	La Cochère (Orne).	Garde forestier...	Militaires....	12	9	3	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	9	11	"	
					postérieurs...	6	11	2	
3	LUSTENBERGER (Thiébaut).	1er juill. 1810.	Obernay (Bas-Rhin).	*Idem*...........	Militaires....	5	3	20	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	17	9	15	
					postérieurs...	7	3	"	
4	PANARIOUX (François)..	18 fév. 1799.	Neuilly-en-Sancerre (Cher).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	17	8	13	*Idem*............
					postérieurs...	7	3	18	
5	THUILLIER (Pierre-Toussaint).	20 déc. 1794.	Dampleux (Aisne).	Garde domanial..	Militaires....	1	10	8	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	19	2	18	
					postérieurs...	7	"	"	
6	CHEVREUX (Marie-Catherine), veuve BARBIER.	16 sept. 1817.	Saint-Dié (Vosges).	Le mari, garde forestier.	Militaires....	7	"	27	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	15	9	17	
					postérieurs...	6	10	16	
					DOUANES.				
7	ADIGARD (Sylvain-André).	31 juill. 1807.	Perriers (Manche).	Capitaine.......	Civils.......	34	10	"	*Idem*............
8	BEYRET (Gracian)......	11 fév. 1806.	La Barthe-Rivière (Haute-Garonne).	Lieutenant......	Militaires....	4	5	26	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	19	3	"	
					postérieurs...	7	3	"	
9	BLANCHI (Jean-Mathieu).	28 janv. 1807.	Castellar (Alpes-Maritimes).	Brigadier.......	Civils.......	31	1	25	*Idem*............
10	BRICHET (Charles-Romuald).	6 fév. 1815.	Quend (Somme).	Préposé.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	18	10	25	*Idem*............
					postérieurs...	6	10	26	
11	COLLIN (Jean-Baptiste-Gabriel).	20 mai 1797.	Gravelines (Nord).	Receveur........	Civils.......	43	11	11	*Idem*............
12	DELLAYE (Joseph-Marie-François-Tell).	18 janv. 1795.	Marseille (Bouches-du-Rh.).	Commis principal.	*Idem*........	45	5	"	*Idem*............
13	DUPUIS (Joseph)........	14 mars 1803.	Saint-Genix (Savoie).	Receveur........	*Idem*........	38	1	2	*Idem*............

ATÉGORIE.

ostérieurement au 1er janvier 1854.)

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
5,732f 75c 4,169 62	" "	2,120 82c 294 13	3,414f 95c	"	804f	804f	5 décembre 1860.	Rabastens (Tarn).
572 98 563 03	82f 82c	94 68 94 81	242 31	"	"	242	3 décembre 1860.	Almenêches (Orne).
559 31 539 54	35 36	199 00 78 08	312 44	"	"	312	1er avril 1861....	Dabo (Meurthe).
582 49 554 99	" "	206 22 80 98	287 20	"	"	287	19 avril 1861	Le Briou (Cher).
647 91 598 61	12 36	248 79 82 94	344 09	"	"	344	1er janvier 1861..	Vivières (Aisne).
572 63 548 42	47 19	150 75 62 85	260 79	"	100	100	27 nov. 1860.....	Saint-Dié (Vosges).
					TOTAL..	1,285		
2,000 00	"	1,491 66	1,491 66	1,400f	"	1,400	1er mai 1861.....	Quimperlé (Finistère).
1,325 00 1,283 33	37 39	510 12 184 23	731 74	"	"	731	1er avril 1861....	Saint-Gaudens (Haute-Garonne).
685 88	"	426 38	426 38	"	"	426	1er mai 1861.....	Castellar (Alpes-Maritimes).
752 00 735 32	" "	284 44 101 01	385 45	"	"	385	*Idem*...........	Dieppe (Seine-Inférieure).
1,200 00	"	1,017 50	1,017 50	900	"	900	*Idem*...........	Roncq (Nord).
2,037 50	"	1,804 01	1,804 01	1,400	"	1,400	*Idem*...........	Marseille (Bouches-du-Rh.).
1,087 73	"	828 47	828 47	750	"	750	*Idem*...........	Thonon (Haute-Savoie).

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
14	GUILLEMIN (Jean) [1]....	21 nov. 1804.	Ottersuin (Étranger).	Capitaine.......	Civils........	36	5	10	Loi du 9 juin 1853 et règlement général du 12 janvier 1825.
15	HELEINE (Pierre-Hyacinthe).	16 juin 1804.	Beaumont (Manche).	Brigadier........	*Idem*.........	33	9	"	*Idem*............
16	HOURDIN (Jean-François)	2 déc. 1814.	Pleboulle (Côtes-du-Nord).	Préposé.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	19 7	" 4	29 "	*Idem*............
17	LAMBERT (Jean-Joseph-Augustin-Alexandre-Étienne).	16 mars 1792.	Calais (Pas-de-Calais).	Contrôleur.......	Civils........	49	1	15	*Idem*............
18	LE ROI (Louis-Joseph-Alexandre).	30 janv. 1789.	Cucq (Pas-de-Calais).	Commis principal.	*Idem*.........	50	9	"	*Idem*............
19	NOVERRE DE SÉRICOURT (Augustin-Antoine-Amédée).	20 sept. 1791.	Triel (Seine-et-Oise).	Contrôleur.......	*Idem*.........	49	7	11	*Idem*............
20	ROQUE (Honoré-Jean de Dieu).	16 mai 1791.	La Ciotat (Bouches-du-Rh.).	*Idem*............	*Idem*.........	49	4	"	*Idem*............
21	VANUXEM (Jean-Baptiste-Cornil).	12 août 1807.	Bambecque (Nord).	Préposé.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	18 7	5 5	" "	*Idem*............
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
22	BELENFANT (Louis-Désiré).	26 juin 1795.	Châteauneuf (Ille-et-Vilaine).	Receveur principal entreposeur.	Civils........	42	7	1	*Idem*............
23	BLANC (Jean-Baptiste)..	5 janv. 1802.	Issoire (Puy-de-Dôme).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	25 5	2 8	28 23	*Idem*............
24	GAIRAL (Paul-Édouard).	4 mars 1809.	Lauzerte (Tarn-et-Garonne)	Receveur à cheval.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	19 7	4 4	13 "	*Idem*............
25	GAUTIER (François-Joseph-Auguste).	8 août 1789.	Saint-Remy (Bouches-du-Rh.).	Préposé et chef d'octroi.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	17 7	10 4	" "	*Idem*............

(1) Fils de Français.

RÉCAPIT

2e catégorie.. { Finances..........................
Forêts..........................
Douanes..........................
Contributions indirectes..........

TOTAL..............

N° 11,344. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois com-

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
2,200f 00c	«	1,727f 91c	1,727f 91c	1,600f	«	1,600f	1er mai 1861.....	Douzy (Ardennes).
925 00	«	664 74	664 74	«	«	664	Idem...........	Aumeville (Manche).
783 33 755 55	« «	298 91 109 59	408 50	«	«	408	Idem...........	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).
2,629 16	«	2,568 73	2,568 73	1,600	«	1,600	Idem...........	Calais (Pas-de-Calais).
2,200 00	«	2,241 25	2,241 25	1,600	«	1,600	Idem...........	Reims (Marne).
2,629 16	«	2,601 76	2,601 76	1,600	«	1,600	Idem...........	Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
3,000 00	«	2,950 00	2,950 00	1,600	«	1,600	1er juin 1861	Marseille (Bouches-du-Rh.).
785 41 756 94	« «	289 27 112 21	401 48	«	«	401	Idem...........	Dunkerque (Nord).
					TOTAL..	15,465		
3,500 00	«	«	«	1,750	«	1,750	18 février 1861...	Château-Gontier (Mayenne).
3,000 00 2,977 54	« «	1,426 00 425 77	1,851 77	1,600	«	1,600	16 mars 1861....	Saint-Sever (Landes).
2,008 33 2,006 55	« «	778 00 292 70	1,070 70	«	«	1,070	1er mai 1861.....	La Clayette (Saône-et-Loire).
1,200 00 1,200 00	« «	428 00 176 00	604 00	«	«	604	Idem...........	Tarascon (Bouches-du-Rh.).
					TOTAL..	5,024		

LATION.

....	1	804f
....	5	1,285
....	15	15,465
....	4	5,024
....	25	22,578

munaux situés dans le département du Tarn, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N[os] des articles.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Durfort....	Quart en réserve.......	12[h] 00[a]	"	"	Une somme de cinq cents francs sera prélevée sur le prix de vente et appliquée à des travaux de repeuplement.
2	Escoussens.	Coupes ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1856.	"	400	"	A prendre parmi les réserves surabondantes et nuisibles.
3	La Bruguière.	Quart en réserve (Prat-Nairon).	40 00	"	"	En deux années consécutives et par portions égales.

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1[er] août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 26 Janvier 1861.*)

N° 11,345. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1[er]. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département du Doubs, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N[os] des articles.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Abbans-Dessous.	Quart en réserve.......	6[h] 85[a]	"	"	"
2	Amathey-Vésigneux.	Quart en réserve. C. Combe-du-Pré.	9 00	"	"	"
3	Bartherans..	Quart en réserve. C. des Fassures.	7 55	"	"	"
4	Bolandoz...	Quart en réserve de la série de taillis.	1 80	"	"	"
5	*Idem*.......	C. du Fol (série de futaie).	"	"	173	"
6	Boussières..	Quart en réserve. C. du bois de Chaux.	8 75	"	"	"
		C. de la Planche-Bonde..	7 08	"	"	"
7	Cendrey....	Quart en réserve. C. du Bois-Bas.	5 00	"	"	"
8	Cessey.....	Quart en réserve. C. de la Faye.	4 00	"	"	"
9	Châteauvieux.	Quart en réserve. C. du Grand-Chanet.	3 00	"	"	"
10	Chemaudin.	Quart en réserve. C. du Chemin-du-Foin.	10 00	"	"	"
11	Émagny ...	Quart en réserve. C. des Grands-Bugnoz.	3 00	"	"	"

N° des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
12	Foucherans.	Quart en réserve. C. de Saint-Paul.	8h 00a	"	"	"
13	Larnod.....	Quart en réserve. C. du Coutard.	4 80	"	"	"
14	Mesmay....	Quart en réserve. C. de la Côte.	5 00	"	"	"
15	Montgesoye.	Quart en réserve. C. sur Roche.	3 00	"	"	"
16	Montmahoux.	Quart en réserve. C. de la Falouze.	"	"	120	Résineux branchus et dépérissants.
17	Osselle.....	Quart en réserve. C. de la Côte.	4 36	"	"	"
18	Pessans....	Quart en réserve.......	4 98	"	"	"
19	Pointvillers.	C. de Buhin............	2 80	"	"	"
20	Saint-Vit...	Quart en réserve. C. Dange.	4 76	"	"	"
21	Scey-en-Varais.	Quart en réserve. C. des Épaisses.	15 50	"	"	En deux années consécutives et par portions égales.
22	Serres	Quart en réserve........	10 00	"	"	"
23	Torpes.....	Quart en réserve. C. du Gîte.	10 00	"	"	En deux années consécutives et par portions égales.
24	Trépôt.....	Quart en réserve. C. Lachet et C. des Sanglonières.	16 00	"	"	*Idem.*
25	Adam-lez-Vercel.	Quart en réserve. C. Combe-Juan.	7 00	"	"	Sous forme de coupe préparatoire à l'ensemencement.
26	Athoze.....	"	"	"	264mc	Résineux.
27	Branne	Quart en réserve. C. du Coteau-Lionot.	8 15	"	"	"
28	Champlive..	Quart en réserve. C. de la Vermotte.	3 40	"	"	"
29	Chaux-lez-Passavant.	Quart en réserve. C. du Bois du Clos.	3 00	"	"	"
30	Courtetain-et-Salans.	Quart en réserve.......	10 00	"	"	"
31	Cubrial....	Quart en réserve. C. des Charrières.	9 58	"	"	"
32	Cubry	Quart en réserve.......	3 72	"	"	"
33	Cuse-et-Adrisans.	*Idem*	6 00	"	"	"
34	Dammartin.	Quart en réserve. C. du Bois-Ramé.	15 70	"	"	Recépage.
35	Étalans.....	C. de la Réserve-des-Tilles (futaie).	3 50	"	"	Sous forme de coupe définitive.
36	Flangebouche.	"	"	"	595mc	Résineux.
37	Gémonval..	Quart en réserve.......	4 00	"	"	"
38	Grosbois ...	C. du Val..............	1 10	"	"	Sous la condition que la plus prochaine coupe ordinaire n'aura lieu que pour l'exercice 1868.
39	Guyans-Venne.	C. Fougère, C. Hors-Mont et C. Moncelot.	"	"	600mc	Résineux dépérissants.
40	Huanne-Montmartin (forêt sectionnale de Montmartin).[1]	Quart en réserve.......	10 00	"	"	"

N° des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
41	L'Isle-sur-le-Doubs.	Quart en réserve. C. de la Tête-d'Armont.	$6^h 50^a$	″	″	″
42	Landresse..	C. Combe-Janson......	2 23	″	″	″
43	Longe-chaux.	Quart en réserve......	6 00	″	″	″
44	Loray......	Quart en réserve. C. du Perchet.	6 56	″	″	″
45	Luxiol.....	Quart en réserve.......	7 50	″	″	″
46	Médière....	Quart en réserve. C. du Bois de la Chaille.	5 40	″	″	″
47	Onans.....	Quart en réserve. C. du Mont des Roches.	5 86	″	″	″
48	Plaimbois-Vennes.	Première affectation...	″	″	360^{mc}	Résineux.
49	Rande-villers.	Quart en réserve. C. d'Obrevillers.	7 00	″	″	″
50	Rang.	C. du Bois de Guerre...	16 23	″	″	Coupes n°s 25 et 28 de l'aménagement.
51	La Sommette.	Coupes n°s 15 et 16 de l'aménagement.	7 42	″	″	Sous la condition que les coupes n°s 13 et 14 seront affectées, par portions égales, à l'affouage des quatre exercices 1862 à 1865.
52	Soye......	Quart en réserve. C. du Bois de Surqueuil.	14 57	″	″	″
53	Surmont...	Quart en réserve. C. de l'Aige-d'Ossan.	4 32	″	″	″
54	Le Valdahon.	Quart en réserve. C. de Sarmessot et C. des Bornes.	10 00	″	″	En deux années consécutives et par portions égales.
55	Vauchamps.	Quart en réserve. C. du Grand-Tremblois.	3 73	″	″	″
56	Vellerot-lez-Belvoir.	Parties des coupes n°s 1 et 2.	5 00	″	″	″
57	*Idem*.......	C. Combe-Mai.........	″	4	″	Chênes dépérissants.
58	Vercel.....	C. du Saut-du-Lièvre..	10 76	″	″	″
59	Vernier-Fontaine.	Quart en réserve. C. de la Grande-Flaque.	15 81	″	″	En deux années consécutives et par portions égales.
60	Vienney....	Quart en réserve......	3 00	″	″	″
61	Aibre......	Quart en réserve. C. du Boisson.	7 53	″	″	″
62	Battenans..	C. des Longs-Champs...	″	″	120	Résineux dépérissants.
63	Belfays....	C. des Buissons-des-Fossés. C. sur les Barres. C. sous Pré-Malade.	″	″	880	Hêtres à exploiter sous forme d'éclaircie.
64	Beutal.....	C. du Coteau-Véraison..	3 10	″	″	″
65	Breton-villers.	C. sous le Prélot et le Pahon.	14 00	″	″	″
66	*Idem*.......	Série de futaie.........	″	″	600	Résineux.
67	Chamesol..	Quart en réserve. C. Combe à Tannoux.	8 00	″	″	″
68	Cour-St-Maurice.	Quart en réserve. C. sur Antier.	″	50	″	Chênes dépérissants.
69	Fessevillers.	C. du Mont-Robelin....	7 71	″	″	Coupe d'éclaircie avec extraction de vieux arbres.
70	Grand'-Combe-des-Bois.	Quart en réserve.......	26 85	″	″	″

N° des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
71	Lougres....	Quart en réserve. C. des Tremblots-Dessous.	3h 83a	"	"	"
72	Luhier.....	"	"	"	300	Résineux.
73	Luhier et Montbéliardot.	C. de la Côte-Barbier...	"	65	"	Résineux dépérissants ou surabondants.
74	Mémont....	"	"	"	100	Résineux.
75	Mont-de-Laval.	C. de Montrepentir	"	"	500	Bois dépérissants.
76	*Idem*.......	C. des Tennes.........	"	134	"	Arbres dépérissants.
77	Noël-Cerneux.	C. Ronde-Seigne.......	"	10	"	Résineux dépérissants.
		C. sur les Étangs	"	15	"	Hêtres.
78	Semondans.	Quart en réserve. C. du Bois-Dessus.	4 50	"	"	"
79	Vandoncourt.	Quart en réserve.......	2 00	"	"	"
80	Vernois-lez-Belvoir.	Quart en réserve. C. de la Côte des Charmottes.	2 78	"	"	"
81	Villars-sous-Écot.	Quart en réserve. C. Geniveaux vers Condamène.	14 00	"	"	"
82	Boujeons...	C. des Loges..........	"	"	300	Sous forme de coupes secondaire et définitive.
83	Bulle......	C. de la Haute-Joux....	"	36	"	Résineux mûrs et dépérissants.
84	Byans-lez-Tisiers.	C. Combette-Vaillant...	"	50	"	Arbres dépérissants ou nuisibles.
85	*Idem*....... (forêt sectionnale de Pissenavache).	C. du Gros-Rein.......	"	"	100	Hêtres mûrs et dépérissants.
86	La Chaux..	C. de la Cernée........	"	"	1,500	Résineux dépérissants ou nuisibles.
87	La Cluse (forêt sectionnale de Chapelle-Mijoux).	C. Mauchamp.........	6 00 environ.	"	"	Sous forme d'éclaircie.
88	Évillers....	C. Montaulard. (Quart en réserve de la série de taillis).	1 96	"	"	"
89	Les Fourgs.	C. des Placettes........	"	"	1,500	Résineux à exploiter sous forme de coupes secondaire et définitive.
90	Gilley......	"	"	"	1,155	"
91	Les Gras....	C. du Bois de la Côte...	10 00	"	"	Coupe d'éclaircie.
92	Labergement-Ste-Marie.	C. du Bouchot........	"	"	350	Résineux à exploiter sous forme de coupes secondaire et définitive.
93	Lièvremont.	C. des Fresses et C. du Bois-Barré.	"	"	500	Hêtres et résineux à exploiter sous forme de coupes définitives.
94	Les Longevilles.	C. des Ravières........	"	"	600	Résineux à exploiter sous forme de coupe de regénération.
95	Montlebon.	C. Montgaudichot	"	"	1,200	Résineux à exploiter sous forme de coupes secondaire et définitive.

N° des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
96	Sombacour.	C. de la Cuche.........	"	"	800	Arbres dépérissants ou nuisibles.
97	Vaux-et-Chantegrue.	C. des Franiaux........	"	"	500	Résineux à exploiter sous forme de coupes secondaire et définitive.

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes ci-après: Amancey, Bonnay, Braillans, Châteauvieux (partie), Dannemarie, Gennes, Le Gratteris, Méray-sous-Montrond, Miserey, Moutherot, Pugey, Saône (partie), Abbenans, Anteuil, Airley, Belmont, Blussans, Champlive (partie), Chaux-lez-Clerval, Chaux-lez-Passavant (partie), Dammartin (partie), Étalans (partie), Eysson, Saint-Georges, Lanthenans, Lomont, Longevelle, Lusans, Naisey, Orve, Rognon, Vellerot-lez-Vercel, Bief, Châtillon, Chaux, Neuvier, Colombier-Fontaine, Cour-Saint-Maurice (partie), Dambelin, Dambenois, Laire, Mandeure, Villars-sous-Écot (partie). (*Paris, 30 Janvier 1861.*)

N° 11,346. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant:

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département de la Nièvre, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir:

N° des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Alligny (section Fétigny).	Gros-Bois.............	5h 78a	"	"	"
2	Arbourse...	Quart en réserve.......	15 30	"	"	"
3	Asnois.....	*Idem*.................	21 23	"	"	Pour l'exercice 1863 seulement.
4	Challement.	*Idem*.................	7 02	"	"	"
5	Châteauneuf.	*Idem*.................	34 20	"	"	"
6	Colméry ...	*Idem*.................	55 81	"	"	En trois années consécutives, et par portions égales, à partir de l'exercice 1862 seulement.
7	Crux-la-Ville.	*Idem*.................	15 00	"	"	"

N°s DES ARTICLES.	NOMS des communes proprié-taires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par conte-nance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans dési-gnation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
8	Dornecy....	Quart en réserve.......	12h 00a	"	"	En deux années consécutives et par portions égales.
9	La Colle-sur-Nièvre.	*Idem*.................	20 00	"	"	"
10	La Maison-Dieu.	*Idem*.................	9 68	"	"	"
11	Neuilly (section Flacy).	*Idem*.................	3 19	"	"	"
12	Nolay (section Bigny).	*Idem*.................	31 49	"	"	En trois coupons, savoir: huit hectares quarante-neuf ares pour l'exercice 1861, onze hectares cinquante ares pour l'exercice 1862, onze hectares cinquante ares pour l'exercice 1863.
13	Oudan.....	*Idem*.................	7 00	"	"	"
14	Hospice de Nevers.	Quart en réserve. Les au bas.	44 79	"	"	"
15	Saisy (section Vaux).	Les Brosses...........	4 00	"	"	A prendre à la suite de la coupe ordinaire.
16	St-Bénin-d'Azy (section Mousseau).	Parties des coupes nos 8 et 9.	1 30	"	"	Le prix de vente sera appliqué au payement des frais d'aménagement.

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes et établissements publics propriétaires seront tenus de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes ci-après: Beuvron, Corvol-l'Orgueilleux, Entrains, Lormes, Marcy, Neuilly (section de Neuilly), Sainte-Colombe, Saint-Saulge et Talon. (*Paris, 31 Janvier 1861.*)

N° 11,347. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

Sont réunis au quart de réserve, dont la contenance est par suite fixée à vingt hectares vingt-quatre ares, les cinq hectares soixante-dix ares de bois appartenant à la commune de Saulon-la-Rue (Côte-d'Or) et qui ont été soumis au régime forestier postérieurement à l'aménagement de la forêt communale. (*Paris, 31 Janvier 1861.*)

N° 11,348. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

La forêt indivise entre les sections de Saulx et de Grandrupt, commune de Rupt (Vosges), d'une contenance de vingt-trois hectares trois ares, sera soumise au régime de la futaie.

Transitoirement, pendant une période de neuf ans, les coupes seront assises conformément aux propositions des agents forestiers approuvées par le ministre des finances le 25 janvier 1861. (*Paris, 31 Janvier 1861.*)

N° 11,349. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise le sieur *Ducarpe* à maintenir en activité une usine destinée à moudre le blé qu'il possède sur la rivière de Dropt, commune de Monségur (Gironde). (*Paris, 11 Mai 1861.*)

N° 11,350. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La ville de Bourges (Cher) est autorisée à établir un abattoir public, avec fonderies de suif, triperies et porcheries, au lieu dit *la Chappe*, en un point situé entre la rivière d'Auron et le canal du Berry, et conformément aux dispositions du plan visé à la mairie le 1er février 1857, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Ladite ville est autorisée, en conséquence, à acquérir des sieurs *Deguéret*, *Paré* et *Ganguard*, moyennant la somme de cinq mille quatre cent vingt-huit francs treize centimes, et aux clauses et conditions énoncées dans les promesses de vente du 13 août 1859, plusieurs parcelles de terrain situées au lieu dit *la Chappe*, d'une contenance d'environ trente ares quinze centiares, pour servir à régulariser l'emplacement sur lequel doit être construit ledit abattoir.

Il sera pourvu au payement de cette acquisition et des frais de construction au moyen de l'emprunt de trois cent mille francs que la ville est autorisée à contracter en vertu de la loi du 18 juillet 1860.

3° Il sera perçu dans ledit abattoir, à titre de droits de place, savoir :

Pour bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis et chèvres, porcs et truies abattus, par kilogramme de viande nette	0f 02c
A raison de la cuisson des issues de bœufs et de vaches, par chaque	0 50
A raison de la cuisson des issues de veau, de mouton et de brebis, par chaque	0 05
A raison de la fonte du suif, par kilogramme	0 05

Le poids des viandes pour la perception des taxes sera établi conformément aux indications contenues dans le projet de tarif annexé à la délibération du conseil municipal du 19 février 1859, savoir : bœufs et vaches, soixante pour cent en viande nette de leur poids vivant; veaux, soixante-cinq pour cent; moutons et brebis, cinquante pour cent; porcs, soixante-quinze pour cent.

Ce tarif sera revisé, pour être réduit, aussitôt après que le produit des taxes aura pourvu au remboursement de l'emprunt de trois cent mille francs, et, au plus tard, à l'expiration de la dix-neuvième année qui suivra sa mise en vigueur.

4° La mise en activité de l'abattoir public de Bourges entraînera de plein droit la suppression des tueries particulières dans la localité. Néanmoins, les habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison pourront les faire abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un local clos et séparé de la voie publique.

5° La présente autorisation est accordée sous la réserve du droit de l'administration de prescrire et faire exécuter, à toute époque, les mesures et travaux qu'elle jugerait utiles dans l'intérêt de la salubrité publique. (*Paris, 11 Mai 1861.*)



Certifié conforme:

Paris, le 3 * Août 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Août 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 748.

N° 11,351. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 91 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 24 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 16 juillet 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 40, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-douze francs (43,392f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quatre-vingt-onze militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Le Roy (Jean-Baptiste-Théodore).	28 oct. 1817.	Cherbourg (Manche).	Musicien de 1re classe au 48e régiment d'infanterie de ligne.	25	»	21	5	»	»	30	»	21
2	Jeannin (Pierre-François).	14 janv. 1809.	L'Étoile (Jura).	Musicien de 2e classe au 4e régiment d'infanterie de ligne.	28	»	16	6	»	»	34	»	16
3	Knœpfli (Xavier).....	22 avril 1812.	Hilsenheim (Bas-Rhin).	*Idem* au 3e *idem*.	26	6	16	6	»	»	32	6	16
4	Meyer (Michel)........	25 août 1813.	Schweinheim (Bas-Rhin).	*Idem* au 19e *idem*.	26	6	17	9	»	»	35	6	17
5	Meyer (André)........	15 janv. 1813.	Wilgottheim (Bas-Rhin).	Musicien de 2e classe au 1er régiment de lanciers.	25	2	28	2	»	»	27	2	28
6	Tisserant (Sébastien)..	14 fév. 1813.	Vaxancourt (Vosges).	Musicien de 3e classe au 2e régiment de voltigeurs de la garde impériale.	25	»	16	7	»	»	32	»	16
7	Dubreil (Alphonse-Michel).	5 sept. 1813.	Hennebon (Morbihan).	Sergent au 1er régiment de voltigeurs de la garde impériale.	25	6	16	2	»	»	27	6	16
8	Kindler (Jean-François)	8 mai 1813.	Azoudange (Meurthe).	*Idem*.	25	3	14	6	»	»	31	3	14
9	Klipffel (Michel).....	30 déc. 1812.	Erschbach (Bas-Rhin).	*Idem*.	25	3	26	10	»	»	35	3	26
10	Mellé (Dominique)....	9 déc. 1813.	Pontoux (Gironde).	*Idem* au 3e *idem*.	25	6	16	10	»	»	35	6	16
11	Rouilly (Jean-Marie)..	14 juin 1813.	Lyon (Rhône).	Sergent au bataillon de chasseurs à pied de la garde impériale.	25	6	23	10	»	»	35	6	23
12	Ranchin (Victor-Régis).	20 mars 1813.	Saint-Jean-le-Centenier (Ardèche).	Caporal au 1er régiment de voltigeurs de la garde impériale	25	8	7	18	»	»	43	8	7
13	Hargaray (Jacques)....	17 mars 1812.	Helette (Basses-Pyrénées)	Soldat au 1er régiment de grenadiers de la garde impériale	26	»	16	30	»	»	56	»	16
14	Pouget (Pierre).......	10 fév. 1812.	Forges (Corrèze).	*Idem* au 3e *idem*.	25	11	25	35	»	»	60	11	25
15	Mauchet (Louis)......	9 sept. 1810.	Charensat (Puy-de-Dôme).	Soldat au 1er régiment de voltigeurs de la garde impériale.	25	5	1	26	»	»	51	5	1
16	Ronget (Claude-Joseph)	19 mars 1813.	Romenay (Saône-et-Loire).	*Idem*.	25	5	1	25	»	»	50	5	1
17	Klein (Augustin)......	19 juin 1813.	Erlenbach (Bas-Rhin).	Soldat au régiment de zouaves de la garde impériale.	25	7	29	24	»	»	49	7	29
18	Robert (François).....	18 juillet 1812.	Bulgnéville (Vosges).	*Idem*.	25	3	4	28	»	»	53	3	4
19	Cournut (François)....	3 avril 1814.	Puy-la-Roque (Tarn-et-Garonne)	Soldat au 1er régiment de grenadiers de la garde impériale	25	6	16	3	»	»	28	6	16
20	Ringenbach (Jérôme)..	17 nov. 1813.	Goldbach (Haut-Rhin).	*Idem*.	25	2	3	18	»	»	43	2	3
21	Winderich (Bernard)..	28 fév. 1813.	Weiller (Bas-Rhin).	*Idem*.	25	»	16	12	»	»	37	»	16
22	Argacha (Marc).......	6 déc. 1813.	Tarbes (Hautes-Pyrénées)	*Idem* au 2e *idem*.	26	»	16	2	»	»	28	»	16
23	Chapoulie (Jean)......	8 mai 1812.	Saint-Pierre-de-Levignac (Lot-et-Garonne).	Soldat au 1er régiment de voltigeurs de la garde impériale.	25	9	12	2	»	»	27	9	12
24	Pucheu (Grat).........	18 déc. 1813.	Esquiule (Basses-Pyrénées)	*Idem*.	26	»	16	10	»	»	36	»	16
25	Ressouche (Jacques)...	4 mai 1815.	Ganges (Hérault).	*Idem*.	25	7	18	10	»	»	35	7	18

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.			
9 et 10.	19 et 20.	Musicien de 1re classe.	355f	165f	520f (a)	En activité.	2 janvier 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem* de 2e classe.	321	165	486 (a)	*Idem.*	18 janvier 1861.	L'Étoile (Jura).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	310	165	475 (a)	*Idem.*	7 février 1861.	Hilsenheim (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	333	165	498 (a)	*Idem.*	2 mai 1861.	Saverne (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	269	165	434 (a)	*Idem.*	9 avril 1861.	Wilgottheim (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem* de 3e classe.	265	165	430 (a)	*Idem.*	18 janvier 1861.	Paris (Seine).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Sergent. (Avant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	327	198	525 (a)	*Idem.*	14 avril 1861.	Avallon (Yonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	359	198	557 (a)	*Idem.*	9 avril 1861.	Desseling (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	395	198	593 (a)	*Idem.*	8 avril 1861.	Erschbach (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	399	198	597 (a)	*Idem.*	12 mai 1861.	Surênes (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	399	198	597 (a)	*Idem.*	11 avril 1861.	Lyon (Rhône).
9 et 10.	*Idem.*	Caporal.	334	165	499 (a)	*Idem.*	8 avril 1861.	Saint-Jean-le-Centenier (Ardèche).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	20 mai 1861.	Mendionde (Basses-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	15 janvier 1861.	Forges (Corrèze).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	9 avril 1861.	Erlenbach (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	11 avril 1861.	Bulgnéville (Vosges).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	220	165	[illegible] (a)	*Idem.*	2 juin 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	293	165	458 (a)	*Idem.*	8 avril 1861.	Goldbach (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	263	165	428 (a)	*Idem.*	11 avril 1861.	Weiller (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	218	165	383 (a)	*Idem.*	9 avril 1861.	Tarbes (Hautes-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	215	165	380 (a)	*Idem.*	16 mars 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	258	165	423 (a)	*Idem.*	28 mai 1861.	Sainte-Marie (Basses-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	255	165	420 (a)	*Idem.*	24 février 1861.	Fontainebleau (Seine-et-Marne).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
26	RUFFÉ (Pierre)........	19 avril 1813.	Tournon (Lot-et-Garonne)	Soldat au 1er régiment de voltigeurs de la garde impériale.	25	»	17	1	»	»	26	»	17
27	SIMON (Jean)..........	29 mai 1813.	Journiac (Dordogne).	*Idem.*	25	»	24	16	»	»	41	»	24
28	TEXIER (Pierre-Marie)..	2 nov. 1813.	Pacé (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	25	6	16	11	»	»	36	6	16
29	WALTZHUED (Louis)....	25 août 1813.	Niederlarg (Haut-Rhin).	*Idem.*	25	3	25	2	»	»	27	3	25
30	JOSSE (André-Joseph)..	18 fév. 1811.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	*Idem* au 2e *idem.*	26	10	4	11	»	»	37	10	4
31	ROUX (Raymond)......	15 mai 1813.	Limoux (Aude).	*Idem.*	25	»	16	16	»	»	41	»	16
32	SCHONET (Augustin)...	24 août 1811.	Kintzheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	25	»	16	3	»	»	28	»	16
33	DELAHAIE (Jean-Baptiste).	20 mai 1813.	La Chapelle-Chaussée (Ille-et-Vilaine).	*Idem* au 4e *idem.*	25	»	17	9	»	»	34	»	17
34	STOCKLEN (Michel)....	19 déc. 1813.	Oderen (Haut-Rhin).	Soldat au régiment de zouaves de la garde impériale.	25	4	13	15	»	»	40	4	13
35	NIVESSE (Louis-Maurice-Joseph).	1er mars 1811.	Douai (Nord).	Maréchal des logis au 1er régiment de cuirassiers de la garde impériale.	27	2	17	»	»	»	27	2	17
36	BELLAMY (Joachim-Marie).	2 janv. 1813.	La Chèze (Côtes-du-Nord).	Soldat au régiment de chasseurs à cheval de la garde impériale.	25	2	15	19	»	»	44	2	15
37	TIZON-HAUTIÈRE (François-Urbain-Marie).	29 déc. 1813.	Lamballe (Côtes-du-Nord).	Sergent au 12e régiment d'infanterie de ligne.	25	2	4	20	»	»	45	2	4
38	TRICHET (Adolphe-François).	5 oct. 1814.	Cholet (Maine-et-Loire).	*Idem* au 27e *idem.*	25	2	3	20	»	»	45	2	3
39	PARPAILLON (Étienne)..	9 juin 1813.	Loriol (Drôme).	*Idem* au 2e *idem.*	25	2	26	12	»	»	37	2	26
40	TOUBLANC (Louis).....	20 janv. 1813.	Liré (Maine-et-Loire).	*Idem* au 3e *idem.*	26	»	16	8	»	»	34	»	16
41	MONNET (Pierre).......	17 avril 1812.	Champdor (Ain).	*Idem* au 6e *idem.*	25	8	16	8	»	»	33	8	16
42	VIAL (François-Auguste)	12 fév. 1815.	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem* au 18e *idem.*	25	»	16	16	»	»	41	»	16
43	MANET (Guillaume)....	22 déc. 1812.	Seyches (Lot-et-Garonne).	*Idem* au 25e *idem.*	26	6	27	1	»	»	27	6	27
44	SPAËTH (François-Joseph).	1er avril 1813.	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem* au 32e *idem.*	25	2	13	14	»	»	39	2	13
45	LECLERCQ (Augustin-Joseph).	10 déc. 1813.	Tourcoing (Nord).	*Idem* au 45e *idem.*	25	7	21	6	»	»	31	7	21
46	THÉRON (Pierre).......	28 déc. 1811.	Limoux (Aude)	*Idem* au 48e *idem.*	25	4		3	»	»	28	4	8
47	TURIN (Joseph-Marius).	19 nov. 1812.	Peipin (Basses-Alpes).	*Idem* au 7e *idem.*	26	6	16	»	»	»	26	6	16
48	RUOLT (François-Joseph).	21 mars 1813.	Pfaffenheim (Haut-Rhin).	*Idem* au 26e *idem.*	25	1	13	12	»	»	37	1	13
49	MELLINGER (Jacques)...	9 mai 1812.	Kœnigsmacher (Moselle).	*Idem* au 34e *idem.*	26	8	16	»	»	»	26	8	16
50	BOUDOUL (André)......	30 juillet 1813.	Saint-Vidal (Haute-Loire).	*Idem* au 35e *idem.*	27	2	»	5	»	»	32	2	»
51	FAILLAU-FAIX (Étienne).	9 sept. 1813.	Ambroise (Indre-et-Loire).	Sergent-major au 46e régiment d'infanterie de ligne.	25	6	19	6	»	»	31	6	19

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.			
9 et 10.	19 et 20.	Soldat.	208f	165f	373f (a)	En activité.	1er janvier 1861.	Tournon (Lot-et-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	283	165	448 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Journiac (Dordogne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	260	165	425 (a)	*Idem.*	9 mars 1861.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	213	165	378 (a)	*Idem.*	5 avril 1861.	Durlinsdorff (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	265	165	430 (a)	*Idem.*	12 avril 1861.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	283	165	448 (a)	*Idem.*	1er juin 1861.	Courbevoie (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	218	165	383 (a)	*Idem.*	27 juillet 1861.	Kintzheim (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	248	165	413 (a)	*Idem.*	16 janvier 1861.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	278	165	443 (a)	Dans ses foyers.	2 janvier 1861.	Paris (Seine).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	323	198	521 (a)	En activité.	2 mai 1861.	Roubaix (Nord).
9 et 10.	*Idem.*	Soldat.	298	165	463 (a)	*Idem.*	29 janvier 1861.	La Chèze (Côtes-du-Nord).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.).	480	198	678 (a)	*Idem.*	21 déc. 1860.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
9 et 10.	*Idem.*	Sergent.	400	165	565 (a)	*Idem.*	16 mars 1861.	Cholet (Maine-et-Loire).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	413	198	611 (a)	*Idem.*	4 avril 1861.	Donzacq (Landes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	386	198	584 (a)	*Idem.*	25 mai 1861.	Bouzillé (Maine-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	381	198	579 (a)	*Idem.*	4 avril 1861.	Champdor (Ain).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	449	198	647 (a)	*Idem.*	10 janvier 1861.	Arras (Pas-de-Calais).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	327	198	525 (a)	*Idem.*	8 avril 1861.	Bordeaux (Gironde).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	431	198	629 (a)	*Idem.*	7 mars 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	363	198	561 (a)	*Idem.*	2 avril 1861.	Marseille (Bouches-du-Rh.).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	332	198	530 (a)	*Idem.*	16 mars 1861.	Amiens (Somme).
9 et 10.	*Idem.*	Sergent.	265	165	430 (a)	*Idem.*	22 janvier 1861.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Idem.	*Idem.*	Caporal. (Ayant moins de 2 ans dans le grade de caporal.)	295	165	460 (a)	Dans ses foyers.	2 janvier 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	Sergent.	265	165	430 (a)	En activité.	11 avril 1861.	Kœnigsmacher (Moselle).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	306	165	471 (a)	*Idem.*	9 mars 1861.	Saint-Vidal (Haute-Loire).
Idem.	*Idem.*	Sergent-major.	370	165	535 (a)	*Idem.*	10 mars 1861.	Mâcon (Saône-et-Loire).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
52	PRIOUX (Pierre-Marie)..	29 janv. 1815.	Loudéac (Côtes-du-Nord).	Sergent au 49e régiment d'infanterie de ligne.	25	6	16	12	"	"	37	6	16
53	TOSTAIN (Alphonse-Marie).	13 mai 1817.	Bayeux (Calvados).	*Idem* au 50e *idem*.	25	"	16	6	"	"	31	"	16
54	DÉSIRÉ SERVAIS........	18 avril 1810.	Troyes (Aube).	*Idem* au 45e *idem*.	25	1	5	35	"	"	60	1	5
55	BAVOUX (Jules-Célestin).	29 juillet 1813.	Arnans (Ain).	Caporal au 9e régiment d'infanterie de ligne.	25	6	16	5	"	"	30	6	16
56	GILLIG (Laurent)......	28 oct. 1812.	Gingsheim (Bas-Rhin).	*Idem* au 17e *idem*.	27	"	16	"	"	"	27	"	16
57	ROYER (François)......	9 juillet 1813.	Ste-Gemme-d'Andigné (Maine-et-Loire).	*Idem* au 38e *idem*.	25	6	16	1	"	"	26	6	16
58	LAJUS (François)......	1er août 1813.	Saint-Geours de-Marenne (Landes).	*Idem* au 37e *idem*.	25	6	15	"	"	"	25	6	15
59	SAUVAGE (Pierre)......	21 avril 1813.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	*Idem* au 2e *idem*.	26	"	16	14	"	"	40	"	16
60	CANCOUET (Gilles-Louis)	14 janv. 1812.	Domagné (Ille-et-Vilaine).	*Idem* au 4e *idem*.	25	6	17	14	"	"	39	6	17
61	MAZIC-CABOSSE (Raymond).	10 nov. 1812.	Villembits (Hautes-Pyrénées)	Soldat au 4e régiment d'infanterie de ligne.	25	6	16	2	"	"	27	6	16
62	MONTET (Pierre)......	29 avril 1812.	Réalville (Tarn-et-Garonne)	*Idem* au 5e *idem*.	26	1	18	"	"	"	26	1	18
63	STOQUER (Joseph).....	13 sept. 1813.	Moyenmoûtier (Vosges).	*Idem* au 9e *idem*.	25	4	3	16	"	"	41	4	3
64	ANDRÉ (François-Marie).	15 août 1815.	Le Mans (Sarthe).	*Idem* au 18e *idem*.	26	2	22	14	"	"	40	2	22
65	BAUER (François-Joseph)	21 oct. 1813.	Ottmarsheim (Haut-Rhin).	*Idem* au 22e *idem*.	25	2	17	10	"	"	35	2	17
66	ARDISSON (Charles)....	12 déc. 1810.	Le Cannet (Var).	*Idem* au 25e *idem*.	26	2	13	18	"	"	44	2	13
67	GREINER (Jean-Nicolas).	6 mai 1810.	Montbronn (Moselle).	*Idem* au 52e *idem*.	26	8	25	"	"	"	26	8	25
68	BILLÈS (Pierre-Saturnin)	11 fév. 1813.	Perpignan (Pyrénées-Or.).	Adjudant sous-officier à l'école impériale de cavalerie.	30	"	16	"	"	"	30	"	16
69	LEBAILLIF (Urbain-Jean-Baptiste).	11 oct. 1812.	Saint-Jean-sur-Erve (Mayenne).	Adjudant sous-officier au 5e régiment de dragons.	25	1	22	"	"	"	25	1	22
70	VEITH (Jean)..........	17 avril 1813.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Maréchal des logis au 1er régiment de carabiniers.	27	"	17	"	"	"	27	"	17
71	BERNHARD (Georges)....	5 janvier 1812.	Gunstett (Bas-Rhin).	Maréchal des logis au 5e régiment de cuirassiers.	27	6	16	"	"	"	27	6	16
72	GALTIÉ (Vincent)......	22 janv. 1813.	Prendeignes (Lot).	Maréchal des logis au 2e régiment de chasseurs.	26	"	16	"	"	"	26	"	16
73	DEVAUX (Alexandre-Joseph).	6 janv. 1814.	Beuvry (Nord).	Brigadier au 11e régiment de dragons.	25	"	16	22	"	"	47	"	16
74	DELOM (Jean).........	11 mai 1812.	Pallanne (Gers).	*Idem* au 1er *idem*.	25	6	16	"	"	"	25	6	16

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.			
9 et 10.	19 et 20.	Sergent.	348f	165f	513f (a)	En activité.	13 janvier 1861.	Troyes (Aube).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	299	165	464 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Bayeux (Calvados).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Caporal. (Ayant moins de 2 ans dans le grade de sergent, mais ayant 12 ans d'ancienneté dans celui de caporal.)	408	198	606 (a)	*Idem.*	15 janvier 1861.	Antibes (Alpes-Maritimes)
Idem.	*Idem.*	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	307	198	505 (a)	*Idem.*	24 mars 1861.	Lyon (Rhône).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	282	198	480 (a)	*Idem.*	25 avril 1861.	Gingsheim (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	278	198	476 (a)	*Idem.*	3 mai 1861.	Longué (Maine-et-Loire).
9 et 10.	*Idem.*	Caporal.	226	165	391 (a)	*Idem.*	9 juin 1861.	Saint-Geours-de-Marenne (Landes).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	278	165	443 (a)	*Idem.*	27 mai 1861.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	275	165	440 (a)	*Idem.*	7 juin 1861.	Domagné (Ille-et-Vilaine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	215	165	380 (a)	*Idem.*	4 janvier 1861.	Villembits (Hautes-Pyrénées)
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	208	165	373 (a)	*Idem.*	26 mars 1861.	Caussade (Tarn-et-Garonne)
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	283	165	448 (a)	*Idem.*	11 avril 1861.	Moyenmoûtier (Vosges).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	278	165	443 (a)	*Idem.*	9 avril 1861.	Nantes (Loire-Inférieure)
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	253	165	418 (a)	*Idem.*	8 avril 1861.	Ottmarsheim (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	298	165	463 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Grimaud (Var).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	210	165	375 (a)	*Idem.*	17 mars 1861.	Troyes (Aube).
Idem.	*Idem.*	Maréchal des logis chef. (Ayant moins de 2 ans dans le grade d'adjudant sous-officier.)	355	165	520 (a)	*Idem.*	7 mars 1861.	Tours (Indre-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	Adjudant sous-officier.	405	165	570 (a)	*Idem.*	8 avril 1861.	Le Mans (Sarthe).
Idem.	*Idem.*	Maréchal des logis.	269	165	434 (a)	*Idem.*	2 mars 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	Brigadier. (Ayant moins de 2 ans dans le grade de maréchal des logis.)	238	165	403 (a)	*Idem.*	8 juin 1861.	Colmar (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	Maréchal des logis.	261	165	426 (a)	*Idem.*	27 mai 1861.	Limoges (Haute-Vienne).
Idem.	*Idem.*	Brigadier.	340	165	505 (a)	*Idem.*	27 février 1861.	Beuvry (Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	226	165	391 (a)	*Idem.*	6 mars 1861.	Lyon (Rhône).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

12..

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
75	THOMAS (Gaëtan-Vincent).	19 juillet 1810.	Lyon (Rhône).	Brigadier au 4e régiment de lanciers.	26	//	16	//	//	//	26	//	16
76	GUY (Just-Clément)....	23 janv. 1813.	Mont-Rond (Jura).	Soldat au 1er régiment de carabiniers.	26	8	10	//	//	//	26	8	10
77	RÜBENTHALER (Joseph).	20 août 1813.	Memelshoffen (Bas-Rhin).	Soldat au 3e régiment de cuirassiers.	26	//	16	//	//	//	26	//	16
78	COSNEFROY (René-Joseph-Bienaimé).	16 avril 1813.	Bricquebec (Manche).	Soldat au 1er régiment de dragons.	26	//	16	1	//	//	27	//	16
79	POIGNAND (François-Xavier).	31 janv. 1813.	Saint-Germain-lez-Arlay (Jura).	Maréchal des logis au 3e régiment d'artillerie.	26	4	15	//	//	//	26	4	15
80	VERRIER (Victor)......	20 juin 1805.	Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).	*Idem.*	30	7	27	//	//	//	30	7	27
81	AMIOT (Jules).........	20 juin 1811.	Cholet (Maine-et-Loire).	*Idem* au 7e *idem.*	28	4	14	//	//	//	28	4	14
82	BORDET (Charles-Louis).	26 mars 1817.	Douai (Nord).	Brigadier au 7e régiment d'artillerie.	25	4	11	//	//	//	25	4	11
83	LAPLACETTE (Jean)....	11 fév. 1812.	Lagor (Basses-Pyrénées).	Soldat au 1er régiment d'artillerie.	26	8	6	20	//	//	46	8	6
84	LINDER (Joseph).......	25 janv. 1812.	Gumbrechtshoffen (Bas-Rhin).	*Idem.*	25	9	28	26	//	//	51	9	28
85	HOLLEBECQUE (Jean-Baptiste-Nicolas).	14 sept. 1813.	Cassel (Nord).	*Idem* au 2e *idem.*	25	2	14	1	//	//	26	2	14
86	AZAÏS (André-Gervais-Antoine).	9 mars 1811.	Vabre (Tarn).	*Idem* au 20e *idem.*	27	//	16	6	//	//	33	//	16
87	DESPLANS (Louis-Jean-Baptiste).	1er fév. 1815.	Phalsbourg (Meurthe).	Soldat au 1er escadron du train d'artillerie.	25	2	[illegible]	38	//	//	63	2	[illegible]
88	AMELINE (Félix-Philigone).	25 nov. 1810.	Cully (Calvados).	Maréchal des logis au 1er régiment du génie.	25	4	10	50	//	//	75	4	10
89	FLEURENT (Joseph-Jules).	21 fév. 1817.	Lille (Nord).	Sergent au 3e régiment du génie.	26	//	16	//	//	//	26	//	16
90	DULUC (Simon-Jude)...	12 nov. 1815.	Saint-Puy (Gers).	*Idem.*	25	//	16	21	//	//	46	//	16
91	COLDEFY (Pierre).......	15 avril 1813.	Blars (Lot).	Sergent.	25	2	21	18	//	//	43	2	21

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	19 et 20.	Brigadier.	229f	165f	394f (a)	En activité.	22 février 1861.	Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).
Idem.	Idem.	Soldat.	210	165	375 (a)	Idem.	8 avril 1861.	Mont-Rond (Jura).
Idem.	Idem.	Idem.	208	165	373 (a)	Idem.	16 avril 1861.	Memelshoffen (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	213	165	378 (a)	Idem.	4 juin 1861.	Lyon (Rhône).
9, 10 et 11.	Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce gr.)	314	198	512 (a)	Idem.	2 mars 1861.	Saint-Germain-lez-Arlay (Jura).
Idem.	Idem.	Idem.	354	198	552 (a)	Idem.	6 mars 1861.	Hesdin (Pas-de-Calais).
9 et 10.	Idem.	Maréchal des logis.	276	165	441 (a)	Idem.	4 mars 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
9, 10 et 11.	Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	268	198	466 (b)	Idem.	7 mars 1861.	Douai (Nord).
9 et 10.	Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	Idem.	8 avril 1861.	Lagor (Basses-Pyrénées).
Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	11 avril 1861.	Gumbrechtshoffen (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	208	165	373 (a)	Idem.	5 mars 1861.	Dunkerque (Nord).
Idem.	Idem.	Idem.	243	165	408 (a)	Idem.	5 avril 1861.	Valence (Drôme).
Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	11 avril 1861.	Phalsbourg (Meurthe).
Idem.	Idem.	Maréchal des logis.	400	165	565 (a)	Idem.	7 janvier 1861.	Cully (Calvados).
9, 10 et 11.	Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce gr.)	314	198	512 (a)	Idem.	9 avril 1861.	Vendôme (Loir-et-Cher).
Idem.	Idem.	Idem.	480	198	678 (a)	Idem.	17 février 1861.	Grenoble (Isère).
Idem.	Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	467	198	665 (a)	Idem.	1er avril 1861.	Issoudun (Indre).
				TOTAL.	43,392			

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 24 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé A. WALEWSKI.

N° 11,352. — *Décret impérial qui accorde à 77 Militaires des Pensions de retraite pour blessures ou infirmités.*

Du 24 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de retraite;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public:

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 18 juillet 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance.		Grades, armes, etc.	Services effectifs.			Campagnes			Totaux.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Domecq (Jean-Baptiste-Maximin).	29 mai 1832.	Paris (Seine).	Caporal au 2e régiment de voltigeurs de la garde impériale.	9	"	16	1	"	"	10	"	16
2	Pioct (Jean).........	18 mars 1825.	Saint-Jean-de-Bournay (Isère).	Soldat au 2e régiment de voltigeurs de la garde impériale.	14	2	12	15	"	"	29	2	12
3	Mielle (Pierre-Augustin).	14 août 1831.	Praslay (Haute-Marne).	Soldat au bataillon de chasseurs à pied de la garde impériale.	6	3	"	"	"	"	6	3	"
4	Sallot (Louis-Paul)...	25 avril 1826.	Coulommiers (Seine-et-Marne).	Soldat au 1er régiment de cuirassiers de la garde impériale.	13	1	20	1	"	"	14	1	20
5	Cottin (Jacques).....	7 avril 1828.	Saint-Geoire (Isère).	Caporal au 2e régiment de voltigeurs de la garde impériale.	12	6	10	1	"	"	13	6	10
6	Métayer (Louis)......	8 avril 1835.	Sillards (Vienne).	Soldat au 2e régiment de grenadiers de la garde impériale.	4	6	14	1	"	"	5	6	14
7	Bizet (François-Alexandre).	22 mars 1834.	Le Bourg-sous-Napoléon (Vendée).	*Idem* au 3e *idem*.	5	9	15	3	"	"	8	9	15
8	Carman (Jean-Nicolas).	24 juin 1828.	Saint-Jean-Rorbach (Moselle).	*Idem*.	6	3	6	1	"	"	7	3	6
9	Lafargue (Vincent)....	3 oct. 1834.	Saugnac (Landes).	*Idem*.	5	8	15	3	"	"	8	8	15
10	Lafontan (Justin).....	25 sept. 1833.	Polastron (Gers).	*Idem*.	6	7	"	3	"	"	9	7	"
11	Gribelbauer (Jean)....	19 juill. 1828.	Herbitzheim (Bas-Rhin).	*Idem*.	4	11	21	1	"	"	5	11	21
12	Dahlen (François-Joseph).	11 juill. 1828.	Wolxheim (Bas-Rhin).	Soldat au 2e régiment de voltigeurs de la garde impériale.	10	"	1	8	"	"	18	"	1
13	Dubois (Pierre).......	28 janv. 1829.	Montpont (Saône-et-Loire).	*Idem*.	10	"	17	3	"	"	13	"	17
14	Seronde (Joseph).....	12 janv. 1820.	Roche-Charles (Puy-de-Dôme).	*Idem* au 3e *idem*.	17	6	16	16	"	"	33	6	16
15	Glath (Georges)......	7 janvier 1829.	Uberach (Bas-Rhin).	Soldat au régiment de zouaves de la garde impériale.	10	"	19	5	"	"	15	"	19
16	Curet (Joseph-Marie)..	10 juin 1829.	Marseille (Bouches-du-Rh.).	Maréchal des logis au régiment de chasseurs de la garde impériale.	13	6	16	14	"	"	27	6	16

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 41, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de trente et un mille quatre cent soixante-neuf francs (31,469f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-dix-sept militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

BASES des droits à la pension de retraite.	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Perte absolue de l'usage d'un membre.	16 et 18.	19 et 20.	Caporal.	283f	165f	448f (a)	En activité.	28 février 1861.	Paris (Seine).
Idem.	Idem.	Idem.	Soldat.	300	165	465 (b)	Idem.	2 janvier 1861.	Saint-Jean-de-Bournay (Isère).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	233	165	398 (b)	Dans ses foyers.	20 janvier 1859.	Praslay (Haute-Marne).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	273	165	438 (a)	En activité.	10 août 1860.	Paris (Seine).
Blessures ou infirmités.	17 et 18.	Idem.	Caporal.	220	165	385 (b)	Idem.	2 janvier 1861.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	Soldat.	200	165	365 (a)	Idem.	19 octobre 1860.	Lussac (Vienne).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	15 janvier 1861.	Napoléon (Vendée).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	Idem.	Saint-Jean-Rorbach (Moselle).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	Idem.	Saugnac (Landes).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	Idem.	Polástron (Gers).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	Idem.	Herbitzheim (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	2 janvier 1861.	Wolxheim (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	Idem.	Montpont (Saône-et-Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	245	165	410 (a)	Idem.	2 février 1861.	Tours (Indre-et-Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	2 janvier 1861.	Guebwiller (Haut-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	Maréchal des logis.	273	165	438 (a)	Idem.	17 mars 1861.	Marseille (Bouches-du-Rh.).

d'activité ou aura cessé d'êtretraité dans un hôpital militaire. — (b) Idem. Sauf déduction des sommes perçues depuis la même époque à titre de subsistance provisoire.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
17	BAUDRAND (Claude)....	4 mai 1834.	La Grande-Verrière (Saône-et-Loire).	Soldat au régiment de lanciers de la garde impériale.	5	7	22	"	"	"	5	7	22
18	DUBROCA (Bernard)....	4 oct. 1835.	Sarraziet (Landes).	Soldat de la division du génie de la garde impériale.	12	9	15	8	"	"	20	9	15
19	DELAYE (Jean-Antoine-Lucien).	23 avril 1835.	Chatuzanges (Drôme).	Soldat à l'escadron du train de la garde impériale.	4	5	12	8	"	"	12	5	12
20	ENCAUSSE (Jean-Étienne).	26 janv. 1833.	Montrejeau (Haute-Garonne).	Sergent au 49e régiment d'infanterie de ligne.	5	4	13	5	"	"	10	4	13
21	RAVEAU (Martin).......	8 juin 1838.	Pouant (Vienne).	Soldat au 85e régiment d'infanterie de ligne.	1	3	4	"	"	"	1	3	4
22	SCHAEFER (Jean-Frédéric) [1].	11 août 1822.	Worms (grand-duché de Hesse-Darmstadt)	*Idem* au 99e *idem*.	12	1	29	26	"	"	38	1	29
23	RIGERT (Jean-Baptiste).	16 nov. 1830.	Gérardmer (Vosges).	*Idem* au 100e *idem*.	15	7	19	7	"	"	22	7	19
24	STOECKEL (Alexandre).	9 août 1829.	Guémar (Haut-Rhin).	Soldat au 11e régiment d'artillerie.	8	2	7	8	"	"	16	2	7
25	LE GALLO (Louis)......	6 juin 1835.	Saint-Tugdual (Morbihan).	Soldat au 84e régiment d'infanterie de ligne.	4	8	14	1	"	"	5	8	14
26	PAVIOT (Louis-Joseph).	20 mars 1835.	Geovreissiat (Ain).	*Idem* au 86e *idem*.	4	9	12	1	"	"	5	9	12
27	LAFFITTE (Marie-Cyprien).	16 nov. 1839.	Festes et Saint-André (Aude).	*Idem* au 92e *idem*.	3	9	9	"	"	"	3	9	9
28	GIRAUD (François-Julien).	9 janv. 1834.	Callas (Var).	*Idem* au 93e *idem*.	5	9	13	5	"	"	10	9	13
29	GRILLAUD (Jérémie)....	29 mars 1835.	Les Mathes (Charente-Infér.)	Soldat au 17e bataillon de chasseurs à pied.	4	9	21	"	"	"	4	9	21
30	WILPRETT (Auguste-François).	16 déc. 1831.	Paris (Seine).	Sergent au 50e régiment d'infanterie de ligne.	18	4	17	16	"	"	34	4	17
31	BILON (Jean-Baptiste)..	23 sept. 1827.	Coinches (Vosges.	*Idem* au 53e *idem*.	13	"	16	5	"	"	18	"	16
32	BEHAGUE (Louis)......	26 août 1836.	Chaumont (Yonne).	*Idem* au 65e *idem*.	6	1	10	6	"	"	12	1	10
33	MALAVAL (Germain-Basilide).	3 mai 1838.	Viala-du-Tarn (Aveyron).	Soldat au 12e régiment d'infanterie de ligne.	1	7	1	2	"	"	3	7	1
34	AYMÉ (Ernest).........	15 fév. 1841.	Sauzet (Drôme).	*Idem* au 37e *idem*.	3	"	17	1	"	"	4	"	17
35	MINAULT (Henry)......	11 mai 1837.	Orange (Vaucluse).	*Idem* au 53e *idem*.	2	"	16	1	"	"	3	"	16
36	LAVAL (Blaise)........	23 août 1837.	Thuret (Puy-de-Dôme).	*Idem* au 55e *idem*.	1	1	24	1	"	"	2	1	24
37	FEUILLERAT (Jacques)..	19 fév. 1837.	Taurignan-Vieux (Ariège).	*Idem* au 65e *idem*.	2	"	21	2	"	"	4	"	21
38	FÉRAT (Jean-Pierre)...	17 avril 1834.	Romans (Drôme).	*Idem* au 72e *idem*.	5	3	2	9	"	"	14	3	2
39	FERRAND (Michel-Pierre-Julien).	13 mai 1830.	Landéan (Ille-et-Vilaine).	Sergent au 72e régiment d'infanterie de ligne.	9	2	11	11	"	"	20	2	11

(1) En instance pour sa naturalisation.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (*b*) *Idem.* Sauf déduction des sommes perçues depuis le même jour à titre de subsistance provisoire. — (*c*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du

BASES des droits à la pension de retraite.	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Blessures ou infirmités.	17 et 18.	19 et 20.	Soldat.	200f	165f	365f (a)	En activité.	16 octobre 1860.	La Grande-Verrière (Saône-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (b)	*Idem.*	29 sept. 1860.	Montgaillard (Landes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (b)	*Idem.*	14 sept. 1860.	Chatuzanges (Drôme).
Perte absolue de l'usage de deux membres.	15 et 18.	*Idem.*	Sergent.	400	165	565 (a)	Dans ses foyers.	20 fév. 1860.	Rieux (Haute-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	En activité.	2 octobre 1860.	Pouant (Vienne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	17 août 1860.	Colmar (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	20 déc. 1860.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (b)	*Idem.*	9 janvier 1861.	Guémar (Haut-Rhin).
Amputation d'un membre.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (b)	*Idem.*	19 déc. 1861.	Saint-Tugdual (Morbihan).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	16 janvier 1861.	Brion (Ain).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	12 janvier 1861.	Festes et Saint-André (Aude).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	13 janvier 1861.	Callas (Var).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	26 janvier 1861.	Étaule (Charente-Infér.)
Perte absolue de l'usage d'un membre.	16 et 18.	*Idem.*	Sergent.	400	165	565 (a)	*Idem.*	2 août 1860.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	389	165	554 (b)	*Idem.*	3 mai 1861.	Coinches (Vosges).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	344	165	509 (b)	*Idem.*	16 janvier 1861.	Montereau (Seine-et-Marne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Soldat.	220	165	385 (a)	*Idem.*	13 janvier 1861.	Viala-du-Tarn (Aveyron).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	223	165	388 (b)	*Idem.*	15 mai 1861.	Tournon (Ardèche).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	218	165	383 (b)	*Idem.*	8 janvier 1861.	Orange (Vaucluse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	213	165	378 (c)	Dans ses foyers.	26 nov. 1859.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	223	165	388 (b)	En activité.	16 janv. 1861.	Taurignan-Vieux (Ariège).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	273	165	438 (b)	*Idem.*	2 juillet 1860.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Sergent.	400	165	565 (b)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Bazouges-du-Désert (Ille-et-Vilaine).

jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire, et sauf déduction des sommes perçues depuis le même jour à titre de subsistance provisoire. Cette pension annule celle de 300 francs accordée par décret du 31 mars 1860.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
40	Ronain (Casimir)......	22 juin 1836.	Lyon (Rhône).	Soldat au 72e régiment d'infanterie de ligne.	2	6	16	2	"	"	4	6	16
41	Petitbout (Jean).....	19 déc. 1837.	Saint-Basile (Corrèze).	*Idem* au 75e *idem*.	1	8	24	1	"	"	2	8	24
42	Laurant (Michel-Joseph).	26 sept. 1835.	Allevard (Isère).	Soldat au 3e régiment de zouaves.	5	"	16	10	"	"	15	"	16
43	Pique (Auguste)......	30 déc. 1836.	Saint-Amand (Nord).	*Idem*.	3	3	23	8	"	"	11	3	23
44	Chardonneau (Jean-Jacques-Ferdinand).	17 mars 1834.	La Merlottière (Vendée).	Soldat au 17e bataillon de chasseurs à pied.	6	"	16	3	"	"	9	"	16
45	Hamon (Jean-Marie)....	16 fév. 1835.	Lanmeur (Finistère).	Soldat au 6e régiment de dragons.	5	"	16	"	"	"	5	"	16
46	Martin (Isidore)......	7 mai 1830.	Troyes (Aube).	Soldat au 8e régiment de lanciers.	6	6	11	"	"	"	6	6	11
47	Guibert (Jean)........	25 mai 1835.	Lublé (Indre-et-Loire).	Soldat au 1er régiment de chasseurs.	4	5	28	4	"	"	8	5	28
48	Reyasse (Junien)......	14 janv. 1835.	Oradour-sur-Vayres (Haute-Vienne).	Soldat au 6e régiment de hussards.	4	4	9	"	"	"	4	4	9
49	Charles (Louis)......	14 oct. 1835.	Sain-Bel (Rhône).	Soldat au 3e régiment du génie.	5	"	16	4	"	"	9	"	16
50	Liard (Charles-Jean-Baptiste).	22 mars 1838.	Corbeilles (Loiret).	Soldat à la 3e compagnie d'ouvriers constructeurs des équipages militaires.	1	4	1	"	"	"	1	4	1
51	Carpentier (Jean-Baptiste-Joseph-Ghislain).	11 mai 1832.	Prisches (Nord).	Soldat au 4e escadron du train des équipages militaires.	6	11	27	3	"	"	9	11	27
52	Gidon (Jean-Claude)...	24 fév. 1833.	Auzelles (Puy-de-Dôme).	*Idem* au 5e *idem*.	6	6	16	3	"	"	9	6	16
53	Mercier (Jean)........	31 août 1835.	Pionsat (Puy-de-Dôme).	Soldat aux infirmiers militaires.	5	"	16	"	"	"	5	"	16
54	Barge (Antoine-Félix).	16 juin 1834.	Saint-Quentin (Isère).	Sergent au 15e régiment d'infanterie de ligne.	6	7	18	5	"	"	11	7	18
55	Laylavoix (François)..	8 avril 1816.	Saint-Junien (Haute-Vienne).	*Idem* au 72e *idem*.	21	"	28	22	"	"	43	"	28
56	Réfrégés (Marius-Alfred-Jean).	6 juillet 1832.	Saint-Georges (Aveyron).	Caporal au 100e régiment d'infanterie de ligne.	4	10	13	1	"	"	5	10	13
57	Dumont (Jean-Marie)..	18 août 1831.	Verneuil (Marne).	Soldat au 9e régiment d'infanterie de ligne.	6	2	19	6	"	"	12	2	19
58	Lavaud (Jean)........	22 déc. 1835.	Aulon (Creuse).	*Idem* au 15e *idem*.	2	6	15	1	"	"	3	6	15
59	Reyrolle (Martial)....	10 mars 1834.	Vigeois (Corrèze).	*Idem*.	5	9	3	3	"	"	8	9	3
60	Vernet (Jean-Pierre)..	19 sept. 1834.	Saint-Andéol (Ardèche).	*Idem* au 25e *idem*.	5	9	1	4	"	"	9	9	1
61	Meurant (Alphonse-Isidore-François).	9 mai 1833.	Bailleul (Nord).	*Idem* au 30e *idem*.	6	9	22	3	"	"	9	9	22
62	Staufer (Louis)......	17 août 1831.	Velaine-sous-Amance (Meurthe).	*Idem* au 32e *idem*.	5	8	18	2	"	"	7	8	18
63	Tournaire (Philippe)..	12 mai 1836.	Chapdes-Beaufort (Puy-de-Dôme).	*Idem* au 33e *idem*.	2	6	28	1	"	"	3	6	28
64	Desplat (Jean).......	25 déc. 1827.	Limeyrat (Dordogne).	*Idem* au 34e *idem*.	11	4	2	1	"	"	12	4	2

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire, et sauf déduction des sommes perçues depuis le

BASES des droits à la pension de retraite.	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
	Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.			
Perte absolue de l'usage d'un membre.	16 et 18.	19 et 20.	Soldat.	225f	165f	390f (a)	En activité.	6 janvier 1861.	Lyon (Rhône).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	215	165	380 (a)	Idem.	12 sept. 1860.	Saint-Basile (Corrèze).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	278	165	443 (a)	Idem.	21 avril 1861.	Allevard (Isère).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	258	165	423 (a)	Idem.	16 août 1860.	Saint-Amand (Nord).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	248	165	413 (a)	Idem.	17 avril 1861.	La Merlottière (Vendée).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	228	165	393 (b)	Idem.	19 avril 1861.	Lanmeur (Finistère).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	233	165	298 (b)	Dans ses foyers.	21 avril 1859.	Troyes (Aube).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	243	165	408 (b)	En activité.	2 octobre 1860.	Lublé (Indre-et-Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	223	165	388 (b)	Dans ses foyers.	12 août 1860.	Oradour-sur-Vayres (Haute-Vienne).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	248	165	413 (b)	En activité.	21 avril 1861.	Sain-Bel (Rhône).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	208	165	373 (b)	Idem.	12 oct. 1860.	Corbeilles (Loiret).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	250	165	415 (a)	Dans ses foyers.	1er avril 1861.	Prisches (Nord).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	250	165	415 (a)	En activité.	1er janv. 1861.	Auzelles (Puy-de-Dôme).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	228	165	393 (a)	Idem dans la 5e division milre	21 avril 1861.	Pionsat (Puy-de-Dôme).
Blessures ou infirmités.	17 et 18.	Idem.	Sergent.	250	165	415 (a)	En activité.	4 janv. 1861.	Saint-Bonnet-de-Mure (Isère).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	389	165	554 (a)	Idem.	12 avril 1861.	Saint-Junien (Haute-Vienne).
Idem.	Idem.	Idem.	Caporal.	220	165	385 (a)	Idem	2 août 1860.	Saint-Georges (Aveyron).
Idem.	Idem.	Idem.	Soldat.	200	165	365 (b)	Idem.	1er janv. 1861.	Verneuil (Marne).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	4 janv. 1861.	Montaigut (Creuse).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Dans ses foyers.	Idem.	Vigeois (Corrèze).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	En activité.	14 janv. 1861.	Aubenas (Ardèche).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	2 janv. 1861.	Bailleul (Nord).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	26 déc. 1860.	Velaine-sous-Amance (Meurthe).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	16 janv. 1861.	Pommier (Puy-de-Dôme).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	2 sept. 1860.	Limeyrat (Dordogne).

même jour à titre de subsistance provisoire. — (b) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
65	POCHEVILLE (Henri)....	11 août 1825.	Lens-Lestang (Drôme).	Soldat au 37e régiment d'infanterie de ligne.	2	3	7	2	"	"	4	3	7
66	ALLIGNET (François)...	14 juin 1835.	Parnac (Indre).	*Idem* au 45e *idem.*	2	"	23	2	"	"	4	"	23
67	JARRIER (Jean)........	29 juin 1837.	Puy-Saint-Gulmier (Puy-de-Dôme).	*Idem* au 49e *idem.*	2	"	8	1	"	"	3	"	8
68	PESROUT (Charles).....	5 avril 1833.	Prunoy (Yonne).	Sergent au 5e bataillon de chasseurs à pied.	6	6	22	3	"	"	9	6	22
69	DORIGNY (Jean-Louis)..	30 janv. 1834.	Coulommes (Marne).	*Idem* au 8e *idem.*	5	10	1	7	"	"	12	10	1
70	MATHIEU (Jean-Pierre).	5 oct. 1836.	Colombe (Isère).	*Idem* au 11e *idem.*	2	7	27	1	"	"	3	7	27
71	LEBLANC (Sylvain-Jules).	17 juin 1837.	La Champenoise (Indre).	Soldat au 2e régiment de cuirassiers.	2	"	12	"	"	"	2	"	12
72	PUGNIÈRE (Alphonse)...	25 mai 1825.	Wissembourg (Bas-Rhin).	Maréchal des logis au 8e régiment de dragons.	12	7	16	1	"	"	13	7	16
73	BONNETON (Napoléon-Étienne).	18 déc. 1836.	Tèche-et-Beaulieu (Isère).	Soldat au 16e régiment d'artillerie.	1	8	11	"	"	"	1	8	11
74	VAILLANT (Théodore-Amand).	4 juin 1832.	Noyon (Oise).	Sergent au 1er régiment du génie.	7	2	3	2	"	"	9	2	3
75	RICHARD (Jean-Antoine).	20 août 1834.	Saint-Julien-Molin-Molette (Loire).	Soldat au 1er escadron du train des équipages militaires.	5	"	3	10	"	"	15	"	3
76	BICHLER (Martin)......	4 octobre 1833.	Guebwiller (Haut-Rhin).	*Idem* au 5e *idem.*	6	10	20	1	"	"	7	10	20
77	LUTSEN (Pierre-Louis-François).	24 avril 1839.	Dunkerque (Nord).	Soldat à la 3e compagnie d'ouvriers constructeurs des équipages militaires.	"	7	7	"	"	"	"	7	7

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire, et sauf déduction des sommes perçues depuis le

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

BASES des droits à la pension de retraite.	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Blessures ou infirmités.	17 et 18.	19 et 20.	Soldat.	200f	165f	365f (a)	En activité.	17 janv. 1861.	Lyon (Rhône).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	11 janv. 1861.	Éguzon (Indre).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	2 janv. 1861.	Puy-Saint-Gulmier (Puy-de-Dôme).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	1er janv. 1861.	Triguerre (Loiret).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	1er février 1861.	Coulommes (Marne).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	11 nov. 1860.	Colombe (Isère).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (b)	Idem.	12 janv. 1861.	Le Blanc (Indre).
Idem.	Idem.	Idem.	Maréchal des logis.	250	165	415 (b)	Idem.	5 janv. 1861.	Wissembourg (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	Soldat.	200	165	365 (b)	Dans ses foyers.	16 déc. 1859.	Tèche-et-Beaulieu (Isère).
Idem.	Idem.	Idem.	Sergent.	250	165	415 (b)	En activité.	17 oct. 1860.	Cuts (Oise).
Idem.	Idem.	Idem.	Soldat.	200	165	365 (b)	Dans ses foyers.	2 avril 1860.	Saint-Julien-Molin-Molette (Loire).
Perte absolue de l'usage d'un membre.	16 et 18.	Idem.	Idem.	240	165	405 (a)	En activité.	3 mai 1861.	Guebwiller (Haut-Rhin).
Blessures ou infirmités.	17 et 18.	Idem.	Idem.	200	165	365 (b)	Idem.	12 oct. 1860.	Dunkerque (Nord).
					TOTAL.	31,469			

même jour à titre de subsistance provisoire. — (b) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 24 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé A. WALEWSKI.

N° 11,353. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Deligand,* maire de Sens, ancien adjoint, membre du conseil général de l'Yonne; vingt ans de services gratuits. (*Vichy, 23 Juillet 1861.*)

N° 11,354. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département de la Côte-d'Or, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N° des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Bligny-sur-Ouche et Vic-des-Prés (indivis).	Quart en réserve.......	126h 54a	"	"	En six années consécutives, et par portions égales.
3	Chivres....	*Idem*..............	2 00	"	"	"
5	Flagey-lez-Gilly	*Idem*..............	8 70	"	"	"
6	Grosbois-lez-Tichey.	*Idem*..............	8 28	"	"	"
10	Magnien...	*Idem*..............	12 00	"	"	"
13	Montceaux..	*Idem*..............	11 00	"	"	"
14	St-Romain..	Les Montots (réserve)..	17 79	"	"	Prélèvement de la somme nécessaire pour l'exécution des travaux de repeuplement jugés utiles.
15	Saint-Symphorien	Quart en réserve.......	13 00	"	"	En deux années consécutives, et par portions égales.
16	Villy-le-Moûtier (section de Villy-le-Brûlé).	*Idem*..............	24 00	"	"	En trois années consécutives, et par portions égales.
19	Essarois....	*Idem*..............	30 00	"	"	En deux années consécutives, et par portions égales.
20	Lesgoutes..	*Idem*..............	30 00	"	"	En trois années consécutives, et par portions égales.
21	Montigny-sur-Aube.	*Idem*..............	10 00	"	"	"
23	Villedieu...	*Idem*..............	11 00	"	"	"
23 bis	Lachaume..	*Idem*..............	50 00	"	"	En deux années consécutives, savoir : pour 1861, trente hectares au canton de Viellegrange ; pour 1862, vingt hectares au canton de Foisselot.
24	Aignay.....	*Idem*..............	36 58	"	"	En trois années consécutives, et par portions égales.
25	Beaunotte..	Roche du Vol et Grande Roche.	8 69	"	"	"
26	Bellenod et Origny (indivis).	Goudouelle (réserve)...	13 94	"	"	"
27	La Villeneuve-lez-Convers.	Quart en réserve.......	7 80	"	"	"
28	Magny-Lambert.	*Idem*..............	8 14	"	"	"
29	Mauvilly...	*Idem*, versant nord du coteau des Pierres.	7 00	"	"	"
30	Minot.....	Quart en réserve.......	10 00	"	"	"
31	Saint-Marc.	*Idem*..............	3 12	"	"	"
32	Vendonnet..	*Idem*..............	24 68	"	"	"
33	Vilaine-en-Duesmois (section de Vaugimois).	*Idem*..............	0 35	"	"	"
34	Avot......	*Idem*..............	12 12	"	"	"

N° des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
35	Barjon	Quart en réserve	6h 00a	„	„	„
38	Bèze	*Idem*	9 84	„	„	„
38 *bis*	Bèze (section de Chevigny).	*Idem*	4 23	„	„	Pour l'exercice 1862 seulement.
40	Grancey-le-Château.	*Idem*	28 71	„	„	En deux années consécutives, et par portions égales.
42	Léry	*Idem*	51 18	„	„	En quatre années consécutives, et par portions égales.
43	Licey	*Idem*	7 56	„	„	„
44	Lux	*Idem*	9 03	„	„	„
46	Sacquenay	*Idem*	13 93	„	„	„
47	Spoix	*Idem*	19 95	„	„	En trois années consécutives, et par portions égales.
48	Talmay	*Idem*	31 38	„	„	En quatre années consécutives, et par portions égales.
51	Binges	*Idem*	4 00	„	„	„
54	Collonges-lez-Bévy.	*Idem*	13 74	„	„	„
56	Corcelles-les-Monts.	Coupes ordinaires 26 et 27.	10 98	„	„	„
57	Curley	Quart en réserve	6 50	„	„	„
60	Gissey-sur-Ourche	Marciot	1 65	„	„	„
63	Noiron-les-Cîteaux.	Quart en réserve	14 18	„	„	En deux années consécutives, et par portions égales.
65	Savigny-le-Sec.	*Idem*	13 00	„	„	*Idem.*
66	Saint-Léger.	*Idem*	„	13	„	A prendre sur la lisière du canton parmi les arbres dépérissants.
67	Sombernon.	*Idem*	5 00	„	„	„
68	Ternant	*Idem*	7 26	„	„	„
69	Tréclun	*Idem*	6 00	„	„	„
70	Triey	„	„	9	„	A prendre sur les lisières parmi les arbres dépérissants.
72	Vantoux	Quart en réserve	4 67	„	„	„
74	Chanceaux.	Lisière de Las-Lasoupe.	13 20	„	„	„
76	Marmagne.	Quart en réserve	5 20	„	„	„
77	Massingy-lez-Vitteaux.	Chevélu	3 00	„	„	„
79	St-Germain-de-Modéon (section de Romanay).	Champ du Gruauthie	6 90	„	„	Prélèvement de la somme nécessaire pour l'exécution de l'aménagement.
80	St-Hélier	Quart en réserve	16 54	„	„	En trois années consécutives, et par portions égales.
88	St-Mémin	Venon	4 50	„	„	„

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes ci-après : Champignolles (section de Coëffant), Corgoloin (section de Cussigny), Labergement-lez-Seurre, la Rochepot, Manlay (section de Vismoux), Meilly, Mimeure (section de Thoreille), Bâlot, Bissey-la-Pierre, Saint-Broing-les-Moines, Beaumont, Beire-le-Châtel, Chenges, Jancigny, Maxilly, Vernoy-lez-Vesvres, Arcey, Broindon, Clémencey, Crimolois, Étaules, Flagey, Magny-lez-Auxonne, Marsannay-la-Côte, Reulle-Vergy, Turcey,

Avosne (section de Barrain), Courcelles-Frémoy, Montberthault, Sincey-lez-Rouvray et Saint-Rémy. (*Paris, 31 Janvier 1861.*)

N° 11,355. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux ou d'établissement public situés dans le département de la Corse, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Nos DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissement public propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
1	Casalabriva.	Pianomaggiore........	"	"	5,000	Coupe d'extraction.
2	Olmi-Capello et Mausoleo.	Fraticello............	"	"	625	"
3	Fabrique de Scoica.	Malanotte............	"	"	400	Coupe d'ensemencement sur les 18 hectares qui n'ont encore subi aucune exploitation.
4	Muracciole.	Barone...............	"	200	"	A prendre parmi les arbres les plus endommagés.

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes et établissements publics propriétaires seront tenus de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes présentées par les communes ci-après : Bocognano, Ciamannacce, Petreto. (*Paris, 2 Février 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 6 * Août 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Août 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 749.

N° 11,356. — *Décret impérial qui approuve 6 liquidations de Pensions civiles.*

Du 24 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 16, 18 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les lois des 22 août 1790 et 11 avril 1831, ainsi que les décrets des 13 septembre 1806, 22 janvier et 2 février 1808;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 30 mai, 7 et 11 juin 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la guerre pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des 17 juin et 10 juillet 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les six liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de deux mille huit cent quarante-cinq francs (2,845f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 24 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, decrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
1	DELANNEAU (Madeleine-Antoinette), veuve THOUROUDE.	17 brum. an VI. (7 nov. 1797).	Corbeil (Seine-et-Oise).	Son mari, ex-maître poudrier à la poudrerie du Bouchet.	Civils........	42	1	5	Décret du 22 janvier 1808 et loi du 9 juin 1853.
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
2	TRANTOUL (Jean-Pierre).	24 nov. 1818.	Toulouse (Haute-Garonne).	Maître garçon à la la poudrerie du Bouchet.	Militaires et civils.	23	6	"	Décret du 22 janvier 1808 et loi du 9 juin 1853.
3	DESGRANGE (Jacques-Jean).	23 janv. 1791.	Andouillé-Neuville (Ille-et-Vilaine).	Garçon de caisse et de bibliothèque à l'école impériale d'application de l'artillerie et du génie, à Metz.	*Idem*.........	40	6	15	Loi du 11 avril 1831 et 9 juin 1853.
4	MEILLAN (Marie-Thérèse), veuve MARTIN.	7 mai 1809.	Seyne (Basses-Alpes).	Son mari, concierge des bâtiments militaires à Toulon.	*Idem*.........	30	4	19	Lois des 22 août 1790, 11 avril 1831 et 9 juin 1853 et décret du 13 septembre 1806.
5	JAUSSEN (Henri-Alexandre-Louis), orphelin [1]. ——— (Marie-Marguerite-Arsène), orpheline [1]. ——— (Jeanne-Clotilde-Rosalie), orpheline [1].	28 mars 1852. 25 fév. 1855. 14 sept. 1857.	Rambouillet (Seine-et-Oise).	Le père, concierge des bâtiments militaires à Rambouillet.	*Idem*.........	30	6	20	*Idem*.........
6	POGGI (Joseph-Marc) [2].	17 juill. 1797.	Gênes (Italie).	Commis principal de 1re classe au ministère de la guerre.	Civils........	30	"	1	Décret du 2 février 1808 et loi du 9 juin 1853.

(1) Sous la tutelle de leur oncle maternel, M. LECLERC (Antoine-Benjamin). — (2) Naturalisé Français.
(a) A la condition que les arrérages ne commenceront à courir que du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

N° 11,357. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 5 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 10 juillet 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	750f	"	375f	375f	1er avril 1861....	Melun (Seine-et-Marne).
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
936f 00c	"	366f 20c	366f 20c	"	"	366f (a)	1er juillet 1861...	Corbeil (Seine-et-Oise).
624 62	55f 84c	48 95	104 79	"	"	104 (a)	15 juillet 1861...	Metz (Moselle).
300 00	48 43	62 79	111 22	"	100f	100	12 janvier 1861..	Toulon (Var).
300 00	100 00	54 06	154 06	"	100	100 (b)	Du 27 décembre 1860 au 13 septembre 1878, époque à laquelle le plus jeune des orphelins aura atteint sa 21e année.	Cernay-la-Ville (Seine-et-Oise).
3,600 00	"	1,800 00	1,800 00	"	"	1,800	16 février 1861..	Paris (Seine).
					TOTAL.	2,845		

d'activité. — (b) Le secours annuel sera partagé entre les orphelins par égales parties, la part de ceux qui décéderaient ou celles des majeurs devant faire retour aux mineurs.

ART. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de seize mille cinq francs (16,005f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 46.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé DELANGLE.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
					DOUANES.				
1	BERMOND (Jeanne-Victoire-Rose-Virginie), veuve DESGUÈS.	16 avril 1800.	Toulon (Var).	Le mari, vérificateur.	Civils........	32	6	16	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
2	BOURDENET (Romaine), veuve ROLLAND.	2 mars 1780.	Passonfontaine (Doubs).	Le mari, préposé.	*Idem*.........	31	1	25	*Idem*............
3	DAUX (Marie-Charlotte-Julie), veuve LEBRUN.	16 fév. 1780.	Lespinoy (Pas-de-Calais).	*Idem*............	*Idem*.........	28	3	20	*Idem*............
4	FRÈRE (Jeanne), veuve MAURIN.	6 janvier 1807.	Grayan (Gironde).	*Idem*............	Militaires.... Civils........	6 28	2 3	21 "	*Idem*............
5	RAMEL (Jeannette), veuve RECORDON.	21 janv. 1794.	Divonne (Ain).	*Idem*............	Militaires.... Civils........	" 25	8 "	21 6	*Idem*............
6	SCHULER (Sophie-Louise), veuve FERRIER [1].	27 janv. 1786.	Worms (Étranger).	Le mari, directeur.	*Idem*.........	44	4	20	*Idem*............
7	THÉODORE (Marie-Françoise), veuve HOURDIN.	23 avril 1796.	Puilly-et-Charbeaux (Ardennes).	Le mari, sous-brigadier.	*Idem*.........	27	11	"	*Idem*............
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
					FINANCES.				
8	BOUTEILLER (Prosper-Édouard).	30 avril 1806.	Paris (Seine).	Sous-chef........	Civils........	41	2	1	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
9	ODILLE (Georges-Dominique).	8 avril 1797.	*Idem*.	*Idem*............	*Idem*.........	44	2	23	*Idem*............
					DOUANES.				
10	BILLOT (François-Célestin).	2 janv. 1819.	Aire (Pas-de-Calais).	Préposé.........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	6 10 9	1 6 4	22 " 15	*Idem*............
11	COUTHONIS (Joseph)...	31 mars 1805.	Bouin (Vendée).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	21 4	8 10	19 "	*Idem*............
12	AUVRAY (Louise-Françoise-Justine), veuve GEORGET.	7 mars 1804.	Merville (Calvados).	Le mari, patron.	Civils........	30	10	"	*Idem*............
13	BENOÎT-GONIN (Marie-Octavie), veuve VILLARD, *dit* VUILLARD.	22 fév. 1820.	Morbier (Jura).	Le mari, brigadier.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	6 16 7	3 10 1	11 12 11	*Idem*............
14	BLOQUET (Joséphine-Adélaïde-Julie), veuve BUTTIN.	15 juillet 1808.	Bouquemaison (Somme).	Le mari, préposé.	Civils........	26	"	"	*Idem*............
15	DUVAL (Adeline-Victoire), veuve VOUSELAUD.	7 avril 1805.	Lorient (Morbihan).	Le mari, receveur principal.	*Idem*.........	48	6	"	*Idem*............
16	EBNER (Barbe), veuve MANGOLI.	4 mars 1803.	Lobsann (Bas-Rhin).	Le mari, préposé.	*Idem*.........	26	"	26	*Idem*............
17	GROS (Agathe), veuve ESPIGNÉ.	5 fév. 1801.	Saint-Remy (Bouches-du-Rh.)	*Idem*............	*Idem*.........	25	6	"	*Idem*............
18	MANZ (Madeleine), veuve FESSELMEYER.	24 fév. 1806.	Drusenheim (Bas-Rhin).	*Idem*............	*Idem*.........	29	1	"	*Idem*............

(1) Le mari était Français.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
″	″	″	″	″	375f	375f	10 avril 1861....	Quimper (Finistère).
″	″	″	″	″	130	130	21 mars 1861....	Mathay (Doubs).
″	″	″	″	″	125	125	6 janvier 1861...	Boulogne (Pas-de-Calais).
″	″	″	″	″	149	149	26 mars 1861....	Bordeaux (Gironde).
″	″	″	″	″	125	125	7 janvier 1861...	Divonne (Ain).
″	″	″	″	″	1,666	1,666	12 janvier 1861..	Paris (Seine).
″	″	″	″	″	125	125	26 février 1861...	Puilly (Ardennes).
					TOTAL..	2,695		
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
5,000f 00c	″	″	″	2,500f	″	2,500f	1er juillet 1861...	Paris (Seine).
4,812 50	″	″	″	2,406	″	2,406	Idem............	Idem.
					TOTAL.	4,906		
830 20 853 47	51f 19c	145f 27c 133 06	329f 52c	″	″	329	1er mai 1861.....	Douai (Nord).
675 00 666 66	″ ″	292 70 63 72	356 42	″	″	356	Idem............	Montoir (Loire-Inférieure)
″	″	″	″	″	172	172	25 janvier 1861..	Ouistreham (Calvados).
977 84 951 89	52 33	274 86 112 67	439 86	″	146	146	12 février 1861..	Morez (Jura).
″	″	″	″	″	121	121	19 mars 1861....	Dieppe (Seine-Inférieure)
″	″	″	″	″	750	750	20 avril 1861....	Lorient (Morbihan).
″	″	″	″	″	113	113	18 avril 1861....	Wingen (Bas-Rhin).
″	″	″	″	″	130	130	24 mars 1861....	Marseille (Bouches-du-Rh.).
″	″	″	″	″	140	140	21 avril 1861....	Strasbourg (Bas-Rhin).

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
19	VAXELAIRE (Marie-Judith), veuve CARITEY.	27 avril 1818.	Saint-Barthélemy (Haute-Saône).	Le mari, préposé.	Militaires.... Civils........	6 19	8 5	20 25	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
20	TRIPON (Joséphine), orpheline [1].	4 juin 1846.	Niederhergheim (Haut-Rhin).	Le père, préposé.	Militaires.... Civils........	5 26	11 "	28 22	Idem............
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
21	FOURÈS (Pierre)........	22 juin 1795.	Magrié (Aude).	Inspecteur	Civils........	44	6	13	Idem............
22	JODON (Louis-Jules) [2].	6 avril 1805.	Ile de Malte (Étranger).	Commis aux exercices.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	23 7	" 3	20 15	Idem............
23	LAMBERT (Claude)......	28 sept. 1794.	Dôle (Jura).	Receveur de navigation.	Civils........	37	6	24	Idem............
24	FAZEUILLE (Jeanne-Marie-Julie), veuve SEGOUFFIN.	22 oct. 1800.	Toulouse (Haute-Garonne).	Le mari, receveur particulier entreposeur.	Idem.........	41	10	15	Idem............
25	PONS (Jeanne-Justine-Clara), veuve LACARRIÈRE.	30 oct. 1823.	Saint-Étienne-de-Tulmont (Tarn-et-Garonne)	Le mari, commis aux exercices.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	7 11 7	" 9 "	" 29 6	Idem............

[1] Sous la tutelle du sieur KNŒPFLER. — [2] Fils de Français.

RÉCAPITU

1re catégorie...	Douanes....................	
2e catégorie...	Finances	
	Douanes......................	
	Contributions indirectes.......	
	TOTAL............	

N° 11,358. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 20 liquidations de Pensions civiles.*

Du 5 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 16 juillet dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
"	"	"	"	"	100f	100f	15 février 1861..	Giromagny (Haut-Rhin).
"	"	"	"	"	127	127	Du 22 mars 1861 au 3 juin 1867.	Huningue (Haut-Rhin).
					TOTAL..	2,484		
5,000f 00c	"	"	"	2,500f	"	2,500	1er mai 1861.....	Magrié (Aude).
2,132 29 2,154 86	" "	983f 21c 313 64	1,296f 85c	"	"	1,296	16 avril 1861	Paris (Seine).
2,100 00	"	1,706 25	1,706 25	1,400	"	1,400	16 mai 1861.....	*Idem.*
3,000 00	"	2,762 50	2,762 50	1,600	533	533	8 mars 1861.....	Digne (Basses-Alpes).
1,651 11 1,634 07	58f 33c	325 49 190 72	574 54	"	191	191	17 janvier 1861..	Lauzerte (Tarn-et-Garonne).
					TOTAL.	5,920		

LATION.

....	7	2,695	2,695f
....	2	4,906	13,310
....	11	2,484	
....	5	5,920	
....	25	....	16,005

Art. 1er. Les vingt liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de treize mille cent quarante-cinq francs (13,145f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 47.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé Delangle.

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
					CONTRIBUTons INDIRECTES.				
1	Peullier (Henriette-Élisabeth), veuve Ozenne.	3 juillet 1785.	Versailles (Seine-et-Oise).	Le mari, ex-commis à pied.	Militaires....	4	4	26	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					Civils........	25	11	15	
2	Pradier (Marie), veuve Pazat.	12 avril 1795.	Celles (Dordogne).	Le mari, receveur à cheval.	Idem........	27	9	29	Idem............
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
					FINANCES.				
3	Gonsse (Paul-Émile)...	25 janv. 1794.	Blandecques (Pas-de-Calais.)	Percepteur......	Militaires....	2	5	16	Loi du 9 juin 1853.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	3	8	
					postérieurs...	6	1	"	
4	Jean (Auguste)........	15 sept. 1792.	Saint-André-de-Rosans (Hautes-Alpes).	Receveur particulier.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 (assujettis à retenue) ;	8	1	11	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					Idem (non assujettis) ;	16	3	"	
					postérieurs...	7	1	13	
5	Levavasseur (Pierre-Jacques-Louis).	17 nov. 1794.	Écaquelon (Eure).	Percepteur......	Militaires....	2	5	3	Loi du 9 juin 1853.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	2	22	
					postérieurs...	6	8	1	
6	Du Puy-Montbrun (Marie-Briséide), veuve Monteils [1].	14 déc. 1809.	Bousque-la-Barthe (Lozère).	Le mari, percepteur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	18	5	18	Idem............
					postérieurs...	5	4	"	
					ENREGISTREMENT.				
7	Bercq (Henri-César-Auguste).	6 mars 1790.	Douai (Nord).	Receveur de 1re classe.	Civils.	49	4	14	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
8	Beuve (Jérôme-Constant) [1].	22 janv. 1790.	Paris (Seine).	Timbreur de 1re classe.	Militaires.....	7	11	9	Idem............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	9	5	15	
					postérieurs...	7	1	"	
					FORÊTS.				
9	Châtenay (Jean-François).	20 fév. 1789.	Le Pecq (Seine-et-Oise).	Brigadier forestier.	Militaires....	5	5	9	Idem............
					Civils........	44	3	15	
10	Escaich (François) (1)..	11 juin 1812.	Rimont (Ariège).	Idem............	Militaires....	13	8	13	Idem............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	6	5	12	
					postérieurs...	6	11	"	
11	Gaude (Félix).........	29 déc. 1800.	Entremont (Isère).	Idem............	Militaires....	5	4	8	Idem............
					Civils........	27	3	7	

(1) Infirmités.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	"	247f	247f	22 février 1861...	Versailles (Seine-et-Oise).
"	"	"	"	"	445	445	3 mars 1861.....	Ribérac (Dordogne).
					TOTAL..	692		
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
3,570f 62c	20f 49c	215f 84c	236f 33c	"	"	236f	1er février 1861..	Montlhéry (Seine-et-Oise).
4,264 12 4,206 87	" "	576 62 305 26	881 88	"	"	881	14 février 1861...	Gap (Hautes-Alpes).
2,654 12	24 24	185 26	209 50	"	"	209	2 septembre 1860.	Montfort-sur-Rille (Eure).
1,357 83	"	71 06	71 06	"	71	71	2 janvier 1861...	Mende (Lozère).
					TOTAL..	1,397		
4,222 18	"	"	"	2,000f	"	2,000	20 avril 1861....	Douai (Nord).
1,200 00 1,200 00	52 98	189 16 140 33	382 42	"	"	382	1er février 1861 ..	Paris (Seine).
					TOTAL..	2,382		
809 72	"	794 48	794 48	607 (a)	"	388	28 mars 1860....	Villers-Cotterets (Aisne).
652 91 615 34	114 17	70 18 84 24	268 59	"	"	268	1er décembre 1860	Comus (Aude).
979 65	44 61	544 91	589 52	"	"	589	1er mai 1861.....	Grenoble (Isère).

(a) Maximum de la pension à laquelle a droit M. CHÂTENAY........ 607f
Pension sur la caisse de vétérance........ 219

Pension à concéder........ 388

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
12	Gréné (Georges-Alexandre-Frédéric).	25 fév. 1796.	Doullens (Somme).	Inspecteur....	Militaires....	13	9	14	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	17	5	24	
					postérieurs...	7	3	"	
					DOUANES.				
13	Preuscart (Caroline-Sophie-Josèphe), veuve Bouchez.	28 janv. 1812.	Wattrelos (Nord).	Le mari, ex-préposé.	Civils.......	26	7	27	Idem...........
14	Vivier (Josèphe-Françoise), veuve Mermet.	22 mai 1822.	Nattages-Parves-Chemillieu (Ain).	Le mari, sous-brigadier.	Militaires....	4	2	26	Idem...........
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	18	5	19	
					postérieurs...	7	2	24	
15	Ève, *dit* Lacavé (Auguste-Mathurin), orphelin [1].	1er avril 1840.	Saint-Jacut (Côtes-du-Nord).	Le père, ex-matelot.	Civils.......	28	9	26	Idem...........
	— (Marie-Ange), orphelin [1].	2 août 1844.	Saint-Énogat (Ille-et-Vilaine).						
	— (Marie-Angélique-Julienne), orpheline [1].	9 mai 1847.	*Idem.*						
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
16	Delorme (Alexandre)...	17 mars 1814.	Mézières (Somme).	Contrôleur de la garantie.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854, partie active ;	17	11	11	Idem...........
					postérieurs, partie active	3	9	"	
					Idem, partie sédentaire.	3	7	29	
17	Porcher (Jacques-Victor-Édouard).	7 janvier 1813.	Lisieux (Calvados).	Receveur à cheval	Militaires....	2	4	19	Idem...........
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	16	8	15	
					postérieurs ..	7	4	14	
18	Adour (Marie-Julie-Cécile), veuve Ribettes [2].	21 nov. 1821.	Bagnères (Hautes-Pyrénées)	Le mari, receveur à cheval.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	4	22	Idem...........
					postérieurs...	7	2	28	
19	Vandûren (Angélique-Désirée), veuve Macaigne [3].	22 nov. 1818.	Château-Thierry (Aisne).	Le mari, ex-commis aux exercices.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	4	"	Idem...........
					postérieurs...	7	2	22	
					COUR DES COMPTES.				
20	Colleau (Denis-François-Adrien).	11 déc. 1797.	Paris (Seine).	Conseiller référendaire de 1re classe.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	25	10	24	Loi du 22 août 1790 et loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7	4	2	

[1] Tuteur : le sieur Ève. — [2] Le mari mort des suites d'une maladie présentant le caractère d'accident grave. — [3] Infirmités.

RÉCAPITU

1re catégorie.. Contributions indirectes.......

2e catégorie...
- Finances...................
- Enregistrement.............
- Forêts.....................
- Douanes....................
- Contributions indirectes.....
- Cour des comptes...........

Total...........

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
4,000f 00c 3,907 22	183f 83c	1,165f 54c 470 68	1,820f 05c	"	"	1,820f	1er avril 1861....	Poligny (Jura).
					TOTAL..	3,065		
"	"	"	"	"	123f	123	20 nov. 1860....	Wattrelos (Nord).
880 83 845 41	28 25	325 35 121 86	475 46	"	158	158	25 mars 1861....	Saint-Germain-les-Paroisses (Ain).
"	"	"	"	"	130	130	Du 25 août 1860 au 8 mai 1868, époque à laquelle le plus jeune des orphelins atteindra sa 21e année.	Saint-Énogat (Ille-et-Vilaine).
					TOTAL..	411		
2,293 75 2,195 83	" "	686 11 270 31	956 42	"	"	956	1er juin 1861....	Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise).
2,009 30 2,006 20	15 90	559 54 245 05	820 49	"	"	820	15 mai 1861.....	Lizy (Seine-et-Marne).
2,100 00 2,100 00	" "	538 80 301 93	840 73	"	280	280	29 mars 1861....	Bagnères (Hautes-Pyrénées).
1,716 66 1,711 11	" "	438 73 245 27	684 00	"	228	228	23 mars 1861....	Château-Thierry (Aisne).
					TOTAL..	2,284		
11,000 00 11,000 00	" "	1,582 74 1,332 22	2,914 96	"	"	2,914	3 mai 1861......	Paris (Seine).

LATION.

....	2	692f	692f
....	4	1,397	
....	2	2,382	
....	4	3,065	12,453
....	3	411	
....	4	2,284	
....	1	2,914	
....	20	....	13,145

N° 11,359. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 6 Pensions concédées, en vertu de la Convention du 23 août 1860, à des Titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.*

Du 5 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret, en date du 21 novembre 1860, portant promulgation de la

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.
								PENSIONS À INSCRIRE AU LIVRE (Chapitre XVIII
					FINANCES. (Perceptions.)			
1	GASTALDY (Jeanne-Angélique), veuve BARRAÏA.	1er juin 1779.	Monaco.	Le mari, ex-percepteur.	Civils...........	"	"	"
					FORÊTS.			
2	ANTONIOZ (Jean-Laurent).	24 juillet 1786.	Marcellaz (Haute-Savoie).	Inspecteur......	Civils...........	42	6	25
3	CHIARS (Jean-Baptiste)....	7 sept. 1796.	Valdebroze (Alpes-Maritimes).	*Idem*...........	*Idem*...........	35	10	20
4	SIMON (Claude-Marie)....	27 mars 1789.	Samoëns (Haute-Savoie).	*Idem*...........	*Idem*...........	43	4	"
5	VOSSENAT (Hubert-Auguste).	6 juillet 1802.	Chambéry (Savoie).	*Idem*...........	*Idem*...........	34	5	"
					DOUANES.			
6	SILVIN (Nicolas)..........	22 février 1809.	Pesey (Savoie).	Lieutenant......	Militaires.......	8	6	25
					Civils...........	22	2	"

RÉCAPITU

Finances. (Perceptions.)............
Forêts...........................
Douanes..........................

TOTAUX..........

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède, et payées par imputation sur les crédits que ce tableau désigne, à la condition toutefois, par les titulaires, de déclarer, dans leur certificat de vie produit lors du premier payement, qu'ils optent pour la nationalité française.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances

convention destinée à régler les questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France;

Vu l'article 2 de ladite convention;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les six liquidations de pensions comprises pour une somme totale de huit mille trois cent cinq francs (8,305f) au tableau ci-après sont approuvées.

DATES des actes en vertu desquels la pension a été accordée.	QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	QUOTITÉ de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.	OBSERVATIONS.
DES PENSIONS CIVILES. du budget.)					
Patentes royales du 22 mars 1824.	"	700f	16 mai 1861.	Nice (Alpes-Maritimes).	Le mari, originaire de Nice.
Décret royal du 21 février 1835.	2,233f 30c	2,020	1er juillet 1861...	Moutiers (Savoie).	
Idem..............	2,000 00	1,720	1er juin 1861....	Nice (Alpes-Maritimes).	
Idem..............	1,800 00	1,687	1er avril 1861....	Bonneville (Haute-Savoie).	
Idem..............	1,762 59	1,467	1er mai 1861.....	Chambéry (Savoie).	
	TOTAL...	6,894			
Patentes royales du 25 mars 1823.	1,036 95	711	1er janvier 1861..	Montmélian (Savoie).	

.ATION.

....	1	700f
....	4	6,894
....	1	711
....	6	8,305

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé DELANGLE.

N° 11,360. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux ou d'établissement public situés dans le département de la Haute-Marne, les coupes extraordinaires ci-après designées, savoir :

N°s des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Aujeures...	Quart en réserve.......	10^{h} 06^{a}	″	″	″
4	Bussières...	*Idem*..................	8 17	″	″	Pour l'exercice 1863 seulement.
5	Chameroy..	*Idem*..................	19 95	″	″	En deux années consécutives et par portions égales.
6	Corgirnon..	*Idem*..................	12 47	″	″	″
9	Dommarien.	*Idem*..................	7 89	″	″	″
10	Eriseul.....	*Idem*..................	16 50	″	″	En trois années consécutives et par portions égales.
11	Esnons, Courcelles et Chatoillenot.	*Idem*..................	80 00	″	″	En six années consécutives et par portions égales.
12	Genevrières.	*Idem*..................	11 64	″	″	″
14	Marac......	*Idem*..................	8 91	″	″	″
15	Neuilly-l'Évêque.	*Idem*..................	14 90	″	″	″
16	Poinsenot..	*Idem*..................	22 26	″	″	En deux années consécutives et par portions égales.
18	Rochetaillée.	*Idem*..................	8 00	″	″	″
19	Rouvres-sur-Aube.	*Idem*..................	22 81	″	″	En deux années consécutives et par portions égales, mais seulement à partir de l'exercice 1862.
20	Saint-Loup.	*Idem*..................	25 00	″	″	En deux années consécutives et par portions egales.
22	Valleroy...	*Idem*..................	4 83	″	″	″
25	Villiers-lez-Aprey.	Commotes...........	2 00	″	″	″
26	Chamarandes.	Quart en réserve.......	11 78	″	″	″
27	Château-Villain.	Les Usages...........	26 13	″		En trois années consécutives et par portions égales.
28	Colombey-les-Deux-Églises et la Villeneuve-aux-Frênes.	Quart en réserve.......	10 33	″	″	″
29	Condes, Darmannes, Jonchery, Treix et Laharmand.	*Idem*. Bois Ferron......	25 24	″	″	En trois années consécutives et par portions egales.
31	Euffigneix..	Quart en réserve.......	4 00	″	″	″
32	La Ferté-sur-Aube.	La Péronselle, première série.	81 16	″	″	En sept années consécutives et par portions égales.
34	Marbéville.	Quart en réserve.......	37 19	″	″	En trois années consécutives et par portions égales.
35	Neuilly-sur-Suize.	*Idem*..................	7 50	″	″	Prélèvement de la somme nécessaire pour l'exécution des travaux de repeuplement.
36	Riaucourt..	*Idem*..................	9 25	″	″	″
39	Donnemarie.	Coupe ordinaire de l'exercice 1861.	2 02	″	″	La coupe de l'exercice 1862 sera affectée par moitié à l'affouage des exercices 1861 et 1862.

N°s DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissement public propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
41	Bressoncourt.	Quart en réserve.......	3h 15a	"	"	"
42	Doulaincourt.	Roucy-Outremont-Gauveau.	108 00	"	"	En huit années consécutives et par portions égales.
44	Épizon.....	Quart en réserve......	7 00	"	"	"
46	Fronville...	*Idem*................	11 18	"	"	"
48	Hospice de Joinville.	*Idem*................	5 91	"	"	En deux années consécutives et par portions égales.
50	La Neuville-à-Remy.	*Idem*................	5 00	"	"	"
51	Lezéville...	*Idem*................	15 00	"	"	En deux années consécutives et par portions égales.
52	Magneux...	*Idem*................	9 17	"	"	*Idem.*
53	Mertrud....	*Idem*................	9 17	"	"	"
54	Nully......	*Idem*................	7 52	"	"	"
55	Poissons ...	*Idem*................	20 20	"	"	"
56	Robert-Magny.	*Idem*................	22 90	"	"	En trois années consécutives et par portions égales.
57	Roches-sur-Rognon et Bettaincourt.	*Idem*................	126 44	"	"	*Idem*, seulement à partir de l'exercice 1862.
58	Sommevoire.	*Idem*................	10 00	"	"	En trois années consécutives et par portions égales.
59	Tremilly...	Les Houssots..........	9 34	"	"	L'exploitation comprendra seulement le nettoiement des sous-bois dépérissants.
63	St-Urbain...	Coupe n° 18 et partie de 17.	5 63	"	"	"
64	Sommermont.	Coupe de l'exercice 1861.	1 48	"	"	La coupe de l'exercice 1862 sera affectée par moitié à l'affouage des exercices 1861 et 1862.
65	Suzannecourt.	Coupe n° 5............	2 69	"	"	L'exploitation comprendra seulement le nettoiement des bois blancs, morts-bois et brins dépérissants.
66	Celles.....	Quart en réserve.......	9 47	"	"	"
73	Illoud et St-Thiébaut.	*Idem*................	1 00	"	"	"
75	Provenchères.	Bois Benot............	8 75	"	"	"
76	Serqueux...	Quart en réserve......	36 00	"	"	En trois années consécutives et par portions égales.
79	Chantraines.	*Idem*................	3 00	"	"	"
80	Andelot....	*Idem*................	24 78	"	"	En trois années consécutives et par portions égales.
81	Manois.....	*Idem*................	10 98	"	"	"
82	Vesaigne-sous-la-Fauche.	*Idem*................	16 85	"	"	"
86	Vieux-Moulins.	*Idem*................	16 33	"	"	En deux années consécutives et par portions égales.
88	Arnoncourt.	*Idem*................	4 96	"	"	"
89	Thol-les-Millières.	*Idem*................	5 00	"	"	"
90	Villars-St-Marcellin.	Menessay.............	6 00	"	"	Suspension des coupes affouagères pendant six années.

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires

ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes et établissements publics propriétaires seront tenus de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes présentées par les communes ci-après : Bonnecourt; Broncourt, Coublanc, Mautz, Saint-Broinot, Rivière, Violot et Grandchamp (indivises); Courcelles-en-Montagne, Hortes, Poiseul, Trois-Champs, Noidant-le-Chetenay, Santenoye, Lanty, Viéville, Cour-l'Évêque, la Villeneuve-au-Roi, Domblain, Flammericourt, Humbécourt, la Neuville-aux-Bois, Ferrières, Montreuil-sur-Tonnance, Sailly, Champignolles, Doncourt, Fresne, Graffigny-Chemin, Huilliécourt (vente de la réserve), Humberville, Merrey, Vicq, Huilliécourt (coupe par anticipation), Morionvilliers, Voisey, Valleroy (vente de deux coupes par anticipation). (*Paris, 2 Février 1861.*)

N° 11,361. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. La série de taillis de la forêt communale de Farges (Ain), d'une contenance de deux cent soixante-six hectares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

Le quart de la contenance totale sera distrait pour former la réserve réglementaire.

Le surplus sera divisé en trente coupes annuelles, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 1er février 1861.

2. L'ordonnance du 21 juillet 1824 est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions du présent décret. (*Paris, 2 Février 1861.*)

N° 11,362. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisé à faire asseoir dans les bois appartenant aux deux sections de la commune de Villereversure, situés dans le département de l'Ain, pour chacun des exercices 1861, 1862 et 1863 et par portions égales, les coupes ci-dessous désignées, savoir :

Section de Cormoran : quart en réserve, cinq hectares cinquante-quatre ares;

Section de Valluisan d'en-bas : quart en réserve et partie de la coupe de 1855, cinq hectares vingt-sept ares.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et la commune propriétaire sera tenue de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 2 Février 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 12 * Août 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 12 Août 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 750.

N° 11,363. — *Décret impérial portant concession de 12 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celle du 21 juin 1856;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de huit mille cinq cent quatre-vingt-deux francs (8,582f) qui résultera de la concession des douze articles de pensions de retraite compris dans le tableau d'autre part sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

N^os D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Turcan (Vincent-Barthélemy).	27 sept. 1810.	Toulon (Var).	Maître charpentier.	33	11	8	12	9	4	46	8	12
2	Spingler (Ferdinand-Joseph-Désiré).	5 janv. 1816.	Brest (Finistère).	Maître forgeron embarquant à 84 fr.	28	10	5	5	6	»	34	4	5
3	Derriennic (Jean-Baptiste).	22 août 1813.	Londres (Angleterre).	Surveillant de 2e classe à la Guyane.	26	5	3	16	8	4	43	1	7
4	Couret (Joseph-Maximin).	29 mai 1810.	Toulon (Var).	Deuxième maître charpentier.	34	10	7	4	7	»	39	5	7
5	Le Gaouyer (Olivier).	1er avril 1807.	Plouigneau (Finistère).	Deuxième commis aux vivres.	25	2	27	13	4	25	38	7	22
6	Trabuc (Joseph-Jean-Louis).	12 mai 1804.	Saint-Nazaire (Var).	Quartier-maître de manœuvre.	25	3	17	14	»	26	39	4	13
7	Le Moal (Jacques-Marie).	17 oct. 1810.	Roscanvel (Finistère).	*Idem.*	25	5	10	12	7	22	38	1	2
8	Michelon (Jean-Baptiste).	30 déc. 1810.	Hyères (Var).	Matelot.	32	7	14	20	»	10	52	7	24
9	Saliou (Alphonse-Marie).	24 mars 1818.	Brest (Finistère).	*Idem.*	25	11	2	13	4	1	39	3	3
10	Garrérez (Yves-Marie).	5 octobre 1808.	Le Huelgoat (Finistère).	*Idem.*	25	8	2	7	7	20	33	3	22
11	Guerre (Louis-Maurice).	25 oct. 1800.	Pondichéry (Inde).	Ingénieur colonial.	39	10	»	»	»	»	39	10	»
12	Martin (Jean-Henri-Balthazar).	8 février 1811.	Mirabel (Drôme).	Garde-chiourme.	25	1	14	7	»	»	32	1	14

N° 11,364. — *Décret impérial portant concession de 6 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine ;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celle du 26 avril 1855 ;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions ;

La section de la guerre, de la marine et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 11 et 18 avril 1831.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.	Maître au-dessous de 1,500 fr.	700f	165f	865f	Toulon.
Idem.	*Idem.*	593	165	758	Brest.
Idem et décret du 23 avril 1856.	*Idem.* (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans les grades de sous-adjudant des chiourmes et de surveillant de 2e classe.)	817	198	1,015	Toulon.
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	430	198	628	*Idem.*
Idem et décret du 11 août 1856.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans le grade de deuxième commis aux vivres.)	423	198	621	Brest.
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	367	198	565	Toulon.
Idem.	*Idem.*	358	198	556	Brest.
Idem.	Matelot.	300	165	465	Toulon.
Idem.	*Idem.*	271	165	436	Brest.
Idem.	*Idem.*	242	165	407	*Idem.*
Loi du 18 avril 1831 et décrets des 7 fructidor an XII, 13 octobre 1851 et 11 juin 1851.	Fonctionnaire civil au traitement de 2,500 fr.	1,865	»	1,865(a)	Pondichéry.
Lois des 11 avril 1831 et 21 juin 1856.	Soldat.	236	165	401	Toulon.
	TOTAUX.....	6,602	1,980	8,582	

(a) En remplacement de la pension de 1,849 francs réglée par décret du 31 mars 1860.

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de trois mille deux cent soixante-trois francs (3,263f) qui résultera de la concession des six articles de pensions de retraite compris dans le tableau d'autre part sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	LE MEN (François).....	3 février 1833.	Plounéour-Trez (Finistère).	Matelot.	7	2	8	3	2	3	10	4	11
2	CALLET (Pierre-Nicolas).	2 mars 1813.	Art-sur-Meurthe (Meurthe).	Maréchal des logis chef d'artillerie de marine.	25	2	1	14	4	1	39	6	2
3	ROGER (Antoine-Auguste).	29 nov. 1817.	Paris (Seine).	Sergent d'infanterie de marine.	25	1	28	23	"	"	48	1	28
4	DUHOUX (Alexandre)...	2 avril 1813.	Polaincourt (Haute-Saône).	*Idem.*	25	5	8	13	"	"	38	5	8
5	FOURNIER (Hyacinthe-Théophile).	4 avril 1813.	Douai (Nord).	Caporal d'infanterie de marine.	25	3	19	14	6	"	39	9	19
6	CASTET (Michel)......	22 oct. 1837.	Aucun (Hautes-Pyrénées)	Soldat d'infanterie de maribe.	2	6	11	3	"	"	5	6	11

N° 11,365. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 6 Pensions de Veuves sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	LAUTIER (Louis-Magloire).	Chef de timonerie à 81 fr.	13 avril 1842.	17 fév. 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	MAIRE (Marie-Anne)....
2	GASSIN (Antoine)......	Deuxième maître de manœuvre.	17 déc. 1857.	3 février 1861.	*Idem.*	BOSQ (Marie-Françoise-Antoinette).
3	DRBANO (Laurent).....	Deuxième maître de timonerie.	26 déc. 1860.	26 déc. 1860.	Mort des suites d'un accident résultant du service.	L'HERMITE (Marie-Josèphe).
4	LE GAREC (Michel).....	Deuxième maître voilier.	9 juin 1860.	9 juin 1860.	Mort des suites de maladie endémique contractée dans les mers de Chine.	LE FLOCH (Céline-Michelle).
5	LE BOZEC (Jean-Marie)-	Coq embarquant à 45 fr.	5 mars 1861.	5 mars 1861.	*Idem* contractée sur les côtes occidentales d'Afrique.	ULLIAC (Marie-Anne)...
6	FUMEAU (Hubert-Judicis).	Gendarme maritime (ancien sergent).	15 avril 1856.	30 avril 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	GIRARDEAU (Louise-Catherine).

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Portion à la charge de la caisse des invalides de la marine.	de la dotation de l'armée.	Total.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et 26 avril 1855.	Matelot. (Blessure reçue au service et équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	252f	165f	417f	Toulon.
Lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855.	Maréchal des logis chef.	445	165	610	Lorient.
Idem.	Sergent. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480	198	678	Cherbourg.
Idem.	*Idem.*	421	198	619	*Idem.*
Idem.	Caporal.	309	165	474	*Idem.*
Idem.	Soldat. (Amputation d'un membre par suite de blessure reçue à la guerre.)	300	165	465	Rochefort.
	TOTAUX....	2,207	1,056	3,263	

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celle du 21 juin 1856;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-dessous une pension annuelle fixée conformément aux indications de ce tableau.

NAISSANCE. Dates.	Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 11 et 18 avril 1831.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
23 juin 1793.	Commercy (Meuse).	15 août 1838.	Plus de 2 ans.	175f	41f	216f	Puivert (Aude).	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
15 mars 1811.	Six-Fours (Var).	30 avril 1833.	*Idem.*	100	41	141	La Seyne.	*Idem.*
1er août 1829.	Riantec (Morbihan).	16 sept. 1851.	*Idem.*	100	41	141	Lorient.	*Idem.*
22 nov. 1824.	Lorient (Morbihan).	4 sept. 1844.	*Idem.*	100	41	141	*Idem.*	*Idem.*
17 août 1828.	Priziac (Morbihan).	29 juillet 1857.	*Idem.*	100	26	126	*Idem.*	*Idem* et décret du 11 août 1856.
9 mars 1801.	Saint-Jean-de-Mont (Vendée).	1er juin 1835.	*Idem.*	100	41	141	Blaye.	Lois des 11 avril 1831 et 21 juin 1856.
			TOTAUX...	675	231	906		

2. La dépense annuelle de neuf cent six francs (906f) qui résultera de la concession des six articles de pensions de veuves compris dans le tableau qui précède sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,366. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 2 Pensions de Veuves sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	RAYNAUD (Charles-Joseph-Alfred).	Quartier-maître canonnier.	14 août 1860.	14 août 1860.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	NOURRY (Augustine-Bélanie).
2	BOUVANT (Jean-Baptiste).	Quartier-maître mécanicien.	14 août 1858.	14 août 1858.	Mort des suites de maladie endémique contractée à Macao.	OLLIVIER (Marie-Anastasie).

N° 11,367. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 3 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celle du 21 juin 1856; et les décrets des 2 février et 4 mars 1808, sur les

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celle du 26 avril 1855;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-dessous une pension annuelle fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de deux cent cinquante-deux francs (252f) qui résultera de la concession des deux articles de pensions de veuves compris dans le tableau ci-dessous sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION.			DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
				Portion à la charge de la caisse				
Dates.	Lieux.			des invalides de la marine.	de la dotation de l'armée.	Total.		
14 déc. 1824.	Lorient (Morbihan).	10 janv. 1855.	Plus de 2 ans.	100f	26f	126f	Brest.	Lois des 18 avril 1831 et 26 avril 1855.
11 nov. 1817.	Le Castellet (Var).	7 mai 1856.	*Idem.*	100	26	126	Toulon.	*Idem.*
			TOTAUX....	200	52	252		

pensions spéciales des chefs et employés du ministère de la marine et des colonies;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

N[os] D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	RISTELHUEBER (Louis-Valentin).	17 juin 1809.	Landser (Haut-Rhin).	Procureur général à la cour de Pondichéry.	29	10	6	12	10	11	42	8	17
2	MARESCOT (Augustin-Philippe-Adolphe).	11 fév. 1807.	Boulogne (Pas-de-Calais).	Sous-chef de bureau au ministère de la marine.	35	8	"	"	"	"	35	8	"
3	FOUQUES (Joseph-Antoine-Chrysostôme).	9 juillet 1809.	Castellane (Basses-Alpes).	Distributeur embarquant à 42 fr.	25	8	18	7	3	5	32	11	23

2. La dépense annuelle de neuf mille cinq cent dix-neuf francs (9,519f) qui résultera de la concession des trois articles de pensions de retraite compris dans le tableau qui précède sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	LE ROY (Louis)........	Quartier-maître de timonerie.	15 juillet 1845.	16 avril 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	BAUCHÉ (Marie-Anne)..
2	L'HOSTIS (Louis-Marie).	Coq embarquant à 45 fr.	27 août 1857.	27 août 1857.	Mort des suites de maladie endémique contractée sur les côtes occidentales d'Afrique.	LE HOUËZEC (Marie-Vincente-Joséphine).
3	APAYOUPOULLÉ..........	Soldat d'infanterie de marine.	16 juin 1851.	29 août 1860.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	PARIPOURANATAMALLE...

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Loi du 18 avril 1831.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et 9 juin 1853 et arrêté du 28 mars 1849.	Magistrat au traitement de 10,000f, réunissant plus de 9 ans de service aux colonies.	6,000f	"	6,000f	Paris.
Décrets des 2 février et 4 mars 1808.	Sous-chef de bureau au traitement moyen de 4,750f.	3,000	"	3,000	*Idem.*
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856 et décret du 11 août 1856.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans divers grades assimilés à celui de quartier-maître.)	321	198f	519(*a*)	Toulon.
	TOTAUX....	9,321	198	9,519	

(*a*) En remplacement de la pension de 433 francs réglée par décret du 6 avril 1861.

N° 11,368. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 3 Pensions de Veuves sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celle du 21 juin 1856;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-dessous une pension annuelle fixée conformément aux indications de ce tableau.

NAISSANCE. Dates.	Lieux.	DATES du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 11 et 18 avril 1831.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE des titulaires.	BASES LÉGALES de la fixation.
19 août 1792.	Hennebon (Morbihan).	21 avril 1830.	Plus de 2 ans.	100f	26f	126f	Lorient.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
21 nov. 1827.	Brest (Finistère).	5 janv. 1848.	*Idem.*	100	26	126	Brest.	*Idem* et décret du 11 août 1856.
Janvier 1811.	La Grande-Aldée-de-Karikal (Inde).	Août 1822.	*Idem.*	100	16	116	Karikal (Inde).	Lois des 11 avril 1831 et 21 juin 1856.
			TOTAUX....	300	68	368		

2. La dépense annuelle de trois cent soixante-huit francs (368f) qui résultera de la concession des trois articles de pensions de veuves compris dans le tableau d'autre part sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,369. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Les bois communaux de Besain (Jura), d'une contenance totale de trois cent cinquante-sept hectares quatre-vingt-dix ares environ, seront soumis au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en trente coupes annuelles, conformément aux propositions des agents forestiers, approuvées par le ministre des finances le 1er février 1861. (*Paris, 2 Février 1861.*)

N° 11,370. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le bois communal de Saint-Didier (Nièvre), d'une contenance de trente et un hectares cinquante ares, sera soumis au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt ans.

2. Un quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en vingt coupes annuelles, conformément aux propositions des agents forestiers, approuvées par le ministre des finances. (*Paris, 2 Février 1861.*)

N° 11,371. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les bois appartenant à la commune de Sigy-le-Châtel, contenant quinze hectares six ares, et ceux appartenant à la section d'Hautecourt (même commune), département de Saône-et-Loire, d'une étendue de vingt-quatre hectares trente-quatre ares, seront soumis au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt ans.

2. Un quart de la contenance de chacun de ces bois sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en coupes, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances. (*Paris, 2 Février 1861.*)

N° 11,372. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir pour 1861 dans les bois de l'hospice de Montmorillon, situés dans le département de la Vienne, une coupe extraordinaire de six hectares au canton de la Chatille.

2. La demande est rejetée en ce qui concerne la vente de vingt hectares au canton de la Gorbidière.

3. La vente ou la délivrance et l'exploitation de la coupe mentionnée à l'article 1er ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et l'établissement

propriétaire sera tenu de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 2 Février 1861.*)

N° 11,373. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Les bois communaux de Fyé (Yonne), d'une contenance totale de dix-huit hectares quatre ares (18h 04a), seront traités au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt et un ans.

Un quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en coupes, conformément aux propositions des agents forestiers, approuvées par le ministre des finances le 1er février 1861. (*Paris, 2 Février 1861.*)

N° 11,374. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les forêts domaniales de Colméry et Saint-Laurent (Meurthe), contenant ensemble trois cent quarante-neuf hectares environ, seront réunies pour former une série unique d'exploitation sous la dénomination de *forêt de Colméry-Saint-Laurent.*

2. Durant une révolution de cent cinquante ans, partagée en cinq périodes égales, ladite série sera soumise, en vue de sa conversion en futaie, à des coupes de régénération d'éclaircie et de taillis sous futaie, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances.

La possibilité des coupes de toute catégorie sera déterminée au début de chaque période par le ministre des finances. (*Paris, 6 Février 1861.*)

N° 11,375. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt communale de Fugeret (Basses-Alpes), d'une contenance de deux cent quatre-vingt-dix-neuf hectares quatre-vingt-dix-huit ares, formera deux séries soumises au régime de la futaie et traitées par le mode de jardinage.

La possibilité est fixée dans la série du Gros-Herbac à quatre-vingt-six mètres cubes grume, et dans celle du Gros Hélèze, à quarante-six mètres cubes grume, non compris les houpiers et les bois traînants et rabougris.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts.

2. Est autorisée pour l'exercice 1861 une délivrance extraordinaire de deux cents arbres à prendre par portions égales dans les deux séries. (*Paris, 6 Février 1861.*)

N° 11,376. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les bois communaux de Vaudioux (Jura) seront divisés en deux sections, l'une de futaie résineuse et l'autre de taillis.

2. Les bois résineux, d'une contenance d'environ cent quarante et un hectares cinquante-cinq ares, seront traités par la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies, et seront soumis à une révolution transitoire de quatre-vingts ans, divisée en quatre périodes de vingt ans.

3. Leur possibilité est fixée, pour la durée de la première période, à huit cent cinquante et un stères de produits principaux à exploiter dans la première affectation, et à cent onze arbres à prendre sous forme d'extraction dans les trois autres affectations.

Deux cent treize stères, à prélever sur le produit des coupes principales, seront mis en réserve pour les besoins extraordinaires de la commune.

4. Cette possibilité sera revisée à l'expiration de la première décennie, et les résultats de cette révision seront arrêtés par le directeur général.

5. Les bois feuillus, d'une contenance approximative de trente-neuf hectares vingt-six ares, seront soumis au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans, et seront divisés en trente coupes conformément aux propositions des agents forestiers, approuvées par le ministre des finances le 5 février 1861. (*Paris, 6 Février 1861.*)

N° 11,377. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer en 1861 à la commune de Lavincourt (Meuse), à titre extraordinaire, une coupe comprenant: 1° deux hectares vingt-quatre ares de taillis, à prendre dans la partie la plus âgée de la forêt communale; 2° trente arbres de futaie, à prendre sous forme d'extraction parmi les réserves surabondantes, nuisibles aux taillis ou dépérissantes.

2. La vente et l'exploitation de cette coupe auront lieu en la forme ordinaire, sous les conditions prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827. (*Paris, 6 Février 1861.*)

N° 11,378.—DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir dans les bois de l'hospice du Mans situés dans le département de la Sarthe, aux cantons dits *Mortes-Œuvres* et *la Lande*, dépendant du quart en réserve, une coupe de sept hectares soixante-dix-neuf ares, à exploiter pendant les années 1861, 1862 et 1863, sous la condition de réserver tous les pins sylvestres existants sur la superficie et d'opérer le repeuplement du terrain dans un délai de trois ans.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation de la coupe ci-dessus mentionnée auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et l'établissement propriétaire sera tenu de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 6 Février 1861.*)

N° 11,379. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département du Jura, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir:

Nos DES ARTICLES.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Dammartin-Champagnolot.	Quart en réserve.......	11h 36a	"	"	"
2	Rouffange..	*Idem*.................	4 09	"	"	"
3	Andelot-en-Montagne.	*Idem.* C. de la Chassagne. C. de la Rochette.	30 00	"	"	En deux années consécutives et par portions égales, savoir: pour l'exercice 1861, aux cantons de la Chassagne et de la Rochette; et pour l'exercice 1862, au canton de la Rochette.
4	Chamblay..	Quart en réserve.......	7 47	"	"	"
5	La Chapelle.	*Idem.* C. dit *au Rang*...	1 04	"	"	"
6	Dournon...	Partie échue en cantonnement.	11 00	"	"	"
7	Écleux.....	Quart en réserve.......	4 00	"	"	"
8	Fonteny...	Partie échue en cantonnement.	2 00	"	"	"
9	Vers-en-Montagne.	C. Champmelin.......	2 34	"	"	"
10	Villeneuve-d'Aval.	C. de la Chênée.......	1 95	"	"	"
11	Villers-Farlay.	Quart en réserve.......	10 00	"	"	"

N°s des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. — Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
12	Aumont....	Quart en réserve.......	1h 90a	″	″	″
13	Brainans...	C. de la Queue-du-Bois..	4 66	″	″	Restant exploitable du canton de la Queue-du-Bois.
14	Buvilly	Quart en réserve........	10 04	″	″	″
15	Chalêmes. F. s. de Chalêmes-le-Grand.	....	″	100 résineux.	″	″
16	Le Larderet.	C. dit *sur Loyon*.......	″	″	450	″
17	Oussières...	C. des Rues............	6 30	″	″	Exploitation des réserves dépérissantes.
18	Planches-en-Montagne. F. s. de Montliboz.	C. des Épinois.........	″	150 résineux.	″	″
19	Poligny....	Quart en réserve. C. de Chaubergin.	20 00	″	″	″
20	Syam......	C. du Pré-Grillet........	″	″	900	Éclaircie.
21	Treffay	C. Combe-Bernard.....	″	30	″	″
22	Vannoz....	C. du Sorbier..........	″	50	″	Résineux.
23	Villers-les-Bois.	Quart en réserve.......	4 00	″	″	″
24	Azans......	Partie échue en cantonnement.	20 63	″	″	″
25	Arlay......	Quart en réserve. C. du Bois-d'Aval.	10 00	″	″	″
26	Augisey	C. Nermuant..........	2 40	″	″	″
27	Baume.....	C. dit *Sous-Pévessard*...	14 44	″	″	″
28	Charcier....	C. de Jalèvre..........	5 00	″	″	″
29	Charcier. F. s. de la Charne.	C. dit *Combe-Girard*....	4 00	″	″	″
30	Condamine.	Quart en réserve.......	2 46	″	″	″
31	Conliège...	....	12 00	″	″	″
32	Crançot....	Quart en réserve.......	1 89 environ.	″	″	Restant exploitable du quart en réserve.
33	Bourcia. F. s. de Dancia.	C. dit *Levé*............	2 00	″	″	″
34	Doucier....	C. du Juret...........	1 80 environ.	″	″	Restant exploitable du canton du Juret.
35	Doucier. F. s. de Collondon.	Quart en réserve.......	1 50	″	″	La partie de la demande tendant à obtenir l'exploitation d'une coupe affouagère par anticipation ne peut pas être accueillie.
		C. des Grands-Bois.....	″	2 chênes.	″	
36	Les Faisses.	Quart en réserve,......	10 00	″	″	Il sera prélevé sur le prix de vente le montant des frais d'aménagement.
37	Le Frasnois.	*Idem*. C. de la Côte-Maclus.	8 00	″	″	″
38	Gigny......	Quart en réserve.......	10 50 environ.	″	″	″
39	Les Granges-sur-Baume.	C. de Rarateau	4 00	″	″	″
40	Lamarre ...	C. de Chayère.........	7 00	″	″	″
41	Marigny....	Quart en réserve.......	13 28	″	″	″
42	Ménétru-en-Joux.	C. du Taureau.........	5 26	″	″	″
43	Miéry......	Quart en réserve.......	5 90	″	″	″
44	Monnetay..	C. Fréchat............	2 33	″	″	″

N^{os} des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires.				Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
45	Montagna-le-Reconduit.	C. de la Charbonnière..	4^{h} 22^{a}	»	»	»
46	Nantey.....	Quart en réserve........	7 06	»	»	»
47	Plainoiseau.	C. de Montmorin......	2 60	»	»	»
48	Publy......	Quart en réserve. C. des Épaisses.	4 00	»	»	»
49	Publy. F. s. de Binans.	Quart en réserve. C. de Rochières.	4 00	»	»	»
50	Rosay......	Quart en réserve. C. des Plants.	4 80	»	»	»
51	St-Lothain..	Quart en réserve.......	7 45	»	»	»
52	Soucia. F. s. de Champsigna.	C. de la Joux.........	»	240 résineux.	»	Sous la condition que la plus prochaine coupe ordinaire n'aura lieu que pour l'exercice 1865.
53		C. dit *Sous-Buron*......	18 00 recepage.	»	»	En quatre années consécutives et par portions égales, sous la condition que la plus prochaine coupe ordinaire n'aura lieu que pour l'exercice 1865.
54	Vercia.....	Partie la plus âgée.....	2 00	»	»	»
55	Vers-sous-Sellières. F. s. de la Ronce.	*Idem*.................	4 00	»	»	»
56	Villevieux..	Quart en réserve......	2 00 environ.	»	»	Restant exploitable du quart en réserve.
57	Bouchoux..	C. des Écolais.........	»	»	1000st	Résineux dépérissants
58	Châtel-de-Joux.	....	»	»	250^{mc}	*Idem.*
59	Chaux-du-Dombief.	....	»	»	1600st	*Idem* à exploiter en deux années consécutives et par portions égales.
60	Coiserette..	....	»	100	»	Résineux viciés, dépérissants ou surabondants.
61	Crosets.....	....	»	»	300st	Résineux.
62	La Frasnée.	....	»	»	143^{mc}	Arbres mûrs et dépérissants.
63	Lajoux.....	....	»	»	444st	Résineux dépérissants ou surabondants. (Rejet du surplus de la demande.)
64	Lezat......	Quart en réserve.......	20 00	»	»	Éclaircie de perchis de hêtres à effectuer en deux années consécutives et par portions égales.
65	Long-chaumois.	....	»	»	537st	Résineux. (Rejet de la demande en ce qui concerne les hêtres.)
66	Martigna...	Quart en réserve. C. dit *Sous-Bonnaud.*	8 50	»	»	»
67	Martigna. F. s. de Chanon.	Quart en réserve. C. de Charveron.	11 00	»	»	»
68	Moirans....	Quart en réserve. C. du Bois-Bannal.	34 00	»	»	En deux années consécutives et par portions égales. (Seule satisfaction qu'il soit possible de donner aux vœux exprimés dans les délibérations des 5 et 9 février 1860.)
69	Les Molunes.	....	»	»	1800	Résineux dépérissants à exploiter en trois années consécutives et par portions égales.

N°s des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
70	Prémanon..	C. de la Frasse.	"	"	200	Résineux secs et dépérissants. (Rejet de la demande en ce qui concerne l'augmentation de la coupe ordinaire.)
71	St-Maurice..	C. des Grands-Bras....	"	"	150	Résineux.
72	Pratz. F. s. de St-Romain.	Quart en réserve. C. de Charveron.	"	"	"	"
73	Villards-d'Héria. F. s. du Petit Villard.	....	4 25	"	60res	Résineux dépérissants.
74	Chaveria...	Quart en réserve.......	"	"	"	"
75	Rosay. F. s. de Graveleuse.	....	5 00	4 hêtres anciens.	"	"
76	Chaux-des-Crotenay et Entre-deux-Monts.	....	"	200 résineux.	"	"
77	Leschères..	....	"	"	800	Résineux dépérissants.

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestier.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes ci-après: Sampans, Villers-Robert (F. S. de Seligny), Cuvier, Ounans, Châteneuf, Le Fied, Andelot-les-Saint-Amour, Cessia, Châtillon, Domblans (F. S. de Blandans), Perrigny, Vevy, Morbier, Saint-Laurent, Villards-la-Rixouse. (*Paris, 6 Février 1861.*)

N° 11,380. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Rasteau (Vaucluse), d'une contenance totale de cent cinquante-sept hectares trente-quatre ares, sera soumise au régime du taillis, à la révolution de vingt ans.

Un quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en vingt coupes annuelles, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 7 février 1861. (*Paris, 9 Février 1861.*)

N° 11,381. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département du Gard, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir:

N°s des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires.				Conditions sous lesquelles l'exploitation devra avoir lieu.
		Nom des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
1	Ledenon...	Garrigue-Basse........	25h	"	"	"
2	St-Victor-la-Coste	Les Bois..............	30	"	"	"
3	Vallignières.	La réserve............	7	"	"	"

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 9 Février 1861.*)

N° 11,382. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise la chambre de commerce d'Amiens (Somme) à accepter la donation de cent francs de rente trois pour cent (100f 3 p. 0/0) que lui a faite la demoiselle *d'Hubert* par acte notarié du 6 février 1861. (*Paris, 15 Mai 1861.*)

N° 11,383. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorisent :

1° Le sieur *Émile Boulart*, à faire des additions à l'usine dite *Forge de la Palu*, sise commune de Castets (Landes);

2° Le marquis *d'Albon*, le comte *de la Riboisière*, le marquis *de Talhouët* et le duc *d'Uzès*, à maintenir en activité l'usine dite *le haut fourneau de Logeard*, sise commune de Saint-Pierre-des-Loges (Orne);

3° Le sieur *Latron*, à établir un haut fourneau pour la fusion du minerai de fer au coke en remplacement d'un ancien foyer d'affinerie, commune de Treveray (Meuse). (*Paris, 15 Mai 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 14 Août 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Août 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 751.

N° 11,384. — *Décret impérial qui approuve 32 liquidations de Pensions civiles.*

Du 23 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5, 6, 7, 8, 11, 13, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 24 juin 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'instruction publique et des cultes;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 10 juillet 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les trente-deux liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de treize cent cinquante-huit francs (1,358f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 23 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

N^os D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
	DEUXIÈME (Pensions pour services terminés								
1	AUDINET (Aimable-Constant) [1].	9 février 1806.	Saint-Martin-de-Cenilly (Manche).	Instituteur public.	Civils........	33	5	»	Loi du 9 juin 1853.
2	BATAILLE (Narcisse-Joseph) [1].	18 janv. 1810.	Louvil (Nord).	*Idem*............	*Idem*........	32	2	26	*Idem*............
3	BERNARD (Jacques) [1]...	7 nov. 1801.	Peyrin (Tarn).	*Idem*............	*Idem*........	32	2	21	*Idem*............
4	BOIRIE (Bertrand) [2]...	8 avril 1800.	Anoye (Basses-Pyrenées).	*Idem*............	*Idem*........	32	2	»	*Idem*............
5	BONNEL (Louis) [2]......	20 nov. 1789.	Roanne (Loire).	*Idem*............	*Idem*........	39	9	25	*Idem*............
6	BUFFÉTRILLE (Omer-Hyacinthe-Myrtil) [1].	9 sept. 1810.	Germignonville (Eure-et-Loir).	*Idem*............	*Idem*........	32	10	29	*Idem*............
7	CANTIN (Bertrand) [2]...	25 déc. 1793.	Seignosse (Landes).	*Idem*............	*Idem*........	46	11	27	*Idem*............
8	CARON (Jean) [2].......	24 sept. 1797.	Le Plessis-Brion (Oise).	*Idem*............	*Idem*........	42	9	17	*Idem*............
9	CHATILIEZ (Pierre-François) [2].	9 avril 1796.	Oye (Pas-de-Calais).	*Idem*............	*Idem*........	39	7	5	*Idem*............
10	CHAYE (Jean-Baptiste) [2].	8 mars 1800.	Argouges (Calvados).	*Idem*............	*Idem*........	33	9	»	*Idem*............
11	CONDOR (Pierre-François) [2].	17 fév. 1787.	Hauville (Eure).	*Idem*............	*Idem*........	34	3	9	*Idem*............
12	CHRÉTIEN (Louis) [2]....	18 fév. 1798.	Couloisy (Oise).	*Idem*............	*Idem*........	35	4	»	*Idem*............
13	COPEY (Joseph-Hippolyte) [1].	16 mars 1804.	Saint-Sauveur (Haute-Saône).	*Idem*............	*Idem*........	32	11	2	*Idem*............
14	DEGOIS (Henry) [2]......	18 oct. 1793.	Laines-aux-Bois (Aube).	*Idem*............	*Idem*........	38	6	6	*Idem*............
15	FABRE (Joseph-Hippolyte) [2].	3 février 1795.	Dourgne (Tarn).	*Idem*............	*Idem*........	36	»	5	*Idem*............
16	FESCOURT (Jean-Nicolas-Marie-Désiré) [2].	23 janv. 1797.	Raucourt (Ardennes).	*Idem*............	*Idem*........	48	»	16	*Idem*............
17	GIBOURDEL (Augustin-Aimé) [2].	27 mai 1797.	Collandres (Eure).	*Idem*............	*Idem*........	33	3	21	*Idem*............
18	GILLES (Louis) [2]......	14 déc. 1794.	Autruche (Ardennes).	*Idem*............	*Idem*........	44	»	»	*Idem*............
19	GUILLEMIN (Pierre-Claude-Clément) [2].	23 nov. 1796.	Les Fourgs (Doubs).	*Idem*............	*Idem*........	41	2	3	*Idem*............
20	MAQUET (Nicolas-Dominique) [2].	26 nov. 1793.	Saint-Gilles-de-la-Neuville (Seine-Inférieure).	*Idem*............	*Idem*........	41	5	»	*Idem*............
21	JEAN (Joseph) [1]........	29 avril 1808.	Saffais (Meurthe).	*Idem*............	*Idem*........	31	10	16	*Idem*............
22	JOFFROY (Nicolas) [1]...	4 déc. 1805.	Vitry-le-Croisé (Aube).	*Idem*............	*Idem*........	32	11	10	*Idem*............
23	LAINÉ (Jean-Baptiste) [2]	27 mai 1790.	Niort (Mayenne).	*Idem*............	*Idem*........	46	8	»	*Idem*............
24	PETIT (Jean-Marie-Fulgence) [1].	2 janv. 1800.	Oches (Ardennes).	*Idem*............	*Idem*........	41	4	18	*Idem*............
25	PETIT (Jean-Nicolas) [2].	24 mai 1792.	Belleville-sur-Bar (Ardennes).	*Idem*............	*Idem*........	44	»	16	*Idem*............
26	THEROULDE (Louis-Pierre) [2].	18 mai 1787.	Prestot (Eure).	*Idem*............	*Idem*........	30	4	14	*Idem*............
27	VASTEL (Léonor-Félix) [1].	31 oct. 1807.	Couville (Manche).	*Idem*............	*Idem*........	31	3	»	*Idem*............

(1) Hors d'état de continuer. — (2) Ancienneté.

CATÉGORIE
postérieurement au 1er janvier 1854.)

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
600f 00c	"	36f 00c	36f 00c	36f	"	36f	1er janvier 1860..	Saint-Martin-de-Cenilly (Manche).
600 00	"	33 67	33 67	33	"	33	27 sept. 1859....	Louvil (Nord).
600 00	"	36 00	36 00	36	"	36	1er janvier 1860..	Boissezon (Tarn).
600 00	"	41 92	41 92	41	"	41	1er novembre 1860	Anoye (Basses-Pyrénées).
1,057 37	"	72 82	72 82	72	"	72	1er octobre 1860..	Lyon (Rhône).
675 21	"	45 13	45 13	45	"	45	1er août 1860....	Boissy-la-Rivière (Seine-et-Oise).
600 00	"	33 09	33 09	33	"	33	1er août 1859....	Seignosse (Landes).
600 00	"	41 92	41 92	41	"	41	1er novembre 1860	Le Plessis-Brion (Oise).
600 00	"	33 67	33 67	33	"	33	23 sept. 1859....	Saint-Georges (Nord).
600 00	"	40 73	40 73	40	"	40	1er septemb. 1860	Arromanches (Calvados).
600 00	"	30 27	30 27	30	"	30	1er mars 1859....	Jumiéges (Seine-Inférieure).
631 25	"	43 44	43 44	43	"	43	1er octobre 1860..	Couloisy (Oise).
600 00	"	39 52	39 52	39	"	39	1er juillet 1860...	Clairegoutte (Haute-Saône).
750 00	"	51 66	51 66	51	"	51	1er octobre 1860..	Bouilly (Aube).
600 00	"	27 50	27 50	27	"	27	1er octobre 1858..	Mazamet (Tarn).
600 00	"	43 76	43 76	43	"	43	17 février 1861...	Boulancourt (Ardennes).
632 75	"	45 51	45 51	45	"	45	1er janvier 1861..	Fervacques (Calvados).
600 00	"	41 92	41 92	41	"	41	1er novembre 1860	Stonne (Ardennes).
664 76	"	37 92	37 92	37	"	37	25 octobre 1859..	Dijon (Côte-d'Or).
600 00	"	27 50	27 50	27	"	72	1er octobre 1858..	Saint-Jean-de-la-Neuville (Seine-Inférieure).
600 00	"	43 12	43 12	43	"	43	1er janvier 1861..	Ferrières (Meurthe).
687 03	"	47 32	47 32	47	"	47	11 octobre 1860..	Gyé-sur-Seine (Aube).
656 40	"	44 55	44 55	44	"	44	1er septemb. 1860.	Couterne (Orne).
600 00	"	43 76	43 76	43	"	43	18 février 1861...	Launoy-sur-Vence (Ardennes).
683 33	"	47 71	47 71	47	"	47	1er novembre 1860	La Berlière (Ardennes).
600 00	"	33 67	33 67	33	"	33	1er septemb. 1859.	Bourgachard (Eure).
600 00	"	36 00	36 00	36	"	36	1er janvier 1860..	Rauville-la-Bigot (Manche).

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
28	VITRY (Nicolas-Denis) (1).	20 mai 1797.	Congis (Seine-et-Marne).	Instituteur public.	Civils........	40	11	"	Loi du 9 juin 1853.
29	LARCANCHÉ (Charles) (1).	28 janv. 1787.	Haveluy (Nord).	*Idem*...........	Civils et militaires.	49	8	8	*Idem* et loi du 11 avril 1831.
30	LEMIEUX (François-René-Jean) (1).	10 avril 1792.	Cartigny-l'Épinay (Calvados).	*Idem*...........	*Idem*.........	37	4	27	*Idem*...........
31	HÉRON (Marie-Anne), veuve DEZAVIS.	30 oct. 1787.	Recloses (Seine-et-Marne).	Le mari, instituteur public.	Civils........	36	11	"	Loi du 9 juin 1853.
32	MARGUERIE (Jeanne-Marie), veuve LIOT.	1er avril 1814.	Écausseville (Manche).	*Idem*...........	*Idem*.........	34	5	24	*Idem*...........

(1) Ancienneté.

N° 11,385.—DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve 26 liquidations de Pensions civiles.*

Du 5 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE
									(Pensions pour services terminés
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
1	BERTRAND (Marie-Jeanne-Caroline), veuve DU CONTANT.	24 juin 1798.	Gap (Hautes-Alpes).	Le mari, receveur principal entreposeur.	Civils........	31	11	15	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
2	CARVILLE (Magdeleine-Émilie), veuve BITTON.	28 oct. 1801.	Saint-Pierre-d'Oleron (Charente-Infér.).	*Idem*...........	Militaires.... Civils	" 31	11 9	6 2	*Idem*...........
3	GÉHARD (Jeanne-Olive), veuve BOUSSIN.	3 sept. 1795.	Brissac (Maine-et-Loire).	Le mari, contrôleur.	*Idem*.........	29	4	26	*Idem*...........
4	SILVESTRE (Marie-Clémentine, veuve DREVON.	30 sept. 1785.	Eyguières (Bouches-du-Rh.).	Le mari, directeur.	*Idem*.........	36	2	6	*Idem*...........
					POSTES.				
5	JACQUOT (Louise-Joséphine), veuve DUPUIS.	2 juin 1788.	Paris (Seine).	Le mari, concierge.	Civils........	39	8	22	*Idem*...........

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
651f 38c	"	45f 52c	45f 52c	45f	"	45f	1er novembre 1860	Le Plessis-Placy (Seine-et-Marne).
600 00	63f 33c	40 73	104 06	104	"	104	26 sept. 1860....	Haveluy (Nord).
600 00	9 09	33 32	42 41	42	"	42	1er septemb. 1859.	Berigny (Manche).
"	"	"	37 00	"	37f	37 (a)	4 avril 1860....	Lestion (Loir-et-Cher).
"	"	"	44 00	"	44	44 (b)	25 mars 1861....	Écausseville (Manche).
"					TOTAL..	1,358		

(a) Réversion entière d'une pension de 37 francs revenant à son mari, décédé en activité de services le 3 avril 1860. — (b) Réversion entière d'une pension de 44 francs revenant à son mari, décédé en activité de services le 24 mars 1861.

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre conseil d'État entendue, en son avis du 10 juillet dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vingt-six liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de quinze mille six cent deux francs (15,602f) au tableau ci-après sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
6								
"	"	"	"	"	931f	931f	4 février 1861....	Charmes (Drôme).
	"	"	"	"	533	533	19 avril 1861....	Fontenay-le-Comte (Vendée).
"	"	"	"	"	533	533	25 mars 1861....	Angers (Maine-et-Loire).
"	"	"	"	"	877	877	26 février 1861..	Aix (Bouches-du-Rh.)
					TOTAL.	2,874		
"	"	"	"	"	296	296	12 avril 1861....	Paris (Seine).

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DATES des services. Ans	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
	DEUXIÈME (Pensions pour services terminés								
					COUR DES COMPTES. Civils :				
6	Le comte BÉRENGER (Jean-Pierre-Paul-Jules) (1).	8 mars 1803.	Paris (Seine).	Conseiller référendaire.	antérieurs au 1er janvier 1854 ;	20	11	26	Lois des 9 juin 1853 et 22 août 1790.
					postérieurs...	7	1	13	
					FORÊTS. Militaires....	2	6	4	
7	LEBLANC (Joseph)......	24 fév. 1794.	Saint-Satur (Cher).	Sous-inspecteur..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	5	12	Loi du 9 juin 1853 et règlement général du 12 janvier 1825.
					postérieurs...	7	2	21	
					DOUANES. Civils :				
8	FONTANEZ (Florentin) (2).	20 mars 1822.	Mouthe (Doubs).	Sous-brigadier...	antérieurs au 1er janvier 1854 ;	6	9	26	Idem............
					postérieurs...	7	5	»	
9	LAURENT (Jacques-André) (1).	7 janv. 1810.	Saint-Nicolas-de-Brem (Vendée).	Préposé.........	Civils: antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	11	»	Idem............
					postérieurs...	7	5	»	
					Militaires....	4	5	28	
10	LAUTH (Mathias) (3). ...	27 janv. 1815.	Kriegsheim (Bas-Rhin).	Idem............	Civils (comptés pour 25 ans) : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	10	4	»	Idem............
					postérieurs...	7	4	»	
					Militaires....	5	11	5	
11	MURACCIOLI (Jean-Baptiste) (1).	2 nov. 1814.	Sorio (Corse).	Idem............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	7	11	12	Idem............
					postérieurs...	7	5	»	
12	GINDRE (Louise-Sophie-Célestine), veuve JAILLET.	14 sept. 1819.	Thoramy (Jura).	Le mari, préposé.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	20	8	24	Idem............
					postérieurs...	6	8	9	
13	LEBEAU (Marie-Victoire), veuve MARANDELLE.	21 oct. 1808.	Paris (Seine).	Idem............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	»	»	Idem............
					postérieurs...	7	3	4	
14	DOZOUL (Rose-Françoise), veuve TARRIDE (4).	18 juin 1832.	Annet (Basses-Alpes).	Idem............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	9	5	»	Idem............
15	TARRIDE (Félicité-Clotilde), orpheline d'un 1er lit (5).	20 janv. 1848.	Marseille (Bouches-du-Rh.).	Le père, préposé.	postérieurs...	6	10	17	Idem............
	——— (Victoire-Bernarde-Marie), orpheline d'un 1er lit (5).	13 juin 1850.							
	——— (Camille), orpheline d'un 1er lit (5).	7 février 1852.							
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Civils :				
16	GOBIN (Pierre-Jules) (2).	29 oct 1813.	La Rochelle (Charente-Infér.).	Receveur de navigation.	antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	9	9	Idem............
					postérieurs...	7	4	»	

(1) Infirmités. — (2) Accident grave. — (3) Blessures reçues dans une lutte contre des fraudeurs. — (4) Le mari, mort des suites d'une maladie ayant le caractère d'accident grave. — (5) Sous la tutelle du sieur ROMAIN.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ reversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
ATÉGORIE. ostérieurement au 1er janvier 1854.)								
11,000f 00c 11,000 00	" "	1,282f 63c 1,300 63	2,583f 26c	"	"	2,583f	14 février 1861...	Paris (Seine).
3,400 00 3,351 66	16f 73c	1,215 48 402 15	1,634 36	"	"	1,634	22 mars 1861....	Bordeaux (Gironde).
900 00 900 00	" "	102 33 132 20	234 53	"	"	234(a)	1er juin 1861....	Le Château-des-Prés (Jura).
735 41 706 94	" "	195 07 104 84	299 91	"		299(a)	Idem............	La Chaume (Vendée).
750 00 750 00	29 94	375 00	404 94	"		404(a)	1er mai 1861.....	Nieder-schoffolsheim (Bas-Rhin).
787 41 756 94	47 44	104 32 111 56	263 32	"	"	263(a)	1er juin 1861.....	Bastia (Corse).
767 26 744 85	" "	318 31 99 56	417 86	"	139f	139	10 sept. 1860....	Prenovelle (Doubs).
1,500 00 1,471 01	" "	630 00 213 29	843 29	"	281	281	5 avril 1861.....	Paris (Seine).
800 00 800 00	" "	125 54 109 33	234 87	"	50	50	18 nov. 1860.....	Marseille (Bouches-du-Rh.)
"	"	"	"	"	50	50	Du 18 novembre 1860 au 6 février 1873, époque à laquelle cette pension fera retour à la veuve TARRIDE.	Digne (Basses-Alpes).
					TOTAL..	1,720		
1,800 00 1,800 00	" "	472 50 220 00	692 50	"	"	692(a)	1er mai 1861.....	La Rochelle (Charente-Infer.)

(a) Pension payable à partir de la cessation du traitement d'activité.

N^os^ d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
					POSTES.				
17	CLUNET (Jean) (1)......	11 nov. 1788.	Tournus (Saône-et-Loire).	Facteur rural....	Militaires....	4	11	18	Loi du 9 juin 1853.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	11	10	29	
					postérieurs...	7	4	"	
18	DUBREIL (Joseph) (1) ...	14 fév. 1796.	Parcé (Sarthe).	*Idem*...........	Militaires....	3	2	1	*Idem*...........
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	11	3	11	
					postérieurs...	6	4	"	
19	HUMBERT (Uranie-Aimée).	26 juin 1795.	Clermont (Meuse).	Directrice.......	Civils........	45	6	"	Loi du 9 juin 1853 et règlement général du 12 janvier 1825.
20	IGOUFF (Henri-François).	29 juillet 1810.	Paris (Seine).	Préposé du bureau supplémentaire F.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	5	2	*Idem*...........
					postérieurs...	7	4	"	
21	LAURENT (Geneviève-Prudence), veuve BAUDRON.	23 juillet 1787.	Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).	Directrice.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	"	7	*Idem*...........
					postérieurs ..	7	2	10	
22	MOURRE (Michel) (1)....	5 nov. 1787.	Tarascon (Bouches-du-Rh.).	Facteur local....	Militaires	1	"	3	Loi du 9 juin 1853.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	9	"	"	
					postérieurs...	7	"	"	
23	PAÎTRE (Antoine)......	6 oct. 1800.	Mesnay (Jura).	Facteur de ville..	Militaires....	14	3	"	Loi du 9 juin 1853 et règlement général du 12 janvier 1825.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	9	9	10	
					postérieurs ..	7	4	"	
24	QUATREVAUX (Laurent).	11 mai 1800.	Paris (Seine).	Directeur	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	26	"	"	*Idem*...........
					postérieurs...	7	3	25	
25	THOMAS (Marie-Louise-Élisabeth), veuve CARTELLIER-COURVAL.	23 sept. 1790.	Montargis (Loiret).	Directrice.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	"	"	*Idem*...........
					postérieurs...	7	2	10	
26	DREUX (Marie-Françoise), veuve KREPPERT.	9 février 1802.	Goulet (Orne).	Le mari, facteur de ville.	Civils.......	21	"	14	*Idem*...........

(1) Infirmités.

RÉCAPITU

1re catégorie... { Contributions indirectes. .... / Postes.......................

2e catégorie... { Cour des comptes .... / Forêts..................... / Douanes.................... / Contributions indirectes...... / Postes.....................

TOTAL.........

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
500f 00c	36f 40c	47f 04c	83f 44c	"	"	83f	1er mai 1861.....	Saint-Oyen-Montbellet (Saône-et-Loire).
425 00	21 12	33 65	54 77	"	"	54	1er mai 1860.....	Parcé (Sarthe).
1,200 00	"	1,065 00	1,065 00	900f	"	900	1er avril 1861....	Clermont-en-Argonne (Meuse).
2,912 50 2,841 66	" "	1,136 67 347 32	1,483 99	"	"	1,483	1er mai 1861.....	Paris (Seine).
1,200 00 1,200 00	" "	460 00 143 33	603 33	"	"	603	11 mars 1861....	Montlhéry (Seine-et-Oise).
615 00	6f 72c	55 03	61 75	"	"	61	1er mai 1861.....	Tarascon (Rhône).
883 33 855 55	94 99	143 95 104 17	343 11	"	"	343	*Idem*............	Paris (Seine).
3,000 00 3,000 00	" "	1,500 00 362 50	1,862 50	1,600	"	1,600	26 avril 1861	Autun (Saône-et-Loire).
1,159 72 1,106 48	" "	444 54 132 16	576 70	"	"	576	11 mars 1861	Château-Renard (Loiret).
"	"	"	"	"	100	100	8 mai 1860	Billancourt (Seine).
					TOTAL..	5,803		

LATION.

....	4	2,874f	3,170f
....	1	296	
....	1	2,583	12,432
....	1	1,634	
....	8	1,720	
....	1	692	
....	10	5,803	
....	26	....	15,602

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé, par intérim, du ministère des finances,
Signé DELANGLE.

N° 11,386. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux ou d'établissement public situés dans le département de l'Isère, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N°s des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de mèt. c. sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Beaufin	....	"	"	120	Coupe d'extraction.
2	Beauvoir-de-Marc.	Grand-Martel	13h 58a	"	"	"
3	Chichilianne.	Du couloir des Églises au couloir de Plainé.	50 00	"	"	En deux années consécutives et par portions égales, sous réserve des arbres résineux.
4	Entraigues	Les Aiguilles	2 00	"	"	"
5	Lalley	....	"	"	400	Coupe d'extraction d'arbres dépérissants.
6	Mépien	Sormier	4 00	"	"	"
7	Monestier-d'Ambel.	Série de futaie	"	"	80	Extraction d'arbres dépérissants.
8	Monestier-du-Percy (section de Serre et Bayle).	Cardenal - Boutières, Jeu des Blaches, Le Tellier.	"	"	100	Éclaircie.
9	Monestier-du-Percy (section du Monestier).	Rochasson	"	"	120	Extraction d'arbres dépérissants.
10	Montalien	Croix-des-Riches	4 22	"	"	"
11	Montaud	....	6 00	"	"	"
12	Pact, Bellegarde-Poussieu et Moissieu.	Champuis	75 00	"	"	En dix années consécutives et par portions égales; les dispositions du décret du 13 février 1858 concernant le nettoiement du canton demeurent abrogées.
13	Reneurel	Presles	3 00	"	"	"
14	St-Antoine	Groube-de-l'Eau	19 66	"	"	En trois années consécutives et par portions égales.
15	St-Ismier	La réserve	8 00	"	"	"
17	St-Marcel	Les Contiaces	3 00	"	"	"
18	St-Martin-d'Uriage.	Grande réserve	"	"	300	"

N°s DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissement public propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de mèt. c. sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
19	St-Michel-les-Portes.	Suffix................	"	"	200	Extraction d'arbres dépérissants.
20	St-Mury-Monteymond.	Les Clots............	"	"	255	"
21	Savas-Mépin.	Grand-Molège.........	6^h 50^a	"	"	"
22	Varces.....	Charmats.............	8 00	"	"	"
23	Villard-Eymond.	Les Essards..........	11 59	"	"	Coupe d'éclaircie à opérer en quatre années consécutives et par portions égales. Les coupes principales seront suspendues pendant le même laps de temps.
24	*Idem*.......	La Grande-Girée et Encula.	"	"	600	En deux années consécutives, savoir : pour 1861, deux cent cinquante mètres carrés au canton de la Grande-Girée ; pour 1862, trois cent cinquante mètres carrés au canton de l'Encula. Une somme de mille francs sera prélevée sur le prix de vente pour l'exécution de routes forestières.
25	Villette-Serpaize.	Quart en réserve.......	6 23	"	"	"
26	La Chapelle-du-Bard.	Cachet...............	"	"	1,000	Coupe d'ensemencement; le sixième du prix de vente sera réservé pour l'exécution de routes forestières.
27	La Combe-de-Lancey et St-Jean-le-Vieux.	Les Trois-Ruisseaux....	"	"	150	"
28	Sarcenas...	Portes et Fourmilier...	"	"	50	Extraction d'arbres dépérissants.
29	Bessins.....	Queue-de-Mène........	7 00	"	"	"
30	Hospice de Grenoble.	Quart en réserve.......	10 00	"	"	"
31	St-Gervais..	Paillet................	5 00	"	"	"

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes et établissement public propriétaires seront tenus de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Est rejetée la demande présentée par la commune de Saint-Joseph-de-Rivière. (*Paris, 9 Février 1861.*)

N° 11,387. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer à la commune de Morlaincourt (Meuse) les deux cantons dits *de la Berthillière* (dix hectares soixante-quatorze ares) et *de la Billotte* (quatre hectares trente-sept ares), qui composent la totalité de la forêt communale : le premier sera affecté à l'exercice 1861 et le second à l'exercice 1862.

2. L'adjudication et l'exploitation de ces coupes auront lieu dans les formes et sous les conditions prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827. (*Paris, 13 Février 1861.*)

N° 11,388. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt domaniale de la Grande-Garde-de-la-Forge (Moselle), d'une contenance d'environ trois cent seize hectares cinquante-cinq ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

La division en coupe sera faite conformément aux propositions des agents forestiers, approuvées par le ministre des finances le 13 février 1861. (*Paris, 13 Février 1861.*)

N° 11,389. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir dans les bois communaux de Billy-sur-Oizy, situés dans le département de la Nièvre, au canton des Trois-Pointes, pour les années 1861 et 1862 et par portions égales, une coupe extraordinaire de vingt hectares quatre-vingt-dix-neuf ares.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation de la coupe extraordinaire ci-dessus mentionnée auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et la commune propriétaire sera tenue de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 13 Février 1861.*)

N° 11,390. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département des Alpes-Maritimes, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N° des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Nom des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
2	Gourdon...	A la suite de la coupe ordinaire.	16h 00a	"	"	"
3	Mouans....	....	43 19	"	"	L'exploitation comprendra tous les bois feuillus.
4	Mougins...	....	"	1,000	"	"
5	St-Auban...	Bleine................	"	2,400	"	En quatre années consécutives et par portions égales. Les coupes ordinaires à délivrer dans le canton demeurent suspendues pendant quatre ans.

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes présentées par les communes ci-après : Cabris, Valderoure. (*Paris, 16 Février 1861.*)

N° 11,391. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département du Var, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N°s des articles.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
1	Collobrières.	....	"	5,200	"	Coupe jardinatoire en huit années consécutives et par portions égales.
2	Entrecasteaux.	Quart en réserve.......	17h 38	"	"	"
3	Fox-Amphoux.	....	"	500	"	Arbres dépérissants; une somme de 400 francs sera prelevée sur le prix de vente pour l'exécution de travaux de repeuplement.
4	Pierrefeu...	....	"	5,400	"	En deux années consécutives et par portions égales. Les dispositions du décret du 22 mars 1856, en ce qui concerne la commune de Pierrefeu, demeurent rapportées.
5	St-Julien...	Défends-Neufs.........	15 00	"	"	"
6	Mons......	Bliange...............	"	1,400	"	Arbres surannés et dépérissants.
7	*Idem*.......	Charaban..............	4 84	"	"	"
8	Muy.......	Baresse...............	"	700	"	"
9	Villeroze...	Le Défends............	10 00	"	1	Coupe de régénération et de nettoiement.

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 16 Février 1861.*)

N° 11,392. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département de la Drôme, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N°s des articles.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
1	Ballon.....	Sernandus; Col de Lioure ou Fay d'Antuze.	52h 79a	"	"	En quatre années consécutives et par portions égales.
2	Boule......	Côte Soule............	"	400	"	A prendre parmi les têtards, sans préjudice des dispositions du decret du 31 décembre 1856.
3	Creyers....	Grand-Fays............	"	100	"	A prendre parmi les arbres morts ou surabondants.
4	Curnier....	....	8 12	"	"	En deux années consécutives et par portions égales. — Les coupes ordinaires seront suspendues pendant cinq années.

N° des articles	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
5	Glandage ..	Puscle...............	"	100	"	Arbres secs ou dépérissants.
6	Pelonne....	....	"	300	"	Coupe jardinatoire.
7	La Penne...	Grand-Bois. Quart en réserve.	5 00	"	"	"
8	Portes	Quart en réserve.......	10 74	"		Sauf à statuer ultérieurement sur la coupe proposée pour 1864, laquelle devra faire l'objet d'une nouvelle demande.
9	Roche-fourchat.	Gose-Compeau	7 12	"	"	Coupe de conversion. — Les délivrances ordinaires seront suspendues pendant deux ans.
10	St-Aubon...	Fayet..................	18 34	"	"	En quatre années consécutives et par portions égales.
11	Plaisians...	La Drage	21 70	"		En trois années consécutives et par portions égales.
12	La Chapelle-en-Vercors.	Plays..................	80 00	"	"	Recepage du sous-bois feuillu et extraction des résineux gélifs et dépérissants au nombre de 800 environ.
13	Piégon.....	La Buisse.............	10 16	"	"	En deux années consécutives et par portions égales.

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 16 Février 1861.*)

N° 11,393. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise l'administration des forêts à vendre, en vertu de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1860, dans les bois domaniaux, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N° des articles	Désignation des forêts.		Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères ou de mètres cubes.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Oise	L'Hôpital...	La réserve............	8h 06a	"	"	
2	Oise	Froidmont..	*Idem*	3 00	"	"	
3	Meurthe.	Puvenelle..	1re et 2e affectations....	"	"	1,000st	
4	Meurthe.	Saint-Quirin	Frétillon, nos 1 à 4.....	"	"	1,904m c	
5	Meurthe.	Saint-Quirin	Le quart en réserve, divisions 18 et 19.	"	80	"	
6	Meurthe.	Saint-Quirin	Laveux, divisions 12 et 11.	"	351	"	
7	Meurthe.	Les Reclos.	Bois feuillus, 1re affectation.	"	"	300st	
8	Meurthe.	Les Reclos.	La Chouette, division 1.	"	"	700	
9	Meurthe.	Les Reclos.	Sapinière, 2e affectation.	"	"	130	

N°s des articles.	Désignation des forêts.		Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères ou de mètres cubes.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
10	Meurthe. (Suite.)	Raon-lez-Leaux.	Haut du Bon-Dieu B et Charaille.	"	"	1,600st	
11		La Bousule.	Futaie	"	"	600	
12		Hazelbourg.	Andlau	"	"	1,000	
13	Bas-Rhin.	Breitschloss	Wolfskopf, 1	"	"	1,000	
14		Haguenau..	21e série H et I	"	"	2,036m c	
15			22e série A, B et E	"	"	3,464	
16		Wimmenau.	Mittelberg	"	"	4,425st	
17		Wingen....	Vorderegorr	"	"	1,200	
18		Hohwald...	Buchbuckel, 3e série	"	"	4,000	
19	Haut-Rhin.	Harth......	Kembs, 9e série	"	"	700	
20	Nord.	Phalempin.	Bordure du chemin des Coups-Perdus et de la route départementale de Lille à Douai.	"	592	"	
21		Mormal....	Divers	"	"	618m c	
22		St-Amand..	Suchemont	13 00	"	"	
23			Bois-le-Prince, Escaupont, Cassy et Aubry.	"	2,152	"	
24		Nieppe.....	Amont	"	409	"	
25	Vosges.	Hérival....	Ban sud et nord et La Côte.	"	"	2,000st	
26		Cornimont.	Les Écharges, Mur-des-Granges et Vieille-Montagne	"	"	2,000	
27		Framont...	Bas-Donon, 1re série 4 B.	"	"	750	
28		*Idem*.......	Tête-Mathis 6 B, 7 B, 5 D.	"	"	2,500	
29		Bois de Celles.	Saint-Michel	"	"	5,000	
30		Mairie de Rambervillers.	Les huit premières séries	"	"	4,340	
31		Bois de Nossoncourt	Quart en réserve de Sainte-Barbe.	"	"	950	
32		Mortagne..	Parcelles C', D', D'D', 1re série.	"	"	300	
33			Parcelle D5, 3e affectation.	"	"	400	
34			Parcelles K7, K8, K10, 2e série.	"	"	1,325	
35		Plaine-en-Champenay.	Divers	"	"	2,000	
36		Haies de Golbey.	Pré Messein	"	"	2,300	
37		La Bource.	Parcelle F2, 3e et 4e affectations.	"	"	1,612	
38		Bois Sauvage.	Parcelles C6, C7 et A1...	"	"	5,000	

(*Paris, 20 Février 1861.*)

N° 11,394. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise l'administration des forêts à vendre, en vertu de l'article 16 de la loi du 28 juillet 1860, et pour l'exercice 1861, dans les bois domaniaux, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N° des articles.	Désignation des forêts.		Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons ou les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères ou de mètres cubes.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Moselle.	Longeville.	Grand-Bois (nord-est).	$42^{h}\ 00^{a}$	″	″	
2		Haspelscheidt.	Phalzenberg et Grosshöhekæckel.	″	514	″	
3		Houve-de-Merten.	Usages de Dalem et Tromborn.	″	″	$2,000^{st}$	
4			Série Linnenwald......	″	″	1,750	
5		Rondheigten.	1re affectation.........	″	″	600	
6	Jura.	La Joux....	Toute la forêt.........	″	″	$10,000^{m.c}$	
7		Bonlieu....	Les cinq dernières affectations.	″	″	600st	
8	Isère.	Riouperoux.	Riouperoux et Lattey...	″		700	
9	Orne.	Écouves....	Bois Mallet, Vignage, Praton et Fontaine.	″		$3,586^{m.c}$	
10		Le Perche..	Suite de la coupe ordinaire.			120	
11		Haras du Pin.	Haut-Bois, Couleuvre, Tête-au-Loup.		″	260st	
12		Andaine...	Les Loges, buisson Fortin et Racinet.		3,532	″	
13	Saône-et-Loire.	Beauregard.	Toute la forêt.........	″	″	$1,200^{st}$	
14	Ain.	Leillon....	Les coupes blanches A, B, D.	″	″	$600^{m.c}$	
15	Saône-et-Loire.	La Ferté...	Les Émérillons........	″	180	″	
16		Folin......	Division B B..........		″	870	
17	Indre-et-Loire.	Loches.....	Petits parcs, 2e série...	7 50	″	″	
18	Loir-et-Cher.	Russy......	La Chesnaie, Maison-Verte.	″	″	3,250	
19	Allier.	Marcenat...	Bois-Dieu.............	″	″	500	
20		Tronçais...	Le Pavillon...........	″	″	8,700	
21		Vacheresse.	Toute la forêt.........	″	″	300	
22	Puy-de-Dôme.	Bois-Grand.	Suite des coupes ordinaires.		″	$1,750^{st}$	
23	Allier.	Les Colettes	Bois Jaumal et Boulard.			$600^{m.c}$	
24		Bagnolet...	Minerai, le parc.......		″	2,000	
25		Civrais.....	Saint-Pardoux, Bouillole, Ermitage.	″	″	$2,000^{st}$	
26		Gros-Bois...	Le bout B....	″		$300^{m.c}$	
27	Morbihan.	Florange...	Semis de la Lande de Lanvaux.	38 49	″	″	
28			Parc de Florange......	″	227	″	
29	Maine-et-Loire.	Chandelais.	Les Veneurs, la Harnière et la Guérinière.	″	″	850	

N°s DES ARTICLES.	DÉSIGNATION des forêts.		SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères ou de mètres cubes.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
30	Charente-Inférieure.	Aulnay	Série de l'Est, 4 A et 5 A.	"	"	240	
31			Série du Centre, 30 C et 30 B.	"	"	360	
32	Vienne.	Vouillé-St-Hilaire.	3e série de taillis	"	1,500	"	
33		Moulières	Croix-Générale et Grand-Soubrs, 2e et 3e séries de taillis.	"	3,121	"	
34		St-Sauvent	Les Chenilles et le Châtelier.	"	"	633	
35	Aude.	Les Fanges.	Les Couteux, 1re affectation, 2e série.	"	"	2,000	
36			Redoun et la Rasque	"	"	600	
37	Cantal.	Murat	Chanalières	"	"	3,000	

(*Paris, 20 Février 1861.*)

N° 11,395. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise dans les bois appartenant à la commune de Noceta, sur le territoire du département de la Corse, l'exploitation d'une coupe de régénération de deux cents pins laricios pour l'exercice 1861. (*Paris, 20 Février 1861.*)

N° 11,396. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale des Salces (Lozère), d'une contenance de cent trente-quatre hectares vingt-trois ares, sera traitée en taillis par le mode de furetage, à une révolution de trente ans, divisée en trois périodes égales.

Le quart de la forêt sera distrait pour former la réserve réglementaire.

Le surplus sera divisée en dix coupes de contenances égales, conformément aux propositions de l'administration des forets, approuvées par le ministre des finances le 20 février 1861. (*Paris, 20 Février 1861.*)

N° 11,397. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt domaniale de Valdoniello (Corse), d'une contenance de quatre mille six cent trente-sept hectares quatre-vingt-onze ares, formera deux parties distinctes : l'une, de mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf hectares trente-quatre ares, comprenant les parcelles désignées par les lettres Y et Z au plan parcellaire joint au rapport du 5 janvier 1861, sera mise en dehors de tout règlement de coupes ; l'autre, qui renferme le restant de la forêt, de deux mille six cent trente-huit hectares cinquante-sept ares, sera traitée en futaie et régénérée dans une révolution transitoire de cent vingt ans, partagée en six périodes égales.

2. Durant la première période, la possibilité annuelle en coupes de régénération est fixée à quatre mille mètres cubes de bois propres au service.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts.

3. L'administration des forêts est autorisée à mettre en vente une coupe extraordinaire

de vieux bois dans les parcelles N, O et P de ladite forêt, jusqu'à concurrence de cinq mille six cent quatre-vingt-quatre mètres cubes propres au service. (*Paris, 23 Février 1861.*)

N° 11,398. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. La forêt communale de Biot (Alpes-Maritimes), d'une contenance totale de soixante-dix-sept hectares vingt-neuf ares quatre-vingts centiares, sera divisée en deux sections, l'une de futaie résineuse et l'autre de taillis.

2. La section de futaie, comprenant soixante-huit hectares onze ares trente centiares, sera traitée par la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies; elle sera régénérée par quarantième de contenance dans une révolution transitoire de quarante ans.

3. La section de taillis, d'une contenance de neuf hectares dix-huit ares cinquante centiares, sera laissée en dehors de l'aménagement et sera exploitée sur propositions spéciales et sous forme de coupes extraordinaires pour les besoins éventuels de la commune. (*Paris, 23 Février 1861.*)

N° 11,399. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation de deux cent trente-huit chênes dépérissants à extraire des cantons Euziéra et Véros, dépendant des bois de la commune de Sainte-Agnès (Alpes-Maritimes). (*Paris, 23 Février 1861.*)

N° 11,400. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation d'une coupe extraordinaire de trois hectares quatre-vingts ares, comprenant la totalité des bois appartenant à la fabrique de Villeneuve (Cher). (*Paris, 23 Février 1861.*)

N° 11,401. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation d'une coupe extraordinaire de trois hectares quatre-vingt-six ares à asseoir dans le quart en réserve des bois de la commune de Dangu (Eure). (*Paris, 23 Février 1861.*)

N° 11,402. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour être effectuée par portions égales pour chacun des exercices 1861 et 1862, l'exploitation d'une coupe extraordinaire de neuf hectares quatre-vingt-douze ares dans le quart en réserve des bois de la commune de Villers-sous-Pareid (Meuse). (*Paris, 23 Février 1861.*)

N° 11,403. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Les bois communaux de Grendelbruch (Bas-Rhin), d'une contenance de huit cent cinq hectares cinq ares, seront aménagés en futaie pleine, à une révolution de cent vingt ans, divisée en quatre périodes de trente ans chacune.

2. Durant la première période, le volume des coupes principales sera fixé à dix-sept cent quatre-vingt-deux mètres cubes par an, sans les branches, déduction faite de cinq cent quatre-vingt-quatorze mètres cubes destinés à former une réserve pour subvenir aux besoins imprévus de la commune.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 23 Février 1861.*)

N° 11,404. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Matzenheim (Bas-Rhin), d'une contenance d'environ soixante-quatre hectares soixante-seize ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire.

Le surplus sera divisé en vingt-cinq coupes annuelles, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 23 février 1861. (*Paris, 23 Février 1861.*)

N° 11,405. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. La forêt communale de Zollingen (Bas-Rhin), d'une contenance de quarante-huit hectares soixante-dix ares, sera soumise au régime de la futaie, à la révolution de cent vingt ans.

Durant la première période, la possibilité annuelle en produits principaux est fixée à soixante-quatre mètres cubes, défalcation faite d'une réserve de vingt et un mètres cubes pour les besoins extraordinaires de la commune.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts.

Les coupes seront établies conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 23 février 1861.

2. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir une coupe extraordinaire de cent soixante-treize chênes dans ladite forêt. (*Paris, 23 Février 1861.*)

N° 11,406. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. Est autorisée, pour chacun des exercices 1861 et 1862, l'exploitation d'une coupe extraordinaire de dix hectares à asseoir dans la première série de la forêt domaniale de Saint-Antoine (Haute-Saône).

2. Cette exploitation consistera en extraction de vieilles écorces et d'arbres dépérissants ou surabondants dans les cantons destinés à être repeuplés artificiellement. (*Paris, 23 Février 1861.*)

N° 11,407. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. La possibilité annuelle de la forêt communale de Plainfaing (Vosges) est fixée pour une période de dix ans, à partir de 1861, à quatre mille stères de bois, dont mille formeront un fond de réserve et trois mille seront annuellement exploités au profit de la commune.

2. Une coupe extraordinaire de vingt-cinq mille cent quatre-vingt-treize stères de bois morts ou dépérissants sera exploitée en cinq années consécutives, et par portions égales, à partir de 1861. (*Paris, 23 Février 1861.*)

N° 11,408. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

Les bois communaux de They-sous-Montfort (Vosges) seront soumis au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

Le canton de Bouchot, d'une contenance de vingt-trois hectares six ares, sera mis en réserve, et le surplus sera divisé en trente coupes annuelles, conformément aux propositions des agents forestiers, approuvées par le ministre des finances le 23 février 1861. (*Paris, 23 Février 1861.*)

N° 11,409. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

La forêt domaniale de la Grande-Garde de Villers (Moselle), d'une contenance d'environ cinq cent quatorze hectares quatre-vingt-dix-sept ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

Il sera formé deux séries, divisées chacune en trente coupes annuelles, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 27 février 1861. (*Paris, 27 Février 1861.*)

N° 11,410. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation d'une coupe extraordinaire de neuf hectares quatre-vingts ares, comprenant la totalité du quart en réserve du bois de la commune de l'Abergement-de-Varey (Ain). (*Paris, 27 Février 1861.*)

N° 11,411. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les bois communaux de Mournans (Jura), d'une contenance de quatorze hectares quatre-vingt-deux ares, seront soumis au régime de la futaie.

A partir de 1861, la possibilité annuelle en produits principaux est fixée à soixante stères, défalcation faite d'une réserve de vingt stères pour les besoins extraordinaires de la commune.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts.

Les coupes seront établies conformément aux propositions des agents forestiers, approuvées par le ministre des finances le 27 février 1861.

2. Le décret du 1er mai 1858, qui suspend les coupes pendant sept années dans les bois susdits, est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent. (*Paris, 27 Février 1861.*)

N° 11,412. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Les bois appartenant aux sections de Tritteling et de Redlach (commune de Tritteling, département de la Moselle), et contenant, le premier, onze hectares vingt-cinq ares, et le second, dix hectares quarante-sept ares, seront soumis au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-six ans.

Ils seront divisés en coupes conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 27 février 1861. (*Paris, 27 Février 1861.*)

N° 11,413. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Villers-la-Montagne (Moselle), d'une contenance de deux cent trente-quatre hectares cinq ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans.

Le quart de la contenance totale sera distrait pour former la réserve réglementaire.

Le surplus sera divisé en coupes, conformément aux propositions des agents forestiers, approuvées par le ministre des finances le 27 février 1861. (*Paris, 27 Février 1861.*)

N° 11,414. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Les bois communaux de Husseren (Haut-Rhin), d'une contenance totale de soixante-seize hectares sept ares quatre-vingts centiares, seront divisés en trois séries :

La première, d'une contenance de vingt hectares soixante-trois ares et comprenant un peuplement de chêne, sera soumise au régime du taillis, à la révolution de vingt-quatre ans, et divisée en douze coupes biennales ;

La seconde, de trente-quatre hectares quatre-vingt-seize ares soixante centiares, peuplée en châtaigniers, sera exploitée en coupes extraordinaires, suivant l'âge et l'état des peuplements;

La troisième, de vingt hectares quarante-huit ares vingt centiares, comprendra la futaie résineuse; elle constituera la réserve et sera soumise, selon les besoins du peuplement, à des coupes d'amélioration qui seront autorisées par le directeur général. (*Paris, 27 Février 1861.*)

N° 11,415. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation, dans les bois appartenant à la commune d'Antechaux (Doubs), des deux hectares composant le canton du Jardin, sous la ré-

serve que, pendant quatre années, les coupes ordinaires seront réduites à une contenance de quatre-vingt-trois ares. (*Paris, 2 Mars 1861.*)

N° 11,416. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Tilly (Meuse), d'une étendue de quatre cent quatre-vingt-neuf hectares soixante-neuf ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

Cent vingt hectares environ, formant la réserve actuelle, seront distraits pour former la réserve réglementaire.

Le surplus sera divisé en trente coupes annuelles, conformément aux propositions des agents forestiers, approuvées par le ministre des finances. (*Paris, 6 Mars 1861.*)

N° 11,417. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale d'Altenbach (Haut-Rhin), d'une contenance totale de cent vingt-trois hectares soixante-neuf ares vingt-cinq centiares, continuera à être traitée en futaie par la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies. Elle sera soumise à une révolution de cent vingt ans, divisée en cinq périodes de vingt-quatre ans.

Durant la première période, la possibilité en produits principaux est fixée à trois cent onze stères, déduction faite de cent trois stères à mettre en réserve pour les besoins extraordinaires.

Cette possibilité pourra être l'objet d'une révision dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 6 Mars 1861.*)

N° 11,418. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

La forêt appartenant à la section de Travexin, commune de Cornimont (Vosges), d'une contenance de vingt-neuf hectares soixante-sept ares, sera soumise au régime de la futaie, à la révolution de quatre-vingt-dix ans, divisée en trois périodes égales.

Durant la première période, la possibilité annuelle en produits principaux est fixée à quarante-sept mètres cubes, déduction faite de quinze mètres cubes à mettre en réserve pour les besoins extraordinaires.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 6 Mars 1861.*)

N° 11,419. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que les deux cent onze hectares cinquante-cinq ares formant la section de Bois-Feuillus, dans la forêt communale de Montréal (Ain), seront soumis au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans, et sans quart de réserve spécial. (*Paris, 9 Mars 1861.*)

N° 11,420. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation, dans les bois de la commune de Loriges (Allier), d'une coupe extraordinaire de trois hectares soixante-dix-sept ares, comprenant les coupes n°s 10, 11 et 12 de l'aménagement, à la condition que les coupes ordinaires seront suspendues jusqu'à l'exercice 1868. (*Paris, 9 Mars 1861.*)

N° 11,421. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La sapinière appartenant à la commune de Montandon (Doubs), et contenant environ soixante-neuf hectares quatre-vingt-six ares, sera traitée par la méthode du réen-

semencement naturel et des éclaircies, à la révolution de cent vingt ans, divisée en six périodes égales.

Durant la première période de vingt ans, la possibilité annuelle est fixée, savoir :

1° Pour les coupes de régénération, à cent soixante stères, déduction faite de cinquante-trois stères destinés à former la réserve;

2° Pour les coupes jardinatoires, à cinquante stères.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 9 Mars 1861.*)

N° 11,422. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est autorisée pour l'exercice 1861, et dans la partie la plus âgée des bois appartenant à la commune de Fontarèche (Gard), l'exploitation d'une coupe extraordinaire de vingt-cinq hectares.

2. Toutes les dispositions contraires du décret du 9 janvier 1861 sont rapportées. (*Paris, 9 Mars 1861.*)

N° 11,423. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt domaniale de Dompierre (Nièvre), d'une contenance de deux cent dix-neuf hectares soixante-dix ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

Elle sera divisée en trente coupes annuelles, conformément aux propositions des agents forestiers, approuvées par le ministre des finances le 13 mars 1861.

2. L'ordonnance du 2 novembre 1838, qui a réglé l'aménagement de ladite forêt, est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions du présent décret. (*Paris, 13 Mars 1861.*)

N° 11,424. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise l'exploitation, pour l'exercice 1861, d'une coupe de trois hectares soixante-neuf ares, composant la totalité du quart en réserve des bois appartenant à l'hospice de Châteaudun, dans le département de Loir-et-Cher. (*Paris, 13 Mars 1861.*)

N° 11,425. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Sont soumis au régime forestier, pour être provisoirement réunis à la réserve, deux hectares soixante et onze ares de bois, dits *les Petits Accrues*, appartenant à la commune de Curel (Haute-Marne) et contigus à la coupe n° 4 de l'aménagement.

2. La contenance totale du sol forestier de ladite commune est, par suite, réglée à soixante-huit hectares trente ares.

3. L'administration des forêts est autorisée, sous les conditions ordinaires d'adjudication et d'exploitation, à délivrer à la commune de Curel, à titre extraordinaire et pour l'exercice 1861, les bois excrus sur les deux hectares soixante et onze ares désignés à l'article 1er du présent décret. (*Paris, 13 Mars 1861.*)

N° 11,426. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Pexonne (Meurthe), d'une étendue totale de quatre-vingt-douze hectares cinquante-six ares, sera ramenée à l'état de futaie pleine dans une révolution transitoire de quatre-vingts ans, divisée en deux périodes égales.

Durant la première période, la possibilité est fixée à cent trente-huit stères de produits principaux, déduction faite de quarante-cinq stères pour constituer un fonds de réserve.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 13 Mars 1861.*)

N° 11,427. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Les bois appartenant à la commune de Montigny-aux-Amognes, département de la Nièvre (cent cinquante-six hectares dix-neuf ares), et au hameau de Beaugy, son annexe (quarante-neuf hectares quarante-cinq ares), seront traités en taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans. Ils formeront deux aménagements distincts.

Le quart de chacun de ces bois sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en coupes, conformément aux propositions des agents forestiers, approuvées par le ministre des finances le 13 mars 1861. (*Paris, 13 Mars 1861.*)

N° 11,428. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Champagney (Haute-Saône), d'une étendue totale de sept cent soixante hectares quatre-vingt-cinq ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-huit ans. Deux cent six hectares sept ares seront distraits pour former la réserve, et le surplus sera divisé en coupes, conformément aux propositions des agents forestiers, approuvées par le ministre des finances le 13 mars 1861. (*Paris, 13 Mars 1861.*)

N° 11,429. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt dite *de Blanchepierre*, indivise entre les communes de Rupt et de Ferdrupt (Vosges), d'une contenance totale d'environ soixante-douze hectares cinquante et un ares, sera soumise au régime de la futaie.

Provisoirement, et durant une révolution transitoire de vingt ans, des coupes de conversion de contenances égales seront effectuées dans toute l'étendue de la forêt, conformément aux propositions des agents forestiers, approuvées par le ministre des finances le 13 mars 1861. (*Paris, 13 Mars 1861.*)

N° 11,430. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Les forêts domaniales de la Ferté et des Émérillons (Saône-et-Loire), contenant ensemble quatre cent trente-quatre hectares quatre-vingt-dix-sept ares, seront réunies en une seule série d'aménagement et traitées en futaie pleine par la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies.

Elles seront entièrement régénérées dans une révolution transitoire de cent vingt ans, divisée en six périodes de vingt ans.

Pendant la durée de la première période, la possibilité des coupes principales sera fixée à huit cent quarante-sept mètres cubes, défalcation faite de quinze mètres cubes destinés à constituer un fonds de réserve.

Quarante-sept mètres cubes seront, en outre, exploités annuellement sous forme de coupe d'extractions.

La possibilité des coupes principales pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 16 Mars 1861.*)

N° 11,431. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Les bois appartenant au hameau de la Quellerie, section de la commune de Guérigny (Nièvre), et dont la contenance est de trente hectares un are, seront soumis au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en vingt-cinq coupes ordinaires, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 16 mars 1861. (*Paris, 16 Mars 1861.*)

N° 11,432. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Capvern (Hautes-Pyrénées), d'une contenance totale d'environ cent quatre-vingt-neuf hectares quarante et un ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans.

Le quart de la contenance, à prendre dans les cantons la Poutge-Lène et Goutesèque, sera distrait pour former la réserve réglementaire.

Le surplus sera divisé en coupes, suivant les indications de l'administration des forêts. (*Paris, 16 Mars 1861.*)

N° 11,433. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation d'une coupe extraordinaire de neuf hectares soixante-dix ares dans le quart en réserve du bois communal de Thil (Aube). (*Paris, 20 Mars 1861.*)

N° 11,434. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise l'exploitation, pour l'exercice 1861, d'une coupe extraordinaire de douze hectares quatre-vingt-treize ares dans le quart en réserve des bois appartenant à la commune de Morancourt (Haute-Marne). (*Paris, 20 Mars 1861.*)

N° 11,435. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Est autorisée l'exploitation, pour l'exercice 1861, d'une coupe extraordinaire de dix hectares dans le quart en réserve des bois appartenant à la commune de Sommevoire (Haute-Marne).

Les dispositions du décret du 2 février 1861 sont abrogées en ce qui concerne la commune ci-dessus mentionnée. (*Paris, 23 Mars 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 16 * Août 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Août 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 752.

N° 11,436. — *Décret impérial qui accorde à 59 Militaires des Pensions de retraite pour blessures ou infirmités.*

Du 31 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de retraite;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 26 juillet 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 42, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de vingt-deux mille sept cent trente-huit francs (22,738f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante-neuf militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir:

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	THEVENON (Benoît)	15 juillet 1826.	Propières (Rhône).	Caporal au 3e régiment de voltigeurs de la garde impériale.	13	10	22	6	″	″	19	10	22
2	BARTHE (Jean-Baptiste-Joseph).	11 janv. 1831.	Issards (Ariège).	Soldat au 70e régiment d'infanterie de ligne.	5	″	16	10	″	″	15	″	16
3	DOUNNET (Jean-Pierre).	5 déc. 1837.	Saint-Amans-Soult (Tarn).	*Idem* au 71e *idem*.	2	″	17	2	″	″	4	″	17
4	ARGENSON (Jean-François-Régis).	16 juin 1829.	Payzac (Ardèche).	*Idem* au 72e *idem*.	6	″	16	9	″	″	15	″	16
5	CRUMIÈRE (Isaac)......	7 juillet 1834.	Le Pouzin (Ardèche).	*Idem*.	6	″	16	9	″	″	15	″	16
6	GARNIER (François-Jean)	28 déc. 1832.	Moulay (Mayenne).	*Idem* au 73e *idem*.	6	9	28	5	″	″	11	9	28
7	PERRUT (Victor-Isidore).	25 sept. 1834.	Parey-sous-Montfort (Vosges).	*Idem*.	5	8	19	3	″	″	8	8	19
8	WATTELIER (Alexandre-Joseph).	21 juillet 1836.	Carvin (Pas-de-Calais).	*Idem*.	3	2	2	1	″	″	4	2	2
9	COLIN (Thomas).......	4 avril 1836.	Plomodiern (Finistère).	*Idem* au 74e *idem*.	2	6	16	1	″	″	3	6	16
10	OGET (Jean-Baptiste-Béloni).	10 mai 1836.	Buironfosse (Aisne).	*Idem*.	2	6	16	1	″	″	3	6	16
11	LETELLIER (Hippolyte).	10 avril 1836.	Saint-Étienne-du-Rouvray (Seine-Inférieure).	*Idem* au 91e *idem*.	2	6	16	1	″	″	3	6	16
12	DULAU (Jacques).......	14 janv. 1832.	Castelsarrazin (Landes).	*Idem* au 93e *idem*.	6	″	16	8	″	″	14	″	16
13	GÉRAUD (Georges-Camille).	10 oct. 1818.	Massat (Ariège).	*Idem* au 96e *idem*.	15	″	16	4	″	″	19	″	16
14	ARNAUD (Joseph-Philippe).	26 mai 1836.	Salazac (Gard).	*Idem* au 100e *idem*.	3	1	6	1	″	″	4	1	6
15	MARREL (François).....	5 nov. 1834.	Avenières (Isère).	*Idem*.	6	″	16	3	″	″	9	″	16
16	REY (Joseph)..........	23 sept. 1836.	Monstéroux (Isère.)	Soldat au 1er régiment de chasseurs d'Afrique.	3	6	16	8	″	″	11	6	16
17	BAUDICHON (Jules-Maurice).	6 nov. 1834.	Sainte-Maure (Indre-et-Loire).	Sergent au 73e régiment d'infanterie de ligne.	5	8	19	3	″	″	8	8	19
18	GRAVIER (Augustin-Hippolyte).	12 mars 1831.	Le Havre (Seine-Inférieure)	*Idem* au 85e *idem*.	8	8	12	1	″	″	9	8	12
19	HAMON (Félix-Jean-Louis).	30 sept. 1839.	Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).	*Idem* au 91e *idem*.	3	8	26	1	″	″	4	8	26
20	SAVOYT (Eugène-Pierre)	7 juin 1838.	Pern (Lot).	*Idem*.	5	1	11	1	″	″	6	1	11
21	ZWIEBEL (Jean-Georges).	22 déc. 1834.	Lichtenberg (Bas-Rhin).	Caporal au 73e régiment d'infanterie de ligne.	5	6	18	3	″	″	8	6	18
22	PAULIER (Gabriel-Théophile).	16 fév. 1838.	Issoudun (Indre).	*Idem* au 74e *idem*.	5	4	14	3	″	″	8	4	14
23	LECOINTE (Jean-Baptiste).	18 avril 1834.	Marchais (Aisne).	*Idem* au 98e *idem*.	5	9	1	3	″	″	8	9	1
24	LIOGIER (Jules-Louis)..	15 août 1833.	Paris (Seine).	*Idem* au 91e *idem*.	6	7	22	3	″	″	9	7	22
25	DAUNIS (Auguste)......	6 mars 1836.	Bollène (Vaucluse).	Soldat au 65e régiment d'infanterie de ligne.	2	6	29	3	″	″	5	6	29
26	GARLENC (Pierre-Jean).	15 mai 1834.	Verrières (Aveyron).	*Idem*.	5	8	23	7	″	″	12	8	23

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

BASES des droits à la pension de retraite.	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Blessures ou infirmités.	17 et 18.	19 et 20.	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade)	264f	198f	462f (a)	En activité.	26 juin 1861.	Paris (Seine).
Perte absolue de l'usage d'un membre.	16 et 18.	*Idem.*	Soldat.	278	165	443 (b)	*Idem.*	30 juin 1861.	Chalabre (Aude).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	223	165	388 (a)	*Idem.*	9 janvier 1861.	Saint-Amans-Soult (Tarn).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	278	165	443 (a)	*Idem.*	17 avril 1861.	Payzac (Ardèche).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	278	165	443 (a)	*Idem.*	27 avril 1861.	Privas (Ardèche).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	260	165	425 (b)	Dans ses foyers.	17 août 1860.	Loup-Fougères (Mayenne).
Blessures ou infirmités.	17 et 18.	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	En activité.	19 déc. 1860.	Fays (Haute-Marne).
Perte absolue de l'usage d'un membre.	16 et 18.	*Idem.*	*Idem.*	223	165	388 (a)	*Idem.*	16 janvier 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	220	165	385 (a)	*Idem.*	6 janvier 1861.	Plomodiern (Finistère).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	220	165	385 (a)	*Idem.*	4 janvier 1861.	Créteil (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	220	165	385 (b)	*Idem.*	6 janvier 1861.	Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	273	165	438 (b)	*Idem.*	17 avril 1861.	Castelsarrasin (Landes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	298	165	463 (a)	*Idem.*	8 juin 1861.	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	223	165	388 (b)	*Idem.*	20 déc. 1860.	Salazac (Gard).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	248	165	413 (b)	*Idem.*	17 avril 1861.	Avenières (Isère).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Soldat.	260	165	425 (a)	*Idem.*	31 mai 1861.	Assieu (Isère).
Blessures ou infirmités.	17 et 18.	*Idem.*	Sergent.	250	165	415 (a)	*Idem.*	19 déc. 1860.	Sainte-Maure (Indre-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	250	165	415 (a)	*Idem.*	15 déc. 1860.	Le Havre (Seine-Inférieure).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	250	165	415 (a)	*Idem.*	7 déc. 1860.	Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	250	165	415 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Albas (Lot).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Caporal.	220	165	385 (a)	*Idem.*	19 déc. 1860.	Lichtenberg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	220	165	385 (a)	*Idem.*	17 août 1860.	Issoudun (Indre).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	220	165	385 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1861.	Marchais (Aisne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	220	165	385 (a)	En activité.	7 déc. 1860.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Soldat.	200	165	365 (a)	*Idem.*	16 janvier 1861.	Bollène (Vaucluse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	21 déc. 1860.	Verrières (Aveyron).

d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) *Idem.* Sauf déduction des sommes perçues depuis le même jour à titre de subsistance provisoire.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
27	Guieu (Denis-Antoine)..	11 fév. 1836.	Les Dourbes (Basses-Alpes).	Soldat au 70e régiment d'infanterie de ligne.	2	7	15	2	"	"	4	7	15
28	Kleinlogel (Joseph)...	2 oct. 1833.	Orschwiller (Bas-Rhin).	*Idem.*	6	1	16	9	"	"	15	1	16
29	Meiss (François)......	4 oct. 1819.	Ebersheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	19	"	16	11	"	"	30	"	16
30	Locard (Clément-Auguste).	2 oct. 1837.	Coulommes-et-Marqueny (Ardennes).	*Idem* au 71e *idem.*	2	"	22	2	"	"	4	"	22
31	Tribouilloy (Charles-Antoine-Eugène).	3 janv. 1834.	Surfontaine (Aisne).	*Idem* au 86e *idem.*	5	9	16	3	"	"	8	9	16
32	Facon (César-Désiré-Joseph).	12 oct. 1834.	Vieux-Berquin (Nord).	*Idem* au 91e *idem.*	5	8	6	3	"	"	8	8	6
33	Renault (Alexandre-Gabriel).	23 mars 1835.	Gilscourt (Oise).	*Idem.*	4	8	2	1	"	"	5	8	2
34	Chaillot (Louis-Victor).	17 sept. 1838.	Saint-Georges-de-Pointindoux (Vendée).	*Idem* au 98e *idem.*	2	6	18	1	"	"	3	6	18
35	Yvonnet (Michel).....	18 juin 1836.	St-Symphorien (Charente-Infér.).	*Idem.*	2	6	12	1	"	"	3	6	12
36	Arnold (Jean-Georges).	23 juillet 1836.	Mothern (Bas-Rhin).	*Idem* au 100e *idem.*	2	6	17	1	"	"	3	6	17
37	Bazire (Victor-Paul)...	24 mai 1834.	Isigny (Calvados).	*Idem.*	5	8	1	1	"	"	6	8	1
38	Espérou (Jean-Pierre).	23 fév. 1836.	Rayssac (Tarn).	*Idem.*	3	"	1	1	"	"	4	"	1
39	Favier (Adrien-Victor).	20 fév. 1830.	Caylar (Hérault).	*Idem.*	2	4	19	1	"	"	3	4	19
40	Gallais (Louis-François).	21 mai 1835.	Champrépus (Manche).	*Idem.*	4	6	27	1	"	"	5	6	27
41	L'Homme (Charles-Philomé).	6 juin 1836.	Saint-Remy (Haute-Saône).	*Idem.*	2	3	16	1	"	"	3	3	16
42	Meunier (Jean-Baptiste).	29 janv. 1829.	Saint-Sixte (Loire).	*Idem.*	13	"	16	8	"	"	21	"	16
43	Queyrane (Louis-Ferdinand).	1er juin 1836.	Lirac (Gard).	*Idem.*	2	5	1	1	"	"	3	5	1
44	Verdet (Joseph-Marie).	8 avril 1835.	Malaucène (Vaucluse).	*Idem.*	4	7	27	1	"	"	5	7	27
45	Charrier (Pierre).....	24 mai 1829.	Machecoul (Loire-Inférieure)	Soldat au 11e bataillon de chasseurs à pied.	8	"	12	6	"	"	14	"	12
46	Jean-Marie, *dit* Joseph-Marie.	Août 1827.	Privas (Ardèche).	Soldat au 1er régiment de tirailleurs algériens.	8	6	12	7	7	15	16	1	27
47	Le Don (Jean-Baptiste).	3 juin 1816.	Maubert-Fontaine (Ardennes).	Soldat au 4e régiment de lanciers.	20	"	16	22	"	"	42	"	16
48	Alran (Marcellin).....	15 janv. 1835.	Flagnac (Aveyron).	Soldat au 7e régiment de chasseurs.	4	9	4	3	"	"	7	9	4
49	Bellanger (Clovis-Adolphe).	23 sept. 1836.	Crisse (Sarthe).	*Idem.*	3	1	22	4	"	"	7	1	22
50	Ségéral (Pierre)......	28 janv. 1833.	Allassac (Corrèze).	Soldat au 5e régiment de hussards.	6	5	1	10	"	"	16	5	1
51	Clerc (François-Eugène).	4 février 1838.	Offremont (Haut-Rhin).	*Idem* au 7e *idem.*	1	7	22	"	"	"	1	7	22
52	Fournier (Étienne)....	16 mars 1837.	Montpellier (Hérault).	*Idem* au 8e *idem.*	2	1	14	"	"	"	2	1	14
53	Paulet (Hippolyte-Gratien).	18 déc. 1834.	Entrecasteaux (Var).	Soldat à la 7e compagnie de cavaliers de remonte.	5	7	16	"	"	"	5	7	16

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

BASES des droits à la pension de retraite.	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Blessures ou infirmités.	17 et 18.	19 et 20.	Soldat.	200f	165f	365f (a)	En activité.	16 janvier 1861.	Les Dourbes (Basses-Alpes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	26 nov. 1860.	Orschwiller (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	228	165	393 (a)	*Idem.*	25 mars 1861.	Huttenheim (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	9 janvier 1861.	Coulommes (Ardennes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	16 janvier 1861.	Surfontaine (Aisne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	7 déc. 1860.	Vieux-Berquin (Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Béthancourt (Oise).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	6 janvier 1861.	Saint-Georges-de-Pointindoux (Vendée).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	St-Symphorien (Charente-Infer.)
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	4 janvier 1861.	Seltz (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	30 nov. 1860.	Isigny (Calvados).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	16 nov. 1860.	Vabre (Tarn).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	3 déc. 1860.	Lodève (Hérault).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	2 nov. 1860.	Champrépus (Manche).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	3 octobre 1860.	Saint-Remy (Haute-Saône).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	20 déc. 1860.	Boën (Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	16 nov. 1860.	Lirac (Gard).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	2 déc. 1860.	Malaucène (Vaucluse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	17 janvier 1861.	Machecoul (Loire-Inférieure)
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	Dans ses foyers.	21 août 1860.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	288	165	453 (a)	En activité.	16 juin 1861.	Maubert-Fontaine (Ardennes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (b)	*Idem.*	7 janvier 1861.	Flagniac (Aveyron).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Crisse (Sarthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (b)	*Idem.*	22 août 1860.	Saint-Vians (Corrèze).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	1er février 1861.	Belfort (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (b)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Montpellier (Hérault).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	16 nov. 1860.	Entrecasteaux (Var).

d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) *Idem.* Sauf déduction des sommes perçues depuis **le même jour à titre de subsistance provisoire.**

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades, armes, etc.	Services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	Campagnes. Ans.	Mois.	Jours.	Totaux. Ans.	Mois.	Jours.
27	Guieu (Denis-Antoine)..	11 fév. 1836.	Les Dourbes (Basses-Alpes).	Soldat au 70e régiment d'infanterie de ligne.	2	7	15	2	"	"	4	7	15
28	Kleinlogel (Joseph)...	2 oct. 1833.	Orschwiller (Bas-Rhin).	*Idem.*	6	1	16	9	"	"	15	1	16
29	Meiss (François)......	4 oct. 1819.	Ebersheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	19	"	16	11	"	"	30	"	16
30	Locard (Clément-Auguste).	2 oct. 1837.	Coulommes-et-Marqueny (Ardennes).	*Idem* au 71e *idem.*	2	"	22	2	"	"	4	"	22
31	Tribouilloy (Charles-Antoine-Eugène).	3 janv. 1834.	Surfontaine (Aisne).	*Idem* au 86e *idem.*	5	9	16	3	"	"	8	9	16
32	Facon (César-Désiré-Joseph).	12 oct. 1834.	Vieux-Berquin (Nord).	*Idem* au 91e *idem.*	5	8	6	3	"	"	8	8	6
33	Renault (Alexandre-Gabriel).	23 mars 1835.	Gilscourt (Oise).	*Idem.*	4	8	2	1	"	"	5	8	2
34	Chaillot (Louis-Victor).	17 sept. 1838.	Saint-Georges-de-Pointindoux (Vendée).	*Idem* au 98e *idem.*	2	6	18	1	"	"	3	6	18
35	Yvonnet (Michel).....	18 juin 1836.	St-Symphorien (Charente-Infér.).	*Idem.*	2	6	12	1	"	"	3	6	12
36	Arnold (Jean-Georges).	23 juillet 1836.	Mothern (Bas-Rhin).	*Idem* au 100e *idem.*	2	6	17	1	"	"	3	6	17
37	Bazire (Victor-Paul)...	24 mai 1834.	Isigny (Calvados).	*Idem.*	5	8	1	1	"	"	6	8	1
38	Espérou (Jean-Pierre).	23 fév. 1836.	Rayssac (Tarn).	*Idem.*	3	"	1	1	"	"	4	"	1
39	Favier (Adrien-Victor).	20 fév. 1830.	Caylar (Hérault).	*Idem.*	2	4	19	1	"	"	3	4	19
40	Gallais (Louis-François).	21 mai 1835.	Champrépus (Manche).	*Idem.*	4	6	27	1	"	"	5	6	27
41	L'Homme (Charles-Philomé).	6 juin 1836.	Saint-Remy (Haute-Saône).	*Idem.*	2	3	16	1	"	"	3	3	16
42	Meunier (Jean-Baptiste).	29 janv. 1829.	Saint-Sixte (Loire).	*Idem.*	13	"	16	8	"	"	21	"	16
43	Queyrane (Louis-Ferdinand).	1er juin 1836.	Lirac (Gard).	*Idem.*	2	5	1	1	"	"	3	5	1
44	Verdet (Joseph-Marie).	8 avril 1835.	Malaucène (Vaucluse).	*Idem.*	4	7	27	1	"	"	5	7	27
45	Charrier (Pierre).....	24 mai 1829.	Machecoul (Loire-Inférieure)	Soldat au 11e bataillon de chasseurs à pied.	8	"	12	6	"	"	14	"	12
46	Jean-Marie, *dit* Joseph-Marie.	Août 1827.	Privas (Ardèche).	Soldat au 1er régiment de tirailleurs algériens.	8	6	12	7	7	15	16	1	27
47	Le Don (Jean-Baptiste).	3 juin 1816.	Maubert-Fontaine (Ardennes).	Soldat au 4e régiment de lanciers.	20	"	16	22	"	"	42	"	16
48	Alran (Marcellin).....	15 janv. 1835.	Flagnac (Aveyron).	Soldat au 7e régiment de chasseurs.	4	9	4	3	"	"	7	9	4
49	Bellanger (Clovis-Adolphe).	23 sept. 1836.	Crisse (Sarthe).	*Idem.*	3	1	22	4	"	"	7	1	22
50	Ségéral (Pierre)......	28 janv. 1833.	Allassac (Corrèze).	Soldat au 5e régiment de hussards.	6	5	1	10	"	"	16	5	1
51	Clerc (François-Eugène).	4 février 1838.	Offremont (Haut-Rhin).	*Idem* au 7e *idem.*	1	7	22	"	"	"	1	7	22
52	Fournier (Étienne)....	16 mars 1837.	Montpellier (Hérault).	*Idem* au 8e *idem.*	2	1	14	"	"	"	2	1	14
53	Paulet (Hippolyte-Gratien).	18 déc. 1834.	Entrecasteaux (Var).	Soldat à la 7e compagnie de cavaliers de remonte.	5	7	16	"	"	"	5	7	16

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

BASES des droits à la pension de retraite.	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Blessures ou infirmités.	17 et 18.	19 et 20.	Soldat.	200f	165f	365f (a)	En activité.	16 janvier 1861.	Les Dourbes (Basses-Alpes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	26 nov. 1860.	Orschwiller (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	228	165	393 (a)	*Idem.*	25 mars 1861.	Huttenheim (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	9 janvier 1861.	Coulommes (Ardennes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	16 janvier 1861.	Surfontaine (Aisne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	7 déc. 1860.	Vieux-Berquin (Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Béthancourt (Oise).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	6 janvier 1861.	Saint-Georges-de-Pointindoux (Vendée).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	St-Symphorien (Charente-Infér.)
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	4 janvier 1861.	Seltz (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	30 nov. 1860.	Isigny (Calvados).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	16 nov. 1860.	Vabre (Tarn).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	3 déc. 1860.	Lodève (Hérault).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	2 nov. 1860.	Champrépus (Manche).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	3 octobre 1860.	Saint-Remy (Haute-Saône).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	20 déc. 1860.	Boën (Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	16 nov. 1860.	Lirac (Gard).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	2 déc. 1860.	Malaucène (Vaucluse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	17 janvier 1861.	Machecoul (Loire-Inférieure)
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	Dans ses foyers.	21 août 1860.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	288	165	453 (a)	En activité.	16 juin 1861.	Maubert-Fontaine (Ardennes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (b)	*Idem.*	7 janvier 1861.	Flagniac (Aveyron).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Crisse (Sarthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (b)	*Idem.*	22 août 1860.	Saint-Vians (Corrèze).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	1er février 1861.	Belfort (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (b)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Montpellier (Hérault).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	16 nov. 1860.	Entrecasteaux (Var).

d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) *Idem.* Sauf déduction des sommes perçues depuis le même jour à titre de subsistance provisoire.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
54	GIROUSSE (Joseph).....	21 déc. 1836.	Montmorin (Hautes-Alpes).	Soldat au 3e escadron du train des équipages militaires.	1	5	29	4	"	"	5	5	29
55	COIGNARD (Auguste)...	13 mars 1838.	Brulon (Sarthe).	*Idem* au 5e *idem*.	1	3	18	"	"	"	1	3	18
56	COUNIOUX (Léonard)...	29 sept. 1834.	Pigerolles (Creuse).	*Idem*.	5	6	1	3	"	"	8	6	1
57	RUSCHÉ (Michel).......	2 déc. 1838.	Freyming (Moselle).	*Idem*.	1	4	22	"	"	"	1	4	22
58	SCHERRER (Joseph).....	28 mars 1819.	Traubach-le-Haut (Haut-Rhin).	*Idem*.	19	1	29	7	"	"	26	1	29
59	MARVIER (Antoine).....	8 mai 1833.	Viam (Corrèze).	Soldat à la 13e section d'ouvriers d'administration.	6	1	6	12	"	"	18	1	6

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 31 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé A. WALEWSKI.

BASES des droits à la pension de retraite.	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Blessures ou infirmités.	17 et 18.	19 et 20.	Soldat.	200f	165f	365f (a)	En activité.	1er janvier 1860.	Montmorin (Hautes-Alpes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	665 (a)	*Idem.*	1er nov. 1860.	Brulon (Sarthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Fénier (Creuse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Freyming (Moselle).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	208	165	373 (a)	*Idem.*	2 janvier 1861.	Dannemarie (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	19 juillet 1860.	Saint-Hilaire-les-Courbes (Corrèze).
					TOTAL..	22,738			

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

N° 11,437. — *Décret impérial qui accorde une Pension à un Orphelin de Juin 1848.*

Du 3 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu la loi du 13 juin 1850, concernant les citoyens qui ont reçu des blessures dans les journées de mai et de juin 1848 et les familles de ceux qui ont succombé ;

Vu spécialement le paragraphe 3 de l'article 3 de ladite loi, qui dispose : « Qu'une pension de trois cents francs sera accordée aux orphelins adoptés « dont l'état malheureux aura été constaté, et que des infirmités mettraient, « après l'âge de dix-huit ans, dans l'impossibilité de pourvoir par eux-mêmes « à leurs besoins » ;

Vu le rapport des médecins qui, d'après les instructions de notre ministre de l'intérieur, ont été désignés pour examiner l'état de santé du sieur *Deschamps* (*Émile-Aristide*), fils d'un garde national d'Orléans tué à Paris dans les journées de juin 1848 en combattant pour la défense de l'ordre, et qui, à ce titre, a été adopté comme orphelin par l'État (loi du 13 juin 1850) ;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 16 juillet 1861 ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une pension viagère de trois cents francs est accordée, par

application du paragraphe 3 de la loi du 13 juin 1850, au sieur *Deschamp* (*Émile-Aristide*), orphelin de juin 1848, adopté par l'État.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, par imputation sur le crédit de sept cent douze mille six cent cinquante francs ouvert par la loi du 13 juin 1850, avec jouissance du 1er janvier 1860.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 11,438. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département des Hautes-Pyrénées, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Nos DES ARTICLES.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
1	Adé.......	Harancole.............	"	1,000	"	En quatre années consécutives. Une somme de douze cents francs sera prélevée sur le prix de vente pour travaux d'amélioration.
2	Angles.....	La réserve...........	"	40	"	Une somme de cent cinquante francs sera réservée sur le prix de vente pour travaux d'amélioration.
3	Arreau.....	Mont.................	"	"	2,500	En deux années consécutives et par portions égales.
4	*Idem*......	*Idem*................	30^{h} 00^{a}	"	"	Coupe d'extraction de feuilles à effectuer en trois années consécutives et par portions égales.
6	Aspin......	Lalits...............	12 00	"	"	Coupe d'extraction de feuillus en quatre années consécutives et par portions égales.
7	Averan	La réserve...........	5 00	"	"	"
8	Bagnères...	Lapeyre..............	8 00	"	"	Sans préjudice des dispositions du décret du 18 janvier 1860.
9	Barleste....	La réserve...........	4 00	"	"	"
10	Barrancouën.	Pagnerre.............	15 00	"	"	Coupes d'extraction de feuillus en cinq années consécutives et par portions égales.
11	Bazus-Aure.	"	"	"	200	"
12	Bazus-Neste.	Esclarons, Sarrat-Bedat.	"	"	145	Une somme de deux cent cinquante francs sera prélevée sur le prix de vente pour travaux de repeuplement et pour la fixation sur le terrain du quart en réserve.

N°s des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
13	Benqué....	"	"	"	50	"
15	Guchan....	Bique................	3h 00a	"	"	En deux années consécutives et par portions égales.
18	Lançon....	La réserve...........	"	10	"	"
19	Lanne.....	*Idem*................	4 00	"	"	"
20	Larreule...	*Idem*................	4 00	"	"	"
23	Monfaucon.	*Idem*................	4 63	"	"	Coupe d'éclaircie et de nettoiement.
25	Monléon-Magnoac.	*Idem*................	3 00	"	"	"
26	Orieux.....	*Idem*................	1 50	"	"	"
27	Ossun	Hazan................	18 00	"	"	"
27 bis.	*Idem*.......	Palourmères	"	110	"	"
28	Pouzac.....	"	5 00	"	"	Coupe d'extraction de feuillus.
29	Sombrun...	La réserve............	3 00	"	"	"
30	Tournay...	*Idem*................	5 00	"	"	"
31	Villelongue.	*Idem*................	10 00	"	"	Coupe d'éclaircie.

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes ci-après : Aspin (coupe de six cents stères), Gouaux, Julos, Lançon (coupe de trois cents arbres), Lizos, Lustan, Monfaucon (coupe d'arbres), Ancizan, Cadéac, Guchen et Grezian (indivises), Aragnouet et Vignec (indivises), Grailhen et Guchan (indivises). (*Paris, 9 Mars 1861.*)

N° 11,439. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département des Vosges, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N°s des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1 bis.	Autreville..	Quart en réserve.......	9h 11a	"	"	"
2	Beaufremont.	Coupe ordinaire de 1861.	5 24	"	"	Les coupes des exercices 1861, 1862 et 1863 seront affectées par portions égales à l'affouage des quatre années 1861 à 1864.
3	Belmont-sur-Vair.	Quart en réserve.......	2 74	"	"	"
4	Clerey-la-Côte.	*Idem*................	3 04	"	"	"
5	Circourt...	*Idem*................	4 82	"	"	"

N°s DES ARTICLES.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
6	Chermisey.	Quart en réserve	5h 40a	"	"	"
8	Dommremy..	*Idem*	4 50	"	"	"
9	Grand	*Idem*	16 55	"	"	En deux années consécutives et par portions égales.
10	Harché-champ.	*Idem*	6 03	"	"	"
11	La Vacheresse.	*Idem*	7 00	"	"	"
12	Marville	*Idem*	6 55	"	"	"
13	Marcey	*Idem*	10 20	"	"	"
14	Mandres.	*Idem*	9 45	"	"	"
15	Parey-sous-Montfort.	*Idem*	4 00	"	"	"
16	Rebenville..	*Idem*	3 92	"	"	"
17	Bouvres-la-Chétive.	Coupes ordinaires 16 et 17.	3 20	"	"	Suspension des coupes ordinaires pour les exercices 1861 et 1862.
18	Removille..	Quart en réserve	9 66	"	"	"
19	Sionne	Taillotte (coupe n° 27, partie).	4 79	"	"	La somme de trois cent quarante francs, nécessaire pour solder la dépense de l'aménagement, sera prélevée sur le prix de vente.
20	Surianville.	Quart en réserve	5 16	"	"	"
26	Bazegney..	*Idem*	3 00	"	"	"
27	Brantigny..	*Idem*	1 70	"	"	La somme de trois cent trois francs, nécessaire pour faire face aux frais de l'aménagement, sera prélevée sur le prix de vente.
28	Bouzemont.	*Idem*	3 00	"	"	"
30	Bouxurulles.	*Idem*. Coupes de 1847 et de 1850.	2 96	25	"	Extraction d'arbres surannés et nettoiement du taillis sur deux hectares quatre-vingt-seize ares.
31	Brantigny..	"		24	"	Arbres nuisibles et surannés.
32	Claudon (section de Claudon).	Quart en réserve	2 00	"	"	"
32 *bis*	Claudon (section de la Sibylle).	*Idem*	1 00	"	"	"
32 *ter*	Claudon (section de la Grande-Catherine).	*Idem*	1 00	"	"	"
33	Circourt	Coupe ordinaire de 1861.	3 68	"	"	La coupe de 1862 sera affectée par portions égales à l'affouage des exercices 1861 et 1862.
33 *bis*	*Idem*	Lisières		58	"	"
34	Domjulien-et-Girovillers	Haut bois (réserve)	7 00	"	"	"
35	Esley	Quart en réserve	5 00	"	"	"
36	Bouvres-en-Xaintois.	*Idem*	8 45	"	"	En deux années consécutives et par portions égales.
37	Étrennes	*Idem*	12 79	"	"	En trois années consécutives et par portions égales.
39	Hymont	Coupes ordinaires, n°s 1 et 2.	5 48	"	"	Suspension pendant deux ans des coupes ordinaires.
41	Madone-de-Lamerey.	Quart en réserve	21 26	"	"	En six années consécutives et par portions égales.
42	Monthureux-le-Sec.	*Idem*	3 12	"	"	"

N°s DES ARTICLES.	NOMS des communes proprié-taires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par conte-nance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans dési-gnation du nombre d'arbres.	
43	Martinvelle.	Partie la plus âgée.....	5h 75a	″	″	Coupe d'éclaircie.
44	Mattain-court.	Pariottes (réserve).....	6 56	″	″	″
45	Oëlleville...	Quart en réserve.......	8 53	″	″	En deux coupons : cinq hectares quinze ares pour 1861 et trois hectares trente-huit ares pour 1862 ; à la condition de prélever sur le prix de vente la somme nécessaire pour l'exécution de l'aménagement.
46	Pont-les-Bons-Fays.	*Idem*................	1 76	″	″	″
47	Rapey	*Idem*................	6 13	″	″	″
48	Rugney....	*Idem*................	4 84	″	″	″
49	Senonge...	*Idem*................	5 00	″	″	″
50	St-Menge...	*Idem*................	5 92	″	″	″
50 *bis*	*Idem*......	Coupe ordinaire n° 9...	1 64	″	″	La coupe n° 10 sera affectée par portions égales à l'affouage des exercices 1861 et 1862.
51	Vincey.....	Devant Laumont......	8 00	″	″	En deux années consécutives et par portions égales. Les dispositions du décret du 28 avril 1858 demeurent rapportées en ce qui concerne les exercices 1861 et 1862.
52 *bis*	Magdegney.	Quart en réserve.......	″	120	″	Arbres dépérissants ; une somme de deux cents francs sera prélevée sur le prix de vente pour travaux de repeuplement.
53	Bains......	Bertramont et la réserve.	″	″	1,800	A prendre huit cents stères parmi les réserves surabondantes sur les coupes nos 22 et 23 et mille stères sous forme de coupe définitive dans le quart en réserve.
54	Domèvre-sur-Avière.	″	″	″	400	Pour l'exercice 1862 seulement.
54 *bis*	*Idem*.......	Le Souche...........	″	″	500	Coupe d'extraction.
55	Darmeulles.	Le Souche Ronsoing....	″	″	650	Coupe d'extraction à prendre, cinq cents stères au canton de Ronsoing et cent cinquante stères au canton du Souche.
55 *bis*	*Idem.*	Quart en réserve......	″	″	400	Coupe définitive.
56	Fontenoy-le-Château.	Quart en réserve, canton des Blinotes, parcelles B, D, E.	68 00	″	″	En quatre années consécutives. Les dispositions des décrets des 6 août 1859 et 26 janvier 1861 demeurent rapportées à partir de l'exercice 1861 inclusivement.
57	Gruey	Quart en réserve, parcelle B.	″	″	600	Coupe définitive.
58	Haut-mongey.	Coupes ordinaires de 1861, 1862, 1863 et 1864.	10 28	″	″	Suspension des coupes ordinaires pendant quatre années.
59	Jeuxey.....	Quart en réserve.......	″	″	300	Extraction d'arbres dépérissants et nuisibles, nettoiement du taillis sur quinze hectares environ.
60	Lerrain....	Quart en réserve, partie comprise dans le cantonnement de Bains.	″	″	2,000	En deux années consécutives et par portions égales. Coupe secondaire et définitive.

N°s des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
61	Le Magny..	Quart en réserve.......	"	"	400	Coupe définitive, sauf à l'autorité préfectorale à prescrire, s'il y a lieu, la vente de la parcelle de un hectare trente-cinq ares affectée à l'exercice 1860, d'après l'aménagement.
62	Sanchey ...	"	"	"	240	En trois années consécutives et par portions égales; coupe d'ensemencement.
63	Harsault (section de Thunimont)	Partie nord-est.........	"	"	400	Coupe d'extraction.
64	Vioménil...	1re et 3e affectations....	"	"	1,500	*Idem.* Les sept coupes ordinaires à exploiter à partir de l'exercice 1861 inclusivement seront réduites au volume de deux cent six stères.
67	Domptail	Quart en réserve.......	25	"	"	En trois années consécutives et par portions égales.
68	Frizon.....	Dognonrupt, parcelles A, B.	"	760	"	Coupe d'extraction avec nettoiement du sous-bois. Une somme de mille francs sera prélevée sur le prix de vente pour travaux d'amélioration.
69	Gugnécourt.	Haie-Dessus...........	"	"	360	Extraction d'arbres dépérissants ou surabondants.
70	Girécourt ..	Quart en réserve.......	"	"	670	*Idem.*
71	Hadigny-les-Verriers.	Quart en réserve, parcelle M.	"	365	"	Coupe secondaire et d'ensemencement, avec nettoiement du sous-bois. Une somme de douze cents francs sera réservée sur le prix de vente pour travaux d'amélioration.
72	Lépanges ..	Château-Vernier.......	80	"	"	"
72 bis	*Idem*.......	Quart en réserve.......	"	"	110	Coupe d'extraction. Une somme de mille francs sera réservée sur le prix de vente pour travaux de reboisement.
74	Moriville...	*Idem*................	"	890	"	Coupe d'extraction avec nettoiement du sous-bois. Une somme de mille francs sera prélevée sur le prix de vente pour travaux d'amélioration.
75	Padousse...	*Idem*................	"	200	"	Extraction d'arbres dépérissants.
76	Saint-Pierremont.	*Idem*; les Rappes......	4	"	"	"
77	Saint-Maurice.	Quart en réserve.......	23	"	"	En deux années consécutives et par portions égales.
78	Vaxoncourt.	Les Fourches-Triol.....	"	1,080	"	Coupe d'extraction en trois années consécutives, savoir : pour 1861, cinq cent vingt-six arbres au canton des Fourches, avec nettoiement du sous-bois, parcelle A; pour 1862, deux cent cinquante-neuf, même canton, parcelles B, C, M, avec nettoiement sur M et L; pour 1863, deux cent quatre-vingt-quinze, au canton de Triol, parcelles I, K. Le tout sous la condition de prélever sur les prix de vente une somme de mille francs pour travaux d'amélioration.

N°s DES ARTICLES.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
79	Xamonturupt.	Quart en réserve, 1re série.	"	"	490	Coupe d'extraction, d'éclaircie et de nettoiement.
80	Badménil-aux-Bois.	Quart en réserve.......	13h 15a	"	"	En deux années consécutives, savoir : sept hectares quatre ares pour 1861 et six hectares onze ares pour 1862. Une somme de mille francs sera prélevée sur le prix de vente, total pour travaux d'amélioration.
80 bis	Domptail...	Charbonnier..........	"	72	"	Arbres surannés.
81	Denipaire..	....	"	"	600	Coupe d'extraction.
82	Rouges-Eaux.	4e affectation, parcelle E.	"	"	518	"
83	Taintrux...	Grandrupt-Kemberg...	"	"	2,000	Une somme de cinq cents francs sera prélevée sur le prix de vente pour travaux d'amélioration.
84	Vomécourt..	Quart en réserve, sapinière.	"	"	400	Arbres surannés.
84 bis	Ban-de-Sapt.	3e et 4e affectations....	"	"	4,500	En trois années consécutives et par portions égales.
85	Lasalle (usagère).	Forêt domaniale du Haut Ban-d'Estival.	"	"	600	"
86	La Petite-Raon.	Auteux...............	"	"	600	"
87	Schirmeck.	Évêché; Noire-Maison..	"	"	4,000	En deux années consécutives et par portions égales.
88	Saint-Remy (usagère).	Forêt domaniale du Bas-Ban-d'Estival.	"	"	1,000	A prendre parmi les bois morts et dépérissants.
89	Rothau....	Saint-Nicolas..........	"	"	4,500	En trois années consécutives et par portions égales. Les coupes ordinaires seront suspendues jusqu'à l'exercice 1866 inclusivement.
90	Vildersbach.	Mère-Chaou..........	"	"	1,200	Suspension pendant quatre ans des coupes principales ordinaires.
91	Anould....	La Sappe............	"	"	1,464	En deux années consécutives et par portions égales.
92	Mandray...	Quart en réserve, parcelles C', D', D'.	"	"	1,800	Idem.
93	Bussang...	L'Envers, la Hutte, parcelles E, L, M.	"	"	3,000	Coupe définitive.
94	Ferdrupt...	Châtelet.............	2 72	"	"	"
95	Saint-Maurice.	Tête des Fourneaux....	"	"	1,100	Une somme de cinq cents francs sera prélevée sur le prix de vente pour travaux de repeuplement.
96	Pouxeux...	Taquaumont (réserve).	"	"	600	Coupe d'extraction.
98	Saulxures (section des Amias).	Précalhotte et pré des Limons.	"	"	300	En quatre années consécutives et par portions égales. Coupe d'extraction.
99	Éloges.....	La réserve...........	2 91	"	"	L'exploitation comprendra seulement le nettoiement des pins.
100	Ville-sur-Illon.	Quart en réserve.......	11 71	"	"	En deux années consécutives et par portions égales.
101	Grugney-aux-Aulx.	*Idem*..................	5 06	"	"	*Idem*.

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales pres-

crites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes ci-après : Autreville (coupe par anticipation), Damblain, Tilleux, Vouxey, Lamarche, Morizecourt, Barville, Punerot, Bégnécourt, Gemmelaincourt, Langley, Bolt, Mandray (éclaircie). (*Paris, 9 Mars 1861.*)

N° 11,440. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Les bois appartenant à la commune de Mance (Moselle), et dont l'étendue totale est de quatre-vingt-dix-neuf hectares soixante-cinq ares, seront soumis au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en vingt-cinq coupes annuelles, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 23 mars 1861. (*Paris, 23 Mars 1861.*)

N° 11,441. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le règlement d'administration locale pour l'exercice de la pêche des écrevisses arrêté par le préfet de l'Ain le 4 octobre 1860 est homologué et rendu exécutoire dans toute l'étendue de ce département.

2. Le décret du 27 décembre 1858 est et demeure rapporté dans toutes ses dispositions contraires à celles du présent décret. (*Paris, 27 Mars 1861.*)

N° 11,442. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. La forêt domaniale de Longeville (Moselle) sera convertie en futaie pleine.

Pendant une révolution de cent ans, partagée en quatre périodes égales, les coupes destinées à opérer cette conversion seront assises conformément au plan d'exploitation joint aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances.

2. La possibilité de la première période est fixée à quinze cent quatre-vingt-cinq mètres cubes, non compris les produits d'une coupe à blanc étoc à pratiquer sur sept hectares de la première affectation à la fin de ladite période.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts.

3. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir une coupe extraordinaire de quarante-deux hectares dans l'affectation de la deuxième période. (*Paris, 27 Mars 1861.*)

N° 11,443. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt domaniale de Flavigny (Côte-d'Or), contenant deux cent soixante et onze hectares quatre-vingt-treize ares, formera deux sections.

La première, comprenant le canton de la Forêt, d'une étendue de cent trois hectares environ, sera convertie en futaie pleine. L'ordre et la nature des exploitations destinées à opérer cette conversion seront ultérieurement fixés.

La deuxième section, de cent soixante-neuf hectares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans, et partagée en coupes, conformément aux propositions des agents forestiers, approuvées par le ministre des finances. (*Paris, 3 Avril 1861.*)

N° 11,444. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. La forêt domaniale d'Aval et d'Amont (Jura), contenant neuf cent vingt-trois hectares soixante-quatorze ares, sera convertie en futaie pleine.

Il y sera établi deux séries, dont chacune comprendra quatre affectations.

2. Pendant une révolution transitoire de cent quarante-quatre ans, divisée en quatre

périodes, correspondant aux affectations précitées, les exploitations seront effectuées conformément aux plans joints aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances. (*Paris, 3 Avril 1861.*)

N° 11,445. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation d'une coupe extraordinaire de trois cents arbres de réserve surabondants à extraire dans le bois communal de Rieucros (Ariége). (*Paris, 3 Avril 1861.*)

N° 11,446. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Die (Drôme), contenant quatre cent huit hectares vingt-neuf ares, sera traitée en futaie par la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies.

Elle sera soumise à une révolution transitoire de cent ans, divisée en quatre périodes de vingt-cinq ans.

La possibilité des coupes principales est fixée pour la première période à trois cent trente-cinq mètres cubes, déduction faite du quart à mettre en réserve.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 3 Avril 1861.*)

N° 11,447. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Belrupt (Vosges), d'une étendue totale de dix-sept hectares soixante-dix-sept ares vingt et un centiares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en quinze coupes biennales, conformément aux propositions des agents forestiers, approuvées par le ministre des finances le 3 avril 1861. (*Paris, 3 Avril 1861.*)

N° 11,448. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Grand'Combe-des-Bois (Doubs), d'une étendue totale de cent soixante-treize hectares dix-sept ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

Le quart de la contenance, à prendre à l'extrémité orientale de la forêt, sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en coupes, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances. (*Paris, 10 Avril 1861.*)

N° 11,449. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Vaucourt (Meurthe) sera, déduction faite de trente et un ares à essarter tous les dix ans le long du chemin vicinal n° 16, soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

Le quart de la contenance ainsi réduite sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en coupes ordinaires, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances. (*Paris, 10 Avril 1861.*)

N° 11,450. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Falck (Moselle), d'une contenance totale de vingt-neuf

hectares dix-huit ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-quatre ans.

Un quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en douze coupes biennales, conformément aux propositions des agents forestiers, approuvées par le ministre des finances le 9 avril 1861. (*Paris, 10 Avril 1861.*)

N° 11,451. — Décret impérial (centre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Guertin (Moselle), d'une contenance totale de quarante-huit hectares dix ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans.

Un quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en coupes, conformément aux propositions des agents forestiers, approuvées par le ministre des finances le 10 avril 1861. (*Paris, 10 Avril 1861.*)

N° 11,452. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Clairefontaine (Vosges), d'une contenance totale de dix-sept hectares quatre-vingt-onze ares soixante-dix-huit centiares, et appartenant aux hameaux de Clairefontaine, Torchon, Pierreville, la Pille, la Bataille, la verrerie de Belrupt et la Cense de l'Hôpital, sections de la commune d'Hennezel (Vosges), sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en coupes, conformément aux propositions des agents forestiers, approuvées par le ministre des finances le 9 avril 1861. (*Paris, 10 Avril 1861.*)

N° 11,453. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise l'exploitation, pour l'exercice 1861, d'une coupe extraordinaire de trois hectares à prendre dans la partie la plus âgée du quart en réserve de la forêt communale du Ménil-sur-Saulx (Meuse). (*Paris, 13 Avril 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 16 * Août 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Août 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 753.

N° 11,454. — *Décret impérial qui approuve 10 liquidations de Pensions civiles.*

Du 29 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 11, 13, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1820, concernant les pensions des fonctionnaires de l'instruction publique, et l'ordonnance du 1er avril 1830, relative à leurs veuves;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 24 juin 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'instruction publique et des cultes;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 16 juillet 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dix liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de huit mille neuf cent soixante-sept francs (8,967f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 29 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé, par intérim, du ministère des finances,

Signé Delangle.

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
1	Coste (Marguerite-Augustine-Nancy), veuve Cheminade.	14 juin 1800.	Grenoble (Isère).	Le mari, secrétaire de faculte.	Civils........	19	"	2	Ordonnance du 1er avril 1830.
2	Renout (Louise), veuve Boutreux.	7 avril 17.5.	Laval (Mayenne).	Le mari, ex-régent.	Idem..... ...	22	1	17	Idem............
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
3	Dorez (Paul-Hubert) (1).	3 janv. 1803.	Vitry-le-François (Marne).	Régent de troisieme.	Civils........	37	5	13	Ordonnance du 19 avril 1820.
4	Bourbon (Claude-François) (1).	25 mars 1794.	Moirans (Isere).	Maître élémentaire.	Idem.........	27	2	"	Ordonnance du 19 avril 1820 et loi du 9 juin 1853.
5	Comptour (Antoine) (2).	26 nov. 1805.	Bournoncle-la-Roche (Haute-Loire).	Régent de mathématiques.	Idem.........	28	"	16	Idem............
6	Duranthon (Jean-Frédéric) (1).	11 avril 1810.	Figeac (Lot).	Inspecteur d'académie.	Idem.........	26	2	9	Idem............
7	Gadot (Alexandre-Émilien) (2).	20 nov. 1795.	Grenoble (Isere).	Suppléant de faculté.	Idem.........	27	7	29	Idem............
8	Henry (Nicolas-Victor) (1).	25 déc. 1803.	Granges (Vosges).	Chargé de cours.	Idem.........	35	1	22	Idem............
9	Patelle (François-Joseph) (1).	15 sept. 1806.	Bailleul-lez-Pernes (Pas-de-Calais).	Régent de rhétorique.	Idem.........	21	10	29	Idem............
10	Thibault (Jean-Baptiste-Marie) (3).	1er juill. 1803.	Beaujeu (Rhône).	Principal de college.	Idem.........	30	"	5	Idem............

(1) Infirmités. — (2) Suppression d'emploi. — (3) Hors d'état de continuer ses fonctions.

(a) Réversion du tiers d'une pension de 600 francs concédée, le 7 décembre 1826, à son mari, décédé le 13 juin

N° 11,455. — *Décret impérial qui approuve 7 liquidations de Pensions civiles.*

Du 5 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5 et suivants de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu la loi du 12 avril 1831;

Vu l'ordonnance du 16 mai 1816;

Vu l'ordonnance du 20 juin 1827;

Vu le règlement du 4 juillet 1806

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	"	200f	200f (a)	14 juin 1860....	Grenoble (Isère).
"	"	"	"	"	173	173 (b)	15 avril 1860....	Laval (Mayenne).
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
1,544f 81c	"	1,467f 56	1,467f 56c	1,460	"	1,460f	1er avril 1861....	Meaux (Seine-et-Marne).
[illegible] 00 [illegible] 00	"	1,053 31	1,053 31	1,053	"	1,053	1er janvier 1861..	Lyon (Rhône).
1,200 00 1,200 00	"	657 16	657 16	657	"	657	3 années à dater du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
3,111 11 2,611 11	"	1,535 08	1,535 08	1,535	"	1,535	1er mars 1861....	Figeac (Lot).
1,000 00 1,000 00	"	551 12	551 12	551	"	551	3 années à dater du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Paris (Seine).
2,000 00 1,795 40	"	1,331 19	1,331 19	1,331	"	1,331	19 mars 1861....	Colmar (Haut-Rhin).
1,800 00 1,800 00	"	766 76	766 76	766	"	766	3 années à dater du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Bailleul-lez-Pernes (Pas-de-Calais).
2,125 00 2,125 00	"	1,241 44	1,241 44	1,241	"	[illegible]	[illegible] 1861....	Fontainebleau (Seine-et-Marne).
					TOTAL..	[illegible]		

1860. — (b) Réversion du tiers d'une pension de [illegible] francs concédée, le 26 novembre 1839, à son mari, décédé le 14 avril 1860.

Vu les avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 5 et 6 juillet 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert par décret du 6 avril 1861 ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre d'État,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sept liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de six mille six cent sept francs (6,607f) au tableau d'autre part sont approuvées.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
1	Leclercq (Sophie-Ernestine), veuve Bouyn (Jean-Baptiste-Louis).	17 déc. 1801.	Nesle (Somme).	Le mari, chef de division à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.	Civils........	45	1	7	Loi du 9 juin 1853 et ordonnance du 16 mars 1816
2	Doubet (Marie-Françoise), veuve Blondat (Gabriel-Nicolas).	11 avril 1800.	Sanvic (Seine-Inférieure)	Le mari, commis principal à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.	*Idem*........	33	5	15	*Idem*............
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
3	Deleuze (Marie), veuve Léotard (Pierre-Guillaume-Prosper).	23 fruc. an VI.	Montpellier (Hérault).	Le mari, commis d'ordre au ministère d'État.	Civils........	24	3	»	Loi du 9 juin 1853 et règlement général du 4 juillet 1816.
4	Lesénéchal (Louis-Henri).	18 août 1790.	Le Pin (Orne).	Brigadier au dépôt d'étalons du Pin.	Militaires et civils.	51	10	23	Loi du 9 juin 1853 et ordonnance du 20 juin 1827.
5	Suzanne (Pierre-Toussaint).	5 déc. 1809.	Bahais (Manche).	Piqueur à la jumenterie de Pompadour.	*Idem*........	30	2	13	*Idem*............
6	Dales (Paul)..........	17 mai 1806.	Neffiach (Pyrénées-Or.).	Palefrenier au dépôt du Pin.	*Idem*........	35	5	1	*Idem*............
7	Peignié (Vincent-Victor)	23 janv. 1801.	La Roche-de-Nonant (Orne).	*Idem*...........	Civils........	25	3	»	*Idem*............

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres d'État et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

N° 11,456. — *Décret impérial qui approuve 7 liquidations de Pensions civiles.*

Du 5 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5, 14, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853;

Vu les décrets des 24 novembre et 31 décembre 1852;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 17 juin 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le cré-

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	6,000f 00c	"	3,000f	3,000f	4 mars 1861.....	Paris (Seine).
"	"	"	2,000 00	"	1,000	1,000	16 avril 1861....	*Idem.*
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	1,128f 00c	"	376	376	24 janvier 1861..	Montpellier (Hérault).
1,163f 40c	48f 71c	1,025f 32c	1,074 03	775f	"	775	1er mai 1861.....	Le Bourg-Saint-Léonard (Orne).
1,509 21 / 1,484 60	60 95	525 86	586 81	"	"	586	16 février 1861...	Versailles (Seine-et-Oise).
904 03 / 862 64	12 22	500 85	513 07	"	"	513	1er juin 1861.....	Courtomer (Orne).
871 11 / 795 55	"	357 33	357 33	"	"	357	1er mai 1861....	Le Bourg-Saint-Léonard (Orne).
					TOTAL.	6,607		

dit d'inscription ouvert, pour l'année 1861, au ministère de notre Maison;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 10 juillet 1861;

Sur le rapport du ministre de notre Maison,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sept liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de trois mille sept cent trente-sept francs (3,737f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui suit.

3. Nos ministres de la Maison de l'Empereur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1861.

Signé **NAPOLÉON.**

Par l'Empereur :

Le Ministre de la Maison de l'Empereur,

Signé Vaillant.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
1	DAVID (Benjamin).....	26 juin 1804.	Reims (Marne).	Garde général adjoint des forêts de la couronne.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	4 16 6	11 1 7	26 2 "	Loi du 9 juin 1853 et ordonnance royale du 12 janvier 1825.
2	FLEURY (Louise-Rosalie), veuve DAVID (1).	1er juin 1821.	*Idem.*	Le mari, garde général adjoint des forêts de la couronne.	Civils........	"	"	"	*Idem*............
3	COQUELIN (Justine-Nathalie), veuve ESNAULT.	8 oct. 1800.	Paris (Seine).	Le mari, régisseur du palais de Meudon.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	26 7	11 3	15 25	*Idem*............
4	POULAIN (Victoire-Julien), veuve TERNISIEN.	18 mai 1796.	*Idem.*	Le mari, chef des ateliers au mobilier de la couronne.	Militaires .... Civils........	7 35	2 3	18 2	*Idem*............
5	MARICHAL (Joseph).....	30 avril 1800.	Fleury-lez-Faverney (Haute-Saône).	Gérant de la laiterie impériale.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	26 7	8 4	" 15	*Idem*............
6	DOUILLET (Louis)......	9 mars 1788.	Orville (Pas-de-Calais).	Garde forestier...	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	18 7	6 5	5 "	*Idem*............
7	HUBERT (Jacques-Denis).	30 mai 1801.	Fontainebleau (Seine-et-Marne).	*Idem*...........	Civils........	30	"	2	*Idem*............

(1) Le mari décédé avant la liquidation de ses services ci-dessus mentionnés.

N° 11,457. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 283 Pensions militaires.*

Du 10 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution ;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820 ;

Vu la situation du crédit de deux millions deux cent mille francs ouvert pour l'inscription des pensions militaires par la loi du 26 juillet 1860 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux cent quatre-vingt-trois pensions militaires comprises pour une somme totale de cent quatre mille sept cent quatre-

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	ATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
1,500f 00c 1,429 16	41f 56c	402f 21c 154 95	598f 00c	«	«	598f	1er août 1860....	Reims (Marne).
«	«		598 00	«	199f	199	27 février 1861...	*Idem.*
3,000 00 3,000 00	«	1,347 91 364 58	1,712 00	1,600f	533	533	26 avril 1861....	Saint-Cloud (Seine-et-Oise).
4,000 00	48 10	2,525 00	2,573 00	2,000	666	666	3 mai 1861......	Paris (Seine).
1,761 25 2,505 41	«	868 88 220 78	1,089 00	1,003	«	1,003	16 mai 1861.....	Fleury-lez-Faverney (Haute-Saône).
702 50 668 33	«	259 93 99 12	359 00	«	«	359	1er juin 1861....	Rambouillet (Seine-et-Oise).
702 50	«	614 68	614 00	526	«	379 (a)	*Idem*...........	Moret (Seine-et-Marne).
					TOTAL..	3,737		

(a) La pension liquidée est de 526f
A déduire la pension sur la caisse de vétérance........ 147
RESTE à concéder........ 379

vingt-quatorze francs (104,794f) dans le Bulletin des lois n° 745 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau d'autre part, seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les décrets signalés ci-après.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Août 1861.

Signé **NAPOLÉON.**

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé, par intérim, du ministère des finances,

Signé **DELANGLE.**

DÉCRETS DE CONCESSION de pensions à inscrire.				NATURE DES PENSIONS à inscrire.	MONTANT des pensions.	
Numéro du Bulletin des lois où sont insérées les pensions.	Numéros d'ordre de l'insertion de chaque décret au Bulletin des lois.	Dates des décrets.	Numéros d'ordre de chaque décret.		Parties.	Sommes.
Bulletin n° 745, partie supplémentaire.	11,279	16 juillet 1861.	36	Pensions de retraite à des militaires pour ancienneté de services.	90	45,043f
	11,280	*Idem*....	37	*Idem*..	91	46,339
	11,281	*Idem*....	38	Pensions à des veuves et orphelins de militaires.	91	11,911
	11,282	*Idem*....	39	Pensions à des veuves de militaires.......	11	1,501
				TOTAUX....................	283	104,794

N° 11,458. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise l'inscription, au Trésor public, d'une Pension à titre de Récompense nationale.*

Du 10 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 16 juillet 1845, qui a accordé à M. *Vicat* (*Louis-Joseph*), ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, une pension civile, à titre de récompense nationale, de six mille francs, réversible, en cas de décès du titulaire, jusqu'à concurrence de moitié, sur la tête de ses enfants;

Vu la demande formée par M. *Vicat* (*Bertrand-Joseph*) et Mme *Pagès*, née *Vicat*, seuls enfants du pensionnaire, aujourd'hui décédé;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Vicat* (*Joseph-Bertrand*), né le 1er décembre 1821 à Grenoble (Isère), et Mme *Vicat* (*Marguerite-Louise-Françoise*), femme *Pagès*, née à Grenoble le 26 décembre 1826, seront inscrits sur les registres du trésor, pour une pension de trois mille francs, moitié de celle dont jouissait leur père.

2. Cette pension sera ordonnancée dans le département de l'Isère et la jouissance en commencera à courir du 11 avril 1861, lendemain du décès du premier titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé, par intérim, du ministère des finances,

Signé DELANGLE.

N° 11,459. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 10 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des 16 et 30 juillet 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de treize mille quatre-vingt-dix-huit francs (13,098f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 48.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé, par intérim, du ministère des finances,

Signé DELANGLE.

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
	PREMIÈRE (Pensions pour services terminés								
					FINANCES.				
1	THOMÉ (Élisabeth), veuve PUECH.	8 juin 1793.	Paris (Seine).	Le mari, sous-chef.	Civils........	43	3	15	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					CONTRIBUTIONS DIRECTES.				
2	POTIER DE RAYNAN (Céleste-Marie-Anne-Louise-Charlotte-Bénédictine), veuve MESSEIN.	7 sept. 1787.	Bastia (Corse).	Le mari, sous-directeur de département.	Civils........	45	6	18	*Idem*............
					DOUANES.				
3	BLONDEL (Sophie-Désirée), veuve SANGNIER.	27 mai 1794.	Miannay (Somme).	Le mari, préposé.	Civils........	27	4	»	*Idem*............
4	GUÉRIN (Thérèse-Anna), veuve SALLO.	4 juin 1789.	Indre (Loire-Inférieure)	*Idem*............	*Idem*........	36	7	10	*Idem*............
5	LESCALLET (Françoise-Thérèse), veuve SACCOMAN.	13 mars 1783.	Lambesc (Bouches-du-Rh.)	Le mari, matelot.	*Idem*........	26	8	»	*Idem*............
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
6	BONNEAU (Julie-Thérèse), veuve LANSIER.	14 oct. 1789.	Nantes (Loire-Inférieure)	Le mari, receveur à cheval.	Civils........	25	4	»	*Idem*............
7	CUVELLIER (Catherine-Sophie-Josèphe), veuve SAUVILLER.	22 janv. 1801.	Comines (Nord).	Le mari, commis à pied.	*Idem*........	33	6	21	*Idem*............
8	FAGUEYS (Catherine-Marie-Rose), veuve LE BEL.	23 mars 1798.	Vire (Calvados).	Le mari, receveur à cheval.	*Idem*........	25	8	29	*Idem*............
9	MAIGRON (Jeanne-Virginie), veuve DEBBÈS.	10 août 1797.	Saint-Geniès-de-Malgloire (Gard).	Le mari, contrôleur de ville.	*Idem*........	36	9	20	*Idem*............
10	ROCH (Marie-Barbe), veuve GROSJAN.	11 avril 1802.	Gérardmer (Vosges).	Le mari, receveur à cheval.	Militaires....	»	4	»	*Idem*............
					Civils........	26	5	10	
					POSTES.				
11	GILLET (Henriette-Marie), veuve RICHARME.	4 mai 1796.	Paris (Seine).	Inspecteur vérificateur.	Civils........	33	5	»	*Idem*............
	DEUXIÈME (Pensions pour services terminés								
					CONTRIBUTIONS DIRECTES.				
12	DECHEVESTRE (Catherine-Irène-Victorine), veuve CHAUVEAU.	15 janv. 1807.	Argenton (Indre).	Directeur........	Civils........	39	5	»	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					FORÊTS.				
13	CASSAGNE (Joseph).....	4 oct. 1794.	Séchilienne (Isère).	Garde forestier..	Militaires....	»	8	17	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	7	29	
					postérieurs. .	7	3	26	
14	MICHAUT (Georges)....	22 avril 1806.	Gosselming (Meurthe).	Brigadier forestier.	Militaires....	10	»	»	*Idem*............
					Civils........	25	7	13	
15	ROBERT (Christophe)...	23 avril 1799.	Bisping (Meurthe).	*Idem*............	Militaires.....	5	8	9	*Idem*............
					Civils........	29	11	15	

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. (antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	"	666f	666f	21 avril 1861	Paris (Seine).
"	"	"	"	"	1,333	1,333	9 avril 1861	Auxerre (Yonne).
"	"	"	"	"	125	125	19 janvier 1861..	Le Titre (Somme).
"	"	"	"	"	150	150	29 novemb. 1860.	Le Pellerin (Loire-Inférieure).
"	"	"	"	"	125	125	25 avril 1861	Marseille (Bouches-du-Rh.)
					TOTAL..	400		
"	"	"	"	"	345	345	16 avril 1861	Guenrouet (Loire-Inférieure).
"	"	"	"	"	373	373	22 avril 1861	Cambrai (Nord).
"	"	"	"	"	425	425	9 mai 1861......	Lassay (Mayenne).
"	"	"	"	"	533	533	3 avril 1861......	Marseille (Bouches-du-Rh.)
"	"	"	"	"	420	420	15 mai 1861......	Commercy (Meuse).
					TOTAL..	2,096		
"	"	"	"	"	633	633	5 avril 1861......	Loches (Indre-et-Loire).
CATÉGORIE. (antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	"	1,500	1,500	24 mai 1861.....	Argenton (Indre).
581f 66c / 554 44	4f 75c	263f 62c / 80 75	349f 12c	"	"	349	27 avril 1861....	Séchilienne (Isère).
883 33	83 33	454 54	537 87	"	"	537	1er mai 1861.....	Saint-Jean-de-Bassel (Meurthe).
983 33	41 72	612 51	654 23	"	"	654	*Idem*............	Bisping (Meurthe).

Nos D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
16	SIDOT (Pierre) (1)	14 déc. 1805.	Ippling (Moselle).	Brigadier forestier.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	24	7	16	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7	4	7	
17	SOUBRIER (Jean-Joseph).	28 juin 1799.	Treffort (Ain).	Garde mixte.....	Civils........	32	8	15	*Idem*............
18	DELOR (Françoise), veuve CHARPENTIER (2).	19 janv. 1812.	Landange (Meurthe).	Le mari, garde forestier.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	10	10	10	*Idem*............
					postérieurs..	7	1	25	
					Marine.......	14	8	6	
19	ÉTIENNE (Julie), veuve JACOB (3).	20 mai 1824.	Moussey (Vosges).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	7	7	29	*Idem*............
					postérieurs...	5	5	20	
20	RENOUX (Victorine-Dépice), veuve SAMSON (3).	27 fév. 1810.	Maucomble (Seine-Inférieure)	Le mari, sous-inspecteur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	16	"	"	*Idem*............
					postérieurs...	6	10	27	
					DOUANES.				
21	LAFFORGUE-BARBUT (Pierre).	5 mars 1791.	Pouyastruc (Hautes-Pyrénées)	Receveur.... ...	Civils.......	45	11	"	*Idem* ....
22	LOLICART (Jean-François).	6 mai 1805.	Muzillac (Morbihan).	Lieutenant......	Militaires....	5	6	9	*Idem*............
					Civils........	27	2	12	
23	TARDY (Louis).........	18 janv. 1809.	Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie).	Receveur........	*Idem*.........	32	3	13	*Idem*............
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
24	BRESSON (François-Joseph).	25 oct. 1811.	Saint-Germain (Haute-Saône).	Receveur à cheval.	Civils.......	26	4	27	*Idem*............
25	HARE (Héloïse), veuve POINTDEXTRE.	5 mai 1806.	Pavilly (Seine-Inférieure)	Le mari, commis aux écritures.	*Idem*	22	5	8	*Idem*............

(1) Accident grave. — (2) Mort des suites d'un accident grave. — (3) Le mari, mort des suites d'une maladie ayant le caractère d'accident grave.

RÉCAPITU

1re catégorie... { Finances .... Contributions directes.... Douanes............... Contributions indirectes.. Postes.................

2e catégorie... { Contributions directes.... Forêts................ Douanes............... Contributions indirectes..

TOTAL..........

N° 11,460. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation d'une coupe extraordinaire de huit hectares vingt ares, à prendre dans la partie la plus âgée du quart en réserve de la forêt communale de Villersexel (Haute-Saône). (*Paris, 13 Avril 1861.*)

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
900f 00c 900 00	" "	442f50c 132 00	574f00c	"	"	574f	8 mai 1861......	Montheries (Haute-Marne).
408 33	"	282 41	282 41	"	"	282	1er mai 1861.....	Limandre (Ain).
700 00 700 00	" "	126 69 99 86	226 55	"	100f	100	26 février 1861...	Landange (Meurthe).
700 00 700 00	122f 34c	89 39 75 34	287 37	"	100	100	21 juin 1859.....	Moussey (Vosges).
2,200 00 2,200 00	" "	586 66 250 55	837 21	"	279	279	28 novembre 1860	Le Grand-Couronne (Seine-Inférieure).
					TOTAL..	2,875		
1,000 00	"	897 91	897 91	750f	"	750	1er mai 1861.....	Brest (Finistère).
1,533 33	46 02	849 70	895 72	"	"	895	1er juin 1861....	La Plaine (Loire-Inférieure).
902 22	"	581 92	581 92	"	"	581	1er mai 1861.....	Annecy (Haute-Savoie).
					TOTAL..	2,226		
2,209 37 2,204 86	" "	839 56 323 37	1,162 93	"	"	1,162	16 mai 1861.....	Saint-Germain (Haute-Saône).
"	"	"	"	"	207	207	11 mai 1861.....	Malaunay (Seine-Inférieure).
					TOTAL..	1,369		

LATION.

....	1	666f	5,128f
....	1	1,333	
....	3	400	
....	5	2,096	
....	1	633	
....	1	1,600	7,970
....	8	2,875	
....	3	2,226	
....	2	1,369	
....	25	....	13,098

N° 11,461. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation d'une coupe extraordinaire de quatre cent quarante arbres dans la forêt communale de Saillenard (Saône-et-Loire). (*Paris, 13 Avril 1861.*)

N° 11,462. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

La forêt appartenant au hameau d'Aurouer, section de la commune de Villeneuve (Allier), d'une contenance totale de cent trente-trois hectares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en vingt-cinq coupes annuelles, conformément aux propositions des agents forestiers, approuvées par le ministre des finances. (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 11,463. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

La forêt communale de Claudon (Vosges), d'une contenance totale de trente-neuf hectares soixante-neuf ares quatre-vingts centiares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en coupes, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 13 avril 1861. (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 11,464. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

Le bois de Suberdède, d'une contenance totale de douze hectares trente-huit ares, et dépendant de la forêt communale de Cirès (Haute-Garonne), sera soumis au régime du taillis sous futaie.

Il sera exploité en entier, et par portions égales, dans une révolution transitoire de dix ans. (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 11,465. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

La forêt communale de Racécourt (Vosges), d'une contenance totale de quatre-vingt-quatorze hectares cinquante et un ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en trente coupes annuelles, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 17 avril 1861. (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 11,466. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, une coupe extraordinaire de huit cents stères dans le bois des Envers-de-Noirpal, indivis entre les communes de Vécoux et de Dommartin (Vosges). (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 11,467. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir une coupe extraordinaire de soixante mille stères dans la forêt de Holcarté, appartenant au pays de Soule (Basses-Pyrénées). (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 11,468. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

La section de bois feuillus appartenant à la commune de Tendon (sections réunies), département des Vosges, et dont la contenance totale est de soixante-dix-huit hectares soixante-dix ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve, et le surplus sera

divisé en trente coupes annuelles, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 13 avril 1861. (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 11,469. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise l'exploitation des bois situés sur deux mille trois cents mètres de longueur et deux mètres de largeur en bordures du chemin vicinal n° 8 (de Vierzon à Aubigny), dans la forêt domaniale de Vierzon (Cher). (*Paris, 20 Avril 1861.*)

N° 11,470. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. Les deux séries de la forêt domaniale de Romersberg (Meurthe), contenant ensemble environ quatre cent vingt-trois hectares, seront réunies pour former une série unique d'exploitation.

2. Durant une révolution de cent cinquante ans, partagée en cinq périodes égales, ladite série sera soumise, en vue de sa conversion en futaie pleine, à des coupes de régénération, d'éclaircie et de taillis sous futaie, conformément aux propositions susvisées.

La possibilité des coupes de régénération est fixée à cinq cents stères pour la première période.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 20 Avril 1861.*)

N° 11,471. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt domaniale de Saint-Maurice et Bussang (Vosges) sera provisoirement soumise à des coupes d'extraction de réserves dont le volume annuel est fixé à quinze mille cinq cents stères.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 20 Avril 1861.*)

N° 11,472. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir dans le bois communal de Brouviller (Meurthe) une coupe extraordinaire de deux hectares huit ares. (*Paris, 20 Avril 1861.*)

N° 11,473. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir au canton de Dannhœltzle, de la forêt communale de Heidswiller (Haut-Rhin), une coupe extraordinaire d'un hectare cinquante ares.

2. Le produit de ladite coupe sera exclusivement consacré aux dépenses relatives à la délimitation et à l'abornement de la forêt communale. (*Paris, 20 Avril 1861.*)

N° 11,474. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est autorisée la mise en vente, pour l'exercice 1861, des trois derniers lots de la coupe extraordinaire du quart en réserve des bois communaux de Champlitte (Haute-Saône), dont l'exploitation avait été répartie sur les exercices 1861, 1862 et 1863 par le décret du 18 février 1860.

2. Sont rapportées les dispositions dudit décret en ce qu'elles ont de contraire à la présente autorisation. (*Paris, 20 Avril 1861.*)

N° 11,475. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Durant une révolution transitoire de quarante ans, divisée en deux périodes égales, la forêt des Guyots, appartenant au hameau de Lestrage, section de la com-

mune de Ramonchamp (Vosges), et d'une contenance totale de soixante et un hectares six ares, sera soumise à des coupes dont le volume annuel est fixé à trois cent soixante-quatorze stères.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts.

2. L'ordonnance royale du 19 septembre 1845 est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions du présent décret. (*Paris, 20 Avril 1861.*)

N° 11,476. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt domaniale de Falckenberg (Bas-Rhin), contenant mille cent dix-neuf hectares, sera traitée en futaie pleine, à la révolution de cent vingt ans, et formera trois séries d'exploitation aménagées conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances.

Durant une période de vingt ans, la possibilité annuelle en produits principaux est fixée pour l'ensemble de la forêt à deux mille huit cent dix-neuf mètres cubes (2,819^{mc}), y compris le volume des coupes extraordinaires.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 23 Avril 1861.*)

N° 11,477. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt du Mundat-Inférieur (Bas-Rhin), indivise entre l'État et la ville de Wissembourg et contenant mille cent quatre-vingt-treize hectares quatre-vingt-neuf ares, sera traitée en futaie et partagée en trois séries d'exploitation, savoir :

Série de Forlengehœg	391^h 23^a	1,189^h 14^a	1,193^h 89^a
Idem de Scheidunger	396 96		
Idem d'Aschbruch	496 95		
Routes forestières		4 75	

Les deux premières séries seront régénérées dans une révolution de cent vingt ans, à partir de l'exercice 1850.

Durant une révolution transitoire de quatre-vingts ans, la troisième série sera soumise à des opérations ayant pour objet sa transformation en futaie pleine.

La possibilité des coupes de toute catégorie sera réglée conformément au plan d'exploitation approuvé par le ministre des finances.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 23 Avril 1861.*)

N° 11,478. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Les bois communaux de Minorville (Meurthe), d'une étendue totale de cent quatre-vingt-sept hectares quatre-vingt-quatre ares, seront soumis au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

Un quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en trente coupes, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 22 avril 1861. (*Paris, 23 Avril 1861.*)

N° 11,479. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale d'Ancier (Haute-Saône), d'une étendue approximative de cinquante et un hectares douze ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en coupes, conformément aux propositions de l'administration

des forêts, approuvées par le ministre des finances le 22 avril 1861. (*Paris, 23 Avril 1861.*)

N° 11,480. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

La forêt communale de Germigney (Haute-Saône), d'une étendue de cent soixante-dix-huit hectares soixante-quinze ares environ, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire; le surplus sera divisé en vingt-cinq coupes, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 22 avril 1861. (*Paris, 23 Avril 1861.*)

N° 11,481. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

La forêt communale de Venère (Haute-Saône), dont l'étendue totale est de cent vingt-deux hectares soixante et un ares environ, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en vingt-cinq coupes ordinaires, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 22 avril 1861. (*Paris, 23 Avril 1861.*)

N° 11,482. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux ou d'établissements publics situés dans le département de la Haute-Saône, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir:

N°s DES ARTICLES.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue de la coupe à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
1	Aisey......	Quart en réserve. Charmois.	11h 56a	"	"	En deux années consécutives et par portions égales.
2	Anchenoncourt.	Quart en réserve.......	10 00	"	"	*Idem.*
3	Arbecey....	*Idem*..............	32 27	"	"	En quatre années consécutives et par portions égales.
5	La Basse-Vaivre.	*Idem*..............	11 53	"	"	"
6	Baulay.	*Idem*..............	14 73	"	"	En deux années consécutives et par portions égales.
7	Bouhans-lez-Montbozon.	*Idem*..............	6 00	"	"	"
8	Bourbevelle.	*Idem*..............	12 25	"	"	En deux années consécutives et par portions égales.
10	Buthiers.	*Idem*..............	11 88	"	"	*Idem.*
13	Cendrecourt	*Idem*..............	3 08	"	"	"
14	Colombotte.	*Idem*..............	4 00	"	"	"
15	Combeaufontaine.	*Idem*..............	29 04	"	"	En trois années consécutives et par portions égales.
17	Contréglise.	*Idem*..............	6 03	"	"	"
18	Cornot.....	*Idem*..............	10 00	"	"	"
19	Équevilley.	*Idem*..............	10 37	"	"	"
21	Gourgeon..	*Idem*..............	23 25	"	"	En quatre années consécutives et par portions égales.
23	Jussey.....	Caillouse (réserve)....	27 60	"	"	En trois années consécutives et par portions égales.
26	Mailley....	Quart en réserve.......	10 00	"	"	"

N° des articles.	Noms des communes et établissement publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
26 bis	Mailley (section de Chazelot).	Quart en réserve.......	2h 00a	»	»	»
27	Maizières...	Idem..................	12 30	»	»	En deux années consécutives et par portions égales.
28	Maussans...	Idem..................	13 75	»	»	»
29	Montbozon.	Idem..................	8 53	»	»	»
30	Montjustin	Idem..................	19 23	»	»	En trois années consécutives et par portions égales.
31	Ormoy.....	Idem..................	19 80	»	»	En deux années consécutives et par portions égales.
32	Passavant (section de Passavant).	Idem..................	12 40	»	»	»
32 bis	Passavant (section de la Cote française).	Idem..................	12 31	»	»	En deux années, savoir : six hectares trente ares pour 1862 et six hectares un are pour 1864.
32 ter	Passavant (section de la Cote lorraine).	Idem..................	5 90	»	»	Pour l'exercice 1865 seulement.
32 qu.	Passavant (section de la Rochère).	Idem..................	4 46	»	»	Pour l'exercice 1863 seulement.
33	Peronse (section de Villers-le-Temple).	Idem..................	9 19	»	»	»
34	[illegible]-sur-Saône.	Idem..................	9 00	»	»	En deux années consécutives et par portions égales.
35	[illegible]sy......	Idem..................	3 94	»	»	»
3[illegible]	Menoncey...	[illegible]..................	4 00	»	»	»
38	[illegible].......	Idem..................	8 77	»	»	»
41	Thieffrans..	Idem..................	10 25	»	»	En deux années consécutives et par portions égales.
44	Vellefaux....	Idem..................	1 82	»	»	»
4[illegible]	[illegible]sirey....	Idem..................	0 98	»	»	»
4[illegible]	Vernois-sur-Mance.	Idem..................	3 63	»	»	»
48	Villers-sur-Port.	Idem..................	»	75	»	Arbres dépérissants.
50	Augisey....	Idem..................	24 05	»	»	En quatre années consécutives et par portions égales.
5[illegible]	Altaicourt...	Idem..................	6 31	»	»	»
52	Beaujeu....	Parcelle contiguë à la coupe de 1861.	1 60	»	»	»
53	Broille-lez-Gray.	Quart en réserve.......	8 28	»	»	»
54	Champlitte-la-Ville.	Idem..................	2 32	»	»	»
56	Chargey-lez-Gray.	Idem..................	10 33	»	»	»
5[illegible]	Hospices de Dijon.	Idem..................	21 23	»	»	En quatre années consécutives et par portions égales; une somme de quatre cents francs sera prélevée sur le prix de vente pour l'exécution de l'aménagement.
59	Écuelle....	La Bernarde (réserve).	15 39	»	»	En trois années consécutives et par portions égales.

N[os] des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. — Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
61	Fedry......	Les Grandes-Brosses (réserves). Les Petites-Brosses (réserves).	23h 63a	»	»	En quatre années consécutives, savoir : dix-sept hectares quatre-vingts ares, formant le canton des Grandes-Brosses, pour les exercices 1861, 1862, 1863, et par portions égales; cinq hectares quatre-vingts ares aux Petites-Brosses, pour l'exercice 1864.
62	Frasne-le-Château.	Quart en réserve.......	10 00	»	»	En deux années consécutives et par portions égales.
63	Leffond....	Idem..................	34 06	»	»	En cinq années consécutives et par portions égales.
64	Mantoche..	Idem..................	23 93	»	»	En quatre années consécutives et par portions égales.
65	Margilley..	Coupe ordinaire de 1861.	1 22	»	»	Les coupes affouagères seront réduites d'un quart pendant quatre ans.
66	Montagney.	Quart en réserve.......	6 11	»	»	
67	Nantilly....	Idem..................	4 82	»	»	»
69	Pin-Émagny.	Idem..................	34 73	»	»	En six années consécutives et par portions égales.
70	Pont-de-Planches.	Coupe ordinaire n° 8...	1 62	»	»	La coupe n° 7 sera affectée aux affouages des exercices 1861 et 1862.
71	Ray-sur-Saône.	Quart en réserve.......	11 79	»	»	En deux années consécutives et par portions égales.
72	Soing......	Idem..................	9 03	»	»	»
73	Theuley-lez-Lavoncourt.	Idem..................	17 09	»	»	En trois années consécutives et par portions égales.
74	Vaucon-court.	L'Enclos (réserve).....	10 00	»	»	En deux années consécutives et par portions égales.
76	Villers-on...	Quart en réserve.......	16 23	»	»	Idem.
77	Vereux.....	Idem..................	10 46	»	»	Idem.
79	Ainvelle....	Idem..................	10 00	»	»	Idem.
80	Betoncourt-lez-Brotte.	Idem..................	4 50	»	»	
81	Betoncourt-S[t]-Pancras.	Idem..................	31 43	»	»	En quatre années consécutives et par portions égales.
82	Bouligney..	Laboncourt (réserve)..	70 22	»	»	En sept années consécutives et par portions égales.
83	S[t]-Bresson.	Quart en réserve.......	33 90	»	»	En trois années consécutives et par portions égales.
84	Colombe-lez-Bithaine.	Coupe ordinaire n° 11..	3 17	»	»	La coupe n° 11 sera affectée, par moitié, à l'affouage des exercices 1861 et 1862.
85	Corbenay..	Coupes ordinaires n[os] 1, 2 et 3.	61 25	»	»	En trois années consécutives; une coupe par chaque exercice. Les sommes nécessaires pour l'exécution des travaux de repeuplement dans les trois coupes seront prélevées successivement sur les prix de vente.
85 bis	Idem.	Quart en réserve (bois résineux).	61 75	»	»	Délivrance à titre d'affouage en trois années consécutives et par portions égales.
86	La Creuse..	Quart en réserve.......	7 00	»	»	»
87	Dampvalley-S[t]-Pancras.	Idem..................	9 21	»	»	En deux années consécutives et par portions égales.
88	Fessey-Dessus et Fessey-Dessous.	Idem..................	5 00	»	»	»

Nos des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
89	Fougerolles.	Quart en réserve......	80h 74a	"	"	En huit années consécutives, et par portions égales, à partir de l'exercice 1863 seulement.
90	Genevrey...	Idem................	10 98	"	"	"
91	Hautevelle.	Idem................	1 20	"	"	"
92	Hurecourt..	Idem................	5 00	"	"	"
94	Magnoncourt.	Idem................	8 06	"	"	En deux années consécutives et par portions égales.
95	Mailleroncourt-St-Pancras.	Idem................	20 06	"	"	Idem.
97	Raddon....	Idem................	18 61	"	"	Idem.
98	Rignovelle.	Idem................	6 59	"	"	"
99	Selles......	Idem (bois résineux)...	28 96	"	"	Délivrance à titre d'affouage en quatre années consécutives et par portions égales.
99 bis.	Idem.	Coupes ordinaires nos 8, 9, 10 et 11.	30 71	"	"	En quatre années consécutives; une coupe pour chaque exercice.
100	La Vaivre..	Quart en réserve.......	6 93	"	"	"
103	Brévilliers..	Idem................	9 55	"	"	"
104	Champey...	Idem................	5 00	"	"	"
106	Clairegoutte.	Idem................	6 00	"	"	"
107	Coisevaux..	Idem................	1 19	"	"	"
108	La Côte....	Idem................	14 50	"	"	En trois années consécutives et par portions égales.
109	Courchaton.	Idem................	9 35	"	"	En deux années consécutives et par portions égales.
110	Couthenans.	Idem................	3 00	"	"	"
113	Franchevelle.	Idem................	37 61	"	"	En quatre années consécutives et par portions égales.
114	Grammont.	Idem................	9 34	"	"	"
115	Grange-le-Bourg.	Idem................	4 00	"	"	"
117	Luze......	Idem................	3 00	"	"	"
118	Lyoffans...	Idem (coupon de 1854).	"	640	"	Trois cent quarante modernes et trois cents baliveaux surabondants et nuisibles à enlever.
119	Melisey....	Supplément (réserve)..	14 00	"	"	"
120	Moimay....	Quart en réserve.......	2 00	"	"	"
121	Palante....	Idem................	21 26	"	"	En trois années consécutives et par portions égales.
123	Sécenans...	Idem................	1 00	"	"	"
125	Villafans...	Idem................	10 00	"	"	"
126	Vy-lez-Lure.	Idem................	7 00	"	"	"

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes et établissement public propriétaires seront tenus de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes ci-après: Barges, Calmoutier, Cemboing, Conflandey, Gourgeon (recepage), Grandvelle et Pernot, Lavigney, Lieffrans, Roche-sur-Linotte, Ruhans, Senoncourt, Trevey, Vauchoux, Villers-Pater, Autet, Charcenne, Chaumercenne, Fahy-lez-Autrey, Oyrières, Vellefrey, Vy-lez-Rupt, Jasney, Melincourt, Aillevans, Arpenans, Chenebier, Crevans (section de

la Chapelle), Étobon, Grange-la-Ville, Plancher-les-Mines, Senargent. (*Paris, 23 Avril 1861.*)

N° 11,483. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir une coupe extraordinaire de cinquante mètres cubes au canton Bac-Louza de la forêt domaniale de Prades (Ariége). (*Paris, 27 Avril 1861.*)

N° 11,484. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt de la Roche, appartenant au hameau de ce nom, section de la commune de Lajo (Lozère), et d'une étendue totale de quatre-vingt-seize hectares trente-neuf ares, sera traitée par la méthode du furetage, à la révolution de trente ans.

Un quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en coupes, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 27 avril 1861. (*Paris, 27 Avril 1861.*)

N° 11,485. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise l'exploitation, pour l'exercice 1861, d'une coupe extraordinaire de deux hectares vingt ares, à prendre au canton Schmalholtz, de la forêt communale de Wickerschwihr (Haut-Rhin). (*Paris, 27 Avril 1861.*)

N° 11,486. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Buisson (Vaucluse), d'une contenance totale de cent soixante-quatre hectares trente-six ares, sera soumise au régime du taillis, à la révolution de vingt ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en vingt coupes, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 27 avril 1861. (*Paris, 27 Avril 1861.*)

N° 11,487. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir dans le quart en réserve de la forêt communale de Moyemont (Vosges) une coupe extraordinaire de seize hectares quarante-neuf ares à exploiter en quatre années consécutives, et par portions égales, à partir de l'exercice 1861. (*Paris, 27 Avril 1861.*)

N° 11,488. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir pour l'exercice 1861, dans la forêt communale d'Étais (Yonne), une coupe par anticipation d'environ deux hectares dix-neuf ares, comprenant la partie la plus âgée de la coupe afférente à l'exercice 1862. (*Paris, 27 Avril 1861.*)

N° 11,489. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Saint-Clément (Hautes-Alpes), d'une contenance totale de sept cent quatre-vingt-onze hectares vingt-huit ares, continuera à être soumise au régime de la futaie et sera divisée en quatre séries.

La première, dite *de la Grande Pinée* (cent soixante-dix-huit hectares quatre-vingts ares), sera régénérée par la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies, dans une révolution de cent quatre-vingts ans, divisée en quatre périodes de quarante-

cinq ans; la possibilité en produits principaux est fixée pour la première période à cent dix mètres cubes.

La deuxième, dite *de Pinfol* (cent trente-neuf hectares quarante ares), sera régénérée par la même méthode dans une révolution de cent soixante ans, divisée en quatre périodes de quarante ans. La possibilité y est fixée pour la première période à cent cinquante mètres cubes de produits principaux. Ces possibilités pourront être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général.

La troisième série (cent-quatre-vingt-deux hectares cinquante ares) sera traitée par la méthode du jardinage, durant une révolution transitoire de cent quatre-vingts ans, divisée en quatre périodes. Les coupes seront assises de proche en proche, de manière à parcourir toute la série pendant la durée de chaque période.

Enfin la quatrième série, d'une contenance de deux cent quatre-vingt-dix hectares cinquante-huit ares, restera en dehors de l'aménagement; elle est destinée à servir d'abri contre les avalanches, et aucune exploitation n'y sera effectuée qu'en vertu de décisions spéciales. (*Paris, 1er Mai 1861.*)

N° 11,490. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Saint-Parres-lez-Vaudes (Aube), d'une étendue totale de cent quinze hectares soixante et onze ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie à vingt-cinq ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve, et le surplus sera divisé en vingt-cinq coupes, suivant les propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 1er mai 1861. (*Paris, 1er Mai 1861.*)

N° 11,491. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir dans la forêt communale du Thevs (futaie résineuse), département de l'Isère, une coupe extraordinaire de quatre mille mètres cubes (en grume) en huit années consécutives, et par portions égales, sous la condition expresse que les coupes ordinaires seront suspendues pendant vingt années, à partir de l'exercice 1861 inclusivement. (*Paris, 1er Mai 1861.*)

N° 11,492. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Bard-lez-Pesmes (Haute-Saône), d'une contenance totale de soixante-quatre hectares treize ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie à vingt-cinq ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en coupes, suivant les propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 1er mai 1861. (*Paris, 1er Mai 1861.*)

N° 11,493. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans le bois communal situé dans le département de la Moselle, la coupe extraordinaire ci-après désignée, savoir :

N° de l'article.	Nom de la commune propriétaire de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires.				Conditions sous lesquelles l'exploitation devra avoir lieu.
		Nom du canton où la coupe sera assise.	Étendue de la coupe à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
1	Château-Rouge.	Quart en réserve.......	5h 12a	»	»	A asseoir dans la partie la plus âgée du quart en réserve.

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation de la coupe extraordinaire ci-dessus mentionnée auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et la commune propriétaire sera tenue de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 1er Mai 1861.*)

N° 11,494. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département du Gers, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Nos des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de tiges sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Montpézat..	Quart en réserve	5h 16a	"	"	Prélever sur le prix de vente la somme nécessaire pour solder les frais de l'aménagement.
2	Sainte-Mère	Idem	5 55	"	"	L'excédant du prix de vente sur le montant de l'emprunt contracté par la commune sera affecté aux frais de l'aménagement de la forêt communale.
3	Villecomtal.	Idem	2 00	"	"	Affecter une partie du prix de vente aux frais d'aménagement de la forêt communale.
4	Montlaur-Bernet.	Idem	"	30	"	"

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 1er Mai 1861.*)

N° 11,495. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise la dame *Anne-Marie-Amelie-Gabrielle Abat*, épouse du sieur *Anduse-Faris*,

1° A modifier l'usine à fer qu'elle possède sur une dérivation de l'Ariége, dans la commune de Pamiers (Ariége);

2° A conserver en activité le moulin à farine dit *des Carmes*, dont elle est également propriétaire au même lieu. (*Paris, 18 Mai 1861.*)

N° 11,496. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui réunissent en associations syndicales les propriétaires intéressés au curage à vieux fonds et vieux bords et au faucardement :

1° De la rivière de l'Amance depuis sa sortie du territoire de Pisseloup jusqu'au territoire de la commune de Barges (Haute-Saône), ainsi que de ses dérivations, ses bras de décharge et ses affluents, les ruisseaux de Vernois, du Voisey et de Rosières;

2° De la rivière de l'Ousse depuis son entrée dans le département des Basses-Pyrénées jusqu'à son embouchure dans le gave de Pau, ainsi que de ses dérivations, ses

bras de décharge et ses affluents, dans la partie de leur cours située dans le département des Basses-Pyrénées. (*Paris, 25 Mai 1861.*)

N° 11,497. — DÉCRETS IMPÉRIAUX qui réunissent en associations syndicales :

1° Les communes et les particuliers propriétaires des marais dits *de la Haute-Ailette*, formant la première section des marais méridionaux du Laonnais (Aisne);

2° Les propriétaires intéressés au curage à vieux fonds et vieux bords, au faucardement et à l'entretien des canaux et fossés de desséchement et des chemins et levées qui traversent les terrains compris sous le nom de *Barthes*, de *Haches* et *Plaine*, et formant les sections A et B du plan cadastral de la commune de Sames (Basses-Pyrénées.) (*Paris, 25 Mai 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 19 * Août 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Août 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 754.

N° 11,498. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Rues de la ville de Nice.*

Du 3 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Le décret du 27 décembre 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret précédent;

Le plan général d'alignement de la ville de Nice, approuvé par lettres patentes royales du 26 mai 1832 et par arrêté royal du 20 juin 1858;

La délibération du conseil municipal, en date du 16 novembre 1860, relative à l'application à faire à cette ville des dispositions dudit décret du 26 mars 1852;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, sont déclarées applicables à la ville de Nice (Alpes-Maritimes), à l'exception des articles 1 et 7.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 11,499.—*DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Rues de la ville de Reims.*

Du 3 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 29 avril 1839, qui approuve le plan général d'alignement de la ville de Reims;

Le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, et le décret du 27 décembre 1858;

La délibération du conseil municipal de Reims, en date du 7 mai dernier;

L'avis du préfet de la Marne;

L'avis du commissaire enquêteur;

Les pièces de l'enquête;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les dispositions du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, sont déclarées applicables à la ville de Reims (Marne), à l'exception des articles 1 et 7.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 11,500. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Rues de la commune de Clamart (Seine).*

Du 3 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, et celui du 27 décembre 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution du précédent décret;

Vu la délibération du conseil municipal de Clamart (Seine), en date du 21 mai 1860;

Vu les pièces de l'enquête;

Vu les plans d'alignement des rues de cette commune, approuvés par l'autorité préfectorale;

Vu l'avis du préfet;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, sont déclarées applicables à la commune de Clamart (Seine), à l'exception des articles 1 et 7.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 11,501. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Rues de la commune d'Ivry (Seine).*

Du 3 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Vu le décret du 27 décembre 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret précédent;

La délibération du conseil municipal d'Ivry (Seine), en date du 28 novembre 1860;

Les plans d'alignement de la commune, approuvés par divers arrêtés préfectoraux;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, sont déclarées applicables à la commune d'Ivry (Seine), à l'exception des articles 1 et 7.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 11,502. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 3 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et le décret du 9 novembre 1853;

Vu la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 11 juin 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit permanent d'inscription ouvert par la loi du 25 mars 1817;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 10 juillet 1861;

Nº D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	Levet (Nicolas-Henry).	26 déc. 1798.	Montbrison (Loire).	Sous-préfet......	Secrétaire général, conseiller de préfecture, sous-préfet.	24	1	26	Loi du 22 août 1790 et décret du 13 septembre 1806.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

Nº 11,503. — *Décret impérial qui approuve 12 liquidations de Pensions civiles.*

Du 3 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et le décret réglementaire du 9 novembre 1853;

Vu le décret du 4 juillet 1806, sur les pensions des employés du ministère de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1831, sur les pensions des employés des prisons;

Vu la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme de treize cent trente-trois francs (1,333f) au tableau ci-après est approuvée.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
8,000f	»	1,333f 33c	1,333f 33c	»	»	1,333f	27 novembre 1860	Montbrison (Loire).

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 11, 12, 17 et 20 juin 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis du 10 juillet 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les douze liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de dix mille trois cent soixante-quatorze francs (10,374f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
1	CHABANEL (François-Léo).	3 juillet 1805.	Paris (Seine).	Chef de division au ministère de l'intérieur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	23 7	4 5	» »	Décret du 4 juillet 1806, loi du 9 juin et décret du 9 novembre 1853.
2	VIGUIER (Louis).	22 janv. 1811.	Ribiers (Hautes-Alpes).	Inspecteur de maison centrale.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs..	16 7	11 1	25 »	Ordonnance du 8 septembre 1831, loi du 9 juin et décret du 9 novembre 1853.
3	LE BATARD (Louis-Édouard).	8 déc. 1797.	Caen (Calvados).	Directeur de maison centrale.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs... Militaires....	29 7 1	4 1 11	21 » 18	*Idem*...........
4	MARTINET (Jean-Baptiste).	30 nov. 1784.	Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).	Gardien ordinaire de maison centrale.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs... Militaires....	21 7 14	7 2 1	9 7 28	*Idem*.............
5	TESTARD (Pierre)......	25 janv. 1810.	Auriolles (Gironde).	Gardien de maison d'arrêt.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	5 6	2 10	11 14	*Idem*...........
6	RABION (Pierre).	17 nov. 1785.	Créon (Gironde).	Gardien de dépôt de sûreté.	Militaires.... Civils........	5 34	7 11	3 3	Ordonnance du 8 septembre 1831.
7	LEFÈVRE (Alexis).	9 oct. 1798.	Vaux-Andigny (Aisne).	Surveillant des lignes télégraphiques.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	24 7	6 2	14 »	Loi du 22 août 1790, décret du 13 sept. 1806, loi du 9 juin et décret du 9 novembre 1853.
8	CORSIN (Jean-Baptiste).	14 mars 1804.	Dicy (Yonne).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	23 7	» 1	21 »	*Idem*...........
9	GOUJON (Jean).........	23 juin 1803.	Alex (Drôme).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	25 7	11 2	» »	*Idem*...........
0	LOUIS (Charles-André).	12 oct. 1796.	Saint-Martin-d'Embley (Orne).	Piéton des lignes télégraphiques.	Civils........	39	8	16	Loi du 22 août 1790 et décret du 13 sept. 1806.
1	GRANDJEAN (Jean-Baptiste).	14 juillet 1806.	Sologny (Saône-et-Loire).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	26 7	7 3	25 »	*Idem*, loi du 9 juin et décret du 9 novembre 1853.
2	KERMABON (Adhémar-Auguste), orphelin [1]. ———— (Adèle-Marie-Augustine), orpheline [1].	26 août 1840. 3 avril 1847.	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). *Idem.*	Le père, ex-directeur de station des lignes télégraphiques.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	29 6	9 9	» 29	*Idem*...........

[1] Tuteur : le sieur KERMABON (Alfred-Auguste), leur frère.

N° 11,504. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des affaires étrangères) portant que M. *Galinier* (*Joseph-Germain*), lieutenant-colonel au corps d'état-major, premier commissaire de l'Empereur près la commission mixte chargée de la déli-

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
10,000f 00c 9,435 18	" "	3,888f 86c 1,166 27	5,055f 13c	4,500f 00c	"	4,500f	1er juin 1861....	Paris (Seine).
3,000 00 2,951 39	" "	849 27 345 00	1,194 27	"	"	1,194	1er février 1861..	Montauban (Tarn-et-Garonne)
4,307 29 4,204 86	" "	2,109 98 492 32	2,602 30	2,102 00	"	2,102	*Idem*............	Poissy (Seine-et-Oise).
867 15 844 76	14f 40c	312 28 101 01	427 69	"	"	427	8 mars 1861......	Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).
842 94 836 96	94 39	73 00 94 16	261 55	"	"	261	15 novemb. 1860.	Coulommiers (Seine-et-Marne).
150 00	37 27	89 77	127 04	100 00	"	100	1er avril 1861....	Créon (Gironde).
1,120 83 1,080 55	" "	152 76 128 36	281 12	"	"	281	1er mars 1861....	Arras (Pas-de-Calais).
1,1[illegible] 41 1,108 33	" "	145 36 128 23	273 59	"	"	273	1er février 1861..	Dicy (Yonne).
1,200 00	"	172 75 143 33	316 08	"	"	316	1er mars 1861...	Valence (Drôme).
839 58	"	366 47	366 47	"	"	366	1er avril 1861....	Saint-Michel-la-Forêt (Orne).
825 00 82[illegible] 86	" "	122 06 99 09	221 15	"	"	221	*Idem*............	Roanne (Loire).
3,600 00	"	595 00 405 00	1,000 00	"	"	333	Du 30 avril 1860 au 2 avril 1868.	Paris (Seine).
					TOTAL.	10,374f		

mitation des frontières entre la France et la Sardaigne, est promu au grade de commandeur dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur. (*Paris, 27 Mars 1861.*)

N° 11,505. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) portant no-

mination, dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, des militaires dont les noms suivent, qui prendront rang du 18 avril 1861, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *de Lablanchardie de Laubeypie* (*Jean-Baptiste-Léon*), major du trente-quatrième régiment d'infanterie de ligne ; chevalier du 10 août 1853 ; trente ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Rousseau* (*Jean-Jacques*), chef de bataillon au trente-septième régiment d'infanterie de ligne ; chevalier du 28 décembre 1854 ; vingt-cinq ans de service effectif, quatre campagnes, deux blessures.

M. *Campmas* (*Jean-Antoine-Bernard-Augustin-César*), médecin-major de première classe au soixante-dix-huitième régiment d'infanterie de ligne ; chevalier du 27 août 1855 ; vingt-deux ans de service effectif, onze campagnes.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *de Lantivy* (*Augustin-Jean-Louis*), capitaine au corps d'état-major ; treize ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Simonet* (*Charles-Stéphane*), lieutenant au trente-troisième régiment d'infanterie de ligne ; vingt-deux ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Beaugrand* (*Jules-Louis-Hyacinthe*), lieutenant au trente-quatrième régiment d'infanterie de ligne ; vingt et un ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Pretrel* (*Jules-Charles*), lieutenant au trente-septième régiment d'infanterie de ligne ; onze ans de service effectif, une campagne, une blessure.

M. *Hector* (*Richard*), sergent-major vaguemestre au trente-septième régiment d'infanterie de ligne ; vingt-six ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Basset* (*Jean-René*), capitaine d'habillement du quarante-cinquième régiment d'infanterie de ligne ; vingt-huit ans de service effectif, six campagnes.

M. *Arnaudy* (*Claude*), lieutenant au soixante-dix-huitième régiment d'infanterie de ligne ; vingt-deux ans de services effectifs, cinq campagnes.

M. *Roblastre* (*Jean-Pierre-Nicolas-Charles*), capitaine au dix-neuvième bataillon de chasseurs à pied ; dix-huit ans de service effectif, quatre campagnes. (*Paris, 24 Avril 1861.*)

N° 11,506. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) portant nomination, dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, des militaires dont les noms suivent, qui prendront rang du 25 avril 1861, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Hatry* (*Alexandre-Jacques-Gustave*), chef d'escadron au deuxième régiment de carabiniers ; chevalier du 10 mai 1852 ; trente-quatre ans de service effectif.

M. *Juin* (*Joseph-Ferdinand*), chef d'escadron au huitième régiment de cuirassiers ; chevalier du 14 mai 1852 ; trente ans de service effectif.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *de Raime* (*Romain*), brigadier trompette au premier régiment de carabiniers ; vingt-sept ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Blervaque* (*Jean-Christophe*), lieutenant au deuxième régiment de carabiniers ; vingt-trois ans de service effectif ; une campagne.

M. *Laviarde* (*Nicolas*), capitaine au huitième régiment de cuirassiers ; vingt et un ans de service effectif.

M. *Fischer* (*Henri-Valentin-Édouard*), sous-lieutenant au neuvième régiment de cuirassiers ; vingt ans de service effectif, trois campagnes. (*Paris, 30 Avril 1861.*)

N° 11,507. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, savoir :

M. *Rafarin* (*Léon-Jules-Joseph*), sergent au quatre-vingt-dix-septième régiment d'in-

fanterie de ligne; huit ans de service effectif, huit campagnes. (Pour prendre rang de la veille de sa radiation des contrôles.)

M. *Nicolas* (*Adolphe-Auguste-Jean-Baptiste*), capitaine d'artillerie en second, attaché à la mission militaire française en Perse; treize ans de service effectif, deux campagnes. (*Paris, 1er Mai 1861*).

N° 11,508. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, savoir :

EXPÉDITION DE COCHINCHINE.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Bonnamy* (*Charles-Jules-Edmond*), adjoint de première classe à l'intendance militaire; chevalier du 23 février 1856; quatorze ans de service effectif, trois campagnes, deux coups de feu en Crimée; amputé du bras droit.

M. *Étienne* (*Jean-François*), capitaine au deuxième bataillon de chasseurs à pied; chevalier du 6 août 1852; quinze ans de service effectif, cinq campagnes; s'est distingué en 1852 en Kabylie, où il a été blessé.

M. *Amaudric du Chaffaut* (*Étienne-Albert*), capitaine en premier au quatorzième régiment d'artillerie; chevalier du 21 octobre 1854; vingt ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Allizé de Matignicourt* (*Jules-Henri*), chef de bataillon à l'état-major du génie; chevalier du 17 juin 1859; vingt-cinq ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Champenois* (*Paul-Athanase*), médecin-major de première classe; chevalier du 16 avril 1856; dix-neuf ans de service effectif, quatre campagnes.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Haillot* (*Alfred-Auguste-Alexandre*), capitaine de deuxième classe au corps d'état-major; sept ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Comte* (*Jean-Baptiste-Philippe-Victor*), chef du deuxième bataillon de chasseurs à pied; dix-neuf ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Lagroua* (*Guillaume-Michel*), sous-lieutenant au deuxième bataillon de chasseurs à pied; douze ans de service effectif, neuf campagnes, deux blessures.

M. *Perrin de Bellune* (*Eugène-Victor*), lieutenant au deuxième bataillon de chasseurs à pied; six ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Muller* (*Georges*), sergent au deuxième bataillon de chasseurs à pied; seize ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Gillet* (*Édouard-François*), soldat au deuxième bataillon de chasseurs à pied; trois ans de service effectif, deux campagnes; amputé.

M. *Lesueur* (*Antoine-Léon*), soldat au deuxième régiment de chasseurs d'Afrique; quatre ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Morvan* (*Édouard-Charles-Marie*), capitaine en second à l'état-major de l'artillerie; onze ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Gailhouste* (*Ernest-Eugène*), lieutenant en premier au quatorzième régiment d'artillerie; onze ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Lucien* (*Antoine-Eugène*), maréchal des logis au quatorzième régiment d'artillerie; treize ans de service effectif, six campagnes, une blessure.

M. *Chabry* (*Joseph-Marie*), canonnier au quatorzième régiment d'artillerie; trois ans de service effectif, trois campagnes, une blessure.

M. *Bourdilliat* (*Jean-Marie-Prosper*), garde du génie de deuxième classe; vingt ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Thénard* (*Pierre*), sous-lieutenant au deuxième régiment du génie; douze ans de service effectif, six campagnes.

M. *Roucoules* (*Thalès-Alexandre-Régulus-Landry*), sergent au troisième régiment du génie; sept ans de service effectif, quatre campagnes, deux blessures.

M. *Ferré* (*Jean*), premier sapeur au troisième régiment du génie; six ans de service effectif, cinq campagnes, une blessure.

M. *Laillault* (*Michel-Félix*), adjudant d'administration en second du service des hôpitaux; onze ans de service effectif, sept campagnes.

EXPÉDITION DE CHINE.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Dehau* (*Adolphe-Joseph*), commis de quatrième classe au ministère de la guerre, détaché au corps expéditionnaire; six ans de service, une campagne; signalé par M. le général commandant en chef pour son zèle, sa bravoure et sa conduite remarquable pendant la campagne. (*Paris, 22 Mai 1861.*)

N° 11,509. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) portant nomination, dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, des militaires dont les noms suivent, qui prendront rang du 14 mai 1861, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Valentin* (*Louis-Ernest*), chef d'escadron au régiment de gendarmerie de la garde impériale; chevalier du 27 novembre 1853; trente ans de service effectif, dix-sept campagnes; deux citations.

M. *Deparseval-Deschênes* (*Charles-Édouard*), chef de bataillon au premier régiment de voltigeurs de la garde impériale; chevalier du 21 octobre 1854; dix-sept ans de service effectif, trois campagnes, une blessure.

M. *Ducz* (*Armand-Lucien*), chef de bataillon au deuxième régiment de voltigeurs de la garde impériale; chevalier du 10 décembre 1851; vingt-deux ans de service effectif, douze campagnes.

M. *Faivre* (*Jean-Baptiste*), capitaine au troisième régiment de voltigeurs de la garde impériale; chevalier du 27 septembre 1853; vingt-neuf ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Huet* (*Jean-Joseph*), capitaine au quatrième régiment de voltigeurs de la garde impériale; chevalier du 26 septembre 1853; trente ans de service effectif, treize campagnes.

M. *de Salignac-Fénelon* (*Adolphe-Louis-Émilien-Frédéric*), lieutenant-colonel du régiment d'artillerie monté de la garde impériale; chevalier du 29 décembre 1854; trente ans de service effectif, une campagne.

M. *Lesergeant d'Hendecourt* (*Charles-Vaast-Louis*), chef d'escadron au régiment d'artillerie monté de la garde impériale; chevalier du 10 décembre 1851; trente-quatre ans de service effectif.

M. *Dejean* (*Edme-Napoléon-Léger*), capitaine au régiment d'artillerie à cheval de la garde impériale; chevalier du 30 juin 1849; vingt ans de service effectif, quatre campagnes.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Mabillon* (*Brice-Alexis*), lieutenant au régiment de gendarmerie de la garde impériale; vingt-huit ans de service effectif.

M. *Pedux* (*Modeste-Joseph*), maréchal des logis au régiment de gendarmerie de la garde impériale; vingt-neuf ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Bechtel* (*Joseph*), gendarme au régiment de gendarmerie de la garde impériale; vingt et un ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Philippe* (*Victor-Adolphe*), dit *Chaumont*, capitaine-trésorier du premier régiment de voltigeurs de la garde impériale; vingt ans de service effectif, une campagne.

M. *Pescheux* (*Auguste-Jean-Baptiste*), lieutenant au premier régiment de voltigeurs de la garde impériale; dix-neuf ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Bourquin* (*Charles-Joseph*), lieutenant au deuxième régiment de voltigeurs de la garde impériale; quinze ans de service effectif, six campagnes, une contusion.

M. *Blin* (*Pierre-François*), sergent au deuxième régiment de voltigeurs de la garde impériale; vingt-cinq ans de service effectif, deux campagnes, deux contusions.

M. *Boune* (*Pierre-Léon-Édouard*), capitaine adjudant-major au troisième régiment de voltigeurs de la garde impériale; seize ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Geoffroy* (*Hubert-Charles*), médecin aide-major de première classe au troisième régiment de voltigeurs de la garde impériale; dix-huit ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Remond* (*Louis*), sergent au troisième régiment de voltigeurs de la garde impériale; vingt-six ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Routou* (*Simon*), lieutenant au quatrième régiment de voltigeurs de la garde impériale; dix-sept ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Pasqualini* (*Joseph*), sous-lieutenant au quatrième régiment de voltigeurs de la garde impériale; quinze ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Ramakers* (*Paul-Tristan*), lieutenant au bataillon de chasseurs à pied de la garde impériale; quatorze ans de service effectif, six campagnes, une blessure.

M. *Folie* (*Hippolyte-Louis-Emmanuel*), sous-lieutenant au régiment de lanciers de la garde impériale; seize ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Bircann* (*Louis-Martin*), brigadier-trompette au régiment de lanciers de la garde impériale; vingt-trois ans de service effectif, une campagne.

M. *Dessert* (*Louis-Nicolas*), adjudant sous-officier au régiment d'artillerie monté de la garde impériale; vingt et un ans de service effectif, une campagne.

M. *Belin* (*Claude-Hippolyte*), capitaine au régiment d'artillerie monté de la garde impériale; quinze ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Negrié* (*Pierre-Bertrand*), vétérinaire au régiment d'artillerie monté de la garde impériale; vingt-trois ans de service effectif.

M. *Habert* (*Théodore-Florentin*), capitaine-trésorier du régiment d'artillerie à cheval de la garde impériale; vingt et un ans de service effectif, une campagne.

M. *Hahn* (*Michel*), artificier au régiment d'artillerie à cheval de la garde impériale; vingt et un ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Cornu* (*Nicolas*), garde de première classe à l'école d'artillerie de la garde impériale; vingt-huit ans de service effectif.

M. *Lalet* (*Jean*), maître ouvrier à la division du génie de la garde impériale; vingt et un ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Serieys* (*Félix*), lieutenant à l'escadron du train des équipages de la garde impériale; vingt ans de service effectif, seize campagnes.

M. *Paquet* (*Jean*), maréchal des logis à l'escadron du train des équipages de la garde impériale; vingt-deux ans de service effectif, dix-sept campagnes. (*Paris, 29 Mai 1861.*)

N° 11,510. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Roy* (*Louis-Auguste-Alphonse*), capitaine adjudant-major au quarante-neuvième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 14 septembre 1855; vingt ans de service effectif, quatre campagnes, quatre blessures.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Orsini* (*Dominique*), sergent au quarante-quatrième régiment d'infanterie de ligne; douze ans de service effectif, cinq campagnes, une blessure. (Pour prendre rang du 11 mai 1861.) (*Paris, 29 Mai 1861.*)

N° 11,511. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, savoir :

M. *Faulte de Vanteaux* (*Georges-Joseph*), capitaine au quarante-neuvième régiment d'infanterie de ligne; sept ans de service effectif, deux campagnes, deux contusions.

M. *Cloutier* (*Ambroise-Hippolyte*), garde principal du génie; trente-deux ans de service effectif, trois campagnes. (Pour prendre rang du 28 mai 1861.)

M. *Dursus* (*Henri-Napoléon*), lieutenant au septième régiment de chasseurs à cheval; onze ans de service effectif, sept campagnes; a fait preuve d'énergie et d'une grande présence d'esprit dans la nuit du 14 au 15 avril 1861, lors de l'attaque du village de Djella (Afrique). (*Fontainebleau, 8 Juin 1861.*)

N° 11,512. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Briand*, capitaine au ba-

taillon des sapeurs-pompiers de la ville de Nantes; quarante-deux ans de services. (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

N° 11,513. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomment dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *d'Eichthal*, membre du conseil supérieur du commerce; chevalier du 8 mars 1839;
M. *Amé*, directeur des douanes à Paris; chevalier du 29 décembre 1854.
M. *Gruner*, ingénieur en chef des mines; chevalier du 22 janvier 1852.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Lan*, ingénieur ordinaire des mines;
M. *Legentil*, membre du comité consultatif des arts et manufactures. (*Fontainebleau, 20 Juin 1861.*)

N° 11,514. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant que M. le lieutenant de vaisseau *Grimoult* (*Jean-Baptiste-Joseph-Émile*), est promu au grade d'officier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur. (*Vichy, 21 Juillet 1861.*)

N° 11,515. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre d'État) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Collard* (*Auguste-Jean-Baptiste*), chef d'escadron d'artillerie en retraite; trente ans de services, deux campagnes.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Maléchane* (*Frédéric*), ancien sous-officier, commissaire de surveillance au chemin de fer du Bourbonnais; trente-deux ans de services militaires et civils, une campagne. (*Fontainebleau, 2 Août 1861.*)

N° 11,516. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE DE GRAND OFFICIER.

M. *Auber*, compositeur de musique, directeur du conservatoire impérial de musique.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *de Beauchesne* (*Alfred*), secrétaire du conservatoire. (*Saint-Cloud, 8 Août 1861.*)

N° 11,517. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux ou d'établissement public situés dans le département de la Moselle, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N°s des articles.	Noms des communes et établissement public propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Algrange...	Quart en réserve.......	1h 00a	»	»	»
2	Berweiller..	*Idem*................	7 00	»	»	»
3	Brettenach.	*Idem*................	11 30	»	»	»
4	Flastroff...	*Idem*................	13 07	»	»	»
5	Freistroff..	*Idem*................	8 00	»	»	»
6	Guerting...	Quart en réserve nouveau.	1 63	»	»	»
7	Guerstling-Niedvelling.	Quart en réserve.......	7 81	»	»	»
8	Ham-Basse.	*Idem*................	8 00	»	»	»
9	Hargarten-aux-Mines.	*Idem*................	1 61	»	»	»
10	Kirschnaumen.	Quart en réserve nouveau.	5 64	»	»	»
11	Launstroff..	Quart en réserve.......	8 00	»	»	»
12	Moyeuvre-la-Petite.	*Idem*................	6 04	»	»	»
13	Oberdorff..	*Idem*................	10 71	»	»	En deux années consécutives, et par portions égales.
14	Oudren....	*Idem*................	5 00	»	»	»
15	Remelfang.	*Idem*................	3 00	»	»	»
16	Sœtrich (section de Hettange-la-Grande).	*Idem*................	2 52	»	»	»
17	Zoufftgen..	*Idem*................	8 29	»	»	»
18	Helling (section de Budling) et Elzing (section de Buding).	*Idem*................	4 44	»	»	»
19	Neunkirchen.	*Idem*................	6 70	»	»	»
20	Ars-sur-Moselle.	*Idem*................	13 00	»	»	»
21	Anay-sur-Moselle.	*Idem*................	4 70	»	»	»
22	Dornot (section d'Ancy).	*Idem*................	1 53	»	»	»
23	Han-sur-Nied.	*Idem*................	3 40	»	»	»
24	Herny.....	*Idem*................	18 46	»	»	En deux années consécutives, et par portions égales.
25	Longeville-lez-Saint-Avold.	*Idem*................	44 00	»	»	En quatre années consécutives, et par portions égales.
26	Maizières...	*Idem*................	2 45	»	»	Coupe par anticipation.
27	Plesnois....	*Idem*................	6 48	»	»	»
28	Rémilly....	*Idem*................	7 67	»	»	»
29	Téterchen..	Quart en réserve. C. de Schœfferbusch.	12 00	»	»	»
30	Waville....	Quart en réserve.......	17 80	»	»	En deux années consécutives, et par portions égales.
31	Vittoncourt.	*Idem*................	6 00	»	»	»
32	Gorze (dépôt de mendicité).	....	1 30	»	»	Totalité du massif.
33	Anoux.....	Quart en réserve.......	8 00	»	»	
34	Boismont..	*Idem*................	2 85	»	»	

Nos des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires.				Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
35	Boncourt...	Quart en réserve........	6^{h} 52^{a}	″	″	″
36	Briey......	*Idem*.................	15 09	″	″	″
37	Charency-Vezin.	*Idem*.................	13 00	″	″	En deux années consécutives, et par portions égales.
38	Chenières..	....	2 51	″	″	La coupe suivante sera affectée par portions égales à l'affouage des exercices 1861 et 1862.
39	Colmey	Quart en réserve.......	4 46	″	″	″
40	Cutry......	*Idem*.................	14 79	″	″	En deux années consécutives, et par portions égales.
41	Fléville-Lixières.	*Idem*.................	11 06	″	″	″
42	Fontoy	*Idem*.................	11 01	″	″	″
43	Génaville...	*Idem*.................	9 10	″	″	Pour l'exercice 1862.
44	Grand-Failly.	*Idem*.................	8 13	″	″	″
45	Haucourt...	*Idem*.................	4 00	″	″	″
46	Labry......	*Idem*.................	22 11	″	″	En deux années consécutives, et par portions égales.
47	Landres....	*Idem*.................	0 77	″	″	″
48	Lommerange.	*Idem*.................	6 84	″	″	″
49	Longuyon..	*Idem*.................	10 07	″	″	″
50	Mairy......	*Idem*.................	4 07	″	″	″
51	Morfontaine.	*Idem*.................	13 55	″	″	En deux années consécutives, et par portions égales.
52	Othe.......	Quart en réserve fictif...	0 61	″	″	″
53	Preutin....	Quart en réserve.......	2 97	″	″	″
54	Ville-au-Montois.	*Idem*.................	11 56	″	″	En deux années consécutives, et par portions égales.
55	Tucquegnieux.	....	5 52	″	″	Coupe par anticipation. La coupe de 1863 sera affectée par portions égales à l'affouage des exercices 1862 et 1863.
56	Bliesguerschwiller.	Quart en réserve.......	2 00	″	″	″
57	Blieswegen (section de Bliesguerschwiller).	*Idem*.................	2 00	″	″	″
58	Fereybouse.	*Idem*.................	7 30	″	″	″
59	Guebenhausen.	*Idem*.................	2 76	″	″	Coupe par anticipation. La coupe de 1863 sera affectée par portions égales à l'affouage des exercices 1862 et 1863.
60	Guéblange, Kirwiller, Hazembourg.	Quart en réserve fictif..	7 20	″	″	″
61	Lelling	Quart en réserve.......	8 00	″	″	En deux années consécutives, et par portions égales.
62	Metzing....	*Idem*.................	1 63	″	″	Coupe par anticipation. Il ne sera fait aucune délivrance affouagère pour l'exercice 1862.
63	Porcelette..	*Idem*.................	11 00	″	″	″
64	Seingbouse.	*Idem*.................	10 64	″	″	″
65	Val-Ebersing.	*Idem*.................	6 90	″	″	″
66	Valmont...	*Idem*.................	7 14	″	″	″

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes et établissement public propriétaires seront tenus de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes ci-après: Hargarten-aux-Mines (coupe d'arbres), Ranguevaux, Hagéville, Piblange, Piblange (section de Bockange), Aix (section de Gondrecourt), Audun-le-Roman, Boncourt (coupe du Replant), Bassompierre (section de Boulange), Joppécourt, Romain (section de Cosnes), Barst, Elring (section de Teuteling), Metzing (coupes d'arbres). (*Paris, 1er Mai 1861.*)

N° 11,518. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

Est autorisée, pour l'exercice 1861, l'exploitation d'une coupe extraordinaire de vingt-six hectares au canton des Ébrachats ou Bruyères de la forêt communale d'Allan (Drôme).

Une somme de deux mille deux cents francs sera prélevée sur le prix de vente de ladite coupe et réservée pour subvenir aux frais de la délimitation générale et de l'aménagement de la forêt communale. (*Paris, 4 Mai 1861.*)

N° 11,519. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation du quart en réserve de la forêt communale de Molamboz (Jura). (*Paris, 4 Mai 1861.*)

N° 11,520. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation de quatre hectares quatre-vingt-dix-sept ares formant le quart en réserve des bois de la section de Monchauvier, commune de Saint-Lamain (Jura). (*Paris, 4 Mai 1861.*)

N° 11,521. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation de trois hectares vingt-quatre ares compris dans la coupe n° 25 de la forêt communale de Noncourt (Haute-Marne). (*Paris, 4 Mai 1861.*)

N° 11,522. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation des arbres de futaie sur toute l'étendue du quart en réserve de la forêt communale de Niederwiller (Meurthe). (*Paris, 4 Mai 1861.*)

N° 11,523. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. Est autorisée, pour l'exercice 1861, l'exploitation d'une coupe extraordinaire de mille stères dans la forêt communale de Prenschdorff (Bas-Rhin).

2. La possibilité annuelle pour ladite forêt est réduite à quatre cent cinquante stères

pendant une période de quatre années, ou jusqu'à ce que la quotité des ressources disponibles ait été fixée par un aménagement régulier. (*Paris, 4 Mai 1861.*)

N° 11,524. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation du quart en réserve des bois appartenant à l'hospice civil de Montcenis (Saône-et-Loire), sans préjudice de la vente de la coupe n° 2 affectée au même exercice. (*Paris, 4 Mai 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 22 * Août 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Août 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 755.

N° 11,525. — *Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction des articles 1 et 3 des statuts de la Société anonyme formée à Marseille sous la dénomination de* le Midi, *Compagnie d'assurances à primes contre l'incendie.*

Du 27 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 12 octobre 1854, portant autorisation de la société anonyme formée à Marseille (Bouches-du-Rhône) sous la dénomination de *le Midi*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, et approbation de ses statuts;

Vu les délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires dans ses réunions des 21 avril 1857, 30 avril 1858 et 18 avril 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des articles 1 et 3 des statuts de la société anonyme formée à Marseille (Bouches-du-Rhône) sous la dénomination de *le Midi*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 30 juin 1860 devant Me *Aucler* et son collègue, notaires à Marseille, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département des Bouches-du-Rhône et enregistré, avec l'acte modificatif, au greffe du tribunal de commerce de Marseille.

Fait à Vichy, le 27 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

L'an 1860, et le 30 juin,

Par-devant Me *Aucler* et son collègue, notaires à Marseille, soussignés,

Ont été présents :

M. *Fabricius Paranque*, négociant, domicilié et demeurant à Marseille, rue de Rome, n° 70;

Et M. *Théodore Bernex-Philippon*, ingénieur civil, domicilié et demeurant à Marseille, boulevard de Longchamp, n° 147;

Agissant, le premier en qualité de président du conseil d'administration et le second comme directeur de la compagnie anonyme d'assurances à primes contre l'incendie *le Midi*, établie à Marseille, formée par acte aux présentes minutes en date des 16 et 25 septembre 1854, autorisée par décret impérial du 12 octobre suivant;

MM. *Paranque* et *Bernex-Philippon* autorisés à l'effet des présentes, aux termes des délibérations ci-après énoncées, prises par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie;

Lesquels ont d'abord exposé ce qui suit :

I. Par délibération de l'assemblée générale en date du 21 avril 1857, les actionnaires de la compagnie *le Midi* ont voté l'insertion du mot *réassurance* dans l'article 1er des statuts.

II. Par autre délibération du 30 avril 1858, ladite assemblée générale a modifié l'article 3 des statuts pour y introduire *l'assurance du risque d'explosion de machines à vapeur*, et a donné l'autorisation auxdits MM. *Paranque* et *Bernex-Philippon* de s'entendre à cet effet avec le Gouvernement.

III. MM. *Paranque* et *Bernex-Philippon*, en leurs qualités, ont déposé des extraits de ces deux délibérations par acte aux présentes minutes en date du 18 mai 1859, enregistré, et ont déclaré que le paragraphe premier de l'article 1er des statuts serait ainsi conçu :

«Il est formé, entre les comparaissants et ceux qui ont adhéré ou adhéreront aux «présents statuts une société anonyme pour l'assurance et la réassurance contre l'in«cendie, sous le nom de *le Midi;*»

Et que l'article 3 des mêmes statuts serait désormais ainsi conçu :

«Les opérations de la société s'étendront dans toute la France; elles ont pour objet :

«1° L'assurance contre l'incendie de toutes les propriétés mobilières et immobilières «que le feu, même le feu du ciel, peut détruire ou endommager;

«2° L'assurance contre l'explosion de la vapeur de toutes les propriétés mobilières «et immobilières que ses dégâts peuvent atteindre;

«3° La garantie de la responsabilité, etc. etc.»

IV. Par autre délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie *le Midi*, en date du 18 avril 1860, il a été décidé d'insérer dans les statuts l'assurance contre l'explosion du gaz servant à l'éclairage et au chauffage et celle des dégâts occasionnés par la foudre, même non suivie d'incendie.

L'assemblée a, en outre, donné à M. le président *Paranque* et à M. le directeur *Bernex-Philippon* le pouvoir de faire les actes notariés nécessaires à ces modifications et de s'entendre à cet effet avec le Gouvernement.

Ceci exposé, les comparants ont à l'instant déposé chez Me *Aucler*, l'un des notaires soussignés, pour être mis au rang de ses minutes, un extrait de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie *le Midi* en date du 18 avril 1860, ci-dessus énoncée, contenant les modifications qui viennent d'être indiquées; lequel extrait, délivré et certifié véritable par M. *Paranque* et M. *Bernex-Philippon* sur timbre à soixante-dix centimes, demeurera ci-annexé pour être enregistré en même temps que le présent acte, mention préalablement faite de son annexe par les notaires soussignés.

Et de même suite les comparants, en exécution des trois délibérations précitées et en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, ont apporté les modifications suivantes aux statuts sociaux, pour qu'à l'avenir les articles 1 et 3 soient rédigés comme il suit :

«Art. 1er. Il est formé entre les comparaissants et ceux qui ont adhéré ou adhére«ront aux présents statuts une société anonyme pour l'assurance et la réassurance «à primes contre l'incendie sous le nom de *le Midi*.

«Le domicile social est fixé à Marseille.

«Art. 3. Les opérations de la société s'étendront dans toute la France; elles ont «pour objet :

«1° L'assurance et la réassurance contre l'incendie de toutes les propriétés mobi«lières et immobilières que le feu, même le feu du ciel, peut détruire ou endom«mager;

« 2° *L'assurance et la réassurance contre l'explosion du gaz servant à l'éclairage et au « chauffage, contre l'explosion de la vapeur et contre celle de la foudre, de toutes les pro- « priétés mobilières et immobilières que leurs dégâts peuvent atteindre, alors même qu'il n'y « aurait pas d'incendie ;*

« 3° La garantie de la responsabilité imposée par la loi pour cause d'incendie, soit « pour risques locatifs, soit pour le recours entre voisins.

« La compagnie n'assure pas, etc....., » le surplus de cet article demeurant maintenu.

Le même article 3 se trouvant ainsi augmenté d'un paragraphe, il résulte que le paragraphe deuxième actuel devient le paragraphe troisième des statuts.

Dont acte :

Fait et passé à Marseille, en l'étude et aux minutes dudit Mᵉ *Aucler.*

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Signé *Théodore Bernet-Philippon, Fabricius Paranque, Roux* et *Aucler,* ces deux derniers notaires.

« Enregistré à Marseille le 3 juillet 1860, folio 178 recto, cases 4 et 5. Reçu pour « modification, deux francs; dépôt, deux francs, et décime, quarante centimes. Signé « *A. Guillaumont.* »

(Suit la teneur de l'annexe.)

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 27 juillet 1861, enregistré sous le n° 611.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. BOUHER.

N° 11,526. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie des Polders de l'Ouest.

Du 27 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 1ᵉʳ juillet 1835, portant concession du canal de Vire-et-Taute, arrondissement de Saint-Lô (Manche);

Vu l'ordonnance royale du 2 décembre 1836, portant concession du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manche);

Vu notre décret du 21 juillet 1856, portant concession des lais et relais de la mer dans les baies des Veys et du Mont-Saint-Michel, départements du Calvados, de la Manche et d'Ille-et-Vilaine;

Vu notre décret du 12 décembre 1860, accordant une concession dite *de Roche-Torin;*

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des Polders de l'Ouest* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 26 juillet 1861 devant Mᵉ *Dufour* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce

et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et enregistré avec l'acte d'autorisation au greffe du tribunal de commerce de Paris.

Fait à Vichy, le 27 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Par-devant Mᵉ *Dufour* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. *Charles-Louis-Pierre Burton*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 44, gérant de la société en commandite par actions dont il va être ci-après parlé;

Et 2° M. *François-Alfred Mosselman*, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 63;

Et M. *Pierre-Edmond-Teisserenc*, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 80 :

Ces deux derniers agissant comme membres du conseil de surveillance de la société dont il va être ci-après parlé et comme délégués spécialement à l'effet des présentes par délibération dudit conseil en date du 5 décembre 1860, dont un extrait est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable par les susnommés et revêtu d'une mention de cette annexe par les notaires soussignés;

Lesquels ont d'abord exposé ce qui suit :

Suivant acte reçu par Mᵉ *Dufour*, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 13 août 1859, il a été formé à Paris, sous la gérance de M. *André Boucard* et sous la dénomination de *Compagnie agricole des lais, relais, canalisations et dessèchements de l'Ouest*, société des améliorations du sol, une société en commandite par actions destinée à être convertie dans le plus bref délai possible en société anonyme ayant pour objet notamment l'exécution de tous travaux et améliorations du sol sur les grèves, lais et relais de la mer dans les baies des Veys et du Mont-Saint-Michel, dont la concession a été apportée dans ladite société; la vente des terrains en dépendant et l'exploitation des canaux de Vire-et-Taute et de Coutances, aussi apportés dans ladite société.

Cet acte contient à la fin une disposition ainsi conçue :

Pouvoirs pour la conversion de la société en société anonyme.

« Par le seul fait de la constitution de la présente société, le gérant et les membres « du conseil de surveillance, agissant à la majorité d'entre eux, auront tous pouvoirs « à l'effet de faire auprès du Gouvernement toutes les démarches nécessaires pour « convertir la présente société en société anonyme, consentir ou proposer tous chan- « gements, toutes additions ou toutes modifications, les constater soit par des actes « additionnels, soit par voie de rédaction générale nouvelle, les présenter au Gou- « vernement, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour obtenir le décret « d'autorisation de ladite société anonyme.

« Le conseil de surveillance pourra déléguer les pouvoirs ci-dessus à l'un ou à plu- « sieurs de ses membres. »

La société dont il s'agit a été constituée, ainsi qu'il résulte de deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires en date des 20 et 22 octobre 1859, dont les procès-verbaux ont été déposés pour minute audit Mᵉ *Dufour*, suivant acte reçu par lui et son collègue le 30 dudit mois d'octobre, enregistré.

Elle a été publiée conformément à la loi, ainsi que le constatent les pièces de publication déposées chez le même notaire, suivant acte reçu par lui et son collègue le 22 décembre suivant.

Et suivant autre délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des ac-

tionnaires de ladite société en date du 11 juillet 1860, dont le procès-verbal a été déposé pour minute audit M° *Dufour*, suivant acte reçu par lui et son collègue le 23 du même mois, M. *Burton*, l'un des comparants, a été nommé gérant de ladite société en remplacement de M. *Boucard*, dont la démission a été acceptée.

Cette délibération a été publiée conformément à la loi, ainsi que le constatent les pièces de publications déposées pour minute audit M° *Dufour*, suivant acte reçu par lui et son collègue le 14 août suivant.

Dans cette position, les comparants, en vertu des pouvoirs ci-dessus transcrits, ont arrêté de la manière suivante les statuts de la société anonyme dont s'agit :

TITRE Ier.

FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ. — DÉNOMINATION. — SIÉGE. — DURÉE.

Art. 1er. Il est formé par ces présentes, entre les propriétaires des actions ci-après, une société anonyme ayant pour objet :

L'exécution de tous travaux et améliorations du sol sur les grèves, lais et relais de la mer dans les baies des Veys et du Mont-Saint-Michel, et généralement toutes opérations se rattachant à leur mise en produit;

La vente des terrains en dépendant et, jusqu'à ces ventes, l'exploitation par voie d'affermage ou autrement desdits terrains; l'exploitation du canal de Vire-et-Taute et de celui de Coutances; l'exploitation de leurs francs-bords, de leurs eaux, de leurs pêcheries et de tout ce qui en dépend, comme il est dit ci-après. Cet objet pourra être étendu dans les termes de l'article 36 ci-après.

2. Cette société prend la dénomination de *Compagnie des Polders de l'Ouest.*

3. Le siége de la société et son domicile sont à Paris.

4. La société durera, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après prévus, jusqu'au 21 juillet 1955.

Elle commencera à compter du jour du décret qui l'aura autorisée.

TITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

5. Le fonds social se compose de divers biens et droits immobiliers et mobiliers dont l'énumération suit :

Premièrement. La concession des grèves, lais et relais de la mer dans les baies des Veys et du Mont-Saint-Michel, départements du Calvados, de la Manche et d'Ille-et-Vilaine, d'une contenance d'environ cinq mille hectares, s'étendant sur les arrondissements de Saint-Malo, Avranches, Bayeux et Saint-Lô, et résultant d'un décret de Sa Majesté l'Empereur en date du 21 juillet 1856, dont une copie certifiée est annexée à l'acte du 13 août 1859 susénoncé;

Deuxièmement. Les travaux considérables qui ont été exécutés sur ladite concession, et par suite desquels il a déjà été conquis sur la mer environ cinq cent cinquante hectares, et ceux en cours;

Troisièmement. Le matériel et le mobilier industriel existant sur la concession et celui des bureaux de Paris, Isigny et Pontorson ;

Quatrièmement. Une nouvelle concession dans la baie du Mont-Saint-Michel résultant d'un décret de Sa Majesté l'Empereur en date du 12 décembre 1860, dite *Concession de Roche-Torin*, d'une contenance de deux cent vingt et un hectares cinquante-deux ares :

Observation est ici faite que cette concession a été accordée par suite d'une demande du 18 juillet 1858, sous le nom de M. *Mosselman*, et qu'elle dépend de la compagnie agricole des lais par suite de l'apport de la demande fait dans ladite société par M. *Mosselman*, lequel réitère ici en tant que de besoin cet apport, entendant que ladite compagnie soit substituée activement et passivement à son lieu et place à cet égard;

Cinquièmement. Le canal de Vire-et-Taute, arrondissement de Saint-Lô (Manche), concédé pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 15 septembre 1839, par ordonnance royale en date du 1er juillet 1835 ;

Sixièmement. Le canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manche), concédé pour une durée de quarante-neuf ans, à partir du 28 juillet 1840, par ordonnance royale en date du 2 décembre 1836;

Septièmement. Et la somme de trente-sept mille francs qui sera fournie par la société en commandite à la société anonyme tant en matériaux et approvisionnements, créances à recouvrer, valeurs de caisse et de portefeuille, qu'en argent comptant.

Tous les objets mobiliers et immobiliers dépendant de l'apport ci-dessus se trouvent

d'ailleurs plus amplement énumérés dans un état descriptif qui restera annexé à la minute des présentes.

6. La présente société entrera en jouissance des biens composant le fonds social par la remise qui en sera faite au conseil d'administration qui sera nommé par la première assemblée générale convoquée dans les deux mois de l'autorisation.

Cette remise aura lieu dans la huitaine de la nomination du conseil.

La société anonyme en percevra les produits et supportera les charges à compter de cette remise.

Elle prendra lesdits biens tels qu'ils s'étendent, poursuivent et comportent dans l'état où ils se trouveront alors.

Elle se conformera à toutes les prescriptions des décrets et ordonnances de concessions susénoncées et des cahiers de charges auxquelles elles ont eu lieu.

Et elle exécutera aux lieu et place de la société en commandite toutes les charges, clauses et conditions auxquelles celle-ci est elle-même tenue.

7. Les apports qui précèdent sont faits à la société francs et quittes de tous priviléges et hypothèques et de toutes dettes.

Un procès-verbal constatant l'établissement de la propriété et la purge des hypothèques devra être dressé par le conseil d'administration de la société.

La société anonyme fera transcrire les présentes et remplir les formalités nécessaires pour la purge des priviléges et des hypothèques sur les immeubles mis en société, et s'il se trouve ou survient des inscriptions pendant l'accomplissement de ces formalités, les comparants s'obligent à en rapporter mainlevée et certificat de radiation dans les trois mois de la dénonciation qui leur en sera faite et à supporter tous les frais auxquels la radiation pourra donner lieu.

8. Le fonds social, composé comme il est dit article 5, est représenté par huit mille actions, donnant droit chacune à un huit-millième de tout l'actif social.

Les actions seront échangées contre celles de la société en commandite à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

Les titulaires des actions de la société en commandite étaient, au 31 décembre 1860 :

1° ACTIONS NOMINATIVES.

MM.	
Edward Blount, banquier, administrateur des chemins de fer de l'Ouest, à Paris, rue de la Paix, n° 3; deux cents actions, ci.	200
William-Barber Buddicom, propriétaire, à Paris, rue de Lille, n° 97; deux cents actions, ci.	200
Thomas Brassey, entrepreneur de travaux, à Londres, Great George street Westminster, n° 4; deux cents actions, ci.	200
Alfred Dailly, administrateur des chemins de fer de l'Ouest, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 102; deux cent cinquante actions, ci.	250
Teisserenc, administrateur du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 80; cent actions, ci.	100
Henri Mars, propriétaire, à Paris, rue Boursault, n° 6; vingt actions, ci.	20
Boursier, receveur général, à Saint-Lô (Manche); vingt-cinq actions, ci.	25
E. Didier, architecte, à Saint-Lô (Manche); vingt actions, ci.	20
Alexandre-André Boucard, ingénieur, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 82; vingt-cinq actions, ci.	25
L. A. Saint-Paul de Sinçay, directeur général de la Vieille-Montagne, à Paris, rue de la Pépinière, n° 9; deux cent cinquante actions, ci.	250
Ensemble.	1,290

2° ACTIONS AU PORTEUR.

L. Frémy, gouverneur du Crédit foncier, à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 19; cinquante actions, ci.	50
Ed. Delessert, administrateur du Crédit mobilier, à Paris; cinquante actions, ci.	50
Le marquis Pasquier d'Audiffret, administrateur de la Vieille-Montagne, à Paris, chemin de Versailles, n° 76; soixante actions, ci.	60
H. Fontenilliat, receveur général, à Bordeaux; soixante actions, ci.	60
Le comte de Lariboisière, sénateur, à Paris, rue de Lancry, n° 62; cinquante actions, ci.	50
Callou, administrateur du Comptoir national, à Paris, rue Laffitte, n° 5; vingt-cinq actions, ci.	25

Le comte Villain XIV, ancien ministre des affaires étrangères en Belgique, à Bruxelles, rue Royale, n° 25; cent actions, ci	100
Le duc Pasquier, ancien chancelier, à Paris, rue Royale, n° 20; cinquante actions, ci	50
Bayley Denton, directeur de la compagnie de drainage, à Londres (Angleterre), Woodfield Stevenage Hertfordshire; trois actions, ci	3
Maure, médecin, à Grasse; une action, ci	1
Le comte Koucheleff, à Saint-Pétersbourg; deux actions, ci	2
Émile Camus, sous-directeur de la compagnie Parisienne, à Paris, rue Saint-Georges, n° 1; vingt-cinq actions, ci	25
Le Barbauchon, propriétaire, à Campigny (arrondissement de Bayeux); une action, ci	1
Simon, propriétaire, à Bayeux; une action, ci	1
Guillemin, propriétaire, à Grandcamp; une action, ci	1
Saint-Paul de Sinçay, directeur général de la Vieille-Montagne; trois cent cinquante actions, ci	350
Labrasserie, avocat, à Saint-Lô (Manche); vingt actions, ci	20
Van Hoorde, à Bruxelles, rue des Œillets; deux actions, ci	2
Le marquis de Piré, secrétaire des commandements de S. A. la princesse Bacciochi; une action, ci	1
S. A. la princesse Bacciochi; cent actions, ci	100
Destigny, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 29; quatre actions, ci	4
Molard, ingénieur, à Paris, rue Pigalle, n° 9; cinquante actions, ci	50
Étienne Anisson-Duperron, propriétaire, à Paris, rue de Matignon, n° 18; cinq cents actions, ci	500
Charles Burton, ingénieur, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 66; cent actions, ci	100
La comtesse Le Hon, à Paris, rond-point des Champs-Élysées, n° 9; mille actions, ci	1,000
Vautier, propriétaire; deux actions, ci	2
Mlle Jeanne-Caroline Moes, à Paris, rue Crébillon, n° 8; sept actions, ci	7
Amédée Monat, à Angleur (Belgique); vingt actions, ci	20
Achille-Léopold Vapart, à Angleur (Belgique); seize actions, ci	16
Le comte de Bourke; vingt-cinq actions, ci	25
Jules Lecesne, à Paris, square Clary, n° 11; vingt-cinq actions, ci	25
Prosper de Barante, à Barante; quatorze actions, ci	14
Rogers, propriétaire, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 35 *bis*; six actions, ci	6
Leroux, conducteur des ponts et chaussées, à Pontorson (Manche); six actions, ci	6
G. Pretavoine, à Louviers (Eure); vingt actions, ci	20
Alfred Mosselman, administrateur de la Vieille-Montagne, à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 63; trois mille sept cent quarante actions, ci	3,740
P. Mathieu, à Bruxelles, place de la Chancellerie; trois actions, ci	3
Rolin, administrateur de la papeterie d'Essonnes, à Paris, rue d'Enghien, n° 24; cent vingt actions, ci	120
Le prince Stanislas Poniatowski, à Paris, rond-point des Champs-Élysées, n° 9; cent actions, ci	100
TOTAL : huit mille actions, ci	8,000

Les titres ne seront délivrés aux titulaires qu'après l'accomplissement des formalités relatées à l'article 7 et la justification de l'existence de la somme de trente-sept mille francs mentionnée au septièmement de l'article 5. Il sera dressé procès-verbal de toutes les opérations par les soins du conseil d'administration, qui en transmettra copie au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

9. Dans le cas où, par suite d'augmentation du capital social, il y aurait lieu d'émettre de nouvelles actions, les porteurs des actions antérieurement émises auront un droit de préférence dans la proportion des titres par eux possédés à la souscription des actions à émettre.

Ceux d'entre eux qui n'auront pas un nombre suffisant d'actions pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission pourront se réunir pour exercer leur droit.

Un règlement arrêté par le conseil d'administration fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

10. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

11. Les titres d'actions seront extraits de registres à souche, porteront un numéro d'ordre, seront signés par deux administrateurs, ou par un administrateur et un employé de la compagnie désigné à cet effet par le conseil d'administration, et frappés du timbre de la compagnie.

12. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre,

Et celle des actions nominatives conformément à l'article 36 du Code de commerce.

13. Le conseil d'administration pourra autoriser, aux conditions qu'il déterminera, le dépôt et la conservation des titres, soit dans la caisse sociale, soit dans toutes autres caisses qu'il indiquera.

14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession de l'action emporte adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

15. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

16. La société est administrée par un conseil composé de dix membres.

17. Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

18. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions durent cinq années; ils peuvent être réélus. Leur remplacement s'opère par cinquième chaque année.

L'ordre de sortie sera déterminé par le sort pour les quatre premières années; il aura lieu ensuite par rang d'ancienneté.

En cas de vacance, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède au remplacement. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur. Dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle de deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouverait réduit au-dessous de sept, il serait pourvu provisoirement au remplacement par le conseil d'administration jusqu'à concurrence de ce nombre.

19. Le premier conseil d'administration sera nommé par l'assemblée générale à la première réunion.

Par dérogation à l'article 18 ci-dessus, le renouvellement du premier conseil ne commencera qu'à partir de la sixième année sociale. Il s'opérera suivant le mode établi par ledit article.

20. Le conseil d'administration nomme chaque année, parmi ses membres, un président, qui peut être réélu.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

21. Le conseil d'administration se réunit au siége de la société toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent.

Pour que les délibérations soient valables, le nombre des membres présents doit être de quatre au moins.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents: toute décision, pour être valable, doit réunir au moins trois voix. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui en remplit les fonctions est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Elles sont transcrites sur un registre tenu à cet effet.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

22. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie.

23. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il convoque les assemblées générales et y fait toutes les propositions qu'il juge utiles.

Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Il fait les ventes, échanges, cessions et baux d'immeubles de la société.

Toutefois, dans aucun cas, les ventes ou échanges ne devront excéder le quart des immeubles sociaux.

Il touche ou transporte les prix ou soultes et en donne quittance.

Il consent tous désistements de priviléges, hypothèques et actions résolutoires, et fait mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avant ou après payement.

Il consent toutes subrogations, exerce toutes poursuites, même celles en résolution de contrat et en saisie immobilière, et répond à celles qui seraient intentées.

Il fait tous retraits de fonds, transferts et aliénations de rentes sur l'État et autres valeurs appartenant à la société.

Il passe tous traités et marchés.

Il transige et compromet en tout état de cause.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il règle les approvisionnements et fait ou autorise les achats de matériaux, machines, outils et matériel.

Il fait ou autorise tous achats et ventes d'objets mobiliers.

Il touche et reçoit toutes sommes dues à la société, règle et acquitte celles dues par elle.

Il fait tous actes conservatoires, suit toutes actions judiciaires et autres, entend et arrête tous comptes, donne quittances et décharges.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service.

Il arrête la rédaction des inventaires et des comptes annuels.

Il propose à l'assemblée générale la fixation des sommes à répartir aux actionnaires, soit comme amortissement, soit comme dividende.

Il peut, avec le consentement de l'assemblée générale ordinaire, contracter tous emprunts hypothécaires ou autres.

En cas d'emprunt par voie d'émission d'obligations, l'assemblée devra être convoquée et délibérer dans les termes du paragraphe 4 de l'article 30 et du paragraphe 2 de l'article 34.

Enfin, il statue sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration de la société.

24. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres, ou à toutes autres personnes, par des mandats spéciaux, et pour une ou plusieurs affaires déterminées, et même conférer des pouvoirs permanents pour affaires courantes journalières.

25. Les membres du conseil d'administration reçoivent des jetons de présence dont la valeur sera réglée par l'assemblée générale.

26. Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativements aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

27. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur la Banque et sur tous dépositaires de fonds de la société, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou à un mandataire spécial.

TITRE IV.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

28. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires ou porteurs de dix actions au moins.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions.

Néanmoins, le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres aux lieux et entre les mains des personnes dési-

gnés par le conseil d'administration huit jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée.

Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission; cette carte est nominative et personnelle: elle constate le nombre d'actions déposées.

Les certificats de dépôts mentionnés à l'article 13 donnent droit pour le dépôt de dix actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt ait eu lieu huit jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale.

29. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

30. L'assemblée générale se réunit chaque année, à Paris, dans le courant du mois de mars.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité.

Dans tous les cas, la convocation doit être faite par un avis inséré, quinze jours au moins avant l'époque de la réunion, dans deux des journaux d'annonces légales de Paris.

Lorsque l'assemblée générale a pour but de délibérer sur les propositions indiquées à l'avant-dernier paragraphe de l'article 23 et en l'article 36 ci-après, les avis de convocation devront le mentionner.

31. Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration; dans tous les cas, ces pouvoirs devront être déposés, huit jours avant l'époque fixée pour la réunion, aux lieux et dans les mains des personnes désignés par le conseil d'administration.

32. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à défaut, par celui de ses membres designé par le conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

33. L'assemblée délibère valablement lorsque les actionnaires, au nombre de vingt au moins, représentent le cinquième du fonds social.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires ne rempliraient pas ces conditions, il est procédé à une deuxième convocation à quinze jours d'intervalle. Dans cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion.

34. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Toutefois, les délibérations relatives aux objets définis à l'avant-dernier paragraphe de l'article 23 et en l'article 36 ci-après ne pourront être votées que dans une assemblée générale composée au moins de trente membres, représentant le tiers du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

35. Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par cinq membres au moins.

36. L'assemblée générale, constituée conformément au paragraphe 4 de l'article 30 et au paragraphe 2 de l'article 34, délibère, sur la proposition du conseil d'administration :

Sur les traités d'apports, réunions, fusions, alliances et autres projetés avec d'autres compagnies ou avec tous particuliers ;

Sur l'augmentation du capital social;

Sur la prorogation ou dissolution de la société;

Sur les modifications ou additions aux statuts,

Et sur l'extension de l'objet de la société, qui pourra comprendre :

L'extension des concessions actuelles, l'obtention de concessions de lais et marais, et toutes améliorations du sol, telles que desséchements, endiguements maritimes et fluviaux, irrigations, drainages, défrichements et reboisements, mises en culture, constructions agricoles, routes, chemins, canaux, et généralement toutes opérations se rattachant à l'accroissement et à la production du sol.

L'assemblée donne les pouvoirs nécessaires pour l'exécution desdites délibérations.

Les délibérations qui porteront sur les objets indiqués au présent article n'auront d'effet qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

37. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration, discute, conteste ou approuve les comptes.

Elle nomme les membres du conseil d'administration en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause.

Elle prononce, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

38. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Les extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin sera sont certifiés par le président du conseil d'administration, ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs.

Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

TITRE V.

INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS, DIVIDENDES. — AMORTISSEMENTS.

39. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Il sera dressé chaque année, au 31 décembre, un inventaire de l'actif et du passif de la société.

Cet inventaire servira de base au compte annuel qui sera présenté à l'assemblée générale, et d'où ressortira le résultat des opérations sociales.

40. Chaque année, après prélèvement des frais généraux sur les sommes encaissées pendant l'exercice écoulé par suite de ventes, échanges, transports, cessions et baux d'immeubles ou de toute autre manière, le conseil d'administration décide ce qui devra être distrait pour faire face aux dépenses de l'exercice courant.

Cette distraction opérée, ce qui restera recevra la destination suivante :

Il sera d'abord prélevé une somme suffisante pour payer aux actionnaires cinq pour cent des sommes dont les actions seront libérées et non encore remboursées par l'amortissement.

Étant stipulé que si les produits d'une année étaient insuffisants pour les payer, ces cinq pour cent seraient complétés ultérieurement par un prélèvement fait sur les produits des années subséquentes avant tout amortissement, de manière que les cinq pour cent aient été servis depuis les versements jusqu'aux remboursements.

Et le surplus sera réparti entre les huit mille actions proportionnellement entre elles à titre d'amortissement.

Cet amortissement fonctionnera jusqu'à ce que les huit mille actions soient amorties au taux de cinq cents francs par action, et il sera pris les mesures nécessaires pour l'accélérer le plus possible.

Après cet amortissement, les actions amorties seront annulées, et il sera créé, pour représenter tout l'actif social, des actions nouvelles en tel nombre que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, jugera convenable.

La délibération de cette assemblée ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Gouvernement.

Ces actions nouvelles, qui auront toutes des droits égaux, appartiendront et seront délivrées trois quarts aux propriétaires des actions de capital amorties, et en échange de ces actions, et un quart à M. *Mosselman* personnellement, qui avait droit dans la société en commandite, ou ses ayants cause.

L'amortissement complet étant effectué, toutes les sommes reçues et encaissées par la société constitueront, après déduction de tous les frais généraux, les bénéfices sociaux.

Ces bénéfices seront répartis proportionnellement entre les actions nouvelles, après prélèvement, toutefois, de la portion de ces bénéfices qui sera allouée au conseil d'administration et aux employés de la société et qui sera fixée par l'assemblée générale, sans pouvoir, en aucun cas, excéder huit pour cent desdits bénéfices.

41. Les dividendes et l'amortissement seront payés au siége de la société, ou dans tous autres lieux désignés par le conseil d'administration.

TITRE VI.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

42. Lors de la dissolution de la société à quelque époque et pour quelque cause qu'elle advienne, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée

générale, qui détermine le mode de liquidation à suivre et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs.

L'assemblée générale pourra conférer à ces liquidateurs tous les pouvoirs qu'elle jugera convenables, même celui de réaliser à l'amiable l'actif social, y compris les immeubles, sans avoir à remplir aucune formalité de justice.

Après la dissolution, et jusqu'à la fin des opérations de la liquidation, l'assemblée générale conservera les mêmes pouvoirs et attributions que pendant le cours de la société.

Le produit de la liquidation, après en avoir déduit les dettes, servira d'abord à compléter l'amortissement des actions de capital, s'il n'avait pas eu lieu, et le surplus appartiendrait pour soixante-quinze pour cent à ces mêmes actions et pour vingt-cinq pour cent à M. *Mosselman;* bien entendu que si l'amortissement des actions de capital avait eu lieu, le produit de la liquidation serait réparti proportionnellement entre les actions nouvelles.

TITRE VII.

CONTESTATIONS.

43. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi.

44. En cas de contestations, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont faites valablement au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de la Seine.

PUBLICATION.

45. Pour faire publier ces présentes et le décret d'autorisation, quand il y aura lieu, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, rue Laffitte, n° 17,

L'an 1861, le 26 juillet.

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Ensuite est écrit :

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE
									(Pensions pour services terminés
1	HOUDIART (Lucie), orpheline [1].	10 juillet 1846.	Metz (Moselle).	Son père, ex-professeur de mathématiques à l'école régimentaire du génie, à Metz.	Militaires et civils.	24	5	15	Ordonnance du 25 février 1816 et loi du 9 juin 1853.
									DEUXIÈME
									(Pensions pour services terminés
2	BELANGER (Jean-Baptiste-Charles-Joseph).	4 avril 1790.	Valenciennes (Nord).	Professeur de mécanique à l'école impériale polytechnique.	Militaires et civils.	52	4	5	Ordonnance du 25 février 1816, décret du 1er novembre 1852 et loi du 9 juin 1853.
3	BERNARD (Lazare-François-Michel).	27 avril 1810.	Éguilles (Bouches-du-Rh.).	Maître garçon à la poudrerie impériale de Saint-Chamas.	Civils........	31	3	»	Décret du 22 janvier 1808 et loi du 9 juin 1853.
4	LECHEVALIER (Catherine-Reine), veuve LE-VRAIN.	7 avril 1784.	Paris (Seine).	Aide-lingère à l'école impériale spéciale militaire de Saint-Cyr.	*Idem*.........	25	10	»	Loi du 9 juin 1853.

[1] Tuteur : M. PILLARD (Antoine-Joseph).

(a) Cette pension annule celle de 3,000 francs précédemment concédée par décret du 27 mai 1852, et dont le payement

« Enregistré à Paris, 3e bureau, le 26 juillet 1861, folio 28 verso, case 5. Reçu cinq « francs, et pour décime, cinquante centimes. Signé *Gauthier.* »

(Suit la teneur des annexes.)

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 27 juillet 1861, enregistré sous le n° 612.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 11,527. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 4 liquidations de Pensions civiles.*

Du 1er Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 25 février 1816 et les décrets des 22 janvier 1808 et 1er novembre 1852;

Vu les avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 7 juin et 6 juillet 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la guerre pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des 17 juin et 23 juillet 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quatre liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de quatre mille trois cent soixante-dix-neuf francs (4,379f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	1,617f	539f	539f	Du 9 avril 1861 au 9 juillet 1864, époque à laquelle l'orpheline aura atteint sa 18e année.	Paris (Seine).
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
5,000f	"	3,333f33c	3,333f33c	"	"	3,333(a)	7 mars 1861.....	Paris (Seine).
900	"	468 74	468 74	"	"	468(b)	27 juillet 1861...	Saint-Chamas (Bouches-du-Rh.
500	"	39 57	39 57	"	"	39(b)	1er août 1861....	Saint-Cyr l'École (Seine-et-Oise).
					TOTAL.	4,379		

avait été suspendu par suite de l'admission du titulaire à l'école polytechnique en qualité de professeur. — (b) A la condition que les arrérages ne commenceront à courir que du jour où l'ayant droit aura été rayé des contrôles d'activité.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 1er Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 11,528. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 2 liquidations de Pensions civiles.*

Du 3 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
1	JOLIVET (Jean-Marie)..	12 avril 1809.	Bonneville (Haute-Savoie).	Délégué de sûreté publique.	Civils........	27	9	13	Brevet royal de Sardaigne du 21 février 1835.
2	CALDELLARI (Honoré-Ange-Marie).	2 oct. 1814.	Nice (Alpes-Maritimes	Employé d'intendance.	*Idem*.........	22	2	2	*Idem*...........

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 11,529. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 3 liquidations de Pensions civiles.*

Du 3 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret impérial du 21 novembre 1860;

Vu le brevet royal du Gouvernement sarde du 21 février 1835;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 29 juin 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le fonds permanent de trois millions ouvert par la loi du 25 mars 1817;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 23 juillet 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de treize cent quatre-vingt-treize francs (1,393f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
1,233f 33c	"	873f 79c	"	"	"	873f (a)	1er novembre 1860	Bonneville (Haute-Savoie).
863 33	"	520 80	"	"	"	520 (a)	14 juin 1860.....	Nice (Alpes-Maritimes)
					TOTAL..	1,393		

(a) Pension liquidée d'après les règlements sardes.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu le décret du 9 novembre 1853;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1831, sur les pensions des employés de l'administration des prisons;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 29 juin 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis du 23 juillet 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les trois liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de neuf cent soixante-dix-sept francs (977f) au tableau d'autre part sont approuvées.

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
1	RIVEY (Pierre).........	21 mars 1804.	Saint-Georges-sur-Eure (Eure).	Garçon de service au magasin général des prisons de la Seine	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	13	4	15	Ordonnance du 8 septembre 1831, loi du 9 juin 1853 et décret du 9 novembre 1853.
					postérieurs...	6	11	15	
2	MOUTON (Michel)......	6 mars 1806.	Riom (Puy-de-Dôme).	Gardien ordinaire de maison centrale.	Militaires....	6	7	13	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	12	9	»	
					postérieurs ..	7	2	17	
3	CHANET (Antoine).....	26 sept. 1803.	*Idem.*	*Idem*............	Militaires....	6	6	»	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	14	1	7	
					postérieurs...	6	11	23	

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,530. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 90 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 10 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
1,046f 87c 997 91	" "	233f 39c 115 65	349f 04c	"	"	349f	16 décembre 1860.	Saint-Georges-sur-Eure (Eure).
795 31 788 64	44f 12c	168 94 94 79	307 85	"	"	307	1er avril 1861....	Riom (Puy-de-Dôme).
792 75 786 80	43 33	186 57 91 51	321 41	"	"	321	1er janvier 1861..	*Idem.*
					TOTAL..	977		

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 5 août 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 43, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de quarante-quatre mille cinq cent vingt-neuf francs (44,529f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quatre-vingt-dix militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	LAPIERRE (Joseph-Jules).	2 sept. 1815.	Courbevoie (Seine).	Musicien de 1re classe au 3e régiment d'infanterie de ligne.	25	2	7	6	"	"	31	2	7
2	LAVAGNE (Fulcrand-Guillaume).	15 août 1813.	Les Plans (Hérault).	*Idem* au 77e *idem*.	25	"	16	9	"	"	34	"	16
3	DENOUAL (Jean).......	6 mars 1813.	Malestroit (Morbihan).	Musicien de 2e classe au 100e régiment d'infanterie de ligne.	25	8	13	24	"	"	49	8	13
4	NEBOUT (Eugène-Félix-Louis).	16 juillet 1816.	Rexpoëde (Nord).	Musicien de 2e classe au 2e régiment de chasseurs d'Afrique.	25	8	6	32	"	"	57	8	6
5	CAMPAGNA (Louis)......	11 avril 1815.	Marsal (Meurthe).	Musicien de 2e classe au 95e régiment d'infanterie de ligne.	27	6	16	6	"	"	33	6	16
6	DECKERT (François)....	3 janv. 1813.	Souffel-weyersheim (Bas-Rhin).	*Idem* au 100e *idem*.	25	8	3	16	"	"	41	8	3
7	GUNDHARD (Henry).....	13 avril 1812.	Ribeauvillé (Haut-Rhin).	*Idem* au 62e *idem*.	26	"	18	4	"	"	30	"	18
8	JÉRÔME (Florent)......	19 nov. 1813.	Wohlenheim (Bas-Rhin).	*Idem* au 75e *idem*.	25	9	24	13	"	"	38	9	24
9	JOST (Jean-Adam).....	13 juin 1813.	Bettwiller (Bas-Rhin).	*Idem* au 61e *idem*.	25	8	25	5	"	"	30	8	25
10	SARRET (Louis-Isidore).	23 avril 1817.	Penchard (Seine-et-Marne).	*Idem* au 74e *idem*.	26	"	16	6	"	"	32	"	16
11	WAEGENER (Philippe-Guillaume).	7 janv. 1817.	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem* au 69e *idem*.	26	"	24	2	"	"	28	"	2[illegible]
12	DAVID (Jacques-Luc)...	20 août 1812.	Versailles (Seine-et-Oise).	Soldat au régiment de lanciers de la garde impériale.	26	11	16	29	"	"	55	11	1[illegible]
13	SOHLER (Michel).......	13 oct. 1813.	Itterswiller (Bas-Rhin).	Trompette au 1er régiment de cuirassiers de la garde impériale.	26	6	16	1	"	"	27	6	1[illegible]
14	EYHARABIDE — SABALET (Pierre).	16 sept. 1813.	Lahonce (Basses-Pyrénées)	Soldat au régiment d'artillerie à cheval de la garde impériale.	26	"	16	3	"	"	29	"	1[illegible]
15	PERNOT (Jean-Claude)..	4 juin 1816.	Avraincourt (Vosges).	Soldat à la division du génie de la garde impériale.	25	4	9	26	"	"	51	4	[illegible]
16	ROUDIL (Pierre).......	25 fév. 1817.	Dions (Gard).	Adjudant sous-officier au 2e régiment étranger.	25	10	12	48	"	"	73	10	1[illegible]
17	REITZ (Mathias).......	25 sept. 1813.	Rodemack (Moselle).	Sergent-major au 78e régiment d'infanterie de ligne.	26	6	16	3	"	"	29	6	1[illegible]
18	GRÉGOIRE (Michel-Jean-Baptiste-Grégoire).	29 sept. 1811.	Castellet (Vaucluse).	Sergent au 94e régiment d'infanterie de ligne.	28	8	8	27	"	"	55	8	[illegible]
19	GUYEN (Louis-Augustin).	8 janv. 1812.	Roëzé (Sarthe).	Sergent au 18e bataillon de chasseurs à pied.	27	"	27	19	"	"	46	"	2[illegible]
20	RÉVEILLOT (Étienne)...	12 nov. 1813.	La Tagnière (Saône-et-Loire).	Sergent au 58e régiment d'infanterie de ligne.	25	5	7	23	"	"	48	5	[illegible]
21	KRAFFT (Charles)......	24 nov. 1814.	Soultz (Haut-Rhin).	*Idem* au 68e *idem*.	25	4	3	22	"	"	47	4	[illegible]
22	VALOIS (Jean-Isidore)..	10 août 1816.	Paris (Seine).	*Idem* au 77e *idem*.	25	"	17	26	6	15	51	7	[illegible]
23	RICHEBRACQUE (François-Gustave).	21 août 1816.	Péronne (Somme).	*Idem* au 83e *idem*.	25	9	21	20	"	"	45	9	2[illegible]
24	BERNARD (Thomas-Agricol).	21 déc. 1816.	Avignon (Vaucluse).	*Idem* au 86e *idem*.	25	"	4	36	"	"	61	"	[illegible]

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	19 et 20.	Musicien de 1re classe.	365f	165f	530f (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	395	165	560 (a)	En activité.	23 mars 1861.	Les Plans (Hérault).
Idem.	*Idem.*	*Idem* de 2e classe.	400	165	565 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Malestroit (Morbihan).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	400	165	565 (a)	Dans ses foyers.	2 janvier 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	318	165	483 (a)	En activité.	25 mai 1861.	Moyenvic (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	378	165	543 (a)	*Idem.*	21 mai 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	291	165	456 (a)	*Idem.*	27 juin 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	355	165	520 (a)	*Idem.*	17 mai 1861.	Ohlungen (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	295	165	460 (a)	*Idem.*	1er mai 1861.	Nancy (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	306	165	471 (a)	*Idem.*	23 mai 1861.	Dijon (Côte-d'Or).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	276	165	441 (a)	*Idem.*	21 mai 1861.	Reims (Marne).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	26 mai 1861.	Ville-d'Avray (Seine-et-Oise).
Idem.	*Idem.*	Trompette.	215	165	380 (a)	*Idem.*	26 avril 1861.	Itterswiller (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	223	165	388 (a)	*Idem.*	26 mai 1861.	Lahonce (Basses-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	26 avril 1861.	Versailles (Seine-et-Oise).
Idem.	*Idem.*	Adjudant sous-officier.	600	165	765 (a)	*Idem.*	21 juin 1861.	Nîmes (Gard).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Sergent-major. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	420	198	618 (a)	*Idem.*	13 mai 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	480	198	678 (a)	*Idem.*	17 mai 1861.	Roëzé (Sarthe).
9 et 10.	*Idem.*	Sergent.	400	165	565 (a)	*Idem.*	1er mai 1861.	La Tagnière (Saône-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	400	165	565 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Soultz (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	400	165	565 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	400	165	565 (a)	*Idem.*	1er mai 1861.	Boulogne (Pas-de-Calais).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	400	165	565 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Aïn-Temouchen, près d'Oran (Algérie).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
25	GARY (Michel).........	2 mars 1811.	Grendelbruck (Bas-Rhin).	Sergent au 87e régiment d'infanterie de ligne.	25	11	1	21	"	"	46	11	1
26	FLAUSSE (Georges).....	7 mai 1808.	Alsting-Zingzing (Moselle).	*Idem* au 57e *idem*.	29	3	14	3	"	"	32	3	14
27	ITARLA (Antoine)......	10 juin 1812.	Castelsagrat (Tarn-et-Gar.).	*Idem*.	26	8	26	11	"	"	26	8	26
28	VIRY (Pierre-Eugène)..	27 déc. 1814.	Condé (Meuse).	*Idem* au 59e *idem*.	25	"	19	2	"	"	27	"	19
29	JEANBRUN (François-Joseph-Camille)	2 janv. 1812.	Saint-Julien (Doubs).	*Idem* au 74e *idem*.	26	7	7	13	"	"	39	7	7
30	DONDEY (Pierre).......	6 déc. 1810.	Oyrières (Haute-Saône).	*Idem* au 85e *idem*.	26	6	16	"	"	"	26	6	16
31	GUINET (Jean).........	20 mars 1812.	Chambéry (Savoie).	*Idem* au 103e *idem*.	28	"	18	1	"	"	29	"	18
32	PILLIÉ (François)......	26 déc. 1811.	Dijon (Côte-d'Or).	*Idem* au 32e *idem*.	25	4	2	10	"	"	35	4	2
33	ROUSSET (François)....	6 déc. 1812.	Pellegrue (Gironde).	*Idem* au 83e *idem*.	25	6	17	16	"	"	41	6	17
34	QUESNEL (Charles-Auguste).	18 janv. 1815.	Lisieux (Calvados).	Caporal au 85e régiment d'infanterie de ligne.	26	1	25	22	"	"	48	1	25
35	DUDENHÖFFER (Jean-Baptiste).	8 février 1813.	Lauterbourg (Bas-Rhin).	*Idem* au 93e *idem*.	26	2	14	3	"	"	29	2	14
36	CHARPENTIER (Charles-Augustin).	26 juin 1812.	Vannecourt (Meurthe).	*Idem* au 70e *idem*.	25	6	16	11	"	"	36	6	16
37	LÉTUVEZ (Auguste-César)	5 déc. 1813.	Rivery (Somme).	*Idem* au 71e *idem*.	25	3	13	8	"	"	33	3	13
38	SCHMID (Jacques)......	1er janv. 1813.	Krüth (Haut-Rhin).	*Idem* au 98e *idem*.	25	7	26	22	"	"	47	7	26
39	BELLAIR (François-Marie).	26 janv. 1816.	Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).	*Idem* au 99e *idem*.	25	"	18	20	"	"	45	"	18
40	CANCEL (Jean-Cyprien).	15 sept. 1811.	Escosse (Ariége).	Caporal au 1er régiment de zouaves.	26	8	7	19	"	"	45	8	7
41	CORDIER (Just-François)	22 mai 1814.	Eu (Seine-Inférieure)	Soldat au 1er régiment de zouaves.	25	5	23	32	"	"	57	5	23
42	HECK (Mathieu).......	1er sept. 1811.	Danjoutin (Haut-Rhin).	*Idem* au 2e *idem*.	25	7	26	27	"	"	52	7	26
43	KAERCHER (Jacques)...	19 nov. 1811.	Dettwiller (Bas-Rhin).	Soldat au 80e régiment d'infanterie de ligne.	28	6	18	"	"	"	28	6	18
44	SCHMITT (Jacques)....	16 juillet 1812.	Mackenheim (Bas-Rhin).	*Idem*.	26	"	16	4	"	"	30	"	16
45	BEC (Jean-Roch).......	12 août 1812.	Rodez (Aveyron).	*Idem* au 83e *idem*.	26	2	22	10	"	"	36	2	22
46	GUAY (Pierre-Auguste).	3 nov. 1812.	Guerny (Eure).	*Idem* au 87e *idem*.	26	2	16	5	"	"	31	2	16
47	DELINGETTE (Pélerin)..	31 janv. 1813.	Irancy (Yonne).	*Idem* au 97e *idem*.	26	"	16	8	"	"	34	"	16
48	HERVÉ (Mathurin-Marie)	18 juin 1816.	Mercadec, commune de Plumergat (Morbihan).	Caporal au bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	29	6	10	1	"	"	30	6	16
49	CHALON (Louis-François)	9 juin 1813.	Besançon (Doubs).	Maréchal des logis au 3e régiment de spahis.	26	4	19	52	"	"	78	4	19
50	ROCHE (Mathieu)......	10 juillet 1811.	Limoges (Haute-Vienne).	Maréchal des logis au 6e régiment de dragons.	26	"	18	8	"	"	34	"	18

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.			
9 et 10.	19 et 20.	Sergent.	400f	165f	565f (a)	En activité.	1er janvier 1861.	Grendelbruck (Bas-Rhin).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	368	198	566 (a)	*Idem.*	1er mai 1861.	Alsting (Moselle).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	318	198	516 (a)	*Idem.*	17 mai 1861.	Valence-d'Agen (Tarn-et-Gar.).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	323	198	521 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Condé (Meuse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	435	198	633 (a)	*Idem.*	17 mai 1861.	Melun (Marne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	318	198	516 (a)	*Idem.*	5 juin 1861.	Nice (Alpes-Maritimes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	341	198	539 (a)	*Idem.*	26 avril 1861.	Chambéry (Savoie).
9 et 10.	*Idem.*	Sergent.	329	165	494 (a)	*Idem.*	8 mars 1861.	Dijon (Côte-d'Or).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	378	165	543 (a)	*Idem.*	1er mai 1861.	Pellegrue (Gironde).
Idem.	*Idem.*	Caporal.	340	165	505 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Lisieux (Calvados).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	296	198	494 (a)	*Idem.*	18 mai 1861.	Lauterbourg (Bas-Rhin).
9 et 10.	*Idem.*	Caporal.	292	165	457 (a)	*Idem.*	9 juillet 1861.	Dalhain (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	271	165	436 (a)	*Idem.*	2 mars 1861.	Amiens (Somme).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Wildenstein (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Escosse (Ariége).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	18 mai 1861.	Eu (Seine-Inférieure).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	12 mai 1861.	Danjoutin (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	220	165	385 (a)	*Idem.*	17 mai 1861.	Montauban (Tarn-et-Gar.).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	228	165	393 (a)	*Idem.*	1er juin 1861.	Tours (Indre-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	258	165	423 (a)	*Idem.*	21 mai 1861.	Villariès (Haute-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	233	165	398 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Guerny (Eure).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	248	165	413 (a)	*Idem.*	20 mai 1861.	Châteauroux (Indre).
Idem.	*Idem.*	Caporal.	256	165	421 (b)	*Idem.*	21 mai 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Besançon (Doubs).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	386	198	584 (a)	*Idem.*	9 avril 1861.	Limoges (Haute-Vienne).

d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
51	**Fauveau** (Louis-Denis).	16 mars 1817.	Toulouse (Haute-Garonne).	Maréchal des logis au 8ᵉ régiment de chasseurs à cheval.	25	8	19	14	"	"	39	8	15
52	**Bastié** (Jean-Jacques).	17 janv. 1813.	Fiac (Tarn).	*Idem* au 12ᵉ *idem*.	25	7	25	4	"	"	29	7	25
53	**Driquert** (François-Louis).	28 janv. 1812.	Charny (Meuse).	*Idem* au 7ᵉ *idem*.	26	1	9	4	"	"	30	1	9
54	**Donichak** (François)...	7 mars 1812.	Spoy (Côte-d'Or).	Maréchal des logis à la 3ᵉ compagnie de cavaliers de remonte.	26	1	27	6	"	"	32	1	27
55	**Dumontet** (Léonard)..	24 fév. 1812.	Saint-Pierre-de-Frugie (Dordogne).	Brigadier à la 4ᵉ compagnie de cavaliers de remonte.	26	"	16	"	"	"	26	"	16
56	**Dumbrchez** (François-Joseph).	10 nov. 1812.	Vis-en-Artois (Pas-de-Calais).	*Idem* à la 7ᵉ *idem*.	26	3	21	12	"	"	38	3	21
57	**Courtez-Lapeyrat** (Eugène-Antoine).	26 oct. 1808.	Montauban (Tarn-et-Gar.).	Soldat au 7ᵉ régiment de hussards.	28	11	21	26	"	"	54	11	21
58	**Heller** (Joseph)......	30 juin 1814.	Kaltenhausen (Bas-Rhin).	Soldat au 1ᵉʳ régiment de chasseurs d'Afrique.	25	"	4	46	"	"	71	"	4
59	**Simon** (Jean-Joseph)...	22 mars 1807.	Bonhomme (Haut-Rhin).	*Idem*.	26	5	24	26	"	"	52	5	24
60	**Bonnet** (Henry).	24 fév. 1817.	Saint-Marcellin (Isère).	Soldat au 3ᵉ régiment de chasseurs.	26	"	16	"	"	"	26	"	16
61	**Schall** (Louis)........	25 août 1816.	Eberbach (Bas-Rhin).	*Idem* au 10ᵉ *idem*.	25	9	10	1	"	"	26	9	10
62	**Bourgeois** (Pierre)....	27 mars 1817.	Sugny (Ardennes).	Trompette à la 4ᵉ compagnie de cavaliers de remonte.	25	3	27	24	"	"	49	3	27
63	**Hoffmëyer** (Napoléon)..	1ᵉʳ août 1809.	Blodelsheim (Haut-Rhin).	*Idem*.	26	3	27	30	"	"	56	3	27
64	**Decorte** (Abraham-Eugène).	14 nov. 1812.	Dunkerque (Nord).	Soldat à la 3ᵉ compagnie de cavaliers de remonte.	26	7	22	28	"	"	54	7	22
65	**Dugros** (Jules-Pascal)..	17 mai 1815.	Ozillac (Charente-Infér.)	*Idem*.	26	6	23	26	"	"	52	6	23
66	**Rose** (Jean-Pierre). ...	13 oct. 1810.	Tanconville (Manche).	*Idem*.	27	6	28	20	"	"	47	6	28
67	**Ruffaz** (Jean-Étienne)[1].	30 oct. 1812.	Genthod (Suisse).	*Idem* à la 4ᵉ *idem*.	26	3	6	26	"	"	52	3	6
68	**Clauss** (Philippe).	29 oct. 1811.	Hatten (Bas-Rhin).	*Idem*.	26	4	25	22	"	"	48	4	25
69	**Marié** (Fidèle-Constant)	7 nov. 1810.	Jeancourt (Aisne).	*Idem*.	25	8	16	26	"	"	51	8	16
70	**Grunenberger** (André).	3 déc. 1812.	Merxheim (Haut-Rhin).	Soldat à la 3ᵉ compagnie de cavaliers de remonte d'Afrique.	25	"	1	36	"	"	61	"	1
71	**Pont** (Louis-Théodore).	14 nov. 1811.	Quillan (Aude).	Trompette à la 4ᵉ compagnie de cavaliers de remonte.	27	2	10	"	"	"	27	2	10
72	**Feret** (Florimond-Édouard).	7 avril 1816.	Le Mont-Saint-Michel (Manche).	Soldat à la 1ʳᵉ compagnie de cavaliers de remonte.	25	8	28	12	"	"	37	8	28
73	**Durouchez** (Napoléon-Joseph).	31 déc. 1807.	Radinghem (Pas-de-Calais).	*Idem* à la 3ᵉ *idem*.	26	1	3	"	"	"	26	1	3
74	**Cunin** (Nicolas).	27 avril 1812.	Urbeis (Bas-Rhin).	*Idem* à la 4ᵉ *idem*.	26	7	12	12	"	"	38	7	12
75	**Delattre** (Xavier-Charles-Albert).	8 avril 1812.	Herzeele (Nord).	*Idem*.	26	3	9	12	"	"	38	3	9

(1) Fils de Français.

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.			
9, 10 et 11.	19 et 20.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	435f	198f	633f (a)	En activité.	21 mai 1861.	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	345	198	543 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1861.	Abbeville (Somme).
9 et 10.	*Idem.*	Maréchal des logis.	291	165	456 (a)	En activité.	1er mai 1861.	Verdun (Meuse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	306	165	471 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Agen (Lot-et-Garonne).
Idem.	*Idem.*	Brigadier.	229	165	394 (a)	*Idem.*	21 mai 1861.	Saint-Pierre (Dordogne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	301	165	466 (a)	Dans ses foyers.	1er mai 1861.	Vis-en-Artois (Pas-de-Calais).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	En activité.	25 juin 1860.	Castres (Tarn).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	11 janvier 1861.	Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Bonhomme (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	208	165	373 (a)	*Idem.*	11 mars 1861.	Mont-de-Marsan (Landes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	210	165	375 (a)	*Idem.*	21 mai 1861.	Mulhouse (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	Trompette.	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Sugny (Ardennes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	26 mai 1861.	Mulhouse (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Dunkerque (Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Contres (Loir-et-Cher).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Bellegarde (Ain).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	26 mai 1861.	Tarbes (Hautes-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	23 janvier 1861.	Merxheim (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	Trompette.	213	165	378 (a)	*Idem.*	12 mai 1861.	Auch (Gers).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	265	165	430 (a)	*Idem.*	11 mai 1861.	Caen (Calvados).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	208	165	373 (a)	*Idem.*	28 mars 1861.	Radinghem (Pas-de-Calais).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	270	165	435 (a)	*Idem.*	28 avril 1861.	Auch (Gers).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	268	165	433 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

N° 11,531. — *Décret impérial qui accorde à 21 Militaires des Pensions de retraite pour blessures ou infirmités.*

Du 10 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de retraite;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 5 août 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 44, et la

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance.		Grades, armes, etc.	Services effectifs.			Campagnes.			Totaux.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Humbert (Quirin).....	15 mai 1820.	Thillot (Meuse).	Brigadier, gendarme à la compagnie de la Meuse.	17	11	11			»	17	11	11
2	Dumée (Pierre-Hippolyte).	3 février 1827.	Montrichard (Loir-et-Cher).	Brigadier, gendarme à la compagnie de Loir-et-Cher.	12	7	19	»	»	»	12	7	19
3	Cada ould el Adj ben Fréa.	1824.	Mascara, province d'Oran (Algérie).	Sergent au 2e régiment de tirailleurs algériens.	10	3	26	11	»	»	21	3	26
4	Djemaa ben Yahia	1828.	Berho, province d'Alger (Algérie).	Soldat au 1er régiment de tirailleurs algériens.	4	7	5	6	»	»	10	7	5
5	Mohamed ben Adj......	1834.	Amirame, province d'Alger (Algérie).	*Idem.*	4	8	24	5	»	»	9	8	24
6	Abd el Kader ben Kredim.	1838.	Les Aisnours, province d'Oran (Algérie).	*Idem* au 2e *idem.*	2	6	16	3	»	»	5	6	16
7	Ben Yaya ben Moktar..	1826.	Ouled-Mimoun, province d'Oran (Algérie).	*Idem.*	4	8	15	5	»	»	9	8	15
8	Mohamed bel Agoum...	1834.	Sig, province d'Oran (Algérie).	*Idem.*	5	»	16	6	»	»	11	»	16
9	Dato (Actis) (1)........	19 mai 1833.	Hodulo (Italie).	Sergent au 2e régiment étranger.	7	6	16	16	»	»	23	6	16
10	Burvenich (Henri-Joseph).	30 mai 1830.	Hanreillem (Prusse).	Soldat au 2e régiment étranger.	6	»	18	10	»	»	16	»	18
11	Vanderstappen (Pierre-Auguste) (1).	1er nov. 1831.	Anvers (Belgique).	*Idem.*	4	6	16	10	»	»	14	6	16

(1) En instance pour sa naturalisation.

(2) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de neuf mille cent trente-trois francs (9,133f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des vingt et un militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

BASES des droits à la pension de retraite.	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
	Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
Perte absolue de l'usage de deux membres.	11, 15 et 18.	19 et 20.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade)	408f	198f	606f (a)	En activité.	16 avril 1861.	Vigneulles-lez-Hatton-Châtel (Meuse).
Perte absolue de l'usage d'un membre.	16 et 18.	Idem.	Brigadier.	298	165	463 (a)	Idem.	26 mars 1861.	Chailles (Loir-et-Cher).
Idem.	Idem.	Idem.	Sergent.	400	165	565 (b)	Idem.	17 nov. 1860.	Mascara, province d'Oran (Algérie).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	255	165	420 (b)	Idem.	11 août 1860.	Orléansville, province d'Alger (Algérie).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	250	165	415 (b)	Idem.	Idem.	Blidah, province d'Alger (Algérie).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	230	165	395 (a)	Idem.	4 mai 1861.	Mostaganem, province d'Oran (Algérie).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	250	165	415 (b)	Idem.	11 mai 1861.	Tlemcen, province d'Oran (Algérie).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	258	165	423 (b)	Idem.	17 avril 1861.	Amini-Moussa, province d'Oran (Algérie).
Idem.	Idem.	Idem.	Sergent.	400	165	565 (b)	Idem.	3 mai 1861.	Nice (Alpes-Maritimes)
Idem.	Idem.	Idem.	Soldat.	283	165	448 (b)	Idem.	2 mars 1861.	Mulhouse (Haut-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	275	165	440 (b)	Idem.	9 janvier 1861.	Lille (Nord).

d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) Idem, sauf déduction des sommes perçues depuis le même jour à titre de subsistance provisoire.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
12	AHMET BOKOUIA.......	1818.	Oran (Algérie).	Soldat au 2ᵉ régiment de spahis.	14	6	16	15	»	»	29	6	16
13	COUIDER OULD BEN SOKRAN.	1828.	Djaffas, province d'Alger (Algérie).	*Idem.*	3	»	16	4	»	»	7	»	16
14	IZARN (Honoré-Guillaume).	20 janv. 1821.	Coignac (Aveyron).	Brigadier, gendarme à la compagnie de l'Aveyron.	17	7	14	1	»	»	18	7	14
15	PERRIN (Jean).........	14 déc. 1819.	Suin (Saône-et-Loire).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Loire.	20	5	13	»	»	»	20	5	13
16	BÉZARD (Jean-Baptiste).	14 avril 1817.	Sion (Loire-Inférieure).	Gendarme à la compagnie de la Loire-Inférieure.	21	9	24	»	»	»	21	9	24
17	ALI BEL AMARANI.......	1828.	Les Beni-Mouça, provᶜᵉ d'Alger (Algérie).	Soldat au 1ᵉʳ régiment de tirailleurs algériens.	4	6	28	6	»	»	10	6	28
18	KRELIL BEN BEKIR......	1828.	Alger (Algérie).	*Idem.*	5	»	4	6	»	»	11	»	4
19	MOHAMED BEN YAHIA....	1834.	Ibéa, province d'Alger (Algérie).	*Idem.*	5	8	»	7	»	»	12	8	»
20	BARKA BEL ABBI........	1836.	Le Soudan (Afrique).	*Idem* au 2ᵉ *idem.*	3	8	14	4	»	»	7	8	14
21	EL ABID BEN SARAOUI...	1826.	Ouled-bel-Abbès, province d'Oran (Algérie).	*Idem.*	6	9	10	7	»	»	13	9	10

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre

BASES des droits à la pension de retraite.	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Perte absolue de l'usage d'un membre.	16 et 18.	19 et 20.	Soldat.	300f	165f	465 (a)	En activité.	21 avril 1861.	Sidi-bel-Abbès, province d'Oran (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	238	165	403 (a)	*Idem.*	20 février 1861.	Djaffas, province d'Alger (Algérie).
Blessures ou infirmités.	11, 17 et 18.	*Idem.*	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade)	264	198	462 (a)	*Idem.*	26 mars 1861.	Rodez (Aveyron).
Idem.	17 et 18.	*Idem.*	Brigadier.	220	165	385 (a)	*Idem.*	26 février 1861.	Saint-Bonnet-le-Château (Loire).
Idem.	11, 17 et 18.	*Idem.*	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade)	240	198	438 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Varades (Loire-Inférieure)
Idem.	17 et 18.	*Idem.*	Soldat.	200	165	365 (b)	*Idem.*	11 août 1860.	Alger (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (b)	*Idem.*	*Idem.*	Dellys, province d'Alger (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (b)	*Idem.*	6 janvier 1861.	Oran (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (b)	*Idem.*	*Idem.*	Ammi-Moussa, province d'Oran (Algérie).
					TOTAL.	9,133			

d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) *Idem*, sauf déduction des sommes perçues depuis le même jour à titre de subsistance provisoire.

et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 11,532. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde des Pensions de réforme à 10 Officiers.*

Du 10 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
12	AHMET BOKOUIA.......	1818.	Oran (Algérie).	Soldat au 2e régiment de spahis.	14	6	16	15	»	»	29	6	16
13	GOUIDER OULD BEN SOKRAN.	1828.	Djaffas, province d'Alger (Algérie).	Idem.	3	»	16	4	»	»	7	»	16
14	IZARN (Honoré-Guillaume).	20 janv. 1811.	Ceignac (Aveyron).	Brigadier, gendarme à la compagnie de l'Aveyron.	17	7	14	1	»	»	18	7	14
15	PERRIN (Jean).........	14 déc. 1819.	Suin (Saône-et-Loire).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Loire.	20	5	13	»	»	»	20	5	13
16	BÉZARD (Jean-Baptiste).	14 avril 1817.	Sion (Loire-Inférieure).	Gendarme à la compagnie de la Loire-Inférieure.	21	9	24	»	»	»	21	9	24
17	ALI BEL AMARANI.......	[illegible]	Les Beni Mouça, provce d'Alger (Algérie).	Soldat au 1er régiment de tirailleurs algériens.	4	6	28	6	»	»	10	6	28
18	KRELIL BEN BEKIR......	1828.	Alger (Algérie).	Idem.	5	»	4	6	»	»	11	»	4
19	MOHAMED BEN YAHIA....	1834.	Ibéa, province d'Alger (Algérie).	Idem.	5	8	»	7	»	»	12	8	»
20	BARKA BEL ABEL........	1836.	Le Soudan (Afrique).	Idem au 3e idem.	3	8	14	4	»	»	7	8	14
21	EL ABID BEN SARAOUI...	1833.	Ouled-bel-Abbès, province d'Oran (Algérie).	Idem.	6	9	10	7	»	»	13	9	10

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre

BASES des droits à la pension de retraite.	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Perte absolue de l'usage d'un membre.	16 et 18.	19 et 20.	Soldat.	300f	165f	465f (a)	En activité.	21 avril 1861.	Sidi-bel-Abbès, province d'Oran (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	238	165	403 (a)	*Idem.*	20 février 1861.	Djaffas, province d'Alger (Algérie).
Blessures ou infirmités.	11, 17 et 18.	*Idem.*	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade)	264	198	462 (a)	*Idem.*	26 mars 1861.	Rodez (Aveyron).
Idem.	17 et 18.	*Idem.*	Brigadier.	220	165	385 (a)	*Idem.*	26 février 1861.	Saint-Bonnet-le-Château (Loire).
Idem.	11, 17 et 18.	*Idem.*	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade)	240	198	438 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Varades (Loire-Inférieure).
Idem.	17 et 18.	*Idem.*	Soldat.	200	165	365 (b)	*Idem.*	11 août 1860.	Alger (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (b)	*Idem.*	*Idem.*	Dellys, province d'Alger (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (b)	*Idem.*	6 janvier 1861.	Oran (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (b)	*Idem.*	*Idem.*	Amini-Moussa, province d'Oran (Algérie).
					TOTAL.	9,133			

d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) *Idem*, sauf déduction des sommes perçues depuis le même jour à titre de subsistance provisoire.

et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 11,532. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde des Pensions de réforme à 10 Officiers.*

Du 10 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	LAPIERRE (Joseph-Jules).	2 sept. 1815.	Courbevoie (Seine).	Musicien de 1re classe au 3e régiment d'infanterie de ligne.	25	2	7	6	"	"	31	2	7
2	LAVAGNE (Fulcrand-Guillaume).	15 août 1813.	Les Plans (Hérault).	*Idem* au 77e *idem*.	25	"	16	9	"	"	34	"	16
3	DENOUAL (Jean).......	6 mars 1813.	Malestroit (Morbihan).	Musicien de 2e classe au 100e régiment d'infanterie de ligne.	25	8	13	24	"	"	49	8	13
4	NEBOUT (Eugène-Félix-Louis).	16 juillet 1816.	Rexpoëde (Nord).	Musicien de 2e classe au 2e régiment de chasseurs d'Afrique.	25	8	6	32	"	"	57	8	6
5	CAMPAGNA (Louis)......	11 avril 1815.	Marsal (Meurthe).	Musicien de 2e classe au 95e régiment d'infanterie de ligne.	27	6	16	6	"	"	33	6	16
6	DECKERT (François)....	3 janv. 1813.	Souffelweyersheim (Bas-Rhin).	*Idem* au 100e *idem*.	25	8	3	16	"	"	41	8	3
7	GUNDHARD (Henry).....	13 avril 1812.	Ribeauvillé (Haut-Rhin).	*Idem* au 62e *idem*.	26	"	18	4	"	"	30	"	1[illegible]
8	JÉRÔME (Florent).......	19 nov. 1813.	Wohlenheim (Bas-Rhin).	*Idem* au 75e *idem*.	25	9	24	13	"	"	38	9	2[illegible]
9	JOST (Jean-Adam).....	13 juin 1813.	Bettwiller (Bas-Rhin).	*Idem* au 61e *idem*.	25	8	25	5	"	"	30	8	25
10	SARRET (Louis-Isidore).	23 avril 1817.	Penchard (Seine-et-Marne).	*Idem* au 74e *idem*.	26	"	16	6	"	"	32	"	16
11	WAEGENER (Philippe-Guillaume).	7 janv. 1817.	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem* au 69e *idem*.	26	"	24	2	"	"	28	"	2[illegible]
12	DAVID (Jacques-Luc)...	20 août 1812.	Versailles (Seine-et-Oise).	Soldat au régiment de lanciers de la garde impériale.	26	11	16	29	"	"	55	11	1[illegible]
13	SOHLER (Michel).......	13 oct. 1813.	Itterswiller (Bas-Rhin).	Trompette au 1er régiment de cuirassiers de la garde impériale.	26	6	16	1	"	"	27	6	1[illegible]
14	EYHARABIDE — SABALET (Pierre).	16 sept. 1813.	Lahonce (Basses-Pyrénées)	Soldat au régiment d'artillerie à cheval de la garde impériale.	26	"	16	3	"	"	29	"	1[illegible]
15	PERNOT (Jean-Claude)..	4 juin 1816.	Avraincourt (Vosges).	Soldat à la division du génie de la garde impériale.	25	4	9	26	"	"	51	4	9
16	ROUDIL (Pierre).......	25 fév. 1817.	Dions (Gard).	Adjudant sous-officier au 2e régiment étranger.	25	10	12	48	"	"	73	10	1[illegible]
17	REITZ (Mathias).......	25 sept. 1813.	Rodemack (Moselle).	Sergent-major au 78e régiment d'infanterie de ligne.	26	6	16	3	"	"	29	6	1[illegible]
18	GRÉGOIRE (Michel-Jean-Baptiste-Grégoire).	29 sept. 1811.	Castellet (Vaucluse).	Sergent au 94e régiment d'infanterie de ligne.	28	8	8	27	"	"	55	8	[illegible]
19	GUYEN (Louis-Augustin).	8 janv. 1812.	Roëzé (Sarthe).	Sergent au 18e bataillon de chasseurs à pied.	27	"	27	19	"	"	46	"	27
20	RÉVEILLOT (Étienne)...	12 nov. 1813.	La Tagnière (Saône-et-Loire).	Sergent au 58e régiment d'infanterie de ligne.	25	5	7	23	"	"	48	5	[illegible]
21	KRAFFT (Charles)......	24 nov. 1814.	Soultz (Haut-Rhin).	*Idem* au 68e *idem*.	25	4	3	22	"	"	47	4	[illegible]
22	VALOIS (Jean-Isidore)..	10 août 1816.	Paris (Seine).	*Idem* au 77e *idem*.	25	"	17	26	6	15	51	7	[illegible]
23	RICHEBRACQUE (François-Gustave).	21 août 1816.	Péronne (Somme).	*Idem* au 83e *idem*.	25	9	21	20	"	"	45	9	2[illegible]
24	BERNARD (Thomas-Agricol).	21 déc. 1816.	Avignon (Vaucluse).	*Idem* au 86e *idem*.	25	"	4	36	"	"	61	"	[illegible]

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	19 et 20.	Musicien de 1re classe.	365f	165f	530f (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	395	165	560 (a)	En activité.	23 mars 1861.	Les Plans (Hérault).
Idem.	*Idem.*	*Idem* de 2e classe.	400	165	565 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Malestroit (Morbihan).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	400	165	565 (a)	Dans ses foyers.	2 janvier 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	318	165	483 (a)	En activité.	25 mai 1861.	Moyenvic (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	378	165	543 (a)	*Idem.*	21 mai 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	291	165	456 (a)	*Idem.*	27 juin 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	355	165	520 (a)	*Idem.*	17 mai 1861.	Ohlungen (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	295	165	460 (a)	*Idem.*	1er mai 1861.	Nancy (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	306	165	471 (a)	*Idem.*	23 mai 1861.	Dijon (Côte-d'Or).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	276	165	441 (a)	*Idem.*	21 mai 1861.	Reims (Marne).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	26 mai 1861.	Ville-d'Avray (Seine-et-Oise).
Idem.	*Idem.*	Trompette.	215	165	380 (a)	*Idem.*	26 avril 1861.	Itterswiller (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	223	165	388 (a)	*Idem.*	26 mai 1861.	Lahonce (Basses-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	26 avril 1861.	Versailles (Seine-et-Oise).
Idem.	*Idem.*	Adjudant sous-officier.	600	165	765 (a)	*Idem.*	21 juin 1861.	Nîmes (Gard).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Sergent-major. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	420	198	618 (a)	*Idem.*	13 mai 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	480	198	678 (a)	*Idem.*	17 mai 1861.	Roëzé (Sarthe).
9 et 10.	*Idem.*	Sergent.	400	165	565 (a)	*Idem.*	1er mai 1861.	La Tagnière (Saône-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	400	165	565 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Soultz (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	400	165	565 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	400	165	565 (a)	*Idem.*	1er mai 1861.	Boulogne (Pas-de-Calais).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	400	165	565 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Aïn-Temouchen, près d'Oran (Algérie).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
25	GARY (Michel).........	2 mars 1811.	Grendelbruck (Bas-Rhin).	Sergent au 87e régiment d'infanterie de ligne.	25	11	1	21	″	″	46	11	1
26	FLAUSSE (Georges).....	7 mai 1808.	Alsting-Zingzing (Moselle).	*Idem* au 57e *idem*.	29	3	14	3	″	″	32	3	14
27	ITARLA (Antoine)......	10 juin 1812.	Castelsagrat (Tarn-et-Gar.).	*Idem*.	26	8	26	11	″	″	26	8	26
28	VIRY (Pierre-Eugène)..	27 déc. 1814.	Condé (Meuse).	*Idem* au 59e *idem*.	25	″	19	2	″	″	27	″	19
29	JEANBRUN (François-Joseph-Camille)	2 janv. 1812.	Saint-Julien (Doubs).	*Idem* au 74e *idem*.	26	7	7	13	″	″	39	7	7
30	DONDEY (Pierre).......	6 déc. 1810.	Oyrières (Haute-Saône).	*Idem* au 85e *idem*.	26	6	16	″	″	″	26	6	16
31	GUINET (Jean).........	20 mars 1812.	Chambéry (Savoie).	*Idem* au 103e *idem*.	28	″	18	1	″	″	29	″	18
32	PILLIÉ (François)......	26 déc. 1811.	Dijon (Côte-d'Or).	*Idem* au 32e *idem*.	25	4	2	10	″	″	35	4	2
33	ROUSSET (François)....	6 déc. 1812.	Pellegrue (Gironde).	*Idem* au 83e *idem*.	25	6	17	16	″	″	41	6	17
34	QUESNEL (Charles-Auguste).	18 janv. 1815.	Lisieux (Calvados).	Caporal au 85e régiment d'infanterie de ligne.	26	1	25	22	″	″	48	1	25
35	DUDENHÖFFER (Jean-Baptiste).	8 février 1813.	Lauterbourg (Bas-Rhin).	*Idem* au 93e *idem*.	26	2	14	3	″	″	29	2	14
36	CHARPENTIER (Charles-Augustin).	26 juin 1812.	Vannecourt (Meurthe).	*Idem* au 70e *idem*.	25	6	16	11	″	″	36	6	16
37	LÉTUVEZ (Auguste-César)	5 déc. 1813.	Rivery (Somme).	*Idem* au 71e *idem*.	25	3	13	8	″	″	33	3	13
38	SCHMID (Jacques)......	1er janv. 1813.	Krüth (Haut-Rhin).	*Idem* au 98e *idem*.	25	7	26	22	″	″	47	7	26
39	BELLAIR (François-Marie).	26 janv. 1816.	Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).	*Idem* au 99e *idem*.	25	″	18	20	″	″	45	″	18
40	CANCEL (Jean-Cyprien).	15 sept. 1811.	Escosse (Ariége).	Caporal au 1er régiment de zouaves.	26	8	7	19	″	″	45	8	7
41	CORDIER (Just-François)	22 mai 1814.	Eu (Seine-Inférieure)	Soldat au 1er régiment de zouaves.	25	5	23	32	″	″	57	5	23
42	HECK (Mathieu).......	1er sept. 1811.	Danjoutin (Haut-Rhin).	*Idem* au 2e *idem*.	25	7	26	27	″	″	52	7	26
43	KAERCHER (Jacques)...	19 nov. 1811.	Dettwiller (Bas-Rhin).	Soldat au 80e régiment d'infanterie de ligne.	28	6	18	″	″	″	28	6	18
44	SCHMITT (Jacques)....	16 juillet 1812.	Mackenheim (Bas-Rhin).	*Idem*.	26	″	16	4	″	″	30	″	16
45	BEC (Jean-Roch).......	12 août 1812.	Rodez (Aveyron).	*Idem* au 83e *idem*.	26	2	22	10	″	″	36	2	22
46	GUAY (Pierre-Auguste).	3 nov. 1812.	Guerny (Eure).	*Idem* au 87e *idem*.	26	2	16	5	″	″	31	2	16
47	DELINGETTE (Pélerin)..	31 janv. 1813.	Irancy (Yonne).	*Idem* au 97e *idem*.	26	″	16	8	″	″	34	″	16
48	HERVÉ (Mathurin-Marie)	18 juin 1816.	Mercadec, commune de Plumergat (Morbihan).	Caporal au bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	29	6	10	1	″	″	30	6	16
49	CHALON (Louis-François)	9 juin 1813.	Besançon (Doubs).	Maréchal des logis au 3e régiment de spahis.	26	4	19	52	″	″	78	4	19
50	ROCHE (Mathieu)......	10 juillet 1811.	Limoges (Haute-Vienne).	Maréchal des logis au 6e régiment de dragons.	26	″	18	8	″	″	34	″	18

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.			
9 et 10.	19 et 20.	Sergent.	400f	165f	565f (a)	En activité.	1er janvier 1861.	Grendelbruck (Bas-Rhin).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	368	198	566 (a)	*Idem.*	1er mai 1861.	Alsting (Moselle).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	318	198	516 (a)	*Idem.*	17 mai 1861.	Valence-d'Agen (Tarn-et-Gar.).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	323	198	521 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Condé (Meuse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	435	198	633 (a)	*Idem.*	17 mai 1861.	Melun (Marne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	318	198	516 (a)	*Idem.*	5 juin 1861.	Nice (Alpes-Maritimes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	341	198	539 (a)	*Idem.*	26 avril 1861.	Chambéry (Savoie).
9 et 10.	*Idem.*	Sergent.	329	165	494 (a)	*Idem.*	8 mars 1861.	Dijon (Côte-d'Or).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	378	165	543 (a)	*Idem.*	1er mai 1861.	Pellegrue (Gironde).
Idem.	*Idem.*	Caporal.	340	165	505 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Lisieux (Calvados).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	296	198	494 (a)	*Idem.*	18 mai 1861.	Lauterbourg (Bas-Rhin).
9 et 10.	*Idem.*	Caporal.	292	165	457 (a)	*Idem.*	9 juillet 1861.	Dalhain (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	271	165	436 (a)	*Idem.*	2 mars 1861.	Amiens (Somme).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Wildenstein (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Escosse (Ariège).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	18 mai 1861.	Eu (Seine-Inférieure).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	12 mai 1861.	Danjoutin (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	220	165	385 (a)	*Idem.*	17 mai 1861.	Montauban (Tarn-et-Gar.).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	228	165	393 (a)	*Idem.*	1er juin 1861.	Tours (Indre-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	258	165	423 (a)	*Idem.*	21 mai 1861.	Villariès (Haute-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	233	165	398 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Guerny (Eure).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	248	165	413 (a)	*Idem.*	10 mai 1861.	Châteauroux (Indre).
Idem.	*Idem.*	Caporal.	256	165	421 (b)	*Idem.*	21 mai 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Besançon (Doubs).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	386	198	584 (a)	*Idem.*	9 avril 1861.	Limoges (Haute-Vienne).

d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
51	FAUVEAU (Louis-Denis).	16 mars 1817.	Toulouse (Haute-Garonne).	Maréchal des logis au 8e régiment de chasseurs à cheval.	25	8	19	14	"	"	39	8	15
52	BASTIÉ (Jean-Jacques).	17 janv. 1813.	Fiac (Tarn).	*Idem* au 12e *idem*.	25	7	25	4	"	"	29	7	25
53	BRIQUERT (François-Louis).	28 janv. 1812.	Charny (Meuse).	*Idem* au 7e *idem*.	26	1	9	4	"	"	30	1	9
54	DONICHAK (François)...	7 mars 1812.	Spoy (Côte-d'Or).	Maréchal des logis à la 3e compagnie de cavaliers de remonte.	26	1	27	6	"	"	32	1	27
55	DUMONTET (Léonard)..	24 fév. 1812.	Saint-Pierre-de-Frugie (Dordogne).	Brigadier à la 4e compagnie de cavaliers de remonte.	26	"	16	"	"	"	26	"	16
56	DUMERCHEZ (François-Joseph).	10 nov. 1812.	Vis-en-Artois (Pas-de-Calais).	*Idem* à la 7e *idem*.	26	3	21	12	"	"	38	3	21
57	COURTEZ-LAPEYRAT (Eugène-Antoine).	26 oct. 1808.	Montauban (Tarn-et-Gar.).	Soldat au 7e régiment de hussards.	28	11	21	26	"	"	54	11	21
58	HELLER (Joseph)......	30 juin 1814.	Kaltenhausen (Bas-Rhin).	Soldat au 1er régiment de chasseurs d'Afrique.	25	"	4	46	"	"	71	"	4
59	SIMON (Jean-Joseph)...	22 mars 1807.	Bonhomme (Haut-Rhin).	*Idem*.	26	5	24	26	"	"	52	5	24
60	BONNET (Henry).	24 fév. 1817.	Saint-Marcellin (Isère).	Soldat au 3e régiment de chasseurs.	26	"	16	"	"	"	26	"	16
61	SCHALL (Louis)........	25 août 1816.	Eberbach (Bas-Rhin).	*Idem* au 10e *idem*.	25	9	10	1	"	"	26	9	10
62	BOURGEOIS (Pierre)....	27 mars 1817.	Sugny (Ardennes).	Trompette à la 4e compagnie de cavaliers de remonte.	25	3	27	24	"	"	49	3	27
63	HOFFMËYER (Napoléon)..	1er août 1809.	Blodelsheim (Haut-Rhin).	*Idem*.	26	3	27	30	"	"	56	3	27
64	DECORTE (Abraham-Eugène).	14 nov. 1812.	Dunkerque (Nord).	Soldat à la 3e compagnie de cavaliers de remonte.	26	7	22	28	"	"	54	7	22
65	DUGROS (Jules-Pascal)..	17 mai 1815.	Ozillac (Charente-Infér.)	*Idem*.	26	6	23	26	"	"	52	6	23
66	ROSE (Jean-Pierre). ...	13 oct. 1810.	Tanconville (Manche).	*Idem*.	27	6	28	20	"	"	47	6	28
67	RUFFAZ (Jean-Étienne)(1).	30 oct. 1812.	Genthod (Suisse).	*Idem* à la 4e *idem*.	26	3	6	26	"	"	52	3	6
68	CLAUSS (Philippe).	29 oct. 1811.	Hatten (Bas-Rhin).	*Idem*.	26	4	25	22	"	"	48	4	25
69	MARIÉ (Fidèle-Constant)	7 nov. 1810.	Jeancourt (Aisne).	*Idem*.	25	8	16	26	"	"	51	8	16
70	GRUNENBERGER (André).	3 déc. 1812.	Merxheim (Haut-Rhin).	Soldat à la 3e compagnie de cavaliers de remonte d'Afrique.	25	"	1	36	"	"	61	"	1
71	PONT (Louis-Théodore).	14 nov. 1811.	Quillan (Aude).	Trompette à la 4e compagnie de cavaliers de remonte.	27	2	10	"	"	"	27	2	10
72	FERET (Florimond-Édouard).	7 avril 1816.	Le Mont-Saint-Michel (Manche).	Soldat à la 1re compagnie de cavaliers de remonte.	25	8	28	12	"	"	37	8	28
73	DUROUCHEZ (Napoléon-Joseph).	31 déc. 1807.	Radinghem (Pas-de-Calais).	*Idem* à la 3e *idem*.	26	1	3	"	"	"	26	1	3
74	CENIN (Nicolas).	27 avril 1812.	Urbeis (Bas-Rhin).	*Idem* à la 4e *idem*.	26	7	12	12	"	"	38	7	12
75	DELATTRE (Xavier-Charles-Albert).	8 avril 1812.	Herzeele (Nord).	*Idem*.	26	3	9	12	"	"	38	3	9

(1) Fils de Français.

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11.	19 et 20.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	435f	198f	633f (a)	En activité.	21 mai 1861.	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	345	198	543 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1861.	Abbeville (Somme).
9 et 10.	*Idem.*	Maréchal des logis.	291	165	456 (a)	En activité.	1er mai 1861.	Verdun (Meuse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	306	165	471 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Agen (Lot-et-Garonne).
Idem.	*Idem.*	Brigadier.	229	165	394 (a)	*Idem.*	21 mai 1861.	Saint-Pierre (Dordogne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	301	165	466 (a)	Dans ses foyers.	1er mai 1861.	Vis-en-Artois (Pas-de-Calais).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	En activité.	25 juin 1860.	Castres (Tarn).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	11 janvier 1861.	Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Bonhomme (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	[illegible]	165	373 (a)	*Idem.*	11 mars 1861.	Mont-de-Marsan (Landes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	210	165	375 (a)	*Idem.*	31 mai 1861.	Mulhouse (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	Trompette.	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Sugny (Ardennes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	26 mai 1861.	Mulhouse (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Dunkerque (Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Contres (Loir-et-Cher).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Bellegarde (Ain).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	26 mai 1861.	Tarbes (Hautes-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	23 janvier 1861.	Merxheim (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	Trompette.	213	165	378 (a)	*Idem.*	14 mai 1861.	Auch (Gers).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	265	165	430 (a)	*Idem.*	11 mai 1861.	Caen (Calvados).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	208	165	373 (a)	*Idem.*	28 mars 1861.	Radinghem (Pas-de-Calais).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	270	165	435 (a)	*Idem.*	28 avril 1861.	Auch (Gers).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	268	165	433 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
76	GAUCHY (Pierre-Patient).	10 sept. 1813.	Najac (Aveyron).	Soldat à la 4e compagnie de cavaliers de remonte.	26	"	16	10	"	"	36	"	16
77	NICOLLET (Pierre-Jacques-Philippe).	1er juill. 1813.	Hainneville (Manche).	*Idem.*	26	"	16	"	"	"	26	"	16
78	TALLIN (Jean).........	10 sept. 1811.	La Terrasse (Isère).	*Idem.*	25	6	15	18	"	"	43	6	15
79	JAUBERT (Pierre)......	19 sept. 1814.	Allemans (Dordogne).	*Idem* à la 5e *idem.*	26	"	16	"	"	"	26	"	16
80	BORIES (Pierre).......	5 mars 1812.	Rivières (Tarn).	*Idem* à la 7e *idem.*	27	"	16	12	"	"	39	"	16
81	MARTIN (Jean-Marie)...	20 janv. 1813.	Hautefond (Saône-et-Loire).	Sergent infirmier-major.	25	3	17	22	"	"	47	3	17
82	ROSE (Jean-Baptiste)...	21 mars 1808.	Dôle (Jura).	*Idem.*	25	7	17	46	"	"	71	7	17
83	MUNIER (Joseph-Barthélemy).	14 fév. 1808.	Vaxy (Meurthe).	*Idem.*	30	"	16	"	"	"	30	"	16
84	NEF (Augustin)........	30 août 1813.	Fumay (Ardennes).	*Idem.*	26	"	16	"	"	"	26	"	16
85	REBUFAT (Étienne-Paul).	28 janv. 1813.	Toulon (Var).	*Idem.*	26	7	5	6	"	"	32	7	5
86	VIEUX (Pierre-Henri) (1).	15 juin 1814.	Marche (Belgique).	*Idem.*	26	2	20	"	"	"	26	2	20
87	CECCALDI (Venture)....	17 nov. 1807.	Évisa (Corse).	*Idem.*	25	"	16	8	"	"	33	"	16
88	SCHWEITZER (Édouard).	2 juillet 1815.	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	26	7	16	16	"	"	42	7	16
89	DELAHAYE (Louis-François-David).	11 août 1812.	Vaudesson (Aisne).	Soldat infirmier.	28	2	15	26	"	"	54	2	15
90	JAUFFRET (François)...	16 août 1810.	Robions (Vaucluse).	*Idem.*	26	"	"	40	"	"	66	"	"

(1) Fils de Français.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.			
9 et 10.	19 et 20.	Soldat.	258f	165f	423f (a)	En activité.	21 juin 1861.	Najac (Aveyron).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	208	165	373 (a)	*Idem.*	20 mai 1861.	Hainneville (Manche).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	295	165	460 (a)	*Idem.*	15 juillet 1861.	La Terrasse (Isère).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	208	165	373 (a)	*Idem.*	21 mai 1861.	Guingamp (Côtes-du-Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	273	165	438 (a)	*Idem.*	21 juin 1861.	Carcassonne (Aude).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	En activité aux ambulances de la division d'Alger.	1er janvier 1861.	Alger (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	480	198	678 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	350	198	548 (a)	En activité à la compagnie d'infirmiers de la 6e division militaire.	11 janvier 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	314	198	512 (a)	*Idem* à la 4e *idem.*	19 mai 1861.	Givet (Ardennes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	372	198	570 (a)	En activité à l'hôpital militaire de Toulon.	1er janvier 1861.	Toulon (Var).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	314	198	512 (a)	En activité à la compagnie d'infirmiers de la 4e division militaire.	*Idem.*	Sedan (Ardennes).
9 et 10.	*Idem.*	Sergent.	318	165	483 (a)	En activité à l'hôpital militaire de Bastia.	9 janvier 1861.	Évisa (Corse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	385	165	550 (b)	*Idem* de Lyon.	21 mai 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	En activité à la compagnie d'infirmiers de la 4e division militaire.	1er janvier 1861.	Vaudesson (Aisne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	17 mai 1861.	Oran (Algérie).
				TOTAL. .	44.529			

d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement d'activité.

dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
76	GAUCHY (Pierre-Patient).	10 sept. 1813.	Najac (Aveyron).	Soldat à la 4ᵉ compagnie de cavaliers de remonte.	26	"	16	10	"	"	36	"	16
77	NICOLLET (Pierre-Jacques-Philippe).	1ᵉʳ juill. 1813.	Hainneville (Manche).	Idem.	26	"	16	"	"	"	26	"	16
78	TALLIN (Jean).........	10 sept. 1811.	La Terrasse (Isère).	Idem.	25	6	15	18	"	"	43	6	15
79	JAUBERT (Pierre)......	19 sept. 1814.	Allemans (Dordogne).	Idem à la 5ᵉ idem.	26	"	16	"	"	"	26	"	16
80	BORIES (Pierre).......	5 mars 1812.	Rivières (Tarn).	Idem à la 7ᵉ idem.	27	"	16	12	"	"	39	"	16
81	MARTIN (Jean-Marie)...	30 janv. 1813.	Hautefond (Saône-et-Loire).	Sergent infirmier-major.	25	3	17	22	"	"	47	3	17
82	ROSE (Jean-Baptiste)...	21 mars 1808.	Dôle (Jura).	Idem.	25	7	17	46	"	"	71	7	17
83	MUNIER (Joseph-Barthélemy).	14 fév. 1808.	Vaxy (Meurthe).	Idem.	30	"	16	"	"	"	30	"	16
84	NEF (Augustin)........	30 août 1813.	Fumay (Ardennes).	Idem.	26	"	16	"	"	"	26	"	16
85	REBUFAT (Étienne-Paul).	28 janv. 1813.	Toulon (Var).	Idem.	26	7	5	6	"	"	32	7	5
86	VIKUX (Pierre-Henri) (1).	15 juin 1814.	Marche (Belgique).	Idem.	26	2	20	"	"	"	26	2	20
87	CECCALDI (Venture)....	17 nov. 1807.	Évisa (Corse).	Idem.	25	"	16	8	"	"	33	"	16
88	SCHWEITZER (Édouard).	2 juillet 1815.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	26	7	16	16	"	"	42	7	16
89	DELAHAYE (Louis-François-David).	11 août 1812.	Vaudesson (Aisne).	Soldat infirmier.	28	2	15	26	"	"	54	2	15
90	JAUFFRET (François)...	16 août 1810.	Robions (Vaucluse).	Idem.	26	"	"	40	"	"	66	"	"

(1) Fils de Français.
(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	19 et 20.	Soldat.	258f	165f	423f (a)	En activité.	21 juin 1861.	Najac (Aveyron).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	208	165	373 (a)	*Idem.*	29 mai 1861.	Hainneville (Manche).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	295	165	460 (a)	*Idem.*	15 juillet 1861.	La Terrasse (Isère).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	208	165	373 (a)	*Idem.*	21 mai 1861.	Guingamp (Côtes-du-Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	273	165	438 (a)	*Idem.*	21 juin 1861.	Carcassonne (Aude).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	En activité aux ambulances de la division d'Alger.	1er janvier 1861.	Alger (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	480	198	678 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	350	198	548 (a)	En activité à la compagnie d'infirmiers de la 6e division militaire.	11 janvier 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	314	198	512 (a)	*Idem* à la 4e *idem.*	19 mai 1861.	Givet (Ardennes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	372	198	570 (a)	En activité à l'hôpital militaire de Toulon.	1er janvier 1861.	Toulon (Var).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	314	198	512 (a)	En activité à la compagnie d'infirmiers de la 4e division militaire.	*Idem.*	Sedan (Ardennes).
9 et 10.	*Idem.*	Sergent.	318	165	483 (a)	En activité à l'hôpital militaire de Bastia.	9 janvier 1861.	Évisa (Corse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	385	165	550 (b)	*Idem* de Lyon.	21 mai 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	En activité à la compagnie d'infirmiers de la 4e division militaire.	1er janvier 1861.	Vaudesson (Aisne).
Idem,	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	17 mai 1861.	Oran (Algérie).
				TOTAL.	44,529			

d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement d'activité.

dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 11,531. — *Décret impérial qui accorde à 21 Militaires des Pensions de retraite pour blessures ou infirmités.*

Du 10 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de retraite;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 5 août 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 44, et la

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance.		Grades, armes, etc.	Services effectifs.			Campagnes.			Totaux.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Humbert (Quirin).....	13 mai 18[illegible].	Thillot (Meuse).	Brigadier, gendarme à la compagnie de la Meuse.	17	11	11	"	"	"	17	11	11
2	Dumée (Pierre-Hippolyte).	3 février 1827.	Montrichard (Loir-et-Cher).	Brigadier, gendarme à la compagnie de Loir-et-Cher.	12	7	19	"	"	"	12	7	19
3	Cada ould el Adj ben Fréa.	1824.	Mascara, province d'Oran (Algérie).	Sergent au 2° régiment de tirailleurs algériens.	10	3	26	11	"	"	21	3	26
4	Djemaa ben Yahia.....	1828.	Berho, province d'Alger (Algérie).	Soldat au 1er régiment de tirailleurs algériens.	4	7	5	6	"	"	10	7	5
5	Mohamed ben Adj......	1834.	Amirame, province d'Alger (Algérie).	Idem.	4	8	24	5	"	"	9	8	24
6	Abd el Kader ben Kredim.	1838.	Les Aisnours, province d'Oran (Algérie).	Idem au 2° idem.	2	6	16	3	"	"	5	6	16
7	Ben Yaya ben Moktar..	1826.	Ouled-Mimoun, province d'Oran (Algérie).	Idem.	4	8	15	5	"	"	9	8	15
8	Mohamed bel Agoum...	1834.	Sig, province d'Oran (Algérie).	Idem.	5	"	16	6	"	"	11	"	16
9	Dato (Actis) [1]........	19 mai 1823.	Hodulo (Italie).	Sergent au 2° régiment étranger.	7	6	16	16	"	"	23	6	16
10	Burvenich (Henri-Joseph).	30 mai 1830.	Haureillem (Prusse).	Soldat au 2° régiment étranger.	6	"	18	10	"	"	16	"	18
11	Vanderstappen (Pierre-Auguste) [1].	1er nov. 1831.	Anvers (Belgique).	Idem.	4	6	16	10	"	"	14	6	16

(1) En instance pour sa naturalisation.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de neuf mille cent trente-trois francs (9,133[f]), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1[er]. Il est accordé à chacun des vingt et un militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

BASES des droits à la pension de retraite.	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
	Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
Perte absolue de l'usage de deux membres.	11, 15 et 18.	19 et 20.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade)	408[f]	198[f]	606[f] (a)	En activité.	16 avril 1861.	Vigneulles-lez-Hatton-Châtel (Meuse).
Perte absolue de l'usage d'un membre.	16 et 18.	*Idem.*	Brigadier.	298	165	463 (a)	*Idem.*	26 mars 1861.	Chailles (Loir-et-Cher).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Sergent.	400	165	565 (b)	*Idem.*	17 nov. 1860.	Mascara, province d'Oran (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	255	165	420 (b)	*Idem.*	11 août 1860.	Orléansville, province d'Alger (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	250	165	415 (b)	*Idem.*	*Idem.*	Blidah, province d'Alger (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	230	165	395 (a)	*Idem.*	4 mai 1861.	Mostaganem, province d'Oran (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	250	165	415 (b)	*Idem.*	11 mai 1861.	Tlemcen, province d'Oran (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	258	165	423 (b)	*Idem.*	17 avril 1861.	Amini-Moussa, province d'Oran (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Sergent.	400	165	565 (b)	*Idem.*	3 mai 1861.	Nice (Alpes-Maritimes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Soldat.	283	165	448 (b)	*Idem.*	2 mars 1861.	Mulhouse (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	275	165	440 (b)	*Idem.*	9 janvier 1861.	Lille (Nord).

d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) *Idem*, sauf déduction des sommes perçues depuis le même jour à titre de subsistance provisoire.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
12	AHMET BOKOUIA.......	1818.	Oran (Algérie).	Soldat au 2e régiment de spahis.	14	6	16	15	»	»	29	6	16
13	COUIDER OULD BEN SOKRAN.	1828.	Djaffas, province d'Alger (Algérie).	Idem.	3	»	16	4	»	»	7	»	16
14	IZARN (Honoré-Guillaume).	20 janv. 1821.	Ceignac (Aveyron).	Brigadier, gendarme à la compagnie de l'Aveyron.	17	7	14	1	»	»	18	7	14
15	PERRIN (Jean).........	14 déc. 18[illegible].	Suin (Saône-et-Loire).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Loire.	20	5	13	»		»	20	5	13
16	BÉZARD (Jean-Baptiste).	14 avril 1817.	Sion (Loire-Inférieure).	Gendarme à la compagnie de la Loire-Inférieure.	21	9	24	»	»	»	21	9	24
17	ALI BEL AMARANI.......	1828.	Les Beni Mouça, prove d'Alger (Algérie).	Soldat au 1er régiment de tirailleurs algériens.	4	6	28	6	»	»	10	6	28
18	KRELIL BEN BEKIR......	1828.	Alger (Algérie).	Idem.	5		4	6	»	»	11	»	4
19	MOHAMED BEN YAHIA....	1834.	Ibéa, province d'Alger (Algérie).	Idem.	5	8	»	7	»	»	12	8	»
20	BARKA BEL ABBI........	1836.	Le Soudan (Afrique).	Idem au 2e idem.	3	8	14	4	»	»	7	8	14
21	EL ABID BEN SAKAOUI...	1826.	Ouled-bel-Abbès, province d'Oran (Algérie).	Idem.	6	9	10	7	»	»	13	9	10

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre

BASES des droits à la pension de retraite.	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Perte absolue de l'usage d'un membre.	16 et 18.	19 et 20.	Soldat.	300f	165f	465 (a)	En activité.	21 avril 1861.	Sidi-bel-Abbès, province d'Oran (Algérie).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	238	165	403 (a)	Idem.	20 février 1861.	Djaffas, province d'Alger (Algérie).
Blessures ou infirmités.	11, 17 et 18.	Idem.	Brigadier. (Avant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	264	198	462 (a)	Idem.	26 mars 1861.	Rodez (Aveyron).
Idem.	17 et 18.	Idem.	Brigadier.	220	165	385 (a)	Idem.	26 février 1861.	Saint-Bonnet-le-Château (Loire).
Idem.	11, 17 et 18.	Idem.	Gendarme. (Avant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	240	198	438 (a)	Idem.	Idem.	Varades (Loire-Inférieure).
Idem.	17 et 18.	Idem.	Soldat.	200	165	365 (b)	Idem.	11 août 1860.	Alger (Algérie).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (b)	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (b)	Idem.	Idem.	Dellys, province d'Alger (Algérie).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (b)	Idem.	6 janvier 1861.	Oran (Algérie).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (b)	Idem.	Idem.	Amini-Moussa, province d'Oran (Algérie).
					TOTAL.	9,133			

d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) Idem, sauf déduction des sommes perçues depuis le même jour à titre de subsistance provisoire.

et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 11,532. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde des Pensions de réforme à 10 Officiers.*

Du 10 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et celui annexé à la loi du 25 juin 1861;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 5 août 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de réforme comprises dans le présent décret, portant le n° 45, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de neuf mille huit cent cinquante-sept francs (9,857f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES EFFECTIFS.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.
1	CHAUFFARD (Laurent-Charles).	19 nov. 1820.	Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or).	Capitaine au corps d'état-major.	20	6	6
2	GUYOT DE LISLE (Alexandre-François-Auguste)	15 déc. 1821.	Cherbourg (Manche).	Capitaine d'infanterie.	20	5	5
3	JUVING (Jacques-François-Marie-Jules).	4 mars 1818.	Cambrai (Nord).	Capitaine au 6e régiment de chasseurs.	24	11	24
4	ÉCOIFFIER (Jean-Baptiste).	1er déc. 1806.	Conliége (Jura).	Capitaine à la 2e compagnie de canonniers vétérans.	28	11	9
5	RABOLTE (Pierre)......	3 août 1820.	Estibeaux (Landes).	Lieutenant d'infanterie (non-activité par retrait d'emploi).	23	9	4
6	CHAMPION (Louis-François).	27 mars 1819.	Valence (Drôme).	Lieutenant de cavalerie.	23	8	26
7	BLANC (Antoine-Grégoire).	17 nov. 1817.	Châteauneuf-Miravail (Basses-Alpes).	Lieutenant de gendarmerie.	22	2	26
8	FRÛLON (Jacques)......	3 janvier 1822.	Beaufort (Maine-et-Loire).	Sous-lieutenant d'infanterie.	21	1	1
9	HOFFMANN (Charles-Philippe).	16 nov. 1818.	Wissembourg (Bas-Rhin).	Sous-lieutenant au 7e régiment de cuirassiers.	23	4	8
10	PREVOST-DEBORD (Joseph).	14 nov. 1802.	Saint-Germain-l'Herm (Puy-de-Dôme).	Officier d'administration comptable de 2e classe des subsistances militaires.	20	2	21

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des dix officiers dénommés au tableau ci-dessous une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1), savoir :

(1) Les titulaires de ces secours annuels ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

DATE de la décision qui a prononcé la mise en réforme.	QUOTITÉ de la pension de réforme.	BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
4 mai 1861.	1,066f	Article 18 de la loi du 19 mai 1834 et tarifs annexés aux lois des 11 avril 1831 et 25 juin 1861.	18 mai 1861	Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or).	
13 avril 1861.	1,066	*Idem.*	21 avril 1861........	Paris (Seine).	
18 mai 1861.	1,300	*Idem.*	28 mai 1861........	Marseille (Bouches-du-Rhône).	
26 septembre 1860.	1,508	*Idem.*	7 octobre 1860......	Alençon (Orne).	
12 décembre 1860.	896	*Idem.*	1er février 1861.....	Estibeaux (Landes).	
9 mars 1861.	896	*Idem.*	1er avril 1861.......	Marseille (Bouches-du-Rhône).	
30 mars 1861.	840	*Idem.*	7 avril 1861.........	Paris (Seine).	
Idem.	602	*Idem.*	18 avril 1861........	Alger (Algérie).	
19 janvier 1861.	658	*Idem.*	29 janvier 1861	Nancy (Meurthe).	
2 mars 1861.	1,025	*Idem.*	22 mars 1861	Oran (Algérie).	
TOTAL..	9,857				

dont ils faisaient partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 11,533. — *Décret impérial qui accorde à 48 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 10 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° La loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 5 août 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 46,

Nos d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance.		Grades, armes, etc.	Services effectifs.			Campagnes.			Totaux.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Lapie (Alexandre-Émile)	3 déc. 1800.	Paris (Seine).	Lieutenant-colonel au corps d'état-major.	43	6	15	1	»	»	44	6	15
2	Dubost (Auguste-Henri) (1).	17 mai 1800.	Maestricht (Pays-Bas).	Chef de bataillon commandant de place.	42	2	22	14	»	»	56	2	22
3	Siméon de Buocherg (Napoléon-François).	20 fév. 1801.	Corte (Corse).	*Idem.*	41	7	29	26	»	»	67	7	29
4	Bidon (Joseph)	16 fév. 1801.	Tarascon (Bouches-du-Rh.)	Capitaine adjudant de place.	30	3	4	46	»	»	76	3	4
5	Mercier (Norbert-Augustin-Zoé).	13 fév. 1804.	Paris (Seine).	*Idem.*	36	4	11	44	»	»	80	4	11
6	De Tayrac (François-Paul-Gabriel-Jules).	28 janv. 1801.	La Salvetat (Aveyron).	Capitaine secrétaire archiviste.	41	»	17	»	»	»	41	»	17
7	Fallot (Benoit-Joseph).	4 déc. 1803.	Crespin (Nord).	Lieutenant adjudant de place.	37	»	18	19	»	»	56	»	18
8	Robert (Pierre)	11 août 1800.	Thionville (Moselle).	Lieutenant adjudant de place, secrétaire archiviste.	41	»	24	2	»	»	43	»	24
9	Gérard (Jean-René) ...	12 janv. 1803.	Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire).	Lieutenant-colonel du 3e régiment de grenadiers de la garde impériale.	43	»	16	6	»	»	49	»	16
10	Vallat (Jean)	10 sept. 1807.	Pézénas (Hérault).	Capitaine au 3e régiment de grenadiers de la garde impériale.	31	7	29	10	»	»	41	7	29
11	De Villeneuve (Charles-Léon).	10 fév. 1812.	Valensolle (Basses-Alpes).	Chef de bataillon au 9e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	10	»	»	40	6	16
12	Munier (Louis)	4 février 1805.	Chevigny (Jura).	*Idem* au 36e *idem.*	34	6	19	10	»	»	44	6	19
13	Hudelot (Jean-Baptiste)	20 juillet 1806.	Augicourt (Haute-Saône).	Capitaine au 24e régiment d'infanterie de ligne.	30	»	25	26	»	»	56	»	25
14	Deseouve (Julien).....	25 avril 1807.	Auzances (Creuse).	*Idem* au 5e *idem.*	32	7	1	10	»	»	42	7	1
15	Quenault (Jacques-François).	6 février 1808.	Saint-Remy-des-Landes (Manche).	*Idem* au 11e *idem.*	30	6	17	12	»	»	42	6	17

(1) Fils de Français.

et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de cent six mille neuf cent soixante-quatorze francs (106,974^f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1), savoir :

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	Lieutenant-colonel.	2,925^f (a)	Attaché au dépôt de la guerre.	16 avril 1861.	Paris (Seine).
9, 10 et 11.	Chef de bataillon. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	3,108 (a)	En activité à Phalsbourg.	1er février 1861.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	3,108 (a)	*Idem* à Corte.	15 mars 1861.	Corte (Corse).
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,544 (a)	*Idem* à Alger.	*Idem.*	Tarascon (Bouches-du-Rhône).
Idem.	*Idem.*	2,544 (a)	*Idem* à Longwy.	1er avril 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	2,258 (a)	En activité. Secrétaire archiviste de la 3e division militaire.	20 avril 1861.	Lille (Nord).
9 et 10.	Lieutenant.	1,680 (a)	En activité à Arras.	1er janv. 1861.	Soissons (Aisne).
9, 10 et 11.	Lieutenant. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	1,798 (a)	En activité. Secrétaire archiviste de la 2e division militaire.	1er juillet 1861.	"
9 et 10.	Lieutenant-colonel.	3,101 (a)	En activité.	1er juin 1861.	Nice (Alpes-Maritimes).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade).	2,275 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Paris (Seine).
9 et 10.	Chef de bataillon.	2,302 (a)	*Idem.*	25 juin 1861.	Langres (Haute-Marne).
Idem.	*Idem.*	2,430 (a)	*Idem.*	1er avril 1861.	Paris (Seine).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,544 (a)	*Idem.* Commandant le dépôt de recrutement des Vosges, à Épinal.	20 mars 1861.	Pau (Basses-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	2,309 (a)	En activité. Commandant le dépôt de recrutement de l'Indre.	1er juillet 1861.	Auzances (Creuse).
Idem.	*Idem.*	2,309 (a)	En activité. Commandant le pénitencier militaire d'Avignon.	25 juillet 1861.	Besançon (Doubs).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

N^os D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
16	Besse (Adrien-Michel)..	29 sept. 1807.	Elne (Pyrénées-Or.).	Capitaine au 16e régiment d'infanterie de ligne.	30	1	24	12	"	"	42	1	24
17	Fabre (Guillaume-Valentin).	14 fév. 1808.	Toulon (Var).	*Idem* au 17e *idem*.	34	"	15	3	"	"	37	"	15
18	Guyon (Louis-Auguste).	17 nov. 1811.	Magny (Seine-et-Oise).	*Idem* au 21e *idem*.	31	"	15	9	"	"	40	"	15
19	Lion (Mayer-Jacob)....	17 juin 1806.	Nantes (Loire-Inférieure)	*Idem* au 34e *idem*.	30	1	17	14	"	"	44	1	17
20	Müller (Jean-Georges).	5 oct. 1804.	Mulhouse (Haut-Rhin).	Capitaine au 20e bataillon de chasseurs à pied.	30	6	16	4	"	"	34	6	16
21	Gerbault (Augustin-Gustave).	1er mars 1808.	Châtillon (Indre).	Capitaine au 3e régiment d'infanterie de ligne.	30	2	10	22	"	"	52	2	10
22	Figuière (Joseph-Mathieu).	21 avril 1807.	Salignac (Basses-Alpes).	*Idem* au 13e *idem*.	30	1	7	22	"	"	52	1	7
23	Piétri (Antoine-Joseph).	17 janv. 1808.	Olmeta (Corse).	*Idem* au 14e *idem*.	30	"	22	4	"	"	34	"	22
24	Neisse (Antoine-Édouard).	8 janvier 1811.	Metz (Moselle).	*Idem* au 33e *idem*.	31	"	15	12	"	"	43	"	15
25	Versini (Pierre-Antoine).	13 mars 1808.	Vico (Corse).	*Idem* au 34e *idem*.	32	5	11	24	"	"	56	5	11
26	Pilot (Pierre).........	28 sept. 1807.	Bergerac (Dordogne).	*Idem* au 42e *idem*.	32	6	18	8	"	"	40	6	18
27	Granier (Michel-André-Martin).	8 nov. 1810.	Perpignan (Pyrénées-Or.).	*Idem* au 62e *idem*.	30	"	28	30	"	"	60	"	28
28	Hureau (Joseph-Henri).	9 août 1809.	Romans (Drôme).	*Idem*.	30	7	17	3	"	"	33	7	17
29	Walgenbach (Georges)[1].	16 oct. 1811.	Luxembourg (grand-duché de Luxembourg).	Lieutenant au 33e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	15	"	"	45	6	16
30	Adema (Pierre)........	4 mars 1808.	Castelnau (Gironde).	Capitaine au 21e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	17	2	"	"	32	6	17
31	Juin (Joseph-Ferdinand).	2 mars 1804.	Metz (Moselle).	Chef d'escadron au 8e régiment de cuirassiers.	30	"	24	"	"	"	30	"	24
32	Mignon (Claude)......	12 oct. 1810.	Saulxures (Vosges).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie de Vaucluse.	30	1	16	3	"	"	33	1	16
33	Morin (Vincent).......	17 fév. 1805.	Parigny-la-Rose (Nièvre).	*Idem* des Bouches-du-Rhône.	32	10	9	26	"	"	58	10	9
34	Turlin (Philippe).....	2 mars 1806.	Morre (Doubs).	*Idem* de la Haute-Garonne.	33	5	9	21	"	"	54	5	9
35	Chalopin (Louis-Julien).	22 avril 1804.	Landéan (Ille-et-Vilaine).	Lieutenant à la compagnie de gendarmes vétérans.	30	6	15	1	"	"	31	6	15
36	Villard (Paul-Augustin-Théodore).	4 mars 1801.	Le Havre (Seine-Inférieure)	Colonel d'artillerie.	41	6	"	10	"	"	51	6	"
37	Murie (Honoré-Désiré).	17 fév. 1803.	Cérisy-la-Salle (Manche).	Chef d'escadron au 6e régiment d'artillerie.	35	1	14	"	"	"	35	1	14
38	André (Jean-Marie)...	3 février 1801.	Sainte-Colombe (Loire).	Capitaine d'artillerie.	38	6	28	"	"	"	38	6	28
39	Kvella (Mathurin-Marie).	14 fév. 1801.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	*Idem*.	44	1	11	16	"	"	60	1	11
40	Kleitz (Charles-François).	26 janv. 1801.	Schelestadt (Bas-Rhin).	*Idem*.	41	6	16	2	"	"	43	6	16

(1) Fils de Français.

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,292f (a)	En activité.	20 mars 1861.	Elne (Pyrénées-Orientales).
Idem.	*Idem.*	2,124 (a)	*Idem.* Commandant le dépôt de recrutement du Gers, à Auch.	11 mai 1861.	Périgueux (Dordogne).
Idem.	*Idem.*	2,225 (a)	En activité.	1er avril 1861.	Poissy (Seine-et-Oise).
Idem.	*Idem.*	2,359 (a)	*Idem.*	20 mars 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	2,040 (a)	*Idem.*	15 mai 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
9 et 10.	Capitaine.	2,120 (a)	*Idem.*	25 mars 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	2,120 (a)	*Idem.*	15 mars 1861.	Marseille (Bouches-du-Rhône).
Idem.	*Idem.*	1,686 (a)	*Idem.*	20 mars 1861.	Olmeta (Corse).
Idem.	*Idem.*	1,938 (a)	*Idem.*	15 août 1861.	Saint-Denis (Seine).
Idem.	*Idem.*	2,120 (a)	*Idem.*	1er avril 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	1,868 (a)	*Idem.* Commandant le dépôt de recrutement de Tarn-et-Garonne, à Montauban.	25 mars 1861.	»
Idem.	*Idem.*	2,120 (a)	En activité.	15 mai 1861.	Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).
Idem.	*Idem.*	1,672 (a)	*Idem.*	1er juillet 1861.	Versailles (Seine-et-Oise).
Idem.	Lieutenant.	1,568 (a)	*Idem.*	10 juin 1861.	Metz (Moselle).
Idem.	Capitaine.	1,644 (a)	*Idem.*	20 juillet 1861.	Paris (Seine).
Idem.	Chef d'escadron.	1,966 (a)	*Idem.*	15 mars 1861.	Sainte-Menehould (Marne).
Idem.	Capitaine.	1,658 (a)	*Idem.*	5 avril 1861.	Carpentras (Vaucluse).
Idem.	*Idem.*	2,120 (a)	*Idem.*	21 mars 1861.	Arles (Bouches-du-Rhône).
Idem.	*Idem.*	2,120 (a)	*Idem.*	20 mars 1861.	Besançon (Doubs).
Idem.	Lieutenant.	1,176 (a)	*Idem.*	20 juillet 1861.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
Idem.	Colonel.	3,900 (a)	*Idem.* Directeur d'artillerie à Mézières.	1er avril 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	Chef d'escadron.	2,126 (a)	En activité.	20 mars 1861.	»
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,174 (a)	*Idem* aux forts de la rive gauche du Rhône (Lyon).	*Idem.*	Lyon (Rhône).
Idem.	*Idem.*	2,544 (a)	*Idem* à Rennes.	25 mars 1861.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
Idem.	*Idem.*	2,342 (a)	*Idem* aux fortifications de Paris.	15 juillet 1861.	Paris (Seine).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

N^os D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
41	VIBRATTE (Michel).....	20 janv. 1801.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Capitaine d'artillerie.	44	6	16	4	"	"	48	6	16
42	LEQUEUX (Nicolas-Vincent).	30 oct. 1793.	Pont-Sainte-Maxence (Oise).	Garde d'artillerie de 2e classe.	37	7	3	"	"	"	37	7	3
43	VIGNON (Alphonse-André-Charles).	11 juillet 1808.	Paris (Seine).	Chef de bataillon du génie.	35	"	15	6	"	"	41	"	15
44	DASQUE (Guillaume)....	1er mai 1809.	L'Ile-en-Jourdain (Gers).	Garde du génie de 1re classe.	35	6	15	2	"	"	37	6	15
45	GREFF (Auguste-Charles)	31 mars 1801.	Saint-Quirin (Meurthe).	*Idem.*	30	"	20	"	"	"	30	"	20
46	PASCAL (Jean-Joseph)..	2 fév. 1810.	Caillan (Var).	Médecin principal de 1re classe.	43	1	15	4	"	"	47	1	15
47	HEIZ (Aloysius).......	26 janv. 1803.	Dingsheim (Bas-Rhin).	Médecin-major de 1re classe au 4e régiment de chasseurs.	36	9	20	21	"	"	57	9	20
48	GRÉGORI (Louis).......	5 juin 1808.	Bastia (Corse).	Officier comptable d'administration de 1re classe des subsistances militaires.	33	1	16	8	"	"	41	1	16

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des con-

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,510f (a)	En activité à Verdun.	5 août 1861.	Verdun (Meuse).
Idem.	Garde d'artillerie de 2e classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	1,152 (b)	En non-activité.	1er nov. 1860.	La Chapelle-en-Serval (Oise).
9 et 10.	Chef de bataillon.	2,318 (a)	En activité à Moulins.	21 août 1861.	Paris (Seine).
Idem.	Garde du génie de 1re classe.	1,260 (a)	*Idem* à Montlouis.	15 juillet 1861.	Perpignan (Pyrénées-Orientales).
Idem.	*Idem.*	1,110 (a)	*Idem* à Maubeuge.	1er avril 1861.	Rocroy (Ardennes).
9, 10 et 11.	Médecin principal de 1re classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	4,563 (a)	En activité à l'hôpital militaire de Bayonne.	16 mars 1861.	Paris (Seine).
9 et 10.	Médecin-major de 1re classe.	2,590 (a)	En activité.	15 mars 1861.	*Idem.*
9, 10 et 11.	Officier comptable de 2e classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans les grades d'officier comptable de 1re et de 2e classe.)	2,214 (c)	En non-activité.	16 février 1861.	Toulouse (Haute-Garonne).
	TOTAL.........	106,974			

trôles d'activité. — (b) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1860 à titre de solde de non-activité. — (c) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 février 1861 à titre de solde de non-activité.

N° 11,534. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE DE GRAND OFFICIER.

M. *Chaix d'Est-Ange*, procureur général près la cour impériale de Paris; commandeur depuis le 11 août 1858.

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *Muteau*, premier président de la cour impériale de Dijon; quarante-deux ans de services; officier depuis 1849.
M. *Benoît-Champy*, président du tribunal de première instance de la Seine.
M. *Cordoën*, procureur impérial près le tribunal de première instance de la Seine; officier depuis 1855.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Nouguier*, conseiller à la cour de cassation; chevalier depuis 1839.
M. *Bresson*, conseiller à la cour de cassation; chevalier depuis 1844.
M. *de Romeuf*, premier président de la cour impériale de Pau; chevalier depuis 1844.
M. *Camescasse*, procureur général près la cour impériale de Douai; chevalier depuis 1854.
M. *Lamy*, président de chambre à la cour impériale de Paris; chevalier depuis 1836.
M. *de Gaujal*, président de chambre à la cour impériale de Paris; chevalier depuis 1854.
M. *Dupont*, ancien procureur général près la cour impériale d'Orléans.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Perdrix*, président de chambre à la cour impériale de Chambéry; services exceptionnels.

M. *de Casabianca*, premier avocat général près la cour impériale de Bastia; services exceptionnels.

M. *Burin-Desroziers*, premier avocat général près la cour impériale de Chambéry; vingt ans de services.

M. *Greffier*, premier avocat général près la cour impériale d'Orléans; services exceptionnels.

M. *Massin*, premier avocat général près la cour impériale de Rennes; services exceptionnels.

M. *Saillard*, conseiller à la cour impériale de Paris; trente et un ans de services.

M. *Limoges*, conseiller à la cour impériale de Bordeaux; trente et un ans de services.

M. *Chétard*, conseiller à la cour impériale de Lyon; trente-huit ans de services.

M. *Cuniac*, conseiller à la cour impériale d'Agen; services exceptionnels.

M. *Mouret Saint-Donat*, conseiller à la cour impériale d'Aix; vingt-sept ans de services.

M. *Lefrançois*, conseiller à la cour impériale d'Alger; vingt ans de services.

M. *Grimault*, conseiller à la cour impériale d'Angers, ancien membre des assemblées constituante et législative; vingt ans de services.

M. *Guyot*, conseiller à la cour impériale de Dijon; vingt-huit ans de services.

M. *Fauché-Prunelle*, conseiller à la cour impériale de Grenoble; trente et un ans de services.

M. *Pierrot*, conseiller à la cour impériale de Nancy; trente-six ans de services.

M. *Baragnon*, conseiller à la cour impériale de Nîmes; trente et un ans de services.

M. *Pilotelle*, conseiller à la cour impériale de Poitiers; services exceptionnels.

M. *Mandosse*, conseiller à la cour impériale de Riom; trente-quatre ans de services.

M. *de Vallée*, avocat général près la cour impériale de Paris; services exceptionnels.

M. *Farjas*, avocat général près la cour impériale de Caen; vingt-cinq ans de services.

M. *Véran*, avocat général près la cour impériale de Colmar; services exceptionnels.

M. *Lecointe*, président du tribunal de première instance d'Amiens (Somme); vingt-trois ans de services.

M. *Huquier*, président du tribunal de première instance de Reims (Marne); trente ans de services.

M. *Patureau-Mirand*, président du tribunal de première instance de Châteauroux (Indre); trente-cinq ans de services.

M. *Lanoix*, président du tribunal de première instance de Lons-le-Saunier (Jura); vingt-huit ans de services.

M. *Audibert*, président du tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne); vingt-trois ans de services.

M. *Delahais*, président du tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure); services exceptionnels.

M. *Rousseau*, président du tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse); vingt-cinq ans de services.

M. *Molière*, président du tribunal de première instance de Tournon (Ardèche); trente et un ans de services.

M. *Chevalier*, procureur impérial près le tribunal de première instance de Lille (Nord); services exeptionnels.

M. *Lehucher*, procureur impérial près le tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure); services exceptionnels.

M. *Auzouy*, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine; trente-sept ans de services.

M. *Gautherin*, juge d'instruction au tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre); vingt-quatre ans de services.

M. *Dionis*, juge de paix du cinquième arrondissement de Paris; quarante ans de services.

M. *Balaguier*, juge de paix du premier arrondissement de Montpellier (Hérault); trente-deux ans de services.

M. *Desse*, juge de paix du canton de Carignan (Ardennes); juge de paix depuis 1827.

M. *Brayoud*, chef de bureau au ministère de la justice; quarante-huit ans de services.

M. *de Gonet*, chef du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice; services exceptionnels.

M. *Duprat*, chef du service de l'administration à l'Imprimerie impériale; trente-quatre ans de services.

M. *Morin*, avocat à la cour de cassation, membre du conseil de l'ordre, auteur d'ouvrages de droit estimés.

M. *Villiers* (*Symphorien-Alfred*), notaire à Clamecy, président de la chambre; services administratifs distingués. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,535. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département du Bas-Rhin, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N°s DES ARTICLES.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Altwiller...	Toute la forêt.........	"	"	18me	"
2	Gœrlingen.	Quart en réserve.......	4h 00a	"	"	"
3	Gungwiller.	Toute la forêt.........	6 80	"	"	"
5	Oermingen.	Tieffenbrennerlach et Boetzel.	48 00	"	"	"
6	Sarre-Union	Grosswald............	"	"	1,352st	"
7	Weyer......	Salz..................	"	"	133	"
8	Wolfskirchen.	Nachtweidt...........	"	"	50	Nettoiement du sous-bois sur quinze hectares quatre-vingt-dix ares au canton Bannholtz.
10	Nieder-Soultzbach.	Neubruckwald........	"	"	200	"
11	Ober-Soultzbach.	Jungenstangen........	"	"	500	"
12	Saverne....	Rauesthal.............	"	"	3,000	"
13	Wahlowisheim.	Moutzan..............	3 00	"	"	"
14	Weinbourg.	Grossforberg, Kleinforberg, Seilberg.	"	"	1,000	"
15	Breitenau..	Rongerin..............	"	"	300	"
16	Dambach,..	Toute la forêt.........	"	"	2,500	Arbres morts. A autoriser en deux années consécutives et par portions égales.
17 bis.	Erstein	Kritwald..............	50 00	"	"	En cinq années consécutives et par portions égales.
18	Hüttenheim	Rain..................	9 00	"	"	En deux années consécutives et par portions égales.
19	Kertzfeld...	Niederstrang..........	15 00	"	"	*Idem*.
20	Orschwiller.	Engelsbach...........	2 50	"	"	"
20 bis.	*Idem*.......	*Idem*................	"	"	835	Sans précomptage.
21	Osthausen..	Spitzmatt.............	2 00	"	"	Les peupliers et les bois blancs seulement.
23	Scherwiller.	Rittersberg...........	30 00	"	"	Éclaircie.
24	Schelestadt.	Cantons divers........	"	"	3,854	En trois années consécutives, conformément aux indications d'un tableau annexe au rapport.
24 bis.	*Idem*.......	*Idem*................	78 84	"	"	*Idem*.
25	Sermersheim.	Coupe n° 17...........	8 56	"	"	Les nos 18, 19, 20 et 21 seront divisés en cinq parties égales, affectées à chacun des exercices 1868 à 1872.

Nos DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissement public propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
26	St-Maurice..	Kimmerlin............	0h 20a	"	"	"
27	Westhausen	Kühlenmorgen........	0 99	"	"	"
28	Altorf......	Quart en réserve.......	10 00	"	"	En deux années consécutives et par portions égales.
29	Dinsheim...	Pfrimmenbücken, Weinbaechel, Durrenbaechel	40 00	"	"	En trois années consécutives et par portions égales.
29 bis.	*Idem*......	Warm, Katzenberg, Weinbaechel.	"	"	5,500st	En deux années consécutives et par portions égales pour les exercices 1863 et 1864.
30	Molsheim..	Eimerbrüch-Brüch.....	30 00	"	"	En deux années consécutives et par portions égales.
30 bis.	*Idem*.......	*Idem* et Schlefthal......	"	"	4,800	En trois années consécutives et par portions égales, sous la condition de suspendre les coupes ordinaires pendant six ans.
31	Wangen....	Wangenberg..........	15 20	"	"	"
32	Beinheim...	Au-Ochsenlach.........	"	"	400	"
33	Hatten.....	Eschenbusch..........	14 00	"	"	A blanc étoc. En deux années consécutives et par portions égales.
34	Mietesheim.	Heidenblohn..........	"	"	770	A la condition que pendant vingt ans la possibilité sera fixée à quatre cents stères de produits principaux, réserve comprise, et trois cents stères de produits accessoires.
34 bis.	*Idem*.......	*Idem*.................	"	"	1,000	
35	Mitschdorf.	Schweinhübel (H).....	"	"	240	"
36	Niederbronn.	Parcelles (C, L, G), 1re série.	"	"	900	"
37	Rietershoffen.	Cantons divers........	"	"	1,800	"
38	Rothbach ..	Schelmenthal (parcelle C).	"	"	434	"
39	Hospices de Strasbourg.	Langschluth, Oberwald et Wültz.	"	"	2,000	"
41	Dieffenthal.	....	3 00	"	"	Repeuplement en essence résineuse.
41 bis.	*Idem*.......	Schildwald...........	"	"	200	"
42	Barr et quatre communes.	Kilberg-Bloss.........	"	"	21,200	En dix années consécutives et conformément au tableau dressé par l'agent local.
	Idem.......	*Idem*................	51 00	"	"	
	Idem.......	*Idem*................	15 00	"	"	
43	Barr et six communes.	Luttenbach (parcelles A, AD, O et OP).	"	"	5,350	En trois années consécutives et par portions égales.
44	Bischoffsheim.	Roththaelele, Heidenkopf.	"	2,993	"	"
45	Grendelbruch.	Huntzfeldberg (parcelles Z, X, Y et V).	"	"	6,000	En trois années consécutives et par portions égales.

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes et l'établissement public propriétaires seront tenus de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes des communes de Kirrberg, Bouxwiller, Erstein (coupe principale) et Rossfeld. (*Paris, 4 Mai 1861.*)

N° 11,536. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département du Haut-Rhin, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Nos des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Altenach...	Thiergarten...........	4h 00a	"	"	"
2	Anjoutey...	Grand-Bois...........	1 52	"	"	"
3	Autrage-Eschêne.	Chênois et Ribois......	4 19	"	"	"
4	Auxelles-Bas.	Le Bos..............	4 10	"	"	"
5	Auxelles-Haut.	Tête-Saint-Jean.......	6 00	"	"	"
6	Banvillars..	Grand-Bois...........	4 00	"	"	En deux annuités, par portions égales
7	Belfort.....	Salbert..............	30 80	"	"	En trois annuités, par portions égales, sous la condition que la coupe ne pourra avoir lieu que quand le quart en réserve sera délimité sur le terrain.
8	Bretagne...	Planche-la-Dame.......	3 10	"	"	"
9	Châtenois..	Grand-Bois, quart en réserve.	20 00	"	"	Sous la condition que le produit de la vente sera affecté à des travaux d'utilité communale.
10	Chèvremont	Grand-Bois...........	4 00	"	"	"
11	Courcelles..	Derrière-Notre-Dame...	1 25	"	"	"
12	Courtelevant.	Grand-Bois...........	2 00	"	"	"
13	Fontaine...	Faby...............	3 00	"	"	"
14	Saint-Germain.	Courbe-Jacquot et Bas-Bois.	17 79	"	"	En quatre annuités.
15	Giromagny.	Bois-la-Dame et Tige-Grande.	20 89	"	"	En deux annuités.
16	Joncherey..	Perret, quart en réserve.	"	"	750	Prélèvement d'une somme de cent cinquante francs pour améliorations forestières.
17	La Madeleine.	Montbrûlé............	5 47	"	"	"
18	Oberbrück.	Steinbrunnel.........	2 00	"	"	"
19	Montbouton.	La Combe............	3 60	"	"	"
20	Pérouse....	Les Hautes-Tailles.....	3 00	"	"	"
21	Ranspach..	Brann...............	"	"	2,800	En deux annuités et par portions égales.
22	Réchésy....	Bambois.............	10 00	"	"	*Idem.*
23	Riervescemont.	Concenterie et Chantoiseau.	3 29	"	"	*Idem.*
24	Romagny..	Raichêne et Falzy......	1 75	"	"	"
25	Rougegoutte.	Suite des coupes ordinaires.	4 00	"	"	"
26	Soppe-le-Haut.	Nothen..............	"	40	"	"
27	Uffholtz....	Quart en réserve.......	4 16	"	"	"
28	Valdoie....	Suite des coupes ordinaires.	12 50	"	"	En trois annuités et par portions égales.
29	Altkirch ...	Burgerwald..........	"	1,400	"	En deux annuités.
30	Aspach.....	Berg................	1 09	"	"	"
31	Bettlach ...	Strenglyhaag.........	"	"	600	"
32	Fislis......	Langthal.............	"	"	250	"

N°s des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
33	Francken..	Quart en réserve.......	1h 40a	"	"	"
34	Settingen..	Almend..............	2 00	"	"	"
35	Marnach...	Berg................	"	"	70	"
36	Ober-michelbach.	Suite des coupes ordinaires.	3 67	"	"	
37	Ober-rauspach.	*Idem*...............	0 60	"	"	"
38	Pfetter-hausen.	Ziegelholtz, Steinweg, Rothbaum et Dumherr.	"	"	755	"
39	Waldig-hoffen.	Kritzhöltzlé..........	2 00	"	"	Sous condition que les coupes annuelles seront réduites à quarante ares pendant cinq ans, à partir de l'exercice 1862.
40	Brunstatt..	Karth...............	3 89	"	"	"
41	Frœningen.	Pfaffenholtz et Frauenbourg.	1 54	"	"	"
42	Lutterbach.	Lenglé..............	10 00	"	"	En deux annuités.
43	Keiningen..	Quart en réserve......	5 00	"	"	"
44	Lillisheim..	Banholtz............	3 50	"	"	"
45	La Baroche.	Limbach et Haute-Fontaine.	"	"	324	"
46	Colmar....	Nos 4, 5, 6 et 7 du quart en réserve, série de Frouholtz.	50 00	"	"	En deux annuités.
47	Fréland....	Voici...............	"	"	2,000	En deux annuités, et sauf prélèvement de la somme nécessaire à la délimitation et à l'aménagement de la forêt communale.
48	Saint-Hippolyte.	Châtaigneraie.........	9 00	"	"	En deux annuités.
49	Kaysersberg	Châtaigneraie de Kastelbourg.	6 00	"	"	"
50	Urschen-heim.	Harth..............	10 00	"	"	
51	Valbach....	Wüest (futaie)........	10 00	"	"	Éclaircie.
51 bis	*Idem*......	Châtaigneraie, Frouthal.	0 60	"	"	A blanc étoc.
51 ter	*Idem*......	Afholderthal et Kammerthal.	2 00	"	"	Extractions de pins.
52	Vicker-schwihr.	Schmalholtz..........	2 11	"	"	"
53	Bergholtz-Zell.	Birkenrain...........	1 50	"	"	"
54	Blodelsheim	Obersteinhubel et Unterkopfle.	12 00	"	"	
55	Ensisheim..	Coupes nos 22 et 23.....	11 54	"	"	A condition que ces coupes seront remplacées, en 185[illegible] et 1860, par celles nos 4 et 5 du quart en réserve.
56	Luttenbach.	Querben.............	"	"	3,000	En deux annuités.
57	Meyenheim.	Bail................	3 52	"	"	
58	Rœdersheim	Eglé................	2 00	"	"	"
59	Soultzmatt.	Kleinplingsberg et Birken-Almend.	7 50	"	"	
60	Ungersheim	Quart en réserve......	12 31	"	"	
61	Wœgtlins-hoffen.	Stauffen et Huhumthal.	"	"	450	Sous la condition que, pendant vingt ans, la possibilité annuelle sera réduite à cent quarante-six stères.
62	Westhalten.	Quart en réserve.......	18 62	"	"	En trois annuités et par portions égales.

N°s DES ARTICLES.	NOMS des communes proprié-taires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres	
63	Hirtzfelden.	Quart en réserve (G)....	15h 06a	"	"	"
64	Florimont..	Grand-Bois...........	"	"	2,300	"
65	Murbach...	Rœdlingwald..........	"	"	1,109	En deux années consécutives.

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 4 Mai 1861.*)

N° 11,537. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. La forêt domaniale de Boulogne (Loir-et-Cher), d'une contenance totale de trois mille neuf cent quatre-vingt-quatre hectares douze ares, sera traitée en futaie pleine par la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies. Elle sera divisée en huit séries, dont la révolution, fixée à cent cinquante ans, se subdivisera en cinq périodes de trente ans.

2. La possibilité, pendant la durée de la première période, est fixée ainsi qu'il suit :

1re série. 3 hectares 90 ares de coupes de régénération.
2e *idem*.................. 741 mètres cubes.
3e *idem*.................. 687
4e *idem*.................. 1,715
5e *idem*. 1,251
6e *idem*.................. 640
7e *idem*.................. 902
8e *idem*.................. 510

Total........ 6,446 mètres cubes, déduction faite d'un vingtième pour constituer un fonds de réserve. Cette possibilité pourra être l'objet d'une ou plusieurs révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts.

3. Des parties ruinées, d'une étendue de deux cent trente-huit hectares quatre-vingt-seize ares, dans les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e séries, seront recepées et repeuplées en résineux dans le cours de cinq années. (*Paris, 8 Mai 1861.*)

N° 11,538. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. La forêt domaniale de Linthal-Reculée (Haut-Rhin), contenant sept cent quarante et un hectares quatre-vingt-quatorze ares, formera deux séries d'exploitation.

La première série, d'une contenance de six cent dix hectares vingt ares, sera traitée par la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies, à la révolution de cent vingt ans, partagée en six périodes égales.

Durant la première période, la possibilité annuelle est fixée à deux mille trois cent cinquante-deux mètres cubes (2,352mc), non compris le fagotage.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts.

2. La deuxième série, comprenant cent vingt-neuf hectares soixante-dix-neuf ares, sera soumise à des coupes jardinatoires, dont le volume est provisoirement réglé de la manière suivante :

Pour l'exercice 1862 à 1,277 stères;
———— 1864 à 1,020 *idem;*
———— 1866 à 782 *idem.*

Il sera ultérieurement statué par notre ministre des finances, et sur les propositions spéciales du directeur général des forêts, en ce qui touche l'opportunité et l'importance des coupes à asseoir dans ladite série. (*Paris, 8 Mai 1861.*)

N° 11,539. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est autorisée, à partir de l'exercice 1861, l'exploitation par forme de coupes d'ensemencement et par portions égales, en six années consécutives, du canton de forêt dit *la Combe noire,* appartenant à la commune de la Burbanche (Ain).

2. Au cas où la reproduction naturelle serait insuffisante pour assurer le reboisement, la commune sera tenue de prélever sur le produit des coupes les sommes nécessaires pour en compléter le repeuplement en essences résineuses, suivant les indications des agents forestiers. (*Paris, 8 Mai 1861.*)

N° 11,540. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est autorisée au canton de forêt dit *la Combe noire,* appartenant à la commune d'Ordonnas (Ain), l'exploitation de coupes d'ensemencement en quatre années consécutives et par portions égales sur toute l'étendue dudit canton, à partir de l'exercice 1861.

2. Au cas où la reproduction naturelle serait insuffisante pour assurer le reboisement, la commune sera tenue de prélever sur le produit des coupes les sommes nécessaires pour en compléter le repeuplement en essences résineuses, suivant les indications des agents forestiers. (*Paris, 8 Mai 1861.*)

N° 11,541. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Pendant une révolution transitoire de quarante ans, le massif résineux de la forêt communale de Prébois et Avers (Isère), contenant deux cent trente-quatre hectares trente-deux ares, sera soumis à des coupes jardinatoires. La possibilité est fixée à quatre cent soixante-dix-huit mètres cubes, dont cent vingt seront réservés pour les besoins extraordinaires de la commune et trois cent cinquante-huit formeront le contingent des coupes ordinaires.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts.

2. Sur le produit des coupes ordinaires, il sera prélevé annuellement une somme de quinze cents francs pour travaux d'amélioration dans la forêt communale.

3. A l'expiration de la période transitoire, l'administration des forêts présentera de nouvelles propositions pour l'aménagement définitif de la forêt de Prébois et Avers. (*Paris, 8 Mai 1861.*)

N° 11,542. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Molain (Jura), d'une contenance totale de cent vingt-six hectares quarante-deux ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en trente coupes, conformément aux propositions des agents forestiers, approuvées par le ministre des finances. (*Paris, 8 Mai 1861.*)

N° 11,543. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt domaniale de Russy (Loir-et-Cher), d'une contenance totale de trois mille cent quatre-vingt-trois hectares, sera traitée en futaie pleine par la mé-

thode du réensemencement naturel et des éclaircies. Elle sera divisée en sept séries, dont la révolution est fixée à cent soixante-dix ans pour les deux premières et à cent cinquante ans pour les cinq autres.

2. Pendant la durée de la première période, fixée à cinquante ans pour les deux premières séries et à trente ans pour les cinq dernières, la possibilité des coupes principales sera, déduction faite d'un vingtième pour constituer un fonds de réserve, de :

640$^{m.c}$	pour la 1re série;
590	pour la 2e *idem;*
536	pour la 3e *idem;*
816	pour la 4e *idem;*
1,778	pour la 5e *idem;*
599	pour la 6e *idem;*
653	pour la 7e *idem.*
TOTAL...... 5,612	mètres cubes.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts.

3. Des parties ruinées, d'une étendue de trois cent trente-cinq hectares soixante-dix-sept ares, dans les 1re, 2e, 4e, 6e et 7e séries, seront recepées et repeuplées en résineux dans le cours de cinq années. (*Paris, 8 Mai 1861.*)

N° 11,544. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise pendant sept années, à partir de l'exercice 1861, et par septième de surface, l'exploitation sous forme de coupe secondaire d'une étendue de cinquante-deux hectares soixante-treize ares au canton Sablaumont de la forêt domaniale d'Évaux (Meuse). (*Paris, 8 Mai 1861.*)

N° 11,545. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise pour deux années consécutives, à partir de l'exercice 1861, et par portions égales, l'exploitation d'une coupe de vingt hectares à prendre dans la partie la plus âgée du quart en réserve de la forêt communale de Saint-Bénin-des-Bois (Nièvre). (*Paris, 10 Mai 1861.*)

N° 11,546. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Les coupes n°s 13 et 14 du plan d'aménagement de la forêt de la Harthe, appartenant à la commune de Balgau (Haut-Rhin), seront délivrées par anticipation à ladite commune pour les exercices 1862 et 1863. Afin de rentrer dans l'ordre des exploitations, les coupes ordinaires des exercices 1881 et 1882 seront prises dans la partie la plus âgée du quart en réserve. (*Paris, 18 Mai 1861.*)

N° 11,547. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Est autorisée, pour l'exercice 1861, l'exploitation d'une coupe extraordinaire d'un hectare au canton Kaufholtz de la forêt communale de Galfingen (Haut-Rhin).

Le prix de vente sera affecté au payement des frais d'abornement de la forêt communale. (*Paris, 18 Mai 1861.*)

N° 11,548. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation d'une coupe extraordinaire de quatre hectares un are dans le quart en réserve de la forêt communale de Sommant (Saône-et-Loire). (*Paris, 18 Mai 1861.*)

N° 11,549. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise dans la forêt communale de Fislis (Haut-Rhin), et pour chacun des exercices 1861, 1862 et 1863, l'exploitation des coupes extraordinaires ci-après :

EXERCICES.	CANTONS.	NATURE de la coupe.	NOMBRE DE STÈRES par canton.	NOMBRE DE STÈRES par exercice.	OBSERVATIONS.
1861.	Forst	Régénération	2,550	2,550	
1862.	Jungholtz	Extraction	975	2,047	
	Langthal	*Idem*	1,072		
1863.	Gesang	Régénération	1,660	1,660	
				6,257	

(*Paris, 18 Mai 1861.*)

N° 11,550. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation d'une coupe extraordinaire de huit cent soixante-seize sapins aux cantons dits *sous les Fougs*, *sur le Sai*, *le Mortenay*, *la Bambardellaz*, *les Chables* et *la Balme*, de la forêt communale de Grand-Bornand (Haute-Savoie). (*Paris, 18 Mai 1861.*)

N° 11,551. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation d'une coupe de taillis de huit hectares trente-cinq ares aux cantons la Gouargue, Saint-Victor et Collet-Amouroux, de la forêt communale de Carnoules (Var). (*Paris, 18 Mai 1861.*)

N° 11,552. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation par anticipation d'une moitié de la coupe n° 12 de la forêt communale de Châtenois (Vosges). (*Paris, 18 Mai 1861.*)

N° 11,553. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Il sera ouvert un chemin central d'exploitation dans la forêt des Écolais, appartenant à la commune de Choux (Jura), conformément aux indications des plans et devis rédigés à cet effet par l'agent voyer cantonal le 18 avril 1858.

2. Il sera pourvu à la dépense d'établissement dudit chemin au moyen de l'exploitation et de la vente de six cent vingt et un sapins existant sur le tracé, et dont la valeur est évaluée à neuf mille huit cent cinquante-cinq francs. (*Paris, 22 Mai 1861.*)

N° 11,554. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La possibilité de la forêt communale de Luttenbach (Haut-Rhin), d'une contenance totale de quatre cent trente-six hectares, est provisoirement réglée à sept cent cinq stères, déduction faite d'un quart (deux cent trente-cinq stères) pour constituer la réserve annuelle.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 22 Mai 1861.*)

N° 11,555. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Bonboillon (Haute-Saône), d'une étendue totale de quarante-

trois hectares cinq ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en vingt-cinq coupes, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances. (*Paris, 22 Mai 1861.*)

N° 11,556. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Glagnes (Ain), d'une contenance totale de cinquante-six hectares quatre-vingt-dix ares, sera traitée en futaie par la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies, dans une révolution de cent vingt ans, divisée en trois périodes de quarante ans.

La possibilité est fixée pour la première période à deux cent vingt-quatre mètres cubes, qui seront réalisés partie en coupes d'extraction et partie en coupes de régénération.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 25 Mai 1861.*)

N° 11,557. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise à titre extraordinaire, pour l'exercice 1861, l'exploitation, dans la forêt communale d'Arcey, de deux hectares soixante-douze ares, formant la moitié de la coupe à délivrer pour l'exercice 1862. (*Paris, 25 Mai 1861.*)

N° 11,558. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt de Beures, appartenant à la commune de Saint-Aignan-en-Vercors (Drôme), sera traitée en futaie pleine par la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies.

La durée de la révolution sera de cent vingt ans et se divisera en trois périodes de quarante ans.

La possibilité est fixée pour la première période à trois cent trente-cinq mètres cubes de produits principaux, déduction faite d'un quart pour constituer la réserve.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 25 Mai 1861.*)

N° 11,559. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Les bois appartenant à la commune de Burnand (Saône-et-Loire) et ceux appartenant à Saint-Martin-de-Croix, son annexe, seront soumis au régime du taillis simple, à la révolution de quatorze ans.

Un quart de la contenance des bois de Burnand seulement sera distrait pour former la réserve réglementaire; le surplus dudit bois et la totalité de celui de Saint-Martin-de-Croix seront divisés en coupes, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 24 mai 1861. (*Paris, 25 Mai 1861.*)

N° 11,560. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt domaniale de Noirmont (Doubs), contenant quatre cent quatre-vingt-six hectares vingt-quatre ares, sera traitée par la méthode de régénération naturelle et des éclaircies, à la révolution de cent cinquante ans.

Durant la première période de vingt-cinq ans, la possibilité annuelle en produits principaux est fixée à deux mille cinquante-cinq mètres cubes.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 29 Mai 1861.*)

N° 11,561. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt domaniale de Carnoët (Finistère), contenant sept cent quarante-neuf hectares quatre-vingt-cinq ares, formera une seule série d'exploitation et sera traitée par la méthode de régénération naturelle et des éclaircies, à la révolution de cent cinquante ans.

Durant la première période de trente ans, la possibilité en produits principaux est fixée à mille sept cent soixante-dix mètres cubes.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts.

2. Est autorisée l'exploitation en huit années consécutives, et par portions égales, d'une coupe extraordinaire à blanc étoc sur toute l'étendue de la parcelle O', contenant quatre-vingt-douze hectares soixante-dix-huit ares. (*Paris, 29 Mai 1861.*)

N° 11,562. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt communale de Poizat (Ain), d'une étendue totale de cinq cent cinquante-quatre hectares soixante-quatorze ares, continuera à être soumise au régime de la futaie. Sa possibilité est réglée, pour une période de quatre-vingts ans, à huit cent six mètres cubes, déduction faite d'un quart pour constituer un fonds de réserve; elle sera réalisée partie en coupes d'extraction, qui porteront uniquement sur les bois dépérissants, et partie en coupes de régénération, qui seront assises de proche en proche; elle pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts.

2. Pendant les trois exercices prochains, il sera effectué sur les délivrances annuelles une retenue de deux cent onze mètres cubes pour tenir compte de l'excédant délivré pour les exercices antérieurs. (*Paris, 29 Mai 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 28 * Août 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Août 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 756*.

N° 11,563. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie du Chemin de fer de Lyon (la Croix-Rousse) au camp de Sathonay.

Du 5 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la convention, en date du 12 janvier 1861, passée entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et MM. le comte *du Hamel,* le marquis *de Fénelon* et *Émile Grignard* pour la concession d'un chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay;

Vu notre décret en date du même jour, portant approbation de cette convention et du cahier des charges y annexé;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Lyon (la Croix-Rousse) au camp de Sathonay* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 26 juillet 1861 devant Me *Brun* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine et du Rhône, au préfet de police, à la chambre de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de la Seine et de Lyon.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et du Rhône et enregistré avec l'acte d'association au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Société pour l'établissement d'un chemin de fer de Lyon (la Croix-Rousse) au camp de Sathonay.

Par-devant Mᵉ *Brun* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. le comte *Victor-Auguste du Hamel*, député au Corps législatif, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Neuve-de-l'Université, n° 8;

Et 2° M. *Émile Grignard*, ingénieur civil, demeurant à Paris :

MM. *du Hamel* et *Grignard* agissant ici seuls, en vertu de l'article 51 des statuts, et s'obligeant à faire ratifier les présentes sous huitaine, de ce jour, par M. *Gustave-Henri-Alexandre-Xavier de Caze*, marquis *de Salignac de la Mothe-Fénelon*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, n° 24, dont ils se portent forts;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Un décret impérial, en date du 12 janvier dernier, a concédé à MM. *Grignard*, comte *du Hamel* et marquis de *Fénelon* l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Lyon (la Croix-Rousse) au camp de Sathonay.

Par acte passé devant Mᵉ *Brun* et son collègue, notaires à Paris, le 17 janvier 1861, les concessionnaires ont dressé les statuts d'une société anonyme pour la construction et l'exploitation du chemin de fer précité,

Auxquels ont adhéré les souscripteurs du capital social, ainsi qu'il résulte d'un acte de dépôt reçu par ledit Mᵉ *Brun* et son collègue, notaires à Paris, le 1ᵉʳ juin 1861.

L'article 51 desdits statuts est ainsi conçu :

« Tous pouvoirs sont donnés par les présentes à M. *Grignard*, à M. le comte *du Hamel* « et à M. le marquis *de Fénelon*, agissant conjointement ou séparément, pour proposer « ou consentir toutes les modifications aux statuts ci-dessus qui seraient demandées « par le Gouvernement ou le Conseil d'État, ou qu'ils jugeront utiles aux intérêts de « la société, passer ou signer tous actes, substituer une ou plusieurs personnes en « leurs pouvoirs et faire toute élection de domicile. »

Aujourd'hui les comparants, agissant en vertu de ces pouvoirs, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de ladite société :

TITRE I.

FORMATION. — OBJET. — DÉNOMINATION. — DOMICILE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1ᵉʳ. Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay.

2. La société prend la dénomination de compagnie du chemin de fer de Lyon (la Croix-Rousse) au camp de Sathonay.

3. Le siége de la société et son domicile sont établis à Paris.

4. La société commencera à partir de la date du décret qui l'aura autorisée et finira avec la concession.

TITRE II.

DE LA CONCESSION.

5. La concession du chemin de fer de Lyon (la Croix-Rousse) au camp de Sathonay

ayant été accordée par un décret impérial, en date du 12 janvier 1861, à MM. le comte *du Hamel*, le marquis *de Fénelon* et *Émile Grignard*, les comparants ès qualité mettent entièrement la société aux lieu et place des concessionnaires, à la charge par elle de satisfaire aux clauses et conditions résultant pour ceux-ci du décret susmentionné et du cahier des charges y annexé.

En conséquence, la société demeure subrogée aux droits et avantages y attachés, à la charge de se conformer aux obligations qui en résultent.

Toutefois, les concessionnaires auront droit au remboursement des frais matériels relatifs à l'entreprise faite antérieurement à la promulgation du décret approbatif des présents statuts. Le compte de ces frais, appuyé des pièces justificatives, sera réglé par l'assemblée générale.

TITRE III.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — VERSEMENTS.

6. Le fonds social est fixé à deux millions cinq cent mille francs, divisé en cinq mille actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, entièrement souscrites, appartiennent aux personnes ci-après dénommées, dans les proportions suivantes :

MM.

Abray (Nicolas), à Viry-Rouez, deux actions, ci	2
Achard (Françoise Joinain, veuve), à Mâcon, trois actions, ci	3
Adam (Émile), à Dinan, quatre actions, ci	4
Agry (Marie-Thérèse), à Besançon, dix actions, ci	10
Aladenise (Armand), notaire à Melun, deux actions, ci	2
Alby (Marie), à Avignon, deux actions, ci	2
Alexandrine (Mlle), à Paris, deux actions, ci	2
Allemand (Antoine-Barthélemy), à Bourgoin, six actions, ci	6
Alheily (veuve), à Schelestadt, une action, ci	1
Allotte (Jean-Louis-Augustin), à Niort, dix actions, ci	10
Ancelmet (Benjamin), à la Chaussée-Traiscourt, deux actions, ci	2
André (Auguste), à Louez-lez-Duisans, une action, ci	1
Andrieux (Jean-Césaire), à Neilly, dix actions, ci	10
Anquetin (François-Nicolas), à Lyons-la-Forêt, trois actions, ci	3
Antoine, percepteur à Laon, deux actions, ci	2
Antonin (Remy-Léglise), à Bourges, une action, ci	1
Antiq (M. F. P. Telinge, veuve), à Paris, deux actions, ci	2
Arance de Navarro (Amédée d'), à Saint-Dié, huit actions, ci	8
Arcangues (Bernard d'), à Bayonne, dix actions, ci	10
Arnitz (Thiébaud), à Paris, une action, ci	1
Arnoult (Brice-Isidore), à Amiens, deux actions, ci	2
Aubert (François-André), à Chartres, deux actions, ci	2
Audibert (Joseph), à Toulon, dix actions, ci	10
Augé (Louise), à Autun, deux actions, ci	2
Auger, employé au chemin de fer d'Orléans, à Épannes, une action, ci	1
Augerans-Vandelin (Jean-Baptiste d'), à Augerans, dix actions, ci	10
Aumignon (Alexandre), médecin à Pogny, trois actions, ci	3
Avy (Joseph-Ernest), à Paris, quatre actions, ci	4
Bac (Jean), à Vincennes, dix actions, ci	10
Baillehache (Louis), au Mans, deux actions, ci	2
Balligny (Martial), à Bagneux, deux actions, ci	2
Baquet, à Fréniches (Oise), dix actions, ci	10
Baralle (de), à Lille, une action, ci	1
Baraquin (Jules-Alfred), à Paris, une action, ci	1
Baratier frères et fils, à Grenoble, dix actions, ci	10
Barré (Louis-Napoléon), à Paris, quatre actions, ci	4
Barrois (Jules-Alix), à Lille, dix actions, ci	10
Battelier-Deschamps, à Vitry-le-François, dix actions, ci	10
Baudet (Louis), à Lyon, dix actions, ci	10
Baudin (Louis), garde du canal à Rogny, une action, ci	1
Baudouin (Augustin), à Saint-Genou, deux actions, ci	2
Baudry (Élise-Zoé), veuve Jullion, à Châlons-sur-Marne, dix actions, ci	10
Bauny (Louis-Marie-Eugène), à Châlons-sur-Marne, deux actions, ci	2

Bauquel (Nicolas), à Cirey, deux actions, ci 2
Bauzon (Mme), née Delphine Toirot, à Besançon, dix actions, ci........ 10
Beaunée (Adélaïde), à Agen, une action, ci 1
Beaunée (Pierre-Sylvestre), à Agen, une action, ci........ 1
Beaupied (Joseph-René), lieutenant à Châteauroux, cinq actions, ci........ 5
Behague (veuve), à Douai, dix actions, ci........ 10
Béchard (Valentin-Féau), à Orléans, dix actions, ci........ 10
Bellard (Chrysostôme), à Bellancourt, une action, ci........ 1
Benoît, docteur à Cézy, cinq actions, ci........ 5
Béranger (J.-F.), à Cagnes, dix actions, ci........ 10
Berger (Augustine), à Paris, quatre actions, ci........ 4
Bernardi fils jeune, à Luri, quatre actions, ci 4
Bernay (Jean-Baptiste), à Paris, une action, ci........ 1
Berthamel, une action, ci........ 1
Berthion (Hippolyte), à Château-Landon, une action, ci........ 1
Bertin (Paul-Constant), à Paris, quatre actions, ci........ 4
Betournez (Jean-François-Constant), à Paris, quatre actions, ci........ 4
Beust (Alphonse), à Nantes, huit actions, ci........ 8
Bichot (Victor-Aimable), à Rouen, une action, ci........ 1
Bidault (Charles-Édouard), à Paris, une action, ci........ 1
Billion (Sylvain), à Orléans, deux actions, ci........ 2
Billuart-Wattier, à Fumay, quatre actions, ci........ 4
Bisson, à Lisieux, dix actions, ci........ 10
Blanche (Pierre-François), à Morgny, quatre actions, ci........ 4
Blanquet du Chayla (Mélanie), au Mans, quatre actions, ci........ 4
Bodchon, à Estaires, deux actions, ci........ 2
Boizot (Alphonse), à Paris, deux actions, ci........ 2
Bollengier, à Dunkerque, une action, ci........ 1
Bonapart (Jean-Marie), à Bourg, une action, ci........ 1
Bonneville (Antoine), à Saint-Julien-Molin-Molette, dix actions, ci 10
Bonnier, propriétaire à Douai, quatre actions, ci........ 4
Bonnier (Auguste), à Lille, cinq actions, ci........ 5
Bonnier-Laden, à Lille, dix actions, ci........ 10
Bonnier-Pilot, à Lille, dix actions, ci........ 10
Bordier (Théodore-Auguste), à Vincennes, une action, ci........ 1
Borme (Nestor), à Auxonne, dix actions, ci........ 10
Boubiela (Pierre-Auguste), à Paris, deux actions, ci........ 2
Bouchard (François), à Fleurville, quatre actions, ci........ 4
Boucherot (Pierre-Lubin), à Rouen, dix actions, ci........ 10
Boudart (Louis-Joseph), à Hirson, cinq actions, ci........ 5
Boudet (Pierre), à Friville, dix actions, ci........ 10
Boudeville (Edmond), à Buzançais, deux actions, ci........ 2
Bouillard et Leully, une action, ci........ 1
Bouissou (Eugène-Théodore-Jean), à Paris, dix actions, ci........ 10
Bourdillon (David), à Montieu, six cents actions, ci 600
Bourgeot et Poulet, à Villefranche, une action, ci 1
Bourgeois et compagnie, banquiers à Corbeil, deux actions, ci 2
Bouteillier (François), à Coulonges, deux actions, ci 2
Boutillon (Maria), à Paris, deux actions, ci........ 2
Boutté (Nicolas), à Friville, une action, ci........ 1
Bouvier (Mlle Marie), à Paris, une action, ci........ 1
Boyencourt (Charles-François), à Amiens, trois actions, ci........ 3
Boyencourt (Mlle Florentine), à Amiens, une action, ci........ 1
Breney (veuve Victoire), à Lons-le-Saunier, deux actions, ci........ 2
Bringeon (Félix-Eugène), à Paris, dix actions, ci........ 10
Brunet (Gabriel-Armand), à Buzançais, quatre actions, ci........ 4
Buchin (Claude-Étienne), à Conliége, une action, ci........ 1
Bué, à la Rochelle, une action, ci 1
Buisson (Félix-Henri-François), à Paris, quatre actions, ci........ 4
Buisson (Mlle), rentière à Melun, une action, ci........ 1
Bure (Étienne), à Tours, une action, ci........ 1
Burnens (Marc), à Paris, une action, ci........ 1

Butel (Édouard), au Havre, une action, ci........................... 1
Cabauy (Armand), ingénieur à Anzin, quatre actions, ci.................. 4
Cabasson (Pierre-Alexandre), à Paris, deux actions, ci..................... 2
Cadot aîné, à Saint-Laurent (Ain), quatre actions, ci........................ 4
Caen (le directeur du comptoir d'escompte de), cinq actions, ci........... 5
Caen (le comptoir d'escompte de), une action, ci........................... 1
Caffin (Eugène), à Paris, deux actions, ci..................................... 2
Caillé (Élise Legentil, veuve), à Paris, douze actions, ci................. 12
Canu (Adrien), à Chaumontel, quatre actions, ci............................ 4
Capdeville (Charles), banquier à Foix, dix actions, ci..................... 10
Cardes (Nestor), à Rochefort, dix actions, ci.................................. 10
Carlier (Pierre-Louis-Victor), à Saint-Quentin, dix actions, ci........... 10
Carlier (François-Augustin-Joseph), à Douai, une action, ci.............. 1
Carl-Rauch, à Strasbourg, dix actions, ci.. 10
Carpentier (Constant-François), à Paris, quatre actions, ci................ 4
Carpentier, à Caudry, cinq actions, ci.. 5
Castelin-Delfosse (veuve), à Saint-Waast, six actions, ci................ 6
Castelin-Lhussier, à Saint-Waast, quatre actions, ci...................... 4
Carton (Louis-François), à Paris, vingt actions, ci......................... 20
Castal (Mlle Alexandrine), à Mandres, dix actions, ci....................... 10
Castin (Gabriel), à Belley, quatre actions, ci.................................. 4
Cattelain (Charles-Joseph), à Flers, une action, ci......................... 1
Cauchiel-Delfosse, à Saint-Waast, six actions, ci............................ 6
Caudrelier (Alexandre), à Somain, deux actions, ci......................... 2
Chabert, lieutenant à Dunkerque, une action, ci............................. 1
Chaffangeon (Benoît), à Châtillon-les-Dombes, une action, ci............ 1
Chalonge (Auguste), à Grenoble, deux actions, ci........................... 2
Chambellan (Léon), à Bernay, six actions, ci................................. 6
Champion, curé à Beauvieux, deux actions, ci................................ 2
Charbonnier (Joseph), à Nancy, quatre actions, ci.......................... 4
Charcot (Hippolyte), capitaine à Yon, quatre actions, ci.................. 4
Charier (Henri), sous-officier à Paris, une action, ci....................... 1
Charlgrin (François), à Paris, deux actions, ci............................... 2
Châtillon (Anselme), à Saint-Étienne, dix actions, ci........................ 10
Châtillon (Édouard), à Saint-Étienne, dix actions, ci........................ 10
Chatellet (Bernard), à Rouen, deux actions, ci................................ 2
Chaussard-Lanson, à Savan, dix actions, ci................................... 10
Chavand (Mme), née Champion, à la Tronche, huit actions, ci.............. 8
Chedeville (Eugène), à Avignon, six actions, ci................................ 6
Cher fils, à Pau, vingt actions, ci.. 20
Chaudé-Chevallier et compagnie, à Étampes, quatre actions, ci.......... 4
Chevance (Louis-Victor), à Remiremont, cinq actions, ci.................... 5
Chèvremont, à Molay-l'Itry, dix actions, ci...................................... 10
Chevrier (Pierre), à Paris, deux actions, ci..................................... 2
Chouart, à Orléans, une action, ci... 1
Chouppe (Eugène), à Saint-Fargeau, deux actions, ci....................... 2
Clarion (Jacques), à Paris, deux actions, ci..................................... 2
Clément (Auguste), à Paris, une action, ci....................................... 1
Clerc (Alfred), à Andert-Condon, une action, ci................................ 1
Cnudde (Amédée), à Cambrai, deux actions, ci................................. 2
Coame (Jacques-Casimir), à Dôle, dix actions, ci.............................. 10
Coffignon (Eugène), à Laon, deux actions, ci.................................... 2
Cognet (Sylvain-Nicolas), à Blois, deux actions, ci........................... 2
Colin (Henri), à Guise, quatre actions, ci.. 4
Collignon, à Metz, deux actions, ci.. 2
Collongnes (Victor-Léon), médecin à Paris, cinq actions, ci............... 5
Condamina (Gabriel), à Arcueil, une action, ci................................. 1
Copaux (Adolphe), à Paris, deux actions, ci..................................... 2
Coponet, à Beauvais, deux actions, ci.. 2
Coppé et compagnie, à Arras, quatre actions, ci.............................. 4
Coquelle (Édouard), avoué à Lille, dix actions, ci............................. 10
Coquet (Jean-Baptiste), à Tarare, une action, ci.............................. 1

Cordier (N.), banquier à Paris, deux actions, ci........................ 2
Cornebois (Louis), à Épinal, quatre actions, ci........................ 4
Corteys (Joseph), notaire à Theys, deux actions, ci........................ 2
Coudray (Mme Nicole-Ernestine), à Paris, deux actions, ci........................ 2
Coudray (Alleaume), à Orléans, deux actions, ci........................ 2
Coudry (François), à Nevers, quatre actions, ci........................ 4
Coulon (Pierre-Charles-Firmin), à Abbeville, dix actions, ci........................ 10
Courcelles, à Dourdan, dix actions, ci........................ 10
Courtier (César-Victor), à Paris, dix actions, ci........................ 10
Coutan (Alphonse-Amand), à Dieppe, une action, ci........................ 1
Couvreux-Wichard (Jean-Louis), à Nogent, dix actions, ci........................ 10
Coyleux (F.), à Poitiers, deux actions, ci........................ 2
Crépin (Jean-Baptiste-Joseph), à Lyon, cinq actions, ci........................ 5
Cusin (Pierre), garde de Paris, à Paris, une action, ci........................ 1
Daguin (Cyrille-François), à Paris, dix actions, ci........................ 10
Dananche (Marie-Louis de), à Saint-Amour, une action, ci........................ 1
Danglot, instituteur à Hem-Lenglet, deux actions, ci........................ 2
Darde (Joseph), propriétaire à Blois, deux actions, ci........................ 2
Darolles (Jean-Baptiste), à Toulouse, quatre actions, ci........................ 4
Daulne (Louis-Victor-Félix), à Pouilly-sur-Loire, six actions, ci........................ 6
Davanne (Ambroise), à Neuville-aux-Bois, deux actions, ci........................ 2
Decroix (Charles-Marie-Zéphyrin), à Rouen, quatre actions, ci........................ 4
Defer (Félix), à Paris, dix actions, ci........................ 10
Definod (François), commissaire de police à Saint-Étienne, quatre actions, ci. 4
Defosse-Mutel, à Autun, deux actions, ci........................ 2
Defrenne (Joséphine), à Lille, huit actions, ci........................ 8
Defrenne (Sophie), à Lille, trois actions, ci........................ 3
Delahaye (Stanislas-Aurelly), à Paris, dix actions, ci........................ 10
Delanchy (Jules), à Chauny, deux actions, ci........................ 2
Delaplanche, à Fécamp, quatre actions, ci........................ 4
Delareux (Étienne), à Tours, deux actions, ci........................ 2
Delassus (Louis-Théodore), à Paris, quatre actions, ci........................ 4
Delaunay (Joséphine, veuve Lodin), à Rennes, quatre actions, ci........................ 4
Delaval (Pierre-Victor), notaire à Bernay, dix actions, ci........................ 10
Delavefne (Pierre-François-Adrien), à Avesnes, quatre actions, ci........................ 4
Delécluse (Émile-Marie), à Rennes, dix actions, ci........................ 10
Deleuze (Ernest), à Paris, douze actions, ci........................ 12
Deligne (Fénelon), à Cambrai, huit actions, ci........................ 8
Deligny (Charles), à Lyon, une action, ci........................ 1
Delonguy (Émile), banquier à Belley, six actions, ci........................ 6
Delorme (Marguerite), à Flaxieu, une action, ci........................ 1
Deltil (Léonie), à Peruwelz (Belgique), dix actions, ci........................ 10
Deman, à Paris, deux actions, ci........................ 2
Denis (Hippolyte-Alphonse), à Paris, une action, ci........................ 1
Deny (Prosper), à Nangis, vingt actions, ci........................ 20
Deroland (Simon), à Ablon, dix actions, ci........................ 10
Descartes (Rosalie), femme Petit, à Paris, dix actions, ci........................ 10
Descouleurs (Côme), à Paris, deux actions, ci........................ 2
Desforges-Gommier, à Chartres, quatre actions, ci........................ 4
Deslandes, à Paris, huit actions, ci........................ 8
Desse (veuve), née Bournel, à Châlons-sur-Marne, huit actions, ci........................ 8
Devaux (Alphonse), à Grenoble, six actions, ci........................ 6
Devoust (Mme), née Martinet, à Bourges, une action, ci........................ 1
Dhumez père, à Saint-Fargeau, dix actions, ci........................ 10
Didier (Eugène), à Paris, dix actions, ci........................ 10
Donneux (Hortense), à Lons-le-Saunier, quatre actions, ci........................ 4
Dorlencour (Charles-Dominique), à Paris, quatre actions, ci........................ 4
Doudey (Claude), à Auges, deux actions, ci........................ 2
Doursout (Joseph), à Périgueux, une action, ci........................ 1
Dovét, carrossier à Marle, dix actions, ci........................ 10
Dubois-Grammont (veuve), à Orléans, dix actions, ci........................ 10
Dubrulle (Auguste), à Vattignies, deux actions, ci........................ 2

Ducoté (Jean-Joseph), à Paris, deux actions, ci	2
Dufour (Théodore), à Paris, deux actions, ci	2
Duhamel (Charles-Louis-Frédéric), à Châlons-sur-Marne, deux actions, ci	2
Dumas (Alexandre-Félix), à Saint-Denis, cent actions, ci	100
Duparet (Antoine), à Paris, quatre actions, ci	4
Dupoy de Guitard, à Monségur, dix actions, ci	10
Dupré (Alexandre), à Presle, quatre actions, ci	4
Durand (Thibaut), à Dreux, quatre actions, ci	4
Durant (Jules-Victor), à Amiens, une action, ci	1
Dureteste (veuve), née Bournel, à Châlons-sur-Marne, quatre actions, ci	4
Durif, à Lille, une action, ci	1
Duval (Arsène), à Chartres, quatre actions, ci	4
Erk (Charles), à Paris, une action, ci	1
Étienne (Louis), à Besançon, dix actions, ci	10
Éve, à Douai, deux actions, ci	2
Fabre (Louis), à Cadalen, quatre actions, ci	4
Falconnet (Louis), maire à Arandon, une action, ci	1
Famin (E. M. F.), directeur de la banque à Nice, dix actions, ci	10
Faure (Pierre), à Mulhouse, dix actions, ci	10
Feline (Pierre-François), à Castillon-du-Gard, trois actions, ci	3
Fénelon (Gustave-Henri-Alexandre, marquis de), à Paris, cent dix actions, ci	110
Ferriès, à Resheim, quatre actions, ci	4
Feuillâtre, à Orléans, quatre actions, ci	4
Fillieux (Augustin-Joseph), à Paris, deux actions, ci	2
Finelle (Jean-Baptiste), à Paris, quatre actions, ci	4
Finot (Jacques-François), à Montélimar, deux actions, ci	2
Fischer-Raincourt, à Laon, dix actions, ci	10
Fleury (Jean-Lazare), à Paris, huit actions, ci	8
Flot (Pierre), à Épinal, deux actions, ci	2
Fontaine (Édouard), à Cambrai, deux actions, ci	2
Fontaine (Justine), à Chénérailles, une action, ci	1
Fornier (Caroline), à Lyon, deux actions, ci	2
Fortin (Philibert), à Rogny, une action, ci	1
Fouchet, à Lille, quatre actions, ci	4
Fougeray-Ducoudray (Édouard), à Paris, six actions, ci	6
Fougerouse (Jean-Baptiste), à Paris, deux actions, ci	2
Foulon, avoué à Laon, six actions, ci	6
Fournery, à Saint-Étienne, une action, ci	1
Fournet (Louis-Éloi), à Douchy, deux actions, ci	2
Fourquier, à Senlis, deux actions, ci	2
Fridrich (Charles-Achille-Joseph), à Paris, une action, ci	1
Froment (Jean), à Lyon, une action, ci	1
Gadiffet (Amédée), à Amiens, trois actions, ci	3
Gaetz (Marie-Catherine), à Paris, une action, ci	1
Gagneux (Eugène-Félicien), à Valencourt, quatre actions, ci	4
Galeron, veuve Grignard, à Paris, cinq actions, ci	5
Garat (J.-B.), à Bayonne, dix actions, ci	10
Gardon (Jean-Baptiste), à Mâcon, dix actions, ci	10
Garreau (Henri-Just), à Joigny, huit actions, ci	8
Gaudefroy, à Beauvais, une action, ci	1
Gaud (Jean-Baptiste), curé à Flaxieu, une action, ci	1
Gauthier (François), lieutenant à Cambrai, quatre actions, ci	4
Gautier (Grégoire), lieutenant-colonel à Versailles, trois actions, ci	3
Gautier (Mme), à Versailles, trois actions, ci	3
Geffroy (Charles), à Villers-Saint-Paul, quatre actions, ci	4
Gelinet (A.), agent de change à Metz, quarante-quatre actions, ci	44
Genest, à Vanvres, une action, ci	1
Geoffroy, receveur municipal à Laon, six actions, ci	6
Geoffroy (Georges-Marie), à Boulogne, vingt actions, ci	20
Geoffroy (Charles), notaire à Ainay-le-Château, quatre actions, ci	4
Geoffroy (Marie-J.), à Châlons-sur-Marne, une action, ci	1

Georget (François), à Évreux, cinq actions, ci........................ 5
Gérard (Jules-Alexandre), à Fontenay-sous-Bois, quatre actions, ci........ 4
Geste (Joseph), à Paris, huit actions, ci........................ 8
Gève (Floréal), à Paris, deux actions, ci........................ 2
Gilg (François-Antoine), à Paris, quatre actions, ci........................ 4
Georginot (J.), pharmacien à Colmar, cinq actions, ci........................ 5
Giraut, deux actions, ci........................ 2
Giraut (Jules), à Grenoble, dix actions, ci........................ 10
Giret (Alexis-Zéphyre), à Paris, quatre actions, ci........................ 4
Givre (Antoine), à Paris, dix actions, ci........................ 10
Godefroy, à Nantes, dix actions, ci........................ 10
Godet-Legoupil, à Paris, cinq actions, ci........................ 5
Goguet (Eugène), à Paris, trois actions, ci........................ 3
Golstein (Philippe-Henri-Benjamin de), à Paris, deux actions, ci........... 2
Goncet (Pierre-François), à Paris, trois actions, ci........................ 3
Gouat (Pierre-Désiré), à Gien, dix actions, ci........................ 10
Goujat (Louis-C.), à Saint-Romain-de-Colbosc, deux actions, ci............ 2
Goupy (Georges-Arthur), à Paris, une action, ci........................ 1
Gourland (Louis-François), à Vaugirard, quatre actions, ci................ 4
Goussu (Joseph-Auguste-Félix), au Mans, deux actions, ci................ 2
Graa (William), à Besançon, dix actions, ci........................ 10
Graa (Alfred), à Besançon, dix actions, ci........................ 10
Graby (Jean-Charles), garde de Paris, une action, ci........................ 1
Grandsire (Étienne), à Lille, cinq actions, ci........................ 5
Granier (Michel-Pascal-Auguste), à Paris, dix actions, ci................ 10
Grateau (J.-M.-D.), à Tonnay-Charente, une action, ci................ 1
Greiff, à Paris, quatre actions, ci........................ 4
Griffon (Jean-Baptiste), à Paris, une action, ci........................ 1
Griffon (Jean-Marie), à Paris, une action, ci........................ 1
Grignard (Émile), à Paris, trois cents actions, ci........................ 300
Grignard (Constance), à Paris, cinq actions, ci........................ 5
Grillet (François-Joseph-Augustin), gendarme à Besançon, quatre actions, ci........................ 4
Grison (Pierre-Napoléon), juge de paix à Marines, deux actions, ci......... 2
Griset, greffier du tribunal civil de Laon, dix actions, ci................ 10
Guenot (Hippolyte-François), à Paris, six actions, ci........................ 6
Guilbert, à Vanvres, une action, ci........................ 1
Guilbert-Legrand (Édouard), à Amiens, dix actions, ci................ 10
Guillain (Charles-Elzéar), à Rouen, dix actions, ci........................ 10
Guillet (Gaspard-Pierre), garde de Paris, une action, ci................ 1
Guillon, à Tours, une action, ci........................ 1
Guillon, à Meung, deux actions, ci........................ 2
Guillouet (Léon), à Caen, quatre actions, ci........................ 4
Guinard (Jean-Baptiste), à Lyon, une action, ci........................ 1
Guy (Pierre-Louis), aux Montils, deux actions, ci........................ 2
Guyot (Ernest), à Paris, deux actions, ci........................ 2
Hachette (Auguste-Joseph), à Paris, une action, ci........................ 1
Halboister (Jean-Gabriel), à Paris, dix actions, ci........................ 10
Hamel (le comte Victor du), député, à Paris, cent vingt actions, ci........ 120
Hamelin (Charles), à Saint-Lô, une action, ci........................ 1
Hamon (Charles), à Paris, six actions, ci........................ 6
Hannoteaux (Adolphe), à Cuiry-lez-Iviers, deux actions, ci................ 2
Harenc de la Condamine (le marquis de), à Paris, une action, ci........... 1
Harmand (Maria), à Lure, deux actions, ci........................ 2
Hébert, au Quesnoy, quatre actions, ci........................ 4
Hedelin-Brigot (veuve), à Paris, une action, ci........................ 1
Hennequin, à Épinal, une action, ci........................ 1
Henri, à Jasney, trois actions, ci........................ 3
Herpin (F.-Victor), à Saint-Dié, une action, ci........................ 1
Hézard (François-Joseph), à Paris, deux actions, ci........................ 2
Hoffmann (Eugène), à Thionville, cinq actions, ci........................ 5
Houot (Caroline Foherembach, veuve), à Épinal, une action, ci........... 1

Hour (Pierre-Joseph d'), à Cuincy, six actions, ci........................ 6
Houzé (Charles), à Lille, deux actions, ci........................ 2
Houzelot, banquier à Saint-Mihiel, trois actions, ci........................ 3
Hubert (Emma), à Oye, dix actions, ci........................ 10
Hubert (Ignace), à Paris, dix actions, ci........................ 10
Hubert (Ursmar), à Oye, vingt actions, ci........................ 20
Hubry (Jean-Alphonse), à Paris, deux actions, ci........................ 2
Hudry (Bruno), à Paris, cinq actions, ci........................ 5
Huet (Jean), à Paris, trois actions, ci........................ 3
Hugonaux (Jean-Denis), à Paris, une action, ci........................ 1
Imhoff (Mlle Émilie), à Épinal, une action, ci........................ 1
Jacob (L.-A.), à Paris, trois actions, ci........................ 3
Jacques (Pierre), à Paris, deux actions, ci........................ 2
Jacquet (Claude), à Lyon, trois actions, ci........................ 3
Jacquet, à Mulhouse, dix actions, ci........................ 10
Jahan (Charles), à Tours, dix actions, ci........................ 10
Jallon (Louis-François-Robert), à Bourg-la-Reine, une action, ci........................ 1
Jamain (Clémentine), à Paris, une action, ci........................ 1
Jankowski (Philippe), au Mans, dix actions, ci........................ 10
Jérôme (François), à Napoléonville, trois actions, ci........................ 3
Jobin (Louis-Auguste), à Lons-le-Saunier, quatre actions, ci........................ 4
Johannet, à Paris, deux actions, ci........................ 2
Joly (Mlle Stéphanie), à Paris, dix actions, ci........................ 10
Joret (François), à Recloses, une action, ci........................ 1
Jouault (Dominique), à Saint-Lô, une action, ci........................ 1
Julien (Louis), à Valenciennes, une action, ci........................ 1
Kaeuffer (F.), à Mulhouse, dix actions, ci........................ 10
Kaeuffer-Schmalzer, à Mulhouse, dix actions, ci........................ 10
Klein (Jean-Baptiste), à Cherbourg, quatre actions, ci........................ 4
Klopstein (Jean-Baptiste), à Château-Salins, cinq actions, ci........................ 5
Korthaut (Henri), à Paris, une action, ci........................ 1
Krantz (Marie), à Dijon, deux actions, ci........................ 2
Krauss (Pierre), à Paris, une action, ci........................ 1
Labbaye (Jean-Baptiste), à Paris, une action, ci........................ 1
Lacave (Louis-Jean-Émile), à Bourges, deux actions, ci........................ 2
Lachassagne (Alexandre), à Paris, soixante-seize actions, ci........................ 76
Lacombe (Clémentine), à Paris, trois actions, ci........................ 3
Lacoste (Félix de), à Thionville, dix actions, ci........................ 10
Lafourcade (Jean-Baptiste), à Bayonne, une action, ci........................ 1
Lagrenez, à Lille, huit actions, ci........................ 8
Lallande, à Collégis, dix actions, ci........................ 10
Lallement fils, à Sedan, deux actions, ci........................ 2
Lambert (Urbain), à Saint-Dié-sur-Loire, deux actions, ci........................ 2
Lambert de Gracieux, deux actions, ci........................ 2
Lamothe (Eusèbe de), à Moirans, dix actions, ci........................ 10
Lamoureux (David), à Orléans, dix actions, ci........................ 10
Lanson-Robichon, à Olivet, une action, ci........................ 1
Lardent (Adolphe), à Paris, quatre actions, ci........................ 4
Large (François-Paul), à Mâcon, une action, ci........................ 1
La Rivière (Ursule), à Rennes, une action, ci........................ 1
Laroche (Théophile), à Saint-Quentin, dix actions, ci........................ 10
Larzalier (Jean-Jacques), à Lyon, une action, ci........................ 1
Lasne (Alexis), à Compiègne, douze actions, ci........................ 12
Lasseray (veuve), à Pontoise, une action, ci........................ 1
Lavachery (Médard), à Maisons-Alfort, une action, ci........................ 1
Lebas (Louis-Étienne), à Saint-Martin-du-Tertre, quatre actions, ci........................ 4
Lebas (Charles-Armand), à Paris, une action, ci........................ 1
Leblanc de Roy, à Paris, dix actions, ci........................ 10
Leblond (Louis-Émile), à Groslay, quatre actions, ci........................ 4
Lecanu (Alphonse), à Rouen, deux actions, ci........................ 2
Lecaplain (Eugène), à Agneaux, une action, ci........................ 1
Lecaruyer de Lainsecq, à Châtellerault, dix actions, ci........................ 10

Leclerc, à Paris, une action, ci.. 1
Leclerc (Louis), à Rouen, quatre actions, ci.. 4
Leclercq-Prévost, à Laon, quatre actions, ci.. 4
Lecomte (Sébastien-René), à Paris, quatre actions, ci.. 4
Lecomte (Eugène), à Paris, dix actions, ci.. 10
Leconte (veuve), à Paris, trois actions, ci.. 3
Lecoq (Dominique-Jacques), à Paris, six actions, ci.. 6
Lecrique (Jean-Paul), à Asnières, dix actions, ci.. 10
Lefebvre, à Blainville-Crevon, une action, ci.. 1
Lefèvre (Louis), à Rebais, trois actions, ci.. 3
Lefèvre, à Querenaing, une action, ci.. 1
Lefèvre (Jean-Pierre-Louis), à Dôle, dix actions, ci.. 10
Lefrançois (François), à Paris, trois actions, ci.. 3
Lefurne (Henri), à Amiens, une action, ci.. 1
Legentil (Pierre), à Douai, dix actions, ci.. 10
Legrand (Mlle Clémence-Adèle), à Bercy, six actions, ci.. 6
Legrand-Villers, à Paris, dix actions, ci.. 10
Legrontec (Félix-Frédéric-Ernest), à Rennes, dix actions, ci.. 10
Lejeas (veuve Antoinette), à Dijon, une action, ci.. 1
Lelaidier (Victor-Charles), à Cherbourg, cinq actions, ci.. 5
Lemeilleur aîné (Louis-François), à Rouen, une action, ci.. 1
Lemercier (Romain-François), à Rouen, dix actions, ci.. 10
Lemoine (Adolphe), à Avesnes, quatre actions, ci.. 4
Lepage (Louis-Jules), à Paris, cinq actions, ci.. 5
Leprêtre (Louis), à Paris, trois actions, ci.. 3
Leriche, à Châlons-sur-Marne, dix actions, ci.. 10
Leroy (Pierre-Baptiste-Hippolyte), à Lyons-la-Forêt, six actions, ci.. 6
Lesbros (Louis-Alexandre), à Grenoble, une action, ci.. 1
Letourneur (Eugène), à Paris, une action, ci.. 1
Levêque (Jean-Marie), à Paris, deux actions, ci.. 2
Levert (Antoine-Clément), à Cézy, dix actions, ci.. 10
Levesque (Edme-Henri), avoué à Paris, deux actions, ci.. 2
Lévy (Hippolyte), à Metz, vingt-neuf actions, ci.. 29
Leyssenne (Pierre), à Paris, six actions, ci.. 6
Liege (Edme-Auguste), à Paris, cinq actions, ci.. 5
Ligier (Jean-Sébastien), à Bar-le-Duc, dix actions, ci.. 10
Lisleferme (Pierre-Nicolas de), à Versailles, dix actions, ci.. 10
Lisores (Henri), à Paris, six actions, ci.. 6
Livet, à Nantes, trois actions, ci.. 3
Lizambard (Louis-Marie), au Mans, trois actions, ci.. 3
Loir (Bernard), à Paris, dix actions, ci.. 10
Loisant (Charles-Édouard), à la Marche, quatre actions, ci.. 4
Loiseau de Charéconduit (veuve), à Châlons-sur-Saône, dix actions, ci.. 10
Lottin (François-Victor-Alfred), à Abbeville, deux actions, ci.. 2
Louvel (Jacques-Léonard), à Rémalard, deux actions, ci.. 2
Machavoine (Eugène), à Paris, deux actions, ci.. 2
Magnier, à Valenciennes, deux actions, ci.. 2
Maignan (Henri-Pierre), à Ecquevilly, dix actions, ci.. 10
Maillard (Louis), à Riquewihr, deux actions, ci.. 2
Maire (Maxime), à Besançon, six actions, ci.. 6
Malhado (Constantino dos Santos), à Paris, cent dix actions, ci.. 110
Marboud (Antoine), à Talissieu, deux actions, ci.. 2
Manteau (Michel-Éloi), à Paris, une action, ci.. 1
Marceline (Jean-Pierre), à Lille, deux actions, ci.. 2
Marchand (Jeanne-Claude), à Besançon, dix actions, ci.. 10
Mardeley (Mlle Honorine)), à Chartres, une action, ci.. 1
Marteau (Auguste), à Langouhèdre, deux actions, ci.. 2
Martin (Joseph), à Paris, trois actions, ci.. 3
Martin (François-Anselme), à Saint-Dié, quatre actions, ci.. 4
Martres (Auguste de), à Paris, cent dix actions, ci.. 110
Masset (Élisabeth Gérard, veuve), à Paris, trois actions, ci.. 3
Masson (Joseph-Marie-Louis), à Paris, dix actions, ci.. 10

Mauger (Jean-Pierre-Charles), à Paris, quatre actions, ci........ 4
Maurice (René), à Strasbourg, trois actions, ci........ 3
Méalin (Mlle Azélie), à Bourges, deux actions, ci........ 2
Mention-Quarez, à Fargniers, dix actions, ci........ 10
Méray (Charles-Louis), à Châlons-sur-Saône, dix actions, ci........ 10
Méray (François-Charles), à Châlons-sur-Saône, dix actions, ci........ 10
Mermod (Pierre-Louis), à Paris, deux actions, ci........ 2
Mestrude (Jules), à la Veuve, dix actions, ci........ 10
Mestrude (Jules-Célestin), à la Veuve, dix actions, ci........ 10
Meunier (Isidore), à Besançon, six actions, ci........ 6
Meyer (Sébastien), à Vincennes, deux actions, ci........ 2
Michel (Magloire), à Darvoy, vingt actions, ci........ 20
Migneaux (Adolphe), à Nancy, onze actions, ci........ 11
Millet (Julien), à Paris, une action, ci........ 1
Millet (Félix), à Aix, une action, ci........ 1
Moat, à Revigny, dix actions, ci........ 10
Molin (François-Joseph), à Tavaux, dix actions, ci........ 10
Mencoq (Pierre), curé à Caen, quatre actions, ci........ 4
Montagu (Jean-Alexandre de), à Saint-Amand, six actions, ci........ 6
Morange (Jean-Joachim), à Montpont, dix actions, ci........ 10
Morhange, à Épinal, trois actions, ci........ 3
Morin (Georges-Étienne), à Paris, vingt-cinq actions, ci........ 25
Mosnier (Mlle Zoé-Antoinette), à Châlons-sur-Marne, sept actions, ci........ 7
Motte (François), à Paris, deux actions, ci........ 2
Mougeot (Honoré), au Val-d'Ajol, quatre actions, ci........ 4
Moulin (D.), à Évreux, deux actions, ci........ 2
Mourot, à Épinal, deux actions, ci........ 2
Muillard, deux actions, ci........ 2
Mulot (Nicolas), à Bains, une action, ci........ 1
Mullot (Eugène), à Paris, une action, ci........ 1
Nantois (Pierre-François), à Paris, huit actions, ci........ 8
Nibelle-Moreau (François-Désiré), à Gien, dix actions, ci........ 10
Nicolet (Adonis-Victor-Jean-Albert), à Besançon, dix actions, ci........ 10
Nigay, à Saint-Étienne (Loire), dix actions, ci........ 10
Noirault (Édouard-Jean-Baptiste), à Paris, cinq actions, ci........ 5
Nollet de Graville de Mailly (le comte), à Fougères, dix actions, ci........ 10
Ohmer (Auguste), une action, ci........ 1
Ohmer (veuve), à Épinal, une action, ci........ 1
Olivier (Nicolas-Auguste), à Châteauroux, dix actions, ci........ 10
Orban (Louis-Sébastien), à Paris, une action, ci........ 1
Oudoul (Pierre), à Bourges, trois actions, ci........ 3
Ouhslin (Geoffroy), à Colmar, une action, ci........ 1
Page (Denis-François-Guillaume), à Nevers, quatre actions, ci........ 4
Pajot (Nicolas-Charles), à Paris, deux actions, ci........ 2
Paques (Théodore), à Cuperly, deux actions, ci........ 2
Paquet, avocat à Lille, dix actions, ci........ 10
Paquet aîné, à Lille, six actions, ci........ 6
Paraingaux (Ferdinand-Clovis), à Laon, deux actions, ci........ 2
Pâris, procureur impérial à Thionville, dix actions, ci........ 10
Parisis (Sulpice), à Saint-Mesmin, quatre actions, ci........ 4
Pasquier, à Épinal, une action, ci........ 1
Pasquin (Ernest), à Soissons, dix actions, ci........ 10
Passez (Edme-Jean-Baptiste), lieutenant, deux actions, ci........ 2
Paturel (Joachim), à Paris, deux actions, ci........ 2
Pellet (Georges-Antoine), à Fontenay-aux-Roses, dix actions, ci........ 10
Pelletier, à Recloses, une action, ci........ 1
Pinson (Charles-Laurent), à Troyes, huit actions, ci........ 8
Péquereau (Jules-René), capitaine à Guise, une action, ci........ 1
Peret (Antoine), à Paris, deux actions, ci........ 2
Perron, à Évreux, deux actions, ci........ 2
Petit (Antoine), à Paris, quatre actions, ci........ 4
Petit (Denis-Auguste), à Issy, quatre actions, ci........ 4

Petit (Ernest), à Chartres, une action, ci	1
Petit (Jacques), à Paris, dix actions, ci	10
Peyret-Minande, à Douai, cinq actions, ci	5
Philippot (Joseph-Victor-Napoléon), à Passy, cinq actions, ci	5
Picard (Pierre), à Nevers, trois actions, ci	3
Pierlot (Hyacinthe), à Paris, deux actions, ci	2
Pierron (Étienne), à Lyon, une action, ci	1
Piget (Louis-Gabriel), à Paris, deux actions, ci	2
Pijory (Ferdinand), à Montereau, deux actions, ci	2
Pilatte-Levrin, à Douai, quatre actions, ci	4
Pinion, huit actions, ci	8
Pion (Mlle Constance), à Mouthe, dix actions, ci	10
Pion (Jean-Baptiste), à Pontarlier, dix actions, ci	10
Piot (Jacques-Auguste), à Paris, dix actions, ci	10
Piret (Nicolas), à Orléans, deux actions, ci	2
Pivert (Louis-Toussaint), à Paris, dix actions, ci	10
Plaisançon (Louis de), à Grenoble, dix actions, ci	10
Plassiart (Jean-Charles), à Coulonges, une action, ci	1
Ployart, curé à Lantigny, deux actions, ci	2
Pohl-Caron, à Cambrai, une action, ci	1
Podevin (Jacques), à Bacqueville, trois actions, ci	3
Poëte (Louis-Thomas), à Chauny, deux actions, ci	2
Pollart (Auguste), à Salouel, quatre actions, ci	4
Poirier (Marc), à Valenciennes, quatre actions, ci	4
Porret (Claude), à Périgny, quatre actions, ci	4
Potier (Célestine), à Rosheim, deux actions, ci	2
Pouillart, à Laon, une action, ci	1
Poupart (Joseph-Charles, baron), à Abbeville, dix actions, ci	10
Poy (François), à Besançon, dix actions, ci	10
Poy (Jean-Baptiste), à Besançon, dix actions, ci	10
Poy (Pierrin), à Besançon, dix actions, ci	10
Preiss (F.-G.), à Riquewihr, quatre actions, ci	4
Preverez, à Laon, une action, ci	1
Prévost (Isaac-Mendez), à Paris, dix actions, ci	10
Prévost, à Fumay, deux actions, ci	2
Prévost (Louis-Éléonore), à Hanvoile, six actions, ci	6
Prince (Théophile), à Mouy, douze actions, ci	12
Pronier (Mlle), à Cambrai, une action, ci	1
Prostat (Louis), à Paris, une action, ci	1
Quaghebeur, à Lille, six actions, ci	6
Quinier (Édouard), à Paris, six actions, ci	6
Racheboeuf (Isaïe), à Douchy, une action, ci	1
Ragot (Pierre), à Paris, une action, ci	1
Rauline (Jean-Baptiste), à Carentan, une action, ci	1
Rayssac (Gaston de), à Toulouse, dix actions, ci	10
Régnier, à Limay, quatre actions, ci	4
Rémond (jeune) (A.-T.), à Lyon, cinq actions, ci	5
Rémond aîné (Isaac), à Lyon, cinq actions, ci	5
Rémond, à Montlhéry, une action, ci	1
Renaudin (Mlle Thérèse), à Thionville, dix actions, ci	10
Renault (Prosper), à Blancménil, dix actions, ci	10
Renversé (Jules), à Lille, dix actions, ci	10
Rety (Pierre-Hippolyte-Alexandre), à Paris, quatre actions, ci	4
Reyer (Maria-Anna), femme Bringeon, à Paris, dix actions, ci	10
Richard (Augustin), à Cahors, dix actions, ci	10
Rignot (C.-Joseph), à Paris, dix actions, ci	10
Rivay (Émile), à Paris, dix actions, ci	10
Robinet (Mammès), à Paris, une action, ci	1
Rochon (Joseph), à Paris, une action, ci	1
Rocot (Nicolas), à Montbéliard, deux actions, ci	2
Romain de Guerne (le comte de), à Douai, dix actions, ci	10
Romanette (François-Maximilien), à Chauny, quatre actions, ci	4

Romiot (veuve), à Paris, trois actions, ci........ 3
Rosière (Pierre-François), à Paris, deux actions, ci........ 2
Roth (Charles), à Cambrai, une action, ci........ 1
Rouillon (Ferdinand), à Grenoble, dix actions, ci........ 10
Roussel (Félix-Édouard), à Tours, deux actions, ci........ 2
Rouzé (Jules), à Lille, six actions, ci........ 6
Rouzé (C.), à Douai, dix actions, ci........ 10
Rouzier (A.) et fils à Tournon, deux actions, ci........ 2
Roycourt (Alphonse), à Paris, quatre actions, ci........ 4
Royer (C.-Hugues), à Moissey, dix actions, ci........ 10
Sabatier (Eugène), à Ivry, une action, ci........ 1
Saillant (Alexandre-Jules), à Paris, une action, ci........ 1
Saint-Martin (de), à Tours, deux actions, ci........ 2
Sallandre, dix actions, ci........ 10
Salmon (Victor-Auguste), à Châteauroux, dix actions, ci........ 10
Sanoner fils, à Paris, dix actions, ci........ 10
Sauvageot (Mlle Louise-Aglaé), à Paris, huit actions, ci........ 8
Savay-Guerras (veuve), née de Lépine, à Auvers-sur-Oise, six actions, ci... 6
Scellier (Charles), à Tours, dix actions, ci........ 10
Schmidt (Henri), à Paris, une action, ci........ 1
Schubert (Mlle Eugénie), à Épinal, une action, ci........ 1
Schultz (veuve), à Paris, une action, ci........ 1
Sée et fils, banquiers à Paris, six actions, ci........ 6
Scrève, à Douai, quatre actions, ci........ 4
Scroupsal, à Paris, une action, ci........ 1
Scroupsal (Mlle Henriette), à Paris, une action, ci........ 1
Scroupsal (H.), à Paris, une action, ci........ 1
Seinromas (Jean), à Paris, une action, ci........ 1
Sellier (François), à Orléans, deux actions, ci........ 2
Sergé (Pierre), à Saumur, dix actions, ci........ 10
Sermaize (E.), à Laon, dix actions, ci........ 10
Servant (Jacques), à Clermont-Ferrand, cinq actions, ci........ 5
Sevestre (Jean-Marie), à Arcueil, quatre actions, ci........ 4
Sevin-Talives (Léopold de), à Agen, dix actions, ci........ 10
Sinceny (G. de), à Cambrai, dix actions, ci........ 10
Sinceny (Albéric de), à Villecunau, dix actions, ci........ 10
Sinceny (C. de), à Cambrai, deux actions, ci........ 2
Soubitez et compagnie, à Abbeville, une action, ci........ 1
Soudain (Arsène), à Combs-la-Ville, dix actions, ci........ 10
Tabour (Pascal-Alfred), à Bois-Guillaume, quatre actions, ci........ 4
Tabourey (Jean-Baptiste), à Paris, quatre actions, ci........ 4
Taillaut (Charles), à Bourg, quatre actions, ci........ 4
Tanton, à Paris, quatre actions, ci........ 4
Tascher (Césarine), à Paris, une action, ci........ 1
Tardy (Louis), à Niort, huit actions, ci........ 8
Tel, à Issy, une action, ci........ 1
Tellier (Léon), à Melun, quatre actions, ci........ 4
Terrier (Léon), à Rennes, une action, ci........ 1
Texier (Jean), à Saint-Genou, deux actions, ci........ 2
Thézillat (veuve), née Sophie Bonin, à Limoges, cinq actions, ci........ 5
Thibert (Jean), à Paris, cinq actions, ci........ 5
Thomas (Germain), à Château-Salins, cinq actions, ci........ 5
Thiaffait (François), à Paris, une action, ci........ 1
Toirot (Auguste), à Besançon, dix actions, ci........ 10
Tonnelier, banquier à Laon, dix actions, ci........ 10
Toussaint (Léopold), avocat à Paris, dix actions, ci........ 10
Toussaint (Antoine-François), à Jarny, dix actions, ci........ 10
Tronçon-Jongleux, à Chevregny, deux actions, ci........ 2
Trubert (Jules-Augustin), à Challet, une action, ci........ 1
Trudeau (Alexandre), à Paris, trois actions, ci........ 3
Turmel (Mme), née Sophie-Julie Quiquehan, au Petit-Couronne, une action, ci........ 1

Vachette (Adolphe), à Paris, une action, ci.............................. 1
Vandaele (François-Charles), à Dunkerque, dix actions, ci.............. 10
Vandercolme (Alexandre), à Dunkerque, cinq actions, ci.................. 5
Vandewynckèle (Louis), à Halluin, dix actions, ci........................ 10
Vandewynckèle-Butin (A.), à Comines, dix actions, ci.................. 10
Vandewynckèle père et fils, à Comines, dix actions, ci................. 10
Vandewynckèle (M[lle] Adèle), à Comines, dix actions, ci.................. 10
Vandewynckèle (veuve B.), à Comines, dix actions, ci..................... 10
Vanhove (Charles), à Paris, quatre actions, ci............................ 4
Vaurs (Gérand), à Laval, deux actions, ci.................................. 2
Vergnes (Bernard), à Paris, dix actions, ci................................ 10
Vergnes (Vincent), à Paris, dix actions, ci................................ 10
Vermeesch (Éléonore), à Dunkerque, dix actions, ci...................... 10
Verniez (Charles), à Paris, une action, ci................................. 1
Vèze, à Verteuil-d'Agenais, douze actions, ci............................ 12
Vèze, à Verteuil-d'Agenais, douze actions, ci............................ 12
Vézu (Anthelme), curé à Saint-Martin, deux actions, ci.................. 2
Vézu (Jean-Baptiste-Honoré), à Belley, deux actions, ci................. 2
Victor (Pierre-Félix), à Orléans, quatre actions, ci...................... 4
Villard (Claude-Marie), à Bourg, dix actions, ci.......................... 10
Villette-Bidault, à Mainvilliers, une action, ci........................... 1
Villeneuve (le marquis de), à Péguilhan, dix actions, ci................. 10
Villeneuve-Crifat (le marquis de), dix actions, ci.......................... 10
Vimont (Pierre), à Paris, deux actions, ci................................. 2
Vuillefroy (de), à Paris, cent dix actions, ci............................. 110
Wall (Rosette), à Paris, deux actions, ci................................... 2
Wiart (Alexandre), à Amstaing, quatre actions, ci......................... 4
Willemet, notaire à Montigny, quatre actions, ci.......................... 4
Wolff et compagnie, banquiers à Paris, une action, ci.................... 1
Wraigt (Jean), à Boulogne-sur-Mer, deux actions, ci...................... 2
Yamollet (François), à Lieuvilliers, trois actions, ci..................... 3
Yver (Pierre-Henri), à Paris, cinq actions, ci............................ 5
Zwilling (Philippe), à Paris, une action, ci................................ 1

TOTAL : cinq mille actions, ci.... 5,000

7. Le montant des actions est payable aux caisses qui seront désignées par le conseil d'administration.

Le premier versement est fixé à cent vingt-cinq francs.

Tout appel ultérieur de fonds devra être annoncé, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour le payement, dans deux journaux d'annonces légales de Paris et de Lyon désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra autoriser le versement anticipé du prix des actions, mais seulement par voie de mesure générale applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt dont le taux ne pourra excéder quatre pour cent.

8. Contre le premier versement de cent vingt-cinq francs, il sera délivré des récépissés nominatifs extraits d'un registre à souche, lesquels ne pourront être négociés qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du versement de chaque action et seront échangés, après le versement des cinq premiers dixièmes, contre des titres définitifs au porteur ou nominatifs, au choix des actionnaires.

Les souscripteurs originaires et leurs cessionnaires successifs seront solidairement garants jusqu'à concurrence du montant de la moitié de chaque action.

9. Les titres nominatifs et les titres au porteur sont extraits d'un registre à souche, frappés du timbre sec de la compagnie et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un employé délégué, à cet effet, par le conseil d'administration. Chaque payement fait sur le montant de l'action sera constaté sur les titres.

10. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre, et celle des titres nominatifs conformément à l'article 36 du Code de commerce.

La société ne reconnaît d'autres transferts que ceux transcrits sur ses registres.

11. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action; tous les propriétaires d'une action seront tenus, dès lors, de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

13. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an.

La société pourra exercer l'action personnelle contre les retardataires; elle pourra aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec elle, faire vendre les actions en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans les journaux indiqués à l'article 7. A partir du quinzième jour après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité ultérieure, aura le droit de faire procéder à la vente des actions sur duplicata, à la bourse de Paris et par le ministère d'un agent de change. La vente aura lieu aux risques et périls de l'actionnaire retardataire.

Les titres des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit, et il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux titres, ayant le même numéro que les titres annulés.

En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés cessera d'être admise à la négociation et au transfert.

L'imputation du prix à provenir de la vente, après déduction des frais et intérêts dus, s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles; le déficit sera à la charge des obligés aux versements, mais dans les limites de l'article 7; l'excédant du prix de la vente, s'il y en a, appartiendra à l'actionnaire retardataire.

14. En cas de perte d'un titre nominatif, la compagnie ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution, conformément aux articles 151, 152 et 155 du Code de commerce.

Le nouveau titre sera délivré un an seulement après que la déclaration de la perte aura été insérée dans les journaux désignés à l'article 7.

La caution sera déchargée un an après avoir été fournie.

La déclaration de perte sera faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration.

15. Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà tout appel de fonds est interdit, conformément à l'article 33 du Code de commerce.

TITRE IV.

ADMINISTRATION.

16. La compagnie est administrée par un conseil composé de huit membres.

Chaque administrateur doit être propriétaire de quarante actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

17. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; leurs fonctions durent quatre années; ils peuvent être réélus.

Leur remplacement s'opère par quart, suivant l'ordre fixé par le tirage au sort, pendant les quatre premières années et ensuite par l'ancienneté.

En cas de vacance, l'assemblée générale, lors de la première assemblée, procède au remplacement.

Dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle de deux assemblées générales, le nombre des administrateurs descendrait au-dessous de cinq, il sera pourvu provisoirement au remplacement par le conseil d'administration jusqu'à concurrence de ce nombre.

L'administrateur nommé par suite de vacance ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

18. Par dérogation à l'article 17 qui précède, le premier conseil d'administration sera composé des membres dont les noms suivent :

MM. *Grignard*,
le comte *du Hamel*,
le marquis *de Fénelon*,

Malhado,
de Martres.

Ce conseil sera porté ultérieurement à huit membres, par l'adjonction de trois membres qui seront désignés par les administrateurs susnommés.

Ce premier conseil ne sera soumis à aucun renouvellement, et restera en fonctions jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la mise en exploitation du chemin concédé.

A cette époque, il sera nommé conformément à l'article 17.

19. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il passe et autorise les marchés de toute nature. Toutefois, tout marché à forfait pour l'exécution de l'ensemble des travaux est formellement interdit. Le conseil autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer.

Il règle les approvisionnements et autorise les achats de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il autorise tout achat ou vente d'objets mobiliers.

Il auterise toutes mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilége avec ou sans payement.

Il exerce toutes actions judiciaires et autorise tous compromis ou transactions.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénation de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société; il donne toutes quittances.

Il arrête tous règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation du chemin de fer, sous les conditions déterminées par le cahier des charges.

Il fait les traités relatifs à l'exécution du cahier des charges.

Il adresse au Gouvernement toutes demandes de prolongement du chemin de fer ou d'embranchement, sauf autorisation préalable ou ratification de ces demandes par l'assemblée générale.

Il nomme ou révoque tous employés ou agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements ou salaires.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie.

Il détermine, dans les conditions du cahier des charges, les modifications à apporter au tarif, les transactions y relatives et le mode de perception des prix du tarif.

Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Il soumet à l'assemblée générale toutes propositions d'emprunt, de prolongement ou d'embranchement, de fusion ou traités avec d'autres compagnies, de prolongation ou de renouvellement de la concession, de modifications ou d'additions aux statuts, et notamment du fonds social et de prolongation ou de dissolution de la société.

Il peut, avec l'autorisation de l'assemblée générale, effectuer la vente des terrains et bâtiments qui deviendraient inutiles.

Il pourvoit à la négociation des emprunts votés par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 32 ci-après.

20. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne que bon lui semble, mais seulement par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs de ses membres des pouvoirs permanents pour l'administration des affaires sociales, courantes et journalières.

21. Les fonctions des administrateurs sont gratuites: ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale pourra également attribuer aux membres délégués dont il est question au second paragraphe de l'article 20 une rémunération dont elle fixera le chiffre.

22. Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

23. Le conseil d'administration nomme chaque année un président et un vice-président.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le conseil délègue celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Les président et vice-président peuvent être réélus.

24. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois; les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La présence de trois administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Dans le cas où trois administrateurs sont présents, toute décision, pour être valable, doit être prise à l'unanimité.

25. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie.

Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs absents fût connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion, dont le jour sera fixé, par lettre d'invitation et à huitaine au plus tôt, ou d'adresser par écrit leur opinion au président: celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents.

Dans aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par le cahier des charges de la concession, ni l'exécution des injonctions qui seraient notifiées par le Gouvernement en vertu du cahier des charges.

26. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et deux membres ayant pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

27. Les transports de rentes ou effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, les marchés et actes engageant la société, les acquits et endossements, ainsi que les mandats sur la Banque et sur tous les dépositaires de fonds de la compagnie, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou à toute autre personne.

TITRE V.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

28. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

29. L'assemblée générale des actionnaires se réunit chaque année dans le courant du mois d'avril. En outre, le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement une assemblée générale toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité.

30. Tout titulaire ou porteur de cinq actions est de droit membre de l'assemblée générale.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires, s'il n'est actionnaire lui-même. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de vingt et représentent le dixième du capital au minimum.

31. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation à quinze jours d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées; mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première réunion et indiqués dans les avis de convocation.

32. Les délibérations relatives aux emprunts, émissions d'obligations, demandes d'embranchement ou de prolongement, renouvellement de concessions ou concessions nouvelles, ainsi que celles qui auraient pour objet des traités d'acquisitions de lignes de chemins de fer, apports, réunions, fusions ou alliance avec d'autres compagnies, la modification des statuts, et notamment l'augmentation du fonds social et la prolongation de la société, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale, réunissant trente actionnaires au moins et représentant le cinquième du fonds social.

Les décisions relatives aux objets mentionnés dans le présent article ne sont obli-

gatoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement, sauf en ce qui concerne les emprunts qui n'auraient pas lieu par voie d'obligations.

33. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont annoncées par un avis inséré, quinze jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux désignés à l'article 7.

La réunion a lieu à Paris, au lieu désigné par la convocation.

Lorsque l'assemblée générale a pour objet de délibérer sur les propositions mentionnées à l'article 32, les avis de convocation doivent en faire mention.

34. Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres et leurs procurations au siége de la compagnie, à Paris, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission; cette carte est nominative et personnelle.

Les récépissés nominatifs délivrés par la banque de France, par le comptoir d'escompte, le sous-comptoir des chemins de fer, donnent droit, pour le dépôt de vingt actions au moins, à la remise des cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que les récépissés des titres aient été présentés huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

35. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration aura désigné à cet effet.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs, et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux, jusqu'à acceptation.

Le secrétaire est désigné par le bureau.

36. L'assemblée générale entend et discute les comptes et les approuve, s'il y a lieu; elle fixe les dividendes.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou autre cause.

Elle statue sur les propositions d'acquisitions d'immeubles autres que ceux désignés au paragraphe 3 de l'article 19 et sur toutes les propositions d'aliénation d'immeubles.

Elle délibère sur les propositions qui doivent lui être soumises en exécution des présents statuts et donne au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires.

Elle prononce enfin, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

37. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La majorité doit être des deux tiers, dans le cas où les délibérations portent sur les objets spécifiés en l'article 32.

Cinq actions donnent droit à une voix, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de cinq voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par cinq membres au moins de l'assemblée.

38. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent les actionnaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration.

39. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentés par chacun d'eux, demeure annexée à la minute de chacun des procès-verbaux, ainsi que les pouvoirs.

TITRE VI.

INTÉRÊTS. — COMPTES ANNUELS. — DIVIDENDES. — FONDS DE RÉSERVE.

40. Pendant l'exécution des travaux, et jusqu'à l'achèvement de la ligne, il sera payé aux actionnaires un intérêt de quatre pour cent par an sur les sommes par eux versées, sauf ce qui sera déterminé pour les versements anticipés par les décisions du conseil d'administration, ainsi qu'il a été dit à l'article 7.

Il sera pourvu à ce payement au moyen de l'intérêt afférent aux placements effectués par la compagnie ou par un prélèvement fait sur le capital.

41. Dans les trois mois qui suivront la mise en exploitation de la ligne, il sera dressé un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Pareil inventaire sera ensuite dressé le 31 décembre de chaque année, et sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion annuelle.

42. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à pourvoir aux dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, aux frais d'administration, au service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts, à la restitution des intérêts qui auraient été prélevés sur le fonds social en vertu de l'article 40 ci-dessus, et généralement à toutes les charges sociales.

43. Après le payement des charges mentionnées dans l'article précédent, il est prélevé chaque année sur les bénéfices nets :

1° Une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement, et calculée de telle sorte que le capital social soit complétement amorti cinq ans avant l'expiration de la concession ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions amorties et non amorties un intérêt de quatre pour cent par an, la part afférente aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement, afin de compléter la somme nécessaire pour amortir la totalité des actions dans le délai prescrit ;

3° Cinq pour cent au moins du produit net de l'entreprise affectés à la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses imprévues.

Quand ce fonds de réserve aura atteint deux cent cinquante mille francs, le prélèvement ci-dessus pourra être suspendu ; il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre.

Le surplus des produits annuels sera réparti également, à titre de dividende, entre toutes les actions amorties ou non amorties.

Cette répartition pourra être faite, proportionnellement aux bénéfices réalisés, en deux payements, sur la proposition du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale.

44. Le fonds d'amortissement se compose :

1° Du prélèvement annuel stipulé en l'article 43 qui précède ;

2° Des intérêts afférents aux actions amorties ;

3° De l'intérêt des sommes non encore employées à l'amortissement.

Ce fonds est employé chaque année jusqu'à due concurrence, à compter de l'année qui suivra la mise en exploitation du chemin, au remboursement d'un nombre d'actions à déterminer comme il est dit en l'article suivant.

S'il arrivait que, dans le cours d'une ou plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour recompléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividende aux actionnaires.

45. La désignation des actions à amortir a lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fait annuellement à Paris, chaque année, aux époques et suivant les formes déterminées par le conseil d'administration. Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées sont publiés dans les journaux (article 7).

Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement recevront en numéraire le capital de leurs actions et les dividendes jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et, en échange de leurs actions primitives, il leur sera délivré des actions spéciales qui ne donnent plus droit qu'à la part proportionnelle du bénéfice ou dividende mentionné dans l'avant-dernier paragraphe de l'article 43. Ces actions conservent, pour les attributions relatives à l'administration et pour vote aux assemblées, les mêmes droits que les actions non amorties.

46. Le payement des intérêts et des dividendes se fait aux époques et aux caisses qui seront désignées par le conseil d'administration.

Tous les intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur échéance sont acquis à la société, conformément à l'article 2277 du Code Napoléon.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — LIQUIDATIONS. — CONTESTATIONS.

47. Si, par une cause quelconque, la société venait à se dissoudre avant l'époque

fixée par l'article 4, la délibération qui ordonnera la dissolution ne sera valable qu'autant que l'assemblée aura réuni la moitié du fonds social et que la décision aura été prise à la majorité des trois quarts des membres présents, lesquels ne pourront être au-dessous de trente.

La même assemblée détermine ensuite, mais à la simple majorité des actionnaires présents, le mode de liquidation à suivre et nomme, s'il y a lieu, le liquidateur.

48. A l'expiration de la concession, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires :

1° A mettre le chemin en état d'être livré au Gouvernement dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession;

2° A compléter l'amortissement des actions, dans le cas où il resterait encore des actions non amorties, auquel cas la somme disponible serait également répartie entre lesdites actions jusqu'à concurrence de leur montant.

49. Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi.

50. Dans le cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet du procureur impérial près le tribunal de première instance du département de la Seine.

51. Tous pouvoirs sont donnés par les présentes à M. *Grignard*, à M. le comte *du Hamel* et à M. le marquis *de Fénelon*, agissant conjointement ou séparément, pour proposer ou consentir toutes les modifications aux statuts ci-dessus qui seraient demandées par le Gouvernement ou le Conseil d'État, ou qu'ils jugeront utiles aux intérêts de la société, passer et signer tous actes, substituer une ou plusieurs personnes en leurs pouvoirs et faire toute élection de domicile.

52. Pour publier, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en l'étude de M° *Brun* pour M. *Grignard*, et rue Montmartre, n° 61, pour M. le comte *du Hamel*,

L'an 1861, le 26 juillet.

Et lecture faite, les parties ont signé avec les notaires.

Au-dessous est écrit :

« Enregistré à Paris, 1er bureau, le 30 juillet 1861, folio 28 recto, case 5. Reçu « huit francs et quatre-vingts centimes pour le décime. Signé *Loiseau*. »

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 5 août 1861, enregistré sous le n° 638.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 11,564. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 227 Pensions militaires.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la situation du crédit de deux millions deux cent mille francs ouvert pour l'inscription des pensions militaires par la loi du 26 juillet 1860;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux cent vingt-sept pensions militaires comprises pour une somme totale de quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs (97,599f) dans les Bulletins des lois nos 748 et 752 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-dessous, seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

DÉCRETS DE CONCESSION de pensions à inscrire.				NATURE DES PENSIONS à inscrire.	MONTANT des pensions.	
Numéros du Bulletin des lois où sont insérées les pensions.	Dates des décrets.	Numéro d'ordre de chaque décret.	Numéro d'ordre de l'insertion de chaque décret au Bulletin des lois.		Parties.	Sommes.
Bulletin n° 748, partie supplémentaire.	24 juillet 1861.	40	11,351	Pensions de retraite à des militaires pour ancienneté de services.	91	43,392f
	Idem.	41	11,352	Pensions de retraite à des militaires pour blessures ou infirmités.	77	31,469
Bulletin n° 752, partie supplémentaire.	31 juillet 1861.	42	11,436	Idem.	59	22,738
				TOTAUX......	227	97,599

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les décrets qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,565. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, d'une Pension à titre de Récompense nationale.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en régler l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la situation du crédit de sept cent douze mille six cent cinquante francs ouvert par la loi du 13 juin 1850 pour l'inscription au trésor des pensions que cette loi accorde, à titre de récompense nationale, aux citoyens blessés dans les journées de mai et juin 1848, ainsi qu'aux familles de ceux qui ont succombé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La pension, à titre de récompense nationale, de trois cents francs accordée à un orphelin de juin 1848 par notre décret du 3 de ce mois, inséré au Bulletin des lois n° 752 (partie supplémentaire), sous le numéro d'ordre n° 11,437, sera inscrite au livre des pensions du trésor public.

2. La jouissance de cette pension commencera à courir du jour indiqué dans le décret qui l'a concédée.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.

PREMIÈRE

(Pensions pour services terminés

1	FRÉMONT (Marie-Blanche), veuve JORET.	24 sept. 1784.	Le Havre (Seine-Inférieure)	Le mari, ex-receveur.	ENREGISTREMENT. Civils........	33	8	"	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
2	[illegible] (Marie-Euphrosine-Stéphanie), veuve VINDARD.	26 mars 1814.	Querqueville. (Manche).	Le mari, sous-brigadier.	DOUANES. Militaires.... Civils........	" 25	4 7	3 17	Idem............
3	LE NÉZET (Marguerite), veuve MAGUEREZ.	25 mai 1782.	Port-Louis (Morbihan).	Le mari, préposé.	Militaires.... Civils........	11 28	" "	2 "	Idem............
4	MORGENSTERN (Barbe), veuve [illegible].	28 déc. 1793.	Oberséebach (Bas-Rhin).	Idem............	Idem........	25	10	15	Idem............

N° 11,566. — *Décret impérial qui approuve 18 liquidations de Pensions civiles.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 6 août 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dix-huit liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de dix-huit mille sept cent quatre-vingt-douze francs (18,792f) au tableau ci-après sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.	Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
Catégorie. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	»		333f	333f	8 janvier 1861...	Breuil (Calvados).
»	»	»	»	»	129	129	2 mai 1860......	Querqueville (Manche).
»	»	»	»	»	139	139	13 janvier 1861..	Riantec (Morbihan).
»	»	»	»	»	125	125	14 mai 1861......	Reimerswiller (Bas-Rhin).
					Total..	393		

DEUXIÈME

(Pensions pour services terminés

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
					FINANCES.				
5	DE QUATRE-BARBES (Lancelot-Hyacinthe-Gabriel) [1].	17 sept. 1791.	Fribourg-en-Brisgau (Étranger).	Inspecteur général.	Civils.	46	6	″	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
6	HOUDARD (Adrien-Jean-Louis).	10 déc. 1790.	Paris (Seine).	Portier	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	29 7	″ 6	″ ″	*Idem*............
7	LAMOTTE (Ernest)......	2 mars 1802.	Dieppe (Seine-Inférieure)	Commis principal.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	27 7	4 6	″ ″	*Idem*............
8	GAMBIER (Marie-Gabrielle), veuve MIGON.	6 nov. 1796.	Essonnes (Seine-et-Oise).	Le mari, gardien de bureau.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854. postérieurs. .	29 7	″ 3	″ 6	*Idem*............
9	DARAS (Jean-Baptiste)..	11 mars 1791.	Mont-de-Marsan (Landes).	Receveur particulier.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; soumis à retenue...... postérieurs...	21 7 7	4 2 2	″ ″ ″	Décret du 4 juillet 1806 et loi du 9 juin 1853.
10	MEADE (Stanislas-Louis).	30 août 1796.	Bougival (Seine-et-Oise).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; soumis à retenue...... postérieurs...	26 7 7	7 9 4	″ ″ ″	*Idem*............
					ENREGISTREMENT.				
11	DE LAUVEJUNTE (Henriette-Charlotte), veuve RODES.	12 sept. 1819.	Caubons (Hautes-Pyrénées)	Le mari, ex-receveur.	Civils........	30	11	14	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					DOUANES.				
12	BELLORGE (Antoine)...	12 mars 1807.	Lyon (Rhône).	Préposé.........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	6 18 7	9 ″ 4	19 ″ ″	*Idem*............
13	BOURGEOIS (Jean-Antoine-Vincent).	6 avril 1797.	Marseille (Bouches-du-R.).	Vérificateur	Militaires.... Civils........	5 36	″ 10	23 ″	*Idem*............
14	LE CORNO (Jean-Louis).	10 sept. 1808.	Theix (Morbihan).	Brigadier	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	22 7	6 5	″ ″	*Idem*............
15	OSIER (Georges).......	28 fév. 1804.	Villaroux (Savoie).	Receveur.......	Civils.	33	11	17	*Idem*............
16	POULIN (Paul-Augustin).	24 juin 1801.	Auxerre (Yonne).	Vérificateur	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	28 7	10 6	″ ″	*Idem*............
17	DITNER (Catherine), veuve TSCHEBALT.	22 nov. 1811.	Ammertzwiller (Haut-Rhin).	Le mari, ex-préposé.	Militaires.... Civils........	4 25	8 6	16 ″	*Idem*............

(1) Fils de Français.

CATÉGORIE.
(postérieurement au 1er janvier 1854.)

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
12,818f 50c	"	"	"	6,000f	"	6,000f	1er avril 1861....	" (Mayenne).
1,362 50 1,320 00	" "	658f 53c 165 00	823f 53c	"	"	823	1er juillet 1861 ..	Paris (Seine).
3,506 25 3,437 50	"	"	"	1,718	"	1,718	Idem............	Idem.
1,256 66 1,237 77	" "	607 38 149 57	756 95	"	252f	252	7 avril 1861	Idem.
7,573 75 6,648 62	" "	904 63 417 90	1,322 53	"	"	1,322	1er mars 1860....	Mont-de-Marsan (Landes).
14,383 50 13,956 87	" "	1,857 86 1,061 39	2,919 25	"	"	2,919	1er mai 1861.....	Trévoux (Ain).
					TOTAL..	13,034		
"	"	"	"	"	174	174	16 juillet 1859...	Le Mas-d'Azil (Ariége).
741 66 727 77	45f 35c	266 99 105 97	418 31	"	"	418	1er mai 1861.....	Évieux (Ain).
2,283 33	134 03	1,531 71	1,665 74	1,600	"	1,600	1er juillet 1861 ..	Marseille (Bouches-du-Rh.).
935 41 906 94	" "	420 92 134 51	555 43	"	"	555	1er juin 1861...	Saint-Nazaire (Loire-Inférieure)
902 22	"	510 00	510 00	"	"	510	1er mai 1861.....	Annecy (Haute-Savoie).
2,283 33 2,255 55	" "	1,097 24 281 93	1,379 17	"	"	1,379	1er juillet 1861...	Tours (Indre-et-Loire).
"	"	"	"	"	"	125	10 sept. 1860....	Rudesheim (Haut-Rhin).
					TOTAL..	4,587		

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
18	Angrand (Pierre-André) (1).	26 fév. 1818.	Menin (Étranger).	Facteur à Paris..	Postes. Militaires....	8	"	10	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	4	6	15	
					postérieurs...	7	2	"	

(1) Fils de Français. — Accident grave.

RÉCAPITU

1re catégorie.. { Enregistrement............. Douanes.............
2e catégorie... { Finances............. Enregistrement............. Douanes............. Postes.............

Total...........

N° 11,567. — *Décret impérial qui approuve 26 liquidations de Pensions civiles.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
	PREMIÈRE (Pensions pour services terminés								
1	Lettrin (Marie), veuve Cottin.	19 sept. 1800.	Aoste (Isère).	Le mari, préposé.	Douanes. Militaires....	"	2	15	Loi du 9 juin 1853 et règlement général du 12 janvier 1825.
					Civils	27	2	12	
2	Noirot (Marie-Claudine), veuve Francon.	16 oct. 1785.	Mervans (Saône-et-Loire).	Le mari, receveur à cheval.	Contributions indirectes. Civils.........	25	1	28	*Idem*..........
3	Breton (Marie-Louise), veuve Godfroy.	14 avril 1788.	Paris (Seine).	Le mari, ex-gardien de bureau.	Postes. Civils.........	33	2	"	*Idem*..........
4	Delahaye (Civilis-Bertine), veuve Burrus.	27 avril 1814.	Iverny (Seine-et-Marne).	Le mari, ex-courrier.	Militaires....	5	9	8	Loi du 9 juin 1853 et arrêté du 6 février 1849.
					Civils	15	11	4	

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
1,000f 1,000	53f 71c	75f 00c 142 78	271f 49c	"	"	271f	1er mars 1861....	Paris (Seine).

ATION.

....	1	333f	726f
....	3	393	
....	6	13,034	18,066
....	1	174	
....	6	4,587	
....	1	271	
....	18	....	18,792

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 6 août 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les vingt-six liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de dix-sept mille trois cent trente et un francs (17,331f) au tableau ci-après sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
ATÉGORIE. ntérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	"	125f	125f	19 sept. 1860....	Aoste (Isère).
"	"	"	"	"	393	393	1er mai 1861.....	Valence (Drôme).
"	"	"	"	"	250	250	28 mars 1861....	Saint-Germain (Seine-et-Oise).
"	"	"	"	"	403	403	13 décembre 1860.	Eichhoffen (Bas-Rhin).

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
5	Thiébault (Louise-Augustine-Dorothée), veuve Fournaud.	27 janv. 1792.	Ville-d'Avray (Seine-et-Oise)	Le mari, ex-commis.	Civils........	33	4	1	Loi du 9 juin 1853 et règlement général du 12 janvier 1825.

DEUXIÈME
(Pensions pour services terminés

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances.
6	Bohineust (Nicolas-Charles).	5 déc. 1799.	Le Mans (Sarthe).	Percepteur......	FINANCES. Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs ..	19 11 7	6 7 2	25 20 22	Loi du 9 juin 1853.
7	Bourlet (Pierre-Charles).	26 août 1791.	Amboise (Indre-et-Loire).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	37 7	6 3	2 5	*Idem*...........
8	Cival (Philippe-Claude-Henri).	28 oct. 1788.	Pierre (Saône-et-Loire).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	23 7	1 4	12 4	*Idem*...........
9	Denabrip (Charles-Joseph).	22 déc. 1790.	Arras (Pas-de-Calais).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	39 7	6 3	10 2	*Idem*...........
10	Gardin (Jean-Vivant)..	13 juin 1798.	Saint-Léger-du-Boscdel (Eure).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	25 6	6 7	9 22	*Idem*...........
11	Giat (Denis)..........	28 nov. 1800.	Randan (Puy-de-Dôme).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	24 7	3 4	21 6	*Idem*...........
12	Mourier (André)	28 août 1788.	Villes (Vaucluse).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	35 7	3 4	29 8	*Idem*...........
13	Pigeon (Claude-François).	27 août 1789.	Vesoul (Haute-Saône).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	35 7	10 3	13 "	*Idem*...........
14	Tarnier (Pierre)......	8 sept. 1790.	Fauverney (Côte-d'Or).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 : postérieurs...	23 7	" 4	28 "	*Idem*...........
15	Nivelet (Louise-Françoise-Virginie), veuve Leguern.	6 janv. 1797.	Lorient (Morbihan)	Le mari, receveur des finances.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 : postérieurs...	29 6	4 "	" 19	*Idem*...........
16	Rieumes (Jean-Baptiste-Jacques-Alexandre-Brice).	29 mars 1802.	Fiac (Tarn).	Receveur........	ENREGISTREMENT. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	25 7	5 3	" 28	*Idem* et règlement général du 12 janvier 1825.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION TOTAL.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
"	"	"	"	"	533f	533f	29 janvier 1861..	Paris (Seine).
					TOTAL.	1,186		

ATÉGORIE.
ostérieurement au 1er janvier 1854.)

2,031f 12c	520f 84c	150f 60c	671f 44c	"	"	671f	23 mars 1861....	Tuffé (Sarthe).
3,188 00	"	239 17	239 17	"	"	239	6 avril 1861......	Château-Regnault (Indre-et-Loire).
2,953 87	"	224 61	224 61	"	"	224	5 mai 1861......	Beaune (Côte-d'Or).
3,981 95	"	298 63	298 63	"	"	298	3 avril 1861.....	La Bassée (Nord).
1,400 12	"	93 62	93 62	"	"	93	23 août 1860.....	Bernay (Eure).
1,900 00	"	144 48	144 48	"	"	144	7 mai 1861	Randan (Puy-de-Dôme).
3,457 00	"	262 88	262 88	"	"	262	9 mai 1861......	Villes (Vaucluse).
3,236 89	"	242 79	242 79	"	"	242	1er avril 1861....	Vesoul (Haute-Saône).
3,709 25	"	282 06	282 06	"	"	282	1er mai 1861.....	Nuits (Côte-d'Or).
7,199 34	"	431 94	431 94	"	"	143	20 janvier 1860..	Lorient (Morbihan).
					TOTAL.	2,598		
2,870 38 3,159 83	" "	1,215 89 381 80	1,597 75	"	"	1,597	29 avril 1861.....	Lavaur (Tarn).

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
17	BENOÎT (Jean-Marc-Antoine).	5 août 1800.	Montpellier (Hérault).	Receveur particulier entreposeur.	Civils........	32	9	28	Loi du 9 juin 1853 et règlement général du 12 janvier 1825.
18	BOSSARD (Sylvestre-Florent-Toussaint).	1er nov. 1805.	Saint-Pierre-de-Plesguen (Ille-et-Vilaine).	Receveur à cheval.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	23	3	17	*Idem*............
					postérieurs...	7	5	»	
19	GÉRARD (Théophile)...	14 nov. 1798.	Nantes (Loire-Inférieure)	Receveur de navigation.	Civils........	39	7	22	*Idem*............
20	HÉBERT (Théodore) (1).	21 avril 1812.	Mayence (Étranger).	Contrôleur du service des sucres.	Militaires....	1	3	1	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	17	11	15	
					postérieurs...	7	4	»	
21	JANNEAU (Pierre-Baptiste).	10 oct. 1805.	Niort (Deux-Sèvres).	Receveur à cheval.	Militaires....	3	»	3	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	19	8	20	
					postérieurs...	7	5	15	
22	MORIN-LONGUINIÈRE (Jean-Baptiste-Marie).	8 juillet 1801.	Batz (Loire-Inférieure)	Receveur principal entreposeur.	Civils........	36	3	7	*Idem*............
23	PALIS (Césaire)........	1786.	Maurs (Cantal).	Préposé en chef d'octroi.	*Idem*.........	32	3	»	*Idem*............
24	CAUSEUR (Zoé-Marie), veuve PLEVEN.	3 août 1814.	Brest (Finistère).	Le mari, ex-commis principal à cheval.	*Idem*.........	30	6	26	*Idem*............
					POSTES.				
25	FOURMIGAULT (Henri-Coézard-Valentin).	16 juin 1797.	Mayenne (Mayenne).	Facteur de ville..	Civils........	34	5	15	*Idem*............
26	SCHWARTZ (Élisabeth), veuve MUNIER.	7 août 1803.	Forbach (Moselle).	Le mari, ex-contrôleur.	*Idem*.........	42	9	26	*Idem*............

(1) Fils de Français.

RÉCAPI

1re catégorie... { Douanes ....
Contributions indirectes ....
Postes ....

2e catégorie... { Finances ....
Enregistrement ....
Contributions indirectes ....
Postes ....

TOTAL..................

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois sous le n° 50.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
3,000f 00c	"	2,081f 25c	2,081f 25c	1,600f	"	1,600f	11 juin 1861....	Alais (Gard).
2,210 41 2,206 94	" "	1,029 92 325 28	1,355 20	"	"	1,355	1er juin 1861....	Fleury-sur-Andelle (Eure).
3,000 00	"	2,593 75	2,593 75	1,600	"	1,600	Idem..........	Livré (Ille-et-Vilaine).
3,000 00 2,930 55	8f 33c	1,077 60 427 22	1,513 05	"	"	1,513	1er mai 1861.....	Arras (Pas-de-Calais).
2,109 27 2,072 91	24f 00c	832 02 308 29	1,164 31	"	"	1,164	16 juin 1861	Niort (Deux-Sèvres).
4,000 00	"	"	"	2,000	"	2,000	1er juin 1861	Nantes (Loire-Inférieure)
1,000 00	"	681 25	681 25	"	"	681	1er avril 1861....	Aurillac (Cantal).
"	"	"	"	"	386f	386	16 mars 1861....	Rennes (Ille-et-Vilaine).
					TOTAL...	10,299		
984 37	"	723 91	723 91	600	"	600	16 mai 1861	Paris (Seine).
"	"	"	"	"	533	533	6 décembre 1860.	Chambéry (Savoie).
					TOTAL...	1,133		

TULATION.

....	1	125f	1,704f
....	1	393	
....	3	1,186	
....	10	2,598	15,627
....	1	1,597	
....	8	10,299	
....	2	1,133	
....	26	....	17,331

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,568. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Vors (Aveyron). (*Saint-Cloud, 10 Août 1861.*)

N° 11,569. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Loury (Loiret). (*Saint-Cloud, 10 Août 1861.*)

N° 11,570. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune d'Esquennoy (Oise). (*Saint-Cloud, 10 Août 1861.*)

N° 11,571. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Croixmare (Seine-Inférieure). (*Saint-Cloud, 10 Août 1861.*)

N° 11,572. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Est autorisée la création d'un hôpital dans la commune de Samatan (Gers).

Cet établissement sera administré conformément aux lois et règlements qui régissent les établissements de cette nature. (*Camp de Châlons, 16 Août 1861.*)

N° 11,573. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Besse (Puy-de-Dôme). (*Camp de Châlons, 16 Août 1861.*)

N° 11,574. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, savoir :

AU GRADE DE GRAND OFFICIER.

Mgr le cardinal *Morlot*, archevêque de Paris, grand aumônier de l'Empereur.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. le marquis *de Latour-Maubourg*, lieutenant de vénerie, chambellan honoraire.
M. le comte *d'Arjuzon*, chambellan honoraire.
M. *Sapia*, chef de division au ministère de la Maison de l'Empereur.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *de Grammont*, écuyer de l'Empereur.
M. le baron *Sibuet*, aide des cérémonies.
M. l'abbé *Mullois*, chapelain de l'Empereur.
M. *de Marcol*, secrétaire des commandements de Son Altesse Impériale la princesse *Mathilde*.
M. *Albert de Vailly*, chef de bureau au ministère de la Maison de l'Empereur.
M. *Vallery-Radot*, bibliothécaire au palais du Louvre.
M. *Barbet de Jouy*, conservateur adjoint des musées impériaux.
M. le comte *Clément de Ris*, attaché aux musées impériaux.
M. *Lecomte*, contrôleur de la chambre.

M. *Charmet*, quartier-maître des écuries impériales.
M. *Campenon*, contrôleur des manufactures impériales des Gobelins et de Beauvais.
M. *Devin*, inspecteur joaillier des diamants de la Couronne.
M. *Laforêt*, premier inspecteur des bâtiments aux palais des Tuileries et du Louvre.
M. *Bertora*, secrétaire du service des chambellans.
M. *Curton*, trésorier des dons et secours. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,575. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *Lebrun*, sénateur, membre de l'académie française.
M. le comte *de Tromelin*, député au Corps législatif.
M. *Suin*, conseiller d'État.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *du Miral*, député au Corps législatif.
M. *André* (*Ernest*), député au Corps législatif.
M. *Roques-Salvaza*, député au Corps législatif.
M. *de Voize*, député au Corps législatif.
M. *Carteret*, député au Corps législatif.
M. le comte *Léopold Le Hon*, député au Corps législatif.
M. *Geoffroy de Villeneuve*, député au Corps législatif.
M. *Gasc*, conseiller d'État.
M. *Boilay*, conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Le Gorrec*, député au Corps législatif.
M. *Marrast*, député au Corps législatif.
M. le comte *de Champagny* (*Napoléon*), député au Corps législatif.
M. *Douesnel*, député au Corps législatif.
M. *de Chasot*, député au Corps législatif.
M. le marquis *de Colbert-Chabannais*, député au Corps législatif.
M. le baron *de Benoist*, député au Corps législatif.
M. *L'Hôpital*, maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État, commissaire du Gouvernement à la section du contentieux.
M. le vicomte *de Casabianca*, maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État.
M. *Marbeau*, maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État.
M. *Bayard*, auditeur de première classe au Conseil d'État, chef du cabinet de M. le président du Conseil d'État. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,576. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Liouville*, membre de l'académie des sciences.
M. *Lamé*, membre de l'académie des sciences.
M. *Duhamel*, membre de l'académie des sciences.
M. *Gatteaux*, sculpteur et graveur en médailles, membre de l'académie des beaux-arts.
M. *Jouffroy*, sculpteur, membre de l'académie des beaux-arts.
M. *Robinet*, président de l'académie impériale de médecine.
M. *Maquet* (*Auguste*), président de la commission des auteurs dramatiques.
M. *Ballard*, secrétaire de la présidence du Sénat.
M. *Dupont* (*Adolphe*), inspecteur général des haras.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *de Kergaradec*, membre de l'académie impériale de médecine.
M. *Avenel*, conservateur de la bibliothèque de Sainte-Geneviève.
M. *Gonzalès* (*Emmanuel*), homme de lettres.
M. *Énault* (*Louis*), homme de lettres.
M. *Vergé* (*Charles*), publiciste.
M. *Breton* (*Ernest*), membre de la société des antiquaires de France.
M. *Labiche* (*Eugène*), auteur dramatique..
M. *Foussier* (*Édouard*), auteur dramatique.
M. *Carmouche*, auteur dramatique.
M. *Potron* (*Charles*), auteur dramatique.
M. *Guillard* (*Léon*), auteur dramatique, archiviste du théâtre Français.
M. *Nadaud*, poëte et compositeur de musique.
M. *Offenbach*, compositeur de musique.
M. *Ravina*, compositeur de musique.
M. *Tilmant*, vice-président de la société des concerts du Conservatoire.
M. *Valério*, dessinateur, graveur et lithographe.
M. *Brune*, peintre d'histoire.
M. *Jobbé-Duval*, peintre.
M. *Doré* (*Gustave*), dessinateur, auteur du *Dante illustré.*
M. *de Bay*, sculpteur.
M. *Blanchard* (*Auguste*), graveur.
M. *Ruprich-Robert*, architecte des monuments historiques, professeur à l'école gratuite de dessin et de mathématiques.
M. *Janniard*, architecte.
M. *Pigny*, architecte.
M. *Polmartin*, sous-bibliothécaire du Corps législatif, ancien professeur de l'Université.
M. *Reybaud* (*Charles*), publiciste attaché au cabinet du ministre d'État.
M. *Goschler*, chef de section aux archives de l'Empire.
M. *Rouy*, chef de bureau au ministère d'État.
M. *Tournois*, chef de bureau au ministère d'État.
M. *Lambert*, contrôleur du conseil général des bâtiments civils.
M. *Pacini*, membre de la commission d'examen des ouvrages dramatiques.
M. *Sarrans*, directeur du dépôt d'étalons de Saint-Maixent. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,577. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur) portant que M. le comte *de Rayneval*, chambellan de Son Altesse Impériale Monseigneur le prince *Napoléon*, est promu au grade d'officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur. (*Camp de Châlons, 18 Août 1861.*)

N° 11,578. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Cour-Saint-Maurice (Doubs), d'une étendue totale de cent trente-neuf hectares trente-deux ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

L'assiette actuelle du quart de réserve est maintenue.

Le surplus du bois sera divisé en trente coupes annuelles, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 28 mai 1861. (*Paris, 29 Mai 1861.*)

N° 11,579. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. La forêt communale de Niederlarg (Haut-Rhin), d'une contenance totale de quatre-vingt-quinze hectares soixante et un ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente-cinq ans.

Un quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en coupes, suivant les indications de l'administration des forêts.

2. Cet aménagement ne recevra son exécution qu'à partir de 1870.

3. Il sera délivré à la commune en deux exercices, à partir de 1861, et par portions égales, une coupe extraordinaire de deux mille cinq cents stères, à prendre, sous forme de coupe de régénération, dans la parcelle H du plan d'aménagement.

Les frais résultant de l'aménagement, évalués à mille francs environ, seront prélevés sur le produit de cette coupe extraordinaire. (*Paris, 29 Mai 1861.*)

N° 11,580. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation d'une coupe extraordinaire de vingt et un hectares soixante-treize ares, à prendre dans la partie la plus âgée du quart en réserve des bois communaux de Maxey-sur-Meuse (Vosges). (*Paris, 29 Mai 1861.*)

Errata. Bulletin des lois, XI° série, partie supplémentaire :

N° 630, page 106, n° 27 du tableau, 2° colonne, au lieu de *Pourrailly,* lisez *Pourailly.*

N° 642, page 372, n° 10 du tableau, 2° colonne, au lieu de *Chantrel,* lisez *Chantrelle.*

N° 645, page 442, n° 25 du tableau, 2° colonne, au lieu de *Chaldival,* lisez *Chalvidal.*

N° 646, page 463, n° 16 du tableau, colonne *Noms et prénoms des veuves,* au lieu de *Salliard,* lisez *Salliord.*

N° 672, page 162, n° 57 du tableau, 2° colonne, au lieu de *Le Guillon,* lisez *Le Guillou.*

N° 686, page 475, n° 27 du tableau, colonne *Époque de l'entrée en jouissance de la pension,* au lieu de *12 février 1860,* lisez *12 février 1857.*

N° 687, page 486, n° 8 du tableau, 2° colonne, au lieu de *Villaldach,* lisez *Vilaldach.*

Même numéro, page 498, n° 21 du tableau, 2° colonne, au lieu de *Chaperot (Jacques),* lisez *Ducos (Jacques).*

N° 689, p. 553, n° 27 du tableau, colonne *Dates de jouissance,* au lieu de *2 janvier 1860,* lisez *1er janvier 1860.*

Même numéro, pages 560 et 561, date du décret n° 10,411, qui autorise l'inscription, au trésor public, de cent deux pensions militaires, au lieu de *20 octobre 1860,* lisez *24 octobre 1860.*

N° 693, page 654, n° 1 du tableau, 3° colonne, au lieu de *23 novembre 1795,* lisez *22 novembre 1795.*

N° 699, page 771, décret du 12 décembre 1860, qui accorde à trois militaires des pensions pour blessures ou infirmités, n° 1 du tableau, colonne *Époque de l'entrée en jouissance de leur pension,* au lieu de *24 août 1860,* lisez *12 mai 1860.*

N° 705, page 7, n°s 15 à 29 du tableau, colonne *Dates de jouissance,* au lieu de *1er janvier 1861* et *25 juillet 1860,* lisez *14 juin 1860.*

Même numéro, page 18, n° 13 du tableau, 2° colonne, au lieu de *Grimal (Élisa-Clément),* lisez *Grimaldi (Élisa-Clément).*

N° 706, page 29, n° 48 du tableau, colonne *Époque de l'entrée en jouissance de la pension,* au lieu de *1er novembre 1860,* lisez *1er novembre 1859.*

Même numéro, page 30, n° 50 du tableau, colonne *Époque de l'entrée en jouissance de la pension,* au lieu de *10 septembre 1860,* lisez *29 septembre 1859.*

Même numéro, pages 38 et 39, n° 17 du tableau, 17° colonne, au lieu de *A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité,* lisez *Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 novembre 1860 à titre de solde de non-activité.*

N° 708, page 67, n° 28 du tableau, colonne *Dates de naissance,* au lieu de *2 août 1805,* lisez *3 août 1805.*

Même numéro, page 81, n° 22 du tableau, colonne *Époque de l'entrée en jouissance de la pension,* au lieu de *18 septembre 1860,* lisez *25 mai 1860.*

N° 714, page 335, n° 46 du tableau, 19e et 21e colonnes, au lieu de *200f* et *365f*, lisez *210f* et *375f*.

N° 715, page 350, n° 22 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Bigillon*, lisez *Bigillion*.

N° 726, page 760, n° 21 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Pepin* (*Paul-Nicolas-François*), lisez *Pepin* (*Lauf-Nicolas-François*).

Même numéro, page 761, n° 11 du tableau, colonne *Fixation définitive de la pension*, au lieu de *288f*, lisez *288f* (*a*).

Même numéro, page 764, n° 19 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Mongey*, lisez *Mougey*.



Certifié conforme :

Paris, le 30 * Août 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Août 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 757.

N° 11,581. — *Décret impérial qui approuve une modification à l'article 54 des statuts de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Société de Crédit colonial.

Du 22 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies et de notre ministre des finances;

Vu notre décret du 24 octobre 1860, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société de crédit colonial* et approbation de ses statuts;

Vu la délibération prise le 27 juin 1861 par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La modification apportée à l'article 54 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société de crédit colonial* est approuvée, telle qu'elle résulte de l'acte passé le 19 juillet 1861 devant Me *Cottin* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de la marine et des colonies et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, au Moniteur universel, dans les journaux officiels des colonies et aux recueils des actes administratifs.

Fait à Vichy, le 22 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

Le Ministre des finances,

Signé de Forcade.

Par-devant Me *Félix Morel-Darleux* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ledit Me *Morel-Darleux* substituant Me *Cottin*, aussi notaire à Paris, momentanément absent,

A comparu :

M. *Louis-Alphonse Pinard*, directeur du comptoir d'escompte de Paris, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, n° 5,

Agissant au nom et comme président du conseil d'administration de la société de Crédit colonial, société anonyme ayant son siége à Paris, rue Bergère, n° 14, constituée suivant acte passé devant ledit Mᵉ *Cottin*, qui en a la minute, et son collègue, les 4, 5 et 12 octobre 1860, enregistrée et approuvée par décret impérial du 24 octobre même mois,

Et comme spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 1ᵉʳ juillet 1861,

Lequel a exposé ce qui suit :

L'article 38 des statuts de la société est conçu en ces termes :

« L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation « des affaires sociales.

« Elle approuve ou rejette les comptes.

« Elle délibère, lorsque la proposition lui en est soumise, sur l'augmentation du « fonds social, sur les modifications ou additions à faire aux statuts, sur l'exécution « des opérations de la société, sur sa prolongation ou sa dissolution anticipée, et géné- « ralement sur tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les statuts. »

L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, a adopté à l'unanimité, le 27 juin dernier, la proposition du conseil d'administration tendant à insérer à la suite du deuxième paragraphe de l'article 54 des statuts qu'il peut, avec l'autorisation des ministres de la marine et des colonies et des finances, être attribué aux obligations des primes et des lots payables au moment du remboursement.

Et le conseil d'administration a autorisé, le 1ᵉʳ juillet présent mois, le président du conseil à suivre auprès du Gouvernement l'approbation de la modification aux statuts adoptée par l'assemblée générale du 27 juin précédent, à consentir, s'il y avait lieu, les changements qui pourraient être apportés dans la rédaction proposée et à réaliser tous les actes qui devaient les consacrer.

Des extraits desdites délibérations, délivrés par M. *Pinard*, comparant, sur timbre à trente-cinq centimes, seront enregistrés avant ou avec les présentes, et sont demeurés ci-annexés, après avoir été certifiés véritables, signés et parafés par M. *Pinard*, en présence des notaires soussignés et après mention du tout faite dessus par lesdits notaires.

Ceci exposé, M. *Pinard*, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, a déclaré modifier comme il suit l'article 54 des statuts de la société de Crédit colonial :

« La disposition additionnelle ci-après sera insérée à la suite du deuxième paragraphe de l'article 54 des statuts de la société de Crédit colonial, savoir :

« Il peut, avec l'autorisation des ministres de la marine et des colonies et des fi- « nances, être attribué aux obligations des primes et des lots payables au moment du « remboursement. Ces primes et ces lots ne pourront excéder un pour cent du capital « représenté par les obligations. »

« Pour faire publier les présentes, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait. »

Dont acte :

Fait et passé à Paris, au siége du Comptoir d'escompte de Paris,

L'an 1861, le 19 juillet.

Et, après lecture, M. *Pinard* a signé avec les notaires.

Les présentes seront portées sur les répertoires des notaires substituant et substitué, et demeurant pour minute à ce dernier.

Ensuite est écrit : « Enregistré à Paris, 8ᵉ bureau, le 26 juillet 1861, folio 37 verso, « case 5. Reçu cinq francs ; décime, cinquante centimes. Signé *Maillet*. »

Suit la teneur des annexes :

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société de Crédit colonial tenue le jeudi 27 juin 1861.

Étaient présents : MM. *Pinard*, président ; et *Boissaye*, le comte *de Bouillé*, *Cottin*, *Imhaus*, le baron *de Lareinty*, *Charles Robin*, administrateurs.

Après lecture du rapport, aucun membre ne demandant la parole, M. le président met aux voix la proposition du conseil d'administration tendant à insérer à la suite du deuxième paragraphe de l'article 54 des statuts la disposition additionnelle suivante :

« Il peut, avec l'autorisation des ministres de la marine et des colonies et des fi-

«nances', être attribué aux obligations des primes et des lots payables au moment du «remboursement.»

Cette disposition est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, tous pouvoirs sont donnés, aux termes de l'article 67 des statuts, au conseil d'administration à l'effet de suivre auprès du Gouvernement l'approbation de la disposition qui précède, de consentir les changements qui seraient exigés et de réaliser les actes destinés à consacrer la modification qui sera définitivement adoptée.

Pour extrait conforme :

Le président du conseil d'administration de la société de Crédit colonial. Signé *Pinard*.

Ensuite est écrit :

«Enregistré à Paris, 8e bureau, le 26 juillet 1861, folio 88 verso, case 1. Reçu «deux francs; décime, vingt centimes. Signé *Maillet*.

Extrait du registre des délibérations de la société de Crédit colonial.

Séance du conseil d'administration du lundi 1er juillet 1861.

Étaient présents : MM. *Pinard*, président; *Bischoffsheim*, *Boissaye*, *Cottin*, *Imhaus* le baron *de Larcinty*, *Malavois* et *Charles Robin*, administrateurs.

Le conseil d'administration autorise M. le président à suivre auprès du Gouvernement l'approbation de la modification aux statuts adoptée par l'assemblée générale du 27 juin 1861, à consentir, s'il y a lieu, les changements qui pourraient être apportés dans la rédaction proposée et à réaliser tous les actes qui doivent la consacrer.

Pour extrait conforme :

Le président du conseil d'administration de la société de Crédit colonial. Signé *Pinard*.

Ensuite est écrit :

«Enregistré à Paris, 8e bureau, le 26 juillet 1861, folio 88 verso, case 2. Reçu «deux francs; décime, vingt centimes. Signé *Maillet*.»

N° 11,582. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 104 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 10 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° La loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et celle du 25 juin 1861 ;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 8 août 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 47, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de deux cent vingt mille huit cent quatre francs (220,804f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861 ;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cent quatre militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

N°s d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	LE CARUYER DE BEAUVAIS (Adrien-Amédée).	18 oct. 1801.	Lainsecq (Yonne).	Sous-intendant militaire de 2e classe.	40	9	14	1	″	″	41	9	14
2	ARMAND (François-Laurent).	2 mars 1796.	Perpignan (Pyrénées-Or.).	Colonel commandant de place.	49	″	23	19	6	″	68	6	23
3	MÉNISSIER (Édouard-Pierre-Charles-Augustin).	8 juin 1801.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Chef de bataillon commandant de place.	40	11	3	10	″	″	50	11	3
4	GERMAIN (Victor-Eugène) (1).	13 avril 1804.	Mayence (Hesse).	Capitaine commandant de place.	34	6	24	29	″	″	63	6	24
5	DAVIÈRE (Auguste).....	5 mars 1804.	Tours (Indre-et-Loire).	*Idem.*	36	9	10	44	″	″	80	9	10
6	GUICHARD (Joseph-Pierre-Auguste).	9 avril 1804.	Châteaubriant (Loire-Inférieure)	Capitaine adjudant de place.	36	3	21	16	″	″	52	3	21
7	COVARRUBIAS (Jean-Pierre-Charles-Joachim) (2).	29 août 1804.	Cadix (Espagne).	*Idem.*	35	6	17	7	″	″	42	6	17
8	GRIMM (Jean-Geoffroy)..	18 fév. 1804.	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	36	″	16	″	″	″	36	″	16
9	MARTIN (Auguste-Édouard).	9 sept. 1808.	Montpellier (Hérault).	*Idem.*	30	6	16	15	″	″	45	6	16
10	NOUGUIER (François-Marie).	27 juin 1804.	Gordes (Vaucluse).	Lieutenant adjudant de place.	33	1	11	2	″	″	35	1	11
11	MOUNIER (Pierre)......	10 août 1811.	La Rochefoucauld (Charente).	*Idem.*	30	4	21	10	″	″	40	4	21
12	RADET (Antoine-Ambroise).	5 janvier 1799.	Fère-Champenoise (Marne).	Sous-lieutenant secrétaire archiviste.	30	″	28	″	″	″	30	″	28
13	BALDAUFF (Philippe-Jacques).	2 juin 1815.	Woerth-sur-Sauer (Bas-Rhin).	Chef de musique au 93e régiment d'infanterie de ligne.	30	″	18	15	″	″	45	″	18
14	DUSAUTOY (Léonor-Eudoxe).	10 déc. 1810.	Provins (Seine-et-Marne).	Chef de bataillon au 14e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	8	″	″	38	6	16
15	FALCOZ (François).....	14 oct. 1808.	Chapareillan (Isère).	*Idem* au 28e *idem.*	31	8	10	8	″	″	39	8	10
16	BEAUVALLET (Louis-André).	5 nov. 1799.	Fossé (Loir-et-Cher).	*Idem* au 63e *idem.*	30	″	25	7	″	″	37	″	25
17	DE COUCY (Charles-Louis).	18 mars 1813.	Versonnex (Haute-Savoie).	*Idem* au 66e *idem.*	30	3	8	6	″	″	36	3	8
18	DEYMIÉ (François-Ignace-Louis).	24 août 1811.	Schelestadt (Bas-Rhin).	*Idem* au 73e *idem.*	32	6	15	12	″	″	44	6	15
19	DUDOY (Hippolyte).....	14 avril 1808.	Tours (Indre-et-Loire).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	6	17	12	″	″	42	6	17
20	LARRAZET (Jérôme)....	5 août 1810.	Bazas (Gironde).	*Idem.*	30	2	18	19	″	″	46	2	18
21	BAILLON (Guillaume-Jean-Baptiste).	24 oct. 1810.	Saulx-les-Chartreux (Seine-et-Oise).	Major au 79e régiment d'infanterie de ligne.	30	2	25	12	″	″	42	2	25
22	VINCIGUERRA (Jean-Augustin).	1804.	Porta (Corse).	Major au 3e régiment de tirailleurs algériens.	36	″	17	12	″	″	48	″	17
23	STECKEL (René-Charles).	8 avril 1808.	Benfeld (Bas-Rhin).	Capitaine au 24e régiment d'infanterie de ligne.	31	6	19	20	″	″	51	6	19
24	POUPAIN (Jean-Pierre)..	3 mars 1810.	Rochefort (Charente-Infér.).	*Idem* au 41e *idem.*	35	3	28	17	″	″	52	3	28

(1) Fils de Français. — (2) En instance pour sa naturalisation.

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11.	Sous-intendant militaire de 1re classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans les grades de sous-intendant militaire de 1re et de 2e classe.)	4,306f (a)	En activité à Auxerre.	15 juillet 1861.	"
Idem.	Colonel. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	4,680 (a)	*Idem* à Vincennes.	25 mars 1861.	Vincennes (Seine).
Idem.	Chef de bataillon. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	3,108 (a)	*Idem* à Wissembourg.	1er juin 1861.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,544 (a)	*Idem* à Lauterbourg.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	2,544 (a)	*Idem.* Commandant la casbah d'Alger.	1er mai 1861.	Alger (Algérie).
Idem.	*Idem.*	2,544 (a)	*Idem.* Commandant le fort de la Briche, à Saint-Denis.	*Idem.*	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	2,309 (a)	*Idem.* Commandant le fort Lamalgue, à Toulon.	1er juillet 1861.	"
9 et 10.	Capitaine.	1,742 (a)	*Idem* à Lyon.	1er mai 1861.	"
Idem.	*Idem.*	2,008 (a)	*Idem* à Alger.	15 juin 1861.	Dijon (Côte-d'Or).
9, 10 et 11.	Lieutenant. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	1,529 (a)	*Idem* à Lille.	1er mai 1861.	Gordes (Vaucluse).
9 et 10.	Lieutenant.	1,414 (a)	*Idem* à Besançon.	1er juillet 1861.	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem.	Sous-lieutenant.	854 (a)	*Idem.*	1er juin 1861.	*Idem.*
Idem.	Chef de musique.	1,274 (a)	En activité.	1er août 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	Chef de bataillon.	2,238 (a)	*Idem.*	15 juillet 1861.	Annonay (Ardèche).
Idem.	*Idem.*	2,270 (a)	*Idem.*	1er mai 1861.	Perpignan (Pyrénées-Orientales).
Idem.	*Idem.*	2,190 (a)	*Idem.*	15 mai 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	2,158 (a)	*Idem.*	10 juillet 1861.	Versonnex (Haute-Savoie).
Idem.	*Idem.*	2,430 (a)	*Idem.*	25 mai 1861.	Colmar (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	2,366 (a)	*Idem.*	20 juillet 1861.	Tours (Indre-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	2,574 (a)	*Idem.*	1er juin 1861.	Libourne (Gironde).
Idem.	Major.	2,350 (a)	*Idem.*	5 mai 1861.	Poitiers (Vienne).
Idem.	*Idem.*	2,542 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Porta (Corse).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,544 (a)	*Idem.*	1er juin 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	2,544 (a)	*Idem.*	1er juillet 1861.	Montpellier (Hérault).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles l'activité.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
25	**Willemin** (Étienne)....	9 nov. 1809.	Réville (Meuse).	Capitaine au 53e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	24	20	″	″	50	6	24
26	**Dubourdieu** (Clément).	1er avril 1808.	Momuy (Landes).	Capitaine à la 4e compagnie de fusiliers de discipline.	30	3	17	44	″	″	74	3	17
27	**Moreau** (Henry-Frédéric).	15 nov. 1810.	Paris (Seine).	Capitaine au 7e bataillon de chasseurs à pied.	30	″	″	21	″	″	51	″	
28	**Pichon** (Jean-Henry)...	30 août 1806.	Bourges (Cher).	Capitaine au 1er régiment d'infanterie de ligne.	30	1	24	14	″	″	44	1	24
29	**Fourot** (Étienne).....	17 oct. 1808.	Esnoms (Haute-Marne).	*Idem* au 3e *idem*.	32	6	17	15	″	″	47	6	17
30	**Duquesne** (Robert-Frédéric).	18 avril 1808.	Caudebec-lez-Elbeuf (Seine-Inférieure)	*Idem* au 13e *idem*.	30	7	26	16	″	″	46	7	26
31	**Tenneguy** (Adolphe)...	13 sept. 1809.	Paris (Seine).	*Idem* au 15e *idem*.	30	6	15	7	″	″	37	6	15
32	**Vedère** (Alexis).......	10 juillet 1806.	Bagnères (Hautes-Pyrénées)	*Idem* au 21e *idem*.	30	1	″	7	″	″	37	1	″
33	**Cazilhac** (Étienne-François).	28 août 1809.	Plans (Hérault).	*Idem* au 29e *idem*.	30	6	17	″	″	″	30	6	17
34	**Tribou** (Jules-Victor-Auguste).	14 mai 1804.	Cambrai (Nord).	*Idem*.	30	″	26	4	″	″	34	″	26
35	**Baraige** (Jean-Léonard).	8 avril 1808.	Soullier (Creuse).	*Idem* au 35e *idem*.	30	2	4	3	″	″	33	2	4
36	**Gazagnaire** (Antoine)..	26 mars 1808.	Coursegoules (Var).	*Idem* au 41e *idem*.	30	3	1	17	″	″	47	3	1
37	**Montet** (Aimé-Jean-Louis).	17 déc. 1807.	Le Vigan (Gard).	*Idem* au 46e *idem*.	32	6	18	2	″	″	34	6	18
38	**Barjon** (Simon-Louis-Paul).	29 juin 1810.	Lyon (Rhône).	*Idem* au 48e *idem*.	30	6	16	17	″	″	47	6	16
39	**Berthonneau** (Isaac-Léopold).	29 mars 1810.	Servoz (Haute-Savoie).	*Idem*.	30	6	20	11	″	″	41	6	20
40	**Coste** (Augustin).....	3 avril 1808.	Saint-Agrève (Ardèche).	*Idem* au 55e *idem*.	34	6	15	6	″	″	40	6	15
41	**Gratier** (Louis-Auguste).	25 août 1809.	Barraux (Isère).	*Idem*.	33	7	1	5	″	″	38	7	1
42	**Richard** (Adolphe)....	27 mars 1808.	Paris (Seine).	*Idem* au 64e *idem*.	30	3	21	15	″	″	45	3	21
43	**Bocquillon** (Laurent)..	14 juin 1808.	Jouy-le-Moûtier (Seine-et-Oise).	*Idem* au 71e *idem*.	30	6	19	1	″	″	31	6	19
44	**Venencie** (Étienne-Gabriel).	16 sept. 1804.	Bergerac (Dordogne).	*Idem* au 83e *idem*.	30	6	16	12	″	″	42	6	16
45	**Giovellina** (Jean-Baptiste-Eugène).	26 juin 1807.	Bastia (Corse).	*Idem* au 84e *idem*.	30	1	2	10	″	″	40	1	2
46	**Boscher** (Louis)......	29 mars 1807.	Saint-Helo (Côtes-du-Nord).	*Idem* au 93e *idem*.	32	6	16	″	″	″	32	6	16
47	**Fossé** (Théodore).....	10 déc. 1806.	Sens (Yonne).	*Idem*.	30	7	18	11	″	″	41	7	18
48	**Viville** (Dominique)..	30 janv. 1808.	Liéhon (Moselle).	Capitaine au 14e bataillon de chasseurs à pied.	30	6	17	″	″	″	30	6	17
49	**Vignaux** (Pierre-Adolphe).	14 fév. 1814.	Miélan (Gers).	Capitaine au 6e régiment d'infanterie de ligne.	30	1	14	5	″	″	35	1	14
50	**Branger** (Jean).......	18 juin 1810.	Lusignan (Vienne).	*Idem* au 8e *idem*.	30	1	10	11	″	″	41	1	10
51	**Déprés** (Frédéric-Aimé).	17 août 1810.	Bouchain (Nord).	*Idem* au 11e *idem*.	30	″	22	10	″	″	40	″	22

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,544f (a)	En activité.	1er juin 1861.	Auxerre (Yonne).
Idem.	*Idem.*	2,544 (a)	*Idem.*	15 avril 1861.	"
9 et 10.	Capitaine.	2,120 (a)	*Idem.*	7 août 1861.	Paris (Seine).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,359 (a)	*Idem.*	10 juillet 1861.	Châteauroux (Indre).
Idem.	*Idem.*	2,477 (a)	*Idem.*	5 juin 1861.	Esnoms (Haute-Marne).
Idem.	*Idem.*	2,443 (a)	*Idem.*	20 mai 1861.	Saint-Pierre-lez-Elbeuf (Seine-Inférieure).
Idem.	*Idem.*	2,141 (a)	*Idem.*	15 août 1861.	Nevers (Nièvre).
Idem.	*Idem.*	2,124 (a)	*Idem.*	15 mai 1861.	Bagnères (Hautes-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	1,906 (a)	*Idem.*	15 juillet 1861.	Lodève (Hérault).
Idem.	*Idem.*	2,023 (a)	*Idem.*	10 juin 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	1,990 (a)	*Idem.*	10 mai 1861.	Bussière-Dunoise (Creuse).
Idem.	*Idem.*	2,460 (a)	*Idem.*	1er mai 1861.	Nice (Alpes-Maritimes).
Idem.	*Idem.*	2,040 (a)	*Idem.*	10 juin 1861.	Alençon (Orne).
Idem.	*Idem.*	2,477 (a)	*Idem.*	10 août 1861.	Coulaures (Dordogne).
Idem.	*Idem.*	2,275 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Bergerac (Dordogne).
Idem.	*Idem.*	2,242 (a)	*Idem.* Commandant le dépôt de recrutement de la Haute-Loire.	26 juillet 1861.	Le Puy (Haute-Loire).
Idem.	*Idem.*	2,174 (a)	En activité.	5 mai 1861.	Grenoble (Isère).
Idem.	*Idem.*	2,393 (a)	*Idem.*	1er mai 1861.	Bressuire (Deux-Sèvres).
Idem.	*Idem.*	1,939 (a)	*Idem.*	1er juillet 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	2,309 (a)	*Idem.*	15 juin 1861.	"
Idem.	*Idem.*	2,225 (a)	*Idem.*	20 mai 1861.	Ferney (Ain).
Idem.	*Idem.*	1,973 (a)	*Idem.*	10 juin 1861.	Grace (Côtes-du-Nord).
Idem.	*Idem.*	2,275 (a)	*Idem.*	15 mai 1861.	Caen (Calvados).
Idem.	*Idem.*	1,906 (a)	*Idem.*	5 mai 1861.	Metz (Moselle).
9 et 10.	Capitaine.	1,714 (a)	*Idem.*	10 mai 1861.	Miélan (Gers).
Idem.	*Idem.*	1,882 (a)	*Idem.*	1er mai 1861.	Giocatojo (Corse).
Idem.	*Idem.*	1,854 (a)	*Idem.*	*Idem.*	"

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
52	PEYSSONNIÉ (Étienne)..	26 mars 1808.	Pardaillan (Lot-et-Garonne).	Capitaine au 16e régiment d'infanterie de ligne.	32	6	18	8	"	"	36	6	[illegible]
53	BOUTILLOT (François-Philbert).	21 oct. 1812.	Verdun (Meuse).	*Idem* au 18e *idem.*	30	2	6	4	"	"	34	2	[illegible]
54	JACQUES (Joseph-Marie).	6 sept. 1808.	Surênes (Seine).	*Idem.*	30	2	1	5	"	"	35	2	[illegible]
55	CLEMENTZ (Blaise).....	14 déc. 1804.	Hartmannwiller (Haut-Rhin).	*Idem* au 19e *idem.*	30	"	29	5	"	"	35	"	[illegible]
56	SICRE (Antoine-Simon).	20 janv. 1806.	Fanjeaux (Aude).	*Idem* au 30e *idem.*	30	1	3	10	"	"	40	1	[illegible]
57	TESSON (Emmanuel)..	23 fév. 1804.	Rouen (Seine-Inférieure)	*Idem* au 31e *idem.*	30	2	29	16	"	"	46	2	[illegible]
58	DENIAU (Louis-Alphonse).	7 août 1810.	Poitiers (Vienne).	*Idem* au 32e *idem.*	30	2	12	17	"	"	47	2	[illegible]
59	BRAULT (Charles-Pierre).	28 août 1805.	Corbeil (Seine-et-Oise).	*Idem* au 44e *idem.*	30	1	17	11	"	"	41	1	[illegible]
60	RASTEL (Joseph-François).	29 mai 1807.	Nyons (Drôme).	*Idem* au 49e *idem.*	30	1	14	6	"	"	36	1	[illegible]
61	MAYRAND (Joseph)....	28 mai 1810.	Cugnaux (Haute-Garonne).	*Idem* au 54e *idem.*	30	2	11	11	"	"	41	2	[illegible]
62	DERNAULE (Louis-Joseph).	4 sept. 1810.	Lille (Nord).	*Idem* au 59e *idem.*	30	6	18	10	"	"	40	6	[illegible]
63	NÈGRE (André-Auguste).	19 déc. 1812.	Viviers (Ardèche).	*Idem.*	30	6	16	2	"	"	32	6	[illegible]
64	MERRE (Louis-Hippolyte-Stanislas).	31 oct. 1797.	Anneville (Seine-Inférieure)	*Idem* au 67e *idem.*	30	6	17	10	"	"	40	6	[illegible]
65	SINGAREAU (Jean-Baptiste-Hilaire).	13 janv. 1805.	Saint-Junien (Haute-Vienne).	*Idem* au 69e *idem.*	30	"	26	2	"	"	32	"	20
66	VAUDOUX (André).....	7 mars 1809.	Sens (Yonne).	*Idem* au 71e *idem.*	30	6	15	14	"	"	44	6	[illegible]
67	DUJAY (Jean-Baptiste)..	23 août 1804.	Limoges (Haute-Vienne).	*Idem* au 85e *idem.*	30	"	26	8	"	"	38	"	[illegible]
68	VINCIGUERRA (Philippe-Antoine).	8 déc. 1811.	Lereto (Corse).	*Idem* au 87e *idem.*	30	2	28	14	"	"	44	2	[illegible]
69	MATTEI (Dominique-Antoine).	1er mars 1805.	Gavignano (Corse).	*Idem* au 95e *idem.*	30	7	11	"	"	"	30	7	11
70	VITAL (Jean-François).	7 août 1809.	Vic (Meurthe).	*Idem* au 97e *idem.*	30	6	18	11	"	"	41	6	18
71	LE RUDE (Antoine)....	4 juin 1812.	Essertenne (Haute-Saône).	Lieutenant au 92e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	20	4	"	"	34	6	20
72	DE LA CONDAMINE (Charles-Nicolas-Joseph).	12 mars 1801.	Pouilly (Nièvre).	Colonel commandt les sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	45	"	18	1	"	"	46	"	[illegible]
73	HUE DE MATHAN, (Edgar).	28 juin 1806.	Bayeux (Calvados).	Lieutenant-colonel au 8e régiment de hussards.	35	6	19	13	"	"	48	6	[illegible]
74	GAUBAN-DUMONT (Armand-Alexandre-Camille-Marie).	28 sept. 1807.	Lézat (Ariége).	Chef d'escadron au 4e régiment de dragons.	34	6	15	6	"	"	40	6	[illegible]
75	MICHEL (Auguste-Jean-Baptiste) (1).	23 août 1807.	Port-Maurice, ex-départemt de Montenotte (Italie).	Chef d'escadron au 5e régiment de chasseurs.	37	9	5	17	2	"	54	11	5
76	GUIRAUD (Joseph-Henry-Ferdinand).	29 sept. 1809.	Saint-Amans-Valloret (Tarn).	Capitaine au 6e régiment de cuirassiers.	32	9	14	28	"	"	60	9	[illegible]
77	NIEUVIARTS (Antoine-Joseph-Toussaint).	16 fév. 1806.	Pont-à-Marcq (Nord).	Capitaine au 4e régiment de lanciers.	30	8	5	"	"	"	30	8	[illegible]
78	DARNET (Maximien)...	28 mai 1810.	Jumilhac-le-Grand (Dordogne).	Capitaine au 4e régiment de cuirassiers	32	1	27	"	"	"	32	1	[illegible]
79	MIOLAND (Philippe)....	27 juillet 1808.	Saint-Sorlin (Saône-et-Loire).	*Idem* au 5e *idem.*	31	"	18	1	"	"	32	"	[illegible]

(1) Fils de Français.

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	Capitaine.	1,812f (a)	En activité.	20 juin 1861...	Angers (Maine-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	1,686 (a)	*Idem.*	15 mai 1861....	Verdun (Meuse).
Idem.	*Idem.*	1,714 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Dijon (Côte-d'Or).
Idem.	*Idem.*	1,714 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	1,854 (a)	*Idem.*	10 mai 1861...	Fanjeaux (Aude).
Idem.	*Idem.*	2,022 (a)	*Idem.*	1er juillet 1861.	"
Idem.	*Idem.*	2,050 (a)	*Idem.*	1er juin 1861...	Poitiers (Vienne).
Idem.	*Idem.*	1,882 (a)	*Idem.*	1er mai 1861...	Corbeil (Seine-et-Oise).
Idem.	*Idem.*	1,742 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	1,882 (a)	*Idem.*	5 mai 1861....	Bordeaux (Gironde).
Idem.	*Idem.*	1,868 (a)	*Idem.*	15 août 1861...	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	1,644 (a)	*Idem.*	10 juillet 1861..	Montferrat (Var).
Idem.	*Idem.*	1,868 (a)	*Idem.*	5 juillet 1861..	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	1,630 (a)	*Idem.*	10 juin 1861...	Saint-Denis (Seine).
Idem.	*Idem.*	1,980 (a)	*Idem.*	15 juin 1861...	Le Pont-Saint-Esprit (Gard).
Idem.	*Idem.*	1,798 (a)	*Idem.*	10 juin 1861...	Limoges (Haute-Vienne).
Idem.	*Idem.*	1,966 (a)	*Idem.*	5 mai 1861.....	Lyon (Rhône).
Idem.	*Idem.*	1,588 (a)	*Idem.*	10 mai 1861....	Gavignano (Corse).
Idem.	*Idem.*	1,896 (a)	*Idem.*	5 juin 1861....	Besançon (Doubs).
Idem.	Lieutenant.	1,260 (a)	*Idem.*	1er août 1861...	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem.	Colonel.	3,764 (a)	*Idem.*	20 mai 1861....	Paris (Seine).
Idem.	Lieutenant-colonel.	3,081 (a)	*Idem.*	10 juin 1861...	"
Idem.	Chef d'escadron.	2,302 (a)	*Idem.*	5 août 1861....	"
Idem.	*Idem.*	2,590 (a)	*Idem.*	1er juin 1861...	Paris (Seine).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,544 (a)	*Idem.*	1er juillet 1861.	Saint-Amans-Valloret (Tarn).
Idem.	*Idem.*	1,906 (a)	*Idem.*	10 juillet 1861..	Paris (Seine).
9 et 10.	Capitaine.	1,630 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Abbeville (Somme).
Idem.	*Idem.*	1,630 (a)	*Idem.*	1er août 1861...	Mâcon (Saône-et-Loire).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

N^{os} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
80	NARTUS (Joseph-Philippe).	11 oct. 1807.	Castillon (Ariège).	Capitaine au 3e régiment de chasseurs.	30	1	10	6	"	"	36	1	10
81	GUÉRARD (Charles-Antoine).	25 mars 1808.	Courcelles (Côte-d'Or).	*Idem* au 9e *idem*.	30	6	18	8	"	"	38	6	18
82	RAIMOND (Jacques-Christophe).	18 avril 1808.	Saint-Avold (Moselle).	Capitaine à la 4e compagnie de cavaliers de remonte.	30	1	24	8	"	"	38	1	24
83	KLEIN (Florent-Prosper).	30 mai 1801.	Phalsbourg (Meurthe).	Lieutenant-colonel chef de la 21e légion de gendarmerie.	41	7	2	22	"	"	63	7	2
84	ANTOINE (François)....	4 avril 1806.	Lorry-Mardigny (Moselle).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie des Hautes-Alpes.	35	8	6	10	"	"	45	8	6
85	BÉLOIS (Pothin-Nicolas).	4 juin 1806.	Tortefontaine (Pas-de-Calais).	*Idem* de l'Aude.	32	9	14	1	"	"	33	9	14
86	LHERBIER (Victor-Désiré).	29 avril 1806.	Saint-Michel (Aisne).	*Idem* du Doubs.	33	1	4	16	"	"	49	1	4
87	MOREL (Jean-Cyrille)..	13 fév. 1806.	Clairvaux (Jura).	*Idem* du Nord.	33	"	17	"	"	"	33	"	17
88	SEREMONIE (Jean).....	12 mars 1806.	Châteauroux (Indre).	*Idem* d'Eure-et-Loir.	33	6	16	"	"	"	33	6	16
89	MUNIER (Alexandre-Denis-Aimable).	14 déc. 1810.	Bucy-lez-Cerny (Aisne).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie de la Vendée.	30	2	"	2	"	"	32	2	"
90	PUECH (Jacques-Amans).	6 mai 1806.	Rodez (Aveyron).	*Idem* du Lot.	33	1	4	"	"	"	33	1	4
91	JARDILLIER (Jean-Victor).	15 juin 1801.	Moulins (Allier).	Colonel d'artillerie.	41	9	14	2	"	"	43	9	14
92	DE FORCEVILLE (Pierre)	26 juin 1803.	Saint-Julien-du-Sault (Yonne).	Chef d'escadron au 13e régiment d'artillerie.	37	6	16	3	"	"	40	6	16
93	PLAGNE (Louis-Antoine-Curtius) (1).	10 mai 1801.	Foligno (Italie).	Capitaine d'artillerie.	42	9	18	18	"	"	60	9	18
94	COLIN (Jean-Auguste)..	31 août 1805.	Versailles (Seine-et-Oise).	Chef du 5e escadron du train des équipages militaires.	30	3	17	"	"	"	30	3	17
95	BAUCHET (Alexandre-François).	29 août 1810.	Amiens (Somme).	Garde principal du génie.	30	4	10	10	"	"	40	4	10
96	CONSTANTIN (Joseph-Pierre-Paul) (1).	16 juin 1810.	Saint-Pierre-de-la-Cavanelle de l'Adige (Italie).	*Idem*.	33	"	16	2	"	"	35	"	16
97	DEZERT (Édouard-Louis-François).	13 mars 1803.	Paris (Seine).	*Idem*.	37	7	16	1	"	"	38	7	16
98	GUILLAUME (Antoine-Gustave).	4 mai 1810.	Montpellier (Hérault).	Garde du génie de 1re classe.	30	5	16	38	"	"	68	5	16
99	BRIFFAUT (Jean-Baptiste-Hippolyte).	17 mars 1803.	Besançon (Doubs).	*Idem*.	37	6	16	4	"	"	41	6	16
100	DUPRÉEL (Auguste-Joseph).	15 fév. 1803.	Ste-Catherine (Pas-de-Calais).	*Idem*.	36	"	17	6	"	"	42	"	17
101	LANGLOIS (Charles)....	23 juin 1800.	Songeons (Oise).	Pharmacien principal de 1re classe.	38	3	21	4	"	"	42	3	21
102	CLAUDE (Félicien-Hégésippe).	22 mars 1803.	Vallois (Vosges).	Pharmacien-major de 1re classe.	37	11	19	24	"	"	61	11	19
103	ROGER (Pierre-Laurent).	4 nov. 1792.	Corbeil (Seine-et-Oise).	Officier comptable de 1re classe de l'administration des hôpitaux militaires.	30	"	26	2	"	"	32	"	26
104	GOUGET DES LANDRES (Antoine-Édouard-Prosper).	29 août 1795.	Paris (Seine).	Officier comptable de 1re classe du service des subsistances militaires.	30	"	19	18	"	"	48	"	19

(1) Fils de Français.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	Capitaine.	1,742f (a)	En activité.	1er mai 1861...	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem.	*Idem.*	1,812 (a)	*Idem.*	25 mai 1861....	Paris (Seine).
9, 10 et 11.	*Idem.* (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,158 (a)	*Idem.*	1er juillet 1861.	Saint-Avold (Moselle).
9 et 10.	Lieutenant-colonel.	3,120 (a)	*Idem.*	5 juillet 1861..	Remiremont (Vosges).
Idem.	Capitaine.	2,008 (a)	*Idem.*	15 juin 1861...	Alger (Algérie).
Idem.	*Idem.*	1,672 (a)	*Idem.*	5 juillet 1861..	Carcassonne (Aude).
Idem.	*Idem.*	2,106 (a)	*Idem.*	10 juin 1861 ...	"
Idem.	*Idem.*	1,658 (a)	*Idem.*	1er juin 1861...	Vic-en-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	1,672 (a)	*Idem.*	10 juillet 1861.	Châteaudun (Eure-et-Loir).
Idem.	Lieutenant.	1,190 (a)	*Idem.*	10 mai 1861 ...	Fontenay-le-Comte (Vendée).
Idem.	*Idem.*	1,218 (a)	*Idem.*	1er juillet 1861.	Gourdon (Lot).
Idem.	Colonel.	3,666 (a)	En activité. Directeur de l'artillerie à Bayonne.	15 juillet 1861.	Bayonne (Basses-Pyrénées).
Idem.	Chef d'escadron.	2,302 (a)	En activité.	1er août 1861 ..	Paris (Seine).
Idem.	Capitaine.	2,120 (a)	*Idem.* En résidence fixe à Cherbourg.	25 mai 1861....	"
Idem.	Chef d'escadron.	1,966 (a)	En activité.	10 juin 1861...	"
Idem.	Garde principal du génie.	1,542 (a)	*Idem* à Amiens.	10 juillet 1861.	Amiens (Somme).
Idem.	*Idem.*	1,427 (a)	*Idem* à Blaye.	1er août 1861...	Blaye (Gironde).
Idem.	*Idem.*	1,507 (a)	*Idem* à Paris.	10 juillet 1861.	Paris (Seine).
Idem.	Garde du génie de 1re classe.	1,500 (a)	*Idem* à Béziers.	16 juillet 1861.	"
Idem.	*Idem.*	1,340 (a)	*Idem* à Vesoul.	5 août 1861....	Provenchère (Haute-Saône).
Idem.	*Idem.*	1,350 (a)	*Idem* à Bordeaux.	1er juin 1861...	Bordeaux (Gironde).
Idem.	Pharmacien principal de 1re classe.	3,608 (a)	En activité à l'hôtel des Invalides.	1er juillet 1861.	Paris (Seine).
Idem.	Pharmacien-major de 1re classe.	2,590 (a)	*Idem* à l'hôpital militaire de Thionville.	1er mai 1861...	Bains (Vosges).
9, 10 et 11.	Officier comptable de 2e classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans le grade d'officier comptable de 1re et de 2e classe.)	1,890 (b)	*Idem* à l'hospice civil de Grenoble.	15 mars 1861..	"
Idem.	*Idem.*	2,466 (a)	En activité à Calais.	1er sept. 1861..	"
	TOTAL.......	220,804			

d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 11,583. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 7 Militaires des Pensions de retraite pour blessures ou infirmités.*

Du 10 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° La loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et celle du 25 juin 1861;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 8 août 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 48, et la

possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de quatorze mille quatre-vingt-six francs (14,086f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des sept militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1].

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	ROY (Amédée-Joseph)..	19 mars 1821.	Vannes (Morbihan).	Capitaine au 1er régiment de voltigeurs de la garde impériale.	21	10	"	26	"	"	47	10	"
2	COUDRIER (François-Justin).	3 sept. 1826.	La Guillotière (Rhône).	Lieutenant au 7e régiment d'infanterie de ligne.	16	9	4	4	"	"	20	9	4
3	COURRECHELONGUE (Pierre).	8 déc. 1822.	Flaujagues (Gironde).	Capitaine au 21e régiment d'infanterie de ligne.	17	11	17	7	"	"	24	11	17
4	LUDWIG (Charles)......	4 sept. 1820.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Capitaine au 1er régiment étranger.	19	6	17	34	"	"	53	6	17
5	PIERROT (Achille-Jean).	10 juillet 1831.	Metz (Moselle).	Lieutenant au 53e régiment d'infanterie de ligne.	13	"	20	1	"	"	14	"	20
6	MARÉCHAL (Édouard-Edmond).	28 fév. 1831.	Nantes (Loire-Inférieure).	Sous-lieutenant au 20e régiment d'infanterie de ligne.	11	3	21	10	"	"	21	3	21
7	MANGIN (Auguste).....	8 janvier 1812.	Bar-le-Duc (Meuse).	Lieutenant-colonel du 2e régiment du génie.	32	5	"	9	"	"	41	5	"

N° 11,584. — ***DÉCRET IMPÉRIAL** qui accorde à 29 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 10 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° La loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et celle du 25 juin 1861;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 8 août 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	DE POSTEL (César-Théodore).	16 mars 1806.	Mézières. (Ardennes).	Capitaine commandant de place.	38	3	24	3	"	"	41	3	24
2	DELATTRE (Nicolas-Félix).	14 août 1805.	Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).	Capitaine secrétaire-archiviste.	33	1	"	"	"	"	33	1	"
3	ROUSSILLON (Jules)....	3 juillet 1804.	Saint-Chaptes (Gard).	Lieutenant adjudant de place.	35	6	19	6	"	"	41	6	19
4	HUC (Jean)..........	3 juillet 1801.	Montflanquin (Lot-et-Garonne).	Colonel du 57e régiment d'infanterie de ligne.	39	5	18	18	"	"	57	5	18
5	MÉNIER (Antoine-Joseph-Napoléon).	30 avril 1806.	Alet (Aude).	Lieutenant-colonel du 29e régiment d'infanterie de ligne.	33	2	7	18	"	"	51	2	7

BASES DES DROITS à la pension de retraite, et articles de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Amputation d'un membre. 15 et 18.	Capitaine.	2,120f (a)	En activité.	15 mars 1861....	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	Lieutenant.	1,680 (a)	*Idem.*	5 juillet 1861....	"
Perte absolue de l'usage d'un membre 16 et 18.	Capitaine.	2,120 (a)	*Idem.*	1er mars 1861....	Flaujagues (Gironde).
Idem.	*Idem.*	2,120 (a)	*Idem.*	17 juillet 1861...	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	Lieutenant.	1,526 (a)	*Idem.*	10 août 1861.....	Versailles (Seine-et-Oise).
Perte de l'usage d'un membre.	Sous-lieutenant.	1,400 (a)	*Idem.*	1er mars 1861....	Nantes (Loire-Inférieure).
Idem.	Lieutenant-colonel.	3,120 (a)	*Idem.*	*Idem*............	Paris (Seine).
	TOTAL.....	14,086			

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, sauf déduction du prix des journées pendant lesquelles il aura été traité dans un hôpital militaire.

pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 49, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de cinquante-neuf mille huit cent cinquante-trois francs (59,853f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-neuf militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir:

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,258f (a)	En activité au château de Dieppe.	19 juillet 1861.	Beaugency (Loiret).
9 et 10.	Capitaine.	1,658 (a)	*Idem.* Secrétaire-archiviste de la 5e division militaire.	16 juillet 1861.	Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
Idem.	Lieutenant.	1,456 (a)	*Idem* à Dunkerque.	17 juillet 1861.	Saint-Chaptes (Gard).
Idem.	Colonel.	3,900 (a)	En activité.	16 juillet 1861.	Monflanquin (Lot-et-Garonne).
Idem.	Lieutenant-colonel.	3,120 (a)	Dans ses foyers.	19 juillet 1861.	Alet (Aude).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
6	DÉNERY (Lazare-Gustave).	8 nov. 1809.	Rochefort (Charente-Infér.).	Major du 90e régiment d'infanterie de ligne.	31	3	10	18	"	"	49	3	10
7	NISARD (Edme-François-Alexandre-Marie).	13 juin 1812.	Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).	Capitaine au 51e régiment d'infanterie de ligne.	30	"	16	35	"	"	65	"	16
8	SERRE (Paul-Antoine-Vincent).	8 nov. 1811.	Collioure (Pyrénées-Or.).	*Idem* au 90e *idem*.	30	1	11	20	"	"	50	1	11
9	LEFEBVRE (Alphonse)..	12 avril 1806.	Lille (Nord).	*Idem* au 17e *idem*.	30	1	13	"	"	"	30	1	13
10	LIGERET (François-Charles-Félix).	28 mars 1806.	Athée (Côte-d'Or).	*Idem* au 5e *idem*.	30	1	29	6	"	"	36	1	29
11	MOREAU (Samson-Stanislas).	14 déc. 1804.	Vanvres (Seine).	*Idem* au 8e *idem*.	30	"	21	8	"	"	38	"	21
12	BAZIRE (Pierre-Joseph).	15 janv. 1809.	Bréhal (Manche).	*Idem* au 66e *idem*.	30	7	5	8	"	"	38	7	5
13	CLER (Pierre-Joseph)...	9 fév. 1810.	Civrieux (Ain).	*Idem* au 90e *idem*.	30	2	8	8	"	"	38	2	8
14	JACQUOT (Pierre)......	10 mai 1810.	Asnans (Jura).	*Idem*.	30	2	21	12	"	"	42	2	21
15	DE LANDRIÈVE-DESBORDES (Eugène).	28 juin 1803.	Paris (Seine).	Lieutenant-colonel du 7e régiment de dragons.	38	7	23	6	"	"	44	7	23
16	SOUBZMAIGNE (Aubin)..	27 juin 1805.	Singlerac (Dordogne).	Chef d'escadron.	35	10	22	2	"	"	37	10	22
17	TOUPET DES VIGNES (Dominique-Alfred-Clair-Victoire) (1).	5 nov. 1807.	Dinant (Belgique).	Capitaine au 11e régiment de chasseurs.	33	"	17	"	"	"	33	"	17
18	DUBOIS (Pierre-Joseph).	20 août 1806.	Mont-Bernenchon (Pas-de-Calais).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine.	33	2	4	1	"	"	34	2	4
19	MOLINIER (Jean-Louis-Thomas).	21 juin 1806.	Sainte-Foy (Haute-Garonne).	Capitaine d'artillerie.	36	9	7	1	"	"	37	9	7
20	MIQUEL (Alexis).......	11 juillet 1805.	Orgeix (Ariège).	Adjudant d'administration en premier du service des hôpitaux militaires.	30	1	2	18	"	"	48	1	2
21	THEVENIN (Jean-Baptiste).	17 mai 1802.	Chamesson (Côte-d'Or).	*Idem*.	30	2	9	8	"	"	38	2	9
22	TASSEL (Henry-Nicolas).	23 oct. 1806.	Les Riceys (Aube).	Officier comptable de 1re classe du service de l'habillement et du campement.	31	4	7	20	"	"	51	4	7
23	GUETTARD (Louis).....	17 juin 1805.	Étampes (Seine-et-Oise).	Officier comptable du service des subsistances militaires.	33	6	15	12	"	"	45	6	15
24	MALLET (Donat-Jules-François).	31 oct. 1807.	Paris (Seine).	Officier d'administration en premier des bureaux de l'intendance militaire.	30	"	22	23	"	"	53	"	22
25	BERNARD (Jean-Pascal).	14 avril 1811.	Castres (Tarn).	Adjudant d'administration en premier des bureaux de l'intendance militaire.	30	2	12	5	"	"	35	2	12
26	ROUMEGAS (Louis-Toussaint).	1er nov. 1806.	Alby (Tarn).	*Idem*.	30	4	12	"	"	"	30	4	12
27	JULLIOT (Pierre-François-Julien).	16 juillet 1792.	Amboise (Indre-et-Loire).	Officier d'administration de 1re classe de la justice militaire.	32	6	16	1	"	"	33	6	16
28	AMET (Jean-Baptiste)..	14 avril 1802.	Besançon (Doubs).	*Idem* de 2e classe.	32	7	17	"	"	"	32	7	17
29	HOME (François-Marchal).	25 mars 1802.	Paris (Seine).	*Idem*.	38	"	17	"	"	"	38	"	17

(1) Fils de Français.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	Major.	2,574f (a)	En activité.	16 juillet 1861.	Auxerre (Yonne).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,544 (a)	*Idem.*	23 juillet 1861.	Bayonne (Basses-Pyrénées).
9 et 10.	Capitaine.	2,120 (a)	*Idem.*	16 juillet 1861.	Lyon (Rhône).
9, 10 et 11.	*Idem.* (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	1,889 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Besançon (Doubs).
9 et 10.	Capitaine.	1,742 (a)	*Idem.*	15 juillet 1861.	Montbard (Côte-d'Or).
Idem.	*Idem.*	1,798 (a)	*Idem.*	16 juillet 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	1,812 (a)	*Idem.*	17 juillet 1861.	Bréhal (Manche).
Idem.	*Idem.*	1,798 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Perpignan (Pyrénées-Orientales).
Idem.	*Idem.*	1,910 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Asnans (Jura).
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,925 (a)	*Idem.*	25 juillet 1861.	Paris (Seine).
Idem.	Chef d'escadron.	2,206 (a)	*Idem.* Commandant le dépôt de remonte de Guéret.	21 juillet 1861.	Colombier (Dordogne).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	1,990 (a)	En activité.	11 août 1861.	Givet (Ardennes).
9 et 10.	Lieutenant.	1,246 (a)	*Idem.*	13 juillet 1861.	Guignes-Rabutin (Seine-et-Marne).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,141 (a)	*Idem.* Adjoint à la direction d'artillerie de Nantes.	15 juillet 1861.	Angers (Maine-et-Loire).
9 et 10.	Adjudant d'administration en premier.	1,626 (a)	En activité à Marseille.	13 juillet 1861.	"
Idem.	*Idem.*	1,396 (a)	*Idem* à Valenciennes.	14 juillet 1861.	Valenciennes (Nord).
9, 10 et 11.	Officier comptable de 1re classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté de service.)	2,760 (a)	*Idem* à la Rochelle.	*Idem.*	La Rochelle (Charente-Inférieure).
Idem.	*Idem.*	2,616 (a)	*Idem* à Rouen.	15 juillet 1861.	Étampes (Seine-et-Oise).
9 et 10.	Commis de 1re classe.	2,300 (a)	*Idem* à Grenoble.	15 avril 1861.	Déville-les-Bains (Seine-Inférieure).
Idem.	Adjudant d'administration en premier.	1,327 (a)	*Idem* à Melun.	1er juillet 1861.	Meaux (Seine-et-Marne).
Idem.	*Idem.*	1,212 (b)	En activité.	13 juillet 1861.	"
9, 10 et 11.	Officier d'administration de 1re classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,184 (a)	*Idem* comme greffier au conseil de guerre de la 1re division militaire.	1er août 1861.	Paris (Seine).
9 et 10.	Officier d'administration de 2e classe.	1,590 (a)	*Idem* de la 7e *idem.*	1er juillet 1861.	"
Idem.	*Idem.*	1,755 (a)	*Idem* de la 9e *idem.*	5 juillet 1861.	Marseille (Bouches-du-Rhône).
	TOTAL...	59,853			

d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
6	DÉNERY (Lazare-Gustave).	8 nov. 1809.	Rochefort (Charente-Infér.).	Major du 90e régiment d'infanterie de ligne.	31	3	10	18	»	»	49	3	10
7	NISARD (Edme-François-Alexandre-Marie).	15 juin 1812.	Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).	Capitaine au 51e régiment d'infanterie de ligne.	30	»	16	35	»	»	65	»	16
8	SERRE (Paul-Antoine-Vincent).	8 nov. 1811.	Collioure (Pyrénées-Or.).	*Idem* au 90e *idem*.	30	1	11	20	»	»	50	1	11
9	LEFEBVRE (Alphonse)..	12 avril 1806.	Lille (Nord).	*Idem* au 17e *idem*.	30	1	13	»	»	»	30	1	13
10	LIGERET (François-Charles-Félix).	28 mars 1806.	Athée (Côte-d'Or).	*Idem* au 5e *idem*.	30	1	29	6	»	»	36	1	29
11	MOREAU (Samson-Stanislas).	14 déc. 1804.	Vanvres (Seine).	*Idem* au 8e *idem*.	30	»	21	8	»	»	38	»	21
12	BAZIRE (Pierre-Joseph).	15 janv. 1809.	Bréhal (Manche).	*Idem* au 66e *idem*.	30	7	5	8	»	»	38	7	5
13	CLER (Pierre-Joseph)...	9 fév. 1810.	Civrieux (Ain).	*Idem* au 90e *idem*.	30	2	8	8	»	»	38	2	8
14	JACQUOT (Pierre)......	10 mai 1810.	Asnans (Jura).	*Idem*.	30	2	21	12	»	»	42	2	21
15	DE LANDRIÈVE-DESBORDES (Eugène).	28 juin 1803.	Paris (Seine).	Lieutenant-colonel du 7e régiment de dragons.	38	7	23	6	»	»	44	7	23
16	SOUBZMAIGNE (Aubin)..	27 juin 1805.	Singlerac (Dordogne).	Chef d'escadron.	35	10	22	2	»	»	37	10	22
17	TOUPET DES VIGNES (Dominique-Alfred-Clair-Victoire) (1).	5 nov. 1807.	Dinant (Belgique).	Capitaine au 11e régiment de chasseurs.	33	»	17	»	»	»	33	»	17
18	DUBOIS (Pierre-Joseph).	20 août 1806.	Mont-Bernenchon (Pas-de-Calais).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine.	33	2	4	1	»	»	34	2	4
19	MOLINIER (Jean-Louis-Thomas).	21 juin 1806.	Sainte-Foy (Haute-Garonne).	Capitaine d'artillerie.	36	9	7	1	»	»	37	9	7
20	MIQUEL (Alexis).......	11 juillet 1805.	Orgeix (Ariége).	Adjudant d'administration en premier du service des hôpitaux militaires.	30	1	2	18	»	»	48	1	2
21	THEVENIN (Jean-Baptiste).	17 mai 1802.	Chamesson (Côte-d'Or).	*Idem*.	30	2	9	8	»	»	38	2	9
22	TASSEL (Henry-Nicolas).	23 oct. 1806.	Les Riceys (Aube).	Officier comptable de 1re classe du service de l'habillement et du campement.	31	4	7	20	»	»	51	4	7
23	GUETTARD (Louis).....	17 juin 1805.	Étampes (Seine-et-Oise).	Officier comptable du service des subsistances militaires.	33	6	15	12	»	»	45	6	15
24	MALLET (Donat-Jules-François).	31 oct. 1807.	Paris (Seine).	Officier d'administration en premier des bureaux de l'intendance militaire.	30	»	22	23	»	»	53	»	22
25	BERNARD (Jean-Pascal).	14 avril 1811.	Castres (Tarn).	Adjudant d'administration en premier des bureaux de l'intendance militaire.	30	2	12	5	»	»	35	2	12
26	ROUMEGAS (Louis-Toussaint).	1er nov. 1806.	Alby (Tarn).	*Idem*.	30	4	12	»	»	»	30	4	12
27	JULLIOT (Pierre-François-Julien).	16 juillet 1792.	Amboise (Indre-et-Loire).	Officier d'administration de 1re classe de la justice militaire.	32	6	16	1	»	»	33	6	16
28	AMET (Jean-Baptiste)..	14 avril 1802.	Besançon (Doubs).	*Idem* de 2e classe.	32	7	17	»	»	»	32	7	17
29	HOME (François-Marchal).	25 mars 1802.	Paris (Seine).	*Idem*.	38	»	17	»	»	»	38	»	17

(1) Fils de Français.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	Major.	2,574f (a)	En activité.	16 juillet 1861.	Auxerre (Yonne).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,544 (a)	*Idem.*	23 juillet 1861.	Bayonne (Basses-Pyrénées).
9 et 10.	Capitaine.	2,120 (a)	*Idem.*	16 juillet 1861.	Lyon (Rhône).
9, 10 et 11.	*Idem.* (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	1,889 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Besançon (Doubs).
9 et 10.	Capitaine.	1,742 (a)	*Idem.*	15 juillet 1861.	Montbard (Côte-d'Or).
Idem.	*Idem.*	1,798 (a)	*Idem.*	16 juillet 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	1,812 (a)	*Idem.*	17 juillet 1861.	Bréhal (Manche).
Idem.	*Idem.*	1,798 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Perpignan (Pyrénées-Orientales).
Idem.	*Idem.*	1,910 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Asnans (Jura).
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,925 (a)	*Idem.*	25 juillet 1861.	Paris (Seine).
Idem.	Chef d'escadron.	2,206 (a)	*Idem.* Commandant le dépôt de remonte de Guéret.	21 juillet 1861.	Colombier (Dordogne).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	1,990 (a)	En activité.	11 août 1861.	Givet (Ardennes).
9 et 10.	Lieutenant.	1,246 (a)	*Idem.*	13 juillet 1861.	Guignes-Rabutin (Seine-et-Marne).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,141 (a)	*Idem.* Adjoint à la direction d'artillerie de Nantes.	15 juillet 1861.	Angers (Maine-et-Loire).
9 et 10.	Adjudant d'administration en premier.	1,626 (a)	En activité à Marseille.	15 juillet 1861.	"
Idem.	*Idem.*	1,396 (a)	*Idem* à Valenciennes.	14 juillet 1861.	Valenciennes (Nord).
9, 10 et 11.	Officier comptable de 1re classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté de service.)	2,760 (a)	*Idem* à la Rochelle.	*Idem.*	La Rochelle (Charente-Inférieure).
Idem.	*Idem.*	2,616 (a)	*Idem* à Rouen.	15 juillet 1861.	Étampes (Seine-et-Oise).
9 et 10.	Commis de 1re classe.	2,300 (a)	*Idem* à Grenoble.	15 avril 1861.	Déville-les-Bains (Seine-Inférieure).
Idem.	Adjudant d'administration en premier.	1,327 (a)	*Idem* à Melun.	1er juillet 1861.	Meaux (Seine-et-Marne).
Idem.	*Idem.*	1,212 (b)	En activité.	13 juillet 1861.	"
9, 10 et 11.	Officier d'administration de 1re classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,184 (a)	*Idem* comme greffier au conseil de guerre de la 1re division militaire.	1er août 1861.	Paris (Seine).
9 et 10.	Officier d'administration de 2e classe.	1,590 (a)	*Idem* de la 7e *idem.*	1er juillet 1861.	"
Idem.	*Idem.*	1,755 (a)	*Idem* de la 9e *idem.*	5 juillet 1861.	Marseille (Bouches-du-Rhône).
	TOTAL...	59,853			

d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 11,585. — *Décret impérial qui accorde à 38 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 10 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° La loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et celle du 25 juin 1861;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du

8 août 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 50, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de quatre-vingt-un mille huit cent trente francs (81,830f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des trente-huit militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1].

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	BOUBOULEIX (Michel-Napoléon).	21 nov. 1809.	Osselle (Doubs).	Capitaine à l'état-major des places.	32	10	9	20	″	″	52	10	9
2	DEVAUX (Alexandre-Hubert).	13 avril 1813.	Cadière (Var).	Capitaine commandant de place.	30	10	19	30	1	″	60	11	19
3	HARDY (Marie-Christophe-Édouard).	20 oct. 1808.	Ervy (Aube).	Capitaine adjudant de place.	33	7	9	8	″	″	41	7	9
4	MALICE (Louis-Henri)..	30 nov. 1807.	Épinay-sur-Seine (Seine).	Capitaine au régiment de chasseurs de la garde impériale.	30	1	21	39	″	″	69	1	21
5	RIVIÈRE (Victor).......	7 avril 1810.	Châtellerault (Vienne).	Lieutenant-colonel du 57e régiment d'infanterie de ligne.	30	7	4	5	″	″	35	7	4
6	SCHOBERT (le baron Laurent-Joseph-Henri).	9 mai 1813.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Chef de bataillon au 27e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	20	26	″	″	56	6	20
7	THEVENON (Camille-Barthélemy-Alphonse).	12 janv. 1808.	Laval (Isère).	*Idem* au 33e *idem*.	30	6	25	28	″	″	58	6	25
8	SILVAIN (François).....	23 avril 1812.	Parranquet (Lot-et-Garonne).	Capitaine au 33e régiment d'infanterie de ligne.	32	1	22	22	″	″	54	1	22
9	MARQUE (Antoine).....	6 nov. 1809.	Courtenay (Isère).	*Idem* au 58e *idem*.	30	7	23	21	″	″	51	7	23
10	CAMBIS (Pierre-Robert).	2 juin 1813.	Givet (Ardennes).	*Idem*.	30	1	24	25	″	″	55	1	24
11	PARIZE (Philippe)......	3 avril 1810.	Givry (Saône-et-Loire).	*Idem* au 1er *idem*.	30	4	15	14	″	″	44	4	15
12	BROQUA (Étienne-Amédée).	5 juillet 1809.	Plaisance (Gers).	*Idem* au 67e *idem*.	31	2	21	2	″	″	33	2	21
13	BESSON (Augustin-Félix-Justin-Isidore-Clément).	28 août 1810.	Vauvert (Gard).	*Idem* au 58e *idem*.	30	2	27	7	″	″	37	2	27
14	ESCOIFFIER (Pierre-Louis).	6 juillet 1811.	Blye (Jura).	*Idem*.	30	9	6	13	″	″	43	9	6
15	FRAPPIER (Louis-Étienne).	11 juin 1813.	Paris (Seine).	*Idem* au 68e *idem*.	30	1	3	10	″	″	40	1	3
16	GUILLEMIN (Claude-Marie-Adolphe).	11 juillet 1810.	Mervans (Saône-et-Loire).	*Idem* au 95e *idem*.	30	6	21	4	″	″	34	6	21
17	CAUMET (Jacques).....	15 déc. 1810.	Pézénas (Hérault).	Capitaine au 8e bataillon de chasseurs à pied.	30	3	4	4	″	″	34	3	4
18	FAULTE DE VANTEAUX (Pierre-Ferdinand).	9 juillet 1803.	Riom (Puy-de-Dôme).	Colonel du 2e régiment de lanciers.	39	8	15	″	″	″	39	8	15
19	DE LA LANDE-CALAN (Alfred-Victor-Marie).	2 août 1810.	Plélo (Côtes-du-Nord).	Lieutenant-colonel du 4e régiment de dragons.	32	7	14	″	″	″	32	7	14
20	FLORION (Jean-Baptiste-Adolphe).	14 juillet 1805.	Ste-Menehould (Marne).	Chef d'escadron au 12e régiment de chasseurs.	30	5	5	4	″	″	34	5	5
21	D'HALMONT (Jean-Gabriel-Chrétien).	17 avril 1810.	Paris (Seine).	Major du 11e régiment de chasseurs.	31	8	11	14	″	″	45	8	11
22	DEBIAS (Claude-Bernard-Paul).	28 janv. 1806.	Vanvey (Côte-d'Or).	Capitaine au 1er régiment de carabiniers.	30	″	25	1	″	″	31	″	25
23	SOREL (Jean).........	9 juin 1809.	St-Remimont (Meurthe).	Chef d'escadron de gendarmerie.	30	7	″	″	″	″	30	7	″
24	SAINT-CRIQ (Jacques)..	21 mai 1810.	Montamat (Gers).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Garonne.	30	3	6	34	″	″	64	3	6
25	DACUZAY (Jean).......	17 mai 1808.	Saint-Martin-d'Entraigues (Deux-Sèvres).	Capitaine à l'état-major particulier de l'artillerie.	30	6	16	23	″	″	53	6	16

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,544f (a)	En activité, secrétaire-archiviste de la division d'Alger.	24 juillet 1861.	Commercy (Meuse).
9 et 10.	Capitaine.	2,120 (a)	En activité à Tizi-Ouzou.	21 juillet 1861..	Peyrehorade (Landes).
9, 10 et 11.	*Idem*. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,275 (a)	*Idem* à Metz.	23 juillet 1861.	Dijon (Côte-d'Or).
9 et 10.	Capitaine.	2,120 (a)	En activité.	25 juillet 1861.	Paris (Seine).
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,574 (a)	*Idem*.	23 juillet 1861.	Dijon (Côte-d'Or).
Idem.	Chef de bataillon.	2,590 (a)	*Idem*.	20 juillet 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem*.	2,590 (a)	*Idem*.	25 juillet 1861.	Grenoble (Isère).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,544 (a)	*Idem*.	23 juillet 1861.	Parranquet (Lot-et-Garonne).
Idem.	*Idem*.	2,544 (a)	*Idem*.	27 juillet 1861.	Montargis (Loiret).
9 et 10.	Capitaine.	2,120 (a)	*Idem*.	26 juillet 1861.	Paris (Seine).
9, 10 et 11.	*Idem*. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,359 (a)	*Idem*.	20 juillet 1861.	Morlaix (Finistère).
Idem.	*Idem*.	1,990 (a)	*Idem*.	26 juillet 1861.	Plaisance (Gers).
9 et 10.	Capitaine.	1,770 (a)	*Idem*.	27 juillet 1861.	Nîmes (Gard).
Idem.	*Idem*.	1,952 (a)	*Idem*.	26 juillet 1861.	Prades (Pyrénées-Orientales).
Idem.	*Idem*.	1,854 (a)	*Idem*.	23 juillet 1861.	Pau (Basses-Pyrénées).
Idem.	*Idem*.	1,700 (a)	*Idem*.	26 juillet 1861.	Vesoul (Haute-Saône).
Idem.	*Idem*.	1,686 (a)	*Idem*.	*Idem*	Pézénas (Hérault).
Idem.	Colonel.	3,510 (a)	*Idem*.	24 juillet 1861.	Versailles (Seine-et-Oise).
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,457 (a)	*Idem*.	1er août 1861...	Plélo (Côtes-du-Nord).
Idem.	Chef d'escadron.	2,094 (a)	*Idem*.	26 juillet 1861.	Ste-Menehould (Marne).
Idem.	Major.	2,462 (a)	*Idem*.	1er août 1861...	Châtillon-sur-Loire (Loiret).
Idem.	Capitaine.	1,602 (a)	*Idem*.	26 juillet 1861.	Provins (Seine-et-Marne).
Idem.	Chef d'escadron.	1,982 (b)	Dans ses foyers.	19 juillet 1861.	Montrichard (Loir-et-Cher).
Idem.	Capitaine.	2,120 (a)	En activité.	27 juillet 1861.	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem.	*Idem*.	2,120 (a)	*Idem*, adjoint à la direction d'artillerie de la Rochelle.	3 août 1861....	Saint-Martin-d'Entraigues (Deux-Sèvres).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) *Idem*, sauf déduction des sommes perçues depuis le 19 juillet 1861 sur les fonds de la guerre.

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
26	LEVEAU (Nicolas-Édouard).	15 oct. 1809.	Paris (Seine).	Capitaine à la 11e compagnie d'ouvriers d'artillerie.	30	6	16	23	»	»	53	6	16
27	THOUVENIN (Jean-Baptiste).	30 mai 1798.	Lunéville (Meurthe).	Garde d'artillerie de 1re classe.	41	7	5	»	»	»	41	7	5
28	DELAHAYE (Jean-Baptiste-Auguste) (1).	19 fév. 1803.	Mayence (Hesse rhénane).	Garde principal du génie.	40	»	22	1	»	»	41	»	[illegible]
29	RENSELANT (Nicolas)...	30 avril 1803.	Arrancy (Meuse).	Garde du génie de 1re classe.	37	8	13	»	»	»	37	8	13
30	DAMBRIN (Benjamin-Joseph).	8 avril 1803.	Verguigneul (Pas-de-Calais).	*Idem.*	37	6	16	4	»	»	41	6	16
31	NOËL (Jean).........	28 mai 1807.	Matton-Clémency (Ardennes).	Officier d'administration comptable de 1re classe du service des subsistances militaires.	30	»	»	28	»	»	58	»	[illegible]
32	DE HÉRICOURT (Édouard)	27 sept. 1807.	Élincourt-Ste-Marguerite (Oise).	*Idem.*	30	2	16	39	»	»	69	2	16
33	HONORÉ (Nicolas)......	17 janv. 1811.	Allancourt-la-Côte (Meurthe).	*Idem.*	30	8	21	34	»	»	64	8	21
34	NION (Louis-Adolphe)..	18 fév. 1804.	Paris (Seine).	*Idem* de 2e classe *idem.*	30	4	16	17	»	»	47	4	16
35	PERRIN (Joseph).......	19 déc. 1806.	Lyon (Rhône).	Officier d'administration de 1re classe des bureaux de l'intendance militaire.	30	5	»	1	»	»	31	5	[illegible]
36	DESIGY (Henri-Augustin).	1er fév. 1808.	Landrecies (Nord).	Vétérinaire en premier.	32	9	18	»	»	»	32	9	18
37	LAMBERT (Jean-Magloire)	25 oct. 1806.	Romans (Drôme).	Vétérinaire en premier de l'artillerie à cheval de la garde impériale.	30	3	6	12	»	»	42	3	6
38	ZELLER (François).....	9 mars 1806.	Commercy (Meuse).	Vétérinaire en premier.	33	»	29	»	»	»	33	»	[illegible]

(1) Fils de Français.

N° 11,586. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 9 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 10 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852 ;

2° La loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et celle du 25 juin 1861 ;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 8 août 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	Capitaine.	2,120f (a)	En activité.	21 juillet 1861.	Paris (Seine).
9, 10 et 11.	Garde d'artillerie de première classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	1,608 (a)	Idem.	1er août 1861...	Bordeaux (Gironde).
Idem.	Garde principal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	1,877 (a)	Idem, employé à Lille.	Idem.........	Lille (Nord).
Idem.	Garde du génie de première classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	1,512 (a)	Idem à Saint-Mihiel.	25 juillet 1861.	Saint-Mihiel (Meuse).
9 et 10.	Garde du génie de première classe.	1,340 (a)	Idem à Lille.	11 août 1861...	Lille (Nord).
9, 10 et 11.	Officier d'administration comptable de deuxième classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,520 (a)	Idem à Bordeaux.	5 août 1861....	Matton-Clémency (Ardennes).
9 et 10.	Officier d'administration comptable de première classe.	2,300 (a)	Idem à Paris.	26 juillet 1861.	Paris (Seine).
Idem.	Idem.	2,300 (a)	Idem à Châlons.	25 juillet 1861.	Metz (Moselle).
Idem.	Idem de deuxième classe.	2,025 (a)	En activité.	Idem.........	Idem.
Idem.	Officier d'administration de première classe.	1,745 (a)	Idem à Metz.	23 juillet 1861.	"
9, 10 et 11.	Vétérinaire en 1er. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.	2,148 (a)	En activité au dépôt de remontes de Saint-Jean-d'Angely.	19 juillet 1861.	St-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure).
Idem.	Idem.	2,190 (a)	En activité.	18 juillet 1861.	"
Idem.	Idem.	2,166 (a)	Idem au dépôt de remontes de Saint-Lô.	20 juillet 1861.	Saint-Lô (Manche).
		81,830			

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 51, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de dix-sept mille six cent trente et un francs (17,631f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des neuf militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir:

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	BAILLOU (Aloyse-Marie-Lucien) (1).	2 juin 1807.	Ischia (Italie).	Capitaine au 23e régiment d'infanterie de ligne.	30	2	3	18	"	"	48	2	[illegible]
2	MAUBARET (Jules-François).	23 août 1802.	Paris (Seine).	*Idem* au 87e *idem*.	30	6	17	7	"	"	37	6	[illegible]
3	MEYER (Benoît).......	29 janv. 1808.	Hirsingen (Haut-Rhin).	*Idem* au 92e *idem*.	30	3	1	12	"	"	42	3	[illegible]
4	DARTHUY (Jean-Marie)..	29 juillet 1812.	Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).	*Idem* au 12e *idem*.	30	4	14	14	"	"	44	4	[illegible]
5	NOËL (Henry).........	4 déc. 1810.	Angers (Maine-et-Loire).	*Idem*.	30	10	13	12	"	"	42	10	[illegible]
6	RUELLE (Étienne-Claude).	1er mai 1805.	Polisy (Aube).	*Idem* au 64e *idem*.	30	4	4	1	"	"	31	4	[illegible]
7	FOURNIER (Jean-Baptiste-François-Alexandre).	30 janv. 1813.	Montagnac (Hérault).	*Idem* au 78e *idem*.	30	5	15	2	"	"	32	5	[illegible]
8	GEORGEON (Pierre-François) (1).	19 janv. 1812.	Bologne (Italie).	*Idem*.	30	9	23	7	"	"	37	9	[illegible]
9	LABOULLAYS (Henry-Joseph).	26 juin 1806.	Commercy (Meuse).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie du Loiret.	36	4	23	2	"	"	38	4	[illegible]

(1) Fils de Français.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10, 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,494f (a)	En activité.	9 août 1861.	Saint-Avertin (Indre-et-Loire).
Idem.	*Idem*	2,141 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	2,292 (a)	*Idem.*	5 août 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
9 et 10.	Capitaine.	1,966 (a)	*Idem.*	9 août 1861.	Toulon (Var).
Idem.	*Idem.*	1,924 (a)	*Idem.*	7 août 1861.	Le Mans (Sarthe).
Idem.	*Idem.*	1,602 (a)	*Idem.*	6 août 1861.	Buxeuil (Aube).
Idem.	*Idem.*	1,630 (a)	*Idem.*	10 août 1861.	Montagnac (Hérault).
Idem.	*Idem.*	1,784 (a)	*Idem.*	5 août 1861.	Moulins (Allier).
Idem.	*Idem.*	1,798 (a)	*Idem.*	*Idem.*	"
	TOTAL.........	17,631			

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

N° 11,587. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie française de réassurances contre l'incendie.

Du 10 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu le récépissé, en date du 30 juillet 1861, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de bons du Trésor pour une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000f), formant le cinquième du capital social;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie française de réassurances contre l'incendie* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 5 août 1861 devant Me *Marcq* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce

et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et enregistré avec l'acte d'association au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Par-devant Mᵉ *Pierre-Eugène-Henri Marcq* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. *Jean-Charles Rivet*, administrateur de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève et de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, membre de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue du Marché-d'Aguesseau, n° 8;

Et 2° M. *Théodore-Rose-Léon-Alfred Sudre*, propriétaire, membre de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 80,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par acte passé devant Mᵉ *Marcq* et son collègue, notaires à Paris, les 6 et 7 décembre 1859, MM. *Rivet*, *Abel Laurent*, *Rey de Foresta*, *Paul Benoist d'Azy*, *Henri Germain*, *de Saint-Geniès*, *Dehaynin*, *Paul de Salvandy*, *Léon Say* et *Sudre*, M. *Dehaynin* se portant fort de MM. *Léon Gay*, banquier, de la maison de banque *Gay*, *Bazin* et compagnie, et *James de Monthiers*; et M. *Sudre*, de M. *Louis Target*, ont arrêté les statuts d'une société ayant pour objet les réassurances contre les risques d'incendie.

L'article 50 de ces statuts est ainsi conçu :

« Tous pouvoirs sont donnés à M. *Charles Rivet*, l'un des administrateurs, et à « M. *Alfred Sudre*, directeur, à l'effet d'obtenir du Gouvernement l'homologation des « présents statuts. En conséquence, ils sont autorisés à consentir et, au besoin, à pro- « poser et provoquer toutes modifications auxdits statuts qui seront reconnues néces- « saires ou utiles pour parvenir à cette homologation. Ces modifications, après qu'elles « auront été sanctionnées par l'autorisation gouvernementale accordée à la société, « seront obligatoires pour tous les souscripteurs d'actions. »

Par actes des 25 et 31 mai dernier, passés devant ledit Mᵉ *Marcq*, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, MM. *Léon Gay*, *James de Monthiers* et *Target* ont donné leur ratification à ce qui avait été fait en leur nom.

Le capital social, composé de douze cents actions, a été entièrement souscrit, savoir : trois cent quatre-vingt-six actions par diverses personnes, suivant acte reçu par Mᵉ *Marcq*, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, les 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30 et 31 mai 1861, et huit cent quatorze par MM. *Sudre*, *Rivet*, *Dehaynin*, *Benoist d'Azy* et *Rostaud*, agissant au nom et comme mandataires de cent quatre-vingt-dix-neuf souscripteurs en vertu de pouvoirs annexés à la minute d'un acte de souscription d'actions reçu par ledit Mᵉ *Marcq*, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 1ᵉʳ juin 1861; toutes ces souscriptions contenant adhésion aux statuts et aux pouvoirs ci-dessus relatés.

Aujourd'hui, les comparants, agissant en vertu de ces pouvoirs, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la Compagnie française de réassurances contre l'incendie :

STATUTS.

FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé entre les propriétaires des actions créées à l'article 5 ci-après une société anonyme de réassurances contre l'incendie, sous le titre de *Compagnie française de réassurances contre l'incendie.*

Le siége et le domicile de la société sont fixés à Paris.

2. Les opérations de la compagnie comprennent les réassurances contre tous les risques d'incendie déjà assurés par des compagnies d'assurances directes, françaises ou étrangères, et portant sur des bâtiments de toute espèce, meubles, ustensiles et autres objets mobiliers, marchandises, denrées, bestiaux, bois et forêts, à l'exception :

1° Des dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, des billets de banque, titres, contrats, lingots d'or ou d'argent monnayé;

2° Des diamants, pierreries, perles fines, autres que ceux qui sont montés à usage personnel ou compris parmi les objets déposés dans des établissements publics, tels que monts-de-piété et autres.

Elles comprennent en outre les réassurances contre l'explosion du gaz, de la foudre et des appareils à vapeur.

En règle générale, la compagnie pourra contracter des réassurances sur tous les risques dont l'assurance directe est autorisée par les statuts des sociétés françaises d'assurances contre l'incendie. Ses opérations pourront, dans cette limite, s'étendre même à des risques situés à l'étranger et assurés par des compagnies étrangères.

La compagnie ne répondra pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque et tremblement de terre.

3. Toute assurance directe est formellement interdite à la société.

4. Le maximum des réassurances sur un seul et même risque ne devra pas dépasser six cent mille francs; néanmoins, la compagnie pourra réassurer sur un seul et même risque jusqu'à concurrence de deux millions de francs, à la charge par elle de faire réassurer immédiatement en second ordre ce qui excéderait six cent mille francs. Ces règles ne s'appliqueront pas aux marchandises flottantes et en entrepôt.

La compagnie pourra faire réassurer même les risques n'excédant pas son plein.

Les réassurances pourront s'effectuer au nom de la compagnie, à Paris, dans toute la France et à l'étranger.

DU CAPITAL SOCIAL.

5. Le capital social est fixé à six millions de francs et divisé en douze cents actions de cinq mille francs chacune, lesquelles sont souscrites par les personnes ci-après dénommées dans les proportions suivantes :

MM.

Paul Benoist d'Azy, administrateur des chemins de fer de l'Ouest, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 86; pour dix actions, ci 10

Gabriel Dehaynin, administrateur de la société générale du Crédit industriel et commercial, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 188; pour dix actions, ci 10

Léon-Auguste Gay, banquier, de la maison Gay, Bazin et compagnie, demeurant à Marseille, rue de Grignan, n° 53; pour dix actions, ci 10

Henri Germain, administrateur des mines de la Loire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 37; pour douze actions, ci 12

Abel Laurent, maire du huitième arrondissement, agent de change honoraire, administrateur du chemin de fer de Lyon à Genève, demeurant à Paris, rue de Berry, n° 2; pour vingt actions, ci 20

James de Monthiers, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 70; pour dix actions, ci 10

Étienne-Émilien Rey de Foresta, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Berlin, n° 11; pour dix actions, ci 10

Charles Rivet, ancien conseiller d'État, administrateur des chemins de fer de l'Ouest, demeurant à Paris, rue du Marché-d'Aguesseau, n° 8; pour dix actions, ci 10

Adolphe-Émile, vicomte de Saint-Geniès, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Penthièvre, n° 23; pour dix actions, ci.. 10

Paul de Salvandy, propriétaire, demeurant à Paris, rue Cassette, n° 30; pour dix actions, ci.. 10

Léon Say, administrateur délégué du chemin de fer du Nord, demeurant à Paris, rue Boursault, n° 11; pour douze actions, ci.. 12

Paul-Louis Target, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Tivoli, n° 5; pour quinze actions, ci.. 15

Théodore-Rose-Léon-Alfred Sudre, propriétaire, membre de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 80; pour dix actions, ci.. 10

Alexis-Aimé-Joseph de Monicault, administrateur des chemins de fer de Paris à Genève, demeurant à Paris, rue Las-Cases, n° 15; pour dix actions, ci.. 10

Mme Anne-Marie-Geneviève-Jeanne de Gelibert, veuve de M. le baron Rivet, demeurant à Paris, rue du Marché-d'Aguesseau, n° 8; pour cinq actions, ci.. 5

François-Louis Dufour, banquier, demeurant à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 23; pour vingt actions, ci.. 20

Mme Catherine-Félicité Lachaire, veuve de M. Mongenot, demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 2; pour cinq actions, ci.. 5

Mme Félicité-Caroline Mongenot, veuve de M. Lebarivel, demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 2; pour cinq actions, ci.. 5

Louis-François-Édouard Joriaux, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 39; pour cinq actions, ci.. 5

Léopold de Brauer, lieutenant-colonel de cavalerie, demeurant à Haguenau (Bas-Rhin); pour dix actions, ci.. 10

Ernest Feray, manufacturier, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 29; pour trente actions, ci.. 30

Arthur Feray, manufacturier, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 29; pour dix actions, ci.. 10

Léon Feray, manufacturier, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 29; pour trois actions, ci.. 3

Adolphe-Charles Emmanuel Le Flo, général de brigade en retraite, demeurant à Nehoat, commune de Ploujan, près Morlaix (Finistère); pour cinq actions, ci..

François-Pierre Cattois, demeurant à Paris, rue Cassette, n° 20; pour trois actions, ci.. 3

Mme veuve Morin, Pons et Morin, banquiers, demeurant à Lyon; pour vingt actions, ci.. 20

Jean-Jacques-Marie Dugas-Vialis, propriétaire, demeurant à Saint-Chamond (Loire); pour quatre actions, ci.. 4

Émile-François Gaudin, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, n° 12; pour cinq actions, ci.. 5

Robert-Jean Potron, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n° 32; pour dix actions, ci.. 10

Henri-Joseph Ferbach, professeur, demeurant à Paris, rue de Tivoli, n° 5; pour six actions, ci.. 6

Édouard Lichtlin, vice-président de la société du Crédit industriel, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 66; pour cinq actions, ci.... 5

Joseph de la Bouillerie, administrateur du Crédit industriel et commercial, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 105; pour deux actions, ci.......... 2

Albert Rostand, administrateur de la société générale du Crédit industriel et commercial, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n° 20; pour deux actions, ci.. 2

Arlès-Dufour, négociant, demeurant à Lyon; pour dix actions, ci.......... 10

P. Galline et compagnie, banquiers à Lyon, rue Impériale, n° 13; pour vingt actions, ci.. 20

Théodore Cote, propriétaire à Lyon, quai Saint-Vincent, n° 26; pour dix actions, ci.. 10

Émilien Tissier, directeur de la Banque, demeurant à Lyon, rue Impériale; pour dix actions, ci.. 10

Émile-Thierry Brolemann, propriétaire, demeurant à Lyon, quai d'Albret; pour six actions, ci.......... 6
La société civile lyonnaise de l'Omnium, ayant son siége à Lyon, rue Impériale; pour vingt actions, ci.......... 20
Jean-François Saint-Olive, propriétaire, demeurant à Lyon, place Louis XVI, n° 9; pour cinq actions, ci.......... 5
Lambert-Anatole Saint-Olive, propriétaire, demeurant à Lyon, place Louis XVI, n° 9; pour cinq actions, ci.......... 5
Jules Granval, propriétaire, demeurant à Marseille; pour deux actions, ci. 2
Alphonse Granval, propriétaire, demeurant à Marseille; pour deux actions, ci.......... 2
Joseph Granval, propriétaire, demeurant à Marseille; pour quatre actions, ci. 4
Pierre-François-Félix Gueit, négociant, demeurant à Marseille, rue du Fort-Notre-Dame, n° 25; pour deux actions, ci.......... 2
Jean-Nicolas Brasseur, juge de paix, demeurant au Chesne (Ardennes); pour deux actions, ci.......... 2
Claude-Marie Berthaud, ancien négociant, demeurant à Lyon, quai de l'Archevêché, n° 16; pour six actions, ci.......... 6
Pierre-Paul Puche, médecin en chef de l'hôpital du Midi, demeurant à Paris, rue du Helder, n° 12; pour deux actions, ci.......... 2
Ch. Delvaille et Attias, négociants, demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 15; pour six actions, ci.......... 6
Moïse Bolviller, fabricant d'horlogerie, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 12; pour huit actions, ci.......... 8
Mlle Julie Alexandre, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 12; pour une action, ci.......... 1
Amédée-Jean-Baptiste Darras, caissier de banque, demeurant à Amiens, rue du Loup, n° 5; pour trois actions, ci.......... 3
Charles Dufaure-Laprade, propriétaire, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, n° 21; pour douze actions, ci.......... 12
Charles-Édouard-François Sagot, banquier, demeurant à Calais, rue Saint-Denis; pour trois actions, ci.......... 3
Jean-Augustin Thiébault, horloger, demeurant à Nancy, rue Saint-Dizier, n° 105; pour une action, ci.......... 1
Joseph-Charles Vendryès, négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 3; pour une action, ci.......... 1
Georges Smith, propriétaire à Lillebonne, arrondissement du Havre; pour quatre actions, ci.......... 4 4
Pierre-Denis Gilles, manufacturier, demeurant à Rouen, rue Saint-Gervais, n° 84; pour huit actions, ci.......... 8
Antoine-Pierre Baudouin, entrepreneur, demeurant à Rouen; pour quatre actions, ci.......... 4
Armand-Fidèle Descamps-Delcambre, propriétaire et fabricant d'huile, demeurant à Estaires, arrondissement d'Hazebrouck (Nord); pour deux actions, ci.......... 2
Edmond-François Tremeau, maître de forges, demeurant à Bigny, arrondissement de Saint-Amand (Cher); pour huit actions, ci.......... 8
Pierre Voyer, propriétaire, demeurant à Paris, place Saint-Victor, n° 26; pour deux actions, ci.......... 2
Jean-Baptiste-Auguste-Charles Meurant, pharmacien, demeurant à Crécy-en-Brie (Seine-et-Marne); pour cinq actions, ci.......... 5
François-Joseph Saint-Maxen de Breyne, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 192; pour dix actions, ci.......... 10
Étienne Gourdon, propriétaire-manufacturier, demeurant à Chemillé (Maine-et-Loire); pour une action, ci.......... 1
Marc-Alphonse Frémy, négociant, demeurant à Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire); pour cinq actions, ci.......... 5
Michel-Antoine Tranchepain, rentier, demeurant à Paris, rue Jeanne-d'Asnières, n° 5; pour une action, ci.......... 1
Gustave-Edmond-Joseph-Romuald, marquis de Turenne, propriétaire, demeurant à Paris, avenue Montaigne, n° 73; pour huit actions, ci.......... 8
Camille Janet, ex-officier de la marine impériale, demeurant à Paris, rue

Poultier, n° 8; pour une action, ci........................... 1
Hector Lataud, ancien avocat, demeurant à Dijon, rue du Palais, n° 8; pour une action, ci........................... 1
Désiré Germain, juge d'instruction, demeurant à Sarrebourg (Meurthe); pour trois actions, ci........................... 3
Michel Chavagnat, ferblantier, demeurant à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, n° 7; pour une action, ci........................... 1
François-Théodore Remy du Maisnil, propriétaire, demeurant à Douai; pour deux actions, ci........................... 2
Louis-Guillaume-Emmanuel Lebouc, ancien adjoint, demeurant à Argentan (Orne); pour une action, ci........................... 1
Émile-Auguste Delesalle, manufacturier, demeurant à Lille (Nord); pour six actions, ci........................... 6
Alfred-Louis-Joseph Delesalle, manufacturier, demeurant à Lille (Nord); pour six actions, ci........................... 6
Auguste Fagard-Collignon, propriétaire, demeurant à Bohain (Aisne); pour une action, ci........................... 1
Pierre-Hilaire Claviez, ancien négociant, demeurant à Saintes (Charente-Inférieure); pour une action, ci........................... 1
Pierre-Marc Arnauld, banquier, demeurant à Saintes (Charente-Inférieure); pour trois actions, ci........................... 3
Jean-Baptiste-François Texier, propriétaire, demeurant à Rennes, rue d'Estrées, n° 4; pour six actions, ci........................... 6
Sincère-Théodore Pavie, propriétaire, demeurant à Poitiers; pour cinq actions, ci........................... 5
Joseph-Félix Delaunay-Devauzelle, propriétaire, demeurant à l'Archette, commune d'Olivet, près et par Orléans; pour deux actions, ci........................... 2
Charles-François-Richard Thoumin, propriétaire, demeurant à Guines (Pas-de-Calais); pour une action, ci........................... 1
Benoît-Gabriel Graugnard, docteur médecin, demeurant à Paris, rue du Mont-Parnasse, n° 32; pour une action, ci........................... 1
Jean-Baptiste Laurent, propriétaire, demeurant à Paris, rue Albouy, n° 4; pour une action, ci........................... 1
Charles-Édouard Loisaut, notaire, demeurant à Lamarche (Vosges); pour deux actions, ci........................... 2
Casimir Creusy, général en non-activité, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 49; pour trois actions, ci........................... 3
Louis-Félix-François Dubois, président honoraire du tribunal, demeurant à Murat (Cantal); pour huit actions, ci........................... 8
Firmin Michaux, valet de chambre, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, n° 41; pour une action, ci........................... 1
Aubry-Filliette, fabricant de bonneterie, demeurant à Septeuil (Seine-et-Oise); pour deux actions, ci........................... 2
Jean-Baptiste-François Porquet, juge de paix, demeurant à Saint-Sever (Calvados); pour deux actions, ci........................... 2
Philippe Sénémaud, ancien notaire, demeurant à Angoulême, rue d'Aguesseau, n° 5; pour une action, ci........................... 1
Arsène-Henri-Louis Maillard, banquier, demeurant à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine); pour deux actions, ci........................... 2
Jean-François Longuécand, commis banquier, demeurant à Saint-Malo (Ille-Vilaine); pour une action, ci........................... 1
François Rogelin, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Musc, n° 33; pour une action, ci........................... 1
Jean-Jacques Roquebert, notaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 69; pour huit actions, ci........................... 8
Louis-Pierre-Édouard Arbaud, propriétaire, demeurant à Aix (Bouches-du-Rhône), rue des Quatre-Dauphins, n° 2; pour une action, ci........................... 1
Victor-Alphonse Lecoq, commis négociant, demeurant au Havre, rue d'Orléans, n° 24; pour une action, ci........................... 1
Henri-Alexandre Saffrey, demeurant au Havre, rue de Montivilliers; pour une action, ci........................... 1
François Vallotte, professeur, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 30;

pour deux actions, ci 2
Napoléon-Louis Roussel, chef du bureau des titres au Crédit industriel et commercial, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, n° 5; pour deux actions, ci 2
Antoine-François-Émile Michelin, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10; pour une action, ci 1
Alexandre-Marie Lataud, avocat, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 32; pour une action, ci 1
Louis-Richard-Achille Joliot, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 93; pour deux actions, ci 2
Emmanuel-Louis-Joseph Caffeau, négociant, demeurant à Valenciennes (Nord); pour deux actions, ci 2
Charles-Henri-Auguste van der Straeten Descat, propriétaire, demeurant à Lille, rue de l'Hôpital militaire, n° 36; pour six actions, ci 6
Charles Lenoir père, propriétaire, demeurant à Saint-Remy-en-l'Eau (Oise); pour une action, ci 1
Alphonse-Augustin Mavré, marchand pâtissier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 41; pour une action, ci 1
Michel Cromer, avoué, demeurant à Rethel (Ardennes); pour une action, ci. 1
Louis-Charles-Saturnin Huet-Laboullaye, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 23; pour une action, ci 1
Nicolas Fabry, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Gilles, n° 17; pour une action, ci 1
Dominique Helloin, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 23; pour trois actions, ci 3
Édouard-Gustave-Félix Fauvel, commis négociant, demeurant au Havre, cours Napoléon, n° 40; pour une action, ci 1
Joseph Drouet, pharmacien, demeurant à Candé (Maine-et-Loire); pour quatre actions, ci 4
François-Ernest Jacquemaire, avoué, demeurant à Montmédy (Meuse); pour deux actions, ci 2
Joseph Moneuse, rentier, demeurant à Paris, rue des Tournelles, n° 47; pour trois actions, ci 3
Auguste Lemayre, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Charenton-Bercy, n° 109; pour dix actions, ci 10
Jean-Charles Vallot, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 38 *bis;* pour une action, ci 1
Eugène-Siméon Hugues, comptable, demeurant à Valenciennes (Nord); pour une action, ci 1
Pierre-Mériadec Devanchy, comptable, demeurant à Paris, rue Cadet, n° 22; pour une action, ci 1
Hippolyte-Théodore Bruneau, propriétaire, demeurant à Aschères (Loiret); pour une action, ci 1
La société du Discota Gesellschaft, ayant son siége à Berlin (Prusse); pour vingt-cinq actions, ci 25
Achille Boissière, demeurant à Roubaix (Nord), pour une action, ci 1
Guillaume-Théodore Sieg, notaire honoraire, demeurant à Saint-Dié (Vosges); pour trois actions, ci 3
Jacques-Eugène Dartiguelongue, substitut du procureur impérial, demeurant à Narbonne (Aude); pour quatre actions, ci 4
Charles-Amédée Giard, propriétaire, demeurant à Valenciennes (Nord); pour six actions, ci 6
Hippolyte Defrance, propriétaire, demeurant à Valenciennes (Nord); pour six actions, ci 6
François-Joseph Joveniaux, demeurant à Roubaix; pour une action, ci 1
Charles-Félix-Louis Gaudeman, directeur du bureau central du chemin de fer du Nord, demeurant à Roubaix; pour une action, ci 1
Antoine-Adolphe Alberny, propriétaire, demeurant à Narbonne (Aude); pour cinq actions, ci 5
Achille Adam fils, banquier, demeurant à Boulogne-sur-Mer, pour deux actions, ci 2
Théodore-Alfred Davenport, chef d'institution, demeurant à Boulogne-sur-

Mer, rue Basse-des-Tintelleries, n° 11; pour deux actions, ci........... 2
Jules-Oscar Wust, professeur, demeurant à Strasbourg, rue du Noyer, n° 1; pour deux actions, ci.. 2
Jean-Jacques Stotz, propriétaire, demeurant à Strasbourg, rue du Noyer, n° 1; pour deux actions, ci.. 2
Constant-Isidore-Florimond Collet, huissier, demeurant à Marle (Aisne); pour une action, ci.. 1
Félix-Victor Pagnier-Hazard, négociant, demeurant à Marle (Aisne); pour une action, ci.. 1
Jean-Jules-Favre, demeurant à Mulhouse, rue du Faubourg-de-Belfort, n° 10; pour deux actions, ci.. 2
Charles Kœchlin, négociant, demeurant à Mulhouse, avenue du Commerce, n° 7; pour dix actions, ci.. 10
Pierre-Alexis Guignes, banquier, demeurant à Forcalquier (Basses-Alpes); pour une action, ci.. 1
M[lle] Rose Dumont, demeurant à Angoulême; pour une action, ci.......... 1
M. Joseph-Marius Maurel, greffier en chef du tribunal, demeurant à Forcalquier (Basses-Alpes); pour une action, ci........................ 1
Théophile-Hippolyte Baudry, caissier, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 129; pour une action, ci.. 1
Aimé-Louis-Joseph Lemoine, propriétaire, demeurant à Calais; pour une action, ci.. 1
Jean-Nicolas-Paul Lallemand, curé, demeurant à Aschères (Loiret); pour une action, ci.. 1
Narcisse-Désiré Mothiron, demeurant à Orléans; pour une action, ci....... 1
Michel-Frédéric Pilloy, propriétaire, demeurant à Orléans, faubourg Saint-Vincent, n° 21; pour une action, ci.. 1
Jacques-Blaise Anquetil, propriétaire, demeurant au Havre, allée Robert, n° 14; pour une action, ci.. 1
Louis-Achille Florebert-Poncelet, avoué, demeurant à Douai; pour cinq actions, ci.. 5
Gérard-François Florebert-Poncelet, propriétaire, demeurant à Douai; pour trois actions, ci.. 3
Claude-Louis-Auguste Huot, propriétaire, demeurant à Lille, rue des Jardins, n° 20; pour six actions, ci.. 6
Auguste-François-Joseph Desmedt, propriétaire, demeurant à Lille, rue Royale, n° 55; pour huit actions, ci.. 8
Charles-Dominique Verley, directeur de la succursale de la banque de France, demeurant à Lille; pour six actions, ci........................ 6
Jules-Alix Barrois, propriétaire, demeurant à Lille, rue de Tournay, n° 86; pour six actions, ci.. 6
François-Charles Vanderstraeten, propriétaire, demeurant à Lille, rue des Jardins, n° 20; pour sept actions, ci.. 7
Scrive de Buchy (Émile-Charles), manufacturier, demeurant à Lille; pour six actions, ci.. 6
Charles-Jules-Constant Copreaux, propriétaire, demeurant à Lille, rue d'Angleterre, n° 8; pour six actions, ci.. 6
Stanislas-Léon Smet, propriétaire, demeurant à Lille, rue des Buisses, n° 11; pour six actions, ci.. 6
Adolphe Aymon, propriétaire, demeurant à Nantes, quai de l'île Gloriette, n° 3; pour une action, ci.. 1
Nicolas Devaux de Chambord, demeurant à Moulins (Allier); pour trois actions, ci.. 3
Louis-Raymond Mauclaire dit *Gilbert Lambert*, demeurant à Soissons, rue de la Congrégation, n° 10; pour une action, ci........................ 1
Georges-Hippolyte de Glapion, demeurant à Redon (Ille-et-Vilaine); pour une action, ci.. 1
Paul Grimaud, négociant, demeurant à Poitiers; pour huit actions, ci...... 8
Alexandre-Marie-Chereil de la Rivière, propriétaire, demeurant à Rennes, rue de Bordeaux, n° 1; pour deux actions, ci........................ 2
Charles Noël, inspecteur général des ponts et chaussées, demeurant à Toulon, rue du Trésor, n° 5; pour six actions, ci........................ 6

Jean-Pierre-Benjamin-François-Prosper Rivière, propriétaire, demeurant à Ax (Ariége); pour quatre actions, ci ... 4
Louis-Alphonse Vassan, employé de commerce, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 64; pour une action, ci ... 1
Pierre-Henri Ripert, employé, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 29; pour une action, ci ... 1
Pierre-Gaston-Anatole Lambert, clerc de notaire, demeurant à Saintes; pour une action, ci ... 1
Jacques-Clair-Émile Gailhard, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Denis-Belleville, n° 58; pour une action, ci ... 1
Laurent-Antoine Defrance, notaire, demeurant à Savoisy (Côte-d'Or); pour une action, ci ... 1
Louis-François Lemaître, libraire, demeurant à Valenciennes, rue du Quesnoy, n°s 14 et 16; pour trois actions, ci ... 3
Charles-Guillaume-Jacques Thomas aîné, négociant, demeurant à Avignon, rue de la Masse, n° 7; pour dix actions, ci ... 10
Charles Mény, propriétaire, demeurant à Wesserling (Haut-Rhin); pour deux actions, ci ... 2
Pierre-Antoine-Ulysse Sauvajol, propriétaire, demeurant à Lunel (Hérault); pour une action, ci ... 1
Pierre-Émile de Thonnelier, receveur particulier des finances, demeurant à Aubusson (Creuse); pour quatre actions, ci ... 4
Jacques-Guillaume Paté, propriétaire, demeurant au Chesne (Ardennes); pour trois actions, ci ... 3
Prosper-Gérard Millot, propriétaire, demeurant à Troyes, rue du Bois, n° 90; pour deux actions, ci ... 2
Frédéric Lemercier, receveur de l'enregistrement, demeurant à Écouché; pour une action, ci ... 1
François-Mathieu Texier, conservateur des hypothèques, demeurant à Mortagne (Orne); pour deux actions, ci ... 2
Adrien Le Caruyer de Beauvais, sous-intendant militaire, demeurant à Auxerre; pour six actions, ci ... 6
Étienne-Augustin-Benjamin Porçon, courtier de marchandises, demeurant à Béziers; pour six actions, ci ... 6
Bernard-Frédéric Genson, propriétaire, demeurant à Béziers (Hérault); pour deux actions, ci ... 2
Merry-Isidore Auvrard, négociant, demeurant à Rouen, rue du Fardeau, n° 7; pour 3 actions, ci ... 3
Jacques-Toussaint Lambin, capitaine en retraite, demeurant à Compiègne, rue de Paris, n° 29; pour deux actions, ci ... 2
Guillaume Angot, négociant, demeurant à Rouen, rue Herbière, n° 16; pour cinq actions, ci ... 5
François-Joseph Magnié, professeur, demeurant à Lille, rue Voltaire, n° 3; pour trois actions, ci ... 3
Adolphe Dyé, propriétaire, demeurant à Melun, rue Saint-Barthélemy, n° 23; pour trois actions, ci ... 3
Gustave Levacher, négociant, demeurant à Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne); pour une action, ci ... 1
Gustave Bournichon, architecte, demeurant à Paris, rue de Londres, n° 15; pour deux actions, ci ... 2
Jean-Pierre-Édouard Berthod, rentier, demeurant à Paris, place de la Madeleine, n° 27; pour une action, ci ... 1
Alphonse-Pierre-Victor Finot, employé, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 12; pour une action, ci ... 1
Gustave-Benjamin Valette, sous-inspecteur des postes, demeurant à Melun; pour une action, ci ... 1
Isidore-Ignace Wargny-Cheval, propriétaire, demeurant à Valenciennes, rue de l'Escaut, n° 24, pour six actions, ci ... 6
Alfred Jouhaud, propriétaire, demeurant à Limoges, faubourg Montmailler, n° 54; pour cinq actions, ci ... 5
Pierre-Eylert Gerdès, propriétaire, demeurant à Paris (Vaugirard), rue Haute-du-Transit, n° 48; pour une action, ci ... 1

Nicolas Caillieux, propriétaire, demeurant à Metz, rue des Clercs, n° 11; pour deux actions, ci 2

Charles-François Redly, négociant, demeurant à Mirecourt (Vosges); pour cinq actions, ci 5

Athanase-Eugène-Albert Callay, pharmacien, demeurant au Chesne (Ardennes); pour deux actions, ci 2

Pierre-Charles-Yves Lamy, secrétaire de la mairie, demeurant à Valenciennes; pour une action, ci 1

Auguste Lelièvre, agent d'affaires, demeurant à Valenciennes; pour une action, ci 1

Jean-Claudius-Barthélemy Gallix, inspecteur général du ministère de l'intérieur, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 174; pour une action, ci 1

Jean-Joseph-Jules Lissençon, sous-intendant militaire, demeurant à Rennes; pour une action, ci 1

Régis-Alexis Tinturier, chef de bureau au ministère des travaux publics, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 52; pour une action, ci 1

Isidore Faugier, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montholon, n° 13; pour une action, ci 1

Alexandre-Alfred de Giraucourt, propriétaire, demeurant à Varimpré (Seine-Inférieure), près Neufchâtel; pour deux actions, ci 2

Myrtil-Joseph Sénéca, conseiller à la cour de cassation, demeurant à Paris, rue de Surênes, n° 11; pour dix actions, ci 10

Charles-Grégoire, vicomte de Grandval, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 52; pour quatre actions, ci 4

Louis-Ernest Étignard de la Faulotte, demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 60; pour huit actions, ci 8

Émile Boymond, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, n° 41; pour une action, ci 1

Jean-Pierre-Adolphe Robert, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 362; pour trois actions, ci 3

Henri-Dominique Jalliot, employé, demeurant à Paris, rue des Minimes, n° 14; pour une action, ci 1

Alphonse-Nicolas Saussais, rentier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 11; pour trois actions, ci 3

Pierre-Philippe-Alexandre Panon, comte Desbassyns de Richemont, demeurant à Paris, rue du Regard, n° 7; pour quatre actions, ci 4

Antoine-Louis Noizotte, teinturier, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, n° 35; pour deux actions, ci 2

Laurent-Marius-Jean-Baptiste Durbec, général en retraite, demeurant à Paris, avenue d'Antin, n° 21; pour huit actions, ci 8

Pierre Meunier, demeurant à Paris, boulevard Mazas, n° 19; pour une action, ci 1

Pierre-Henri Mairet, ancien notaire, demeurant à Sombernon (Côte-d'Or); pour une action, ci 1

Denis Mairet, propriétaire, demeurant à Sombernon (Côte-d'Or); pour une action, ci 1

Charles-Gabriel Sonnier, ancien magistrat, demeurant à Paris, quai de Valmy, n° 131; pour une action, ci 1

Léon Duval, architecte, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 91; pour une action, ci 1

François Normand, employé, demeurant à Paris, rue des Rosiers, n° 32; pour une action, ci 1

Julien-François Defert, employé de la banque de France, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 24; pour deux actions, ci 2

Louis Biardot, cuisinier, demeurant à Paris, rue des Moulins, n° 7; pour une action, ci 1

Louis-Charles Kroeber, banquier, demeurant à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin); pour deux actions, ci 2

Jean-Nicolas Georgel, ancien notaire, demeurant à Corcieux (Vosges); pour deux actions, ci 2

Charles-Marie-Louis-Albert Dulac de Fugères, propriétaire, demeurant à

Paris, rue de Provence, n° 30; pour une action, ci....................... 1
Vialis-Félix Vimal, négociant, demeurant à Ambert (Puy-de-Dôme); pour une action, ci.. 1
Louis-Charles-Auguste-Amédée Bonnet, demeurant à Compiègne; pour deux actions, ci.. 2
Eugène Sautrez, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bréa, n° 25; pour une action, ci.. 1
Paul-Julien Lautour, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 59; pour cinq actions, ci.. 5
Jean-Jacques Horta, cocher, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, n° 41; pour une action, ci.. 1
Aimé-Constant Dawant, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n° 66, dix-septième arrondissement; pour une action, ci................ 1
Mme Bournichon, épouse assistée et autorisée de M. Bournichon, demeurant à Paris, rue de Londres, n° 15; pour trois actions, ci.................. 3
Jean-Barthélemy Lormière, demeurant à Toulouse, place Lucas, n° 13; pour cinq actions, ci.. 5
Emmanuel-Zéphyrin Caffin, demeurant à Estaires (Nord); pour une action, ci. 1
Étienne-Noël Leblond-Bigot, demeurant à Rugles (Eure); pour une action, ci.. 1
Charles-Laurent Denis, entrepreneur de vitrerie, demeurant à Paris, quai de la Grève, n° 28; pour une action, ci.. 1
Charles-Narcisse Maugenot, propriétaire, demeurant à Hommarting, près Sarrebourg (Meurthe); pour dix-huit actions, ci.......................... 18
Auguste-Timothée Fréchou-Daillier, demeurant à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure); pour trois actions, ci.. 3
André Simon, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, n° 9; pour deux actions, ci.. 2
Claude-Auguste Pissot, conservateur du bois de Boulogne, demeurant à l'abbaye de Longchamp, commune de Boulogne-sur-Seine; pour deux actions, ci.. 2
Pierre-Alfred Ruffin, propriétaire rentier, demeurant à Paris, quai d'Anjou, n° 25; pour huit actions, ci.. 8
Louis-Jean-Baptiste-Ferréol Dioque, demeurant à Embrun (Hautes-Alpes); pour trois actions, ci.. 3
Mme Agathe-Louise-Renée-Caroline de Sahuguet d'Amarzit d'Espagnac des Courtis, demeurant à Poitiers; pour deux actions, ci.................. 2
Pierre-André-Léopold, baron du Patural, propriétaire, demeurant à Bernagaut, près Poitiers; pour deux actions, ci.. 2
Lucien-Joseph-Adolphe de Jacomel de Cauvigny, propriétaire, demeurant à Montpellier, rue Saint-Firmin, n° 14; pour dix actions, ci............. 10
Anne-René-François-Alfred Jacquinot, avocat, demeurant à Metz, rue Serpenoise, n° 17; pour une action, ci.. 1
Antoine-Henri-Jean-Marie Durrieu, receveur général des finances, demeurant à Strasbourg; pour une action, ci.. 1
Francisque Dupré, négociant, demeurant à Vienne (Isère)); pour deux actions, ci.. 2
Charles-Amable Lancel, demeurant à Bordeaux, cours de Gourgues, n° 7; pour une action, ci.. 1
Benoît-Alfred Cendré, demeurant à Abbeville (Somme); pour trois actions, ci.. 3
Jean-Baptiste-Vincent Virvaux, propriétaire, demeurant à Compiègne; pour une action, ci.. 1
Crespel Tilloy, manufacturier, demeurant à Lille, rue des Fleurs, n° 14; pour huit actions, ci.. 8
Charles-Guillaume Merkus, négociant, demeurant à Paris, rue des Juifs, n° 16; pour une action, ci.. 1
Albert Scharff, agent de change, demeurant à Metz; pour deux actions, ci.. 2
Joseph Désiré, commis voyageur, demeurant à Lille, rue du Molinel, n° 79; pour une action, ci.. 1
Hercule-César-Antoine Turrault, propriétaire, demeurant à Poitiers; pour une action, ci.. 1

Charles Fabry, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 25; pour deux actions, ci.......... 2
Paul Gaudier, pharmacien, demeurant à Saint-Dié (Vosges); pour trois actions, ci.......... 3
Narcisse-Benoît Cottignies, négociant, demeurant à Tourcoing (Nord); pour deux actions, ci.......... 2
Jean-Baptiste-Eugène Houde, directeur des postes à Armentières (Nord); pour une action, ci.......... 1
Charles-Marie Faton de Favernay, juge, demeurant à Amiens; pour une action, ci.......... 1
René, comte d'Héliaud, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 9; pour trois actions, ci.......... 3
Mme Germaine-Louise Roard, veuve de M. Bacot, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 33; pour deux actions, ci.......... 2
Mme Élisa Crosnier, épouse assistée et autorisée de M. Mathurin Frogier, ancien notaire, avec lequel elle demeure, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 189; pour une action, ci.......... 1
Joseph-Henri Thors, chef de bureau au Crédit industriel et commercial, demeurant à Paris, rue de Bréda, n° 28; pour une action, ci.......... 1
Jacques Matter, inspecteur général de l'instruction publique en retraite, demeurant à Strasbourg; pour une action, ci.......... 1
Pierre-Constant-Richard Heurtaux, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 31; pour deux actions, ci.......... 2
Germain-Frédéric Lemoine, négociant à Paris, demeurant rue Mauconseil, n° 25; pour douze actions, ci.......... 12
Jules-Auguste Coumes, ingénieur en chef des ponts et chaussées, demeurant à Strasbourg; pour deux actions, ci.......... 2
Ed. Pictet et compagnie, banquiers, demeurant à Genève; pour douze actions, ci.......... 12
François-Jules Pictet, demeurant à Genève; pour quinze actions, ci.......... 15
Alexandre-Louis Prevost, demeurant à Genève; pour trente actions, ci.......... 30
Bernard de Watteville, demeurant à Berne (Suisse); pour douze actions, ci. 12
Jean-Louis-Eugène Colladon, demeurant à Genève; pour six actions, ci.......... 6
Alphonse Faesch, demeurant à Genève; pour six actions, ci.......... 6
Adolphe des Gouttes, avocat, demeurant à Genève, pour six actions, ci.......... 6
Alphonse-Henri Clerc, notaire, demeurant à Neuchâtel (Suisse); pour cinq actions, ci.......... 5
Louis Perrot, rentier, demeurant à Genève; pour quatre actions, ci.......... 4
Cramer et Lassieur, banquiers, demeurant à Genève; pour quatre actions, ci.......... 4
Pierre-François-Auguste Lupart, propriétaire, demeurant à Amiens, rue de la Marine, n° 32; pour une action, ci.......... 1
Mme Charlotte-Adélaïde Desmedt, veuve de M. Delesalle, propriétaire, demeurant à Lille; pour quatre actions, ci.......... 4
Nicolas-Eugène Jolly, libraire à Charleville (Ardennes); pour deux actions, ci.......... 2
Auguste-Charles-Louis de Lange, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 1; pour cinq actions, ci.......... 5

TOTAL : douze cents actions, ci.......... 1,200

6. Le fonds social pourra être augmenté, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans la forme prescrite par l'article 35 des présents statuts et avec l'approbation du Gouvernement, au moyen de la création de nouvelles actions qui ne pourront être émises au-dessous du pair.

7. Le payement de chaque action est garanti :

1° Par le versement d'un premier cinquième en numéraire avant la promulgation du décret portant autorisation de la société ;

2° Par l'obligation personnelle de l'actionnaire de verser, si besoin est, jusqu'à concurrence du montant de ses actions, aux époques et de la manière qui seront fixées par le conseil d'administration; chaque obligation indiquera un domicile à Paris.

8. Les versements ci-dessus se font, soit dans la caisse sociale, soit dans un établissement financier désigné par le conseil d'administration.

Les fonds provenant des versements faits par les actionnaires, tant pour le premier cinquième que pour les appels qui pourraient être faits ultérieurement, seront employés par le conseil d'administration, soit en rentes françaises sur l'État ou en bons du Trésor français ou encore déposés à la caisse des dépôts et consignations, soit en obligations de chemins de fer garanties par l'État, en obligations foncières ou des villes et départements; néanmoins, la partie de ces fonds nécessaire aux besoins du service, et qui sera fixée par le conseil d'administration, pourra rester déposée en compte courant dans un des établissements de crédit autorisés par l'État.

9. Il ne peut être exigé de nouveau versement, en sus du premier cinquième, qu'après que la réserve permanente constituée par l'article 41 aura été absorbée et que le capital versé aura été réduit de cinq pour cent.

10. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont responsables des engagements de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. En conséquence, tout appel de fonds excédant cinq mille francs par action est formellement interdit.

11. Les actions sont nominatives. Elles sont extraites d'un registre à souches et portent un numéro d'ordre d'un à douze cents; elles sont signées par le président du conseil d'administration et par le directeur.

Aucun actionnaire ne pourra posséder plus de cinquante actions.

12. Nul ne peut devenir actionnaire, s'il n'est admis au scrutin secret par le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres présents, sauf l'exception ci-après:

Ne sont pas soumis au scrutin d'admission ceux qui, indépendamment du versement du premier cinquième, transfèrent à la compagnie, en garantie des quatre autres cinquièmes de leurs actions, une valeur équivalente en effets publics, français ou étrangers, agréés par le conseil d'administration.

Les arrérages de rentes, ainsi que les intérêts ou dividendes des autres effets publics transférés en garantie de payement des actions, sont, immédiatement après avoir été perçus, versés par la compagnie entre les mains des actionnaires qui ont opéré le transfert ou de leurs mandataires.

13. La transmission des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Ce transfert est mentionné au dos de l'action et signé par le directeur et un administrateur,

14. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit ont, pendant six mois, la faculté de présenter un actionnaire en remplacement.

Si à l'expiration des six mois, à partir du jour du décès, il n'a été fait aucune présentation, ou si les remplaçants n'ont pas été admis, les actions sont vendues aux risques et périls de la succession, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ou autorisation.

Le produit de la vente des actions et les valeurs déposées en garantie sont affectés, par compensation, à couvrir la compagnie de ce qui peut lui être dû par l'actionnaire, et l'excédant est tenu à la disposition des héritiers.

15. En cas de faillite d'un actionnaire, les actions inscrites sous le nom du failli sont vendues, sans qu'il soit besoin d'autre formalité qu'une simple sommation signifiée huit jours à l'avance au syndic de la faillite.

En cas de déconfiture ou de suspension de payement, le conseil d'administration peut contraindre l'actionnaire à verser l'intégralité du capital restant dû sur ses actions; et, à défaut de ce versement dans les dix jours de la sommation qui lui est faite, il est procédé contre lui de la même manière que contre le failli.

Les valeurs déposées en garantie et le produit de la vente des actions sont affectés, par compensation, à ce qui peut être dû à la compagnie par l'actionnaire; et l'excédant, s'il y en a, est tenu à la disposition des créanciers du failli.

En cas de déficit, la compagnie poursuivra le remboursement par toutes les voies de droit.

DE L'ADMINISTRATION.

16. La compagnie est administrée par un conseil d'administration, composé de douze membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

17. La durée des fonctions d'administrateur est de six ans. Ces fonctions sont gra-

tuites, sauf les jetons de présence, dont la valeur sera déterminée par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires de dix actions, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

18. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président. La durée des fonctions du président et du vice-président est d'une année. Ils peuvent être réélus.

19. Le conseil d'administration est renouvelé par sixième, d'année en année, suivant l'ordre d'ancienneté. Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le renouvellement ne commencera qu'après l'expiration de la troisième année, et sera réglée par le sort pour les sorties des administrateurs.

20. Sont nommés membres du conseil d'administration, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée dans les trois mois de l'autorisation de la présente société:

MM. *Paul Benoist d'Azy;*
Gabriel Dehaynin;
Léon Gay;
Germain;
Abel Laurent;
James de Monthiers;
Rey de Foresta;
Charles Rivet;
Adolphe de Saint-Geniès;
de Salvandy;
Léon Say;
Target.

21. Dans le cas où, pendant l'intervalle qui s'écoulera entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouverait réduit au-dessous de huit par suite de décès ou de démission, le conseil pourvoit provisoirement aux vacances, de manière à maintenir le nombre des administrateurs à huit, jusqu'à la première assemblée générale, qui procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi nommés ne restent en exercice que pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

22. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent, et au moins une fois par mois.

Il lui est rendu compte de toutes les affaires de la compagnie.

Le conseil ne peut délibérer à moins de cinq membres présents. Ses décisions sont prises à la simple majorité des membres assistant à la réunion. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

23. Le conseil délibère et statue sur les conditions principales des contrats généraux de réassurances qui sont adoptés par la compagnie.

Il détermine, dans les limites du plein indiqué plus haut à l'article 4, le maximum des réassurances qui pourront être consenties sur chaque espèce de risques.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles.

Il peut, sur les fonds mis en réserve conformément à l'article 45, acheter des immeubles; il peut les revendre, échanger ou hypothéquer en garantie d'emprunts; il peut aussi prendre toutes inscriptions sur des immeubles et en donner mainlevée même sans toucher.

Il nomme, suspend et destitue les agents et employés de la compagnie, fixe leurs traitements, salaires et cautionnements, ainsi que les dépenses générales de l'administration. Il statue sur toutes les dépenses accidentelles et variables. Il prend communication de tous les registres, correspondances, comptes et pièces relatifs aux affaires de la compagnie.

Il arrête provisoirement les comptes annuels et les répartitions de bénéfices. Il convoque les assemblées générales annuelles et extraordinaires.

Il peut plaider, traiter, transiger, compromettre sur tous les intérêts de la compagnie. Il peut aussi déléguer une partie de ses pouvoirs, mais seulement par un mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées.

24. Chaque administrateur est à tour de rôle chargé de suivre et de surveiller les opérations de la société et la comptabilité, de signer, conjointement avec le directeur, les contrats généraux de réassurances, transferts de rentes et d'actions, les pouvoirs délégués par le conseil d'administration, les procurations, les contrats et engagements de la compagnie.

25. Les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

DE LA DIRECTION.

26. L'exécution des décisions du conseil d'administration et la conduite des opérations courantes de la compagnie sont attribuées à un directeur.

Le directeur est nommé et révocable par l'assemblée générale des actionnaires.

Il reçoit un traitement fixe annuel dont la quotité est arrêtée par l'assemblée générale, qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

Est nommé directeur, sauf confirmation par la première assemblée générale, M. *Alfred Sudre.*

27. Le directeur doit être propriétaire de dix actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

28. Le directeur assiste au conseil, où il a voix consultative.

29. Le directeur est chargé de faire exécuter les délibérations et arrêtés du conseil d'administration; il dirige le travail des bureaux, règle et arrête les conditions particulières des réassurances dans les limites fixées par le conseil d'administration; il soumet au conseil l'état des pertes et dommages à la charge de la compagnie, la situation de la caisse et celle des assurances. Il propose au conseil la nomination, la suspension et la révocation des agents et employés de la compagnie. Il signe la correspondance, les bordereaux de réassurances, les quittances et toutes autres pièces de comptabilité journalière. Il signe, conjointement avec l'administrateur de service, les contrats généraux de réassurances, les pouvoirs délégués par le conseil, les transferts de rentes, les procurations, les transactions et les compromis, ainsi que tous autres engagements de la compagnie, conformément à l'article 23 ci-dessus.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur, sauf délégation spéciale.

30. En cas d'empêchement du directeur, le conseil d'administration délègue l'un des administrateurs ou un employé pour le remplacer.

En cas de faute grave, le directeur peut être suspendu provisoirement de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

En cas de mort, démission ou suspension du directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement, et dans le délai de trois mois, au plus tard, il est tenu de convoquer l'assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

31. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; elle se compose des actionnaires qui sont propriétaires de deux actions depuis six mois au moins. Le droit d'assister à l'assemblée générale peut être délégué par tout actionnaire, pourvu que son fondé de pouvoirs soit lui-même actionnaire de la compagnie.

32. Deux actions donnent droit à une voix, quatre actions à deux voix, six actions à trois voix, et ainsi de suite, sans que, dans aucun cas, un actionnaire puisse avoir plus de cinq voix, soit personnellement, soit comme mandataire.

33. L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'elle est composée de vingt actionnaires au moins, propriétaires du tiers plus une au moins des actions émises.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la délibération ne peut avoir lieu; il est procédé à une seconde convocation à quinze jours d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion sont valables, quel qu'ait été le nombre des actionnaires présents et des actions représentées; mais elles ne doivent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu.

34. L'assemblée générale est convoquée par le directeur, sur la décision du conseil d'administration.

Les convocations sont faites par lettres adressées au domicile de chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la réunion et par un avis inséré également quinze jours à l'avance dans deux journaux d'annonces légales du siége de la société. Les lettres indiquent l'objet de la convocation et les points sur lesquels l'assemblée sera appelée à délibérer.

35. L'assemblée générale ordinaire a lieu de droit chaque année dans le courant d'avril au siége de la société.

L'assemblée générale se réunira en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaîtra l'utilité.

L'assemblée générale convoquée extraordinairement peut, à la majorité des deux tiers des voix représentant la moitié au moins des actions émises, adopter les modifications aux présents statnts dont l'expérience aura démontré l'utilité.

Ces modifications devront être soumises à l'approbation du Gouvernement.

36. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

37. L'assemblée générale ordinaire entend, discute et approuve, s'il y a lieu, le compte qui lui est rendu par le directeur des opérations de l'année précédente.

38. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix, sauf ce qui a été dit plus haut pour la modification des statuts; en cas de partage des voix, le parti qui réunit le plus grand nombre d'actions doit l'emporter.

Les administrateurs seront nommés à la majorité absolue des voix et par scrutins individuels.

39. Il est dressé procès-verbal de toutes les délibérations et décisions prises dans chaque séance de l'assemblée générale. Les procès-verbaux seront transcrits sur un registre tenu à cet effet.

COMPTES ANNUELS.

40. Chaque année, il est fait un inventaire estimatif de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire est réglé au 31 décembre.

41. Sur les bénéfices résultant de l'inventaire, le quart au moins ou le tiers au plus est mis en réserve, et le surplus, déduction faite de la part qui peut être attribuée à la direction, est réparti entre les actionnaires.

Lorsque les bénéfices réservés s'élèveront à un million de francs, la réserve annuelle pourra être réduite au-dessous du quart des bénéfices, jusqu'au huitième. L'excédant sera réparti, comme ci-dessus, aux actionnaires.

42. En cas de pertes qui absorberaient les bénéfices réservés et entameraient le capital versé en exécution de l'article 6, le conseil d'administration est tenu d'exiger des actionnaires un versement proportionnel pour couvrir le déficit, et cela dans les limites fixées par l'article 8 ci-dessus.

Sur la notification de l'arrêté de répartition fixé par le conseil d'administration, les actionnaires sont tenus d'effectuer dans le mois les versements demandés.

A défaut de payement dans le délai ci-dessus, l'actionnaire en retard peut y être contraint par toutes les voies de droit.

Les actions sur lesquelles portera ce retard, ainsi que les valeurs affectées en garantie, pourront être vendues, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité judiciaire qu'une simple sommation de mise en demeure, signifiée au domicile élu, huit jours d'avance et restée sans effet.

Cette vente aura lieu par le ministère d'un agent de change près la bourse de Paris, aux frais, risques et périls de l'actionnaire ou de ses représentants, et son produit sera affecté par compensation à ce qui pourra être dû à la compagnie; l'excédant, s'il en existe, sera remis à qui de droit.

43. Dans le cas prévu par l'article précédent, la totalité des bénéfices résultant des inventaires subséquents est affectée au remboursement des sommes exigées des actionnaires à titre d'appels de fonds en sus du premier cinquième versé.

Lorsque les remboursements auront été complétés, les réserves prescrites par l'article 41 seront continuées dans les proportions qui y seront indiquées.

Le tout sans préjudice de l'obligation qui demeure imposée aux actionnaires de contribuer de nouveau, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, au payement des pertes qui pourraient survenir.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

44. La durée de la présente société est fixée à trente années, à partir de la date du décret d'autorisation des présents statuts.

La dissolution n'en peut être prononcée avant ce terme que dans les cas ci-après déterminés.

45. La dissolution a lieu si les pertes de la compagnie excèdent la moitié du capital social, ou si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions.

46. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil convoque immédiatement l'assemblée générale.

47. L'assemblée générale nomme, séance tenante, cinq commissaires liquidateurs, qui s'occupent immédiatement de faire réassurer les risques non éteints et de résilier les contrats existants.

Ils règlent et payent les dommages à la charge de la compagnie; ils peuvent compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

48. A l'expiration de l'année qui suit l'époque où la liquidation a été prononcée, il est fait un état estimatif des pertes et dommages non réglés et des valeurs actives non réalisées.

Les comptes en sont rendus à l'assemblée générale, qui statue sur le terme de la liquidation.

49. Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, les versements nécessaires pour opérer les remboursements.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

50. Tous pouvoirs sont donnés à M. *Charles Rivet*, l'un des administrateurs, et à M. *Alfred Sudre*, directeur, à l'effet d'obtenir du Gouvernement l'homologation des présents statuts. En conséquence, ils sont autorisés à consentir et, au besoin, à proposer et provoquer toutes modifications auxdits statuts qui seront reconnues nécessaires ou utiles pour parvenir à cette homologation. Ces modifications, après qu'elles auront été sanctionnées par l'autorisation gouvernementale accordée à la société, seront obligatoires pour tous les souscripteurs d'actions.

Pour faire mentionner et publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives susindiquées, et au siége de la société lorsque ce dernier sera désigné.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit Me *Marcq*,

L'an 1861, le 5 août;

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le 5 août 1861, folio 53 verso, case 7. Reçu « cinq francs, et pour décime, cinquante centimes. Signé *Faucheur*. »

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 10 août 1861, enregistré sous le n° 660.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 11,588. — *Décret impérial qui reconnaît comme Établissement d'utilité publique l'Œuvre du Refuge de Sainte-Anne, fondée à Paris en 1854.*

Du 10 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'institution de bienfaisance fondée à Paris, en 1854, par la demoiselle *Chupin*, dans le but de recueillir et de moraliser les pauvres filles égarées, est reconnue comme établissement d'utilité publique sous la dénomination d'*Œuvre du Refuge de Sainte-Anne*.

2. Sont approuvés les statuts de l'Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

Œuvre du Refuge de Sainte-Anne.

STATUTS.

TITRE Ier.

BUT ET ORGANISATION DE L'ŒUVRE.

Art. 1er. L'Œuvre est fondée sous l'invocation de la Sainte Vierge et de sainte Anne, sa mère, dans le but d'ouvrir un refuge aux jeunes filles pauvres qui veulent sortir du désordre et de leur faciliter le retour à une vie régulière.

2. A cet effet, les jeunes filles sont placées dans un établissement que dirige l'Œuvre. Elles y sont admises et entretenues gratuitement, y reçoivent une éducation morale et religieuse, une instruction élémentaire, et y sont employées à divers travaux manuels.

L'Œuvre s'occupe aussi de trouver un placement convenable à celles dont la conduite témoigne d'un sincère retour dans la bonne voie, et continue à veiller sur elles par un patronage officieux après leur sortie du Refuge.

3. L'Œuvre se compose de fondateurs et de souscripteurs.

Leur nombre est illimité.

Toute personne qui souscrit pour une cotisation annuelle de cent francs au moins est inscrite au nombre des fondateurs.

Le minimum de la cotisation est de douze francs.

TITRE II.

ADMINISTRATION DE L'ŒUVRE.

4. L'Œuvre est administrée par un conseil de douze membres, nommés en assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.

Nommé pour trois ans, il se renouvelle chaque année par tiers.

Les deux premiers renouvellements ont lieu par la voie du sort, les suivants à l'ancienneté.

5. Dans l'intervalle d'une assemblée générale à l'autre, le conseil pourvoit provisoirement aux vacances.

Dans ce cas, la nomination a lieu à la majorité absolue des votants.

6. Après chaque renouvellement, le conseil choisit dans son sein pour former le bureau :

Un président,
Un vice-président,
Un trésorier,
Un secrétaire.

7. Le conseil est chargé de la gestion morale et matérielle de l'Œuvre.

Il se réunit une fois au moins par mois, et peut être convoqué extraordinairement sur la demande de ses membres ou de l'autorité administrative.

Ses délibérations ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice assistent à la séance; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

8. Les délibérations relatives à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles et acceptations de dons et legs seront préalablement soumises à l'autorisation du Gouvernement.

9. Le conseil délègue, chaque année, un de ses membres pour représenter l'Œuvre dans les actions judiciaires qu'elle aurait à exercer, comme dans tous les actes qui devront être passés en vertu des délibérations dudit conseil.

10. Les membres du conseil et du bureau peuvent être réélus; leurs fonctions sont gratuites.

11. L'administration intérieure du Refuge est confiée, sous la surveillance du bureau, à une dame-directrice, nommée par le conseil, d'accord avec l'autorité diocésaine.

12. Les nominations faites conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6, 9 et 11 ne seront définitives qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE III.

RESSOURCES DE L'ŒUVRE.

13. Les ressources de l'Œuvre se composent des produits :

1° Des revenus de toute nature provenant de ses biens et valeurs;

2° Des souscriptions et des dons annuels de ses membres;

3° Du travail des pupilles de l'Œuvre;

4° Des quêtes, ventes de bienfaisance, concerts, etc., qui pourront être autorisés à son profit;

5° Des dons et legs dont l'acceptation sera autorisée par le Gouvernement;

6° Des subventions qui pourront lui être accordées.

14. Le trésorier est chargé de la perception des recettes et du payement des dépenses.

Il fournit, tous les trois mois, un bordereau constatant l'état de caisse et la situation financière de l'Œuvre.

Il rend compte de sa gestion à la fin de chaque exercice.

15. Les fonds libres seront placés dans une caisse publique jusqu'à leur emploi définitif.

16. Les excédants de recettes qui ne seront pas indispensables aux besoins de l'Œuvre seront placés en fonds publics français.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

17. Un règlement arrêté par le conseil détermine les conditions d'administration intérieure, celles d'admission, ainsi que toutes les dispositions de délais propres à assurer la pleine exécution des statuts.

Il est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

18. Chaque année, dans le courant du mois de mai, tous les membres de l'Œuvre sont convoqués en assemblée générale, sous la présidence du bureau du conseil.

Le conseil d'administration expose la situation morale et matérielle de l'Œuvre, présente le compte de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant et le bilan de la situation financière.

Ces documents sont accompagnés des justifications nécessaires.

Le bureau soumet ensuite à l'assemblée toutes les questions qu'il croit utiles à la prospérité de l'Œuvre.

Le procès-verbal de la séance et le compte d'administration seront adressés au ministre de l'intérieur, au préfet de la Seine et à tous les membres de l'Œuvre.

19. Avant de se séparer, l'assemblée procédera, par voie d'élection, au remplacement des administrateurs dont le temps d'exercice sera expiré.

20. Dans le cas où l'Œuvre cesserait d'exister, les immeubles, meubles ou capitaux

lui appartenant deviendraient la propriété de l'Administration générale de l'assistance publique, à Paris.

21. L'Œuvre est placée sous la surveillance du préfet de la Seine et sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

22. Nul changement aux présents statuts ne peut être proposé au Gouvernement que sur la demande et conformément aux délibérations du conseil d'administration.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

23. La demoiselle *Victoire-Thérèse Chupin*, première fondatrice de l'Œuvre, est nommée directrice du *Refuge de Sainte-Anne*.

24. Le conseil d'administration est actuellement composé de :

S. Exc. le duc *de Bassano*, grand chambellan de l'Empereur, sénateur, président ;
MM. le prince *de Beauvau*, sénateur, vice-président ;
l'abbé *Moreau*, curé de Saint-Médard ;
l'abbé *Debeauvais*, curé de Saint-Thomas-d'Aquin ;
le R. P. *Lion*, dominicain ;
le baron *Zangiacomi*, conseiller à la cour de cassation ;
Chassériau, conseiller d'État ;
le vicomte *de Melun* ;
Keller, membre du Corps législatif ;
Guillemin, ancien avocat à la cour de cassation ;
le baron *de Monestrol*, secrétaire.

Dans l'assemblée générale du mois de mai qui suivra la promulgation du décret de reconnaissance légale, il sera procédé à la réélection des membres du conseil.

Paris, le 1er mai 1861.

Signé : Duc *de Bassano* ; prince *de Beauvau* ; *V. Chupin* ; *Ch. Moreau*, curé de Saint-Médard ; *L. Debeauvais*, c. d. S.-Thom. d'Aq ; *H. E. L. M. Lion* ; *Zangiacomi* ; *J. Chassériau* ; le vicomte *de Melun* ; *E. Keller* ; le secrétaire, *B. de Monestrol* ;

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	LAFLEUR (Marie-Anna-Françoise) (1). ——— (Honoré-Denis) (1).	10 avril 1854. 21 déc. 1856.	Carmaux (Tarn). Rodez (Aveyron).	Le père, palefrenier au dépôt d'étalons de Rodez.	Militaires et civils.	11	9	27	Loi du 9 juin 1853, loi du 11 avril 1831 et ordonnance du 20 juillet 1827.

(1) Sous la tutelle du sieur François GÉLY.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres d'État et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé DE FORCADE.

Vu pour être annexé au décret du 10 août 1861, enregistré sous le n° 1870.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

N° 11,589. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 16 et suivants de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu la loi du 11 avril 1831;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 1827;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 26 juillet 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère d'État par décret en date du 6 avril 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue,

Sur le rapport de notre ministre d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La liquidation de la pension civile comprise pour une somme de cent francs (100f) au tableau ci-dessous est approuvée.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
730f	40f 75c	121f 66c	162f 41c	»	100f	100f (a)	Rappel de trois années d'arrérages jusqu'au 20 décembre 1877, époque de la majorité du plus jeune.	Rodez (Aveyron).

(a) A partir du jour de l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

N° 11,590. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 1er janvier 1864, la perception de l'octroi établi dans la commune d'Épernay, département de la Marne, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

2. Les taxes principales inscrites audit tarif, à l'exception toutefois de celles qui sont imposées sur les vins, l'alcool, les viandes de toute espèce et le saindoux, continueront, jusqu'à l'époque précitée du 1er janvier 1864, d'être frappées du décime additionnel établi par décret du 24 avril 1858.

3. Les taxes comprises dans ledit tarif sous le titre de taxes additionnelles seront affranchies du décime additionnel mentionné en l'article qui précède.

4. L'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi du produit des taxes additionnelles et de celui du décime additionnel aux

dépenses en vue desquelles ces surimpositions sont autorisées, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit en recette et en dépense. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 11,591. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant:

Art. 1er. Est approuvé pour la perception de l'octroi de la ville de Vesoul, département de la Haute-Saône, le règlement supplémentaire ci-annexé, lequel sera substitué aux articles 2 et 3 du règlement en vigueur,

2. Ce règlement supplémentaire sera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, époque fixée pour l'expiration de la perception par décret portant la date du 11 novembre 1858. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 11,592. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

1° Sont fixées de la manière suivante les quantités au-dessous desquelles il ne pourra être délivré de certificat de sortie pour les charbons de terre, cokes et ardoises admis à l'entrepôt à domicile, à l'octroi de Chartres, département d'Eure-et-Loir:

Charbons de terre	10 hectolitres.
Cokes	15 *idem.*
Ardoises	le mille.

2° Est approuvée l'addition suivante au texte de l'article 3 du règlement en vigueur pour la perception de l'octroi de la commune de Verdun-sur-le-Doubs, département de Saône-et-Loire:

«A l'égard des voitures qui amènent du dehors des objets soumis aux droits, le «bureau restera ouvert jusqu'à dix heures du soir, du 1er avril jusqu'au 30 septembre, «et jusqu'à neuf heures du soir seulement, du 1er octobre au 31 mars.»

Le règlement ainsi modifié et le tarif en vigueur continueront d'être exécutoires jusqu'au 31 décembre 1867, limite assignée à la durée de l'octroi dont il s'agit par décret en date du 24 juillet 1857. (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

N° 11,593. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant:

Art. 1er. Le tarif ci-annexé pour la perception de l'octroi de la commune de Grenoble, département de l'Isère, est approuvé.

Cet acte sera exécutoire pendant une période de dix années, à partir de la promulgation du présent décret.

Le règlement en vigueur est maintenu pour une année.

2. L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'affectation du produit des taxes additionnelles et extraordinaires comprises audit tarif, colonnes 5 et 6, aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit en recette et en dépense. (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

N° 11,594. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant que la durée des tarif et règlement en vigueur à l'octroi de la commune de Quintin, département des Côtes-du-Nord, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1866 inclusivement. (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

N° 11,595. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant:

Art. 1er. A partir de la publication du présent décret, et pendant une période de dix années, la perception du droit sur les bières en cercles et en bouteilles à l'octroi de la commune de Givors, département du Rhône, sera opérée conformément au tarif établi ci-après, savoir:

	Taxes principales.	Taxes additionnelles.	Total.
Bières en cercles et en bouteilles fabriquées dans l'intérieur du rayon assujetti (par hectolitre).	7f 00c	1f 50c	8f 50c
Bières en cercles et en bouteilles fabriquées à l'extérieur et introduites dans ledit rayon (par hectolitre)........................	8 00	2 50	10 50

2. L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, de l'affectation du produit de la taxe additionnelle comprise audit tarif aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée, et de représenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour sa perception, le compte général de ce produit en recette et en dépense.

3. La durée des tarif et règlement principaux est prorogée jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement. (*Fontainebleau, 20 Juin 1861.*)

N° 11,596. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant concession aux sieurs *Dihursubéhère* et compagnie de mines d'anthracite sises dans la commune de Sare (Basses-Pyrénées) : cette concession prendra le nom de *Concession d'Ibantelli.* (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 11,597. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorisent :

1° La dame *d'Ambricourt*, à conserver une prise d'eau établie sur le canal de la Haute-Colme, commune de Steene (Nord);

2° Le duc et la duchesse *de Maillé*, à faire des additions à l'usine à fer dite *de Bigny*, qu'ils possèdent dans la commune de Vallenay (Cher). (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 11,598. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui réunit en association syndicale les propriétaires intéressés au curage à vieux fonds et vieux bords et au faucardement du ruisseau de la Dièze et du fossé du Poulet, dans la commune de Saint-Julien-d'Empare (Aveyron). (*Fontainebleau, 15 Juin 1861.*)

N° 11,599. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. La commune de Mourmelon-le-Grand (Marne) est autorisée à établir un abattoir public sur un terrain communal situé au lieu dit *les Saules*, et conformément aux dispositions du plan qui a été visé par le préfet le 26 janvier 1861, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. Est approuvé, en conséquence, le traité, en date des 10 janvier et 22 mars 1861, passé entre le maire de la commune de Mourmelon et le sieur *Vertet*, ingénieur civil, pour la construction dudit abattoir.

3. Il sera perçu pour droit d'abatage dans ledit établissement :

Pour chaque bœuf, taureau ou vache, cinq francs, ci.............. 5f 00c
Pour chaque veau, un franc dix centimes, ci.............. 1 10
Pour chaque mouton, brebis, chèvre, agneau ou chevreau, quarante centimes, ci.............. 0 40
Pour chaque porc, deux francs, ci.............. 2 00

Pour la triperie, il sera perçu :

Par ventre de bœuf ou vache, cinquante centimes, ci.............. 0 50
Par ventre de veau, vingt centimes, ci.............. 0 20
Par ventre de mouton, quinze centimes, ci.............. 0 15

4. La mise en activité de l'abattoir public de Mourmelon-le-Grand entraînera de

plein droit la suppression des tueries particulières situées dans la localité; néanmoins les habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison pourront les faire abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un local clos et séparé de la voie publique. (*Fontainebleau, 20 Juin 1861.*)

N° 11,600. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant modification du décret du 6 décembre 1850 qui a autorisé le bocard dit *de Saint-Thiébaut* ou *d'Ormanson*, appartenant aux sieurs *Salin*, *Lasson* et compagnie, commune de Saint-Joire (Meuse). (*Fontainebleau, 20 Juin 1861.*)

N° 11,601. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorisent:

1° Les sieurs *Hatzfeld* et *Dreyfus*, à prendre dans leur bassin communiquant avec le canal de la Marne au Rhin l'eau nécessaire à l'alimentation de leur usine à vapeur, commune de Nancy (Meurthe);

2° Le sieur *Galey-Pomiès*, à modifier le régime hydraulique d'une usine sise commune de Saint-Gaudens (Haute-Garonne);

3° La dame *Barbe* (*Adeline-Julie-Anne-Pascale*), épouse *Lahore*, à modifier le régime hydraulique d'une usine sise commune de Miramont (Haute-Garonne). (*Fontainebleau, 20 Juin 1861.*)

N° 11,602.—DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant que le supérieur général des frères des écoles chrétiennes, institut légalement reconnu par décret du 17 mars 1808, et le maire de la commune d'Issoudun (Indre) sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter la donation d'une maison avec dépendances estimée six mille cinq cents francs et située à Issoudun, donation faite, suivant acte public du 9 avril 1860, par l'abbé *Jean Malleron*, dudit institut, à charge d'entretenir dans cet immeuble l'école chrétienne qui l'occupe en ce moment. (*Vichy, 29 Juillet 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 7 * Septembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Septembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 758.

N° 11,603. — *Décret impérial portant création d'une Caisse de secours pour les Pilotes de la station de Dieppe.*

Du 5 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806, sur le pilotage;

Vu le décret du 29 août 1854, déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du premier arrondissement maritime;

Vu l'avis du conseil d'amirauté, en date du 18 avril 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles suivants, portant création d'une caisse de secours pour les pilotes de la station de Dieppe, seront insérés à la suite de l'article 182 du règlement général de pilotage pour le premier arrondissement maritime, en date du 29 août 1854:

« Art. 182 *bis.* Il est exercé une retenue de cinq pour cent sur tous « les salaires, tant en principal qu'en augmentation, payés aux pilotes « et aspirants pilotes de la station de Dieppe pour l'entrée et la sortie « des bâtiments de l'État et de ceux du commerce.

« Afin de faciliter le recouvrement de cette retenue, les courtiers de « navires sont invités à en indiquer séparément le montant sur un bul- « letin présentant le détail des frais de pilotage, qu'ils délivreront au « pilote qui aura fait l'entrée ou la sortie.

« Art. 182 *ter.* Le produit de cette retenue est versé dans la caisse « d'épargne des pilotes. Cette caisse est administrée par une commis- « sion composée du commissaire de l'inscription maritime, de l'offi- « cier de port, de trois négociants désignés par la chambre de com- « merce et deux pilotes élus par leurs confrères. Les trois négociants

« et les deux pilotes sont renouvelés tous les trois ans et peuvent être « réélus.

« Art. 182 *quater*. Tout ce qui tient au mode d'administration de la « caisse et à la distribution des secours à accorder est l'objet d'un « règlement spécial, dont la rédaction est particulièrement réservée à « la commission administrative. »

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé C[te] P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,604. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 19 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

Vu le décret du 9 novembre 1861 ;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1831, sur les pensions des employés de l'administration des prisons ;

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOM du pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	BABOULIN (Jean).......	5 août 1786.	Saint-Quentin (Isère).	Receveur économe de l'asile d'aliénés de S[t]-Robert.	Militaires.... Civils........	8 17	6 10	8 »	Ordonnance du 8 septembre 1831.

N° 11,605. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 3 liquidations de Pensions civiles.*

Du 19 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et le décret du 9 novembre 1853 ;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1831, sur les pensions des employés de l'Administration des prisons ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 16 juillet 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 11 juin 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 10 juillet 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme de six cent quatre-vingt-cinq francs (685f) au tableau ci-dessous est approuvée.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 19 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
2,019f 86c	85f 22c	600f 27c	685f 49c	"	"	685f	3 années antérieurement à l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.	Grenoble (Isère).

présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis du 30 juillet 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les trois liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de neuf cent cinquante-cinq francs (955f) au tableau d'autre part sont approuvées.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
1	HERNIER (Pierre-Isidore).	31 janv. 1801.	La Croix-Saint-Leufroy (Eure).	Gardien des prisons.	Militaires....	5	9	25	Ordonnance du 8 septembre 1831, loi du 9 juin 1853 et décret du 9 novembre 1858.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	23	3	14	
					postérieurs..	7	3	21	
2	BOUISSON (Charles)....	6 janv. 1798.	Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).	Idem............	Militaires....	7	6	7	Idem............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 :	16	2	8	
					postérieurs...	7	3	15	
3	MONTELLIER (Adélaïde-Marie-Renée), veuve DUFFRANC.	30 oct. 1798.	Quimperlé (Finistère).	Le mari, gardien des prisons, décédé en jouissance d'une pension de 280 fr.	Civils........	"	"	"	Idem............

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 19 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,606. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 15 liquidations de Pensions civiles.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu le décret du 4 juillet 1806, relatif aux pensions des employés de l'administration centrale;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1820, concernant les pensions des fonctionnaires de l'instruction publique, et l'ordonnance du 1er avril 1830, relative à leurs veuves;

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
900f 00c	38f 79c	349f 32c 109 61	497f 72c	"	"	497f	17 mai 1861.....	La Croix-Saint-Leufroy (Eure).
792 18 778 12	50 11	213 68 94 57	358 36	"	"	358	16 avril 1861....	Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).
"	"	"	"	"	93f 33c	100	21 janvier 1861..	Condom (Gers).
					TOTAL.	955		

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 31 juillet 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'instruction publique et des cultes;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quinze liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de treize mille trois cent soixante-huit francs (13,368f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
1	DURANE (Anne-Priscille-Xavier), veuve MAZAURIC.	12 nov. 1784.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	Le mari, chef de bureau.	Civils........	34	1	16	Décret du 4 juillet 1806.
2	MAISONNABE (Jeanne), veuve BOURIOT.	14 fév. 1793.	Cauterets (Hautes-Pyrénées)	Le mari, régent de cinquième.	*Idem*.	31	2	»	Ordonnance du 1er avril 1830.
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
3	FEUILHET (Jean-Joseph) (1).	25 mars 1802.	Le Morle (Cantal).	Régent de quatrième.	Civils........	30	11	28	Ordonnance du 19 avril 1820 et loi du 9 juin 1853.
4	MALLEIN (Antoine-Jules) (1).	17 mai 1787.	Grenoble (Isère).	Professeur de droit.	*Idem*.........	22	9	15	*Idem*............
5	OEGGER (Michel) (3).....	6 juillet 1806.	Bitche (Moselle).	Principal de collége.	*Idem*.	27	9	»	*Idem*............
6	PILATTE (Jules-Pierre-Louis) (1).	22 fév. 1801.	Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).	Économe de lycée.	*Idem*.........	24	5	9	*Idem*............
7	ROUSSET (Casimir-Auguste-Siméon-Xavier) (1).	1er fév. 1801.	Marseille (Bouches-du-Rh.)	Professeur de médecine.	*Idem*.........	20	»	14	*Idem*............
8	SERVIÈRE (Jean-Baptiste) (1).	5 mars 1793.	Saugues (Haute-Loire).	Régent de cinquième.	*Idem*.	27	»	11	*Idem*............
9	VIDELIER (Jean-Claude) (1).	5 oct. 1804.	Revigny (Jura).	*Idem*	*Idem*.........	22	6	12	*Idem*............
10	VINCENT (Jean-Baptiste) (1).	28 mars 1797.	Pélussin (Loire).	Inspecteur général.	*Idem*.........	23	6	13	*Idem*............
11	GUILLAUME (Antoine) (3).	14 mai 1797.	Pouan (Aube).	Instituteur primaire.	*Idem*.........	41	6	23	Loi du 9 juin 1853.
12	GERBAUD (Lydie-Adélaïde), veuve DEBRUN.	3 mai 1802.	Marans (Charente-Infér.).	Le mari, censeur des études.	*Idem*.	36	5	4	*Idem*............
13	BOREL (Jeanne-Catélie), veuve FORGET.	16 avril 1803.	Paris (Seine).	Le mari, professeur de médecine.	Civils et militaires.	36	5	24	*Idem* et arrêt du Conseil d'État du 19 avril 1859.
14	GORI (Élisabeth), veuve EGLI.	21 juin 1801.	Montlaur (Drôme).	Le mari, maître d'allemand.	Civils........	30	11	2	Loi du 9 juin 1853.
15	HENRIOT (Marie-Marguerite-Élisabeth), veuve ROLLÉ.	6 juillet 1799.	Montgé (Seine-et-Marne).	Le mari, instituteur public.	*Idem*.	30	»	11	*Idem*............

(1) Infirmités. — (2) Suppression d'emploi. — (3) Ancienneté.
(a) Réversion du tiers d'une pension de 3,250 francs concédée le 16 juillet 1841 à son mari, décédé le 22 mars 1861.
(b) Réversion du tiers d'une pension de 650 francs concédée le 28 juillet 1852 à son mari, décédé le 18 mai 1860.
(c) Réversion du tiers d'une pension de 2,100 francs concédée le 1er décembre 1857 à son mari, décédé le 28 avril 1861.

N° 11,607. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 20 liquidations de Pensions civiles.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 5, 6, 7, 8, 11, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	"	1,083f	1,083f (a)	22 mars 1861....	Versailles (Seine-et-Oise).
"	"	"	"	"	216	216 (b)	19 mai 1860.....	Juncalas (Hautes-Pyrénées)
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
1,332f50c / 1,280 13	"	793f38c	793f38c	793f	"	793	1er avril 1861....	Libourne (Gironde).
4,164 58 / 3,582 29	"	1,733 59	1,733 59	1,733	"	1,733	16 nov. 1860. ...	Grenoble (Isère).
1,875 00 / 1,809 89	"	1,013 10	1,013 10	1,013	"	1,013	3 ans à dater du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Longeville-lez-Metz (Moselle).
2,965 27 / 2,350 34	"	1,303 19	1,303 19	1,303	"	1,303	19 mars 1861....	Angers (Maine-et-Loire).
1,500 00 / 1,500 00	"	585 69	585 69	585	"	585	3 ans à dater du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Marseille (Bouches-du-Rh.).
1,014 54 / 1,007 27	"	531 51	531 51	531	"	531	1er avril 1861....	Nîmes (Gard).
800 00 / 917 39	"	355 55	355 55	355	"	355	*Idem*............	Révigny (Jura).
8,000 00 / 8,000 00	"	3,563 12	3,563 12	3,563	"	3,563	1er juin 1861.....	Lyon (Rhône).
750 00	"	47 19	47 19	47	"	47	24 avril 1860....	Pouan (Aube).
"	"	"	"	"	700f	700 (c)	29 avril 1861.....	Napoléon (Vendée).
"	"	"	"	"	1,303	1,303 (d)	20 mars 1861....	Strasbourg (Bas-Rhin).
"	"	"	"	"	100	100 (e)	12 avril 1861.....	Grenoble (Isère).
"	"	"	"	"	43	43 (f)	13 janvier 1861..	Virantes (Seine-et-Marne).
					TOTAL..	13,368		

(d) Réversion du tiers d'une pension de 3,910 francs revenant à son mari, décédé en activité de services le 19 mars 1861. — (e) Réversion du minimum d'une pension de 128 francs revenant à son mari, décédé en activité de services le 11 avril 1861. — (f) Réversion entière d'une pension de 43 francs revenant à son mari, décédé en activité de services le 12 janvier 1861.

Vu l'ordonnance du 19 avril 1820, concernant les pensions des fonctionnaires de l'instruction publique ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 10 juillet 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'instruction publique et des cultes ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 6 août 1861 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

N^os^ D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE
									(Pensions pour services terminés
1	BOURDAT (Jean-Pierre) (1).	26 déc. 1795.	Viriville (Isère).	Régent de troisième.	Civils........	17	9	8	Ordonnance du 19 avril 1820.
									DEUXIÈME
									(Pensions pour services terminés
2	BERTHAULT (Pierre) (2).	10 déc. 1801.	Château-Chinon (Nièvre).	Régent de quatrième.	Civils........	37	2	3	Ordonnance du 19 avril 1820.
3	HACOT (Antoine-Joseph) (2).	10 juillet 1799.	Aire (Pas-de-Calais).	Principal de collége.	*Idem*.........	37	9	5	*Idem*............
4	DAMERY (Jean-Marie) (2).	16 déc. 1800.	Pouilly (Meuse).	Régent de seconde.	*Idem*.........	32	10	26	Ordonnance du 19 avril 1820 et loi du 9 juin 1853.
5	DUMAS (Joseph) (2).....	11 août 1798.	Alais (Gard).	Régent de mathématiques.	*Idem*.........	31	″	7	*Idem*............
6	GIRAUDY (Jean) (2).....	27 oct. 1798.	Lescar (Basses-Pyrénées)	Principal de colléges.	*Idem*.........	30	6	11	*Idem*............
7	GOUTY (Barthélemy-Alexis).	17 juillet 1800.	Montpellier (Hérault).	Économe de lycée.	Civils et militaires.	28	11	21	Ordonnance du 19 avril 1820, loi du 9 juin 1853 et arrêt du Conseil d'État du 19 avril 1859.
8	HINAULT (Toussaint-François) (1).	10 fév. 1801.	Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).	Régent de quatrième.	Civils........	25	6	1	Ordonnance du 19 avril 1820 et loi du 9 juin 1853.
9	KAYSER (Philippe-Auguste) (2).	24 nov. 1781.	Paris (Seine).	Bibliothécaire de faculté.	*Idem*.........	35	2	17	*Idem*............
10	LARZILLIÈRE (Étienne-François) (3).	4 février 1805.	Soissons (Aisne).	Chargé de cours.	*Idem*.........	34	1	22	*Idem*............
11	LAURENS (Félicien) (3)..	21 fév. 1808.	Alignan-du-Vent (Hérault).	Maître répétiteur.	*Idem*.........	28	″	15	*Idem*............
12	LOGEROT (Pierre) (1)....	14 sept. 1802.	Épinant (Haute-Marne).	Régent de seconde.	*Idem*.........	30	3	19	*Idem*............
13	MENC (Eugène-Prosper) (1).	7 mai 1802.	Draguignan (Var).	*Idem*............	*Idem*.........	36	″	20	*Idem*............
14	ORDRENNEAU (Alexandre) (2).	4 août 1795.	Bouguenais (Loire-Inférieure)	Maître répétiteur.	*Idem*.........	32	3	27	*Idem*............
15	PELRAS (Raymond-François) (1).	7 sept. 1805.	Figeac (Lot).	Régent de mathématiques.	*Idem*.........	31	1	2	*Idem*............
16	PEROT (Pierre-Étienne) (1).	9 avril 1805.	Delme (Meurthe).	Régent de rhétorique.	*Idem*.........	32	4	.	*Idem*............
17	ROBERT (Hospice-Cyprien-Éloi-Joseph) (2).	27 avril 1800.	Fayt (Nord).	Régent de seconde.	*Idem*.........	35	1	18	*Idem*............
18	SAUCEROTTE (Antoine-Constant) (4).	13 août 1805.	Moscou (Russie).	Régent de philosophie.	*Idem*.........	30	3	20	*Idem*............

(1) Infirmités. — (2) Ancienneté. — (3) Hors d'état de continuer. — (4) Infirmités. — Fils de Français.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vingt liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de vingt mille huit cent soixante-cinq francs (20,865f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
1,200f 00c	«	360f 00c	360f 00c	360f	«	360f	1er avril 1861....	Vienne (Isère).
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
1,544 70	«	1,467 46	1,467 46	1,460	«	1,460	19 mars 1861....	Wissembourg (Bas-Rhin).
1,513 61	«	1,475 76	1,475 76	1,470	«	1,470	1er avril 1861....	Béthune (Pas-de-Calais).
933 33 1,061 11	«	606 34	606 34	606	«	606	1er octobre 1860..	Vanvey (Côte-d'Or).
1,600 00 1,600 00	«	953 39	953 39	953	«	953	1er avril 1861....	Valence (Drôme).
1,500 00 1,500 00	«	903 53	903 53	903	«	903	Trois ans à dater du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Chinon (Indre-et-Loire).
3,699 10 3,543 33	«	2,039 40	2,039 40	2,039	«	2,039 (a)	1er octobre 1860..	Montpellier (Hérault).
1,112 07 1,006 03	«	543 82	543 82	543	«	543	4 octobre 1860...	Lamballe (Côtes-du-Nord).
2,000 00 2,000 00	«	1,359 75	1,359 75	1,333	«	1,333	1er février 1861..	Strasbourg (Bas-Rhin).
1,984 09 1,937 77	«	1,301 52	1,301 52	1,291	«	1,291	1er avril 1861....	Troyes (Aube).
1,900 00 1,900 00	«	1,021 07	1,201 07	1,021	«	1,021	25 octobre 1860..	Alignan-du-Vent (Hérault).
1,500 00 1,500 00	«	888 75	888 75	888	«	888	Trois ans à dater du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Noyers (Yonne).
1,800 00 1,800 00	«	1,252 90	1,252 90	1,200	«	1,200	1er avril 1861....	Draguignan (Var).
1,500 00 1,500 00	«	931 84	931 84	931	«	931	19 mars 1861....	Bouguenais (Loire-Inférieure).
1,300 00 1,300 00	«	778 09	778 09	778	«	778	1er avril 1861....	Cahors (Lot).
1,945 72 1,850 70	«	1,199 62	1,199 62	1,199	«	1,199	*Idem*............	Nancy (Meurthe).
1,400 00 1,397 22	«	947 94	947 94	947	«	947	1er mai 1861.....	Hazebrouck (Nord).
2,125 00 2,108 66	«	1,232 94	1,232 94	1,232	«	1,232	19 mars 1861....	Lunéville (Meurthe).

(a) Cette pension annule celle de 1,644 francs concédée par décret du 1er avril 1861.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décret et ordonnance en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
19	TARRISSE, *dit* TERRISSE (Pierre) (1).	2 août 1801.	Florentin (Aveyron).	Principal de collége.	Civils........	32	8	2	Ordonnance d 19 avril 1820 loi du 9 jui 1853.
20	TOURNET (Augustin) (2).	20 janv. 1791.	Courtisols (Marne).	Préfet des études.	*Idem*.........	36	11	20	Loi du 9 jui 1853.

(1) Hors d'état de continuer. — (2) Ancienneté.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,608.—*DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 23 liquidations de Pensions civiles.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 18 et 23 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

Vu le décret du 25 août 1804, articles 35, 36, 37, 39 et 70, et les ordonnances des 9 janvier, 10 juillet et 5 août 1840 ;

Vu le décret du 27 janvier 1810, article 3 ;

Vu le décret du 4 juillet 1806, articles 8, 9 et 10, et l'ordonnance du 3 novembre 1827 ;

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
2,500f 00c 2,458 25	"	1,591f 48c	1,591f 48c	1,591f	"	1,591f	1er avril 1861.....	Parentignat (Puy-de-Dôme).
2,000 00	"	120 00	120 00	120	"	120	1er janvier 1860..	Paris (Seine).
					TOTAL.	20,865		

Vu le décret du 10 novembre 1807, articles 2, 3 et 9;

Vu le décret du 18 novembre 1810, article 82;

Vu les lois des 11 et 18 avril 1831;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 24 juin 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt-trois liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de seize mille six cent soixante-huit francs (16,668f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
1	LARDILLIER (Marienne), veuve GUSTIN.	14 mars 1786.	Aubusson (Creuse).	Le mari, conducteur des ponts et chaussées.	Civils........	37	4	15	Décret du 25 août 1804, ordonnances des 9 janvier et 10 juillet 1840 et loi du 9 juin 1853.
2	CASTANET (Marie-Ursule), veuve VICAT.	20 mars 1795.	Souillac (Lot).	Le mari, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées.	*Idem*.........	45	6	11	Décrets des 25 août 1804 et 27 janvier 1810, ordonnance du 5 août 1840 et loi du 9 juin 1853.
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
3	AGNÈS (Jean-François-Marin).	21 nov. 1789.	Tonneville (Manche).	Vérificateur des poids et mesures.	Civils........	32	"	13	Décret du 4 juillet 1806, ordonnance du 3 novembre 1827 et loi du 9 juin 1853.
4	CHRÉTIEN (Nicolas)....	23 janv. 1798.	Sommevoire (Haute-Marne).	Conducteur des ponts et chaussées.	Militaires (confondus en liquidation avec les services civils). Civils........	1 28	8 3	29 1	Décret du 25 août 1804 et loi du 9 juin 1853.
5	BORGELLA (Étienne-Marie-Jeanne-Cécile), veuve CORDIER.	16 nov. 1796.	Bagnères (Hautes-Pyrénées)	Le mari, inspecteur général des mines de 1re classe.	*Idem*.........	65	"	"	Décrets des 25 août 1804 et 18 novembre 1810 et loi du 9 juin 1853.
6	DEBLOCQ (Jean-Louis-Constantin).	30 mars 1786.	Brouckerque (Nord).	Vérificateur des poids et mesures.	Militaires.... Civils........	2 30	1 1	19 19	Decret du 4 juillet 1806, ordonnance du 3 novembre 1827 et lois des 11 avril 1831 et 9 juin 1853.
7	CAUBET (Louise-Françoise-Marie-Eulalie-Aimée), veuve DORTET.	24 avril 1801.	Toulouse (Haute-Garonne).	Le mari, vérificateur des poids et mesures.	Militaires.... Civils........	4 34	9 5	24 18	*Idem*...........
8	ÉTIENNE (Dominique-Philippe) (1).	13 avril 1798.	Nancy (Meurthe).	Conducteur des ponts et chaussées.	Militaires (confondus en liquidation avec les services civils). Civils........	7 21	" 2	" "	Décret du 25 août 1804 et loi du 9 juin 1853.
9	CARY (Catherine-Mélanie), veuve FOURÉ.	25 avril 1795.	Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).	Le mari, lieutenant de port.	Marine...... Civils........	11 17	7 3	3 13	Décrets des 25 août 1804 et 10 novembre 1807 et lois des 18 avril 1831 et 9 juin 1853.
10	GRANGEZ (Louis-Ernest) (2).	29 juillet 1803.	Évreux (Eure).	Chef de bureau..	*Idem*.........	36	6	"	Décret du 25 août 1804 et loi du 9 juin 1853.
11	GROUILLARD (Jean)....	25 fév. 1789.	Saint-Simon (Charente).	Éclusier.........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 (non admissibles en liquidation); postérieurs...	4 26 7	9 6 "	4 26 "	Lois des 11 avril 1831 et 9 juin 1853.

(1) Infirmités résultant de l'exercice des fonctions. — (2) Invalidité.

CATÉGORIE.
antérieurement au 1er janvier 1854.)

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
"	"	"	"	1,000f	333f	333f	24 nov. 1860....	Paris (Seine).
"	"	"	"	4,000	1,200	1,200	11 avril 1861....	Grenoble (Isère).
					TOTAL...	1,533		

CATÉGORIE.
postérieurement au 1er janvier 1854.)

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
1,600f 00c 1,550 00	" "	667f 62c 179 90	847f 52c	"	"	847f	1er janvier 1861..	Cherbourg (Manche).
2,150 18 2,022 41	" "	797 26 261 32	1,058 58	"	"	1,058	2 octobre 1861...	Auxon (Aube).
12,000 00	"	16,500 00	16,500 00	6,000	2,000f	2,000	1er avril 1861....	Paris (Seine).
1,677 78 1,638 89	14f 23c	656 28 181 49	852 00	"	"	852(a)	1er sept. 1860....	Hazebrouck (Nord).
2,000 00	40 11	1,223 33	1,263 44	"	421	421	15 mars 1861....	Toulouse (Haute-Garonne).
1,844 44 1,722 22	" "	642 99 208 11	851 10	"	"	851	1er avril 1861....	Nancy (Meurthe).
"	"	"	427 00	"	142	142	15 avril 1861.....	Le Havre (Seine-Inférieure)
7,000 00 6,895 83	" "	3,383 33 861 98	4,245 31	3,447	"	3,447	1er juillet 1861...	Bordeaux (Gironde).
375 00	31 74	26 93	58 67	"	"	58	1er janvier 1861..	Cognac (Charente).

(a) Sauf déduction des arrérages payés sur la pension de 836 francs qui avait été concédée à M. DEBLOCQ par décret du 19 décembre 1860 et que la présente concession annule.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
12	Guiot (Jean-Degrave)..	8 mars 1788.	Canteleu (Seine-Inférieure)	Lieutenant de port.	Marine (services déjà rémunérés par une pension).	12	8	3	Décrets des 25 août 1804 et 10 novembre 1807 et loi du 9 juin 1853.
					Civils.........	18	8	22	
13	Jehan du Cosquer (Joseph-Marie).	15 nov. 1788.	Auray (Morbihan).	Maître de port...	Marine........	11	7	20	*Idem* et loi du 11 avril 1831.
					Civils........	19	9	8	
14	Damuzaux (Marie-Catherine), veuve Lafalive.	10 juillet 1768.	Charleville (Ardennes).	Le mari, agent des poids et mesures.	Militaires....	1	7	5	Décret du 4 juillet 1806, ordonnance du 3 juillet 1827 et lois des 11 avril 1831 et 9 juin 1853.
					Civils........	22	9	8	
15	Madline (Louis-Antoine).	26 août 1787.	Conteville (Eure).	Gardien de phares.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 (non admissibles en liquidation);	31	11	17	Loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7	1	"	
16	Male (Philippe) (1).....	15 fév. 1806.	Sanvignes (Saône-et-Loire).	Éclusier.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 (non admissibles en liquidation);	18	1	27	*Idem*..........
					postérieurs...	7	"	"	
17	Mansard (François-Théodore).	20 janv. 1789.	Paris (Seine).	*Idem*............	Militaires....	4	4	20	*Idem* et loi du 11 avril 1831.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 (non admissibles en liquidation);	28	10	"	
					postérieurs...	7	"	"	
18	Marchand (Nicolas-Albert) (1).	11 août 1797.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Conducteur des ponts et chaussées.	Civils........	23	6	4	Décret du 25 août 1804 et loi du 9 juin 1853.
19	Bogatti (Angélique-Marie), veuve Oletta.	9 août 1801.	Coprara (Corse).	Le mari, lieutenant de port.	Marine (services déjà rémunérés par une pension).	15	7	4	Décrets des 25 août 1804 et 10 novembre 1807 et loi du 9 juin 1853.
					Civils........	29	8	2	
20	Simon (Joseph) (1)	25 mars 1787.	Avignon (Vaucluse).	Lieutenant de port.	Marine (services déjà rémunérés par une pension).	11	"	"	*Idem*...........
					Civils........	12	8	13	
21	Vaucher (Marie-Louise), veuve Soussignan.	21 mars 1771.	Chaumont-sur-Yonne (Yonne).	Le mari, garde-port.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 (non admissibles en liquidation);	48	11	29	Loi du 9 juin 1853.
					postérieurs..	7	3	28	
22	Uhrich (Michel-François).	24 avril 1799.	Phalsbourg (Meurthe).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées.	Civils........	39	5	4	Décret du 25 août 1804, ordonnance du 5 août 1840 et loi du 9 juin 1853.

(1) Infirmités résultant de l'exercice des fonctions.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
2,000f 00c	"	383f 15c 239 07	622f 22c	"	"	622f	1er avril 1861....	Le Havre (Seine-Inférieure)
658 33 629 17	93f 11c	137 40 75 20	305 71	"	"	305	Idem............	Auray (Morbihan).
"	"	"	475 00	"	158f	158	26 janvier 1861 ..	Paris (Seine).
626 39	"	45 70	45 70	"	"	45	1er février 1861..	Quillebœuf (Eure).
450 00	"	32 37	32 37	"	"	32	1er janvier 1861..	Saint-Bérain (Saône-et-Loire).
525 00	29 26	37 42	66 68	"	"	66	Idem...........	Tonnerre (Yonne).
1,338 89 1,269 44	" "	355 43 160 20	515 63	"	"	515	1er août 1861	Colmar (Haut-Rhin).
2,000 00	"	1,763 33	1,763 33	600f	200	200	3 nov. 1860......	Bastia (Corse).
1,500 00 1,495 83	" "	144 65 171 54	316 19	"	"	316	1er déc. 1860.....	Arles (Bouches-du-Rh.)
948 00	"	71 11	71 11	"	71	71	29 avril 1861	Chaumont-sur-Yonne (Yonne).
6,000 00	"	3,414 17	4,414 17	3,000	"	3,000	1er juin 1861	Ménil-Saint-Père (Aube).

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
23	PERRET (Marguerite), veuve VION-DURY [1].	11 oct. 1818.	Belley (Ain).	Le mari, conducteur des ponts et chaussées.	Civils........	13	6	19	Décret du 25 août 1804 et loi du 9 juin 1853.

[1] Le mari, décédé par suite d'accident survenu dans l'exercice de ses fonctions.

RÉCAPITU

1re catégorie..................
2e catégorie..................

TOTAL...........

N° 11,609. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé de l'intérim du département de l'intérieur) portant ce qui suit :

Est autorisée la création d'un hôpital dans la commune de Saint-Pierre-lez-Calais (Pas-de-Calais).

Cet établissement sera régi conformément aux lois et règlements qui concernent les établissements publics de cette nature. (*Saint-Cloud, 28 Août 1861.*)

N° 11,610. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé de l'intérim du département de l'intérieur) portant ce qui suit :

Est autorisée, dans la commune de Saint-Martin-des-Monts (Sarthe), la création d'un hospice qui portera le nom d'*hospice Léonie*.

Cet établissement sera administré conformément aux lois et règlements qui régissent les établissements publics de cette nature. (*Saint-Cloud, 28 Août 1861.*)

N° 11,611. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé de l'intérim du département de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Villefagnan (Charente). (*Saint-Cloud, 28 Août 1861.*)

N° 11,612. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé de l'intérim du département de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Chalais, arrondissement de Barbézieux (Charente). (*Saint-Cloud, 28 Août 1861.*)

N° 11,613. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé de l'intérim du département de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Gorges, canton de Clisson (Loire-Inférieure). (*Saint-Cloud, 28 Août 1861.*)

N° 11,614. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé de l'intérim du département de l'intérieur)

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
1,670f 19c 1,800 00	" "	194f 86c 195 00	389f 86c	"	129f	129f	20 juillet 1860...	Belley (Ain).
					TOTAL.	15,135		

LATION.

....	1,533f
....	15,135
....	16,668

qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Sombrun (Hautes-Pyrénées). (*Saint-Cloud, 28 Août 1861.*)

N° 11,615. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. *Louet* (*Léon-Philippe-Ernest*), employé au ministère des finances, attaché en qualité de payeur au corps expéditionnaire de Syrie, est nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, pour services exceptionnels rendus pendant l'expédition. (*Vichy, 14 Juillet 1861.*)

N° 11,616. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Vivier*, artiste musicien. (*Vichy, 27 Juillet 1861.*)

N° 11,617. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Genteur*, préfet du département de l'Allier; cinq ans de services comme préfet; ancien maire d'Orléans; chevalier depuis 1855. (*Vichy, 30 Juillet 1861.*)

N° 11,618. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Calisti*, inspecteur de l'académie de Dijon, en résidence à Nevers;
M. *Legagneur*, proviseur du lycée impérial de Moulins;
M. *Prat*, directeur de l'école normale primaire de Moulins. (*Vichy, 31 Juillet 1861.*)

N° 11,619. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Desveaux*, maire de Nevers depuis vingt-sept ans; chevalier depuis 1834.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Bichier des Ages*, maire de Cosne; quinze ans de services administratifs. (*Fontainebleau, 2 Août 1861.*)

N° 11,620. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Badion de Latronchère*, auteur d'une statue remarquable de *Haüy*, destinée à l'institution impériale des Jeunes-Aveugles; ancien directeur adjoint de cet établissement; inspecteur général des prisons. (*Saint-Cloud, 9 Août 1861.*)

N° 11,621. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir de la publication du présent décret, la perception de l'octroi établi dans la commune de Redon, département d'Ille-et-Vilaine, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

2. Sauf, en ce qui concerne la perception des taxes additionnelles et extraordinaires, dont la durée est limitée à six années, ces tarif et règlement seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement.

3. L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi du produit des taxes additionnelles et extraordinaires aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit en recette et en dépense. (*Fontainebleau, 26 Juin 1861.*)

N° 11,622. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

A partir de la publication du présent décret, les droits établis sur les charbons de terre et de bois à l'octroi de la commune de Falaise, département du Calvados, seront perçus de la manière suivante, savoir :

Charbon de terre, les 100 kilogrammes	0f 35c
Charbon de bois, les 100 kilogrammes	0 80

(*Fontainebleau, 26 Juin 1861.*)

N° 11,623. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Sont approuvés les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Miramont, département de Lot-et-Garonne.

Ces actes seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1870 inclusivement. (*Paris, 3 Juillet 1861.*)

N° 10,624. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1870 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Clichy (Seine) sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

Toutefois, les taxes extraordinaires et additionnelles comprises au tarif seront applicables jusqu'au 31 décembre 1864 seulement, époque fixée pour leur expiration par décret en date du 12 octobre 1857.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'affectation du produit desdites taxes extraordinaire et additionnelles aux dépenses en vue desquelles ces surimpositions ont été autorisées, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit en recette et en dépense.

2° A partir de la promulgation du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1865 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune du Puy (Haute-Loire) sera opérée conformément au tarif ci-annexé.

Le règlement en vigueur pour la perception continuera d'être exécutoire jusqu'à ladite époque du 31 décembre 1865.

3° A partir de la publication du présent décret, les huiles seront imposées de la manière suivante à l'octroi établi dans la commune de Lunel (Hérault), savoir :

Huiles de toute espèce, de schiste et autres provenant de substances animales,

végétales ou minérales, et tout produit pouvant être employé comme huile (les huiles médicinales exceptées), l'hectolitre.............................. 4f 59c

Le tarif ainsi modifié continuera d'être exécutoire jusqu'au 31 décembre 1868, époque assignée pour l'expiration de la perception par décret du 11 décembre 1858. (*Vichy, 22 Juillet 1861.*)

N° 11,625. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant qu'il est établi pour la perception de l'octroi de Rethel, département des Ardennes, un nouveau bureau de perception, qui sera situé à la gare du chemin de fer. (*Vichy, 22 Juillet 1861.*)

N° 11,626. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant:

Art. 1er. Le tarif supplémentaire ci-annexé, pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Caen, département du Calvados, est approuvé.

2. Ce tarif supplémentaire, de même que les tarif et règlement principaux actuellement en vigueur, continuera d'être exécutoire jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement.

3. L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'affectation du produit des taxes extraordinaires inscrites dans le tarif ci-annexé, ainsi que des taxes additionnelles comprises dans le tarif principal, aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit en recette et en dépense. (*Vichy, 29 Juillet 1861.*)

N° 11,627. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant:

Art. 1er. Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement les tarifs et règlements actuellement en vigueur à l'octroi de la commune de Blois (Loir-et-Cher).

2. A partir du 1er janvier 1862, et jusqu'à ladite époque du 31 décembre 1871, les nouvelles taxes additionnelles ci-après désignées seront perçues audit octroi, savoir:

1° Sur les boissons et liquides (les alcools exceptés), quinze centimes additionnels;

2° Sur tous les autres articles du tarif, cinq centimes additionnels.

Cette surimposition est indépendante de celles de six et de quatre centimes qui ont été autorisées sur les mêmes articles par l'ordonnance en date du 7 septembre 1847 et par le décret portant la date du 5 août 1854.

3. L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'affectation des centimes additionnels aux dépenses spéciales pour lesquelles ils ont été autorisés, et le compte général de ce produit sera présenté audit préfet à l'expiration du délai ci-dessus fixé. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,628. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

1° La création d'un octroi dans la commune d'Hautmont (Nord) est et demeure approuvée.

A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1870, la perception dudit octroi sera effectuée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

2° La création d'un octroi dans la commune de Montreuil, département de la Seine, est et demeure autorisée.

A partir de la publication du présent décret, et pendant dix années, la perception sera opérée à l'octroi de ladite commune conformément aux tarif et règlement ci-annexés. Toutefois, la durée des taxes additionnelles comprises au tarif est limitée à cinq ans.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'affectation du produit desdites taxes additionnelles aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit en recette et en dépense.

3° L'établissement d'un octroi dans la commune d'Aubin (Aveyron) et les tarif et règlement ci-annexés pour la perception dudit octroi sont approuvés.

Ces tarif et règlement seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 11,629. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'octroi établi dans la commune de Cologne (Gers) est prorogé jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement.

2. Jusqu'à ladite époque, la perception sera opérée conformément au règlement en vigueur et au tarif ci-annexé. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 11,630. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

A partir de la promulgation du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Montmorillon, département de la Vienne, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 10 * Septembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie Impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Septembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 759.

N° 11,631. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 57 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 28 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 26 août 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 52, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de trente et un mille six cent quarante-cinq francs (31,645f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante-sept militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	PITON (Dauphin-Louis).	5 sept. 1814.	Coutances (Manche).	Portier-consigne de 1re classe.	26	4	9	54	"	"	80	4	9
2	RUCHE (Dominique).....	14 oct. 1796.	Rouffach (Haut-Rhin).	*Idem.*	48	8	1	1	"	"	49	8	1
3	COMIOT (Hippolyte)....	31 mars 1808.	Saint-Denis-d'Anjou (Mayenne).	*Idem.*	35	"	16	16	"	"	51	"	16
4	RINGUET (Philippe)....	20 mai 1782.	Issoudun (Indre).	*Idem* de 2e classe.	57	"	13	1	"	"	58	"	13
5	BOIS (Pierre-Joseph)...	1er avril 1804.	Wargnies-le-Petit (Nord).	*Idem* de 3e classe.	35	6	16	1	"	"	36	6	16
6	NARDIN (Georges-Frédéric).	23 juillet 1811.	Héricourt (Haute-Saône).	*Idem.*	26	8	7	3	"	"	29	8	7
7	MOITRIER (Antoine)....	26 mars 1809.	Val-et-Châtillon (Meurthe).	Maréchal des logis à la garde à cheval de Paris.	30	2	1	1	"	"	31	2	1
8	VÉRARD (Jean-François).	13 déc. 1810.	Rives (Isère).	Maréchal des logis à la garde à pied de Paris.	30	"	16	1	"	"	31	"	16
9	DUBOIS (Louis)........	24 mars 1814.	Spay (Sarthe).	Maréchal des logis au régiment de gendarmerie de la garde impériale.	25	6	6	5	"	"	30	6	6
10	BERTAU (Charles-Adrien)	12 mai 1812.	Maubeuge (Nord).	Chef armurier de 1re classe au 48e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	13	"	"	43	6	16
11	CAPPEZ (Silas-Célestin).	12 juillet 1808.	Gigny-aux-Bois (Marne).	Chef armurier de 1re classe au 4e régiment de hussards.	30	6	16	5	"	"	35	6	16
12	HUN (Sébastien-Eugène), *dit* FONTAINE (1).	31 oct. 1810.	Wesel (Prusse).	Chef armurier de 1re classe au 2e régiment de cuirassiers.	34	6	16	"	"	"	34	6	16
13	IRITCITY (Bertrand)....	7 mai 1808.	Béguios (Basses-Pyrénées)	Chef armurier de 1re classe au 3e régiment de chasseurs.	30	6	16	"	"	"	30	6	16
14	MARÉCHAL (Joseph)....	7 oct. 1808.	Maubeuge (Nord).	Chef armurier de 1re classe au 2e régiment du génie.	29	6	16	"	"	"	29	6	16
15	REDON (Pierre)........	27 mai 1795.	Bergerac (Dordogne).	Chef armurier de 1re classe au 82e régiment d'infanterie de ligne.	26	"	23	8	"	"	34	"	23
16	VIALLE (Antoine)......	26 fév. 1810.	Tulle (Corrèze).	Chef armurier de 1re classe au 6e régiment de chasseurs.	30	6	16	"	"	"	30	6	16
17	CASTEUBLE (Louis).....	4 avril 1809.	Mortemer (Vienne).	Chef armurier de 1re classe au 2e régiment de dragons.	26	"	16	14	"	"	40	"	16
18	COGNIER (Philippe).....	9 avril 1801.	Semur (Côte-d'Or).	Chef armurier de 1re classe au 6e régiment d'artillerie.	26	"	16	"	"	"	26	"	16
19	EYROLLES (Jean-Joseph).	20 juin 1810.	Tulle (Corrèze).	Chef armurier de 1re classe au 8e régiment d'infanterie de ligne.	34	"	16	9	"	"	43	"	16

(1) Fils de Français.

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11.	19 et 20.	Portier-consigne de 1re classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	720f	198f	918f (a)	En activité à Alger.	2 janvier 1861.	Coutances (Manche).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	720	198	918 (a)	*Idem* à Strasbourg.	2 juin 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
9 et 10.	*Idem.*	Portier-consigne de 1re classe.	600	165	765 (a)	*Idem* à Douai.	20 avril 1861.	Le Château-d'Oleron (Charente-Infér.).
9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem* de 2e classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	600	198	798 (a)	*Idem* à Sedan.	1er mai 1861.	Sedan (Ardennes).
Idem.	*Idem.*	Portier-consigne de 3e classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	408	198	606 (a)	*Idem* au fort de Vanvres.	20 juillet 1861.	Vanvres (Seine).
Idem.	*Idem.*	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade et moins de 2 ans dans celui de portier-consigne de 3e classe.)	300	198	498 (a)	*Idem* à Porquerolles.	21 avril 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade et moins de 2 ans dans celui de maréchal des logis.)	311	198	509 (a)	Dans ses foyers.	26 février 1861.	Neuville-Bosc (Oise).
Idem.	*Idem.*	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	311	198	509 (a)	En activité.	12 avril 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	273	198	471 (a)	Dans ses foyers.	16 février 1861.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	Chef armurier de 2e classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	588	198	786 (a)	En activité.	16 juillet 1861.	Maubeuge (Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	492	198	690 (a)	*Idem.*	14 juillet 1861.	Melun (Seine-et-Oise).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	480	198	678 (a)	*Idem.*	16 mai 1861.	Lunéville (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	432	198	630 (a)	*Idem.*	8 août 1861.	Béguios (Basses-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	420	198	618 (a)	*Idem.*	18 mai 1861.	Arras (Pas-de-Calais).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	474	198	672 (a)	*Idem.*	1er mai 1861.	Bergerac (Dordogne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	432	198	630 (a)	*Idem.*	17 juin 1861.	Tulle (Corrèze).
9 et 10.	*Idem.*	Chef armurier de 1re classe.	555	165	720 (a)	*Idem.*	5 juillet 1861.	Châtellerault (Vienne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	415	165	580 (a)	*Idem.*	5 avril 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	585	165	750 (a)	*Idem.*	16 juillet 1861.	Paris (Seine).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
20	CARLES (Adolphe).....	29 mars 1814.	Chapareillan (Isère).	Gardien de batterie.	25	"	23	8	"	"	33	"	23
21	LERBUNDGUTH (Jean-Nicolas).	8 sept. 1813.	Altwiller (Bas-Rhin).	Soldat au 1er régiment de tirailleurs algériens.	25	4	13	28	"	"	53	4	13
22	YUSSEF BEN MESSAOUD [1].	1810.	Tunis (Afrique).	Brigadier au 1er régiment de spahis.	25	9	12	26	"	"	51	9	12
23	LESTRADE (Jean)......	29 nov. 1811.	Vic (Hautes-Pyrénées)	Sergent-major à la compagnie de sous-officiers vétérans.	26	5	9	22	"	"	48	5	9
24	GIRAUD (Antoine-Mathieu).	20 déc. 1813.	Tarascon (Bouches-du-Rh.).	Sergent à la compagnie de sous-officiers vétérans.	25	"	19	22	"	"	47	"	19
25	EGELEY (Edme-Sulpice).	16 avril 1813.	Troyes (Aube).	*Idem.*	26	"	16	"	"	"	26	"	16
26	SAGNIER (Alexandre)...	30 avril 1811.	La Cavalerie (Aveyron).	*Idem.*	27	6	16	11	"	"	38	6	16
27	VUILLIER (Féréol)......	21 oct. 1812.	Échay (Doubs).	Soldat à la 4e compagnie de canonniers vétérans.	28	10	10	10	"	"	38	10	10
28	THOMAS (Joseph)......	20 oct. 1813.	La Chapelle-aux-Bois (Vosges).	Maréchal des logis à la compagnie de sous-officiers vétérans.	25	8	22	9	"	"	34	8	22
29	COMBE (André-François).	21 janv. 1812.	Combronde (Puy-de-Dôme).	Sergent à la compagnie de fusiliers vétérans.	26	2	26	25	"	"	51	2	26
30	DRAGO (Philippe-Eugène).	1er août 1819.	Rouvray (Ardennes).	Caporal à la compagnie de fusiliers vétérans.	25	8	5	4	10	15	30	6	20
31	HAASENFORDER (Étienne)	3 août 1812.	Reguisheim (Haut-Rhin).	*Idem.*	26	"	16	7	"	"	33	"	16
32	PERROT (Nicolas).......	28 avril 1815.	Nevers (Nièvre).	*Idem.*	25	6	18	14	"	"	39	6	18
33	BERNIER (Pierre)......	17 mars 1812.	Fouilloux (Charente-Infér.).	Soldat à la compagnie de fusiliers vétérans.	25	"	"	30	"	"	55	"	"
34	GUILLAME (Jean-Claude-Guillaume).	15 mars 1813.	Besançon (Doubs).	*Idem.*	25	3	23	28	"	"	53	3	23
35	MOURRE (Pierre).......	9 octobre 1812.	Montmorin (Hautes-Alpes).	*Idem.*	25	6	21	26	"	"	51	6	21
36	CLIGNIEZ (Jean-François-Joseph).	20 juin 1812.	Remy (Pas-de-Calais).	*Idem.*	25	6	16	3	"	"	28	6	16
37	DUPIRE (Jean-Baptiste-Joseph).	7 août 1809.	Beauvais (Oise).	*Idem.*	26	2	15	14	"	"	40	2	15
38	ISCHI (Jean-Valentin)..	5 février 1812.	Wintzenbach (Bas-Rhin).	*Idem.*	25	4	21	6	"	"	31	4	21
39	LE SAINT (René).......	2 juillet 1813.	Guiclan (Finistère).	*Idem.*	25	"	16	12	"	"	37	"	16
40	PLISSONNIER (Claude)..	28 mars 1812.	Savigny-sur-Seille (Saône-et-Loire).	*Idem.*	25	9	22	11	"	"	36	9	22
41	RIETHACKER (Philippe).	16 août 1811.	Erckartswiller (Bas-Rhin).	*Idem.*	26	"	16	10	"	"	36	"	16
42	GONDAUD (Jacques)....	26 sept. 1814.	Limoges (Haute-Vienne).	Sergent à la 1re compagnie de canonniers vétérans.	27	8	13	27	"	"	54	8	13
43	APPARUT (Jean-Joseph).	21 mai 1813.	Vroville (Vosges).	*Idem* à la 4e *idem.*	27	8	14	28	"	"	55	8	14

[1] Français par la conquête.

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11.	19 et 20.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade et moins de 2 ans dans celui de gardien de batterie.)	377f	198f	575f (a)	En activité.	2 avril 1861.	Toulouse (Haute-Garonne).
9 et 10.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er juin 1861.	Altwiller (Bas-Rhin).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	408	198	606 (a)	*Idem.*	26 février 1861.	Alger (Algérie).
Idem.	*Idem.*	Sergent-major. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	600	198	798 (a)	*Idem.*	21 août 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Nîmes (Gard).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	314	198	512 (a)	*Idem.*	9 juin 1861.	Ravières (Yonne).
9 et 10.	*Idem.*	Sergent.	355	165	520 (a)	*Idem.*	8 avril 1861.	La Cavalerie (Aveyron).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	270	165	435 (a)	*Idem.*	30 avril 1861.	Quingey (Doubs).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	390	198	588 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Bettoncourt (Haute-Marne).
Idem.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	*Idem.*	25 juillet 1861.	Fontevrault (Maine-et-Loire).
9 et 10.	*Idem.*	Caporal.	256	165	421 (a)	*Idem.*	27 juin 1861.	Château-Chinon (Nièvre).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	271	165	436 (a)	*Idem.*	25 mai 1861.	Reguisheim (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	310	165	475 (a)	*Idem.*	15 juillet 1861.	Nevers (Nièvre).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	Dans ses foyers.	16 juillet 1860.	Abzac (Gironde).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	En activité.	1er janvier 1861.	Besançon (Doubs).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Montmorin (Hautes-Alpes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	220	165	385 (a)	*Idem.*	22 juin 1861.	Remy (Pas-de-Calais).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	278	165	443 (a)	*Idem.*	15 mai 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	233	165	398 (a)	*Idem.*	17 mai 1861.	Bischwiller (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	263	165	428 (a)	*Idem.*	11 janvier 1861.	Taulé (Finistère).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	260	165	425 (a)	*Idem.*	1er mai 1861.	Savigny-sur-Seille (Saône-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	258	165	423 (a)	*Idem.*	10 juin 1861.	Erckartswiller (Bas-Rhin).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	*Idem.*	20 février 1861.	Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure).
9 et 10.	*Idem.*	Maréchal des logis.	400	165	565 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Mirecourt (Vosges).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
44	Bruez (Jean-Baptiste)..	17 nov. 1811.	Ribecourt (Nord).	Sergent à la 1re compagnie de canonniers vétérans.	27	"	15	2	"	"	29	"	15
45	Merdat (François-Denis)	14 juin 1813.	Jussy (Aisne).	*Idem.*	26	8	26	"	"	"	26	8	26
46	Battailleur (Jean-François).	7 février 1803.	Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie).	*Idem* à la 4e *idem.*	31	4	4	1	11	"	33	3	4
47	Lobgel (Michel).......	17 mai 1815.	Lichtenberg (Bas-Rhin).	Caporal à la 2e compagnie de canonniers vétérans.	26	3	24	"	"	"	26	3	24
48	Anicet-Anthénor.	15 mai 1813.	Rochefort (Charente-Infér.).	*Idem.*	25	6	16	14	"	"	39	6	16
49	Clémentz (François)...	11 sept. 1811.	Rittershoffen (Bas-Rhin).	Soldat à la 2e compagnie de canonniers vétérans.	27	2	5	20	"	"	47	2	5
50	Freytrich (Grégoire-Nicolas).	6 déc. 1811.	Obernay (Bas-Rhin).	*Idem.*	26	3	23	20	"	"	46	3	23
51	Forget (Pierre-François).	2 mars 1815.	Châtenois (Haut-Rhin).	*Idem* à la 4e *idem.*	25	11	4	26	"	"	51	11	4
52	Journet (Jean-Nicolas).	14 juin 1812.	Dieue (Meuse).	*Idem.*	27	1	8	27	"	"	54	1	8
53	Daspet (Étienne).	5 déc. 1812.	Bachos (Haute-Garonne).	*Idem* à la 3e *idem.*	26	2	29	12	"	"	38	2	29
54	Durand (Georges) (1)...	7 mars 1811.	Vessenaux (Belgique).	*Idem.*	28	2	11	10	"	"	38	2	11
55	Fétaux (Marie-Martin-Vincent).	12 août 1811.	Breuil (Marne).	*Idem* à la 4e *idem.*	28	10	19	10	"	"	38	10	19
56	Pugnière (Auguste-Frédéric).	5 nov. 1809.	Montréal (Ardèche).	*Idem.*	26	6	16	10	"	"	38	6	18
57	Raynal (François).....	10 mars 1812.	Verrières (Aveyron).	*Idem.*	25	1	23	6	"	"	31	1	23

(1) En instance pour sa naturalisation.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11.	19 et 20.	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	341f	198f	539f (a)	En activité.	16 juin 1861.	Cambrai (Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	318	198	516 (a)	*Idem.*	26 mai 1861.	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	377	198	575 (a)	*Idem.*	28 avril 1861.	Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie).
Idem.	*Idem.*	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	275	198	473 (a)	*Idem.*	26 mai 1861.	Lichtenberg (Bas-Rhin).
9 et 10.	*Idem.*	Caporal.	310	165	475 (a)	*Idem.*	17 mars 1861.	Vincennes (Seine).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Guémar (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Port-Louis (Morbihan).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Dieue (Meuse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	268	165	433 (a)	*Idem.*	15 mai 1861.	Bastia (Corse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	268	165	433 (a)	*Idem.*	28 avril 1861.	Valence (Drôme).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	270	165	435 (a)	*Idem.*	15 mai 1861.	Saint-Martin-d'Ablois (Marne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	270	165	435 (a)	*Idem.*	10 juin 1861.	Montréal (Ardèche).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	233	165	398 (a)	*Idem.*	5 février 1861.	Verrières (Aveyron).
				TOTAL.	31,645			

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 11,632. — *Décret impérial qui accorde des Pensions de réforme à 2 Officiers.*

Du 28 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et celui annexé à la loi du 25 juin 1861;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 26 août 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de réforme comprises dans le présent décret, portant le n° 53, et

N°s d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance.		Grades, armes, etc.	Services effectifs.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.
1	Cravin (Toussaint-Mathurin).	30 déc. 1813.	Pontivy (Morbihan).	Chef d'escadron de cavalerie.	29	2	2
2	Rapin (Joseph-Augustin).	14 juin 1819.	Épinal (Vosges).	Lieutenant d'infanterie.	22	6	25

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils faisaient partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de deux mille sept cent soixante-dix-sept francs (2,777f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des deux officiers dénommés au tableau ci-dessous une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces secours annuels ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

DATE de la décision qui a prononcé la mise en réforme.	QUOTITÉ de la pension de réforme.	BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
16 mars 1861.	1,918f	Article 18 de la loi du 19 mai 1834 et tarifs annexés aux lois des 11 avril 1831 et 25 juin 1861.	27 mars 1861.......	Nantes (Loire-Inférieure).	
19 janvier 1861.	859	Idem.	20 février 1861......	Montrejeau (Haute-Garonne).	
TOTAL..	2,777				

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 11,633. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant que M. *Reibell* (*Jean-Baptiste*), inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de l'inspection générale des travaux maritimes, est promu au grade de grand officier de la Légion d'honneur; commandeur le 7 septembre 1850; quarante-neuf ans de services effectifs. (*Paris, 10 Août 1861.*)

N° 11,634. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant que M. le contre-amiral *Jehenne* (*Amable-Constant*) est promu au grade de grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur; commandeur le 31 décembre 1853; quarante-huit ans dix mois de services, dont trente-deux ans six mois à la mer. (*Paris, 10 Août 1861.*)

N° 11,635. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant que M. le colonel du génie *Faidherbe* (*Léon-César*), gouverneur du Sénégal et dépendances, est promu au grade de commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur; officier depuis le 20 octobre 1855; vingt et un ans de services effectifs. (*Paris, 10 Août 1861.*)

N° 11,636. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de la marine et des colonies) qui nomment dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, savoir:

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *de Gasquet* (*Louis-Pierre-Alban*), capitaine de vaisseau; officier le 3 mai 1849; quarante-quatre ans de services effectifs, dont vingt et un ans six mois à la mer.

M. *Kerdrain* (*Pierre-Louis-Marie-Ernest*), capitaine de vaisseau; officier le 12 juin 1856; trente-sept ans de services effectifs, dont vingt-deux ans six mois à la mer.

M. *Coupvent-Desbois* (*Aimé-Auguste-Élie*), capitaine de vaisseau commandant le corps d'occupation à Canton; officier le 12 août 1857; trente-trois ans de services effectifs, dont dix-neuf à la mer (campagne de Chine).

M. *de Cornulier-Lucinière* (*Alphonse-Jean-Claude-René-Théodore*), capitaine de vaisseau; officier le 12 août 1854; trente-quatre ans de services effectifs, dont vingt à la mer.

M. *Villemain* (*Aristide-Théophile-Eugène*), capitaine de vaisseau; officier le 31 décembre 1852; trente-neuf ans de services effectifs, dont vingt-trois à la mer.

M. *Le Couriault du Quillio* (*Antoine-Louis-Marie*), capitaine de vaisseau; officier le 11 août 1855; trente ans de services effectifs, dont vingt-cinq à la mer; faits de guerre en Cochinchine.

M. *Jauréguiberry* (*Jean-Bernard*), capitaine de vaisseau; officier le 30 décembre 1858; trente ans de services effectifs, dont vingt-trois à la mer; faits de guerre en Chine et en Cochinchine.

M. *Guichon de Grandpont* (*Hubert-Éléonor-Napoléon-Philibert-Philippe-Alfred*), commissaire général de la marine; officier le 14 août 1853; trente-quatre ans de services effectifs, dont six à la mer ou aux colonies.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Sévin* (*Auguste-Pierre-Marie*), capitaine de vaisseau; chevalier le 8 janvier 1845; quarante et un ans de services effectifs, dont trente-sept à la mer.

M. *Picard* (*Jean-Marie-Esprit*), capitaine de frégate; chevalier le 25 avril 1844; trente-quatre ans de services effectifs, dont vingt-cinq à la mer.

M. *Le Mélorel de la Haichois* (*Armand-Louis-Charles*), capitaine de frégate; chevalier le 26 avril 1846; trente-six ans de services effectifs, dont vingt à la mer.

M. *Barthes* (*Prosper-Marie*), capitaine de frégate; chevalier le 19 décembre 1847; trente-deux ans de services effectifs, dont vingt-quatre à la mer.

M. *Bénic* (*François-Colomban-Étienne-Marie*), capitaine de frégate; chevalier le 3 mai 1849; vingt-neuf ans de services effectifs, dont vingt et un à la mer.

M. *Chastenet* (*Pierre-Alexandre-Théodore*), capitaine de frégate; chevalier le 10 décembre 1850; trente-trois ans de services effectifs, dont vingt-six à la mer.

M. *du Pin de Saint-André* (*Blaise-Victor-Ernest*), capitaine de frégate; chevalier le 28 avril 1847; vingt-huit ans de services effectifs, dont vingt à la mer.

M. *Gautier* (*Ange-Simon*), capitaine de frégate; chevalier le 26 avril 1845; trente-quatre ans de services effectifs, dont vingt-quatre à la mer.

M. *Jacques*, dit *Lapierre* (*Louis-Simon*), capitaine de frégate; chevalier le 22 mai 1850; trente ans de services effectifs, dont vingt-trois à la mer.

M. *Prouhet* (*Jules-Aimé*), lieutenant de vaisseau; chevalier le 2 septembre 1843; vingt-huit ans de services effectifs, dont vingt-trois à la mer; faits de guerre en Cochinchine.

M. *Roux* (*François-Louis*), lieutenant de vaisseau; chevalier le 11 août 1855; vingt et un ans de services effectifs, dont dix-sept à la mer; faits de guerre en Cochinchine.

M. *Brosset* (*Théophile-Anatole*), lieutenant de vaisseau; chevalier le 12 août 1854; dix-neuf ans de services effectifs, dont quatorze à la mer; faits de guerre en Cochinchine; blessé.

M. *de Monet de la Marck* (*Eugène*), lieutenant de vaisseau; chevalier le 7 novembre 1860; dix-sept ans de services effectifs, dont onze à la mer; faits de guerre en Cochinchine.

M. *Commin* (*Jean-Hubert*), chef d'escadron de gendarmerie maritime; chevalier le 15 septembre 1849; trente-trois ans de services, trente et une campagnes.

M. *Gouy* (*Marie-Félix*), chef d'escadron d'artillerie de marine; chevalier le 11 novembre 1848; trente ans de services, dix campagnes.

M. *Reboul* (*François*), lieutenant-colonel au troisième régiment d'infanterie de marine; chevalier le 14 août 1852; vingt-neuf ans de services effectifs, treize campagnes.

M. *Teissier* (*Jean*), chef de bataillon au deuxième régiment d'infanterie de marine; chevalier le 3 mai 1849; trente-trois ans de services, vingt-six campagnes.

M. *Villain* (*Jules-Toussaint*), ingénieur de la marine de deuxième classe; chevalier le 14 mars 1857.

M. *Calvé* (*Jean-Marie-Yves*), commissaire de marine; chevalier le 3 mai 1851; trente-deux ans de services effectifs.

M. *Buquet* (*Marie-François-Alphonse*), commissaire de marine, secrétaire du conseil d'amirauté; chevalier le 8 janvier 1845; trente-quatre ans de services effectifs.

M. *Delioux de Savignac* (*Olivier-Claude-Auguste*), chirurgien principal de la marine; chevalier le 6 mars 1839; trente-quatre ans de services effectifs, dont dix-neuf à la mer.

M. *Manen* (*Eugène-Hippolyte-Léopold-Marie*), sous-ingénieur hydrographe de première classe; chevalier le 12 août 1857; douze ans de services effectifs; faits de guerre en Cochinchine.

M. l'abbé *Ricardi* (*Nicolas-Léonard*), aumônier en chef de l'escadre de Chine; chevalier le 14 août 1852; quatorze ans de services effectifs.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Lanne* (*Adolphe*), lieutenant de vaisseau; vingt-cinq ans de services effectifs, dont quatorze à la mer.

M. *Bérard* (*Antoine*), lieutenant de vaisseau; vingt-deux ans de services effectifs, dont dix-huit à la mer.

M. *Coutellenq* (*Charles-Isidore*), lieutenant de vaisseau; vingt et un ans de services effectifs, dont quinze à la mer; faits de guerre en Cochinchine.

M. *Desprez* (*Marie-Martin-Eugène*), lieutenant de vaisseau; dix-sept ans de services effectifs, dont treize ans et demi à la mer.

M. *Sabourin* (*Étienne*), lieutenant de vaisseau; trente ans de services effectifs, dont vingt-deux à la mer.

M. *Coudein* (*Jean-Daniel-Émile*), lieutenant de vaisseau; dix-neuf ans de services effectifs, dont treize à la mer.

M. *Mac-Dermott* (*Amédée-Joseph*), lieutenant de vaisseau; dix-neuf ans de services effectifs, dont quinze à la mer; faits de guerre en Cochinchine.

M. *Bérar* (*Marie-René-André-Eugène*), lieutenant de vaisseau; dix-neuf ans de services effectifs, dont quinze à la mer.

M. *Jacquemart* (*Jacques-Marie-Amédée*), lieutenant de vaisseau; dix-neuf ans de services effectifs, dont seize à la mer; faits de guerre en Cochinchine.

M. *Franquet* (*Alexandre*), lieutenant de vaisseau; dix-huit ans de services effectifs, dont seize à la mer; faits de guerre en Cochinchine.

M. *Chambeyron* (*Charles-Marie-Léon*), lieutenant de vaisseau; dix-huit ans de services effectifs, dont quinze à la mer.

M. *Rivière de la Mare* (*Pierre-Louis-Guillaume-Jules*), lieutenant de vaisseau; dix-huit ans de services effectifs, dont quatorze à la mer.

M. *Bonjour* (*Ernest-Auguste*), lieutenant de vaisseau; dix-huit ans de services effectifs, dont quinze à la mer.

M. *West* (*Philippe-Jules*), lieutenant de vaisseau; dix-huit ans de services effectifs, dont quatorze à la mer.

M. *Fournier* (*Armand-Marie*), lieutenant de vaisseau; dix-sept ans de services effectifs, dont quatorze à la mer.

M. *Senez* (*Vincent-François-Émilien*), lieutenant de vaisseau; quinze ans de services effectifs, dont douze à la mer; faits de guerre en Cochinchine.

M. *Borius* (*Ernest-Aristide*), lieutenant de vaisseau; dix-sept ans de services effectifs, dont quatorze à la mer.

M. *Dehau de Staplande* (*Gaston-Auguste-Marie*), lieutenant de vaisseau; dix-sept ans de services effectifs, dont quatorze à la mer; faits de guerre en Cochinchine.

M. *de Parseval* (*Georges*), lieutenant de vaisseau; quinze ans de services effectifs, dont douze à la mer.

M. *Brière* (*Elphège-Julien-Auguste*), lieutenant de vaisseau; vingt-cinq ans de services effectifs, dont dix-huit à la mer.

M. *Dufour* (*Célestin-Laurent-Henri*), lieutenant de vaisseau; vingt et un ans de services effectifs, dont quinze à la mer.

M. *Planche* (*Jacques-Ferdinand*), lieutenant de vaisseau; dix-sept ans de services effectifs, dont quatorze à la mer.

M. *Duperré* (*Charles-Marie*), lieutenant de vaisseau; quatorze ans de services effectifs, dont douze à la mer.

M. *Rigodit* (*Charles-Frédéric-Caprais*), lieutenant de vaisseau; seize ans de services effectifs, dont quatorze à la mer.

M. *Galache* (*François*), lieutenant de vaisseau; quinze ans de services effectifs, dont quatorze à la mer; faits de guerre en Cochinchine.

M. *Marnier* (*Jules*), lieutenant de vaisseau: seize ans de services effectifs, dont treize ans six mois à la mer.

M. *Bernicot* (*Armand-René-Julien*), lieutenant de vaisseau; quinze ans de services effectifs, dont quatorze à la mer; faits de guerre en Cochinchine.

M. *Levesque-Durostu* (*Maurice-Michel-Marie*), lieutenant de vaisseau; quinze ans de services effectifs, dont treize à la mer; faits de guerre en Cochinchine.

M. *Guéry* (*Paul*), lieutenant de vaisseau; quinze ans de services effectifs, dont douze à la mer.

M. *Tourneur*, dit *Callaud* (*Nicolas-Bruno-Augustin*), enseigne de vaisseau; dix-sept ans de services effectifs, dont quinze à la mer; faits de guerre en Cochinchine.

M. *Balezeaux* (*Édouard-Ambroise*), enseigne de vaisseau; treize ans de services effectifs, dont douze à la mer; faits de guerre en Cochinchine.

M. *Villemot* (*Henri-Adolphe*), enseigne de vaisseau; treize ans de services effectifs, dont douze à la mer; faits de guerre en Chine.

M. *Berger* (*Frédéric-Xavier*), enseigne de vaisseau; dix ans de services effectifs, dont neuf à la mer; faits de guerre en Cochinchine.

M. *Caillet* (*François-Xavier-Marie*), enseigne de vaisseau; douze ans de services effectifs à la mer; faits de guerre en Océanie.

M. *Barrera* (*Édouard-Pierre-Antoine*), enseigne de vaisseau; neuf ans de services effectifs à la mer; faits de guerre en Cochinchine.

M. *de Bouteiller* (*Jean-Charles-Jacques-François-Hervé*), aspirant de deuxième classe; faits de guerre en Cochinchine.

M. *Jouve* (*Eugène-Jean-Baptiste*), volontaire de la marine; services très-distingués lors de l'inondation du Danube à Galatz.

M. *Géhin* (*François*), lieutenant de gendarmerie coloniale; dix-neuf ans de services effectifs, quinze campagnes.

M. *Pagin* (*Pierre-François*), maréchal des logis à la quatrième compagnie de gendarmerie maritime; trente ans de services effectifs, trois campagnes.

M. *Vachon* (*Louis-Marie Ernest-Camille*), lieutenant en premier à l'état-major du génie, à la Guyane; treize ans de services effectifs, sept campagnes.

M. *Mazières* (*André-Félix*), capitaine en premier d'artillerie de marine; dix-neuf ans de services effectifs, cinq campagnes.

M. *Viot* (*Achille-René*), capitaine en premier d'artillerie de marine; dix-neuf ans de services effectifs, dix campagnes.

M. *Chauveaux* (*Alphonse-Eugène*), lieutenant en premier au bataillon de tirailleurs sénégalais; vingt-trois ans de services effectifs, dix-neuf campagnes.

M. *Nicolazzo de Barmon* (*Charles-Marie-Allain*), capitaine au premier régiment d'infanterie de marine; vingt et un ans de services effectifs, onze campagnes.

M. *Baudouin* (*Jean-Nicolas*), lieutenant au premier régiment d'infanterie de marine; vingt-cinq ans de services effectifs, dix campagnes.

M. *Bossaut* (*Henri-Gaëtan-Ernest*), capitaine au deuxième régiment d'infanterie de marine; dix-sept ans de services effectifs, sept campagnes.

M. *Delisle* (*Victor-Philippe*), capitaine au deuxième régiment d'infanterie de marine; vingt-huit ans de services effectifs, vingt campagnes.

M. *Vautrin* (*Charles-Nicolas*), capitaine au deuxième régiment d'infanterie de marine; vingt-trois ans de services effectifs, dix campagnes.

M. *Franck* (*Joseph*), capitaine au troisième régiment d'infanterie de marine; vingt-deux ans de services effectifs, huit campagnes.

M. *Dauvergne* (*Joseph*), capitaine au troisième régiment d'infanterie de marine; dix-neuf ans de services effectifs, quatre campagnes.

M. *Desroziers* (*Edmond-Jules*), lieutenant au troisième régiment d'infanterie de marine; neuf ans de services effectifs, quatre campagnes; blessé.

M. *France* (*Jean-Baptiste*), sergent au troisième régiment d'infanterie de marine; vingt-deux ans de services effectifs, quinze campagnes.

M. *Couzineau* (*François-Prosper-Charles*), capitaine au quatrième régiment d'infanterie de marine; vingt-quatre ans de services effectifs, onze campagnes.

M. *Prud'homme de Saint-Maur* (*Alphonse-Alexis*), capitaine adjudant-major au quatrième régiment d'infanterie de marine; dix-neuf ans de services effectifs, seize campagnes.

M. *de Serre* (*Louis-François*), sous-lieutenant d'infanterie de marine; expédition de la Cazamance.

M. *Dreuilhe* (*Jean*), lieutenant à la compagnie de discipline, à Lorient; vingt-huit ans de services effectifs, seize campagnes.

M. *Munier* (*Georges*), surveillant de deuxième classe aux établissements pénitentiaires de la Guyane; vingt-quatre ans de services effectifs; vingt campagnes.

M. *Antoine* (*Charles-Eugène*), sous-ingénieur de première classe de la marine; dix-neuf ans de services effectifs.

M. *de Beausacq* (*Alfred-Charles-Henri*), sous-ingénieur de première classe de la marine; dix-huit ans de services effectifs.

M. *Angiboust* (*Édouard*), ingénieur de première classe des travaux hydrauliques; vingt-deux ans de services effectifs.

M. *Duval* (*Louis-Jules*), commissaire adjoint de la marine; vingt-deux ans de services effectifs, dont six à la mer.

M. *Dauriol* (*Louis-Marie-Cyprien*), sous-commissaire de la marine; trente-cinq ans de services effectifs, dont cinq à la mer.

M. *Portier* (*Édouard-Adolphe*), sous-commissaire de la marine; quatorze ans de services effectifs, dont trois à la mer; services en Cochinchine.

M. *Lougne* (*Pascal-François*), sous-commissaire de marine; dix-huit ans de services effectifs, dont cinq à la mer; services en Cochinchine.

M. *Gilly* (*Marie-Vital*), aide-commissaire de la marine; vingt et un ans de services effectifs, dont quatorze à la mer.

M. *Cartier* (*Louis-Adrien*), inspecteur adjoint de la marine; vingt-trois ans de services effectifs.

M. *Dudraille* (*Louis*), agent administratif de première classe des directions des travaux; trente-trois ans de services effectifs.

M. *Delavaud* (*Charles-Édouard*), pharmacien professeur; dix-neuf ans de services effectifs, dont quatre aux colonies.

M. *Cotholendy* (*Gaspard-Jean-Baptiste-François*), chirurgien de première classe; dix-huit ans de services effectifs, dont dix à la mer.

M. *Lemoine* (*Eugène-Jules-Théodore*), pharmacien de première classe; vingt ans de services effectifs, dont deux à la mer.

M. *Veyron-Lacroix* (*Henri*), chirurgien de première classe; vingt ans de services effectifs, dont sept à la mer ou aux colonies.

M. *Bourayne* (*César-Marie*), chirurgien de deuxième classe; seize ans de services effectifs, dont onze à la mer.

M. l'abbé *Cazaneuve* (*Bertrand*), aumônier de *l'Algésiras;* six ans de services à la mer; campagne de Crimée.

M. *Leclech* (*Eugène-Désiré-Marie-Hippolyte*), professeur d'hydrographie de première classe; dix-neuf ans de services effectifs, dont dix d'embarquement sur le vaisseau *le Borda*.

M. *Beau* (*Émile-Meinrad*), chef de bureau à l'administration centrale; dix-neuf ans de services effectifs.

M. *Halgan* (*Cyprien*), agent comptable des traites de la marine; vingt-quatre ans de services effectifs.

M. *Cuny* (*Stanislas*), sous-chef de bureau à l'administration centrale; trente-cinq ans de services effectifs.

M. *Duplessy* (*Arthur-Antoine*), sous-chef de bureau à l'administration centrale; vingt-quatre ans de services effectifs.

M. *Mazian* (*Alexandre-Julien*), sous-chef de bureau à l'administration centrale; trente ans de services effectifs.

M. *Prat* (*Antoine-Marius*), maître de manœuvre entretenu de troisième classe; trente-cinq ans de services effectifs, dont vingt-quatre à la mer.

M. *Percin* (*Louis-Ernest-Célestin*), maître charpentier entretenu de deuxième classe; trente-trois ans de services effectifs.

M. *Guillarmon* (*Eugène*), maître charpentier entretenu de deuxième classe; quarante et un ans de services effectifs.

M. *Merle* (*Fortuné-Éléonor*), conducteur de première classe des travaux hydrauliques; vingt-huit ans de services effectifs.

M. *Mandin* (*Pierre*), premier maître de manœuvre à bord du *Christophe-Colomb;* vingt ans de services effectifs; actes de dévouement.

M. *Daniel* (*François-Guillaume*), premier maître de manœuvre à bord de *la Seine;* trente ans de services effectifs; s'est fait remarquer lors de l'échouage du *Cassini;* travaux spéciaux.

M. *Laprée* (*François*), premier maître de manœuvre à bord de *la Bellone;* vingt-quatre ans de services effectifs; plusieurs expéditions; actes de dévouement.

M. *Godec* (*Jacques-Félix*), premier maître de manœuvre à bord du *Donawerth;* vingt-six ans de services effectifs; trois campagnes de guerre.

M. *Moreau* (*Louis-Tranquille*), premier maître mécanicien à bord de *l'Impératrice-Eugénie;* vingt-deux ans de services effectifs; s'est distingué en Chine.

M. *Chapès* (*Blaise-Martial*), premier maître de timonerie à bord de *la Bretagne;* vingt ans de services effectifs, plusieurs campagnes.

M. *Pichaud* (*André*), maître de charpentage à bord de *la Ville-de-Paris;* trente-six ans de services effectifs, plusieurs campagnes.

M. *Pallier* (*Auguste-François-Marie*), maître de charpentage à bord de *la Danaé;* dix-neuf ans de services effectifs; services distingués.

M. *Lecan* (*Yves-Gabriel*), second maître de manœuvre à bord de *la Dragonne;* s'est distingué à la prise de Mitho (Cochinchine).

M. *Nédellec* (*Yves-Jules*), deuxième maître de manœuvre à bord de *la Fusée;* s'est distingué à la prise de Mitho (Cochinchine).

M. *Perhirm* (*François-Joseph-Ambroise*), deuxième maître de manœuvre à bord de *l'Abeille;* estropié dans un service commandé; décoré de trois médailles de sauvetage; deux campagnes.

M. *Serra* (*Jean-François*), syndic des gens de mer à Bonifacio; actes de courage et de dévouement; décoré d'une médaille d'or pour sa belle conduite dans le sauvetage des débris de *la Sémillante.*

M. *Bédart* (*Jean-Baptiste-François-Alexandre*), ancien enseigne de vaisseau, capitaine au long cours, lieutenant de port à la Rochelle; a commandé la goëlette *l'Isis* et a contribué à la défense des établissements français de Madagascar contre les Malgaches insurgés; services rendus à la navigation.

M. *Desparinet* (*Jean-Baptiste*), capitaine au long cours à Bordeaux; courageuse défense lors de l'attaque du navire *la Pauline-et-Victoire* par des pirates dans le détroit de Torrès.

M. *Leblanc* (*Jean-Léonor-Alexandre*), ancien pilote et patron de bateau à Dieppe; secours portés à divers navires; sauvetage de plusieurs personnes; services rendus au commerce, à la navigation et à la pêche.

M. *Allien* (*Jean*), pilote à Bordeaux; seize ans de services en temps de guerre, plusieurs campagnes.

M. *Jutelet* (*Gabriel*), matelot de troisième classe à Boulogne; nombreux actes de sauvetage et de dévouement; décoré d'une médaille d'argent et de deux médailles d'or.

M. *de Percin,* conseiller à la cour impériale de la Martinique.

M. *Achard* (*Jacques-Frédéric*), aide-commissaire de la marine à la Martinique.

M. *Maissin,* capitaine de port à la Martinique.

M. *Clairet,* receveur de l'enregistrement à la Guadeloupe.

M. *Dupuy,* conseiller à la cour impériale de la Guadeloupe.

M. *Petit-Lebrun,* commandant des milices à la Guadeloupe.

M. *Veyrières* (*Maurice-Louis*), trésorier à la Réunion; vingt-deux ans de services effectifs.

M. *Lory* (*Marie-Victor-Thomy*), maire de Sainte-Rose (Réunion), membre du conseil privé et du conseil général.

M. *Hacquart*, lieutenant de port à la Réunion.

M. *Bellaize* (*Jules-Victor-Ferdinand*), lieutenant de vaisseau, capitaine de port à la Guyane; trente-quatre ans de services effectifs.

M. *de la Tranchade* (*Charles-Pierre-Normand*), trésorier à la Guyane.

M. *Bonte* (*Auguste*), chirurgien de la marine de deuxième classe au Sénégal, délégué de l'immigration africaine.

M. l'abbé *Brunie*, préfet apostolique dans l'Inde.

M. l'abbé *Helloco* (*Jean-Marie*), supérieur ecclésiastique de Saint-Pierre et Miquelon.

M. *Trillard* (*Adolphe-Joseph-Antoine*), commissaire adjoint de la marine, ordonnateur à Taïti; dix-neuf ans de services effectifs.

M. *Foucher* (*Émile-Isidore-Hyacinthe*), sous-commissaire de marine (Nouvelle-Calédonie). (*Paris, 10 Août 1861.*)

N° 11,637. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant que M. *Leclerc* (*Maxime-Ferdinand*), conducteur principal des travaux aux forges de la Chaussade, est nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 31 juillet 1861. (*Paris, 10 Août 1861.*)

N° 11,638. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant que M. *Le Roy* (*Antoine-Isidore*), capitaine de frégate, est promu au grade d'officier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur; chevalier le 25 avril 1844; trente-cinq ans de services effectifs, dont vingt-cinq à la mer. (*Paris, 10 Août 1861.*)

N° 11,639. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) qui élève à trente ans la révolution du canton dit *la Réserve*, de la forêt domaniale de Beaumont (Aube), contenant trois cent quatre-vingt-quatre hectares soixante-douze ares. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 11,640. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. La forêt domaniale de Levier (Doubs), d'une contenance de deux mille sept cent vingt-trois hectares trente et un ares, sera traitée en futaie pleine par la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies, à la révolution de cent soixante ans, précédée de révolutions transitoires.

2. La formation des séries, la durée des révolutions transitoires, leur division en périodes et les possibilités annuelles en produits principaux, sont réglées conformément aux indications du tableau suivant :

Numéros.	Séries. — Désignation.	Contenance.	Durée de la révolution transitoire.	Nombre de périodes	Possibilité annuelle en produits principaux.	Nombre d'années pour lequel la possibilité est réglée.	
		h. a.	ans.		m. c.	ans.	
1	Grand-Jura est.	380 12	100	5	2,075	12	Pour la troisième série, la possibilité sera portée à quinze cent dix-sept mètres cubes à l'expiration des deux années restant à courir de la première période.
2	——— ouest.	251 46	100	5	1,589	16	
3	Petit-Jura.	285 52	80	4	1,479	2	
4	Arc nord et Vignory....	443 11	120	6	1,958	10	
5	Arc sud.	307 37	100	5	1,490	10	
6	Scay est et Maublin....	534 90	100	5	2,395	17	
7	——— ouest et Gouailles.	316 13	100	5	2,423	20	
8	Loyauboz.	204 70	100	5	2,065	10	
				Total..	15 474		

3. A l'expiration et dans le cours des périodes, s'il y a lieu, la possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 11,641. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt domaniale de Ban (Doubs), soumise au régime de la futaie, sera traitée par la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies, dans une révolution de cent cinquante ans, divisée en cinq périodes de trente ans.

La possibilité est fixée pour la durée de la première période à mille deux cent quatre-vingt-cinq mètres cubes de produits principaux.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 11,642. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt domaniale du Cranou (Finistère), contenant six cent treize hectares quarante ares, sera traitée en futaie par la méthode des éclaircies et partagée en deux séries, savoir :

1° Une série de bois feuillus, contenant cinq cent quatre-vingt-quatre hectares quatre-vingt-cinq ares, à régénérer dans une révolution transitoire de cent cinquante ans divisée en cinq périodes égales.

2° Une série de bois résineux, contenant vingt-huit hectares cinquante-cinq ares, dont l'exploitation sera réglée par notre ministre des finances.

2. Durant la première période, la possibilité annuelle en produits principaux de la première série est fixée à mille six cent quatre-vingt-dix-huit mètres cubes.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 12 * Septembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Septembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 760.

N° 11,643. — *Décret impérial portant concession de 30 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 29 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831 concernant les pensions de l'armée de mer, celles des 21 juin 1856 et 26 juin 1861 et les décrets des 2 février et 4 mars 1808, sur les pensions spéciales des chefs et employés du ministère de la marine et des colonies;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de trente-huit mille trois cent cinquante-cinq francs (38,355f) qui résultera de la concession des trente articles de pensions de retraite compris dans le tableau ci-après sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 29 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

Nos d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Services effectifs. Ans.	Services effectifs. Mois.	Services effectifs. Jours.	Campagnes. Ans.	Campagnes. Mois.	Campagnes. Jours.	Totaux. Ans.	Totaux. Mois.	Totaux. Jours.
1	ROUFFIO (Guillaume-Jean-Louis-Frédéric).	26 nov. 1810.	Montauban (Tarn-et-Garonne)	Commissaire général de la marine.	31	6	4	7	10	17	39	4	[illegible]
2	BELVÈZE (Paul-Henri)..	11 mars 1801.	*Idem.*	Capitaine de vaisseau.	42	8	10	10	7	21	53	4	[illegible]
3	RATAILLAUD (Cinna-Étienne-Jean).	22 fév. 1801.	Toulon (Var).	Capitaine de frégate.	40	7	25	14	5	8	55	1	[illegible]
4	GODEBERT (Armand-Eugène-Florentin-Gustave).	22 janv. 1803.	Brest (Finistère).	Agent comptable des matières.	36	8	3	″	″	″	36	8	[illegible]
5	FORESTA (Victor-Amédée-Esprit).	12 déc. 1799.	Villefranche (Alpes-Maritimes)	Enseigne de vaisseau.	43	3	5	11	10	14	55	1	19
6	ACHARD (Jacques-Frédéric).	17 juillet 1809.	Paris (Seine).	Aide-commissaire de la marine.	31	8	28	14	8	20	46	5	18
7	AZAN (Joseph-Bruno-Georges).	23 avril 1813.	Toulon (Var).	Premier maître de timonerie.	32	1	10	14	11	8	47	″	18
8	RAT (Augustin-Félix)..	2 mai 1810.	*Idem.*	Premier maître canonnier.	30	4	27	14	10	13	45	3	10
9	ROCHE (Louis).........	28 janv. 1811.	Les Vans (Ardèche).	*Idem.*	26	6	5	12	6	6	39	″	11
10	DROUNAU (Bernard-Auguste).	29 avril 1809.	Bordeaux (Gironde).	Capitaine d'armes de 1re classe.	36	″	13	7	3	10	43	3	23
11	ANDRIEU (Laurent-Louis).	9 juin 1796.	Toulon (Var).	Contre-maître voilier.	41	7	28	5	11	1	47	6	29
12	LE ROUX (Guillaume-René).	1er mars 1811.	Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).	Ouvrier calfat.	25	3	″	″	″	″	25	3	[illegible]
13	DALONS (Joseph-Jules).	19 nov. 1808.	St-Paul-du-Var (Var).	Premier commis aux vivres embarquant.	25	5	12	9	4	1	34	9	13
14	LEMONNIER (Jean-François).	5 nov. 1808.	Brest (Finistère).	Deuxième maître de manœuvre.	33	7	2	9	8	14	43	3	16
15	LARTIGUE (Bertrand)...	21 nov. 1809.	Bayonne (Basses-Pyrénées).	Quartier-maître de manœuvre.	26	5	9	14	5	11	40	10	20
16	LARGENTON (Louis-François-Marie).	1er déc. 1816.	Brest (Finistère).	*Idem.*	27	6	4	13	3	27	40	10	1
17	BAYOL (Pierre).........	7 déc. 1809.	Toulon (Var).	Quartier-maître calfat.	34	11	3	12	4	5	47	3	8
18	PERRON (François).....	10 mai 1808.	Tréméven (Côtes-du-Nord).	Matelot.	25	2	4	14	2	23	39	4	27
19	LE GUEN (Guillaume-Marie).	2 avril 1838.	Lanloup (Côtes-du-Nord).	*Idem.*	3	2	23	1	2	15	4	5	8
20	COLLAS (Bernardin-Eugène-Marcellin).	17 mai 1837.	Barneville (Manche).	*Idem.*	3	1	1	1	″	″	4	1	1
21	BARLATIER DE MAS (Joseph-Auguste-Jean).	21 juin 1819.	Dunkerque (Nord).	Commis au ministère de la marine.	20	8	″	″	″	″	20	8	[illegible]
22	GOBET (Pierre)........	26 sept. 1791.	Metz (Moselle).	Aumônier à la prison de Saint-Pierre (Martinique).	34	2	29	17	″	25	51	3	24

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Commissaire général de la marine, réunissant plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'État.	4,835f	"	4,835f	Paris.
Idem.	Capitaine de vaisseau. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	4,680	"	4,680	Toulon.
Idem.	Capitaine de frégate. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,744	"	3,744	*Idem.*
Idem.	Agent comptable des matières.	1,747	"	1,747 (a)	Brest.
Idem.	Enseigne de vaisseau.	1,680	"	1,680	Toulon.
Idem.	Aide-commissaire, réunissant plus de 9 ans de service aux colonies.	1,680	"	1,680	Le Fort-de-France (Martinique).
Idem.	Premier maître des équipages de la flotte. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,176	"	1,176	Toulon.
Idem.	Premier maître des équipages de la flotte.	980	"	980	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	896	"	896	*Idem.*
Idem.	*Idem.* (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,148	"	1,148	Rochefort.
Lois des 18 avril 1831, 24 novembre 1848 et 26 juin 1861.	Contre-maître des professions inscrites. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	678	"	678	Toulon.
Idem.	Ouvrier des professions inscrites.	366	"	366	Brest.
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.	Maître des équipages de la flotte.	598	165f	763	Toulon.
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	465	198	663	Brest.
Idem.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	378	198	576	Rochefort.
Idem.	Quartier-maître.	315	165	480	Cherbourg.
Idem.	*Idem.* (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408	198	606	Toulon.
Idem.	Matelot.	272	165	437	Brest.
Idem.	*Idem.* (Blessure reçue au service et mettant ce marin hors d'état d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.)	200	165	365	Toulon.
Idem.	*Idem.*	200	165	365	*Idem.*
Décrets des 2 février et 4 mars 1808.	Commis au traitement moyen de 2,483 fr. 33 cent., atteint d'infirmités qui l'empêchent de continuer ses fonctions.	855	"	855	Paris.
Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Ecclésiastique des colonies à un traitement d'Europe inférieur à 2,000 fr., réunissant plus de 9 ans de service aux colonies.	1,680	"	1,680	Saint-Pierre (Martinique).

(a) La présente pension est payable à titre provisoire, jusqu'à ce que la partie ait justifié de l'obtention d'une déclaration portant que son compte a été approuvé par l'autorité compétente ; faute de quoi, ladite pension serait radiée.

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
23	DESNOUS (Jean).......	21 mars 1805.	St-Symphorien (Gironde).	Chef de bataillon d'infanterie de marine.	35	2	20	29	6	"	64	8	20
24	VERMOT (François-Félix).	28 sept. 1810.	Arbois (Jura).	Capitaine d'infanterie de marine.	30	1	15	7	"	"	37	1	15
25	ALLARD (Irénée-Albert-Louis).	28 juin 1819.	Carnoules (Var).	Garde d'artillerie de 1re classe.	25	10	4	4	7	25	30	5	29
26	CORDIER (Claude-Étienne-Honoré).	13 fév. 1813.	Pont-en-Royans (Isère).	Gendarme maritime.	25	3	1	14	"	"	39	3	1
27	ROBIN (Antoine-Julien).	26 nov. 1813.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	Garde-chiourme.	25	7	12	26	"	"	51	7	12
28	DUPONTET (Joseph)....	6 juin 1805.	Cessy (Ain).	Idem.	25	3	21	4	"	"	29	3	21
29	ZUND (Jean-Jacques)...	30 nov. 1807.	Marseille (Bouches-du-Rh.).	Idem.	25	1	3	4	"	"	29	1	3
30	PETON (Jean-Marie)...	14 janv. 1809.	Lambézellec (Finistère).	Idem.	26	2	1	"	"	"	26	2	1

N° 11,644. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 4 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 29 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	NUMA (François).......	19 nov. 1834.	Brest (Finistère).	Deuxième maître armurier militaire.	10	7	1	3	11	13	14	6	14
2	THOMAS (Charles-Emmanuel).	2 mai 1808.	Metz (Moselle).	Deuxième chef de musique des équipages de la flotte.	33	"	25	8	"	"	41	"	25
3	SABOURIN (Jean-Pierre).	10 janv. 1833.	Romans (Deux-Sèvres).	Matelot.	7	"	9	3	7	27	10	8	6
4	MOUDEN (François)....	15 juillet 1837.	Landéda (Finistère).	Apprenti marin.	3	3	18	"	9	15	4	1	3

2. La dépense annuelle de mille sept cent quatre-vingt-un francs

BASES LÉGALES de la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 11 et 18 avril 1831, 25 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 11 avril 1831 et 25 juin 1861.	Chef de bataillon, réunissant plus de 9 ans de service aux colonies.	2,590f	"	2,590f	Rochefort.
Idem.	Capitaine. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,111	"	2,111	Brest.
Idem.	Garde d'artillerie de 1re classe, réunissant plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'État.	1,210	"	1,210	Toulon.
Lois des 11 avril 1831 et 21 juin 1856.	Soldat.	271	165f	436	Lorient.
Idem.	*Idem.*	300	165	465	Toulon.
Idem.	*Idem.*	222	165	387	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	220	165	385	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	206	165	371	*Idem.*
	TOTAUX....	36,111	2,244	38,355	

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celle du 26 avril 1855;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-dessous une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Portion à la charge de la caisse des invalides de la marine.	de la dotation de l'armée.	Total.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 et décret du 23 janvier 1856.	Sergent. (Infirmités résultant du service et mettant ce militaire hors d'état d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.)	250f	165f	415f	Lorient.
Lois des 18 avril 1831 et 26 avril 1855 et décret du 5 juin 1856.	Deuxième maître.	371	165	536	Toulon.
Lois des 18 avril 1831 et 26 avril 1855.	Matelot. (Blessure reçue au service et mettant ce marin hors d'état d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.)	200	165	365	*Idem.*
Idem.	Novice. (Amputation d'un membre par suite de blessure reçue au service.)	300	165	465	Cherbourg.
	TOTAUX.	1,121	660	1,781	

(1,781f) qui résultera de la concession des quatre articles de pen-

sions de retraite compris dans le tableau d'autre part sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 29 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,645. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 40 Pensions de Veuves ou d'Orphelins sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 29 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	MOLLIER (Augustin-Alexis).	Capitaine de vaisseau.	7 août 1846.	18 fév. 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	GALTIER (Geneviève-Orphise).
2	BERENGUIER (Antoine-Frédéric-Victor).	Lieutenant de vaisseau.	6 janvier 1835.	29 nov. 1860.	*Idem.*	TERRIN (Sainfoin-Rose-Bellone).
3	ABRAHAM (Laurent-Honoré).	*Idem.*	9 mars 1861.	9 mars 1861.	Mort des suites d'un accident résultant du service.	ABRAHAM (Joséphine-Augustine).
4	COURTOISE (Emmanuel).	Sous-commissaire de la marine	28 janv. 1861.	28 janv. 1861.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	NOLLET (Victoire-Alexandrine).
5	JOURDAN (Eugène).....	Commis de marine.	20 juin 1860.	20 juin 1860.	Mort des suites de maladie endémique contractée au Sénégal.	COUSET (Pauline).....
6	ISSELAIN (Lazare-Denis-Germain).	Premier maître mécanicien.	25 mars 1855.	9 avril 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	AUDURIER (Élisabeth-Catherine).
7	BLANC (Joseph-Pierre).	Premier maître de manœuvre.	7 octobre 1860.	7 octobre 1860.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	AUBERT (Geneviève-Madeleine).
8	RAPHEL (Louis-Augustin).	Premier maître de timonerie.	11 août 1831.	15 avril 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	JAUMARD (Anne-Pauline).
9	AUDRIC (Charles-Joseph).	Écrivain de la marine à 900 fr.	8 sept. 1859.	8 sept. 1859.	Mort des suites de maladie endémique contractée à Mayotte	HOARAU (Marie-Alix)...

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, celle du 21 juin 1856 et celle du 26 juin 1861;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de huit mille cent un francs (8,101f) qui résultera de la concession des quarante articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans le tableau ci-après sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 29 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION.			DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.			Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.		
5 oct. 1800.	Rochefort (Charente-Infér.).	20 avril 1831.	Plus de 2 ans.	975f	»	975f	Rochefort.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
1er mai 1794.	Toulon (Var).	16 janv. 1815.	*Idem.*	530	»	530	Marseille.	*Idem.*
23 janv. 1823.	Marseille (Bouches-du-Rh.).	1er mars 1855.	*Idem.*	530	»	530	Toulon.	*Idem.*
15 août 1827.	Le Fort-de-France (Martinique).	8 avril 1850.	*Idem.*	530	»	530	Le Fort-de-France.	*Idem.*
6 juin 1823.	Granville (Manche).	17 déc. 1846.	*Idem.*	350	»	350	Granville.	*Idem.*
8 nov. 1803.	Toulon (Var).	28 oct. 1829.	*Idem.*	350	»	350	Toulon.	*Idem.*
28 mars 1820.	Ollioules (Var).	7 août 1845.	*Idem.*	245	»	245	La Seyne.	*Idem.*
6 août 1784.	La Valette (Var).	30 juin 1803.	*Idem.*	245	»	245	Toulon.	*Idem.*
25 mai 1836.	Saint-Denis (île de la Réunion).	18 nov. 1854.	*Idem.*	141	»	141	Saint-Denis (île de la Réunion).	*Idem.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
10	BADIN (Nicolas)........	Distributeur de matières du corps des comptables.	23 avril 1858.	11 avril 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	BERTHELOT (Marie-Anne-Sophie).
11	PASSAVENT (Antoine-Olivier).	Aide contre-maître charpentier.	5 juillet 1854.	10 mars 1861.	Idem.	LAUNAY (Marie-Jeanne).
12	CARN (Joseph)..........	Idem.	11 janv. 1861.	11 janv. 1861.	Mort des suites d'un accident résultant du service.	GALLOU (Marie-Anne-Catherine).
13	PIERRE (François).....	Ouvrier charpentier.	10 avril 1861.	10 avril 1861.	Idem.	VINET (Marguerite)....
14	BÉGUIN (François-André).	Idem.	26 sept. 1853.	3 mars 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	ROUBAUD (Claire-Virginie).
15	TERRIER (Jacques-Louis-Thomas).	Idem.	9 juillet 1851.	2 février 1861.	Idem.	VAUTIER (Honorine)...
16	LE BARH (Louis-Marie).	Idem.	20 avril 1850.	2 mai 1861.	Idem.	LE LUC (Marie-Louise).
17	AZAN (Sébastien-Joseph).	Idem.	9 février 1851.	25 avril 1861.	Idem.	FABRE (Victoire-Marguerite).
18	MOLER (Paterne)......	Idem.	1[er] mai 1857.	15 fév. 1861.	Idem.	LESQUER (Marie-Jeanne).
19	LEFÈVRE (Jacques-Joseph-Auguste).	Idem.	14 fév. 1861.	14 fév. 1861.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	LE SIRE (Alix-Charlotte).
20	GUÉRIN (Éléonor-Ferdinand)..	Idem.	5 mars 1861.	5 mars 1861.	Idem.	BRUGUIER (Jeanne)....
21	THIBAUD (Jean-Joseph).	Idem.	14 mars 1861.	14 mars 1861.	Idem.	PONCHET (Adélaïde-Alexandrine).
22	CHEVALIER (Eugène-Bienaimé).	Idem.	19 oct. 1859.	5 avril 1861.	Idem.	ALLAIN (Pauline-Virginie).
23	RIMBAUD (Louis-Nicolas).	Ouvrier calfat.	2 mars 1861.	2 mars 1861.	Idem.	MERLIN (Marguerite)..
24	FAFIN (Eugène-Léonor-Barthélemy).	Idem.	25 mars 1861.	25 mars 1861.	Idem.	BELLOT (Bonne-Marie).
25	HUGUEN (Gabriel-Marie).	Idem.	16 mars 1861.	16 mars 1861.	Idem.	LABRIÈRE (Marie-Françoise).
26	RAYBAUD (Jean-Étienne).	Idem.	20 avril 1848.	13 avril 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	ESPANET (Marie-Rose)..
27	DELAËS (Jean-Vincent).	Maître calfat.	10 juin 1829.	27 mars 1861.	Idem.	ALLÈGRE (Rose-Louise)..
28	ABBE (François-Louis).	Maître voilier.	1[er] fév. 1839.	18 janv. 1861.	Idem.	CAUSSE (Madeleine-Henriette).
29	BAYLE (Jean-Pierre-Fortuné).	Deuxième maître canonnier.	5 nov. 1857.	4 avril 1861.	Idem.	MARTEL (Marguerite-Baptistine).
30	PRAT (Antoine-Côme)..	Deuxième maître calfat.	26 déc. 1857.	27 mai 1861.	Idem.	PRAT (Marie-Joséphine-Nérée).
31	ASTRIÉ (Théophile-Laurent).	Quartier-maître de manœuvre.	29 mars 1860.	29 mars 1860.	Mort des suites de maladie contagieuse contractée à bord de *l'Andromaque*.	ASTRIÉ (Euphrosine-Esther).
32	DURILLO (Étienne).....	Matelot.	21 déc. 1859.	20 avril 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	ROUCAS (Anne-Victoire).
33	MAHÉ (Julien)..........	Idem.	22 août 1860.	22 août 1860.	Mort des suites de maladie endémique contractée en Chine.	AOUSTIN (Marie-Joséphine-Désirée).
34	BRAAM (Jean)..........	Garde-chiourme.	4 octobre 1850.	25 mai 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	VILLENA (Clara-Maria)..
35	BARRAUD (Pierre)......	Lieutenant de port au Fort-de-France (Martinique).	23 nov. 1860.	23 nov. 1860.	Mort des suites de maladie endémique contractée à la Martinique.	DE LA FAVERIE (Marie-Louise).

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION.			DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.			Lois des 11 et 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.		
4 août 1799.	Saint-Pierre-d'Oleron (Charente-Infér.).	1er déc. 1825.	Plus de 2 ans.	141f	"	141f	Rochefort.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
7 nov. 1799.	Lorient (Morbihan).	5 juin 1821.	*Idem.*	126	"	126	Lorient.	Lois des 18 avril 1831, 24 novembre 1848 et 26 juin 1861.
9 mai 1817.	Brest (Finistère).	8 mars 1837.	*Idem.*	126	"	126	Brest.	*Idem.*
15 janv. 1839.	Rochefort (Charente-Infér.).	6 juillet 1858.	*Idem.*	116	"	116	Rochefort.	*Idem.*
8 mai 1797.	Toulon (Var).	9 octobre 1822.	*Idem.*	116	"	116	Toulon.	*Idem.*
30 janv. 1794.	Octeville (Manche).	12 fév. 1814.	*Idem.*	116	"	116	Cherbourg.	*Idem.*
22 avril 1798.	Quéven (Morbihan).	31 août 1823.	*Idem.*	116	"	116	Lorient.	*Idem.*
12 fév. 1779.	Toulon (Var).	25 janv. 1804.	*Idem.*	116	"	116	Toulon.	*Idem.*
2 avril 1803.	Lorient (Morbihan).	19 nov. 1823.	*Idem.*	116	"	116	Lorient.	*Idem.*
18 août 1813.	Boulogne (Pas-de-Calais).	11 août 1835.	*Idem.*	116	"	116	Brest.	*Idem.*
30 déc. 1812.	Nîmes (Gard).	26 fév. 1840.	*Idem.*	116	"	116	Cherbourg.	*Idem.*
26 mars 1811.	Toulon (Var).	29 avril 1833.	*Idem.*	116	"	116	Toulon.	*Idem.*
16 oct. 1812.	Cherbourg (Manche).	3 mars 1832.	*Idem.*	116	"	116	Cherbourg.	*Idem.*
8 février 1821.	Toulon (Var).	18 nov. 1840.	*Idem.*	116	"	116	Toulon.	*Idem.*
19 août 1818.	Équeurdreville (Manche).	27 juin 1846.	*Idem.*	116	"	116	Cherbourg.	*Idem.*
1er sept. 1809.	Landéda (Finistère).	15 juillet 1834.	*Idem.*	116	"	116	Brest.	*Idem.*
7 janvier 1801.	Six-Fours (Var).	14 nov. 1826.	*Idem.*	116	"	116	La Seyne.	*Idem.*
21 août 1791.	Toulon (Var).	7 juillet 1812.	*Idem.*	175	41f	216	*Idem.*	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
14 mars 1790.	*Idem.*	19 oct. 1815.	*Idem.*	175	41	216	Marseille.	*Idem.*
1er avril 1825.	Tourettes (Var).	5 sept. 1849.	*Idem.*	100	41	141	Toulon.	*Idem.*
26 juillet 1809.	Toulon (Var).	22 juin 1831.	*Idem.*	100	41	141	*Idem.*	*Idem.*
29 janv. 1836.	Port-Louis (Morbihan).	3 nov. 1856.	*Idem.*	100	26	126	Lorient.	*Idem.*
25 juillet 1802.	Marseille (Bouches-du-Rh.)	19 nov. 1823.	*Idem.*	100	16	116	Toulon.	*Idem.*
30 déc. 1838.	Saint-Joachim (Loire-Inférieure)	22 juillet 1857.	*Idem.*	100	16	116	St-Nazaire.	*Idem.*
30 août 1784.	Marciana (île d'Elbe).	1er avril 1834.	*Idem.*	100	16	116	Toulon.	Lois des 11 avril 1831 et 21 juin 1856.
1815.	Ile Guadeloupe (Antilles françaises).	24 janv. 1833.	Plus de 6 ans.	275	"	275	Paris.	Lois des 18 avril 1831 et 9 juin 1853.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pères et mères.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
					PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'À L'ÂGE	
36	MASSÉ (Auguste)...... veuf de	Surveillant de 2e classe à la Guyane.	14 déc. 1860.	14 déc. 1860.	Mort des suites de maladie endémique contractée à la Guyane.	MASSÉ (Louise).......
	GIRARD (Geneviève-Segonde).	....	....	14 nov. 1859.	....	——— (Auguste)......
37	MERCIER (Savinien).... veuf de	Distributeur embarquant à 45 fr.	18 oct. 1860.	18 oct. 1860.	Mort des suites de maladie endémique contractée dans les mers de Chine.	MERCIER (Marie-Ernestine-Angèle).
	VIER (Angèle-Marie-Jeanne).	....	....	18 janv. 1857.	....	
38	LE CHATTON (Louis-Auguste), veuf de	Contre-maître charpentier.	28 fév. 185[illegible].	23 avril 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	LE CHATTON (Alfred-Auguste-Désiré).
	BANIER (Perrine-Élisabeth).	....	....	17 août 1848.	....	——— (Ernest-Louis).
39	TANGUY (François-Marie), marié à	Aide contre-maître perceur.	16 juillet 1851.	7 avril 1855.	....	TANGUY (Armand-Jean-Marie). ——— (Victor-Henri).
	GROS (Françoise-Charlotte).	....	....	15 fév. 1861.	Morte titulaire d'une pension.	——— (Désirée-Françoise).
40	PEROT (Louis)........ veuf de	Ouvrier charpentier.	14 mai 1861.	14 mai 1861.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	PEROT (Marie-Jeanne)..
	LE FEREC (Marie-Françoise).	....	....	20 mars 1843.	....	

N° 11,646. — **DÉCRET IMPÉRIAL** (contre-signé par le minisre de l'instruction publique et des cultes) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. l'abbé *Gueullette*, curé de Notre-Dame de Moulins;

M. l'abbé *Dupeyrat*, curé de Vichy. (*Vichy, 31 Juillet 1861.*)

N° 11,647. — **DÉCRET IMPÉRIAL** (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre d'État) qui élève à la dignité de grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Larabit* (*Marie-Denis*), ancien capitaine du génie de la vieille garde impériale, ancien officier dans le bataillon de l'île d'Elbe, ancien député, sénateur, membre du conseil de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de la commission des anciens militaires de la République et de l'Empire; cinquante-six ans de services militaires et civils, quatre campagnes; commandeur depuis 1855. (*Paris, 10 Août 1861.*)

N° 11,648. — **DÉCRET IMPÉRIAL** (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre d'État) qui élève à la dignité de grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. le général de division *Perrodon* (*Octave-Claude-Émile*), du cadre de réserve; cinquante et un ans de services, cinq campagnes; commandeur du 14 mars 1857. (*Paris, 10 Août 1861.*)

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION.			DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.			Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.		
DE VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.								
9 janvier 1846. 4 août 1849.	Rochefort (Charente-Infér.).	9 mars 1846.	Plus de 2 ans.	175[f]	41[f]	216[f]	Rochefort.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856 et décret du 22 avril 1854.
21 nov. 1856.	Toulon (Var).	4 juillet 1855.	*Idem.*	100	26	126	Toulon.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856 et décret du 11 août 1856.
4 sept. 1844. 15 juillet 1847.	Lorient (Morbihan).	26 déc. 1840.	*Idem.*	141	"	141	Lorient.	Lois des 18 avril 1831, 24 novembre 1848 et 26 juin 1861.
2 juin 1841. 7 mai 1843. 6 février 1845.	Brest (Finistère). Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère). *Idem.*	8 août 1840.	*Idem.*	126	"	126	Brest.	*Idem.*
20 mars 1843.	Lorient (Morbihan).	2 sept. 1829.	*Idem.*	116	"	116	Lorient.	*Idem.*
			TOTAUX....	7,796	305	8,101		

N° 11,649. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre d'État) qui nomme au grade de commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Hanet-Cléry* (*Louis-Victor*), colonel d'artillerie en retraite, ancien directeur des poudres et salpêtres; quarante-deux ans de services, neuf campagnes; officier de l'ordre depuis le 10 décembre 1851.

M. *de Gérus* (*Jean-Louis*), colonel d'artillerie de marine en retraite; quarante et un ans de services, deux campagnes; officier de l'ordre depuis le 15 janvier 1843.

M. *Deshorties* (*Auguste-François*), intendant militaire du cadre de réserve; quarante-cinq ans de services, sept campagnes; officier de l'ordre depuis le 2 décembre 1850.

M. *Favre-Couvel* (*Henry*), ancien sous-préfet, ancien intendant à l'armée d'Espagne, ancien secrétaire général et conseiller de préfecture de la Loire-Inférieure; quarante ans de services, deux campagnes; officier de l'ordre depuis le 10 décembre 1851. (*Paris, 10 Août 1861.*)

N° 11,650. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre d'État) qui nomme officiers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Jourdan* (*Félix*), capitaine de frégate en retraite; trente-neuf ans de services, vingt et une campagnes; chevalier du 22 avril 1834.

M. *Georget* (*Romain-Pierre*), chef de bataillon d'infanterie en retraite; trente-huit ans de services, six campagnes, une blessure; prisonnier de guerre pendant un an; chevalier du 9 juin 1831.

M. *de Rancher de Saint-Léger* (*François-Laurent-Pierre*), chef de bataillon d'infanterie en retraite; trente-cinq ans de services, deux campagnes, une blessure, une action d'éclat; chevalier du 12 janvier 1833.

M. *Louvet-Lamarre* (*Jean-Victor*), ancien chirurgien militaire, médecin de la Maison impériale Napoléon des Loges; trente-sept ans de services militaires et civils, deux campagnes; chevalier du 31 octobre 1829.

M. *Chasseloup de Châtillon* (*François-Jules*), capitaine de frégate en retraite; trente-deux ans de services, deux campagnes, plusieurs propositions; chevalier du 8 janvier 1845.

M. *Noirel* (*Jean-Nicolas*), officier d'administration principal en retraite; quarante ans de services, quinze campagnes; chevalier du 14 avril 1844.

M. *Pallissard* (*Victor*), chef d'escadron de gendarmerie en retraite; trente et un ans de services, sept campagnes, deux actions d'éclat; a eu un cheval tué sous lui; chevalier du 7 novembre 1843.

M. *Levesque* (*Charles-Nicolas*), président honoraire du tribunal civil de Soissons; quarante ans de services; chevalier du 13 novembre 1842. (*Paris, 10 Août 1861.*)

N° 11,651. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre d'État) qui nomme officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. le vicomte *de Lavenne de Choulot* (*Charles-Paul-Frédéric-Florimond*), ancien capitaine au premier régiment de la légion étrangère; vingt ans de services, cinq campagnes, deux blessures en Crimée; chevalier du 14 septembre 1855. (*Paris, 10 Août 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 24 * Septembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Septembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 761.

N° 11,652. — *Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la Société anonyme formée au Havre sous la dénomination de* Compagnie havraise de Magasins publics et de Magasins généraux.

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 13 novembre 1859, portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie havraise de magasins publics et de magasins généraux;*

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, en date du 2 avril 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des articles 6, 7, 8 et 17 des statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie havraise de magasins publics et de magasins généraux* est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 16 août 1861 devant Me *Marcel* et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure et enregistré, avec l'acte modificatif, au greffe du tribunal de commerce du Havre.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Par-devant Mᵉ *Eugène Marcel* et son collègue, notaires au Havre, soussignés,

A comparu:

M. *Alfred Quesnel*, négociant, demeurant au Havre, rue de Paris,

Agissant en qualité de président en fonctions du conseil d'administration de la compagnie anonyme dénommée *Compagnie havraise de magasins publics et de magasins généraux*, ayant son siége au Havre, et dont les statuts, dressés par Mᵉ *Marcel* et son collègue, notaires audit lieu, le 10 novembre 1859, approuvés par décret impérial en date du 13 dudit mois, ont été publiés conformément à la loi, ainsi qu'il est constaté par deux pièces déposées au rang des minutes dudit Mᵉ *Marcel*, suivant acte dressé à cet effet par lui et son collègue le 8 février 1860, enregistré;

Assisté de:

M. *Louis-Dominique-Charlemagne Dubois*, banquier, demeurant au Havre;

Et M. *Émile Masquelier*, négociant, demeurant aussi au Havre;

Ces deux derniers agissant comme membres en fonctions du conseil d'administration de ladite compagnie,

Lequel a exposé:

Que par une délibération constatée suivant procès-verbal reçu par Mᵉ *Marcel* et son collègue, notaires au Havre, le 2 octobre 1860, l'assemblée générale des actionnaires de la *Compagnie havraise de magasins publics et de magasins généraux* a autorisé l'augmentation, sauf l'approbation du Gouvernement, du capital de ladite compagnie par l'émission de trois cents actions de cinq mille francs chacune, de manière à doubler le capital préexistant et à le porter à trois millions de francs;

Que, par la même délibération, l'assemblée générale des actionnaires a donné à M. le président du conseil d'administration, assisté de deux membres dudit conseil, tous pouvoirs pour poursuivre auprès du Gouvernement l'autorisation de l'augmentation du capital et soumettre à son approbation les modifications aux statuts qui en seraient la conséquence;

Qu'il résulte d'un acte reçu par ledit Mᵉ *Marcel* et l'un de ses collègues du 6 au 15 décembre 1860, enregistré, que les trois cents actions dont l'émission a été autorisée par la délibération précitée ont été souscrites intégralement par les personnes dénommées audit acte;

Que suivant une autre délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, constatée suivant procès-verbal reçu par Mᵉ *Marcel* et son collègue le 2 avril 1861, enregistré, ladite assemblée, réunissant les conditions spéciales prescrites par les articles 40 et 49 des statuts pour les délibérations ayant pour objet l'augmentation du fonds social, a, ratifiant la délibération précédemment prise, réitéré expressément l'augmentation du capital précédemment votée et investi de nouveau M. le président du conseil d'administration, assisté de deux des membres dudit conseil, de tous les pouvoirs nécessaires pour poursuivre auprès du Gouvernement l'autorisation de l'augmentation de capital délibérée et souscrite comme il vient d'être dit;

Et qu'il est constaté par la délibération qui vient d'être énoncée, et par un acte reçu par ledit Mᵉ *Marcel* et l'un de ses collègues le 10 janvier 1861, qu'il a été versé dans la caisse de la compagnie, par les souscripteurs des actions émises à titre d'augmentation du capital social, une somme équivalente aux trois cinquièmes de chacune desdites actions et formant au total neuf cent mille francs.

Aujourd'hui le comparant, agissant en vertu des pouvoirs ci-dessus relatés, déclare arrêter ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction des articles 6, 7, 8 et 17 des statuts de la *Compagnie havraise de magasins publics et de magasins généraux*:

«Art. 6. Le fonds social, précédemment fixé à un million cinq cent mille francs, est «augmenté de pareille somme de un million cinq cent mille francs et porté à trois «millions de francs.

«Art. 7. Le fonds social, précédemment divisé en trois cents actions de cinq mille «francs, est divisé en six cents actions de cinq mille francs chacune par la création «de trois cents nouvelles actions, émises au pair et intégralement souscrites.

«Art. 8. Les actions anciennes sont libérées; elles portent les numéros de un à trois «cents.

«Les actions nouvelles sont libérées jusqu'à concurrence des trois cinquièmes par les versements précédemment effectués jusqu'à due concurrence par les souscrip-

«teurs de ces nouvelles actions; elles portent les numéros de trois cent un à six «cents.

«Les deux cinquièmes restant à verser sur ces actions sont payables au Havre, au «siége de la société, au fur et à mesure des appels de fonds qui sont faits par le con-«seil d'administration et sur avis donné au moins un mois à l'avance.

«Après l'approbation des présentes, il est remis aux souscripteurs des actions nou-«velles des titres provisoires nominatifs.

«Les souscripteurs originaires de ces actions et les cessionnaires successifs sont «solidairement garants de tous les versements jusqu'au payement intégral desdites «actions.

«Les versements appelés par le conseil d'administration sont inscrits sur les titres «provisoires, à l'exception du dernier, qui se constate par l'échange du titre provisoire «nominatif contre un titre définitif.

«A partir du 1er janvier 1861, les actions nouvelles donnent les mêmes titres que les «actions primitives au partage des résultats des opérations de la compagnie.

«Les intérêts des sommes versées sur les actions nouvelles sont réglées aux sous-«cripteurs de ces actions au taux de cinq pour cent l'an.

«Art. 17. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de «chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

«Les six cents actions composant actuellement le capital social appartiennent, dans «les proportions suivantes, aux personnes ci-après nommées:

	Nombre des actions.	Capital souscrit.
«ACTIONS ANCIENNES.		
«MM.		
«Barlow (Edw.) et compagnie, quatre actions ou vingt mille «francs, ci	4	20,000f
«Bechet (Antoine-Alphonse), dix actions ou cinquante mille «francs, ci	10	50,000
«Brindeau, une action ou cinq mille francs, ci	1	5,000
«Bourcard et Von-der-Muhl, deux actions ou dix mille francs, «ci	2	10,000
«Birklé (Charles-Constant), quatre actions ou vingt mille «francs, ci	4	20,000
«Bonte et fils, deux actions ou dix mille francs, ci	2	10,000
«Cécille (Jean-Baptiste-Pierre, amiral), cinq actions ou vingt-«cinq mille francs, ci	5	25,000
«Collignon (Ch.), six actions ou trente mille francs, ci	6	30,000
«Mlle Conseil (Louise), huit actions ou quarante mille francs, ci.	8	40,000
«Carabin (Louis-François), dix actions ou cinquante mille «francs, ci	10	50,000
«Dubois et compagnie (Ch.), dix actions ou cinquante mille «francs, ci,	10	50,000
«Dubois (Louis-Dominique-Charlemagne), dix actions ou cin-«quante mille francs, ci	10	50,000
«Édou (Jean-Jacques-Zacharie), dix actions ou cinquante mille «francs, ci	10	50,000
«Ferrère (Jean-Jacques-Théodore), cinq actions ou vingt-cinq «mille francs, ci	5	25,000
«Fremery (Alphonse), cinq actions ou vingt-cinq mille francs, ci.	5	25,000
«Gautier (Michel), dix actions ou cinquante mille francs, ci.	10	50,000
«Gaudibert (Louis), cinq actions ou vingt-cinq mille francs, ci.	5	25,000
«Labienvenu, douze actions ou soixante mille francs, ci	12	60,000
«Lockhart et compagnie, six actions ou trente mille francs, ci..	6	30,000
«Faride (Jean-Baptiste), une action ou cinq mille francs, ci...	1	5,000
«Lecoq (Eugène), une action ou cinq mille francs, ci	1	5,000
«Serrurier (Charles), une action ou cinq mille francs, ci	1	5,000
«Leclerc (Charles), une action ou cinq mille francs, ci	1	5,000
«Lockart (James-Andrew), trois actions ou quinze mille francs, ci.	3	15,000
«Masquelier fils et compagnie, dix actions ou cinquante mille «francs, ci	10	50,000

	Nombre des actions.	Capital souscrit.
«Matthey (Mme), née Jenny Borel, deux actions ou dix mille «francs, ci	2	10,000
«Mosneron-Dupin, six actions ou trente mille francs, ci	6	30,000
«Musnier (E.), dix actions ou cinquante mille francs, ci	10	50,000
«Malfilâtre (Mme veuve Caroline), quatre actions ou vingt mille «francs, ci	4	20,000
«Monod frères et compagnie, une action ou cinq mille «francs, ci	1	5,000
«Monod (Frédéric), deux actions ou dix mille francs, ci	2	10,000
«Monod (Mlle Élisa), deux actions ou dix mille francs, ci	2	10,000
«Monod (Mlle Betzy), une action ou cinq mille francs, ci	1	5,000
«Quesnel (Alfred), soixante et une actions ou trois cent cinq «mille francs, ci	61	305,000
«Quesnel (Gustave), quarante actions ou deux cent mille «francs, ci	40	200,000
«Sandoz (Ami), six actions ou trente mille francs, ci	6	30,000
«Tissot père (Eugène), une action ou cinq mille francs, ci	1	5,000
«Tremoix (Pierre-Alexis), cinq actions ou vingt-cinq mille «francs, ci	5	25,000
«Tscharner (Louis-Albert), quatre actions ou vingt mille «francs, ci	4	20,000
«Trumpler (Ott.), quatre actions ou vingt mille francs, ci	4	20,000
«Voizard (Amand-Richard), deux actions ou dix mille francs, ci.	2	10,000
«Winslow (Charles-Édouard), quatre actions ou vingt mille «francs, ci	4	20,000
«Dubois (Théodose), une action ou cinq mille francs, ci	1	5,000
«Malfilâtre (Alfred), une action ou cinq mille francs, ci	1	5,000
«Quesnel (Robert), une action ou cinq mille francs, ci	1	5,000
«TOTAL égal aux actions et au capital existant précédemment.	300	1,500,000

«ACTIONS ÉMISES À TITRE D'AUGMENTATION DU CAPITAL ACTUEL.

	Nombre des actions.	Capital souscrit.
«MM.		
«Abresch (P.), une action ou cinq mille «francs, ci	1	5,000f
«Acher, deux actions ou dix mille francs, «ci	2	10,000
«Adeline, deux actions ou dix mille «francs, ci	2	10,000
«Aubry (François), sept actions ou trente-«cinq mille francs, ci	7	35,000
«Aubry (Charles), sept actions ou trente-«cinq mille francs, ci	7	35,000
«Bazan, deux actions ou dix mille francs, «ci	2	10,000
«Barbey (J. T.), cinq actions ou vingt-cinq «mille francs, ci	5	25,000
«Barbe (J.), dix actions ou cinquante «mille francs, ci	10	50,000
«Barbulée (J.), deux actions ou dix mille «francs, ci	2	10,000
«Barlow (Edw.) et compagnie, deux ac-«tions ou dix mille francs, ci	2	10,000
«Bechet, cinq actions ou vingt-cinq mille «francs, ci	5	25,000
«Begouen-Demeaux (G.), pour une action «ou cinq mille francs, ci	1	5,000

	Nombre des actions.	Capital souscrit.
«Boutillier (P. M. A.), quatre actions ou «vingt mille francs, ci	4	20,000
«Brindeau (Gustave), quatre actions ou «vingt mille francs, ci	4	20,000
«Brindeau et Blanchard, deux actions ou «dix mille francs, ci	2	10,000
«Brunet, une action ou cinq mille francs, «ci	1	5,000
«Campart, une action ou cinq mille «francs, ci	1	5,000
«Carabin, cinq actions ou vingt-cinq mille «francs, ci	5	25,000
«Cécille (l'amiral), trois actions ou quinze «mille francs, ci	3	15,000
«Conseil (Mlle), deux actions ou dix mille «francs, ci	2	10,000
«Coninck (Frédéric de), dix actions ou «cinquante mille francs, ci	10	50,000
«Coninck (Édouard de), deux actions ou «dix mille francs, ci	2	10,000
«Delaunay (Auguste), deux actions ou dix «mille francs, ci	2	10,000
«Dubois (C.), cinq actions ou vingt-cinq «mille francs, ci	5	25,000
«Dubois (Th.), deux actions ou dix mille «francs, ci	2	10,000
«Dumont et Leclerc, deux actions ou dix «mille francs, ci	2	10,000
«Duplat, dix actions ou cinquante mille «francs, ci	10	50,000
«Dupasseur-Lecoq frères et compagnie, «quatre actions ou vingt mille francs, ci	4	20,000
«Duntzfelt, une action ou cinq mille «francs, ci	1	5,000
«Durand (Amédée), cinq actions ou vingt-«cinq mille francs, ci	5	25,000
«Edou (J. J.), cinq actions ou vingt-cinq «mille francs, ci	5	25,000
«Faride, cinq actions ou vingt-cinq mille «francs, ci	5	25,000
«Ferrère (T.), deux actions ou dix mille «francs, ci	2	10,000
«Franque (E.), deux actions ou dix mille «francs, ci	2	10,000
«Fremery (Alphonse), cinq actions ou «vingt-cinq mille francs, ci	5	25,000
«Gallois (Ch.), deux actions ou dix mille «francs, ci	2	10,000
«Gautier et compagnie, dix actions ou «cinquante mille francs, ci	10	50,000
«Geisler (Th.), huit actions ou quarante «mille francs, ci	8	40,000
«Gerentet et Beauregard, deux actions ou «dix mille francs, ci	2	10,000
«Haentjens, six actions ou trente mille «francs, ci	6	30,000
«Hottinguer et compagnie, quatre actions «ou vingt mille francs, ci	4	20,000
«Huet, deux actions ou dix mille francs, «ci	2	10,000

	Nombre des actions.	Capital souscrit.
«Larue (Ed.), une action ou cinq mille «francs, ci.	1	5,000
«Lebreton (J.), deux actions ou dix mille «francs, ci.	2	10,000
«Lemâle, cinq actions ou vingt-cinq mille «francs, ci.	5	25,000
«Letraistre (N.), deux actions ou dix mille «francs, ci.	2	10,000
«Leseigneur, trois actions ou quinze mille «francs, ci.	3	15,000
Lockhart et compagnie, trois actions ou «quinze mille francs, ci.	3	15,000
«Marie, dix actions ou cinquante mille «francs, ci.	10	50,000
«Masurier le jeune et ses fils, cinq actions «ou vingt-cinq mille francs, ci.	5	25,000
«Matthey (Mme veuve L.), trois actions ou «quinze mille francs, ci.	3	15,000
«Matthey (Mme Élisa), une action ou cinq «mille francs, ci.	1	5,000
«Mazeline aîné, cinq actions ou vingt-«cinq mille francs, ci.	5	25,000
«Masquelier père, cinq actions ou vingt-«cinq mille francs, ci.	5	25,000
«Marande-Claude et compagnie, deux «actions ou dix mille francs, ci.	2	10,000
«Monlairy (V.), deux actions ou dix mille «francs, ci.	2	10,000
«Monod (Gustave), trois actions ou quinze «mille francs, ci.	3	15,000
«Monod (Alexandre), quatre actions ou «vingt mille francs, ci.	4	20,000
«Mosneron-Dupin, trois actions ou quinze «mille francs, ci.	3	15,000
«Musnier (E.), cinq actions ou vingt cinq «mille francs, ci.	5	25,000
«Paumier, deux actions ou dix mille «francs, ci.	2	10,000
«Petit (Mme veuve Henri), une action ou «cinq mille francs, ci.	1	5,000
«Peulvé, deux actions ou dix mille «francs, ci.	2	10,000
«Pinguet (Lucien), deux actions ou dix «mille francs, ci.	2	10,000
«Quesnel (Alfred), vingt-deux actions ou «cent dix mille francs, ci.	22	110,000
«Quesnel (Gustave), vingt actions ou cent «mille francs, ci.	20	100,000
«Quesney (E.), quatre actions ou vingt «mille francs, ci.	4	20,000
«Regnier (E.), deux actions ou dix mille «francs, ci.	2	10,000
«Serrurier, cinq actions ou vingt-cinq mille «francs, ci.	5	25,000
«Siegfried et Rœderer, deux actions ou dix «mille francs, ci.	2	10,000
«Sorbé, deux actions ou dix mille francs, «ci.	2	10,000
«Schmidt (J.-Georges) et compagnie, six «actions ou trente mille francs, ci.	6	30,000

	Nombre des actions.	Capital souscrit.	Nombre des actions.	Capital souscrit.
«Tissot père, une action ou cinq mille «francs, ci.	1	5,000		
«Vigot, une action ou cinq mille francs, ci.	1	5,000		
«TOTAL ÉGAL aux actions et au capital «représentant l'augmentation	300	1,500,000	300	1,500,000
«RÉUNION			600	3,000,000»

PUBLICATION.

Pour faire publier les présentes, après l'approbation du Gouvernement, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition desdites présentes.

Dont acte :

Fait et passé au Havre, en la demeure respective des parties,

L'an 1861, le 16 août.

Et après lecture faite, MM. *Alfred Quesnel*, *Dubois* et *Masquelier* ont signé avec les notaires.

La minute porte cette mention :

«Enregistré au Havre le 16 août 1861, folio 7 recto, case 8. Reçu deux francs «vingt centimes, décime compris. Signé *E. Lemaréchal.*»

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 25 août 1861, enregistré sous le n° 696.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 11,653. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° autorise la Compagnie générale maritime à prendre la dénomination de* Compagnie générale transatlantique; *2° approuve la nouvelle rédaction des statuts de ladite Société.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 2 mai 1855, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie générale maritime* et approbation de ses statuts;

Vu la convention passée, le 19 octobre 1860, entre la Compagnie générale maritime et la Société générale de crédit mobilier;

Vu les conventions passées, les 20 octobre 1860, 24 avril et 8 juin 1861, entre le ministre des finances, la Compagnie générale maritime et la Société générale du crédit mobilier, pour l'exploitation d'un service postal entre la France, les États-Unis et les Antilles;

Vu le cahier des charges annexé au décret du 20 février 1858, pour l'exploitation de ce service;

Vu les modifications du 8 juin 1861 à ce cahier de charges;

Vu la loi du 3 juillet 1861, qui approuve les stipulations financières contenues dans l'article 7 de la convention précitée du 20 octobre 1860;

Vu le décret du 22 juillet 1861, portant concession à la Compagnie

générale maritime, représentée par M. *Péreire*, de l'exploitation d'un service postal entre la France, les États-Unis et les Antilles;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Société générale maritime du 29 avril 1861;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Société générale du crédit mobilier, du 30 avril 1861;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 19 juillet 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La Compagnie générale maritime est autorisée à prendre la dénomination de *Compagnie générale transatlantique.*

Est approuvée la nouvelle rédaction des statuts de ladite société, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 21 août 1861 devant Mes *Fould* et *Lefebvre*, notaires à Paris, ledit Me *Lefebvre* substituant Me *Mocquard*, notaire audit lieu, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société devra fournir au ministre des finances des états de situation semblables à ceux qu'elle est tenue de remettre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et enregistré, avec l'acte modificatif, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Par-devant Mes *Fould* et *Lefebvre*, notaires à Paris, soussignés, ledit Me *Lefebvre* substituant pour cause d'absence momentanée Me *Mocquard*, notaire audit lieu,

Ont comparu:

M. *Émile Péreire*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, no 35;

M. *Alexandre Bixio*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jacob, no 26,

Administrateurs de la Compagnie générale maritime, société anonyme dont le siége est à Paris, place Vendôme, no 15, représentant ladite compagnie, agissant en vertu de la délégation spéciale à eux donnée par le conseil d'administration le 26 juin 1861, conformément et en vertu des pouvoirs conférés audit conseil par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie générale maritime du 29 avril 1861;

M. *Charles Mallet*, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, no 13;

Et M. *Florentin-Achille*, baron *Seillière*, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, no 68:

Le premier, vice-président du conseil d'administration, et le second, administrateur de la Société générale de crédit mobilier, compagnie anonyme dont le siége est à Paris, place Vendôme, n° 15, représentant ladite compagnie, agissant en vertu de la délégation spéciale à eux donnée par le conseil d'administration le 26 juin 1861, conformément et en exécution de la délibération prise par l'assemblée générale de ladite compagnie le 30 avril 1861.

Extraits des délibérations des conseils d'administration et assemblées générales susénoncés, non enregistrés, mais qui le seront en même temps que ces présentes, sont demeurés ci-annexés, après que mention de l'annexe a été faite dessus par les notaires soussignés.

Lesquels, après avoir exposé :

Que, le 27 novembre 1854, une société anonyme a été formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie générale maritime*, par acte au rapport de Me *Fould*, notaire à Paris ;

Que cette société a été autorisée le 2 mai 1855 par décret impérial approuvant ses statuts ;

Que le capital social de cette société a été fixé à trente millions de francs et représenté par soixante mille actions de cinq cents francs chacune, qui ont été souscrites par les personnes dénommées aux statuts primitifs et entièrement libérées au fur et à mesure des divers appels faits par le conseil d'administration conformément aux statuts ;

Que la compagnie, étant devenue, suivant conventions passées avec M. le ministre des finances les 20 octobre 1860, 24 avril et 8 juin 1861, concessionnaire d'un service postal transatlantique comprenant :

1° La ligne du Havre à New-York ;

2° La ligne de Saint-Nazaire aux Antilles et à Aspinwall, avec annexes sur la Guadeloupe, le Mexique et Cayenne,

S'est trouvée dans la nécessité de construire un nouveau matériel et d'augmenter son capital social ;

Qu'il est intervenu entre elle et la Société générale de crédit mobilier, le 19 octobre 1860, une convention relative notamment à la cession faite à cette dernière société de trente-deux mille obligations de cinq cents francs à émettre par la Compagnie générale maritime et à la souscription par la même Société de crédit mobilier de trente-deux mille actions nouvelles ;

Que cette situation nouvelle rendait nécessaire la modification des statuts, et que l'assemblée générale des actionnaires du 29 avril 1861, consultée à cet égard, l'a approuvée à l'unanimité et a donné au conseil d'administration tous pouvoirs de la réaliser ;

Que l'assemblée générale des actionnaires de la Société générale de crédit mobilier a, de son côté, par résolution du 30 avril dernier, ratifié la même convention ;

Que lesdites délibérations des 29 et 30 avril 1861 contiennent approbation des conventions des 20 octobre 1860 et 24 avril 1861 ;

Qu'une loi du 3 juillet 1861 a approuvé les situations financières contenues dans l'article 7 des conventions passées les 20 octobre 1860 et 24 avril 1861 entre M. le ministre des finances et la Compagnie maritime,

Ont, en vertu des pouvoirs et en exécution des délibérations ci-dessus mentionnés, déclarer modifier ainsi qu'il suit les statuts de la Compagnie générale maritime :

TITRE PREMIER.

DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — SIÉGE. — DURÉE.

Art. 1er. La société prend la dénomination de *Compagnie générale transatlantique*.

2. La durée de la société est fixée à trente ans, à partir du décret homologuant les présents statuts, sauf le cas de prorogation prévu ci-après.

3. Le siége et le domicile de la société sont à Paris.

TITRE II.

OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

4. La société a pour objet :

1° Toutes opérations de construction de navires, d'armement, d'affrétement de pêche, et toutes opérations de transport maritime ;

2° L'exploitation pendant vingt ans des services transatlantiques qui ont été concédés à la Compagnie générale maritime, aux termes des conventions des 20 octobre 1860, 24 avril et 8 juin 1861, et du cahier de charges du 17 février 1858, ainsi que l'exploitation de toutes autres lignes postales qui pourraient être ultérieurement concédées.

TITRE III.

FONDS SOCIAL.

5. Le fonds social se compose :

1° De tous les droits qui appartiennent à la Compagnie générale maritime en vertu des actes, cahier de charges, décret, conventions et lois précités, à la charge par la Compagnie générale transatlantique de satisfaire à toutes les clauses, conditions et obligations qui résultent desdits actes et cahier de charges, notamment des droits et obligations résultant des conventions intervenues les 20 octobre 1860, 24 avril et 8 juin 1861, entre M. le ministre des finances et la Compagnie générale maritime, et le 19 octobre 1860, entre ladite compagnie et la Société générale de crédit mobilier;

2° De tout le matériel naval appartenant à la Compagnie générale maritime, des valeurs de toute nature, marchandises, droits, créances, traités, conventions, de tous objets quelconques, mobiliers ou immobiliers, appartenant à ladite compagnie, énumérés dans un inventaire dressé à la date du 31 décembre 1860, accepté les 29 et 30 avril 1861 par les assemblées générales de la Compagnie générale maritime et de la Société générale de crédit mobilier, et généralement de toutes les valeurs actives et passives de ladite compagnie;

3° Du produit des actions et obligations dont il est parlé ci-après.

6. Le fonds social est représenté par quatre-vingt mille actions, donnant droit chacune, une fois libérées, à un quatre-vingt-millième de tout l'avoir de la société.

7. Sur ces quatre-vingt mille actions, quarante-huit mille actions libérées appartiennent aux porteurs des soixante mille actions de la Compagnie générale maritime et seront échangées contre lesdites actions anciennes dans la proportion de quatre actions nouvelles contre cinq anciennes; les trente-deux mille actions de surplus sont souscrites par la Société générale de crédit mobilier, qui en payera le montant, dans les termes indiqués en l'article suivant, sur le pied de cinq cents francs l'une.

8. Le montant des trente-deux mille actions souscrites par la Société générale de crédit mobilier est payable à Paris de la manière suivante :

Un cinquième dans le mois qui suivra la promulgation du décret portant autorisation de la société;

Et les quatre derniers cinquièmes conformément aux appels qui seront faits par le conseil d'administration au moyen d'annonces insérées un mois à l'avance dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

9. Le premier versement sera constaté par un certificat provisoire nominatif, portant un numéro d'ordre, sur lequel les payements ultérieurs seront inscrits, à l'exception du dernier, qui sera constaté par la remise du titre définitif.

10. Les titres provisoires se négocient par un transfert inscrit sur les registres de la compagnie et signé par le cédant et par le cessionnaire.

Mention du transfert est faite au dos des titres par l'un des administrateurs de la société ou par toute autre personne ayant une délégation spéciale à cet effet.

La compagnie peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un agent de change.

Le souscripteur primitif et ses cessionnaires restent engagés jusqu'au payement intégral de l'action.

11. Toute somme dont le payement est retardé porte intérêts de plein droit en faveur de la société, à raison de cinq pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

12. A défaut de versement à l'échéance, la société a le droit de faire publier comme défaillants, dans les deux journaux désignés en l'article 8, les numéros des titres sur lesquels le versement est en retard, et de faire procéder, quinze jours après cette publication, à la vente des actions à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls du retardataire.

Cette vente peut être faite en masse ou en détail, soit le même jour, soit à des époque successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Ces certificats provisoires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

Tout certificat qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable.

Cette condition est mentionnée sur les titres provisoires.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la compagnie des moyens ordinaires de droit.

13. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute dans les termes de droit sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié ou par ses cédants, qui restent passibles de la différence s'il y a déficit, mais qui profitent de l'excédant s'il en existe un.

14. Les actions définitives sont nominatives ou au porteur; les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

Les actions nominatives se transmettent conformément à l'article 36 du Code de commerce.

Les actions sont extraites d'un registre à souche, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Elles portent le timbre sec de la compagnie.

15. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale ou dans toute autre choisie par le conseil et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et les droits auxquels le dépôt donne lieu.

16. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une quotité proportionnelle au nombre des actions émises.

17. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

18. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

19. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

20. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

21. Le conseil d'administration, dont il sera fait mention au titre suivant, est autorisé à délivrer à la Société générale de crédit mobilier les trente-deux mille obligations souscrites par cette société, aux termes des traités intervenus entre les deux compagnies le 19 octobre 1860, et entre le Gouvernement et la Compagnie générale maritime les 20 octobre 1860 et 24 avril 1861, approuvés par les assemblées générales des deux compagnies les 29 et 30 avril 1861, et en outre à émettre ultérieurement le nombre d'obligations qu'il pourra être nécessaire de créer pour compléter la somme de neuf millions énoncée auxdits traités.

TITRE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

22. La société est administrée par un conseil.

23. Le conseil d'administration est composé de vingt membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il se renouvelle par cinquième, chaque année.

Les membres sortants sont successivement désignés par le sort.

Ils peuvent toujours être réélus.

24. En cas de vacances, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Dans le cas où, par suite des vacances survenues dans l'intervalle de deux assemblées générales, le nombre des administrateurs descendrait au-dessous de quinze, il pourra être pourvu provisoirement au remplacement par le conseil d'administration.

25. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans

la caisse de la société cent actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

26. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont la valeur sera réglée par l'assemblée générale; il peut, en outre, leur être attribué une rémunération, dont le montant et la forme seront déterminés par l'assemblée générale.

27. Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président et deux vice-présidents.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, il désigne pour chaque séance celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

28. Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois.

29. La présence de sept membres au moins est nécessaire pour la composition régulière du conseil.

Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de la séance.

30. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Quand la majorité n'est pas formée de cinq membres au moins, la minorité peut demander le renvoi à une autre séance; dans ce cas, les convocations adressées aux membres du conseil d'administration font connaître l'objet de la délibération, et dans cette nouvelle séance, la délibération est prise à la simple majorité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

31. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la société et signé par le président et par un administrateur.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou par le membre qui en remplit les fonctions.

32. Le conseil d'administration reste composé des membres actuellement en exercice, savoir

MM. *Émile Péreire*,
Isaac Péreire,
D'Eichthal,
Cibiel,
Dollfus,
Biesta,
Grieninger,
Le duc de Noailles,
Siéber,
A. Chevalier,
Bixio,
Clapeyron,
Flachat,
Arman,
Eugène Péreire, secrétaire.

Les membres qui doivent compléter avec eux le nombre de vingt, fixé en l'article 23, seront nommés par l'assemblée générale dans le délai de trois mois à partir de la promulgation du décret portant modification des statuts.

33. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société, et notamment il autorise par ses délibérations tous achats, ventes et échanges d'immeubles, tant pour y établir le siége de la société que pour le besoin des opérations sociales, baux, locations, quittances, transactions et compromis;

Tous désistements d'hypothèques, de priviléges ou d'actions résolutoires sur immeubles ou successions, toutes mainlevées d'opposition, saisies et inscriptions, le tout avec ou sans payement;

Tous transferts de rentes et effets publics;

Tous achats et ventes d'objets mobiliers;

Tous retraits de fonds;

Tous payements ou recettes de prix ou soultes d'immeubles et autres: il en donne ou retire toutes quittances;

Toute recette de sommes dues;

Tous transports et cessions de créances et prix d'immeubles ou autres avec ou sans garantie.

Il accepte toute garantie et s'en désiste.

Il exerce, tant en demandant qu'en défendant, toutes actions judiciaires, et notamment toutes actions en avaries ou en délaissements, toutes actions résolutoires, saisies mobilières et immobilières et sur navires.

Il autorise, s'il y a lieu, la dépense du mobilier et les frais nécessaires au premier établissement de la société; le compte de ces frais, appuyé des pièces justificatives, devra être soumis à l'assemblée générale et approuvé par elle.

Il détermine l'emploi des fonds libres.

Il autorise les dépenses de l'administration.

Il nomme et révoque tous agents de la société.

Il détermine leurs attributions; il fixe leurs traitements, salaires et gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement, et en autorise la restitution.

Il statue sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration de la société.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale et propose les répartitions.

34. Le conseil peut déléguer ses pouvoirs en partie ou en totalité soit à l'un ou à plusieurs de ses membres, soit à toute autre personne.

35. Les transferts de rentes sur l'État et effets publics appartenant à la société, les mandats sur la banque de France et sur tous dépositaires de fonds sociaux, les quittances des sommes dues à la compagnie, soit par les particuliers, soit par l'État, pour prix d'immeubles, primes, subventions, exécution de marché ou autre cause, les actes d'achats, de ventes, de locations, d'échanges; les mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions avec ou sans payement; les transactions, marchés, chartes-parties, polices d'assurance, règlement d'avarie, et généralement tous actes portant engagements de la part de la compagnie; les titres provisoires et définitifs des actions, ainsi que les obligations et certificats nominatifs de dépôts, sont signés par un administrateur et par une personne désignée par le conseil, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur, au directeur ou à toute autre personne.

36. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

37. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

38. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs de vingt actions.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un mandataire membre de l'assemblée.

39. L'assemblée se réunit de droit chaque année, au siége de la société, dans le courant du mois d'avril.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

40. Les convocations ordinaires ou extraordinaires sont faites un mois avant la réunion par un avis inséré dans les deux journaux indiqués à l'article 8.

Lorsque l'assemblée a pour objet de délibérer sur des emprunts, les convocations doivent en contenir l'indication expresse.

41. Les possesseurs de vingt actions ou plus doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres et leur procuration au siége de la société ou aux lieux et entre les mains des personnes désignées par le conseil quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée.

Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission nominative et personnelle.

Les certificats de dépôt mentionnés en l'article 15 donnent droit pour les dépôts de vingt actions et plus à la remise des cartes d'admission à l'assemblée, pourvu que le dépôt des titres ait eu lieu quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de cette assemblée.

42. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de cinquante au moins et réunissent dans leurs mains le dixième du fonds social.

43. Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation il en est fait une seconde à quinze jours d'intervalle où il est mentionné que la première a été sans effet.

Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours.

La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

44. L'assemblée est présidée par le président ou par un des vice-présidents du conseil d'administration, ou, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

45. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions, sans que personne puisse en avoir plus de dix, tant en son nom personnel que comme mandataire. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est possesseur est constaté par la carte d'admission.

Toutefois, les délibérations relatives aux emprunts avec ou sans affectation hypothécaire ne peuvent être prises que par une majorité composée des deux tiers des membres présents, au nombre de cinquante au moins, qui devront réunir le cinquième du fonds social.

Les emprunts sous forme d'obligations nominatives ou au porteur, autres que ceux prévus à l'article 21 précité, devront être autorisés par MM. les ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. L'autorisation déterminera les époques d'émission, réglera le mode, les formes et le taux des négociations, fixera les époques et les quotités des versements.

46. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y sera porté que les propositions émanant du conseil et celles qui auront été communiquées au conseil d'administration quinze jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale avec la signature de dix membres de cette assemblée.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

47. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe les dividendes.

Elle nomme les administrateurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère sur les propositions du conseil relatives à tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire.

Elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie et confère par ses délibérations au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

48. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

49. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal; elle est revêtue des mêmes signatures.

50. La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

TITRE VI.

INVENTAIRES. — COMPTES ANNUELS.

51. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la fin de chaque année sociale, le conseil d'administration dresse l'inventaire général de l'actif et du passif et arrête les comptes sociaux.

Ils sont soumis à l'assemblée, qui les approuve ou les rejette et fixe, s'il y a lieu, le dividende, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration.

Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la première réunion.

52. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses de toute nature nécessités par l'exploitation; les frais d'administration, de timbre; l'intérêt et l'amortissement des obligations et de tous autres emprunts; l'amortissement du matériel naval, calculé de façon à couvrir sa dépréciation et son usure; les sommes nécessaires soit au payement des primes d'assurances, soit à la constitution d'un fonds de réserve pour assurance, si la compagnie demeure son propre assureur, et généralement toutes les charges sociales.

Il ne pourra être disposé du fonds d'amortissement du matériel naval et du fonds de réserve pour assurance ci-dessus mentionnés sans l'autorisation de M. le ministre des finances.

TITRE VII.

INTÉRÊTS. — DIVIDENDES.

53. Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices on percevra annuellement cinq pour cent au moins applicables à un fonds de réserve indépendant du fonds de réserve pour assurances dont il est parlé dans l'article 52.

L'excédant est réparti entre les actions de la manière suivante.

Il leur est attribué :

1° Un premier dividende de cinq pour cent par an du capital des actions libérées et des sommes versées sur les actions non libérées;

2° Deux pour cent par an du capital nominal des actions libérées et des actions non libérées.

Après ce double payement effectué aux actions, le tiers du solde du bénéfice qui pourra exister sera attribué à la Société générale de crédit mobilier, conformément au traité précité du 19 octobre 1860, et les deux tiers restants seront répartis entre toutes les actions.

Pendant la période transitoire de l'organisation des services transatlantiques, c'est-à-dire depuis le 1er juillet 1861 jusqu'au 31 décembre 1864, il sera payé annuellement aux actionnaires cinq pour cent d'intérêt des sommes par eux versées.

Il sera pourvu au payement de ces cinq pour cent par les produits de l'entreprise, et, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le capital social.

Le payement des dividendes se fait annuellement au 1er juillet de chaque année.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à distribuer le 1er janvier de chaque année un à-compte sur les bénéfices réalisés.

54. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société, conformément aux articles 2277 et 2278 du Code Napoléon.

TITRE VIII.

FONDS DE RÉSERVE.

55. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices en exécution des articles 52 et 53.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir vingt-cinq francs par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve, sans que ledit fonds puisse être réduit au-dessous de quatre millions de francs.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE IX.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

56. L'assemblée générale peut, sur l'initiative du conseil d'administration et sauf l'approbation du Gouvernement, apporter aux présents statuts les modifications reconnues utiles.

Elle peut notamment autoriser :

1° Toute réunion avec d'autres sociétés;

2° La prolongation de la société.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion, et les résolutions de l'assemblée ne seront valables qu'autant

qu'elles auront été votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Le nombre des membres présents devra être de soixante au moins, représentant le quart du fonds social.

TITRE X.

LIQUIDATION.

57. A l'expiration de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE XI.

CONTESTATIONS.

58. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi.

En cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance du département de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction au tribunal de commerce du département de la Seine.

TITRE XII.

PUBLICATIONS.

59. Pour faire publier ces présentes et le décret d'autorisation, quand il y aura lieu, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'nn extrait.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, au siége de la Société de crédit mobilier,

L'an 1861, le 21 août.

Après lecture, les comparants ont signé avec les notaires.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
1	PIETTE (Charlotte-Amélie), veuve BAILLET.	9 nivôse an VI [29 déc. 1797].	Auxonne (Côte-d'Or).	Son mari, ex-professeur de fortifications et de dessin à l'école d'artillerie de Besançon.	Civils........	32	»	18	Ordonnance du 25 février 1816 et loi du 9 juin 1853.
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
2	SAURAT (Julie), veuve NAVEL.	28 fév. 1806.	Foix (Ariége).	Son mari, ex-concierge des bâtiments militaires à Toulouse.	Militaires et civils.	35	8	2	Loi du 22 août 1790, décret du 13 septembre 1806 et loi du 9 juin 1853.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris le 22 août 1861, folio 81 verso, case 4. Reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. Signé *Sauger.* »

Suit la teneur des annexes.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 25 août 1861, enregistré sous le n° 698.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 11,654. — *Décret impérial qui approuve 7 liquidations de Pensions civiles.*

Du 8 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 8, 13, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les lois des 22 août 1790 et 11 avril 1831, les décrets des 13 septembre 1806, 22 janvier et 2 février 1808 et 1er novembre 1852 et l'ordonnance du 25 février 1816;

Vu les avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 23 et 26 juillet et 6 août 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la guerre pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des 6 et 21 août 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sept liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de cinq mille six cent soixante-dix-huit francs (5,678f) au tableau ci-après sont approuvées.

Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.	Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
...catégorie. (...antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	"	866f 50c	867f	24 avril 1861.....	Billey (Côte-d'Or).
...catégorie. (...postérieurement au 1er janvier 1854.)								
300f	"	47f 41c 36 61	84f 02c	"	84f 02c	84f	29 avril 1861.....	Toulouse (Haute-Garonne).

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décret[s] et ordonnance[s] en vertu desquel[s] la pension a été accordée
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
3	LE MAISTRE (Edme-Louis-Anne).	5 nivôse an VI (25 déc. 1797).	Tonnerre (Yonne).	Commis principal de 1re classe au ministère de la guerre.	Militaires et civils.	46	2	20	Lois des 11 av[ril] 1831 et 9 ju[in] 1853.
4	O'LEYN (François-Mathieu).	4 frim. an VI (24 nov. 1797).	Boersch (Bas-Rhin).	Commis expéditionnaire au dépôt central de l'artillerie.	Idem.........	30	5	"	Décret du 2 févri[er] 1808 et loi du [9] juin 1853.
5	DEBENNE (Joseph-Remy), dit BOUGOURD.	21 mars 1793.	Charmes (Aisne).	Homme de service à l'École impériale polytechnique.	Idem.........	36	11	"	Décrets des 2 f[é]vrier 1808 et 1[..] novembre 18[..] et loi du 9 ju[in] 1853.
6	GACON (Antoine-Joseph).	18 janv. 1793.	Paris (Seine).	Trésorier à l'École impériale d'application de l'artillerie et du génie à Metz.	Idem.........	50	9	"	Ordonnance d[u] 25 février 18[..] et loi du 9 ju[in] 1853.
7	VERGEZ (Auguste)......	1er vend. an IX (23 sept. 1800).	Bugard (Hautes-Pyrénées).	Portier à la poudrerie impériale du Bouchet.	Idem.........	35	11	"	Décret du 22 ja[n]vier 1808 et l[oi] du 9 juin 1853.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 8 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 11,655.—*DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 2 liquidations de Pensions civiles.*

Du 9 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 5 et 18 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'article 3 de l'ordonnance royale du 19 novembre 1823, portant règlement sur les pensions de retraite du ministère des affaires étrangères;

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
4,071f 29c	230f 22c	317f 50c	547f 72c	"	"	547f	1er juillet 1861...	Tonnerre (Yonne).
1,600 00	"	606 43 204 65	811 18	"	"	811(a)	4 septembre 1861.	Boersch (Bas-Rhin).
1,000 00 961 15	" "	487 44 122 84	610 28	"	"	610(a)	2 septembre 1861.	Paris (Seine).
3,600 00	"	2,400 00	2,400 00	"	"	2,400(a)	1er août 1861....	Metz (Moselle).
600 00	"	282 29 76 85	359 14	"	"	359(a)	8 septembre 1861.	Château-Renard (Loiret).
					TOTAL.	5,678		

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront à courir que du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Vu les avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 19 et 26 juillet 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis du 13 août 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de cinq mille trois cent soixante-quatre francs (5,364f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 9 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé THOUVENEL.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
1	DUBOUZET (Alexandre-César).	21 avril 1801.	Montpezat (Tarn-et-Garonne).	Ex-consul de 1re classe.	Civils........	40	"	"	Loi du 9 juin 1853 et ordonnance royale du 19 novembre 1823.
2	BORG (Joseph-Salvator-Vincent-François).	14 mai 1782.	La Valette (île de Malte).	Ex-agent vice-consul.	*Idem*........	33	6	18	Loi du 9 juin 1853.

N° 11,656. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve 2 liquidations de Pensions civiles.*

Du 9 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3, 7 et 18 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les articles 4 et 12 de l'ordonnance royale du 19 novembre 1823, portant règlement sur les pensions de retraite du département des affaires étrangères;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 14 mai 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations com-

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
1	DESNOUTIÈRES - PAGEOT (Félicité - Louise), veuve comtesse SÉRURIER.	3 janv. 1795.	Philadelphie (États-Unis).	Le mari, ex-ambassadeur.	Civils........	30	1	19	Loi du 9 juin 1853 et ordonnance royale du 19 novembre 1823.
2	NADERMAN (Anne-Henriette-Camille), veuve CHARPENTIER.	7 mai 1817.	Paris (Seine).	Le mari, ex-chef de bureau.	*Idem*........	33	"	20	*Idem*............

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 9 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé THOUVENEL.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
"	"	5,000f 00c	"	5,000f 00c	"	5,000f	21 avril 1861....	"
5,529f 97c	"	364 39	"	"	"	364	1er juillet 1860...	"
					TOTAL.	5,364		

prises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861 ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 23 juillet 1861 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de deux mille six cent quatre-vingt-dix francs (2,690f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
"	"	"	6,000f	"	Un quart.	1,500f	22 janvier 1860.	Paris (Seine).
"	"	"	3,959	3,571f	Un tiers.	1,190	21 janvier 1861..	*Idem.*
					TOTAL...	2,690		

N° 11,657.— *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 2 liquidations de Pensions civiles.*

Du 9 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 11, 12, 13, 14 et 18 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance royale du 19 novembre 1823, portant règlement sur les pensions de retraite du département des affaires étrangères ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 2 juillet 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations com-

prises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861 ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 30 juillet 1861 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance.		Grades.	Nature des services.	Durée des services.			Dates des lois, décr et ordonnance en vertu desquels la pension a été accordé
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
1	Lavielle (Marie-Bernarde-Louise-Anselmine), veuve Fourcade.	16 déc. 1825.	Pau (Basses-Pyrénées).	Le mari, ex-consul de 1re classe.	Civils........	19	9	18	Loi du 9 ju 1853.
2	Agy (Marguerite-Sophie), veuve Charpentier.	30 nov. 1772.	Paris (Seine).	Idem...........	Idem.........	30	6	"	Ordonnance roy le du 19 n vembre 1823.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 9 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé Thouvenel.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

N° 11,658. — Décret impérial (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre d'État) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Fix* (*Maximilien*), capitaine d'infanterie en retraite; trente-deux ans de services, dix campagnes; six propositions.

M. *Durand* (*Joseph-Louis*), capitaine au sixième régiment d'infanterie légère en retraite; trente-deux ans de services, douze campagnes, deux blessures; trois propositions.

M. *Batturel* (*Jean-François-Bonaventure*), aide-commissaire de la marine en retraite; trente-sept ans de services, dix-neuf campagnes; trois propositions.

M. *Vigneron* (*Jean-Joseph-Urbain*), garde du génie en retraite; trente-trois ans de services, deux campagnes; une action d'éclat, quatre propositions.

M. *Braud* (*Pierre*), lieutenant au deuxième régiment d'artillerie en retraite; vingt-trois ans de services, vingt campagnes.

M. *Pinel de Golleville* (*Martial*), capitaine au deuxième régiment d'infanterie de marine en retraite; vingt-six ans de services, quatorze campagnes aux colonies.

M. *Bazin* (*Jean-Marie-Alexandre*), lieutenant de vaisseau en retraite; dix-sept ans de services, huit campagnes; une blessure équivalente à la perte de l'usage de deux membres.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de quatre mille quatre cent quarante-deux francs (4,442f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
18,000f	"	9,000f	9,000	5,000f	Deux tiers	3,333f	5 décembre 1860.	Paris (Seine).
"	"	"	4,437	"	Un quart.	1,109	13 janvier 1861..	*Idem.*
					TOTAL..	4,442		

M. *Clerc* (*François-Jean-Baptiste*), inspecteur des domaines de Paris en retraite; quarante et un ans de services.

M. *Amanrich* (*Christophe-François-Romain*), capitaine au trente et unième régiment d'infanterie de ligne en retraite; trente-deux ans de services, seize campagnes; une blessure.

M. *Ducor* (*Claude-Henri-Aimé*), ancien marin de la garde impériale; dix-sept ans de services, six campagnes; quatre ans de captivité.

M. *Alamigeon* (*Pierre*), adjudant sous-officier en retraite; trente ans de services, vingt-deux campagnes; neuf ans de captivité.

M. *Allègre* (*Antoine-Toussaint*), lieutenant de vaisseau en retraite; vingt-six ans de services, dont vingt-deux à la mer.

M. *Capmartin* (*François-Augustin*), directeur de l'enregistrement et des domaines en retraite; quarante-cinq ans de services.

M. *Bastelica* (*Joseph*), ancien marin, receveur de l'enregistrement en retraite; quarante-quatre ans de services militaires et civils, neuf campagnes.

M. *de Perthuis de Laillevault* (*Alfred-Henri-Edmond*), ancien capitaine de cuirassiers; seize ans de services, six campagnes; une proposition.

M. *Varcilles* (*Jean-François-David*), lieutenant de vaisseau en retraite; vingt-cinq ans de services, dix-huit campagnes; cinq propositions.

M. *Sisley* (*Adolphe-Louis-Joseph*), sous-lieutenant à la légion étrangère en retraite; neuf ans de services, neuf campagnes en Afrique; une blessure équivalente à la perte d'un membre.

M. *Mélin* (*Antoine-Jean*), chef de bureau à la grande chancellerie de l'ordre impérial de la Légion d'honneur; vingt ans de services militaires et civils, cinq campagnes.

M. *Musset*, directeur de la musique à la maison impériale Napoléon de Saint-Denis, professeur au Conservatoire.

M. *Charpiot* (*Pierre-Louis*), ancien sergent d'infanterie de marine; treize ans de services, huit campagnes; une action d'éclat.

M. *Bonasse* (*Esprit-Antoine-Balthazar*), premier maître de timonerie de première classe en retraite; trente-trois ans de services, onze campagnes; deux propositions.

M. *Lenoble* (*Achille-Adrien-Adjutor*), sous-directeur des subsistances de la marine en retraite; quarante-six ans de services, cinq campagnes.

M. *Amour* (*Vincent*), ancien sergent au cinquante-quatrième régiment d'infanterie de ligne; trente ans de services, cinq campagnes; une blessure.

M. *Bucelle* (*Candide-César*), capitaine au vingt-cinquième régiment d'infanterie de ligne en retraite; trente et un ans de services, trois campagnes; une proposition.

M. *Davin* (*Pierre-Joseph-Auguste*), ancien chef de bureau à l'Administration de la liste civile; trente-quatre ans de services.

M. *Brissot-Thivars* (*Eugène-Justin-Pierre*), ancien sous-lieutenant d'infanterie de marine, ancien chef de bataillon de la garde nationale mobile, ancien commissaire du bureau de bienfaisance du onzième arrondissement de Paris; dix-huit ans de services, quatre campagnes; mention honorable à la suite de l'insurrection de juin 1848.

M. *Panier* (*Jacques-Julien*), maître au cabotage en retraite; vingt-neuf ans de services, onze campagnes; une blessure, une action d'éclat; a obtenu en 1834 une médaille en argent pour fait de sauvetage.

M. *Advisse* (*Antoine-Aimé*), ancien capitaine d'infanterie; quatorze ans de services, six campagnes; deux propositions.

M. *Aubry* (*André-Laurent*), maréchal des logis de gendarmerie en retraite; vingt-quatre ans de services, neuf campagnes; une blessure.

M. *de Payen* (*Adrien*), ancien enseigne de vaisseau; vingt et un ans de services, quatre campagnes; une blessure grave.

M. *Damouville* (*Benjamin*), ancien sous-lieutenant de cavalerie, ancien garde dans la garde nationale de Versailles; vingt-huit ans de services militaires et civils, sept campagnes; une action d'éclat; services rendus dans la garde nationale.

M. *Poggi* (*Joseph-Marc*), commis principal au ministère de la guerre en retraite; trente ans de services.

M. *Tripier-Lefranc* (*Justin*), sous-chef du cabinet du préfet de police en retraite; trente et un ans de services.

M. *Lemarié* (*Louis-Augustin*), inspecteur de l'enregistrement et des domaines de première classe en retraite; cinquante-six ans de services.

M. *Huet*, chirurgien auxiliaire à la maison impériale Napoléon d'Écouen. (*Paris, 10 Août 1861.*)

N° 11,659. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre d'État) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Rousseau de Larac* (*Jean-Georges-Édouard-Marie*), ancien capitaine d'infanterie; vingt et un ans de services; nommé chevalier de Saint-Louis le 1er août 1830. (*Paris, 10 Août 1861.*)



Certifié conforme:

Paris, le 25 * Septembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Septembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 762.

N° 11,666. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Moutiers (Savoie).*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du conseil municipal de Moutiers (Savoie), en date du 28 mars 1861;

Vu les budgets de recettes et de dépenses de la commune de Moutiers pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet de la Savoie, en date du 2 juillet 1861;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Moutiers (Savoie) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Moutiers sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Savoie un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moni-

teur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Savoie.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 11,661. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).*

Du 9 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), en date du 3 mars 1861;

Vu les budgets de recettes et de dépenses de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet de la Savoie, en date du 24 mai 1861;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et le décret du 15 avril 1852 sur les caisses d'épargne;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Saint-Jean-de-Maurienne sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Savoie un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au

Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Savoie.

Fait à Biarritz, le 9 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 11,662. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Issoire (Puy-de-Dôme).*

Du 9 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du conseil municipal d'Issoire (Puy-de-Dôme), en date du 2 décembre 1860;

Vu les budgets de recettes et de dépenses de la commune d'Issoire pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet du Puy-de-Dôme, en date du 27 juin 1861;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et le décret du 15 avril 1852, sur les caisses d'épargne;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Issoire (Puy-de-Dôme) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Issoire sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département du Puy-de-Dôme un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au

Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Biarritz, le 9 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 11,663. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 9 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 18 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	LEPÈRE (Louis-Émile), *dit* LEPÈRE DE LAPÉREUSE.	25 mars 1803.	Bayonne (Basses-Pyrénées).	Commis de chancellerie.	Civils et militaires.	30	9	8	Loi du 9 juin 1853, ordonnance royale du 19 novembre 1823 et loi du 11 avril 1835.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 9 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé THOUVENEL.

N° 11,664. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 2 liquidations de Pensions civiles.*

Du 9 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions militaires;

Vu l'article 4 de l'ordonnance royale du 19 novembre 1823, portant règlement sur les pensions de retraite du département des affaires étrangères;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 20 juin 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 30 juillet 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme de six cent quinze francs (615f) au tableau ci-dessous est approuvée.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
	des services militaires.	des services civils.	TOTAL.					
"	76f 01c	539f 28c	615f 29c	"	"	615f	Rappel de 3 années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au Bulletin des lois du présent décret.	Paris (Seine).

Vu les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de l'ordonnance royale du 1er novembre 1814, portant règlement des pensions des artistes et employés du théâtre impérial de l'Opéra;

Vu l'article 13 de la loi du 14 juillet 1856, portant que lesdites pensions seront inscrites au trésor public;

Sur l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 18 juillet 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861 au ministère de la Maison de l'Empereur;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 6 août 1861;

Sur le rapport de notre ministre de la Maison de l'Empereur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de deux mille six cent trente-deux francs (2,632f) au tableau d'autre part sont approuvées.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
1	BOIVIN (Blaise)........	15 mai 1798.	Courbevoie (Seine).	Second violon au théâtre impérial de l'Opéra.	Civils........	40	6	"	Ordonnance royale du 1er novembre 1814.
2	PATOULET, *dit* DUBREUIL (Alexandre-Hippolyte).	8 nov. 1805.	Rouen (Seine-Inférieure)	*Idem*...........	*Idem*.........	32	"	"	*Idem*............

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du 1er juillet 1861.

3. Nos ministres de la Maison de l'Empereur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 9 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur,

Signé VAILLANT

N° 11,665. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 5 liquidations de Pensions civiles.*

Du 9 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
1	LIMOSIN, *dit* LAFORÊT (François-Louis-Michel).	5 nov. 1792.	Paris (Seine).	Chef d'atelier à la manufacture impériale des Gobelins.	Civils........	48	7	26	Loi du 9 juin 1853 et ordonnance royale du 12 janvier 1825.
2	SOLLIER (Jean-Louis)..	2 janv. 1797.	*Idem.*	Artiste ouvrier à la manufacture impériale des Gobelins.	*Idem*.........	44	5	29	*Idem*............
3	MARIE (Étienne-Jean)..	11 mai 1799.	*Idem.*	*Idem*............	*Idem*.........	42	1	20	*Idem*............
4	LEFÈVRE (Génie-La Raison).	16 mars 1794.	Beauvais (Oise).	Artiste ouvrier à la manufacture impériale de Beauvais.	Militaires.... Civils........	2 45	6 8	25 "	*Idem*............
5	SOUFFLIER (Nicolas-Michel).	28 janv. 1796.	*Idem.*	*Idem*............	Civils........	45	5	3	*Idem*............

(*a*) La pension liquidée est de.................. 1,600f	(c) La pension liquidée est de.................. 1,125f
A déduire la pension sur la caisse de vétérance... 1,053	A déduire la pension sur la caisse de vétérance... 310
RESTE à concéder.............. 547	RESTE à concéder.............. 815
(*b*) La pension liquidée est de.................. 1,237	(*d*) La pension liquidée est de.................. 1,200
A déduire la pension sur la caisse de vétérance... 497	A déduire la pension sur la caisse de vétérance... 534
RESTE à concéder.............. 740	RESTE à concéder.............. 666

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
2,410f	"	1,952f 10c	1,952f	1,800f	"	1,800f	1er juillet 1861...	Paris (Seine).
1,300	"	832 00	832	"	"	832	*Idem*............	*Idem.*
					TOTAL.	2,632		

Vu les articles 5, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les décrets des 24 novembre et 31 décembre 1852;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 18 juillet 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861 au ministère de la Maison de l'Empereur;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 6 août 1861;

Sur le rapport du ministre de notre Maison,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de trois mille trois cent cinquante et un francs (3,351f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
2,700f	"	2,604f 37c	2,604f	1,600f	"	547f (a)	1er juillet 1861...	Paris (Seine).
1,650	"	1,419 68	1,419	1,237	"	740 (b)	*Idem*............	*Idem*............
1,500	"	1,203 12	1,203	1,125	"	815 (c)	*Idem*............	*Idem*............
" 1,600	17f 12c "	" 1,426 66	1,443	1,200	"	666 (d)	*Idem*............	Beauvais (Oise).
1,130	"	1,000 51	1,000	847	"	583 (e)	*Idem*............	*Idem*............
					TOTAL..	3,351		

(e) La pension liquidée est de........ 847f
A déduire la pension sur la caisse de vétérance........ 264
RESTE à concéder........ 583

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres de la Maison de l'Empereur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 9 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur,

Signé VAILLANT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,666. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 9 liquidations de Pensions civiles.*

Du 9 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
1	MICHEL (Nicolas)	25 nov. 1794.	Metz (Moselle).	Portier au palais du Louvre.	Militaires (1) Civils	„ 40	„ 4	„ 15	Loi du 9 juin 1853 et ordonnance royale du 12 janvier 1825.
2	CARON (Barthélemy)	8 mars 1790.	Montville (Seine Inférieure)	Portier au palais de Trianon.	*Idem*	39	5	„	*Idem*
3	GIFFART (Nicolas-Pierre)	15 sept. 1799.	Compiègne (Oise).	Brigadier des hommes de service au palais de Compiègne.	*Idem*	40	3	18	*Idem*
4	DUBOIS (Jacques)	7 janvier 1799.	Argenteuil (Seine-et-Oise).	Brigadier des hommes de service au palais de Versailles.	*Idem*	42	5	24	*Idem*
5	GRIME (Pierre-Paulin)	21 avril 1800.	Versailles (Seine-et-Oise).	Homme de service de 2e classe au palais de Versailles.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs	28 7	„ 6	10 „	*Idem*
6	LEVASSEUR (Louis-Casimir).	22 janv. 1799.	Plainval (Oise).	Portier au palais de Compiègne.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs	25 7	5 6	„ „	*Idem*

(1) Rémunérés par une pension de 113 francs.

(a) La pension liquidée est de	750f
A déduire la pension sur la caisse de vétérance	148
RESTE à concéder	602
(b) La pension liquidée est de	735
A déduire la pension sur la caisse de vétérance	133
RESTE à concéder	602
(c) La pension liquidée est de	900
A déduire la pension sur la caisse de vétérance	166
RESTE à concéder	734

Vu les articles 5, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les décrets des 24 novembre et 31 décembre 1852;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 18 juillet 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861 au ministère de la Maison de l'Empereur;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 6 août 1861;

Sur le rapport du ministre de notre Maison,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit

ART. 1er. Les neuf liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de quatre mille cinq cent quarante francs (4,540f) au tableau ci-après sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
1,000f	"	758f 34c	758f	750f	"	602f (a)	1er juillet 1861...	Paris (Seine).
1,000	"	735 41	735	"	"	602 (b)	*Idem*............	Versailles (Seine-et-Oise).
1,200	"	907 50	907	900	"	734 (c)	*Idem*............	Compiègne (Oise).
1,100	"	891 45	891	825	"	549 (d)	*Idem*............	Versailles (Seine-et-Oise).
900 900	" "	420 00 112 50	532	"	"	299 (e)	*Idem*............	*Idem*.
900 900	" "	381 25 112 50	493	"	"	211 (f)	*Idem*............	Compiègne (Oise).

(d) La pension liquidée est de........ 825f
A déduire la pension sur la caisse de vétérance........ 276
RESTE à concéder........ 549

(e) La pension liquidée est de........ 532
A déduire la pension sur la caisse de vétérance........ 233
RESTE à concéder........ 299

(f) La pension liquidée est de........ 493
A déduire l'indemnité viagère........ 282
RESTE à concéder........ 211

31...

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
7	CRÉTIGNY (Pierre).....	11 juillet 1796.	Sedan (Ardennes).	Surveillant au palais de l'Élysée.	Militaires....	6	5	23	Loi du 9 juin 1853 et ordonnance royale du 12 janvier 1825.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	16	11	"	
					postérieurs ..	7	6	"	
8	BOUTON (Jean-François-Nicolas).	5 juillet 1800.	Vergies (Somme).	Brigadier des hommes de service au palais de Versailles.	Militaires....	4	9	27	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	4	22	
					postérieurs...	7	6	"	
9	CROIZET (François)....	18 oct. 1799.	Lapt (Cantal).	Homme de service de 1re classe au palais de Versailles.	Militaires	5	6	18	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	17	8	15	
					postérieurs...	7	6	"	

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède; toutefois, les arrérages n'en seront payés qu'à dater du jour de la cessation d'activité.

3. Nos ministres de la Maison de l'Empereur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 9 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur,

Signé VAILLANT.

N° 11,667. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 9 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nos d'ordre.	NOM ET PRÉNOM du pensionnaire.	NAISSANCE. Date.	NAISSANCE. Lieu.	GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
Unique.	THOMASSET (Cyrille)...	16 nov. 1802.	Valmeinier (Savoie).	Délégué de sûreté publique.	Militaires....	23	5	9	Brevet royal sarde du 21 février 1835.
					Civils........	7	10	13	
						31	3	22	

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
″ 1,100f 1,100	43f 19c ″ ″	″ 310f 12c 136 33	489f	″	″	489f	1er juillet 1861...	La Fère (Aisne).
″ 1,100 1,100	32 15 ″ ″	″ 428 89 136 54	597	″	″	597	*Idem*............	Versailles (Seine-et-Oise).
″ 1,000 1,000	36 99 ″ ″	″ 295 13 124 88	457	″	″	457	*Idem*............	*Idem.*
					TOTAL...	4,540		

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret du 21 novembre suivant;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 19 juillet 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit ouvert par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 6 août 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La liquidation de la pension civile comprise pour une somme totale de dix-sept cent soixante-quinze francs (1,775f) au tableau ci-dessous est approuvée.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
2,438f 29c	″	1,775f 49c	1,775f 49c	″	″	1,775f (a)	14 juin 1860.....	″

(a) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 14 juin 1860 sur les pensions militaires inscrites au Trésor sous les nos 132,279 et 132,280.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 9 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de l'intérieur,

Signé E. ROUHER.

N° 11,668. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 9 liquidations de Pensions civiles.*

Du 16 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2, 5, 13, 18 et 23 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les ordonnances des 23 septembre 1814 et 17 août 1824, portant règlement sur les pensions du ministère de la justice;

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
1	BOUHIÈRE (Pauline), Vve GARNIER.	12 avril 1792.	Tourlaville (Manche).	Le mari, ex-juge de paix.	Réversion du tiers de la pension de 3,094 fr. accordée à son mari pour	31	5	21	Ordonnance du 17 août 1824 et loi du 9 juin 1853.
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
2	ANGEARD (Gilles-Éloi)..	25 juin 1791.	Bellême (Orne).	Juge de paix	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	23	1	20	Règlement général du 23 septembre 1814 et loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7	"	9	
						30	1	29	
3	ARRII (Léonce)........	14 mai 1786.	Ajaccio (Corse)	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	25	10	23	*Idem*............
					postérieurs...	6	6	29	
						32	5	22	

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 31 juillet 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la justice;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 13 août 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les neuf liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de sept mille quatre cent quarante-six francs (7,446f) au tableau ci-après sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 16 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE..

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION TOTAL.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	"	1,031f	1,031f	20 juin 1860.....	Paris (Seine).
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
1,683f 00c 1,561 50	"	829f	829f	"	"	829f	10 janvier 1861..	Segré (Maine-et-Loire).
1,629 66 1,534 83	"	870	870	"	"	870	30 juillet 1860...	Sainte-Lucie (Corse).

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
4	BARRECETA ET RUTLLAT (Marie-Thérèse-Narcisse), v^ve FABRISSY.	7 nov. 1790.	Girone (Espagne).	Le mari, juge de paix.	Militaires....	2	5	"	Règlement général du 23 septembre 1814 et loi du 9 juin 1853.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	2	6	
					postérieurs...	5	7	11	
						31	2	17	
5	CARRIÈRE (Claire-Marie), veuve FILLASTRE.	13 août 1808.	Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).	Le mari, conseiller.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	11	20	*Idem*...........
					postérieurs...	7	1	18	
						31	1	8	
6	GIRARD (Romain-Marie-Jacques) (1).	26 nov. 1790.	Ambrières (Mayenne).	Juge...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	13	1	20	*Idem*...........
					postérieurs...	6	11	12	
						20	1	2	
7	LACHÈVRE (Raoul-Théodore).	1er oct. 1796.	Rouen (Seine-Inférieure).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	27	8	13	*Idem*...........
					postérieurs...	7	3	21	
						35	"	4	
8	LE MERCIER-DUHAMEL (Louis).	14 janv. 1786.	La Cainé (Calvados).	Juge de paix....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	"	9	*Idem*...........
					postérieurs...	7	3	10	
						30	3	19	
9	MEYNIER (Emmanuel) (2).	21 oct. 1802.	Onoz (Jura).	Garçon de bureau au ministère de la justice.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	11	9	*Idem*...........
					postérieurs...	7	5	"	
						31	4	9	

(1) Limite d'âge. — (2) Durée de services et invalidité.

RÉCAPITU

1re catégorie..................
2e catégorie..................
TOTAL............

N° 11,669. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 4 liquidations de Pensions civiles.*

Du 16 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION TOTAL.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
4,000f 00c	"	2,077f	2,077f	"	692f	692f	12 août 1859.....	Marseille (Bouches-du-Rh.)
4,014 81 / 4,007 40	"	2,079	2,079	"	693	693	19 février 1861...	Agen (Lot-et-Garonne).
2,100 00	"	702	702	"	"	702	13 décembre 1860	Mayenne (Mayenne).
2,120 55 / 2,110 28	"	1,235	1,235	"	"	1,235	22 avril 1861.....	Évreux (Eure).
1,713 33 / 1,676 66	"	847	847	"	"	847	11 avril 1861.....	Orbec (Calvados).
1,050 00 / 1,045 13	"	547	547	"	"	547	1er juin 1861	Paris (Seine).
					TOTAL.	6,415		

LATION.

....	1,031f
....	6,415
....	7,446

Vu le décret du 21 novembre 1860;

Vu la situation du crédit permanent de trois millions affecté par l'article 30 de la loi sur les finances, du 25 mars 1817, à l'inscription des pensions civiles;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances en date du 18 juillet 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert par la loi du 25 mars 1817;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 6 août 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice,

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
1	BRUNET (Louis-Émile)..	24 janv. 1796.	Aime (Savoie).	Greffier de justice de paix.	Civils........	33	1	24	Décret du 21 novembre 1860.
2	DUNAND (Antoine-Anthelme).	8 juin 1803.	Chambéry (Savoie).	Substitut procureur des pauvres.	Idem........	19	"	12	Idem...........
3	LAVANCHY (Pierre-Joseph).	14 mars 1799.	Taninges (Haute-Savoie).	Greffier de justice de paix.	Idem........	27	4	24	Idem...........
4	LOUIS (Pierre-Alexis)...	10 mars 1787.	Le Pont-de-Beauvoisin (Isère).	Juge de paix	Idem........	34	8	29	Idem...........

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 16 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,670. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde des Pensions aux Veuves ou Orphelins de 138 Militaires.*

Du 18 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves des militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 2 de ce mois, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 54, et la

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les quatre liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de quatre mille quatre cent six francs (4,406f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
1,672f 83c	"	1,353f 39c	1,353f 00c	"	"	1,353f	20 janvier 1861..	Aime (Savoie).
933 33	"	508 15	508 00	"	"	508	1er nov. 1860....	Chambéry (Savoie).
1,538 83	"	1,078 84	1,078 00	"	"	1,078	13 janvier 1861..	Reignier (Haute-Savoie).
1,565 74	"	1,548 51	1,548 00	1,467f	"	1,467	26 nov. 1860....	Le Pont-de-Beauvoisin (Isère).
					Total.	4,406		

possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de quatre-vingt mille huit cent trente-neuf francs (80,839f), sur le crédit d'inscription de 1861 ;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des cent trente-quatre veuves de militaires et aux orphelins dénommés au tableau d'autre part une pension fixée conformément aux indications de ce tableau [1].

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 18 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé ou circonstances de son décès.
1	BELTRAMIN (Charles-Gaspard-Emmanuel).	Général de brigade..	Le jour du décès.	21 juin 1824.	17 déc. 1860.	En possession d'une pension de retraite.
2	CAMPENET (François).....	*Idem*..............	*Idem*.	19 déc. 1836.	5 octobre 1860.	*Idem*..................
3	REY (Philippe)...........	*Idem*..............	*Idem*.	9 octobre 1844.	16 nov. 1860.	*Idem*..................
4	LAIR (Louis-Henry).......	Intendant militaire.	*Idem*.	22 octobre 1831.	19 nov. 1860.	*Idem*..................
5	DE NARP DE SAINT-HELIN (Auguste-Félix).	Sous-intendant militaire.	5 août 1844.	30 sept. 1819.	25 janvier 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
6	DE BRAUER (Philibert)....	Colonel............	Le jour du décès.	9 avril 1849.	25 sept. 1860.	En possession d'une pension de retraite.
7	LIVET (Stanislas-Fortuné).	*Idem*..............	*Idem*.	2 avril 1832.	3 octobre 1860.	En possession de droits à la pension de retraite.
8	BOUCHET (Joseph-Gabriel-Baptiste).	*Idem*..............	12 mars 1856.	8 sept. 1828.	17 juin 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
9	DUPORT, *dit* SAINT-VICTOR (Alexandre-Honoré-Victor).	*Idem*..............	29 mars 1846.	2 août 1827.	18 déc. 1860.	*Idem*..................
10	FLOCARD (Claude-Florent).	*Idem*..............	26 juin 1838.	30 déc. 1815.	4 nov. 1860.	*Idem*..................
11	LE ROUX (Louis).........	*Idem*..............	6 nov. 1849.	24 août 1840.	14 déc. 1859.	*Idem*..................
12	PARNAJON (Firmin-Claude).	*Idem*..............	31 janvier 1842.	3 juin 1818.	12 octobre 1860.	*Idem*..................
13	RÉPÉCAUD (Claude-François-Marie).	*Idem*..............	20 sept. 1843.	10 sept. 1820.	15 mai 1860.	*Idem*..................
14	VIVIEN (André-Jules-Mathieu).	*Idem*..............	5 mars 1859.	10 octobre 1838.	6 nov. 1860.	*Idem*..................
15	DE COLOMB DE LATOUR DE BEAUZAC (Gabriel-Jean-Armand-Joseph).	Lieutenant-colonel..	Le jour du décès.	30 avril 1838.	1er sept. 1860.	En possession de droits à la pension de retraite.
16	FILIPPI (François).......	*Idem*..............	25 mai 1847.	18 juin 1839.	16 janvier 1861.	Titulaire d'une pension de retraite.
17	D'HENNEZEL-DORMOIS (Marie-Louis).	*Idem*..............	12 août 1834.	23 juin 1819.	25 nov. 1860.	*Idem*..................
18	PERCHET (Simon)........	*Idem*..............	28 avril 1855.	6 juin 1832.	14 nov. 1860.	*Idem*..................
19	BRUGUIÈRE (Michel-Fulcrand-Frédéric).	Chef de bataillon...	26 avril 1848.	15 octobre 1821.	27 juin 1860.	*Idem*..................
20	DEUSTER (Georges-Joseph-Marie).	*Idem*..............	4 juin 1850.	25 juin 1827.	8 juillet 1860.	*Idem*..................
21	ESSELIN (Hubert)........	*Idem*..............	30 juin 1839.	5 juin 1832.	*Idem*.	*Idem*..................
22	FELJAS (Adrien-Étienne)..	*Idem*..............	2 déc. 1857.	4 sept. 1838.	4 oct. 1860.	*Idem*..................
23	GERARD (Joseph).........	*Idem*..............	11 octobre 1834.	9 mai 1816.	27 janvier 1861.	*Idem*..................
24	MANCEAU (Pierre-François).	*Idem*..............	10 juillet 1857.	28 août 1848.	24 juin 1860.	*Idem*..................
25	PICHON (Antoine)........	*Idem*..............	13 sept. 1858.	30 juin 1842.	13 juin 1860.	*Idem*..................
26	DE VÉSIAN (Anne-François).	*Idem*..............	7 mars 1859.	25 juin 1823.	17 mars 1860.	*Idem*..................
27	PHILIPPONNAT (Étienne-François-Ernest).	Chef d'escadron....	Le jour du décès.	18 octobre 1855.	2 mars 1860.	Mort des suites d'une chute de cheval dans un service commandé.
28	DOGIER (Baptiste-Adolphe).	*Idem*..............	*Idem*.	2 déc. 1844.	11 sept. 1860.	En possession de droits à la pension de retraite.
29	BRICE (Charles-Nicolas)...	*Idem*..............	8 février 1839.	9 déc. 1816.	12 octobre 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
30	DUFRAYER (Adrien-Stanislas).	*Idem*..............	27 mai 1849.	14 février 1822.	27 août 1860.	*Idem*..................

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	QUOTITÉ de la pension.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
PETIT (Victoire)...........	6 janvier 1801.	Tours (Indre-et-Loire).	1,300f	17 déc. 1860.	Tours (Indre-et-Loire).
BILLOT (Françoise-Émilie)...	13 nov. 1811.	Besançon (Doubs).	1,300	5 octobre 1860.	Besançon (Doubs).
GIGAUX (Louise-Nathalie)....	13 mars 1805.	La Rochelle (Charente-Inférieure).	1,300	16 nov. 1860.	La Rochelle (Charente-Inférieure).
LOUIS-DEVILLIERS (Anne-Marie-Caroline) (1).	24 mai 1805.	Hattersheim (Pays de Nassau).	1,300	19 nov. 1860.	Paris (Seine).
FERRAND (Sophie-Hyacinthe-Eulalie).	7 janvier 1797.	Mézières (Ardennes).	975	25 janvier 1860.	*Idem.*
DAGNEAU (Marie-Louise-Charlotte).	15 juin 1824.	Valenciennes (Nord).	975	25 sept. 1860.	Resheim (Bas-Rhin).
CLÉMENT (Adèle-Augustine-Jeanne) (1).	13 mars 1812.	Celle (Hanovre).	975	3 octobre 1860.	Mâcon (Saône-et-Loire).
DESLANDES (Perrine-Virginie).	8 février 1796.	Bazouges (Sarthe).	975	17 juin 1860.	Angers (Maine-et-Loire).
ÉPARVIER (Herminie)........	1er octobre 1799.	Privas (Ardèche).	975	18 déc. 1860.	Paris (Seine).
LAINDET DE LA LONDE (Thérèse-Henriette-Magdeleine).	28 sept. 1793.	Toulon (Var).	975	4 nov. 1860.	Versailles (Seine-et-Oise).
ONFROY (Félicité-Françoise)..	19 mai 1790.	Paris (Seine).	975	14 déc. 1859.	Pontoise (Seine-et-Oise).
BRETON (Émilie-Sophie).....	18 nov. 1794.	Metz (Moselle).	975	12 octobre 1860.	Metz (Moselle).
BEAUSON (Amélie-Louise-Thérèse).	27 nov. 1800.	Arras (Pas-de-Calais).	975	15 mai 1860.	Arras (Pas-de-Calais).
CHARLES (Marie-Françoise-Félicité).	9 mars 1818.	Lyon (Rhône).	975	6 nov. 1860.	Bayonne (Basses-Pyrénées).
DE TARDIVY DE CAILLE (Antoinette-Clémentine).	22 janvier 1817.	Barraux (Isère).	780	1er sept. 1860.	Grenoble (Isère).
CURAND (Adélaïde)..........	10 déc. 1786.	Ajaccio (Corse).	780	16 janvier 1861.	Ajaccio (Corse).
WANDERBACH (Aglaé-Geneviève).	6 juin 1796.	Reims (Marne).	780	25 nov. 1860.	Laon (Aisne).
KORNPROBST (Anne-Marie)...	25 juin 1808.	Gray (Haute-Saône).	780	14 nov. 1860.	Tours (Indre-et-Loire).
BANCIAS (Barbe-Appoline)....	7 août 1802.	Thionville (Moselle).	648	27 juin 1860.	Paris (Seine).
JOBARD (Barbe-Pierrette-Nathalie-Eudoxie).	27 nov. 1813.	Besançon (Doubs).	648	8 juillet 1860.	Besançon (Doubs).
VALET (Hélène-Joséphine)....	4 avril 1810.	Commercy (Meuse).	648	*Idem.*	Commercy (Meuse).
GOURHAËL (Pauline-Sophie)..	2 avril 1818.	Lorient (Morbihan).	648	4 oct. 1860.	Versailles (Seine-et-Oise).
BELLOT (Anne-Élisabeth-Zoé).	19 nov. 1795.	Mont-Dauphin (Hautes-Alpes).	648	27 janvier 1861.	Mont-Dauphin (Hautes-Alpes).
GAUTIER D'AUBETERRE (Nina-Antoinette-Pélagie).	10 sept. 1820.	Antibes (Var).	648	24 juin 1860.	Antibes (Var).
GARNIER (Marie-Élisabeth)...	21 sept. 1808.	Guillestre (Hautes-Alpes).	648	13 juin 1860.	Châteauroux (Indre).
COSPIN (Adrienne-Marie-Alexandrine-Célie).	2 sept. 1800.	Abbeville (Somme).	648	17 mars 1860.	Abbeville (Somme).
VILLAUME (Françoise).......	3 déc. 1820.	Sablon (Moselle).	648	2 mars 1860.	Paris (Seine).
LABROUSSE-BOREDON (Guillelmine-Louisa).	13 mai 1821.	Montignac (Dordogne).	648	11 sept. 1860.	Montignac (Dordogne).
OCTAVE (Marie-Barbe).......	17 mai 1797.	Lorquin (Meurthe).	648	12 octobre 1860.	Nancy (Meurthe).
WALLART DE MARANVILLE (Eugénie-Antoinette).	4 juillet 1788.	Rocroy (Ardennes).	648	27 août 1860.	St-Jouan-des-Guérets (Ille-et-Vilaine).

(1) Le mari était Français.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé ou circonstances de son décès
31	LAFAURIE-MONBADON (Julien-Casimir-Amédée).	Chef d'escadron.....	1er janvier 1843.	17 mai 1833.	18 mars 1860.	Titulaire d'une pension d retraite.
32	FRIDÉRICH (Philippe-Jacques-Ferdinand).	Major.............	Le jour du décès.	22 nov. 1853.	12 août 1860.	Mort de maladie endémiqu contractée à l'armée d'A frique.
33	ADAM (Augustin-Joseph)...	*Idem*.............	18 janvier 1839.	30 juillet 1834.	15 juillet 1860.	Titulaire d'une pension d retraite.
34	BERTHELOT (Claude-Joseph).	*Idem*.............	16 mars 1859.	24 février 1840.	14 sept. 1860.	*Idem*...............
35	ROUILLARD (Pierre-Charlemagne-Antoine).	*Idem*.............	13 avril 1853.	9 mai 1837.	1er octobre 1860.	*Idem*...............
36	BERNELLE (Louis-Jules-Gabriel).	Capitaine..........	Le jour du décès.	3 juillet 1849.	14 juillet 1860.	Mort de maladie endémiq contractée à l'armée d'A frique.
37	CHALON (Oscar-Alexandre).	*Idem*.............	*Idem*.	5 mai 1857.	30 octobre 1859.	Mort de maladie endémiq contractée à l'armée.
38	COLET (Ulysse-Louis-Victorin).	*Idem*.............	*Idem*.	30 avril 1857.	30 juillet 1860.	Mort de maladie endémiq contractée à l'armée d'O rient.
39	HUCHER (François-Claude).	*Idem*.............	*Idem*.	7 janvier 1850.	1er octobre 1860.	Mort de maladie endémiq contractée à l'armée d'A frique.
40	NIPPERT (Nicolas-Bernard).	*Idem*.............	*Idem*.	28 juillet 1849.	26 mars 1860.	Mort de maladie endémiq contractée à l'armée d'O rient.
41	BAYRON (François).......	*Idem*.............	12 avril 1841.	27 mars 1828.	13 avril 1860.	Titulaire d'une pension d retraite.
42	BERGER (Pierre-Étienne)..	*Idem*.............	14 mai 1840.	11 juin 1837.	9 février 1861.	*Idem*...............
43	BIZOT (Étienne-Joseph)...	*Idem*.............	16 mai 1838.	28 avril 1819.	12 mai 1860.	*Idem*...............
44	BRIER (Pierre)...........	*Idem*.............	11 juin 1835.	27 octobre 1824.	22 déc. 1860.	*Idem*...............
45	CAZALIÈRES (Jean-Dominique).	*Idem*.............	6 janvier 1838.	15 juin 1826.	22 juillet 1860.	*Idem*...............
46	CHAUDURIÉ (Jean)........	*Idem*.............	2 déc. 1831.	19 juin 1811.	24 déc. 1860.	*Idem*...............
47	CHEVRIER (Jean-François)..	*Idem*.............	6 mai 1838.	1er déc. 1817.	29 nov. 1860.	*Idem*...............
48	COINTET (Christophe).....	*Idem*.............	27 mai 1849.	30 janvier 1842.	23 mars 1860.	*Idem*...............
49	COLLARD (Maximilien-Catherine).	*Idem*.............	1er juillet 1833.	4 sept. 1817.	4 octobre 1860.	*Idem*...............
50	COLSON (Étienne)........	*Idem*.............	29 juin 1849.	24 juillet 1843.	25 juin 1860.	*Idem*...............
51	DAREXY (Antoine-Eugène)..	*Idem*.............	2 janvier 1847.	4 janvier 1838.	5 nov. 1860.	*Idem*...............
52	DUCHEYRON (Étienne-Jean).	*Idem*.............	1er avril 1835.	1er avril 1823.	13 juillet 1860.	*Idem*...............
53	DUFEUTREL (Charles-Joseph).	*Idem*.............	10 février 1816.	8 mai 1815 *(a)*.	14 sept. 1860.	*Idem*...............
54	GALLERY (Jacques-Joseph-Victoire).	*Idem*.............	31 août 1840.	19 octobre 1825.	18 juillet 1860.	*Idem*...............
55	GAN (Louis-Joseph).......	*Idem*.............	9 juillet 1837.	18 août 1825.	18 août 1860.	*Idem*...............
56	GLEN (Henri-Olivier)......	*Idem*.............	23 janvier 1853.	24 juin 1846.	20 déc. 1860.	*Idem*...............
57	GOGUEL (Jean-Charles-Louis).	*Idem*.............	2 janvier 1847.	29 janvier 1831.	27 nov. 1860.	*Idem*...............
58	GUERRY (Jean-Pierre).....	*Idem*.............	15 février 1829.	5 janvier 1819.	13 sept. 1860.	*Idem*...............
59	GUICHARD (Jean-Louis-Germain).	*Idem*.............	15 février 1833.	15 mars 1828.	20 janvier 1860.	*Idem*...............
60	HERBELIN (Jean-Pierre)....	*Idem*.............	2 janvier 1852.	18 octobre 1835.	9 mai 1860.	*Idem*...............

(a) Moins de deux ans, mais il existe des enfants issus du mariage.

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		QUOTITÉ de la pension.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
	Dates.	Lieux.			
D'ABBADIE (Laurence-Félicité-Évélina).	16 août 1803.	Saint-Loup (Deux-Sèvres).	648f	18 mars 1860.	Bordeaux (Gironde).
MANGIN (Jeanne-Marie-Isabelle).	15 déc. 1826.	Poitiers (Vienne).	648	12 août 1860.	Metz (Moselle).
PETIT (Catherine-Virginie)...	15 oct. 1804.	Paris (Seine).	648	15 juillet 1860.	Paris (Seine).
JACQUES (Anne-Thérèse-Pélagie).	9 juin 1818.	Valserres (Hautes-Alpes).	648	14 sept. 1860.	Gap (Hautes-Alpes).
CARMILLET (Marie-Sophie)...	27 janvier 1816.	Besançon (Doubs).	648	1er octobre 1860.	Besançon (Doubs).
CHRISTOPHE (Élisa-Alexandrine).	2 juin 1832.	Sedan (Ardennes).	530	14 juillet 1860.	Paris (Seine).
RIEUTORT (Alphonsine-Célestine-Baptistine).	14 janvier 1831.	Limoux (Aude).	530	30 octobre 1859.	Limoux (Aude).
EYRAUD (Sidonie-Vincentine-Henriette).	22 avril 1831.	Paris (Seine).	530	30 juillet 1860.	Nîmes (Gard).
CLERGUÉ (Julie-Rosalie-Élisa).	5 juin 1832.	Alby (Tarn).	530	1er octobre 1860.	Alby (Tarn).
ELMSLIE (Stuart-Blanche-Caroline) (1).	4 octobre 1825.	Westham, comté d'Essex (Angleterre).	530	26 mars 1860.	Boulogne-sur-Seine (Seine).
MORANCY (Laurence)........	14 janvier 1797.	Ondres (Landes).	530	15 avril 1860.	Ondres (Landes).
DUBOYS (Élisa-Léonarde).....	3 sept. 1808.	Limoges (Haute-Vienne).	530	9 février 1861.	Limoges (Haute-Vienne).
ROBOUAM (Alix-Cornélie).....	30 déc. 1794.	Poitiers (Vienne).	530	12 mai 1860.	Paris (Seine).
BORDES (Thérèse)..........	25 sept. 1802.	Perpignan (Pyrénées-Orientales).	530	22 déc. 1860.	Perpignan (Pyrénées-Orientales).
BRULATOUR (Marie).........	28 janvier 1805.	Saint-Martial (Dordogne).	530	20 juillet 1860.	St-Martial-d'Artenset (Dordogne).
VOIX (Émilie)..............	12 sept. 1784.	Lorient (Morbihan).	530	24 déc. 1860.	Toulouse (Haute-Garonne).
BRUNAT (Marguerite)........	19 janvier 1800.	Moulins (Allier).	530	29 nov. 1860.	Moulins (Allier).
PUGNAIRE (Marie-Adélaïde)...	21 mai 1811.	Antibes (Var).	530	23 mars 1860.	Antibes (Var).
MONIER (Hyacinthe)........	8 nov. 1798.	Valenciennes (Nord).	530	4 octobre 1860.	Vincennes (Seine).
CHABANON (Anne-Justine)....	15 janvier 1819.	Uzès (Gard).	530	25 juin 1860.	Saint-Chaptes (Gard).
THÉODORE (Marguerite).....	8 avril 1818.	Puilly-et-Charbeaux (Ardennes).	530	5 nov. 1860.	Ramviller (Meuse).
DUPERIER (Jeanne-Hippolyte).	19 avril 1800.	Bordeaux (Gironde).	530	13 juillet 1860.	Moulon (Gironde).
GRIMM (Marie-Antoinette)....	13 sept. 1789.	Strasbourg (Bas-Rhin).	530	14 sept. 1860.	Strasbourg (Bas-Rhin).
ROYER-DESCHAMPS (Angélique-Constance-Félicité).	17 mars 1791.	St-Baudille-et-Pipet (Isère).	530	18 juillet 1860.	Grenoble (Isère).
DELMONT (Marie-Françoise-Nicole).	22 mars 1804.	Metz (Moselle).	530	18 août 1860.	Roquebrussanne (Var).
JAMESSE (Laure-Justine).....	10 janvier 1826.	Le Havre (Seine-Inférieure).	530	20 déc. 1860.	Ourville (Seine-Inférieure).
HUMBERT (Anne-Mélitine)....	21 janvier 1809.	Montigny-lez-Cherlieu (Haute-Saône).	530	27 nov. 1860.	Montigny-lez-Cherlieu (Haute-Saône).
JARDIN (Marie-Rosalie-Brigitte)	8 octobre 1791.	Annet (Seine-et-Marne).	530	13 sept. 1860.	Couilly (Seine-et-Marne).
SAMSON (Rachel)............	22 mars 1796.	Versailles (Seine-et-Oise).	530	20 janv. 1861.	Versailles (Seine-et-Oise).
RHEIN (Gertrude) (1).........	19 juin 1802.	Boppard (Prusse).	530	9 mai 1860.	Blois (Loir-et-Cher).

(1) Le mari était Français.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé ou circonstances de son décès.
61	HERMANN (Georges).......	Capitaine..........	1er juillet 1837.	14 juin 1818.	13 janvier 1859.	Titulaire d'une pension de retraite.
62	HILLENWECH (Xavier-Louis)	*Idem*...............	15 mars 1838.	1er février 1826.	17 juillet 1860.	*Idem*.....................
63	HOLUIGUE (Liévin)........	*Idem*...............	2 février 1843.	29 mai 1822.	16 février 1860.	*Idem*.....................
64	JABOUILLE (Edme-Thomas).	*Idem*...............	11 août 1852.	27 mai 1839.	14 juillet 1860.	*Idem*.....................
65	JOYE (Louis-Pascal).......	*Idem*...............	23 nov. 1835.	27 octobre 1817.	8 janvier 1861.	*Idem*.....................
66	LACOMBE (Jean-Baptiste)..	*Idem*...............	23 mai 1835.	18 février 1819.	20 sept. 1860.	*Idem*.....................
67	LAMBELIN (Louis-Éléonore).	*Idem*...............	1er juillet 1835.	28 février 1829.	3 août 1860.	*Idem*.....................
68	LARCHÉ (Joseph-Vincent)..	*Idem*...............	19 janvier 1837.	24 avril 1827.	23 octobre 1860.	*Idem*.....................
69	LARUHE (Léonard)........	*Idem*...............	11 juin 1858.	19 juillet 1848.	6 sept. 1860.	*Idem*.....................
70	LECLERCQ (Pierre-Édouard).	*Idem*...............	1er juillet 1841.	12 déc. 1821.	26 juillet 1860.	*Idem*.....................
71	LELONG (Joseph).........	*Idem*...............	28 janvier 1854.	24 mars 1831.	26 août 1860.	*Idem*.....................
72	MARC (Pierre-César)......	*Idem*...............	6 janvier 1843.	26 février 1838.	2 août 1860.	*Idem*.....................
73	MARQUIS DE TALLENAY (Nicolas-Édouard).	*Idem*...............	4 octobre 1843.	21 avril 1828.	8 déc. 1860.	*Idem*.....................
74	MARTINET (Jean-Louis)...	*Idem*...............	6 juillet 1844.	21 juillet 1834.	5 nov. 1860.	*Idem*.....................
75	MULLER (Thomas)........	*Idem*...............	27 mai 1849.	14 juin 1837.	26 juillet 1860.	*Idem*.....................
76	NADAL (Paul-Guillaume)..	*Idem*...............	7 janvier 1839.	23 janvier 1825.	12 août 1860.	*Idem*.....................
77	PERCHET (Anne-Pierre-Antoine).	*Idem*...............	1er octobre 1853.	27 janvier 1850.	6 février 1860.	*Idem*.....................
78	PERRUCHOT (Nicolas).....	*Idem*...............	22 avril 1846.	11 février 1830.	12 déc. 1860.	*Idem*.....................
79	PEZET (Jean-Pierre)......	*Idem*...............	4 mars 1835.	31 mai 1820.	2 mai 1860.	*Idem*.....................
80	RIGONDET (Antoine)......	*Idem*...............	4 nov. 1814.	15 sept. 1812.	20 août 1860.	*Idem*.....................
81	ROSSIE (Augustin)........	*Idem*...............	10 juillet 1857.	29 janvier 1851.	16 déc. 1860.	*Idem*.....................
82	DE SAINT-ÉTIENNE (Daniel).	*Idem*...............	1er avril 1834.	9 octobre 1831.	5 sept. 1860.	*Idem*.....................
83	SARRIEU (Henry)..........	*Idem*...............	13 sept. 1839.	30 nov. 1824.	11 janvier 1860.	*Idem*.....................
84	TITON (Jean)............	*Idem*...............	22 janvier 1837.	20 nov. 1833.	14 août 1860.	*Idem*.....................
85	WANAULD (Jean-Nicolas)..	*Idem*...............	7 janvier 1839.	14 juin 1836.	8 juin 1860.	*Idem*.....................
86	VAUDEL (Dieudonné).....	*Idem*...............	25 janvier 1849.	7 mars 1842.	4 avril 1860.	*Idem*.....................
87	VERNUS (Jean-Pierre-Clément-Amédée).	*Idem*...............	1er août 1854.	15 juin 1840.	13 août 1860.	*Idem*.....................
88	VIGUIER (Louis)..........	*Idem*...............	31 janvier 1836.	14 nov. 1820.	29 août 1860.	*Idem*.....................
89	VIOLET (Jean-Baptiste-Marie-Rose).	*Idem*...............	10 mars 1858.	15 nov. 1842.	11 nov. 1860.	*Idem*.....................
90	ALENGRI (Jacques-Noé)....	Lieutenant.........	16 juin 1837.	28 mai 1834.	31 mai 1860.	*Idem*.....................

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	QUOTITÉ de la pension.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
LOREZ (Anna) (1)............	3 février 1789.	Coire, canton des Grisons (Suisse).	530f	13 janvier 1859.	Coire (Suisse).
DUBOIS (Marie-Anne-Charlotte)	3 avril 1800.	Valenciennes (Nord).	530	17 juillet 1860.	Strasbourg (Bas-Rhin).
TOULORGE (Jeanne-Françoise).	7 sept. 1793.	Cherbourg (Manche).	530	16 février 1860.	Cherbourg (Manche).
PETIT (Rose)...............	29 octobre 1816.	Loudun (Vienne).	530	14 juillet 1860.	Poitiers (Vienne).
GIRAUD (Marie-Anne-Joséphine).	27 juillet 1795.	Éguilles (Bouches-du-Rhône).	530	8 janvier 1861.	Aix (Bouches-du-Rhône).
CESTAN (Marie-Anne-Magdeleine).	17 août 1795.	Saint-Antonin-de-l'Aveyron (Tarn-et-Garonne).	530	20 sept. 1860.	Paris (Seine).
LAMBELIN (Céleste-Gabrielle-Louise).	17 mars 1811.	Paris (Seine).	530	3 août 1860.	Arpajon (Seine-et-Oise).
MELIN (Marie-Augustine-Eugénie).	3 mars 1791.	Amiens (Somme).	530	23 octobre 1860.	Amiens (Somme).
PARNET (Marguerite-Augustine).	24 juillet 1812.	Pontarlier (Doubs).	530	6 sept. 1860.	Avignon (Vaucluse).
VALENTIN (Marie-Véronique).	9 avril 1799.	Rouen (Seine-Inférieure).	530	26 juillet 1860.	Beaugency (Loiret).
REDER (Marie-Jeanne).......	22 octobre 1800.	Maugienne (Meuse).	530	26 août 1860.	Paris (Seine).
CROS (Marie)...............	19 mai 1814.	Carcassonne (Aude).	530	2 août 1860.	Narbonne (Aude).
MATHEY (Charlotte-Claudine-Laure).	17 août 1801.	Besançon (Doubs).	530	8 déc. 1860.	Besançon (Doubs).
MARCOLLOY (Aimée-Félonie)..	22 juillet 1811.	La Chapelle-Seguin (Deux-Sèvres).	530	5 nov. 1860.	Saumur (Maine-et-Loire).
JEAN-QUARTIER (Marie-Barbe) (1).	10 mars 1816.	Les Brenets, canton de Neufchâtel (Suisse).	530	26 juillet 1860.	Épinal (Vosges).
AUTIÉ (Marie-Françoise-Virginie).	11 sept. 1800.	La Bastide-de-Boussignac (Ariége).	530	12 août 1860.	La Bastide-de-Boussignac (Ariége).
MARGUERIT (Marie-Antoinette-Inès).	18 octobre 1807.	Paris (Seine).	530	6 février 1860.	Paris (Seine).
LOUET (Élisabeth-Claire).....	25 avril 1803.	Dijon (Côte-d'Or).	530	14 déc. 1860.	Dijon (Côte-d'Or).
TRUILLOT (Marianne).......	6 nov. 1798.	Bethonvilliers (Haut-Rhin).	530	2 mai 1860.	Bethonvilliers (Haut-Rhin).
DEHENNOT (Catherine-Gabrielle).	4 juillet 1790.	Rochefort (Charente-Inférieure).	530	20 août 1860.	Rochefort (Charente-Inférieure).
DEHENNE (Élisabeth-Louise-Bernardine).	10 mai 1824.	Bergues (Nord).	530	16 déc. 1860.	Paris (Seine).
DURANT (Marie-Rose)........	12 octobre 1802.	Nîmes (Gard).	530	5 sept. 1860.	Saint-Péray (Ardèche).
DUHESME (Anne-Madeleine-Isaure).	18 sept. 1804.	Touches (Saône-et-Loire).	530	11 janv. 1860.	Verfeil (Haute-Garonne).
SOYEZ (Adèle)..............	18 déc. 1798.	Faillencourt (Nord).	530	14 août 1860.	Vitry (Pas-de-Calais).
CARRÉ (Marie-Paule-Scholastique).	28 janvier 1801.	Varennes (Meuse).	530	8 juin 1860.	Varennes (Meuse).
NOISETTE (Élisabeth).......	12 janvier 1804.	Pont-à-Mousson (Meurthe).	530	4 avril 1860.	Pont-à-Mousson (Meurthe).
THOMAS (Catherine).........	1er mai 1818.	Saint-Étienne (Loire).	530	13 août 1860.	Saint-Étienne (Loire).
REY (Marthe-Rose)..........	7 janvier 1784.	Soual (Tarn).	530	29 août 1860.	Soual (Tarn).
WILLAUME (Anne-Victoire-Françoise).	4 août 1815.	Metz (Moselle).	530	11 nov. 1860.	Montpellier (Hérault).
LATREILLE (Henriette)......	15 juin 1784.	Gabian (Hérault).	420	31 mai 1860.	Roujan (Hérault).

(1) Le mari était Français.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé ou circonstances de son décès.
91	BELOUZE (Isidore-Félix)...	Lieutenant........	12 déc. 1837.	12 déc. 1820.	4 août 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
92	DE BREVEDENT (Louis-Alphonse).	*Idem*..............	14 sept. 1837.	12 juillet 1819.	23 nov. 1859.	*Idem*..................
93	DARTHESÉ (Marin)........	*Idem*..............	20 mai 1841.	18 déc. 1824.	2 sept. 1860.	*Idem*..................
94	ÉTIENNE (Jean-Joseph)....	*Idem*..............	9 mars 1839.	4 mai 1817.	30 nov. 1860.	*Idem*..................
95	FOURNIER (Pierre-Hippolyte).	*Idem*..............	4 janvier 1850.	16 août 1834.	2 sept. 1860.	*Idem*..................
96	GOSSELIN (Jean-François).	*Idem*..............	26 avril 1844.	15 nov. 1830.	17 déc. 1859.	*Idem*..................
97	GUILLEMAIN (Antoine).....	*Idem*..............	8 juin 1848.	25 février 1855.	20 juin 1860.	*Idem*..................
98	HAMON (Pierre-Nicolas)...	*Idem*..............	18 mai 1834.	27 octobre 1829.	12 mai 1860.	*Idem*..................
99	LAMORÉ (Jean-Baptiste)...	*Idem*..............	3 avril 1858.	11 août 1835.	30 juillet 1858.	*Idem*..................
100	LE PAGE (Charles)........	*Idem*..............	25 juillet 1856.	16 février 1833.	2 nov. 1860.	*Idem*..................
101	MOREAUX (Jean-Baptiste)..	*Idem*..............	1er janvier 1837.	13 nov. 1816.	22 sept. 1860.	*Idem*..................
102	MORIZE (Louis-Joseph)....	*Idem*..............	4 janvier 1840.	20 janvier 1819.	20 nov. 1860.	*Idem*..................
103	POTTIER (Charles-Sigisbert).	Capitaine.........	1er juillet 1838.	22 déc. 1824.	16 août 1860.	*Idem*..................
104	SANGLINE (Nicolas-Auguste).	*Idem*..............	24 juin 1835.	8 juin 1815.	1er février 1861.	*Idem*..................
105	TONNELIER (Charles-François).	*Idem*..............	1er sept. 1837.	8 janvier 1823.	12 juin 1860.	*Idem*..................
106	ACIER (Charles-Louis-Urbain).	Sous-lieutenant.....	10 mai 1820.	10 juillet 1817.	7 août 1860.	*Idem*..................
107	GRUEL (Eugène)..........	*Idem*..............	1er octobre 1841.	28 août 1821.	27 sept. 1860.	*Idem*..................
108	HOLLEVILLE (Jean-Baptiste).	*Idem*..............	1er avril 1834.	7 mars 1810.	18 avril 1860.	*Idem*..................
109	MANGIN (Jean-Baptiste)...	*Idem*..............	28 mars 1836.	2 juin 1821.	10 juillet 1860.	*Idem*..................
110	MAUBRUN (Pierre)........	*Idem*..............	1er août 1829.	5 juillet 1825.	6 déc. 1860.	*Idem*..................
111	MAY (Jean-Baptiste-Louis).	*Idem*..............	18 février 1824.	14 janvier 1818.	15 mars 1860.	*Idem*..................
112	NIBOYET (Gaspard).......	*Idem*..............	Le jour du décès.	16 avril 1817.	4 janvier 1835.	Mort de maladie endémique contractée à l'armée d'Afrique.
113	NICOLAS (Amand)........	*Idem*..............	11 février 1832.	21 janvier 1818.	7 nov. 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
114	NOËL (Jean-Claude)......	*Idem*..............	7 janvier 1839.	20 juillet 1818.	30 juin 1860.	*Idem*..................
115	BUSSIÈRE (François)......	Garde principal d'artillerie.	Le jour du décès.	27 avril 1847.	23 avril 1860.	En possession de droits à la pension de retraite.
116	BARON (Charles-Louis-Clémentin).	Garde principal du génie.	*Idem*.	9 nov. 1836.	20 janvier 1861.	*Idem*..................
117	MATHIOTTE (Jean)........	*Idem*..............	1er janvier 1854.	21 juin 1820.	25 sept. 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
118	VÉRON (Louis-Gabriel)....	*Idem*..............	28 mars 1849.	7 février 1827.	14 janv. 1861.	*Idem*..................
119	RENAUD (Pierre-Paul).....	Garde d'artillerie de 1re classe.	9 février 1844.	19 nov. 1823.	28 octobre 1860.	*Idem*..................
120	ROUET (Pierre)...........	*Idem* de 2e classe....	2 janvier 1846.	19 juin 1833.	15 sept. 1860.	*Idem*..................

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	QUOTITÉ de la pension.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
CHARLEMAGNE (Jeanne-Thérèse-Adélaïde).	7 juin 1793.	Ghyvelde (Nord).	420f	4 août 1860.	Nantes (Loire-Inférieure).
HÉLIE DE TREPREL (Delphine-Augustine-Adèle).	7 août 1786.	Treprel (Calvados).	402	23 nov. 1859.	Grisy (Calvados).
LENEVEU (Louise-Pauline)....	6 mai 1803.	Fontainebleau (Seine-et-Marne).	420	2 sept. 1860.	Moret (Seine-et-Marne).
GEOFFROY (Marie-Anne).....	16 juin 1801.	Badonviller (Meurthe).	420	30 nov. 1860.	Badonviller (Meurthe).
VANCAYEZELE (Rose-Nathalie).	15 mai 1796.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	420	2 sept. 1860.	Blois (Loir-et-Cher).
MAQUART (Adélaïde-Adrienne).	3 janvier 1798.	Reims (Marne).	420	17 déc. 1859.	Reims (Marne).
GUERIN-FONJOYEUSE (Marthe).	1er juin 1796.	Saint-André (Charente).	420	20 juin 1860.	La Rochefoucauld (Charente).
THIEBAUX (Marie-Jeanne-Victoire).	13 sept. 1788.	Aouste (Ardennes).	420	2 mai 1860.	Aouste (Ardennes).
BRUNEAU (Émilie-Mathilde)..	25 janvier 1801.	Bourgueil (Indre-et-Loire).	420	30 juillet 1855.	Saint-Nicolas-de-Bourgueil (Indre-et-Loire).
AUGADE (Christine)..........	30 avril 1810.	Chanay (Lozère).	420	2 nov. 1860.	Lille (Nord).
CARTERET (Jean-Claude).....	11 avril 1793.	Melin (Haute-Saône).	420	22 sept. 1860.	Melin (Haute-Saône).
GUILBERT (Thérèse-Pélagie)..	29 mars 1792.	Amiens (Somme).	420	20 nov. 1860.	Saint-Priest-Ligoure (Haute-Vienne).
LALLEMAND (Victoire-Augustine).	28 mars 1804.	Xertigny (Vosges).	420	16 août 1860.	Paris (Seine).
AUBRIOT (Eugénie)..........	30 avril 1795.	Épinal (Vosges).	420	1er février 1861.	Toul (Meurthe).
LEJAU (Louise)............	5 janvier 1781.	Phalsbourg (Meurthe).	420	12 juin 1860.	L'Île-Bouchard (Indre-et-Loire).
LENFANT (Jeanne-Marguerite-Constance).	14 mars 1785.	Paris (Seine).	350	7 août 1860.	Limours-en-Hurepoix (Seine-et-Oise).
NOSBAUME (Henriette-Catherine).	8 mai 1814.	Le Château-d'Oleron (Charente-Inférieure).	350	27 sept. 1860.	Vierzon (Cher).
BEYHURST (Françoise).......	27 août 1784.	Rigny-la-Salle (Meuse).	350	18 avril 1860.	Fressenneville (Somme).
GERMOND (Désirée-Julie-Victoire).	25 mars 1798.	Coulommiers (Seine-et-Marne).	350	10 juillet 1860.	Arras (Pas-de-Calais).
MERCIER (Marie-Anne-Rosalie).	4 juillet 1789.	Bapaume (Pas-de-Calais).	350	6 déc. 1860.	Paris (Seine).
MICHAL (Marie-Antoinette-Séraphine).	25 mai 1789.	Tullins (Isère).	350	15 mars 1860.	Tullins (Isère).
CHAUSSY (Émilie-Cornélie)...	8 janvier 1799.	Viviers (Ardèche).	350 [1]	A partir du jour qui sera fixé par le ministre des finances.	Viviers (Ardèche).
GERARDIN (Marguerite)......	14 oct. 1787.	Liverdun (Meurthe).	350	7 nov. 1860.	Jaillon (Meurthe).
BARRÉ (Louise-Henriette)....	13 nov. 1787.	Rosoy (Seine-et-Marne).	350	30 juin 1860.	Chauvoncourt (Meuse).
DUQUES (Marie-Agnès).......	25 juillet 1820.	Corte (Corse).	440	23 avril 1860.	Constantine (Algérie).
LAMBERT (Marie-Josèphe) [2]..	10 sept. 1811.	Heer (Belgique).	440	20 janvier 1861.	Givet (Ardennes).
SOUBY (Marie-Anne).........	24 août 1789.	Metz (Moselle).	440	25 sept. 1860.	Metz (Moselle).
RAMBOZ (Jeanne-Baptiste-Anatole-Virginie).	1er août 1806.	Arbois (Jura).	440	14 janvier 1861.	Besançon (Doubs).
GILLE (Thérèse-Geneviève)...	14 oct. 1788.	Auxonne (Côte-d'Or).	375	28 octobre 1860.	Dijon (Côte-d'Or).
BÉTHUNE (Claudine-Fanny)..	6 février 1807.	Bouchain (Nord).	300	15 sept. 1860.	Bouchain (Nord).

[1] La prescription a été interrompue en temps utile par la veuve. — [2] Le mari étoit Français.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Tabaret*, vicaire général de Valence.
M. *Reynaud*, vicaire général d'Aix.
M. *Morel*, vicaire général d'Amiens.
M. *Hurillon*, vicaire général de Soissons.
M. *Soix*, curé-archiprêtre d'Annonay.
M. *Molat*, curé de Saint-André, à Châteauroux.
M. *Choque*, curé de Sainte-Marguerite, à Paris.
M. *Leconte*, curé de Saint-Maurice, à Lille.
M. *Brès* (*Louis*), chanoine de Nice, desservant l'église Saint-Dominique de cette ville.
M. *Bruyère*, desservant de Saint-Martin, à Paris.
M. *Daly* (*César*), architecte diocésain. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,673. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

Art. 1er. Est promu au grade d'officier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. le pasteur *Juillerat*, président du consistoire de l'Église réformée de Paris; chevalier depuis le 26 janvier 1835.

2. Est nommé chevalier du même ordre M. *Vermeil*, pasteur de l'Église réformée de Paris. (*Paris, 13 Août 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 30 * Septembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Septembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 763.

N° 11,674. — *Décret impérial qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 2 Pensions de Donataires.*

Du 24 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve ou des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau d'autre part pour une somme totale de trois cent cinquante francs (350f), et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
NAU (Jean-Pierre), soldat...	9 janvier 1861.	2638	250f	BRICHETEAU (Véronique-Jeanne), veuve NAU. NAU (Jeanne-Joséphine), femme DUREAU.
VAMPÈRE (Jean), soldat.....	14 juin 1856.	3137	100	VAMPÈRE (Jeanne-Marie-Louise-Rosalie), femme RIFFARD. ——— (Pierre-Louis)...............
		TOTAL.	350	

N° 11,675. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 356 Pensions militaires.*

Du 24 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la situation du crédit de deux millions deux cent mille francs ouvert pour l'inscription des pensions militaires par la loi du 26 juillet 1860;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les trois cent cinquante-six pensions militaires comprises pour une somme totale de cinq cent soixante-quatre mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs (564,697f) dans les Bulletins des lois nos 755 et 757 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-dessous, seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

DÉCRETS DE CONCESSION de pensions à inscrire. Numéros des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	Numéro d'ordre de l'insertion de chaque décret au Bulletin des lois.	Dates des décrets.	Numéro d'ordre de chaque décret.	NATURE DES PENSIONS à inscrire.	MONTANT des pensions. Parties.	Sommes.
Bulletin n° 755, partie supplémentaire.	11,530	10 août 1861.	43	Pensions de retraite à des militaires pour ancienneté de services.	90	44,529f
	11,531	Idem.	44	Pensions de retraite à des militaires pour blessures ou infirmités.	21	9,133
	11,532	Idem.	45	Pensions de réforme à des officiers......	10	9,857
	11,533	Idem.	46	Pensions de retraite à des militaires pour ancienneté de services.	48	106,974
Bulletin n° 757, partie supplémentaire.	11,582	Idem.	47	Idem..............................	104	220,804
	11,583	Idem.	48	Pensions de retraite à des militaires pour blessures ou infirmités.	7	14,086
	11,584	Idem.	49	Pensions de retraite à des militaires pour ancienneté de services.	29	59,853
	11,585	Idem.	50	Idem..............................	38	81,830
	11,586	Idem.	51	Idem..............................	9	17,631
				TOTAUX......	356	564,697

NAISSANCE. Dates.	Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
8 juin 1788.	Thouarcé (Maine-et-Loire).	Thouarcé (Maine-et-Loire).	10 janvier 1861.	»
19 mars 1818.	*Idem.*			
10 janvier 1813.	Nîmes (Gard).	Beaucaire (Gard).	26 avril 1861 (a).	(a) Application de l'article 30 de la loi du 9 juin 1853.
6 nov. 1814.	*Idem.*			

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les décrets qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,676. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *Cournot*, recteur de l'académie de Dijon; officier du 15 avril 1845; quarante-trois ans de services.

M. *Pellat*, doyen de la faculté de droit de Paris; officier du 11 décembre 1849.

M. *Milne-Edwards*, doyen de la faculté des sciences de Paris; officier du 25 avril 1847.

M. *Geoffroy Saint-Hilaire*, directeur du muséum d'histoire naturelle; officier du 15 avril 1845.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Labrouste*, membre du conseil impérial de l'instruction publique, directeur de l'établissement libre de Sainte-Barbe; chevalier du 10 août 1849.

M. l'abbé *Vincent*, inspecteur général honoraire de l'instruction primaire; chevalier du 25 août 1846.

M. *Vivien*, inspecteur de l'académie de Lyon; chevalier du 6 mai 1846.

M. *Allou*, inspecteur de l'académie de Douai; chevalier du 10 janvier 1853.

M. *Aubry*, doyen de la faculté de droit de Strasbourg; chevalier du 28 avril 1841.

M. *Laugier*, professeur à la faculté de médecine de Paris; chevalier du 5 septembre 1836.

M. *Delafosse*, professeur à la faculté des sciences de Paris; chevalier du 29 avril 1839.

M. *Marcel de Serre*, professeur à la faculté des sciences de Montpellier; chevalier du 29 avril 1838.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Amiard*, inspecteur de l'académie de Rennes; trente-huit ans de services.

M. *Gaffarel*, inspecteur de l'académie de Montpellier; trente-trois ans de services.

M. *Mondot*, inspecteur de l'académie d'Aix; vingt-sept ans de services.

M. *Hanriot*, inspecteur de l'académie de Rennes; vingt-quatre ans de services.

M. *Boulet*, secrétaire de l'académie de Paris; vingt ans de services.

M. J. *Regnault*, professeur à la faculté de médecine de Paris; quatorze ans de services.

M. *Rameaux*, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg; vingt-deux ans de services.

M. *Luiseux*, professeur à la faculté des sciences de Paris; vingt-quatre ans de services.

M. *Grenier*, professeur à la faculté des sciences de Besançon; vingt-quatre ans de services.

M. *Bourget*, professeur à la faculté des sciences de Clermont; dix-huit ans de services.

M. *Lory*, professeur à la faculté des sciences de Grenoble; vingt et un ans de services.

M. *Hollard*, professeur à la faculté des sciences de Poitiers; douze ans de services.

M. *Daguin*, professeur à la faculté des sciences de Toulouse; vingt-six ans de services.

M. *Cuvier*, doyen honoraire de la faculté des lettres de Strasbourg; quarante ans de services.

M. *Hippeau*, professeur à la faculté des lettres de Caen; trente-quatre ans de services.

M. *Lacroix*, professeur à la faculté des lettres de Nancy; vingt-cinq ans de services.

M. *Berthelot*, professeur à l'école supérieure de pharmacie de Paris; dix ans de services; travaux remarquables sur la chimie organique.

M. *Bauchet*, agrégé près la faculté de médecine de Paris.

M. *Bourbon*, secrétaire de la faculté de médecine de Paris; vingt-huit ans de services.

M. *Bardinet*, directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Limoges; vingt ans de services.

M. *Teissier*, professeur à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon; services dans l'enseignement et dans les hôpitaux.

M. *Revel*, ancien professeur à l'école de médecine de Chambéry, ancien protomédecin du duché de Savoie; trente ans de services.

M. *Delatour*, proviseur du lycée impérial de Toulouse; vingt-cinq ans de services.

M. *Guiselin*, proviseur du lycée impérial de Rennes; vingt et un ans de services.

M. *Davau*, proviseur du lycée impérial de Nancy; vingt et un ans de services.

M. *Alem*, économe du lycée impérial Louis-le-Grand; vingt-sept ans de services.

M. *Moulin*, docteur en médecine, médecin du lycée impérial Saint-Louis; quarante ans de services.

M. *Marrast*, surveillant général au lycée impérial Napoléon; trente-deux ans de services.

M. *Orcel*, professeur de mathématiques pures et appliquées au lycée impérial Charlemagne; vingt-deux ans de services.

M. *Boutan*, professeur de physique au lycée impérial Saint-Louis; vingt et un ans de services.

M. *Bouchot*, professeur de troisième au lycée impérial Louis-le-Grand; vingt-six ans de services.

M. l'abbé *Fournet*, aumônier du lycée impérial de Douai; dix-sept ans de services.

M. *Anquetil*, professeur de rhétorique au lycée impérial de Versailles; trente-quatre ans de services.

M. *Merget*, professeur de physique au lycée impérial de Bordeaux; vingt et un ans de services.

M. *Monjean*, directeur du collége Chaptal; dix-sept ans de services.

M. *Benoît*, inspecteur de l'instruction primaire à Bordeaux; trente-cinq ans de services.

M. l'abbé *Labbé*, chef d'établissement d'instruction secondaire à Yvetot, membre du Conseil impérial de l'instruction publique.

M. *Martha*, chargé du cours de poésie latine au collége impérial de France.

M. *Chodzko*, chargé du cours de langue et littérature slaves au collége impérial de France.

M. *Duméril*, professeur au muséum d'histoire naturelle.

M. *Verdet*, maître de conférence à l'école normale supérieure; dix-neuf ans de services.

M. *Dechambre*, membre du comité des travaux historiques et des sociétés savantes.

M. *Dumoutet*, membre non résidant du comité des travaux historiques et des sociétés savantes.

M. *Dubner*, travaux de grammaire et de philologie.

M. *Danet*, chef de bureau au ministère de l'instruction publique et des cultes; vingt-huit ans de services.

M. *Dupont*, notaire du ministère de l'instruction publique et des cultes; vingt ans de services;

M. *du Mesnil*, chef de bureau au ministère de l'instruction publique et des cultes; vingt-trois ans de services.

M. *Blondlot*, professeur à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Nancy. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,677. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE DE GRAND OFFICIER.

M. *de Mentque*, préfet du département de la Gironde; vingt-six ans de services, dont dix comme préfet de première classe; commandeur depuis 1855.

M. *Chevreau* (*Henri*), conseiller d'État, préfet du département de la Loire-Inférieure, ancien secrétaire général du ministère de l'intérieur; onze ans de services comme préfet, dont huit dans la première classe; commandeur depuis 1855.

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *Boselli*, préfet du département de la Haute-Garonne; vingt-trois ans de services administratifs, dont douze comme préfet; officier depuis 1850.

M. *de Tanlay*, préfet du département du Pas-de-Calais; vingt-quatre ans de services, dont douze comme préfet; officier depuis 1853.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Paulze d'Yvoy*, préfet du département du Cher; dix-sept ans de services, dont dix comme préfet; chevalier depuis 1846.

M. *Jeanin*, préfet du département de la Moselle; vingt et un ans de services, dont douze comme préfet; chevalier depuis 1850.

M. *Michel*, préfet de la Charente; dix-sept ans de services, dont dix comme préfet; chevalier depuis 1850.

M. *Chadenet*, préfet du département de l'Yonne, ancien représentant, ancien maître des requêtes au Conseil d'État; chevalier depuis 1853.

M. *Podevin*, préfet du département d'Indre-et-Loire; chevalier depuis 1856.

M. *Lemasson*, préfet du département de l'Ain; chevalier depuis 1841.

M. *Berger*, secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire; trente et un ans de services; chevalier depuis 1845.

M. *Manessier*, sous-préfet d'Abbeville; trente ans de services, dont treize comme sous-préfet de première classe; chevalier depuis 1850.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Géry*, préfet du département de la Corse; successivement, depuis 1858, préfet d'Alger, de l'Ardèche et de la Corse.

M. *Levainville*, préfet du département de Tarn-et-Garonne; douze ans de services administratifs.

M. *Petiet*, sous-préfet de Dunkerque; douze ans de services, dont dix comme sous-préfet.

M. *Dubois de Jancigny*, sous-préfet de Mulhouse, ancien auditeur au Conseil d'État; douze ans de services comme sous-préfet.

M. *Duvergier*, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Oise, ancien auditeur au Conseil d'État; neuf ans de services comme sous-préfet et comme secrétaire général.

M. *de Laire*, secrétaire général de la préfecture du Nord, ancien garde général des eaux et forêts; quatorze ans de services, dont sept dans l'Administration.

M. *Champin*, sous-préfet de Baume-les-Dames; treize ans de services.

M. *Forestier*, sous-préfet de Saint-Claude, en fonctions depuis neuf ans; services municipaux antérieurs.

M. *Bonnet*, sous-préfet de Gien; quatorze ans de services.

M. *de la Jonquière*, sous-préfet de Rochefort; vingt ans de services, dont seize comme sous-préfet.

M. *de Rochefort*, sous-préfet de Cognac; dix ans de services.

M. *Viard*, sous-préfet de Château-Thierry, douze ans de services.

M. *Lemercier*, sous-préfet de Castel-Sarrazin; onze ans de services administratifs.

M. *Hastron*, sous-préfet de Fougères; neuf ans de services.

M. *de Jessaint*, sous-préfet d'Autun; neuf ans de services.

M. *Poumereau*, membre du conseil de préfecture de la Gironde, doyen du conseil; treize ans de services.

M. *Celières*, conseiller de préfecture, secrétaire général de Tarn-et-Garonne, ancien archiviste de la préfecture; quatorze ans de services.

M. *Sauzéa*, membre du conseil de préfecture de la Loire, doyen du conseil; douze ans de services.

M. *de Quirielle*, sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, ancien maire de Marcilly (Loire); onze ans de services, dont huit comme sous-préfet.

M. *Larreguy de Civrieux*, sous-préfet de Joigny; treize ans de services militaires et administratifs; blessé en juin 1848 et cité au Moniteur.

M. *de l'Aubespine-Sully*, sous-préfet de Montargis; dix ans de services militaires et administratifs.

M. *Lagros*, sous-préfet de Nogent-sur-Seine; dix ans de services administratifs. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,678. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. le comte *de Beaumont*, sénateur, président du conseil général de la Somme; officier depuis 1853.

M. le marquis *de Caulaincourt*, député, président du conseil général du Calvados; officier depuis 1851.

M. le baron *Paul de Richemont*, sénateur, président du conseil général d'Indre-et-Loire; officier depuis plus de dix ans.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Abbatucci* (*Charles*), conseiller d'État, membre du conseil général de la Corse, ancien président de ce conseil.

M. *Castéja*, maire de Bordeaux, membre du conseil municipal de Bordeaux et du conseil général de la Gironde; trente-quatre ans de services.

M. *Lescuyer d'Attainville*, député, président du conseil général du Var; chevalier depuis 1853.

M. *Viel*, maire du Havre, membre du conseil général de la Seine-Inférieure; plus de trente ans de services gratuits; chevalier depuis 1855.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Anduze-Faris*, maire de Chalabre, membre du conseil général de l'Aude; vingt-cinq ans de services gratuits.

M. *Baboin*, maire d'Anneyron (Drôme); quarante-neuf ans de services publics.

M. *Bardy-Delisle*, maire de Périgueux depuis six ans, ancien conseiller municipal et adjoint; services distingués.

M. *Bégouen*, ancien sous-préfet; onze ans de services; s'est distingué lors des inondations de 1856.

M. *Berthaut*, directeur du dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon (Aisne).

M. *Bied-Charreton*, maire de Curis (Rhône); vingt-huit ans de mairie; membre depuis 1840 et secrétaire depuis dix ans du conseil d'arrondissement de Lyon.

M. *Billaud*, capitaine au bataillon des sapeurs-pompiers de Bordeaux; trente-trois ans de services dans ce corps; plusieurs fois blessé dans des incendies.

M. *Blerzy*, maire de Livry (Seine-et-Marne); services municipaux distingués.

M. *Bordes-Bonjean*, maire de Vouvray (Indre-et-Loire), en fonctions depuis 1847; conseiller d'arrondissement, ancien officier; vingt-six ans de services militaires et civils.

M. *Bonisson*, maire de Saint-Pons, membre du conseil général de l'Hérault, bâtonnier de l'ordre des avocats; services distingués.

M. le comte *de la Bourdonnaye-Montluc*, maire de Laillé (Ille-et-Vilaine), en fonctions depuis 1852; dix-neuf ans de services militaires et civils.

M. *Bouquet des Pins*, maire de Saint-Germain-Lespinasse (Loire), membre du conseil d'arrondissement; vingt-trois ans de services gratuits.

M. *Bouthemard*, major de la garde nationale d'Amiens; dix-neuf ans de services.

M. *Bravet*, maire de Toulon; vingt-cinq ans de services gratuits; a obtenu une médaille d'or pour son dévouement lors du choléra de 1854.

M. *Brès*, membre du conseil général des Basses-Alpes, administrateur de l'hospice de Digne; services distingués.

M. l'abbé *Bretz*, aumônier du château de Strasbourg.

M. *Briffault*, maire de Loches, membre du conseil d'arrondissement de Loches; vingt-sept ans de services.

M. *Bureaud*, maire de Saint-Martin-Téressus (Haute-Vienne), en fonctions depuis treize ans; ancien officier dans la garde nationale de Limoges.

M. *de Buttafoco*, maire de Vescovato, membre du conseil général de la Corse pendant vingt-cinq ans, ancien chef de bureau au ministère d'État et ancien bibliothécaire du palais impérial de Meudon.

M. *de Cabanous (Thomas-Jely)*, membre du conseil général de l'Aveyron, membre du conseil municipal de Saint-Affrique; quarante ans de services gratuits.

M. *Camus*, maire de Marles (Seine-et-Marne), en fonctions depuis trente ans.

M. *Carlotti*, directeur de la colonie pénitentiaire de Saint-Antoine, à Ajaccio, membre du conseil général de la Corse depuis vingt-deux ans, secrétaire de ce conseil pendant dix sessions.

M. *Charié*, membre de la commission administrative des hospices d'Auxerre; membre du conseil municipal, fondateur et administrateur de la caisse d'épargne; plus de trente ans de services gratuits.

M. *Chauvin*, commissaire central de police à Bordeaux; vingt-huit ans de services.

M. *Clérico*, membre du conseil général des Alpes-Maritimes, membre des conseils provincial et divisionnaire sous le régime sarde; a servi dans l'armée française de 1812 à 1815.

M. *Cornuau*, médecin des prisons de Châteauroux, ancien membre du conseil municipal de cette ville; trente-cinq ans de services.

M. *Coste*, maire des Salles (Loire), membre du conseil général de la Loire; quarante-sept ans de services gratuits.

M. *Darcel*, maire de Berville-sur-Seine, membre du conseil général de la Seine-Inférieure, ancien conseiller de préfecture de la Côte-d'Or.

M. *Dartaud*, maire de Casteljaloux (Lot-et-Garonne), membre du conseil d'arrondissement, président de la société de secours mutuels; vingt et un ans de services gratuits.

M. *Delétang*, maire de Buxeuil (Vienne), en fonctions depuis cinquante ans; le doyen des maires du département de la Vienne; membre du conseil général depuis 1840.

M. *Delhomel*, maire de Montreuil (Pas-de-Calais), en fonctions depuis 1855; membre du conseil général depuis onze ans, ancien capitaine des sapeurs-pompiers.

M. *Demonts*, maire de Bellegarde-Adoulins (Gers), membre du conseil général du Gers; a contribué à doter sa commune d'établissements d'utilité publique.

M. *Desbois*, maire de Jarzé (Maine-et-Loire), en fonctions depuis 1830; membre du conseil d'arrondissement de Baugé.

M. *Desmousseaux*, membre du conseil d'arrondissement de Mortagne; trente ans de services gratuits, ancien officier blessé à Waterloo.

M. *Devaux*, chef de division à la préfecture du Nord; cinquante ans de services.

M. *Deveau de Robiac*, maire de Bessèges (Gard), membre du conseil général du Gard; quarante-quatre ans de services militaires et civils.

M. *Dubrulle*, chef du bataillon des sapeurs-pompiers de Douai; trente et un ans de services, dont vingt-sept comme officier; membre du conseil municipal de Douai.

M. *Fauque*, maire de Lisieux, membre du conseil général du Calvados; vingt-sept ans de services gratuits.

M. *Fauré*, membre du conseil général de la Haute-Garonne; secrétaire depuis 1853 de ce conseil général, dont il fait partie depuis quinze ans.

M. *Ferré des Ferris*, maire du Teilleul (Manche), membre du conseil général de la Manche; vingt-sept ans de services gratuits.

M. *Ferry*, maire d'Épinal depuis dix ans; services distingués.

M. le comte *de Foudras*, maire de Riorges (Loire), en fonctions depuis vingt-quatre ans.

M. *de France*, maire de Carbes (Tarn), en fonctions depuis vingt et un ans; quinze ans de services antérieurs dans la marine.

M. *François*, médecin du bureau de bienfaisance d'Abbeville; dix-neuf ans de services; chirurgien de l'Hôtel-Dieu; a fait preuve de dévouement lors du choléra de 1854.

M. *Gautier*, maire de Brecey (Manche), en fonctions depuis quarante et un ans; membre du conseil général de la Manche; ancien officier.

M. *Giraud*, président de la société de secours mutuels de Niort, en fonctions depuis quatorze ans; membre du conseil municipal et ancien maire de la ville de Niort.

M. *Grand*, adjoint au maire de Cavaillon (Vaucluse); plus de vingt ans de services gratuits; ancien officier, blessé à la bataille de Toulouse.

M. le comte *de la Grandière*, maire de Royan, membre du conseil général de la Charente-Inférieure; trente-quatre ans de services.

M. le comte *de Guerne*, membre du conseil d'arrondissement de Douai, membre du conseil municipal de cette ville; vingt-sept ans de services.

M. *Guichart*, membre du conseil général de Saône-et-Loire; secrétaire depuis 1854 de ce conseil général, dont il fait partie depuis dix ans; ancien maire de Charolles; plus de vingt ans de services gratuits.

M. *Harriague*, membre du conseil général des Basses-Pyrénées, ancien maire d'Hasparren; cinquante et un ans de services gratuits.

M. *Hennecart*, membre du conseil général de la Vienne; vice-président de ce conseil général, dont il fait partie depuis treize ans; ancien député.

M. *Hubert*, capitaine des sapeurs-pompiers de Laval, maire de la Brulatte, membre du conseil général de la Mayenne; vingt-six ans de services gratuits.

M. *Kœchlin-Dollfus*, commandant du bataillon des sapeurs-pompiers de Mulhouse; trente-cinq ans de services dans ce corps et dans la garde nationale.

M. *Lacaze*, maire de Mont-de-Marsan, membre du conseil d'arrondissement et du conseil municipal de cette ville; vingt-neuf ans de services gratuits.

M. *Larochette*, maire de Monsols (Rhône), en fonctions depuis dix-huit ans; membre du conseil d'arrondissement de Villefranche depuis 1833.

M. *Lecomte*, maire de la ville d'Eu, membre du conseil général de la Seine-Inférieure; plus de vingt ans de services gratuits.

M. *Lepage*, archiviste de la préfecture de la Meurthe; seize ans de services; auteur d'ouvrages qui lui ont valu trois médailles et huit mentions honorables de l'Institut.

M. *Maire*, maire de Sauvagney (Doubs), membre du conseil d'arrondissement de Besançon, qu'il préside depuis 1849; quarante-deux ans de services.

M. *Martin*, membre du conseil général de l'Isère, en fonctions depuis 1849; conseiller municipal à Saint-Marcellin pendant trente ans; ancien député.

M. *Mathieu de Saint-Alban*, membre du conseil général de l'Eure, en fonctions depuis 1852; membre du conseil municipal de Berville-sur-Mer, ancien magistrat; plus de quarante ans de services.

M. *Méandre de Sugny*, membre du conseil général de la Loire, ancien maire de Nervieux; quarante-trois ans de services militaires et civils.

M. le baron *Meunier*, adjoint au maire de Lille, membre du conseil municipal de cette ville, ancien chef de bataillon de la garde nationale.

M. *Moulin*, membre du conseil municipal de Rouen, membre et ancien vice-président de la commission administrative des hospices; plus de vingt-cinq ans de services gratuits.

M. *Onfroy*, maire de Marseille; longs services gratuits.

M. *Paul*, maire de Berlaimont (Nord), adjoint au maire depuis quarante-cinq ans; services militaires en 1806, 1807 et 1808.

M. *Panphille*, commissaire central pour la police spéciale des chemins de fer à Paris, en fonctions depuis 1855; services exceptionnels.

M. *Petit-Courtin*, maire de Cambrai; vingt et un ans de services municipaux.

M. *Plantevigne-Lastier*, membre du conseil général de la Charente, maire de Marcillac; vingt-trois ans de services.

M. *Rayer*, maire d'Ancenis, membre du conseil général de la Loire-Inférieure; trente-sept ans de services gratuits.

M. *Regnault*, capitaine des sapeurs-pompiers de Limoges; douze ans de services.

M. *Dourneau*, membre du conseil d'arrondissement d'Auxerre.

M. *Renaudin*, directeur médecin de l'asile d'aliénés de Dijon; vingt-cinq ans de services.

M. *de Rey*, inspecteur des forêts à Mézières; concours actif et éclairé prêté à l'Administration pour le partage, entre un grand nombre de communes, des bois provenant de l'ancien marquisat de Montcornet.

M. *Richard*, maire de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), membre et secrétaire du conseil général; services distingués sous le Gouvernement sarde.

M. le baron *de Rivoire*, maire de Montagnat (Ain), en fonctions depuis quarante-cinq ans; services judiciaires de 1808 à 1811.

M. *Salleton*, maire de Cantillac (Dordogne), en fonctions depuis quarante-six ans; membre du conseil d'arrondissement de Nontron.

M. *Terré*, maire de Saint-Gratien (Seine-et-Oise), ancien président de la chambre des agréés près le tribunal de commerce de la Seine.

M. *Thomassin*, maire de Puiseux (Seine-et-Oise), quarante ans de services gratuits.

M. *Thuillier*, membre du conseil municipal d'Oisemont (Somme), membre du bureau de bienfaisance et de la commission de l'hospice; cinquante ans de services publics.

M. *Trastour*, maire de Montaigu (Vendée), en fonctions depuis vingt-six ans; membre et ancien vice-président du conseil général de la Vendée.

M. *Trumet de Fontarce*, médecin à Troyes, attaché pendant douze ans aux hôpitaux de Paris; a obtenu une médaille d'honneur pour ses soins médicaux en juin 1848; auteur de plusieurs ouvrages.

M. *Tussau*, membre du conseil général de l'Ariége, ancien sous-préfet de Pamiers; quatorze ans de services.

M. *Vachon*, membre du conseil municipal de Lyon, vice-président de ce conseil; dix ans de services.

M. *de Vallier*, maire de Bouvesse (Isère); cinquante-trois ans de services municipaux, dont quarante-sept comme maire.

M. *Vignaud-Dupuy de Saint-Florent*, agent voyer en chef du département de la Haute-Vienne; trente-neuf ans de services.

M. *Balaresque*, adjoint au maire de Bordeaux, membre du conseil municipal; dix-neuf ans de services.

M. *Bourgeois*, médecin en chef de l'hôpital d'Étampes, maire de Boutervillers; trente ans de services.

M. *Rémy*, membre du conseil d'arrondissement de Sarreguemines, en fonctions depuis treize ans; médecin; a fait preuve de dévouement lors du choléra de 1832.

M. *Roudeille*, maire de Saint-Girons, membre du conseil général de l'Ariége; dix-huit ans de services gratuits.

M. *Mourier des Gayets* (*Ernest*), membre du conseil municipal de Saint-Germain-Lespinasse; longs services municipaux; a contribué puissamment à doter sa commune d'une église remarquable.

M. *Guary*, maire de Figeac (Lot), en fonctions depuis 1850; ancien membre du conseil général; trente ans de services.

M. le comte *Boudet*, membre du conseil général de la Dordogne; près de vingt ans de services gratuits. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,679. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *Varin*, membre du conseil municipal de Paris, ancien maire du quatrième arrondissement de Paris, membre de la commission impériale de l'orphelinat du Prince Impérial; trente et un ans de services; officier depuis 1853.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Legendre*, membre du conseil municipal de Paris, en fonctions depuis onze ans; administrateur de la caisse d'épargne; chevalier depuis 1852.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Lemoine*, membre du conseil municipal de Paris, ancien adjoint au maire du huitième arrondissement, vice-président de la société de secours mutuels des Archives; longs services dans la garde nationale.

M. *Dupérié-Pellou*, maire du douzième arrondissement de Paris, ancien adjoint au maire de Bercy, ancien officier de la garde nationale; vingt ans de services.

M. *Beigbeder*, adjoint au maire du dix-septième arrondissement de Paris, adjoint au maire des Batignolles pendant dix ans; anciens services militaires.

M. *Levicomte*, inspecteur divisionnaire de la voirie à la préfecture de la Seine; trente-six ans de services. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,680. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *de Pongerville*, de l'académie française, vice-président de la commission du colportage; officier depuis 1845.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Edmond Blanc*, chef de la division communale et hospitalière au ministère de l'intérieur, ancien chef du cabinet du ministre de l'intérieur, ancien inspecteur général des établissements de bienfaisance; chevalier depuis 1857.

M. *Paulin Limayrac*, directeur politique du journal *le Pays*.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *de Pène* (*Henry*), homme de lettres, un des rédacteurs de *la Revue européenne*.

M. *Merson*, rédacteur en chef du journal *l'Union bretonne;* services distingués dans la presse départementale.

M. *Maupoint*, rédacteur en chef du *Moniteur du Calvados;* services distingués dans la presse départementale.

M. *Chauvet de Charolais*, rédacteur de *la Presse;* services signalés à Toulon pendant le choléra de 1835.

M. le docteur *Constans*, inspecteur général des établissements d'aliénés; vingt-quatre ans de services; a obtenu deux médailles d'or pour son dévouement pendant les épidémies cholériques de 1849 et de 1854.

M. *Claveau*, inspecteur général des établissements de bienfaisance; treize ans de services administratifs.

M. *Jansse*, secrétaire de la commission consultative de l'asile impérial de Vincennes; a pris une part importante à la création et à l'organisation de cet établissement.

M. *Bousson*, chirurgien de l'institution impériale des Jeunes Aveugles, ancien médecin du bureau de bienfaisance du dixième arrondissement; dévouement lors du choléra de 1832; vingt-six ans de services.

M. *de Vallavieille*, chef de bureau au ministère de l'intérieur, membre et secrétaire du conseil général des Basses-Alpes, ancien maire de Digne, ancien chirurgien de la marine impériale.

M. *Magnien*, chef de bureau au ministère de l'intérieur, ancien magistrat, ancien secrétaire du conseil d'administration du ministère de la justice.

M. *Tarbé des Sablons*, auditeur de première classe au Conseil d'État, ancien attaché de légation, chef du cabinet du directeur général de l'administration départementale et communale.

M. *Émile Chasles*, rédacteur du *Constitutionnel*, ancien élève de l'école normale.

M. *Pautet*, ancien sous-préfet, employé au ministère de l'intérieur, ancien biblio-

thécaire de la ville de Beaune, auteur de nombreux ouvrages; vingt-quatre ans de services.

M. *Gaullier*, avoué du ministère de l'intérieur depuis vingt-quatre ans.

M. *Drevet*, chef de bureau à la direction générale des lignes télégraphiques; vingt-deux ans de services.

M. *Callache*, inspecteur général des lignes télégraphiques; vingt-neuf ans de services.

M. *Pélégrin*, directeur divisionnaire des lignes télégraphiques; vingt-neuf ans de services.

M. *Degors*, directeur divisionnaire des lignes télégraphiques; vingt-sept ans de services.

M. *Réguy*, directeur divisionnaire des lignes télégraphiques; trente ans de services.

M. *Escudier*, rédacteur du *Pays*.

M. *Séré*, directeur divisionnaire des lignes télégraphiques; vingt-sept ans de services.

M. *Baron*, directeur divisionnaire des lignes télégraphiques, ancien élève de l'École polytechnique, chargé de la direction divisionnaire de Paris; services exceptionnels. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,681. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur:

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Cullérier*, chirurgien de l'hôpital du Midi; vingt ans de services dans les hôpitaux, membre du conseil de surveillance de l'assistance publique; chevalier depuis 1848.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Chasseignac*, chirurgien des hôpitaux, attaché aux hôpitaux depuis 1840; ancien professeur agrégé à la faculté de médecine.

M. *Dépinoy*, maire de Vanvres (Seine); huit ans de services distingués.

M. *Micol*, maire du dix-neuvième arrondissement de Paris; ancien maire de Belleville, membre de la commission supérieure de l'orphelinat du Prince Impérial.

M. *Brodard*, secrétaire archiviste du conseil municipal de Paris; deux ans de services.

M. *Laurand*, premier secrétaire du préfet de la Seine, ancien chef de division à la préfecture de la Gironde; treize ans de services.

M. *d'Affry de la Monnoye*, régisseur de l'octroi de Paris; trente ans de services.

M. *Uchard*, architecte de la ville de Paris; quinze ans de services; grand prix de Rome en 1839.

M. *Béguin*, administrateur du bureau de bienfaisance du deuxième arrondissement de Paris; trente-trois ans de services gratuits.

M. *Patouillet*, médecin du bureau de bienfaisance du dixième arrondissement de Paris; trente-quatre ans de services. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,682. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur:

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Allain*, chef du neuvième bataillon de la garde nationale de la Seine; services anciens dans l'armée et dans la garde nationale; chevalier depuis 1848.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *de Ranchicourt*, chef d'escadron, aide de camp du général commandant supérieur de la garde nationale de la Seine; services anciens dans la garde nationale, membre du conseil général du Pas-de-Calais, maire de Ranchicourt.

M. *Lecamus*, chef de bureau à l'état-major général, ancien officier dans la garde nationale; trente ans de services.

M. *Damour*, chef du vingt-huitième bataillon (Pantin); trente et un ans de services, dont vingt-sept comme officier; mentionné honorablement en juin 1848.

M. *Malliar*, capitaine au vingt-deuxième bataillon; trente et un ans de services.

M. *Boyer*, chirurgien-major du seizième bataillon; vingt-cinq ans de services dans la garde nationale.

M. *Deherpe*, chef du vingt-neuvième bataillon; quinze ans de services dans la garde nationale; ancien officier d'artillerie.

M. *Sarret*, capitaine au quinzième bataillon; s'est distingué dans plusieurs circonstances; médecin du bureau de bienfaisance de l'arrondissement.

M. *Delehet*, chef d'escadron; trente ans de services; mentionné honorablement en juin 1848.

M. *Roger des Genettes*, chef du cinquantième bataillon (Saint-Maur), officier depuis vingt-trois ans dans la garde nationale; cinq ans de services dans l'armée et vingt-sept dans l'administration des finances. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,683. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Arrighi de Casanova*, chef du cabinet du préfet de police, en fonctions depuis 1859; ancien sous-préfet d'Ussel; services exceptionnels.

M. *Lafont*, inspecteur général des prisons de la Seine; vingt et un ans de services.

M. *Lalmand*, commissaire de police à Paris; quarante-trois ans de services divers; commissaire de police depuis 1838.

M. *Marseille*, contrôleur général des services extérieurs de la préfecture, ancien commissaire de police à Paris; quatorze ans de services.

M. *Collomp*, commissaire de police à Paris; trente et un ans de services.

M. *Ferrand*, inspecteur général des halles et marchés; vingt-neuf ans de services. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,684. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui nomme au grade de grand officier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Savin de Surgy* (*André-Charles-Siméon*), président de chambre à la Cour des comptes, commandeur de l'ordre depuis 1852; cinquante-cinq ans de services. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,685. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui nomme au grade de commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Vicaire* (*Louis-Henri*), directeur général des forêts; officier depuis 1854; trente-quatre ans de services. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,686. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui nomme officiers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Haudry de Soucy* (*André-Louis-Anatole*), inspecteur général des finances; vingt-neuf ans de services; chevalier en 1844.

M. *Le Clercq* (*Augustin*), sous-directeur au ministère des finances; trente-deux ans de services; chevalier en 1851.

M. *Thomas* (*Marie-Joseph-Charles*), sous-directeur adjoint au ministère des finances; vingt-trois ans de services; chevalier depuis 1854.

M. *Amye* (*Étienne-Joseph-Prosper*), administrateur à la direction générale de l'enregistrement et des domaines; quarante-cinq ans de services; chevalier depuis 1855.

M. *Coppinger* (*Michel-Adrien*), administrateur à la direction générale des tabacs; trente ans de services; chevalier depuis 1851.

M. *Akermann* (*François-Adolphe*), receveur général des finances du département du Nord, régent de la Banque; vingt-huit ans de services; chevalier depuis 1843.

M. *Coin* (*Claude*), syndic des agents de change de Paris; chevalier depuis 1858. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,687. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Ficot-Lepage* (*François-Auguste*), conseiller référendaire à la Cour des comptes ; vingt-quatre ans de services.

M. *Salel de Chastanet* (*Jean-Baptiste-Ernest*), conseiller référendaire à la Cour des comptes ; vingt ans de services.

M. *Puissant du Lédo* (*Alphonse-Étienne-Pierre*), inspecteur des finances ; vingt ans de services.

M. *Hulot* (*Henry-Joseph*), inspecteur des finances ; vingt-deux ans de services.

M. *Béchet* (*Louis-Alexandre-Étienne-Édouard*), inspecteur des finances, chef du cabinet du ministre ; vingt ans de services.

M. *Clerc* (*Alexandre-Joseph-Gustave*), chef de bureau à l'administration centrale ; vingt-quatre ans de services.

M. *Favrot* (*Edme-Henri-Jacques-Gabriel*), sous-chef à l'administration centrale, secrétaire adjoint de la commission de révision de l'ordonnance du 31 mai 1838 ; vingt-neuf ans de services.

M. *Rouher* (*Denis-Gilbert-Jules-Henri*), receveur général des finances du département de la Haute-Vienne ; trente-deux ans de services.

M. *Legrand de Villers* (*Auguste-Louis-Adèle*), receveur général des finances du département du Calvados ; vingt-deux ans de services.

M. *Cordier* (*Louis-Charles-François-Clovis*), receveur général des finances du département d'Indre-et-Loire ; dix-huit ans de services.

M. *Le Bègue de Germiny* (*Charles-Adrien*), receveur général des finances du département de la Seine-Inférieure ; seize ans de services.

M. *Demonval* (*Augustin*), payeur du département de l'Orne ; quarante et un ans de services.

M. *de Gouzens-Fontaine* (*Alban-Ferdinand-Henri-Louis*), payeur du département de l'Aude ; vingt-quatre ans de services.

M. *de Gauville* (*Eugène-Henry*), payeur du département de la Loire-Inférieure ; vingt et un ans de services.

M *Grenier* (*Jean-Pierre*), receveur particulier des finances à Baume-les-Dames (Doubs) ; quarante-cinq ans de services.

M. *Gassion* (*Pierre-Prosper-Désiré*), receveur particulier, percepteur à Paris ; trente-huit ans de services.

M. *Fougeray de Launay* (*Adolphe*), receveur particulier, percepteur à Paris ; trente-quatre ans de services.

M. *Garnier* (*Antoine-Fiacre*), chef de bureau à la direction générale des contributions directes ; vingt-six ans de services.

M. *Brun* (*Hippolyte-Victor-Amédée*), directeur des contributions directes du département de Seine-et-Marne ; trente et un ans de services.

M. *Masson* (*Jacques-Marie-Édouard*), directeur des contributions directes du département de l'Eure ; trente-quatre ans de services.

M. *Parent du Moiron* (*Augustin-Nicolas*), directeur des douanes à Charleville (Ardennes) ; trente et un ans de services.

M. *Farayre* (*Gabriel*), directeur des douanes à Saint-Lô (Manche) ; trente-deux ans de services.

M. *Delandre* (*Armand-Victorin*), directeur des douanes à Vannes (Morbihan) ; vingt-cinq ans de services.

M. *Plaffain* (*Ange-Antoine-Philippe-Napoléon*), chef de bureau à la direction générale des douanes et des contributions indirectes ; trente ans de services.

M. *Lambert* (*Louis-Nicolas-Achille*), directeur des contributions indirectes à Marseille (Bouches-du-Rhône) ; trente-sept ans de services.

M. *Fondard* (*Jules-François*), directeur des contributions indirectes à Chaumont (Haute-Marne) ; quarante-huit ans de services.

M. *Huvelin* (*Louis-Joseph-Anatole*), chef de bureau à la direction générale de l'enregistrement et des domaines ; trente-quatre ans de services.

M. *Allain* (*Ferdinand-Alexis*), directeur de l'enregistrement et des domaines à Châlons (Marne) ; quarante-huit ans de services.

M. *Gay* (*Amédée*), directeur de l'enregistrement et des domaines à Chartres (Eure-et-Loire) ; trente-sept ans de services.

M. *Tellier* (*Henri*), chef de bureau à la direction générale des forêts ; vingt-sept ans de services.

M. *de Coucy* (*Ange-Joseph-Alfred*), conservateur des forêts à Vesoul (Haute-Saône); trente-quatre ans de services.

M. *de Vischer* (*Auguste-Florent-Paul*), chef de bureau à la direction générale des postes; trente-trois ans de services.

M. *Jamin-Changeart* (*Jean-Baptiste-Antoine-Constant*), inspecteur des postes du département de la Nièvre; trente-huit ans de services.

M. *Fesneau* (*Antoine-Paulin*), inspecteur des postes du département de la Dordogne; quarante-quatre ans de services.

M. *Goube* (*Eugène-Casimir*), directeur des tabacs à Morlaix; quarante-six ans de services.

M. *Ambert* (*Alexandre-Augustin*), directeur de la manufacture des tabacs à Lyon (Rhône); trente ans de services.

M. *Salin* (*Nicolas-Alphonse*), contrôleur au monnayage à la monnaie de Paris; quarante-huit ans de services.

M. le baron *de Rothschild* (*Alphonse*), régent de la banque de France.

M. *Teissier* (*Émilien*), directeur de la succursale de la banque de France à Lyon; vingt-cinq ans de services.

M. *Leviez* (*Louis-Henri-Ernest*), maître des requêtes en service extraordinaire, sous-gouverneur du Crédit foncier de France.

M. *Brassac* (*Martin*), administrateur du comptoir d'escompte de Paris.

M. *Bassereau* (*Pierre-Ignace*), médecin de l'Administration des contributions indirectes; vingt et un ans de services.

M. *Vivran* (*Aimable-Pierre-Désiré*), brigadier des douanes au Havre; vingt-sept ans de services; agent d'élite; plusieurs faits de sauvetage qui lui ont valu trois médailles d'argent et une médaille d'or.

M. *de Chataux* (*Louis-Gustave-Victor-Huguet*), receveur particulier des finances à Douai (Nord); vingt-deux ans de services.

M. *Albin-Lechat* (*Jules*), receveur particulier des finances à Bar-sur-Seine (Aube); trente et un de services. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,688. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé de l'intérim du département de l'intérieur) qui nomme officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Haudos*, député, membre du conseil général de la Marne, maire de Loisy; vingt-cinq ans de services; chevalier depuis 1852. (*Camp de Châlons, 18 Août 1861.*)

N° 11,689. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. l'abbé *Raynaud*, vicaire général capitulaire du diocèse de Montpellier. (*Camp de Châlons, 21 Août 1861.*)

N° 11,690. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant que M. *Vial* (*Paulin-François-Alexandre*), enseigne de vaisseau, est nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, en récompense de sa conduite courageuse en Cochinchine; quatorze ans de services effectifs, dont treize ans et demi à la mer. (*Saint-Cloud, 26 Août 1861.*)

N° 11,691. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant que le capitaine au long cours *Halot* (*Arsène-Marie*), inscrit à Saint-Malo, est nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, en récompense du courage et du dévouement dont il a fait preuve en se portant au secours de l'équipage et des passagers du navire anglais *Canadian*, naufragé au milieu des glaces sur la côte de Terre-Neuve. (*Saint-Cloud, 26 Août 1861.*)

N° 11,692. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 23 août 1861 :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *de la Guéronnière*, préfet du département des Vosges; dix ans de services administratifs, dont quatre comme préfet; chevalier depuis 1856.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Danis*, maire de Remiremont, en fonctions depuis 1853; directeur de la compagnie thermale de Plombières; quinze ans de services gratuits.

M. *Grillot* (*Léon*), architecte du département des Vosges; a dirigé les travaux de construction de l'église de Plombières. (*Biarritz, 15 Septembre 1861.*)

N° 11,693. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise l'administration des forêts à faire exploiter, dans le quart en réserve de la forêt communale de Château-Chalon (Jura), une coupe extraordinaire de dix hectares. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 11,694. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

La forêt communale de Glageon (Nord), d'une contenance totale de deux cent quarante-trois hectares cinquante ares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, et le surplus sera divisé en coupes, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 1er juin 1861. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 11,695. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation d'une coupe extraordinaire de deux hectares quatre-vingt-onze ares, à prendre à la suite des coupes ordinaires de la forêt communale de Félon (Haut-Rhin). (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 11,696. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, pour l'exercice 1861, l'exploitation à blanc étoc de deux hectares quatre-vingt-douze ares à prendre au canton de Hasen-Ébené (parcelle dite *de Bahwälde*), de la forêt communale de Luttenbach (Haut-Rhin), et destinés à l'établissement d'une maison forestière et d'une châtaigneraie. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 11,697. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. Sont maintenues les dispositions de l'ordonnance du 13 novembre 1833, qui règle l'aménagement en taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans, de la forêt communale de Bocquegney (Vosges).

Afin de rentrer dans l'ordre de cet aménagement, interrompu par la délivrance anticipée de deux coupes ordinaires, il ne sera délivré à la commune durant quatre années, à partir de 1862, que la moitié d'une coupe.

2. Est rejetée la demande de la commune de Bocquegney en délivrance extraordinaire de quatre hectares vingt-six ares compris dans les coupes nos 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'aménagement précité. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 11,698. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

La forêt domaniale du Mont-de-la-Croix (Doubs), d'une étendue totale de cent quatre-vingt-douze hectares trois ares, sera traitée en futaie pleine par la méthode du

réensemenc... .t naturel et des éclaircies dans une révolution de cent cinquante ans, divisée en six périodes de vingt-cinq ans.

La possibilité est fixée pour la première période à neuf cent vingt mètres cubes de produits principaux.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

N° 11,699. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

1° Que le volume des coupes principales, durant la deuxième période de la révolution, est fixée, pour les quatre premières séries de la forêt domaniale de Blois (Loir-et-Cher), ainsi qu'il suit :

1re série.	Le Chatellier	1,107	mètres cubes.
2e *idem.*	Les Corbins	1,596	*idem.*
3e *idem.*	Les Sablonnières	2,199	*idem.*
4e *idem.*	Saint-Georges	1,423	*idem.*

2° Que cette possibilité pourra être l'objet de révisions dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

N° 11,700. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant que le supérieur général des Petits-Frères de Marie, dits *Frères Maristes*, institut légalement reconnu par décret du 20 juin 1851, est autorisé à acquérir des sieurs *Roux* frères, au prix convenu de vingt mille francs, un domaine situé à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), quartier dit *de la Sablière*, domaine enclavé dans les propriétés de l'institut. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 2 * Octobre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Octobre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 764.

N° 11,701. — *Décret impérial relatif à l'aménagement de la Forêt de Fontainebleau.*

Du 13 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les propositions de l'Administration des forêts relatives à l'aménagement de la forêt de Fontainebleau (Seine-et-Marne);

Ensemble les plans d'exploitation dressés par la commission d'aménagement le 27 avril 1861, lesdits plans et propositions approuvés par notre ministre des finances;

Vu les articles 15, 16 et 88 du Code forestier, 67, 68 et 124 de l'ordonnance réglementaire du 1er mai 1827;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, qui comprend la forêt de Fontainebleau dans la dotation de la Couronne;

Vu l'article 11 du même sénatus-consulte, qui soumet les forêts de la Liste civile à un aménagement régulier;

Vu l'avis du ministre de notre Maison;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La forêt de Fontainebleau, d'une contenance totale de seize mille neuf cent soixante-douze hectares quatre-vingt-six ares, sera divisée en trois sections :

La première, d'une contenance de treize mille sept cent vingt-trois hectares soixante-dix ares, sera exploitée en futaie par la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies et ramenée à l'état régulier dans le cours d'une révolution transitoire de cent vingt ans, partagée en cinq périodes égales de vingt-quatre ans chacune;

La seconde, de mille six cent dix-huit hectares trente-sept ares, sera exploitée en taillis sous futaie, à la révolution de trente ans;

La troisième, comprenant les tirés, les promenades, les dépendances spécialement affectées au service des chasses, ensemble mille six cent trente hectares soixante-dix-neuf ares, sera laissée en dehors de tout aménagement régulier.

2. La section de futaie sera partagée en dix séries, divisées chacune en cinq affectations.

La section de taillis sous futaie formera quatre séries, divisées chacune en trente coupes exploitables à l'âge de trente ans.

3. La possibilité de la section de futaie est réglée ainsi qu'il suit :

Pour la première période de la révolution transitoire :

Produits principaux par volume, cinq mille six cent trente mètres cubes, non compris une retenue annuelle de six cent soixante-quinze mètres cubes, destinée à former un fond de réserve dont il pourra être disposé par forme de coupes extraordinaires à une époque quelconque de la période jusqu'à concurrence du montant des annuités échues ;

Produits principaux par contenance, soixante-trois hectares quatre-vingt-dix ares ;

Produits accessoires, neuf cent vingt-neuf hectares cinquante-deux ares.

La possibilité des coupes de taillis est fixée à cinquante-trois hectares quatre-vingt-quinze ares, sauf les dispositions temporaires résultant de l'article 5 ci-après.

4. La marche des opérations et l'exécution des travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires pour assurer la conservation de la forêt auront lieu conformément aux plans d'exploitations et aux propositions détaillées au rapport d'aménagement du 27 avril 1861 susvisé.

5. La mise à exécution de l'aménagement prescrit par le présent décret commencera, savoir :

Au 1er janvier 1861, pour toutes les séries de futaie, ainsi que pour les douzième et quatorzième séries de taillis sous futaie ;

Au 1er janvier 1872, pour la onzième série de taillis sous futaie ;

Au 1er janvier 1871, pour la treizième série de taillis sous futaie.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,702. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affranchit, par voie de cantonnement, la Forêt de Laigue d'un Droit d'usage en bois qu'y exerce M. le Comte* de Bréda.

Du 10 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport du ministre de notre Maison ;

Vu l'arrêt de la cour impériale d'Amiens, en date du 30 juillet 1836, lequel maintient le comte *de Bréda* en possession et jouissance d'un droit d'usage dans la forêt de Laigue et fixe l'importance de ce droit à cent trente

et un stères soixante et un millistères, dont deux tiers en bois dur et un tiers en bois blanc;

Vu l'arrêté du ministre des finances, en date du 11 octobre 1852, lequel prescrit qu'il sera procédé aux opérations préparatoires d'un cantonnement, à l'effet d'affranchir la forêt de Laigue du droit dont il s'agit;

Vu la décision du ministre de notre maison, en date du 31 mars 1860, laquelle confirme l'arrêté ci-dessus visé et commet deux experts à l'effet de procéder aux études nécessaires pour déterminer les offres à faire à l'usager;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date au commencement du 2 août 1860, clos le 18 mars 1861, duquel il résulte que les experts ont évalué à vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante centimes l'importance du droit dû à M. *de Bréda* et ont proposé de lui abandonner, pour éteindre ce droit, six hectares cinquante ares de bois à prendre sur la forêt de Laigue, au canton dit *la Queue-de-Laigue*, territoire de Montmacq;

Vu l'acte, en date du 10 mai 1861, par lequel M. le comte *de Bréda* déclare approuver purement et simplement le travail des experts et accepter les offres de la Liste civile;

Vu les sénatus-consultes du 12 décembre 1852 et du 23 avril 1856, les décrets des 12 avril 1854 et 19 mai 1857;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le procès-verbal d'expertise ci-dessus mentionné est purement et simplement homologué pour être exécuté suivant la forme et teneur; en conséquence, il sera fait abandon à M. le comte *de Bréda* de six hectares cinquante ares de bois à prendre sur la forêt de Laigue, au canton dit *la Queue-de-Laigue*, territoire de Montmacq.

Au moyen de cet abandon, la forêt de Laigue sera et demeurera définitivement affranchie du droit d'usage en bois qu'y exerce M. *de Bréda*.

2. Cette transaction sera constatée par un acte authentique dressé en la forme ordinaire par-devant notaire.

3. Le ministre de notre Maison est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 10 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur,

Signé VAILLANT.

N° 11,703. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination du* Triton, *Compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure.*

Du 23 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 24 décembre 1856, portant autorisation de la compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure formée à Paris sous la dénomination du *Triton* et approbation de ses statuts;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, en date du 30 mars 1861, ayant pour objet d'élever à quinze cent mille francs (1,500,000f) le capital de la société;

Vu le récépissé, en date du 1er juillet 1861, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de cent mille francs, formant le cinquième de l'augmentation projetée;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination du *Triton*, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 6 septembre 1861 devant Me *Guyon* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré, avec l'acte modificatif, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait à Biarritz, le 23 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Par-devant Me *Louis-Madeleine-Geoffroy Guyon* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *Charles Noël*, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 9;

M. *Philippe Féline*, rentier, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 3;

Et M. *Mathieu Thierry-Mieg*, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 40,

Agissant tous trois,

1° En qualité de membres du conseil d'administration de la compagnie anonyme d'assurances maritimes *le Triton*, ayant son siége à Paris, place de la Bourse, n° 6, et dont les statuts ont été établis par acte passé devant Me *Guyon* et son collègue le 9 décembre 1856 et autorisés par décret impérial du 24 du même mois;

Et 2° au nom et comme se portant fort de M. *Louis-Jean Kœnigswarter*, docteur en droit, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 43, aussi membre dudit conseil d'administration, dont ils s'obligent à rapporter la ratification dans le plus prochain délai;

Lequels ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite compagnie, constatée par procès-verbal du 30 mars dernier, l'assemblée

générale, à la majorité exceptionnelle prescrite par l'article 41 des statuts, a adopté la proposition faite par son président d'augmenter de cinq cent mille francs le capital social, de manière à le porter à un million cinq cent mille francs, laissant au conseil d'administration le soin de choisir le moment opportun pour faire l'émission des actions représentant cette augmentation de capital et en demander l'autorisation au Gouvernement.

Depuis, le conseil d'administration, dans sa séance du 27 avril 1861, a voté l'émission immédiate de cent actions nouvelles, donnant les mêmes droits que les anciennes et représentant ensemble le capital de cinq cent mille francs, montant de ladite augmentation de capital.

Par acte des 10, 11, 13 et 15 mai 1861, reçu par Me *Guyon*, notaire à Paris, et son collègue, les cent actions ainsi émises ont été entièrement et régulièrement souscrites.

Des extraits de chacun des procès-verbaux des 30 mars et 27 avril 1861 sont demeurés annexés audit acte.

Aujourd'hui les comparants, ès noms et qualités qu'ils agissent, ont déclaré arrêter ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts de la société:

CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

«Art. 6. Le capital social, qui avait été fixé primitivement à un million de francs et «divisé en deux cents actions nominatives de cinq mille francs chacune, est porté à «un million cinq cent mille francs par la souscription de cent actions nouvelles de «cinq mille francs chacune.

«Les trois cents actions composant actuellement le fonds social appartiennent dans «les proportions suivantes aux personnes ci-après dénommées, savoir:

«MM.

«Kœnigswarter, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 43, vingt actions, ci.. 20
«Charles Noël, comparant, cinq actions, ci.......... 5
«Thierry-Mieg (Mathieu), comparant, cinq actions, ci.......... 5
«Féline, comparant, cinq actions, ci.......... 5
«Anatole Boudon, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 6, dix actions, ci.. 10
«Fère, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 50, deux «actions, ci.......... 2
«Buottourenville, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 9, trois «actions, ci.......... 3
«Péronne, avocat, demeurant à Paris, rue de Ménars, n° 8, deux actions, ci.. 2
«Béchet, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 17, deux actions, ci.. 2
«Clerc-Kayser et compagnie, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, «n° 22, sept actions, ci.......... 7
«Denis Viard, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 55, trois actions, «ci.......... 3
«A. Collin, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 37, trois actions, ci.......... 3
«Dauchez, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 34, deux actions, ci.......... 2
«A. Honneger, demeurant à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 7, trois actions, «ci.......... 3
«A. Leuba, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 12, cinq actions, ci.......... 5
«Numa Guilhou, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 50, trois actions, ci. 3
«Léon Fould, demeurant à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 7, cinq actions, «ci.......... 5
«F. Ogereau, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 30, cinq actions, «ci.......... 5
«Muret, demeurant à Paris, rue du Louvre, n° 8, deux actions, ci.......... 2
«Ott, demeurant à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 7, trois actions, ci.... 3
«G. Poullain, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 25, trois actions, ci.......... 3
«Sieber, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 25, cinq actions, «ci.......... 5
«Leullier, demeurant à Paris, rue Martel, n° 9, deux actions, ci.......... 2
«Ferrand, demeurant à Paris, rue Feydeau, n° 26, deux actions, ci.......... 2
«L. Auguste Leuba, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n° 20, trois actions, «ci.......... 3

«G. Couturier et compagnie, demeurant à Paris, cité d'Antin, n° 7, trois actions, «ci........ 3
«F. Montandon, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 12, cinq actions, ci.... 5
«Honoré, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 40, cinq actions, ci...... 5
«A. Imenez, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 21, deux actions, ci....... 2
«Degreteau, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 40, cinq «actions, ci........ 5
«Gabriel Lefebvre, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 18, quatorze actions, «ci........ 14
«Duchemin et compagnie, demeurant à Paris, passage Violet, n° 5, deux actions, «ci........ 2
«Guilet, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 10, deux actions, ci....... 2
«Billiet, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 43, trois actions, ci.......... 3
«Bucaille, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 34, cinq actions, ci. 5
«Thierry-Mieg père, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 40, cinq actions, «ci........ 5
«Thierry-Mieg (Charles), demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, cinq ac- «tions, ci........ 5
«Thierry-Mieg (Édouard), demeurant mêmes rue et numéro, deux actions, ci.. 2
«Germain Thibaud, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 41, cinq actions, ci. 5
«Meder aîné, demeurant à Paris, quai d'Austerlitz, n° 81, cinq actions, ci..... 5
«De la Villegille, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 31, quatre actions, ci... 4
«Paul Boudon, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 6, dix actions, ci.... 10
«De Mézières, demeurant à Tours, cinq actions, ci........ 5
«Dieudonné Belle, demeurant à Tours, rue Saint-Éloi, n° 62, cinq actions, ci. 5
«Maurice Lubin, demeurant à Mourond, canton de Mehun-sur-Yèvre (Cher), «quatre actions, ci........ 4
«Henri Belle, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, n° 24, trois actions, «ci........ 3
«Frédéric Monnier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 71, cinq actions, «ci........ 5
«J. Imhaus et compagnie, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 7, cinq actions, «ci........ 5
«Charles Goguiel, demeurant à Paris, rue de Trévise, n° 32, trois actions, ci.. 3
«Louis-Roch-François Pitat, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n° 47, cinq ac- «tions, ci........ 5
«A. Drouhet, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n° 35, cinq ac- «tions, ci........ 5
«H. Leverd, demeurant à Paris, rue de la Douane, n° 5, deux actions, ci..... 2
«Quillet, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 25, une action, ci. 1
«Lefebvre (Charles), demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 24, deux «actions, ci........ 2
«Griennienger, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 21, trois ac- «tions, ci........ 3
«Guyon, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 25, une action, ci. 1
«Holzbacher, Martin et compagnie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Pois- «sonnière, n° 54, trois actions, ci........ 3
«Péronne, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 3, trois actions, ci. 3
«F. J. Beudin, demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 12, deux actions, ci.... 2
«Cotelle, demeurant à Paris, rue Tronchet, n° 1, deux actions, ci........... 2
«W. Thibaud, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 21, deux ac- «tions, ci........ 2
«Saint-Albin (Hugues), demeurant mêmes rue et numéro, treize actions, ci.... 13
«Teyssier, demeurant à Paris, rue de Mogador, n° 13, cinq actions, ci......... 5
«Mitjans, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26, cinq actions, «ci........ 5
«Baudinot, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 194, cinq actions, ci........ 5
«Ad. Lalouette, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 7, deux actions, «ci........ 2
«Henry Lefèvre, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 95, trois actions, ci.... 3
«Louis André, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 71, cinq actions, ci.... 5
«Ch. Panel, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 8, deux actions, ci..... 2

«Excelmans, demeurant à Paris, cité d'Antin, n° 7, trois actions, ci....	3
«Jolly, demeurant à Paris, rue Royer-Collard, n° 5, quatre actions, ci...... ..	4
«Total : trois cents actions, ci..............	300

«de cinq mille francs chacune, soit un million cinq cent mille francs.

«Ce capital pourra être porté à deux millions de francs, s'il est jugé convenable et «utile dans l'intérêt de ladite société, en se conformant à la teneur de l'article 41 des «statuts.»

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en sa demeure pour M. *Noël*, et en la demeure de M. *Mathieu Thierry-Mieg* pour ce dernier et M. *Féline*,

L'an 1861, le 24 août.

Et les comparants ont signé avec les notaires, après lecture.

Ensuite est écrit : «Enregistré à Paris, 8e bureau, le 27 août 1861, folio 31 recto, «case 7. Reçu deux francs; décime, vingt centimes. Signé *Maillet.*»

Suit la teneur des annexes.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 23 septembre 1861, enregistré sous le n° 811.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 11,704. — *Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction des articles 5 et 15 des statuts de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* la Garantie maritime, *Compagnie d'assurances maritimes.*

Du 23 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 18 août 1860, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Garantie maritime*, compagnie d'assurances maritimes, et approbation de ses statuts;

Vu la délibération prise le 9 octobre 1860 par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, à l'effet d'augmenter le capital de la société;

Vu le récépissé, en date du 27 décembre 1860, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de quarante mille francs (40,000f), formant le cinquième de l'augmentation projetée;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des articles 5 et 15 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Garantie maritime*, compagnie d'assurances maritimes, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 19 août 1861 devant Me *Boissel* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du départe-

ment de la Seine et enregistré avec l'acte modificatif au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait à Biarritz, le 23 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Par-devant Mᵉ *Antoine Boissel* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. *Armand Guilet,* directeur de la compagnie anonyme d'assurances maritimes *la Garantie maritime,* demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 10,

Lequel a exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 9 octobre 1860, de laquelle délibération une ampliation est demeurée annexée à un acte reçu en minute par Mᵉ *Boissel,* l'un des notaires soussignés, le 13 novembre dernier, l'assemblée générale des actionnaires de la société d'assurances maritimes *la Garantie maritime,* convoquée, constituée et délibérant conformément aux prescriptions des statuts, a décidé que le capital social serait augmenté d'une somme de deux cent mille francs; qu'à cet effet il serait émis quarante nouvelles actions de cinq mille francs chacune, ce qui élèverait ledit capital de un million de francs, son chiffre actuel, à un million deux cent mille francs, divisé en deux cent quarante actions de cinq mille francs chacune.

En outre, et par la même délibération, l'assemblée générale a donné au comparant tous pouvoirs à l'effet de poursuivre auprès du Gouvernement l'autorisation des modifications aux statuts que l'augmentation projetée rendrait nécessaires.

Conformément aux prescriptions de l'article sixième des statuts, tous les actionnaires ont été par préférence appelés à prendre part à la souscription des quarante nouvelles actions à émettre, ainsi qu'il résulte de leurs déclarations écrites, qui resteront également annexées aux présentes, après avoir été certifiées sincères et véritables par le comparant, et que mention de cette annexe aura été faite par les notaires soussignés pour être soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Et la souscription desdites actions a été ensuite effectuée, aux termes d'un acte reçu par Mᵉ *Boissel,* l'un des notaires soussignés et son collègue, le 13 novembre 1860.

Aujourd'hui, le comparant, ès noms et qualité qu'il agit, déclare arrêter ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction des articles 5 et 15 des statuts de la société :

« Art. 5. Le capital de la société, primitivement fixé à un million de francs, divisé en « deux cents actions nominatives de cinq mille francs chacune, est élevé à un million « deux cent mille francs par l'émission de quarante actions nouvelles de cinq mille « francs chacune.

« Ces quarante actions nouvelles sont souscrites aux termes d'un acte en date du « 13 novembre 1860, reçu par Mᵉ *Boissel* et son collègue, notaires à Paris.

« Les deux cent quarante actions composant actuellement le capital social appar- « tiennent dans les proportions suivantes aux personnes ci-après dénommées, savoir :

« MM.

« Angar (A. H.), demeurant à Paris, quatorze actions ou soixante- « dix mille francs, ci	14	70,000ᶠ
« Braconnot, demeurant à Paris, dix actions ou cinquante mille « francs, ci	10	50,000
« Brunon, demeurant à Paris, trois actions ou quinze mille « francs, ci	3	15,000
« Chavier, demeurant à Paris, dix actions ou cinquante mille « francs, ci	10	50,000
« Cottin, demeurant à Paris, huit actions ou quarante mille « francs, ci	8	40,000

«Gravoisier, demeurant à Melun, trois actions ou quinze mille «francs, ci	3	15,000f
«Cuvelier, demeurant à Paris, deux actions ou dix mille «francs, ci	2	10,000
«Decaens (Ed.), demeurant à Rouen, deux actions ou dix mille «francs, ci	2	10,000
«Decamps (A.), demeurant à Rouen, deux actions ou dix mille «francs, ci	2	10,000
«Devières, demeurant à Paris, dix actions ou cinquante mille «francs, ci	10	50,000
«Doll (Ch.), demeurant à Mulhouse, quatre actions ou vingt «mille francs, ci	4	20,000
«Durant (Ve), demeurant à Gergy, trois actions ou quinze mille «francs, ci	3	15,000
«Duval, demeurant à Rouen, une action ou cinq mille francs, ci.	1	5,000
«Gaignœux (Léon), demeurant à Rouen, cinq actions ou vingt-«cinq mille francs, ci	5	25,000
«Gaignœux (P. G.), demeurant à Paris, onze actions ou cin-«quante-cinq mille francs, ci	11	55,000
«Guilet (Armand), demeurant à Paris, onze actions ou cin-«quante-cinq mille francs, ci	11	55,000
«Guilet (Hippolyte), demeurant à Condé-sur-Noireau, seize «actions ou quatre-vingt mille francs, ci	16	80,000
«Haugk, demeurant à Paris, trois actions ou quinze mille «francs, ci	3	15,000
«Hautermann, demeurant à Paris, cinq actions ou vingt-cinq «mille francs, ci	5	25,000
«De Jacquemain, demeurant à Paris, une action ou cinq mille «francs, ci	1	5,000
«Lebeaud (J. M. L.), demeurant à Paris, trois actions ou quinze «mille francs, ci	3	15,000
«Lecœur (E.), demeurant à Rouen, dix actions ou cinquante «mille francs, ci	10	50,000
«Lefèvre (A.), demeurant à Paris, huit actions ou quarante mille «francs, ci	8	40,000
«Malézieux (E.), demeurant à Paris, vingt actions ou cent mille «francs, ci	20	100,000
«Malézieux père, demeurant à Paris, vingt actions ou cent «mille francs, ci	20	100,000
«Rabourdin, demeurant à Melun, trois actions ou quinze mille «francs, ci	3	15,000
«Ransbotryn, demeurant à Anvers, une action ou cinq mille «francs, ci	1	5,000
«Rivette, demeurant à Rouen, quatre actions ou vingt mille «francs, ci	4	20,000
«Saint-Évron, demeurant à Paris, vingt actions ou cent mille «francs, ci	20	100,000
«Smekens (E.), demeurant à Anvers, deux actions ou dix mille «francs, ci	2	10,000
«Stiegler, demeurant à Paris, cinq actions ou vingt-cinq mille «francs, ci	5	25,000
«Truelle-Saint-Évron, demeurant à Paris, douze actions ou «soixante mille francs, ci	12	60,000
«Vanden-Broecke, demeurant à Paris, huit actions ou quarante «mille francs, ci	8	40,000
«Total des actions souscrites : deux cent quarante, ci	240	
«Représentant un million deux cent mille francs, ci		1,200,000

«Art. 15. En cas de perte d'un vingtième du capital social, le conseil d'adminis-«tration doit exiger des actionnaires, jusqu'à concurrence du montant non versé de «leurs obligations, les versements nécessaires pour rétablir et maintenir le fonds de «roulement à son chiffre primitif de deux cent quarante mille francs.

«Les actionnaires, sur la notification de l'arrêté du conseil, seront tenus d'effectuer «dans les dix jours à la caisse de la compagnie les versements demandés.

«Ultérieurement, le conseil peut, sur les bénéfices, rembourser tout ou partie «de ces versements aux actionnaires, qui resteront soumis, dans les limites de leurs «obligations sociales, aux nouveaux appels de fonds que les besoins de la compagnie «rendraient nécessaires pour la suite.»

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en la demeure de M. *Guilet*,
L'an 1861, le 19 août;
Et, lecture faite, M. *Guilet* a signé avec les notaires.

Ensuite se trouve la mention suivante :

«Enregistré à Paris, quatrième bureau, le 20 août 1861, folio 58 verso, case 8. Reçu «cinq francs, et le décime. Signé *Prevost*.»

Suit la teneur des annexes.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 23 septembre 1861, enregistré sous le n° 812.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 11,705. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 59 Pensions militaires.*

Du 1er Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la situation du crédit de deux millions deux cent mille francs ouvert pour l'inscription des pensions militaires par la loi du 26 juillet 1860;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les cinquante-neuf pensions militaires comprises pour une somme totale de trente-quatre mille quatre cent vingt-deux francs (34,422f) dans le Bulletin des lois n° 759 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau d'autre part, seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

Décrets de concession de pensions à inscrire.				Nature des pensions à inscrire.	Montant des pensions.	
Numéros des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	Dates des décrets.	Numéro d'ordre de chaque décret.	Numéro d'ordre de l'insertion de chaque décret au Bulletin des lois.		Parties.	Sommes.
Bulletin n° 759, partie supplémentaire.	28 août 1861.	52	11,631	Pensions de retraite à des militaires pour ancienneté de services.	57	31,645f
	Idem.	53	11,632	Pensions de réforme à des officiers.....	2	2,777
				Totaux..................	59	34,422

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les décrets qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

N° 11,706. — *Décret impérial qui approuve 24 liquidations de Pensions civiles.*

Du 1er Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 11 septembre 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les vingt-quatre liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de dix-sept mille six cent quatre-vingt-trois francs (17,683f) au tableau d'autre part sont approuvées.

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DATES des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈR
									(Pensions pour services termin
1	ASSELIN (Adélaïde-Rosalie-Émilie), veuve FOUQUESOLLE.	24 fév. 1801.	Le Crotoy (Somme).	Le mari, ex-préposé.	DOUANES. Civils........	32	7	"	Règlement général du 12 janvier 1825 et lo du 9 juin 1853.
2	DE SANCTOS (Pélagie-Catherine), veuve RIVIÈRE DE VAUGUERIN.	12 juill. 1787.	St-Patherne (Morbihan).	Le mari, directeur de département.	CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Civils........	44	7	"	*Idem*...........
3	MARCHAND (Anne), veuve DONNEAUD.	18 juill. 1790.	Gap (Hautes-Alpes).	Le mari, commis de direction.	Militaires.... Civils........	" 3	2 6	11 15	*Idem*...........
4	MIGOIN (Adélaïde-Perrine-Gillette), veuve LARDIER.	7 sept. 1786.	Vire (Calvados).	Le mari, receveur à cheval.	*Idem*.	26	10	3	*Idem*...........
5	CHAPOULAUD (Anne), veuve LACOMBE.	21 déc. 1795.	Limoges (Haute-Vienne).	Le mari, courrier.	POSTES. Civils........	40	2	25	Ordonnance royale du 14 octobre 1845, instruction générale des postes et loi du 9 juin 1853.
									DEUXIÈMI
									(Pensions pour services terminé
6	DUFRÉNEY (Lucrèce-Marie-Louise), veuve DOLOT (1).	3 nov. 1802.	Plaisance (Étranger).	Le mari, ex-percepteur.	FINANCES. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	27 4	10 1	7 9	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
7	COUROUX DE PÉPINVILLE (Napoléon-Nicolas).	30 mai 1805.	Metz (Moselle).	Garde général...	FORÊTS. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	22 7	9 5	29 23	*Idem*...........
8	OUVRIER (Pierre-François).	7 août 1800.	Paris (Seine).	Sous-inspecteur..	Liste civile... Civils........	12 28	1 7	19 22	*Idem*...........
9	ROUAU (Marianne), veuve MARRENX (2).	1er janv. 1824.	Artigues (Ariége).	Le mari, ex-garde forestier.	Militaires (récompensés) Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	12 5	" 8	22 2	*Idem*...........
10	BILLET (Anne-Alexandrine), veuve RIVALLIN (3).	12 mai 1822.	Fouras (Charente-Infér.)	Le mari, ex-préposé.	DOUANES. Civils: antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs ..	15 6	1 11	18 23	*Idem*...........
11	LAFFONT (Anne), veuve LAFFONT (3).	27 mars 1834.	Montferrier (Ariége).	*Idem*...........	Militaires.... Civils........	6 3	" 6	8 25	Loi du 9 juin 1853.
12	MAIRE (Jeanne-Augustine), veuve PETITE.	15 sept. 1801.	Gellin (Doubs).	Le mari, receveur.	*Idem*.	34	3	13	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.

(1) Le mari était Français. — (2) Le mari, mort des suites d'une maladie ayant le caractère d'accident grave. — (3) Le mari, mort des suites d'un accident grave.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
TÉGORIE. (…térieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	"	149f	149f	3 mars 1861.....	Équihem (Pas-de-Calais).
"	"	"	"	"	1,500	1,500	14 mai 1861.....	Bourges (Cher).
"	"	"	"	"	318	318	12 mai 1861.....	Gap (Hautes-Alpes).
"	"	"	"	"	424	424	13 mai 1861.....	Courtenay (Loire).
					TOTAL..	2,242		
"	"	"	"	"	500	500	14 avril 1861	Limoges (Haute-Vienne).
TÉGORIE. (…térieurement au 1er janvier 1854.)								
2,916f 93c / 2,931 37	"	106f 27c / 112 72	218f 99c	"	100	100	Rappel de 3 années d'arrérages à partir du jour de l'insertion au Bulletin des lois du décret de concession.	Toul (Meurthe).
2,200 00 / 2,200 00	"	837 10 / 272 03	1,109 13	"	"	1,109	24 juin 1861.....	Damvillers (Meuse).
3,400 00	"	1,700 00	1,700 00	"	"	1,434(a)	26 mars 1861. ...	Saint-Saire (Seine-Inférieure).
700 00 / 700 00	"	140 70 / 78 48	219 18	"	100	100	3 sept. 1859.....	Artigues (Ariége).
					TOTAL.	2,643		
750 00 / 750 00	"	189 15 / 104 24	293 39	"	100	100	24 déc. 1860.....	Notre-Dame-de-Riez (Vendée).
750 00	40f 14c	125 00	165 14	"	100	100	24 mars 1861. ...	Montferrier (Ariége).
"	"	"	"	"	202	202	8 mai 1861	Besançon (Doubs).
					TOTAL.	402		

(a) Montant de la liquidation 1,700f
A déduire : la pension dont jouit M. OUVRIER sur la caisse de vétérance.................... 266
RESTE à concéder.................................... 1,434

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décr[ets] et ordonnan[ces] en vertu desquel[les] la pension a été accordé[e]
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
13	BOREL (Alexandre-Hector-Achille-César).	8 avril 1797.	Die (Drôme).	Receveur principal entreposeur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	29 7	6 5	2 „	Règlement gé[né]ral du 12 janv[ier] 1825 et loi d[u 9] juin 1853.
14	BOYER (Dominique-Eugène).	16 déc. 1810.	Montauban (Tarn-et-Garonne)	Receveur à cheval.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	1 17 7	„ 6 5	18 22 20	*Idem*..........
15	CHABOZ (Louis-Félix)...	21 janv. 1797.	Besançon (Doubs).	Receveur principal entreposeur.	Civils........	38	2	23	*Idem*..........
16	CLAVEAU (Louis).......	10 avril 1798.	La Châtre (Sarthe).	Receveur particulier entreposeur.	*Idem*.........	37	3	8	*Idem*..........
17	PICOT (Louis-Joseph-Alexandre).	21 mars 1805.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Commis aux exercices.	Militaires.... Civils........	11 25	1 10	3 9	*Idem*..........
18	SUTAINE (Denis-Jean-Baptiste).	23 oct. 1796.	Dormans (Marne).	Receveur principal entreposeur.	*Idem*.	41	„	6	*Idem*..........
19	LE PAIGE (Marie-Pauline), veuve KMAINGANT.	25 fév. 1807.	Lesneven (Finistère).	Le mari, ex-receveur à cheval.	Militaires.... Civils	2 22	5 2	„ 21	*Idem*..........
					POSTES.				
20	BELLION (Adélaïde-Catherine), veuve ACAUD.	3 juill. 1819.	Nuaillé (Charente-Infér.).	Le mari, ex-facteur rural.	Militaires.... Civils........	2 21	7 6	15 15	Loi du 9 j[uin] 1853.
21	CHARNASSÉ (Marie), veuve YVARD.	31 mai 1802.	Le Mans (Sarthe).	Le mari, facteur-chef.	*Idem*.........	27	3	15	Règlement gén[é]ral du 12 janv[ier] 1825 et loi [du] 9 juin 1853.
22	HÉLAS (Marie-Barbe), veuve DAVIDTS.	6 mars 1812.	Buzy (Meuse).	Le mari, chef-facteur.	*Idem*.........	23	10	„	*Idem*..........
23	MARIE (Marie), veuve MARNAT.	17 mai 1806.	Riom (Puy-de-Dôme).	Le mari, directeur.	*Idem*.........	31	„	18	*Idem*..........
24	MORISSE (Justine-Catherine), veuve NAREL.	24 mars 1787.	Sandouville (Seine-Inférieure)	Le mari, facteur rural.	*Idem*.........	27	3	12	*Idem*..........

RÉCAP[ITULATION]

1re catégorie... { Douanes..........................
Contributions indirectes.........
Postes..........................

2e catégorie... { Finances.........................
Forêts..........................
Douanes..........................
Contributions indirectes.........
Postes..........................

TOTAL......

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
4,000f 00c 4,000 00	"	"	"	2,000f 00c	"	2,000f	1er juin 1861....	Hazebrouck (Nord).
2,300 00 2,300 00	6f 99c	807f 81c 343 72	1,158f 52c	"	"	1,158	21 juin 1861.....	Perpignan (Pyrénées-Or.).
4,357 63	"	"	"	2,178 00	"	2,178	11 mai 1861.....	Colmar (Haut-Rhin).
3,000 00	"	"	"	1,600 00	"	1,600	1er juin 1861....	La Ville-aux-Clercs (Loir-et-Cher).
1,660 41	73 94	864 79	938 73	"	"	938	Idem...........	Strasbourg (Bas-Rhin).
4,500 00	"	"	"	2,250 00	"	2,250	17 mai 1861.....	Villeneuve Saint-Germain (Aisne).
"	"	"	"	"	265f	265	2 décembre 1860.	Lesneven (Finistère).
					TOTAL.	10,389		
"	"	"	"	"	59	59	17 avril 1860....	Nuaillé (Charente-Infér.).
"	"	"	"	"	137	137	1er mars 1861...	Le Mans (Sarthe).
"	"	"	"	"	207	207	27 mars 1861....	Paris (Seine).
"	"	"	"	"	833	833	22 janvier 1861..	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
"	"	"	"	"	22	22	5 février 1860...	La Remuée (Seine-Inférieure).
					TOTAL.	1,258		

LATION.

....	1	149f	2,891f
....	3	2,242	
....	1	500	
....	1	100	14,792
....	3	2,643	
....	3	402	
....	7	10,389	
....	5	1,258	
....	24	....	17,683

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,707. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 1er Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

N^os D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	DURÉE des services. Mois.	DURÉE des services. Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
1	PETITAIN (Marie-Louise), veuve OBLED.	29 août 1791.	Paris (Seine).	Le mari, ex-inspecteur en chef de la loterie.	Administ^ons diverses. LOTERIE. Loterie......	36	8	»	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
2	BISSERIÉ (Jean-Baptiste-Victor) (1).	25 sept. 1798.	Verteuil (Charente).	Percepteur......	FINANCES. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	15 7	1 3	» »	Loi du 9 juin 1853.
3	LACOMSNE (Joseph) (1)..	18 juin 1795.	Mezin (Lot-et-Garonne).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	22 6	8 »	25 »	Ordonnance du 18 avril 1820 et loi du 9 juin 1853.
4	PAULIN (Jean-Baptiste) (1).	20 janv. 1800.	Savières (Aube).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	22 7	3 1	18 15	Loi du 9 juin 1853.
5	REGNARD (Adolphe)....	4 février 1804.	Rémalard (Orne).	Inspecteur de 1re classe.	ENREGISTREM^t Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	22 7	9 4	21 24	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
6	DANIEL (Anne), veuve ÉPINAT.	9 mai 1789.	Montertelot (Morbihan).	Le mari, ex-timbreur.	Militaires.... Civils........	14 25	4 3	15 18	*Idem*.............
7	DE LARINIÈRE (Pierre-Henri-Amédée).	4 août 1809.	Salles (Tarn).	Inspecteur......	FORÊTS. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	23 7	11 5	18 16	*Idem*.............
8	GRANJON (Savignan)...	19 sept. 1804.	Châteaudouble (Drôme).	Garde forestier..	Militaires.... Civils........	7 27	» »	9 25	*Idem*.............
9	BOULET (Marie-Françoise), veuve STACOFFE.	10 oct. 1814.	Plancher-les-Mines (Haute-Saône).	Le mari, ex-garde mixte.	Marine...... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	7 15 6	» 6 10	17 1 »	*Idem*.............

(1) Infirmités.

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 11 septembre 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de dix-sept mille cinq cent dix francs (17,510f) au tableau ci-après sont approuvées.

Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.	Liquidation : des services militaires.	Liquidation : des services civils.	Liquidation : Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	"	833f	833f	17 avril 1861....	Paris (Seine).
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
1,786f 25c	"	133f 97c	133f 97c	"	"	133f	1er avril 1861....	Tusson (Charente).
2,439 75 2,370 75	" "	105 72 142 23	247 95	"	"	247	1er janvier 1860..	Mezin (Lot-et-Garonne).
8,359 50	"	245 10	245 10	"	"	245	16 février 1861..	Ervy (Aube).
					Total.	625		
5,770 83 5,497 22	"	"	"	2,748f	"	2,748	25 mai 1861.....	Saint-Lô (Manche).
"	"	"	"	"	200f	200	17 mai 1861.....	Paris (Seine).
					Total.	2,948		
4,000 00 4,000 00	"		"	2,000	"	2,000	17 juin 1861....	Rodez (Aveyron).
653 47	58f 53c	359 40	417 93	"	"	417	1er mars 1861...	Châtonnay (Isère).
570 83 547 22	56 37	147 46 61 97	265 80	"	100	100	1er nov. 1860.....	Plancher-les-Mines (Haute-Saône).

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
10	LEMIRE (Marie-Françoise-Aimée-Prudence), veuve DE SAVOYE.	27 déc. 1801.	Saint-Léger (Seine-Inférieure)	Le mari, ex-inspecteur.	Civils........	34	"	29	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					DOUANES.				
11	ALLION (Joseph-Jean)..	4 nov. 1795.	Saint-Marc (Charente-Infér.)	Receveur.........	Marine	"	8	18	*Idem*............
					Civils........	37	"	"	
12	CROUSAZ (Jean-Marie)[1].	15 août 1851.	Salins (Savoie).	Ouvrier à la saline de Moûtiers.	*Idem*.........	21	2	"	Loi du 9 juin 1853 et décret du 21 novembre 1860.
13	DANIS (André-Marie)[1].	6 nov. 1826.	Moûtiers (Savoie).	*Idem*............	*Idem*.........	13	5	"	*Idem*............
14	DE CARLOTY (Louis-Marie-Marc).	2 janv. 1801.	Massuguiès (Tarn).	Sous-chef de bureau.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	29	2	"	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7	7	"	
15	FANTON D'ANDON (François-Gustave).	4 déc. 1811.	Grasse (Alpes-Maritimes)	Capitaine.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	18	8	"	*Idem*............
					postérieurs ..	7	6	"	
16	FÉCHOZ (Joseph-Marie).	4 juin 1808.	Salins (Savoie).	Chef cuiseur à la saline de Moûtiers.	Civils	30	10	15	Loi du 9 juin 1853 et décret du 21 novembre 1860.
17	GRUMELARD (Charles-Antoine).	18 déc. 1793.	Saint-Josse-sur-Mer (Pas-de-Calais).	Receveur........	Marine ...... (Mémoire.)	"	"	"	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					Civils........	46	6	"	
18	HYVERS (Pierre).......	11 nov. 1805.	Montmélian (Savoie).	Chef charpentier.	*Idem*.........	31	6	"	Loi du 9 juin 1853 et décret du 21 novembre 1860.
19	NICOLAS (Jean-Baptiste).	11 août 1790.	Cette (Hérault).	Receveur principal.	*Idem*.........	50	4	"	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
20	PEYRIS (Pierre-Sabas)..	5 déc. 1803.	Dax (Landes).	Préposé........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	24	2	"	*Idem*............
					postérieurs...	6	7	17	
21	VIEUGE (Augustin).....	23 oct. 1809.	Salins (Savoie).	Ouvrier.........	Civils.........	28	7	"	Loi du 9 juin 1853 et décret du 21 novembre 1860.
22	CARRÉ (Françoise-Julie), veuve FLAMBARD.	4 mai 1818.	Thimert (Eure-et-Loir).	Le mari, ex-sous-brigadier ambulant.	Militaires....	6	1	28	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	14	"	"	
					postérieurs...	7	3	3	
23	ESTÉBÉRÉNA (Gratiane), veuve JAUREGUY[2].	1er juillet 1818.	Bidarray (Basses-Pyrénées)	Le mari, préposé.	Militaires....	6	4	2	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	2	10	5	
					postérieurs...	7	1	19	
24	TISSERANG (Jeanne), veuve MALIK[3].	20 août 1814.	Sainte-Eulalie-en-Bornes (Landes).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	7	12	*Idem*............
					postérieurs...	7	3	8	

(1) Infirmités. — (2) Le mari mort par suite de lutte soutenue dans l'exercice de ses fonctions. — (3) Le mari mort des suites d'une maladie présentant le caractère d'accident grave.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
"	"	"	"	"	810f	810f	7 mars 1861......	Foucarmont (Seine-Inférieure)
					TOTAL.	3,327		
1,200f 00c	4f 77c	810f 00c	814f 77c	"	"	814	1er mai 1861.....	Marennes (Charente-Infér.)
540 00	"	228 60	228 60	"	"	228 (a)	1er juillet 1861...	Salins (Savoie).
540 00	"	144 90	144 90	"	"	144 (a)	*Idem*...........	Moûtiers (Savoie).
4,625 00 4,583 33	"	"	"	2,291f	"	2,291	1er août 1861.....	Paris (Seine).
2,400 00 2,400 00	" "	896 00 360 00	1,256 00	"	"	1,256	1er juillet 1861...	Antibes (Alpes-Maritimes)
576 00	"	355 20	355 20	"	"	355	1er mai 1861.....	Salins (Savoie).
1,200 00	"	1,245 00	1,245 00	900	"	900	*Idem*...........	Arvert (Charente-Infér.)
700 00	"	441 00	441 00	"	"	441	*Idem*...........	Moûtiers (Savoie).
4,000 00	"	"	"	2,000	"	2,000	1er juillet 1861 ..	Cette (Hérault).
756 25 737 50	" "	365 52 97 10	462 62	"	"	462	1er mai 1861.....	Bordeaux (Gironde).
576 00	"	329 28	329 28	"	"	329	*Idem*...........	Salins (Savoie).
881 45 852 29	41 06	205 66 103 75	350 47	"	116	116	4 avril 1861.....	Honfleur (Calvados).
750 00 750 00	50 70	375 00	425 70	"	283	283	20 février 1861...	Bidarray (Basses-Pyrénées)
750 00 750 00	" "	195 17 108 26	303 43	"	101	101	9 avril 1861.....	Biscarosse (Landes).
					TOTAL.	9,720		

(a) Les arrérages ne courront que du jour de la cessation effective du traitement d'activité.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
25	DÉJARDIN (Pierre) (1)...	9 janvier 1816.	Carignan (Ardennes).	Facteur rural....	POSTES. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	14	4	15	Loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7	5	"	

(1) Infirmités.

RÉCAPITU

1re catégorie..	Loterie	
	Finances	
	Enregistrement	
2e catégorie...	Forêts	
	Douanes	
	Postes	
	TOTAL	

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,708. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 24 liquidations de Pensions civiles.*

Du 1er Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles :

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution ;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre ;

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
600f	"	57f 70c	57f 70c	"	"	57f	1er juin 1861....	Carignan (Ardennes).

LATION.

....	1	....	833f
....	3	625f	
....	2	2,948	16,677
....	4	3,327	
....	14	9,720	
....	1	57	
....	25	....	17,510

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861 ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 11 septembre 1861 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt-quatre liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de six mille cent quatre-vingt-seize francs (6,196f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
	PREMIÈRE (Pensions pour services terminés								
					POSTES.				
1	Richon (Marie-Balthazarde), veuve Henche.	18 mars 1807.	Pallud (Savoie).	Le mari, ex-facteur.	Civils.........	27	6	»	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
2	Voisin (Rose-Louise), veuve Mollière-Laboullaye.	11 juillet 1807.	Paris (Seine).	Le mari, ex-chef de bureau.	*Idem*.........	32	4	4	*Idem*............
	DEUXIÈME (Pensions pour services terminés								
					FINANCES.				
3	Dagrapheil (Jean)....	26 oct. 1792.	Villamblard (Dordogne).	Percepteur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	23	1	7	Loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7	4	7	
					Militaires....	7	4	5	
4	De Bornschlegel (Nicolas) (1).	10 juillet 1789.	Aremberg (Étranger).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	22	4	»	*Idem*............
					postérieurs...	7	5	13	
5	Dumotiez (Théodore-Liévin-Joseph).	6 février 1788.	Arras (Pas-de-Calais).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	38	2	13	*Idem*............
					postérieurs..	7	5	»	
6	Faudel (Emmanuel-Benjamin).	14 nov. 1788.	Colmar (Haut-Rhin).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	23	»	28	*Idem*............
					postérieurs..	7	5	5	
7	Mazard (Jacques-Antoine).	24 juill. 1802.	Vernoux (Ardèche).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	22	11	26	*Idem*............
					postérieurs...	7	3	10	
					Militaires....	8	»	1	
8	Mellet (Auguste-Sévère).	10 janv. 1787.	Lamballe (Côtes-du-Nord).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	16	5	21	*Idem*............
					postérieurs...	7	4	25	
9	Varaigne (Louis-Marie-Antoine).	25 nov. 1796.	Verdun (Meuse).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	33	11	13	*Idem*............
					postérieurs...	7	3	»	
10	Vy (Pierre)..........	31 août 1791.	Saint-Aubin-de-Scellon (Eure).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	23	»	7	*Idem*............
					postérieurs...	7	5	13	
11	Aquirand (Marie-Magdeleine-Adélaïde), veuve Gillibert.	29 déc. 1805.	Roisey (Loire).	Le mari, percepteur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	26	»	20	*Idem*............
					postérieurs...	7	»	2	
12	Mounier (Marie-Antoinette-Louise), veuve Avrouin-Foulon (2).	20 mars 1801.	Londres (Étranger).	Le mari, receveur général.	Civils.......	42	11	14	*Idem*............

(1) Naturalisé Français. — (2) Le mari était Français.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	"	200f	200f	9 mars 1861.....	Paris (Seine).
"	"	"	"	"	1,000	1,000	20 janvier 1861..	*Idem.*
					TOTAL..	1,200		
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
1,546f 87c	"	117f 33c	117f 33c	"	"	117f	8 mai 1861......	Saint-Géraud-de-Corps (Dordogne).
3,232 37	146f 94c	248 59	395 53	"	"	395	14 juin 1861....	Sierck (Moselle).
3,930 00	"	302 00	302 00	"	"	302	1er juin 1861....	Masnières (Nord).
4,613 87	"	355 00	355 00	"	"	355	16 juin 1861.....	Munster (Haut-Rhin).
2,564 75	"	192 00	192 00	"	"	192	11 avril 1861....	Vernoux (Ardèche).
2,720 00	213 40	206 74	420 14	"	"	420	26 mai 1861.....	Évran (Côtes-du-Nord).
3,714 62	"	278 64	278 64	"	"	278	1er avril 1861....	Stenay (Meuse).
2,382 87	"	183 64	183 64	"	"	183	14 juin 1861....	Bernay (Eure).
2,429 12	"	174 75	174 75	"	100f	100	3 janvier 1861...	Rive-de-Gier (Loire).
"	"	"	"	"	307	307	25 août 1860....	Nantes (Loire-Inférieure)

N[os] d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
13	Sibillotte (Jeanne), veuve Greau.	30 juin 1789.	Angoulême (Charente).	Le mari, percepteur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	″ / 39	5 / 6	8 / 8	Loi du 9 juin 1853 et loi du 2 février 1808.
					postérieurs...	6	11	25	
14	Vuillemin (Anne-Pierrette), veuve Besand.	6 mars 1800.	Besançon (Doubs).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	35	2	13	Loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	6	9	″	
15	Coulon (Pierre-François).	8 avril 1813.	Toulon (Var).	Garde forestier..	FORÊTS. Militaires....	17	9	19	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	8	9	27	
					postérieurs...	7	″	″	
16	Houard (Jean-Baptiste-Henri-Joseph).	9 juin 1796.	Nancy (Meurthe).	Brigadier forestier.	Militaires....	1	7	8	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	5	26	
					postérieurs...	7	2	4	
17	Ardiet (Marie-Victoire), veuve Gabry.	28 juillet 1811.	Arsure (Jura).	Le mari, préposé.	DOUANES. Militaires....	5	3	37	*Idem*............
					Civils........	25	8	25	
18	Chinot (Hortense-Séraphine), veuve Dupont.	18 juillet 1811.	Dunkerque (Nord).	*Idem*............	*Idem*.........	35	3	3	*Idem*............
19	Giral (Catherine-Charlotte-Estelle), veuve Aubin.	24 janv. 1801.	Metz (Moselle).	Le mari, brigadier.	*Idem*.........	26	10	″	*Idem*............
20	Giraudet (Marie), veuve Pujol.	8 août 1802.	Triaize (Vendée).	Le mari, préposé.	Militaires....	5	9	17	*Idem*............
					Civils........	28	″	″	
21	Hamonnet (Sébastienne-Jacquemine), veuve Guibert.	1er mai 1804.	Pléneuf (Côtes-du-Nord).	Le mari, brigadier.	Militaires....	[illegible]	1	4	*Idem*............
					Civils........	28	8	4	
22	Armand (Pierre-Auguste-Désiré), orphelin [1]. ——— (Jules-Robert-Napoléon), orphelin [1]. ——— (Louis-Eugène), orphelin [1].	2 déc. 1849. 19 août 1853. 6 juin 1857.	Alger (Algérie).	Le père, commis principal de 1re classe.	Militaires...	4	″	25	*Idem*............
					Services de préfecture : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	1	3	9	
					Douanes : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	5	″	
					postérieurs...	3	15	″	
23	Colin (Mériadec-Gustave-Émile), orphelin [2].	6 avril 1842.	Guérande (Loire-Inférieure)	Le père, brigadier.	Militaires....	5	9	11	*Idem*............
					Civils........	19	4	10	
24	Lucas (Marie-Caroline), orpheline [3]. ——— (Marie-Françoise), orpheline [3]. ——— (Yves), orphelin [3].	12 sept. 1844. 31 janv. 1846. 28 fév. 1848.	Pleubian (Côtes-du-Nord). Kerity (Côtes-du-Nord).	Le père, préposé.	*Idem*.........	27	5	″	*Idem*............

[1] La mère tutrice. — [2] Mineur émancipé. — [3] Sous la tutelle du sieur Lucas.

RÉCAPI

1re catégorie...	Postes	....
2e catégorie...	Finances	....
	Forêts	....
	Douanes	....
	Total	....

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
1,871f 75c 1,974 28	" "	134f 13c 14 42	248f 55c	"	100f	100f	25 décembre 1860.	Dunac (Charente).
3,320 87	"	228 78	228 78	"	100	100	21 sept. 1860....	Levier (Doubs).
					TOTAL..	2,849		
527 00 506 16	135f 90c	77 49 58 69	272 00	"	"	272	1er janvier 1861..	Vouziers (Ardennes).
879 44 852 96	13 37	395 51 122 07	530 95	"	"	530	5 mai 1861......	Mirecourt (Vosges).
					TOTAL.	802		
"	"	"	"	"	133	133	13 mai 1861.....	Arsure-Arsurette (Jura).
"	"	"	"	"	187	187	23 mai 1861.....	Dunkerque (Nord).
"	"	"	"	"	143	143	1er février 1861..	Basse-Yutz (Moselle).
"	"	"	"	"	151	151	19 mars 1861....	Triaize (Vendée).
"	"	"	"	"	214	214	3 avril 1861.....	Pléneuf (Côtes-du-Nord).
"	"	"	"	"	294	294	Du 18 janvier 1861 au 5 juin 1878.	Alger (Algérie).
"	"	"	"	"	100	100	Du 20 mars 1861 au 5 avril 1863.	Noirmoutier (Vendée).
"	"	"	"	"	123	123	Du 29 mars 1860 au 27 fév. 1869.	Plœmeur-Gautier (Côtes-du-Nord).
					TOTAL.	1,345		

LATION.

.....	2	....	1,200f
.....	12	2,849f	4,996
.....	2	802	
.....	8	1,345	
.....	24	....	6,196

N° 11,709. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 26 liquidations de Pensions civiles.*

Du 1er Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
	PREMIÈ[RE] (Pensions pour services termin[és])								
					DOUANES.				
1	AUDIN (Marcelle)	8 déc. 1801.	Bavay (Nord).	Le mari, ex-brigadier.	Civils	29	4	"	Règlement géné[ral] du 12 jan[vier] 1825 et l[a loi] du 9 juin 1853
2	BERTIN (Marie-Josèphe-Sophie).	26 mai 1786.	Guise (Aisne).	Le mari, ex-préposé.	Militaires Civils	4 28	7 "	3 15	Idem
3	BEURET (Marie-Magdeleine).	29 août 1788.	Breuleux (Étranger).	Idem	Idem	26	9	23	Idem
4	BRUNET (Magdeleine)	28 mars 1799.	Romagnieu (Isère).	Idem	Idem	25	2	24	Idem
5	CAYON (Marie-Anne-Rosalie).	2 mai 1804.	La Tour-du-Pin (Isère).	Le mari, ex-brigadier.	Idem	11	"	9	Idem
6	COUTURIER (Marie-Louise-Élisabeth).	18 juin 1788.	La Capelle (Aisne).	Le mari, ex-préposé.	Militaires Civils	6 25	" 6	16 "	Idem
7	DELIGEY (Jeanne)	15 juillet 1807.	Le Teich (Gironde).	Le mari, ex-lieutenant.	Idem	26	"	"	Idem
8	DORAY (Adélaïde-Cécile).	26 nov. 1800.	Saint-Vigor-d'Inonville (Seine-Inférieure)	Le mari, ex-préposé.	Idem	25	2	"	Idem
9	DOU (Modeste)	12 nov. 1802.	Les Thuits (Basses-Alpes).	Le mari, ex-sous-brigadier.	Militaires Civils	5 25	9 3	19 "	Idem
10	GARLAN (Magdeleine-Perrine).	11 janv. 1785.	Lannion (Côtes-du-Nord).	Le mari, ex-lieutenant.	Idem	38	10	24	Idem
11	HIÉBLOT (Françoise), veuve WATIN.	12 nov. 1783.	Sedan (Ardennes).	Le mari, brigadier.	Idem	29	11	6	Idem
12	JOSSET (Jacquemine-Marie), veuve MORIN.	20 mars 1783.	Saint-Cast (Côtes-du-Nord).	Le mari, matelot.	Idem	32	1	"	Idem
13	JOUBIER (Denise), veuve ORVOUËRE.	19 mars 1780.	Redon (Ille-et-Vilaine).	Le mari, sous-brigadier.	Idem	35	4	26	Idem
14	KEHL (Anne-Marie), veuve SCHAFFNER.	28 juin 1777.	Nierstein (Étranger).	Le mari, préposé.	Militaires Civils	" 25	5 "	15 "	Idem
15	LEGAY (Catherine), veuve GRUET.	30 nov. 1796.	Bazeilles (Ardennes).	Le mari, capitaine.	Militaires Civils	1 31	" 7	26 14	Idem
16	LE PEUVEDIC (Marie-Françoise), veuve BOURGUIN.	1er mars 1802.	Meucon (Morbihan).	Le mari, préposé.	Idem	25	8	15	Idem
17	MEUNIER (Catherine-Josèphe), veuve BELLANGER.	27 déc. 1789.	Strée (Étranger).	Idem	Idem	25	5	"	Idem
18	MONTOUYOU (Marguerite), veuve DEHAM.	8 janv. 1803.	Douzy (Ardennes).	Idem	Idem	26	3	23	Idem
19	MOUSTY (Louise-Josèphe), veuve LETELLIER.	14 fév. 1793.	Barbançon (Étranger).	Idem	Idem	33	"	10	Idem

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 11 septembre 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vingt-six liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de quatre mille deux cent quarante francs (4,240f) au tableau ci-après sont approuvées.

…otité du …ement pris …r base …e la …dation.	Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
…gorie. …leuremenr au 1er janvier 1854.)								
[illegible]	″	″	″	″	170f	170f	18 avril 1861....	Bavay (Nord).
[illegible]	″	″	″	″	125	125	4 mars 1861.....	Honfleur (Calvados).
[illegible]	″	″	″	″	125	125	17 mars 1861....	Mouthiers (Doubs).
[illegible]	″	″	″	″	125	125	28 déc. 1860.....	Bourg-d'Oisans (Isère).
[illegible]	″	″	″	″	133	133	1er avril 1861....	La Tour-du-Pin (Isère).
[illegible]	″	″	″	″	125	125	24 mai 1861.....	La Capelle (Aisne).
[illegible]	″	″	″	″	210	210	15 janvier 1861..	Le Teich (Gironde).
[illegible]	″	″	″	″	125	125	23 février 1861...	Oudalle (Seine-Inférieure).
[illegible]	″	″	″	″	132	132	30 mars 1861....	Digne (Basses-Alpes).
[illegible]	″	″	″	″	282	282	″	Brest (Finistère).
[illegible]	″	″	″	″	290	290	18 mai 1861.....	Nouzon (Ardennes).
[illegible]	″	″	″	″	139	139	7 avril 1861.....	Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).
[illegible]	″	″	″	″	175	175	27 janvier 1861..	Paimbœuf (Loire-Inférieure).
[illegible]	″	″	″	″	125	125	1er mai 1861.....	Saint-Louis (Haut-Rhin).
[illegible]	″	″	″	″	401	401	26 mars 1861....	Wambrechies (Nord).
[illegible]	″	″	″	″	125	125	21 janvier 1861..	Carnac (Morbihan).
[illegible]	″	″	″	″	125	125	22 mars 1861....	Haumont (Manche).
[illegible]	″	″	″	″	125	125	27 mai 1861.....	Tremblais (Ardennes).
[illegible]	″	″	″	″	163	163	26 mars 1861	Solre-le-Château (Nord).

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décr[ets] et ordonnanc[es] en vertu desque[lles] la pension a été accordé[e]
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
20	NAUDEY (Jeanne-Reine), veuve SIMONIN.	12 mars 1788.	Villers (Doubs).	Le mari, préposé.	Civils	30	9	1	Règlement gé[né]ral du 12 j[an]vier 1825 e[t] du 9 juin 18[..]
21	PROVENÇAL (Lucrèce-Élisabeth), veuve PESBON.	28 fév. 1802.	Cannes (Alpes-Maritimes)	Le mari, commis principal.	*Idem*.........	41	1	21	*Idem*.........
22	TOULORGE (Marie-Menonie), veuve MABIEL.	1er fév. 1861.	Heauville (Manche).	Le mari, préposé.	*Idem*.........	25	2	"	*Idem*.........
23	VIEU (Catherine-Sophie-Apollonie), veuve GAY.	24 mars 1817.	Vias (Hérault).	*Idem*............	Militaires....	5	3	23	*Idem*.........
					Civils........	25	3	3	
24	LEBRAS (Marie-François), orphelin [1].	10 janv. 1846.	Caudan (Morbihan).	Le père, préposé.	Militaires....	4	9	5	*Idem*.........
25	—— (Pierre-François), orphelin [1].	25 déc. 1849.	Lorient (Morbihan).		Civils........	18	2	24	

DEUXIÈ[ME]

(Pensions pour services termi[nés])

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	Dates.	Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois
					DOUANES.				
26	MELLINGER (Jeanne), veuve HOFFMANN.	18 déc. 1818.	Oberesch (Étranger).	Le mari, ex-préposé.	Civils	27	[illegible]	17	Règlement gé[né]ral du 12 ja[n]vier 1825 et du 9 juin 18[..]

[1] Le sieur LAMER, tuteur.

RÉCAPI[TULATION]

1re catégorie... Douanes.................

2e catégorie... *Idem*.................

TOTAL..........

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,710. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 27 liquidations de Pensions civiles.*

Du 1er Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

…otité du …itement pris …our base de la …idation.	Liquidation des services militaires.	des services civils.	Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
″	″	″	″	″	128f	128f	8 mai 1861......	Chamesol (Doubs).
″	″	″	″	″	450	450	3 mai 1861......	Cannes (Alpes-Maritimes).
″	″	″	″	″	125	125	17 mai 1861.....	Querqueville (Manche).
″		″	″	″	92	92	10 août 1860....	Montpellier (Hérault).
″	″	″	″	″	53	53	Du 20 avril 1861 au 18 janv. 1862.	Lorient. (Morbihan).
″	″	″	″	″	53	53	Du 20 avril 1861 au 24 déc. 1865.	
					Total.	4,121		

…ÉGORIE
…érieurement au 1er janvier 1854.)

″	″	″	″	″	119	119	″	″

…ION.

25	4,121f
1	119
26	4,240

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution ;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre ;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861 ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 11 septembre 1861 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vingt-sept liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de dix mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs (10,998f) au tableau d'autre part sont approuvées.

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, déc[rets] et ordonnan[ces] en vertu desquels la pension a été accord[ée].
	PREMI[ÈRE] (Pensions pour services term[inés])								
					FINANCES. (Administration centrale).				
1	MOUTIER (Marie-Louise-Anna), veuve HOUSEL.	17 juill. 1813.	Versailles (Seine-et-Oise).	Le mari, commis principal.	Civils........	30	4	27	Règlement g[éné]ral du 12 jan[vier] 1825 et loi [du] 9 juin 1853.
					ENREGISTREMENT.				
2	CAUSSE (Hippolyte-Émilie), veuve CAMMAS.	25 fév. 1800.	Séverac-l'Église (Aveyron).	Le mari, receveur.	Civils........	31	4	29	*Idem*........
					FORÊTS.				
3	JOYEUX (Marie-Thérèse), veuve LAMBERT.	14 oct. 1787.	Hennezel (Vosges).	Le mari, garde forestier.	Militaires.... Civils........	9 33	" 10	10 26	*Idem*........
					DOUANES.				
4	DUCLAP (Marie-Suzanne-Thérèse), veuve POUSIER.	4 oct. 1802.	Toulon (Var).	Le mari, préposé.	Marine ...... Civils........	8 25	" "	" "	*Idem*........
5	DUFOUR (Marie-Anne-Pélagie), veuve LEBRUN.	17 déc. 1782.	Argoulès (Somme).	Le mari, sous-brigadier.	*Idem*.........	26	6	"	*Idem*........
6	GALIBARDY (Madeleine-Geneviève), veuve GUIDON.	3 déc. 1792.	Marseille (Bouches-du-Rh.).	Le mari, préposé.	Militaires..... Civils........	2 30	1 3	22 "	*Idem*........
7	LEBORNE (Thérèse), veuve DELARIS-CAMBELL.	2 mars 1800.	Céret (Pyrénées-Or.).	Le mari, capitaine.	*Idem*.........	35	1	17	*Idem*........
8	MASURE (Adélaïde-Pacifique-Josèphe), veuve COURCELLE.	20 juin 1798.	Lille (Nord).	Le mari, préposé.	Militaires.... Civils........	" 26	6 3	15 22	*Idem*........
9	TALLET (Françoise), veuve DE MALARTIC.	3 sept. 1789.	Rions (Gironde).	Le mari, sous-brigadier.	*Idem*.........	26	8	16	*Idem*........
	DEUXI[ÈME] (Pensions pour services term[inés])								
					FINANCES.				
10	DIFFERDANGE (Magdeleine), veuve SPIRE.	1er juin 1794.	Thionville (Moselle).	Le mari, percepteur.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs. .	4 18 6	" 10 9	6 20 6	Loi du 9 j[uin] 1853.
11	PIQUOT (Marie-Françoise), veuve MOISSARD.	20 janv. 1798.	Ammeville (Calvados).	*Idem*............	Militaires.... Civils........	4 43	2 1	19 10	*Idem*........
					ENREGISTREMENT.				
12	NORMAND (Charles-Théodore) (1).	13 juin 1808.	Parthenay (Deux-Sèvres).	Receveur........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	 21 7	 5 5	 11 17	*Idem* et règlem[ent] général du [12] janvier 182[5].
13	DUVAL (Marie-Josèphe-Fidèle), veuve REBILLON.	30 janv. 1804.	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	 29 7	 9 3	 " 14	*Idem*........
					FORÊTS.				
14	BOUBÈS (Bertrand).....	19 mars 1797.	Estadens (Haute-Garonne).	Garde domanial.	Militaires.... Civils........	4 34	9 7	" 4	*Idem*........

(1) Infirmités.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
ATÉGORIE. (…térieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	"	392f	392f	28 avril 1861	Tours (Indre-et-Loire).
"	"	"	"	"	127	127	28 janvier 1861..	Séverac-l'Église (Aveyron).
"	"	"	"	"	125	125	3 avril 1861	Régneville (Vosges).
"	"	"	"	"	141	141	5 mai 1861......	Toulon (Var).
"	"	"	"	"	125	125	18 avril 1861	Sangatte (Pas-de-Calais).
"	"	"	"	"	152	152	20 avril 1861	Marseille (Bouches-du-Rh.).
"	"	"	"	"	533	533	29 mai 1861.....	Perpignan (Pyrénées-Or.).
"	"	"	"	"	125	125	6 avril 1861.....	Lille (Nord).
"	"	"	"	"	144	144	23 janvier 1861..	Bordeaux (Gironde).
					TOTAL..	1,220		
ATÉGORIE. (…stérieurement au 1er janvier 1854.)								
2,246f 37c	40f 17c	374f 39c	414f 56c	"	138	138	5 octobre 1860...	Château-Salins (Meurthe).
"	"	"	"	"	100	100	16 mai 1861.....	Lisieux (Calvados).
					TOTAL..	238		
2,573 86 2,870 64	" "	920 01 353 37	1,273 38	"	"	1,273	18 juin 1861.....	Laval (Mayenne).
2,129 72 2,428 78	" "	1,055 96 293 46	1,349 42	"	449	449	15 avril 1861....	Lamballe (Côtes-du-Nord).
					TOTAL...	1,722		
579 02	31 66	428 21	459 87	434f	"	434	1er mars 1861....	Juzet-d'Izaut (Haute-Garonne).

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
15	Roque de Saint-Pregnan (le baron Pierre) (1).	29 mai 1809.	Avignon (Vaucluse).	Inspecteur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	17 7	8 6	18 13	Loi du 9 juin 185 et réglemen général du 1 janvier 18..
16	Roucolle (Jean)......	2 mai 1805.	Montbrun (Gers).	Garde forestier..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	18 6	7 8	6 "	*Idem*..........
17	Pessolles (Julie), veuve Lacout (2).	26 déc. 1814.	Livinhac-le-Haut (Aveyron).	Le mari, garde-pêche.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	12 8 6	2 7 10	4 15 29	*Idem*..........
18	Soulié (Marie-Jeanne), veuve Euillet.	14 juill. 1815.	Esbareich (Hautes-Pyrénées)	Le mari, garde forestier.	Civils........	27	6	1	*Idem*..........
19	Toussaint (Marie), veuve Ganier.	4 mai 1804.	Pagney-derrière-Barine (Meurthe).	*Idem*..........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	2 16 7	2 11 3	23 7 8	*Idem*..........
					DOUANES.				
20	Bar (Jean-François)....	6 nov. 1800.	Lyon (Rhône).	Receveur........	Civils........	39	8	"	*Idem*..........
21	Charligny (Jacques)...	5 juin 1791.	Flornoy (Haute-Marne).	*Idem*..........	*Idem*........	49	9	"	*Idem*..........
22	Grenier (Joseph-Vital).	4 juillet 1798.	Longchaumois (Jura).	*Idem*..........	Militaires.... Civils : partie active. partie sédentaire.	3 20 17	7 9 9	12 " "	*Idem*..........
23	Goyhenetche (Jeanne), veuve Lasalle.	9 juin 1802.	Ascain (Basses-Pyrénées)	Visiteur........	Civils........	44	7	"	*Idem*..........
24	Guilbeau (Jeanne-Cécile), veuve Lamis.	20 mai 1808.	Les Moutiers-en-Retz (Loire-Inférieure)	Le mari, brigadier.	*Idem*........	28	3	"	*Idem*..........
25	Lamis (Pierre-Joseph) (3).	6 avril 1842.	Bouin (Vendée).	Le père, brigadier.	*Idem*........	"	"	"	*Idem*..........
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
26	Champin (Rosalie), veuve Gervais.	24 fév. 1819.	Les Roches-de-Condrieu (Isère).	Le mari, receveur à cheval.	Civils........	25	2	14	*Idem*..........
27	Coutard (Marie-Louise), veuve Baulard.	21 mars 1828.	Évron (Mayenne).	Le mari, commis principal.	*Idem*........	16	6	"	*Idem*..........

(1) Infirmités. — (2) Le mari, mort des suites d'une maladie ayant le caractère d'accident grave. — (3) Le sieur Leroux, tuteur.

RÉCAPITU

1re catégorie..
- Finances..........
- Enregistrement..........
- Forêts..........
- Douanes..........

2e catégorie..
- Finances..........
- Enregistrement..........
- Forêts..........
- Douanes..........
- Contributions indirectes..........

Total..........

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
3,255f 13c 3,103 42	" "	961f 15c 389 63	1,350f 78c	"	"	1,350f	14 juillet 1861...	Paris (Seine).
566 60 544 44	" "	210 76 72 39	283 15	"	"	283	1er sept. 1860....	Toulouse (Haute-Garonne).
800 00 800 00	101f 47c	114 98 109 81	326 26	"	108f	108	30 novemb. 1860.	Livinhac (Aveyron).
"	"	"	"	"	100	100	26 mars 1861....	Siradan (Hautes-Pyrénées)
661 52 607 68	16 35	186 72 73 42	276 49	"	100	100	9 avril 1861	Sexey-aux-Forges (Meurthe).
					TOTAL.	2,375		
1,200 00	"	890 00	890 00	"	"	890	1er juillet 1861 ..	Briançonnet (Alpes-Maritimes)
4,000 00	"	"	"	2,000f	"	2,000	Idem............	Valenciennes (Nord).
1,000 00	"	739 01	739 01	"	"	739	1er juin 1861	Pont-d'Ain (Ain).
"	"	"	"	"	350	350	29 novemb. 1860.	Ascain (Basses-Pyrénées)
"	"	"	"	"	155	155	Du 26 janv. 1860 au 1er fév. 1860.	Les Moutiers-en-Retz (Loire-Inférieure)
"	"	"	"	"	155	155	Du 2 février 1860 au 5 avril 1863.	*Idem.*
					TOTAL.	4,289		
"	"	"	"	"	336	336	1er juin 1861.....	Les Roches-de-Condrieu (Isère).
"	"	"	"	"	174	174	22 avril 1861	Paris (Seine).
					TOTAL.	510		

LATION.

....	1	393f	1,864f
....	1	127	
....	1	125	
....	6	1,220	
....	2	238	9,134
....	2	1,722	
....	6	2,375	
....	6	4,289	
....	2	510	
....	27	....	10,998

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 54.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,711. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.* Du 1er Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
1	DESOMER (Martine-Victoire-Sophie), veuve ESTIENNE.	20 oct. 1787.	Haverskerque (Nord).	Le mari, ex-directeur.	Civils........	43	3	22	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
2	ÉTIENNE (Élisabeth), veuve LAURRIN.	23 mars 1802.	Nancy (Meurthe).	Le mari, contrôleur receveur à cheval.	Idem.........	25	5	21	Idem..........
3	HÉGELÉ (Catherine), veuve POISSON.	15 mai 1807.	Saint-Louis (Haut-Rhin).	Le mari, vérificateur de navigation.	Idem.........	37	7	19	Idem..........
4	PICARD (Anne), veuve PILAUD.	4 juillet 1800.	Vitteaux (Côte-d'Or).	Le mari, receveur à cheval.	Idem.........	37	7	3	Idem..........
5	THOMASSIN (Angélique), veuve PETIT.	13 sept. 1805.	Les Riceys (Aube).	Le mari, contrôleur receveur à cheval.	Idem.........	28	8	15	Idem..........
6	VERNET (Antoinette), veuve CLAVEL.	5 février 1794.	Carennac (Lot).	Le mari, commis à pied.	Idem.........	41	4	26	Idem..........
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
7	CABROL (Pierre-Alexis).	30 oct. 1799.	Clermont (Hérault).	Receveur de navigation.	Civils........	39	3	5	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
8	CAMET (Louis-Joseph)..	25 nov. 1790.	Fontaine (Aisne).	Directeur........	Idem	48	4	17	Idem..........
9	DANIAULT (Jean-Benjamin).	6 mars 1792.	La Rochelle (Charente-Infér.).	Inspecteur......	Idem.........	47	1	11	Idem..........
10	DU TEMPLE (Jean-Marie)	29 fév. 1796.	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).	Idem..........	Idem.........	45	»	23	Idem..........

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 11 septembre 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de trente-deux mille cent neuf francs (32,109f) au tableau ci-après sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
″	″	″	″	″	1,333f	1,333f	2 mai 1861......	Château-Salins (Meurthe).
″	″	″	″	″	408	408	1er juillet 1861...	Celles (Vosges).
″	″	″	″	″	462	462	30 mai 1861.....	Strasbourg (Bas-Rhin).
″	″	″	″	″	533	533	13 juin 1861.....	Précy-sous-Thil (Côte-d'Or).
″	″	″	″	″	533	533	11 juillet 1861...	Les Riceys (Aube).
″	″	″	″	″	400	400	14 avril 1861	Bordeaux (Gironde).
					TOTAL.	3,669		
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
3,500f 00c	″	″	″	1,750f	″	1,750	17 juillet 1861...	Digoin (Saône-et-Loire).
9,593 75	″	″	″	4,500	″	4,500	16 juillet 1861...	Paris (Seine).
5,000 00	″	″	″	2,500	″	2,500	1er juillet 1861...	Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire).
5,000 00	″	″	″	2,500	″	2,500	Idem............	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
11	FEVELAT *dit* NOËL (Joseph-Marie).	12 mars 1806.	Bourg (Ain).	Commis aux exercices.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	17	9	20	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					postérieurs ..	7	6	"	
12	HERSAN (Abel-Philibert).	4 août 1811.	Chambois (Orne).	Receveur à cheval.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	18	3	7	*Idem*............
					postérieurs...	7	2	19	
13	HOCHAPFFEL (Henri)...	26 août 1802.	Wissembourg (Bas-Rhin).	Receveur ambulant à pied.	Civils........	32	5	12	*Idem*............
14	JACQUOT (Nicolas).....	5 oct. 1802.	Épinal (Vosges).	Receveur à cheval.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	5	15	*Idem*............
					postérieurs...	7	6	6	
15	LOURBYT (Antoine-Justin).	12 août 1802.	Maurs (Cantal).	Receveur principal entreposeur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	27	"	"	*Idem*............
					postérieurs ..	7	6	"	
16	MALASSEZ (Charles-Nicolas).	5 février 1798.	Metz (Moselle).	Inspecteur......	Civils........	41	3	25	*Idem*............
17	SAUVE (François-Léonor-Victor).	5 [illegible] 1805.	Bricquebec (Manche).	Contrôleur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	24	1	6	*Idem*............
					postérieurs...	7	6	"	
18	SCHMIT (Bernard-Christine-Joseph).	7 août 1792.	Dunkerque (Nord).	Inspecteur......	Civils........	46	4	11	*Idem*............
19	SIMON (Jean-Marie)....	21 juill. 1792.	Briquenay (Ardennes).	Receveur principal entreposeur.	*Idem*.........	45	2	21	*Idem*............
20	ALBERT (Marie-Justine), veuve BRICAULT-VERNEUIL.	27 nov. 1810.	Mirebeau (Vienne).	Le mari, ex-commis aux exercices.	*Idem*.........	26	2	27	*Idem*............
21	BLANCHE (Marie-Thérèse-Sophie), veuve DUBOIS.	5 oct. 1814.	Jeantes (Aisne).	Le mari, receveur particulier sédentaire.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	2	*Idem*............
					postérieurs ..	7	5	20	
22	JONQUIÈRE (Marie-Anne-Joséphine), veuve MARTY.	30 mai 1815.	Rodez (Aveyron).	Le mari, receveur de navigation.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	4	"	*Idem*............
					postérieurs ..	7	6	6	
23	MEYER (Marie-Mélanie), veuve JOUYNE.	8 avril 1828.	Aix (Bouches-du-Rh.)	Le mari, receveur particulier sédentaire.	Civils........	27	6	28	*Idem*............
24	MONTEL (Françoise-Émile), veuve NOGUÉ.	25 nov. 1810.	Belvès (Dordogne).	Le mari, receveur à cheval.	*Idem*.........	34	8	5	*Idem*............
25	SABATÉ (Thérèse-Marguerite), veuve GILLET.	2 mars 1801.	Perpignan (Pyrénées-Or.).	Le mari, commis aux exercices.	*Idem*.........	31	5	8	*Idem*............

RÉCAPITU

1re catégorie. — Contributions indirectes......
2e catégorie. — *Idem*.......................

TOTAL...........

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
1,662f 50c 1,641 66	" "	592f 03c 244 43	836f 46c	"	"	836f	1er juillet 1861...	Saint-Genest (Loire).
2,205 48 2,203 65	" "	804 98 315 86	1,120 84	"	"	1,120	20 mars 1861....	Caen (Calvados).
1,972 50	"	1,351 98	1,351 98	"	"	1,351	13 juin 1861.....	Rothau (Vosges).
2,212 91 2,208 61	" "	992 12 331 30	1,323 42	"	"	1,323	7 juillet 1861....	Épinal (Vosges).
4,000 00 3,853 93	"	"	"	1,926f	"	1,926	1er juillet 1861...	Clermont (Puy-de-Dôme).
5,000 00	"	"	"	2,500	"	2,500	11 juillet 1861...	Vienne (Isère).
3,000 00 2,944 44	" "	1,445 00 441 66	1,886 66	1,600	"	1,600	1er juillet 1861..	Bricquebec (Manche).
5,000 00	"	"	"	2,500	"	2,500	*Idem*...........	Hazebrouck (Nord).
3,500 00	"	"	"	1,750	"	1,750	1er mai 1861.....	Thin-le-Moûtier (Ardennes).
"	"	"	"	"	244f	244	25 mai 1861.....	Poitiers (Vienne).
2,404 16 2,402 77	" "	817 07 298 03	1,115 10	"	371	371	21 juin 1861.....	Jeantes (Aisne).
2,876 25 2,817 50	" "	1,022 60 352 19	1,374 79	"	458	458	7 juillet 1861....	Milhau (Aveyron).
"	"	"	"	"	370	370	8 juin 1861......	Aix (Bouches-du-Rh.).
"	"	"	"	"	533	533	21 avril 1861....	Sarlat (Dordogne).
"	"	"	"	"	308	308	15 juin 1861.....	Perpignan (Pyrénées-Or.).
					TOTAL.	28,440		

LATION.

....	6	....	3,669f
....	19	....	28,440
....	25	....	32,109

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 56.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,712. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 1er Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 5, 11, 13, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution ;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre ;

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
1	THÉVENOT (André-Augustin) (1).	27 août 1810.	La Souterraine (Creuse).	Commis aux exercices.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	12	6	13	Loi du 9 juin 1853 et règlement général du 12 janvier 1825.
					postérieurs ..	7	6	»	
2	CHICOT (Élisabeth-Rose), veuve PIGELET (2).	8 juillet 1820.	La Châtre (Indre).	Le mari, ex-receveur particulier sédentaire.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	12	7	5	Idem.
					postérieurs...	7	2	22	
					POSTES.				
3	ADNET (Adèle-Aglaé), femme DUTOCQ.	2 mars 1797.	Paris (Seine).	Directrice.......	Civils........	44	3	29	Idem.
4	BONENFANT (Antoine) (1).	17 fév. 1799.	Maurines (Cantal).	Chargeur	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	17	11	26	Idem.
					postérieurs...	7	6	»	
5	BONNET (Pierre-Basile).	9 nov. 1800.	Les Mées (Basses-Alpes).	Facteur de ville..	Militaires....	5	9	1	Idem.
					Civils........	29	1	»	

(1) Infirmités. — (2) Le mari mort des suites d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions.

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861 ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 11 septembre 1861 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-onze francs (24,991f) au tableau ci-après sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 57.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
1,493f 75c 1,562 50	" "	312f 09c 233 25	545f 34c	"	"	545f	1er juillet 1861...	Bourges (Cher).
2,100 00 2,100 00	" "	440 41 250 83	691 24	"	230f	230	23 mars 1861	La Châtre (Indre).
					TOTAL..	775		
2,000 00	"	"	"	1,400f	"	1,400	1er juin 1861	Neuilly (Seine).
1,214 58 1,209 72	" "	364 19 179 73	543 92	"	"	543	1er juillet 1861...	Paris (Seine).
1,456 25	"	"	"	600	"	600	1er avril 1860....	Les Mées (Basses-Alpes).

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
6	Bourdeau (Alexandre-Ambroise) [1].	24 juillet 1806.	Limoges (Haute-Vienne).	Directeur........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	〃	Loi du 9 juin 1853 et règlement général du 12 janvier 1825.
					postérieurs...	6	3	20	
7	Brisoux (Abeilard-Augustin).	26 sept. 1809.	Paris (Seine).	Chef facteur.....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	8	15	*Idem*............
					postérieurs...	7	7	〃	
8	Gathrin (Julie-Françoise), femme Debray [2].	31 déc. 1800.	*Idem.*	Directrice.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	13	1	15	*Idem*............
					postérieurs...	7	3	〃	
9	Chauveau (Laurent-Louis).	2 janvier 1801.	Rouen (Seine-Inférieure).	Facteur de ville..	Civils........	32	9	〃	*Idem*............
10	Davidts (Pierre-Antoine).	8 sept. 1806.	Paris (Seine).	Facteur de ville..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	9	〃	*Idem*............
					postérieurs ..	7	6	〃	
11	Delamarre (Joseph-Thierry).	18 avril 1789.	Saint-Vaast (Oise).	Chef de bureau ..	Civils........	48	1	〃	*Idem*............
12	Demornay (Pierre-Étienne).	4 août 1808.	Paris (Seine).	Chef facteur.....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	19	10	〃	*Idem*............
					postérieurs...	7	7	〃	
13	Dousselin (Pierre)....	20 juin 1798.	Poitiers (Vienne).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	17	9	〃	*Idem*............
					postérieurs ..	7	5	〃	
14	Graux (François-Éléonore) [2].	13 déc. 1799.	Saint-Sauflieu (Somme).	Gardien de bureau.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 :	17	5	〃	*Idem*............
					postérieurs...	7	4	〃	
15	Lefebvre (Eugène)....	6 nov. 1800.	Gray (Haute-Saône).	Directeur	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	11	15	*Idem*............
					postérieurs...	7	4	〃	
16	Lejeune (Dlle Virginie).	17 mars 1797.	Nantes (Loire-Inférieure).	Directrice.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	10	23	*Idem*............
					postérieurs...	7	5	10	
17	Lion (Jean-Jacques-André) [2].	28 nov. 1815.	Envermeu (Seine-Inférieure).	Facteur chef.....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	10	〃	*Idem*............
					postérieurs...	7	5	〃	
18	Maillet (Jean-Baptiste-Auguste).	26 nov. 1798.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Commis principal.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	29	〃	〃	*Idem*............
					postérieurs...	7	6	〃	
19	Millié (Louis)........	17 mai 1784.	Montendre (Charente-Infér.)	Directeur........	Civils........	37	2	24	*Idem*............

(1) Chez M. Veyrialle, notaire. — (2) Infirmités.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION TOTAL.	LIMITATION de la pension au maximum du grade	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
5,000f 00c 5,000 00	" "	"	"	2,500f	"	2,500f	Du 21 avril 1860 au 1er août 1860 inclus.	Limoges (Haute-Vienne).
1,500 00 1,500 00	" "	650f 00c 227 50	877f 50c	"	"	877	1er août 1861....	Paris (Seine).
1,200 00 1,187 03	" "	262 50 142 61	405 11	"	"	405	1er avril 1861....	Parvillers (Somme).
1,000 00	"	"	"	600	"	600	1er juin 1861	Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).
1,287 50 1,258 33	" "	560 06 188 74	748 80	"	"	748	1er juillet 1861...	Paris (Seine).
7,000 00	"	"	"	3,500	"	3,500	1er août 1861....	*Idem.*
1,500 00 1,500 00	" "	595 00 227 50	822 50	"	"	822	*Idem*............	*Idem.*
985 41 948 41	" "	349 82 140 68	490 50	"	"	490	1er juin 1861.....	Poitiers (Vienne).
1,260 41 1,240 27	" "	365 85 151 59	517 44	"	"	517	1er mai 1861.....	Saint-Sauflieu (Somme).
1,800 00 1,800 00	" "	687 50 220 00	907 50	"	"	907	*Idem*............	Combeau-fontaine (Haute-Saône).
1,458 33 1,372 22	" "	556 52 170 08	726 60	"	"	726	11 juin 1861.....	Pellegrue (Gironde).
1,052 08 968 05	" "	277 64 143 60	421 24	"	"	421	1er juin 1861	Rouen (Seine-Inférieure)
3,562 50 3,475 00	" "	1,721 88 434 38	2,156 26	1,737	"	1,737	1er juillet 1861 ..	Septmonts (Aisne).
1,000 00	"	679 16	679 16	"	"	679	1er novemb. 1860.	Saint-Estèphe (Gironde).

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
20	Perrère (Jean-Baptiste).	27 août 1800.	Nevers (Nièvre).	Facteur de ville.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	17	5		Loi du 9 juin 1853 et règlement général du 12 janvier 1825.
					postérieurs...	7	7	"	
21	Roussel (Dlle Marie-Zoé).	8 déc. 1802.	Morteau (Doubs).	Directrice.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	1	6	Idem............
					postérieurs...	7	6	"	
22	Schachtel (Joseph-Paul).	22 juin 1806.	Paris (Seine).	Commis principal.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	26	"	"	Idem............
					postérieurs...	7	6		
23	Simon (Maximilien)....	8 mars 1797.	Metz (Moselle).	Inspecteur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	25	3	4	Idem............
					postérieurs...	7	5	"	
24	Taubin (Emmanuelle-Pauline-Zoé), femme Déis (1).	10 avril 1799.	Toulon (Var).	Directrice.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	18	11	11	Idem............
					postérieurs...	7	3	"	
					Militaires....	8	"	"	
25	Lafforgue (Victoire-Françoise-Joséphe), veuve Canazin.	17 avril 1808.	Tournefeuille (Haute-Garonne).	Le mari, facteur rural.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	19	1	18	Idem............
					postérieurs...	6	7	15	

(1) Infirmités.

RÉCAPITU[LATION]

2e catégorie... { Contributions indirectes.....
Postes.........................

Total..........

N° 11,713.— *Décret impérial qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 8 Pensions concédées, en vertu de la Convention du 23 août 1860, à des Titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.*

Du 1er Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret, en date du 21 novembre 1860, portant promulgation de la

Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.	Liquidation : des services militaires.	des services civils.	Total.	Fixation définitive de la pension.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
694f 78c 666 66	" "	242f 01c 101 11	343f 12c	"	"	343f	1er août 1861....	Nevers (Nièvre).
1,175 00 1,116 66	" "	452 36 139 29	591 65	"	"	591	1er juillet 1861...	Morteau (Doubs).
3,193 75 3,129 16	" "	1,383 96 391 14	1,775 10	1,600f	"	1,600	Idem...........	Paris (Seine).
7,000 00 6,916 66	"	"	"	3,458	"	3,458	1er juin 1861.....	*Idem.*
1,500 00 1,500 00	" "	472 92 181 25	654 17	"	"	654	1er avril 1861....	La Ferté-Bernard (Sarthe).
537 70	53f 33c	44 73	98 06	"	"	98	16 août 1860....	Miradoux (Gers).
					Total.	24,216		

TION.		
..	2	775f
..	23	24,216
..	25	24,991

convention destinée à régler les questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France ;

Vu l'article 2 de ladite convention ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les huit liquidations de pensions comprises pour une somme totale de quatre mille sept cent quatre-vingt-sept francs (4,787f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit, et payées par imputation sur les crédits que ce tableau désigne, à la condition toutefois, par les titulaires, de déclarer, dans leur certificat de vie

produit lors du premier payement, qu'ils optent pour la nationalité française.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

N^os D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.
					PENSIONS À INSCRIRE AU LIVR (Chapitre XVII			
					FINANCES.			
1	RONDELLI (Ignace-François).	24 juillet 1809.	Sospel (Alpes-Maritimes).	Percepteur......	Civils...........	29	2	»
2	THAON (Hyacinthe-Célestin).	2 mars 1799.	Utelle (Alpes-Maritimes).	*Idem*...........	*Idem*...........	30	10	8
					DOUANES.			
3	METRAL (Claude).........	29 août 1809.	Collonge-Bellerive (Étranger).	Brigadier.......	Civils...........	29	1	»
4	ALEX (Marie-Agnès), veuve SOURDET.	19 sept. 1789.	Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie).	Le mari, ex-emballeur.	*Idem*...........	»	»	»
					PENSIONS À INSCRIRE AU LIVR (Chapitre X			
					GUERRE.			
5	CHAMVILLARD (Louis).....	18 sept. 1837.	Saint-Offenges (Savoie).	Soldat..........	Militaires.......	1	9	4
6	*Idem*..................	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*...........	*Idem*...........	»	»	»
7	MUGNIER (François)......	15 octobre 1829.	Scientrier (Haute-Savoie).	*Idem*...........	*Idem*...........	11	7	9
8	SCASSAN (Pierre).........	19 mars 1832.	Trinita-Vittore (Alpes-Maritimes).	*Idem*...........	*Idem*...........	5	8	27

RÉCAPITI

Pensions à inscrire au livre des pensions civiles (chap. XVIII)................	Finances. / Douanes.
Pensions à inscrire au livre des pensions militaires (chap. XX)................	Guerre..
TOTAL..........	

N° 11,714. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

Durant une révolution transitoire de soixante-quinze ans, divisée en trois périodes égales, la forêt domaniale de Banney (Haute-Saône), contenant trois cent vingt-deux hectares quatre-vingt-deux ares, sera régénérée sur les trois quarts de son étendue par la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies.

La possibilité annuelle en produits principaux est fixée pour la première période à huit cent trente-quatre mètres cubes, non compris l'accroissement destiné à former un fonds de réserve.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

DATES des actes en vertu desquels la pension a été accordée.	QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	QUOTITÉ de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.	OBSERVATIONS.
ES PENSIONS CIVILES. (…u budget.)					
"	2,738f 56c	1,749f	Du jour de la cessation effective du traitement provisoire.	Sospel (Alpes-Maritimes).	
"	2,242 44	1,558	*Idem*............	Utelle (Alpes-Maritimes).	
	TOTAL...	3,307			
"	660 00	419	1er octobre 1860.	La Balme (Savoie).	Admis à établir son domicile en France.
"	"	211	29 janvier 1861. .	Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie).	Cesse en cas de nouveau mariage.
	TOTAL. .	630			
ES PENSIONS MILITAIRES. (…u budget.)					
"	"	200	13 mars 1861. ...	Saint-Offenges (Savoie).	Blessures reçues dans un combat.
"	"	100	*Idem*............	*Idem.*	Décoré de la médaille d'argent de la valeur militaire. (Décision royale du 16 janvier 1860.)
"	"	350	27 août 1860......	Scientrier (Haute-Savoie).	Blessures reçues dans un combat.
"	"	200	6 septembre 1860	Nice (Alpes-Maritimes).	*Idem.*
	TOTAL. .	850			

…TION.

......	2	3,307f
......	2	630
......	4	850
......	8	4,787

N° 11,715. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La sapinière communale d'Arbent (Ain), d'une contenance totale de quatre cent quatre-vingts hectares trente-six ares quatre-vingt-douze centiares, continuera à être soumise au régime de la futaie, à la révolution de cent vingt ans.

Sa possibilité est réglée pour une période de quarante ans à mille cinq cent quatre-vingt-quatre mètres cubes, dont un quart (soit trois cent quatre-vingt-seize mètres cubes) sera mis en réserve et le surplus (soit mille cent quatre-vingt-huit mètres cubes) sera délivré à la commune.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

N° 11,716. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise la commune de Volognat (Ain) à vendre, pour l'exercice 1861, vingt chênes anciens réservés dans les coupes des exercices 1859 et 1860. (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

N° 11,717. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise la commune de Saône (Doubs) à exploiter, pour l'exercice 1861, une coupe extraordinaire de six hectares, à prendre dans la partie la plus âgée de son quart en réserve. (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

N° 11,718. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La commune de Pont-du-Navoy (Jura) est autorisée à vendre, pour l'exercice 1861, une coupe de trois hectares quatre-vingt-sept ares, dans la partie la plus âgée de ses bois. Afin de ne pas abréger la durée de la révolution transitoire, la contenance de chacune des huit dernières coupes de cette révolution sera réduite de un hectare quatre-vingt-treize ares dix-neuf centiares à un hectare quarante-quatre ares quatre-vingts centiares. (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

N° 11,719. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale d'Alligny (Nièvre), d'une contenance totale de soixante-dix hectares quatre-vingt-trois ares, sera soumise au régime du taillis, à la révolution de vingt ans.

Le quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire ; le surplus sera divisé en vingt coupes annuelles, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances le 8 juin 1861. (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

N° 11,720. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La ville de Varzy (Nièvre) est autorisée à exploiter à titre extraordinaire, pour l'exercice 1861, les deux coupes ordinaires affectées aux exercices 1862 et 1863. Afin de rentrer dans l'ordre des exploitations, les coupes ordinaires des exercices 1866 et 1867 seront prises dans la partie la plus âgée du quart en réserve. (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

N° 11,712. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Sont soumis au régime du taillis les bois des communes ci-après désignées.

Un quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire ; le surplus sera divisé en coupes, conformément aux indications du tableau suivant :

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	NOMS des communes et sections de commune.	CONTENANCE des forêts.	RÉGIME.	DURÉE DES RÉVOLUTIONS.	NOMBRE DE COUPES.	DÉSIGNATION des quarts en réserve. — Cantons.
1	Doubs......	Commune de Rahon...	$90^h 54^a$	Taillis sous futaie.	30^a	30	Partie au sud-est du canton Fays et partie au nord du canton Chenandes et Gourveau.
2	Haute-Saône	*Idem* d'Arsans.........	14 14	*Idem.*	25	25	Au nord-est du massif.
3	*Idem*.......	*Idem* de Malans........	19 07	*Idem.*	26	13	A l'est du massif (a).
4	*Idem*.......	*Idem* de Chancey.......	87 66	*Idem.*	25	25	A l'ouest du canton de la Gravelère.

(a) Coupes biennales.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	NOMS des communes et sections de commune.	CONTENANCE des forêts.		RÉGIME.	DURÉE DES RÉVOLUTIONS.	NOMBRE DE COUPES.	DÉSIGNATION des quarts en réserve. — Cantons.
5	Haute-Saône	Commune de Mottey-Besuché.		43h 26a	Taillis sous futaie.	25a	25	A l'est du massif.
6	*Idem*.......	*Idem* de Saint-Broingt..		74 10	*Idem.*	25	25	A l'ouest *idem.*
7	*Idem*.......	*Idem* de Liencourt.....		121 39	*Idem.*	25	25	Au nord *idem.*
8	*Idem*.......	*Idem* de Montagney....		158 60	*Idem.*	25	25	Au nord-ouest du canton Bois-Brûlé.
9	*Idem*.......	*Idem* de Cult..........		59 50	*Idem.*	25	25	A l'ouest du canton *dit* Bois-Saint-Père.
10	*Idem*.......	*Idem* de la Grande-Résie.		65 47	*Idem.*	25	25	Au sud du bois Bourguignon.
11	Hte-Marne..	*Idem* de Colmier-le-Haut.		371 39	*Idem.*	30	30	Au canton de la réserve.
12	*Idem*.......	*Idem* de Colmier-le-Bas.		250 09	*Idem.*	30	30	Au canton de la réserve *dite* Amorey.
13	Meuse......	Ville de Commercy.....		427 88	*Idem.*	30	30	A l'ouest du massif.
14	*Idem*.......	Commune de Gouraincourt.		24 53	*Idem.*	24	12	*Idem*(a).
15	Vosges.....	Sections de Nobaimont et Saussenot. Commune de Charmois-l'Orgueilleux.		58 09	*Idem.*	30	30	*Idem.*
16	Yonne.....	Section de Panfol...... Commune d'Artoney...		43 12	*Idem.*	25	25	Au canton *dit* Bois-du-Four.
17	Haute-Saône	*Idem* de Bay...........		45 03	*Idem.*	25	25	A l'ouest du canton des Chicaines.
18	*Idem*.......	*Idem* de Tremblois.....		54 94	*Idem.*	25	25	Au nord du massif.
19	Haut-Rhin..	*Idem* d'Elbach.........	80 28	42 72	*Idem.* (1re série).	35	35	Au canton Balschel.
				37 51	Taillis simple (2e sér.)	25	25	

(a) Coupes biennales.

(*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

N° 11,722. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que le sieur *Guelfi*, adjudicataire des coupes des exercices 1860-1861 et 1862, dans la forêt domaniale d'Aïtone (Corse), est autorisé à exploiter par anticipation la coupe de l'exercice 1861. (*Fontainebleau, 20 Juin 1861.*)

N° 11,723. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Pompejac (Gironde), d'une contenance totale de cent quatre hectares quarante-neuf ares, sera soumise au régime de la futaie.

Elle sera divisée en douze coupes quinquennales, qui s'exploiteront, après avoir été gemmées, dans une révolution de soixante ans. (*Fontainebleau, 26 Juin 1861.*)

N° 11,724. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Sont soumis au régime du taillis les bois des communes et de l'établissement public ci-après désignés.

Un quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire ; le surplus sera divisé en coupes, conformément aux indications du tableau suivant :

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	NOMS des communes et de l'établissement public.	CONTENANCE des forêts.	RÉGIME.	DURÉE DES RÉVOLUTIONS.	NOMBRE DE COUPES.	DÉSIGNATION des quarts en réserve. — Cantons.
1	Meurthe...	Bisping...............	437h 31a	Taillis sous futaie.	30a	30	Au meilleur canton.
2	Côte-d'Or...	Villers-Rotin..........	27 28	*Idem.*	24	24	A l'est du massif.
3	Aube......	Rumilly-lez-Vaudes....	190 00	*Idem.*	25	25	*Idem.*
4	*Idem*.......	Vaudes................	79 87	*Idem.*	25	25	Au nord-est du massif..
5	Hte-Marne..	Rouvroy...............	185 35	*Idem.*	25	25	Au canton Chavé et à l'ouest du canton de Rouvroy.
6	Gers.......	Auch (hospices d').....	43 92	*Idem.*	15	15	Saint-Cricq.
7	Moselle....	Luppy.................	242 20	*Idem.*	25	25	Le Chênois, le Rond-Bois, le Bouchot et le Bois-Robert.
8	Bas-Rhin...	Sessenheim...........	168 53	*Idem.*	40	40	Bernhohlkœpfel et Mittelgrund.
9	*Idem*.....	Forstfeld............	80 09	*Idem.*	40	40	Eichelgarten.
10	Gard.....	Laudun..............	38 03	Taillis simple.	24	6	Au nord-ouest du massif (*a*).

(*a*) Six coupes quatriennales.

(*Paris, 3 Juillet 1861.*)

N° 11,725. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Les coupes affouagères de la forêt communale de Lhuis (Ain), destinées aux sections réunies d'Ansolin et de Poulet, seront suspendues jusqu'en 1864 inclusivement.

L'administration des forêts est autorisée à délivrer en remplacement auxdites sections, et à titre d'affouage, dix-neuf hectares vingt ares du canton de Combe-Résine, qui est compris dans le quart en réserve.

L'exploitation de ces dix-neuf hectares vingt ares s'effectuera en quatre années consécutives, et par portions égales, à partir de 1861. (*Paris, 3 Juillet 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 12 * Octobre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Octobre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 765.

N° 11,726. — *Décret impérial qui accorde des Pensions aux Veuves ou Orphelins de 82 Militaires.*

Du 24 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves des militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 10 septembre 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 56, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de quarante-neuf mille trois cent soixante-quatorze francs (49,374f), sur le crédit d'inscription de 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des quatre-vingts veuves de militaires et aux orphelins dénommés au tableau d'autre part une pension fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

N^os D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé ou circonstances de son décès.
1	Bruno (Adrien-François).. [redacted]	Général de brigade..	Le jour du décès.	9 mai 1801.	2 mars 1861.	En possession de droits à la pension de retraite.
2	Hendsch (Nicolas-Guillaume-Henry).	*Idem*..............	*Idem*.	3 mai 1815.	30 janvier 1861.	*Idem*....................
3	Vidal de Lery (Alphonse-Jean-Baptiste-Louis).	*Idem*..............	*Idem*.	17 mai 1825.	11 janvier 1861.	*Idem*....................
4	Barbier (Paul-Édouard)..	Intendant général..	*Idem*.	11 août 1838.	17 déc. 1860.	*Idem*....................
5	Vauchelle (André-Jean).. [redacted]	Intendant militaire.	*Idem*.	7 juillet 1814.	28 février 1860.	*Idem*....................
6	De Boissière (Jean-François-Victor).	Sous-intendant militaire de 2e classe.	*Idem*.	13 nov. 1830.	17 déc. 1860.	*Idem*....................
7	Déaddé (Alexandre-Georges-Louis).	Colonel...........	14 juillet 1855.	31 mai 1827.	19 janvier 1861.	Titulaire d'une pension de retraite.
8	De Groult de Beaufort (Charles-Hercule-Ernest).	*Idem*..............	31 octobre 1848.	29 sept. 1817.	10 janvier 1861.	*Idem*....................
9	Galimand (Claude-Antoine).	Lieutenant-colonel..	11 février 1824.	25 janvier 1815.	17 mars 1859.	*Idem*....................
10	Allengry (André-Louis)...	Chef de bataillon...	10 avril 1855.	19 février 1816.	13 mai 1860.	*Idem*....................
11	Cartier (Jean-Marie-Joseph).	*Idem*..............	7 mai 1835.	10 août 1815.	1er juillet 1860.	*Idem*....................
12	Gay (Pierre-Hippolyte)....	*Idem*..............	1er janvier 1854.	11 avril 1840.	7 février 1861.	*Idem*....................
13	Levarlet (Pierre-Louis)..	*Idem*..............	17 février 1841.	11 avril 1821.	20 février 1861.	*Idem*....................
14	Bussière (Jean-Nicolas-Hubert).	Chef d'escadron....	25 déc. 1857.	16 octobre 1833.	16 mars 1861.	*Idem*....................
15	Darnault (François-Alexandre).	*Idem*..............	2 janvier 1844.	21 août 1817.	22 février 1861.	*Idem*....................
16	Leroux du Châtelet (Étienne-Marie-Louis-Charles-Vincent de Paul	*Idem*..............	9 mai 1845.	11 janvier 1834.	2 juillet 1859.	*Idem*....................
17	Grain (Dominique).......	*Idem*..............	6 janvier 1858.	26 février 1843.	29 déc. 1860.	*Idem*....................
18	Marguerit (Louis-Charles-Guillaume).	*Idem*..............	Le jour du décès.	16 octobre 1838.	21 janvier 1861.	En possession de droits à la pension de retraite.
19	Lebouvra (Pierre-Jean-Marie).	Major.............	23 juin 1853.	10 février 1839.	26 déc. 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
20	O'Farrell (Maurice-François).	*Idem*..............	7 juin 1846.	21 déc. 1833.	9 nov. 1860.	*Idem*....................
21	Garibaldo (Louis-Marie-Adélaïde).	Capitaine..........	26 mai 1848.	9 sept. 1845.	22 nov. 1860.	*Idem*....................
22	Giret (Jean-Charles-Louis).	*Idem*..............	7 janvier 1859.	30 octobre 1820.	24 avril 1861.	*Idem*....................
23	Goujon de Grondel (Jean-Louis).	*Idem*..............	24 mars 1840.	2 octobre 1829.	6 mars 1861.	*Idem*....................
24	D'Hervilly (Charles-Joseph).	*Idem*..............	13 janvier 1856.	4 déc. 1840.	24 déc. 1860.	*Idem*....................
25	Jeunet (Jean-Étienne)....	*Idem*..............	1er janvier 1854.	7 avril 1842.	18 janvier 1861.	*Idem*....................
26	Junck (Jean-Jacques).....	*Idem*..............	30 avril 1850.	24 juillet 1821.	24 juillet 1860.	*Idem*....................
27	Lames (André)...........	*Idem*..............	13 août 1832.	9 déc. 1826.	4 mars 1861.	*Idem*....................
28	Lauthier d'Aubenas (Louis-César-Joseph).	*Idem*..............	6 janvier 1838.	22 juin 1835.	15 février 1861.	*Idem*....................
29	Lefèvre (Guillaume-Joseph).	*Idem*..............	2 nov. 1845.	23 avril 1859.	29 avril 1861.	*Idem*....................
30	Legendre de Fougainville (Stanislas-Amédée).	*Idem*..............	7 déc. 1848.	21 juin 1834.	10 janvier 1861.	*Idem*....................
31	Peloux (Pierre)..........	*Idem*..............	30 avril 1843.	17 février 1817.	2 déc. 1860.	*Idem*....................

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	QUOTITÉ de la pension.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
DE FOLARD (Hyacinthe-Ferdinande-Agnès) [1].	8 janvier 1775.	Munich (Bavière).	1,300f	2 mars 1861.	Paris (Seine).
CHOMEREAU (Victoire-Hyacinthe).	7 déc. 1795.	Thionville (Moselle).	1,300	30 janvier 1861.	Joigny (Yonne).
ROUSSEAU (Madeleine-Fanie)..	11 janvier 1800.	Givet (Ardennes).	1,300	11 janvier 1861.	Paris (Seine).
NICOD (Élisabeth-Florimonde).	4 août 1818.	Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire).	1,950	17 déc. 1860.	*Idem.*
DERVIEU (Louise-Frédéric)...	29 déc. 1795.	Paris (Seine).	1,300	18 février 1860.	Versailles (Seine-et-Oise).
LAGRAVÈRE (Jeanne-Aglaé)...	26 octobre 1805.	Montauban (Tarn-et-Garonne).	975	17 déc. 1860.	Montauban (Tarn-et-Garonne).
STEPHANOPOLI (Marie-Anne).	29 sept. 1810.	Ajaccio (Corse).	975	19 janvier 1861.	Ajaccio (Corse).
DE LA BELINAYE (Béatrix-Charlotte-Françoise) [1].	7 octobre 1798.	Londres (Angleterre).	975	10 janvier 1861.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
VALETTE (Marie-Élisabeth-Sophie).	8 avril 1792.	Sarrelouis. (Moselle).	780	17 mars 1859.	Pont-à-Mousson (Meurthe).
LABADIÉ (Marie)............	8 sept. 1795.	Canet (Aude).	648	13 mai 1860.	Narbonne (Aude).
MAUGINET (Françoise-Louise).	31 octobre 1796.	Besançon (Doubs).	648	1er juillet 1860.	Lyon (Rhône).
TOUSSAINT (Anne-Rosalie)...	1er avril 1801.	Foix (Ariége).	648	7 février 1861.	Foix (Ariége).
LORIN (Adèle-Betzy)........	24 août 1799.	Rouen (Seine-Inférieure).	648	20 février 1861.	Bolbec (Seine-Inférieure).
CARDON (Augustine-Florence).	13 février 1814.	Condé (Nord).	648	16 mars 1861.	Valenciennes (Nord).
HÉRODE (Rose-Louise).......	25 avril 1797.	Paris (Seine).	648	22 février 1861.	Paris (Seine).
CASTELLAIN (Élise-Marie-Rosalie-Florence).	5 sept. 1801.	Neuvireuil (Pas-de-Calais).	648	2 juillet 1859.	Arras (Pas-de-Calais).
BAUDOT (Marie-Louise-Virginie).	21 nov. 1813.	Saint-Mihiel (Meuse).	648	29 déc. 1860.	Saint-Mihiel (Meuse).
DELOYNES D'AUTROCHES DES MARAIS (Marie-Herminie).	31 janvier 1818.	Orléans (Loiret).	648	21 janvier 1861.	Paris (Seine).
NICOLET (Jeanne)..........	4 sept. 1820.	Limoges (Haute-Vienne).	648	26 déc. 1860.	Limoges (Haute-Vienne).
CHOMEL (Caroline)..........	13 déc. 1792.	Annonay (Ardèche).	648	9 nov. 1860.	Annonay (Ardèche).
KAMPF (Louise-Amazilis).....	20 nov. 1815.	Tours (Indre-et-Loire).	530	22 nov. 1860.	Paris (Seine).
FLEURIOT-DUBORGIA (Françoise).	9 juillet 1799.	Auxonne (Côte-d'Or).	530	24 avril 1861.	Auxonne (Côte-d'Or).
MAUJOUAN (Marie-Élisa).....	8 octobre 1798.	Lorient (Morbihan).	530	6 mars 1861.	Lorient (Morbihan).
DONDEL (Sainte-Denise-Julienne-Françoise).	2 juillet 1797.	Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine).	530	24 déc. 1860.	Paris (Seine).
BEECKMANN (Catherine-Arsène-Augustine) [1].	30 déc. 1809.	Bruxelles (Belgique).	530	18 janvier 1861.	Versailles (Seine-et-Oise).
VANDER-ELST (Marie-Claire) [1].	5 janvier 1796.	*Idem.*	530	24 juillet 1860.	Paris (Seine).
HEGER (Barbe).............	27 janvier 1796.	Strasbourg (Bas-Rhin).	530	4 mars 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
DUBOIS (Victoire-Jenny).....	1er juin 1805.	Paris (Seine).	530	15 février 1861.	Lyon (Rhône).
NOTIER (Clémence-Élisa)....	9 avril 1809.	*Idem.*	530	29 avril 1861.	Paris (Seine).
CHEVARRIER (Lydie-Jeanne-Marie-Madeleine).	3 juin 1815.	Riom (Puy-de-Dôme).	530	10 janvier 1861.	*Idem.*
DAHLINGER (Marie-Madeleine).	20 janvier 1792.	Bastia (Corse).	530	2 déc. 1860.	Schelestadt (Bas-Rhin).

[1] Le mari était Français.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé ou circonstances de son décès.
32	LIMOUSSU (Pierre)	Capitaine.	23 mars 1842.	10 juillet 1821.	11 janvier 1861.	Titulaire d'une pension de retraite.
33	PIERLOT (Joseph-Antoine-Hyacinthe).	*Idem*..............	23 août 1859.	6 mars 1858 *(a)*.	11 juin 1860.	*Idem*....................
34	BOUGIER (Joseph)	*Idem*..............	2 janvier 1847.	8 février 1842.	19 janvier 1861.	*Idem*....................
35	RUPPÉ (Henri)...........	*Idem*..............	20 juin 1849.	8 août 1851.	31 janvier 1861.	*Idem*....................
36	SAUTEL (René-François-Lucien).	*Idem*..............	11 juin 1858.	18 juillet 1840.	28 juillet 1860.	*Idem*....................
37	THIRION (Laurent)	*Idem*..............	11 mars 1834.	3 juin 1801.	2 nov. 1860.	*Idem*....................
38	VARIN (Pierre)...........	*Idem*..............	2 déc. 1857.	27 déc. 1853.	28 déc. 1860.	*Idem*....................
39	DE VERNINAC-SAINT-MAUR (Frédéric-Étienne-François-Marguerite).	*Idem*..............	1er janvier 1839.	27 janvier 1833.	7 juin 1860.	*Idem*....................
40	VILLEFUMADE (Léon-Théodore).	*Idem*..............	7 février 1848.	4 octobre 1854.	19 février 1861.	*Idem*....................
41	VOISIN (Louis)...........	*Idem*..............	22 mars 1836.	27 juillet 1819.	14 avril 1860.	*Idem*....................
42	ADOLPHY (Toussaint-Charles-Joseph).	*Idem*..............	Le jour du décès.	22 sept. 1855.	6 nov. 1860.	Mort de maladie endémique contractée à l'armée d'Afrique.
43	GEENEN (Georges-Joseph-Léon).	*Idem*..............	*Idem*.	8 août 1855.	8 octobre 1860.	Mort à l'armée d'Afrique de maladie endémique.
44	MOURET (Pierre-Joseph-Adrien).	*Idem*..............	*Idem*.	29 juillet 1846.	20 octobre 1860.	Mort à l'armée de Syrie de maladie endémique.
45	BRUSSEY (Charles)........	*Idem*..............	27 mai 1849.	3 juillet 1823.	2 août 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
46	CANCLAUX (Louis-Dominique).	*Idem*..............	10 août 1849.	16 sept. 1847 *(a)*.	4 février 1861.	*Idem*....................
47	CÉSAR (Nicolas-Remy).....	*Idem*..............	1er avril 1820.	2 juillet 1817.	15 janvier 1861.	*Idem*....................
48	CHÉRON (Hippolyte-Louis).	*Idem*..............	24 octobre 1853.	6 août 1851.	2 mars 1860.	*Idem*....................
49	DE CONSTANS-MARTIALIS (Victor-Frédéric-Barthélemy).	*Idem*..............	1er janvier 1842.	21 février 1839.	25 avril 1861.	*Idem*....................
50	DAUVET (Jacques-Magloire).	*Idem*..............	2 déc. 1831.	12 août 1818.	5 février 1861.	*Idem*....................
51	DAVANTÈS (Simon)........	*Idem*..............	10 avril 1845.	25 octobre 1830.	19 février 1861.	*Idem*....................
52	DIHARCE (Jean)..........	*Idem*..............	24 juin 1855.	16 juin 1819.	14 mars 1861.	*Idem*....................
53	DUEZ (Ghislain-Joseph)....	*Idem*..............	26 août 1855.	16 mars 1819.	7 février 1861.	*Idem*....................
54	DULORT (Pierre)..........	*Idem*..............	1er janvier 1842.	16 janvier 1817.	6 sept. 1860.	*Idem*....................
55	DUPUY (Maurice-Hippolyte).	*Idem*..............	27 mars 1845.	6 janvier 1842.	22 avril 1861.	*Idem*....................
56	ÉMOND D'ESCLEVIN (Eugène-Fortuné-Théodore).	*Idem*..............	18 nov. 1857.	27 juin 1850.	16 mars 1861.	*Idem*....................
57	FÉRET (Louis-Joseph).....	*Idem*..............	13 avril 1855.	18 juin 1831.	11 avril 1861.	*Idem*....................
58	DE FOUCHER (Marie-Félix).	*Idem*..............	16 mai 1841.	16 juin 1828.	16 février 1861.	*Idem*....................
59	FRÉTIN (Claude-Désiré) ...	*Idem*..............	2 janvier 1844.	25 août 1840.	14 avril 1861.	*Idem*....................
60	DE FREULLER (François-Joseph-Marie-Berthold).	*Idem*..............	12 août 1827.	11 nov. 1816.	3 déc. 1860.	*Idem*....................
61	FRUCHART (Pierre-Joseph-Célestin).	*Idem*..............	21 avril 1844.	9 octobre 1827.	2 déc. 1860.	*Idem*....................

(a) Moins de deux ans, mais il existe un enfant issu du mariage.

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		QUOTITÉ de la pension.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
	Dates.	Lieux.			
SALLÉ (Radégonde-Émilie)..	25 nov. 1797.	Châteauroux (Indre).	530f	11 janvier 1861.	Châteauroux (Indre).
JAYEZ (Maria-Pauline).......	30 sept. 1833.	Aix (Bouches-du-Rhône).	530	11 juin 1860.	Alger (Algérie).
ROGER (Marie-Anne).........	27 mars 1803.	Paimbœuf (Loire-Inférieure).	530	19 janvier 1861.	Nantes (Loire-Inférieure).
FABRI (Marie-Caroline-Agathe-Gertrude-Albe) (1).	9 sept. 1805.	Ravenne (Italie).	530	31 janvier 1861.	Mareuil (Dordogne).
MOULIN (Camille)...........	16 avril 1822.	Saint-Cloud (Seine-et-Oise).	530	28 juillet 1860.	Paris (Seine).
NICQUET (Marie-Clotilde-Céles-tine).	14 nov. 1779.	Citerne (Somme).	530	2 nov. 1860.	Dampleux (Aisne).
LEMAITRE (Marie-Modeste)...	24 mai 1808.	St-Sauveur-Lendelin (Manche).	530	28 déc. 1860.	St-Sauveur-Lendelin (Manche).
VERDIER-SUZE (Antoinette-José-phine).	17 mars 1798.	Mur-de-Barrez (Aveyron).	530	7 juin 1860.	Montauban (Tarn-et-Garonne).
DESFORGES DE VASSENS (Juliette-Constance-Eugénie) (1).	3 février 1813.	Trévise (Italie).	530	19 février 1861.	Meaux (Seine-et-Marne).
LEPETIT DE BOULIESSE (Élisa-beth).	19 nov. 1789.	Caen (Calvados).	530	14 avril 1860.	Caen (Calvados).
PERAUDY (Marie-Françoise-Léonie).	16 avril 1839.	Alger (Algérie).	530	6 nov. 1860.	Alger (Algérie).
PUJOL (Pauline-Louise-Anasta-sie).	7 février 1830.	Toulouse (Haute-Garonne).	530	8 octobre 1860.	Toulouse (Haute-Garonne)
PROST (Louise-Désirée)......	22 février 1822.	Lons-le-Saunier (Jura).	530	20 octobre 1860.	Lons-le-Saunier (Jura).
JAUNET (Sophie-Dorothée-Adé-laïde).	8 juin 1804.	Lille (Nord).	530	2 août 1860.	Orléans (Loiret).
BERNARD-NEBON (Thérèse-José-phine).	8 octobre 1815.	Gap (Hautes-Alpes).	530	4 février 1861.	Gap (Hautes-Alpes).
MASOYER (Anne)............	18 nov. 1781.	Chaucenne (Doubs).	530	15 janvier 1861.	Émagny (Doubs).
MAHY (Angélique-Félicie)....	8 octobre 1808.	Maubeuge (Nord).	530	2 mars 1860.	Maubeuge (Nord).
ROMAND (Pauline-Françoise)..	31 juillet 1809.	Lyon (Rhône).	530	25 avril 1861.	Marseille (Bouches-du-Rhône).
COUSIN (Thérèse-Antoinette).	21 avril 1791.	*Idem.*	530	5 février 1861.	Valence (Drôme).
LAVIGNE (Jeanne-Adélaïde-Émilie).	27 janvier 1807.	Tarbes (Hautes-Pyrénées).	530	19 février 1861.	Tarbes (Hautes-Pyrénées).
GERMÉ (Jeanne).............	25 avril 1802.	Pau (Basses-Pyrénées).	530	14 mars 1861.	Bayonne (Basses-Pyrénées).
POSSE (Catherine-Charlotte)..	10 mai 1800.	Jarville (Meurthe).	530	7 février 1861.	Arbois (Jura).
DUMOULIN (Jeanne).........	24 avril 1795.	Boé (Lot-et-Garonne).	530	6 sept. 1860.	Agen (Lot-et-Garonne).
VIDAL (Jeanne).............	30 juin 1804.	Saint-Girons (Ariége).	530	22 avril 1861.	Toulouse (Haute-Garonne).
GUITTON (Christine)........	27 mai 1826.	Bastia (Corse).	530	16 mars 1861.	Bastia (Corse).
FOURNIER (Charlotte-Sophie-Ursule).	20 octobre 1808.	Nancy (Meurthe).	530	11 avril 1861.	Angers (Maine-et-Loire).
ÉLION DE VILLENEUVE-TOUR-RETTES (Marie-Cécile).	16 février 1806.	Bourges (Cher).	530	16 février 1861.	Bourges (Cher).
HUBERT (Marie).............	25 juin 1793.	Lunéville (Meurthe).	530	14 avril 1861.	Lunéville (Meurthe).
ROCHE (Antoinette-Marie-Ca-therine).	25 nov. 1791.	Lons-le-Saunier (Jura).	530	3 déc. 1860.	Lons-le-Saunier (Jura).
DE LA FOSSE (Charlotte-Fran-çoise).	26 janvier 1803.	Fougères (Ille-et-Vilaine).	530	2 déc. 1860.	Paris (Seine).

(1) Le mari était Français.

N[os] D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des pères et mères.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES de décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé ou circonstances de son décès.
62	CALOONE (François-Joseph).	Lieutenant........	19 août 1836.	8 nov. 1830.	28 déc. 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
63	CABLE (Honoré-Antoine-Marcel).	*Idem*...............	4 mars 1837.	25 nov. 1816.	7 mai 1860.	*Idem*...............
64	DRULHE (Raymond).......	*Idem*...............	22 déc. 1828.	8 août 1817.	31 déc. 1860.	*Idem*...............
65	FLAMANT (André-Nicolas).	*Idem*...............	6 sept. 1816.	17 déc. 1805.	23 février 1861.	*Idem*...............
66	GAILHARD (Jacques)......	*Idem*...............	7 août 1853.	20 avril 1824.	19 août 1860.	*Idem*...............
67	PAILLEY (Jean)...........	*Idem*...............	19 juin 1834.	2 sept. 1831.	1[er] déc. 1860.	*Idem*...............
68	PETIT (Évrard)...........	*Idem*...............	16 août 1849.	6 janvier 1830.	31 mars 1861.	*Idem*...............
69	NÈGRE (Louis-Michel).....	*Idem*...............	21 février 1854.	29 août 1839.	10 février 1861.	*Idem*...............
70	SOUQUET (Jean-Jacques)..	*Idem*...............	23 juin 1849.	27 mai 1824.	8 avril 1861.	*Idem*...............
71	COLLIN (Anceline-Joseph).	Sous-lieutenant.....	26 février 1837.	1[er] octobre 1834.	10 février 1861.	*Idem*...............
72	GILLES (Pierre-Jacques)...	*Idem*...............	20 juin 1829.	3 février 1819.	6 février 1861.	*Idem*...............
73	TESTARD (René)..........	*Idem*...............	16 février 1837.	29 mai 1816.	23 sept. 1860.	*Idem*...............
74	TORANZANO (Joseph-Jérôme).	*Idem*...............	16 mai 1833.	21 mai 1817.	28 sept. 1860.	*Idem*...............
75	RICADAT (Alexandre-Gustave).	Chef de musique (ex-trompette-major).	7 juillet 1855.	8 octobre 1842.	31 oct. 1860.	*Idem*...............
76	JUDAS (Victor-Romuald)..	Médecin principal de 2[e] classe.	Le jour du décès.	22 nov. 1836.	10 nov. 1860.	En possession de droits à la pension de retraite.
77	FREMANGER (Jacques-François).	Chirurgien-major de 1[re] classe.	2 janvier 1844.	19 nov. 1827.	21 juin 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
78	GALARIN (Jean)..........	*Idem*...............	11 avril 1844.	8 déc. 1814.	16 avril 1861.	*Idem*...............
79	BOULOGNE (Louis-Alexandre).	Vétérinaire en 1[er]...	13 janvier 1847.	16 mars 1819.	22 avril 1861.	*Idem*...............
80	GUYOT (Jean-Baptiste-Eugène).	Officier d'administration de 1[re] classe des bureaux de l'intendance militaire.	Le jour du décès.	1[er] août 1840.	20 février 1861.	En possession de droits à la pension de retraite.
						SECOURS ANNUELS
81	LACOUR (Jean)........... marié à	Capitaine..........	21 février 1854.	22 nov. 1836.	10 février 1861.	Titulaire d'une pension de retraite.
	TAMELIER (Louise)........	....	....		31 déc. 1857.	....
82	FAYET (Jacques)......... marié à	Chef ouvrier d'État..	Le jour du décès.	23 fév. 1841.	27 avril 1855.	En possession de droits à la pension de retraite.
	PREVOST (Marie-Joséphine).	....	....		3 janvier 1861.	Titulaire d'une pension.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelins.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	QUOTITÉ de la pension.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
DEMOOR (Hélène-Françoise)[1].	9 nov. 1785.	Molenbeke (Belgique).	420f	28 déc. 1860.	St-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).
WILLAM (Marie-Éléonore-Charlotte)[1].	27 sept. 1783.	Mons (Belgique).	420	7 mai 1860.	Reims (Marne).
COULOM (Jeanne)...........	29 nov. 1794.	Pommevic (Tarn-et-Garonne).	420	31 déc. 1860.	Pommevic (Tarn-et-Garonne).
FABIAN (Anne-Catherine)....	14 février 1784.	Dettwiller (Bas-Rhin).	420	23 février 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
MARIN (Thérèse)............	31 octobre 1796.	Villefranche (Rhône).	420	19 août 1860.	Villefranche (Rhône).
ARNAUD (Marie)............	11 avril 1812.	Auriac (Lot-et-Garonne).	420	1er déc. 1860.	Taillecavat (Gironde).
DEGLAIRE (Marie-Jeanne)....	9 juin 1800.	Dom-le-Ménil (Ardennes).	420	31 mars 1861.	Stenay (Meuse).
TALLAVIGNES (Anne-Claire)...	22 déc. [illegible].	Caunes (Aude).	420	10 février 1861.	Caunes (Aude).
AYMA (Jeanne)..............	1er août 1795.	Cahors (Lot).	420	8 avril 1861.	Cahors (Lot).
PATURAUET (Thérèse-Caroline-Désirée).	16 août 1801.	Le Blanc (Indre).	350	10 février 1861.	Le Blanc (Indre).
MARTIN (Marie-Jeanne)......	5 avril 1797.	Chauvenay-St-Hubert (Meuse).	350	6 février 1861.	Lamouilly (Meuse).
CASSEREAU (Ursule).........	24 juillet 1795.	Azay-sur-Thouet (Deux-Sèvres).	350	23 sept. 1860.	Parthenay (Deux-Sèvres).
PLUCHART (Thérèse-Alexandrine-Josèphe).	23 déc. 1793.	Douai (Nord).	350	28 sept. 1860.	Douai (Nord).
BOUQUET (Henriette)........	4 août 1820.	Saint-Mammès (Seine-et-Marne).	350	31 oct. 1860.	Paris (Seine).
PHILIPPE (Céleste-Josèphe)...	8 juin 1819.	Maubeuge (Nord).	780	16 nov. 1860.	Maubeuge (Nord).
BAROULACROIX (Marie-Anne)..	17 octobre 17[illegible]5.	Vienne (Isère).	648	21 juin 1860.	Paris (Seine).
PERÈS (Catherine)..........	9 mai 17[illegible]3.	Toulouse (Haute-Garonne).	648	16 avril 1861.	Toulouse (Haute-Garonne).
JOUANIN (Marie-Anne).......	31 déc. 1795.	Nevers (Nièvre).	575	22 avril 1861.	Dijon (Côte-d'Or).
VERDUS (Fanny)............	22 déc. 1802.	Nimes (Gard).	575	20 février 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
A DES ORPHELINS.					
LACOUR (Jules-Clément-Édouard).	20 août 1843.	Navarreins (Basses-Pyrénées).	530f	10 février 1861.	Chez M. LACOUR (Jean-Antoine), tuteur, à Domme (Dordogne).
FAYET (Hubert)............	24 février 1842.	Vernon (Eure).	375	3 janvier 1861.	Chez M. REIGE, tuteur, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
		TOTAL.......	49,374		

[1] Le mari était Français.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 11,727. — *Décret impérial qui accorde à 60 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 24 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° La loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 10 septembre 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le

N°s d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance.		Grades, armes, etc.	Services effectifs.			Campagnes.			Totaux.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Détré (Charles-Jacques-Alexandre).	10 août 1810.	Goussainville (Seine-et-Oise).	Sous-intendant militaire de 2e classe.	30	1	7	1	»	»	31	1	7
2	Truchot (Claude-Charles-René).	1er mai 1810.	Mervaux (Saône-et-Loire).	Capitaine adjudant de place.	30	2	5	16	»	»	46	2	5
3	Baret (Pierre-Antoine-Auguste).	Idem.	La Mure (Isère).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	»	11	12	»	»	42	»	11
4	Billaud (Augustin-Maxime).	28 nov. 1806.	La Verrie (Vendée).	Idem.	30	»	16	2	»	»	32	»	16
5	De Fabri (Eugène-Célini).	3 sept. 1810.	Cornillon (Gard).	Idem.	30	»	15	15	»	»	45	»	15
6	Guerard (Louis-Emmanuel-Nicolas).	14 juillet 1807.	Auch (Gers).	Idem.	30	»	11	16	»	»	46	»	11
7	Hardouin-Duparc (Julien-Auguste).	2 avril 1812.	Sablé (Sarthe).	Idem.	30	1	»	4	»	»	34	1	»
8	Valentin (Jean-Jules-Remy-Balthazar) [1].	6 janvier 1803.	Plaisance (Italie).	Idem.	30	»	27	19	»	»	49	»	27
9	Laurans (Joseph).....	1er mars 1810.	Carpentras (Vaucluse).	Major d'infanterie.	30	»	»	15	»	»	45	»	»
10	Lauret (Antoine-Marius-Numa).	24 avril 1809.	Milhau (Aveyron).	Capitaine d'infanterie.	30	»	11	23	»	»	53	»	11
11	Camus (Étienne).......	6 sept. 1809.	Roches (Haute-Saône).	Idem.	30	4	18	»	»	»	30	4	18
12	Lagravoir (Pierre-Joseph).	1er nov. 1799.	Paris (Seine).	Idem.	30	»	11	10	»	»	40	»	11
13	Perès (Vincent).......	3 déc. 1797.	Bagnères (Hautes-Pyrénées).	Idem.	30	»	15	16	»	»	46	»	15
14	Pfannmüller (Jean-Daniel).	10 juillet 1812.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	30	1	14	18	»	»	48	1	14
15	Delhaye (Constant-Joseph).	9 février 1804.	Valenciennes (Nord).	Idem.	30	»	15	»	»	»	30	»	15
16	Dussert-Vidalet (Bernard).	7 déc. 1809.	Bagnères (Hautes-Pyrénées)	Idem.	30	»	11	3	»	»	33	»	11

[1] Fils de Français.

(*a*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 20 mai 1861 à titre de solde de non-activité. — (*b*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 24 mars 1861 à titre de solde de non-activité. — (*c*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 2 mars 1861 à titre de solde de non-activité. — (*d*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 5 janvier 1861 à titre de solde de non-activité. — (*e*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 18 décembre 1860 à titre de solde de non-activité. — (*f*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er janvier 1861 à titre de solde de non-activité. — (*g*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 7 mars 1861 à titre de solde de non-activité. —

n° 57, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de cent dix-sept mille vingt-quatre francs (117,024f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861 ;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des soixante militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	Sous-intendant militaire.	3,179f (a)	En non-activité.	20 mai 1861.	Paris (Seine).
Idem.	Capitaine.	2,022 (b)	*Idem.*	24 mars 1861.	Verdun-sur-Doubs (Saône-et-Loire).
Idem.	Chef de bataillon.	2,334 (c)	*Idem.*	2 mars 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	2,030 (d)	*Idem.*	5 janvier 1861.	La Verrie (Vendée).
Idem.	*Idem.*	2,446 (e)	*Idem.*	18 déc. 1860.	Saint-Maur-les-Fossés (Seine).
Idem.	*Idem.*	2,462 (c)	*Idem.*	2 mars 1861.	Ajaccio (Corse).
Idem.	*Idem.*	2,094 (f)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Le Mans (Sarthe).
Idem.	*Idem.*	2,574 (g)	*Idem.*	7 mars 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	2,430 (h)	*Idem.*	20 janvier 1861.	Carpentras (Vaucluse).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,544 (i)	*Idem.*	12 déc. 1860.	Milhau (Aveyron).
Idem.	*Idem.*	1,889 (j)	*Idem.*	5 mai 1861.	Roche-et-Raucourt (Haute-Saône).
Idem.	*Idem.*	2,208 (k)	*Idem.*	2 janvier 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	2,426 (j)	*Idem.*	5 mai 1861.	Tarbes (Hautes-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	2,494 (l)	*Idem.*	23 mars 1861.	Arbois (Jura).
9 et 10.	Capitaine.	1,574 (m)	*Idem.*	6 juin 1861.	Saint-Denis-lez-Blois (Loir-et-Cher).
Idem.	*Idem.*	1,644 (n)	*Idem.*	16 déc. 1860.	Narbonne (Aude).

(h) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 20 janvier 1861 à titre de solde de non-activité. — (i) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 12 décembre 1860 à titre de solde de non-activité. — (j) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 5 mai 1861 à titre de solde de non-activité. — (k) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 2 janvier 1861 à titre de solde de non-activité. — (l) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 23 mars 1861 à titre de solde de non-activité. — (m) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 6 juin 1861 à titre de solde de non-activité. — (n) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 décembre 1860 à titre de solde de non-activité.

N[os] d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
17	LABBÉ (François-Louis-Hégésippe).	7 avril 1809.	Prunay-le-Gillon (Eure-et-Loir).	Capitaine d'infanterie.	30	"	25	18	"	"	48	"	25
18	LAMBINET (Nicolas-Charles).	1er oct. 1810.	Besançon (Doubs).	Idem.	30	"	19	4	"	"	34	"	19
19	MAILLARD (Henri-François-Alexandre).	9 février 1804.	Renwez (Ardennes).	Idem.	30	"	10	1	"	"	31	"	10
20	RINOLFY (Jean-André)..	19 avril 1815.	Lons-le-Saunier (Jura).	Idem.	30	"	24	10	"	"	40	"	24
21	SORBET (François).....	9 octobre 1809.	Miélan (Gers).	Idem.	30	"	19	7	"	"	37	"	19
22	TOURNANT (Michel-Hippolyte-Zéphyr).	19 janv. 1809.	Talmoutier (Oise).	Idem.	30	"	8	6	"	"	36	"	8
23	TRUCHOT (Benoît-René-Valentin).	12 janv. 1812.	Mervans (Saône-et-Loire).	Idem.	30	"	15	7	"	"	37	"	15
24	RONDEAU (Onésime)....	11 mai 1813.	Napoléonville (Morbihan).	Lieutenant d'infanterie.	30	"	15	9	"	"	39	"	15
25	CAVEL (Victor-Augustin).	20 avril 1809.	Auxerre (Yonne).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	1	8	41	"	"	71	1	8
26	DARU (Jérôme-Napoléon-Frédéric-Pierre-Martial).	30 déc. 1807.	Paris (Seine).	Idem.	33	1	18	2	"	"	35	1	18
27	DROUET D'ERLON (Aimé-Napoléon-François).	15 déc. 1803.	Soissons (Aisne).	Idem.	30	5	7	2	"	"	32	5	7
28	HAYAERT (Julien-François).	3 nov. 1804.	Haubourdin (Nord).	Idem.	36	2	16	"	"	"	36	2	16
29	JOVART (Numance-Antoine).	1er déc. 1803.	Sézanne (Marne).	Idem.	30	2	25	"	"	"	30	2	25
30	MICHEL (François-Gabriel).	24 mars 1813.	Saint-Méen (Ille-et-Vilaine).	Idem.	30	2	23	3	"	"	33	2	23
31	RENOUARD (Hippolyte).	22 août 1808.	Paris (Seine).	Idem.	30	"	20	"	"	"	30	"	20
32	GIRARD (Michel-Antoine).	12 nov. 1811.	Chamalières (Puy-de-Dôme).	Capitaine de cavalerie.	30	3	1	20	"	"	50	3	1
33	CHEVALS (Pierre-Joseph).	19 oct. 1798.	Paris (Seine).	Idem.	30	"	"	"	"	"	30	"	"
34	MAURICE (François-Joseph).	18 nov. 1810.	Dôle (Jura).	Idem.	30	4	11	2	"	"	32	4	11
35	ROBERTY (Théodore-Auguste).	11 janv. 1809.	Espalion (Aveyron).	Idem.	30	"	"	"	"	"	30	"	"
36	CHATEAUNEUF (Joseph-Marie-Martial).	21 août 1811.	Cette (Hérault).	Idem.	30	"	"	"	"	"	30	"	"
37	DUMAGNON (Nicolas-Alexandre).	21 nov. 1811.	Saint-Menge (Vosges).	Idem.	30	2	23	"	"	"	30	2	23
38	JUZAUD (François).....	15 juin 1811.	Bouëx (Charente).	Idem.	30	"	"	"	"	"	30	"	"
39	LAMOUROUX (Louis)....	29 juillet 1810.	Aurillac (Cantal).	Idem.	30	"	21	"	"	"	30	"	21
40	LESUEUR (Louis-François).	10 déc. 1808.	Paris (Seine).	Idem.	30	"	23	1	"	"	31	"	23
41	LOUVIER (Pierre)......	23 nov. 1811.	Pézénas (Hérault).	Iedm.	30	"	"	"	"	"	30	"	"

(a) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 5 mars 1861 à titre de solde de non-activité. — (b) Sauf deduction des sommes perçues depuis le 6 avril 1861 à titre de solde de non-activité. — (c) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 5 janvier 1861 à titre de solde de non-activite. — (d) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 15 mai 1861 à titre de solde de non-activité. — (e) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 25 janvier 1861 à titre de solde de non-activité. — (f) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 décembre 1860 à titre de solde de non-activite. — (g) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 4 février 1861 à titre de solde de non-activité. — (h) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er avril 1861 à titre de solde de non-activité. — (i) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 24 février 1861 à titre de solde de non-activité. — (j) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 15 janvier 1861 à titre de solde de non-activité. — (k) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 8 mars

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	Capitaine.	2,078f (a)	En non-activité.	5 mars 1861.	Boisgasson (Eure-et-Loir).
Idem.	*Idem.*	1,686 (b)	*Idem.*	6 avril 1861.	Lyon (Rhône).
Idem.	*Idem.*	1,588 (c)	*Idem.*	5 janvier 1861.	Renwez (Ardennes).
Idem.	*Idem.*	1,854 (d)	*Idem.*	15 mai 1861.	Cavaillon (Vaucluse).
Idem.	*Idem.*	1,770 (e)	*Idem.*	25 janvier 1861.	Tarbes (Hautes-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	1,728 (f)	*Idem.*	16 déc. 1860.	Arpajon (Seine-et-Oise).
Idem.	*Idem.*	1,770 (g)	*Idem.*	4 février 1861.	Verdun-sur-Doubs (Saône-et-Loire).
Idem.	Lieutenant.	1,386 (h)	*Idem.*	1er avril 1861.	Napoléonville (Morbihan).
Idem.	Chef d'escadron.	2,590 (i)	*Idem.*	24 février 1861.	Malaga (Espagne).
Idem.	*Idem.*	2,126 (j)	*Idem.*	18 janvier 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	2,030 (k)	*Idem.*	8 mars 1861.	Tarbes (Basses-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	2,158 (l)	*Idem.*	6 décembre 1860	Amiens (Somme).
Idem.	*Idem.*	1,966 (i)	*Idem.*	24 février 1861.	Genevey (Haute-Saône).
Idem.	*Idem.*	2,062 (i)	*Idem.*	*Idem.*	Mecé (Ille-et-Vilaine).
Idem.	*Idem.*	1,966 (m)	*Idem.*	14 mars 1861.	Dunkerque (Nord).
Idem.	Capitaine.	2,120 (n)	*Idem.*	23 février 1861.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
9, 10 et 11.	*Idem.* (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	1,872 (o)	*Idem.*	20 avril 1861.	Reuilly (Seine).
Idem.	*Idem.*	1,956 (p)	*Idem.*	25 juin 1861.	Sarreguemines (Moselle).
Idem.	*Idem.*	1,872 (q)	*Idem.*	29 mars 1861.	Wissembourg (Bas-Rhin).
9 et 10.	Capitaine.	1,560 (r)	*Idem.*	2 mars 1861.	Cette (Hérault).
Idem.	*Idem.*	1,574 (i)	*Idem.*	24 février 1861.	Saint-Geours-de-Marenne (Landes).
Idem.	*Idem.*	1,560 (s)	*Idem.*	15 avril 1861.	Poitiers (Vienne).
Idem.	*Idem.*	1,574 (n)	*Idem.*	23 février 1861.	Dommartin-la-Planchette (Marne).
Idem.	*Idem.*	1,602 (t)	*Idem.*	4 décembre 1860	Plaisir (Seine-et-Oise).
Idem.	*Idem.*	1,560 (u)	*Idem.*	13 avril 1861.	Pézénas (Hérault).

1861 à titre de solde de non-activité. — (l) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 6 décembre 1860 à titre de solde de non-activité. — (m) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 14 mars 1861 à titre de solde de non-activité. — (n) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 23 février 1861 à titre de solde de non-activité. — (o) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 20 avril 1861 à titre de solde de non-activité. — (p) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 25 juin 1861 à titre de solde de non-activité. — (q) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 29 mars 1861 à titre de solde de non-activité. — (r) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 2 mars 1861 à titre de solde de non-activité. — (s) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 15 avril 1861 à titre de solde de non-activité. — (t) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 4 décembre 1860 à titre de solde de non-activité. — (u) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 13 avril 1861 à titre de solde de non-activité.

N[os] D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
42	MARGARIT (Jean-Achille).	10 oct. 1812.	Pau (Basses-Pyrénées).	Capitaine de cavalerie.	30	2	10	"	"	"	30	2	10
43	MUZAC (Guillaume)....	23 mars 1810.	Brives (Corrèze).	*Idem.*	30	"	"	"	"	"	30	"	"
44	VIGIER DU BOUSCAS (Jean)	5 avril 1812.	Latrape (Haute-Garonne).	*Idem.*	30	2	1	"	"	"	30	2	1
45	RIEL (Nicolas-Polycarpe)	28 fév. 1809.	Saintes (Yonne).	Lieutenant de cavalerie.	30	"	"	36	"	"	66	"	"
46	MONTÉNÉCOURT (Jules-André).	26 juin 1809.	Soissons (Aisne).	Capitaine de gendarmerie.	30	1	16	28	"	"	58	1	16
47	MARCHET (Jean-Noël-Eugène).	3 mars 1810.	Ribérac (Dordogne).	*Idem.*	30	2	27	"	"	"	30	2	27
48	PEIFFER (Jean-Nicolas).	19 mai 1797.	La Courneuve (Seine).	*Idem.*	30	1	15	3	"	"	33	1	15
49	GIRARD (Louis)........	24 janv. 1811.	Entre-Deux-Monts (Jura).	Lieutenant de gendarmerie.	30	1	14	5	"	"	35	1	14
50	BELVAL (Louis-Charles).	4 nov. 1810.	S[te]-Menehould (Marne).	Capitaine aux ouvriers constructeurs des équipages militaires.	30	"	23	29	"	"	59	"	23
51	DUPONT (Louis-Jacques-Michel).	25 mars 1810.	Le Thuit (Eure).	Capitaine aux escadrons du train des équipages militaires.	30	2	10	7	"	"	37	2	10
52	CHASTENIER DE LAGRANGE (Jean-Henry).	28 mai 1812.	Nîmes (Gard).	Lieutenant au train des équipages militaires.	30	"	25	5	"	"	35	"	25
53	PIRON (Jean-Baptiste-Camille).	4 juin 1792.	La Flèche (Sarthe).	Médecin principal de 1[re] classe.	30	"	25	1	"	"	31	"	25
54	WARNIER (Auguste-Hubert).	8 janvier 1810.	Rocroy (Ardennes).	Médecin-major de 2[e] classe.	30	"	20	32	"	"	62	"	20
55	CORNIQUEL DU BODON (Prosper-Victor-Marie-Marc-Antoine).	21 janv. 1808.	Gourin (Morbihan).	*Idem.*	30	9	20	10	"	"	40	9	20
56	MOUSSU (Amand)......	24 oct. 1810.	Autun (Saône-et-Loire).	*Idem.*	30	"	12	7	"	"	37	"	12
57	BONNET (Jean-Joseph-Victor).	20 juillet 1796.	Hostun (Drôme).	Chirurgien aide-major de 2[e] classe.	30	1	20	"	"	"	30	1	20
58	MAUPAS (Paul-Victor-Gaspard).	9 mai 1803.	Paris (Seine).	Officier comptable de 1[re] classe d'administration de l'habillement et du campement.	30	"	15	18	"	"	48	"	15
59	LAVERGNE (Antoine-Louis).	23 janv. 1809.	Sarlat (Dordogne).	Adjudant d'administration de 1[re] classe des bureaux de l'intendance militaire.	30	1	20	13	"	"	43	1	20
60	PERNET (Didier-Louis) [1].	5 juin 1803.	Mayence (Hesse).	Capitaine de gendarmerie.	30	1	20	"	"	"	30	1	20

[1] Fils de Français.

(*a*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 24 février 1861 à titre de solde de non-activité. — (*b*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 25 janvier 1861 à titre de solde de non-activité. — (*c*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1[er] mars 1861 à titre de solde de non-activité. — (*d*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 février 1861 à titre de solde de non-activité. — (*e*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 17 mars 1861 à titre de solde de non-activité. — (*f*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1[er] juin 1861 à titre de solde de non-activité. — (*g*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 janvier 1861 à titre de solde de non-activité.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	Capitaine.	1,574f (a)	En non-activité.	24 février 1861.	Tarbes (Basses-Pyrénées).
Idem.	Idem.	1,560 (b)	Idem.	25 janvier 1861.	Saint-Victurnien (Haute-Vienne).
Idem.	Idem.	1,574 (a)	Idem.	24 février 1861.	Rieux (Haute-Garonne).
Idem.	Lieutenant.	1,680 (c)	Idem.	1er mars 1861.	La Nouaille (Dordogne).
Idem.	Capitaine.	2,120 (d)	Idem.	16 février 1861.	Nyons (Drôme).
Idem.	Idem.	1,574 (d)	Idem.	Idem.	Paris (Seine).
Idem.	Idem.	1,658 (d)	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Lieutenant.	1,274 (d)	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Capitaine.	2,120 (e)	Idem.	17 mars 1861.	Nice (Alpes-Maritimes).
9, 10, 11.	Idem. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,124 (f)	Idem.	1er juin 1861.	Vernon (Eure).
9 et 10.	Lieutenant.	1,274 (g)	Idem.	16 janvier 1861.	Génolhac (Gard).
9, 10 et 11.	Médecin principal de 1re classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	3,814 (h)	Idem.	20 janvier 1861.	Le Mans (Sarthe).
9 et 10.	Médecin-major.	2,120 (i)	Idem.	14 avril 1861.	Alger (Algérie).
Idem.	Idem.	1,868 (j)	Idem.	2 mars 1861.	Villeneuve-lez-Avignon (Gard).
Idem.	Idem de 2e classe.	1,756 (k)	Idem.	24 janvier 1861.	Autun (Saône-et-Loire).
9, 10 et 11.	Chirurgien aide-major de 2e classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	1,025 (l)	Idem.	23 février 1861.	Paris (Seine).
Idem.	Officier comptable de 2e classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,466 (m)	Idem.	1er déc. 1860.	Salon (Bouches-du-Rhône).
9 et 10.	Adjudant d'administration de 1re classe.	1,511 (n)	Idem.	24 mars 1861.	Sarlat (Dordogne).
Idem.	Capitaine.	1,574 (m)	Idem.	1er déc. 1860.	Paris (Seine).
	TOTAL.........	117,024			

— (h) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 20 janvier 1861 à titre de solde de non-activité. — (i) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 14 avril 1861 à titre de solde de non-activité. — (j) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 2 mars 1861 à titre de solde de non-activité. — (k) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 24 janvier 1861 à titre de solde de non-activité. — (l) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 23 février 1861 à titre de solde de non-activité. — (m) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er décembre 1860 à titre de solde de non-activité. — (n) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 24 mars 1861 à titre de solde de non-activité.

tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des

invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 11,728. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 30 Militaires des Pensions de retraite pour blessures ou infirmités.*

Du 1er Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	MICHEL (Jean-Baptiste).	15 déc. 1827.	Saint-Jean-Valeriscle (Gard).	Musicien de 3e classe au 3e régiment d'infanterie de ligne.	10	1	27	10	»	»	20	1	27
2	PRIEM (Henri-Charles-Louis).	10 mars 1836.	Winnezeele (Nord).	Soldat au 9e régiment d'infanterie de ligne.	2	6	19	4	»	»	6	6	19
3	JANVION (Joseph)......	2 février 1835.	Bellignat (Ain).	Soldat à la 2e compagnie de cavaliers de remonte.	13	11	»	16	»	»	29	11	»
4	WILD (Joseph)........	26 mars 1827.	Munster (Haut-Rhin).	Soldat au 8e bataillon de chasseurs à pied.	12	2	28	8	»	»	20	2	28
5	FRANÇOIS (Charles)....	7 mai 1834.	Metz (Moselle).	Sergent au 1er régiment de zouaves.	9	»	16	18	»	»	27	»	16
6	FAGOT-BARRALLY (François-Alphonse).	14 juillet 1836.	Paris (Seine).	Soldat au 11e régiment d'infanterie de ligne.	1	11	21	1	»	»	2	11	21
7	LAMOUROUX (Pierre)...	4 février 1834.	Gourdon (Lot).	*Idem* au 85e *idem*.	6	»	16	3	»	»	9	»	16

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852 ;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de retraite ;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public :

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 19 septembre 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 55, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de douze mille six cent vingt-sept francs (12,627f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861 ;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

BASES des droits à la pension de retraite.	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
	Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.			
Amputation d'un membre.	15 et 18.	19 et 20.	Musicien de 3e classe.	340f	165f	505f (a)	En activité.	17 déc. 1860.	Saint-Jean-de-Valeriscle (Gard).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er janv. 1861.	Winnezeele (Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	17 janv. 1861.	Bellignat (Ain).
Perte absolue de l'usage de deux membres	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	18 sept. 1860.	Haguenau (Bas-Rhin).
Perte absolue de l'usage d'un membre.	16 et 18.	*Idem.*	Sergent.	400	165	565 (b)	*Idem.*	23 février 1861.	Metz (Moselle).
Perte de l'usage d'un membre.	*Idem.*	*Idem.*	Soldat.	215	165	380 (a)	Dans ses foyers.	17 janvier 1861.	Lyon (Rhône).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	248	165	413 (b)	En activité.	17 avril 1861.	Gourdon (Lot).

d'activité on aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) *Idem*, sauf déduction des sommes perçues depuis le même jour à titre de subsistance provisoire.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
8	TINAT (Joseph-Auguste).	8 août 1834.	Henrichemont (Cher).	Soldat au 5e bataillon de chasseurs à pied.	6	"	16	3	"	"	9	"	16
9	FERRAND (Jean-Baptiste).	26 mars 1834.	Blot-l'Église (Puy-de-Dôme).	Soldat au 1er régiment de zouaves.	6	"	24	12	"	"	18	"	24
10	MEUNIER (Joseph).....	10 janv. 1837.	Amplepuis (Rhône).	*Idem.*	3	"	16	8	"	"	11	"	16
11	MOREAU (Woley)......	30 mai 1831.	Nantes (Loire-Inférieure)	*Idem.*	9	7	"	12	"	"	21	7	"
12	PEZETH (Jean-Baptiste).	12 oct. 1827.	Pousthomy (Aveyron).	*Idem* au 2e *idem.*	10	6	16	14	"	"	24	6	16
13	TEFFRA (Joseph)......	13 août 1830.	Thann (Haut-Rhin).	*Idem.*	9	10	5	16	"	"	25	10	5
14	TROPHARDY (Théophile-Philippe).	1er mai 1834.	Cuverville (Seine-Inférieure)	Soldat au 4e régiment de dragons.	6	"	16	"	"	"	6	"	16
15	BERNARD (Jean-Joseph).	27 juillet 1835.	Jussarupt (Vosges).	Soldat au 8e régiment de chasseurs.	5	1	16	6	"	"	11	1	16
16	BOYEZ (Jean-François).	16 avril 1836.	Dugny (Meuse).	Soldat au 2e régiment du génie.	6	"	16	2	"	"	8	"	16
17	BATISSARD (Antoine)...	20 nov. 1834.	La Queuille (Puy-de-Dôme).	Sergent au 1er régiment de zouaves.	5	8	18	12	"	"	17	8	18
18	NORMAND (Germain-Henry).	27 sept. 1836.	Montmorillon (Vienne).	Sergent au 2e régiment de tirailleurs algériens.	5	5	2	12	"	"	17	5	2
19	LAFON (Léonard)......	22 août 1835.	Varennes (Dordogne).	Soldat au 55e régiment d'infanterie de ligne.	4	5	26	1	"	"	5	5	26
20	BAILLY (Pierre-Joseph).	19 mars 1836.	Saint-Germain (Haut-Rhin).	*Idem* au 85e *idem.*	2	6	26	1	"	"	3	6	26
21	LOTODÉ (Julien-Marie).	18 déc. 1835.	Pluvigner (Morbihan).	*Idem* au 100e *idem.*	4	7	11	1	"	"	5	7	11
22	MASSONNET (François-Joseph).	29 janv. 1836.	Laudun (Gard).	*Idem.*	2	4	18	1	"	"	3	4	18
23	AUTROCHE (Priest).....	14 juin 1827.	Volvic (Puy-de-Dôme).	Soldat au 1er régiment de zouaves.	12	7	28	21	"	"	33	7	28
24	EFFRAY (Louis)........	6 nov. 1831.	Durtal (Maine-et-Loire).	*Idem.*	11	"	16	16	"	"	27	"	16
25	HERMANT (Léopold-Alfred).	23 avril 1824.	Arras (Pas-de-Calais).	*Idem* au 2e *idem.*	16	"	16	15	"	"	31	"	16
26	LEVREY (Victor-Joseph).	9 mai 1836.	Faucogney (Haute-Saône).	Brigadier au 1er régiment de lanciers.	6	7	4	"	"	"	6	7	4
27	VERGER (Frédéric).....	6 mai 1838.	Évreux (Eure).	Soldat au 2e régiment de chasseurs d'Afrique.	1	6	20	4	"	"	5	6	20
28	SAUNIER (Pierre).......	29 mai 1820.	Blacé (Rhône).	Soldat au 12e régiment d'artillerie.	19	6	15	27	"	"	46	6	15
29	BULCOURF (Léopold-Joseph).	1er juin 1836.	Bayonne (Basses-Pyrénées)	*Idem.*	3	1	25	1	"	"	4	1	25
30	LE SERRE (Jean-Mathurin).	24 fév. 1826.	Saint-Jean-Brévelay (Morbihan).	Soldat au 2e régiment du génie.	12	6	16	18	"	"	30	6	16

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils

BASES des droits à la pension de retraite.	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
	Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.			
Perte de l'usage d'un membre.	16 et 18	19 et 20.	Soldat.	248f	165f	413f (a)	En activité.	4 mai 1861.	Henrichemont (Cher).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	293	165	458 (b)	*Idem.*	25 avril 1861.	Blot-l'Église (Puy-de-Dôme).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	258	165	423 (a)	*Idem.*	9 avril 1861.	Amplepuis (Rhône).
Perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	16 juin 1861.	Nantes (Loire-Inférieure).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (b)	*Idem.*	13 juin 1861.	Montfranc (Aveyron).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	16 juin 1861.	Deville (Seine-Inférieure).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	233	165	398 (a)	*Idem.*	16 avril 1861.	Cuverville (Seine-Inférieure).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	258	165	423 (a)	*Idem.*	20 mai 1861.	Jussarupt (Vosges).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	243	165	408 (a)	*Idem.*	14 juillet 1861.	Dugny (Meuse).
Blessures ou infirmités.	17 et 18.	*Idem.*	Sergent.	250	165	415 (b)	*Idem.*	1er janvier 1861.	La Queuille (Puy-de-Dôme).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	250	165	415 (a)	*Idem.*	6 janvier 1861.	Mefessour, prov. d'Oran (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Soldat.	200	165	365 (a)	Dans ses foyers.	1er octobre 1860.	Varennes (Dordogne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	En activité.	17 juillet 1860.	Saint-Germain (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	16 nov. 1860.	Pluvigner (Morbihan).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	3 nov. 1860.	Laudun (Gard).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	245	165	410 (a)	*Idem.*	16 juin 1861.	Fontainebleau (Seine-et-Marne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	213	165	378 (a)	*Idem.*	23 mai 1861.	La Flèche (Sarthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	233	165	398 (a)	*Idem.*	21 juillet 1861.	Arras (Pas-de-Calais).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Brigadier.	220	165	385 (a)	*Idem.*	15 janvier 1861.	Faucogney (Haute-Saône).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Soldat.	200	165	365 (a)	*Idem.*	2 janvier 1861.	Évreux (Eure).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	12 août 1861.	Blacé (Rhône).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	10 janvier 1861.	Saint-Esprit (Landes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	230	165	395 (a)	*Idem.*	20 avril 1861.	Locminé (Morbihan).
					TOTAL.	12,627			

d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) *Idem*, sauf déduction des sommes perçues depuis la même époque à titre de subsistance provisoire.

auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 11,729. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux ou d'établissement public situés dans le département de l'Aube, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N° des articles.	Noms des communes et établissement public propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires.				Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
1	Aix-en-Othe.	Coupes nos 22 et 23.....	0h 60a	"	"	"
2	Bérulles....	Quart en réserve.......	10 14	"	"	Vente en deux années consécutives et par moitié.
5	Buccy-en-Othe (la fabrique)	La Vente-Saint-Jacques.	4 60	"	"	"
5 bis	Bouilly....	Plantations...........	14 00	"	"	"
6	Prugny....	Quart en réserve.......	9 80	"	"	"
7	St-Mards-en-Othe	*Idem*................	10 00	"	"	"
8	Channes...	*Idem*................	4 73	"	"	"
9	Courteron..	*Idem*................	14 74	"	"	"
10	Gyé-sur-Seine.	Réserve de Landureau..	28 00	"	"	Vente en deux années consécutives et par moitié.
11	Lantages...	La Haie-Thoré........	3 73	"	"	"
12	Polisot.....	La réserve............	10 18	"	"	Vente en deux années consécutives et par moitié.
14	Amance....	*Idem*................	9 34	"	"	*Idem*.
15	Bligny.....	*Idem*................	10 16	"	"	"
16	Champignol	Réserve des Accrues....	10 00	"	"	Vente en deux années consécutives et par moitié.
17	Couvignon..	Les Accrues...........	1 64	"	"	"
18	Dolancourt.	La réserve............	6 15	"	"	"
19	Juvancourt.	*Idem*................	14 55	"	"	"
20	Jaucourt...	*Idem*................	3 58	"	"	"

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes et établissement public propriétaires seront tenus de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 3 Juillet 1861.*)

N° 11,730. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département de la Savoie, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N° DES ARTICLES.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Aigue-blanche.	Chenay	10h 00a	"	"	"
2	Aime	Esserts, Envers, Sollentier.	"	"	2.000	La commune n'aura droit jusqu'en 1866 qu'à cent soixante et dix stères par an pour les bois de construction
3	Les Allues	Coupe jardinatoire	"	"	288	"
4	Les Avanchers.	*Idem*	"	"	92	"
5	Bellentre	*Idem*	"	"	64	"
6	Le Bois	*Idem*	"	"	75	"
7	Bourg-St-Maurice.	*Idem*	"	"	132	"
7 bis.	*Idem* (section de Versoix).	*Idem*	"	"	26	"
8	Bozel	*Idem*	"	"	464	"
9	Champagny	*Idem*	"	"	211	"
10	Côte d'Aime	*Idem*	"	"	52	"
10 bis.	*Idem* (sections la Balme et Mont-Rosset).	Taillis les plus âgés	2 81	"	"	"
11	Doucy	Coupe jardinatoire	"	"	236	"
12	Fessons-s'-Briançon.	Taillis de la réserve (canton du Chenan).	5 00	"	"	"
13	Feissons-sur-Salins.	Coupe jardinatoire	"	"	113	"
14	Fontaine-le-Puits.	*Idem*	"	"	145	"
15	Grenier	*Idem*	"	"	206	"
16	Hautecourt.	*Idem*	"	"	265	"
17	Hauteville-Gondon.	*Idem*	"	"	180	"
18	Landry	*Idem*	"	"	111	"
19	La Perrière.	*Idem*	"	"	132	"
20	Longefoy	*Idem*	"	"	155	"
21	Macôt	*Idem* (cantons de Covard, Chapelardy et Mauraz).	"	"	640	La commune n'aura droit à aucune autre coupe extraordinaire avant l'exce 1866.
22	Montagny	Coupe jardinatoire	"	"	198	"
23	Montvalézan-sur-Scéez.	*Idem*	"	"	230	"
24	Moutiers	*Idem*	"	"	80	"
25	Naves	*Idem*	"	"	461	"

N°s des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
26	N.-D.-de-Briançon.	Coupe jardinatoire.....	"	"	99	"
27	N.-D.-du-Pré	*Idem*................	"	"	320	"
28	Peisey.....	*Idem*................	"	"	253	"
29	Pralognan..	*Idem*................	"	"	781	"
30	Pussy......	Chenal, Duru et Canos.	5h	"	250	"
31	Saint-Bon..	Coupe jardinatoire.....	"	"	384	"
32	Sainte-Foy.	*Idem*................	"	"	970	"
33	Saint-Jean-de-Belleville	*Idem*................	"	"	231	"
34	St-Laurent-de-la-Côte.	Coupe jardinatoire au canton Mas-des-Crystaux.	"	"	162	"
35	Saint-Marcel (section de Montmagny).	Coupe jardinatoire au bois Arnaud.	"	120	"	"
36	Scéez......	Coupe jardinatoire.....	"	"	622	"
37	Tessens....	*Idem*................	"	"	144	"
38	Tignes.....	*Idem*................	"	"	435	"
39	Val-de-Tignes.	*Idem*................	"	"	134	"
40	Villarlurin..	*Idem*................	"	"	65	"
41	Villaroger..	*Idem*................	"	"	395	"
42	Villette....	*Idem*................	"	"	188	"
42 *bis*.	*Idem* (section du Chef-Lieu).	Thoves..............	1	"	"	"

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Vichy, 8 Juillet 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 14 * Octobre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Octobre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 766.

N° 11,731. — *Décret impérial qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 12 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et le décret réglementaire du 9 novembre 1853;

Vu la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 20 août 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit permanent d'inscription ouvert par la loi du 25 mars 1817;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 23 juillet 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme de sept cent cinquante francs (750f) au tableau d'autre part est approuvée.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 12 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur,

Signé E. Rouher.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE. Date.	NAISSANCE. Lieu.	GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
Unique.	PENNARUN (Joseph-Benjamin).	4 avril 1800.	Belfort (Haut-Rhin).	Sous-préfet	Civils	8	10	11	Loi du 22 août 1790 et décret du 13 septembre 1806.

N° 11,732. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 23 liquidations de Pensions civiles.*

Du 5 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
					ENREGISTREMENT.				
1	BONNET (Jeanne-Baptiste), veuve POTHÉ.	9 avril 1796.	Besançon (Doubs).	Le mari, vérificateur.	Civils	30	4	1	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					FORÊTS.				
2	FREYE (Marie), veuve NISSY.	17 juin 1811.	Porcelette (Moselle).	Le mari, garde forestier.	Militaires	3	2	5	*Idem* ....
					Civils	27	11	15	
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
3	LABESSE (Flore-Augustine), veuve BATAILLE.	5 février 1808.	Moreuil (Somme).	Le mari, contrôleur ambulant.	Civils	26	9	21	*Idem* ....
					TABACS.				
4	BROOS (Marie), veuve DELEAU (1).	26 mai 1805.	Rosendaal (Étranger).	Le mari, garde-magasin.	Civils	40	2	7	*Idem* ....
5	REVEL (Jeanne-Alphonsine-Josèphe).	24 juin 1790.	Arques (Pas-de-Calais).	Le mari, contrôleur de culture.	*Idem*	26	10	10	*Idem* ....
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
					CONTRIBUTIONS DIRECTES. Civils :				
6	DEMOUCHEAUX (Alphonse-Joseph).	12 août 1803.	Saint-Amand (Nord).	Contrôleur......	antérieurs au 1er janvier 1854;	23	"	"	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7	8	"	

(1) Le mari était Français.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
4,500f	″	750f	750f	″	″	750f	24 mai 1859.	Marckolsheim (Bas-Rhin).

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 25 septembre dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vingt-trois liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de vingt-cinq mille cent six francs (25,106f) au tableau ci-après sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
″	″	″	″	″	750f	750f	30 janvier 1861..	Besançon (Doubs).
″	″	″	″	″	125	125	10 juillet 1861...	″
″	″	″	″	″	731	731	11 avril 1861	Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne).
″	″	″	″	″	833	833	14 février 1861..	Toulouse (Haute-Garonne).
″	″	″	″	″	500	500	27 avril 1861.....	Saint-Omer (Pas-de-Calais).
					TOTAL.	1,333		
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
1,800f 00c 1,800 00	″ ″	690f 00c 230 00	920f 00c	″	″	920	1er sept. 1861...	Saint-Amand (Nord).

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
7	Gougeon (Dermide-Auguste-Louis) [1].	22 nov. 1808.	Paris (Seine).	Contrôleur principal.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	9	"	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7	7	"	
8	Dupont (Anne-Rosine-Delphine), veuve Garnier.	11 déc. 1797.	Beauvais (Oise).	Le mari, ex-directeur.	Civils	39	"	24	Idem...........
					ENREGISTREMENT.				
9	Bucelle (Joseph-Honoré).	20 fév. 1798.	Turriers (Basses-Alpes).	Inspecteur......	Civils........	40	2	19	Idem...........
10	Le Faucheux (Henri-Louis-Charles).	25 juin 1799.	Verdun (Meuse).	Directeur.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	29	8	22	Idem...........
					postérieurs...	7	6	17	
11	Lolière (Jean-Louis-Bernard).	8 août 1804.	Beauville (Lot-et-Garonne).	Receveur du timbre extraordinaire.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	8	15	Idem...........
					postérieurs...	7	5	"	
					FORÊTS.				
12	Dubin (Pierre-Joseph)..	17 juillet 1801.	Miélan (Gers).	Garde général...	Militaires....	4	6	22	Idem...........
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	2	6	
					postérieurs ..	7	6	2	
13	Jobert (Joseph).......	5 août 1804.	Humes (Haute-Marne).	Garde mixte.....	Militaires....	1	11	12	Idem...........
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	20	3	10	
					postérieurs...	7	7	"	
14	Nicolas (François)....	12 fév. 1791.	Villers-le-Sec (Meuse).	Garde forestier..	Militaires....	2	"	12	Idem...........
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	6	10	
					postérieurs...	7	5	26	
15	Bouvinet (Agnès), veuve Jacquot.	21 janv. 1817.	Ville-sur-Illon (Vosges).	Le mari, ex-garde forestier.	Militaires....	7	2	5	Idem...........
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	13	9	"	
					postérieurs...	7	4	18	
16	Charluteau (Anne), veuve Leroy.	4 février 1803.	Billy (Loir-et-Cher).	Idem...........	Militaires.... Pr mémoire.	"	"	"	Idem...........
					Civils........	27	2	12	
17	Étienne (Françoise), veuve Schwinte.	11 avril 1799.	Saulxures (Vosges).	Idem...........	Militaires....	7	"	12	Idem...........
					Civils........	22	10	10	
					DOUANES.				
18	Logre de Francourt (Alexandre-Marie).	19 juin 1792.	Gray (Haute-Saône).	Directeur.......	Civils........	49	2	12	Idem...........
19	Darrambide (Jeanne), veuve Élissamburu.	4 nov. 1812.	Ustaritz (Basses-Pyrénées)	Le mari, ex-brigadier.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	17	10	"	Idem...........
					postérieurs...	7	5	13	
20	Revest (Augustine-Caroline-Jeanne), orpheline [2].	31 mars 1844.	Marseille (Bouches-du-Rh.)	Le père, inspecteur sédentaire.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	3	"	Idem...........
					postérieurs...	7	6	2	

(1) Infirmités. — (2) La mère tutrice légale.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION TOTAL.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
2,400f 00c 2,400 00	" "	870f 00c 303 33	1,173f 33c	"	"	1,173f	1er août 1861.....	Périgueux (Dordogne).
8,000 00	"	"	"	4,000f	1,333f	1,333	25 juin 1861.....	Arfeuilles (Allier).
					Total.	3,426		
6,000 00	"	"	"	3,000	"	3,000	20 juillet 1861...	Gap (Hautes-Alpes).
10,000 00 10,000 00	"	"	"	4,500	"	4,500	18 juillet 1861...	Verdun (Meuse).
1,850 30 2,086 44	" "	700 25 256 45	956 70	"	"	956	1er juillet 1861...	Beauville (Lot-et-Garonne).
					Total.	8,456		
2,200 00 2,200 00	37f 99c	813 37 275 19	1,126 55	"	"	1,126	3 juillet 1861....	Aureilhan (Hautes-Pyrénées)
517 49 511 66	12 99	209 85 76 97	299 81	"	"	299	1er août 1861.....	Praslay (Haute-Marne).
672 02 614 67	13f 55c	302 81 91 44	407 80	"	"	407	27 juin 1861....	Villers-le-Sec (Meuse).
667 08 611 38	59 82	152 86 74 57	287 25	"	"	100	19 mai 1861.....	Claire-Fontaine (Vosges).
"	"	"	"	"	100	100	25 mars 1861....	Mont (Loir-et-Cher).
"	"	"	"	"	100	100	12 avril 1861.....	La Broque (Vosges).
					Total.	2,132		
9,666 66	"	"	"	4,500	"	4,500	1er sept. 1861....	Bordeaux (Gironde).
986 31 950 20	" "	351 78 140 95	492 73	"	164	164	14 juin 1861.....	Bayonne (Basses-Pyrénées)
4,063 88 3,875 92	" "	"	"	1,937	645	645	Du 3 juillet 1861 au 30 mars 1865, époque à laquelle l'orpheline aura atteint sa majorité.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
					Total.	5,309		

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Civils :				
21	MORET-BAILLY (Léon-Emmanuel), orphelin.	11 juillet 1858.	Gouhenans (Haute-Saône).	Le père, receveur particulier sédentaire.	antérieurs au 1er janvier 1854 ;	25	8	20	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7	2	3	
					TABACS. Civils :				
22	DATHIS (Victor-Henri)..	9 février 1799.	Lille (Nord).	Vérificateur de culture.	antérieurs au 1er janvier 1854 ;	18	4	25	*Idem*............
					postérieurs...	7	6	»	
23	DE BATZ (Marie-Pauline-Charles), veuve FOURNIER.	29 juin 1820.	Auch (Gers).	Le mari, ex-directeur de manufacture.	Civils........	37	4	»	*Idem*............

RÉCAPITU

1re catégorie.. { Enregistrement............ Forêts.................... Contributions indirectes..... Tabacs....................

2e catégorie... { Contributions directes...... Enregistrement............ Forêts.................... Douanes.................. Contributions indirectes..... Tabacs....................

TOTAL............

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,733. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 5 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 5, 13, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution ;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre ;

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
2,394f 37c 2,296 25	" "	1,026f 48c 272 16	1,298f 64c	"	432f	432f	Du 4 mars 1861 au 10 juillet 1879, époque à laquelle l'orphelin aura atteint sa majorité.	Melcey (Haute-Saône).
2,100 00 2,062 50	" "	772 92 306 51	1,079 43	"	"	1,079	1er juillet 1861..	Merville (Nord).
9,000 00	"	"	"	4,000	1,333	1,333	8 avril 1861.....	Toulouse (Haute-Garonne).
					TOTAL..	2,412		

LATION.

....	1	750f	2,939f
....	1	125	
....	1	731	
....	2	1,333	
....	3	3,426	22,167
....	3	8,456	
....	6	2,132	
....	3	5,309	
....	1	432	
....	2	2,412	
....	23	....	25,106

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 25 septembre dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de trois mille sept cent quatorze francs (3,714f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.

DEUXIÈME

(Pensions pour services terminés

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances.
					POSTES.				
1	Bourdier (Julien)	13 avril 1788.	Auzances (Creuse).	Facteur rural	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	«	Loi du 9 juin 1853.
					postérieurs	7	6	«	
2	Cavé (Michel)	14 janv. 1787.	La Bastide-de-Sérou (Ariége).	*Idem*	Militaires	7	6	«	*Idem*
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	«	
					postérieurs	6	6	«	
3	Chevé (François)	25 juin 1804.	Saint-Aubin-de-Luigné (Maine-et-Loire).	*Idem*	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	6	8	*Idem*
					postérieurs	6	4	«	
4	Couprie (Pierre)	8 avril 1790.	Châteauneuf (Charente).	*Idem*	Militaires	7	4	4	*Idem*
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	3	26	
					postérieurs	7	3	«	
5	Darrêt (Pierre-François).	4 nov. 1804.	Villencourt (Pas-de-Calais).	*Idem*	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	19	8	24	*Idem*
					postérieurs	6	4	«	
6	Delambre (Antoine-Louis).	9 janv. 1797.	Héninel (Pas-de-Calais).	*Idem*	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	19	7	«	*Idem*
					postérieurs	6	9	«	
7	Duché (François)	1er mars 1783.	La Ferté-sur-Amance (Haute-Marne).	*Idem*	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	«	*Idem*
					postérieurs	7	6	«	
8	Englinger (Nicolas)	15 oct. 1786.	Vaudreching (Moselle).	*Idem*	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	«	*Idem*
					postérieurs	6	6	«	
9	Godmer (Jean-Baptiste).	24 avril 1790.	St-Baudelle (Mayenne).	*Idem*	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	«	*Idem*
					postérieurs	7	«	«	
10	Jaume (André-Lubin)	14 mars 1793.	Saint-Andéol (Ardèche).	*Idem*	Militaires	«	8	3	*Idem*
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	6	8	
					postérieurs	2	7	«	
11	Lagadec (Corentin)	19 mars 1806.	Argol (Finistère).	*Idem*	Militaires	6	6	8	*Idem*
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	5	4	
					postérieurs	7	6	«	

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
518f 00c	»	50f 51c	50f 51c	»	»	50f	1er juillet 1861...	Auzances (Creuse).
590 00	49f 99c	48 32	98 31	»	»	98	Idem...........	La Bastide-de-Sérou (Ariége).
523 33	»	41 52	41 52	»	»	41	1er mai 1860.....	Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire).
495 00	»	37 14	37 14	»	»	37	1er avril 1860....	Châteauneuf (Charente).
571 66	»	45 37	45 37	»	»	45	1er mai 1860.....	Frévent (Pas-de-Calais).
491 66	»	42 14	42 14	»	»	42	1er octobre 1860..	Saint-Martin-sur-Cojeul (Pas-de-Calais).
457 50	»	44 61	44 61	»	»	44	1er juillet 1861 ..	La Ferté-sur-Amance (Haute-Marne).
572 50	»	46 88	46 88	»	»	46	Idem...........	Bouzonville (Moselle).
459 58	»	41 18	41 18	»	»	41	1er janvier 1861..	Mayenne (Mayenne).
590 00	4 50	16 78	21 28	»	»	21	Rappel de 5 ans d'arrérages à partir de l'insertion au Bulletin des lois du décret de concession.	Le Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).
496 16	47 82	36 54	84 36	»	»	84	1er juillet 1861...	Argol (Finistère).

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
12	LOUBIGNAC (Jean)......	29 août 1793.	Larche (Corrèze).	Facteur rural....	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	2 23 6	» 9 4	22 » »	Loi du 9 juin 1853.
13	MAYEUX (Philippe-Joseph).	13 août 1778.	Beaumont (Pas-de-Calais).	*Idem*...........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	8 23 6	11 9 »	24 » »	*Idem*............
14	MIAS (Jean)...........	25 déc. 1815.	Corombles (Côte-d'Or).	Postulant courrier.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	9 7	5 2	7 »	*Idem* et décrets des 6 février 1849 et 9 novembre 1853.
15	MOREAU (Jean).........	27 mars 1803.	Sombernon (Cote-d'Or).	Facteur rural....	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	5 21 4	8 3 8	24 18 27	Loi du 9 juin 1853.
16	NOURRY (Jean-Pierre)..	6 nov. 1790.	Troyes (Aube).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	23 6	9 »	» »	*Idem*............
17	PASCALIS (Joseph-François).	17 déc. 1800.	Tallard (Hautes-Alpes).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	23 6	9 3	» »	*Idem*............
18	PÉLISSIER (François)...	15 juill. 1798.	Maringues (Puy-de-Dôme).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	18 7	2 6	» »	*Idem*............
19	ROUSSET (Pierre)......	1er avril 1800.	Saint-Amand-de-Vergt (Dordogne).	*Idem*...........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	4 23 4	6 9 2	11 » »	*Idem*............
20	SENEPART (Joseph-Désiré).	10 déc. 1815.	Mézerolles (Somme).	Postulant courrier.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	9 7	5 2	» »	*Idem* et décrets des 6 février 1849 et 9 novembre 1853.
21	TAMARELLE (Jean).....	17 mai 1801.	Ribérac (Dordogne).	Facteur rural....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	23 7	9 3	» »	Loi du 9 juin 1853.
22	VEYRIÉ (Jean-Antoine).	22 oct. 1782.	Lanuéjols (Gard).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	20 7	9 6	18 »	*Idem*............
23	VINET (Jacques).......	5 mai 1803.	Annezey (Charente-Infér.)	*Idem*...........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	6 18 6	7 6 2	22 15 »	*Idem*............

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
540f 83c	15f 10c	42f 49c	57f 59c	"	"	57f	1er mai 1860....	Larche (Corrèze).
633 33	59 88	46 49	106 37	"	"	106	1er janvier 1860..	Douai (Nord).
1,200 00 2,586 59	" "	452 93 369 74	822 67	"	"	822	1er mars 1861....	Corombles (Côte-d'Or).
620 44	38 21	34 57	72 78	"	"	72	Rappel de 3 années d'arrérages à partir de l'insertion au Bulletin des lois du décret de concession.	Dijon (Côte-d'Or).
650 00	"	48 36	48 36	"	"	48	1er janvier 1860..	Troyes (Aube).
608 75	"	47 55	47 55	"	"	47	1er avril 1860....	Gap (Hautes-Alpes).
577 50	"	56 30	56 30	"	"	56	1er juillet 1861...	Maringues (Puy-de-Dôme).
255 00	33 21	12 31	45 52	"	"	45	Rappel de 3 années d'arrérages à partir de l'insertion au Bulletin des lois du décret de concession.	Douville (Dordogne).
1,200 00 2,589 59	" "	452 00 370 74	822 74	"	"	822	1er mars 1861....	Amiens (Somme).
548 75	"	51 31	51 31	"	"	51	1er avril 1861....	Ribérac (Dordogne).
535 00	"	52 15	52 15	"	"	52	1er juillet 1861...	Meyrueis (Lozère).
349 16	48 71	21 37	70 08	"	"	70	1er mars 1861...	Tonnay-Boutonne (Charente-Infér.)

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
24	Ximénès (Abraham)....	25 juin 1790.	Bordeaux (Gironde).	Facteur rural....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	»	Loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	4	8	15	
25	Savin (Anne-Adélaïde), veuve Paty.	5 août 179[illegible].	Orléans (Loiret).	Le mari, chef de bureau.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	10	13	*Idem* et règlement général du 12 janvier 1825.
					postérieurs...	7	»	14	

N° 11,734. — *Décret impérial qui approuve 26 liquidations de Pensions civiles.*

Du 5 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
	PREMIÈRE (Pensions pour services terminés								
					Douanes.				
1	Balme (Thérèse), veuve Roman.	24 avril 1798.	Les Vans (Ardèche).	Le mari, préposé.	Militaires....	16	1	»	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					Civils........	25	1	»	
2	Boutillier (Marguerite), veuve Coppin.	30 mars 1785.	Saint-Étienne (Pas-de-Calais).	Le mari, sous-brigadier.	Militaires....	1	6	21	*Idem*............
					Civils........	27	3	»	
3	Cauvin (Marie-Victoire), veuve Renault.	30 déc. 1791.	Morainville (Eure).	Le mari, préposé.	Militaires....	3	10	»	*Idem*............
					Civils........	26	3	»	
4	Condroyer (Marie-Félicité), veuve Bérenguier.	29 avril 1803.	Grimaud (Var).	Le mari, sous-brigadier.	Militaires....	4	3	4	*Idem*............
					Civils........	25	10	»	
5	Coste (Scholastique-Césarie), veuve Aimard.	10 fév. 17[illegible].	Martigues (Bouches-du-Rh.).	Le mari, préposé.	Militaires....	»	9	27	*Idem*............
					Civils........	32	5	»	
6	Delieny (Marie-Anne), veuve Naval.	4 avril 1791.	Verdun (Meuse).	*Idem*............	*Idem*........	25	5	»	*Idem*............
7	Dupont (Marie-Anne-Françoise), veuve Joffreau.	14 sept. 1807.	Beauvoir (Vendée).	Le mari, brigadier.	*Idem*........	36	6	»	*Idem*............

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
438f 40c	"	24f 27c	24f 27c	"	"	24f	Rappel de 3 années d'arrérages à partir de l'insertion au Bulletin des lois du décret de concession.	Bayonne (Basses-Pyrénées)
5,540 96 / 5,360 64	"	"	"	2,680f	893f	893	15 janvier 1861 ..	Paris (Seine).
					TOTAL..	3,714		

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 25 septembre dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt-six liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de quatre mille deux cent seize francs (4,216f) au tableau ci-après sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	"	154f	154f	9 mai 1861......	Marseille (Bouches-du-Rh.)
"	"	"	"	"	133	133	28 avril 1861....	Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
"	"	"	"	"	125	125	29 nov. 1860....	Pont-Audemer (Eure).
"	"	"	"	"	130	130	13 juillet 1860...	Grimaud (Var).
"	"	"	"	"	162	162	1er juin 1861....	Marseille (Bouches-du-Rh.)
"	"	"	"	"	125	125	30 octobre 1860..	Landrecies (Nord).
"	"	"	"	"	143	143	1er septemb. 1860.	Riaillé (Loire-Inférieure)

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
8	Ecker (Madeleine), veuve Godfrin [1].	15 mai 1788.	Sarrelouis (Étranger).	Le mari, sous-brigadier.	Civils........	40	10	6	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
9	Euzière (Louise), veuve Martin.	25 août 1811.	Saint-Tropez (Var).	Le mari, préposé.	Marine........ Civils.........	2 25	9 8	26 "	Idem...........
10	Jan (Françoise-Louise-Marianne-Marthe), veuve Savoye.	8 nov. 1794.	Saint-Braladre (Ille-et-Vilaine).	Le mari, vérificateur.	Idem.........	30	3	8	Idem...........
11	Levallois (Françoise-Adélaïde).	29 janv. 1801.	Duclair (Seine-Inférieure)	Le mari, préposé.	Idem.........	25	11	"	Idem...........
12	L'Hiver (Catherine-Félicité), veuve Foloppé.	2 février 1792.	Quiberville (Seine-Inférieure)	Le mari, ex-préposé.	Idem.........	31	3	"	Idem...........
13	Ribbe (Anne-Marguerite-Félicité).	14 août 1790.	Les Stes-Maries (Bouches-du-Rh.)	Idem............	Idem.........	31	2	2	Idem...........
14	Villar (Élisabeth), veuve Prat.	26 mai 1795.	Montpeyroux (Hérault).	Idem............	Idem.........	29	7	"	Idem...........
15	Zins (Ève), veuve Krémer.	16 mai 1800.	Eschwiller (Moselle).	Idem............	Idem.........	27	"	"	Idem...........
16	Parnin (Eugène-Frédéric), orphelin [2].	21 sept. 1845.	Montbéliard (Doubs).	Le père, ex-préposé.	Idem.........	27	2	"	Idem...........

DEUXIÈME
(Pensions pour services terminés

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances.
17	Benoit (Jean-Baptiste).	14 avril 1800.	Bargemont (Var).	Préposé.........	DOUANES. Civils........	32	8	"	Loi du 9 juin 1853 et règlement général du 12 janvier 1825.
18	Betsch (Madeleine), veuve Mouth.	30 juin 1817.	L'Hôpital (Moselle).	Le mari, préposé.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	5 14 7	7 3 5	7 " 3	Idem...........
19	Hacquette (Sophie-Charlotte), veuve Blanckaert.	29 janv. 1821.	Halluin (Nord).	Idem............	Militaires.... Civils........	7 29	1 9	27 "	Idem...........
20	Le Bos (Geneviève), veuve Le Gall.	28 janv. 1805.	Saint-Pol-de-Léon (Finistère).	Le mari, préposé.	Idem.........	26	3	"	Idem...........
21	Millet (Marguerite), veuve Chassande-Greffier.	26 sept. 1804.	La Ferrière (Isère).	Le mari, sous-brigadier.	Idem	27	8	"	Idem...........
22	Verron (Madeleine), veuve Girrebeuk.	12 sept 1804.	Angoulins (Charente-Infér.)	Le mari, préposé.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	6 16 7	7 " 4	27 " 16	Idem...........
23	Dupont (Ernest-Michel), orphelin [3]. ——— (Paul-Marie), orphelin [3].	10 fév. 1852. 16 oct. 1853.	Saint-Nicolas (Manche).	Le père, ex-préposé.	Civils........	19	10	18	Idem...........
24	Hautenin (Jacques), orphelin [4].	21 mai 1842.	Pfetterhausen (Haut-Rhin).	Le père, préposé.	Idem.........	28	2	21	Idem...........

(1) Le mari était Français. — (2) Sous la tutelle de sa mère. — (3) Le sieur Jourdan, tuteur. — (4) Le sieur Nourot, tuteur.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
"	"	"	"	"	185f	185f	5 mai 1861.....	Aumetz (Moselle).
"	"	"	"	"	95	95	1er janvier 1861..	Toulon (Var).
"	"	"	"	"	371	371	9 mai 1861......	Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).
"	"	"	"	"	125	125	18 mars 1861....	Yainville (Seine-Inférieure).
"	"	"	"	"	142	142	21 mai 1861.....	Évreux (Eure).
"	"	"	"	"	152	152	25 sept. 1860....	Bordeaux (Gironde).
"	"	"	"	"	133	133	8 avril 1861.....	Agde (Hérault).
"	"	"	"	"	125	125	14 sept. 1860....	Montbronn (Moselle).
"	"	"	"	"	129	129	Du 10 mai 1861 au 20 septembre 1861.	Montbéliard (Doubs).
					TOTAL.	2,429		

CATÉGORIE.
postérieurement au 1er janvier 1854.)

1,200f 00c	"	830f 00c	830f 00c	"	"	830	1er juillet 1861...	Paris (Seine).
748 12 / 715 41	36f 34c	177 66 / 88 20	302 20	"	100	100	4 juin 1861......	Carling (Moselle).
"	"	"	"	"	167	167	30 mai 1861.....	Halluin (Nord).
"	"	"	"	"	115	115	25 mai 1861.....	Landerneau (Finistère).
"	"	"	"	"	140	140	3 mai 1861......	Grenoble (Isère).
734 44 / 706 29	48 82	195 84 / 86 41	331 07	"	110	110	17 mai 1861.....	Angoulins (Charente-Infér.)
"	"	"	"	"	100	100	Du 10 février 1861 au 15 décembre 1874.	Vains (Manche).
"	"	"	"	"	125f	125f	Du 19 août 1860 au 20 mai 1863.	Grandvillars (Haut-Rhin).

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	DURÉE des services. Mois.	DURÉE des services. Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
25	MONIER (Marie-Louise), veuve PORCHER.	18 nov. 1819.	Les Moutiers (Loire-Inférieure).	Le mari, préposé.	Militaires....	6	2	"	Loi du 9 juin 1853 et règlement général du 12 janvier 1825.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	14	9	"	
					postérieurs...	5	1	27	
26	PORCHER (Adolphe-Louis-Marie) (1).	6 août 1841.	Pornic (Loire-Inférieure).	Le père, préposé.	....	"	"	"	Idem............
	——— (Marie-Aimée) (1).	7 mai 184[illegible].							

(1) Mineurs émancipés.

RÉCAPITU[LATION.]

1re catégorie...	Douanes..........	
2e catégorie...	Idem..............	
	TOTAL........	

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,735. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur MM. *Édouard Boinvilliers* et *de Bosredon*, maîtres des requêtes au Conseil d'État. (*Fontainebleau, 20 Juin 1861.*)

N° 11,736. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomment dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Boucaumont* (*Adolphe*), ingénieur en chef de première classe au corps impérial des ponts et chaussées; chevalier du 29 janvier 1844.

M. *Bazaine-Vasseur*, ingénieur en chef de première classe au corps impérial des ponts et chaussées; chevalier du 15 avril 1841.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
728f 95c 719 30	41f 11c	179f 19c 60 93	281f 23c	"	50f	50f (a)	28 février 1859 ..	Pornic (Loire-Inférieure)
"	"	"	"	"	50	50	Du 28 février 1859 au 6 mai 1864.	La Plaine (Loire-Inférieure)
					TOTAL.	1,787		

(a) Cette pension s'accroîtra de la somme de 50 francs, aujourd'hui afférente aux mineurs PORCHER, lorsque le plus jeune des orphelins aura atteint sa majorité.

LATION.

....	16	2,429f
....	10	1,787
....	26	4,216

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Hérard*, ingénieur ordinaire de première classe au corps impérial des ponts et chaussées; vingt et un ans de services.

M. *Verdevoye*, ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées; vingt et un ans de services.

M. *Bertin* (*Louis-Noël*), ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées; services exceptionnels.

M. *Radoult de Lafosse*, ingénieur ordinaire de deuxième classe des ponts et chaussées.

M. *Bazin*, vice-président du comice agricole de Cosne (Nièvre). (*Saint-Cloud, 5 Août 1861.*)

N° 11,737. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomment dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Belgrand*, ingénieur en chef de première classe au corps impérial des ponts et chaussées; chevalier depuis le 29 avril 1847.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Grégoire*, ingénieur ordinaire de deuxième classe au corps impérial des ponts et chaussées; services exceptionnels. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,738. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomment dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *de Boureuille*, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. *de Franqueville*, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Julien*, directeur du commerce intérieur; chevalier depuis 1852.
M. *Lefour*, inspecteur général de l'agriculture; chevalier depuis 1851.
M. *Julien-Lefebvre*, président du comice agricole de Lille; chevalier depuis 1844.
M. *Belliotte*, ingénieur en chef de première classe des ponts et chaussées; chevalier depuis 1844.
M. *Lepère*, ingénieur en chef de première classe des ponts et chaussées; chevalier depuis 1846.
M. *Fouques-Duparc*, ingénieur en chef de première classe des ponts et chaussées; chevalier depuis 1846.
M. *Couturier*, ingénieur en chef de première classe des ponts et chaussées; chevalier depuis 1844.
M. *Kolb*, ingénieur en chef de première classe des ponts et chaussées; chevalier depuis 1847.
M. *Graeff*, ingénieur en chef de deuxième classe des ponts et chaussées; chevalier depuis 1850.
M. *Boudousquié*, ingénieur en chef de première classe des mines; chevalier depuis 1831.
M. *Sieber*, manufacturier, membre du comité consultatif des arts et manufactures; chevalier depuis 1855.
M. *Bartholony*, président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Orléans; chevalier depuis 1843.
M. *Ruelle*, ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées; chevalier depuis 1846.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Gilly*, chef de bureau au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vingt-trois ans de services.
M. *Bigarne*, chef de bureau au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vingt et un ans de services.
M. *Richelot*, chef de bureau au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; dix-neuf ans de services.
M. *Barrault*, agriculteur dans le département de l'Indre.
M. *Bobée*, agriculteur dans le département du Loiret.
M. *Cère* (*Paul*), agriculteur dans le département de Seine-et-Marne.
M. *Duguet*, agriculteur dans le département de la Marne.
M. *Lejeune de Bellecour*, président du comice agricole de Pithiviers.
M. *Jalabert*, agriculteur dans le département de l'Aveyron.
M. *Legrand*, agriculteur dans le département de l'Eure.
M. *Pichat*, directeur de l'école d'agriculture de la Saulsaie.
M. *Lefebvre*, directeur de la ferme-école de Royat.
M. *Rey*, professeur à l'école vétérinaire de Lyon; vingt-six ans de services.
M. *de Chavannes*, a rempli depuis plus de vingt ans diverses missions agricoles.
M. *Jacquemart* (*Frédéric*), membre du conseil de la société impériale zoologique d'acclimatation.
M. *Caillebotte*, juge au tribunal de commerce de la Seine.
M. *Daullé*, président du conseil des prud'hommes d'Amiens.
M. *Doë*, président du tribunal de commerce de Saint-Dizier.
M. *Meauzé*, ancien président du tribunal de commerce d'Angers.
M. *Monnoyer*, président de la chambre de commerce du Mans.
M. *Sarrazin*, membre de la chambre et du tribunal de commerce de Saint-Quentin.
M. *Warin-Bernier*, président du tribunal de commerce de Bar-le-Duc.
M. *Woutters*, ancien président du tribunal de commerce du Havre.
M. *Augustin Vy*, ancien président du tribunal de commerce de Bernay.
M. *Gimmig*, président du tribunal de commerce de Marseille.
M. *Teisserenc-Vallat*, président du tribunal de commerce de Montpellier.
M. *Renoul*, juge au tribunal de commerce de Nantes.
M. *Danvin*, médecin des épidémies à Saint-Pol.
M. *Devilliers*, médecin du chemin de fer de Paris à Lyon.
M. *Gerdy*, médecin inspecteur des eaux thermales d'Uriage.

M. *Hillairet*, médecin membre du comité d'hygiène du sixième arrondissement de Paris.

M. *Nivet*, médecin, auteur de plusieurs ouvrages sur l'hygiène publique.

M. *Schnepp*, médecin sanitaire à Alexandrie.

M. *Vernière*, médecin inspecteur des eaux du Mont-Dore.

M. *Bacot* (*Paul*), manufacturier à Sedan (Ardennes).

M. *Chambon*, manufacturier au Cheylard (Ardèche).

M. *Lamy*, manufacturier à Morez (Jura).

M. *Toussaint*, industriel, maire de Flers (Orne).

M. *Fritz-Kœchlin*, manufacturier dans le département du Haut-Rhin.

M. *Lanseigne*, négociant en laines.

M. *Dubrunfaut*, chimiste manufacturier, à Paris.

M. *Ballon*, ingénieur en chef de deuxième classe des ponts et chaussées; vingt-trois ans de services.

M. *Lionnet*, ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées; vingt-trois ans de services.

M. *Letourneur*, ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées; vingt-trois ans de services.

M. *Schlœsing*, ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées; vingt-trois ans de services.

M. *Lacroix* (*Jules*), ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées; vingt-trois ans de services.

M. *Tastu-Collet*, ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées; vingt-deux ans de services.

M. *Ledru*, ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées; vingt-deux ans de services.

M. *Levert*, ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées; vingt-deux ans de services.

M. *Van-Blarenberghe*, ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées; vingt et un ans de services.

M. *Collet-Meygret*, ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées; vingt et un ans de services.

M. *Simonneau*, ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées; vingt et un ans de services.

M. *Raillard*, ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées; vingt et un ans de services

M. *Baron*, ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées; vingt ans de services.

M. *de Fontanges de Couzan*, ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées; services exceptionnels.

M. *Fargaudie*, ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées; services exceptionnels.

M. *Buffet*, ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées; services exceptionnels.

M. *Regnier-Vigouroux*, ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées; services exceptionnels.

M. *Martin de Beaucé*, ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées; services exceptionnels.

M. *Robaglia*, ingénieur ordinaire de deuxième classe des ponts et chaussées; services exceptionnels.

M. *Bogard*, conducteur principal des ponts et chaussés; trente-sept ans de services.

M. *Roussel*, conducteur principal des ponts et chaussées; quarante-quatre ans de services.

M. *Bochet*, ingénieur ordinaire de première classe au corps des mines; services exceptionnels.

M. *Houpeurt*, ingénieur ordinaire de deuxième classe au corps des mines; services exceptionnels.

M. *Andrieux*, directeur de l'école impériale des arts et métiers d'Aix.

M. *Alquié*, ingénieur de la voie au chemin de fer du Nord.

M. *Forquenot*, ingénieur de la traction au chemin de fer d'Orléans.

M. *Wahl*, ingénieur de la traction au chemin de fer de Lyon.

M. *Meunié*, architecte du ministère des travaux publics.

M. *Mauger*, entrepreneur de travaux publics, à Caen.

M. *Leblanc* (*Felix*), chef des travaux chimiques à l'école centrale des arts et manufactures.

M. *Schlumberger* (*Jean*), manufacturier.

M. *Revenaz*, administrateur aux chemins de fer d'Orléans et de Lyon.

M. *Coindard*, secrétaire de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

M. *Dubosc*, ingénieur de la Compagnie parisienne d'éclairage par le gaz.

M. *Ménier*, fabricant de produits chimiques, à Paris. (*Paris, 14 Août 1861.*)

N° 11,739. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre d'État) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Feiss* (*Joseph*), sergent au deuxième régiment d'infanterie de ligne, en retraite; neuf ans de services, deux campagnes, trois blessures. (*Saint-Cloud, 2 Octobre 1861.*)

N° 11,740. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre d'État) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Brossette* (*Fleury*), ancien sous-lieutenant au deuxième régiment de dragons; douze ans de services, treize campagnes, six blessures; un an de captivité. (*Compiègne, 6 Octobre 1861.*)

N° 11,741. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, à raison de services exceptionnels rendus pendant l'expédition de Chine, savoir:

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Laffage* (*Joseph*), payeur en chef du corps expéditionnaire; vingt-huit ans de services; chevalier depuis deux ans.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Pochon* (*Eugène-Alexandre*), payeur particulier; onze ans et demi de services.

M. *Camproger* (*Alfred*), payeur adjoint; sept ans et demi de services.

M. *Saillard* (*Pierre-Marie-Eugène*), payeur adjoint, dix ans de services.

M. *Laporte* (*François-Germain*), payeur adjoint; sept ans et demi de services.

M. *Chevallier* (*Julien-Ernest*), sous-chef au ministère des finances; vingt-huit années de services (travaux exceptionnels concernant l'organisation du service de la trésorerie aux armées depuis 1854). (*Compiègne, 9 Octobre 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 14 * Octobre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Octobre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 767.

N° 11,742. — *Décret impérial qui accorde des Pensions à 41 Veuves de Militaires.*

Du 3 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu : 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 (titre III) et 26 avril 1855 (titre VI), sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 30 septembre dernier, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 58, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs (5,496f), sur le crédit d'inscription de 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des quarante et une veuves de militaires dénommées au tableau d'autre part une pension fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé, ou circonstances de son décès.
1	LEBRUN (Jean-Baptiste)...	Portier-consigne de 2e classe.	Le jour du décès.	12 juin 1832.	17 mars 1861.	En possession de droits à la pension de retraite.
2	STEIR (Simon)...........	Adjudant sous-officier.	8 juin 1850.	29 nov. 1843.	29 nov. 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
3	ALLARD (Louis-Théodore).	Sergent-major......	16 nov. 1856.	1er mai 1843.	14 déc. 1860.	*Idem*....................
4	GUSTE (Louis-Dominique).	*Idem*..............	26 avril 1851.	8 août 1832.	5 février 1861.	*Idem*....................
5	JOUNIAUX (François)......	Sergent............	7 janvier 1839.	28 mars 1822.	1er nov. 1860.	*Idem*....................
6	MOUSSET (Pierre).........	*Idem*..............	10 février 1846.	3 juin 1829.	14 déc. 1860.	*Idem*....................
7	ZAEPFFEL (Jean-Georges)..	*Idem*..............	24 mai 1848.	10 octobre 1831.	12 mars 1861.	*Idem*....................
8	DOREY (Claude)..........	Maréchal des logis..	Le jour du décès.	1er juillet 1845.	13 janvier 1861.	Mort par suite d'un accident arrivé dans un service commandé.
9	TRICAUD (Jean-Baptiste)...	*Idem*..............	*Idem*.	28 avril 1846.	26 février 1861.	En possession de droits à la pension de retraite.
10	COHARD (Jean)...........	*Idem*..............	14 janvier 1848.	22 nov. 1827.	18 juin 1859.	Titulaire d'une pension de retraite.
11	COUDERT (Joseph)........	*Idem*..............	6 janvier 1851.	5 mai 1835.	30 déc. 1860.	*Idem*....................
12	ENTREMONT (Alexandre-Louis).	*Idem*..............	4 janvier 1840.	11 sept. 1823.	17 février 1861.	*Idem*....................
13	FRAPIER (Jean)..........	*Idem*..............	21 mars 1859.	7 janvier 1845.	31 janvier 1861.	*Idem*....................
14	GIUDICELLI (Mathieu).....	*Idem*..............	31 octobre 1848.	20 octobre 1840.	25 janvier 1861.	*Idem*....................
15	LOYE (Jean-Claude).......	*Idem*..............	11 juillet 1848.	20 février 1826.	5 octobre 1860.	*Idem*....................
16	MEISSIMILLY (Laurent)....	*Idem*..............	1er janvier 1856.	20 déc. 1836.	19 octobre 1860.	*Idem*....................
17	NUZERET (Jean-Baptiste)..	*Idem*..............	7 juin 1846.	22 nov. 1826.	24 février 1861.	*Idem*....................
18	PROVILLARD (Gaspard)....	*Idem*..............	25 juin 1853.	21 sept. 1822.	9 janvier 1861.	*Idem*....................
19	CHABASSEUR (François)....	Brigadier..........	23 juin 1855.	24 février 1835.	28 janvier 1860.	*Idem*....................
20	LEGRAND (Philippe-Joseph).	*Idem*..............	7 octobre 1836.	19 avril 1815.	18 nov. 1860.	*Idem*....................
21	ROY (Charles-Joseph).....	*Idem*..............	6 sept. 1853.	18 nov. 1828.	11 juillet 1860.	*Idem*....................
22	THEBAULT (Jean-François).	*Idem*..............	8 sept. 1834.	24 février 1819.	1er octobre 1860.	*Idem*....................
23	RAULT (Joseph-Marie)....	Tambour...........	6 octobre 1860.	14 août 1852.	14 mars 1861.	*Idem*....................
24	BARBÉ (Pierre)...........	Gendarme..........	Le jour du décès.	25 mars 1830.	5 mars 1861.	En possession de droits à la pension de retraite.
25	BERGEVELLE (Jean-Jacques-Louis).	*Idem*..............	30 juin 1839.	14 mai 1836.	22 janvier 1861.	Titulaire d'une pension de retraite.
26	BIDAL (Joseph)..........	*Idem*..............	1er déc. 1856.	9 nov. 1844.	12 déc. 1860.	*Idem*....................
27	BOUDIER (Annet).........	*Idem*..............	25 avril 1847.	27 sept. 1835.	31 mars 1861.	*Idem*....................
28	CARRIÈRE (Charles).......	*Idem*..............	23 octobre 1846.	2 février 1809.	24 mars 1861.	*Idem*....................
29	CASSOU (Louis)..........	*Idem*..............	7 janvier 1839.	10 avril 1817.	16 août 1860.	*Idem*....................

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	PENSION ANNUELLE. Loi du 26 avril 1855.	PENSION ANNUELLE. Total.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
Larroquette (Jeanne).	31 août 1792.	Bayonne (Basses-Pyrénées)	125f	41f	166f	17 mars 1861.	Le Havre (Seine-Inférieure)
Cliquet (Hyacinthe-Augustine).	27 octobre 1798.	Baches (Nord).	150	41	191	29 nov. 1860.	Douai (Nord).
Clementi (Marie-Élisabeth).	2 octobre 1820.	Bastia (Corse).	125	41	166	14 déc. 1860.	Évreux (Eure).
Blaise (Laurence).....	4 mars 1804.	Bayonne (Basses-Pyrénées)	125	41	166	5 février 1861.	Bayonne (Basses-Pyrénées)
Person (Marie-Gabrielle).	5 mars 1787.	Jaulny (Meurthe).	100	41	141	1er nov. 1860.	Mardières (Meurthe).
Antoni (Marie-Magdeleine).	6 sept. 1795.	Omessa (Corse).	100	41	141	14 déc. 1860.	Omessa (Corse).
Brignol (Thérèse-Marie-Élisa).	18 sept. 1811.	Farlède (Var).	100	41	141	12 mars 1861.	Paris (Seine).
Badet (Marie)........	4 mai 1820.	Buxy (Saône-et-Loire).	100	41	141	13 janvier 1861.	Milianah, province d'Alger (Algérie).
Lagneaux (Marie-Séraphine).	23 avril 1815.	Auvillers-les-Forges (Ardennes).	100	41	141	26 février 1861.	Paris (Seine).
Forest (Françoise)....	13 mars 1787.	Saint-Georges (Ardèche).	100	41	141	18 juin 1859.	St-Barthélemy (Isère).
Delagrange (Adélaïde).	22 octobre 1810.	Loudun (Vienne).	100	41	141	30 déc. 1860.	Loudun (Vienne).
Gay (Louise-Isaline) (1).	6 nov. 1776.	Genève (Suisse).	100	41	141	17 février 1861.	Paris (Seine).
Rossard (Marie).......	6 déc. 1817.	Niort (Deux-Sèvres).	100	41	141	31 janvier 1861.	Niort (Deux-Sèvres).
Poupon (Marie-Euphrasie).	5 février 1815.	Gigny (Jura).	100	41	141	25 janvier 1861.	Bastia (Corse).
Fleurand (Anne)......	30 déc. 1803.	Felletin (Creuse).	100	41	141	5 octobre 1860.	Montluçon (Allier).
Pezé (Antoinette-Célestine).	28 déc. 1814.	Armancourt (Oise).	100	41	141	19 octobre 1860.	Liancourt (Oise).
Mosny (Françoise).....	11 déc. 1799.	Chagny (Saône-et-Loire).	100	41	141	24 février 1861.	Verdun (Saône-et-Loire).
Bertonnet (Antoinette-Victoire-Eugénie).	30 sept. 1796.	Paris (Seine).	100	41	141	9 janvier 1861.	Paris (Seine).
Teulet (Marie-Anne)..	18 janvier 1796.	Montcuq (Lot).	100	26	126	28 janvier 1860.	Cahors (Lot).
Forelle (Marie-Catherine-Rose).	8 sept. 1794.	Moulins (Allier).	100	26	126	18 nov. 1860.	Le Cateau (Nord).
Vuillaume (Jeanne-Josette).	30 janvier 1794.	Levier (Doubs).	100	26	126	11 juillet 1860.	Pointvillers (Doubs).
Marquet (Adélaïde)...	31 mars 1785.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	100	26	126	1er octobre 1860.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
Lemoine (Marie)......	9 sept. 1816.	Bretigny (Côte-d'Or).	100	16	116	14 mars 1861.	Paris (Seine).
Lairy (Anne-Perrine)..	22 sept. 1810.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	100	16	116	5 mars 1861.	Vannes (Morbihan).
Guillemette (Victoire).	18 avril 1786.	Fresney-le-Puceux (Calvados).	100	16	116	22 janvier 1861.	Creteil (Seine).
Lemonté (Adélaïde-Joséphine).	6 mars 1822.	Nangis (Seine-et-Marne).	100	16	116	12 déc. 1860.	Nangis (Seine-et-Marne).
Berlingal (Toinette)..	15 octobre 1801.	Monferrand (Dordogne).	100	16	116	31 mars 1861.	Périgueux (Dordogne).
Malbert (Jeanne).....	29 octobre 1787.	Cahors (Lot).	100	16	116	24 mars 1861.	Cahors (Lot).
Peyret (Anne)........	7 juillet 1794.	Sallespisse (Basses-Pyrénées)	100	16	116	16 août 1860.	Sallespisse (Basses-Pyrénées)

(1) Le mari était Français.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé, ou circonstances de son décès.
30	LEGRAND (Jean-Baptiste)..	Gendarme..........	24 mai 1848.	17 nov. 1835.	3 février 1861.	Titulaire d'une pension de retraite.
31	MENNY (Joseph)..........	*Idem*..............	7 janvier 1839.	15 février 1819.	12 janvier 1861.	*Idem*....................
32	MERLE (André)..........	*Idem*..............	1er février 1858.	23 octobre 1839.	1er mars 1861.	*Idem*....................
33	ROGIÉ (François).........	*Idem*..............	10 juillet 1838.	24 août 1803.	*Idem*.	*Idem*....................
34	SOL (Pierre-Michel)......	*Idem*..............	30 juin 1839.	16 février 1828.	27 janvier 1861.	*Idem*....................
35	DELSAUT (François-Prosper-Ansiau).	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	31 mars 1860.	8 février 1827.	14 janvier 1861.	*Idem*....................
36	METZ (Nicolas)...........	*Idem*..............	24 janvier 1865.	19 février 1852.	10 février 1861.	*Idem*....................
37	ROUSSEAU (Jean-Luc).....	*Idem*..............	5 janvier 1844.	1er mars 1824.	20 mars 1861.	*Idem*....................
38	SCHMITT (Joseph)........	*Idem*..............	14 août 1848.	24 janvier 1832.	21 déc. 1860.	*Idem*....................
39	TOUPET (Jean-Baptiste)...	*Idem*..............	20 février 1835.	14 mai 1808.	28 janvier 1861.	*Idem*....................
40	BOGHLER (Jean)..........	Ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	6 février 1853.	14 nov. 1832.	3 sept. 1860.	*Idem*....................
41	BORIE (Antoine)..........	*Idem*..............	24 février 1860.	17 juin 1858 (A).	25 mars 1860.	*Idem*....................

(A) Moins de deux ans, mais il existe un enfant issu du mariage.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 11,743. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La commune de Montrond (Doubs) est autorisée à exploiter en 1861, par anticipation et à titre extraordinaire, la coupe affouagère régulièrement affectée à l'exercice 1862.

Afin de rentrer dans l'ordre réglé par l'aménagement, chacune des cinq premières coupes à délivrer à la commune sera réduite d'un cinquième. (*Paris, 3 Juillet 1861.*)

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
CHAUDET (Perrine).....	16 janvier 1814.	Durtal (Maine-et-Loire).	100f	16f	116f	3 février 1861.	Chemiré-sur-Sarthe (Maine-et-Loire).
DELCLAUX (Marie-Jeanne)	16 sept. 1798.	Figeac (Lot).	100	16	116	12 janvier 1861.	Cahors (Lot).
JEANNE-VICTORINE......	29 avril 1817.	Le Puy (Haute-Loire).	100	16	116	1er mars 1861.	Le Puy (Haute-Loire).
BON (Anne)...........	3 août 1779.	Saint-Sauveur-de-Verdun (Meuse).	100	16	116	*Idem.*	Metz (Moselle).
JASPAR (Marie-Josèphe) (1).	20 juillet 1784.	Liége (Belgique).	100	16	116	27 janvier 1861.	Paris (Seine).
POMAS (Marie-Josèphe-Rose).	25 août 1805.	Ferrière-la-Grande (Nord).	100	41	141	14 janvier 1861.	Tulle (Corrèze).
SENSENBRENNER (Thérèse).	6 nov. 1805.	Bœrsch (Bas-Rhin).	100	41	141	10 février 1861.	Rosheim (Bas-Rhin).
HANUS (Marie-Jeanne).	23 nov. 1799.	Charleville (Ardennes).	100	41	141	20 mars 1861.	Warcq (Ardennes).
ASCHAUER (Élisabeth)..	7 juillet 1787.	Heiligenstein (Bas-Rhin).	100	41	141	21 déc. 1860.	Klingenthal (Bas-Rhin).
RAULIN (Marie-Jeanne).	4 nov. 1789.	Nouzon (Ardennes).	100	41	141	28 janvier 1861.	Nouzon (Ardennes).
PFAFF (Odile).........	30 octobre 1804.	Obernay (Bas-Rhin).	100	16	116	3 sept. 1860.	Molsheim (Bas-Rhin).
MARTINIE (Françoise)..	25 janvier 1828.	Chanac (Corrèze).	100	16	116	25 mars 1860.	La Guenne (Corrèze).
				TOTAL.	5,496		

(1) Le mari était Français.

N° 11,744. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise la commune de Gurgy-le-Château (Côte-d'Or) à exploiter, pour l'exercice 1861, le troisième coupon de la coupe extraordinaire de vingt-neuf hectares autorisée par décret du 14 janvier 1860. (*Vichy, 8 Juillet 1861.*)

N° 11,745. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise la commune de Saint-Germier (Gers) à vendre, pour l'exercice 1861, une coupe extraordinaire d'un hectare cinquante ares, à prendre dans la partie la plus âgée de son quart en réserve. (*Vichy, 8 Juillet 1861.*)

N° 11,746. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que la forêt domaniale d'Habert (Cher), contenant six cent quarante-deux hectares quatre-vingt-onze ares, sera soumise, en vue de sa conversion en futaie, aux exploitations suivantes, durant une période transitoire de vingt-cinq ans, à dater de l'exercice 1861 :

1° Une étendue de trois cent dix-neuf hectares dix-neuf ares, comprenant les coupes nos 1, 2, 4 à 9, 13 à 16 et 17 (premier lot), sera traitée en coupes d'amélioration par vingt-cinquième de surface;

2° Les coupes de taillis sous futaie seront provisoirement contenues dans le surplus de la forêt, également par vingt-cinquième de surface. (*Vichy, 14 Juillet 1861.*)

N° 11,747. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les bois appartenant à la ville de Bagnères (Hautes-Pyrénées), d'une étendue totale de mille sept cent trente-huit hectares quatre-vingt-huit ares, formeront deux sections, l'une de bois résineux, contenant six cent soixante hectares, et l'autre, de bois feuillus, contenant mille soixante-dix-huit hectares quatre-vingt-huit ares.

2. Durant une révolution transitoire de cinquante ans, divisée en deux périodes de vingt-cinq ans, la section résineuse, comprenant deux séries d'exploitation, sera soumise par vingt-cinquième de contenance à des coupes d'éclaircie et de nettoiement avec extraction de vieux bois, ayant pour but la régularisation des peuplements.

3. Un quart de la contenance totale de la forêt sera distrait de la section feuillue pour être mis en réserve, et le surplus, comprenant trois séries, sera soumis au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans. (*Vichy, 14 Juillet 1861.*)

N° 11,748. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise la commune du Lac-des-Rouges-Truites (Jura) à exploiter sous forme d'extraction de vieux bois, en trois années consécutives et par portions égales, une coupe de dix mille cinq cents stères formant le quart en réserve disponible de ses bois. (*Vichy, 14 Juillet 1861.*)

N° 11,749. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce ce qui suit :

1° La vente et l'exploitation du dernier tiers de la coupe extraordinaire autorisée par le décret du 30 juillet 1859 dans le quart en réserve des bois de la commune de Latrecey (Haute-Marne) sont suspendues jusqu'à l'époque où les taillis auront atteint leur vingt-cinquième année.

2° Est rapporté le décret du 30 juillet 1859, en ce qu'il a de contraire aux présentes dispositions. (*Vichy, 14 Juillet 1861.*)

N° 11,750. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La sapinière communale de Ris (Hautes-Pyrénées), d'une étendue totale de trente et un hectares seize ares quatre-vingts centiares, continuera à être traitée en futaie par la méthode du jardinage, à la révolution de quatre-vingt-dix ans.

La possibilité est réglée à cent six stères pour une première période de trente ans.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Vichy, 22 Juillet 1861.*)

N° 11,751. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise la commune de Bussières (Haute-Saône) à vendre en 1861, à titre extraordinaire, cent arbres, chênes et hêtres, situés sur les bords de la réserve et de chemins intérieurs dans la forêt communale. (*Vichy, 22 Juillet 1861.*)

N° 11,752. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise dans la forêt domaniale de Bannwald-Quinqwald (Meurthe), et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'aménagement de ladite forêt, l'assiette d'une coupe annuelle de régénération d'un volume de mille neuf cent quatre-vingts stères. (*Vichy, 29 Juillet 1861.*)

N° 11,753. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt communale de Saint-Julia-de-Bec (Aude), d'une contenance totale de cent vingt et un hectares, sera soumise au régime du taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

Un quart de la contenance sera distrait pour former la réserve réglementaire, e le surplus sera divisé en coupes, conformément aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances.

2. Les coupes ordinaires seront suspendues jusqu'en 1864 inclusivement, et durant les quatre exercices 1861 à 1864 il sera délivré annuellement à la commune, indépendamment des produits des coupes d'éclaircie à pratiquer dans le quart en réserve, quarante sapins mûrs ou dépérissants à prendre en jardinant sur toute l'étendue de la forêt. (*Vichy, 29 Juillet 1861.*)

N° 11,754. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Est homologué, et rendu exécutoire dans le département des Ardennes, l'arrêté du préfet de ce département, en date du 15 janvier 1861, portant que l'article 1er du règlement spécial du 30 novembre 1859, sur l'exercice de la pêche de la truite dans plusieurs cours d'eau dudit département, est modifié en ce sens que la pêche de la truite sera interdite du 1er décembre au 1er avril dans les rivières de l'Aube et du Thon et dans le ruisseau de Bouveries ;

2° L'ordonnance royale du 12 août 1846 et le décret du 7 avril 1860 continueront à recevoir leur exécution en ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. (*Vichy, 29 Juillet 1861.*)

N° 11,755. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de l'intérim du département des finances) portant:

Art. 1er. L'arrêté du préfet de Loir-et-Cher en date du 10 octobre 1860, modifiant l'article 1er du règlement d'administration locale du 28 juillet 1858, pour l'exercice de la pêche dans le département de ce nom, est homologué et rendu exécutoire.

2. Le décret du 1er octobre 1858 est rapporté dans ses dispositions contraires à celles du présent décret. (*Paris, 10 Août 1861.*)

N° 11,756. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de l'intérim du département des finances) portant:

Art. 1er. Le règlement d'administration locale pour l'exercice de la pêche arrêté par le préfet du Morbihan le 29 septembre 1860 est homologué et rendu exécutoire dans toute l'étendue de ce département.

2. L'ordonnance royale du 14 janvier 1846 et le décret impérial du 14 avril 1850 sont et demeurent rapportés. (*Paris, 10 Août 1861.*)

N° 11,757. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de l'intérim du département des finances) portant :

Art. 1er. Le règlement d'administration locale pour l'exercice de la pêche arrêté par le préfet de la Vienne le 28 septembre 1860 est homologué et rendu exécutoire dans toute l'étendue de ce département.

2. Les ordonnances royales des 3 novembre 1831 et 23 avril 1843 sont et demeurent rapportées. (*Paris, 10 Août 1861.*)

N° 11,758. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise l'exploitation par portions égales et en trois années consécutives, à partir de l'exercice 1861, d'une coupe extraordinaire de cinquante-deux hectares au canton de Naubène, dans la forêt communale de Courbons (Basses-Alpes). (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,759. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant:

Art. 1er. La forêt domaniale de Châteauroux (Indre) sera divisée en douze séries, dont sept, d'une contenance totale de deux mille deux cent quatre hectares trente-

cinq ares, seront traitées en taillis sous futaie, à la révolution de trente ans. Pendant une révolution transitoire de la même durée, les cinq autres séries, comprenant ensemble deux mille neuf cent vingt-neuf hectares treize ares, seront soumises à des exploitations destinées à les ramener à l'état de futaie régulière.

2. La composition des séries, l'ordre et la marche des exploitations, seront réglées, sur les propositions du directeur général des forêts, par le ministre des finances.

3. La possibilité des coupes de régénération des séries de futaie est fixée à mille neuf cent vingt-trois mètres cubes. Elle pourra être revisée dans le cours de la révolution, et les résultats de cette révision seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,760. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Sont soumis au régime forestier, pour être rattachés à la section de futaie, dix hectares environ de semis de pins appartenant à la commune de Wintzenheim (Haut-Rhin), et qui seront désignés au plan d'aménagement sous la lettre A, canton Vorder-Aspach.

2. La commune de Wintzenheim est autorisée à distraire de la section de futaie, au canton Hinter-Aspach, cinq hectares vingt-trois ares de la parcelle A du plan d'aménagement, lesquels seront réunis à la série de taillis de châtaigniers, dont ils formeront le quart en réserve.

3. Les cinq hectares vingt-trois ares mentionnés à l'article précédent seront exploités avec extraction de souches, pour les produits être vendus au profit de la caisse municipale et le sol être complanté en châtaigniers, après une mise en culture dont la durée ne pourra pas dépasser trois années.

4. Est et demeure rapporté le décret d'aménagement du 13 septembre 1857 en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent, dont il sera fait mention aux plans d'exploitation. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,761. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est autorisée pour l'exercice 1861, dans la forêt appartenant indivisément aux communes de Cernay et de Steinbach (Haut-Rhin), l'assiette d'une coupe extraordinaire de onze hectares vingt-sept ares à prendre au canton de Klingelschlag.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation de la coupe ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions du Code forestier et de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827. (*Paris, 13 Août 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 18 * Octobre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Octobre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 768.

N° 11,762. — *Décret impérial qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 33 Pensions concédées, en vertu de la Convention du 23 août 1860, à des Titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.*

Du 1er Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 et le décret réglementaire du 21 novembre suivant;

Vu les constitutions de l'Université sarde;

Vu les billets royaux en date des 30 juin 1832 et 28 juillet 1835;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 26 août 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le fonds permanent de trois millions ouvert par la loi du 25 mars 1817;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 25 septembre 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les trente-trois liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quatre francs (18,784f) au tableau d'autre part sont approuvées.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
1	ALBRIEUX (Joseph) (1)	15 nov. 1811.	Montpascal (Savoie).	Aumônier	Civils	14	"	"	Billet royal du 30 juin 1832.
2	ALLIAUDI (Joseph-François) (1).	3 déc. 1813.	Saint-Vital (Savoie).	Professeur de philosophie.	Idem	21	6	"	Idem
3	BALLY (Jean-Baptiste) (1).	26 nov. 1804.	Verrens (Savoie).	Professeur de troisième.	Idem	35	"	"	Idem
4	BARATAY (André) (1)	1er juill. 1794.	Saint-Paul (Haute-Savoie).	Professeur de sixième.	Idem	36	"	"	Idem
5	BASTARD (Pierre-François) (1).	21 nov. 1807.	Sciouzier (Haute-Savoie).	Professeur de troisième.	Idem	22	"	"	Idem
6	BELLET (Jean-François) (1).	19 nov. 1799.	Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).	Professeur de quatrième.	Idem	30	"	"	Idem
7	BLANC-GONNET (Jean-Marie) (1).	1er août 1804.	Beaufort (Savoie).	Aumônier	Idem	17	10	17	Idem
8	BONNEL (Saturnin) (1)	2 janv. 1814.	Fontcouverte (Savoie).	Professeur de cinquième et de sixième.	Idem	17	"	"	Idem
9	BONNETTI (Joseph-Antoine) (1).	18 mars 1819.	Saint-André (Savoie).	Professeur de troisième.	Idem	13	11	21	Idem
10	DESTURCHES (Louis-Michel) (1).	8 mai 1810.	La Roche (Haute-Savoie).	Professeur de cinquième et de sixième.	Idem	25	"	"	Idem
11	D'HUMBERT (Vital) (1)	13 avril 1804.	Lans-le-Bourg (Savoie).	Professeur de philosophie.	Idem	30	11	20	Idem
12	DUBOUT (Jacques) (1)	7 sept. 1804.	Chambéry (Savoie).	Censeur	Idem	27	2	"	Idem
13	ÉVROT (Joseph) (1)	6 sept. 1799.	Idem.	Concierge des écoles.	Idem	25	"	"	Idem
14	FAVRE (Joseph-Marie-Hector) (1).	11 juill. 1808.	Annecy (Haute-Savoie).	Professeur de philosophie.	Idem	27	"	"	Idem
15	GEX (Michel) (1)	21 août 1803.	Samoëns (Haute-Savoie).	Professeur de rhétorique.	Idem	26	"	"	Idem
16	GROBEL (François) (1)	26 nov. 1820.	Boëge (Haute-Savoie).	Idem	Idem	12	6	23	Idem
17	LAISSUS (Zéphyrin) (1)	9 avril 1824.	Saint-Martin-de-Belleville (Savoie).	Professeur de quatrième.	Idem	10	"	3	Idem
18	LAMOUILLE (Jérôme) (1).	3 février 1821.	La Chapelle-Rambod (Haute-Savoie).	Professeur de troisième.	Idem	12	7	"	Idem
19	MAGALLON (Célestin) (1).	22 janv. 1817.	Saint-Michel (Savoie).	Professeur de rhétorique.	Idem	19	"	4	Idem
20	MAITRE (Jean) (1)	1er nov. 1799.	Évian (Haute-Savoie).	Professeur de troisième.	Idem	36	3	24	Idem
21	MÉRENDET (Mathieu) (1).	1er mars 1820.	Séez (Savoie).	Idem	Idem	12	"	"	Idem
22	MERMILLOD-POËNSY (Claude-Marie) (1).	5 février 1808.	Les Villards-sur-Thônes (Haute-Savoie).	Maître élémentaire.	Idem	11	6	"	Idem
23	MESTRALLET (Eugène) (1).	9 mai 1815.	Termignon (Savoie).	Professeur de rhétorique.	Idem	23	9	27	Idem
24	MIEDAN-GROS (Antoine) (1)	13 sept. 1816.	Bourg-Saint-Maurice (Savoie).	Professeur de philosophie.	Idem	14	6	"	Idem
25	PETHON (Joseph) (1)	12 avril 1797.	Taninges (Haute-Savoie).	Professeur de quatrième.	Idem	11	10	20	Idem

(1) Suppression d'emploi.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
525f	«	105f 00c	105f 00c	105f	«	105f	1er nov. 1860....	Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).
1,475	«	700 62	700 62	700	«	700	*Idem*............	Albertville (Savoie).
640	«	736 00	736 00	736	«	736	*Idem*............	Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie).
800	«	960 00	960 00	960	«	960	*Idem*............	Thonon (Haute-Savoie).
1,200	«	600 00	600 00	600	«	600	*Idem*............	Bonneville (Haute-Savoie).
700	«	630 00	630 00	630	«	630	*Idem*............	Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).
225	«	67 50	67 50	67	«	67	*Idem*............	Moûtiers (Savoie).
800	«	240 00	240 00	240	«	240	*Idem*............	Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).
1,200	«	240 00	240 00	240	«	240	*Idem*............	*Idem.*
750	«	487 50	487 50	487	«	487	*Idem*............	La Roche (Haute-Savoie).
1,800	«	1,702 50	1,702 50	1,702	«	1,702	*Idem*............	Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).
1,000	«	758 33	758 33	758	«	758	*Idem*............	Albertville (Savoie).
80	«	52 00	52 00	52	«	52	*Idem*............	Chambéry (Savoie).
1,500	«	1,125 00	1,125 00	1,125	«	1,125	*Idem*............	Annecy (Haute-Savoie).
1,800	«	1,260 00	1,260 00	1,260	«	1,260	*Idem*............	*Idem.*
1,370	«	274 00	274 00	274	«	274	*Idem*............	*Idem.*
1,000	«	200 00	200 00	200	«	200	*Idem*............	Moûtiers (Savoie).
640	«	128 00	128 00	128	«	128	*Idem*............	La Roche (Haute-Savoie).
1,475	«	442 50	442 50	442	«	442	*Idem*............	Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).
1,500	«	1,818 75	1,818 75	1,800	«	1,800	*Idem*............	Thonon (Haute-Savoie).
1,200	«	240 00	240 00	240	«	240	*Idem*............	Moûtiers (Savoie).
1,400	«	280 00	280 00	280	«	280	*Idem*............	Chambéry (Savoie).
1,500	«	886 87	886 87	886	«	886	*Idem*............	Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).
1,475	«	295 00	295 00	295	«	295	*Idem*............	Moûtiers (Savoie).
800	«	160 00	160 00	160	«	160	*Idem*............	Albertville (Savoie).

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
26	RAYMOND (Jacques-Marie) (1).	1er fév. 1807.	Chambéry (Savoie).	Professeur de mathématiques.	Civils........	30	3	23	Billet royal du 30 juin 1832.
27	ROMANET (Joseph-Antoine) (1).	12 mars 1795.	Hauteville-Goudon (Savoie).	Aumônier.......	Idem.........	20	11	25	Idem...........
28	RULLAND (Georges) (1)...	11 août 1813.	Montmin (Haute-Savoie).	Professeur de philosophie et de physique.	Idem.........	22	"	"	Idem...........
29	TRÉSAL-MAUROY (Jean-Maurice) (1).	6 mai 1806.	Landry (Savoie).	Professeur de troisième.	Idem.........	21	"	"	Idem...........
30	TRESALLET (Charles-Joseph) (1).	31 janv. 1820.	Peisey (Savoie).	Idem...........	Idem.........	16	11	24	Idem...........
31	VALLIN (Gabriel) (1)....	1er juin 1811.	Fontcouverte (Savoie).	Professeur de septième.	Idem.........	14	"	"	Idem...........
32	VIBERT-VICHET (Charles-Emmanuel) (1).	17 oct. 1802.	Beaufort (Savoie).	Professeur de cinquième.	Idem.........	16	6	"	Idem...........
33	ROLLAND (Ferdinand) (1).	13 nov. 1800.	Thônes (Haute-Savoie).	Idem...........	Idem.	33	"	"	Billet royal du 28 juillet 1835.

(1) Suppression d'emploi.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, chargé, par intérim, du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 11,763. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 7 Pensions concédées, en vertu de la Convention du 23 août 1860, à des Titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.*

Du 15 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
2,040f	"	1,868f 00c	1,868f 00c	1,868f	"	1,868f	16 octobre 1860..	Chambéry (Savoie).
225	"	101 09	101 09	101	"	101	1er novembre 1860	Moûtiers (Savoie).
1,300	"	650 00	650 00	650	"	650	*Idem*............	La Roche (Haute-Savoie).
1,475	"	663 75	663 75	663	"	663	*Idem*............	Bonneville (Haute-Savoie).
1,500	"	450 00	450 00	450	"	450	*Idem*............	Albertville (Savoie).
600	"	120 00	120 00	120	"	120	*Idem*............	Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).
750	"	225 00	225 00	225	"	225	*Idem*............	Albertville (Savoie).
600	"	340 00	340 00	340	"	340	*Idem*............	Thônes (Haute-Savoie).
					TOTAL..	18,784		

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret, en date du 21 novembre 1860, portant promulgation de la convention destinée à régler les questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France;

Vu l'article 2 de ladite convention;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les sept liquidations de pensions comprises pour une somme totale de neuf mille six cent trente-deux francs (9,632f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit, et payées par imputation sur les crédits que ce tableau désigne, à la condition toutefois, par les titulaires, de déclarer, dans leur certificat de vie produit lors du premier payement, qu'ils optent pour la nationalité française.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.
	PENSIONS À INSCRIRE AU LIV[RE] (Chapitre XV[...])							
1	CHARDON (Claude)........	4 juillet 1798.	Chambéry (Savoie).	Directeur des postes.	Civils...........	44	8	1[...]
2	PÉPIN - PERRIER (Joseph - Marie).	2 mars 1783.	Marthod (Savoie).	Trésorier provincial.	*Idem*............	38	3	[...]
3	REYMOND (Henri).........	19 mars 1806.	Moûtiers (Savoie).	Insinuateur et receveur des domaines.	*Idem*............	29	11	[...]
	PENSIONS À INSCRIRE AU LIV[RE] (Chapitre X[...])							
4	GRAS (Jean - Baptiste - Gabriel).	4 sept. 1802.	Nice (Alpes-Maritimes).	Capitaine dans l'état - major des places.	Militaires.......	32	11	[...]
5	MAIFRET (Ange-Jean-Joseph).	17 mars 1810.	*Idem*.	Soldat vétéran du génie.	*Idem*............	26	6	[...]
6	VIPFRAY (Jean-François)..	19 mars 1837.	Novalaise (Savoie).	Soldat..........	*Idem*............	1	10	9
	PENSIONS À INSCRIRE AU LIV[RE] (Chapitre XX[...])							
7	MOLLARD (Nicole), veuve GABET.	21 août 1796.	Chambéry (Savoie).	Le mari, ex-colonel.	Militaires.......	»	»	»

RÉCAPIT[ULATION]

Pensions civiles..............
——— militaires..............
——— de veuves de militaires...

TOTAL.....

N° 11,764. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Pelloux*, maire de la Roche (Haute-Savoie), ancien député au parlement sarde; vingt ans de services gratuits.

M. le baron *de Livet*, ancien maire d'Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie), ancien député au parlement sarde; plus de trente ans de services publics.

M. *Bel*, maire de Montmélian, membre du conseil général de la Savoie, syndic sous le régime sarde; plus de vingt ans de services. (*Biarritz, 20 Septembre 1861.*)

N° 11,765. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. le comte *Garat*, maire d'Ustaritz (Basses-Pyrénées; en fonctions depuis vingt et un ans; vingt-cinq ans de services; officier de l'ordre depuis 1833.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Dithurbide*, maire de Sare (Basses-Pyrénées); vingt-trois ans de services gratuits, dont quinze comme maire.

M. *Durricau*, maire de Dax. (*Biarritz, 29 Septembre 1861.*)

DATES des actes en vertu desquels la pension a été accordée.	QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	QUOTITÉ de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.	OBSERVATIONS.
S PENSIONS CIVILES.					
ı budget.)					
écret du 21 février 1824.	3,174f 07c	2,608f	17 janvier 1861. .	Chambéry (Savoie).	
atentes royales du 22 mars 1824.	"	2,400	14 juin 1860.	*Idem.*	
lem, loi du 28 mai 1852 et règlement général du 19 janvier 1853.	3,533 56	2,347	1er nov. 1860. . . .	Évian (Haute-Savoie).	
	TOTAL. . .	7,355			
S PENSIONS MILITAIRES.					
ı budget.)					
i du 27 juin 1850.	"	1,112	23 juin 1860.	Nice (Alpes-Maritimes).	
em.	"	215	22 juillet 1860. . .	*Idem.*	
em.	"	350	6 septembre 1860	Chambéry (Savoie).	Blessures reçues dans un combat.
	TOTAL. .	1,677			
S PENSIONS DE VEUVES DE MILITAIRES.					
ı budget.)					
i du 27 juin 1850. .	"	600	22 avril 1861.	*Idem.*	Cesse en cas de nouveau mariage.

TION.

. . . . .	3	7,355f
. . . . .	3	1,677
. . . . .	1	600
. . . . .	7	9,632

N° 11,766. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 29 septembre 1861, le sieur *Lestage* (*Jean*), second maître de canonnage de première classe de la division de Rochefort; dix-huit ans de services; campagne de Crimée, faits de sauvetage. (*Biarritz, 29 Septembre 1861.*)

N° 11,767. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est autorisée pour l'exercice 1861, dans le quart en réserve des bois communaux de Salornay-sur-Guye (Saône-et-Loire), au canton des Maux, l'assiette d'une coupe extraordinaire de six hectares.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation de ladite coupe auront lieu conformément aux dispositions du Code forestier et de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,768. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est autorisée l'exploitation pour l'exercice 1861, dans la forêt communale de Maizelay (Vosges), de mille quatre cents stères primitivement affectés pour moitié à l'exercice 1861 et pour l'autre moitié à l'exercice 1862.

2. Le décret du 28 avril 1858 est et demeure rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,769. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise l'exploitation pour l'exercice 1861, dans le quart en réserve des bois communaux de Liffol-le-Grand (Vosges), de trente hectares formant les trois derniers coupons disponibles de la coupe extraordinaire ordonnée par le décret du 28 janvier 1857. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,770. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est autorisée, pour l'exercice 1861, l'exploitation d'une coupe extraordinaire de quatre-vingts arbres à prendre, parmi les réserves les moins nécessaires à l'avenir du peuplement, dans le quart en réserve du bois communal de Zincourt (Vosges).

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions du Code forestier et de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 11,771. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Les coupes nos 12 à 25 de la quatorzième série, dite *de la Houdrière*, de l'ancien aménagement de la forêt domaniale d'Amboise (Indre-et-Loire), lesdites coupes comprenant ensemble cent quarante-huit hectares (148h), et les coupes nos 1 à 7 et 16 à 20 de la seizième série, dite *de Montoussant*, ainsi que les parties des coupes nos 10 et 11 de la même série, situées au sud de la route départementale d'Amboise à Montrichard, et celles des coupes nos 14 et 15, situées au nord de l'allée de la Houdrière, d'une contenance totale de cent soixante-quatorze hectares, seront exploitées, à l'avenir, en vue de leur transformation en futaie pleine.

2° Les coupes nos 16 à 25 de la quatorzième série, d'une contenance de cent dix-sept hectares, continueront à être traitées en taillis sous futaie. Il en sera formé une série spéciale, que l'on divisera en vingt-deux coupes exploitables en un même nombre d'années.

3° Les coupes nos 8, 9, 12 et 13 de la seizième série, ainsi que les parties des coupes nos 10 et 11, 14 et 15, même série, non destinées à être traitées en futaie, seront réunies à la dix-septième série, dite *de la Fontaine du Saule*, pour y former six nouvelles coupes, portant les nos 21 à 26. La contenance de cette série sera ainsi portée de cent quatre-vingt-neuf hectares à deux cent soixante-six hectares et la révolution de vingt à vingt-six ans.

4° Les séries de taillis sous-futaie, réduites au nombre de onze par les dispositions du présent décret, prendront les nos 1 à 11, en suivant l'ordre dans lequel les classait l'ancien aménagement. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 19 * Octobre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Octobre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 769.

N° 11,772. — *Décret impérial qui approuve 5 liquidations de Pensions civiles.*

Du 1er Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 8, 13, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les lois des 22 août 1790 et 11 avril 1831, les décrets des 13 septembre 1806 et 2 février 1808 et l'ordonnance du 28 novembre 1821;

Vu les avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 12 et 26 août 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la guerre pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des 11 septembre 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de deux mille cent quarante-six francs (2,146f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminé
1	VILLARD (Louise-Adélaïde), veuve BEAUDOUIN.	1803 ou 1804.	Inconnu.	Son mari, ex-officier d'administration comptable de 1re classe des subsistances.	Civils........ Campagnes..	34 3 37	" " "	15 " 15	Ordonnance royale du 28 novembre 1821 et loi du 9 juin 1853.
2	SONIS (Catherine), veuve LE COUTEUX.	9 pluv. an VII [28 fév. 1801].	Bordeaux (Gironde).	Son mari, ex-commis principal de 3e classe au ministère de la guerre.	Militaires et civils.	31	3	7	Décret du 2 février 1808 et loi du 9 juin 1853.
									DEUXIÈM (Pensions pour services terminé
3	DESTOUCHES (Justine), veuve RENAIRE.	26 sept. 1807.	Saumur (Maine-et-Loire).	Son mari, ex-palefrenier à l'école impériale de cavalerie de Saumur.	Civils........	29	10	9	Loi du 9 juin 1853.
4	SOLAU (Louis-Frédéric-Joseph).	12 pluv. an VI [31 janv. 1798].	Cantaing (Nord).	Garçon servant à l'école impériale spéciale militaire.	*Idem*........	20	4	"	*Idem*...........
5	HAGER (Marie-Joseph-Louis-Gabriel).	25 mars 1778.	Haguenau (Bas-Rhin).	Gardien du monument de Turenne à Sasbach (grand-duché de Bade).	Militaires et civils.	31	3	"	Lois des 22 août 1790 et 11 avril 1831, décret du 13 septembre 1806 et loi du 9 juin 1853.

N° 11,773. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 3 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 22 août 1790;

Vu le décret du 13 septembre 1806;

Vu la loi du 9 juin 1853;

Vu le décret du 9 novembre 1853;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 6 août 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation qui fait l'objet du présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au gouvernement général de l'Algérie;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et d'après la proposition du gouverneur général de l'Algérie;

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION TOTAL.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	1,875f 00c	"	938f	938f	16 mai 1861.....	Metz (Moselle).
"	"	"	1,613 00	"	807	807	13 juin 1861.....	Chaumont (Haute-Marne).
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	133 00	"	100	100	27 novembre 1860	Longué (Maine-et-Loire).
300f	"	50f 00c	50 00	"	"	50 (a)	13 août 1861.....	St-Cyr-l'École (Seine-et-Oise).
500	131f 44c	56 24 / 64 24	251 92	"		251 (a)	17 sept. 1861....	Strasbourg (Bas-Rhin).
	TOTAL.	120 48			TOTAL.	2,146		

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront à courir qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme totale de cinq cent soixante-huit francs (568f) au tableau d'autre part est approuvée.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

NOM ET PRÉNOM de l'ayant droit.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE DES SERVICES.		
	Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.
LACOURRIÈRE (Joseph).	14 janv. 1808.	Bordeaux (Gironde).	Ex-inspecteur principal des bâtiments civils du département d'Alger.	Civils	22	11	2

N° 11,774. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 9 liquidations de Pensions et Indemnités viagères des anciennes Listes civiles et du Domaine privé du dernier règne.*

Du 15 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1814, portant règlement sur les pensions de retraite imputées sur la caisse de vétérance des anciennes listes civiles;
Vu la loi du 29 juin 1835, relative à la liquidation de cette caisse;
Vu la loi du 8 juillet 1852, sur les indemnités viagères de retraite des employés de la dernière liste civile;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des titulaires.	NAISSANCE.		EMPLOI DU MARI.	Durée des services.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.
				ANCIENNES LISTES CIVILES.			
1	AUBRON (Louise-Clarisse), veuve DOBIGNY.	25 août 1800.	Beauvais (Oise).	Ouvrier à la manufacture de Beauvais.	17	1	4
2	BONVALET (Marie-Joséphine), veuve MARIN DE VERBOIS.	6 juillet 1785.	Paris (Seine).	Chef de division	26	6	26
3	CHASTANG (Marie), veuve BUFFET.	21 juillet 1803.	Saint-Simon (Cantal).	Ouvrier à la manufacture des Gobelins.	17	8	16
4	DETRY (Angélique-Françoise), veuve GÉRARD.	29 janvier 1786.	Paris (Seine).	Employé..................	17	3	"
5	TILLIET (Anne-Marie-Madeleine-Aspasie), veuve GUYOT.	21 nov. 1788.	Melun (Seine-et-Marne).	Préposé au casernement de la maison militaire du roi.	22	11	25
				DERNIÈRE LISTE CIVILE.			
6	BONVALET (Marie-Joséphine), veuve MARIN DE VERBOIS.	6 juillet 1785.	Paris (Seine).	Chef de division............	42	6	26
7	BRUNEL (Marguerite), veuve SABATIER.	9 nov. 1806.	Saint-Privat-d'Allier. (Haute-Loire).	Homme de peine.........	16	3	"
				DOMAINE PRIVÉ DU DERNIER RÈGNE.			
8	BESSON (Marie-Agathe), veuve GILLES.	13 janvier 1787.	Quingey (Doubs).	Garde forestier...........	17	8	11
9	LE ROY (Florine), veuve DEMÉE.	24 déc. 1794.	Meulan (Seine-et-Oise).	Portier	21	4	14

LIQUIDATION DES SERVICES			MONTANT DE LA PENSION			PENSION proposée.	DATE DE JOUISSANCE.
dans l'armée de terre ou de mer.	civils antérieurs au 1er janvier 1854.	civils postérieurs au 1er janvier 1854.	d'après le nombre d'années de services.	réduites au maximum du grade.	réversible aux veuves.		
"	173f 92c	394f 89c	568f	"	"	568f	31 juillet 1860.

Vu les décrets des 13 et 15 juin 1853, relatifs aux indemnités viagères du domaine privé du dernier règne;

La commission de la caisse de vétérance entendue, en son avis du 23 septembre 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les neuf liquidations de pensions et indemnités viagères comprises pour une somme totale de quatre mille trois cent quatre-vingt-onze francs (4,391f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

MOTIFS DE LA CONCESSION.	MONTANT de la pension ou de l'indemnité viagère.	DATES de jouissance.	DOMICILE.
(Loi du 29 juin 1835.)			
Réversion de la moitié de la pension de 275 francs concédée au sieur DOBIGNY, décédé le 23 juillet 1861.	138f	24 juillet 1861......	Beauvais (Oise).
Réversion de la moitié de la pension de 4,429 francs liquidée au profit du sieur MARIN DE VERBOIS, décédé le 6 mai 1861.	2,215	7 mai 1861.........	Versailles (Seine-et-Oise).
Réversion de la moitié de la pension de 428 francs concédée au sieur BUFFET, décédé le 16 octobre 1860.	214	17 octobre 1860.....	Paris (Seine).
Réversion de la moitié de la pension de 575 francs concédée au sieur GÉRARD, décédé le 5 juin 1861.	288	16 juin 1861........	*Idem.*
Réversion de la moitié de la pension de 575 francs concédée au sieur GUYOT, décédé le 2 mars 1860.	288	3 mars 1860........	Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).
(Loi du 8 juillet 1852.)			
Réversion de la moitié de l'indemnité viagère de 2,000 francs concédée au sieur MARIN DE VERBOIS, décédé le 6 mai 1861.	1,000	7 mai 1861.........	Versailles (Seine-et-Oise).
Réversion de la moitié de l'indemnité viagère de 116 francs concédée au sieur SABATIER, décédé le 14 novembre 1859.	92	15 novembre 1859...	Paris (Seine).
(Décrets des 13 et 15 juin 1852.)			
Réversion de la moitié de l'indemnité viagère de 116 francs concédée au sieur GILLES, décédé le 1er janvier 1860.	58	2 janvier 1860......	Fay-aux-Loges (Loiret).
Réversion de la moitié de l'indemnité viagère de 196 francs concédée au sieur DEMÉE, décédé le 7 juin 1860.	98	8 juin 1860.........	Mézy (Seine-et-Oise).
TOTAL................................	4,391		

2. Ces pensions et indemnités viagères seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 15 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,775. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises dénommées ci-après, savoir :

Bilzèse, section de la commune de Foce, canton de Sartène (Corse);
Saint-Michel-de-Darnis, section de la commune de Montirat, canton de Monestiés (Tarn);
Merville-au-Bois, canton d'Ailly-sur-Noye (Somme);
La Capelle, section de la commune de Baincthun (Pas-de-Calais);
Collonge-la-Madeleine, canton d'Épinac (Saône-et-Loire);
Tourville, canton d'Évrecy (Calvados);
Sampigny, canton de Noyon (Oise);
Charentenay, canton de Fresne-Saint-Mamès (Haute-Saône);
Choussy, canton de Saint-Aignan (Loir-et-Cher);
Gardegan, canton de Castillon (Gironde);
Avord, canton de Blangy (Cher);
Chauday, canton d'Issoudun (Indre);
Reignat, section de la commune d'Espirat, canton de Vertaizon (Puy-de-Dôme);
Saint-Joseph-près-Valognes, canton de Valognes (Manche);
Marmagne, canton de Montbard (Côte-d'Or);
Saint-Jean-de-Vaulx, canton de Vizille (Isère);
Puyravault, canton de Chaillé-les-Marais (Vendée);
Saint-Ennemond, section de la commune de Saint-Chamond, canton de Saint-Chamond (Loire);
Saint-Paul-d'Outre-Cher, commune et canton de Montluçon (Allier);
Quartier du Canal, commune et canton de Givors (Rhône);
Cercueil, canton de Saint-Nicolas (Meurthe);
L'Immaculée-Conception, partie rurale de la ville de Saint-Nazaire, canton de Savenay (Loire-Inférieure);
Ledignan, canton de Ledignan (Gard);
Pargny, canton de Ville-en-Tardenois (Marne);
Osches, canton de Busancy (Ardennes);
Azinières, commune et canton de Saint-Bauzely (Aveyron);
Messia, canton de Lons-le-Saunier (Jura);
Artigues, canton de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne);
Treigneux, section de la commune d'Hauterives, canton de Grand-Serre (Drôme);
Ham-lez-Puvigny, canton de Montmédy (Meuse). (*Paris, 14 Janvier 1851.*)

N° 11,776. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent :

1° En oratoire particulier, l'église sépulcrale de la famille *de la Ferrière*, existant dans le cimetière de Vallery (Yonne);

2° En chapelle vicariale, l'église de Mouron, arrondissement de Vouziers (Ardennes). (*Paris, 2 Février 1857.*)

N° 11,777. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en cure de deuxième classe l'église succursale de Notre-Dame-des-Carmes, à Brest (Finistère). (*Paris, 6 Février 1857.*)

N° 11,778. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de Bouvellemont, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Paris, 27 Février 1857.*)

N° 11,779. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de Rodelinghem, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais). (*Paris, 3 Mars 1857.*)

N° 11,780. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en cure de deuxième classe l'église de Notre-Dame-du-Vœu, à Cherbourg (Manche). (*Paris, 9 Mars 1857.*)

N° 11,781. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° L'église de Péchabou, canton de Castanet, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne) ;

2° L'église de Civria, commune de Bourcia, canton de Saint-Julien, arrondissement de Lons-le-Saunier (Jura) ;

3° L'église de Salouël, commune de Saleux-Salouël, canton de Sains, arrondissement d'Amiens (Somme). (*Paris, 13 Mars 1857.*)

N° 11,782. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de Sérévilliers, canton de Breteuil, arrondissement de Clermont (Oise). (*Paris, 31 Mars 1857.*)

N° 11,783. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises dénommées ci-après, savoir :

Saint-Front, section de la commune de Pardaillan, canton de Duras (Lot-et-Garonne) ;

Benesse-lez-Dax, canton de Dax (Landes) ;

Valdurenque, canton de la Bruguière (Tarn) ;

Larroque, section de la commune d'Ordan, canton de Jegun (Gers) ;

Curdin, canton de Gueugnon (Saône-et-Loire) ;

Notre-Dame-de-Valayans, section de la commune de Pernes, canton de Pernes (Vaucluse) ;

Cours, canton de Monségur (Gironde) ;

Vichel, canton de Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme) ;

Les Badinières, section de la commune des Éparres, canton de Bourgoin (Isère) ;

L'église de la Rédemption, quartier des Brotteaux, à Lyon, canton de Lyon (Rhône) ;

Letrat, section de la commune de Latour, canton de Saint-Héand (Loire) ;

Codolive, section de la commune de Saint-Savournin, canton de Roquevaire (Bouches-du-Rhône) ;

Levallois, section de la commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly (Seine) ;

Lavaure, canton de Villefranche-de-Belvès (Dordogne) ;

Notre-Dame-d'Or, canton de Moncontour (Vienne) ;

L'église Loc-Maria, à Quimper, canton de Quimper (Finistère);
Puyravault, canton de Surgères (Charente-Inférieure);
Fontaine-la-Mallet, canton de Montivilliers (Seine-Inférieure);
Louderville, canton de Bordères (Hautes-Pyrénées). (*Paris, 25 Avril 1857.*)

N° 11,784. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de Billy-sous-les-Côtes, canton et arrondissement de Commercy (Meuse). (*Paris, 28 Avril 1857.*)

N° 11,785. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent:

1° En chapelle de secours, la chapelle de Notre-Dame-des-Bois, située à Moncé-en-Belin, canton d'Écommoy, arrondissement du Mans (Sarthe);

2° En chapelle de secours, l'église du Plessis-Pâté, canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise);

3° En annexe, l'église de la commune de Bruquedalle, canton d'Argueil, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure). (*Fontainebleau, 19 Mai 1857.*)

N° 11,786. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de commune dénommées ci-après, savoir:

La Garde, canton de Barbezieux (Charente);
Quercamps, canton de Lumbres (Pas-de-Calais);
Nizas, canton de Samatan (Gers);
Ozan, canton de Pont-de-Vaux (Ain);
Blésignac, canton de Branne (Gironde);
Les Récollets, canton et commune de Saint-Céré (Lot);
Notre-Dame-au-Bois, section de la commune de Bruille-Saint-Amand, canton de Saint-Amand (Nord);
Ougny, canton de Châtillon-en-Bazois (Nièvre);
Saint-Sauveur du Bon-Fossé, section de la commune de Saint-Martin du Bon-Fossé, canton de Canisy (Manche);
Curtin, canton de Morestel (Isère);
Ambel, canton de Corps (Isère);
Villemoirieu, canton de Crémieu (Isère);
Marnans, canton de Roybon (Isère);
Chaumont, section de la commune d'Eyzin-Pinet, canton de Vienne (Isère);
Vitry-en-Montagne, canton d'Auberive (Haute-Marne);
Origné, section de la commune de Houssay, canton de Château-Gontier (Mayenne);
Saint-Avit-Rivière, canton de Montpazier (Dordogne);
Valette, section de la commune de Menet, canton de Riom-ès-Montagne (Cantal). (*Fontainebleau, 22 Mai 1857.*)

N° 11,787. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle l'église de la commune de Béthemont, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). (*Paris, 29 Mai 1857.*)

N° 11,788. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours:

1° L'église de la commune de Genos, canton de Saint-Bertrand, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne);

2° L'église de la commune de Lisse, canton et arrondissement de Vitry-le-François (Marne);

3° La chapelle d'Auvais, section de la commune du Grand-Auvernais, canton de

Moisdon, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure). (*Saint-Cloud, 4 Juin 1857.*)

N° 11,789. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en cures de seconde classe les églises succursales dénommées ci-après, savoir:

L'Ile-Rousse, chef-lieu de canton (Corse);
Montataire, canton de Creil (Oise);
Brasey-en-Plaine, canton de Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or);
Herry, canton de Sancergues (Cher);
Sainte-Anne, à Nantes (Loire-Inférieure);
Saint-Remy, à Rethel (Ardennes);
Saint-Vincent-de-Paul, au Havre (Seine-Inférieure);
Livron, canton de Loriol (Drôme). (*Saint-Cloud, 6 Juin 1857.*)

N° 11,790. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursale l'église de la commune de Callian, canton de Vic-Fézensac, arrondissement d'Auch (Gers). (*Saint-Cloud, 10 Juin 1857.*)

N° 11,791. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de Bignicourt, arrondissement de Vitry-le-François (Marne). (*Scint-Cloud, 16 Juin 1857.*)

N° 11,792. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes dénommées ci-après, savoir :

La Villeneuve-au-Roi, canton de Juzennecourt (Haute-Marne);
Remelfang, canton de Bouzonville (Moselle);
Saint-Pierre-Lavis, canton de Fauville (Seine-Inférieure);
Mirville, canton de Goderville (Seine-Inférieure). (*Saint-Cloud, 17 Juin 1857.*)

N° 11,793. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle vicariale l'église de la commune d'Hamelet, canton de Corbie, arrondissement d'Amiens (Somme). (*Saint-Cloud, 18 Juin 1857.*)

N° 11,794. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours la chapelle de Notre-Dame-des-Anges, canton de Besse, arrondissement de Brignolles (Var). (*Saint-Clond, 22 Juin 1857.*)

N° 11,795. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° La chapelle de Notre-Dame-des-Croix-Sept-Saints, commune d'Erquy, canton de Pléneuf, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord);

2° L'église de Clasville, canton de Cany, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure);

3° L'église de Regney, canton et arrondissement de Mirecourt (Vosges). (*Plombières, 6 Juillet 1857.*)

N° 11,796. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° L'église de la commune de Courbesseaux, arrondissement de Lunéville (Meurthe);

2° L'église de Sainte-Catherine, située à Callac, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord);

3° La chapelle de Saint-Joseph, située rue Nau, à Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Plombières, 13 Juillet 1857.*)

N° 11,797. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent:

1° En chapelle de secours, l'église de Saint-Alexis, commune et canton de Malaucène, arrondissement d'Orange (Vaucluse);

2° En chapelle de secours, l'église de la commune de Montmacq, canton de Ribécourt, arrondissement de Compiègne (Oise);

3° En chapelle de secours, l'église de la commune de Rigny-Saint-Martin, arrondissement de Commercy (Meuse);

4° En chapelle de secours, l'église de Castel, canton d'Ailly-sur-Noye, arrondissement de Montdidier (Somme);

5° En chapelle vicariale, l'église de la commune de Boudreix, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées). (*Saint-Cloud, 1er Août 1857.*)

N° 11,798. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui distrait de la succursale de Coutrevon et réunit, pour le spirituel, à celle d'Andert-Coudon le hameau de Gevrin, section de la commune de Pugieu, arrondissement de Belley (Ain). (*Saint-Cloud, 1er Août 1857.*)

N° 11,799. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique, pour l'usage du sieur *Douineau de Charentais* et des personnes de sa maison, dans sa propriété située sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, près de Tours (Indre-et-Loire). (*Saint-Cloud, 1er Août 1857.*)

N° 11,800. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent:

1° En oratoire particulier, la chapelle située à Pézénas (Hérault), et provenant de la donation du sieur *de Fesquet*, autorisée par décret de ce jour;

2° En chapelle de secours, l'église de Catenay, canton de Buchy, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure). (*Saint-Cloud, 14 Août 1857.*)

N° 11,801. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent:

1° En chapelle de secours, la chapelle de Sainte-Marguerite, à Dampcourt, section de la commune de Marest-Dampcourt, canton de Chauny, arrondissement de Laon (Aisne);

2° En oratoire particulier, la chapelle située dans la commune de Suzanne, canton de Bray-sur-Somme (Somme). (*Paris, 24 Août 1857.*)

N° 11,802. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent:

1° En chapelles de secours, les chapelles du Bout-du-Puy et de Saint-Roch, situées dans la commune de Valentine, canton et arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne);

2° En succursale, l'église de Bellegarde, section de la commune de Musinens, arrondissement de Nantua (Ain). (*Paris, 26 Août 1857.*)

N° 11,803. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent :

1° En chapelle de secours, l'église de la commune d'Avondances, canton de Fruges, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais);

2° En chapelle de secours, l'église de Lagouarde, section de la commune de Lartigue, arrondissement d'Auch (Gers);

3° En chapelle vicariale, l'église de la commune de Bressieux, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère). (*Paris, 29 Août 1857.*)

N° 11,804. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours la chapelle de Notre-Dame-de-Lure, située sur le territoire de la commune de Saint-Étienne, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes). (*Camp de Châlons, 6 Septembre 1857.*)

N° 11,805. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° L'église de la commune d'Hamonville, canton de Liverdun, arrondissement de Toul (Meurthe);

2° L'église de la commune de Neufrey, canton de Ressons, arrondissement de Compiègne (Oise). (*Camp de Châlons, 10 Septembre 1857.*)

N° 11,806. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de Kerinec, section de la commune de Poullan, canton de Douarnenez, arrondissement de Quimper (Finistère). (*Camp de Châlons, 12 Septembre 1857.*)

N° 11,807. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours la chapelle de Saint-Guillaume, située à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). (*Camp de Châlons, 18 Septembre 1857.*)

N° 11,808. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent :

1° En chapelle de secours, l'église de la commune de Grosbois-lez-Tichey, canton de Seurre, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or);

2° En chapelle vicariale, l'église de la commune de Vaux-sous-Aubigny, canton de Prauthoy, arrondissement de Langres (Haute-Marne);

3° En chapelle de secours, l'église de la commune de Flocourt, canton de Pange, arrondissement de Metz (Moselle);

4° En chapelle vicariale, l'église de Beaune, section de la commune de Saint-Genès-Champanelle, canton et arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). (*Saint-Cloud, 12 Octobre 1857.*)

N° 11,809. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° L'église de Saint-Jean, à Troncens, canton de Marciac, arrondissement de Mirande (Gers);

2° L'église de Bellevue, section de la commune de Meudon, canton de Sèvres, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). (*Saint-Cloud, 15 Octobre 1857.*)

N° 11,810. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique dans la propriété d'Orfeuille, commune de Gourgé (Deux-Sèvres), appartenant à la dame

Belliard, pour son usage personnel et celui des personnes de sa maison. (*Saint-Cloud, 15 Octobre 1857.*)

N° 11,811. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de commune dénommées ci-après, savoir :

Vermandovillers, canton de Chaulnes (Somme);
Saint-Honoré, à Amiens (Somme);
La Fosse, section de la commune de Lostrem, canton de Laventie (Pas-de-Calais);
Renaucourt, canton de Dampierre-sur-Sâlon (Haute-Saône);
Louchats, section de la commune d'Hostens, canton de Saint-Symphorien (Gironde);
Saint-Valentin, canton d'Issoudun (Indre);
Sars-et-Rosières, canton de Saint-Amand (Nord);
La Boulouze, canton de Ducey (Manche);
Charmes, canton de Neuilly-l'Évêque (Haute-Marne);
Saint-Léger-Bridereix, canton de la Souterraine (Creuse);
Lastours, section de la commune de Rilhac-Lastours, canton de Nexon (Haute-Vienne);
Fourchambault, canton de Pougues (Nièvre);
Pougnadoresse, canton de Bagnols (Gard);
Le Sautel, canton de Lavelanet (Ariége);
Pouancey, canton des Trois-Moûtiers (Vienne);
Blavezy, section de la commune de Saint-Germain-la-Prade, canton du Puy (Haute-Loire);
Lissiron, section de la commune de Gaillac, canton de Laissac (Aveyron);
Rebetz, canton de Buchy (Seine-Inférieure);
Tocqueville-en-Caux, canton de Bacqueville (Seine-Inférieure);
Neuhaeusel, canton de Bischwiller (Bas-Rhin);
Enschingen et Brinighoffen, canton d'Altkirch (Haut-Rhin);
Trogues, canton de l'Ile-Bouchard (Indre-et-Loire);
Francillon, canton de Crest (Drôme). (*Compiègne, 7 Novembre 1857.*)

N° 11,812. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui modifie la circonscription des deux paroisses de Saint-Jacques et de Saint-Maur de la ville de Lunéville (Meurthe), conformément au plan adopté, de concert, par l'évêque de Nancy et le préfet de la Meurthe. (*Compiègne, 10 Novembre 1857.*)

N° 11,813. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de la Boissière, canton d'Hornoy, arrondissement d'Amiens (Somme). (*Compiègne, 14 Novembre 1857.*)

N° 11,814. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle vicariale l'église de la commune de Coutançon, canton de Donnemarie, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne). (*Compiègne, 18 Novembre 1857.*)

N° 11,815. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles vicariales :

1° L'église de la commune de Ville-Saint-Ouen, canton de Picquigny, arrondissement d'Amiens (Somme);

2° L'église de la commune de Bertren, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées). (*Paris, 1er Décembre 1857.*)

N° 11,816. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant que la paroisse de Notre-Dame de la ville de Sedan (Ardennes)

est supprimée et que la portion du territoire qui en dépendait est réunie à la paroisse de Saint-Charles de la même ville. (*Paris, 1er Décembre 1857.*)

N° 11,817. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant que le titre de cure de première classe précédemment attribué à l'église Notre-Dame de la ville de Sedan (Ardennes) est transféré à l'église de Torcy de la même ville, qui prendra la dénomination de *Notre-Dame-et-Saint-Léger.* (*Paris, 21 Décembre 1857.*)

N° 11,818. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de Notre-Dame-de-Laurière, commune de Brusquet, canton de la Javie, arrondissement de Digne (Basses-Alpes). (*Paris, 22 Décembre 1857.*)

N° 11,819. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et section de commune dénommées ci-après, savoir :

Lacanau, section de la commune de Mios, canton d'Audenge (Gironde);
Percey-le-Pautel, canton de Longeau (Haute-Marne);
Fontaines, canton de Nangis (Seine-et-Marne);
Errouville, canton d'Audun-le-Roman (Moselle);
Stonne, canton de Raucourt (Ardennes). (*Paris, 31 Décembre 1857.*)

N° 11,820. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les forêts domaniales des Moidons et de Creux-Parençot (Jura), d'une contenance approximative de deux mille sept cent soixante-sept hectares quarante-cinq ares, déduction faite du canton de Malrocher, seront converties en futaie pleine. A cet effet, il sera formé trois séries, qui seront régénérées dans une révolution de cent quarante-quatre ans, divisée en quatre périodes de trente-six ans.

Les exploitations seront effectuées conformément aux plans joints aux propositions de l'administration des forêts, approuvées par le ministre des finances.

2. Le canton de Malrocher, d'une contenance approximative de trois cent quarante-trois hectares soixante-trois ares, formera une série unique de taillis sous futaie aménagée à trente ans. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 11,821. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les quatre foires qui se tiennent dans la commune de l'Huis, arrondissement de Belley (Ain), le mardi de Pâques, le 23 juillet, le 6 août et le 25 octobre auront lieu à l'avenir le mercredi après Pâques, le troisième mercredi de juillet, le premier mercredi d'août et le quatrième mercredi d'octobre;

2° Les foires qui se tiennent dans la commune de Courçon, arrondissement de la Rochelle (Charente-Inférieure), le premier samedi de chaque mois auront lieu à l'avenir le quatrième jeudi du mois;

3° La foire qui se tient annuellement dans la commune de Cluis, arrondissement de la Châtre (Indre), le 29 mars aura lieu à l'avenir le 25 mars;

4° La foire qui se tient annuellement dans la commune de Rencurel, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), le 20 mai aura lieu à l'avenir le 20 août;

5° Les huit foires qui se tiennent dans la commune de Lauzerte, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), les 27 janvier, 22 février, 6 mai, 6 juin, 17 juillet, 21 septembre, 6 octobre et 2 décembre de chaque année auront lieu à l'avenir le premier lundi de chacun de ces mois. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1861.*)

N° 11,822. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui établit :

1° Dans la commune des Omergues, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), une foire qui se tiendra le 20 octobre de chaque année ;

2° Dans la commune de Plabennec, arrondissement de Brest (Finistère), quatre foires qui se tiendront annuellement le deuxième mardi de mars, le premier jeudi de mai, le troisième mardi de juillet et le premier mardi d'octobre ;

3° Dans la commune de Gujan, arrondissement de Bordeaux (Gironde), une foire qui se tiendra annuellement le premier lundi d'avril ;

4° Dans la commune de Tilly, arrondissement de Verdun (Meuse), une foire qui se tiendra le 25 mars de chaque année. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1861.*)

N° 11,823. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorisent :

1° Les sieurs *Comont* et consorts, à dériver les eaux du Rabodeau pour l'irrigation de leurs propriétés, commune de Moyenmoûtier (Vosges) ;

2° Le sieur *Pacotte* (*Joseph-Bernard*), à conserver une prise d'eau établie dans la Vezouze, commune de Frémonville (Meurthe) ;

3° Les compagnies respectivement propriétaires des concessions des mines de houille de Castanet-le-Haut et de Saint-Geniès-de-Varensal, arrondissement de Béziers (Hérault), à réunir ces deux concessions. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1861.*)

N° 11,824. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant concession au sieur *Lasserre* (*Jean-Victor*) de mines de fer sises dans la commune d'Urrugne (Basses-Pyrénées) : cette concession prendra le nom de *concession de la Bayonnette.* (*Fontainebleau, 2 Juillet 1861.*)

N° 11,825. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La commune de Mussy-sur-Seine (Aube) est autorisée à établir un abattoir public sur une propriété communale située près de la tour dite *du Boulevard*, en un point marqué A au plan qui a été visé à la mairie le 1er juin 1860, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Le tarif des droits à percevoir dans cet abattoir est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Pour un bœuf ou une vache, deux francs trente centimes..........	2f 30c
Pour un veau, quarante centimes..........................	0 40
Pour un mouton, trente centimes..........................	0 30
Pour un porc, un franc dix centimes........................	1 10

La mise en activité de l'abattoir public de Mussy-sur-Seine entraînera de plein droit la suppression des tueries particulières situées dans la localité. Néanmoins, les habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison pourront les faire abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un local clos et séparé de la voie publique.

3° La présente autorisation est accordée sous la condition de se conformer aux observations présentées par le conseil d'hygiène publique et de salubrité de l'arrondissement de Bar-sur-Seine dans sa séance du 7 juillet 1860, et, en outre, sous la réserve du droit appartenant à l'Administration de prescrire et faire exécuter, à toute époque, les mesures et travaux qu'elle jugerait utiles dans l'intérêt de la salubrité publique. (*Vichy, 14 Juillet 1861.*)

N° 11,826. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à transférer son abattoir public au lieu dit *la Bonne-Dame*, sur la rive droite de la Loire, conformément aux dispositions du plan qui a été visé par le maire le 10 août 1860 et par l'ingénieur

en chef des ponts et chaussées le 4 avril 1861, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. Sont déclarés d'utilité publique la translation et l'établissement dudit abattoir sur les terrains désignés à l'article précédent et appartenant aux sieurs *Thoré, Chemay, Penault, Blanchard* et *Bredier*.

En conséquence, la ville de Blois est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, d'après une expertise contradictoire, soit, s'il y a lieu, par expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, lesdits immeubles, tels qu'ils sont désignés aux plans qui ont servi de base à l'enquête.

Il sera pourvu au payement de cette acquisition au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires de la ville.

3. Les droits à percevoir dans ledit abattoir sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour l'abatage	d'un bœuf, quatre francs cinquante centimes.......	4f 50c
————	d'une vache, trois francs soixante-quinze centimes.	3 75
————	d'un veau, cinquante centimes..................	0 50
————	d'un mouton, vingt-huit centimes...............	0 28
————	d'un porc, un franc cinquante centimes...........	1 50
————	d'un agneau, quinze centimes...................	0 15
————	d'un chevreau, quinze centimes.................	0 15

Pour les triperies :

Par tête de bœuf ou vache, dix centimes..........................	0 10
——— de veau ou de mouton, cinq centimes....................	0 05

4. La présente autorisation est accordée sous la réserve du droit qui appartient à l'Administration de prescrire ou faire exécuter, à toute époque, les mesures et travaux qu'elle jugerait utiles dans l'intérêt de la salubrité publique.

5. Est et demeure rapporté le décret du 11 juin 1858. (*Vichy, 21 Juillet 1861.*)

N° 11,827. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise le syndicat supérieur de la plaine d'Oisans (Isère) à contracter un emprunt de deux cent mille francs, aux clauses et conditions indiquées dans la délibération du syndicat en date du 8 janvier 1861. (*Vichy, 21 Juillet 1861.*)

N° 11,828. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorisent :

1° Le sieur *Bonnor* jeune, à établir une forge au lieu dit *l'ancienne Pointerie*, commune de Donjeux (Haute-Marne);

2° Le sieur *Textoris*, à établir, dans le bief n° 98 du canal de Bourgogne, une prise d'eau destinée à l'alimentation d'un réservoir qu'il possède dans la commune de Chenay (Yonne);

3° Le sieur *Denizot* (*Bernard*), à transformer en un moulin à blé l'usine à cuivre qu'il possède dans la commune de Casseneuil (Lot-et-Garonne);

4° La compagnie des chemins de fer du Midi, à établir dans le canal du Midi, en amont des écluses de Fonseranes, une prise d'eau destinée à l'alimentation des machines et au service de la gare de Béziers (Hérault). (*Saint-Cloud, 5 Août 1861.*)

N° 11,829. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui réunissent en associations syndicales les propriétaires intéressés au curage à vieux fonds et vieux bords et au faucardement :

1° Du ruisseau de Clairis, depuis sa source dans la commune de Vernoy jusqu'à sa sortie dans la commune de Savigny (Yonne), ainsi que de ses dérivations, ses bras de décharge, etc.;

2° De la rivière de l'Epte, dans son parcours dans les départements de l'Oise, de Seine-et-Oise, de l'Eure et de la Seine-Inférieure, ainsi que de ses bras de décharge et de ses affluents, la Troesne, le Réveillon, la Lévrière et la Donde. (*Saint-Cloud, 5 Août 1861.*)

N° 11,830. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant concession :

1° Au sieur *Ravoux-Visconte* (*Jacques*), de mines d'antimoine sises commune de Lubilhac (Haute-Loire) et commune de la Chapelle-Saint-Laurent (Cantal) : cette concession prendra le nom de *concession de la Fage;*

2° Au sieur *Gourju* (*Alphonse*), de mines de fer spathique sises commune de Theys (Isère) : cette concession prendra le nom de *concession des Hérines.* (*Saint-Cloud, 3 Août 1861.*)

N° 11,831. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui modifie le décret du 14 décembre 1859, réglementaire du moulin que le sieur *Ostewald* possède dans la commune de Semersheim (Bas-Rhin). (*Saint-Cloud, 3 Août 1861.*)

N° 11,832. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui modifie le décret du 8 février 1860, réglementaire des usines que le sieur *Baudson* possède dans la commune de Dun (Meuse). (*Saint-Cloud, 3 Août 1861.*)

N° 11,833. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est et demeure rapporté, en ce qui touche les rivières de Conches et d'Iton, et sous réserve de tous droits acquis aux tiers, l'arrêt du Conseil d'État, en date du 20 mai 1749, en vertu duquel était conférée au duc *de Bouillon* ou à ses ayants droit l'autorisation de faire flotter les bois à lui appartenant, et provenant des forêts du comté d'Évreux, sur les rivières de Conches, d'Iton et d'Eure, et de faire faire à cet effet et à ses frais les ouvrages mentionnés par le procès-verbal du vicomte *de l'Eau*, commencé le 12 novembre 1748 et clos le 20 du même mois, à la charge par le sieur duc *de Bouillon* de payer les indemnités à tous ceux qui pourraient souffrir tant par la construction des ouvrages à faire qu'en général pour raison dudit flottage.

2° Il ne sera, sans une autorisation formelle de l'Administration, apporté aucun changement aux dispositions des canaux, pertuis, vannes et autres ouvrages établis par le duc *de Bouillon* ou ses ayants droit en vertu de l'arrêt susvisé. (*Saint-Cloud, 3 Août 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 23 * Octobre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Octobre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 770.

N° 11,834. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve des modifications aux statuts de la Société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Toulouse.*

Du 22 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 15 novembre 1826, qui autorise la société de Toulouse, assurance mutuelle contre la grêle, et approuve ses statuts;

Vu les modifications apportées auxdits statuts par les ordonnances des 8 juin 1828, 23 mai 1830, 26 septembre 1839, 7 juin 1845 et 28 juillet 1846;

Vu les nouveaux statuts de ladite société, approuvés par le décret du 23 mars 1853;

Vu les décrets des 22 avril 1857 et 19 septembre 1859, qui approuvent diverses modifications auxdits statuts;

Vu les nouvelles modifications adoptées par délibération du conseil général de ladite société, à la date du 23 janvier 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications apportées aux articles 4 et 9 des statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Toulouse sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 3 septembre 1861 devant Me *Delcasso* et son collègue, notaires à Toulouse (Haute-Garonne), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moni-

teur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Haute-Garonne.

Fait à Biarritz, le 22 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Par-devant Me *Delcasso* et son collègue, notaires à Toulouse, soussignés,

A comparu :

M. *Jean-Pierre-Marie Debax*, directeur de la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Toulouse (Haute-Garonne), y demeurant,

Lequel a exposé ce qui suit :

Par une délibération en date du 23 janvier 1861, enregistrée à Toulouse le 2 septembre 1861, folio 93 recto, case 3, par le receveur, qui a perçu deux francs vingt centimes pour tous droits, le conseil général de la Société de Toulouse, assurance mutuelle contre la grêle, a voté des modifications aux statuts qui régissent cette société.

La même délibération donne pouvoir au directeur de poursuivre auprès du Gouvernement l'homologation de ladite délibération, de consentir aux changements de rédaction qui lui seraient demandés, de passer et signer tous actes nécessaires.

Voulant aujourd'hui se conformer aux observations qui lui ont été faites, le comparant déclare arrêter définitivement ainsi qu'il suit les modifications aux statuts de la société de Toulouse, assurance mutuelle contre la grêle :

« Art. 4. Elle a pour objet (la Société) de garantir mutuellement ses membres des « dommages que la grêle peut causer aux produits agricoles désignés à l'article 6, tant « qu'ils sont pendants par racines ou par branches. Sa garantie cesse dès qu'ils sont « coupés.

« Toutefois, chaque sociétaire a la faculté, moyennant une cotisation supplémentaire, « de faire garantir un ou plusieurs de ces produits jusqu'à leur enlèvement du sol. Sont « réputés enlevés du sol les produits mis en meules ou en tas.

« Art. 9. Les cotisations à payer sont graduées dans les limites suivantes :

« Pour chaque cent francs assurés sur produits de première classe, tant qu'ils « sont pendants par racines ou par branches, de vingt centimes à quatre francs, « ci.. 0f 20c à 4f

« Pour chaque cent francs assurés sur produits de deuxième classe, « tant qu'ils sont pendants par racines ou par branches, de deux francs « cinquante centimes à douze francs, ci.......................... 2 50 à 12

« Le supplément à payer pour avoir droit à la prolongation de garantie stipulée dans « le paragraphe 2 de l'article 4 est ainsi gradué : de dix à vingt-cinq pour cent de la « cotisation principale, suivant la durée du risque. »

Dont acte :

Fait et lu au comparant, à Toulouse, en sa demeure, rue Deville, n° 5, l'an 1861, et le 3 septembre.

Et a, le comparant, signé avec lesdits notaires sur la minute, demeurée au pouvoir de Me *Delcasso*.

Suivent les signatures.

« Enregistré à Toulouse le 3 septembre 1861, folio 85 verso, case 7. Reçu deux « francs, décime, vingt centimes. »

Suit la signature.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 22 septembre 1861, enregistré sous le n° 840.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 11,835.— *Décret impérial qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 28 Pensions concédées, en vertu de la Convention du 23 août 1860, à des Titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.*

Du 16 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret, en date du 21 novembre 1860, portant promulgation de la convention destinée à régler les questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France;

Vu l'article 2 de ladite convention;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les vingt-huit pensions comprises pour une somme totale de quinze mille soixante-sept francs soixante-deux centimes (15,067f 62c) au tableau d'autre part seront inscrites au trésor public.

2. Ces pensions seront payées dans les départements avec la jouissance et par imputation sur le crédit désigné au tableau qui suit, à la condition toutefois, par les titulaires, de déclarer, dans leur certificat de vie produit lors du premier payement, qu'ils optent pour la nationalité française.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

N[os] D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.
	PENSIONS À INSCRIRE AU LIVRE (Chapitre XVIII							
1	ARDITO (Étienne)......	....	Cassine (Étranger).	Préposé des douanes.	Civils..........	″	″	″
2	BARBERIS (Barthélemy)...	....	Saluces (Étranger).	Brigadier des prisons.	*Idem*..........	″	″	″
3	BELLEMIN (Jean-Jules)....	13 janvier 1794.	Montmélian (Savoie).	Banquier des sels et tabacs.	*Idem*..........	″	″	″
4	BISTAGNINO (Étienne).....	....	Châteauneuf (Alpes-Maritimes).	Préposé des douanes.	*Idem*..........	″	″	″
5	BRÉCHET (Joseph-Henri)..	29 mars 1788.	Chambéry (Savoie).	Secrétaire à la direction des douanes.	*Idem*..........	″	″	″
6	FERRANDO (Benoît).......	....	Molard (Étranger).	Emballeur des douanes.	*Idem*..........	″	″	″
7	GHIBANDO (Jean-Mathieu).	....	Boves (Étranger).	Préposé des douanes.	*Idem*..........	″	″	″
8	MAURIS (Jean-Jacques)...	....	Carouge (Étranger).	Juge de mandement.	*Idem*..........	″	″	″
9	SCIANDRA (Jean)..........	....	Turin (Étranger).	Préposé des douanes.	*Idem*..........	″	″	″
10	ZIMAGLIA (Jean-Mathieu)..	....	Monte-Rocro (Étranger).	Brigadier des préposés des douanes.	*Idem*..........	″	″	″
11	DANIER (Peronne), veuve CAVANNA.	....	Groisy-le-Plat (Haute-Savoie).	Le mari, ex-préposé des douanes.	*Idem*..........	″	″	″
12	GOY (Julie), veuve BENE..	22 février 1820.	Marcellange (Haute-Savoie).	Le mari, sous-brigadier des préposés des douanes.	*Idem*..........	″	″	″
13	STIZEL (Claire), veuve BALLERINI.	....	Porto-Venere (Étranger).	Le mari, commissaire des douanes.	*Idem*..........	″	″	″
	PENSIONS À INSCRIRE AU LIVRE (Chapitre XX							
14	BOËRO (Joseph)..........	....	S[t]-Martin-Lantosc (Alpes-Maritimes).	Appointé aux carabiniers royaux	Militaires......	″	″	″
15	BRILLI (Dominique)......	....	Turin (Étranger).	Invalide en réforme.	*Idem*..........	″	″	″
16	DOGLIANI (Joseph)........	....	Fossano (Étranger).	Sous-lieutenant en retraite.	*Idem*..........	″	″	″
17	CAVAGNATI (Paul).........	....	Voghera (Étranger).	Brigadier aux carabiniers royaux	*Idem*..........	″	″	″
18	GEMELLI (Félix)..........	....	Spigno (Étranger).	Soldat..........	*Idem*..........	″	″	″
19	GHIBANDO (Joseph).......	....	Roccavione (Étranger).	Appointé aux carabiniers royaux	*Idem*..........	″	″	″
20	GILLIO (Antoine).........	....	Biella (Étranger).	Soldat retraité...	*Idem*..........	″	″	″
21	LAURO (Pierre)..........	....	Ile de la Madeleine (Étranger).	Major..........	*Idem*..........	″	″	″
22	LAURO (Pierre)..........	....	*Idem*.	*Idem* (médaille d'argent).	*Idem*..........	″	″	″
23	MARTIN (Pierre).........	....	Nice (Alpes-Maritimes).	*Idem*..........	*Idem*..........	″	″	″
24	MASSON (Pierre-Hippolyte).	....	Albertville (Savoie).	Sergent congédié.	*Idem*..........	″	″	″
25	ROLLANDI (Joseph).......	....	Monléale (Étranger).	Palefrenier......	*Idem*..........	″	″	″
26	VISCONTI (Charles).......	....	Milan (Étranger).	Capitaine.......	*Idem*..........	″	″	″

DATES des actes en vertu desquels la pension a été accordée.	QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	QUOTITÉ de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.	OBSERVATIONS.
DES PENSIONS CIVILES. du budget.)					
9 juin 1837.........	"	327f 51c (a)	14 juin 1860.....	Nice (Alpes-Maritimes).	Devra justifier qu'il est en instance de naturalisation.
22 janvier 1850.....	"	430 00 (a)	*Idem*............	Thonon (Haute-Savoie).	*Idem.*
11 août 1861........	"	2,049 92 (a)	*Idem*............	Montmélian (Savoie).	
20 mars 1850........	"	335 28 (a)	*Idem*............	Nice (Alpes-Maritimes).	
11 août 1861........	"	1,800 00 (a)	*Idem*............	Chambéry (Savoie).	
22 juillet 1847......	"	393 73 (a)	*Idem*............	Annemasse (Haute-Savoie).	*Idem.*
eptembre 1836...	"	357 11 (a)	*Idem*............	Nice (Alpes-Maritimes).	*Idem.*
16 septembre 1854..	"	1,334 00 (a)	*Idem*............	Annecy (Haute-Savoie).	*Idem.*
4 mai 1853.........	"	390 40 (a)	*Idem*............	Nice (Alpes-Maritimes).	*Idem.*
8 janvier 1850......	"	235 00 (a)	*Idem*............	Thonon (Haute-Savoie).	*Idem.*
25 septembre 1856..	"	153 60 (a)	*Idem*............	Annemasse (Haute-Savoie).	Cesse en cas de nouveau mariage.
11 août 1861........	"	133 21 (a)	*Idem*............	Juvigny (Haute-Savoie).	*Idem.*
13 mars 1849.......	"	381 16 (a)	*Idem*............	Nice (Alpes-Maritimes).	*Idem.* Devra justifier qu'elle est en instance de naturalisation ou que son mari était originaire d'un des départements annexés.
	TOTAL...	8,320 92			
DES PENSIONS MILITAIRES. du budget.)					
16 décembre 1837...	"	221 00 (a)	*Idem*............	Nice (Alpes-Maritimes).	
5 février 1833.......	"	176 20 (a)	*Idem*............	Chambéry (Savoie).	Devra justifier qu'il est en instance de naturalisation.
30 novembre 1843...	"	680 00 (a)	*Idem*............	Nice (Alpes-Maritimes).	*Idem.*
31 octobre 1850.....	"	377 00 (a)	*Idem*............	*Idem.*	*Idem.*
10 décembre 1850...	"	200 00 (a)	*Idem*............	*Idem.*	*Idem.*
9 novembre 1841....	"	185 00 (a)	*Idem*............	Sallanches (Haute-Savoie).	*Idem.*
11 avril 1851.......	"	207 50 (a)	*Idem*............	Villefranche (Alpes-Maritimes).	*Idem.*
22 octobre 1856.....	"	1,905 00 (a)	*Idem*............	Nice (Alpes-Maritimes).	*Idem.*
13 juillet 1849......	"	100 00 (a)	*Idem*............	*Idem.*	*Idem.*
19 juin 1859........	"	100 00 (a)	*Idem*............	*Idem.*	
3 juin 1859.........	"	100 00 (a)	*Idem*............	Albertville (Savoie).	
14 septembre 1850..	"	220 00 (a)	*Idem*............	Annecy (Haute-Savoie).	*Idem.*
7 avril 1851........	"	1,450 00 (a)	*Idem*............	Nice (Alpes-Maritimes).	*Idem.*
	TOTAL..	5,921 70			

(a) Sauf déduction des arrérages déjà payés.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.
					PENSIONS À INSCRIRE AU LIVRE (Chapitre XX			
27	GIL DI BORGIA (Thérèse), veuve ICARDI.	....	Gênes (Étranger).	Le mari, lieutenant-colonel.	Militaires.......	"	"	"
28	SAUVAIGO (Marie-Marguerite), veuve NEGRI.	....	Nice (Alpes-Maritimes).	Le mari, sous-lieutenant en retraite.	Idem............	"	"	"

RÉCAPITU

Pensions civiles ....
——— militaires...................
——— de veuves de militaires.....

TOTAUX........

N° 11,836. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de Béthencourt, canton de Nesle, arrondissement de Péronne (Somme). (*Paris, 6 Janvier 1858.*)

N° 11,837. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de Biarre, canton de Roye, arrondissement de Montdidier (Somme). (*Paris, 14 Janvier 1858.*)

N° 11,838. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en oratoire particulier la chapelle funèbre construite dans le cimetière communal de Challes, à Bourg (Ain). (*Paris, 19 Janvier 1858.*)

N° 11,839. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° L'église de Merlemont, section de la commune de Warluis, canton de Noailles, arrondissement de Beauvais (Oise);

2° L'église de la commune d'Ognes, canton de Nanteuil, arrondissement de Senlis (Oise). (*Paris, 26 Janvier 1858.*)

N° 11,840. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° La chapelle dite *du Bourg*, située à Momuy, canton de Hagetmau, arrondissement de Saint-Sever (Landes);

2° L'église de la commune d'Essey-les-Eaux et l'église de la commune de Vesaignes-sur-Marne, canton de Nogent, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne). (*Paris, 27 Janvier 1858.*)

DATES des actes en vertu desquels la pension a été accordée.	QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	QUOTITÉ de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.	OBSERVATIONS.

DES PENSIONS DE VEUVES DE MILITAIRES.
du budget.)

18 mai 1850........	»	600f (a)	14 juin 1860.....	Nice (Alpes-Maritimes).	Devra justifier qu'elle est en instance de naturalisation ou que son mari était originaire de l'un des départements annexés. La pension cesse en cas de nouveau mariage.
26 mai 1861........	»	225 (a)	*Idem*...........	*Idem.*	Cesse en cas de nouveau mariage.
	TOTAL...	825			

(a) Sauf déduction des arrérages déjà payés.

LATION.

....	13	8,320f 92c
....	13	5,921 70
....	2	825 00
....	28	15,067 62

N° 11,841. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique, pour l'usage de M. *d'Alleaume de Trefforest* et des personnes de sa maison, dans sa propriété de Trefforest, commune du Ménil-Mauger (Seine-Inférieure). (*Paris, 17 Février 1858.*)

N° 11,842. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui modifie la circonscription des paroisses Saint-Louis et Saint-Joseph de la ville de Grenoble (Isère), conformément au plan adopté de concert par l'évêque de Grenoble et le préfet de l'Isère. (*Paris, 17 Février 1858.*)

N° 11,843. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent :

1° En chapelle de secours, l'église de la commune de Juzancourt, canton d'Asfeld, arrondissement de Rethel (Ardennes);

2° En chapelle vicariale, l'église de la commune de Parville, canton et arrondissement d'Évreux (Eure). (*Paris, 17 Février 1858.*)

N° 11,844. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant que la portion de territoire distraite de la commune de Mantes-la-Ville et annexée à la commune de Mantes par la loi du 2 mai 1855 est distraite de la paroisse de Mantes-la-Ville et réunie à la paroisse de Mantes (Seine-et-Oise). (*Paris, 22 Février 1858.*)

N° 11,845. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° La chapelle de Notre-Dame-de-Gorjan, à Clermont-l'Hérault, arrondissement de Lodève (Hérault);

2° L'église de la commune de Pouilly, canton de Verny, arrondissement de Metz (Moselle);

3° L'église de Fermont, section de la commune de Montigny-sur-Chiers, canton de Longuyon, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 8 Mars 1858.*)

N° 11,846. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours la chapelle de Notre-Dame-du-Gueudet, section de la commune de Lanrivain, canton de Saint-Nicolas-du-Pelem, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord). (*Paris, 18 Mars 1858.*)

N° 11,847. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de commune dénommées ci-après, savoir :

Minervio, section de la commune de Baretali, canton de Luri (Corse);
La Petite-Verrière, canton de Launay-l'Évêque (Saône-et-Loire);
L'église de Saint-Augustin, à Bordeaux (Gironde);
Sainte-Christine, canton de Saint-Gervais (Puy-de-Dôme);
L'église de Saint-Pierre, à Dijon (Côte-d'Or);
Pont-Authou, canton de Montfort (Eure);
Forcey, canton d'Andelot (Haute-Marne);
Thiat, section de la commune de Darnac, canton du Dorat (Haute-Vienne);
L'église de l'Immaculée-Conception, commune de Saint-Just-en-Chevalet, canton de Roanne (Loire);
Le Pont-Réan, canton et commune de Guichen (Ille-et-Vilaine);
Annat, canton et commune d'Estaing (Aveyron);
Marcy, canton de Saint-Quentin (Aisne);
Derbières, section de la commune de Savasse, canton de Marsanne (Drôme). (*Paris, 20 Mars 1858.*)

N° 11,848. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de Leubringhem, canton de Marquise, arrondissement de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). (*Paris, 7 Avril 1858.*)

N° 11,849. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de Souliers, section de la commune de Château-Ville-Vieille, canton d'Aiguilles, arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes). (*Paris, 12 Avril 1858.*)

N° 11,850. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursale l'église de Hüsseren, canton de Saint-Amarin, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin). (*Paris, 17 Avril 1858.*)

N° 11,851. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de Meyriès, section de la commune de Château-Ville-Vieille, canton d'Aiguilles, arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes). (*Paris, 28 Avril 1858.*)

N° 11,852. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursale l'église de la commune de Boron, canton de Delle, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin). (*Paris, 1er Mai 1858.*)

N° 11,853. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la Prée, commune de

Saint-Martin-Osmonville, canton de Saint-Saëns, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure). (*Paris, 6 Mai 1858.*)

N° 11,854. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de Lahaye, canton de Rieumes, arrondissement de Muret (Haute-Garonne). (*Paris, 11 Mai 1858.*)

N° 11,855. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° L'église de Witainéglise, commune de Framicourt, canton de Gamaches, arrondissement d'Abbeville (Somme);

2° L'église de la commune de Bréban, canton de Sompuis, arrondissement de Vitry-le-François (Marne);

3° L'église de Trois-Étots, commune de Cernoy, canton de Saint-Just-en-Chaussée, arrondissement de Clermont (Oise). (*Paris, 17 Mai 1858.*)

N° 11,856. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique dans la propriété du sieur *de Pâris de Lafarge*, située sur le territoire de la commune de Viviers (Ardèche), pour l'usage de ce propriétaire et des personnes de sa maison. (*Paris, 17 Mai 1858.*)

N° 11,857. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes ou centres de population dénommés ci-après, savoir :

Souma, département d'Alger;
Saïda, département d'Oran;
Soukaras (Tagoste), département de Constantine;
Aïn-Beïda, *idem*;
Tébessa, *idem*;
Bordj-Bou-Aréridj, *idem*;
Filfila, *idem*;
El-Ouricia, *idem*;
Kef-Oum-Teboul, *idem*. (*Paris, 20 Mai 1858.*)

N° 11,858. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle vicariale l'église de la commune de Flastroff-Zeurange, canton de Sierck, arrondissement de Thionville (Moselle). (*Fontainebleau, 11 Juin 1858.*)

N° 11,859. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent :

1° En chapelle vicariale, l'église de la commune d'Houdetot, canton de Fontaine-le-Dun, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure);

2° En chapelle de secours, l'église de la commune de l'Échelle-Saint-Aurin, canton de Roye, arrondissement de Montdidier (Somme). (*Saint-Cloud, 28 Juin 1858.*)

N° 11,860. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui distrait la commune de Boffles, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), de la succursale de Fortel et la réunit, quant au spirituel, à celle de Nœux, même arrondissement. (*Saint-Cloud, 28 Juin 1858.*)

N° 11,861. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent :

1° En chapelle de secours, l'église de la commune de Fontaine-les-Clercs, canton de Saint-Simon, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne);

2° En chapelle domestique, la chapelle Saint-Antoine, située à Plouézoch (Finistère). (*Plombières, 7 Juillet 1858.*)

N° 11,862. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune du Quesne, canton de Hornoy, arrondissement d'Amiens (Somme). (*Plombières, 17 Juillet 1858.*)

N° 11,863. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de commune dénommées ci-après, savoir :

Liposthey, section de la commune et canton de Pissos (Landes);
Guignemicourt, canton de Molliens-Vidame (Somme);
Saint-Laurent-de-Belzagot, canton de Montmoreau (Charente);
Farbus, canton de Vimy (Pas-de-Calais);
Saint-Cricq, canton de Cologne (Gers);
Cadillon, canton de Lembeye (Basses-Pyrénées);
Offoy, canton de Grandvilliers (Oise);
Fédry, canton de Dampierre-sur-Sâlon (Haute-Saône);
Le Haillan, section de la commune d'Eysines, canton de Blanquefort (Gironde);
Croix, canton de Landrecies (Nord);
Plavilla, canton de Fanjeaux (Aude);
Audouville-la-Hubert, canton de Sainte-Mère-Église (Manche);
Bourg-Sainte-Marie, canton de Bourmont (Haute-Marne);
Hondevilliers, canton de Rebais (Seine-et-Marne);
Vallerange, canton du Gros-Tenquin (Moselle);
Trois-Maisons, section de la commune et canton de Phalsbourg (Meurthe);
La Ville-en-Bois, section de la commune et canton de Chantenay (Loire-Inférieure);
Saint-Bonnet, canton d'Aramon (Gard);
Mignerette, canton de Ferrière (Loiret);
La Vallade, canton de Monpazier (Dordogne);
Brouilla, canton de Thuir (Pyrénées-Orientales);
Lavausseau, section de la commune de Benassais, canton de Vouillé (Vienne);
Cuisles, canton de Châtillon-sur-Marne (Marne);
Haut-Buttès, canton et section de la commune de Monthermé (Ardennes);
Chambon, canton d'Aigrefeuille (Charente-Inférieure);
La Capelle-del-Vern, section de la commune d'Escandoulières, canton de Rignac (Aveyron);
Moulineaux, canton du Grand-Couronne (Seine-Inférieure);
Dampierre, canton d'Envermeu (Seine-Inférieure);
Le Rieu, section de la commune de Girgols, canton de Saint-Cernin (Cantal);
Saint-Denis, canton de Sens (Yonne);
Germes, canton de Lourdes (Hautes-Pyrénées);
Chaum, canton de Saint-Béat (Haute-Garonne);
La Touche, canton de Montélimar (Drôme). (*Plombières, 25 Juillet 1858.*)

N° 11,864. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursale l'église de Bellevue, section de la commune de Meudon, canton de Sèvres, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). (*Saint-Cloud, 2 Août 1858.*)

N° 11,865. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours:

1° L'église de la commune de Bellefond, canton de Targon, arrondissement de la Réole (Gironde);

2° La chapelle de Saint-Gilles, située sur le territoire de la commune de Veauville-lez-Baons, canton et arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure);

3° L'église de la commune d'Izier, canton de Genlis, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or). (*Saint-Cloud, 23 Août 1858.*)

N° 11,866. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours:

1° L'église de Montgaillard, section de la commune de Cazaux-d'Anglès, canton de Vic-Fézensac, arrondissement d'Auch (Gers);

2° L'église de Parizet, canton de Sassenage, arrondissement de Grenoble (Isère);

3° L'église de Saint-Aurin, section de la commune de l'Échelle, canton de Roye, arrondissement de Montdidier (Somme). (*Biarritz, 6 Septembre 1858.*)

N° 11,867. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de Haumont, commune d'Esparsac, canton de Beaumont, arrondissement de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne. (*Biarritz, 11 Septembre 1858.*)

N° 11,868. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de Cathervielle, canton de Bagnères-de-Luchon, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne). (*Saint-Cloud, 15 Octobre 1858.*)

N° 11,869. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de commune dénommées ci-après, savoir:

Luynes, section de la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône);
Riencourt, canton de Molliens-Vidame (Somme);
Saint-Pierre-du-Mont, canton d'Isigny (Calvados);
Armix, canton de Virieu-le-Grand (Ain);
Fervan, canton d'Alaigne (Aude);
Rainans, canton de Rochefort (Jura);
La Grand'Croix, section de la commune de Saint-Paul-en-Jarret et de Cellieu, canton de Rive-de-Gier (Loire);
L'église Saint-Michel, aux Batignolles-Monceaux, canton de Neuilly (Seine);
Voulon, canton de Couhé (Vienne);
Saint-Augustin, canton de Royan (Charente-Inférieure);
Étainhus, canton de Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Inférieure);
Sinzos, canton de Tournay (Hautes-Pyrénées);
Villers-sur-Meuse, canton de Souilly (Meuse). (*Saint-Cloud, 16 Octobre 1858.*)

N° 11,870. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent:

1° En chapelle de secours, l'église de la commune de Nesle-l'Hôpital, canton d'Oisemont, arrondissement d'Amiens (Somme);

2° En chapelle vicariale, l'église de la commune de Pont-Noyelle, canton de Villers-Bocage, arrondissement d'Amiens (Somme). (*Saint-Cloud, 20 Octobre 1858.*)

N° 11,871. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui distrait le hameau de Flérin, dépendant de la commune de

Champier (Isère), de la succursale de Mottier et le réunit à celle de Champier, réunion qui a déjà été effectuée, quant au civil, en vertu de la loi du 4 avril 1857. (*Saint-Cloud, 20 Octobre 1858.*)

N° 11,872. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours la chapelle de Saint-Mamet, située à Villeneuve-les-Chanoines, canton de Peyriac, arrondissement de Carcassonne (Aude). (*Saint-Cloud, 20 Octobre 1858.*)

N° 11,873. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelles de secours l'église de la commune de Vacquerie-le-Bourg et l'église de la commune de Boffles, canton d'Auxy-le-Château, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais). (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1858.*)

N° 11,874. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent :

1° En chapelle de secours, l'église de la commune de Bréhain-la-Ville, canton de Longwy, arrondissement de Briey (Moselle);

2° En chapelle de secours, la chapelle dite *de Saint-François-de-Paule*, à Fréjus (Var);

3° En cure de première classe, l'église succursale de Saint-Paul, à Montluçon (Allier), située au chef-lieu du canton ouest de Montluçon, créé par la loi du 17 mars 1858. (*Saint-Cloud, 30 Octobre 1858.*)

N° 11,875. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent :

1° En chapelle de secours, l'église de la commune de Coutures, canton de Montségur, arrondissement de la Réole (Gironde);

2° En chapelle vicariale, l'église de la commune de Bettainvillers, canton d'Audun, arrondissement de Briey (Moselle). (*Compiègne, 22 Novembre 1858.*)

N° 11,876. — DÉCRET IMPÉRIAL (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

1° Que les deux maisons situées sur une portion du territoire de la commune de Flines-lez-Raches (Nord), de l'autre côté de la Scarpe, sont distraites de la succursale de Flines-lez-Raches et réunies pour le culte à la paroisse de Lallaing;

2° Que la ferme de Germinie, dépendant de la commune et paroisse de Marchiennes, est distraite de cette paroisse et réunie, pour le culte, à celle de Lallaing. (*Compiègne, 22 Novembre 1858.*)

N° 11,877. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent :

1° En chapelle de secours, la chapelle de Notre-Dame-de-Cahuzac, section de la commune de Gimont, arrondissement d'Auch (Gers);

2° En chapelle domestique, la chapelle de Saint-Pierre, dépendant de la métairie dite *de Carignan*, et située dans la commune de Gimont, arrondissement d'Auch (Gers);

3° En chapelle de secours, l'église de la commune de Canettemont, canton d'Avesnes-le-Comte, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais). (*Compiègne, 30 Novembre 1858.*)

N° 11,878. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours la chapelle de Saint-Clair, commune

de Dieudonné, canton de Chambly, arrondissement de Senlis (Oise). (*Paris, 6 Décembre 1858.*)

N° 11,879. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

1° Que le titre de succursale attribué à la commune de Montarlot (Côte-d'Or) est transféré à celle de Magny-lez-Auxonne, qui deviendra le chef-lieu de la paroisse;

2° Que l'église de Montigny, section de la commune de Nampont-Saint-Martin, canton de Rue, arrondissement d'Abbeville (Somme), est érigée en chapelle de secours. (*Paris, 11 Décembre 1858.*)

N° 11,880. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de commune dénommées ci-après, savoir :

Herré, canton de Gabarret (Landes);
Le Pont-de-Cirou, section de la commune de Mirandol, canton de Pampelonne (Tarn);
Grattepanche, canton de Sains (Somme);
La Lande-en-Son, canton du Coudray-Saint-Germer (Oise);
La Perche, canton de Saulzais (Cher);
La Vernelle, canton de Valençay (Indre);
Puy-Sanières, canton de Savines (Hautes-Alpes);
Anthon, canton de Meyzieu (Isère);
Montsaon, canton de Chaumont-en-Bassigny (Haute-Marne);
Galinier, section de la commune de Rieussec, canton d'Olonzac (Hérault);
Fenouillet, canton de Saint-Paul (Pyrénées-Orientales);
Flausins, section de la commune de Lescure, canton de la Salvetat (Aveyron);
Rouffanges, canton de Gendray (Jura);
Rouvron, section de la commune du Ménil-Hubert, canton d'Athis-de-l'Orne (Orne);
Les Angles, canton de Tulle (Corrèze);
Notre-Dame, à Valence (Drôme). (*Paris, 11 Décembre 1858.*)

N° 11,881. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de Floudès, canton et arrondissement de la Réole (Gironde). (*Paris, 18 Décembre 1858.*)

N° 11,882. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° L'église de la commune de Boussicourt, canton et arrondissement de Montdidier (Somme);

2° La chapelle située dans la commune de Fossieux, canton de Delme, arrondissement de Château-Salins. (Meurthe). (*Paris, 27 Décembre 1858.*)

N° 11,883. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de commune dénommées ci-après, savoir :

Chenommet, canton de Ruffec (Charente);
Recques, canton d'Ardres (Pas-de-Calais);
Saint-Martin-de-Horgues, canton de Cologne (Gers);
Brienne, canton de Puisery (Saône-et-Loire);
Joyeux, canton de Meximieux (Ain);
Birac, canton de Bazas (Gironde);
Raymond, canton de Dun-le-Roi (Cher);
Ennetières, section de la commune d'Avelin, canton de Pont-à-Marcq (Nord);

Feuilla, canton de Sigean (Aude);
Saint-Martin-le-Griard, canton d'Octeville (Manche);
Corberon, canton de Seurre (Côte-d'Or);
Saint-Paul-de-Fourques, canton de Brionne (Eure);
Saint-Joseph, section de la commune de Saint-Martin-la-Plaine, canton de Rive-de-Gier (Loire);
Rochonvillers, canton de Cattenom (Moselle);
Sentenac, section de la commune de Suc, canton de Vic-Dessos (Ariége);
Castels, canton de Saint-Cyprien (Dordogne);
Basses, canton de Loudun (Vienne);
Le Cros, section de la commune de Saint-Haond, canton de Pradelles (Haute-Loire);
Le Ménil-Anille, canton de Juniville (Ardennes);
Somménil, canton d'Ourville (Seine-Inférieure);
Bornambusc, canton de Goderville (Seine-Inférieure);
Bosc-Ménil, canton de Saint-Saëns (Seine-Inférieure). (*Paris, 31 Décembre 1858.*)

N° 11,884. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant que l'église succursale de Vialarels, section de la commune de Decazeville (Aveyron), prendra à l'avenir la dénomination de succursale de Decazeville, qui est celle de la commune. (*Paris, 15 Janvier 1859.*)

N° 11,885. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent :

1° En chapelle vicariale, l'église de la commune d'Arcizac-ès-Angles, canton de Lourdes, arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées);

2° En chapelle de secours, la chapelle de Sainte-Barbe, située dans la commune de Berrion, canton du Huelgoat, arrondissement de Châteaulin (Finistère). (*Paris, 15 Janvier 1859.*)

N° 11,886. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en oratoire particulier la chapelle située dans la propriété du Pressoir-Cornu, près d'Angers (Maine-et-Loire). (*Paris, 24 Janvier 1859.*)

N° 11,887. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui

1° Supprime le titre de succursale attribué à l'église de Morteaux, section de la commune de Morteaux-Coulibœuf, arrondissement de Falaise (Calvados);

2° Transfère le titre de cure attribué à l'église de Coulibœuf, section de la commune de Morteaux-Coulibœuf, dans l'église de Morteaux, qui deviendra le chef-lieu de la paroisse;

3° Érige l'église de Coulibœuf en chapelle de secours;

4° Distrait de la paroisse de Coulibœuf l'ancienne commune d'Ailly, réunie, par décret du 23 janvier 1858, à la commune de Bernières, et la réunit pour le spirituel, comme elle l'est pour le civil, en vertu du décret précité, à la paroisse de Bernières-d'Ailly. (*Paris, 31 Janvier 1859.*)

N° 11,888. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours la chapelle de Laville, située à Sauveterre, canton de Fumel, arrondissement de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne). (*Paris, 4 Février 1859.*)

N° 11,889. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de commune dénommées ci-après, savoir :

Vauris, section de la commune de Salles, canton de Montflanquin (Lot-et-Garonne);
Port, canton de Nantua (Ain);
Parc-Fontaine, section de la commune de Fierville-les-Parcs, canton de Blangy (Calvados);
Champtonnay, canton de Gray (Haute-Saône);
Pineuil, canton de Sainte-Foy (Gironde);
Chavignol, section de la commune de Sancerre (Cher);
Querenaing, canton de Valenciennes (Nord);
Villarzel-Cabardès, canton de Conques (Aude);
Dommerville, canton de Janville (Eure-et-Loir);
La Chapelle-du-Fest, canton de Thorigny (Manche);
Corpeau, canton de Nolay (Côte-d'Or);
Le Lavandou, section de la commune de Bormes, canton de Collobrières (Var);
Cras, canton de Tullins (Isère);
Chantelouve, canton de Valbonnais (Isère);
Chassieux, canton de Meyzieux (Isère);
Orbigny-en-Val, canton de Neuilly-l'Évêque (Haute-Marne);
Saint-Amand-le-Petit, section de la commune de Peyrat-le-Château, canton d'Eymoutiers (Haute-Vienne);
Saint-Maixent-sur-Vie, canton de Saint-Gilles (Vendée);
Saint-Vincent-de-Paul, quartier de la Madeleine et du Moulin-à-Vent, à Lyon (Rhône);
Vigneulle, canton de Bayon (Meurthe);
Champoulet, canton de Briare (Loiret);
Saint-Martin-de-Ribérac, canton de Ribérac (Dordogne);
Bézannes, canton de Ville-en-Tardenois (Marne);
Saint-Germain-de-Marencennes, canton de Surgères (Charente-Inférieure);
Agnac, section de la commune de Flagnac, canton d'Aubin (Aveyron);
Torpménil, canton de Doudeville (Seine-Inférieure);
Morville, canton d'Argueil (Seine-Inférieure);
Genos, canton de Saint-Bertrand (Haute-Garonne);
La Membrolle, section de la commune de Mettray, canton de Tours (Indre-et-Loire);
Le Pont-de-l'Isère, section de la commune de la Roche-de-Glun, canton de Tain (Drôme);
Saint-Amand, canton de Ligny (Meuse);
Chapias, section de la commune de la Baume, canton de Joyeuse (Ardèche. (*Paris, 5 Février 1859.*)

N° 11,890. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours la chapelle de la Brèche, située à Chartres (Eure-et-Loir). (*Paris, 10 Février 1859.*)

N° 11,891. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de Flassigny, arrondissement de Montmédy (Meuse). (*Paris, 14 Février 1859.*)

N° 11,892. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui modifie la circonscription des paroisses de la ville de Gaillac (Tarn) conformément au plan annexé au décret, savoir :

1° L'annexe de Saint-Laurent est distraite de la paroisse de Saint-Michel et réunie à celle de Saint-Jean-de-Tartagis;

2° La nouvelle ligne divisoire des paroisses de Saint-Michel et de Saint-Pierre est fixée conformément à la ligne rouge tracée sur le plan et qui, après avoir suivi le

ruisseau de Crouchon jusqu'à l'extrémité du quartier de ce nom, traverse la côte de l'Espéron, longe les côtés sud et ouest de la place de la Courtade, le côté sud de l'îlot qui joint la place de la Fontaine, les côtés sud et ouest de cette place, le côté sud de la place aux Herbes, monte vers le nord jusqu'à la rue de l'Hospice, longe le côté sud de cette rue, le même côté de la caserne de gendarmerie, et va aboutir, par la route impériale n° 88, au chemin de Viars, qu'elle suit jusqu'à la limite haute de la paroisse de Boissel. (*Paris, 2 Mars 1859.*)

N° 11,893. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent :

1° En chapelle vicariale, l'église de la commune d'Hattevillers, canton d'Ailly-sur-Noye, arrondissement de Montdidier (Somme) ;

2° En chapelle de secours, l'église de la commune de Grincourt-lez-Pas, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais). (*Paris, 2 Mars 1859.*)

N° 11,894. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours la chapelle située au Loudonneau, commune de Saint-Mars-de-la-Brière (Sarthe). (*Paris, 11 Mars 1859.*)

N° 11,895. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent :

1° En chapelle vicariale, l'église de la commune de Chérizet, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire) ;

2° En chapelle de secours, l'église de la commune de Goualade, canton de Captieux, arrondissement de Bazas (Gironde) ;

3° En chapelle vicariale, l'église de la commune de Ségalas, canton de Rabastens, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées). (*Paris, 21 Mars 1859.*)

N° 11,896. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes dénommées ci-après, savoir :

Souffrignac, canton de Montbron (Charente) ;
Cabourg, canton de Troarn (Calvados) ;
Noisy-le-Sec, canton de Lorrez (Seine-et-Marne) ;
Saint-André-de-Buèges, canton de Saint-Martin-de-Londres (Hérault) ;
Geishausen, canton de Saint-Amarin (Haut-Rhin). (*Paris, 26 Mars 1859.*)

N° 11,897. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de Warlencourt-Eaucourt, canton de Bapaume, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais). (*Paris, 1er Avril 1859.*)

N° 11,898. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune d'Incourt, canton du Parcq, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais). (*Paris, 13 Avril 1859.*)

N° 11,899. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de Buis, section de la commune de Cour-et-Buis, canton de Beaurepaire, arrondissement de Vienne (Isère). (*Paris, 26 Avril 1859.*)

N° 11,900. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent :

1° En chapelle de secours, l'église de Plavès, section de la commune de Monferran, arrondissement d'Auch (Gers);

2° En chapelle vicariale, l'église de la commune de Suzoy, canton de Noyon, arrondissement de Compiègne (Oise);

3° En chapelle de secours, l'église de la commune d'Arguel, canton d'Hornoy, arrondissement d'Amiens (Somme);

4° En chapelle de secours, l'église de la commune de Mussy-la-Fosse, canton de Flavigny, arrondissement de Semur (Côte-d'Or);

5° En chapelle de secours, l'église de la commune de Mervilla, canton de Castanet, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne). (*Paris, 9 Mai 1859.*)

N° 11,901. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui approuve le projet de déterminer la circonscription des paroisses de Saint-Chef et de Salagnon, commune de Saint-Chef (Isère), conformément au plan annexé au décret. (*Paris, 9 Mai 1859.*)

N° 11,902. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° La chapelle de Saint-Symphorien, située commune d'Édern, canton de Pleyben, arrondissement de Châteaulin (Finistère);

2° La chapelle de Saint-Sabin, située dans la commune d'Escanecrabe, canton de Boulogne, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne). (*Paris, 9 Mai 1859.*)

N° 11,903. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de Saint-Michel, canton d'Hucqueliers, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais). (*Paris, 17 Mai 1859.*)

N° 11,904. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours la chapelle de Notre-Dame-du-Château, située sur le territoire de la ville de Tarascon (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 25 Mai 1859.*)

N° 11,905. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent :

1° En chapelle vicariale, l'église de la commune de Wickerschwihr, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin);

2° En chapelle de secours, l'église du Chemin, section de la commune de Graffigny (Haute-Marne). (*Saint-Cloud, 31 Mai 1859.*)

N° 11,906. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de commune dénommées ci-après, savoir :

Colayrac, section de la commune de Saint-Cyr, canton d'Agen (Lot-et-Garonne);

Le Cauroy, section de la commune de Berlencourt, canton d'Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais);

Le Puget, canton de Cadenet (Vaucluse);

Béhobie, section de la commune d'Urrugne, canton de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées);

Raddon, canton de Faucogney (Haute-Saône);
Cursan, canton de Créon (Gironde);
Soudorgnes, canton de la Salle (Gard);
Villemain, canton de Chef-Boutonne (Deux-Sèvres);
Saint-Michel, section de la ville de Quimperlé (Finistère);
Hautmougey, canton de Bains (Vosges);
Seppois-le-Haut, canton d'Hirsingen (Haut-Rhin);
Goyrans, canton de Castanet (Haute-Garonne);
Vaux-lez-Palameix, canton de Vigneulles (Meuse);
Eaubonne, canton de Montmorency (Seine-et-Oise). (*Saint-Cloud, 31 Mai 1859.*)

N° 11,907. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle vicariale l'église de la commune d'Ariès, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées). (*Saint-Cloud, 23 Juin 1859.*)

N° 11,908. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours:

1° L'église de Brouennou, commune de Landéda, canton de Lannilis, arrondissement de Brest (Finistère);

2° L'église de Saint-Killien, située à Cambligneul, canton d'Aubigny, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais). (*Saint-Cloud, 5 Juillet 1859.*)

N° 11,909. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours la chapelle de Saint-Vincent-de-Paul, située dans la commune de Guntzwiller, canton de Phalsbourg, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe). (*Saint-Cloud, 7 Juillet 1859.*)

N° 11,910. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en oratoire particulier la chapelle de l'hospice de Ham (Somme). (*Saint-Cloud, 12 Juillet 1859.*)

N° 11,911. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui distrait le hameau de Combebison, commune de Campouriès (Aveyron), de la succursale de Biz-Bédène et le réunit, pour le spirituel, à celle de Campouriès. (*Saint-Cloud, 3 Août 1859.*)

N° 11,912. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant translation du service religieux de la paroisse de Notre-Dame-du-Rouet, à Marseille (Bouches-du-Rhône), dans l'église nouvellement construite au quartier du Prado sous le vocable des saints Adrien et Hermès. (*Saint-Cloud, 3 Août 1859.*)

N° 11,913. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de commune dénommées ci-après, savoir:

Les Pinchinats, section de la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône);
Saint-Paul, à Abbeville (Somme);
Hangard, canton de Moreuil (Somme);
Monceaux, canton de Liancourt (Oise);
Hurtières, canton de Goncelin (Isère);
Saint-Sornin, canton de Montal (Allier);
Monsaguel, canton d'Issigeac (Dordogne);

Le Rouscous, canton et commune de Vezins (Aveyron);
Vaupalière, canton de Maromme (Seine-Inférieure);
La Besseyre-de-l'Air, commune de Chaliers, canton de Ruines (Cantal);
Forges, canton d'Alençon (Orne);
Pargny, canton de Condé-en-Brie (Aisne). (*Saint-Cloud, 6 Août 1859.*)

N° 11,914. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui distrait la commune de la Creuse, arrondissement de Lure (Haute-Saône), de la succursale de Velleminfroy et la réunit, quant au spirituel, à celle de Pomoy. (*Saint-Cloud, 6 Août 1859.*)

N° 11,915. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle l'église de Vecquemont, canton de Corbie, arrondissement d'Amiens (Somme). (*Saint-Cloud, 16 Août 1859.*)

N° 11,916. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° La chapelle de Saint-Alban, située au hameau de Cormoran, commune de Villereversure, canton de Ceyzériat, arrondissement de Bourg (Ain);

2° La chapelle de Notre-Dame-de-Cathérières, située à Mallemoisson, canton et arrondissement de Digne (Basses-Alpes). (*Saint-Sauveur, 31 Août 1859.*)

N° 11,917. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui sépare la cure de la ville de Saint-Denis (Seine) du chapitre impérial de Saint-Denis et rétablit le service paroissial dans l'église de cette ville, tel qu'il existait antérieurement au décret du 25 mars 1852. (*Saint-Sauveur, 3 Septembre 1859.*)

N° 11,918. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent :

1° En chapelle de secours, l'église de la commune de Saint-Laurent, canton et arrondissement d'Épinal (Vosges);

2° En chapelle vicariale, l'église de Sainte-Odile, située sur le territoire de la commune d'Ottrott, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin);

3° En chapelle de secours, l'église de la commune de Boufflers, canton de Crécy, arrondissement d'Abbeville (Somme). (*Saint-Sauveur, 9 Septembre 1859.*)

N° 11,919. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui rapporte le décret, en date du 20 mars 1858, par lequel l'église de Pont-Réan (Ille-et-Vilaine) a été érigée en succursale. (*Biarritz, 16 Septembre 1859.*)

N° 11,920. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de Boffles, canton d'Auxy-le-Château, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais). (*Biarritz, 28 Septembre 1859.*)

N° 11,921. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours la chapelle de Sainte-Geneviève, située dans la commune de Chapelle-Vallon, canton de Méry-sur-Seine, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube). (*Biarritz, 1er Octobre 1859.*)

N° 11,922. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelle de secours :

1° L'église de la commune d'Artemps, canton de Saint-Simon, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne);

2° La chapelle de Faste, située sur le territoire de la commune de Tuchan, arrondissement de Carcassonne (Aude);

3° L'église de Saint-Jean-Népomucène, située dans la circonscription de la succursale de Wolschwiller, canton de Ferrette, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin). *Saint-Cloud, 17 Octobre 1589.*)

N° 11,923. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant concession :

1° Au sieur *Laurent Nivière*, de mines de lignite sises communes de Faverges, de la Chapelle et de Saint-Clair (Isère): cette concession prendra le nom de *concession de Prunelle;*

2° Aux sieurs *Jean-Baptiste-Constance Picot la Baume* et *Didier Curty*, de mines de lignite sises communes de Saint-Victor-de-Cessieu et de Sainte-Blandine (Isère): cette concession prendra le nom de *concession de Saint-Victor;*

3° Aux sieurs *Ange-Joseph Périeux* et *Charles-Gaspard Bizet*, ès noms qu'ils agissent, de mines de lignite sises communes de Saint-André-le-Gaz et de Saint-Didier (Isère): cette concession prendra le nom de *concession de Ratassière;*

4° Aux sieurs *Henry de Vallier*, *Jacques Jayet*, *Joseph Platel*, *Alphée Reymond* et *Édouard Vincendon* de mines de lignite, sises communes de la Chapelle et de Saint-Clair (Isère): cette concession prendra le nom de *concession du Molard;*

5° Aux sieurs *Henry du Colombier*, comte *Prosper des Garets*, baron *de Franclieu* et *Jules de Laforte*, de mines de lignite sises commune de Saint-Didier (Isère): cette concession prendra le nom de *concession de Saint-Didier;*

6° A la dame veuve *Arvet-Touvet* et à ses enfants, ès noms qu'ils agissent, de mines de lignite sises communes de la Chapelle, de Saint-Clair et de Faverges (Isère): cette concession prendra le nom de *concession de Bellefontaine;*

7° Aux sieurs *Félix Billard*, *Louis Rostang* et *Jean Manchon*, de mines de lignite sises commune de Saint-André-le-Gaz (Isère): cette concession prendra le nom de *concession de Bas-Verel.* (*Saint-Cloud, 10 Août 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 26 * Octobre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Octobre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 771.

N° 11,924. — *Décret impérial portant concession de 27 Pensions de retraite et d'une Pension de réforme sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celles des 21 juin 1856 et 26 juin 1861;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension de retraite ou de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-onze francs (44,791f) qui résultera de la concession des vingt-huit articles de pensions de retraite et de réforme compris dans le tableau d'autre part sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	DE RUTHYE-BELLACQ (Joseph-Pierre).	1800.	L'île Saint-Barthélemy (Antilles).	Commissaire de la marine.	42	9	"	5	2	15	47	11	15
2	ARNOUX (Eugène)......	17 fév. 1803.	Rochefort (Charente-Infér.).	Capitaine de frégate.	43	6	25	11	3	6	54	10	1
3	BRETEL (Auguste-Antoine-Tranquille).	26 janv. 1805.	Brest (Finistère).	Chirurgien principal de la marine.	38	11	1	11	2	11	50	1	12
4	DIÈRES-MONPLAISIR (Louis-Georges).	28 oct. 1813.	Rochefort (Charente-Infér.).	Sous-commissaire de la marine.	30	5	25	"	5	12	30	11	7
5	GOURHANT (Élie-François-Eugène).	3 octobre 1812.	Tarnos (Landes).	*Idem.*	29	6	16	5	5	"	34	11	16
6	AUBRY (Jean-Marie-Philippe).	17 fév. 1803.	Dinan (Côtes-du-Nord).	Chirurgien de la marine de 2e classe.	37	6	17	18	7	6	56	1	23
7	BOUCHARD (Hippolyte-Vincent).	30 mars 1796.	Saint-Tropez (Var).	Maître de manœuvre entretenu à 2,000 fr.	50	7	27	14	5	25	65	1	22
8	CHATAUMINOIS (Mutius-Scévola).	22 nov. 1796.	La Valette (Var).	*Idem.*	49	5	3	12	2	24	61	7	27
9	MORICETTE (Jean-Baptiste-Joseph-Marie).	24 sept. 1797.	Quimperlé (Finistère).	*Idem* à 1,800 fr.	51	5	22	13	6	12	65	"	4
10	NAU (Joseph-Jean-Baptiste).	12 mars 1801.	Brest (Finistère).	*Idem.*	48	4	22	14	9	29	63	2	21
11	DAVID (Jean-César-Blaise).	3 février 1795.	Toulon (Var).	Maître voilier entretenu à 1,800 fr.	46	2	4	6	8	25	52	10	29
12	BOUISSON (Toussaint-André).	26 mai 1796.	*Idem.*	*Idem.*	48	10	14	7	7	1	56	5	15
13	REVOL (Jean) [1].......	21 fév. 1795.	Lymington-Haus (Angleterre).	Maître pompier entretenu à 1,300 fr.	53	5	9	5	7	14	59	"	23
14	DRIANO (François).....	1er déc. 1801.	Lorient (Morbihan).	Contre-maître charpentier.	40	2	28	1	7	"	41	9	28
15	COHAL (Jean-Marie)....	23 avril 1801.	Plœmeur (Morbihan).	Ouvrier charpentier.	39	4	25	"	"	"	39	4	25
16	LE MOIGN (Jean-Marie).	16 déc. 1802.	Lorient (Morbihan).	*Idem.*	38	10	21	"	"	"	38	10	21
17	COHAL (Charles).......	7 sept. 1805.	Plœmeur (Morbihan).	*Idem.*	37	11	22	"	"	"	37	11	22
18	COUFFIN (Jean)........	23 oct. 1802.	La Chapelle-sur-Erdre (Loire-Inférieure)	*Idem.*	32	7	29	"	"	"	32	7	29
19	KMORVANT (Mathieu)...	14 juillet 1798.	Pluvigner (Morbihan).	*Idem.*	26	1	4	"	"	"	26	1	4
20	JACOB (Jean-Baptiste)..	3 mai 1792.	Auray (Morbihan).	*Idem.*	25	7	23	"	"	15	25	8	8
21	KHEROY (Joseph)......	17 juillet 1807.	Caudan (Morbihan).	Ouvrier perceur.	32	4	16	"	"	"	32	4	15
22	LAUGIER (Jean-Louis)..	12 nov. 1804.	Draguignan (Var).	Distributeur embarquant à 45 fr.	28	3	7	5	"	21	33	3	28
23	MAILLARD (Louis-Gaspard-Dominique).	28 oct. 1814.	La Verrière (Seine-et-Oise).	Ingénieur colonial.	25	11	7	13	5	20	39	4	27

(1) De parents français.

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Commissaire de la marine, réunissant plus de 9 ans de service aux colonies. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	4,680f	"	4,680f	Paris.
Idem.	Capitaine de frégate. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,744	"	3,744	Rochefort.
Idem.	Chirurgien principal. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade et dans celui de chirurgien de 1re classe.)	3,108	"	3,108	Marseille.
Idem.	Sous-commissaire de la marine. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,903	"	1,903	Lorient.
Idem.	Sous-commissaire de la marine, réunissant plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'État.	1,839	"	1,839	Nantes.
Idem.	Officier de santé de 3e classe. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,016	"	2,016	Le Fort-de-France (Martinique).
Idem.	Maître entretenu à 1,500f et au-dessus. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,680	"	1,680	Toulon.
Idem.	*Idem.*	1,680	"	1,680	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,680	"	1,680	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,680	"	1,680	Brest.
Idem.	*Idem.*	1,680	"	1,680	Toulon.
Idem.	*Idem.*	1,680	"	1,680	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,680	"	1,680	*Idem.*
Idem.	Contre-maître des professions inscrites. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	649	"	649	Lorient.
Idem.	Ouvrier des professions inscrites.	437	"	437	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	434	"	434	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	430	"	430	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	403	"	403	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	370	"	370	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	368	"	368	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	402	"	402	*Idem.*
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856 et décret du 11 août 1856.	Quartier-maître.	270	165f	435	Toulon.
Lois des 18 avril 1831 et 9 juin 1853 et décret du 12 juin 1851.	Ingénieur des ponts et chaussées de 2e classe, réunissant plus de 9 ans de service aux colonies.	1,667	"	1,667	Saint-Denis (île de la Réunion).

N° d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	Campagnes. Ans.	Mois.	Jours.	Totaux. Ans.	Mois.	Jours.
24	Morel (Charles-Auguste-Joseph) (1).	31 mai 1803.	Lodi (Italie).	Lieutenant-colonel d'infanterie de marine.	41	5	15	30	"	"	71	5	15
25	Guillabert (René)....	17 avril 1805.	Antibes (Var).	Idem.	35	1	14	16	"	"	51	1	14
26	Ladrière (Dominique-Louis-François) (1).	3 nov. 1813.	Buja (Italie).	Capitaine d'infanterie de marine.	27	4	10	21	6	"	48	10	10
27	Gouzy (Jean) *dit* Bouyant	23 juillet 1813.	Miglos (Ariège).	Gendarme maritime (ancien sergent).	25	1	24	3	"	"	28	1	24
											PENSION DE		
28	Simond (Marius-Jacques-Roland).	5 février 1820.	La Seyne (Var).	Lieutenant de vaisseau.	20	2	10	"	"	"	20	2	10

(1) De parents français.

N° 11,925. — *Décret impérial portant concession de 29 Pensions de Veuves et d'Orphelins sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des maris.	Grades.	Dates de la cessation de l'activité.	Dates du décès.	Circonstances du décès.	Noms et prénoms des veuves.
1	Laëderich (Édouard-Charles).	Capitaine de frégate.	19 mai 1855.	21 avril 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Gouzian (Rose-Joséphine).
2	Hélain (Auguste-Jean).	Idem.	30 avril 1857.	1er mars 1861.	Idem.	Baron (Marie-Caroline-Alexandrine-Delphine).
3	Barry (André-François-Jacques).	Idem.	23 juin 1861.	23 juin 1861.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Gatier (Louise-Marine-Laure).
4	Potestas (Louis-Pierre).	Capitaine de corvette.	21 mai 1841.	22 juin 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Joubert (Marie-Anne).
5	Prouhet (Jean).......	Chirurgien de 1re classe de la marine.	31 janv. 1834.	9 mars 1861.	Idem.	Beaudran (Virginie-Aimée).
6	Desfossés (François-Joseph).	Lieutenant de vaisseau.	14 mai 1840.	8 mars 1861.	Idem.	Guillemard (Louise-Jeanne-Clémence).
7	Le Bras (Jean-François).	Sous-commissaire de la marine.	18 sept. 1858.	5 avril 1861.	Idem.	Bonnet (Claire-Augustine).
8	Duthoya (Bonaventure).	Idem.	3 octobre 1846.	22 mai 1861.	Idem.	Lézernan (Françoise-Joséphine).
9	Corbé (Henry-Marie)..	Magasinier du corps des comptables à 1,000 fr-	31 juillet 1854.	31 mars 1861.	Idem.	Deslandes (Marie-Marguerite-Hélène).

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 11 et 18 avril 1831 et 25 juin 1861.	Lieutenant-colonel.	3,120f	"	3,120f	Paris.
Idem.	*Idem.*	3,120	"	3,120	Versailles.
Idem.	Capitaine, réunissant plus de 9 ans de services à la mer et aux colonies.	2,120	"	2,120	Rochefort.
Lois des 11 avril 1831 et 21 juin 1856 et ordonnance du 20 janvier 1841.	Sergent. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade et dans la gendarmerie.)	328	198f	526	Toulon.
ÉFORME.					
Lois des 19 mai 1834, 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Lieutenant de vaisseau.	1,260	"	1,260	*Idem.*
	TOTAUX.....	44,428	363	44,791	

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celles des 21 juin 1856 et 26 juin 1861;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
2 août 1821.	Toulon (Var).	26 avril 1847.	Plus de 2 ans.	780f	"	780f	Toulon.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
25 oct. 1824.	St-Pol-de-Léon (Finistère).	26 nov. 1843.	*Idem.*	780	"	780	Brest.	*Idem.*
[illegible] 1830.	Brest (Finistère).	10 déc. 1849.	*Idem.*	780	"	780	Paris.	*Idem.*
4 juillet 1806.	Rochefort (Charente-Infér.).	17 janv. 1828.	*Idem.*	648	"	648	Rochefort.	*Idem.*
25 août 1798.	Saint-Briac (Ille-et-Vilaine).	7 juin 1815.	*Idem.*	648	"	648	Brest.	*Idem.*
28 avril 1802.	Paris (Seine).	19 mars 1821.	*Idem.*	530	"	530	*Idem.*	*Idem.*
31 oct. 1802.	Brest (Finistère).	1er août 1827.	*Idem.*	530	"	530	*Idem.*	*Idem.*
13 nov. 1786.	Brandel (Bengale).	27 déc. 1819.	*Idem.*	530	"	530	*Idem.*	*Idem.*
14 déc. 1786.	Brest (Finistère).	7 janv. 1835.	*Idem.*	245	"	245	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des pères et mères.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelins.
10	BAUCHÈRE (Jean-Marie-Joseph-Noël).	Premier maître de timonerie.	19 juin 1852.	10 mai 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	DENIS (Perrine-Marie).
11	HELIÈS (François-Marie).	Maître voilier.	4 déc. 1860.	4 déc. 1860.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	LE GUICHOUX (Marie-Jeanne-Perrine).
12	PARRAS (François-Jean-Bonaventure).	Premier commis aux vivres embarquant.	17 janv. 1861.	27 mai 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	L'EMPEREUR (Sophie-Aline).
13	MATHIEU (Joseph-Marie-Théodore).	Magasinier embarquant à 84 fr.	1er juill. 1860.	1er juill. 1860.	Mort des suites de maladie endémique contractée dans les mers de la Chine.	MONGES (Antoinette-Joséphine-Françoise).
14	MÉROUX (Jean-Marie)..	Quartier-maître canonnier.	11 mars 1857.	20 mai 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	DUGUAY (Isabelle-Alexandrine).
15	LEMOINE (Jacques).....	Quartier-maître de manœuvre.	7 août 1860.	7 août 1860.	Mort des suites de maladie endémique contractée sur la côte occidentale d'Afrique.	POIGNANT (Ursule-Marie).
16	BODÉNÈS (Jean-Marie)..	Coq embarquant à 42 fr.	14 juillet 1859.	1er juin 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	LAHAYE (Marie-Françoise).
17	BERGOT (Olivier-Marie).	Matelot.	20 avril 1843.	11 mai 1861.	*Idem.*	LE GUIRIEC (Émilie-Désirée).
18	FOUQUE (Joseph)......	Contre-maître charpentier.	28 juin 1861.	28 juin 1861.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	TROTOBAS (Marie-Catherine).
19	COSTIOU (Nicolas-François).	Ouvrier charpentier.	31 août 1857.	13 avril 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	POISSEL (Sophie-Pélagie).
20	DANIEL (Guillaume-Marie).	*Idem.*	31 août 1851.	21 mai 1861.	*Idem.*	PASQUIOU (Victoire-Yvonne).
21	GUÉGUÉNIAT (Jacques-Marie).	*Idem.*	30 sept. 1857.	4 mars 1861.	*Idem.*	LE GÉVAL (Angélique)..
22	BARRÉ (Nicolas-Michel-Auguste).	Capitaine d'infanterie de marine.	7 déc. 1860.	7 déc. 1860.	Tué en Cochin-chine.	BARBIER (Louise-Constance).
23	CEYROLLE (Jean-Charles).	*Idem.*	11 janv. 1853.	13 mai 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	LE MELTIER (Émilie-Léonore).

PENSION DE VEUVE

24	KLOSQUET (François-Marie), veuf en 1res noces de CONÔ (Marie-Rose).....	Ouvrier charpentier.	29 juin 1861.	29 juin 1861. 8 mai 1857.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	LE VERN (Marie-Perrine-Julienne), veuve en 2es noces. KLOSQUET (Henri-Antoine), orphelin du 1er lit. ——— (Maria), orpheline du 1er lit.

PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'À L'ÂGE

25	BASSIÈRE (Victor-Marie-Louis), marié à DUCLOS-GUYOT (Céline-Zoé-Marie).	Capitaine de vaisseau.	24 sept. 1855.	24 sept. 1855. 18 juin 1861.	.... Morte titulaire d'une pension.	BASSIÈRE (Alfred-Victor).
26	LEVANEN (Pierre-Marie), marié à LE COR (Marie-Jacquette)	Premier maître canonnier.	23 août 1852.	21 fév. 1855. 9 mai 1861.	.... Morte titulaire d'une pension.	LEVANEN (Marie-Joséphine-Théodorine).

(a) Cette pension est payable, savoir : pour moitié, à la veuve, et pour l'autre moitié, aux orphelins du premier lit, avec réversion viagère au profit de la veuve de la moitié afférente auxdits orphelins lorsqu'ils auront atteint l'âge

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
28 juillet 1810.	Brest (Finistère).	2 août 1831.	Plus de 2 ans.	245f	"	245f	Brest.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
8 février 1818.	*Idem.*	27 mars 1845.	*Idem.*	175	41f	216	*Idem.*	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
2 sept. 1815.	*Idem.*	29 déc. 1834.	*Idem.*	175	41	216	*Idem.*	*Idem* et décret du 11 août 1856.
6 nov. 1824.	Toulon (Var).	29 janv. 1849.	*Idem.*	175	41	216	Toulon.	*Idem.*
18 oct. 1800.	Brest (Finistère).	1er mars 1821.	*Idem.*	100	26	126	Brest.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
6 avril 1824.	*Idem.*	16 oct. 1847.	*Idem.*	100	26	126	*Idem.*	*Idem.*
16 avril 1790.	Porspoder (Finistère).	17 fév. 1848.	*Idem.*	100	26	126	*Idem.*	*Idem* et décret du 11 août 1856.
22 janv. 1807.	Brest (Finistère).	17 fév. 1836.	*Idem.*	100	16	116	Bordeaux.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
7 déc. 1820.	Méounes (Var).	10 avril 1844.	*Idem.*	141	"	141	Toulon.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
22 janv. 1799.	Brest (Finistère).	14 oct. 1829.	*Idem.*	116	"	116	Brest.	*Idem.*
30 juin 1809.	*Idem.*	15 mai 1839.	*Idem.*	116	"	116	*Idem.*	*Idem.*
1er mars 1806.	Roscanvel (Finistère).	17 nov. 1827.	*Idem.*	116	"	116	*Idem.*	*Idem.*
16 nov. 1837.	Brest (Finistère).	21 juillet 1856.	*Idem.*	1,060	"	1,060	*Idem.*	Lois des 11 avril 1831, 25 juin 1861 et 26 avril 1856.
17 oct. 1827.	St-Chevreuil (Manche).	19 juin 1844.	*Idem.*	530	"	530	*Idem.*	Lois des 11 avril 1831 et 25 juin 1861.

ET D'ORPHELINS.

4 juillet 1816.	Lambézellec (Finistère).	3 janv. 1858.	*Idem.*	116	"	116(a)	*Idem.*	Lois des 18 avril 1861 et 26 juin 1861.
7 nov. 1845.	*Idem.*	17 nov. 1836.	*Idem.*					
15 nov. 1853.	*Idem.*							

DE VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.

12 juillet 1842.	Brest (Finistère).	20 avril 1841.	*Idem.*	975	"	975	*Idem.*	*Idem.*
23 mai 1841.	*Idem.*	12 nov. 1828.	*Idem.*	245	"	245	*Idem.*	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.

de vingt et un ans accomplis et sous la condition que la part de la veuve, si elle décède, fera retour auxdits orphelins jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à leur majorité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pères et mères.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
27	SCOARNEC (Louis-Gabriel), marié à	Quartier-maître voilier.	2 août 1854.	2 août 1854.	....	SCOARNEC (Charles-Louis).
	MONCUS (Barbe-Rose)..	....	....	18 juin 1861.	Morte titulaire d'une pension.	
28	NÉDELLEC (Goulven)... marié à	Aide contre-maître calfat.	1er mars 1860.	1er mars 1860.	....	NÉDELLEC (Marie-Perrine).
	LEROY (Jeanne-Yvonne).	....	....	13 juillet 1861.	Morte titulaire d'une pension.	
29	VERVEN (Pierre)....... marié à	Ouvrier charpentier.	27 fév. 1853.	27 fév. 1853.	....	VERVEN (Marie-Joséphine). ——— (Henri-Marie)..
	LÉOCAT (Marie-Françoise-Aimée).	....	....	14 avril 1861.	Morte titulaire d'une pension.	——— (François-Édouard).

2. La dépense annuelle de dix mille six cent quarante et un francs (10,641f) qui résultera de la concession des vingt-neuf articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans le tableau ci-dessus sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,926. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° L'église de la commune d'Anères, canton de Nestier, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées);

2° L'église de la commune de Faverolles, arrondissement de Montdidier (Somme). (*Saint-Cloud, 19 Octobre 1859.*)

N° 11,927. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui distrait la commune de Vétrigne, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), de la succursale de Phaffans et la réunit, pour le culte, à celle d'Offemont, même arrondissement. (*Compiègne, 13 Novembre 1859.*)

N° 11,928. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent :

1° En chapelle vicariale, l'église de la commune d'Épinay-Champlâtreux, canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise);

NAISSANCE. Dates.	Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
13 fév. 1850.	Brest (Finistère).	23 avril 1849.	Plus de 2 ans.	100f	26f	126f	Brest.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
3 août 1841.	*Idem.*	29 juillet 1823.	*Idem.*	126	"	126	*Idem.*	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
13 nov. 1843. 29 janv. 1848. 9 sept. 1849.	Lambézellec (Finistère).	24 nov. 1828.	*Idem.*	116	"	116	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAUX...	10,398	243	10,641		

2° En chapelle de secours, l'église de la commune de Broye-les-Loups, arrondissement de Gray (Haute-Saône). (*Compiègne, 13 Novembre 1859.*)

N° 11,929. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant que le titre de succursale attribué par décret du 28 août 1808 à la commune d'Hargeville, canton de Houdan, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), est transféré dans la commune de Bray-et-Lu, canton de Magny, même arrondissement. (*Compiègne, 13 Novembre 1859.*)

N° 11,930. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle vicariale l'église de la commune de Marpain, canton de Montmirey, arrondissement de Dôle (Jura). (*Compiègne, 23 Novembre 1859.*)

N° 11,931. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent:

1° En chapelle de secours, l'église de la commune de Crapeauménil, canton de Lassigny, arrondissement de Compiègne (Oise);

2° En chapelle vicariale, l'église de la commune de Branville, canton de Beaumont, arrondissement de Cherbourg (Manche). (*Compiègne, 27 Novembre 1859.*)

N° 11,932. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent:

1° En chapelle de secours, l'église de Saint-Pierremont, canton de Marle, arrondissement de Laon (Aisne);

2° En chapelle vicariale, l'église de la commune de Saint-Félix, canton de Mouy, arrondissement de Clermont (Oise). (*Paris, 7 Décembre 1859.*)

N° 11,933. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique pour l'usage du sieur *Rocheron d'Amoy* et des personnes de sa maison dans son château d'Amoy, situé sur le territoire de la commune de Vouzon (Loir-et-Cher). (*Paris, 7 Décembre 1859.*)

N° 11,934. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui réunit, pour le culte, la commune de Boncourt, arrondissement de Briey (Moselle), à l'église curiale de Conflans, même arrondissement. (*Paris, 7 Décembre 1859.*)

N° 11,935. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de Sièges, canton de Bouchoux, arrondissement de Saint-Claude (Jura). (*Paris, 13 Décembre 1859.*)

N° 11,936. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de Viman, section de la commune de Condom (Gers). (*Paris, 15 Décembre 1859.*)

N° 11,937. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de commune dénommées ci-après, savoir :

Bisé-et-Foce-de-Méla, section de la commune d'Altagène, canton de Sainte-Lucie-de-Tallano (Corse);
Saint-Étienne-de-Vionan, section de la commune de l'Isle (Tarn);
Marcilly-la-Guerre, canton de Charolles (Saône-et-Loire);
Toussieux, section de la commune de Reyrieux, canton de Trévoux (Ain);
Chas, canton de Vertaizon (Puy-de-Dôme);
L'église Saint-Paul, à Granville (Manche);
La Cula, canton de Rive-de-Gier (Loire);
Bouvellemont, canton d'Omont (Ardennes);
Saint-Pierre-lez-Elbeuf, canton d'Elbeuf (Seine-Inférieure);
Hanouard, canton d'Ourville (Seine-Inférieure);
Torcy-le-Petit, canton de Longueville (Seine-Inférieure);
Saint-Martin, section de la commune de Montastruc, canton de Salies (Haute-Garonne);
Calac, section de la commune de Plumelec, canton de Saint-Jean-de-Brevelay (Morbihan). (*Paris, 28 Décembre 1859.*)

N° 11,938. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de diverses valeurs mobilières, s'élevant à mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs soixante-seize centimes (autorisé jusqu'à concurrence de moitié seulement), fait par le sieur *Lemuzeaux* à la fabrique de Wignehies (Nord).

Legs faits par la demoiselle *Varin :* 1° à la fabrique de Septvents (Calvados), une rente de cent vingt francs; 2° aux pauvres, une rente de cent francs.

Donation de divers bâtiments, estimés huit mille francs, faite par la dame veuve *Segret* à la fabrique et à la commune de Massiac (Cantal).

Legs faits par le sieur *Larquemin :* 1° à la fabrique et au desservant d'Octeville-la-Venelle (Manche), divers objets mobiliers évalués à quatre-vingt-sept francs, une maison et plusieurs parcelles de terre estimées huit cents francs; 2° à la fabrique de Montaign (Manche), une rente de trente francs.

Legs de deux maisons estimées cinq mille francs et d'une rente de trois cents francs fait par la demoiselle *Dossmann* à la fabrique et aux pauvres de Hommarting (Meurthe). (*Paris, 17 Janvier 1857.*)

N° 11,939. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de dix-huit francs faite par le sieur *Lefevre* à la fabrique d'Amayé-sur-Orne (Calvados).

Donation d'une somme de six cents francs faite par le sieur *Flouriot* à la fabrique de Louargat (Côtes-du-Nord).

Donation d'une parcelle de terre, estimée sept cents francs, faite par la dame veuve *Lacoste de Belcastel* à la fabrique de la Salvetat (Haute-Garonne).

Donation d'une somme de trois cents francs faite par la dame veuve *de Bonnefond* à la fabrique de Saint-Paul, à Bordeaux (Gironde).

Donation de deux rentes, l'une de quinze francs, l'autre de cinquante francs, faite par le sieur *Lorreyte* à la fabrique de Saint-Geours-d'Auribat (Landes).

Donation d'une parcelle de bois, estimée deux cent cinquante-six francs, faite par les sieurs et dame *Bellenger* à la fabrique de Louzouer (Loiret).

Donation d'une somme de deux mille francs faite par la dame veuve *Robin-Prévallée* à la fabrique de Périers (Manche).

Donation d'une somme de neuf cents francs faite par le sieur *Gautier* à la fabrique de Saint-Michel-de-Montjoie (Manche).

Donation d'une somme de deux mille francs faite par le sieur *Collette* à la fabrique de Périers (Manche).

Donation faite par la dame veuve *Le Gonidec de Traissan* : 1° à la fabrique de Mésangers (Mayenne), une rente d'un hectolitre vingt litres de seigle; 2° au desservant, la moitié, estimée quatre cent vingt francs, d'une pièce de terre, une rente de quatre-vingts litres de seigle et une rente de quarante-sept francs. (*Paris, 20 Janvier 1857.*)

N° 11,940. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cinquante francs faite par la demoiselle *Chaudoye* à la fabrique de Saint-Saintin, à Tilly (Meuse).

Donation d'une rente de cinquante francs faite par le sieur *Renard* à la fabrique de Biencourt (Meuse).

Donation d'une somme de mille huit cents francs faite par le sieur *Gouget* à la fabrique de Saint-Étienne, à Bar-le-Duc (Meuse).

Donation d'une somme de huit cents francs faite par le sieur *Loenf* à la fabrique de Rohrbach (Moselle).

Donation d'une somme de cinq cents francs faite par la dame veuve *Marin* à la fabrique de Briey (Moselle).

Donation d'une rente de vingt-quatre francs faite par le sieur *Becker* à la fabrique de Dalem (Moselle).

Donation d'une rente de trente-six francs faite par le sieur *Schmitt* à la fabrique de Bettange (Moselle).

Donation d'une somme de six cents francs faite par la demoiselle *Alméter* à la fabrique de Bouste (Moselle).

Donation d'nne somme de sept cents francs faite par la demoiselle *Tritsch* à la fabrique de Briey (Moselle).

Donation d'une somme de quatre cents francs faite par le sieur *Richard* à la fabrique de Yutz-Basse (Moselle).

Donation d'une rente de trente-six francs faite par le sieur *Thiry* à la fabrique de Leyviller (Moselle).

Donation d'une somme de six cents francs faite par le sieur *Jourde* à la fabrique de Gouttières (Puy-de-Dôme). (*Paris, 20 Janvier 1857.*)

N° 11,941. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Don manuel d'une somme de deux mille francs fait par le sieur *Badière* à la fabrique de Notre-Dame, à Oloron (Basses-Pyrénées).

Donation d'une somme de huit cents francs faite par le sieur *Pardon* à la fabrique de Fleurie (Rhône).

Donation d'une rente de cent francs faite par le sieur *La Rochebrochard d'Auzay* à la fabrique d'Aiffres (Deux-Sèvres).

Donation d'une rente de cent francs faite par le sieur *Vinois* à la fabrique de Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres).

Donation d'une somme de deux mille francs faite par les sieurs et dame *Lebrun* à la fabrique des Batignolles-Monceaux (Seine).

Donation d'une maison, estimée trois mille cinq cents francs, faite par la demoiselle *Lefebure* et autres à la communauté des religieuses hospitalières de la Miséricorde de Jésus, à Eu (Seine-Inférieure).

Donation d'une part de pré, estimée neuf cents francs, faite à la fabrique de Malaincourt (Vosges) par le sieur *de Fleury*.

Donation d'une somme de mille francs faite par la dame veuve *Lejeune* à la fabrique de Bullion (Seine-et-Oise).

Donation de deux rentes, l'une de vingt francs, l'autre de cinquante francs, faite par la dame *Monier* à la fabrique de l'église cathédrale et paroissiale de Saint-Louis, à Versailles (Seine-et-Oise).

Donation d'une somme de six cents francs faite par les sieurs *Dournel* à la fabrique de Saint-Jean-Baptiste, à Péronne (Somme).

Donation d'une rente de cinquante francs faite par le sieur *Gaffé* à la fabrique de Liercourt (Somme). (*Paris, 20 Janvier 1857.*)



Certifié conforme :

Paris, le 31 * Octobre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Octobre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 772.

N° 11,942. — *Décret impérial portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* la Flotte, *Compagnie d'assurances maritimes.*

Du 1er Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu le récépissé, en date du 4 juin 1861, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de deux cent mille francs (200,000f), formant le cinquième du capital social;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Flotte,* compagnie d'assurances maritimes, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 18 septembre 1861 devant Me *Acloque* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la

Seine et enregistré avec l'acte d'association au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Par-devant Me *Acloque* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. *Eugène-Charles Brun*, assureur maritime, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 29,

Lequel a exposé ce qui suit :

Par acte en date des 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 27 et 30 avril 1861, passé devant Me *Acloque* et son collègue, notaires à Paris, il a été formé une société anonyme d'assurances maritimes sous la dénomination de *la Flotte.*

Le capital de ladite société a été souscrit en totalité par les personnes désignées à l'article 6 ci-après, dans l'acte constitutif précité.

Par l'article 54 de cet acte, les actionnaires ont donné à M. *Eugène-Charles Brun* tous pouvoirs à l'effet d'introduire auprès du Gouvernement l'instance en autorisation de la société et consentir à toutes les modifications qui seraient jugées nécessaires.

Aujourd'hui le comparant, agissant en vertu dudit pouvoir, déclare arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts destinés à régir la société.

Statuts de la société anonyme la Flotte.

FORMATION ET BUT DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est formé entre les propriétaires de toutes les actions créées ci-après une société anonyme sous le titre de *la Flotte*, compagnie d'assurances maritimes.

2. La compagnie a pour objet l'assurance des risques maritimes ordinaires, de ceux de guerre survenus et pouvant survenir, de ceux de navigation intérieure sur les fleuves, rivières, lacs et canaux, et enfin de ceux de transport par terre, autant qu'ils se rattachent à des assurances maritimes contractées par la compagnie.

La compagnie peut aussi faire des prêts à la grosse en payement des réparations d'avaries ou autres dépenses concernant des navires sur lesquels elle est intéressée.

Le maximum de ces prêts est fixé à vingt mille francs.

La création d'agences pourra avoir lieu avec l'autorisation du conseil d'administration.

3. Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé à quatre pour cent du capital social, soit quarante mille francs.

En cas de perte d'une partie du fonds social excédant la quotité déterminée par le paragraphe 7 de l'article 47, ce maximum sera calculé proportionnellement au capital restant.

Toutes opérations autres que celles spécifiées en l'article 2, ou étrangères au placement des fonds sociaux, sont expressément interdites à la société.

4. La durée de la société est fixée à trente années consécutives, à compter de la date du décret d'autorisation, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 48.

5. Le siége de la compagnie est à Paris.

Tout actionnaire est tenu d'élire à Paris un domicile où toutes notifications lui sont valablement faites.

CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

6. Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en deux cents actions

nominatives de cinq mille francs chacune, lesquelles ont été souscrites dans les proportions suivantes par les ci-après nommés, savoir :

MM.

Augé, une action, ci	1
Bowens de Bauwens, six actions, ci	6
Bertrand et Favier, quatre actions, ci	4
Bonjour (A.), six actions, ci	6
Bouret (Adolphe), six actions, ci	6
Brun (Eugène), dix actions, ci	10
Chambrelent (A.), six actions, ci	6
Daguerre frères, six actions, ci	6
Dauvesse (D.), quatre actions, ci	4
Decosterd (Auguste), quatre actions, ci	4
Decosterd (Louis), six actions, ci	6
Desèvre (A.), deux actions, ci	2
Dreyfus et Kaufmann, quatre actions, ci	4
Dubied (C.), quatre actions, ci	4
Duvernoy (A.), cinq actions, ci	5
Faria (J. A. P. de), trois actions, ci	3
Ferron (J.), cinq actions, ci	5
Fumière (Victor), cinq actions, ci	5
Gavoty (H.), deux actions, ci	2
Griemnger (Frédéric), cinq actions, ci	5
Hermant (C.), deux actions, ci	2
Holzbacher, Martin et compagnie, trois actions, ci	3
Honegger (Ad.), trois actions, ci	3
Imhaus (Gustave), cinq actions, ci	5
Ivernois-Besson (d'), quatre actions, ci	4
Jacob (Victor), trois actions, ci	3
Jourde (Philippe), trois actions, ci	3
Lefebvre (Édouard), deux actions, ci	2
Levi (Isey), sept actions, ci	7
Leverd (H.), deux actions, ci	2
Lons d'Ivernois et compagnie, cinq actions, ci	5
Ivernois (Édouard d'), cinq actions, ci	5
Pascal (Louis), dix actions, ci	10
Pascal (Mme Thérèse), deux actions, ci	2
Pastor (G.), trois actions, ci	3
Plouviez, deux actions, ci	2
Racine (J.), une action, ci	1
Renouard (E.), quatre actions, ci	4
Revenaz (Amédée), dix actions, ci	10
Rosa et Bouret, quatre actions, ci	4
Sieber, cinq actions, ci	5
Soulas (E.), une action, ci	1
Spiers (A.), quatre actions, ci	4
Talamon (O.), trois actions, ci	3
Tampied (H.), cinq actions, ci	5
Violette (A.), deux actions, ci	2
Witcomb (H.), six actions, ci	6
TOTAL : deux cents actions, ci	200

Le fonds social pourra être augmenté en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans la forme prescrite par l'article 43 des présents statuts, au moyen de la création de nouvelles actions, qui ne pourront être émises au-dessous du pair.

7. Vingt pour cent, soit mille francs par action, seront versés par les actionnaires avant la promulgation du décret portant autorisation de la société.

Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après la justification du versement de ce premier cinquième, et la remise des fonds en provenant faite au conseil d'administration nommé par l'assemblée générale qui sera convoquée à cet effet dans le mois de l'autorisation, conformément à l'article 27 ci-après.

Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser le surplus, suivant les besoins de la société, sur les appels qui seront faits par le conseil d'administration et dans les délais que fixera ce conseil.

Les fonds provenant des versements faits par les actionnaires, soit pour le premier cinquième, soit pour les appels qui pourraient être faits ultérieurement, seront employés par le conseil d'administration, soit en rentes sur l'État français, soit en bons du Trésor, sauf la somme nécessaire pour les besoins courants du service.

8. Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

9. Il est délivré à chaque actionnaire des actions nominatives détachées d'un registre à souche, timbrées et signées par deux administrateurs et par le directeur.

10. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de dix actions.

11. La transmission des actions s'opère par voie de transfert sur un registre tenu à cet effet.

Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

12. Aucun transfert d'actions ne sera admis qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration, prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Le directeur mentionne au dos du titre cette formalité.

Dans le cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des fonds restant à verser sur chaque action, transfèrent à la société une valeur en fonds publics français représentant au pair un capital d'au moins quatre mille francs, et produisant au moins cent quatre-vingts francs de rente annuelle.

Dans le cas où la somme restant à verser serait inférieure à quatre mille francs, la quotité de fonds publics à transférer serait diminuée dans la même proportion.

13. Les rentes transférées au nom de la compagnie, ainsi que les valeurs appartenant à la société, sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains de l'administrateur de service et l'autre entre les mains du directeur.

14. Les arrérages des rentes transférées sont remis aux actionnaires immédiatement après qu'ils ont été perçus.

15. En cas de pertes qui nécessiteraient un appel de fonds, le conseil d'administration peut exiger des actionnaires, jusqu'à concurrence du montant non versé de leurs obligations, un versement proportionné à l'importance des besoins de la compagnie.

Les actionnaires, sur la notification de l'arrêté du conseil, sont tenus d'effectuer dans les dix jours, à la caisse de la compagnie, les versements demandés.

Ultérieurement, le conseil peut, sur les bénéfices, rembourser tout ou partie de ces versements aux actionnaires, qui resteront soumis dans la limite de leurs obligations sociales, aux nouveaux appels de fonds que les besoins de la compagnie rendraient nécessaires par la suite.

16. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants cause sont tenus, dans les six mois, à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement du décédé.

Le conseil d'administration admet ou refuse les remplaçants présentés, conformément aux règles prescrites par l'article 12.

17. Si des actionnaires n'effectuent pas dans les dix jours les versements demandés par le conseil, aux termes de l'article 15;

Si, à l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 16, les héritiers ou ayants cause des actionnaires décédés n'ont pas présenté des remplaçants, ou si les remplaçants présentés n'ont pas été admis par le conseil;

Si, enfin, un actionnaire tombe en faillite ou en déconfiture,

La mise en vente des actions pourra être ordonnée par le conseil d'administration, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ou autorisation.

Ces actions seront vendues par le ministère d'un agent de change, aux frais, risques et périls de l'actionnaire ou de ses représentants, et le produit de la vente, ainsi que les rentes transférées, sera affecté, par privilége, au payement de ce qui pourra être dû à la compagnie.

Si les versements non effectués se trouvaient garantis par un transfert de fonds publics, conformément à l'article 12 ci-dessus, le conseil d'administration ferait

vendre d'abord les valeurs transférées, jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire en retard, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance que les actions seraient vendues, comme il a été dit ci-dessus.

L'excédant, s'il s'en trouve, sera remis à qui de droit.

S'il y a insuffisance, la compagnie poursuit le payement de ce qui lui reste dû par tous les moyens de droit.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

18. La compagnie est administrée par un conseil composé de sept administrateurs.

Il y a un directeur.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils ne reçoivent que des jetons de présence.

La valeur de ces jetons sera fixée par l'assemblée générale.

Les fonctions du directeur sont rétribuées.

19. Chaque administrateur doit être propriétaire de trois actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

20. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; la durée de leurs fonctions est de trois ans.

21. Le conseil d'administration est renouvelé d'année en année, par le sort pendant les deux premières années, et ensuite par rang d'ancienneté. Pour chacune des deux premières années le nombre des membres sortants sera de deux, et pour la troisième année il sera de trois, pour continuer ainsi jusqu'à l'expiration de la société.

Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

22. Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président. La durée de leurs fonctions est d'une année. Ils peuvent être réélus.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, le conseil est présidé par le plus âgé des membres présents.

23. Dans le cas où, pendant l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouvait réduit au-dessous de quatre, par suite de décès ou de démission, le conseil pourvoirait provisoirement aux vacances, de manière à maintenir le nombre des administrateurs à quatre jusqu'à la première assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

Les administrateurs ainsi nommés ne restent en exercice que pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

24. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, et peut être convoqué extraordinairement sur la demande du président, de deux administrateurs ou du directeur.

Pour qu'une délibération soit valable, la majorité des membres au moins doit assister au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

25. Le conseil d'administration prend communication de toutes les affaires de la compagnie; il ordonnance le payement des pertes et avaries réglées.

Il fait les règlements particuliers de l'administration.

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances.

Il nomme et révoque, sur la proposition du directeur, tous les agents et employés de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il détermine, sauf ce qui est prescrit à l'article 7, l'emploi des fonds disponibles, soit en effets publics créés ou à créer, et garantis par le Gouvernement français, en actions de la banque de France, en obligations de toutes sociétés anonymes autorisées en France, en emprunts des départements, des villes, des communes, légalement autorisés.

Il autorise les ventes et aliénations de fonds, rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie, suivant le mode déterminé par l'article 26 ci-après.

Il convoque l'assemblée générale, lorsqu'il le juge utile.

Il arrête provisoirement les répartitions de bénéfices.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie; il peut aussi substituer.

Il désigne chaque mois un administrateur de service qui prend connaissance des opérations et des écritures de la société, appose sa signature sur les actes ou pièces qui réclament celle d'un administrateur.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligations personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

26. Les transferts de rentes sur l'État ou autres valeurs appartenant à la compagnie, les titres, actions, pouvoirs et procurations de la société, pour être valables, doivent être signés par un administrateur et le directeur.

27. L'assemblée générale sera convoquée dans le mois de l'autorisation pour nommer les membres qui devront composer le 1er conseil d'administration.

DE LA DIRECTION.

28. Le directeur est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, représentant au moins les deux tiers du capital social.

29. Le directeur doit être propriétaire de dix actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Il reçoit un traitement fixe et une part dans les bénéfices dont les quotités sont arrêtées, sur la proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale, qui détermine en même temps, toujours sur la proposition du conseil d'administration, les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

30. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire, et dans le délai de trois mois au plus tard, le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale pour la nomination définitive d'un directeur.

31. Le directeur assiste au conseil d'administration et y a voix consultative.

32. Le directeur est chargé de la gestion des affaires de la société et de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il effectue les recettes et dépenses de la compagnie.

Il conduit le travail des bureaux, règle et arrête les conditions particulières des assurances et souscrit les polices.

Il soumet au conseil d'administration les règlements des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Il propose la nomination, révocation ou destitution des agents ou employés de la compagnie.

Il est chargé de la correspondance générale.

Il reçoit les primes et en donne quittance.

Il signe les bons de ristourne.

Il opère immédiatement la réassurance des sommes qui excéderaient le maximum fixé par l'article 3, ainsi que celle des risques qu'il ne croirait pas devoir garder.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

33. M. *Eugène-Charles Brun* est nommé directeur de la compagnie, sauf confirmation par la première assemblée générale.

34. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par un administrateur ou par un employé délégué à cet effet par le conseil d'administration.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

35. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

36. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui, depuis trois mois révolus, sont propriétaires d'une action au moins.

Ont droit à une voix les propriétaires de une à trois actions; à deux voix, les propriétaires de quatre à six actions; à trois voix, les propriétaires de plus de six actions, sans qu'un actionnaire puisse avoir plus de trois voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou qu'il représente.

37. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale, pourvu que le fondé de pouvoir soit par lui-même membre de l'assemblée.

Chaque fondé de pouvoir peut représenter plusieurs actionnaires; mais, quel que soit le nombre des actions qu'il représente, il ne peut exprimer plus de trois voix, y compris celle qu'il possède personnellement.

38. L'assemblée générale, pour délibérer valablement, doit être composée du tiers au moins des actionnaires et représenter au moins la moitié de l'intérêt social.

Dans le cas où ces deux conditions ne sont pas remplies sur une première convocation, l'assemblée est de nouveau convoquée.

Cette nouvelle assemblée ne peut délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la première; mais ses décisions sont valables, quel que soit le nombre des membres présents ou la partie du fonds social représenté par eux.

39. L'assemblée générale est convoquée par délibérations du conseil d'administration.

Elle est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, ou, en cas d'absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Les deux plus forts actionnaires parmi les membres présents sont scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire parmi les membres présents.

Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les administrateurs.

40. L'assemblée générale se réunit tous les six mois, en février et août de chaque année.

Le conseil d'administration lui rend compte des opérations de la compagnie pendant le semestre écoulé.

Son rapport est imprimé et distribué aux actionnaires avec la liste des actionnaires appelés à composer l'assemblée.

41. L'assemblée délibère sur les comptes qui lui sont présentés, ainsi que sur les propositions qui lui sont faites.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents, excepté dans le cas où une majorité spéciale est requise par les présents statuts.

Les voix seront recueillies au scrutin secret si cinq votants au moins en font la demande.

42. L'assemblée générale nomme les administrateurs à la majorité des membres présents.

43. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par écrit par des actionnaires représentant le quart du fonds social.

L'assemblée générale convoquée extraordinairement peut, sur la proposition du conseil d'administration, adopter les modifications qu'elle juge utile de faire aux statuts; mais, dans ce cas, ses décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des voix des trois quarts des membres présents possédant ou représentant les deux tiers au moins des actions.

Ces modifications, pour être exécutoires, devront être soumises à l'approbation du Gouvernement.

44. Les décisions prises en assemblée générale sont inscrites sur un registre tenu à cet effet et signé par les membres du bureau.

45. Les lettres de convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être adressées au moins dix jours à l'avance et indiquer l'objet de la convocation; un avis est, en outre, inséré au moins dix jours à l'avance dans un des journaux désignés conformément à la loi pour la publication des actes de société.

COMPTES SEMESTRIELS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

46. Au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, la situation de la compagnie est arrêtée.

D'après cet arrêté de situation, le conseil, s'il y a lieu, fixe provisoirement et l'assemblée générale arrête définitivement la somme des bénéfices à répartir.

47. Il est prélevé sur les bénéfices nets, pour former un fonds de réserve:

Moitié de ces bénéfices tant que la réserve est inférieure à trois cent mille francs;

Et un quart tant qu'elle est inférieure à cinq cent mille francs.

Cette dernière retenue peut être continuée au delà de cette limite, si l'assemblée générale le juge à propos.

La part des bénéfices qui excède les prélèvements susmentionnés est distribuée également entre toutes les actions.

Si, après avoir été complété, le fonds de réserve vient à être entamé, les retenues ci-dessus prescrites reprennent leur cours.

En cas de perte d'un vingtième du fonds social, le conseil d'administration peut exiger des actionnaires les versements nécessaires pour rétablir et maintenir le fond de roulement à son chiffre primitif.

DISSOLUTION, LIQUIDATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

48. En cas de perte du tiers du fonds social, l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la société à la majorité fixée par l'article 43. Cette dissolution a lieu de plein droit en cas de perte de la moitié du fonds social.

49. Un an avant l'époque fixée par l'article 4 pour l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décideront s'il y a lieu de demander au Gouvernement la prorogation de la société; en cas d'affirmative, la décision de la majorité n'obligera pas la minorité, mais les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter la part afférente à leurs actions dans l'actif de la société, tel qu'il résultera du dernier inventaire.

50. Dans tous les cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs, dont elle fixe le traitement et les pouvoirs.

51. Les actionnaires sont tenus, sur la demande des liquidateurs, d'effectuer, dans le délai déterminé par l'article 15, les versements nécessaires pour opérer le payement des dettes de la société, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

52. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie.

Cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

53. Dans le cas de contestations entre les actionnaires et la société, représentée soit par le conseil d'administration, soit par la commission de liquidation, elles seront jugées conformément à la loi. Le porteur d'une expédition aura tous pouvoirs pour publier.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en l'étude de Me *Acloque*,
L'an 1861, le 18 septembre,
Et a, le comparant, signé avec les notaires, après lecture faite.
Ensuite est écrit :
« Enregistré à Paris, cinquième bureau, le 19 septembre 1861, folio 2 verso, case 1.
« Reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime. Signé *Aubert*. »

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 1er octobre 1861, enregistré sous le n° 845.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 11,943. — *Décret impérial qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 310 Pensions militaires.*

Du 23 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la situation du crédit de deux millions deux cent mille francs ouvert pour l'inscription des pensions militaires par la loi du 26 juillet 1860;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les trois cent dix pensions militaires comprises pour une somme totale de deux cent cinquante-neuf mille huit cent

soixante-quatre francs (259,864f) dans les Bulletins des lois nos 762 et 765 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-dessous, seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

DÉCRETS DE CONCESSION de pensions à inscrire.				NATURE DES PENSIONS à inscrire.	MONTANT des pensions.	
Numéros du Bulletin des lois où sont insérées les pensions.	Dates des décrets.	Numéro d'ordre de chaque décret.	Numéro d'ordre de l'insertion de chaque décret au Bulletin des lois.		Parties.	Sommes.
Bulletin n° 762, partie supplémentaire.	18 sept. 1861.	54	11,670	Pensions à des veuves et orphelins de militaires.	138	80,839f
Bulletin n° 765, partie supplémentaire.	24 sept. 1861.	56	11,726	*Idem*..................................	82	49,374
	Idem.	57	11,727	Pensions de retraite à des militaires pour ancienneté de services.	60	117,024
	1er oct. 1861.	55	11,728	Pensions de retraite à des militaires pour blessures ou infirmités.	30	12,627
				TOTAUX......	310	259,864

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les décrets qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 23 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,944. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 23 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 9 octobre 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
1	DEMEHEREND (Marie), veuve VALLÉE.	18 nov. 1794.	Osmanville (Calvados).	Le mari, ex-préposé.	DOUANES. Militaires… Civils…	5 26	2 5	7 6	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
2	KOHLER (Claire), veuve ISLER.	31 mai 1811.	Schelestadt (Bas-Rhin).	*Idem*…	*Idem*…	26	"	23	*Idem*…
3	LAIDIN (Marie-Rose), veuve LEFÈVRE.	18 nov. 1785.	La Bourine (Vendée).	*Idem*…	*Idem*…	37	1	"	*Idem*…
4	SOUBIELLE (Marie-Grâce), veuve PECH.	10 août 1798.	Les Angles (Pyrénées-Or.).	*Idem*…	*Idem*…	26	3	"	*Idem*…
5	GAYRAUD (Jeanne-Clémentine - Victoire), veuve GINESTOUS.	5 février 1811.	Graulhet (Tarn).	Le mari, ex-contrôleur de ville.	CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Civils…	29	8	"	*Idem*…
6	IZOARD (Hélène-Félicité), veuve BAYLE.	28 sept. 1799.	Gap (Hautes-Alpes).	Le mari, directeur d'arrondissement.	*Idem*…	42	1	"	*Idem*…
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
7	BONNAC (Tiburce)…	5 janvier 1804.	Sauveterre (Gironde).	Inspecteur…	CONTRIBUTIONS DIRECTES. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs…	27 7	9 8	" "	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
8	HEURTAULT (Julie-Augustine), veuve LOSTIE.	5 nov. 1825.	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).	Le mari, ex-contrôleur hors classe.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs…	13 7	" 1	" 26	*Idem*…
9	HARMAND (Étienne-Dieudonné).	15 mars 1790.	Souilly (Meuse).	Conservateur des hypothèques dans un chef-lieu de département.	ENREGISTREMENT. Civils…	49	8	"	*Idem*…
10	NAYROD (François-Marie.	28 avril 1807.	Prat (Côtes-du-Nord).	Receveur de l'enregistrement et des domaines.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs…	22 7	8 5	10 17	*Idem*…
11	VERSEJOUX (Marie-Anne-Eulalie), veuve CHASSAIN.	24 janv. 1803.	Beaulieu (Corrèze).	Le mari, ex-receveur.	Civils…	36	8	7	*Idem*…
12	GAGUIN (Antoinette), veuve CAILLOT (1).	18 sept. 1822.	Azé (Saône-et-Loire).	Le mari, ex-garde forestier.	FORÊTS. Militaires… Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs…	5 1 7	6 10 1	29 11 26	*Idem*…
13	BAILLAT (Marie-Thérèse), veuve DUCLAUX (2).	7 juillet 1807.	Portus-Albera (Étranger).	Le mari, ex-préposé.	DOUANES. Militaires… Civils…	17 2[illegible]	9 11	9 15	*Idem*…

(1) Le mari mort des suites d'un accident grave. — (2) Le mari était Français.

Art. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de dix mille quatre cent neuf francs (10,409f) au tableau ci-après sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
ATÉGORIE.								
ntérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	"	127f	127f	15 janvier 1861..	Pont-l'Évêque (Calvados).
"	"	"	"	"	125	125	14 juillet 1861...	Pischwiller (Bas-Rhin).
"	"	"	"	"	150	150	6 juin 1861......	Abbeville (Somme).
"	"	"	"	"	125	125	21 sept. 1860....	Les Angles (Pyrénées-Or.).
					TOTAL..	527		
"	"	"	"	"	464	464	30 avril 1861....	Brens (Tarn).
"	"	"	"	"	728	728	27 juin 1861.....	Embrun (Hautes-Alpes).
					TOTAL..	1,192		
CATÉGORIE.								
postérieurement au 1er janvier 1854.)								
3,218f 75c 3,145 83	"	1,488f 66c 401 97	1,890f 63c	1,600f	"	1,600f	1er sept. 1861...	Cadillac-sur-Garonne (Gironde).
2,400 00 2,400 00	"	520 00 283 33	803 33	"	267	267	27 février 1861..	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).
					TOTAL..	1,867		
13,130 56	"	"	"	2,000f	"	2,000	19 août 1861.....	Chaumont (Haute-Marne).
1,620 67 1,854 09	"	613 00 228 33	841 33	"	"	841	18 juin 1861.....	Prat (Côtes-du-Nord).
"	"	"	"	"	333	333	5 juin 1861......	Montignac (Dordogne).
					TOTAL..	3,174		
600 00 600 00	37f 18c	18 63 85 66	141 47	"	100	100	26 février 1861...	Azé (Saône-et-Loire).
718 75	78 49	375 77	454 26	"	151	151	21 avril 1861....	Saint-Geoire (Isère).

N[os] d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
14	BROUXEL (Mathurine), veuve LE MARCHAND.	19 déc. 1807.	Angan (Morbihan).	Le mari, ex-préposé.	Civils	32	4	"	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
15	DIDIER (Anne), veuve SECOND.	15 fév. 1821.	Antibes (Var).	Idem	Militaires	5	6	11	Idem
					Civils : antérieurs au 1[er] janvier 1854 ;	12	2	"	
					postérieurs	7	5	11	
16	DURAND (Anne-Marie-Victoire), veuve GASPARD.	31 déc. 1805.	Marseille (Bouches-du-Rh.).	Idem	Marine	"	3	25	Idem
					Militaires	14	10	"	
					Civils	26	6	1	
17	LA COUR (Jeanne-Marie-Julie), veuve LE BOUTELLIER.	16 janv. 1818.	Fierville (Manche).	Idem	Militaires	5	11	21	Idem
					Civils : antérieurs au 1[er] janvier 1854 ;	16	1	"	
					postérieurs	7	3	27	
18	LARBORIE (Marie-Marthe), veuve MOULLIN.	17 août 1805.	Oloron (Basses-Pyrénées).	Le mari, ex-sous-inspecteur.	Civils	33	11	"	Idem
19	METZINGER (Catherine), veuve RABILLION [1].	6 juin 1811.	Narweiller (Étranger).	Le mari, ex-préposé.	Civils : antérieurs au 1[er] janvier 1854 ;	21	4	"	Idem
					postérieurs	6	9	"	
20	MOREL (Julie), veuve LE MASSON.	2 fév. 1821.	Saint-Nicolas (Manche).	Idem	Civils : antérieurs au 1[er] janvier 1854 ;	18	"	"	Idem
					postérieurs	7	6	20	
21	PIRON (Louise), veuve MERCIER [2].	18 janv. 1813.	Ameyzieux (Ain).	Le mari, sous-brigadier.	Militaires	6	8	6	Idem
					Civils	26	10	9	
22	REYNAUD (Marie-Françoise), veuve AGNELY.	22 mai 1816.	Meslans (Basses-Alpes).	Idem	Militaires	6	10	3	Idem
					Civils	25	9	"	
23	MOREAU (Jeanne-Marie), orpheline [3].	27 juill. 1843.	Marseille (Bouches-du-Rh.)	Le père, ex-préposé.	Militaires	6	9	21	Idem
					Civils	26	11	"	
24	VAILLANT (Amédée-Jean-Marie) orphelin [4].	6 mars 1860.	Landunvez (Finistère).	Le père, lieutenant.	Militaires	6	4	11	Idem
					Civils : antérieurs au 1[er] janvier 1854 ;	18	3	6	
					postérieurs	7	4	27	
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
25	THUILLIER (Marc)	25 mai 1799.	Le Lion-d'Angers (Maine-et-Loire).	Receveur particulier sédentaire.	Militaires	"	10	9	Idem
					Civils : antérieurs au 1[er] janvier 1854 ;	22	4	12	
					postérieurs	7	6	"	

(1) Le mari était Français. — (2) Le mari, tué dans une lutte soutenue dans l'exercice de ses fonctions. — (3) Tuteur : le sieur MICHEL. — (4) Tutrice légale : sa mère.

RÉCAPITU

1[re] catégorie...	Douanes	
	Contributions indirectes	
2[e] catégorie...	Contributions directes	
	Enregistrement	
	Forêts	
	Douanes	
	Contributions indirectes	
	TOTAL	

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
"	"	"	"	"	170f	170f	11 juillet 1861...	Redon (Ille-et-Vilaine).
786f 17c 757 46	36f 86c	159f 40c 93 25	289f 51c	"	100	100	12 juin 1861.....	Toulon (Var).
800 00	2 55 108 76	430 00	541 31	"	180	180	18 août 1861.....	Marseille (Bouches-du-Rh.).
733 12 705 41	39 82	196 51 85 51	321 84	"	107	107	28 avril 1861....	Port-Bail (Manche).
"	"	"	"	"	533	533	6 janvier 1861....	Castetarbe (Basses-Pyrénées)
718 75 695 83	" "	306 67 93 94	400 61	"	133	133	28 mai 1861.....	Rosbrüch (Moselle).
788 88 759 25	" "	284 00 113 89	397 89	"	132	132	21 juillet 1861...	Granville (Manche).
900 00	49 00	491 25	540 25	"	360	360	14 mai 1861.....	Venoy (Ain).
925 00	50 16	479 84	530 00	"	176	176	1er mars 1861....	Digne (Basses-Alpes).
800 00	45 38	438 33	483 71	"	161	161	Du 7 oct. 1860 au 26 juillet 1864, époque à laquelle l'orpheline aura atteint sa majorité.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
1,678 75 1,652 50	53 02	613 28 243 55	909 85	"	303	303	Du 28 mai 1861 au 5 mars 1881, époque à laquelle l'orphelin aura atteint sa majorité.	Guisseny (Finistère).
					TOTAL..	2,506		
2,100 00 2,054 16	5 72	782 84 254 79	1,043 35	"	"	1,043	1er juillet 1861...	Saint-Genis-Laval (Rhône).

LATION.

....	4	527f	1,719f
....	2	1,192	
....	2	1,867	8,690
....	3	3,174	
....	1	100	
....	12	2,506	
....	1	1,043	
....	25	....	10,409

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 61.

Fait au palais de Compiègne, le 23 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,945. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une somme de mille trois cent cinquante francs faite par le sieur *Villemus* à la fabrique de la Bastide-des-Jourdans (Vaucluse).

Donation d'une maison, estimée quatre cents francs, faite par la dame *Legage* à la fabrique de Montallery, commune de Venoy (Yonne).

Legs d'une somme de mille francs fait par le sieur *Debout* à la fabrique de Beynost (Ain).

Legs de la nue propriété de la moitié, estimée six cents francs, d'une pièce de terre fait par le sieur *Delforge* à la fabrique de Serain (Aisne).

Legs d'une somme de trois mille francs fait par la demoiselle *Cot* à la fabrique de Fayet (Aveyron).

Legs d'une rente de soixante francs fait par la dame veuve *Méry* à la fabrique et au desservant de Saint-Aignan-de-Craménil (Calvados).

Legs d'une somme de quatre cents francs fait par le sieur *Hugon* à la fabrique d'Auxon-Dessus (Doubs).

Legs de deux sommes montant à cinq cents francs fait par la dame *Chatain* à la fabrique de Saint-Bardoux (Drôme).

Legs d'une somme de six cents francs fait à la fabrique de la Bastidette (Haute-Garonne) par la dame veuve *Goudon*.

Legs d'une somme de mille francs fait par le sieur *Lassalle* à la fabrique de Bazus (Haute-Garonne).

Legs de la nue propriété d'une pièce de terre, estimée quatre cent cinquante francs, fait par la dame *Grandviennot* à la fabrique de Montigny-les-Arsures (Jura). (*Paris, 20 Janvier 1857.*)

N° 11,946. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de soixante francs fait par la demoiselle *Piron* à la fabrique de Hambye (Manche).

Legs d'une rente de cent francs et d'objets mobiliers évalués à deux cent quatre-vingt-dix francs fait par le sieur *Dannery* à la fabrique de Jobourg (Manche).

Legs d'une somme de mille francs fait par le sieur *Huebourg* à la fabrique de Condé (Meuse).

Legs d'une somme de deux mille francs fait par le sieur *Jansson* à la fabrique de Pitgam (Nord).

Legs d'une pièce de terre, estimée mille huit cents francs, fait par la dame veuve *Jean* à la fabrique d'Écouché (Orne).

Legs d'une somme de quinze mille francs fait par le sieur *Bourgois* à la fabrique de Saint-Sauveur-et-Rouville, faubourg de la ville d'Arras (Pas-de-Calais).

Legs de deux pièces de terre, estimées deux cents francs, fait par le sieur *Mader* à la fabrique d'Hochfelden (Bas-Rhin). (*Paris, 20 Janvier 1857.*)

N° 11,947. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Varin*, savoir : 1° à la fabrique d'Ellon (Calvados), des ornements et vases sacrés, estimés six cent cinquante-trois francs, et une rente de cent vingt francs ; 2° à la même fabrique et au desservant, une bibliothèque et divers meubles estimés trois mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs cinquante-cinq centimes ; 3° aux pauvres, divers objets mobiliers évalués à trois mille quatre cent quarante-quatre francs quatre-vingt-douze centimes et deux rentes s'élevant ensemble à deux cent trente et un francs. (*Paris, 22 Janvier 1857.*)

N° 11,948. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une rente de douze francs cinquante centimes fait par la dame veuve *Castany* à la fabrique d'Opoul (Pyrénées-Orientales). (*Paris, 28 Janvier 1857.*)

N° 11,949. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Le Dorner*, savoir : 1° à la fabrique de Coatascorn (Côtes-du-Nord), une pièce de terre estimée six cents francs et des objets mobiliers évalués à deux cent quatre-vingts francs ; 2° aux pauvres, une somme de trois cents francs. (*Paris, 29 Janvier 1857.*)

N° 11,950. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de cent francs fait par le sieur *Lagrenée* à la fabrique de Soignolles et éventuellement à la fabrique de Vauhallan (Seine-et-Marne).

Donations faites par le sieur *Soustelle* : 1° à la fabrique de Sainte-Cécile-d'Andorge (Gard), une rente de quarante-sept francs ; 2° aux pauvres, une rente de vingt-cinq francs.

Legs (réduit à la moitié) d'une rente de cent francs fait par la dame veuve *Lerenard* à la fabrique de Vernix (Manche).

Donation d'une somme de deux mille trois cents francs faite par le sieur *George* à la fabrique de Saint-Étienne, à Toul (Meurthe).

Legs faits par la dame veuve *Laferrière* : 1° au curé et à la fabrique de Vallery (Yonne), une rente de deux cents francs ; 2° à la fabrique seule, deux mille francs ; 3° aux pauvres, cinq mille francs. (*Paris, 2 Février 1857.*)

N° 11,951. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame veuve *de Valincourt* : 1° à la fabrique de Notre-Dame, à Laon (Aisne), dix mille francs ; 2° aux pauvres, cinq mille francs.

Legs faits par le sieur *Lechvien* : 1° à la fabrique de Kerity (Côtes-du-Nord), trois mille francs, et aux pauvres, cent soixante francs ; 2° à la fabrique de Troguéry, douze francs, pour messes, et aux pauvres, cent soixante francs.

Legs faits par la demoiselle *Lenoir* : 1° à la fabrique de Saint-Jacques, à Lisieux, une rente de soixante-quatorze francs sept centimes ; 2° à la congrégation des religieuses hospitalières de Notre-Dame-de-Charité, à Lisieux, une rente de cent trente francs.

Legs d'immeubles, évalués à huit mille cent soixante-dix francs, fait par la dame *Gasc* au desservant et à la fabrique d'Anglars, commune de Coubison (Aveyron).

Legs de huit cents francs fait par le sieur *Gandon* à la fabrique de Gosné (Ille-et-Vilaine), et legs de quatre cents francs fait par le même testateur aux pauvres de cette commune.

Legs d'une prairie, estimée deux mille deux cents francs, fait par le sieur *Abbadie* à la fabrique et aux pauvres d'Amou (Landes).

Legs faits par le sieur *Roux* : 1° à la fabrique de Montbel, commune de Châteauneuf (Lozère), sept cents francs ; 2° aux pauvres, sept hectolitres et demi de blé.

Legs faits par la dame veuve *Piel-les-Jardins* : 1° à la fabrique du Ménil-Amand

(Manche), une rente de quatre-vingts francs; 2° aux pauvres, une rente de vingt francs.

Legs d'une rente de vingt-quatre francs fait par le sieur *Grandjean* à la fabrique de Peltre (Moselle).

Legs faits par la dame *Mini* : 1° à la fabrique de Hochfelden (Bas-Rhin), cinq cents francs; 2° aux pauvres, trois cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Doridant* : 1° à la fabrique de Gérardmer (Vosges), cinq cent vingt-cinq francs; 2° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs de deux pièces de pré, estimées huit cent quarante francs, fait par la dame veuve *Desrats* à la fabrique de Sauvigney-lez-Angirey (Haute-Saône). (*Paris, 6 Février 1857.*)



Certifié conforme :

Paris, le 2 * Novembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Novembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 773.

N° 11,952.— *Décret impérial qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 6 Pensions concédées, en vertu de la Convention du 23 août 1860, à des Titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.*

Du 12 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret, en date du 21 novembre 1860, portant promulgation de la convention destinée à régler les diverses questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France;

Vu l'article 3 de ladite convention;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les six pensions comprises pour une somme totale de trois mille cent cinquante et un francs trente-deux centimes (3,151f 32c) dans le tableau annexé au présent décret, et qui étaient payées par la caisse ecclésiastique du Piémont, seront inscrites au trésor public.

2. Ces pensions seront payées dans les départements avec la jouissance que le tableau désigne, à la condition toutefois, par les titulaires, de déclarer, dans leur certificat de vie produit lors du premier payement, qu'ils ont opté pour la nationalité française.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 12 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

Pensions ecclésiastiques.

(Convention du 23 août 1860, article 3.)

NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉS.	MONTANT de la pension.	DATE de la jouissance.	DOMICILE.
FERRERI (Carlo)	Religieux carme....	525f 22c	14 juin 1860..	Laghette (Comté de Nice).
FERRERI (Pietri)...........	*Idem*...............	525 22	*Idem*.........	*Idem.*
BONINO (Ambrogio)........	*Idem*...............	525 22	*Idem*.........	*Idem.*
MEZZADONNA (Severino).....	*Idem*...............	525 22	*Idem*.........	*Idem.*
VINAJ (Gionni-Battista).....	*Idem*...............	525 22	*Idem*.........	*Idem.*
GUGLIEZININO (Carlo).......	*Idem*...............	525 22	*Idem*.........	*Idem.*
	TOTAL......	3,151 32		

Approuvé pour être annexé au décret du 12 octobre 1861.

Signé ROULAND.

N° 11,953. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve les nouveaux statuts de la Société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie formée à Paris pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.*

Du 15 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1847, qui autorise la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie pour les départements de Seine-et-Oise et de la Seine (Paris excepté) et approuve ses statuts;

Vu les décrets des 3 septembre 1852, 20 juin 1854, 29 mars et 23 octobre 1856, qui modifient lesdits statuts et autorisent, notamment, la société à étendre ses opérations à la ville de Paris;

Vu le décret du 26 avril 1852, qui autorise la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise et approuve ses statuts;

Vu les nouveaux statuts adoptés par délibérations des conseils généraux desdites sociétés, en date des 20 et 21 février et 20 mars 1861:

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie formée à Paris pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 28 août 1861 devant Me *Faiseau-Lavanne* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications apportées aux anciens statuts ne seront exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'à l'expiration des polices existantes.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Par-devant Mᵉ *Faiseau-Lavanne* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *Alexandre-Jean Delahaye*, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, notaire honoraire à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 36;

M. *Jacques-Honoré-Isidore Recappé*, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, membre du conseil général de Seine-et-Oise, demeurant à Argenteuil, rue de Calais, n° 23;

M. *François-Jacques-Émile Boivin*, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, membre du conseil général de Seine-et-Oise, demeurant à Dourdan (Seine-et-Oise);

M. *Louis-Ange Lejeune*, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, notaire honoraire, demeurant à Pierrefitte (Seine);

Tous quatre administrateurs des sociétés d'assurances mutuelles immobilières et mobilières contre l'incendie pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, dont le siége est à Paris, rue Bleue, n° 32;

Et M. *Alexandre-Henri Angar*, directeur desdites sociétés, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 32,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Les conseils généraux des deux sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie formées pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, l'une pour les immeubles et l'autre pour le mobilier, aux termes des ordonnances qui seront ci-après relatées, ont voté leur réunion, et par suite la modification de leurs statuts, par délibérations en date des 20 et 21 février et 20 mars 1861.

Par ces mêmes délibérations, les comparants ont été chargés de poursuivre auprès du Gouvernement l'homologation de ces décisions, de proposer les changements de rédaction qui leur paraîtraient utiles, de consentir à ceux qui leur seraient demandés, de passer en conséquence et signer tous actes nécessaires.

Voulant aujourd'hui se conformer aux observations qui leur ont été faites, les comparants déclarent arrêter définitivement ainsi qu'il suit les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières et mobilières des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

CHAPITRE Iᵉʳ.

DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1ᵉʳ. Les deux sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie formées pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et autorisées :

La première, pour les immeubles, par ordonnance du 23 mai 1847, modifiée par décrets des 3 septembre 1852, 20 juin 1854 et 29 mars 1856, et dont l'origine remonte au 5 mai 1819, date de l'ordonnance qui avait autorisé la Compagnie d'assurances mutuelles, dont elle continue les opérations;

La deuxième, pour les objets mobiliers, par ordonnance du 26 avril 1852,

Sont réunies en une seule et même société.

En conséquence, il y a société d'assurances mutuelles contre l'incendie entre les propriétaires des valeurs mobilières et immobilières qui ont adhéré aux statuts desdites sociétés ou adhéreront par la suite aux présents statuts.

Le titre de la société est *Société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.*

SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

2. Le siége de la société est à Paris.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

3. La société a pour objet de garantir mutuellement ses membres:

1° Des dommages qui peuvent être causés,

Soit par le feu,

Soit par les effets de la foudre ou l'explosion du gaz à éclairer, même quand il n'y aurait pas incendie,

Aux immeubles par nature ou destination et aux meubles, marchandises et autres effets mobiliers assurés par elle;

2° Des dommages résultant des mesures ordonnées par l'autorité en cas d'incendie;

3° Enfin, des dommages et frais provenant du sauvetage des objets assurés.

Elle garantit aussi contre:

1° Les risques locatifs définis par les articles 1733 et 1734 du Code Napoléon;

2° Les risques de voisinage ou recours de voisins dans les cas prévus par les articles 1382, 1383 et 1384 du même code: l'assurance des risques de voisinage ne s'étend pas au delà des immeubles contigus à la propriété dans laquelle l'incendie aura éclaté;

Et 3° les recours qui peuvent être exercés, en cas d'incendie, pour cause de vice de construction.

La société peut, en outre, donner et prendre des réassurances.

La société répond seulement des dommages matériels produits par le sinistre à l'objet assuré, et nullement des pertes qui résultent de l'impossibilité temporaire d'en faire usage.

Elle ne doit aucune indemnité pour changement d'alignement, défaut de location ou de jouissance, résiliation de baux, chômage, ou tout autre dommage indirect et immatériel.

Elle ne garantit pas les sinistres provenant d'invasion, émeutes, guerre civile, force militaire quelconque et explosions dans les manufactures ou magasins publics de poudre.

DE L'ADMISSION ET DE L'EXCLUSION DES ASSURANCES.

4. Les objets admis à l'assurance étant inégalement exposés aux sinistres, soit par leur nature, soit par leur destination, soit par leur contiguïté, les sociétaires concourent au payement des sinistres en raison des dangers que présentent les objets assurés, et dans la proportion déterminée par le tableau de classification annexé aux présents statuts.

Les risques non prévus audit tableau sont classés par le conseil d'administration d'après leur analogie avec les cas prévus.

Le conseil d'administration peut en outre, suivant les circonstances, imposer un risque supérieur à celui indiqué par le tableau.

Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, peut toujours, lorsque l'expérience en démontre l'utilité, modifier le tableau de classification; mais les modifications n'ont pas d'effet rétroactif.

Sont exclus de l'assurance:

Les bâtiments qui renferment des usines à gaz, des fabriques ou dépôts de vernis, de poudre et de pièces d'artifice, et les objets qui y sont contenus;

Les effets de commerce, billets de banque, contrats et titres de toute nature, les lingots ou monnaies d'or et d'argent.

A l'égard de tous autres objets que le conseil d'administration juge devoir présenter des causes notables d'incendie, il peut refuser leur admission, sans être tenu de faire connaître les motifs de son refus, ou les admettre pour une partie seulement de leur valeur.

ÉTENDUE DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

5. Les opérations de la société sont limitées aux départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

6. La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront le 1er janvier 1862.

Elle pourra être prolongée, avec l'autorisation du Gouvernement, par une délibération du conseil général, prise suivant le mode indiqué à l'article 33.

Chaque année forme un exercice; l'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

S'il arrivait que la valeur des objets assurés devînt inférieure à cent millions, le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, prononcerait la dissolution de la société.

REPRÉSENTATION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

7. La société est représentée et administrée par un conseil général, par un conseil d'administration, auprès duquel est placé un comité des sociétaires, et par un directeur, comme il est dit au chapitre IV.

CHAPITRE II.

DES ASSURANCES.

DE CEUX QUI PEUVENT ÊTRE ADMIS À DEVENIR MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

8. Toute personne ayant intérêt à la conservation des objets que la société assure peut être admise à devenir membre de la société.

DES FORMALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ASSURANCE.

9. Lorsque des objets sont présentés à l'assurance, il en est fait estimation.

Les immeubles sont estimés abstraction faite de la valeur du sol.

Les meubles meublants et effets mobiliers et les marchandises sont estimés d'après leur quantité et leur valeur vénale au moment de l'assurance.

Néanmoins, les produits des fabricants et cultivateurs et les marchandises des commerçants étant sujets à des variations fréquentes, soit dans leur valeur, soit dans leur quantité, ils peuvent être estimés non d'après les sommes qu'ils représentent au moment où l'assurance en est proposée, mais d'après leur quantité et leur valeur annuelle moyennes, déterminées par la déclaration du proposant et les divers documents qu'il est tenu de fournir à l'appui. Dans ce cas, la société garantit l'assuré de la perte qu'il peut éprouver même au-dessus de la moyenne, pourvu que cette perte ne dépasse pas le maximum d'approvisionnement fixé par lui et mentionné dans l'acte d'assurance.

Il est souscrit par le proposant un acte d'adhésion aux statuts, comprenant :

Ses nom, prénoms, profession et domicile;

La qualité en laquelle il agit;

Son domicile élu;

La nature, la position et la valeur de l'objet proposé à l'assurance;

Et le classement de l'objet assuré, d'après le tableau de classification ou les décisions du conseil d'administration, conformément à ce qui est dit ci-dessus, article 4.

Cet acte est soumis au conseil d'administration, qui prononce l'admission ou le rejet de l'adhésion.

L'assurance des recours de voisins et des recours pour vice de construction énonce la somme jusqu'à concurrence de laquelle ces recours sont garantis.

L'assurance du risque locatif, si l'assuré n'occupe qu'une partie de l'immeuble, est basée sur le montant du loyer. Elle doit être égale à quinze fois au moins le montant du loyer annuel.

Lorsque l'admission est prononcée, le directeur souscrit, au nom de la société, une police d'assurance qui est remise au sociétaire.

Les frais de timbre et d'enregistrement de la police sont à la charge de l'assuré.

Le conseil d'administration a toujours le droit de provoquer la vérification et la révision des valeurs assurées.

Si l'assuré ne consent pas aux modifications résultant de la révision, l'assurance peut être résiliée par le conseil d'administration, et notification en est faite par acte extrajudiciaire.

DURÉE DU CONTRAT D'ASSURANCE.

10. Les assurances sont contractées pour la durée de la société; néanmoins la société ou le sociétaire peut rompre l'assurance à la fin de chaque période de quatre années, en se prévenant réciproquement au moins trois mois à l'avance.

Tout engagement commence le premier jour de l'année sociale; on ajoute à la première période quatriennale les mois restant à courir de l'année dans laquelle l'adhésion a été admise.

La déclaration de l'assuré sociétaire, qu'il entend se retirer de la société, sera faite soit par lui-même, soit par son fondé de pouvoir, au siége social, dans les bureaux de la direction, où il en sera donné récépissé.

La déclaration de la société, qu'elle entend faire cesser l'assurance, sera notifiée à l'assuré par acte extrajudiciaire.

Selon les circonstances, le conseil d'administration décide si de certaines assurances peuvent être admises pour des périodes moindres que celle de quatre ans ci-dessus déterminée; dans ce cas, l'assurance cesse à la fin desdites périodes, sans qu'il soit besoin de déclaration à cet effet.

L'assurance produit ses effets actifs et passifs à dater du premier jour du mois qui suit celui dans lequel l'admission a été prononcée.

Les quittances devront porter la mention de l'année d'assurance dans laquelle se trouvera le sociétaire et celle dans laquelle expirera la période quatriennale.

Le présent article sera transcrit sur chaque police.

CAUSES DE RÉSOLUTION DU CONTRAT D'ASSURANCE.

11. Le contrat d'assurance est résolu :

1° Par l'expiration du délai fixé par les statuts pour la durée de la société, ou par l'expiration du temps pour lequel l'engagement a été souscrit dans certains cas spéciaux, comme il est dit en l'article précédent;

2° Par les déclarations facultatives de résiliation réglées par le même article;

3° Par la destruction totale des objets assurés;

4° Par une décision que le conseil d'administration pourra prendre, à défaut du payement de la cotisation et des autres charges sociales, comme il est dit ci-après, article 20;

5° Par la vente des objets assurés autres que les mutations partielles rentrant dans les faits ordinaires de commerce: dans ce cas, l'engagement continue jusqu'à la fin de exercice en cours;

6° Par la mort du sociétaire, auquel cas les héritiers sont substitués au décédé jusqu'à la fin de l'année sociale, si les valeurs assurées restent dans les mêmes conditions;

7° Par la faillite ou la déconfiture, à moins que l'assuré ne donne caution;

Et 8° par la cessation de l'intérêt en vue duquel l'assurance a été faite;

Le tout sans préjudice des autres cas spécialement prévus par les statuts.

Le contrat d'assurance peut être résolu par décision du conseil d'administration, après un sinistre, et quelle qu'en soit l'importance. Cette décision est notifiée par acte extrajudiciaire au sinistré, dans les trois mois de la date de l'expertise, et elle produit son effet à partir du jour de la notification.

Dans tous les cas, les sommes déjà payées ou dues pour l'exercice en cours à l'époque de la résolution demeurent acquises à la société.

DÉCLARATIONS À FAIRE EN CAS DE MODIFICATIONS DANS LES RISQUES.

12. Tout transport des objets assurés dans un local autre que celui désigné dans la

police, et généralement toute circonstance qui, pendant le cours de l'assurance, est de nature à modifier les risques assurés par la société, doivent être dénoncés dans la huitaine à la direction, qui fait procéder immédiatement à la vérification des changements, et peut ensuite résilier le contrat, le modifier ou changer la classe de l'assurance dans l'intérêt de la société ou dans celui de l'assuré.

Faute par l'assuré de remplir l'obligation qui lui est imposée dans le délai ci-dessus fixé, il résulte de son silence les effets suivants:

1° Dans tous les cas où les modifications n'auront pas aggravé le risque,

S'il y a augmentation de valeur des objets assurés, l'indemnité, en cas de sinistre, n'est basée que sur la valeur des objets à l'époque de l'assurance;

Si le sinistre a détruit tout ou partie des augmentations, il n'est dû aucune indemnité à ce sujet;

Si les objets assurés ont diminué de valeur, l'indemnité est réglée suivant l'état et la valeur des objets au moment du sinistre;

2° Dans tous les cas où les modifications auront aggravé le risque, il ne sera dû aucune indemnité en cas de sinistre.

Le sociétaire qui fait assurer par d'autres compagnies les mêmes objets déjà assurés par la société ou d'autres objets faisant partie du même risque, ou qui les a fait assurer antérieurement à son entrée dans la société, est également tenu d'en faire la déclaration à la direction.

Dans le cas d'existence de plusieurs contrats d'assurances sur les objets garantis par la société, celle-ci ne contribue à la réparation du sinistre, à moins d'une clause contraire, que dans la proportion de la somme par elle assurée, comparativement à la valeur totale garantie par les diverses compagnies et à celle des objets assurés.

Tout sociétaire qui, par réticence ou fausse déclaration, aura sciemment induit la société en erreur sur les risques que courent les objets assurés n'aura droit à aucune indemnité. Le conseil d'administration pourra en outre, dans ce cas, déclarer l'assurance résiliée.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES SOCIÉTAIRES.

SECTION Ire.

DES SINISTRES.

DE LA GARANTIE DE CHAQUE SOCIÉTAIRE POUR LE PAYEMENT DES SINISTRES.

13. Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré: il est garant des sinistres que peuvent éprouver ses cosociétaires dans la proportion de son assurance et du risque dans lequel elle est classée; mais la contribution de chaque sociétaire pour le payement des sinistres ne peut excéder, chaque année, vingt centimes pour mille francs, sauf l'effet de l'augmentation progressive résultant du classement.

Il n'y a pas de solidarité entre les sociétaires.

DÉCLARATION DES SINISTRES.

14. Tout sinistre doit être déclaré par la personne assurée, ou par toute autre en son nom, à la direction, dans les vingt-quatre heures. La déclaration du sinistre est consignée sur un registre à ce destiné; elle est signée par le déclarant, à qui il en est donné ou transmis copie.

Aucune demande en indemnité n'est admise lorsqu'il s'est écoulé deux mois sans déclaration.

ESTIMATION DES SINISTRES.

15. Après que le sinistre a été déclaré, il est immédiatement procédé à sa constatation et à l'estimation du dommage.

A cet effet, le directeur envoie sur les lieux un expert; le sociétaire, à moins qu'il ne consente à s'en rapporter à l'expert de la société, en nomme un autre à ses frais. Dans le cas où les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, il leur est adjoint, pour en délibérer avec eux, un troisième expert qui est nommé par les deux premiers

à l'amiable; sinon, il est procédé conformément aux dispositions du Code de procédure civile; ce troisième expert est payé à frais communs.

Aucun sinistre ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré. En conséquence, l'indemnité ne peut jamais être supérieure à la valeur réelle des objets assurés au moment du sinistre, quel que soit le montant de l'assurance.

Si, au moment d'un sinistre partiel, la quantité et la valeur des objets assurés sont reconnues excéder le montant de l'assurance, l'indemnité subit une réduction proportionnelle.

En cas de destruction totale des objets assurés, la société ne peut être tenue de payer une somme supérieure à l'estimation qui en a été faite pour l'assurance, conformément à l'article 9, et dont le montant est mentionné dans la police.

Lorsque la société n'a assuré qu'une partie du risque ou de sa valeur, elle n'intervient dans le règlement du sinistre qu'au centime le franc de la somme qu'elle a assurée.

Si, conformément à l'article 9, le locataire s'est fait assurer pour une somme égale à quinze fois au moins le montant annuel de son loyer, la société répond à sa place du dommage jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Si, contrairement à cet article, il n'a fait assurer qu'une somme moindre, la société est seulement responsable du sinistre dans la proportion existante entre la somme assurée et le montant de quinze années de loyer.

Les recours contre les voisins et les recours pour vice de construction sont garantis jusqu'à concurrence de la valeur du dommage, sans que la somme déterminée en la police d'assurance puisse jamais être dépassée.

L'assuré reçoit, en diminution de l'indemnité, les objets sauvés ou avariés.

Néanmoins, la société peut toujours en devenir propriétaire moyennant la somme à laquelle ils ont été évalués dans le procès-verbal d'estimation du sinistre, à la charge par elle de faire connaître son intention au sociétaire dans la quinzaine de la clôture du procès-verbal.

PAYEMENT DES SINISTRES.

16. La somme à laquelle se trouve fixée l'indemnité est payée à qui de droit après l'ordonnancement du conseil d'administration, ainsi qu'il est déterminé à l'article 18 ci-après.

Tout payement est fait à la charge par l'indemnité de subroger la société, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, aux droits, actions et recours qu'il peut avoir à exercer contre toutes personnes qui seraient reconnues ou légalement présumées auteurs du sinistre, et généralement contre toutes celles qui, à un titre quelconque, pourraient en être responsables. Cette subrogation a lieu sans garantie.

FONDS DE PRÉVOYANCE.

17. Pour prévenir tous retards dans le payement des sinistres et faire face aux charges sociales spécifiées par l'article 18, il est établi un fonds de prévoyance au moyen du versement annuel, par chaque sociétaire, d'une portion de la contribution dont il est passible. Le conseil d'administration détermine, d'après les besoins de la société et suivant la nature et le degré des risques, quelle doit être cette proportion, sans toutefois qu'elle puisse excéder la moitié du maximum de la contribution.

Le versement du fonds de prévoyance s'effectue aux mêmes époques que le payement de la cotisation annuelle pour frais d'administration, ainsi qu'il est déterminé par l'article 20 ci-après.

CONTRIBUTION DES SOCIÉTAIRES POUR LE PAYEMENT DES SINISTRES
ET AUTRES CHARGES SOCIALES.

18. Tous les sociétaires contribuent, chacun en proportion de son assurance et des risques qu'elle présente, au payement :

1° Des sinistres et indemnités de toute nature relatives aux sinistres;
2° Des frais d'expertises et d'actions judiciaires;
3° Des non-valeurs régulièrement constatées;
Et 4° des sommes payées pour réassurances.

A cet effet, le directeur établit, s'il y a lieu, à la fin de chaque exercice, et dans les trois mois qui suivent son expiration, le compte de la contribution des sociétaires. Le conseil d'administration, réuni au comité des sociétaires dont il est parlé en l'article 24, vérifie ce compte et l'arrête définitivement.

Les sommes nécessaires pour solder les indemnités de sinistres et couvrir les charges et dépenses susmentionnées sont d'abord imputées sur le fonds de prévoyance dont il est parlé à l'article qui précède.

En cas d'insuffisance de ce fonds, il y est pourvu, ou par le fonds de réserve, ou par des versements supplémentaires sur la contribution annuelle, en conformité de l'article 13; ces appels supplémentaires sont proportionnés aux indemnités à payer et ne peuvent, en aucun cas, dépasser le maximum de la contribution.

Si, au contraire, le fonds de prévoyance est plus que suffisant pour subvenir aux charges sociales d'un exercice, la partie non absorbée est acquise au fonds de réserve.

SECTION II.

FRAIS D'ADMINISTRATION. — COTISATION ANNUELLE.

FRAIS ANNUELS D'ADMINISTRATION.

19. Sont acquittés sur le produit d'une cotisation spéciale réglée par l'article 20 ci-après:

Les frais de loyer, de bureau et de correspondance; le traitement du directeur, les appointements et gratifications des employés de tout grade, les frais de commission pour les assurances et de perception des sommes à payer par chaque sociétaire, les jetons de présence, toutes les autres dépenses de gestion et d'administration; les frais nécessités par l'entretien des pompes à incendie et leurs accessoires et par leur acquisition en participation avec les communes auxquelles le conseil d'administration aura accordé cet avantage, et les sommes allouées pour services rendus à la société dans les incendies.

COTISATION ANNUELLE.

20. La cotisation pour faire face au payement des frais d'administration énoncés dans l'article précédent est fixée par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration. Elle ne peut excéder trente centimes pour mille francs de valeurs réelles assurées, et elle est répartie entre les sociétaires dans la proportion de leur contribution aux sinistres.

La cotisation annuelle se paye le 1er janvier de chaque année et par avance. Les douzièmes pour les mois restant à courir de l'année dans laquelle l'adhésion est admise sont exigibles au moment de la délivrance de la police.

S'il résulte du compte rendu en vertu de l'article 29 que les produits de la cotisation ont été plus que suffisants pour acquitter tous les frais de gestion d'un exercice, portion non absorbée est acquise au fonds de réserve.

En cas de non-payement de la cotisation et des autres charges sociales, la direction avertit le retardataire au moyen, soit d'un acte extrajudiciaire, soit d'une lettre chargée dont la réception vaut mise en demeure. Si dans le mois de la mise en demeure l'assuré ne s'est pas libéré, l'effet de son assurance est suspendu de plein droit jusqu'au payement, sans préjudice du droit qui appartient au conseil d'administration de prononcer la résiliation définitive du contrat dans le cas de non-payement de deux années, savoir: une année échue et l'année courante.

En cas de suspension, le payement pendant ou après l'incendie ne donne droit à aucune indemnité que pour les sinistres postérieurs à cette libération, l'assurance ne reprenant son effet qu'à partir du payement intégral.

SECTION III.

FONDS DE RÉSERVE.

COMPOSITION ET EMPLOI DE LA RÉSERVE.

21. Il y a un fonds de réserve composé des reliquats libres constatés chaque année sur le fonds de prévoyance, la cotisation et les intérêts des sommes placées.

Lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de six cent mille francs, il ne pourra plus s'accroître; ses intérêts, ainsi que les excédants du fonds de prévoyance, seront alors appliqués à dégrever l'à-compte à verser par les sociétaires pour la formation du fonds de prévoyance de l'année suivante.

L'objet du fonds de réserve est d'assurer à la société les moyens de suppléer à l'in-

suffisance du fonds de prévoyance pour le payement des sinistres; toutefois, il ne pourra jamais être employé à cet objet, pour une seule et même année, plus du cinquième du fonds de réserve.

Les sommes composant la réserve sont placées en effets publics français et autres valeurs garanties par l'État, au choix du conseil d'administration, qui déterminera le mode d'achat, de vente, au nom de la société, par l'entremise du directeur.

Le fonds de réserve est acquis à la société actuelle ou à celle qui pourra être appelée à la continuer ou la remplacer. En aucun cas, ni sous aucun prétexte, il ne peut être l'objet de réclamations individuelles ou collectives de la part des sociétaires.

En cas de dissolution, ce qui restera du fonds de réserve sera employé en œuvres de bienfaisance. La répartition sera faite par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, avec l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION.

SECTION Ire.

CONSEIL GÉNÉRAL DES SOCIÉTAIRES.

COMPOSITION DU CONSEIL.

22. Le conseil général représente l'universalité des sociétaires.

Il se compose d'un président, comme il est dit article 23 ci-après, et des soixante-dix plus fort assurés, pris : vingt-cinq dans le département de la Seine, vingt-cinq dans celui de Seine-et-Oise, et vingt dans les deux départements indistinctement.

Les membres ainsi désignés peuvent se faire représenter, soit par un père, un mari, un fils, un beau-père, un gendre, ou la personne chargée par un mandat de gérer les valeurs assurées, et, en cette qualité, porteurs des polices d'assurances, soit par un autre sociétaire ayant au moins vingt mille francs de valeurs assurées.

Aucun mandataire ne pourra représenter plus d'une personne.

CONSTITUTION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

23. Le conseil général est présidé par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et à leur défaut par le plus âgé des membres présents de ce conseil.

Les deux plus fort assurés présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire du conseil d'administration remplit les fonctions de secrétaire du conseil général.

Le conseil se réunit une fois par année. Il peut être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration, par le comité des sociétaires ou par le directeur, toutes les fois qu'ils le jugent utile aux intérêts de la société.

Les convocations ont lieu par lettres adressées aux domiciles élus.

Le conseil général délibère valablement au nombre de vingt membres.

Si le conseil n'est pas en nombre, la séance est ajournée. Une nouvelle convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins, par lettres individuelles, et lors de cette seconde réunion, il délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé pocès-verbal des délibérations par le secrétaire. Le procès-verbal de chaque séance est arrêté et signé par le président, les deux scrutateurs et le secrétaire.

Les membres du conseil d'administration qui ne font pas partie du conseil général et le directeur assistent, avec voix consultative seulement, aux réunions du conseil général.

Le conseil général délibère sur les observations du comité des sociétaires, sur les conclusions de son rapport et sur les comptes de l'administration de la société durant l'exercice expiré.

Il statue en outre sur toutes les affaires de la société qui lui sont soumises,

soit par le comité des sociétaires, soit par le conseil d'administration, soit par le directeur.

Il nomme les administrateurs, comme il est dit à l'article 26.

Enfin, il nomme tous les ans les membres du comité des sociétaires, comme il va être dit article 24.

COMITÉ DES SOCIÉTAIRES.

24. Le conseil général choisit dans son sein, lors de sa réunion annuelle, un comité de cinq membres, chargé de suivre pendant le courant de l'année toutes les opérations de l'administration. Les membres de ce comité peuvent être réélus.

Les membres du comité des sociétaires prennent part aux délibérations du conseil d'administration, avec voix délibérative, dans les cas prévus par les présents statuts; et ils peuvent toujours, même lorsqu'ils n'ont pas voix délibérative, exiger que leurs observations soient consignées au procès-verbal de la séance.

Le comité des sociétaires rend compte au conseil général, dans sa séance annuelle, des observations qu'il a pu faire dans l'année.

Il met sous ses yeux l'état de situation de la société, celui des recettes et dépenses de l'année précédente, et le compte détaillé de tout ce que la société a dû payer pour sinistres. Ces états et compte sont préalablement arrêtés par le conseil d'administration, comme il est dit à l'article 29.

Le conseil général, après avoir délibéré sur le rapport du comité et sur ses observations, statue sur le tout.

SECTION II.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPOSITION DE CE CONSEIL.

25. Le conseil d'administration est composé de seize membres nommés par le conseil général.

Six doivent être assurés dans le département de la Seine, six dans celui de Seine-et-Oise, et quatre dans les deux départements indifféremment.

RENOUVELLEMENT ET REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

26. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par quart tous les ans; pour les trois premiers renouvellements, l'ordre de sortie sera déterminé par le sort. Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

En cas de décès ou de démission de l'un des administrateurs, comme aussi dans le cas où son assurance deviendrait inférieure aux trente mille francs exigés par l'article suivant, il sera pourvu à son remplacement provisoire par le conseil d'administration jusqu'à la plus prochaine réunion du conseil général, qui nommera définitivement. Le membre ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'à l'époque à laquelle devaient cesser les fonctions de son prédécesseur.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans motifs agréés par le conseil, n'aura pas rempli ses fonctions pendant six mois consécutifs sera réputé démissionnaire.

CONDITIONS POUR FAIRE PARTIE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

27. Tout membre du conseil d'administration doit être sociétaire et posséder au moins trente mille francs de valeurs engagées à l'assurance.

CONSTITUTION ET RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

28. Le conseil d'administration est présidé par un de ses membres, qu'il nomme tous les ans à la majorité.

Il choisit de la même manière un vice-président.

Si l'un et l'autre sont absents ou empêchés, le plus âgé des membres présents préside le conseil.

Le secrétaire, pris hors de son sein, reçoit un traitement.

Le conseil d'administration se réunit une fois par mois, et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la société le réclame.

Il peut être convoqué, soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur.

Les convocations ont lieu par lettres adressées aux domiciles élus.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

29. Le conseil d'administration nomme et peut révoquer le directeur, sauf la ratification du conseil général, par délibération prise à la majorité prescrite par l'article 33.

Il nomme, s'il le juge utile aux intérêts de la société, un directeur adjoint, sur la présentation et à la demande du directeur, qui en demeure responsable et en paye le traitement de ses deniers personnels.

Il nomme, sur la présentation du directeur, les membres du contentieux, le secrétaire, les architectes, les experts et tous les officiers publics dont le ministère pourrait être utile à la société.

Il nomme encore, sur la présentation du directeur et sous sa responsabilité, les divers agents et employés de la direction, fixe leurs traitements et les gratifications qui peuvent leur être accordées.

Il examine toutes les adhésions aux statuts de la société, les rejette ou les admet, et fixe les conditions de leur admission.

Il statue sur les divers cas de modifications ou de résiliation des polices qui peuvent se présenter.

Il donne et accepte les réassurances.

Il admet ou rejette les demandes ayant pour objet d'obtenir de la société la participation à l'acquisition ou l'entretien des pompes à incendie et de leurs accessoires.

Il statue sur les indemnités à payer pour sinistres.

Il fixe la quotité du versement à opérer par les assurés pour constituer le fonds de prévoyance, conformément à l'article 17.

Il se fait rendre compte des contestations existant avec la société; il autorise le directeur soit à transiger, soit à suivre sur ces contestations, soit à compromettre, à nommer tous arbitres et experts, comme aussi à faire toutes remises, accorder délais, faire mainlevée de toutes oppositions, saisies et inscriptions, le tout soit avant soit après payement, et donner ou accepter tout désistement ou acquiescement.

Il gère le fonds de réserve.

Il vérifie l'état de la caisse et ordonne l'emploi des fonds libres en effets publics français ou autres valeurs garanties par l'État.

Il ordonnance toutes les sommes à payer par la société et autorise, quand il le juge utile, la vente de toutes les valeurs lui appartenant.

Il propose au conseil général toutes modifications aux statuts et aux tarifs.

Il fait tous règlements et prend tous arrêtés qu'il juge utiles à l'administration des affaires de la société.

Le conseil d'administration, réuni au comité des sociétaires, arrête le budget des recettes et des dépenses de la société.

Il entend également, avec le comité des sociétaires, le compte annuel de la gestion du directeur et l'approuve s'il y a lieu; mais cette approbation n'est définitive qu'autant qu'elle a été confirmée par le conseil général.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'au nombre de six membres; et dans le cas où le comité des sociétaires doit lui être adjoint avec voix délibérative, les membres de ce comité présents à la délibération doivent être au nombre de deux au moins, indépendamment des six membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées sur un registre tenu à cet effet par le secrétaire.

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux affaires de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

SECTION III.

DIRECTION.

FONCTIONS DU DIRECTEUR.

30. Le directeur dirige et exécute toutes les opérations de la société, sous l'autorité du conseil d'administration.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et du conseil général.

Le directeur fait procéder à l'estimation des objets présentés à l'assurance, comme il est dit à l'article 9, et prend en sa qualité, pour la société, toutes les mesures nécessaires. Il signe et délivre les polices d'assurance; il fait procéder à la reconnaissance et à la vérification des sinistres, ainsi qu'à l'estimation des indemnités à payer, comme il est dit à l'article 15; il est chargé de la tenue et de l'ordre des bureaux, des rapports de la société avec les autorités, de la correspondance, de la régularisation comme de la suite et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner la société.

Le directeur tient la comptabilité, en se faisant aider d'un caissier présenté par lui, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité, nommé par le conseil d'administration, et qui doit fournir un cautionnement.

Il fait tenir les registres, soit d'administration, soit de comptabilité, et en donne communication sans déplacement, comme de tous autres documents et renseignements, au conseil général, aux membres du comité des sociétaires et du conseil d'administration. Il donne également à chaque sociétaire les renseignements qui le concernent personnellement.

Dans la quinzaine de l'engagement, il fournit à chaque sociétaire une plaque portant les initiales A. M.

Le prix de cette plaque est fixé à un franc; il appartient au directeur et est à la charge de l'assuré.

Le directeur poursuit par toutes voies le recouvrement du fonds de prévoyance, des portions contributives et des cotisations annuelles. Les actions judiciaires ayant un autre objet que ce recouvrement ne peuvent être engagées et soutenues par lui, au nom et aux frais de la société, que d'après une décision du conseil d'administration.

Il est expressément chargé de faire tout acte conservatoire dans l'intérêt de la société.

M. *Angar* est directeur de la société, sauf confirmation par le conseil général dans sa première réunion.

CAUTIONNEMENT DU DIRECTEUR ET DU CAISSIER.

31. Pour garantie de leur gestion, le directeur et le caissier doivent fournir un cautionnement, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, soit en actions de la banque de France, à leur choix.

Le cautionnement du directeur est de cent vingt-cinq mille francs; celui du caissier, de vingt-cinq mille francs.

Ces cautionnements sont acceptés par le conseil d'administration.

Le président est chargé de prendre et de renouveler au bureau des hypothèques toutes inscriptions nécessaires et de faire mentionner sur les effets publics et actions de la banque le cautionnement auquel ils sont affectés au profit de la société, et il ne peut donner les mainlevées et décharges de ces cautionnements qu'après approbation des comptes du directeur et du caissier.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

32. Lors de la dissolution de la société, quelles qu'en soient la cause et l'époque, le conseil général des sociétaires nommera tous liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, ainsi que le mode et la durée de la liquidation, en fixera les frais et arrêtera définitivement les comptes.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

33. Le conseil général pourra, sur la proposition du conseil d'administration, dans une réunion de la moitié plus un de ses membres, et à la majorité des deux tiers des membres présents, adopter tous changements ou modifications que l'expérience démontrerait devoir être introduits dans les statuts, ainsi que tous traités de réunion ou de fusion avec d'autres sociétés ou compagnies d'assurances contre l'incendie.

Chaque sociétaire, en adhérant aux présents statuts, se soumet à toutes les décisions prises conformément au présent article.

Ces décisions ne seront exécutoires qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

AMPLIATION DES DÉLIBÉRATIONS.

34. Les ampliations entières ou par extraits des délibérations des conseils de la société sont délivrées par le directeur et visées par le président du conseil d'administration.

ÉLECTION DE DOMICILE.

35. Le domicile de la société est élu à Paris, au siége de la société.

Chaque sociétaire est tenu d'élire domicile, soit dans le département de la Seine, soit dans celui de Seine-et-Oise.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

36. Par dérogation à l'article 24, les membres ci-après nommés, composant actuellement les comités des sociétaires de la société immobilière et de la société mobilière, formeront le comité des sociétaires de la présente société pendant un an, à partir de sa mise en activité.

Ces membres sont :

MM. le baron *de Guénifey*, propriétaire;
le comte *de Saint-Roman*, propriétaire;
Théroüanne, avocat;
Cottin, ancien maire de la Chapelle;
Feray, membre du conseil général de Seine-et-Oise.

37. Par dérogation à l'article 25, les membres ci-après nommés, composant actuellement les conseils d'administration de la société immobilière et de la société mobilière, formeront le conseil d'administration de la présente société pendant un an, à partir de sa mise en activité.

Le renouvellement ultérieur dudit conseil aura lieu par quart, conformément à l'article 26 des présents statuts.

Sont membres du conseil d'administration :

MM. le comte *de Breteuil*, sénateur;
le duc *de Trévise*, sénateur;
Delahaye, notaire honoraire;
Foucher, notaire honoraire;
Recappé, membre du conseil général du département de Seine-et-Oise;
Boivin, membre du conseil général du département de Seine-et-Oise;
Anthoine-Prélard, ancien maire de la Villette;
Lejeune, notaire honoraire;
Darblay jeune, député au Corps législatif;
le comte *Joseph de Breteuil*, membre du conseil général de Seine-et-Oise;
le marquis *Dodun de Keroman*, propriétaire;
Dambry, député au Corps législatif;
le général *Oudinot*, duc *de Reggio*;
Véron, maire de Maisons-Alfort;
Legrand, ancien notaire;
Desrousseaux, architecte.

38. Les présents statuts seront soumis à l'approbation du Gouvernement.

MM. *Delahaye*, *Recappé*, *Boivin* et *Lejeune*, administrateurs, et *Ançar*, directeur, sont chargés de faire toutes démarches, présenter toutes demandes et remplir toutes formalités nécessaires pour obtenir le décret qui devra autoriser la société. Tous pouvoirs leur sont donnés pour consentir, s'il en est besoin, toutes modifications aux présents statuts. Ils pourront agir collectivement ou charger un ou plusieurs d'entre eux de remplir la mission qui leur est confiée.

39. Les modifications apportées par les dispositions précédentes aux statuts qui

régissent la société immobilière et la société mobilière, sauf celles qui concernent la forme et l'administration, ne seront exécutoires, à moins d'adhésions des sociétaires, qu'à l'expiration des contrats en cours d'exécution.

Dont acte :

Fait et passé au siége de la Société,

L'an 1861, le 28 août.

Et ont, les comparants, signé avec les notaires, après lecture faite.

Ensuite est écrit : « Enregistré à Paris, 7° bureau, le 5 septembre 1861, folio 89 verso, « case 5. Reçu deux francs; décime, vingt centimes. Signé *Tellier*. »

Suit la teneur de l'annexe.

Tableaux annexés aux statuts modifiés de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

CLASSIFICATION.

TARIF DES CONTRIBUTIONS PROGRESSIVES.

Aux termes de l'article 4 des statuts, les objets assurés sont frappés d'une part contributive proportionnelle dans le remboursement des sinistres, selon les risques d'incendie qu'ils comportent.

Ces risques sont établis ainsi qu'il suit :

1er risque donnant lieu au payement de	1 contribution	dans le remboursement des sinistres et dans la cotisation pour frais d'administration.
2e ——	2 *idem*	
3e ——	3 *idem*	
4e ——	4 *idem*	
5e ——	5 *idem*	
6e ——	6 *idem*	
7e ——	7 *idem*	
8e ——	8 *idem*	
9e ——	10 *idem*	
10e ——	12 *idem*	
11e ——	14 *idem*	
12e ——	16 *idem*	
13e ——	18 *idem*	
14e ——	20 *idem*	
15e ——	24 *idem*	
16e ——	28 *idem*	
17e ——	32 *idem*	
18e ——	40 *idem*	
19e ——	48 *idem*	
20e ——	56 *idem*	
21e ——	64 *idem*	
22e ——	72 *idem*	
23e ——	80 *idem*	
24e ——	90 *idem*	
25e ——	100 *idem*	

Tableau d'appréciation et de classification des risques d'incendie.

PREMIÈRE DIVISION.

RISQUES RÉSULTANT DE LA NATURE DES OBJETS ASSURÉS.

PREMIÈRE CATÉGORIE.

(Premier, deuxième et troisième risques.)

Maisons d'habitation. — Professions ordinaires non réputées dangereuses pour l'incendie et plusieurs de celles indiquées dans la nomenclature de la deuxième caté-

gorie, lorsque ces professions seront exercées dans les boutiques et chambres de maisons bien construites, surtout de maisons sises à Paris. — Bois non résineux âgés de plus de vingt-cinq ans. — Bois à brûler dans les chantiers.

DEUXIÈME CATÉGORIE.

(Quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième risques.)

Mobiliers, meubles meublants, linge, argenterie, bijoux, fruits et légumes, vins en cave, chevaux et voitures, etc. — Mobiliers et bestiaux des fermiers, cultivateurs et vignerons.

Marchandises faciles à endommager : Marchandises en magasins et en rayons, telles que : nouveautés, soieries, blanc, étoffes, tentures, chaussures, etc. — Albâtres. — Broderies. — Bijouterie. — Conserves alimentaires. — Cristaux. — Drogueries. — Estampes. — Faïences. — Fleurs artificielles. — Gazes. — Glaces. — Horlogerie. — Instruments de musique. — Librairie. — Modes. — Musique. — Orgues dans les églises. — Parfumerie. — Plumes de parure. — Porcelaines. — Tableaux. — Tulles et dentelles. — Verreries.

Immeubles et mobiliers des professions suivantes : Aubergistes. — Bains publics. — Blanchisseurs (séchoirs à chaud). — Boisseliers. — Boulangers. — Brocheurs-assembleurs. — Charpentiers. — Charrons. — Chevaux (marchands de). — Confiseurs. — Cordiers. — Corroyeurs. — Couleurs à l'huile (marchands de). — Décorateurs sur porcelaine. — Doreurs sur métaux. — Ébénistes. — Entrepreneurs de voitures publiques. — Épiciers. — Fondeurs de cuivre, d'étain, de caractères. — Herboristes. — Lampistes. — Ferblantiers. — Layetiers emballeurs. — Libraires (ateliers de). — Liqueurs (liquoriste non fabricant). — Lithographes. — Logeurs en garni. — Loueurs de voitures. — Manéges. — Nourrisseurs. — Pâtissiers. — Peintres en bâtiments. — Pharmaciens. — Plumassiers (apprêteurs de plumes). — Poste aux chevaux. — Relieurs. — Saboticrs (avec enfumage). — Selliers. — Tanneurs (sans moulin). — Teinturiers-dégraisseurs. — Tisserands (au plus de cinq métiers). — Tonneliers. — Tourneurs. — Vanniers.

Immeubles renfermant les industries suivantes : Aciers. — Affinerie, armes. — Aiguilles. — Billards (fabricants de). — Bonneterie (plus de cinq métiers). — Borax. — Bougies de cire. — Boutons (fabriques au tour et à la mécanique). — Carrosserie. — Cartons, cartes à jouer. — Chandelles. — Chapeaux de soie, feutre ou paille. — Chicorée. — Chiffons (marchands de). — Chocolat. — Clouterie. — Commissionnaires de roulage. — Conserves alimentaires. — Couvertures de laine (sans filature). — Crins et soies de porcs. — Déviderie de coton. — Entrepôts publics. — Épingles. — Flambage et grillage d'étoffes. — Foulons. — Grainetiers. — Horlogerie. — Imprimeurs en caractères. — Liquoristes. — Menuisiers. — Noir d'ivoire. — Oignons brûlés. — Paillassons. — Parfumerie. — Passementerie (plus de cinq métiers). — Peintres en voitures. — Plaqué, plomb laminé. — Raffinerie de sel, de soufre, de tartre. — Retordage de fil et de coton. — Salpètrerie. — Savons, potasse. — Soieries, rubans, lacets. — Sulfate de quinine. — Tabac. — Tapis (de feutre excepté). — Tissage de laine et de soie (plus de cinq métiers). — Tréfilerie. — Tulles et dentelles. — Vinaigre.

Magasins renfermant les marchandises hasardeuses : Acide. — Brais. — Chanvre. — Charbons de terre. — Goudron. — Huiles. — Laine en suint. — Lin. — Liqueurs. — Mottes à brûler. — Résine et suif.

Bateaux dragueurs avec manége. — Bois non résineux âgés de vingt-cinq ans et audessous.

TROISIÈME CATÉGORIE.

(Neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième risques.)

Mobilier industriel, marchandises et produit des industries suivantes : Aciers. — Affinerie, armes. — Aiguilles. — Billards (fabricants de). — Bonneterie (plus de cinq métiers). — Borax. — Bougies de cire. — Boutons (fabrique au tour et à la mécanique). — Carrosserie. — Cartons, cartes à jouer. — Chandelles. — Chapeaux de soie, feutre ou paille. — Chicorée. — Chiffons (marchands de). — Chocolat. — Clouterie. — Commissionnaires de roulage. — Conserves alimentaires. — Couvertures de laine (sans filature). — Crins et soies de porcs. — Déviderie de coton. — Entrepôts publics. — Épingles. — Flambage et grillage d'étoffes. — Foulons. — Grainetiers. — Horlogerie. — Imprimeurs en caractères. — Liquoristes. — Menuisiers. — Noir d'ivoire. — Oignons brûlés. — Paillassons. — Parfumerie. — Passementerie (plus de

cinq métiers). — Peintres en voiture. — Plaqué, plomb laminé. — Raffinerie de sel, de soufre, de tartre. — Retordage de fil et de coton. — Salpêtrerie. — Savons, potasse. — Soieries, rubans, lacets. — Sulfate de quinine. — Tabac. — Tapis (de feutre excepté). — Tissage de laine et de soie (plus de cinq métiers). — Tréfilerie. — Tulles et dentelles. — Vinaigres.

Marchandises hasardeuses : Acide. — Brais. — Chanvre. — Charbon de terre. — Goudron. — Huiles. — Laine en suint. — Lin. — Liqueurs. — Mottes à brûler. — Résine et suif.

Objets divers : Bateaux dans les ports ou rivières. — Chantiers de construction (sans ateliers). — Chantiers de construction nautique de bateaux tout en fer. — Distillerie d'eau-de-vie à l'usage des petits propriétaires de vignobles. — Fagots, écorces et cotrets (en chantiers ou en magasins). — Récoltes en granges et greniers,

Immeubles et mobiliers des fabriques et usines suivantes : Acide sulfurique. — Apprêts de tissus (de coton à la vapeur, de fil ou de laine). — Betteraves (fabrique de jus à froid, de flegme à la vapeur). — Blanc de zinc. — Blanchisseries (avec séchoirs à froid ou à la vapeur, avec séchoirs à chaud séparés de dix mètres). — Bouchons. — Brasseries. — Céruse (avec étagères en fer). — Couleurs à l'huile et à l'eau (sans poêle ni séchoir). — Distilleries à la vapeur (autres que celles des vignerons). — Draps sans filature. — Filature de soie. — Filteries de chanvre et de lin. — Forges, fonderies, martinets, — Glaces et verreries (fours chauffés au charbon de terre, ateliers séparés). — Huiles (épurations, fabriques sans moulin). — Impresssions sur étoffes de laine, soie et coton. — Machines à vapeur fonctionnant, machines et mécaniques (fabriques et ajustages). — Métaux vernis. — Minium. — Minoteries (sans moulin, sans étuves). — Moulinages de soie et ovalistes). — Moulins à huile de graines. — Moulins à huile d'olive (mus par l'eau ou un manége). — Moulins à blé mus par l'eau ou à vapeur (avec une ou deux paires de meules). — Papiers peints. — Papiers de verre. — Peignages de laines (avec chauffage ordinaire et sans cordes). — Porcelaines, faïences, poteries, pipes (fours chauffés au charbon de terre, ateliers séparés, moulins à pâte). — Produits chimiques (non inflammables). — Scieries de marbre. — Soude (fabrique de, avec chambre de plomb). — Teintureries (avec séchoirs à froid ou à la vapeur). — Tissage de fil ou de coton (ayant plus de cinq métiers, sans parage ou avec parage à la vapeur). — Toiles métalliques. — Toiles peintes (chauffage à la vapeur). — Tondages de châles à la mécanique. — Tuileries (halles séparées).

Magasins renfermant les marchandises hasardeuses suivantes : Charbon de bois. — Esprits. — Eaux-de-vie. — Déchets de coton.

Bâtiments des magnaneries. — Bâtiments de distilleries d'eau-de-vie et d'esprits à l'usage des petits cultivateurs.

QUATRIÈME CATÉGORIE.

(Quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième risques.)

Marchandises hasardeuses : Charbon de bois. — Esprits. — Eaux-de-vie. — Déchets de coton.

Objets divers : Récoltes en meules. — Bateaux dragueurs (avec machines à vapeur). — Bateaux à vapeur sur rivières. — Chantiers de construction nautique de bateaux en bois et fer. — Fagots, écorces et cotrets (en tas ou en meules). — Mobiliers et marchandises de magnaneries. — Vers à soie en travail.

Immeubles et mobiliers des fabriques et usines suivantes : Amidonneries (étuve et fabrique contiguës; étuve isolée, chauffage à la vapeur). — Apprêts de tissus de coton. — Betteraves (fabrique de flegme à feu nu). — Blanchisseries (avec séchoirs contigus ou rapprochés, séchoirs à chaud séparés. — Bougies stéariques. — Caoutchouc (fabriques de, sans dissolution ou avec dissolution à froid). — Céruse (avec étagères en bois). — Cire à cacheter. — Corderies (sans goudronnage ou avec goudronnage à la vapeur). — Couleurs à l'huile et à l'eau (sans goudronnage, avec poêle et séchoir). — Couvertures de coton (sans filature). — Déchirage de laine sèche au moyen de cardes ou de drousses (sans emploi d'huile). — Distilleries d'esprits (à la vapeur et par procédés ordinaires). — Distilleries d'esprits de mélasse ou de jus de betteraves (à la vapeur et communication avec les générateurs, avec ou sans éclairage des salles aux appareils). — Draps et tapis de feutre. — Féculeries (étuve et fabrique contiguës; étuve isolée, chauffage à la vapeur). — Filatures de laine. — Filatures de bourre de soie, laine et soie. — Glaces et verreries (les fours). — Minote-

ries (sans moulin, avec étuves). — Moulins à tan ou pour bois de teinture. — Moulins à blé (mus par le vent). — Moulins à blé (mus par l'eau ou la vapeur, avec trois paires de meules). — Noir animal. — Ouates (sans corderie). — Papeteries. — Peignages de laines (avec chauffage ordinaire ou à la vapeur, avec ou sans cardes). — Peignages de chanvre et de lin à la main (chez les ouvriers). — Pianos et pianos-orgues (facteurs de). — Porcelaines, faïences, poteries, pipes (les fours). — Raffineries de sucre (cuite et chauffage entièrement à la vapeur, cuite à la vapeur, étuves à la vapeur, purgeries à air chaud). — Rouissage chimique et teillage mécanique de chanvre. — Sucre de betterave. — Tanneries (sans moulin au-dessus de quinze mille francs). — Teintureries (en rouge, séchoirs à chaud et séchoirs à chaud séparés). — Tissus en caoutchouc. — Toiles peintes (chauffage mixte ou par poêles et calorifères). — Triquebalage et égrateronnage de laine. — Tuileries (les fours, chauffés au charbon de terre). — Vermicelles. — Voitures publiques et wagons.

CINQUIÈME CATÉGORIE.

(Dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième risques.)

Immeubles et mobiliers des fabriques et usines suivantes: Amidonneries (étuve isolée, chauffage par poêles ou calorifères). — Caoutchouc (fabriques de, sans dissolution ou avec dissolution à froid, étuve séparée). — Distilleries d'esprits de mélasse ou de jus de betteraves (à feu nu). — Féculeries (étuve isolée, chauffée par poêles ou calorifères). — Filatures de laine grasse (chauffage par poêles ou calorifères). — Moulins à blé (mus par l'eau ou la vapeur, de plus de trois paires de meules). — Peignages de chanvre et de lin à la main (ateliers spéciaux autres que ceux établis dans les dépendances d'une filature). — Produits chimiques (inflammables). — Raffineries de sucre (cuite à la vapeur et par les anciens procédés, chauffage complet à air chaud, étuves avec calorifères sous voûte).

SIXIÈME CATÉGORIE.

(Vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième risques.)

Immeubles et mobiliers des fabriques et usines suivantes: Colle forte et gélatine. — Corderies (avec goudronnage). — Filatures de coton. — Filatures de laine et coton mélangés. — Filatures de chanvre et de lin. — Noir de fumée. — Raffineries de sucre (chauffage à air chaud, étuves avec poêles ou calorifères non voûtés). — Scieries de bois.

DEUXIÈME DIVISION.

RISQUES RÉSULTANT DE LA NATURE DES CONSTRUCTIONS S'AJOUTANT À CEUX DE LA PREMIÈRE DIVISION.

PREMIÈRE CATÉGORIE.

(Ne donnant lieu à aucune augmentation de contribution aux sinistres.)

Bâtiments construits en pierres, briques, moellons, avec distributions intérieures en pans de bois hourdés et revêtus de plâtre, et bâtiments construits en pierres et en pans de bois hourdés et revêtus de plâtre, mais où la pierre domine; couvertures en tuiles, ardoises ou zinc; planchers carrelés, parquetés et plafonnés.

DEUXIÈME CATÉGORIE.

(Premier et deuxième risques.)

Bâtiments construits en pans de bois hourdés et revêtus de plâtre, couvertures en tuiles, ardoises ou zinc, avec planchers carrelés ou parquetés et plafonnés.

TROISIÈME CATÉGORIE.

(Troisième, quatrième et cinquième risques.)

Bâtiments construits en pans de bois apparents; couvertures en tuiles, ardoises ou zinc; planchers carrelés et parquetés, plafonnés ou à solives apparentes, avec ou sans entrevoux en plâtre.

QUATRIÈME CATÉGORIE.

(Sixième, septième, huitième et neuvième risques.)

Bâtiments construits en pierres et moellons, couverts en chaume ou roseaux ou en toute autre matière présentant les mêmes dangers; planchers carrelés, plafonnés ou à solives apparentes, avec ou sans entrevoux en plâtre.

Bâtiments construits en pans de bois hourdés et revêtus de plâtre; couvertures en chaume ou roseaux ou en toute autre matière présentant les mêmes dangers; planchers en planches.

CINQUIÈME CATÉGORIE.

(Dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième risques.)

Bâtiments construits en bois, couverts en bois ou en chaume ou en toute autre matière présentant les mêmes dangers et se trouvant en totalité ou en partie dans les conditions suivantes: état de vétusté, absence d'eau, situation dans les localités éloignées de secours.

ASSURANCE DU RISQUE DES LOCATAIRES.

La société garantit le locataire de la responsabilité résultant pour lui des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon.

Premièrement, si l'immeuble n'est pas assuré à la société, l'assurance du risque locatif est classée comme le serait celle du propriétaire;

Deuxièmement, si l'immeuble est assuré à la société et s'il est:

1° Du premier ou du deuxième risque, le même risque est applicable à l'assurance locative;

2° De tout autre risque, l'assurance du locataire est classée ou dans le deuxième risque ou dans le risque formant le quart, comme contribution, de celui exigé pour le propriétaire par le tableau de classification.

ASSURANCE DES BIENS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Les assurances des biens des établissements publics sont admises à un ou deux risques au-dessous du tableau de classification, sans toutefois qu'elles puissent payer moins que le premier risque.

ASSURANCE DU RISQUE DE VOISINAGE.

La société garantit du recours des voisins (articles 1382 et 1383 du Code Napoléon).

L'assurance du risque de voisinage est classée ou dans le premier risque ou dans le risque formant le quart, comme contribution, du risque le plus élevé, soit de la maison ou des valeurs mobilières de l'assuré, soit de celles de ses voisins.

ASSURANCE DU RECOURS POUR CAUSE DE VICE DE CONSTRUCTION.

La société garantit les recours qui peuvent être exercés, en cas d'incendie, pour cause de vice de construction.

L'assurance du recours pour cause de vice de construction est classée ou dans le premier risque ou dans le risque formant le quart, comme contribution, du risque des objets renfermés dans l'immeuble.

La classification des objets sera soumise à l'approbation du conseil d'administration, d'après les indications qui seront fournies par les propriétaires et par les employés de la direction lors de la présentation des risques à l'assurance ou lors des changements de construction ou de destination qui y seront apportés par les sociétaires dans le cours des engagements.

Si, par exception, il arrivait que des causes de risques indiqués dans une catégorie présentassent, soit par elles-mêmes, ou par la réunion dans le même immeuble, des chances de sinistres excédant les prévisions ordinaires, elles pourraient être classées par le conseil d'administration dans les catégories supérieures, et lorsque la réunion dans la même propriété des risques provenant de la nature des constructions et des professions, voisinages et exploitations donnera lieu à plus de cent contributions dans le payement des sinistres, cette assurance, considérée par le conseil comme

rentrant dans les cas prévus par l'article 4 des statuts, ne sera point admise ou sera rejetée de l'assurance.

Quant aux causes de risques qui ne seraient pas comprises dans les catégories qui précèdent, elles seraient classées par analogie.

Si l'expérience démontrait que le tarif et le tableau ci-dessus dussent être modifiés, les modifications seraient opérées dans les formes prescrites par l'article 4 des statuts.

En marge est écrit :

«Enregistré à Paris, septième bureau, le 5 septembre 1861, folio 13 recto, case 2.
«Reçu deux francs; décime, vingt centimes. Signé *Telliez.*»

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 15 octobre 1861, enregistré sous le n° 864.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 11,954. — *Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Limoges sous le titre de* l'Économie.

Du 15 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les ordonnances du 16 juin 1841, qui autorisent les deux sociétés d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie formées à Limoges sous le titre de *l'Économie* et approuvent leurs statuts;

Vu les modifications apportées auxdits statuts par le décret du 2 août 1858, qui a notamment autorisé la réunion en une seule des deux sociétés mobilières et immobilières ci-dessus mentionnées;

Vu les nouvelles modifications proposées par délibération du conseil général de *l'Économie*, en date du 16 juin 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Limoges sous le titre de *l'Économie* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 18 septembre 1861 devant Me *Fraisseix de Veyvialle* et son collègue, notaires à Limoges (Haute-Vienne), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Haute-Vienne.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Par-devant Mᵉ *Louis-Joseph-Léonard Fraisseix de Veyvialle* et son collègue, notaires à Limoges, soussignés,

A comparu :

M. *Pierre-Henry Boy*, directeur de *l'Économie*, société d'assurances mutuelles contre l'incendie, demeurant à Limoges,

Lequel a exposé ce qui suit :

Par une délibération en date du 16 juin 1860, le conseil général de *l'Économie*, société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Limoges (Haute-Vienne), a voté des modifications aux statuts qui régissent cette société.

La même délibération donne pouvoir au conseil d'administration de nommer une personne de son choix qui serait spécialement chargée de suivre auprès du Gouvernement l'homologation de cette décision, de proposer les changements de rédaction qui lui paraîtraient utiles, de consentir ceux qui lui seraient demandés, de passer en conséquence et signer tous actes nécessaires.

Le conseil d'administration, par délibération du 16 septembre 1861, a donné à M. *Boy* tous pouvoirs pour faire convertir les nouveaux statuts en acte public et pour solliciter ensuite le décret impérial indispensable à leur mise à exécution.

M. *Boy* voulant aujourd'hui, en vertu de son mandat, se conformer aux observations qui lui ont été faites, ledit comparant déclare arrêter définitivement ainsi qu'il suit les modifications apportées aux statuts de *l'Économie*, société d'assurances mutuelles contre l'incendie.

TITRE Iᵉʳ.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1ᵉʳ. Les deux sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie, l'une mobilière et l'autre immobilière, autorisées toutes deux, sous le nom de *l'Économie*, par ordonnances royales du 16 juin 1841, sont réunies en une seule et même société.

En conséquence, il y a société d'assurances mutuelles contre l'incendie entre les propriétaires de valeurs mobilières et immobilières qui ont adhéré et ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts.

2. La société a pour titre *l'Économie*, société d'assurances mutuelles contre l'incendie.

3. Elle étend ses opérations à toute la France continentale ; toutefois, la direction ne pourra organiser d'agence dans un département où elle n'a pas encore d'opérations réalisées, sans une autorisation spéciale du conseil d'administration.

Elle a son siége à Limoges.

4. L'administration de la société se compose d'un conseil général des sociétaires, d'un conseil d'administration, de trois censeurs et d'un directeur.

5. La durée de la société est fixée à trente années, à dater du décret approbatif des présents statuts ; cette durée pourra être prolongée, avec l'approbation du Gouvernement, par une délibération du conseil général prise conformément aux prescriptions de l'article 66.

La société cesserait d'exister si la masse des valeurs assurées descendait au-dessous de vingt millions ; le conseil général, convoqué extraordinairement à ce sujet, en prononcerait la dissolution.

TITRE II.

DE L'ASSURANCE.

6. La société assure tous les objets périssables par l'incendie, le feu du ciel et l'explosion du gaz servant à l'éclairage, sauf les exceptions prévues par l'article 9.

Elle répond des dommages résultant des démolitions ordonnées par l'autorité pour arrêter les progrès de l'incendie, des frais de sauvetage des objets assurés, auxquels le sociétaire est obligé de donner tous ses soins.

Elle garantit contre les recours locatifs définis par les articles 1733 et 1734 du Code Napoléon et contre les recours des voisins résultant des articles 1382 et 1383 du même code.

Si le conseil le juge opportun, le directeur sera autorisé à faire des réassurances à d'autres sociétés mutuelles autorisées à cet effet.

Il sera tenu registre à part de ces assurances et des frais y relatifs; ces frais sont supportés par la partie de cotisation allouée à ce dernier pour frais d'administration.

Si le feu se communique d'un bâtiment assuré par la société à un autre bâtiment qu'elle aurait également assuré, elle renonce à exercer son recours contre l'assuré dont le bâtiment aurait communiqué l'incendie.

7. Toute question de réassurance à faire ou à donner est spécialement soumise au conseil d'administration, qui en décide.

8. L'assurance du risque locatif est basée sur le prix de location. Si le locataire a fait couvrir une somme égale à quinze fois au moins le montant annuel de son loyer, la société répond, à sa place, du dommage dont il est garant jusqu'à concurrence de la somme assurée.

S'il n'a fait assurer qu'une somme moindre, la société répond seulement du dommage dans la proportion existant entre la somme assurée et le montant de quinze années de loyer.

9. La société exclut de sa garantie les fabriques de gaz, les manufactures ou dépôts de poudres à tirer et fulminante, les lingots et monnaies d'or et d'argent, les diamants, pierres fines et perles non montées, les tableaux, dessins et gravures, sculptures, statues d'un prix en dehors du commerce, les billets de banque ou effets de commerce, les titres de toute nature.

La société se réserve de plus le droit de ne pas admettre à l'assurance tous les objets qui, pour une cause quelconque, paraîtraient ne devoir pas être garantis par elle.

10. Il n'y a pas lieu à indemnité pour tout incendie provenant, soit d'invasion, d'émeute ou de force militaire, d'explosion de moulins ou magasins à poudre, soit enfin d'explosion de gazomètre.

11. La société n'est responsable que des dommages matériels, et ne doit, soit au propriétaire, soit au locataire, soit au voisin, aucune indemnité pour défaut de location ou de jouissance, résiliation de baux, chômage, changement d'alignement ou toute autre perte non matérielle; enfin, elle ne répond pas des objets perdus ou volés.

12. Aucune assurance sur un seul risque, à moins de réassurances contractées par la société pour le surplus, ne pourra excéder cent cinquante mille francs, tant que la masse des valeurs réelles assurées ne dépassera pas deux cents millions.

Ce maximum pour un seul risque s'accroîtra avec le montant des valeurs assurées dans la proportion d'un quart pour cent, jusqu'à concurrence d'un plein de cinq cent mille francs, qui ne pourra jamais être dépassé. Dans tous les cas, le conseil d'administration aura le droit de réduire le plein, en respectant les contrats existants.

TITRE III.

ENGAGEMENT SOCIAL.

CHAPITRE Ier.

FORMATION DE L'ENGAGEMENT SOCIAL.

13. Tout propriétaire, fermier, locataire, créancier, usufruitier, conseil judiciaire, et en général toute personne ayant un intérêt quelconque à la conservation des objets que la société assure, peut être sociétaire.

14. La demande d'admission dans la société se forme au moyen d'un acte d'adhésion.

Dans cet acte, le proposant énonce ses nom, prénoms, titres et profession.

Le domicile élu au siége social, pour l'exécution de ses engagements sociaux avec attribution de juridiction;

Si les bâtiments sont construits sur le terrain d'autrui;

S'il en jouit en vertu d'un bail emphytéotique, ou s'ils sont destinés à être démolis;

S'il est propriétaire de tout ou seulement d'une partie des objets;

S'il en est usufruitier, locataire, créancier, tuteur, et généralement en quelle qualité il agit;

La durée de l'assurance;

La nature des risques et recours;

S'il existe des assurances antérieures sur ces mêmes risques.

15. Dans le cas où, par réticence ou fausse déclaration dans son acte d'adhésion, le sociétaire aurait sciemment induit la société en erreur sur le risque que courent les objets assurés, l'assurance sera résiliée de plein droit, et il perdra tous droits à l'indemnité en cas d'incendie.

16. L'évaluation détaillée par nature d'objets à assurer est donnée par le proposant dans l'adhésion pour servir de base aux charges sociales qu'il aura à supporter, et l'état descriptif en est dressé immédiatement par l'agent de la société.

Les droits de l'agent qui procède à cette vérification et reçoit l'adhésion sont fixés à quinze centimes par mille francs de la valeur estimative des objets assurés s'ils sont situés dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et à vingt-cinq centimes par mille francs pour ceux situés dans les autres localités.

Le montant de ces droits sera ajouté à toutes autres sommes dues et acquittées par le sociétaire lors de la délivrance de la police.

La société se réserve le droit de faire vérifier à ses frais les procès-verbaux d'estimations antérieures toutes les fois qu'elle le juge convenable.

17. L'adhésion est soumise au conseil d'administration dans sa plus prochaine réunion, et l'assurance, en cas d'admission, prend ses effets actifs et passifs à dater du lendemain du jour de la signature de la police, à midi, s'il n'y a indication d'un autre délai; elle est inscrite immédiatement sur un journal à ce destiné tenu sans surcharge ni interligne, et légalement coté et parafé.

La décision du conseil d'administration est portée immédiatement à la connaissance du proposant.

18. Une police signée du directeur, contenant le classement des risques et les principales dispositions des statuts, est délivrée à l'assuré après l'inscription au journal.

Il lui est délivré également, pour chacune de ses propriétés, une plaque qu'il est invité à faire apposer dans un endroit apparent.

Le prix de la plaque et celui de la police sont fixés à un franc.

19. Les valeurs engagées à l'assurance étant inégalement exposées aux sinistres, seront classées conformément au tableau ci-annexé, dressé sur deux feuilles de papier au timbre d'un franc vingt-cinq centimes et qui sera enregistré en même temps que les présentes.

Elles contribueront au payement des sinistres et de toutes les charges sociales telles qu'elles sont définies par les articles 38 et 60 dans la proportion de leur valeur classée.

Le maximum de la contribution sociale est fixé, pour chaque sociétaire, en sus des frais d'administration, à un franc par mille de la valeur classée des objets assurés.

Dans aucun cas, la contribution d'un sociétaire ne peut excéder pour une année, en dehors des frais d'administration, le maximum ci-dessus déterminé.

20. Le conseil d'administration déterminera, d'après le tableau ci-dessus mentionné, et par analogie, la classe dans laquelle il conviendra de ranger les objets qui ne s'y trouvent pas portés. Il pourra encore élever le classement de certains risques, eu égard à leur voisinage, à la difficulté d'arrêter l'incendie et à toute autre circonstance.

21. Si l'expérience démontre que quelques risques ont été mal classés, le conseil d'administration pourra prendre à ce sujet une délibération qui sera exécutoire après avoir reçu l'approbation du conseil général.

22. Le conseil d'administration déterminera les conditions spéciales auxquelles pourront être admises certaines assurances, comme celles des édifices publics, marchandises diverses, etc.

23. Tout déménagement d'un domicile dans un autre, toute circonstance survenue dans le cours de l'assurance et qui est de nature à aggraver les risques assurés par la société, toute nouvelle assurance faite sur les mêmes valeurs, doivent être dénoncés

par écrit, dans la huitaine, à l'administration, qui fait procéder immédiatement à la vérification des faits nouveaux dès qu'ils lui sont connus.

La société peut proposer de changer la classe de l'assurance; à défaut par le sociétaire d'adopter le nouveau classement, le contrat peut être résilié par une délibération du conseil d'administration. La même faculté est accordée à l'assuré dans le cas où le changement survenu serait de nature à diminuer le risque et à faire changer à son profit la classe de l'assurance.

Le sociétaire qui n'a pas déclaré avant l'incendie son changement de domicile ou toute autre nouvelle assurance faite sur les mêmes valeurs n'a plus droit qu'à la moitié de l'indemnité.

La société et le sociétaire ont droit, à toutes les époques, de faire vérifier ou de réduire, s'il y a lieu, les évaluations antérieures.

Toutes les fois qu'il y a réduction, le sociétaire ne peut rien répéter de la société pour les cotisations par lui payées antérieurement.

CHAPITRE II.

DURÉE DE L'ENGAGEMENT SOCIAL.

24. L'assurance est contractée soit pour le temps fixé par la police, qui ne peut excéder dix ans, et dans les conditions réglées d'accord avec l'assuré, soit pour toute la durée de la société.

Si l'assurance est contractée pour un temps limité, elle finit au terme qui lui a été assigné.

Si la durée est celle de la société, elle peut prendre fin au moyen d'une déclaration faite à chaque période quatriennale, en se prévenant réciproquement trois mois à l'avance.

Si la durée est de dix ans, elle peut prendre fin au moyen d'une déclaration faite à l'expiration de la première période quinquennale, en se prévenant réciproquement trois mois à l'avance.

Dans tous les cas, les charges et contributions d'un exercice commencé seront supportées intégralement par le sociétaire pour l'exercice tout entier.

La déclaration de l'assuré tendant à faire cesser l'assurance doit être faite par écrit, par lui-même ou par son fondé de pouvoirs, soit au siége de la direction, soit à l'agent le plus voisin du domicile du sociétaire. Il lui en est donné récépissé.

Dans le cas où l'assuré ne saurait signer, il suffira qu'il remette sa police, sur laquelle deux témoins auront certifié le fait de sa déclaration de vouloir sortir de la société.

Contre la déclaration de la société tendant au même but, l'assuré devra donner récépissé ou, s'il ne sait signer, remettre sa police; sinon, cette déclaration lui sera signifiée par acte extrajudiciaire.

Les polices d'assurances et les quittances annuelles devront porter la mention de l'année d'assurance dans laquelle se trouve le sociétaire et celle dans laquelle expirera la période quatriennale ou l'assurance si elle a été faite pour un temps limité.

Le présent article sera transcrit sur chaque police et rappelé sur chaque quittance.

Chaque exercice social commence le 1[er] janvier et finit le 31 décembre.

On ajoute au nombre d'années stipulé pour la durée de l'assurance la fraction restante de l'année dans laquelle elle prend cours.

CHAPITRE III.

CESSATION DE L'ENGAGEMENT SOCIAL.

25. Le contrat d'assurance est résolu :

1° Par l'expiration du délai fixé par les statuts pour la durée de la société;

2° Par les déclarations facultatives de résiliation réglées par l'article 24;

3° Par la destruction des objets assurés;

4° Par une décision que le conseil d'administration pourra prendre à défaut de payement des contributions et charges sociales, ou dans les autres cas stipulés par les statuts;

5° Par la vente de l'objet assuré, sauf, quant aux marchandises, les faits journaliers du commerce; néanmoins, dans le cas d'aliénation, s'il n'en est pas donné connaissance à la direction. Les effets de l'assurance subsistent jusqu'à la fin de l'exercice courant;

6° Par la mort du sociétaire, auquel cas les héritiers sont substitués au décédé jusqu'à la fin de l'année en cours si les valeurs assurées restent dans les mêmes conditions;

7° Par la faillite ou déconfiture de l'assuré, à moins qu'il ne soit donné caution;

8° Par la cessation de l'intérêt en vue duquel l'assurance aurait été faite par un tiers.

TITRE IV.

SINISTRES.

CHAPITRE PREMIER.

DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES SINISTRES.

26. Aussitôt qu'un sinistre se manifeste ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, il doit en être donné avis, soit à la direction de la société, soit à l'agent le plus proche, par l'assuré ou en son nom.

Après l'incendie consommé, une déclaration, signée du sociétaire ou de son fondé de pouvoirs, doit être faite à la direction: pour le département de la Haute-Vienne, dans les cinq jours qui suivront le sinistre, et dans un délai double pour les autres départements; faute par l'assuré d'avoir fait sa déclaration dans le double de ces délais, l'indemnité à laquelle il aurait droit est réduite d'un quart; après le délai d'un mois, l'assuré est déchu de tout droit à l'indemnité.

La déclaration du sociétaire indique ses nom, prénoms et qualité, son domicile et la situation des objets atteints; elle fait connaître aussi exactement que possible la cause de l'incendie, l'estimation des objets détruits ou endommagés et de ceux qui ont complétement échappé au sinistre; les recours et actions que la société peut être appelée à exercer au nom de l'assuré.

L'assuré qui aura déclaré comme ayant été détruits par le feu des objets qu'il savait ne pas exister au moment du sinistre, celui qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés, celui qui a causé volontairement l'incendie, est déchu de tous droits à une indemnité.

27. Aussitôt après la remise de l'état des pertes, le directeur en accuse réception et désigne un expert pour la société, et l'assuré désigne le sien, à moins qu'il ne déclare par écrit s'en rapporter à l'expert de la société.

28. La mission des experts consiste :

1° A constater la véritable cause du sinistre;

2° A vérifier l'identité des lieux, ainsi que l'exactitude des déclarations contenues dans l'adhésion sur le genre des constructions et couvertures, sur la distribution des diverses parties du mobilier dans chaque bâtiment et sur la nature des risques, et à examiner aussi s'il a été fait des changements ou additions qui aient diminué ou aggravé les chances d'incendie.

Ils diront en conséquence :

1° Quelle était, au moment de l'incendie, la valeur vénale des objets assurés;

2° Quelle valeur ils conservaient après l'incendie;

3° Quelle est, d'après la solution des deux questions précédentes, et en tenant compte de la différence du neuf au vieux, le montant du dommage, qui ne peut, dans aucun cas, dépasser celui de la valeur assurée sur chaque objet.

29. Dans le plus bref délai il est procédé à l'expertise, et, en cas de dissidence, ces experts désignent un tiers expert qui statue sur leur différend.

A défaut de s'entendre sur ce choix, la désignation est faite par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le sinistre a eu lieu, à la requête de la partie la plus diligente.

Dans l'un ou l'autre cas, les parties peuvent exiger respectivement que le tiers expert soit choisi hors du territoire de la commune où se trouve le domicile de chacune d'elles.

30. Il est fait masse des frais d'expertise, qui sont supportés, moitié par l'assuré, moitié par la société.

31. Si la valeur des objets exposés au sinistre dépasse celle déclarée dans l'adhésion, l'assuré supporte, pour raison de cet excédant, sa part du dommage au centime le franc.

32. L'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré; elle ne lui garantit que les pertes réelles qu'il a éprouvées.

33. L'assuré ne peut faire aucun délaissement, ni total, ni partiel, des objets assurés, avariés ou non avariés.

La société peut, dans les délais déterminés, à l'amiable ou par expert, faire réparer ou reconstruire, à dire d'experts, les bâtiments que l'incendie aurait endommagés ou détruits.

Elle peut reprendre en totalité ou en partie, pour le montant de leur estimation, les objets avariés et les matériaux provenant des bâtiments incendiés.

Elle peut de même, en totalité ou en partie, remplacer, en nature ou à dire d'experts, les objets avariés ou détruits par l'incendie.

34. Tout recours formé contre un sociétaire doit être immédiatement dénoncé par lui et par écrit au directeur de la société.

La société est substituée aux lieu et place du sociétaire, et le directeur fait procéder à la reconnaissance de la réclamation contradictoirement avec les parties qui ont formé le recours.

CHAPITRE II.

PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

35. Pour prévenir tout retard dans le payement de l'indemnité et faire face aux charges de la société, il est établi un fonds de prévoyance au moyen d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration, et qui ne peut dépasser le quart du maximum. Cette cotisation est perçue à l'avance et en même temps que toutes autres sommes dues à la société, la première année contre la police quittancée, et les autres années contre la quittance du directeur mentionnée à l'article 39 des statuts.

Le conseil arrête l'emploi qui doit en être fait, en laissant toujours en caisse les sommes nécessaires aux besoins du service.

Le solde du fonds de prévoyance restant en caisse après le payement de la somme résultant des charges de chaque exercice sera attribué au fonds de réserve stipulé à l'article 41.

36. L'indemnité pour les sinistres, soit qu'elle ait été réglée par l'expertise, soit qu'elle ait été fixée par un jugement, est payée dans le mois qui suit la délibération du conseil d'administration jusqu'à concurrence de l'à-compte fixé par lui.

37. La société, en payant l'indemnité, est subrogée aux droits de l'assuré, et elle exerce en son nom tout recours contre les personnes responsables du sinistre.

L'assuré est tenu, quand la société l'exige, de réaliser la subrogation par acte authentique ou sous seing privé.

Quand le sinistre frappera un immeuble assuré par la société et réassuré par elle à une autre société, celle-ci en sera prévenue immédiatement, et l'on opérera comme s'il n'y avait pas réassurance; il sera seulement adressé un double des déclarations et procès-verbaux d'expertise en bonne forme à la société réassurante, qui aura le droit d'assister aux opérations et de les contrôler et réciproquement.

La société, après le sinistre, et quelle que soit l'importance du dommage, peut résilier l'assurance par une simple déclaration dont l'assuré lui donnera récépissé; s'il ne sait signer, il rendra sa police. En cas de refus, la déclaration lui sera signifiée par acte extrajudiciaire.

La société peut aussi, dans ce cas, et de la même manière, résilier toutes les autres assurances contractées pour d'autres meubles et immeubles avec le même sociétaire.

TITRE V.

RÉPARTITION DES PORTIONS CONTRIBUTIVES.

38. Sont à la charge de la société :

1° Les sinistres, frais de sauvetage et indemnités de toute nature relatives à l'incendie;

2° Les frais de vérifications extraordinaires des valeurs assurées;

3° Les frais d'expertise des sinistres, sauf les cas prévus par l'article 30;

4° Les frais de toutes actions judiciaires;

5° Les non-valeurs des exercices précédents.

Sont également à la charge de la société les dépenses imprévues de la même

nature qui ne rentreraient pas dans la classe de celles qui sont mentionnées dans l'article 59.

39. A la fin de chaque exercice, le directeur présente au conseil d'administration le règlement général des sinistres à la charge de l'exercice. Le conseil, après vérification, arrête l'état de répartition des charges, dont le recouvrement est opéré par le directeur.

Si le produit du minimum perçu au commencement de l'exercice, conformément à l'article 35, joint au prélèvement d'un cinquième du fonds de réserve opéré conformément à l'article 41, ne suffit pas pour attribuer aux sociétaires l'intégralité de l'indemnité réglée à leur profit, le conseil d'administration autorise le directeur à faire un appel ultérieur dans la limite du maximum de la contribution annuelle, lequel est recouvré en même temps que la contribution relative à l'exercice suivant.

En cas d'insuffisance de ces ressources, l'indemnité de chaque ayant droit est diminuée au centime le franc, sans que le déficit puisse être réservé sur l'exercice suivant ni réclamé à la société.

Toutes les sommes à payer par les sociétaires sont comptées par eux à la direction ou au domicile de l'agent de la société dans chaque département.

Si, dans les quinze jours qui suivent l'avis du directeur, le sociétaire n'a pas effectué le versement demandé, l'avertissement lui sera renouvelé, et, quinze jours après ce deuxième avis, il pourra être poursuivi par toutes les voies de droit; enfin, quinze jours après le premier acte judiciaire, le bénéfice de l'assurance est suspendu à son égard jusqu'au payement de sa contribution, et le conseil d'administration peut résilier l'assurance.

En tous cas, le sociétaire qui, au 31 décembre, n'aura pas encore acquitté les charges sociales de l'exercice précédent perdra tous droits à l'indemnité en cas de sinistre.

40. Les pièces relatives aux répartitions sont conservées à la direction, où tout sociétaire a le droit d'en demander la communication.

41. Il y a un fonds de réserve composé:

1° Du solde annuel du fonds de prévoyance, constitué article 35;

2° De l'intérêt des sommes placées.

L'objet de ce fonds de réserve est d'assurer les moyens de suppléer à l'insuffisance de la cotisation annuelle pour le payement des sinistres, ainsi qu'il est dit article 35; toutefois, il ne sera jamais employé plus du cinquième du fonds de réserve à dégrever ainsi une seule et même année.

Lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de quatre cent mille francs, il ne pourra plus s'accroître; les intérêts, ainsi que les excédants de la cotisation annuelle, seront alors forcément appliqués à dégrever la cotisation de l'année suivante.

Le sociétaire qui cessera de faire partie de la société ne pourra réclamer sa part du fonds de réserve, qui ne devra jamais recevoir un autre emploi que celui fixé par les statuts.

Le solde du fonds de réserve restant en caisse lors de la dissolution de la société sera employé en œuvres de bienfaisance. La répartition sera faite, dans ce cas, par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, avec l'approbation du Gouvernement.

Les sommes composant le fonds de réserve seront placées en effets publics français, actions de la Banque ou obligations de chemins de fer garanties par l'État, au choix du conseil d'admininistration, qui détermine le mode d'achat et de vente et effectue ces achats et ventes, au nom de la société, par le ministère du directeur et d'un membre du conseil d'administration délégué à cet effet.

TITRE VI.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

CONSEIL GÉNÉRAL DES SOCIÉTAIRES.

42. Le conseil général est composé des soixante assurés pour les plus fortes sommes.

Un tableau de ces soixante sociétaires est dressé par les soins du directeur, qui le soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Ce tableau est affiché dans les bureaux de la direction.

Le conseil général nomme, à la majorité des voix, son président et son secrétaire.

En cas de refus, de démission ou de décès de quelques-uns des soixante propriétaires assurés pour les plus fortes sommes, ils sont remplacés de plein droit par ceux qui suivent immédiatement dans l'ordre décroissant des assurances.

Chaque membre du conseil général a la faculté de se faire remplacer par un sociétaire ayant au moins six mille francs de valeurs assurées; ce mandat peut toutefois être donné sans ces conditions par un sociétaire à son fils majeur ou à son gendre.

Il y aura exclusion pour les employés salariés ou révoqués de la société, ainsi que pour tous agents d'autres sociétés ou compagnies d'assurances contre l'incendie.

Il ne pourra jamais se trouver plus de trois mandats réunis dans la même main.

43. Le conseil général se réunit une fois par an, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires.

Toute convocation se fait par lettres envoyées au domicile élu et par lettres recommandées à la poste.

44. Le conseil général ne peut délibérer valablement s'il ne réunit le tiers au moins de ses membres.

Lorsque, à une réunion, ce nombre ne sera pas atteint, l'assemblée sera de droit renvoyée à quinzaine.

Cette seconde réunion sera valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents; toutefois, l'assemblée ne pourra délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Les arrêtés du conseil général sont pris à la majorité absolue des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

45. Dans sa réunion annuelle, le conseil général prend connaissance de l'ensemble des opérations de la société, vérifie et arrête définitivement les comptes de la direction et statue sur tous les intérêts sociaux.

Il nomme et remplace, lorsqu'il y a lieu, les membres du conseil d'administration, et peut les révoquer. Il institue aussi chaque année, par chef-lieu de département, un comité composé de cinq sociétaires chargés spécialement de surveiller les opérations de la société dans leurs départements respectifs et de fournir les renseignements nécessaires au conseil d'administration.

Le conseil général nomme également trois censeurs, qu'il peut révoquer; ces censeurs, chargés de surveiller les opérations de la société et de la direction, assistent, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration; ils sont élus pour un an et peuvent être réélus.

CHAPITRE II.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

46. Le conseil d'administration se compose de quinze membres nommés par le conseil général.

Nul ne peut être élu membre du conseil d'administration:

1° S'il n'est assuré pour une somme de six mille francs au moins;

2° S'il est directeur, administrateur ou agent d'une société ou compagnie d'assurances contre l'incendie exerçant dans la même circonscription.

47. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés chaque année par tiers; ils sont indéfiniment rééligibles. Le sort désigne les premiers sortants.

Le conseil d'administration, en cas de décès ou de démission d'un de ses membres, peut désigner un sociétaire pour le remplacer jusqu'à la première réunion du conseil général, qui nomme définitivement pour le temps restant à courir des fonctions du membre remplacé.

48. Au renouvellement de chaque exercice social, le conseil d'administration choisit dans son sein, et à la majorité des voix, un président et un vice-président; ils peuvent être réélus.

Il nomme également son secrétaire.

En cas d'absence du président et du vice-président, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil.

49. Le conseil d'administration se réunit dans les derniers jours de chaque mois; il peut s'assembler plus souvent si les besoins de la société l'exigent.

50. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer si au moins cinq de ses membres ne sont présents.

Il prend ses arrêtés à la majorité des suffrages.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante; il en est fait mention au procès-verbal.

51. A chaque réunion mensuelle, le conseil d'administration prend connaissance :

De toutes les assurances proposées depuis la réunion précédente;

Des variations survenues dans les assurances souscrites, soit à cause d'augmentation ou diminution de la valeur des objets assurés, soit par augmentation ou diminution des risques;

Des sinistres tombés à la charge de la société, des expertises auxquelles ils ont donné lieu et des contestations survenues entre les sociétaires et la société;

Des assurances qui, pour causes quelconques, seraient dans le cas d'être annulées;

Enfin de tout ce qui touche aux besoins, aux intérêts et à la prospérité de la société.

Le directeur et tous les sociétaires sont tenus de se conformer à ses décisions.

52. Dans les trois mois qui suivent chaque exercice, le conseil d'administration reçoit, vérifie et débat le compte que le directeur rend des recettes et des dépenses sociales de l'exercice précédent.

Ce compte est soumis au conseil général, qui l'arrête définitivement, s'il y a lieu, dans sa plus prochaine réunion.

53. Le conseil d'administration fait tous les règlements et prend tous les arrêtés qu'il juge utiles à la prompte et bonne administration des affaires de la société et à son développement, sans pouvoir toutefois s'écarter des statuts.

Ses membres ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

54. Les fonctions de membre de ce conseil sont gratuites, comme celles des censeurs; elles donnent seulement droit, en faveur des uns et des autres, à des jetons de présence dont le conseil déterminera la valeur.

CHAPITRE III.

DIRECTION.

55. Un directeur est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de l'exécution de tous les actes de la société et de toutes les décisions du conseil d'administration. Il nomme et révoque tous les agents dont il a besoin dans l'intérêt du service.

56. Le directeur convoque le conseil général toutes les fois qu'il y est autorisé par le conseil d'administration; il peut assister aux séances de ces deux conseils, avec voix consultative.

57. Le directeur fournit aux membres de l'administration les indications et tous documents relatifs à sa gestion : il est tenu également de donner aux sociétaires les règlements dont ils peuvent avoir besoin.

58. Le directeur tient le journal général de la société et toutes les écritures nécessaires, soit à la comptabilité journalière, soit aux autres opérations de la société. Seul il signe les polices et les quittances.

Il entretient les rapports avec les autorités et signe la correspondance.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, il transige, compromet, soutient ou intente toute action judiciaire au nom de la société.

59. Le directeur est chargé à forfait de tous les frais relatifs à la constitution de la société; des frais de loyer, d'éclairage, de chauffage, de traitement des employés et agents dont il peut avoir besoin; des frais de voyage de plaques et de polices, et enfin de toutes les dépenses d'établissement et de gestion.

60. Pour le couvrir de ses dépenses, il lui est alloué trente centimes par mille francs sur la valeur réelle des objets meubles et immeubles soumis à l'assurance. Cette remise suivra la décroissance suivante proportionnellement au montant total des valeurs assurées :

Trente centimes, jusqu'à deux cents millions;

Vingt-huit centimes, de deux cents à deux cent cinquante millions;

Vingt-six centimes, de deux cent cinquante à trois cents millions;

Vingt-quatre centimes, de trois cents à trois cent cinquante millions;

Vingt-deux centimes, de trois cent cinquante à quatre cents millions;

Vingt centimes, de quatre cents à quatre cent cinquante millions;

Dix-huit centimes, de quatre cent cinquante à cinq cents millions;

Seize centimes, de cinq cents à cinq cent cinquante millions;

Quatorze centimes, à cinq cent cinquante millions et au-dessus.

Le compte total des frais d'administration, établi d'après les proportions ci-dessus, formera une masse qui sera répartie sur tous les sociétaires au prorata de la valeur classée de leur assurance.

Les recettes résultant des plaques et des polices sont attribuées au directeur.

61. Pour garantie de sa gestion, le directeur fournit un cautionnement de la valeur de six mille francs en immeubles ou en rentes sur l'État.

Ultérieurement, le conseil général peut élever le chiffre de ce cautionnement s'il ne le juge pas en rapport avec l'importance de la somme des valeurs assurées.

Le directeur ne peut rentrer en possession de son cautionnement qu'après l'apurement définitif de ses comptes, arrêtés par décision du conseil d'administration et du conseil général des sociétaires.

62. Les frais d'administration mentionnés dans l'article 59 et les recettes mentionnées dans l'article 60 forment entre la société et le directeur un traité à forfait dont la durée est fixée à dix ans. A l'expiration de chaque période décennale, le conseil général peut, s'il le juge convenable, renouveler ou modifier ledit traité.

63. M. *Pierre-Henri Boy* est nommé directeur de la société.

Cette nomination sera soumise à l'approbation du conseil général lors de sa première réunion.

Il peut déléguer ses pouvoirs par procuration spéciale, avec l'autorisation du conseil d'administration et sous sa responsabilité.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

64. Toutes contestations entre la société et les sociétaires pour raison des affaires sociales seront jugées par les tribunaux compétents.

65. Aucune action judiciaire autre que celles indiquées article 39 ne peut être exercée sans l'autorisation du conseil d'administration.

66. Tous changements ou modifications des statuts dont l'expérience démontrera l'utilité pourront être délibérés, sur le rapport du directeur et du conseil d'administration, par le conseil général réunissant au moins la moitié de ses membres. Ils devront être adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents. Chaque sociétaire, en adhérant aux présents statuts, donne au conseil général tous pouvoirs à cet effet.

Les modifications adoptées ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement; elles n'auront point d'effet rétroactif, et ne seront exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'à l'expiration des polices en cours d'exécution.

67. Si, pendant deux années consécutives, le maximum prévu en l'article 19 était reconnu insuffisant, le conseil général pourrait, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution.

Dans ce cas, il fixera la marche à suivre et arrêtera définitivement les comptes de l'administration.

Cette délibération devra réunir l'adhésion des deux tiers des membres du conseil général.

ANNEXE.

M. *Boy* a représenté un extrait, délivré sur timbre d'un franc vingt-cinq centimes, de la délibération du conseil général du 16 juin 1860 et de la délibération du conseil d'administration du 16 septembre 1861, en faisant observer qu'une expédition entière de la première délibération a été déposée au ministère du commerce.

Ces extraits, qui seront enregistrés en même temps que les présentes, demeurent ci-annexés.

Dont acte:

Fait et passé à Limoges, en l'étude,
L'an 1861, le 18 septembre.
Et a M. *Boy* signé avec les notaires après lecture.

«Enregistré à Limoges le 23 septembre 1861, folio 33 recto, case 1re. Reçu cinq «francs; décime, cinquante centimes. Signé *Taveau.*»

Tableau de classification où chaque nombre designe le rapport proportionnel qui existe entre les divers risques, en raison de leur probabilité de sinistre,

NATURE DES OBJETS ASSURÉS.	1re CLASSE. 1er risque.	2e risque.	3e risque.	2e CLASSE. 1er risque.	2e risque.	3e risque.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Maisons d'habitation — dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton...........	1 00	1 25	3 75	10 00	13 00	17 00
Maisons d'habitation — dans les autres localités..................	1 25	1 50	5 00	10 00	13 00	17 00
Mobiliers et marchandises ordinaires — dans lesdits chefs-lieux.................	2 00	2 50	5 00	10 00	13 00	17 00
Mobiliers et marchandises ordinaires — dans les autres localités................	2 25	3 10	6 25	10 00	13 00	17 00
Petits cultivateurs et vignerons. — Maisons d'habitation....................	1 85	2 50	6 25	10 00	13 00	17 00
Petits cultivateurs et vignerons. — Mobiliers, ustensiles..................	2 50	3 10	6 25	10 00	13 00	17 00
Exploitations rurales, fermes, bâtiments, mobiliers, bestiaux..	2 50	3 10	6 25	10 00	13 00	17 00
Récoltes en gerbes, foins et pailles (sans réduction pour une durée de moins d'une année)..................	3 75	5 00	6 25	10 00	13 00	17 00
Récoltes en meules (pour six mois ou au-dessous, deux tiers de la contribution annuelle), pour l'année.......	15 00	"	"	"	"	"
(L'assurance pourra suivre jusqu'à son terme ces récoltes dans des bâtiments de première classe seulement).						
Bâtiments spécialement destinés aux vers à soie.........	3 10	3 75	6 25	10 00	13 00	17 00
Distilleries à l'usage des propriétaires de vignobles — Eau-de-vie....	3 10	3 75	6 25	14 00	20 00	30 00
Distilleries à l'usage des propriétaires de vignobles — Esprit........	5 00	6 25	8 75	20 00	25 00	35 00
PROFESSIONS AUGMENTANT LES RISQUES.						
Bains publics, blanchisseuses, boisseliers, bouchers, bourreliers, cabaretiers, cafetiers, chapeliers sans fabrique, charcutiers, charpentiers, charrons, couteliers, décorateurs sur porcelaine, doreurs sur métaux, épiciers, ferblantiers, fondeurs de cuivre, d'étain ou de caractères, fripiers, graissiers, lampistes, lithographes, logeurs en garni, maréchaux, passementiers, pâtissiers, pharmaciens, plombiers, plumassiers et apprêteurs de plumes, relieurs, rouliers, sabotiers, selliers-carrossiers, taillandiers, tapissiers, teinturiers-dégraisseurs, tisserands ayant moins de cinq métiers, tonneliers, tourneurs, traiteurs, vanniers....... — Bâtiments dans toutes localités.........	1 25	1 50	5 00	10 00	13 00	17 00
— Mobiliers et marchandises.........	2 50	3 75	6 25	10 00	13 00	17 00
Brocheurs-assembleurs, chaudronniers, chevaux (marchands de), chiffonniers-pelletiers, cloutiers (petits), commissionnaires de roulage, confiseurs distillants, cordiers, couleurs (marchands de), ébénistes, gantiers, gendarmeries, grainetiers-herboristes, imprimeurs en caractères, layetiers-emballeurs, libraires, manéges, menuisiers, peintres en bâtiments et en voitures, tanneries sans moulin de 15,000 francs et au-dessous.............. — Bâtiments dans toutes localités........	1 50	1 85	5 00	10 00	13 00	17 00
— Mobiliers et marchandises,........	3 10	5 00	7 50	10 00	13 00	17 00
Aubergistes, boulangers, entrepreneurs de voitures publiques, loueurs de voitures, marchands de fourrages, moufles, nourrisseurs, postes aux chevaux. — Bâtiments dans toutes localités.........	1 85	2 50	6 25	10 00	13 00	17 00
— Mobiliers et marchandises.........	3 75	5 60	8 75	10 00	13 00	17 00

NATURE DES OBJETS ASSURÉS.		1re CLASSE. 1er risque.	1re CLASSE. 2e risque.	1re CLASSE. 3e risque.	2e CLASSE. 1er risque.	2e CLASSE. 2e risque.	2e CLASSE. 3e risque.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
MARCHANDISES FACILES À ENDOMMAGER. (Applicable à ces marchandises seulement).							
Albâtre, bijouterie, broderie, conserves alimentaires, cristaux, drogueries, estampes, faïences, fleurs artificielles, gazes, glaces, horlogerie, instruments de musique, librairie, mercerie, modes, musique, orgues d'église, parfumerie, plumes, magasins de fournitures de bureaux, porcelaines et tableaux, tulles et dentelles, verrerie		2 50	3 10	6 25	10 00	14 00	20 00
MARCHANDISES HASARDEUSES.							
Brai, chanvre, eaux-de-vie jusqu'à 24 degrés, goudron, huiles, laines en suint, lin, liqueurs, résines, suif	Bâtiments	1 85	2 50	6 25	12 00	15 00	20 00
	Marchandises	3 10	3 75	6 25	12 00	15 00	20 00
MARCHANDISES DOUBLEMENT HASARDEUSES.							
Esprits et eaux-de-vie au-dessus de 24 degrés, essences, térébenthine, vernis, déchets de coton	Bâtiments	3 75	5 00	7 50	17 00	20 00	28 00
	Marchandises	6 25	7 50	10 00	17 00	20 00	28 00
FABRIQUES ET USINES. PREMIÈRE CATÉGORIE.							
Aciers, affineries, armes, épingles ou aiguilles, foulons, plaqués, plomb laminé, salpêtrerie, savon et potasse, soude sans chambre de plomb, tabac, vinaigre	Bâtiments	1 85	3 50	6 25	14 00	18 00	24 00
	Mobiliers et marchandises	3 10	3 75	6 25	14 00	18 00	24 00
Bonneterie (plus de cinq métiers), bougies, cartons et cartes à jouer, chandelles sans fonte de suif ou avec fonte à la vapeur, chicorée, cloutiers, conserves alimentaires, déviderie de coton, horlogerie, raffinerie de sels et de salines, raffinerie de soufre, raffinerie de tartre, retordage de fil ou de coton, soierie, rubans, lacets, tapis, tissage de laine, tréfileries, tulles et dentelles	Bâtiments	2 25	3 10	6 25	14 00	18 00	24 00
	Mobiliers et marchandises	3 75	5 00	7 50	14 00	18 00	24 00
Chandelles avec fonte de suif, chapeaux de feutre, de paille ou de soie, confiseurs sans raffinerie, couvertures de laine sans filature, facteurs de pianos, flambage et grillage d'étoffes, impression sur étoffes de laine et de soie, liquoristes, parfumeurs, voitures	Bâtiments	3 10	3 75	6 25	14 00	18 00	24 00
	Mobiliers et marchandises	5 00	6 25	10 00	14 00	18 00	24 00
FABRIQUES ET USINES. DEUXIÈME CATÉGORIE. (La même contribution applicable à l'immeuble et au mobilier.)							
Fabriques et usines de la deuxième catégorie en non-activité	Bâtiments	3 10	3 75	6 25	14 00	18 00	24 00
	Mobiliers et marchandises	5 00	6 25	10 00	14 00	18 00	24 00
Acide sulfurique		5 00	6 25	10 00	〃	〃	〃
Amidonneries et féculeries.	Chauffage à la vapeur	12 50	15 00	20 00	〃	〃	〃
	Chauffage ordinaire	20 00	25 00	30 00	〃	〃	〃
	Chauffage ordinaire avec étuves isolées	5 00	6 25	10 00	〃	〃	〃
	Étuves isolées	25 00	30 00	70 00	〃	〃	〃
Apprêts de tissus	de coton	6 25	7 50	11 25	〃	〃	〃
	de coton à la vapeur	3 75	6 00	7 50	〃	〃	〃
	de fil ou de laine	3 75	5 00	7 50	〃	〃	〃

NATURE DES OBJETS ASSURÉS.	1re CLASSE. 1er risque.			2e CLASSE. 1er risque.		
	1er risque.	2e risque.	3e risque.	1er risque.	2e risque.	3e risque.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Blanchisseries — avec séchoir à froid ou à la vapeur	3 10	3 75	6 25	″	″	″
Blanchisseries — avec séchoir à chaud séparé par une distance d'au moins dix mètres	3 10	3 75	6 25	″	″	″
Blanchisseries — avec séchoir à chaud contigu ou rapproché	6 25	8 70	11 25	″	″	″
Blanchisseries — avec séchoir à chaud séparé	12 50	15 00	20 00	″	″	″
Bouchons	5 00	6 25	10 00	″	″	″
Brasseries	3 75	5 00	7 50	″	″	″
Céruse — avec étagères en fer	5 00	6 25	10 00	″	″	″
Céruse — avec étagères en bois	12 50	13 75	17 50	″	″	″
Cire à cacheter	7 50	8 75	12 50	″	″	″
Colle forte	25 00	30 00	70 00	″	″	″
Colle forte. — Fabrique et séchoir à la vapeur	10 00	12 50	17 50	″	″	″
Couleurs	6 25	7 50	11 25	″	″	″
Couvertures de coton sans filature	6 25	7 50	11 25	″	″	″
Cuirs vernis (fabrique de)	10 00	13 00	17 00	″	″	″
Corderies — avec goudronnage	25 00	30 00	70 00	″	″	″
Corderies — sans goudronnage	7 50	8 75	12 50	″	″	″
Distilleries — d'eaux-de-vie autres que celles de propriétaires de vignobles	5 00	6 25	10 00	″	″	″
Distilleries — d'esprit à la vapeur, autres que celles de propriétaires de vignobles	7 50	8 75	12 50	″	″	″
Distilleries — d'esprit procédés ordinaires, autres que celles de propriétaires de vignobles	10 00	12 50	17 50	″	″	″
Draps sans filature	1 25	5 00	7 50	″	″	″
Draps et tapis de feutre	10 00	12 50	17 50	″	″	″
Filatures de coton — Chauffage à la vapeur. — Éclairage au gaz	17 50	20 00	25 00	″	″	″
Filatures de coton — Chauffage à la vapeur. — Éclairage au quinquet	18 75	21 25	26 25	″	″	″
Filatures de coton — Poêles et calorifères — Éclairage au gaz	22 50	25 00	30 00	″	″	″
Filatures de coton — Poêles et calorifères — Éclairage au quinquet	25 00	30 00	70 00	″	″	″
Filatures de coton — Quand le batteur forme un risque séparé, la contribution est réduite d'un quinzième. Le batteur séparé doit payer au moins sur vingt-sept fois, sans aucune des préparations qui précèdent le filage.	10 00	12 50	17 50	″	″	″
Filatures de laine — peignée ou sèche — Chauffage à la vapeur	7 50	8 75	12 50	″	″	″
Filatures de laine — peignée ou sèche — Chauffage ordinaire	10 00	12 50	17 50	″	″	″
Filatures de laine — grasse ou cardée — Chauffage à la vapeur	10 00	12 50	17 50	″	″	″
Filatures de laine — grasse ou cardée — Chauffage ordinaire	12 50	15 00	20 00	″	″	″
Filatures de laine — sans battage, peignage ni cardage	5 00	6 25	10 00	″	″	″
Filatures de lin	″	″	″	″	″	″
Filatures de bourre de soie ou de laine de soie	6 25	8 75	11 25	″	″	″
Filatures de soie	3 75	5 00	7 50	″	″	″
Filatures de chanvre et de lin	3 75	5 00	7 50	″	″	″
Forges, fonderies, martinets	3 75	6 25	7 50	″	″	″
Fours à chaux et à plâtre	12 50	12 50	15 00	″	″	″
Garance et garancine (tarif spécial)	″	″	″	″	″	″
Gaz de houille	5 00	6 25	10 00	″	″	″
Glaces et verreries — Fours	7 50	8 75	12 50	″	″	″
Glaces et verreries — Fours chauffés au charbon de terre	5 00	6 25	10 00	″	″	″
Glaces et verreries — Ateliers séparés	3 10	3 75	6 25	″	″	″
Halles — Charbon de terre à l'usage des forges	5 00	6 25	10 00	″	″	″
Halles — Charbon de bois à l'usage des forges	10 00	12 50	17 50	″	″	″
Halles — Charbon de bois dans les halles : pour trois mois, 5 francs; pour six mois, 7 francs; pour l'année	10 00	12 50	17 50	″	″	″
Minoteries sans moulin — avec étuves	6 25	7 50	11 25	″	″	″
Minoteries sans moulin — sans étuves	3 75	5 00	8 75	″	″	″
Moulinage de soie	5 00	6 25	10 00	″	″	″
Huiles, épurations (fabriques sans moulin)	3 75	5 00	7 50	″	″	″
Machines à vapeur fonctionnant	3 75	5 00	7 50	″	″	″
Machines et mécaniques, fabriques et ajustages	3 75	5 00	7 50	″	″	″
Métaux vernis	5 00	6 25	10 00	″	″	″
Minium	5 00	6 25	10 00	″	″	″

Nature des objets assurés.		1re classe. 1er risque.	1re classe. 2e risque.	1re classe. 3e risque.	2e classe. 1er risque.	2e classe. 2e risque.	2e classe. 3e risque.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Moulins à tan pour le bois de teinture	mus par l'eau ou la vapeur	12 50	15 00	20 00	″	″	″
	mus par l'eau, quelle que soit la classe	″	″	″	17 50	20 50	23 00
	mus par un manége	7 50	8 75	12 50	″	″	″
Moulins à huile de graine	mus par l'eau ou la vapeur	5 00	6 25	10 00	″	″	″
	mus par le vent, quelle que soit la classe	″	″	″	12 00	15 00	20 00
	mus par un manége	3 75	5 00	7 50	″	″	″
Moulins à huile d'olive	mus par l'eau	3 75	5 00	7 50	″	″	″
	mus par un manége	2 50	3 75	6 25	″	″	″
Moulins à blé	mus par le vent, quelle que soit la classe	″	″	″	12 00	15 00	20 00
	mus par l'eau ou la vapeur, avec une ou deux paires de meules	5 00	6 25	7 50	″	″	″
	Pour chaque paire de meules en sus, l'augmentation est de 1 fr. 25 cent. jusqu'à	25 00	″	″	″	″	″
Noir animal		10 00	12 50	17 50	″	″	″
Noir de fumée. (Fixation de la contribution par l'administration.)		″	″	″	″	″	″
Ouates		25 00	30 00	70 00	″	″	″
Ouates (sans carderies)		10 00	12 50	17 50	″	″	″
Papiers à la mécanique	sans étendoirs ni magasins ou triage de chiffons	10 00	12 50	17 50	″	″	″
	sans étendoirs avec magasins ou triage de chiffons	12 50	15 00	20 00	″	″	″
	avec étendoirs	15 00	17 50	22 50	″	″	″
Papiers (anciens procédés)		15 00	17 50	22 50	″	″	″
Papiers de toutes espèces, magasins de chiffons		12 50	15 00	20 00	″	″	″
Papiers peints		5 00	6 25	10 00	″	″	″
Peignage	de laine	7 50	8 75	12 50	″	″	″
	à la vapeur	3 75	5 00	7 50	″	″	″
	de chanvre ou de lin à la main, ateliers spéciaux, autres que ceux dépendant d'une filature	20 00	22 50	27 50	″	″	″
	de chanvre ou de lin à la main chez les ouvriers	6 25	7 50	11 25	″	″	″
Porcelaines, faïences, poteries et pipes.	Fours	7 50	8 75	12 50	″	″	″
	Fours chauffés au charbon de terre	5 00	6 25	10 00	″	″	″
	Ateliers séparés, moulins à pâtes	3 75	5 00	7 50	″	″	″
Produits chimiques	inflammables	12 50	15 00	20 00	″	″	″
	non inflammables	5 00	6 25	10 00	″	″	″
Raffineries de sucre.	Anciens procédés	22 50	25 00	30 00	″	″	″
	Cuites à la vapeur et chauffage ordinaire	17 50	20 00	25 00	″	″	″
	Cuites à la vapeur et étuves voûtées	15 00	17 50	22 50	″	″	″
	Cuites et chauffage à la vapeur	12 50	15 00	20 00	″	″	″
Scieries de bois	mues par l'eau ou la vapeur	12 50	15 00	20 00	″	″	″
	mues par un manége	7 50	8 75	12 50	″	″	″
Scieries pour bois de placage		25 00	30 00	70 00	″	″	″
Scieries de marbre		3 10	3 75	6 25	″	″	″
Soude (Fabrique de) avec chambre de plomb		5 00	6 25	10 00	″	″	″
Sucre de betterave sans raffinerie.	Chauffage et cuites à la vapeur	10 00	12 50	17 50	″	″	″
	Avec calorifères	7 50	15 00	20 00	″	″	″
Sucre de betterave avec raffinerie. — Voir les Raffineries.		″	″	″	″	″	″
Tanneries sans moulin au-dessus de 15,000 francs		6 25	7 50	11 25	″	″	″
Teintureries..	avec séchoir à froid ou à la vapeur	3 75	5 00	7 50	″	″	″
	avec séchoir à chaud séparé par une distance d'au moins dix mètres	3 75	5 00	7 50	″	″	″
	avec séchoir à chaud et dépendances contiguës ou rapprochées	7 50	8 75	12 50	″	″	″
	Séchoirs à chaud séparés	12 50	15 00	20 00	″	″	″
	en rouge	12 50	15 00	20 00	″	″	″
Tissage de fil ou de coton	sans parage ou avec parage à la vapeur	5 00	6 25	10 00	″	″	″
	avec parage chauffé par des poêles ou calorifères	7 50	8 75	12 50	″	″	″
Tissus en caoutchouc		7 50	8 75	12 50	″	″	″

NATURE DES OBJETS ASSURÉS.	1re CLASSE.			2e CLASSE.		
	1er risque.	2e risque.	3e risque.	1er risque.	2e risque.	3e risque.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Toiles peintes et leurs dépendances	7 50	8 75	10 00	″	″	″
Toiles peintes chauffées uniquement à la vapeur	5 00	6 25	10 00	″	″	″
Tuileries — Fours	12 50	15 00	20 00	″	″	″
Tuileries — Fours chauffés au charbon de terre	7 50	8 75	12 50	″	″	″
Tuileries — Halles séparées	5 00	6 25	10 00	″	″	″
Vermicelles	7 50	8 75	12 50	″	″	″
Fabriques et usines de la deuxième catégorie en non-activité : le tiers de la contribution la plus faible de chaque fabrique, sans que le tiers puisse être inférieur à	2 50	3 10	6 25	″	″	″
OBJETS DIVERS.						
Bains publics sur bateaux	3 10	″	″	″	″	″
Bateaux dragueurs — avec machine à vapeur	7 50	″	″	″	″	″
Bateaux dragueurs — avec manége	2 50	″	″	″	″	″
Bateaux à vapeur sur rivière	10 00	″	″	″	″	″
Bois non résineux — âgés de plus de 25 ans	0 75	″	″	″	″	″
Bois non résineux — âgés de 25 ans et au-dessous	1 00	″	″	″	″	″
Chantiers — de bois à brûler	1 50	″	″	″	″	″
Chantiers — planches et bois de construction — avec ateliers	5 00	″	″	″	″	″
Chantiers — planches et bois de construction — sans ateliers	3 75	″	″	″	″	″
Chantiers — de construction nautique	6 25	″	″	″	″	″
Charbon de bois sur bateaux ou à l'air	3 10	″	″	″	″	″
Charbon de bois en magasin, bâtiment et marchandises	3 75	5 00	7 50	13 00	17 00	24 00
Charbon de terre — sur bateaux ou à l'air	2 00	″	″	″	″	″
Charbon de terre — en magasin, bâtiment et marchandises	2 50	3 10	6 25	13 00	17 00	24 00
Entrepôts publics — Bâtiments	2 50	″	″	″	″	″
Entrepôts publics — Marchandises	3 75	″	″	″	″	″
Fagots, écorces, cotrets, en tas ou en meules	7 50	″	″	″	″	″
Marchandises en route sur voitures (interdit par les instructions)	″	″	″	″	″	″
Navires et bateaux — dans les ports ou rivières	3 75	″	″	″	″	″
Navires et bateaux — en construction	6 25	″	″	″	″	″
Ponts suspendus — Ensemble des constructions	2 50	″	″	″	″	″
Ponts suspendus — Tabliers et systèmes de suspension	3 75	″	″	″	″	″

1er RISQUE. — Bâtiments construits en pierre ou moellon dans toutes les localités; de construction mixte, dans les chefs-lieux importants où il aura été reconnu par le conseil d'administration que le service des pompes est parfaitement établi.

2e RISQUE. — Bâtiments de construction mixte dans les autres localités.

3e RISQUE. — Bâtiments construits en bois ou torchis.

PREMIÈRE CLASSE.

COUVERTURES EN TUILE, ARDOISE OU MÉTAUX.

DEUXIÈME CLASSE.

COUVERTURES EN CHAUME.

Les bâtiments couverts en bois sont classés à la moitié du risque de ceux couverts en chaume.

ASSURANCES DU RISQUE DES LOCATAIRES.

(Article 1733 du Code Napoléon.)

«Le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est «arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a «été communiqué par une maison voisine.»

(Article 1734 du Code Napoléon.)

«S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie, à «moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, «auquel cas celui-là seul en est tenu;

«Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux; «auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.»

La société garantit les locataires de la responsabilité résultant de ces deux articles :

1° Si l'immeuble n'est pas assuré par la société, moyennant une contribution égale portée au tarif pour l'immeuble quand il s'agit d'une fabrique ou usine; moyennant les trois quarts de la contribution portée au tarif pour l'immeuble, quand il s'agit d'un risque autre qu'une fabrique ou usine;

2° Si l'immeuble est assuré par la société et pendant la durée de cette assurance, moyennant le quart de la contribution de l'immeuble.

ASSURANCES DU RECOURS DES VOISINS.

(Article 1382 du Code Napoléon.)

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par « la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

(Article 1383 du Code Napoléon.)

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Aux termes de ces articles, le propriétaire ou le locataire dont la maison ou l'habitation auraient communiqué l'incendie sera exposé au recours des voisins qui auraient souffert un dommage par la communication du feu.

La société garantit les effets de ce recours moyennant un quart de la contribution la plus forte applicable à la maison de l'assuré ou à celle de ses voisins, suivant le genre de construction et la nature des professions.

RISQUES DE CONTIGUÏTÉ.

Dans les fabriques ou usines, tout risque contigu, sans communication à un risque plus grave, doit payer au moins les deux cinquièmes de la contribution applicable à ce dernier.

Lorsque le risque contigu à un risque plus grave n'appartient pas au même propriétaire, la règle ci-dessus n'est applicable que s'il y a contiguïté avec une filature de coton, de lin ou de laine, une fabrique ou raffinerie de sucre, un moulin ou une fabrique de garance.

Pour qu'il y ait contiguïté sans communication, il faut que les risques soient séparés par un mur en pierre sans ouverture, s'élevant jusqu'au faîte.

Lorsqu'il y a communication, la contribution du risque le plus grave doit être appliquée à l'ensemble du risque. Toutefois, si l'ouverture est fermée par une porte en fer, on pourra se contenter, pour le risque le plus faible, de la moitié de la contribution du risque principal.

Tout risque contigu, sans communication à un bâtiment couvert en bois ou en chaume, doit payer au moins les deux cinquièmes de la contribution exigible pour ce dernier.

Dans toutes circonstances, le conseil d'administration peut, en raison du rapprochement d'un risque dangereux, même sans contiguïté, classer les valeurs soumises à l'assurance dans la proportion qui lui semble convenable.

Dans aucun cas, le taux de la contribution ne saurait être inférieur à celui applicable au risque en lui-même.

COUVERTURES PARTIE EN TUILES OU ARDOISES, PARTIE EN BOIS OU CHAUME.

Les bâtiments ainsi couverts contribuent pour les trois quarts de la contribution relative au plus fort risque.

FERMES, EXPLOITATIONS RURALES, PETITS CULTIVATEURS.

La classe des exploitations rurales ou fermes est applicable à tout cultivateur qui fait assurer, sur des bâtiments comprenant grange, étable, grenier à fourrages, une somme de plus de trois mille francs, ou bien sur récoltes, bestiaux, mobilier aratoire, une somme de plus de mille francs.

La classe des petits cultivateurs n'est applicable qu'à ceux qui font assurer sur leurs bâtiments une somme de trois mille francs et au-dessous, et sur leurs récoltes, bestiaux et mobilier aratoire, une somme de mille francs et au-dessous.

MARCHANDISES DE DIVERSES ESPÈCES.

Dans les assurances de marchandises ordinaires, on tolère, sans élévation de classe, soit un dixième de marchandises hasardeuses, soit un vingtième de marchandises doublement hasardeuses.

Dans les assurances de marchandises hasardeuses, on tolère de même un dixième de marchandises doublement hasardeuses.

Au-dessus de cette proportion, la classe du risque le plus grave doit être appliquée.

Dans les assurances de marchandises ordinaires, on tolère aussi un dixième de marchandises faciles à endommager.

ASSURANCES EXCEPTIONNELLES AU-DESSOUS D'UNE ANNÉE.

Un tiers de la contribution annuelle, pour trois mois et au-dessous;

Deux tiers de la contribution, pour trois mois et un jour jusqu'à six mois;

Contribution entière, pour six mois et un jour à un an.

Les fabriques et usines et leur contenu, ainsi que les bateaux à vapeur, ne peuvent être assurés à une contribution inférieure à celle d'une année entière.

En cas de renouvellement ou prolongation des assurances contractées pour partie d'année, la contribution établie ci-dessus continue pendant toute la durée à être exigible.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 15 octobre 1861, enregistré sous le n° 865.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 11,955. — *Décret impérial qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 2 Pensions concédées, en vertu de la Convention du 23 août 1860, à des Titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.*

Du 16 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret impérial du 21 novembre suivant;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 7 août 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert par la loi du 25 mars 1817;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 11 septembre 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de huit cent vingt-huit francs (828f) au tableau d'autre part sont approuvées.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, de[…] et ordonna[…] en vertu desq[…] la pensio[…] a été accord[…]
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
1	LAYMOND (Claude-Victor-Gratien).	18 déc. 1809.	Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).	Secrétaire du gouvernement d'Annecy (Haute-Savoie).	Civils........	15	8	5	Patentes ro[…] de Sardaign[…] 22 mars 18[…]
2	ORSIER (Jules-César)...	19 juin 1807.	La Rochette (Savoie).	Secrétaire d'intendance.	*Idem*.........	13	9	9	*Idem*.......

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOM du pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, de[…] et ordonna[…] en vertu desq[…] la pensi[…] a été accor[…]
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	DUBARY (Léonard).....	27 nov. 1796.	Saint-Crépin (Dordogne).	Surveillant des prisons.	Militaires.... Civils........	18 23	2 3	13 14	Ordonnance[…] le du 8 se[…] bre 1831.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
1,652f 88c	"	518f 30c	518f	"	"	518f	14 juin 1860.....	Annecy (Haute-Savoie).
1,127 00	"	310 00	310	"	"	310	*Idem*............	*Idem.*
					TOTAL.	828		

N° 11,956. — *Décret impérial qui approuve une liquidation de Pension civile.* Du 16 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu le décret du 9 novembre 1853;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1831;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances en date du 16 juillet 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 30 juillet 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme totale de six cent quarante-deux francs (642f) au tableau ci-dessous est approuvée.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
1,343f 75c	121f 35c	521f 53c	642f 88c	"	"	642f	1er avril 1861....	Saint-Denis (Seine).

Fait au palais des Tuileries, le 16 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

N° 11,957.— **Décrets impériaux** (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de mille deux cent cinquante francs faite par la dame veuve *Milon* à la fabrique de Bucy-lez-Pierrepont (Aisne).

Donation de bâtiments, estimés neuf mille francs, faite par le sieur *Thouez* à l'école secondaire ecclésiastique d'Aubenas (Ardèche).

Donation de mille francs faite par le sieur *Laguère* à la fabrique de Saint-Pierre, à Condom (Gers).

Donation d'immeubles, estimés huit cent soixante-neuf francs cinquante centimes, faite par la dame *Briffaut* au séminaire de Bordeaux (Gironde).

Donation de deux cent dix francs faite par la demoiselle *Dutertre* à la fabrique de Saint-Aubin (Indre-et-Loire).

Donation de mille francs faite par le sieur *Lechapelais* à la fabrique de Saint-Clément (Manche).

Donation d'une rente de cinquante-quatre francs faite par le sieur *Masson* à la fabrique de Puttelange (Moselle).

Donation de six cents francs faite par le sieur *Wurtz* à la fabrique de Bening-lez-Rorbach (Moselle).

Donation d'une rente de vingt-quatre francs faite par le sieur *Veber* à la fabrique de Narbéfontaine (Moselle).

Donation de six cents francs faite par le sieur *Boucher* à la fabrique de Kœnigsmacker (Moselle).

Donation de trois cent cinquante francs faite par le sieur *Richard* à la fabrique de Basse-Yutz (Moselle).

Donation de mille neuf cent cinquante francs faite par la dame *Delignière* à la fabrique de Pont-Remy (Somme).

Donation d'une pièce de terre, estimée huit cent cinquante francs, faite par la demoiselle *Legendre* à la fabrique d'Omiécourt (Somme).

Donation de mille deux cents francs faite par la dame veuve *Masson* à la fabrique de Fraize (Vosges).

Donation d'une rente de trois cent dix francs faite par la demoiselle *Tordeux* à la fabrique de Saint-Quentin (Aisne).

Donation d'un terrain, estimé cinq cent trente-huit francs soixante-cinq centimes, faite par la dame *Chamoluë* à la fabrique et au hameau des Artigues, commune de Lussac (Gironde).

Donation d'une rente de deux cent quarante francs faite par la dame veuve *Robé* à la fabrique de Remiremont (Vosges).

Donation de mille francs faite par le sieur *Gallereux* à la fabrique de Chichée (Yonne).

Donation de huit cents francs faite par le sieur *Pernot* à la fabrique de Charmois-l'Orgueilleux (Vosges). (*Paris, 10 Février 1857.*)



Certifié conforme :

Paris, le 6 * Novembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Novembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 774.

N° 11,958. — *Décret impérial qui autorise la Société des Forges de Montataire à placer sur les Chemins vicinaux et ruraux de la commune d'Outreau (Pas-de-Calais) une Voie ferrée, desservie par des chevaux, pour le transport des Minerais.*

Du 15 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande présentée par la société des forges de Montataire, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une voie ferrée, à traction de chevaux, sur le sol de divers chemins vicinaux et ruraux de la commune d'Outreau (Pas-de-Calais), et notamment le plan et les profils du 15 septembre 1859;

Vu la lettre (7 novembre 1859) du maire d'Outreau, d'où il résulte que le conseil municipal de la commune a donné un avis favorable à la demande précitée, sous diverses conditions auxquelles la société de Montataire a acquiescé;

Vu l'enquête ouverte à la mairie d'Outreau, et notamment l'avis du maire du 10 octobre 1860;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées et de l'agent voyer principal;

Vu les lettres du préfet des 9 décembre 1858, 7 janvier et 23 novembre 1860;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 11 avril 1859, 5 juillet et 27 décembre 1860;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur du 16 février 1861;

La section de l'agriculture, du commerce et des travaux publics de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La société des forges de Montataire est autorisée à placer sur les chemins vicinaux et ruraux de la commune d'Outreau (Pas-de-Calais) une voie ferrée, desservie par des chevaux, pour le transport des minerais d'Équihen à ses hauts fourneaux, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Cahier des charges pour l'établissement, sur divers chemins vicinaux et ruraux de la commune d'Outreau, d'une voie ferrée à traction de chevaux, destinée au transport des minerais.

ART. 1er. La compagnie des forges de Montataire est autorisée à établir une voie ferrée sur les chemins vicinaux et ruraux de la commune d'Outreau, suivant le tracé indiqué sur le plan ci-joint, qui restera annexé au présent cahier des charges.

Cette voie ferrée sera desservie par des chevaux.

2. La voie sera simple, à l'exception des points où il sera reconnu nécessaire d'établir des gares d'évitement.

La largeur de la voie sera de quatre-vingt-dix centimètres entre les bords extérieurs des rails.

3. L'emplacement, la disposition et les détails de construction de la voie ferrée seront déterminés par l'administration départementale, sur le vu des plans détaillés présentés par la compagnie concessionnaire, et dans lesquels elle aura soin d'indiquer avec autant d'exactitude que possible les égouts, leurs bouches et regards, et toutes les circonstances de nature à influer sur la position de la voie et la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

En cours d'exécution pendant la durée de la concession, la compagnie concessionnaire pourra proposer des modifications aux dispositions adoptées; mais elles ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'Administration.

De son côté, l'Administration pourra ordonner d'office, dans la disposition de la voie ferrée, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur la voie publique feraient reconnaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner ouverture à indemnité.

4. La voie ferrée, dans les parties où elle empruntera les chemins vicinaux ou ruraux de la commune d'Outreau, sera posée au niveau du sol sans saillie ni dépression. Elle sera placée sur l'un des accotements des chemins empruntés ; cependant, au droit des habitations, le rail extérieur sera éloigné de deux mètres au moins de l'alignement desdites habitations.

5. Dans les parties où les chemins vicinaux et ruraux devront être modifiés pour la pose de la voie ferrée, ainsi que cela résulte du profil en long ci-annexé, l'inclinaison des pentes et rampes ne dépassera pas quarante-cinq millimètres par mètre (0m,045).

Le profil en travers des chemins modifiés sera conforme au profil des chemins actuels.

Les chaussées modifiées des chemins seront rétablies en matériaux de même nature que ceux des chaussées actuelles. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans les chaussées actuelles. Cette fourniture sera faite par la compagnie concessionnaire et à ses frais.

6. Lorsque la voie ferrée sera placée en dehors des chemins vicinaux ou ruraux, le maximum d'inclinaison des pentes et rampes sera de cinq cent soixante-deux dix-millimètres (0m,0562).

7. La compagnie concessionnaire sera tenue d'établir une chaussée empierrée pour la circulation de ses chevaux, laquelle chaussée s'étendra à cinquante centimètres (0m,50) au delà des rails.

8. Les fers, bois et autres éléments constitutifs de la voie ferrée devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

9. La compagnie concessionnaire sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les accès des communications publiques ou particulières que les travaux l'obligeraient à modifier.

10. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs de l'Administration. Les chantiers devront être éclairés et gardés pendant la nuit. Les travaux seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

Les indemnités pour tout dommage quelconque résultant des travaux ou de l'exploitation sont à la charge de la compagnie concessionnaire.

11. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur réception par l'ingénieur de l'arrondissement, en présence du maire de la commune, et la voie ferrée ne pourra être mise en exploitation qu'après cette réception, dont il sera dressé procès-verbal. Ce procès-verbal sera transmis à M. le préfet, qui prendra un arrêté pour autoriser la mise en exploitation.

12. La voie ferrée sera entretenue constamment en bon état, aux frais de la compagnie concessionnaire et par ses soins. La chaussée empierrée dont il est question à l'article 7 ci-dessus sera maintenue sans flaches et de manière à ce que la circulation des voitures y soit facile en tout temps. En cas de négligence, il y serait immédiatement pourvu aux frais de ladite compagnie, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle pour contravention aux règlements de la petite voirie et des dommages et intérêts dont elle pourrait être passible envers les tiers en cas de dommage et d'accident. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du Pas-de-Calais rendra exécutoires.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront à la charge de la compagnie concessionnaire. Ces frais seront réglés par le ministre, sur la proposition du préfet, et la compagnie de Montataire sera tenue d'en verser le montant à la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

13. Les voies ferrées dont il est ici question sont destinées uniquement au transport des minerais. Les wagons employés à cet usage auront un mètre dix centimètres de largeur et deux mètres de longueur. Les convois seront composés de six wagons au plus.

Il ne pourra jamais être employé de machine sur la voie. La marche des convois sera limitée à dix kilomètres à l'heure au maximum, soit la vitesse d'un cheval au trot.

14. La compagnie concessionnaire ne sera admise à réclamer aucune indemnité :

Ni à raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait causer à la voie ferrée;

Ni à raison de l'état de la chaussée et de l'influence qu'il pourrait exercer sur l'état et l'entretien de cette voie;

Ni à raison de l'ouverture de nouvelles voies de communication ou de l'établissement de nouveaux services de transport, en concurrence avec celui de la compagnie concessionnaire;

Ni à raison du trouble et des interruptions de service qui pourraient résulter de mesures temporaires d'ordre et de police, soit des travaux exécutés sur la voie publique, tant par l'Administration que par les compagnies ou par les particuliers régulièrement autorisés;

Ni enfin pour une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

15. La compagnie pourra supprimer ou rétablir, quand il lui plaira, pendant tout le temps que durera l'exploitation des minières d'Équihen, tout ou partie de son chemin de fer, mais à la charge de réparer toute dégradation commise et de remettre les lieux dans leur premier état. L'autorisation donnée n'est, au reste, que provisoire, et la compagnie sera tenue de supprimer sans indemnité son chemin et de remettre les lieux dans leur état primitif, à la première réquisition de l'administration départementale.

16. La compagnie concessionnaire demeure soumise aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir.

17. La compagnie payera, par an, à la commune d'Outreau une redevance calculée à raison de trois francs par are de terrains faisant partie des chemins et qui sera occupé pour le service de la voie de fer. Le compte de cette redevance, arrêté par le maire au mois de décembre de chaque année, sera le titre de recette du receveur municipal.

18. La compagnie concessionnaire sera tenue de déposer à la préfecture du Pas-de-Calais un plan détaillé de la voie ferrée, telle qu'elle aura été exécutée.

19. La compagnie reste, d'ailleurs, responsable des accidents qui pourraient arriver par suite de la circulation de ses wagons.

20. Les contestations qui s'élèveront entre la compagnie concessionnaire et l'Administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

21. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Paris, le 6 mai 1861.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 11,959. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Mirande (Gers).*

Du 23 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du conseil municipal de Mirande (Gers), en date du 1er juillet 1860;

Vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Mirande, pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet du Gers, en date du 3 juillet 1861;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Mirande (Gers) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Mirande sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département du Gers un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moni-

teur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Gers.

Fait au palais de Compiègne, le 23 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 11,960. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Decize (Nièvre).*

Du 23 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du conseil municipal de Decize (Nièvre), en date du 22 juin 1861;

Vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Decize, pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet de la Nièvre, en date du 25 juin 1861;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Decize (Nièvre) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Decize sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Nièvre un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au

Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Nièvre.

Fait au palais de Compiègne, le 23 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 11,961. — *Décret impérial qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 41 Pensions militaires.*

Du 30 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la situation du crédit de deux millions deux cent mille francs ouvert pour l'inscription des pensions militaires par la loi du 26 juillet 1860;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les quarante et une pensions militaires comprises pour une somme totale de cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs (5,496f) dans le Bulletin des lois n° 767 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-dessous, seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

Décrets de concession de pensions à inscrire.				Nature des pensions à inscrire.	Montant des pensions.	
Numéros des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	Dates des décrets.	Numéro d'ordre de chaque décret.	Numéro d'ordre de l'insertion de chaque décret au Bulletin des lois.		Parties.	Sommes.
Bulletin n° 767, partie supplémentaire.	3 octobre 1861.	58	11,742	Pensions à des veuves de militaires.....	41	5,496f

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du

jour indiqué pour chacune d'elles dans le décret qui vient d'être signalé.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 30 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,962. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 23 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 30 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° La loi du 11 avril 1831 et celle du 25 juin 1861, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 30 octobre 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 59, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de quarante-sept mille quatre cent deux francs (47,402f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-trois militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	WALSH (Arthur-Charles-Philippe).	29 mai 1808.	Nantes (Loire-Inférieure)	Capitaine à l'état-major des places.	30	"	17	6	"	"	36	"	17
2	MARQUIS (Léonce-Théodore).	26 janv. 1810.	Troyes (Aube).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	7	25	6	"	"	36	7	25
3	FRANC (François-Joseph).	28 nov. 1810.	Martigues (Bouches-du-Rh.).	*Idem.*	30	2	26	12	"	"	42	2	25
4	LAMY (Victor-Louis-Aimé).	19 mai 1809.	Paris (Seine).	*Idem.*	31	6	1	12	"	"	43	6	1
5	DELACOMBE (Jules-Auguste-Ferdinand).	4 juin 1806.	Montpellier (Hérault).	*Idem.*	30	4	17	8	"	"	38	4	17
6	GONDREXON (Jean-Hippolyte).	13 août 1802.	Maubert-Fontaine (Ardennes).	Chef de bataillon au 26e régiment d'infanterie de ligne.	30	1	8	13	"	"	43	1	8
7	WOISARD (Martin-Adolphe).	1er oct. 1810.	Metz (Moselle).	Capitaine au 9e régiment d'infanterie de ligne.	32	8	10	3	"	"	35	8	10
8	HÛ (Joseph-Gustave)...	27 fév. 1813.	Éclaron (Haute-Marne).	*Idem* au 85e *idem.*	30	6	26	6	"	"	36	6	26
9	CHARIOT (Jean-Charles).	13 juillet 1808.	Vesoul (Haute-Saône).	*Idem* au 93e *idem.*	30	9	"	"	"	"	30	9	"
10	MAHULOT (Louis-Auguste).	28 janv. 1804.	Sedan (Ardennes).	*Idem* au 100e *idem.*	30	1	20	1	"	"	31	1	20
11	VIGIÉ (Jean-Amand)...	20 nov. 1812.	Sarlat (Dordogne).	Capitaine d'infanterie.	30	"	18	10	"	"	40	"	18
12	LAGNEAUX (Auguste-Marie-Prosper).	24 nov. 1808.	Brest (Finistère).	Capitaine au 48e régiment d'infanterie de ligne.	30	2	"	16	"	"	46	2	"
13	BRETIN (Claude-Marie).	9 avril 1809.	Orgelet (Jura).	*Idem* au 76e *idem.*	31	"	17	28	"	"	59	"	17
14	MORAND (Jean-Baptiste).	8 février 1813.	Gérardmer (Vosges).	*Idem* au 95e *idem.*	30	6	15	8	"	"	38	6	15
15	GOSSE (Arsène)........	12 mars 1810.	Clermont (Oise).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	"	"	13	"	"	43	"	"
16	GUILLAUMOT (Simon-Louis-Frédéric).	12 mai 1813.	Paris (Seine).	Capitaine de cavalerie.	30	2	12	44	"	"	74	2	12
17	REMY (Augustin)......	4 mars 1813.	Bellefontaine (Vosges).	*Idem.*	30	3	25	2	"	"	32	3	25
18	FAULQUIER (Étienne-Raymond-Charles-Casimir).	13 mai 1813.	Lodève (Hérault).	Chef d'escadron de gendarmerie.	30	1	24	4	"	"	34	1	24
19	TOUCHARD (François-Charles-Théodore).	31 déc. 1807.	Bourges (Cher).	*Idem.*	30	2	21	7	"	"	37	2	21
20	MATHIEU (Claude-Benoît).	4 sept. 1812.	Mâcon (Saône-et-Loire).	Capitaine d'artillerie.	30	7	16	2	"	"	32	7	16
21	FUZIÉ (Jean-Claude)...	18 oct. 1801.	Paris (Seine).	Lieutenant à la 4e compagnie de canonniers vétérans.	38	"	18	2	"	"	40	"	18
22	AUSSENAC (Jacques-Hilaire-Félix).	13 janv. 1810.	Castres (Tarn).	Médecin-major de 1re classe.	30	"	"	18	"	"	48	"	"
23	LECOYNET (Charles)....	25 nov. 1809.	Dôle (Jura).	*Idem* de 2e classe.	30	1	19	2	"	"	32	1	19

(1) Application de l'article 8 du décret du 17 juin 1857.

(*a*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 17 juillet 1861 à titre de solde de non-activité. — (*b*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur les fonds de la guerre. — (*c*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 11 août 1861 à titre de solde de non-activité. — (*d*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*e*) Sauf déduction des sommes perçues

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,090f (a)	En non-activité.	17 juillet 1861.	Paris (Seine).
9 et 10.	Chef de bataillon (1).	2,174 (b)	Dans ses foyers.	22 juillet 1861.	Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).
Idem.	*Idem* (1).	2,350 (b)	*Idem.*	17 juillet 1861.	Martigues (Bouches-du-Rhône).
Idem.	*Idem* (1).	2,382 (b)	*Idem.*	1er août 1861.	"
Idem.	*Idem.*	2,222 (c)	En non-activité.	11 août 1861.	Montpellier (Hérault).
Idem.	Chef de bataillon.	2,382 (d)	En activité.	1er sept. 1861.	"
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,074 (d)	*Idem.*	15 août 1861.	Longuyon (Moselle).
Idem.	*Idem.*	2,107 (d)	*Idem.*	20 août 1861.	Éclaron (Haute-Marne).
Idem.	*Idem.*	1,906 (d)	*Idem.*	5 août 1861.	Lyon (Rhône).
Idem.	*Idem.*	1,922 (d)	*Idem.*	1er sept. 1861.	Montpellier (Hérault).
Idem.	*Idem.*	2,226 (e)	En non-activité.	1er août 1861.	Marseille (Bouches-du-Rhône).
9 et 10.	Capitaine.	2,022 (d)	En activité.	1er sept. 1861.	Brest (Finistère).
Idem.	*Idem.*	2,120 (d)	*Idem.* Commandant le dépôt de recrutement de la Meuse.	10 sept. 1861.	Metz (Moselle).
Idem.	*Idem.*	1,812 (d)	En activité.	1er sept. 1861.	Gérardmer (Vosges).
Idem.	Chef d'escadron.	2,366 (f)	En non-activité.	26 avril 1861.	Constantine (Algérie).
Idem.	Capitaine.	2,120 (g)	*Idem.*	25 juillet 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	1,630 (h)	*Idem.*	4 juillet 1861.	Remiremont (Vosges).
Idem.	Chef d'escadron.	2,094 (i)	*Idem.*	5 août 1861.	"
Idem.	*Idem.*	2,190 (i)	*Idem.*	*Idem.*	Paris (Seine).
Idem.	Capitaine.	1,644 (j)	En activité à la direction d'artillerie de Besançon.	15 août 1861.	Cormatin (Saône-et-Loire).
Idem.	Lieutenant.	1,414 (d)	En activité.	25 août 1861.	"
Idem.	Médecin-major de 1re classe.	2,526 (k)	En non-activité.	*Idem.*	Castres (Tarn).
Idem.	*Idem* de 2e classe.	1,630 (l)	*Idem.*	17 juillet 1861.	"
	TOTAL..........	47,402			

depuis le 1er août 1861 à titre de solde de non-activité. — (f) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 26 avril 1861 à titre de solde de non-activité. — (g) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 25 juillet 1861 à titre de solde de non-activité. — (h) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 4 juillet 1861 à titre de solde de non-activité. — (i) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 5 août 1861 à titre de solde de non-activité. — (j) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 15 août 1861 à titre de solde de non-activité. — (k) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 25 août 1861 à titre de solde de non-activité. — (l) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 17 juillet 1861 à titre de solde de non-activité.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 11,963. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 92 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 30 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 21 octobre 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des

pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 60, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de cinquante mille deux cent soixante-neuf francs (50,269f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quatre-vingt-douze militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1].

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre

Signé RANDON.

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	CAPDEGELLE (Arnaud)..	18 août 1807.	Masseilles (Gironde).	Maréchal des logis au régiment de gendarmerie de la garde impériale.	30	8	3	3	"	"	33	8	3
2	PÉDUX (Antoine Modeste-Joseph).	7 août 1811.	La Ventie (Pas-de-Calais).	*Idem.*	28	9	14	3	"	"	31	9	14
3	ACKERMAN (Michel)....	27 sept. 1810.	Vahl-lez-Faulquemont (Moselle).	*Idem.*	28	6	16	3	"	"	31	6	16
4	BELLEC (Joseph-Marie).	24 avril 1813.	Lescouet (Côtes-du-Nord).	*Idem.*	26	2	14	3	"	"	29	2	14
5	DUVIVIER (François)....	24 sept. 1811.	Bougival (Seine-et-Oise).	*Idem.*	28	8	24	"	"	"	28	8	24
6	LACOUR (Paul-Julien)..	10 mars 1811.	Caen (Calvados).	*Idem.*	28	6	16	3	"	"	31	6	16
7	LÉON (Vincent-Marie)..	8 avril 1812.	Commana (Finistère).	*Idem.*	25	3	18	3	"	"	28	3	18
8	MASSÉ (Pierre-Ambroise-Désiré).	1er sept. 1811.	Mouy (Oise).	*Idem.*	25	"	19	3	"	"	28	"	19
9	POUTARD (Pierre)......	16 août 1811.	Giat (Puy-de-Dôme).	*Idem.*	27	10	10	1	"	"	28	10	10
10	LINGARD (Jean-Baptiste) (1).	24 juin 1812.	Frisange (Luxembourg).	Brigadier au régiment de gendarmerie de la garde impériale.	27	4	27	1	6	"	28	10	27
11	CHARRAY (François-Auguste).	18 juin 1813.	Paris (Seine).	Brigadier, gendarme à l'escadron de gendarmerie de la garde impériale.	26	8	20	6	"	"	32	8	20
12	BOUCHE (Jean-Baptiste).	27 fév. 1811.	Sahune (Drôme).	Gendarme au régiment de gendarmerie de la garde impériale.	27	"	13	7	"	"	34	"	13
13	COLLEU (Joseph)......	10 juillet 1809.	Saint-Jacut-du-Méné (Côtes-du-Nord).	*Idem.*	30	5	24	3	"	"	33	5	24
14	GEORGE (Jean)........	4 juillet 1812.	Berenx (Basses-Pyrénées)	*Idem.*	26	4	4	3	"	"	29	4	4
15	PIAULT (Aubin).......	26 juin 1811.	Osne-le-Val (Haute-Marne).	*Idem.*	28	8	"	2	"	"	30	8	"
16	LEHAYE (Jacques)......	10 nov. 1809.	Saint-Arnoult (Loir-et-Cher).	Adjudant sous-officier à la compagnie de gendarmerie d'Indre-et-Loire.	31	"	16	"	"	"	31	"	16
17	RIS (Abraham)........	12 oct. 1807.	Paris (Seine).	Sergent-major, maréchal des logis à la garde à pied de Paris.	30	5	1	26	"	"	56	5	1
18	FAREY (Claude-Philippe).	11 mars 1807.	Villers-la-Ville (Haute-Saône).	Sergent-major, maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Aisne.	26	3	10	12	"	"	38	3	10
19	GELI (Guillaume-Victor-Émile-Justin).	14 fév. 1805.	Toulouse (Haute-Garonne).	Maréchal des logis chef à la compagnie de gendarmerie du Tarn.	32	5	21	"	"	"	32	5	21
20	BATUT (Pierre)........	21 mai 1806.	Saint-Eutrope (Lot-et-Garonne).	*Idem* du Cantal.	33	6	17	7	"	"	40	6	17
21	FLEURET (Jean-Antoine).	12 janv. 1811.	La Roche (Haute-Loire).	Tambour-major, maréchal des logis à la garde de Paris.	31	3	17	3	"	"	34	3	17

(1) Fils de Français. — (2) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

Dispositions légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Grade sur lequel la pension est réglée.	Pension annuelle. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	Position actuelle des titulaires.	Époque de l'entrée en jouissance de leur pension.	Domicile des titulaires.
9, 10 et 11.	19 et 20.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	381f	198f	579f (a)	Dans ses foyers.	21 avril 1861.	Grignols (Gironde).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	363	198	561 (a)	*Idem.*	16 juin 1861.	La Gorgue (Nord).
9 et 10.	*Idem.*	Maréchal des logis.	303	165	468 (a)	En activité.	19 mai 1861.	Paris (Seine).
9, 10 et 11.	*Idem* (2).	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	296	198	494 (a)	*Idem.*	1er juillet 1861.	*Idem.*
Idem.	*Idem* (2).	*Idem.*	293	198	491 (a)	Dans ses foyers.	16 avril 1861.	Versailles, palais de Trianon (Seine-et-Oise).
Idem.	*Idem* (2).	*Idem.*	314	198	512 (a)	*Idem.*	13 mars 1861.	Aigleville (Eure).
Idem.	*Idem* (2).	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	289	198	487 (a)	*Idem.*	16 juillet 1861.	Courtry (Seine-et-Marne).
Idem.	*Idem* (2).	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	289	198	487 (a)	*Idem.*	6 mai 1861.	Mouy (Oise).
Idem.	*Idem* (2).	*Idem.*	293	198	491 (a)	*Idem.*	21 mars 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	293	198	491 (a)	*Idem.*	11 avril 1861.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	322	198	520 (a)	*Idem.*	16 avril 1861.	Le Plessis-Piquet (Seine).
Idem.	*Idem.*	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	294	198	492 (a)	*Idem.*	11 avril 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	291	198	489 (a)	*Idem.*	26 mai 1861.	Saint-Jacut-du-Méné (Côtes-du-Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	267	198	465 (a)	*Idem.*	21 avril 1861.	Orthez (Basses-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	276	198	474 (a)	*Idem.*	6 juillet 1861.	Paris (Seine).
9 et 10.	*Idem.*	Adjudant sous-officier.	465	165	630 (a)	En activité.	15 avril 1861.	Tours (Indre-et-Loire).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Sergent-major. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce gr.)	600	198	798 (a)	Dans ses foyers.	26 avril 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	522	198	720 (a)	*Idem.*	16 juin 1861.	Montescourt-Lizerolles (Aisne).
9 et 10.	*Idem.*	Maréchal des logis chef.	375	165	540 (a)	*Idem.*	16 mars 1861.	Castres (Tarn).
9, 10 et 11.	*Idem* (2).	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	444	198	642 (a)	En activité.	13 août 1861.	Castillonnès (Lot-et-Garonne).
Idem.	*Idem* (2).	*Idem.*	386	198	584 (a)	Dans ses foyers.	26 mai 1861.	Paris (Seine).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
22	GIMBAL (Pierre)........	24 nov. 1809.	Malauze (Tarn-et-Garonne)	Maréchal des logis chef à la compagnie de gendarmerie de Tarn-et-Garonne.	30	6	16	"	"	"	30	6	16
23	MESNIDREY (Jean-François).	4 oct. 1806.	Hébécrevon (Manche).	*Idem* de la Vendée.	32	11	25	"	"	"	32	11	25
24	LATAPIE-ALIOT (Jacques).	1er juin 1809.	Séméac-Blachon (Basses-Pyrénées)	*Idem* du Gers.	28	"	22	"	"	"	28	"	22
25	PETITJEAN (Jean-Claude).	20 juillet 1812.	Escles (Vosges).	Maréchal des logis chef à la garde à pied de Paris.	27	6	16	1	"	"	28	6	16
26	SENGES (Henri-Blaise)..	19 oct. 1812.	Lourdes (Hautes-Pyrénées)	Sergent, gendarme à la compagnie de la Gironde.	26	10	5	20	"	"	46	10	5
27	GERMAIN (Maximilien-Pierre) [1].	11 juin 1798.	Mühlheim (Duché de Berg).	Maréchal des logis à la garde de Paris.	43	6	16	1	"	"	44	6	16
28	GIUSTI (Mathieu)......	21 mai 1811.	Luri (Corse).	Maréchal des logis à la 1re compagnie de gendarmerie de la Corse.	25	10	23	20	"	"	45	10	23
29	PAUL (Jean-André).....	2 mai 1812.	Oberseebach (Bas-Rhin).	Maréchal des logis à la 2e compagnie de gendarmerie d'Afrique.	26	8	27	36	"	"	62	8	27
30	TOUCAS (François-Félix).	19 juin 1818.	La Verdière (Var).	Maréchal des logis au détachement de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie.	25	10	15	21	10	"	46	10	15
31	VINCENSINI (Ange-Marie).	25 déc. 1810.	Saint-Laurent (Corse).	Maréchal des logis à la 2e compagnie de gendarmerie de la Corse.	30	2	3	25	"	"	55	2	3
32	VITTINI (Nonce).......	5 déc. 1802.	La Porta (Corse).	*Idem* à la 3e *idem*.	29	"	5	30	"	"	59	"	5
33	BOUISSY (Paul)........	9 juin 1806.	Caylux (Tarn-et-Garonne)	Sergent, brigadier à la compagnie de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.	33	"	15	2	"	"	35	"	15
34	LOUGARRE (Jean)......	10 avril 1810.	Saint-Michel (Haute-Garonne).	*Idem*.	29	1	20	"	"	"	29	1	20
35	PEIROU (Jean-Antoine).	30 oct. 1812.	Maurs (Cantal).	Sergent, brigadier à la compagnie de gendarmerie du Cantal.	26	11	22	8	"	"	34	11	22
36	ROZIÈS (Victor-Aimé)..	12 août 1815.	Hyères (Var).	Sergent, brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Aisne.	25	6	28	"	"	"	25	6	28
37	CHAPPAZ (Claude-Antoine).	25 août 1814.	Argonnex (Haute-Savoie).	Sergent, garde à la garde à pied de Paris.	25	2	1	2	"	"	27	2	1
38	DANDLER (Dominique).	21 mai 1813.	Varsberg (Moselle).	Sergent, gendarme à la compagnie de gendarmerie de la Vendée.	26	6	16	"	"	"	26	6	16
39	GARDES (Antoine)......	10 nov. 1808.	Albefeuille (Tarn-et-Garonne)	Sergent, gendarme à la compagnie de gendarmerie du Morbihan.	32	"	16	"	"	"	32	"	16
40	GEORGE (François-Théodore).	17 avril 1812.	Champaubert (Marne).	Sergent, gendarme à la compagnie de gendarmerie de la Côte-d'Or.	25	8	25	"	"	"	25	8	25

(1) Fils de Français. — (2) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11.	19 et 20 (2).	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	354f	198f	552f (a)	En activité.	18 juin 1861.	Malauze (Tarn-et-Garonne).
Idem.	*Idem* (2).	*Idem.*	372	198	570 (a)	Dans ses foyers.	11 mai 1861.	Napoléon (Vendée).
Idem.	*Idem* (2).	*Idem.*	332	198	530 (a)	*Idem.*	11 avril 1861.	Auch (Gers).
Idem.	*Idem* (2).	*Idem.*	336	198	534 (a)	*Idem.*	9 juin 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	*Idem.*	6 juillet 1861.	Bordeaux (Gironde).
Idem.	*Idem.*	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	En activité.	11 mai 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	480	198	678 (a)	Dans ses foyers.	13 juin 1861.	Luri (Corse).
Idem.	*Idem*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	En activité.	1er avril 1861.	Milianah, province d'Alger (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	480	198	678 (a)	Dans ses foyers.	21 avril 1861.	Toulon (Var).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	480	198	678 (a)	En activité.	16 juin 1861.	Luciana (Corse).
Idem.	*Idem.*	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	*Idem.*	17 juin 1861.	La Porta (Corse).
Idem.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	395	198	593 (a)	*Idem.*	6 juillet 1861.	Bruniquel (Tarn-et-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	341	198	539 (a)	*Idem.*	11 avril 1861.	Lorthet (Hautes-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	390	198	588 (a)	Dans ses foyers.	1er mars 1861.	Maurs (Cantal).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	309	198	507 (a)	*Idem.*	11 juin 1861.	Le Câtelet (Aisne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	323	198	521 (a)	*Idem.*	11 mai 1861.	Annecy (Haute-Savoie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	318	198	516 (a)	*Idem.*	8 août 1861.	Beauvoir-sur-Mer (Vendée).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	368	198	566 (a)	En activité.	19 juin 1861.	Saint-Avé (Morbihan).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	309	198	507 (a)	Dans ses foyers.	1er mai 1861.	Recey-sur-Ource (Côte-d'Or).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
41	MEILHAN (Joseph)......	15 sept. 1807.	Mirannes (Gers).	Sergent, gendarme à la compagnie du Gers.	31	11	12	9	"	"	40	11	12
42	PAVY (Joseph-Constant).	22 juin 1804.	Rémalard (Orne).	Sergent, gendarme à la compagnie de l'Orne.	27	"	15	"	"	"	27	"	15
43	PÉTER (Antoine).......	20 juillet 1811.	Haguenau (Bas-Rhin).	Sergent, garde à la garde à pied de Paris.	28	"	17	4	"	"	32	"	17
44	BELLEGARRIGUE (Jean)..	10 janv. 1809.	Clairac (Lot-et-Garonne).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de Tarn-et-Garonne.	30	6	16	"	"	"	30	6	16
45	CAROL (Pierre)........	21 oct. 1808.	Tarascon (Ariége).	Maréchal des logis à la garde à pied de Paris.	26	"	16	1	"	"	27	"	16
46	CASTAGNIÉ (Louis).....	29 juillet 1806.	Montastruc (Tarn-et-Garonne)	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie du Gers.	28	"	15	2	"	"	30	"	15
47	CHAPUY (Jean-Baptiste).	23 mai 1807.	Villotte (Vosges).	*Idem* des Vosges.	29	6	16	"	"	"	29	6	16
48	CHANÉ (Frédéric)......	13 août 1812.	*Idem.*	*Idem.*	29	11	10	"	"	"	29	11	10
49	COVIOT (Louis-Joseph).	26 nov. 1814.	Souchez (Pas-de-Calais).	*Idem.*	27	6	18	"	"	"	27	6	18
50	FIESCHI (Jacques-André).	22 janv. 1809.	Renno (Corse).	Maréchal des logis à la 3e compagnie de gendarmerie de la Corse.	30	6	"	26	"	"	56	6	"
51	GUIOU (Claude)........	12 juin 1809.	Arthel (Nièvre).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Nièvre.	30	2	18	7	"	"	37	2	18
52	LE GENTIL (Louis-Michel-Adolphe).	19 sept. 1811.	Colleville-sur-Orne (Calvados).	*Idem* du Calvados.	28	2	24	"	"	"	28	2	24
53	LORIOT (Henri-Pierre)..	13 mai 1809.	Pontlieue (Sarthe).	*Idem* de la Loire-Inférieure.	30	11	22	"	"	"	30	11	22
54	PALIS (Antoine-Honoré-Sulpice).	9 mars 1808.	Maurs (Cantal).	*Idem* du Cantal.	28	"	19	1	"	"	29	"	19
55	POIRRIER (Sébastien)...	29 nov. 1807.	Brunelles (Eure-et-Loir).	*Idem* de la Gironde.	32	9	22	"	"	"	32	9	22
56	POUPON (Jean-Louis-Pierre).	4 mars 1813.	Gap (Hautes-Alpes).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine.	26	6	17	"	"	"	26	6	17
57	TROUVÉ (Nicolas)......	4 mai 1812.	Longwy (Moselle).	Maréchal des logis à la garde à pied de Paris.	31	6	16	1	"	"	32	6	16
58	DE VISSAC (Louis-Adolphe).	8 avril 1810.	La Souche (Ardèche).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Ardèche.	29	6	9	1	"	"	30	6	9
59	BARON (François)......	20 mai 1811.	Chamirey (Saône-et-Loire).	Maréchal des logis, brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Seine.	26	6	26	1	"	"	27	6	26
60	BERNARD (Joseph).....	29 fév. 1808.	Fossieux (Meurthe).	Maréchal des logis, brigadier à la compagnie de gendarmerie du Cantal.	30	3	15	"	"	"	30	3	15
61	BOIGE (Étienne).......	3 mars 1804.	Clermont (Puy-de-Dôme).	Maréchal des logis, brigadier à la compagnie de gendarmerie du Puy-de-Dôme.	29	8	12	2	"	"	31	8	12

(1) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11.	19 et 20.	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	444f	198f	642f (a)	Dans ses foyers.	16 avril 1861.	Mirande (Gers).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	323	198	521 (a)	En activité.	24 avril 1861.	Flers (Orne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	368	198	566 (a)	Dans ses foyers.	11 mai 1861.	Haguenau (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	354	198	552 (a)	En activité.	19 juin 1861.	Caylux (Tarn-et-Garonne).
Idem.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	323	198	521 (a)	*Idem.*	4 avril 1861.	Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	350	198	548 (a)	Dans ses foyers.	5 juillet 1861.	Montauban (Tarn-et-Garonne).
Idem.	*Idem.*	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade).	345	198	543 (a)	*Idem.*	21 juin 1861.	Châtel-sur-Moselle (Vosges).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	345	198	543 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Mirecourt (Vosges).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	327	198	525 (a)	*Idem.*	6 avril 1861.	Pluvigner (Morbihan).
Idem.	*Idem* (1).	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	408	198	606 (a)	En activité.	16 juin 1861.	Renno (Corse).
Idem.	*Idem.*	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	413	198	611 (a)	*Idem.*	1er avril 1861.	Cosne (Nièvre).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	332	198	530 (a)	Dans ses foyers.	16 avril 1861.	Cabourg (Calvados).
Idem.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	354	198	552 (a)	*Idem.*	31 mars 1861.	Port-Saint-Père (Loire-Inférieure).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	341	198	539 (a)	En activité.	11 avril 1861.	Maurs (Cantal).
Idem.	*Idem.*	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	372	198	570 (a)	Dans ses foyers.	11 juin 1860.	Bordeaux (Gironde).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	318	198	516 (a)	En activité.	16 avril 1861.	Montfort (Ille-et-Vilaine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	372	198	570 (a)	*Idem.*	26 avril 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	350	198	548 (a)	Dans ses foyers.	6 avril 1861.	La Souche (Ardèche).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	327	198	525 (a)	*Idem.*	16 juin 1861.	Bouges (Indre).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	350	198	548 (a)	En activité.	15 avril 1861.	Fossieux (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	363	198	561 (a)	Dans ses foyers.	11 mai 1861.	Cebazat (Puy-de-Dôme).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
62	BOUGET (Jean)........	20 juin 1813.	Prat (Côtes-du-Nord).	Maréchal des logis, brigadier à la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine.	25	11	25	″	″	″	25	11	25
63	COSTOBOUNEL (Jean-Étienne).	10 avril 1811.	Montricoux (Tarn-et-Garonne)	Maréchal des logis, brigadier à la compagnie de gendarmerie de Tarn-et-Garonne.	28	3	17	″	″	″	28	3	17
64	DUBUS (Nicolas).......	22 avril 1813.	Hannaches (Oise).	Maréchal des logis, brigadier à la compagnie de gendarmerie du Cantal.	26	″	16	″	″	″	26	″	16
65	ROUHAULT (François)...	31 mars 1811.	Maire-Levescault (Deux-Sèvres).	Maréchal des logis, brigadier à la compagnie de gendarmerie des Deux-Sèvres.	28	1	18	4	″	″	32	1	18
66	BOUSIQUIER (Nicolas-François-Casimir).	8 février 1813.	Bresles (Oise).	Maréchal des logis, gendarme à la compagnie des Basses-Pyrénées.	26	″	2	″	″	″	26	″	2
67	C. UDY (Nicolas).......	7 avril 1811.	Anzeling (Moselle).	Maréchal des logis, gendarme à la compagnie de la Moselle.	28	6	16	″	″	″	28	6	16
68	GUÉ (Richard)........	10 nov. 1813.	Gesnes-le-Gandelain (Sarthe).	Maréchal des logis, gendarme à la compagnie de l'Orne.	25	1	″	″	″	″	25	1	″
69	MAIRE (Louis).........	14 juin 1812.	Éply (Meurthe).	Maréchal des logis, gendarme à la compagnie de Lot-et-Garonne.	27	″	11	″	″	″	27	″	11
70	MOUCHARD (Joseph-Ambroise).	14 avril 1806.	Mérens (Ariége).	Maréchal des logis, gendarme à la compagnie de Tarn-et-Garonne.	33	3	10	″	″	″	33	3	10
71	RICARD (Jean-Joseph)..	2 nov. 1813.	Bénévent (Hautes-Alpes).	Maréchal des logis, gendarme à la compagnie des Basses-Alpes.	26	2	″	7	″	″	33	2	″
72	SAMBAT (Martin)......	9 avril 1813.	Grèzes (Dordogne).	Maréchal des logis, gendarme à la compagnie de la Corrèze.	26	″	16	″	″	″	26	″	16
73	BÉHAGUE (Louis-Désiré-Joseph).	20 déc. 1807.	Herlier (Nord).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie du Nord.	26	2	2	″	″	″	26	2	2
74	COURBOULEIX (François).	28 août 1812.	Vigean (Cantal).	*Idem* du Cantal.	25	6	18	″	″	″	25	6	18
75	MAUPENIIT (André)....	5 sept. 1811.	Rom (Deux-Sèvres).	*Idem* de l'Indre.	28	2	3	″	″	″	28	2	3
76	BAROT (Jean-Baptiste-Germain).	31 juillet 1805.	Arconcey (Côte-d'Or).	*Idem* de la Côte-d'Or.	33	4	18	″	″	″	33	4	18
77	BELLET (Abel-Ildephonse-Séraphin).	25 juillet 1809.	Falaise (Calvados).	*Idem* de la Guyane.	27	3	14	11	″	″	38	3	14
78	BERNARD (Alexandre)..	11 juin 1810.	Onoz (Jura).	*Idem* de l'Ain.	30	1	1	″	″	″	30	1	1
79	BINET (Jacques).......	22 mai 1807.	La Roche-Vanneau (Côte-d'Or).	*Idem* de l'Yonne.	32	1	25	″	″	″	32	1	25
80	BOUGAUD (Jean-Claude).	25 janv. 1810.	Damparis (Jura).	Maréchal des logis à la garde de Paris.	30	3	29	1	″	″	31	3	29
81	COSTEDOAT (Antoine)..	27 sept. 1810.	La Bastide (Landes).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie des Landes.	30	″	16	″	″	″	30	″	16
82	DELORD (Jean)........	13 déc. 1808.	Celles (Cantal).	*Idem* de l'Aveyron.	30	4	19	″	″	″	30	4	19

(1) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
9, 10 et 11.	19 et 20.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	309f	198f	507f (a)	Dans ses foyers.	1er mai 1861.	Quintin (Côtes-du-Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	332	198	530 (a)	*Idem.*	1er avril 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	314	198	512 (a)	En activité.	5 juin 1861.	Chaudes-Aigues (Cantal).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	368	198	566 (a)	*Idem.*	19 juin 1861.	Celles (Deux-Sèvres).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	309	198	507 (a)	Dans ses foyers.	21 mai 1861.	Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	336	198	534 (a)	En activité.	25 avril 1861.	Anzeling (Moselle).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	305	198	503 (a)	Dans ses foyers.	16 mai 1861.	Briouze (Orne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	318	198	516 (a)	*Idem.*	1er mars 1861.	Marmande (Lot-et-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	377	198	575 (a)	En activité.	11 avril 1861.	Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	377	198	575 (a)	Dans ses foyers.	8 juillet 1861.	Digne (Basses-Alpes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	314	198	512 (a)	En activité.	6 mai 1861.	Donzenac (Corrèze).
9 et 10.	*Idem.*	Maréchal des logis.	261	165	426 (a)	Dans ses foyers.	1er mars 1861.	Cambrai (Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	258	165	423 (a)	En activité.	11 avril 1861.	Vigean (Cantal).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	276	165	441 (a)	Dans ses foyers.	*Idem.*	Cluis (Indre).
9, 10 et 11	*Idem* (1).	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.	325	198	523 (a)	*Idem.*	16 avril 1861.	Semur (Côte-d'Or).
Idem.	*Idem* (1).	*Idem.*	361	198	559 (a)	En activité.	8 juillet 1861.	Falaise (Calvados).
Idem.	*Idem* (1).	*Idem.*	304	198	502 (a)	*Idem.*	1er juin 1861.	Sellières (Jura).
Idem.	*Idem* (1).	*Idem.*	318	198	516 (a)	Dans ses foyers.	11 mai 1861.	Sens (Yonne).
Idem.	*Idem* (1).	*Idem.*	311	198	509 (a)	*Idem.*	5 juillet 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem* (1).	*Idem.*	304	198	502 (a)	En activité.	18 avril 1861.	Dax (Landes).
Idem.	*Idem* (1).	*Idem.*	304	198	502 (a)	Dans ses foyers.	31 mars 1861.	Martel (Lot).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
83	Doc (Joseph-Théodore).	3 sept. 1804.	Thuiles (Basses-Alpes).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Isère.	31	"	16	4	"	"	35	"	16
84	Fillod (Michel).......	8 juin 1810.	Senaud (Jura).	*Idem* de la Manche.	28	10	27	"	"	"	28	10	27
85	Fourquet (Jean-Baptiste-Thomas).	29 août 1810.	Eust (Pyrénées-Or.).	*Idem* du Tarn.	30	1	7	"	"	"	30	1	7
86	Fuselier (Pierre)......	25 déc. 1812.	Vouécourt (Haute-Marne).	*Idem* de l'Yonne.	25	1	11	"	"	"	25	1	11
87	Lebrun (Marie-Élie)...	11 août 1808.	Wailly (Pas-de-Calais).	*Idem* du Nord.	30	4	8	"	"	"	30	4	8
88	Mallet (Jacques-Jean).	30 janv. 1806.	Bourgneuf (Charente-Infér.).	Maréchal des logis à la garde à pied de Paris.	32	1	6	1	"	"	33	1	6
89	Metayer (Pierre)......	26 sept. 1811.	Saint-Romans-lez-Melle (Deux-Sèvres).	*Idem.*	26	6	28	"	"	"	26	6	28
90	Philippon (Jean)......	3 février 1811.	Vineuil (Indre).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie des Bouches-du-Rhône.	28	6	16	1	"	"	29	6	16
91	Sesteux (Dominique)..	22 oct. 1815.	Tarbes (Hautes-Pyrénées)	*Idem* de Seine-et-Oise.	26	"	19	24	"	"	50	"	19
92	Loubeyre (Marc-Antoine).	8 avril 1818.	Brezons (Cantal).	*Idem.*	28	6	24	17	"	"	45	6	24

(1) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

N° 11,964. — *Décret impérial qui approuve 2 liquidations de Pensions civiles.*

Du 30 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5 et suivants de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 20 juin 1827;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 28 juillet et 7 août 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquida-

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	DURÉE des services. Mois.	DURÉE des services. Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
1	Hamon (Pierre-Charles).	29 août 1800.	Noyal (Côtes-du-Nord).	Palefrenier au dépôt d'étalons de Lamballe.	Civils.......	31	5	"	Loi du 9 juin 1853 et ordonnance du 20 juin 1827.
2	Pouly..................	15 mars 1804.	Montregard (Haute-Loire).	*Idem* de St-Maixent	Militaires et civils.	31	5	21	*Idem*...........

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11.	19 et 20 (1).	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	340f	198f	538f (a)	En activité.	23 février 1861.	Pontcharra (Isère).
Idem.	*Idem* (1).	*Idem.*	293	198	491 (a)	Dans ses foyers.	1er avril 1861.	Mâcon (Saône-et-Loire).
Idem.	*Idem* (1).	*Idem.*	304	198	502 (a)	*Idem.*	16 avril 1861.	Rivesaltes (Pyrénées-Or.).
Idem.	*Idem* (1).	*Idem.*	268	198	466 (a)	*Idem.*	7 janvier 1861.	Nolay (Côte-d'Or).
Idem.	*Idem* (1).	*Idem.*	304	198	502 (a)	*Idem.*	1er mai 1861.	Haussy (Nord).
Idem.	*Idem* (1).	*Idem.*	325	198	523 (a)	En activité.	21 février 1861.	Courbevoie (Seine).
Idem.	*Idem* (1).	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	278	198	476 (a)	Dans ses foyers.	21 mars 1861.	Melle (Deux-Sèvres).
Idem.	*Idem* (1).	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	300	198	498 (a)	En activité.	23 mai 1861.	Aix (Bouches-du-Rh.).
Idem.	*Idem* (1).	*Idem.*	408	198	606 (a)	*Idem.*	1er avril 1861.	Plassac (Gironde).
Idem.	*Idem* (1).	*Idem.*	408	198	606 (a)	Dans ses foyers.	16 avril 1861.	Polminhac (Cantal).
				TOTAL.	50,269			

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

tions comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère d'État par décret en date du 6 avril 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue,

Sur le rapport de notre ministre d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les deux liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de neuf cent quarante-huit francs (948f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
975f 13c 943 81	"	506f 62c	506f 62c	"	"	506f	1er août 1861....	Lamballe (Côtes-du-Nord).
975 13 943 81	44f 44c	398 32	442 76	"	"	442	*Idem*...........	Saint-Maixent (Deux-Sèvres).
					TOTAL..	948		

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres d'État et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 11,965. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reconnaît comme Établissement d'utilité publique l'Œuvre des Dames du Calvaire, fondée à Lyon, en 1842, dans le but de recueillir et de soigner les Femmes incurables et les Veuves pauvres, infirmes ou délaissées.*

Du 2 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la demande formée au nom de l'Œuvre des Dames du Calvaire, à Lyon, à l'effet d'être déclarée d'utilité publique;

Les résultats de l'enquête et les avis du conseil municipal de Lyon et du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'institution charitable fondée à Lyon, en 1842, dans le but de recueillir et de soigner les femmes incurables et les veuves pauvres, infirmes ou délaissées, qui ne peuvent être admises dans les hospices, est reconnue comme établissement d'utilité publique sous la dénomination d'*Œuvre des Dames du Calvaire*.

2. Sont approuvés les statuts de cette œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 2 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Statuts de l'Œuvre des Dames du Calvaire.

TITRE Ier.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. L'Œuvre des Dames du Calvaire, fondée à Lyon, le 8 décembre 1842, par Mme veuve *Garnier*, sous le patronage de Son Éminence le cardinal archevêque de Lyon, a pour but de recueillir les femmes atteintes de plaies incurables qui sont renvoyées des hôpitaux ou ne peuvent y être admises, et d'offrir un asile aux veuves pauvres, infirmes et délaissées, qui n'ont pas encore atteint l'âge d'admission à l'hospice de la Charité.

2. Les femmes incurables et les veuves infirmes recueillies dans la maison que l'Œuvre possède et dirige au quartier de Fourvières, à Lyon, y sont nourries, entretenues, et y reçoivent tous les soins médicaux qu'exige leur état de santé.

Les admissions sont gratuites.

TITRE II.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

3. L'Œuvre des Dames du Calvaire se compose de membres actifs et de membres honoraires, en nombre illimité.

4. Sont membres actifs : d'une part, les dames veuves habitant l'hospice et se dévouant entièrement au service des malades, qu'elles pansent et soignent elles-mêmes; d'autre part, les dames veuves qui, sans se fixer dans l'établissement, s'occupent de procurer des ressources à l'Œuvre ou prêtent le concours de leur charité pour le pansement des malades.

5. Toute personne qui consent à fournir, au profit de l'Œuvre, une souscription annuelle, dont le minimum est fixé à vingt francs, est associée à l'Œuvre et en est membre honoraire.

TITRE III.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

6. L'administration supérieure de l'Œuvre est confiée à un conseil de sept membres, hommes choisis parmi les fondateurs ou bienfaiteurs, et nommés en assemblée générale de tous les membres actifs résidants ou externes, au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.

Nos seigneurs les archevêques de Lyon et MM. les curés de Saint-Just en feront partie avec voix délibérative. Les archevêques auront de plus le titre de président honoraire.

7. Les membres du conseil sont nommés pour trois ans; ils peuvent être réélus; leurs fonctions sont gratuites.

8. Les nominations de membre du conseil ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le préfet du Rhône.

9. L'administration intérieure est confiée à un bureau choisi parmi les dames veuves habitant l'hospice, et composé :

D'une présidente,
D'une vice-présidente,
D'une secrétaire,
D'une économe,
D'une trésorière.

La nomination des membres du bureau sera faite, à la pluralité des voix, par les dames résidantes.

10. Le bureau tiendra, à la fin de chaque trimestre, une séance à laquelle assisteront, outre les membres ci-dessus désignés, cinq dames choisies parmi les dames agrégées externes, et nommées par ces dernières, à la pluralité des voix, en assemblées des dames veuves agrégées, en présence de M. le directeur. Elles ont voix délibérative.

Dans l'intervalle des réunions trimestrielles, la présidente peut réunir le bureau et les cinq dames agrégées aussi souvent que le réclament les besoins de l'Œuvre.

11. Les membres du bureau et les cinq dames agrégées désignées en l'article pré-

cédent sont nommés pour trois ans et renouvelés chaque année par tiers; les deux premiers renouvellements ont lieu par la voie du sort, et les suivants à l'ancienneté.

12. Les décisions importantes, relatives à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles, acceptations de dons ou legs, sont prises par le conseil d'administration et sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Les délibérations du conseil d'administration et celles du bureau ne sont valables qu'autant que la moitié des membres assistent à la séance.

13. Un ecclésiastique est chargé de la direction spirituelle des établissements de l'Œuvre.

Il est nommé par l'autorité diocésaine, sur la présentation du conseil d'administration, et avec l'agrément du préfet.

TITRE IV.

14. Les ressources de l'Œuvre se composent :

1° Des revenus de toute nature des biens et valeurs lui appartenant;

2° Du montant des souscriptions annuelles;

3° Des quêtes et produits des troncs;

4° Des ventes de bienfaisance et autres moyens autorisés;

5° Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, le département et la ville de Lyon;

6° Des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Gouvernement.

Les excédants de recettes qui ne se sont pas nécessaires aux besoins de l'Œuvre seront placés en fonds publics français.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. L'Œuvre est placée, pour le spirituel, sous l'autorité et la surveillance de monseigneur l'archevêque de Lyon, et pour le temporel, sous l'autorité et la surveillance du préfet du Rhône et du ministre de l'intérieur.

16. Un règlement proposé par le conseil et approuvé par le ministre de l'intérieur détermine les conditions d'administration intérieure de l'Œuvre et de son établissement, celles d'admissions aux secours et toutes les dispositions de détail propres à assurer la pleine exécution des statuts.

17. Chaque année, les membres de l'Œuvre sont convoqués en assemblée générale.

La présidente expose la situation morale et matérielle de l'Œuvre, présente les comptes rendus de l'année écoulée, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Des exemplaires de ce compte rendu sont adressés à M. le ministre de l'intérieur et à M. le préfet du Rhône.

18. Dans le cas où l'Œuvre cesserait d'exister, les biens et valeurs lui appartenant deviendraient la propriété des hospices de Lyon, à la charge d'en employer les revenus pour des pauvres incurables et veuves délaissées.

19. Nul changement aux présents statuts ne pourra être proposé au Gouvernement que sur l'avis du conseil d'administration.

TITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

20. Les membres de l'administration en exercice lors de la promulgation des présents statuts seront soumis à l'élection dans la première assemblée qui suivra la reconnaissance légale de l'Œuvre.

Vu pour être annexé au décret du 2 novembre 1861, enregistré sous le n° 2518.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 11,966. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Nizy-le-Comte (Aisne). (*Compiègne, 23 Octobre 1861.*)

N° 11,967. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Vorges (Aisne). (*Compiègne, 23 Octobre 1861.*)

N° 11,968. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Norrey (Calvados). (*Compiègne, 23 Octobre 1861.*)

N° 11,969. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Saint-Projet (Cantal). (*Compiègne, 23 Octobre 1861.*)

N° 11,971. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Ségonzac (Charente). (*Compiègne, 23 Octobre 1861.*)

N° 11,971. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Squiffiec (Côtes-du-Nord). (*Compiègne, 23 Octobre 1861.*)

N° 11,972. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Sasnières (Loir-et-Cher). (*Compiègne, 23 Octobre 1861.*)

N° 11,973. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Consenvoye (Meuse). (*Compiègne, 23 Octobre 1861.*)

N° 11,974. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune d'Estramiac (Gers). (*Compiègne, 2 Novembre 1861.*)

N° 11,975. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune d'Insming (Meurthe). (*Compiègne, 2 Novembre 1861.*)

N° 11,976. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de S[t]-Bérain-sur-Dheune (Saône-et-Loire). (*Compiègne, 2 Novembre 1861.*)

N° 11,977. — **Décrets impériaux** (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une pièce de pré, estimée trois cents francs, fait par le sieur *Le Guen* à la fabrique de Kermoroch (Côtes-du-Nord).

Legs d'une pièce de terre, estimée cinq cents francs, fait par le sieur *Pouith* à la fabrique de Cadours (Haute-Garonne).

Legs de deux mille francs fait par le sieur *Rhodes* au séminaire de Bordeaux (Gironde).

Legs de deux pièces de terre, estimées mille neuf cent soixante-quatorze francs quinze centimes, et de cent vingt francs fait par la dame veuve *Bertho* à la fabrique de Prinquiau (Loire-Inférieure).

Legs de cinquante francs et d'une pièce de pré, estimée quatre cents francs, fait par la dame veuve *Golse* à la fabrique et au desservant de Savignac (Lot-et-Garonne).

Legs de deux mille francs fait par la demoiselle *Hémet* à la communauté des sœurs de Saint-Joseph existant à Baugé (Maine-et-Loire).

Legs de mille francs fait par la dame veuve *Drouard de Jeansing* à la fabrique de Vandœuvre (Meurthe).

Legs de quatre cents francs fait par la dame *Clément* à la fabrique d'Angevillers (Moselle).

Legs de trois cent dix francs fait par la demoiselle *Freysinger* à la fabrique de Sarreguemines (Moselle).

Legs d'un champ, estimé trois cents francs, fait par le sieur *Weiss* à la fabrique de Seltz (Bas-Rhin).

Legs de six cents francs fait par le sieur *Weiss* à la fabrique de Kirchberg (Haut-Rhin).

Legs de quatre mille francs fait par la dame veuve *Janson* à la fabrique de Saint-Didier-sous-Beaujeu (Rhône).

Legs de cinq cents francs fait par le sieur *Morel* à la fabrique de Cailloux-sur-Fontaines (Rhône).

Legs de quatre cents francs fait par le sieur *Nicolas Alexandre* à la fabrique et au desservant de Tincey (Haute-Saône).

Legs d'un pré, estimé quatre cents francs, fait par le sieur *Vernier* à la fabrique de Lomont (Doubs).

Legs d'une rente de deux cents francs fait par le sieur *Fichot* à la fabrique de Magnien (Côte-d'Or).

Legs de trois cent cinquante-quatre francs fait par la dame veuve *Calenda* à la fabrique de Fons (Gard).

Legs de cinq cent cinquante francs fait par la dame veuve *Malécot* à la fabrique de Notre-Dame, à Vitré (Ille-et-Vilaine).

Legs de mille francs fait par le sieur *Guillard* au séminaire d'Autun (Saône-et-Loire).

Legs de vingt mille francs fait par la demoiselle *Lesergeant d'Hendecourt* à la congrégation des dames du Sacré-Cœur, à Paris (Seine).

Legs d'une rente de cent francs fait par le sieur *Delmerle* à la fabrique de Monchaux-Saureng (Seine-Inférieure). (*Paris, 10 Février 1857.*)

N° 11,978. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de cent francs fait par la dame veuve *Delacroix* à la fabrique de Flamanville-l'Esneval (Seine-Inférieure).

Legs de mille francs fait par le sieur *de Bombelles* à la fabrique et au desservant de Grisy-sur-Seine (Seine-et-Marne).

Legs de cinq cents francs fait par le sieur *Thibault* à la fabrique de Méréville (Seine-et-Oise).

Legs d'une pièce de terre, estimée cent vingt-cinq francs, fait par le sieur *Évrard* à la fabrique de Canaples (Somme).

Legs de mille francs fait par le sieur *Teyssier-Cadapeau* à la fabrique de Saint-Jean-de-Marcel (Tarn).

Legs de six cents francs fait par la demoiselle *Jourdan* à la fabrique de Bollène (Vaucluse).

Legs d'une rente de quatre-vingt-dix francs fait par la dame veuve *Poussière* à la fabrique de Serrigny (Yonne). (*Paris, 10 Février 1857.*)

N° 11,979. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une maison et d'une pièce de terre, estimées neuf cent quatre-vingts francs, fait par la dame veuve *Roques* à la fabrique et à la commune d'Arcanbac, section de la commune de la Fouillade (Aveyron).

Legs de mille francs fait par la demoiselle *Ferrat* à la fabrique et aux pauvres de Saint-Honorat, à Clumanc (Basses-Alpes).

Legs de mille francs fait par la dame veuve *Lacoste* à la fabrique et aux pauvres de Lasserre-Berdoues (Gers).

Legs de mille francs fait par la dame veuve *Sibire* au curé et aux pauvres de Saint-Pierre-de-Chaillot, à Paris (Seine).

Legs de quatre mille francs fait par le sieur *de Courtois* à la fabrique de Saint-Paul, à Beaucaire (Gard).

Legs faits par la dame *Declerck* : 1° une rente de dix-huit francs à la fabrique d'Hazebrouck (Nord), pour fondation de services religieux ; 2° une rente de huit francs à la fabrique d'Hondeghem (Nord), pour fondation de services religieux; 3° aux pauvres de ces deux communes, la rente d'un hectolitre et demi de blé.

Legs faits par la demoiselle *Poussin*, savoir : 1° à la fabrique et à la commune de Coulonges-les-Sablons (Orne), deux rentes, l'une de soixante francs, l'autre de huit francs, et une maison estimée quatre mille sept cent cinquante-deux francs ; 2° à la fabrique seulement, une rente de trente-neuf francs, pour fondation de services religieux. (*Paris, 20 Février 1857.*)

N° 11,980. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation de legs faits par la dame *Lhonorey*, savoir : 1° à la fabrique de Saint-Ouen-des-Besaces (Calvados), une rente de quatre-vingts francs ; 2° aux pauvres, une rente de soixante-dix francs. (*Paris, 27 Février 1857.*)

N° 11,981. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Grand* : 1° à la fabrique de Saint-Pierre, à la Cluse (Doubs), des immeubles estimés huit cents francs ; 2° aux pauvres de cette paroisse, une pièce de terre estimée trois cents francs.

Legs faits par la dame veuve *Favereau* : 1° à la fabrique de Nancray (Loiret), une somme de deux mille francs ; 2° aux pauvres, une pareille somme de deux mille francs. (*Paris, 28 Février 1857.*)

N° 11,982. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de vingt-neuf francs, pour fondation de services religieux, faite par la demoiselle *Haulard-Labrière* au curé et à la fabrique de Vaucelles, à Caen (Calvados), et éventuellement aux pauvres de cette paroisse.

Legs fait par la demoiselle *Ferrier* à la fabrique de Peyrins (Drôme), et consistant en une somme de six cents francs, une rente de cinquante francs et une autre rente de cinq kilogrammes d'huile pour la lampe de l'église.

Legs faits par la demoiselle *Leroy* : 1° à l'école secondaire ecclésiastique d'Évreux (Eure), trois cents francs ; 2° à la fabrique de la Saussaye (même département), mille cinq cents francs, pour fondation de services religieux.

Legs faits par le sieur *Berlau* : 1° à la fabrique de Sainte-Croix, à Montrichard (Loir-et-Cher), huit cents francs ; 2° à l'hospice, sept cents francs.

Legs d'une pièce de pré, estimée cinq cents francs, fait par les époux *Cheillet* à la fabrique de Luppy (Moselle).

Legs d'une somme de quatre cent cinquante francs pour fondation de services religieux, fait par le sieur *Leichtmann* à chacune des fabriques de Nouilly, Breidenbach et Brettnach (Moselle).

Legs de deux rentes de vingt-cinq francs chacune fait par les époux *Hochet* à la fabrique de Sept-Forges (Orne). (*Paris, 3 Mars 1857.*)

N° 11,983. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'un pré, estimé mille deux cents francs, fait par la demoiselle *Bernet* à l'église de Rodelinghem, érigée en chapelle de secours par décret de ce jour et comprise dans la circonscription de la commune de Landrethun-lez-Ardres (Pas-de-Calais).

Legs de deux mille francs fait par la dame *Millou* au séminaire de Lyon (Rhône).

Legs fait par la dame veuve *Pinson* : 1° à la fabrique de Saint-Germain-lez-Corbeil (Seine-et-Oise), huit mille francs ; 2° aux pauvres, quatre cents francs.

Donation faite par les sieur et dame *de Pons* : 1° à la fabrique de Lugan (Tarn), une rente de soixante-dix-huit francs ; 2° aux pauvres, une rente de soixante francs. (*Paris, 3 Mars 1857.*)

N° 11,984. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cent dix-sept francs faite par la dame veuve *Lautour* à la fabrique de Pontécoulant (Calvados).

Donation de deux rentes, de dix francs chacune, faite par le sieur *Michel* au chapitre de l'église cathédrale de Bayeux (Calvados).

Donation d'une rente de quatre-vingt-un francs faite par le sieur *Michel* à l'église Saint-Patrice, à Bayeux (Calvados).

Donation d'une somme de mille francs faite par le sieur *Delasalle* à la fabrique du Ménil-Germain (Calvados).

Donation d'une rente de vingt-quatre francs faite par la demoiselle *Collasse* à la fabrique de Sept-Frères (Calvados).

Donation d'une somme de deux mille francs faite par la demoiselle *Delacre* à la fabrique d'Is-sur-Tille (Côte-d'Or).

Donation d'une rente de soixante-cinq francs faite par la dame veuve *de Chalup* à la fabrique de Saint-Martin, à Landiras (Gironde).

Donation d'une somme de mille quarante-neuf francs et de matériaux, évalués à neuf cent cinquante et un francs, faite par le sieur *de Lamothe-Baracé* à la fabrique de Seuilly (Indre-et-Loire). (*Paris, 6 Mars 1857.*)



Certifié conforme :

Paris, le 13 * Novembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Novembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 775.

N° 11,985. — *Décret impérial portant concession de 39 Pensions de retraite et d'une Pension de réforme sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 25 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine ;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, celles des 21 juin 1856, 25 et 26 juin 1861, et les décrets des 2 février et 4 mars 1808, sur les pensions des chefs et employés du ministère de la marine et des colonies ;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions ;

La section de la guerre, de la marine et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension de retraite ou de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de trente-huit mille quatre cent quarante-neuf francs (38,449f) qui résultera de la concession des quarante articles de pensions de retraite et de réforme compris dans le tableau d'autre part sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 25 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

N° d'ordre.	Noms et prénoms	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Services effectifs. Ans.	Services effectifs. Mois.	Services effectifs. Jours.	Campagnes. Ans.	Campagnes. Mois.	Campagnes. Jours.	Totaux. Ans.	Totaux. Mois.	Totaux. Jours.
1	**Guillon** (François)....	4 déc. 1812.	Rochefort (Charente-Infér.)	Commis du service administratif des directions de travaux.	31	9	15	4	3	8	36	»	23
2	**Roustant** (Honoré-Hippolyte).	23 mars 1813.	Toulon (Var).	Premier maître mécanicien.	27	1	6	9	1	»	36	2	6
3	**Pellé** (Jean)..........	7 juin 1787.	Paillet (Gironde).	Maître de manœuvre entretenu à 1,800 fr.	56	6	7	11	10	11	68	4	18
4	**Fabre** (Jean-Baptiste)..	12 août 1802.	Leucate (Aude).	Maître canonnier entretenu à 1,500 fr.	38	8	17	6	3	16	45	»	3
5	**Marquis** (Charles-Pierre).	6 août 1801.	Toulon (Var).	*Idem* à 2,000 fr.	40	11	15	14	11	28	55	11	13
6	**Kun** (Victor)..........	18 juin 1795.	*Idem.*	Maître charpentier.	49	7	»	5	6	26	55	1	26
7	**Rat** (Louis-Blaise-Augustin).	28 août 1793.	*Idem.*	*Idem.*	51	6	21	»	»	»	51	6	21
8	**Décugis** (Auguste-Louis)	13 mars 1814.	*Idem.*	Capitaine d'armes de 1re classe.	35	»	8	15	6	16	50	6	24
9	**Oheix** (Auguste-François).	26 janv. 1814.	Savenay (Loire-Inférieure)	Premier maître de timonerie.	25	4	7	9	11	12	35	3	19
10	**Marzin** (Yves-Marie)...	29 déc. 1810.	Brest (Finistère).	Maître calfat.	34	5	4	11	»	1	45	5	5
11	**Julienne** (Louis-Pierre-Jean-Baptiste).	27 sept. 1814.	Sourdeval (Manche).	Maître chaudronnier embarquant.	25	»	11	9	8	4	34	8	15
12	**Elléouet** (Jean-François).	19 déc. 1807.	Trehou (Finistère).	Sous-adjudant des chiourmes.	32	8	6	»	6	15	33	2	21
13	**Le Roux** (Jean-Marie).	18 nov. 1810.	Saint-Marc (Finistère).	Deuxième maître charpentier.	34	4	»	9	1	17	43	5	17
14	**Perette** (Charles-Henry)	12 janv. 1811.	Brest (Finistère).	Deuxième maître calfat.	34	5	13	10	6	22	45	»	5
15	**Richard** (Nicolas)......	16 déc. 1810.	*Idem.*	Quartier-maître canonnier.	32	»	27	15	9	10	47	10	7
16	**Richaud** (Jean-Baptiste).	4 février 1807.	*Idem.*	*Idem.*	36	4	9	15	9	27	52	2	6
17	**Flagnac** (Pierre)......	24 oct. 1807.	Ste-Mondane (Dordogne).	*Idem.*	31	9	9	9	»	15	40	9	24
18	**Calvès** (Jérôme)......	11 fév. 1826.	Guipavas (Finistère).	Quartier-maître calfat.	19	4	15	4	1	15	23	6	»
19	**Trochaud** (Félix-Victor).	16 nov. 1808.	Rochefort (Charente-Infér.).	*Idem.*	28	9	21	5	6	2	34	3	23
20	**Lavenan** (Louis).......	27 nov. 1819.	Carnoët (Côtes-du-Nord).	Matelot.	18	4	29	8	11	11	27	4	10

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Commis des divers services réunissant plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'État.	1,177f	"	1,177f	Rochefort.
Idem.	Premier maître mécanicien. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,384	"	1,384	Toulon.
Idem.	Maître entretenu à 1,500f et au-dessus réunissant plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'État. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,680	"	1,680	Rochefort.
Idem.	Maître entretenu à 1,500f réunissant plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'État. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,680	"	1,680	Toulon.
Idem.	Maître entretenu à 1,500f et au-dessus réunissant plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'État. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,680	"	1,680	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,680	"	1,680	*Idem.*
Idem.	Maître entretenu à 1,500f et au-dessus. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,680	"	1,680	*Idem.*
Idem.	Capitaine d'armes de 1re classe des équipages de la flotte. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,176	"	1,176	Brest.
Idem.	Premier maître des équipages de la flotte.	844	"	844	*Idem.*
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.	Maître au-dessus de 1,500 fr.	700	165f	865	*Idem.*
Idem.	*Idem.* (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	717	198	915	*Idem.*
Idem et décision impériale du 8 janvier 1859.	Sous-adjudant des chiourmes. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans les grades de surveillant de 2e classe et de sous-adjudant des chiourmes.)	699	198	897	Toulon.
Lois des 11 avril 1831 et 21 juin 1856.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	466	198	664	Brest.
Idem.	*Idem.*	480	198	678	*Idem.*
Idem.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408	198	606	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	408	198	606	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	378	198	576	*Idem.*
Idem et 26 juin 1861 (art. 4).	Quartier-maître. (Cécité complète par suite d'ophthalmie contractée au service.	492	165	657	*Idem.*
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	331	198	529	Rochefort.
Idem.	Matelot. (Perte de l'usage d'un membre par suite de blessure reçue au service.)	300	165	465	Brest.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
21	GUILLOUX (Auguste-Henry-Charles-Marcellin-Marie).	21 déc. 1835.	Sarzeau (Morbihan).	Matelot.	3		12	2	4	22	5	11	4
22	PUCCIO (Jean-Baptiste-Nicolas).	5 nov. 1799.	Villefranche (Alpes-Maritimes).	*Idem.*	43	6	22	6	11	8	50	6	»
23	CHABRIER (François-Xavier).	13 avril 1797.	Uzès (Gard).	*Idem.*	41	8	3	»	»	»	41	8	3
24	COATLOSQUET (Julien-Louis).	27 juin 1816.	Brest (Finistère).	*Idem.*	26	4	10	14	3	5	40	7	15
25	AUTRET (Yves-Marie)...	23 sept. 1810.	*Idem.*	*Idem.*	32	4	24	7	8	23	40	1	17
26	ALLI (Jean)...........	19 janv. 1806.	Bardou (Dordogne).	*Idem.*	33	7	7	2	10	10	36	5	17
27	BENVENUTIS (Antoine-Marie).	4 mai 1787.	Monterosso (Italie).	*Idem.*	26	»	3	8	»	26	34	»	29
28	CLAUDON (Pierre)......	29 août 1807.	Narcy (Nièvre).	Musicien embarquant à 36 fr.	30	11	1	2	4	7	33	3	8
29	FLANDRIN (Jean-Baptiste).	24 mai 1801.	Rochefort (Charente-Infér.).	Contre-maître charpentier.	43	10	28	2	»	9	45	11	7
30	JOUBERT (Jean).......	28 déc. 1786.	La Rochelle (Charente-Infér.).	Contre-maître calfat.	46	2	12	»	»	»	46	2	12
31	LAGATU (Jean-François).	29 août 1802.	Brest (Finistère).	Aide contre-maître charpentier.	42	10	26	»	»	»	42	10	26
32	ARGHIER (Jean-François-Moïse-Marius).	27 janv. 1808.	Six-Fours (Var).	Ouvrier charpentier.	36	6	25	»	»	»	36	6	25
33	HÉBERT (Bienaimé)....	14 juin 1802.	Sideville (Manche).	*Idem.*	36	4	[illegible]	»	»	»	36	4	»
34	LECHEVALIER (Charles-Désiré).	9 mars 1811.	Cherbourg (Manche).	*Idem.*	31	»	8	1	7	28	32	8	6
35	ROBIN (Pierre-Jacques).	18 fév. 1805.	Rochefort (Charente-Infér.).	Ouvrier calfat.	34	6	16	»	»	»	34	6	16
36	OURSET (Jacques-Dominique).	11 sept. 1797.	Cherbourg (Manche).	Ouvrier perceur.	34	8	1	»	»	»	34	8	1
37	FLEURIAIS (Jean-Hippolyte).	5 nov. 1800.	Paris (Seine).	Chef de bureau au ministère de la marine.	40	10	9	»	»	»	40	10	9
38	BRESCHIN (Jean-Marie-Désiré).	10 mars 1812.	*Idem.*	Chef de bataillon d'infanterie de marine.	30	6	9	25	7	29	56	2	8
39	HURFORD (Charles)....	2 nov. 1811.	*Idem.*	*Idem.*	[illegible]	[illegible]	2	23	»	»	53	2	2

PENSION DE

40	MOREL (Ernest-Léon)[1].	21 avril 1812.	Greenlaw (Écosse).	Lieutenant de vaisseau.	20	11	22	[illegible]	»	»	20	11	22

[1] De parents français.

N° 11,986. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 7 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 25 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.	Matelot. (Amputation d'un membre par suite de blessure reçue à la guerre.)	300f	165f	465f	Toulon.
Idem.	Matelot.	300	165	465	Nice.
Idem.	*Idem.*	283	165	448	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	278	165	443	Brest.
Idem.	*Idem.*	276	165	41	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	257	165	422	ochefort.
Idem.	*Idem.*	245	165	410	Toulon.
Idem et décret du 11 août 1856.	*Idem.*	241	165	406	Paris.
Lois des 18 avril 1831, 24 novembre 1848 et 26 juin 1861.	Contre-maître des professions inscrites. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	678	"	678	Rochefort.
Idem.	*Idem.*	678	"	678	*Idem.*
Idem.	Aide contre-maître des professions inscrites. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	591	"	591	Brest.
Idem.	Ouvrier des professions inscrites.	423	"	423	Toulon.
Idem.	*Idem.*	422	"	422	Cherbourg.
Idem.	*Idem.*	403	"	403	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	413	"	413	Rochefort.
Idem.	*Idem.*	413	"	413	Cherbourg.
Décrets des 2 février et 4 mars 1808.	Chef de bureau à 8,000 fr.	4,000	"	4,000	Paris.
Lois des 11 et 18 avril 1831 et 25 juin 1861.	Chef de bataillon, réunissant plus de 9 ans de services à la mer et aux colonies.	2,590	"	2,590	Rochefort.
Idem.	*Idem.*	2,590	"	2,590	Brest.
RÉFORME.					
Lois des 19 mai 1834 et 26 juin 1861.	Lieutenant de vaisseau. (Infirmités incurables.)	1,309	"	1,309	Paris.
	TOTAUX....	35,050	3,399	38,449	

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celle du 26 avril 1855;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	STEPHAN (Nicolas-Hippolyte).	22 sept. 1816.	Brest (Finistère).	Quartier-maître de manœuvre.	29	8	1	14	7	15	44	3	16
2	MESSERER (Charles)....	13 janv. 1833.	Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).	Matelot.	7	"	19	3	9	12	10	10	1
3	KMAREC (Gabriel-Marie).	20 janv. 1840.	Coat-Méal (Finistère).	*Idem.*	5	6	20	1	7	20	7	2	10
4	AUBINEAU (Hippolyte-François-Denis).	30 janv. 1805.	Brest (Finistère).	*Idem.*	25	11	10	"	"	"	25	11	10
5	BOIXEL (Jean-Marie)...	24 avril 1835.	Questembert (Morbihan).	Ouvrier chauffeur.	5	5	27	1	7	1	7	"	28
6	LONCA (Jean-Marie)....	27 mai 1838.	Sers (Hautes-Pyrénées).	Soldat d'infanterie de marine.	2	1	29	4	"	"	6	1	29
7	CHOUARD (Nicolas).....	30 août 1840.	Paris (Seine).	*Idem.*	2	8	3	4	"	"	6	8	3

2. La dépense annuelle de trois mille trois cent soixante-neuf francs (3,369f) qui résultera de la concession des sept articles de pensions de retraite compris dans le tableau qui précède sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 25 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,987. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 5 Pensions de Veuves sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 25 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-dessous une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Portion à la charge de la caisse des invalides de la marine.	de la dotation de l'armée.	Total.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	403f	198f	601f	Toulon.
Idem et 26 juin 1861 (art. 4).	Matelot. (Amputation de deux membres par suite de blessures reçues au service.)	440	165	605	*Idem.*
Lois des 18 avril 1831 et 26 avril 1855.	Matelot. (Amputation d'un membre par suite d'une blessure reçue au service.)	300	165	465	*Idem.*
Idem.	Matelot.	205	165	370	Brest.
Idem et décret du 5 juin 1856.	*Idem.* (Perte de l'usage de deux membres par suite d'infirmités contractées au service.)	300	165	465	*Idem.*
Lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855.	Soldat. (Amputation d'un membre par suite d'une blessure reçue à la guerre.)	300	165	465	Rochefort.
Idem.	Soldat. (Blessure reçue à la guerre et équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	233	165	398	*Idem.*
	TOTAUX....	2,181	1,188	3,369	

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celle du 21 juin 1856;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension annuelle fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de neuf cent trente-neuf francs (939f) qui résultera de la concession des cinq articles de pensions de veuves compris dans le tableau d'autre part sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 25 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	De Larue (Julien-Jean-Pascal).	Commis principal de la marine.	31 mai 1839.	2 mai 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Plaucher de Laubé (Agathe-Marie).
2	Rédou (Jean).........	Quartier-maître de manœuvre.	16 juillet 1861.	16 juillet 1861.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Lami (Suzanne-Louise).
3	Guizard (Jean-Antoine-Pierre-Denis).	Distributeur embarquant à 42 fr.	13 mai 1860.	13 mai 1860.	Mort des suites de maladie endémique contractée sur la côte occidentale d'Afrique	Bonisec (Marie-Augustine).
4	Le Noc (Louis).........	Sergent de gardes-chiourmes.	26 juin 1847.	11 mai 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Boudet (Bonne-Anne-Marie).
5	Mariet (Antoine).....	Gendarme maritime (ancien caporal).	1er juill. 1847.	3 déc. 1860.	*Idem.*	Pradel (Scholastique)..

N° 11,988. — *Décret impérial portant concession de 3 Pensions de Veuves sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 25 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celle du 26 avril 1855;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	Verhoeven (Charles-François).	Deuxième maître de manœuvre.	8 sept. 1860.	8 sept. 1860.	Mort des suites de maladie endémique contractée dans les mers de Chine.	Le Luerne (Honorine-Jeanne).
2	Fetter (Charles).....	Deuxième maître mécanicien.	28 août 1860.	28 août 1860.	*Idem.*	Timbal (Augustine-Alexandrine).
3	Féron (Aubin-Bon-Désiré), *dit* Lajoie.	Ouvrier chauffeur.	7 nov. 1860.	7 nov. 1860.	*Idem.*	Louis (Julie-Léocadie).

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 11 et 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	FIXATION DE LA PENSION. Loi du 21 juin 1856.	FIXATION DE LA PENSION. Total.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
22 fév. 1803.	Lamballe (Côtes-du-Nord).	16 juillet 1827.	Plus de 2 ans.	420f	"	420f	Morlaix.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
20 mai 1824.	Lannion (Côtes-du-Nord).	17 juillet 1844.	*Idem.*	100	26f	126	Brest.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
22 fév. 1817.	Quimper. (Finistère).	27 fév. 1843.	*Idem.*	100	26	126	*Idem.*	*Idem* et décret du 11 août 1856.
20 déc. 1789.	Cherbourg (Manche).	29 janv. 1840.	*Idem.*	100	41	141	Lorient.	Lois des 11 avril 1831 et 21 juin 1856.
22 janv. 1806.	Peyriac-de-Mer (Aude).	9 août 1836.	*Idem.*	100	26	126	Narbonne.	*Idem* et ordonnance du 20 janvier 1841.
			TOTAUX...	820	119	939		

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-dessous une pension fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de trois cent quatre-vingt-dix-huit francs (398f) qui résultera de la concession des trois articles de pensions de veuves compris dans le tableau ci-dessous sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 25 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION. Portion à la charge de la caisse des invalides de la marine.	FIXATION DE LA PENSION. Portion à la charge de la caisse de la dotation de l'armée.	FIXATION DE LA PENSION. Total.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
19 oct. 1835.	Lorient (Morbihan).	6 sept. 1854.	Plus de 2 ans.	100f	41f	141f	Lorient.	Lois des 18 avril 1831 et 26 avril 1855.
30 oct. 1833.	Brest (Finistère).	3 août 1858.	*Idem.*	100	41	141	Brest.	*Idem.*
20 déc. 1823.	Cherbourg (Manche).	21 avril 1849.	*Idem.*	100	16	116	Cherbourg.	*Idem* et décret du 5 juin 1856.
			TOTAUX....	300	98	398		

N° 11,989. — *Décret impérial portant concession de 29 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 1er Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer,

Nos d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance.		Grades.	Services effectifs.			Campagnes.			Totaux.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Druilhet (Joseph-François-Louis).	12 janv. 1808.	Lectoure (Gers).	Capitaine de frégate.	36	9	21	11	10	15	48	8	6
2	De Subra de St-Martin (Raymond-Gustave).	8 octobre 1804.	Pamiers (Ariége).	*Idem.*	34	9	19	12	1	21	46	11	10
3	Roca (François-Jean-Victor).	31 janv. 1818.	Prades (Pyrénées-Orient.)	*Idem.*	26	9	16	7	6	2	34	3	18
4	Penard (Lucien)	23 fév. 1810.	Saint-Savinien (Charente-Infér.).	Chirurgien principal de la marine.	30	»	16	7	»	7	37	»	23
5	Marini (Dominique-Joseph-Antoine).	7 sept. 1815.	Bastia (Corse).	Commis de comptabilité.	25	2	29	23	2	15	48	5	14
6	Le Glouet (Jean-Marie).	21 sept. 1809.	Lorient (Morbihan).	Maître voilier entretenu à 1,800 fr.	35	11	10	13	2	23	49	2	3
7	Guizard (Henry)	1er mars 1806.	La Salle (Gard).	Magasinier du corps des comptables à 1,000 fr.	33	6	13	»	6	»	34	»	13
8	Simon (Alexis)	26 mai 1815.	Nice (Alpes-Maritimes)	Premier commis aux vivres.	25	3	18	12	5	14	37	9	2
9	Mansueti (Pierre-Antoine).	7 octobre 1815.	Villefranche (Alpes-Maritimes)	Sous-adjudant des chiourmes.	29	4	3	7	4	25	36	8	28
10	Zeugschmitt (Joseph).	12 fév. 1811.	Billigheim (Bas-Rhin).	Surveillant de 2e classe à la Guyane.	26	3	3	21	11	»	48	2	3
11	Lefeuvre (Pierre)	9 nov. 1807.	Carquefou (Loire-Inférieure)	Deuxième commis aux vivres embarquant.	25	2	7	11	5	14	36	7	21
12	Valeri (Félix-Philibert).	26 juillet 1807.	Bocognano (Corse).	Coq embarquant à 45 fr.	32	5	24	5	2	29	37	8	23
13	Karrer (Louis-Victor)	13 nov. 1801.	Cherbourg (Manche).	Ouvrier charpentier.	40	2	4	»	»	»	40	2	4
14	Saurin (Jean-Joseph-François).	9 mars 1807.	Six-Fours (Var).	*Idem.*	36	6	20	»	»	»	36	6	20
15	Penfrat (Jacques-Marie).	18 juillet 1808.	Crozon (Finistère).	*Idem.*	33	»	15	»	»	»	33	»	15
16	Péron (Mathieu)	9 avril 1809.	Guilers (Finistère).	*Idem.*	28	10	10	»	»	»	28	10	10
17	Chautard (Charles-Antoine).	28 mars 1811.	Six-Fours (Var).	*Idem.*	28	9	18	»	»	»	28	9	18

celles des 21 juin 1856, 25 et 26 juin 1861 et les décrets des 2 février et 4 mars 1808, sur les pensions spéciales des chefs et employés du ministère de la marine et des colonies;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 11 et 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Capitaine de frégate. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,744f		3,744f	Lectoure.
Idem.	*Idem.*	3,744	"	3,744	Paris.
Idem.	Capitaine de frégate.	2,703	"	2,703	Perpignan.
Idem.	Chirurgien principal, réunissant plus de 9 ans de service à la mer et aux colonies. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans les grades de chirurgien de 1re classe et de chirurgien principal.)	2,803	"	2,803	Rochefort.
Idem.	Commis des divers services, réunissant plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'État.	1,400	"	1,400	Toulon.
Idem.	Maître entretenu à 1,500f et au-dessus réunissant plus de 9 ans de service à la mer et aux colonies.	1,680	"	1,680	Lorient.
Idem.	Magasinier du corps des comptables au-dessous du 1,500 fr.	757	"	757	Brest.
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856 et décret du 11 août 1856.	Maître au-dessous de 1,500 fr.	628	165f	793	Toulon.
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856 et décision impériale du 8 janvier 1859.	Sous-adjudant des chiourmes.	617	165	782	*Idem.*
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856 et décret du 22 avril 1854.	Maître au-dessous de 1,500 fr.	700	165	865	Hatten (Bas-Rhin).
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856 et décret du 11 août 1856.	Deuxième maître.	337	165	502	Brest.
Idem.	Quartier-maître.	296	165	461	Toulon.
Lois des 18 avril 1831, 24 novembre 1848 et 26 juin 1861.	Ouvrier des professions inscrites.	441	"	441	Cherbourg.
Idem.	*Idem.*	423	"	423	La Seyne.
Idem.	*Idem.*	405	"	405	Brest.
Idem.	*Idem.*	384	"	384	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	384	"	384	La Seyne.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
18	SIMON (Eugène).......	12 avril 1810.	Cherbourg (Manche).	Ouvrier calfat.	31	1	13	"	"	"	31	1	13
19	MATHALOS (Jean)......	8 avril 1803.	Anglet (Basses-Pyrénées).	Ouvrier perceur.	32	7	13	"	"	"	32	7	13
20	MAZIAU (Alexandre-Julien).	1er août 1805.	Paris (Seine).	Sous-chef de bureau au ministère de la marine et des colonies.	30	1	5	"	"	"	30	1	5
21	MASSIET (Pierre)......	15 fév. 1803.	Montgaillard (Landes).	Gardien de bureau au ministère de la marine et des colonies.	31	6	4	"	"	"	31	6	4
22	GUIBERT (François)....	12 août 1813.	Saint-Maurin (Lot-et-Garonne).	Capitaine d'infanterie de marine.	26	10	"	16	"	"	42	10	"
23	GALAS (Joseph-Félix-Grégoire).	11 mars 1818.	Salon (Bouches-du-Rh.).	*Idem.*	25	5	23	19	10	4	45	3	27
24	VENTRE (Jean-Louis-Gustave).	10 fév. 1816.	Riez (Basses-Alpes).	*Idem.*	26	10	13	19	6	"	46	4	13
25	GARNIER (Joseph-Lange).	29 janv. 1814.	Saint-Nazaire (Var).	*Idem.*	30	"	11	20	4	"	50	4	11
26	ARNIER (Joseph-François).	29 juillet 1819.	Toulon (Var).	*Idem.*	30	8	21	26	2	15	56	11	6
27	DELEUTRE (Éric-Joseph-Fortunat).	1er mai 1817.	Avignon (Vaucluse).	*Idem.*	19	7	18	19	"	16	38	8	4
28	LE MAGNEN (Jean-François).	[illegible] nov. [illegible].	Gréville (Manche).	Garde principal d'artillerie.	37	3	16	16	"	"	35	3	16
29	FORGEARD (François)...	1er août 1806.	Erquy (Côtes-du-Nord).	Lieutenant de gendarmerie maritime.	36	3	28	"	"	"	36	3	28

2. La dépense annuelle de quarante-deux mille sept cent cinquante-huit francs (42,758f) qui résultera de la concession des vingt-neuf articles de pensions de retraite compris dans le tableau ci-dessus sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 11 et 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 18 avril 1831, 24 novembre 1848 et 26 juin 1861.	Ouvrier des professions inscrites.	396f	"	396f	Cherbourg.
Idem.	*Idem.*	403	"	403	Rochefort.
Décrets des 2 février et 4 mars 1808.	Sous-chef de bureau au traitement moyen de 4,939 fr. 82 cent.	2,482	"	2,482	Paris.
Idem.	Gardien de bureau aux appointements de 1,350 fr.	726	"	726	*Idem.*
Lois des 11 et 18 avril 1831 et 25 juin 1861.	Capitaine, réunissant plus de 9 ans de service à la mer et aux colonies. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,471	"	2,471	Brest.
Idem.	Capitaine, réunissant plus de 9 ans de service aux colonies.	2,120	"	2,120	Toulon.
Idem.	*Idem.*	2,120	"	2,120	Lorient.
Idem.	*Idem.*	2,120	"	2,120	Saint-Nazaire.
Idem.	*Idem.*	2,120	"	2,120	Toulon.
Idem.	*Idem.* (Perte de l'usage d'un membre par suite de blessure reçue à la guerre).	2,120	"	2,120	Vertus (Marne).
Idem.	Garde principal d'artillerie, réunissant plus de 9 ans de service aux colonies. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,112	"	2,118	Toulon.
Idem.	Lieutenant.	1,297	"	1,297	Brest.
	TOTAUX....	41,933	825f	42,758	

N° 11,990. — *Décret impérial portant concession de 21 Pensions de Veuves sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 1er Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, celles des 21 juin 1856, 25 et 26 juin 1861, et les décrets des 2 février et 4 mars 1808, sur les pensions spéciales des chefs et employés du ministère de la marine et des colonies et sur celles de leurs veuves;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	Le Roux (Gustave-Félix).	Capitaine de vaisseau.	12 déc. 1860.	12 déc. 1860.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Le Roux (Claire-Marie-Thérèse).
2	Imbert (Balthazar-Victor-Léon).	Commissaire de la marine.	1er déc. 1846.	19 juin 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Robert (Sophie-Marie).
3	David de Saint-Georges (Théodore-Auguste-François-Marie-Alexandre).	Capitaine de frégate.	16 avril 1853.	25 juin 1861.	*Idem.*	Gazzino (Charlotte-Baptistine).
4	Le Bretton (Édouard-Louis-Marie).	*Idem.*	4 février 1861.	4 février 1861.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Chaix (Mélanie).......
5	Biot (François).......	*Idem.*	1er janv. 1816.	10 août 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Fourquier (Marie-Françoise-Thérèse-Rosalie).
6	Gondeville (Charles-Henry-Louis).	Lieutenant de vaisseau.	23 mai 1839.	10 avril 1861.	*Idem.*	Bourdon (Louise-Eugénie).
7	Giost (Liberté), *dit* Pierre-Paul.	Sous-commissaire de la marine	13 oct. 1854.	28 nov. 1860.	*Idem.*	Hillerick (Sophie-Adélaïde).
8	Julien (Pierre)........	Magasinier du corps des comptables à 1,500 fr.	1er juill. 1859.	30 avril 1861.	*Idem.*	Gouffrand (Madeleine).
9	Morvan (Yves)........	Premier maître de manœuvre.	4 juillet 1861.	4 juillet 1861.	Mort des suites de maladie endémique contractée en Chine.	Robergé (Amélie-Alexandrine).
10	Viau (Joseph-Alphonse).	Premier maître de timonerie.	17 fév. 1860.	17 fév. 1860.	*Idem* contractée au Sénégal.	Canault (Léocadie-Flore).
11	Le Gouavec (Désiré-Hippolyte).	Maître charpentier.	29 déc. 1859.	29 déc. 1859.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Kyern (Jeanne-Louise).
12	Liénard (Jean-Louis-Gaspard).	*Idem.*	25 août 1854.	17 mai 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Musso (Victoire-Marie).
13	Charpentier (Mathieu-Marie).	Deuxième maître de manœuvre.	25 sept. 1853.	19 juillet 1861.	*Idem.*	Bienboire (Marie-Henriette-Félicité).
14	Mensat (Louis).......	Quartier-maître de manœuvre.	4 juin 1829.	10 mai 1857.	*Idem.*	Bourgarel (Anne-Agathe-Scholastique).
15	Jaffray (Auguste).....	Boulanger embarquant à 42 fr.	19 oct. 1860.	19 oct. 1860.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Canet (Marie-Anne)...
16	Bitouzé (Marin-Antoine)	Ouvrier charpentier.	5 janvier 1858.	23 juillet 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Dutot (Euphrosine-Justine).
17	Billant (Olivier)......	Ouvrier voilier.	25 avril 1861.	25 avril 1861.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Klosquet (Julienne-Marie).
18	Billand (Claude)......	Gardien de bureau au dépôt des cartes et plans de la marine.	1er déc. 1852.	25 juillet 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Debète (Marie-Catherine-Constance).
19	Léon (Félix-Joseph)...	Capitaine d'infanterie de marine.	14 janv. 1849.	8 août 1860.	*Idem.*	Bancal (Élisabeth-Eugénie).
20	Jeanneret (Claude)....	Maréchal des logis de gendarmerie maritime.	1er mars 1856.	26 janv. 1861.	*Idem.*	Moreau (Élisabeth)...
21	Brillard (Honoré-Charles).	Caporal de gardes-chiourmes.	23 nov. 1852.	29 juillet 1861.	*Idem.*	Thudoret (Marie-Louise).

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-dessous une pension annuelle fixée conformément aux indications de ce tableau.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION.			DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.			Lois des 11 et 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.		
5 mai 1834.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	30 mai 1855.	Plus de 2 ans.	975f	"	975f	Rennes.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
11 mars 1794.	Porto-Ferrajo (Italie).	29 juin 1814.	Idem.	975	"	975	Toulon.	Idem.
8 sept. 1802.	Marseille (Bouches-du-Rh.)	15 nov. 1836.	Idem.	780	"	780	Marseille.	Idem.
28 sept. 1812.	Ile Maurice (Possessions anglaises).	30 août 1845.	Idem.	780	"	780	Toulon.	Idem.
20 juin 1795.	Toulon (Var).	12 fév. 1813.	Idem.	780	"	780	Idem.	Idem.
27 déc. 1803.	Lorient (Morbihan).	14 juin 1826.	Idem.	530	"	530	Nice.	Idem.
1er déc. 1798.	Saint-Pierre (Martinique).	27 nov. 1816.	Idem.	530	"	530	Saint-Pierre (Martinique).	Idem.
12 déc. 1801.	Bassens (Gironde).	2 mai 1831.	Idem.	350	"	350	Rochefort.	Idem.
22 mars 1826.	Plougastel-Daoulas (Finistère).	14 août 1846.	Idem.	245	"	245	Brest.	Idem.
18 sept. 1832.	Brest (Finistère).	31 août 1858.	1 an 5 mois 17 jours.	245	"	245	Idem.	Idem.
20 oct. 1810.	Idem.	18 janv. 1834.	Plus de 2 ans.	175	41f	216	Idem.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
2 janvier 1806.	Toulon (Var).	17 déc. 1829.	Idem.	175	41	216	Toulon.	Idem.
30 sept. 1803.	Brest (Finistère).	25 mai 1841.	Idem.	100	41	141	Brest.	Idem.
5 février 1793.	Toulon (Var).	6 nov. 1822.	Idem.	100	26	126	Toulon.	Idem.
19 mai 1802.	Clégner (Morbihan).	17 oct. 1831.	Idem.	100	26	126	Lorient.	Idem et décret du 11 août 1856.
26 avril 1807.	Barneville (Manche).	20 janv. 1840.	Idem.	116	"	116	Cherbourg.	Lois des 18 avril 1831, 24 novembre 1848 et 26 juin 1861.
20 juin 1804.	Lambézellec (Finistère).	18 oct. 1828.	Idem.	116	"	116	Brest.	Idem.
1er juill. 1795.	Angervilliers (Seine-et-Oise).	18 mars 1817.	Plus de 5 ans.	300	"	300	Angervilliers.	Décrets des 2 février et 4 mars 1808.
25 fév. 1807.	Rochefort (Charente-Infér.).	27 août 1834.	Plus de 2 ans.	530	"	530	Toulon.	Lois des 11 et 18 avril 1831 et 25 juin 1861.
10 déc. 1789.	Benon (Charente-Infér.).	25 sept. 1832.	Idem.	100	41	416	Port-Lesney.	Lois des 11 avril 1831 et 21 juin 1856.
27 mars 1814.	Plounévez-Moëdec (Côtes-du-Nord).	28 juin 1852.	1 enfant.	100	26	126	Brest.	Idem.
			TOTAUX....	8,102	242	8,344		

2. La dépense annuelle de huit mille trois cent quarante-quatre francs (8,344f) qui résultera de la concession des vingt et un articles de pensions de veuves compris dans le tableau d'autre part sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,991. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant autorisation de la Société anonyme formée au Havre sous la dénomination de* la Persévérante, *Compagnie d'assurances maritimes.*

Du 30 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu le récépissé, en date du 14 septembre 1861, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de deux cent mille francs (200,000f) formant le cinquième du capital social;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *la Persévérante*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 21 octobre 1861 devant Me *Marcel* et son collègue, notaires au Havre; lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure et enregistré avec l'acte d'association au greffe du tribunal de commerce du Havre.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Et aujourd'hui,
Par-devant Mᵉ *Eugène Marcel* et son collègue, notaires au Havre, soussignés,

Ont comparu :

1° M. *Jules-Édouard-Daniel Ancel*, négociant, demeurant au Havre, boulevard Impérial;
2° M. *Camille Clerc*, négociant, demeurant au Havre, rue du Débarcadère;
Et 3° M. *Stéphen Auxcousteaux*, commissaire d'émigration près le port du Havre, demeurant au Havre, quai d'Orléans;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par acte en date du 19 au 29 juillet 1861, passé devant Mᵉ *Eugène Marcel*, notaire au Havre, il a été formé une société anonyme d'assurances maritimes sous la dénomination de *la Persévérante*.

Le capital de ladite société a été souscrit en totalité par les personnes dénommées à l'article 5 des statuts ci-après, soit dans l'acte constitutif précité, du 19 au 29 juillet 1861, soit dans un acte complémentaire du 23 au 31 août 1861, passé devant Mᵉ *Eugène Marcel* et son collègue, notaires au Havre.

Par une disposition transitoire, les actionnaires ont donné à MM. *J. Ancel*, *Camille Clerc* et *Auxcousteaux* tous pouvoirs à l'effet de suivre auprès du Gouvernement l'approbation des statuts, comme aussi à l'effet de faire tous les changements et additions qui seraient demandés, et faire dresser en conséquence tous actes actes modificatifs auxquels ces changements et additions pourraient donner lieu.

Aujourd'hui les comparants, agissant en vertu desdits pouvoirs, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts destinés à régir la société.

FORMATION. — DÉNOMINATION. — BUT. — SIÉGE. — DURÉE.

ART. 1ᵉʳ. Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées une société anonyme sous la dénomination de *la Persévérante*, compagnie d'assurances maritimes.

2. L'objet de la société est d'assurer :
1° Les risques de navigation maritime et fluviale;
2° Les risques de guerre;
3° Les risques de transport par terre, autant qu'ils se rattachent à des assurances maritimes ou fluviales contractées par la compagnie,
Et de faire des prêts à la grosse.

Le maximum des prêts à la grosse et des assurances sur un seul navire est fixé à cinq pour cent du capital social; dans aucun cas, les prêts cumulés avec les assurances ne peuvent dépasser cette limite. Toutes opérations autres que celles spécifiées au présent article sont formellement interdites à la société, à moins qu'elles n'aient pour objet le placement des fonds sociaux dans les conditions qui seront ci-après déterminées.

En cas de perte d'une partie du fonds social excédant celle déterminée par l'article 7 ci-après, le maximum ci-dessus fixé est calculé sur le capital restant.

3. Le siége de la société est au Havre.

4. La durée de la société est fixée à vingt années, à compter du jour de son autorisation, sauf les cas de dissolution prévus aux présents statuts.

CAPITAL. — ACTIONS. — VERSEMENTS. — ACTIONNAIRES.

5. Le capital de la société est fixé à un million de francs, divisé en mille actions nominatives de mille francs chacune; il peut être augmenté, dans les conditions prescrites à l'article 36, au moyen de la création d'actions nouvelles, qui ne peuvent être émises au-dessous du pair.

Le capital social, tel qu'il est ci-dessus fixé et divisé, est souscrit dans les proportions suivantes par les personnes ci-après nommées, savoir :

	Nombre d'actions.	Capital.
MM.		
Acher (Anth.), cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000f
Alleaume (A.), cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Ancel et fils (Daniel), trente-cinq actions ou trente-cinq mille francs, ci	35	35,000
Ancel (Augustin), cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Aubry et compagnie (François), six actions ou six mille francs, ci	6	6,000
Auxcousteaux, quarante-cinq actions ou quarante-cinq mille francs, ci	45	45,000
Barbulée (J.), six actions ou six mille francs, ci	6	6,000
Barrois d'Orgeval (Le baron), deux actions ou deux mille francs, ci	2	2,000
Bauche (Les fils de P.), cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Baudet (A.), deux actions ou deux mille francs, ci	2	2,000
Beauregard, cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Berguesse, une action ou mille francs, ci	1	1,000
Bielefeld (J. M.), trois actions ou trois mille francs, ci	3	3,000
Binet frères, deux actions ou deux mille francs, ci	2	2,000
Bodereau père, une action ou mille francs, ci	1	1,000
Boislambert (de), quatre actions ou quatre mille francs, ci	4	4,000
Boullement (E.), cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Braumuller, cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Brindeau et Blanchard, vingt actions ou vingt mille francs, ci	20	20,000
Bringeon (H.), vingt actions ou vingt mille francs, ci	20	20,000
Brostrom (Ch.), six actions ou six mille francs, ci	6	6,000
Burgain et Batalha, cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Carabin, dix actions ou dix mille francs, ci	10	10,000
Chaptal (le comte), cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Clerc-Kayser et compagnie, vingt actions ou vingt mille francs, ci	20	20,000
Clerc (Camille), dix actions ou dix mille francs, ci	10	10,000
Clerget (T.), deux actions ou deux mille francs, ci	2	2,000
Clouet (J.), cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Collet (F.), cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Cor (L.), vingt-cinq actions ou vingt-cinq mille francs, ci	25	25,000
Corbière (E.), cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Delaroche et compagnie, cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Demondesir (Amédée), dix actions ou dix mille francs, ci	10	10,000
Desrocques, quatre actions ou quatre mille francs, ci	4	4,000
Donnet aîné (A.), quatre actions ou quatre mille francs, ci	4	4,000
Dose et Kopstat, vingt actions ou vingt mille francs, ci	20	20,000
Dubois (de Caen), deux actions ou deux mille francs, ci	2	2,000
Dubois et compagnie (Ch.), vingt actions ou vingt mille francs, ci	20	20,000
Dubois (Th.), deux actions ou deux mille francs, ci	2	2,000
Dumont et Leclerc (F.), six actions ou six mille francs, ci	6	6,000
Du Pasquier et compagnie (Ad.), six actions ou six mille francs, ci	6	6,000
Duplat (Mlle), vingt actions ou vingt mille francs, ci	20	20,000

	Nombre d'actions.	Capital.
Dupuy fils, six actions ou six mille francs, ci	6	6,000f
Duval (Ch.), deux actions ou deux mille francs, ci	2	2,000
Elkan (Ed.), deux actions ou deux mille francs, ci	2	2,000
Estienne et compagnie, dix actions ou dix mille francs, ci	10	10,000
Faast (J.), deux actions ou deux mille francs, ci	2	2,000
Fehr et compagnie, sept actions ou sept mille francs, ci	7	7,000
Ferrère et compagnie (T.), dix actions ou dix mille francs, ci	10	10,000
Flambard (L.), deux actions ou deux mille francs, ci	2	2,000
Flavigny (Le comte de), treize actions ou treize mille francs, ci	13	13,000
Foache (L.), deux actions ou deux mille francs, ci	2	2,000
Foerster (Frédéric), dix actions ou dix mille francs, ci	10	10,000
Fontenay (A. de), quatre actions ou quatre mille francs, ci	4	4,000
Garay (Le capitaine), cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Gardye (J.), cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Garnier (Ch.), trois actions ou trois mille francs, ci	3	3,000
Gautier et compagnie, treize actions ou treize mille francs, ci	13	13,000
Geisler (Th.), cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Gerentet, dix actions ou dix mille francs, ci	10	10,000
Giret (J.), cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Godefroy (R.), cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Grandin (P.), vingt-six actions ou vingt-six mille francs, ci	26	26,000
Green (E.), quatre actions ou quatre mille francs, ci	4	4,000
Guillemin, sept actions ou sept mille francs, ci	7	7,000
Guillot (St.), six actions ou six mille francs, ci	6	6,000
Hautier-Maller et compagnie, six actions ou six mille francs, ci	6	6,000
Hart (J.), quatre actions ou quatre mille francs, ci	4	4,000
Hasselbrink et Oriot, douze actions ou douze mille francs, ci	12	12,000
Heideloff, sept actions ou sept mille francs, ci	7	7,000
Iselin et compagnie (William), sept actions ou sept mille francs, ci	7	7,000
Kestner et Menard, six actions ou six mille francs, ci	6	6,000
Kronheimer frères, cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Lamotte et compagnie, douze actions ou douze mille francs, ci	12	12,000
Lanel et compagnie (Ch.), cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Laporte fils (X.), cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Lasserre, six actions ou six mille francs, ci	6	6,000
Latham (Ch.), dix actions ou dix mille francs, ci	10	10,000
Leboucher (Vve) sept actions ou sept mille francs, ci	7	7,000
Lecadre (A. A.), quatre actions ou quatre mille francs, ci	4	4,000
Lecronier fils, deux actions ou deux mille francs, ci	2	2,000
Ledoux (L. P.), quinze actions ou quinze mille francs, ci	15	15,000
Lefebvre et Boell, deux actions ou deux mille francs, ci	2	2,000
Leger (J. E.), six actions ou six mille francs, ci	6	6,000
Leloup (Ed.), deux actions ou deux mille francs, ci	2	2,000
Lemaître (E.), deux actions ou deux mille francs, ci	2	2,000
Lemâle (Alphonse), cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Lemonnier (E.), deux actions ou deux mille francs, ci	2	2,000
Lenormand de Losier, deux actions ou deux mille francs, ci	2	2,000
Lepage (Le colonel), deux actions ou deux mille francs, ci	2	2,000
Le Père (Auguste), cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Lerch et Sulzer, cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Levavasseur, à Orléans, cinq actions ou cinq mille francs, ci	5	5,000
Liova (Ar.), deux actions ou deux mille francs, ci	2	2,000
Lockhart et compagnie, six actions ou six mille francs, ci	6	6,000
Lotz (Emmanuel), six actions ou six mille francs, ci	6	6,000
Maire, dix actions ou dix mille francs, ci	10	10,000
Marande (Claude) et compagnie, six actions ou six mille francs, ci	6	6,000
Masquelier fils et compagnie, vingt-cinq actions ou vingt-cinq mille francs, ci	25	25,000

	Nombre d'actions.	Capital.
Masurier le jeune et ses fils, dix actions ou dix mille francs, ci.	10	10,000f
Mazeline (Ad.), une action ou mille francs, ci.	1	1,000
Mazeline aîné, deux actions ou deux mille francs, ci.	2	2,000
Meunier (A.), cinq actions ou cinq mille francs, ci.	5	5,000
Mongrolle (O.), cinq actions ou cinq mille francs, ci.	5	5,000
Mosneron-Dupin, trois actions ou trois mille francs, ci.	3	3,000
Mouliot et Lecadre, six actions ou six mille francs, ci	6	6,000
Mousset (Th.), une action ou mille francs, ci.	1	1,000
Müller (A.), cinq actions ou cinq mille francs, ci.	5	5,000
Müller et Stehelin, cinq actions ou cinq mille francs, ci.	5	5,000
Nillus, six actions ou six mille francs, ci.	6	6,000
Ochard, une action ou mille francs, ci.	1	1,000
Oriot (G.), huit actions ou huit mille francs, ci.	8	8,000
Paulmier, une action ou mille francs, ci.	1	1,000
Perquer (F.) et ses fils, vingt actions ou vingt mille francs, ci.	20	20,000
Perquer (Ad.), douze actions ou douze mille francs, ci.	12	12,000
Peulvey (J.), cinq actions ou cinq mille francs, ci.	5	5,000
Pinguet père et fils, six actions ou six mille francs, ci.	6	6,000
Plate (F. J.), dix actions ou dix mille francs, ci.	10	10,000
Postel (A.) et ses fils, deux actions ou deux mille francs, ci.	2	2,000
Quesnel (Alfred), dix actions ou dix mille francs, ci.	10	10,000
Raffalovich, vingt actions ou vingt mille francs, ci.	20	20,000
Regnauld (C.), dix actions ou dix mille francs, ci.	10	10,000
Reinhard (Abr.), douze actions ou douze mille francs, ci.	12	12,000
Reinhart (L.), trois actions ou trois mille francs, ci.	3	3,000
Richez (Mme), à Paris, deux actions ou deux mille francs, ci.	2	2,000
Rosenlecher (G.), dix actions ou dix mille francs, ci.	10	10,000
Roubeau (G. S.), deux actions ou deux mille francs, ci.	2	2,000
Schmidt et compagnie (J. Georges), cinq actions ou cinq mille francs, ci.	5	5,000
Smith (G.), cinq actions ou cinq mille francs, ci.	5	5,000
Tarral (A.), sept actions ou sept mille francs, ci.	7	7,000
Taulorge (Ch.), deux actions ou deux mille francs, ci.	2	2,000
Toussaint (Ve.), sept actions ou sept mille francs, ci.	7	7,000
Ulrich Rang et compagnie, sept actions ou sept mille francs, ci.	7	7,000
Verd (de Saint-Julien), cinq actions ou cinq mille francs, ci.	5	5,000
Vieillard (A.), quatre actions ou quatre mille francs, ci.	4	4,000
Viel (Just), cinq actions ou cinq mille francs, ci.	5	5,000
Wood (J.), six actions ou six mille francs, ci.	6	6,000
Yrigoyen frères et compagnie, quinze actions ou quinze mille francs, ci.	15	15,000
TOTAL des actions, mille, ci.	1,000	
Représentant un million de francs, ci.		1,000,000

6. Les actionnaires, chacun en ce qui le concerne, prennent l'engagement de verser, avant l'approbation des présents statuts, le cinquième de chaque action, destiné à former un fonds de roulement.

Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser le surplus, sur la demande qui en est faite par le conseil d'administration, conformément à l'article 7 ci-après.

Les actions ne sont remises aux titulaires qu'après la justification du versement du premier cinquième et la remise des fonds en provenant faite au conseil d'administration nommé par l'assemblée générale, qui est convoquée dans le mois de l'autorisation pour constituer ledit conseil, conformément à l'article 37 ci-après.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leur action.

7. En cas de perte excédant le vingtième du capital social, le conseil d'administration doit exiger des actionnaires, jusqu'à concurrence du montant non versé de leurs

actions, les versements nécessaires pour rétablir et maintenir le fonds de roulement à son chiffre primitif.

Les actionnaires, sur la notification de l'arrêté du conseil, sont tenus d'effectuer dans les dix jours, à la caisse de la compagnie, les versements demandés.

Ultérieurement le conseil peut, sur les bénéfices, rembourser la totalité ou partie de ces versements aux actionnaires, qui restent soumis, dans la limite de leur obligation sociale, aux nouveaux appels de fonds que les besoins de la compagnie rendent nécessaires par la suite.

8. Les fonds provenant des versements faits par les actionnaires sont employés par le conseil d'administration soit en rentes sur l'État français, soit en bons du Trésor.

9. A défaut de payement dans le délai fixé par le conseil d'administration, l'actionnaire est déchu, par ce fait seul, du droit d'assister aux assemblées. L'action ou les actions du retardataire sont vendues publiquement, soit à la bourse du Havre, par le ministère d'un agent de change, soit aux enchères, par le ministère d'un notaire, sans autre formalité qu'un simple acte de mise en demeure, le tout aux frais de l'actionnaire. L'excédant, s'il y en a, est remis à qui de droit. En cas de déficit, des poursuites ultérieures sont exercées pour le complément.

10. En cas de faillite, de suspension de payement ou de déconfiture d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, ses actions sont vendues publiquement, à ses risques et périls, en se conformant à ce qui a été réglé par l'article précédent, sans autre formalité qu'un simple avertissement par lettre adressé huit jours à l'avance au syndic de la faillite.

11. Les actions sont nominatives. Elles sont détachées d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre. Elles sont signées par un administrateur et par le directeur. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire.

Pour la validité du transfert à l'égard de la société, le cessionnaire doit être agréé avant le transfert par le conseil d'administration. Dans le cas de refus d'agrément, le conseil n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des fonds restant à verser sur chaque action, transfèrent une valeur égale en fonds publics français.

Le directeur mentionne, au dos du titre, la garantie fournie par le cessionnaire.

Lorsque la société touche des intérêts des fonds ainsi transférés en son nom, elle les verse immédiatement entre les mains des actionnaires qui les lui ont transférés.

Dans le cas où le payement des fonds non versés est garanti par un transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas dans le délai fixé par l'article 7 aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, le conseil fait vendre les valeurs transférées à la société jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et il n'y a lieu à l'application de l'article 9 qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférées à la société.

12. Tout actionnaire est tenu d'élire un domicile au Havre, et toutes notifications lui sont valablement faites au domicile par lui élu.

Aucun transfert ni mutation ne sont admis sans l'accomplissement de cette formalité.

13. Les actions sont indivisibles. Nul ne peut posséder plus de cinquante actions.

Dans le cas du décès d'un actionnaire, ses héritiers ont six mois pour présenter un remplaçant ou désigner celui d'entre eux qui deviendra titulaire de chaque action.

Les nouveaux possesseurs doivent être agréés conformément à l'article 11 ci-dessus, ou fournir la garantie prescrite par le même article.

S'il n'est pas satisfait à ces conditions, les actions sont vendues comme il est dit en l'article 10, aux risques et périls des héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé.

La faillite, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent amener, dans aucun cas, la dissolution de la société.

Les héritiers, créanciers ou ayants droit de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'opposition ni en requérir l'inventaire.

Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.

ADMINISTRATION.

14. La société est représentée par l'assemblée générale des actionnaires. Elle est administrée par un conseil composé de sept membres et gérée par un directeur.

15. Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires. Leurs fonctions sont gratuites, sauf les jetons de présence qui peuvent leur être accordés, et dont la valeur et le nombre sont déterminés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être domiciliés au Havre et posséder en leur nom personnel ou en celui de leur maison de commerce au moins cinq actions nominatives, qui sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Deux membres sont renouvelés chaque année ; toutefois, à chaque période de trois ans, il y a trois administrateurs sortants au lieu de deux.

Les renouvellements des membres du conseil ont lieu par rang d'ancienneté ou par tirage au sort lorsqu'il y a lieu à retraite des membres entrés en fonctions à la même époque.

Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

16. Le conseil d'administration nomme dans son sein un président et un secrétaire.

Il s'assemble tous les mois, et en outre toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, les administrateurs désignent un président pour la séance.

17. Les délibérations du conseil, pour être valables, doivent être prises par cinq administrateurs au moins et à la majorité des voix; celle du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil. Les délibérations sont transcrites sur un registre tenu à cet effet et signées par le président du conseil d'administration et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou au Trésor public, ainsi que partout ailleurs, sont certifiés par le président du conseil et le secrétaire ou les membres qui en remplissent les fonctions.

18. Dans le cas où, pendant l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit au-dessous de cinq par suite de décès, d'empêchement ou démission, le conseil pourvoit provisoirement aux vacances, de manière à maintenir le nombre des administrateurs à cinq jusqu'à la première assemblée, qui procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi nommés ne restent en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de leurs prédécesseurs.

19. Le conseil d'administration, sur le rapport du directeur, détermine, dans la limite de l'article 8, le mode de placement des fonds de la société, la vente et l'emploi des titres. Il ordonne les appels de fonds et règle la quotité du dividende à payer, sur la proposition du directeur, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées.

Il approuve la nomination des agents de la société, fixe les traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales d'administration.

Il se fait représenter une fois par trimestre un état de situation de la société.

Il approuve le montant des pertes et dommages à payer par la société et arrête les comptes à la fin de chaque année, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société. Il peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement par un pouvoir spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées, et pour le cas où il s'agirait de plaider, transiger ou compromettre sur des contestations relatives au règlement des sinistres.

Il nomme chaque mois un ou plusieurs de ses membres pour surveiller toutes les opérations de la société. L'administrateur de service prend connaissance des affaires et en fait, s'il y a lieu, son rapport au conseil d'administration. Il signe, conjointement avec le directeur, les actions de la société et leur transfert, le transfert des rentes et autres fonds inscrits au nom de la société, les reçus ou mandats de la Banque, les pouvoirs et les procurations.

Il fixe le nombre des actions ou les titres qui sont exigés de chaque agent en garantie de sa bonne gestion.

Les administrateurs de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

20. Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire, sauf confirmation de la première assemblée générale :

MM. *J. Ancel*,
Camille Clerc,
Masquelier fils,
Bringeon,
L. Brindeau,
Dose,
Louis Cor.

DIRECTION.

21. L'assemblée générale nomme et révoque le directeur.

Le directeur doit être titulaire, en son nom personnel, de vingt actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

22. Le directeur est chargé de la gestion des affaires de la société et de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration. Il signe, conjointement avec l'administrateur de service, les actions de la société et leur transfert, le transfert des rentes et autres fonds inscrits au nom de la société, les reçus ou mandats de la Banque, les pouvoirs et les procurations.

Il signe seul les polices d'assurances, les acquits de primes, bons de ristourne, les endossements et acquits d'effets.

Les livres de la société sont tenus sous sa direction immédiate.

Il propose au conseil d'administration la nomination ou la révocation des agents ou employés de la compagnie.

Il nomme et révoque les personnes employées dans les bureaux.

Il soumet au conseil d'administration le règlement des pertes et dommages à la charge de la société.

Il opère immédiatement la réassurance des sommes qui excèdent le maximum de l'article 2, ainsi que celle des risques qu'il ne croit pas devoir garder.

Toutes actions judiciaires sont intentées ou soutenues par lui, au nom de la société.

Les procurations données aux agents de la compagnie sont signées par le directeur et par un membre du conseil d'administration.

Le directeur a voix consultative au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le traitement du directeur et détermine les autres avantages qu'elle juge à propos de lui accorder.

23. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé, si le conseil d'administration le juge à propos, soit par un administrateur, soit par un employé, soit par toute autre personne désignée à cet effet par ledit conseil.

En cas de démission ou de décès du directeur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement jusqu'à la première assemblée générale, qui est convoquée extraordinairement à cet effet.

24. Les fonds et valeurs de la société restent enfermés dans une caisse à deux clefs qui sont remises, l'une à l'administrateur de service, l'autre au directeur.

25. Le directeur pourra, avec l'agrément du conseil d'administration, s'adjoindre un sous-directeur dont il sera responsable.

INVENTAIRES, BÉNÉFICES, RÉSERVE.

26. Les comptes de la société sont arrêtés aux 30 juin et 31 décembre de chaque année et soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale qui a lieu dans le courant du mois suivant.

27. Sur les bénéfices nets de chaque semestre, il est fait un prélèvement de moitié destiné à former un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse dès que la réserve s'élève au quart du fonds social.

La part des bénéfices qui excède le prélèvement est distribuée également entre toutes les actions.

Si, après avoir été complété, le fonds de réserve vient à être entamé, le prélèvement ci-dessus prescrit reprend son cours.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

28. L'assemblée générale se réunit de droit dans les mois de janvier et de juillet de chaque année.

L'assemblée est convoquée par lettres adressées au domicile des actionnaires, au moins dix jours à l'avance, et par un avis inséré également dix jours à l'avance dans un des journaux du Havre, désigné pour les annonces légales.

29. Outre les assemblées générales semestrielles, les actionnaires peuvent être convoqués extraordinairement et dans les mêmes formes par le conseil d'administration ou par le directeur. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant le quart du fonds social.

30. Les actionnaires présents aux assemblées générales nomment parmi eux, à la majorité des voix, le président, les deux scrutateurs et le secrétaire de ces assemblées.

Le bureau provisoire est formé par trois membres du conseil d'administration. Le directeur en est le secrétaire.

31. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf les cas où les présents statuts exigent une majorité exceptionnelle.

La propriété d'une à quatre actions donne droit à une voix;

Celle de cinq à neuf, à deux voix;

Celle de dix à dix-neuf, à trois voix;

Celle de vingt à trente, à quatre voix.

Cette dernière proportion ne peut être dépassée, quel que soit le nombre d'actions que possède ou représente un actionnaire.

32. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un actionnaire muni de ses pouvoirs.

Une maison de commerce ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un seul de ses membres ou par son fondé de pouvoirs habituel.

33. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses délibérations sont obligatoires pour tous, dans la limite des statuts, même pour les incapables ou pour les actionnaires absents ou dissidents; mais pour que ses décisions soient valables, les membres présents doivent représenter au moins la moitié plus une des actions; dans le cas contraire, l'assemblée est de nouveau convoquée dans la forme prescrite par l'article 28: dans ce cas, le délai entre la convocation et celui de la réunion peut être réduit à cinq jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent ou qu'ils représentent, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

34. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y est porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui ont été communiquées au conseil d'administration six jours avant la convocation de l'assemblée générale, avec la signature de cinq actionnaires au moins.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

35. L'assemblée entend, discute et arrête les comptes de la société et détermine, s'il y a lieu, la quotité du dividende à répartir.

Elle procède au renouvellement partiel du conseil d'administration et pourvoit, quand il y a lieu, aux vacances accidentelles qui peuvent être survenues dans le sein du conseil.

36. L'assemblée générale prend toutes délibérations sur les objets qui lui sont soumis par le conseil d'administration ou le directeur et sur toutes les affaires de la société, en se conformant aux présents statuts.

Elle peut, à la majorité des voix des trois quarts des membres présents ou représentés, possédant les deux tiers au moins des actions, prononcer la dissolution de la société.

Elle peut, à la même majorité, faire toutes les additions ou modifications aux présents statuts, et notamment décider l'augmentation du fonds social, conformément à l'article 5, et sauf l'approbation du Gouvernement.

37. Les décisions prises en assemblée générale sont inscrites sur un registre tenu à cet effet et signées par les membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des actionnaires présents et celui des actions représentées, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs; elle est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

La première assemblée générale est convoquée dans le mois de l'autorisation de la société, pour nommer ou confirmer les membres qui doivent composer le premier conseil d'administration.

LIQUIDATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

38. Un an au moins avant l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décident s'il y a lieu de demander au Gouvernement la prorogation de la société; mais cette décision n'engage que les actionnaires qui y adhèrent. Les actionnaires dissidents sont tenus d'accepter la part afférente à leurs actions dans l'actif de la société, tel qu'il résulte du dernier inventaire.

Mais la dissolution avant ce terme a lieu:

1° Si elle est prononcée par l'assemblée générale des actionnaires, dans le cas où il est constaté, par l'un des inventaires dressés à chaque semestre, que la société est en perte de moitié du fonds social;

2° De plein droit, si elle est en perte des deux tiers.

Dans tous les cas de liquidation, l'assemblée générale en détermine le mode, et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs, dont elle fixe le nombre, le traitement et les pouvoirs.

Les commissaires liquidateurs font réassurer au mieux tous les risques non encore éteints.

Dès lors, il est réparti à chacun des actionnaires des dividendes proportionnels à leur droit, laissant toutefois en réserve une somme suffisante pour faire face aux risques non éteints, ainsi qu'à ceux éteints, mais dont la liquidation n'est pas terminée.

Cette réserve est en définitive répartie proportionnellement aux droits de chaque actionnaire, aussitôt l'extinction de tous les engagements de la société.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société; elle a notamment le droit d'approuver le compte de la liquidation et d'en donner quittance et décharge.

39. Les actionnaires doivent, sur la demande des commissaires liquidateurs, effectuer les versements nécessaires pour opérer le payement des dettes de la société, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. A défaut des versements demandés, les actions sont vendues comme il est dit à l'article 9.

40. Les contestatiens entre associés qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation sont jugées conformément à la loi; dans ce cas, les actionnaires ont la faculté de se faire représenter par des commissaires, qui sont nommés en assemblée générale.

Dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au Havre, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu.

A défaut d'élection de domicile, l'actionnaire est censé avoir élu domicile, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance du Havre.

L'élection de domicile formelle ou implicite, définie comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du Havre, même pour le préliminaire de conciliation, s'il y a lieu.

41 et dernier. Pour faire publier ces présentes, après l'approbation du Gouvernement, tous pouvoirs utiles sont donnés au porteur d'une expédition des présentes,

Dont acte:

Fait et passé au Havre, en l'étude, pour toutes les parties autres que M. *Ancel*, et pour ce dernier à Angerville-l'Orcher, en son château,

L'an 1861, le 21 octobre.

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

La minute porte cette mention: «Enregistré au Havre le 22 octobre 1861, folio «114 verso, case 6. Reçu deux francs et vingt centimes, décime compris. Signé *E. Lemaréchal.*»

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 30 octobre 1861, enregistré sous le n° 908.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 11,992. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de quarante-sept francs faite par la dame veuve *Magnin* à la fabrique de Semilly (Haute-Marne).

Donation d'une somme de mille six cent cinquante francs faite par la dame veuve *Martin* à la fabrique de Saint-Jean, à Nogent (Haute-Marne).

Donation d'une pièce de terre, estimée trois cents francs, faite par le sieur *Hutinot-Loizelot* à la fabrique de Dampierre (Haute-Marne).

Donation d'un terrain et d'une construction existant sur ce terrain, évalués à environ cinq mille francs, faite par les demoiselles *Luccin* à la congrégation des Petites Servantes de Marie-Immaculée, à Gaudechart (Oise).

Donation d'une somme de huit cents francs faite par les époux *Hoffmann* à la fabrique de Saverne (Bas-Rhin).

Donation d'une pièce de pré, estimée six mille francs, faite par les demoiselles *Lautour, Gauchez* et *Michel*, dite *Laroche*, à la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Sées (Orne). (*Paris, 6 Mars 1857.*)

N° 11,993. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de vingt-cinq francs fait par le sieur *Bouchet* à la fabrique de Rochebrune (Drôme).

Legs d'une somme de mille francs fait par le sieur *Cusin* à la fabrique de Meysieux (Isère).

Legs d'une somme de six cents francs fait par le sieur *Gry* à la fabrique de Machecoul (Loire-Inférieure).

Legs de divers objets mobiliers, estimés cent soixante-dix francs, et d'une somme de six cents francs fait par le sieur *Antoine* à la fabrique de Bonnevent (Haute-Saône).

Legs d'une somme de mille francs fait par la demoiselle *Bèche* à la fabrique de Savigny-en-Revermont (Saône-et-Loire).

Legs d'une somme de mille cinq cents francs fait par la dame *Boucher d'Orsay* à la fabrique du Tremblay (Seine-et-Oise).

Legs d'une somme de mille sept cents francs fait par le sieur *Bouchez* à la fabrique de Terraménil (Somme).

Legs de la nue propriété d'une pièce de terre, estimée trois mille francs, fait par le sieur *Allard* à la fabrique de Mirabeau (Vaucluse).

Donation d'une rente de douze francs faite par le sieur *Guillouard* à la fabrique de Bignon (Loire-Inférieure). (*Paris, 9 Mars 1857.*)

N° 11,994. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cent francs faite par le sieur *Hervy* à la fabrique de Maupertuis (Manche).

Donation d'une somme de quatre cent vingt francs faite par la dame veuve *Maître* à la fabrique de Goncourt (Haute-Marne).

Donation d'une somme de quatre cents francs faite par le sieur *Schneider* à la fabrique de Schmittwiller (Moselle).

Legs (jusqu'à concurrence de moitié seulement) du produit, évalué à mille neuf cent soixante francs, de la vente de biens, meubles et immeubles, fait par le sieur *Coureuil* à la fabrique de Saint-Pierre-de-Plesguen (Ille-et-Vilaine). (*Paris, 9 Mars 1857.*)

N° 11,995. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-près, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Bernard* : 1° à la fabrique de Bourcia (Jura), une somme de deux mille francs destinée à l'église de Civria, érigée en chapelle de secours par décret de ce jour; 2° à la section de commune de Civria, une pièce de terre estimée soixante francs.

Legs de dix mille quatre cent soixante-sept francs soixante et un centimes fait par le sieur *Lelong* à la fabrique et aux pauvres de Tamerville (Manche). (*Paris, 13 Mars 1857.*)

N° 11,996. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Rozier-Laurent :* 1° au séminaire d'Orléans (Loiret), une rente de trente-cinq francs; 2° à la fabrique de Saint-Donatien, à Orléans, une rente de dix-huit francs.

Legs de mille neuf cents francs fait par la demoiselle *Maugras* à la fabrique d'Oudincourt (Haute-Marne).

Legs d'une maison, estimée deux mille cinq cent francs, fait par la demoiselle *Ponton* à la fabrique de Montiérender (Haute-Marne); ladite maison destinée à être vendue, pour le produit être affecté à la fondation de services religieux. (*Paris, 17 Mars 1857.*)

N° 11,997. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Fleury :* 1° au desservant et aux pauvres de Ploubazlanec (Côtes-du-Nord), une rente de quatre cents francs; 2° à la fabrique et aux pauvres de Tréguier (même département), le produit de la vente des deux tiers du mobilier de la testatrice, évalué à trois mille soixante-dix-neuf francs.

Legs faits par la dame *Gasc :* 1° à la fabrique de Nogaret (Haute-Garonne), deux cents francs; 2° à la fabrique d'Aguts (Tarn), deux cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Maignon :* 1° à la fabrique de Hastingues (Landes), des immeubles estimés trois mille deux cent cinquante francs; 2° aux pauvres, cent francs, qui seront placés en rentes sur l'État.

Legs faits par la demoiselle *Diedeman de Lariandrie :* 1° à la fabrique de Dury (Pas-de-Calais), des immeubles estimés huit mille francs; 2° à la fabrique d'Éterpigny (Pas-de-Calais), des immeubles estimés quatre mille francs; 3° à la fabrique d'Étaing (Pas-de-Calais), des immeubles estimés six mille cent francs; 4° à la fabrique de Tortequenne (Pas-de-Calais), des immeubles estimés six mille cinq cents francs; 5° aux pauvres de l'Écluse (Nord), deux mille cinq cents francs; 6° aux pauvres de chacune des communes de Dury, d'Étaing et de Tortequenne (Pas-de-Calais), mille francs; 7° aux pauvres d'Éterpigny (Pas-de-Calais), cinq cents francs : ces diverses sommes destinées à être placées en rentes sur l'État. (*Paris, 24 Mars 1857.*)

N° 11,998. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une ferme avec ses dépendances, estimée trente-cinq mille francs, faite par la demoiselle *Gauvain-Durancher* à l'évêché du Mans, à la charge d'en affecter les revenus à l'établissement des sœurs de la Miséricorde fondé au Mans (Sarthe).

Legs faits par la dame veuve *Royer-Collard :* 1° à la fabrique de Saint-Sulpice, à Paris (Seine), une rente de cent francs; 2° à la fabrique de Châteauvieux (Loir-et-Cher), une rente de cent francs et trois sommes montant à deux mille cinq cents francs; 3° aux pauvres de Châteauvieux, deux mille francs.

Legs d'immeubles, estimés sept cent cinquante francs, fait par les époux *Poupin* au curé et à la fabrique de la Flocelière (Vendée).

Legs faits par le sieur *Miguen :* 1° au séminaire de Nantes (Loire-Inférieure), trois cents francs et divers ouvrages de théologie estimés cent cinquante-cinq francs; 2° à la fabrique de Légé (même département), trois cents francs; 3° à la fabrique de Blain (même département), deux cents francs et une aube estimée quarante francs; 4° à la fabrique de Saint-Étienne-du-Bois (Vendée), trois cents francs; 5° à l'hospice de Blain, cent cinquante francs, et aux pauvres de cette commune, cent francs.

Donation de divers bâtiments, jardins et dépendances, estimés de quarante à quarante-cinq mille francs, faite par les sieurs *Heu* et *Bessière* à l'école secondaire ecclésiastique de Saint-Lucien (Oise). (*Paris, 24 Mars 1857.*)

N° 11,999. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de vingt francs faite par le sieur *Delaplace* à la fabrique de Saint-Martin, à Charly (Aisne).

Donation de mille francs faite par la dame *Cabrié* à la fabrique de Saint-Vincent, à Carcassonne (Aude).

Donation d'une rente de deux cents francs faite par la dame veuve *Mabire* à la fabrique et au curé d'Orbec (Calvados).

Donation d'une rente de quinze francs faite par le sieur *Ricard* à la fabrique de Tilly-sur-Seulles (Calvados).

Donation d'un terrain, estimé quatre cents francs, faite par le sieur *Lefloch* à la fabrique de la Roche-Derrien (Côtes-du-Nord).

Donation d'une rente de quatre-vingt-dix-huit francs faite par la dame veuve *Guelaud* à la fabrique de Notre-Dame, à Dijon (Côte-d'Or).

Donation de douze cents francs faite par le sieur *Le Bars* à la fabrique de Plouider (Finistère).

Donation d'un terrain, estimé sept mille francs, faite par les époux *Pelloutier* au desservant de la Madeleine, à Nantes (Loire-Inférieure). (*Paris, 27 Mars 1857.*)

N° 12,000. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de quinze francs faite par la demoiselle *Hébert* à la fabrique de Marchesieux (Manche).

Donation d'une rente de quarante francs faite par le sieur *Pennier* à la fabrique de Saint-Denis-le-Vêtu (Manche).

Donation de mille deux cents francs faite par la dame *Lepetit* à la fabrique de Saint-Jacques, à Néhou (Manche).

Donation de deux pièces de pré, estimées deux mille francs, faite par la dame veuve *Poirson* à la fabrique de Nonhigny (Meurthe).

Donation d'une grange avec écurie, estimée sept cents francs, faite par le sieur *Lhuillier* à l'école secondaire ecclésiastique de Fénétrange (Meurthe).

Donation d'une maison avec dépendances, estimée deux mille francs, faite par la demoiselle *Boppe* à l'école secondaire ecclésiastique de Fénétrange (Meurthe).

Donation d'une rente de dix-huit francs faite par le sieur *Klein* à la fabrique d'Azoudange (Meurthe).

Donation d'une rente de trente francs faite par le sieur *Henry* et la dame *Rouyer* à la fabrique d'Hévilliers (Meuse). (*Paris, 27 Mars 1857.*)

N° 12,001. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de mille deux cents francs faite par le sieur *Dedon* à la fabrique d'Argancy (Moselle).

Donation de trois cent quarante francs faite par la dame veuve *Krouch* à la fabrique de Sierck (Moselle).

Donation d'une rente de soixante-six francs faite par la dame veuve *Chauconnays-Delaunay* à la fabrique de Notre-Dame, à Metz (Moselle).

Donation d'une pièce de terre, estimée six cent soixante-neuf francs, faite par la dame veuve *Bonneau* à la fabrique de Breloux (Deux-Sèvres).

Donation de cinq cents francs faite par les époux *Louis* à la fabrique de Hadol (Vosges).

Donation de mille deux cents francs faite par la dame veuve *François* à la fabrique d'Isches (Vosges).

Legs (jusqu'à concurrence de moitié seulement) d'une rente de cent vingt-cinq francs fait par le sieur *Girardon* aux communes et aux fabriques de Pouilly-lez-Feurs et de Bussière (Loire).

Donation faite par Mgr le cardinal *Mathieu*, archevêque de Besançon : 1° à l'école secondaire ecclésiastique de Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire), l'ancien presby-

tère communal, avec dépendances, estimé dix mille francs; 2° à la ville de Semur, une maison estimée trois mille francs. (*Paris, 27 Mars 1857.*)

N° 12,002. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation faite par la dame veuve *Leroy*: 1° à la fabrique de Bohain (Aisne), deux pièces de terre estimées huit mille cent vingt francs; 2° aux pauvres, une somme de cinq cent soixante-dix-sept francs quarante-huit centimes et une pièce de terre estimée mille deux cents francs.

Legs d'une rente de deux cent cinquante francs fait par le sieur *Bagot* à la fabrique et aux pauvres de Villechien (Manche).

Donation de huit cents francs faite par la demoiselle *Jobard* à la fabrique de Praslay (Haute-Marne).

Donation de deux pièces de terre, estimées six cents francs, faite par les époux *Pangnier* à la fabrique de Plainville (Oise); ladite donation faite au profit de l'église de Sérévilliers, érigée en chapelle de secours par décret de ce jour et située dans la circonscription de la succursale de Plainville.

Legs d'une rente de quatre cents francs et d'une rente de trois cordes de bois et de trois à quatre cents fagots (sans désignation de valeur) fait par le sieur *Pourroy de Lauberivière de Quinsonnas* à la congrégation des lazaristes établie à Paris (Seine); ledit legs au profit des prêtres de Saint-Lazare chargés de desservir l'église succursale de Grégy (Seine-et-Marne). (*Paris, 31 Mars 1857.*)

N° 12,003. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Nicolas*: 1° au curé de Saint-Trivier-sur-Moignans (Ain), de livres et manuscrits estimés soixante et onze francs; 2° à la fabrique et aux pauvres, tous les biens de sa succession, dont l'actif est évalué à quatre cent dix-huit francs quarante centimes.

Legs fait par la demoiselle *Lapointe*: 1° à la fabrique de Marly (Moselle), mille deux cents francs; 2° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs (jusqu'à concurrence de moitié seulement) d'une somme de sept cents francs fait par le sieur *Pfeiffer* à la fabrique de Villé (Bas-Rhin). (*Paris, 3 Avril 1857.*)

N° 12,004. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs (jusqu'à concurrence de moitié seulement) de biens meubles et immeubles, estimés six mille francs, fait par la dame veuve *Nouveau* aux desservants et aux pauvres des succursales de Saint-Michel et de Saint-Vincent-de-Paul, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Legs faits par le sieur *Vial*: 1° à l'évêché de Valence et à la paroisse de Die (Drôme), divers objets mobiliers estimés cent quatre-vingt-huit francs et deux maisons, avec dépendances, évaluées à treize mille francs; 2° à la fabrique de Die, une rente de six francs pour fondation de services religieux.

Donation de trois pièces de terre et pré, estimées mille trente-deux francs, faite par le sieur *Antoine* au desservant, à la fabrique et aux pauvres de Milly-devant-Dun (Meuse);

Donations faites par les époux *Ferry*: 1° à la fabrique d'Hannonvill-au-Passage (Moselle), une rente de cent seize francs; 2° à la fabrique de Bruville (même département), une rente de cent seize francs.

Donations faites par le sieur *Léonard*: 1° à la fabrique de Luttange (Moselle), une somme de mille cinquante francs; 2° à la fabrique de Rehon (même département), une somme de mille cinquante faancs.

Legs de deux mille francs fait par la dame *de la Brosse* à la fabrique de Saint-Amable, à Riom (Puy-de-Dôme).

Legs d'une pièce de terre, estimée six cents francs, et d'une rente temporaire de dix

francs, pour services religieux, fait par la dame *Delsol* à la fabrique d'Angeville (Tarn-et-Garonne). (*Paris, 7 Avril 1857.*)

N° 12,005. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'immeubles, estimés quatre mille deux cents francs, faite par le sieur *Cariou* à la fabrique de Plomodiern (Finistère).

Donation d'un terrain, estimé cinq cents francs, faite par le sieur *Dubourg* à la fabrique de Cabanac (Gironde).

Donation de mille francs faite par les époux *Salmon* à la fabrique de Saint-Pierre-des-Corps, à Tours (Indre-et-Loire).

Donation d'une rente de cent vingt francs faite par la dame veuve *Dubois*, née *Levindrey*, et les demoiselles *Levindrey* à la fabrique du Ménil-Trébault (Manche).

Donation de deux rentes, l'une de quarante et un francs quatre-vingt-dix-sept centimes, l'autre de dix-neuf francs soixante-treize centimes, faite par la dame veuve *Moulin* à la fabrique de Bricquebec (Manche).

Donation d'une rente de quatre-vingt-dix francs faite par le sieur *Bazin* à la fabrique de Deneuvre (Meurthe).

Donation d'une pièce de pré, estimée deux cents francs, faite par les époux *Stebach* à la fabrique d'Alsting (Moselle).

Donation d'une maison, estimée trois mille cinq cents francs, faite par le sieur *Maillard* à l'évêché de Sées (Orne).

Donation de douze pièces de terre, estimées cinq mille francs, faite par la demoiselle *Monet* à la fabrique de Saverne (Bas-Rhin).

Donation de trois cents francs faite par le sieur *Gayet* à la fabrique de Charolles (Saône-et-Loire).

Donation de quatre cent quarante francs faite par le sieur *Pardon* à la fabrique de Fuissé (Saône-et-Loire). (*Paris, 15 Avril 1857.*)

N° 12,006. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités ci-après désignées, savoir :

Donation de quatre cents francs faite par les époux *Julliard* à la fabrique de Moimay (Haute-Saône).

Donation d'une rente de cinquante francs faite par la dame veuve *Bartouilh de Taillac* à la fabrique de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, à Paris (Seine).

Donation d'un terrain, estimé deux mille neuf cents francs, faite par le sieur *Grabut* à la fabrique de Nemours (Seine-et-Marne).

Donation d'une rente de vingt francs faite par le sieur *Hunot* à la fabrique d'Hauterive (Yonne).

Donation d'une rente de cinq francs faite par la dame veuve *Beuret* à la fabrique de Montreuil (Eure-et-Loir).

Donation de la moitié, estimée quatre cent vingt-six francs quarante centimes, d'une pièce de terre faite par la dame veuve *Salaun* à la fabrique de Plonevez-du-Faou (Finistère).

Donation d'un champ, estimé cinq cents francs, faite par la demoiselle *Le Goff* à la fabrique de Lopérec (Finistère).

Donation de six cents francs faite par la demoiselle *François* à la fabrique de Xouaxange (Meurthe).

Legs de la nue propriété d'une pièce de pré, estimée mille neuf cent soixante-treize francs quatre-vingt-six centimes, faite par le sieur *Wager* à la fabrique de Thenelles (Aisne).

Legs de deux sommes de cinquante francs chacune et de meubles et valeurs mobilières montant à deux cent quatre-vingt-sept francs soixante-dix-huit centimes fait par la demoiselle *Quille*, dite *Garnier*, à la fabrique de Beauvoir (Aube). (*Paris, 15 Avril 1857.*)

N° 12,007. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de trente-six francs fait par la dame *Eustache* au desservant et à la fabrique de Lison (Calvados).

Legs d'une rente de cinquante francs fait par le sieur *Fondfraige*, dit *Le Teyssier*, au desservant et à la fabrique de Grandsaigne (Corrèze).

Legs d'une rente de vingt francs fait par la dame *Faivre* à la fabrique de Loray (Doubs).

Legs de dix mille francs fait par la demoiselle *Loubers* au séminaire de Toulouse (Haute-Garonne), pour la fondation d'une bourse.

Legs de deux rentes, l'une de quarante-quatre francs trente-deux centimes, l'autre de quinze francs, fait par la demoiselle *Lelièvre* à la fabrique de Bricquebec (Manche).

Legs de deux mille deux cents francs fait par le sieur *Petit* à la fabrique de Saint-Geosmes (Haute-Marne).

Legs de mille francs fait par la demoiselle *Besoin* à la fabrique de Serres (Meurthe).

Legs de neuf cents francs fait par la demoiselle *Mouton* à la fabrique de Croismare (Meurthe).

Legs de mille francs fait par la dame veuve *Dordelu* à la fabrique de Sorcy (Meuse).

Legs d'une rente de soixante-douze francs fait par le sieur *Richon* et ses héritiers à la fabrique de Vry (Moselle).

Legs de biens meubles et immeubles, estimés deux mille huit cent neuf francs soixante-quinze centimes, fait par le sieur *Martin* à la fabrique de Giel (Orne).

Legs d'une pièce de terre, estimée deux cent soixante francs, fait par le sieur *Fontan* à la fabrique de Guiserix (Hautes-Pyrénées).

Legs d'une maison, estimée mille cinq cents francs, et d'objets mobiliers, évalués à deux cent cinquante francs, fait par le sieur *Fiquet* à la fabrique de Saint-Riquier-ès-Plains (Seine-Inférieure). (*Paris, 15 Avril 1857.*)

N° 12,008. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs (jusqu'à concurrence de moitié seulement) de biens meubles et immeubles, estimés mille trente-six francs quatre-vingt-dix-sept centimes, fait par le sieur *Vauthier* à la fabrique de Boriolles (Meuse).

Legs faits par le sieur *Lefèvre* : 1° à la fabrique de Calonne-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) (jusqu'à concurrence de moitié seulement), la totalité de ses biens, meubles, argent et dettes actives, évalués à trois mille huit cent quarante-deux francs quatre-vingts centimes; 2° aux pauvres, cinq hectolitres de blé, estimés cent cinquante francs, et des effets d'une valeur de quarante francs.

Legs faits par le sieur *Libis* : 1° au séminaire de Strasbourg, trois cents francs; 2° à la fabrique de Sondersdorff (Haut-Rhin), trois cents francs; 3° à la fabrique de Vieux-Ferrette (même département), mille trois cents francs.

Donations faites par le sieur *de Pelissier* : 1° à la fabrique de Jonquières, section de la commune de Lavaur (Tarn), une rente de quarante francs; 2° aux pauvres, une rente de quarante francs. (*Paris, 15 Avril 1857.*)

N° 12,009. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de cinq cents francs faite par le sieur *Mériotte* au desservant et à la fabrique de Secqueville-en-Bessin (Calvados).

Donation d'une rente de trente-six francs faite par la demoiselle *de la Bouexière* à la fabrique de Saint-Méloir-des-Ondes (Ille-et-Vilaine).

Donation d'un terrain et de bâtiments, estimés cinq mille cinq cents francs, faite par le sieur *Huet* à la fabrique de Saint-Paul, à Orléans (Loiret).

Donation de cinq cents francs faite par la dame veuve *Pâté* à la fabrique d'Achain (Meurthe).

Legs faits par la demoiselle *Calmels* : 1° à la fabrique de la Daurade, à Toulouse (Haute-Garonne), deux mille cinq cents francs; 2° au curé et aux pauvres de cette paroisse, deux mille francs.

Legs de quatre mille francs fait par la dame veuve *Coudy* à la commune et à la fabrique de Lacalm (Aveyron).

Legs d'une rente de trois cents francs fait par le sieur *Sauzet* à la fabrique et aux pauvres de Laffite (Lot-et-Garonne).

Legs d'une maison, estimée trois mille francs, et du mobilier, évalué à neuf cent deux francs; fait par la demoiselle *Pasquier* à la fabrique et à la commune de Varrains (Maine-et-Loire).

Legs d'une maison, estimée sept cents francs, fait par le sieur *Chevalier* à la fabrique et aux pauvres de Saint-Martin-du-Bois (Maine-et-Loire). (*Paris, 16 Avril 1857.*)

N° 12,010. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de cent francs fait par la dame veuve *Guerard* à la fabrique de Missy (Calvados).

Legs d'immeubles, estimés deux mille trois cent soixante francs quatre-vingt deux centimes, et d'une somme de quinze cents francs fait par la dame veuve *Thiébeaud* à la fabrique de la Vèze (Doubs).

Legs d'une rente de quarante-huit francs fait par la demoiselle *de Kerjain* à la fabrique de Plouézoch (Finistère).

Legs d'une rente de cent francs fait par la demoiselle *Décaux* à la fabrique de Magnéville (Manche).

Legs d'une rente de quatre-vingt-dix francs faite par le sieur *Ledanois* à la fabrique de Vindefontaine (Manche).

Legs de deux mille francs fait par la demoiselle *Lemperière* à la fabrique de Port-Bail-Notre-Dame (Manche).

Legs de quatre cents francs fait par la demoiselle *Renepont* à la fabrique de Buxières-lez-Froncles (Haute-Marne).

Legs de mille francs fait par le sieur *Grandjean* à la fabrique de Gibles (Saône-et-Loire).

Legs d'une rente de soixante francs fait par le sieur *Chabaud* à la fabrique de Vars (Haute-Saône).

Legs d'une rente de soixante francs fait par la dame *Chaumont* à la fabrique du Gué-de-Velluire (Vendée).

Legs de quatre cents francs fait par la dame *Courcelles* à la fabrique de Cruzy (Yonne).

Legs de mille francs fait par la demoiselle *Payade* à la fabrique d'Orthez (Basses-Pyrénées). (*Paris, 21 Avril 1857.*)



Certifié conforme :

Paris, le 22 * Novembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Novembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 776.

N° 12,011. — *Décret impérial qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 30 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 6, 8, 10, 11, 12 et 18 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;
Vu le décret du 2 février 1808;
Vu la loi du 22 août 1790;
Vu le décret du 13 septembre 1806;
Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 29 juin 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la guerre pour l'année 1861;
La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 13 août 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme totale de douze cent cinq francs (1,205f) au tableau ci-après est approuvée.
2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui suit.
3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

Nº D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE. Date.	NAISSANCE. Lieu.	GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
Unique.	TOURRAIX (Charles-Joseph).	8 juillet 1810.	Paris (Seine).	Ex-commis comptable de 1re classe des ponts et chaussées à Oran	Civils	30	3	27	Lois des 9 juin 1853 et 22 août 1790 et décrets des 13 septembre 1806 et 2 février 1808.

N° 12,012. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 8 liquidations de Pensions civiles.*

Du 7 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 8, 13, 18, 23 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu la loi du 22 août 1790, les décrets des 13 septembre 1806, 22 janvier et 2 février 1808 et l'ordonnance du 25 février 1816;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 19 et 30 septembre, 18 et 21 octobre 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
1	SÉDILLE (Marie-Françoise-Adélaïde), veuve MÉNARD.	16 germ. an III [5 avril 1795].	Boury (Oise).	Son mari, ex-garçon de bureau au ministère de la guerre.	Militaires et civils.	27	2	19	Décret du 2 février 1808 et loi du 9 juin 1853.
									DEUXIÈME Pensions pour services terminés
2	VILLETTE (Adolphile-Henry-Louise), veuve VION.	26 flor. an XIII [16 mai 1805].	Amiens (Somme).	Son mari, ex-concierge des bâtiments militaires à Amiens.	Militaires et civils.	43	10	13	Lois des 22 août 1790 et 9 juin 1853 et décret du 13 sept. 1806.
3	GUENEAU (Magdeleine), veuve ROI.	7 juin 1813.	Saint-Jean-aux-Amognes (Nièvre).	Son mari, ex-concierge des bâtiments militaires à Nevers.	*Idem*.........	36	5	18	*Idem*............
4	LANDRAUD (Louise), veuve LÉGER.	7 therm. an XIII [26 juill. 1805].	Fouquebrune (Charente).	Son mari, maître poudrier à la poudrerie impériale d'Angoulême.	Civils........	35	7	5	Décret du 22 janvier 1808 et loi du 9 juin 1853.
5	DAUNAY (Pierre).......	14 juillet 1790.	Fatines (Sarthe).	Concierge à la capsulerie de guerre à Paris.	Militaires et civils.	51	10	19	*Idem*............

(*a*) Le cumul de cette pension avec la pension militaire de 385 francs que le titulaire a obtenue par ordonnance

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
2,347f 64c	"	1,205f	1,205f	"	"	1,205f	1er janvier 1861.	Paris (Seine).

imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la guerre pour l'année 1861 ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des 25 septembre, 21 et 29 octobre 1861 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre ;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les huit liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de quatre mille quatre cent quarante-trois francs (4,443f) au tableau ci-après sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	529f 00c	"	264f 50c	265f	5 juin 1861	Gisors (Eure).
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	159f 02c	"	100f 00c	100f	9 juillet 1861....	Amiens (Somme).
"	"	"	85 36	"	85 36	85	11 juin 1861.....	Nevers (Nièvre).
"	"	"	889 56	"	296 52	296	20 août 1861.....	Angoulême (Charente).
1,000f	"	347f 21c	347 21	"	"	347(a)	7 novembre 1861.	Paris Seine).

royale du 14 mai 1840 est autorisée (article 31 de la loi du 9 juin 1853), à la condition que les arrérages ne commenceront à courir que du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
6	PIERROT (Jean-Baptiste-Xavier).	11 vend. an X [3 oct. 1801].	Mohon (Ardennes).	Contrôleur de 1re classe à la manufacture impériale d'armes de Châtellerault, détaché à la 1re compagnie d'armuriers à Alger.	Militaires et civils.	56	5	23	Lois des 22 août 1790 et 9 juin 1853 et ordonnance du 25 février 1816.
7	FAVARCQ (Louis-Victor-Albert).	19 therm an IX [7 août 1801].	Ferrière-la-Grande (Nord).	Contrôleur principal à la manufacture impériale d'armes de Saint-Étienne.	Idem.	40	1	24	Ordonnance du 25 février 1816 et loi du 9 juin 1853.
8	JEHL (Marguerite), veuve GALLON.	22 sept. 1791.	Villé (Bas-Rhin).	Son mari, ex-contrôleur d'armes de 1re classe à la direction d'artillerie de Metz.	Idem.	37	9	17	Idem.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 7 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 12,013.—*DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 21 liquidations de Pensions civiles.*

Du 7 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 18 et 23 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'article 36 du décret réglementaire du 9 novembre 1853;

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
2,400f	»	1,600f00c	1,600f00c	»	»	1,600f (a)	19 octobre 1861..	Alger.
2,400	»	1,420 00	1,420 00	»	»	1,420 (a)	1er octobre 1861..	Saint-Étienne (Loire).
»	»	»	990 00	»	330f00c	330	19 juillet 1861...	Metz (Moselle).
					TOTAL..	4,443		

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront à courir que du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Vu les articles 35, 36, 37, 39, 55 et 70 du décret du 25 août 1804, l'article 3 du décret du 27 janvier 1810, l'article 2 de l'ordonnance du 9 janvier 1840 et l'ordonnance du 10 juillet 1840;

Vu les articles 8, 9 et 10 du décret du 4 juillet 1806 et l'ordonnance du 3 novembre 1827;

Vu le décret du 10 novembre 1807;

Vu les lois des 11 et 18 avril 1831;

Vu l'article 11 du règlement spécial du 31 décembre 1822;

Vu l'arrêt du conseil d'État du 23 juillet 1857;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 26 août 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt et une liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de dix mille seize francs (10,016f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

N[os] D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DATES des services. Ans	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
1	AGNEL (Madeleine), veuve BELLE.	12 janv. 1798.	La Tour-d'Aigues (Vaucluse).	Le mari, agent sanitaire.	Civils........	20	3	5	Règlement spécial du 31 décembre 1822 et loi du 9 juin 1853.
2	FARQUIN (Alexandrine-Célestine), veuve LEZ.	22 nov. 1787.	Montigny-sur-Loing (Seine-et-Marne).	Le mari, conducteur des ponts et chaussées.	*Idem.*	38	5	"	Décrets du 25 août 1804 et du 27 janvier 1810, ordonnances des 9 et 10 juillet 1840 et loi du 9 juin 1853.
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
3	BARBÉ (Dominique)....	26 sept. 1799.	Tarbes (Hautes-Pyrénées).	Conducteur des ponts et chaussées.	Militaires.... (confondus en liquidation avec les services civils) Civils........	13 28	1 "	27 "	Décret du 25 août 1804, ordonnance du 9 janvier 1840 et loi du 9 juin 1853.
4	ARGOUARC'H (Marie), veuve BRIANT.	17 juin 1801.	Roscoff (Finistère).	Le mari, gardien des phares.	Militaires.... Civils........	13 6	5 2	22 25	Loi du 11 avril 1831, loi du 9 juin 1853 et décret du 9 novembre 1853.
5	BUSSIÈRE (Louis)......	5 avril 1797.	Corbigny (Nièvre).	Éclusier	Civils........	7	2	"	Loi du 9 juin 1853.
6	CAPBERN (Maximien)...	8 janv. 1800.	Mont-de-Marsan (Landes).	Employé secondaire des ponts et chaussées.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1[er] janvier 1854, admis en liquidation ; non admis... postérieurs...	6 2 17 7	1 9 6 7	16 " " "	Décret du 25 août 1804, loi du 11 avril 1831, loi du 9 juin 1853 et arrêté du conseil d'État du 23 juillet 1857.
7	CARTERON (Jean-François-Augustin) (1).	24 août 1806.	Mâcon (Saône-et-Loire).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1[er] janvier 1854, admis en liquidation ; non admis... postérieurs...	6 6 7	5 2 5	" " "	Décret du 25 août 1804, loi du 9 juin 1853 et arrêté du Conseil d'État du 23 juillet 1857.

(1) Infirmités résultant de l'exercice de ses fonctions.

(a) Produit des services civils (79[f] 94[c]) porté à 1/6 du dernier traitement. Le mari décédé par suite d'accident survenu

Fait au palais de Compiègne, le 7 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	364f 00c	"	91f	91f	21 avril 1861	Marseille (Bouches-du-Rh.).
"	"	"	"	1,000f	333	333	4 mai 1861	Fontainebleau (Seine-et-Marne).
					TOTAL.	424		
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
2,122f 22c	"	"	1,653f 12c	1,061f	"	1,061f	1er mai 1861.....	Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire).
775 00	89f 84c	129 17c	219 01	"	100f	100(a)	26 mars 1860....	Brest (Finistère).
600 00	"	71 67	100 00	"	"	100(b)	1er mars 1861. ..	Mont-et-Marie (Nièvre).
1,138 89 1,069 44	51 05	52 20 84 08	187 33	"	"	187	1er août 1861....	Dax (Landes).
1,127 78 1,063 89	" "	120 61 82 00	202 61	"	"	202	1er juin 1861....	Bourg (Ain).

dans l'exercice de ses fonctions. — (b) Produits des services civils porté à 1/6 du dernier traitement. Infirmités par suite d'accident survenu dans l'exercice de ses fonctions.

N[os] D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
8	DAUSSY (François-Constantin-Joseph) (1).	4 déc. 1778.	Saint-Hilaire-Cotte (Pas-de-Calais).	Expéditionnaire.	Civils........	21	8	"	Décret du 25 août 1804 et loi du 9 juin 1853.
9	DUMARCHAY (André)....	10 fév. 1801.	Rochefort (Charente-Infér.).	Gardien de phares.	Marine.......	19	3	10	Loi du 18 avril 1831 et loi du 7 juin 1853.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854, non admis en liquidation ;	13	2	"	
					postérieurs..	7	5	"	
10	FARGIN (Gabriel)......	19 mai 1797.	Argenty, commune de Teillet (Allier).	Vérificateur des poids et mesures.	Civils........	36	3	11	Décret du 4 juillet 1806, ordonnance du 3 novembre 1827 et loi du 9 juin 1853.
11	GOUBIN (Jean-Yves) (1)..	27 mai 1803.	Gouézec (Finistère).	Éclusier.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854, non admis en liquidation ;	19	4	6	Loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7	1	"	
12	HARDOUIN (Édouard) (2).	14 sept. 1808.	Nantes (Loire-Inférieure)	Employé secondaire des ponts et chaussées.	Militaires....	5	2	6	Décret du 4 juillet 1806, loi du 11 avril 1831, loi du 9 juin 1853 et arrêt du Conseil d'État du 23 juillet 1857.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854, admis en liquidation ;	11	3	6	
					non admis...	8	"	"	
					postérieurs...	7	7	"	
13	CRESTÉ (Thérèse-Aimée), veuve JOLY.	16 juin 1815.	Saint-Vaast-la-Hougue (Manche).	Le mari, maître de port.	Marine....... (rémunérés sur la caisse des invalides de la marine).	12	6	29	Décrets du 25 août 1804 et du 10 novembre 1807 et loi du 9 juin 1853.
					Civils........	21	2	7	
14	LAMARE (Pierre-Constant).	20 fév. 1800.	Martragny (Calvados).	Conducteur des ponts et chaussées.	*Idem*........	23	1	26	Décret du 25 août 1804 et loi du 9 juin 1853.
15	LE BARON (Marie-Virginie), veuve LETERRIER.	16 mars 1817.	Saint-Pierre-Église (Manche).	Le mari, éclusier.	Militaires....	5	4	28	Loi du 11 avril 1831, loi du 9 juin 1853 et décret du 9 novembre 1853.
					Civils........	6	11	17	
16	LOUIS (Denis-Joseph)..	11 mai 1795.	Salavre (Ain).	Conducteur des ponts et chaussées.	Militaires.... (confondus en liquidation avec les services civils)	8	"	"	Décret du 25 août 1804 et loi du 9 juin 1853.
					Civils........	24	3	"	
17	BOURDIN (Généreuse-Aimée), veuve MATHIEU.	8 avril 1798.	Évillers (Doubs).	Le mari, vérificateur des poids et mesures.	*Idem*........	36	8	2	Décret du 4 juillet 1806, ordonnance du 3 novembre 1827 et loi du 9 juin 1853.
18	MOULTSON (Alphonse-Théodore) (1).	24 avril 1801.	Dunkerque (Nord).	Employé d'école d'arts et métiers.	Militaires.... (confondus en liquidation avec les services civils)	3	3	11	Décret du 4 juillet 1806 et loi du 9 juin 1853.
					Civils........	22	8	19	

(1) Infirmités résultant de l'exercice de ses fonctions. — (2) Invalidité.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
2,250f 00c 2,175 00	″ ″	540f 62c 262 81	803f 43c	″	″	803f	1er avril 1861....	Sèvres (Seine-et-Oise).
781 94	154f 22c	59 99	214 21	″	″	214	1er juin 1861....	La Teste (Gironde).
1,516 67 1,450 00	″ ″	733 83 174 47	908 30	″	″	908	1er avril 1861....	Montluçon (Allier).
447 28	″	32 63	32 63	″	″	32	1er février 1861.	Châteaulin (Finistère).
1,138 89 1,069 44	51 84	213 87 84 22	349 93	″		349	1er août 1861....	Nantes (Loire-Inférieure)
″	″	″	215 00	″	100f	100	26 janvier 1861..	Saint-Vaast-la-Hougue (Manche).
2,138 89 2,047 22	″ ″	555 11 256 28	811 39	″	″	811	1er août 1861....	Fécamp (Seine-Inférieure)
720 00	39 68	120 00	159 68	″	100	100(a)	8 décembre 1860.	Carentan (Manche).
1,727 78 1,636 11	″ ″	715 11 202 23	917 34	″	″	917	1er juin 1861....	Vermenton (Yonne).
″	″	″	″	1,333f	444	444	4 mai 1861......	Paris (Seine).
1,920 19 1,860 09	″ ″	598 38 226 40	824 78	″	″	824	20 avril 1861....	*Idem.*

(a) Produit des services civils (83f 07c), porté au sixième du dernier traitement. Le mari décédé par suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions.

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
19	NÉGREL (Louis-Gabriel) (1).	23 sept. 1805.	Marseille (Bouches-du-Rh.).	Conducteur des ponts et chaussées.	Civils........	31	3	2	Décret du 25 août 1804 et loi du 9 juin 1853.
20	PUJOL (Gabriel-Jean-Guillaume-Isaïe) (1).	26 juill. 1796.	Saint-Dié (Loir-et-Cher).	Vérificateur des poids et mesures.	*Idem*.........	30	9	4	Décret du 4 juillet 1806, ordonnance du 3 novembre 1827 et loi du 9 juin 1853.
21	THÉRAULT (Louis-Joseph) (2).	8 mars 1796.	Muste, commune de Guégon (Morbihan).	Éclusier	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854, non admis en liquidation ;	15	9	"	Loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7	"	"	

(1) Invalidité. — (2) Infirmités résultant de l'exercice de ses fonctions.

RÉCAPITU

1re catégorie...................................

2e catégorie...................................

TOTAL............

N° 12,014. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 169 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 17 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 11 de ce mois, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 61,

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
2,000f 00c	"	891f 86c 149 81	1,041f 67c	"	"	1,041f	Rappel de 3 années d'arrérages antérieures à la date de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Paris (Seine).
2,675 00 2,637 50	" "	1,037 07 329 20	1,366 27	"	"	1,366	1er juillet 1861...	*Idem.*
466 00	"	33 52	33 52	"	"	33	1er janvier 1861..	Josselin (Morbihan).
					TOTAL.	9,592		

LATION.

....	424f
....	9,592
....	10,016

et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de quatre-vingt-trois mille neuf cent trente-deux francs (83,932f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cent soixante-neuf militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	AUBRIOT (Charles-Antoine-Gabriel-Stéphanie).	4 février 1803.	Void (Meuse).	Adjudant sous-officier de surveillance.	30	″	27	11	″	″	41	″	27
2	CAILLÉ (Auguste)......	29 sept. 1812.	Les Sables-d'Olonne (Vendée).	Adjudant sous-officier.	26	6	18	″	″	″	26	6	18
3	LAUZE (Irénée-Grégoire).	25 mars 1811.	Lectoure (Gers).	*Idem* de surveillance.	28	10	25	14	″	″	42	10	25
4	BLANC (Pierre)........	10 nov. 1795.	Les Garrigues (Aveyron).	Sergent surveillant.	25	6	28	28	″	″	53	6	28
5	DEDIEU (Girons)......	19 janv. 1807.	Saint-Girons (Ariége).	*Idem.*	25	1	18	46	″	″	71	1	18
6	LIGONNAT (Charles)....	4 mai 1811.	Venissieux (Rhône).	*Idem.*	25	4	15	″	″	″	25	4	15
7	AMANN (Joseph).......	24 avril 1812.	Bœrsch (Bas-Rhin).	Brigadier à la 3e compagnie de gendarmerie d'Afrique.	26	1	26	36	″	″	62	1	26
8	BENEDETTI (Bastien)...	9 septbre 1810.	Giocatojo (Corse).	Brigadier à la 1re compagnie de gendarmerie de la Corse.	27	8	23	22	″	″	49	8	23
9	VIVAT (François)......	21 mai 1815.	La Chapelle-sur-Usson (Puy-de-Dôme).	*Idem* à la 2e *idem.*	26	3	6	21	″	″	47	3	6
10	DUBUT (Jean-Pierre-Laurent).	17 sept. 1813.	La Palud (Vaucluse).	Brigadier, gendarme à la compagnie de l'Hérault.	25	2	23	23	″	″	48	2	23
11	LÉANDRI (Ottobrin)....	1er janv. 1804.	San-Gavino-d'Ampugnani (Corse).	Caporal, gendarme à la 1re compagnie de la Corse.	25	7	14	26	″	″	51	7	14
12	MASSIMI (Maxime-Antoine).	1er janv. 1810.	Orto (Corse).	Brigadier à la 3e compagnie de gendarmerie de la Corse.	29	9	29	30	″	″	59	9	29
13	PIERI (Paul-Émile)....	14 avril 1811.	Ghisoni (Corse).	*Idem* à la 2e *idem.*	27	″	24	29	″	″	56	″	24
14	ANDRAUD (Pierre)......	21 avril 1811.	Charmant (Charente).	Caporal, garde à la garde à pied de Paris.	25	″	10	1	″	″	26	″	10
15	BOURDIN (Claude-Joseph).	7 sept. 1809.	Chaffois (Doubs).	Caporal, gendarme à la compagnie de Seine-et-Oise.	25	8	7	1	″	″	26	8	7
16	BRU (Antoine)........	30 août 1812.	Trausse (Aude).	Caporal, gendarme à la compagnie des Basses-Pyrénées.	27	2	21	10	″	″	37	2	21
17	DENTZ (François-Xavier-Isidore).	30 déc. 1811.	Soultz-les-Bains (Bas-Rhin).	Caporal, gendarme à la compagnie du Bas-Rhin.	28	6	15	1	″	″	29	6	15
18	FIS (Charles-Ignace)...	31 janv. 1808.	Junac (Ariége).	Caporal, gendarme à la compagnie de l'Ariége.	29	″	16	″	″	″	29	″	16
19	GUGENHEIM (Conrad)...	22 sept. 1809.	Luemschwiller (Haut-Rhin).	Caporal, gendarme à la compagnie de la Seine.	29	9	13	2	″	″	31	9	13
20	MORIÈS (Antoine).....	9 juillet 1794.	Montauban (Tarn-et-Garonne)	Caporal, garde à la garde à pied de Paris.	27	1	20	5	″	″	32	1	20
21	PAUCHON (Mathieu-Hospice).	21 mai 1808.	Fressinousse (Hautes-Alpes).	Caporal, gendarme à la compagnie de la Loire-Inférieure.	30	4	20	1	″	″	31	4	20
22	SILVY (Michel-Jean-Baptiste-Joseph).	24 juillet 1807.	Nice (Alpes-Maritimes)	Caporal, gendarme à la compagnie des Alpes-Maritimes.	27	6	16	16	″	″	43	6	16

(1) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
9 et 10.	19 et 20.	Adjudant sous-officier.	565f	165f	730f (a)	En activité à l'atelier des travaux publics à Tenez.	1er mai 1861.	»
Idem.	Idem.	Idem.	420	165	585 (a)	En activité, agent principal à la prison militaire de Tours.	10 juin 1861.	Tours (Indre-et-Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	580	165	745 (a)	En activité, au pénitencier militaire de Bab-Azoun.	1er août 1861.	Auxerre (Yonne)
9, 10 et 11.	Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	En activité.	1er juillet 1861.	Alger.
9 et 10.	Idem.	Sergent.	400	165	565 (a)	Idem à la prison militaire de Bouc.	10 juin 1861.	Oran (Algérie).
Idem.	Idem.	Idem.	254	165	419 (a)	En activité à la maison de correction militaire du fort de Vanvres.	1er juin 1861.	Aubervilliers (Seine).
9, 10 et 11.	Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	408	198	606 (a)	Dans ses foyers.	16 avril 1861.	Illkirch (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	408	198	606 (a)	En activité.	14 juin 1861.	Corte (Corse).
Idem.	Idem.	Idem.	408	198	606 (a)	Dans ses foyers.	16 juin 1861.	Voimhaut (Moselle).
Idem.	Idem.	Idem.	408	198	606 (a)	Idem.	16 avril 1861.	Codolet (Gard).
9 et 10.	Idem.	Caporal.	340	165	505 (a)	Idem.	11 février 1861.	San-Gavino-d'Ampugnani (Corse).
9, 10 et 11.	Idem (1).	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	360	198	558 (a)	En activité.	17 juin 1861.	Orto (Corse).
Idem.	Idem (1).	Idem.	360	198	558 (a)	Idem.	Idem.	Ghisoni (Corse).
Idem.	Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	271	198	469 (a)	Dans ses foyers.	15 juin 1861.	Gouverne (Seine-et-Marne).
Idem.	Idem.	Idem.	278	198	476 (a)	Idem.	1er mai 1861.	Maisons (Seine-et-Oise).
Idem.	Idem.	Idem.	354	198	552 (a)	Idem.	21 mai 1861.	Mugron (Landes).
Idem.	Idem.	Idem.	300	198	498 (a)	En activité.	9 avril 1861.	Bernardswiller (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	296	198	494 (a)	Idem.	23 mai 1861.	Castillon (Ariége).
Idem.	Idem.	Idem.	314	198	512 (a)	Dans ses foyers.	6 juillet 1861.	Bagnolet (Seine).
Idem.	Idem.	Idem.	318	198	516 (a)	En activité.	1er mai 1861.	Montauban (T.-et-Garonne).
Idem.	Idem.	Idem.	311	198	509 (a)	Dans ses foyers.	1er juin 1861.	Saint-Étienne-de-Corcoué (Loire-Inférieure)
Idem.	Idem.	Idem.	401	198	599 (a)	En activité.	6 avril 1861.	Nice (Alpes-Maritimes)

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
23	Bideau (Julien)	20 déc. 1811.	Doué (Maine-et-Loire).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine.	28	6	17	"	"	"	28	6	17
24	Bousquet (Jean-Victor).	10 janv. 1813.	Ambres (Tarn).	*Idem* du Tarn.	26	5	23	"	"	"	26	5	23
25	Chartron (Jean-François).	8 déc. 1811.	Varces (Isère).	Brigadier à la garde à pied de Paris.	25	5	4	1	"	"	26	5	4
26	Cornet (Jean)........	16 mars 1812.	Roche (Loir-et-Cher).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Gironde.	26	11	9	"	"	"	26	11	9
27	Faucon (Jean-Marie)...	9 juillet 1804.	Mercq-Saint-Liévin (Pas-de-Calais).	*Idem* de Loir-et-Cher.	35	6	16	"	"	"	35	6	16
28	Girard (Jean).........	7 nov. 1809.	Issoire (Puy-de-Dôme).	*Idem* du Puy-de-Dôme.	30	6	15	1	"	"	31	6	15
29	Gouache (Michel-Alexandre-Éléonore).	29 sept. 1813.	Neuvy-en-Dunois (Eure-et-Loir).	*Idem* de l'Orne.	26	"	16	"	"	"	26	"	16
30	Gremillard (Jean)....	12 avril 1813.	Épeugney (Doubs).	Brigadier à la garde à cheval de Paris.	26	1	"	1	"	"	27	1	"
31	Jéchoux (Claude-François).	24 août 1807.	Fougerolles (Haute-Saône).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Morbihan.	32	6	16	"	"	"	32	6	16
32	Larroche (Pierre-Antoine).	8 août 1812.	Briatexte (Tarn).	*Idem* de l'Aveyron.	27	7	1	15	"	"	42	7	1
33	Lemoine (François-Hippolyte).	20 avril 1811.	Rouvres (Calvados).	*Idem* du Calvados.	26	11	3	"	"	"	26	11	3
34	Maubert (Théophile-Louis).	25 janv. 1817.	Dunkerque (Nord).	*Idem* de la Vendée.	25	"	"	2	"	"	27	"	"
35	Mourot (Pierre-Claude-Jérémie).	7 février 1809.	Saules (Doubs).	*Idem* des Bouches-du-Rhône.	30	4	20	"	"	"	30	4	20
36	Renaudin (Jean-Pierre).	10 nov. 1811.	Mercy-le-Bas (Moselle).	*Idem* de l'Indre.	28	6	16	"	"	"	28	6	16
37	Roget (Jean-Pierre-Michel).	28 déc. 1811.	Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orient)	*Idem* des Pyrénées-Orientales.	27	5	13	"	"	"	27	5	13
38	Senente (Nicolas-Victor-Romain).	24 oct. 1806.	Damerancourt (Oise).	*Idem* de Maine-et-Loire.	32	10	8	"	"	"	32	10	8
39	Wentzeis (Joseph)....	8 avril 1807.	Rohrbach (Moselle).	*Idem* du Cher.	32	4	24	"	"	"	32	4	24
40	Bois (Eugène-Nicolas)..	24 avril 1816.	Saint-Mihiel (Meuse).	*Idem* du Var.	25	1	13	10	"	"	35	1	13
41	Fraisse (Jacques-Claude-Marie).	5 avril 1812.	Castelnaudary (Aude).	*Idem* de la Gironde.	28	3	28	14	"	"	42	3	28
42	Habert (Jean-François-Prosper).	24 juin 1811.	Chevrainvilliers (Seine-et-Marne).	Brigadier de gendarmes vétérans.	25	8	18	1	"	"	26	8	18
43	Labrot (Jean-Sébastien).	8 juin 1809.	La Baume (Ardèche).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Ardèche.	27	7	10	11	"	"	38	7	10
44	Mélot (François) [1]....	10 fév. 1805.	Otterstadt (Bavière).	*Idem* du Gard.	36	"	18	1	"	"	37	"	18
45	Reinfroy (Pierre-Paul).	30 juin 1808.	Carentan (Manche).	*Idem* de la Mayenne.	30	"	16	"	"	"	30	"	16
46	Salomon (Jacques-Gilles).	11 sept. 1812.	Beuzec-Conq (Finistère).	Brigadier à la garde à pied de Paris.	26	4	8	1	"	"	27	4	8

[1] Fils de Français. — [2] Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861. — (*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) *Idem*. Cette pension, dans

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
10 et 11.	19 et 20.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	293f	198f	491f (a)	Dans ses foyers.	11 avril 1861.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	275	198	473 (a)	*Idem.*	1er avril 1861.	Ambres (Tarn).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	275	198	473 (a)	*Idem.*	26 mai 1861.	Sannois (Seine-et-Oise).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	278	198	476 (a)	*Idem.*	11 juin 1861.	Bordeaux (Gironde).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	343	198	541 (a)	En activité.	19 juillet 1861.	Montoire (Loir-et-Cher).
Idem.	*Idem* (2).	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	282	198	480 (a)	Dans ses foyers.	1er août 1861.	Issoire (Puy-de-Dôme).
Idem.	*Idem.*	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	275	198	473 (a)	*Idem.*	21 mai 1861.	Chartres (Eure-et-Loir).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	282	198	480 (a)	*Idem.*	15 juin 1861.	Épeugney (Doubs).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	322	198	520 (a)	*Idem.*	21 mai 1861.	Fougerolles (Haute-Saône).
Idem.	*Idem.*	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	394	198	592 (a)	*Idem.*	11 juin 1861.	Milhau (Aveyron).
Idem.	*Idem.*	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	278	198	476 (a)	*Idem.*	1er juin 1861.	Dozulé (Calvados).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	278	198	476 (a)	*Idem.*	25 avril 1861.	Loches (Indre-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	304	198	502 (a)	*Idem.*	21 mai 1861.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	293	198	491 (a)	En activité.	9 mai 1861.	Cormery (Indre).
Idem.	*Idem*	*Idem.*	282	198	480 (a)	Dans ses foyers.	31 mai 1861.	Castelnaudary (Aude).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	322	198	520 (a)	*Idem.*	6 avril 1861.	Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	318	198	516 (a)	*Idem.*	16 avril 1861.	Châteauneuf-sur-Cher (Cher).
Idem.	*Idem* (2).	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	303	198	501 (a)	*Idem.*	1er mai 1861.	Versailles (Seine-et-Oise).
Idem.	*Idem* (2).	*Idem.*	345	198	543 (a)	*Idem.*	1er février 1861.	Bordeaux (Gironde).
Idem.	*Idem* (2).	*Idem.*	252	198	450 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Idem.	*Idem* (2).	*Idem.*	324	198	522 (a)	*Idem.*	1er juillet 1861.	Berrias (Ardèche).
Idem.	*Idem* (2).	*Idem.*	315	198	513 (b)	En activité.	1er juin 1861.	Nîmes (Gard).
Idem.	*Idem* (2).	*Idem.*	273	198	471 (a)	*Idem.*	18 avril 1861.	Comptrain (Mayenne).
Idem.	*Idem* (2).	*Idem.*	255	198	453 (a)	Dans ses foyers.	11 mai 1861.	Brunoy (Seine-et-Oise).

la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades, armes, etc.	Services effectifs. Ans.	Services effectifs. Mois.	Services effectifs. Jours.	Campagnes. Ans.	Campagnes. Mois.	Campagnes. Jours.	Totaux. Ans.	Totaux. Mois.
47	Vitoux (Pierre-François).	5 avril 1811.	Cambrai (Nord).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Morbihan.	26	1	26	1	″	″	27	1
48	Baradat (François-Alexandre).	15 nov. 1803.	Tournan (Gers).	Brigadier, gendarme à la compagnie de la Haute-Garonne.	30	6	17	″	″	″	30	6
49	Benéteaud (François)..	12 sept. 1811.	Fléac (Charente).	Brigadier, gendarme à la compagnie de la Charente.	25	10	7	″	″	″	25	10
50	Bricka (Jean-Georges).	24 mars 1807.	Niderstinzel (Meurthe).	Brigadier, gendarme à la compagnie du Bas-Rhin.	32	″	15	1	″	″	33	″
51	Burgeat (Benoît).....	21 mai 1808.	Épinal (Vosges).	Brigadier, gendarme à la compagnie de l'Ariége.	30	″	16	1	″	″	31	″
52	Carrère (Pierre)......	6 mars 1810.	Loudervielle (Hautes-Pyrénées)	Brigadier, gendarme à la compagnie des Hautes-Pyrénées.	29	11	6	14	″	″	43	11
53	Chappron (Paul-Mathurin).	22 oct. 1806.	Bellême (Orne).	Brigadier, gendarme à la compagnie de la Sarthe.	33	″	16	3	″	″	36	″
54	Derost (Augustin)....	28 août 1812.	Heuilley-Cotton (Haute-Marne).	Brigadier, gendarme à la compagnie de la Haute-Marne.	26	1	20	10	″	″	36	1
55	Fosset (Michel).......	22 août 1814.	Culan (Cher).	Brigadier, gendarme à la compagnie du Cher.	25	″	19	6	″	″	31	″
56	Ganne (Pierre)........	15 mars 1811.	La Bastide (Lot-et-Garonne).	Brigadier, gendarme à la compagnie de Lot-et-Garonne.	28	″	15	″	″	″	28	″
57	Grimm (Louis)........	13 juin 1816.	Saint-Pierre (Bas-Rhin).	Brigadier, gendarme à la compagnie de la Meurthe.	26	8	25	14	″	″	40	8
58	Gros (Jean)..........	29 avril 1809.	Cervon (Nièvre).	Brigadier, gendarme à la compagnie de la Nièvre.	30	″	18	5	″	″	35	″
59	Lequibain (Jean-Baptiste-Boniface).	26 mars 1808.	Limeux (Somme).	Brigadier, gendarme à la compagnie de la Seine.	27	7	12	1	″	″	28	7
60	Mirvaux (Jean-Baptiste).	2 juillet 1807.	Vavray-le-Grand (Marne).	Brigadier, gendarme à la compagnie de la Marne.	32	6	17	″	″	″	32	6
61	Morin (Louis)........	30 sept. 1807.	Le Simon (Vendée).	Brigadier, gendarme à la compagnie du Finistère.	32	5	″	″	″	″	32	5
62	Muller (François-Antoine).	5 février 1813.	Mollkirch (Bas-Rhin).	Brigadier, garde à la garde à pied de Paris.	31	″	12	1	″	″	32	″
63	Musy (Paulin).........	15 août 1817.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	Brigadier, gendarme à la compagnie du Cher.	25	1	26	14	″	″	39	1
64	Prost (Olympe)......	10 avril 1813.	Vaux (Jura).	Brigadier, gendarme à la compagnie du Jura.	26	″	16	″	″	″	26	″
65	Quinney (Jean-Baptiste).	21 fév. 1808.	Lomont (Doubs).	Brigadier, gendarme à la compagnie du Puy-de-Dôme.	26	″	″	1	″	″	27	″
66	Renaud (Jean-Baptiste).	28 sept. 1810.	Charcenne (Haute-Saône).	Brigadier, gendarme à la compagnie de la Haute-Garonne.	30	″	17	″	″	″	30	″
67	Ruel (Pierre).........	15 sept. 1809.	Saint-Agrève (Ardèche).	Brigadier, gendarme à la compagnie de l'Ardèche.	26	5	9	1	″	″	27	5
68	Sembrès (Laurent).....	13 mars 1806.	Vieil-Capet (Gers).	Brigadier, gendarme à la compagnie du Gers.	31	″	16	1	″	″	32	″

(1) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
10 et 11.	19 et 20 (1).	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	255f	198f	453f (a)	Dans ses foyers.	1er juin 1861.	Vannes (Morbihan).
Idem.	*Idem.*	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	307	198	505 (a)	En activité.	9 mai 1861.	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	271	198	469 (a)	Dans ses foyers.	16 juin 1861.	Fléac (Charente).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	325	198	523 (a)	*Idem.*	1er avril 1861.	Sarre-Union (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	311	198	509 (a)	En activité.	19 juin 1861.	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	401	198	599 (a)	Dans ses foyers.	1er avril 1861.	Loudervielle (Hautes-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	347	198	545 (a)	*Idem.*	13 avril 1861.	Saint-Germain-du-Val (Sarthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	347	198	545 (a)	*Idem.*	11 mai 1861.	Joinville (Haute-Marne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	311	198	509 (a)	*Idem.*	25 juin 1861.	Saint-Just (Cher).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	289	198	487 (a)	En activité.	1er mai 1861.	Nérac (Lot-et-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	379	198	577 (a)	Dans ses foyers.	6 mai 1861.	Nancy (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	340	198	538 (a)	*Idem.*	11 avril 1861.	»
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	293	198	491 (a)	*Idem.*	16 juin 1861.	Vincennes (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	322	198	520 (a)	*Idem.*	11 avril 1861.	Vitry-le-François (Marne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	318	198	516 (a)	*Idem.*	16 avril 1861.	Landerneau (Finistère).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	314	198	512 (a)	*Idem.*	25 mai 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	368	198	566 (a)	*Idem.*	6 avril 1861.	Henrichemont (Cher).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	275	198	473 (a)	En activité.	4 mai 1861.	Mont-sous-Vaudrey (Jura).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	278	198	476 (a)	Dans ses foyers.	6 juillet 1861.	Saint-Remy (Puy-de-Dôme).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	304	198	502 (a)	En activité.	17 mai 1861.	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	282	198	480 (a)	Dans ses foyers.	6 avril 1861.	La Voulte (Ardèche).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	318	198	516 (a)	En activité.	16 juin 1861.	Vieil-Capet (Gers).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
69	SOURIEAU (Charles)....	23 déc. 1813.	Richelieu (Indre-et-Loire).	Brigadier, gendarme à la compagnie de la Haute-Vienne.	25	10	24	"	"	"	25	10	2[…]
70	VERNIER (Claude-Joseph-Zacharie).	20 sept. 1810.	Rahon (Doubs).	Brigadier, gendarme à la compagnie du Doubs.	30	"	5	"	"	"	30	"	5
71	CALAVRESE (Joseph)....	16 déc. 1805.	Corte (Corse).	Gendarme à la 2e compagnie de la Corse.	33	11	6	30	"	"	63	11	6
72	CANCELLIÈRE (François).	3 janv. 1812.	*Idem.*	*Idem.*	26	10	1	23	"	"	49	10	1
73	CIPRIANI (André)......	30 juin 1807.	Taglio-Isolaccio (Corse).	*Idem* à la 1re *idem.*	27	7	20	24	"	"	51	7	20
74	CORTICCHIATO (François).	17 fév. 1807.	Ajaccio (Corse).	*Idem.*	25	8	25	27	"	"	52	8	25
75	MARIOTTI (Memmo)...	11 déc. 1806.	Monte (Corse).	*Idem.*	30	6	22	31	"	"	61	6	22
76	OBER (Jacques)........	2 sept. 1816.	Gundershoffen (Bas-Rhin).	*Idem* à la 2e compagnie d'Afrique.	25	11	4	38	"	"	63	11	4
77	PANZANI (Mathieu).....	3 mars 1806.	Lento (Corse).	*Idem.*	30	2	24	31	"	"	61	2	24
78	SIMON (Benoit-Joseph).	31 août 1816.	Roanne (Loire).	*Idem* à la 3e *idem.*	25	1	15	28	"	"	53	1	15
79	TAVERA (Jean-Baptiste).	8 fév. 1810.	Bocognano (Corse).	*Idem.*	28	1	27	27	"	"	55	1	27
80	VILLEROGE (Jean-Joseph)	27 avril 1811.	Perpignan (Pyrénées-Orient)	*Idem* à la compagnie des Pyrénées-Orientales.	29	5	13	18	"	"	47	5	13
81	CHIOZZA (Pascal-Antoine).	12 juillet 1810.	Bastelica (Corse).	*Idem* à la 1re compagnie de la Corse.	29	7	7	30	"	"	59	7	7
82	GIACOMONI (Paul-François).	2 nov. 1804.	Sainte-Lucie (Corse).	*Idem* à la 4e *idem.*	27	9	18	28	"	"	55	9	18
83	GUGLIELMI (Jean)......	1808.	Antibes (Var).	*Idem* à la 2e *idem.*	25	9	29	25	"	"	50	9	29
84	ANTONINI (Jean-Dominique).	2 fév. 1810.	Rosazia (Corse).	*Idem* à la 4e *idem.*	27	"	6	24	"	"	51	"	6
85	HÉBERT (Pascal).......	28 juillet 1810.	Paris (Seine).	*Idem* à la compagnie de vétérans.	25	1	5	20	"	"	45	1	5
86	LECA (Pierre-Toussaint).	2 fév. 1811.	Guagno (Corse).	*Idem* à la 3e compagnie de la Corse.	28	3	24	23	"	"	51	3	24
87	MAESTRACCI (Ours-Jacques).	30 mars 1810.	Castirla (Corse).	*Idem* à la 2e *idem.*	25	11	20	26	"	"	51	11	20
88	MURACCIOLE (François-Jean).	10 avril 1805.	Muracciole (Corse).	*Idem.*	25	7	22	28	"	"	53	7	22
89	VALLE (François-Marie).	28 août 1812.	Bastelica (Corse).	*Idem* à la 4e *idem.*	26	11	21	29	"	"	55	11	21
90	ALPHÉRAN (Jean-Baptiste)	10 fév. 1807.	Esparron (Var).	*Idem* à la compagnie du Var.	28	6	11	2	"	"	30	6	11
91	BARBÉ (Henri).........	19 juin 1813.	Brulange (Moselle).	*Idem* de la Moselle.	25	8	19	1	"	"	26	8	19
92	BARRAGUÉ (Jean-Victor).	6 déc. 1808.	Cieutat (Hautes-Pyrénées)	*Idem* des Hautes-Pyrénées.	30	"	16	"	"	"	30	"	16
93	BARRAU (Jean).........	9 juillet 1808.	Bedeille (Ariége).	*Idem* de l'Ariége.	29	8	11	"	"	"	29	8	11
94	BARTHES (Raymond)...	20 nov. 1803.	Sauveterre (Lot-et-Garonne).	*Idem* de Lot-et-Garonne.	34	7	22	2	"	"	36	7	22
95	BAUDOUIN (Hippolyte) [1]	28 sept. 1809.	Wetteren (Belgique).	*Idem* de l'Allier.	30	"	16	1	"	"	31	"	16

[1] Fils de Français.

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
9, 10 et 11.	19 et 20.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	271f	198f	469f (a)	En activité.	1er avril 1861.	Limoges (Haute-Vienne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	198	498 (a)	Dans ses foyers.	1er mai 1861.	Quingey (Doubs).
Idem.	*Idem.*	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	360	198	558 (a)	En activité.	17 juin 1861.	Corte (Corse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	360	198	558 (a)	*Idem.*	16 juin 1861.	Lucciana (Corse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	360	198	558 (a)	Dans ses foyers.	15 juin 1861.	Taglio-Isolacci (Corse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	360	198	558 (a)	*Idem.*	17 juin 1861.	Ajaccio (Corse).
9 et 10.	*Idem.*	Gendarme.	393	165	558 (a)	En activité.	13 juin 1861.	Monte (Corse).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	360	198	558 (a)	Dans ses foyers.	11 avril 1861.	Bouffarick, province d'Alger (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	360	198	558 (a)	En activité.	18 juin 1861.	Lento (Corse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	360	198	558 (a)	Dans ses foyers.	11 mai 1861.	Constantine (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	360	198	558 (a)	*Idem.*	11 juin 1861.	Bocognano (Corse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	360	198	558 (a)	En activité.	1er mai 1861.	Perpignan (Pyrénées-Orient.
9 et 10.	*Idem.*	Gendarme.	300	165	465 (a)	*Idem.*	25 mars 1861.	Bastelica (Corse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Sainte-Lucie-de-Tallano (Corse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	17 juin 1861.	Rusio (Corse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	25 mars 1861.	Rosazia (Corse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	Dans ses foyers.	21 mai 1861.	Dreux (Eure-et-Loir).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	En activité.	18 juin 1861.	Guagno (Corse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	17 juin 1861.	Corte (Corse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	23 mars 1861.	Silvareccio (Corse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	25 mars 1861.	Bastelica (Corse).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	273	198	471 (a)	Dans ses foyers.	11 avril 1861.	Comps (Var).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	252	198	450 (a)	*Idem.*	1er mai 1861.	Mouzay (Meuse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	273	198	471 (a)	En activité.	26 mai 1861.	Maubourguet (Hautes-Pyrénées
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	270	198	468 (a)	*Idem.*	15 avril 1861.	Saint-Girons (Ariége).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	312	198	510 (a)	Dans ses foyers.	27 juin 1861.	Agen (Lot-et-Garonne)
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	279	198	477 (a)	En activité.	21 mai 1861.	Chantelle (Allier).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
96	BAZERIES (Pierre)......	5 mai 1811.	Millas (Pyrénées-Orient)	Gendarme à la compagnie des Pyrénées-Orientales.	26	6	16	1	"	"	27	6	16
97	BILLIAUD (Pierre)......	15 avril 1812.	Ste-Lheurine (Charente-Infér.)	*Idem* des Deux-Sèvres.	25	1	23	6	"	"	31	1	23
98	BISSERIER (Pierre).....	27 juin 1812.	La Péruse (Charente).	*Idem* de la Haute-Vienne.	27	"	18	"	"	"	27	"	18
99	BOUCHON (Joseph-Remy).	13 avril 1812.	Morancourt (Haute-Marne).	*Idem* de la Haute-Marne.	25	2	17	8	"	"	33	2	17
100	BOURGAU (Jean-Nicolas).	6 déc. 1814.	Saint-Genest (Vosges).	*Idem* des Vosges.	25	1	14	"	"	"	25	1	14
101	BRISACH (Martin)......	30 déc. 1812.	Schœnenbourg (Bas-Rhin).	*Idem* de l'Orne.	25	1	"	"	"	"	25	1	"
102	BRUYÈRE (Jean-Marie)..	20 avril 1815.	Marigny-Saint-Marcel (Haute-Savoie).	*Idem* de la Loire.	25	4	17	1	"	"	26	4	17
103	CAMPAN-LAY (François).	1er mai 1812.	Seich (Hautes-Pyrénées)	*Idem* du Gers.	25	9	2	6	"	"	31	9	2
104	CASTAGNE (Jean-Baptiste-Benoît).	17 juillet 1805.	Entrecasteaux (Var).	*Idem* des Basses-Alpes	26	6	16	3	"	"	29	6	16
105	CAZALÉ (Michel).......	1809.	Moulis (Ariège).	*Idem* de l'Ariège.	28	"	16	"	"	"	28	"	16
106	CHAPUS (Pierre).......	1er sept. 1807.	Beaumont (Puy-de-Dôme).	*Idem* du Puy-de-Dôme	34	11	1	"	"	"	34	11	1
107	CHÉREAU (Louis)......	9 février 1808.	Mont-Saint-Jean (Sarthe).	*Idem* de la Sarthe.	28	"	17	"	"	"	28	"	17
108	CHICHERIE (Julien-Marie).	27 nov. 1812.	Roz-Landrieux (Ille-et-Vilaine).	*Idem* de la Guyane.	27	"	16	13	"	"	40	"	16
109	CHIVALIER (Henri).....	9 août 1808.	Monteux (Vaucluse).	*Idem* des Bouches-du-Rhône.	27	7	23	6	"	"	33	7	23
110	CLARY (Louis)........	14 sept. 1812.	Rochesauve (Ardèche).	*Idem* de l'Ardèche.	25	9	9	3	"	"	28	9	9
111	COLLOMP (Jean-Baptiste-Augustin).	20 juin 1810.	Saint-Pons (Basses-Alpes).	*Idem* des Basses-Alpes	25	8	16	11	"	"	36	8	16
112	CONTE (Jean-Pierre)...	6 juin 1808.	Cazaux (Haute-Garonne)	*Idem* de la Haute-Garonne.	30	"	27	8	"	"	38	"	27
113	DEUTSCH (Philippe)....	8 avril 1809.	Niderviller (Meurthe).	*Idem* de Lot-et-Garonne.	27	7	15	"	"	"	27	7	15
114	ÉGRET (Jean-Laurent)..	7 nov. 1809.	La Courneuve (Seine).	*Idem* des Pyrénées-Orientales.	28	"	16	"	"	"	28	"	16
115	FRITSCH (Ignace)......	3 août 1813.	Scherwiller (Bas-Rhin).	*Idem* du Bas-Rhin.	26	6	16	"	"	"	26	6	16
116	GALANGAU (Jacques-Jérôme-Louis).	9 déc. 1809.	Villelongue-dels-Monts (Pyrénées-Orient)	*Idem* des Pyrénées-Orientales.	27	2	26	14	"	"	41	2	26
117	GALLEBOIS (Jean)......	26 juillet 1811.	Lormes (Nièvre).	*Idem* de la Nièvre.	28	2	13	9	"	"	37	2	13
118	GROLIER (Jean)........	20 oct. 1806.	Chanonat (Puy-de-Dôme).	*Idem* du Puy-de-Dôme.	32	6	16	6	"	"	38	6	16
119	GROSSE (Joseph).......	9 mai 1812.	Sarre-Union (Bas-Rhin).	*Idem* de Seine-et-Oise.	27	2	22	"	"	"	27	2	22
120	JOBARD (Pierre).......	12 avril 1813.	Bussières-lez-Belmont (Haute-Marne).	*Idem* de Maine-et-Loire.	25	4	"	5	"	"	30	4	"
121	LABRIE (Jean).........	29 déc. 1811.	Arzacq (Basses-Pyrénées)	*Idem* des Basses-Pyrénées.	28	3	3	"	"	"	28	3	3
122	LAURENT (Étienne)....	7 mars 1804.	Déols (Indre).	*Idem* de l'Indre.	32	11	28	"	"	"	32	11	28

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
9, 10 et 11.	19 et 20.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	258f	198f	456f (a)	Dans ses foyers.	12 juin 1861.	Perpignan (Pyrénées-Orient)
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	279	198	477 (a)	*Idem.*	11 mai 1861.	Ste-Lheurine (Charente-Infér.)
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	255	198	453 (a)	*Idem.*	1er août 1861.	Étagnac (Charente).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	291	198	489 (a)	*Idem.*	avril 1861.	Joinville (Haute-Marne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	243	198	441 (a)	*Idem.*	8 mai 1861.	Plainfaing (Vosges).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	243	198	441 (a)	*Idem.*	6 avril 1861.	Sées (Orne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	249	198	447 (a)	*Idem.*	21 mai 1861.	Marigny-Saint-Marcel (Haute-Savoie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	282	198	480 (a)	En activité.	11 avril 1861.	Lupiac (Gers).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	270	198	468 (a)	*Idem.*	16 avril 1861.	Volonne (Basses-Alpes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	261	198	459 (a)	*Idem.*	13 juillet 1861.	Tarascon (Ariége).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	198	498 (a)	Dans ses foyers.	6 mai 1861.	Billom (Puy-de-Dôme).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	261	198	459 (a)	*Idem.*	13 avril 1861.	Saint-Antoine-de-Rochefort (Sarthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	333	198	531 (a)	En activité.	4 août 1861.	Dol (Ille-et-Vilaine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	294	198	492 (a)	Dans ses foyers.	1er mai 1861.	Avignon (Vaucluse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	264	198	462 (a)	*Idem.*	11 juillet 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	312	198	510 (a)	*Idem.*	7 juillet 1861.	Barcelonnette (Basses-Alpes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	321	198	519 (a)	En activité.	11 avril 1861.	Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	258	198	456 (a)	*Idem.*	8 mai 1861.	Nérac (Lot-et-Garonne)
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	261	198	459 (a)	Dans ses foyers.	23 juin 1861.	Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orient)
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	252	198	450 (a)	En activité.	11 mai 1861.	Soultz-sous-Forêts (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	339	198	537 (a)	*Idem.*	16 avril 1861.	Perpignan (Pyrénées-Orient)
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	315	198	513 (a)	*Idem.*	11 avril 1861.	Lormes (Nièvre).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	324	198	522 (a)	Dans ses foyers.	1er mai 1861.	Gerzat (Puy-de-Dôme).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	255	198	453 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	273	198	471 (a)	*Idem.*	16 mai 1861.	La Daguenière (Maine-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	261	198	459 (a)	*Idem.*	1er mai 1861.	Aïnhoue (Basses-Pyrénées)
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	288	198	486 (a)	*Idem.*	6 mai 1861.	Buzançais (Indre).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
123	Leclerc (Julien)......	2 février 1809.	Joué (Loire-Inférieure)	Gendarme à la compagnie de la Loire-Inférieure.	25	9	14	2	″	″	27	9	14
124	Le Goff (Nicolas).....	15 mai 1811.	Plaudren (Morbihan).	*Idem.*	25	9	9	″	″	″	25	9	9
125	Lemaire (Louis-Jean-Baptiste) [1].	22 août 1810.	Furnes (Belgique).	*Idem* de la Seine.	25	1	18	2	″	″	27	1	18
126	Leseur (Louis-René)...	28 fév. 1806.	Connerré (Sarthe).	*Idem* de la Sarthe.	27	6	17	″	″	″	27	6	17
127	Lorrain (Jean-Baptiste).	28 mai 1813.	Pillon (Meuse).	*Idem* de la Meuse.	25	″	16	12	″	″	37	″	16
128	Marcelet (Antoine)...	11 nov. 1813.	Château-sur-Cher (Puy-de-Dôme).	*Idem* de la Corrèze.	25	1	″	13	8	″	38	9	″
129	Marset (Dominique). .	14 janv. 1810.	Auch (Gers).	*Idem* du Gers.	26	6	16	11	″	″	37	6	16
130	Ménier (Pierre).......	17 mars 1810.	Angeac (Charente).	*Idem* du Cantal.	29	6	16	″	″	″	29	6	16
131	Mesmin (Henry-Joseph).	10 avril 1810.	St-Cyr-du-Doret (Charente-Infér.).	*Idem* de la Charente-Inférieure.	25	1	13	2	″	″	27	1	13
132	Mouillon (Charles). . .	21 nov. 1813.	Échannay (Côte-d'Or).	*Idem* de l'Yonne.	25	″	17	1	″	″	26	″	17
133	Noël (Napoléon-Joseph).	27 mai 1807.	Louches (Pas-de-Calais).	*Idem* de la Charente-Inférieure.	29	11	23	12	″	″	41	11	23
134	Peyrot (Jean-Marie)...	12 mai 1812.	Ossen (Hautes-Pyrénées)	*Idem* des Hautes-Pyrénées.	25	8	7	6	″	″	31	8	7
135	Poidevin (Louis-Charlemagne-Joseph).	27 janv. 1811.	Thiennes (Nord).	*Idem* de la Haute-Garonne.	28	7	28	1	″	″	29	7	28
136	Quenescourt (François-Eugène).	25 oct. 1815.	Paris (Seine).	Gendarme à la compagnie de vétérans.	25	4	6	11	3	15	36	7	21
137	Ribaut (Jacques)......	Juillet 1810.	Ardengost (Hautes-Pyrénées)	Gendarme à la compagnie du Gers.	28	7	18	1	″	″	29	7	18
138	Ripon (André-Félix). . .	9 avril 1800.	Boussac (Creuse).	*Idem* de la Sarthe.	34	4	13	″	″	″	34	4	13
139	Robert (Charles-Henry).	15 avril 1806.	Bohain (Aisne).	*Idem* du Morbihan.	33	6	16	″	″	″	33	6	16
140	Rohaux (Hippolyte-Joseph).	11 mars 1807.	La Flamangrie (Aisne).	*Idem* de la Mayenne.	32	7	26	″	″	″	32	7	26
141	Romieu (Clément).....	22 mai 1808.	Cavanac (Aude).	*Idem* des Hautes-Pyrénées.	26	1	27	″	″	″	26	1	27
142	Rougeau (Claude).....	11 avril 1803.	Mellery (Côte-d'Or).	*Idem* de l'Allier.	36	8	12	″	″	″	36	8	12
143	Roussel (François-Antoine).	9 juin 1814.	Bergheim (Haut-Rhin).	*Idem* du Cher.	26	2	4	″	″	″	26	2	4
144	Roze (Jean-Baptiste)...	27 sept. 1812.	Gredisans (Jura).	*Idem.*	25	1	24	1	″	″	26	1	24
145	Sabatier (Pierre)......	6 juillet 1810.	Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne)	*Idem* de Tarn-et-Garonne.	28	″	17	4	″	″	32	″	17
146	Schurty (Vendelin). . .	5 mars 1813.	Saint-Amarin (Haut-Rhin).	Gendarme à la compagnie de vétérans.	25	6	16	6	″	″	31	6	16
147	Soucaze-Jean-Boutou (Guillaume).	11 nov. 1809.	Campan (Hautes-Pyrénées)	Gendarme à la compagnie des Hautes-Pyrénées.	30	6	17	10	″	″	40	6	17
148	Sourd (Joseph-Napoléon).	10 août 1807.	Cuers (Var).	*Idem* du Var.	29	8	5	7	″	″	36	8	5
149	Suire (Pierre-Louis)...	3 mars 1813.	Dompierre (Charente-Infér.).	*Idem* de la Vendée.	25	6	16	″	″	″	25	6	16
150	Thibaut (Jean).......	25 janv. 1810.	Meuilley (Côte-d'Or).	*Idem* de la Côte-d'Or.	25	3	25	″	″	″	25	3	25

(1) Fils de Français.

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11.	19 et 20.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	258f	198f	456f (a)	Dans ses foyers.	6 avril 1861.	Châteaubriant (Loire-Inférieure)
Idem.	Idem.	Idem.	246	198	444 (a)	Idem.	1er juin 1861.	Couëron (Loire-Inférieure)
Idem.	Idem.	Idem.	255	198	453 (a)	En activité.	9 juin 1861.	La Chapelle-Saint-Denis (Seine).
Idem.	Idem.	Idem.	258	198	456 (a)	Dans ses foyers.	3 mai 1861.	Melleray (Sarthe).
Idem.	Idem.	Idem.	315	198	513 (a)	Idem.	6 mai 1861.	Gondrecourt (Meuse).
Idem.	Idem.	Idem.	324	198	522 (a)	Idem.	6 juillet 1861.	La Basse-Terre (Guadeloupe).
Idem.	Idem.	Idem.	318	198	516 (a)	Idem.	26 avril 1861.	Simorre (Gers).
Idem.	Idem.	Idem.	270	198	468 (a)	Idem.	14 juillet 1861.	Paris (Seine).
Idem.	Idem.	Idem.	255	198	453 (a)	Idem.	11 avril 1861.	Surgères (Charente-Infer.).
Idem.	Idem.	Idem.	249	198	447 (a)	En activité.	17 juillet 1861.	Sombernon (Côte-d'Or).
Idem.	Idem.	Idem.	342	198	540 (a)	Dans ses foyers.	16 juin 1861.	Rochefort (Charente-Infer.)
Idem.	Idem.	Idem.	282	198	480 (a)	En activité.	15 avril 1861.	Saint-Pé (Hautes-Pyrénées)
Idem.	Idem.	Idem.	270	198	468 (a)	Dans ses foyers.	11 avril 1861.	Cazères (Haute-Garonne).
Idem.	Idem.	Idem.	312	198	510 (a)	Idem.	6 avril 1861.	Quimper (Finistère).
Idem.	Idem.	Idem.	270	198	468 (a)	En activité.	11 avril 1861.	Arreau (Hautes-Pyrénées)
Idem.	Idem.	Idem.	297	198	495 (a)	Dans ses foyers.	6 mars 1861.	Mareschê (Sarthe).
Idem.	Idem.	Idem.	294	198	492 (a)	En activité.	11 juin 1861.	Muzillac (Morbihan).
Idem.	Idem.	Idem.	288	198	486 (a)	Dans ses foyers.	1er juillet 1861.	Bais (Mayenne).
Idem.	Idem.	Idem.	249	198	447 (a)	En activité.	15 avril 1861.	Cavanac (Aude).
Idem.	Idem.	Idem.	312	198	510 (a)	Dans ses foyers.	10 avril 1861.	Randan (Puy-de-Dôme).
Idem.	Idem.	Idem.	249	198	447 (a)	En activité.	11 avril 1861.	Meilly (Côte-d'Or).
Idem.	Idem.	Idem.	249	198	447 (a)	Dans ses foyers.	21 juin 1861.	Versailles (Seine-et-Oise).
Idem.	Idem.	Idem.	285	198	483 (a)	En activité.	11 mai 1861.	Monclar (Tarn-et-Garonne)
Idem.	Idem.	Idem.	282	198	480 (a)	Dans ses foyers.	7 avril 1861.	Vimoutiers (Orne).
Idem.	Idem.	Idem.	336	198	534 (a)	En activité.	17 juillet 1861.	Bagnères (Hautes-Pyrénées)
Idem.	Idem.	Idem.	312	198	510 (a)	Dans ses foyers.	16 juin 1861.	Draguignan (Var).
Idem.	Idem.	Idem.	246	198	444 (a)	Idem.	7 avril 1861.	L'Hermenault (Vendée).
Idem.	Idem.	Idem.	243	198	441 (a)	Idem.	1er mai 1861.	Meuilley (Côte-d'Or).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
151	THOMASSE (Jean-Jacques).	26 nov. 1812.	Castillon (Calvados).	Gendarme à la compagnie du Calvados.	26	4	27	"	"	"	26	4	27
152	TONNEAU (Antoine)....	11 juillet 1810.	Marsilly (Charente-Infér.).	*Idem* de la Charente-Inférieure.	25	3	4	10	"	"	35	3	4
153	TROTIN (Louis-Joseph).	21 août 1814.	Landrecies (Nord).	Gendarme à la compagnie de gendarmes vétérans.	26	"	16	6	"	"	32	"	16
154	VALLOD (Claude)......	14 déc. 1813.	Culoz (Ain).	Gendarme à la compagnie de l'Ain.	25	6	16	"	"	"	25	6	16
155	VIAU (François-Pierre).	1er déc. 1810.	Ancenis (Loire-Inférieure)	*Idem* de Maine-et-Loire.	25	1	22	"	"	"	25	1	22
156	VIC (Jean-Pierre)......	30 janv. 1810.	Rivesaltes (Pyrénées-Orient)	*Idem* des Pyrénées-Orientales.	29	10	11	"	"	"	29	10	11
157	VUIBERT (Onésime-Pierre).	21 fév. 1810.	Neuville-et-Day (Ardennes).	*Idem* de la Nièvre.	26	"	17	4	"	"	30	"	17
158	ANDRÉ (Pierre)........	30 juillet 1812.	Mérigny (Indre).	Garde à la garde à pied de Paris.	26	9	14	1	"	"	27	9	14
159	BRUANDET (Jean-Marie).	10 avril 1811.	Saint-Léger-de-Fougeret (Nièvre).	Garde à la garde à cheval de Paris.	25	3	6	"	"	"	25	3	6
160	COIN (Jean-Louis)......	27 janv. 1813.	Esperon (Ardèche).	*Idem.*	25	5	23	13	"	"	38	5	23
161	GIN (Joseph)..........	5 janvier 1803.	Brassy (Nièvre).	Garde à la garde à pied de Paris.	26	9	26	3	"	"	29	9	26
162	PIERRONT (Jean-Antoine).	29 déc. 1813.	Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin).	*Idem.*	25	9	18	1	"	"	26	9	18
163	WILLEMIN (Joseph-Nestor).	29 oct. 1813.	Morteau (Doubs).	*Idem.*	25	11	26	11	"	"	36	11	26
164	CLADY (Pierre)........	1er juill. 1813.	Minversheim (Bas-Rhin).	Garde à la garde à cheval de Paris.	25	4	15	1	"	"	26	4	15
165	GRAVÉ (Jean-Victor)...	15 mai 1813.	Barcy (Seine-et-Marne).	Garde à la garde à pied de Paris.	26	"	16	6	"	"	32	"	16
166	POMAREL (Pierre)......	11 mai 1813.	Beynat (Corrèze).	*Idem.*	25	1	22	14	"	"	39	1	22
167	LE FOL (Louis-Yves)...	27 sept. 1812.	Elliant (Finistère).	Gendarme à la compagnie de gendarmes vétérans.	25	5	26	1	"	"	26	5	26
168	PUCHÉOU (Bernardon)..	23 mars 1812.	Ger (Basses-Pyrénées).	*Idem.*	26	"	16	1	"	"	27	"	16
169	ROBIN (Basile-Modeste).	24 oct. 1812.	Orvillers (Aube).	*Idem.*	25	8	29	1	"	"	26	8	29

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire,

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
9, 10 et 11.	19 et 20.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	249f	198f	447f (a)	En activité.	1er mai 1861.	Le Manoir (Calvados).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	303	198	501 (a)	Dans ses foyers.	16 avril 1861.	Marsilly (Charente-Infér.).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	285	198	483 (a)	En activité.	25 avril 1861.	Landrecies (Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	246	198	444 (a)	Dans ses foyers.	8 avril 1861.	Meximieux (Ain).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	243	198	441 (a)	*Idem.*	1er juin 1861.	Ancenis (Loire-Inférieure).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	270	198	468 (a)	*Idem.*	16 déc. 1860.	Rivesaltes (Pyrénées-Or.).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	273	198	471 (a)	*Idem.*	1er avril 1861.	La Charité (Nièvre).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	258	198	456 (a)	*Idem.*	26 avril 1861.	Mérigny (Indre).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	243	198	441 (a)	*Idem.*	11 mai 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	Garde. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	321	198	519 (a)	*Idem.*	20 avril 1861.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	270	198	468 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	Garde. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	252	198	450 (a)	En activité.	1er mai 1861.	Le Fied (Jura).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	312	198	510 (a)	Dans ses foyers.	11 avril 1861.	Paris (Seine).
9 et 10.	*Idem.*	Garde.	208	165	373 (a)	*Idem.*	15 juin 1861.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	Gendarme.	238	165	403 (a)	*Idem.*	7 juillet 1861.	Lagny (Seine-et-Marne).
Idem.	*Idem.*	Garde.	273	165	438 (a)	*Idem.*	11 mai 1861.	Larches (Corrèze).
Idem.	*Idem.*	Gendarme.	208	165	373 (a)	*Idem.*	6 avril 1861.	Saint-Renan (Finistère).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	213	165	378 (a)	En activité.	20 février 1861.	Gaillon (Eure).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	210	165	375 (a)	Dans ses foyers.	1er février 1861.	Paris (Seine).
				TOTAL.	83,932			

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre

et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 17 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 12,015. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde des Pensions aux Veuves ou Orphelins de 78 Militaires.*

Du 17 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves des militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé ou circonstances de son décès.
1	DE TARTAS (Émile).......	Général de division.	Le jour du décès.	26 juillet 1847.	29 février 1860.	En possession de droits à la pension de retraite.
2	VACHER (Bernard), baron DE TOURNEMINE.	*Idem*................	*Idem.*	24 juillet 1820.	28 février 1861.	*Idem*..................
3	ALEXANDRE (Ambroise-Achille).	*Idem*................	*Idem.*	12 mars 1842.	27 avril 1861.	*Idem*..................
4	BATBEDAT (Léon)........	Général de brigade..	*Idem.*	17 sept. 1821.	5 avril 1861.	*Idem*..................
5	FROSTÉ (Jean-Baptiste-Louis).	Intendant militaire.	*Idem.*	3 juillet 1824.	27 juin 1861.	*Idem*..................
6	DE LAPORTE (Jacques)....	Sous-intendant militaire de 2° classe.	5 février 1845.	12 février 1825.	17 déc. 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
7	MILLET (François).......	Sous-intendant militaire de 1re classe.	3 février 1840.	11 juin 1823.	13 octobre 1860.	*Idem*..................
8	TRESVAUX DU FRAVAL DE LA GARENNE (Félix-Toussaint-Marie).	*Idem*................	21 février 1854.	19 mai 1830.	14 octobre 1860.	*Idem*..................
9	DE BOUGAINVILLE (Jean-Baptiste-Hyacinthe-Alphonse).	Colonel............	27 octobre 1835.	7 février 1825.	11 mai 1861.	*Idem*..................
10	CANEAU (Louis-Auguste)..	*Idem*................	1er janvier 1853.	7 mars 1837.	6 juillet 1861.	*Idem*..................
11	DE LAQUEUILLE (Urbain-Thadée).	*Idem*................	Le jour du décès.	21 octobre 1837.	28 janvier 1861.	En possession de droits à la pension de retraite.
12	LÉON (François-Émile)....	*Idem*................	*Idem.*	11 avril 1840.	21 octobre 1860.	*Idem*..................
13	MICHEL (François).......	*Idem*................	27 mai 1845.	28 sept. 1820.	30 mai 1861.	Titulaire d'une pension de retraite.
14	GAUTHIER (Claude-François).	Lieutenant-colonel..	2 janvier 1851.	1er avril 1823.	19 avril 1860.	*Idem*..................

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 14 de ce mois, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 62, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de cinquante-deux mille quatre cent un francs (52,401^f), sur le crédit d'inscription de 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des soixante et onze veuves de militaires et aux orphelins dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	QUOTITÉ de la pension.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
BAUDON DE MONY (Adélaïde-Claire-Anne).	27 janvier 1818.	Paris (Seine).	1,950^f	29 février 1860.	Paris (Seine).
MARCON (Thérèse-Joséphine-Anne).	5 déc. 1799.	Brest (Finistère).	1,950	28 février 1861.	St-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).
CLAVEAU (Marie-Catherine-Louise).	18 mai 1799.	Ile Saint-Barthélemy (Guadeloupe).	1,950	27 avril 1861.	Paris (Seine).
DRONSART (Pauline-Rosalie-Josèphe).	24 juin 1796.	Douai (Nord).	1,300	5 avril 1861.	*Idem.*
CROPP (Anastasie-Élisa)......	13 mars 1798.	Paris (Seine).	1,300	27 juin 1861.	*Idem.*
LIVÈNE (Alexandrine).......	26 sept. 1805.	*Idem.*	975 (a)	17 déc. 1860.	Angoulême (Charente).
ROBINET (Cora).............	28 nov. 1798.	*Idem.*	975	13 octobre 1860.	Loches (Indre-et-Loire).
TONNELLIER (Sophie-Joséphine).	3 juillet 1806.	Mâcon (Saône-et-Loire).	975	14 octobre 1860.	Paris (Seine).
DESALVAING DE BOISSIEU (Henriette-Eugénie-Joséphine) [1].	22 mars 1805.	Mons (Belgique).	975	11 mai 1861.	*Idem.*
ROUX (Émilie)..............	24 mai 1811.	Nice (Alpes-Maritimes).	975	6 juillet 1861.	Nice (Alpes-Maritimes).
DE MAILLIER (Julie-Adèle)...	3 avril 1790.	Épinal (Vosges).	975	28 janvier 1861.	Metz (Moselle).
SAUZY (Marie)..............	2 octobre 1810.	Montbrison (Loire).	975	21 octobre 1860.	Paris (Seine).
GERDRET (Ernestine-Alexandrine).	25 avril 1801.	Paris (Seine).	975	30 mai 1861.	*Idem.*
BATTANDIER (Barbe-Jeanne)..	11 mai 1798.	Chaumont (Haute-Marne).	780	19 avril 1860.	*Idem.*

[1] Le mari était Français. — (a) Application de l'article 9 de la loi du 25 juin 1861.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé ou circonstances de son décès.
15	GOURSAUD DE MERLIS (Adrien-Sicaire-Charles).	Lieutenant-colonel..	10 octobre 1831.	8 juin 1818.	13 juin 1859.	Titulaire d'une pension de retraite.
16	ALBERT (François-Marie)..	Chef de bataillon...	15 mai 1840.	22 nov. 1819.	6 mars 1861.	*Idem* ....
17	DE BEAUMONT (Claude-Charles-Alexandre).	*Idem*..............	25 juillet 1850.	20 sept. 1831.	26 mars 1861.	*Idem* ....
18	HERVIO (Pierre)..........	*Idem*..............	4 sept. 1846.	5 août 1822.	16 avril 1861.	*Idem*..................
19	BARRIER (Antoine)........	Chef d'escadron....	23 janvier 1847.	3 déc. 1822.	3 avril 1861.	*Idem* ....
20	CHEYNIER (François)......	*Idem*..............	30 sept. 1852.	8 mai 1843.	4 mars 1861.	*Idem*..................
21	DUPOUY DE BONNEGARDE...	*Idem*..............	11 juin 1850.	18 juin 1827.	7 mai 1861.	*Idem*..................
22	DE MELON (Jules-Joseph-Auguste).	*Idem*..............	22 juin 1849.	26 mai 1830.	11 juin 1861.	*Idem*..................
23	POCHET (Pierre-Louis)....	*Idem*..............	Le jour du décès.	15 mai 1859.	22 juin 1861.	En possession de droits à la pension de retraite.
24	CLÉMENT D'ERVILLÉ (Joseph-Bournonville).	Major..............	30 mai 1850.	8 février 1823.	23 mars 1861.	Titulaire d'une pension de retraite.
25	REIGNAC (Camille)........	*Idem*..............	24 janvier 1855.	7 août 1841.	4 février 1861.	*Idem*..................
26	AVRIL (Jean-Baptiste).....	Capitaine..........	26 déc. 1821.	22 avril 1818.	14 juin 1861.	*Idem*..................
27	BARTHELOT D'OZENAY (Marie-Pierre-Jean).	*Idem*..............	1er octobre 1838.	8 mai 1833.	13 juillet 1861.	*Idem*..................
28	BOISSELLE (Jean-François).	*Idem*..............	29 juillet 1840.	21 déc. 1816.	16 mars 1861.	*Idem*..................
29	BONNARD (Jacques-Jules)..	*Idem*..............	1er octobre 1853.	24 août 1844.	4 janvier 1861.	*Idem*..................
30	CAFFARD (Claude)........	*Idem*..............	4 août 1833.	8 janvier 1830.	3 janvier 1861.	*Idem*..................
31	CHRISTY (Daniel).........	*Idem*..............	12 janvier 1859.	28 avril 1849.	31 mai 1861.	*Idem*..................
32	CLAVEL (François-Louis-Pascal).	*Idem*..............	21 février 1854.	19 déc. 1818.	24 février 1861.	*Idem*..................
33	COLLOT (Antoine-Louis)..	*Idem*..............	26 juin 1838.	19 déc. 1822.	20 mars 1861.	*Idem* ....
34	COLOMBART (Joseph-Simon).	*Idem*..............	19 février 1829.	27 nov. 1826.	21 août 1860.	*Idem* ....
35	CULDAUT (Mathias).......	*Idem*..............	20 octobre 1847.	25 nov. 1835.	10 janvier 1861.	*Idem* ....
36	DECANTEL (Aimé)........	*Idem*..............	31 juillet 1839.	8 juin 1818.	12 mars 1861.	*Idem*..................
37	DELAFOSSE (Victor-Auguste).	*Idem*..............	21 février 1854.	4 sept. 1850.	27 mai 1861.	*Idem*..................
38	DEMISSOLZ (Jean-Jacques-Michel).	*Idem*..............	13 octobre 1847.	6 sept. 1847 (*a*).	14 nov. 1860.	*Idem*..................
39	FONTSAUVAGE (Jean)......	*Idem*..............	26 octobre 1852.	3 mai 1832.	21 juin 1861.	*Idem* ....
40	HUGONARD (Pierre-François).	*Idem*..............	2 janvier 1851.	13 février 1830.	1er juin 1861.	*Idem*..................
41	LAFFANOUR (Alexis)......	*Idem*..............	9 mars 1845.	25 juin 1817.	11 avril 1861.	*Idem*..................
42	LALIRE (Onésiphe-Patient).	*Idem*..............	28 mars 1855.	30 nov. 1833.	1er juillet 1861.	*Idem*..................
43	LEYDET (Jean-Joseph-Louis).	*Idem*..............	24 mai 1848.	5 juin 1838.	15 déc. 1860.	*Idem*..................
44	MATHIEU (Jean-Baptiste)..	*Idem*..............	28 juin 1829.	6 juin 1816.	5 juin 1861.	*Idem*..................
45	MICHEL (Jean-Antoine)....	*Idem*..............	10 février 1816.	8 sept. 1813.	8 février 1861.	*Idem*..................

(*a*) Moins de deux ans ; mais il existe des enfants issus du mariage.

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	QUOTITÉ de la pension.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
CHASTAGNAC DE SESSAC (Marie-Joséphine-Silvianne).	7 février 1803.	Vigen (Haute-Vienne).	780f	13 juin 1859.	Paris (Seine).
GUYOT (Marguerite-Anne-Simonne).	26 octobre 1789.	Ruffec (Charente).	648	6 mars 1861.	Chef-Boutonne (Deux-Sèvres).
TÂCHE (Louise-Adèle)........	1er avril 1798.	Versailles (Seine-et-Oise).	648	26 mars 1861.	Alby (Tarn).
MOREL (Marie).............	3 juin 1797.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	648	16 avril 1861.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
BOYER (Marie)..............	2 août 1795.	Montauban (Tarn-et-Garonne).	648	3 avril 1861.	Montauban (Tarn-et-Garonne).
LEJOUHAN DE NOBLENS (Bernardine-Julie-Éléonie).	18 déc. 1812.	Bourg (Ain).	648	4 mars 1861.	Bourg (Ain).
SAINT-BALMONT (Marie-Louise)	4 juillet 1811.	Morlaincourt (Meuse).	648	7 mai 1861.	Ligny (Meuse).
POUGET (Jeanne-Émilie-Pauline-Marie-Camille) [1].	28 nov. 1806.	Parme (Italie).	648	11 juin 1861.	Montpellier (Hérault).
DE GESTAS (Henriette-Albanie-Marie-Alix).	28 janvier 1833.	Beaumont (Tarn-et-Garonne).	648	22 juin 1861.	Toulouse (Haute-Garonne).
LIONNET (Marie-Josèphe)....	13 déc. 1808.	Vannes (Morbihan).	648	25 mars 1861.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
JAVELOT (Marguerite-Nicole-Zélie).	19 mai 1792.	Lorient (Morbihan).	648	4 février 1861.	Guingamp (Côtes-du-Nord).
LOCHTENBERGH (Eugénie-Louise-Josèphe).	22 octobre 1787.	Aire (Pas-de-Calais).	530	14 juin 1861.	Nevers (Nièvre).
LING (Catherine)...........	10 mars 1806.	Haguenau (Bas-Rhin).	530	13 juillet 1861.	Charnay (Saône-et-Loire).
DELAUNAY (Marie-Anne-Félicie).	3 février 1786.	Avize (Marne).	530	16 mars 1861.	Vertus (Marne).
DEAN (Anne) [1]............	10 sept. 1819.	Londres (Angleterre).	530	4 janvier 1861.	Versailles (Seine-et-Oise).
SERRANO (Francisca-Genara) [1]	19 sept. 1785.	Pedrezuela (Espagne).	530	3 janvier 1861.	Issoire (Puy-de-Dôme).
ROGEZ (Victoire-Palmyre)....	27 octobre 1820.	Douai (Nord).	530	31 mai 1861.	Paris (Seine).
PELLISSIER (Joséphine-Rose-Virginie).	28 juin 1790.	Marseille (Bouch.-du-Rhône).	530	24 février 1861.	Marseille (Bouches-du-Rhône).
DEVELLE (Anne-Charlotte-Madeleine) [1].	17 nov. 1795.	Amsterdam (Hollande).	530	10 mars 1861.	Saint-Julien (Côte-d'Or).
PRINCET (Claudine).........	21 février 1805.	Beaune (Côte-d'Or).	530	21 août 1860.	Beaune (Côte-d'Or).
MANEN (Catherine-Narcisse-Françoise).	28 nov. 1806.	Le Quesnoy (Nord).	530	10 janvier 1861.	Reims (Marne).
FOUR (Marianne-Caroline)....	30 janvier 1798.	La Roquebrou (Cantal).	530	12 mars 1861.	Aurillac (Cantal).
DELAFOSSE (Marie-Anne-Victoire).	18 avril 1821.	Guislain (Manche).	530	27 mai 1861.	Château-Landon (Seine-et-Marne).
D'HÉRISSON (Marie-Lucile-Alexandrine).	3 février 1823.	La Bastide-Clermont (Haute-Garonne).	530	14 nov. 1860.	Annonay (Ardèche).
PALLEZ (Françoise).........	8 déc. 1813.	Metz (Moselle).	530	21 juin 1861.	Gennevilliers (Seine).
PARISET (Clotilde-Françoise).	25 juin 1802.	Paris (Seine).	530	1er juin 1861.	Paris (Seine).
CHALMETTE (Rosalie)........	7 avril 1779.	Laudun (Gard).	530	11 avril 1861.	*Idem.*
HUET (Éléonore-Virginie-Gabrielle).	3 août 1812.	Morlaix (Finistère).	530	1er juillet 1861.	*Idem.*
WILLAME (Madeleine)........	14 mai 1796.	Châlons-sur-Marne (Marne).	530	15 déc. 1860.	Châlons-sur-Marne (Marne).
BARBIER (Marguerite).......	20 août 1792.	Mattaincourt (Vosges).	530	5 juin 1861.	Mattaincourt (Vosges).
BELET (Élisabeth-Marie-Thérèse).	18 avril 1792.	Paris (Seine).	530	8 février 1861.	Bar-le-Duc (Meuse).

(1) Le mari était Français.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé ou circonstances de son décès.
46	NIPPERT (Jean-Michel)....	Capitaine..........	6 juin 1845.	14 déc. 1842.	19 juin 1861.	Titulaire d'une pension de retraite.
47	PANSIOT (Claude-Nicolas)..	*Idem*..............	Le jour du décès.	25 nov. 1856.	21 mai 1859.	Mort des suites d'une blessure reçue sur le champ de bataille (armée d'Italie).
48	OLIVIER (Melchior-Élie)...	*Idem*..............	*Idem*.	18 avril 1854.	13 mars 1861.	En possession de droits à la pension de retraite.
49	QUICRAN (Antoine-Julien).	*Idem*..............	3 janvier 1843.	21 juillet 1817.	20 mars 1861.	Titulaire d'une pension de retraite.
50	RAULIN (Aimé-Baptiste)...	*Idem*..............	22 mars 1843.	29 mars 1827.	27 avril 1861.	*Idem*..................
51	DE SAMPIGNY (Achille-Louis).	*Idem*..............	25 avril 1847.	21 nov. 1822.	18 août 1860.	*Idem*..................
52	SERRE DE MONTJULIN (Pierre-Benjamin).	*Idem*..............	11 février 1846.	13 octobre 1834.	7 déc. 1860.	*Idem*..................
53	SOLLE (Claude-François-Xavier).	*Idem*..............	22 déc. 1824.	5 déc. 1821.	17 mai 1861.	*Idem*..................
54	VASSET (Jean-Joseph).....	*Idem*..............	14 mars 1833.	4 août 1819.	7 mai 1861.	*Idem*..................
55	GAUDEL (Charles-Simon)..	Lieutenant.........	7 mars 1830.	22 avril 1819.	25 mai 1861.	*Idem*..................
56	JOBARD (Jean-François)...	*Idem*..............	8 déc. 1836.	19 janvier 1820.	23 avril 1861.	*Idem*..................
57	MIGET (Charles-Antoine)..	*Idem*..............	11 juin 1858.	4 janvier 1837.	30 juin 1861.	*Idem*..................
58	TRILLE (Jean)............	*Idem*..............	19 juillet 1849.	11 mai 1839.	17 déc. 1860.	*Idem*..................
59	COSTÈS (Étienne)........	Sous-lieutenant.....	27 déc. 1836.	2 juin 1825.	12 janvier 1861.	*Idem*..................
60	ROUILLÉ (Louis-Émile)....	*Idem*..............	16 août 1844.	1er mars 1843 (*a*).	27 juin 1861.	*Idem*..................
61	BOUCHERON (Sébastien)...	Chef de musique....	11 nov. 1832.	23 déc. 1820.	2 juin 1859.	*Idem*..................
62	DUPRAT (Jean)............	Garde principal d'artillerie.	9 février 1859.	14 sept. 1822.	5 avril 1861.	*Idem*..................
63	GRAVET (Louis-Charles-Auguste).	Garde principal du génie.	16 janvier 1861.	30 janvier 1830.	10 avril 1861.	*Idem*..................
64	CALASTRENC (Michel).....	Garde d'artillerie de 1re classe.	Le jour du décès.	16 déc. 1846.	12 juin 1861.	En possession de droits à la pension de retraite.
65	MULLER (Michel)..........	Sous-chef ouvrier d'État.	8 août 1858.	29 janvier 1842.	21 déc. 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
66	MURVILLE (François-Joseph).	Médecin principal de 1re classe.	Le jour du décès.	22 déc. 1828.	18 février 1861.	En possession de droits à la pension de retraite.
67	BRAUWERS (Jean-Eugène)..	Pharmacien militaire de 1re classe.	*Idem*.	24 octobre 1846.	29 nov. 1860.	Mort de maladie endémique contractée aux armées d'Afrique et d'Italie.
68	LAURAS (Michel-Fénelon)..	*Idem*..............	*Idem*.	31 déc. 1850.	14 janvier 1861.	Mort de maladie endémique contractée à l'armée d'Afrique.
69	ROCHA (Joseph-Dominique).	Officier d'administration principal des bureaux de l'intendance militaire	11 juillet 1858.	28 nov. 1832.	2 avril 1861.	Titulaire d'une pension de retraite.
70	LEROUX (Dominique-Pierre-Léopold).	Officier d'administration comptable de 2e classe.	Le jour du décès.	2 octobre 1848.	28 sept. 1860.	Mort à l'armée d'Italie de maladie endémique.
71	GIGUET (Louis-Laurent)...	Vétérinaire en 1er...	*Idem*.	26 janvier 1832.	9 déc. 1860.	En possession de droits à la pension de retraite.

SECOURS ANNUELS

72	GRAFF (Martin)........ marié à	Capitaine..........	15 mars 1847.	20 avril 1835.	5 juillet 1861.	Titulaire d'une pension de retraite.
	ROBIN (Vincente-Amélie-Louise).	....	....		30 nov. 1849.	....

(*a*) Moins de deux ans ; mais il existe un enfant issu du mariage.

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	QUOTITÉ de la pension.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
CELHAY (Marie)............	17 mai 1812.	Bidarray (Basses-Pyrénées).	530f	19 juin 1861.	Bayonne (Basses-Pyrénées).
ROUX (Cécile)............	16 avril 1830.	Dijon (Côte-d'Or).	1,060 (1)	21 mai 1859.	Dijon (Côte-d'Or).
HANUS (Rosalie)............	1er janvier 1828.	Froley-lez-Lure (Haute-Saône).	530	13 mars 1861.	Paris (Seine).
BELLIER-DELAUNAY (Aglaé-Marie-Louise-Charlotte).	20 nov. 1786.	Argenteuil (Seine-et-Oise).	530	20 mars 1861.	Rosoy (Seine-et-Marne).
BRYSEMAEL (Pauline)........	1er juillet 1807.	Dunkerque (Nord).	530	27 avril 1861.	St-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).
DE CAMBIS (Arthémise-Palmyre) (2).	15 février 1801.	Pise (Toscane).	530	18 août 1860.	Bourges (Cher).
HUGUES-DELAGARDE (Gabrielle-Joséphine-Jeanne-Marie).	20 janvier 1810.	Paris (Seine).	530	7 déc. 1860.	Paris (Seine).
CLAY (Élisa) (2)............	13 octobre 1805.	Londres (Angleterre).	530	17 mai 1861.	Contréglise (Haute-Saône).
LACOUR (Anne)............	18 janvier 1788.	Nancy (Meurthe).	530	7 mai 1861.	Nancy (Meurthe).
PARANT (Françoise-Rosalie)..	28 sept. 1787.	Olizy-et-Primat (Ardennes).	420	25 mai 1861.	Olizy-et-Primat (Ardennes).
GAPANY (Marie-Félicité)......	21 mai 1796.	Paris (Seine).	420	23 avril 1861.	Épinal (Vosges).
GRIFFIER (Pélagie-Marie-Françoise).	23 février 1818.	Niort (Deux-Sèvres).	420	30 juin 1861.	Varzy (Nièvre).
VADOT (Reine)............	14 juin 1805.	Clamerey (Côte-d'Or).	420	17 déc. 1860.	Paris (Seine).
LACOMBE (Christine).........	24 mars 1799.	Verrières (Aveyron).	350	13 janvier 1861.	Recoules-Prévinquières (Aveyron).
VERET (Madeleine-Thérèse)..	3 août 1806.	Versailles (Seine-et-Oise).	350	27 juin 1861.	Paris (Seine).
JULLIEN (Marguerite-Ursule-Bertile).	6 nov. 1796.	La Seyne (Var).	350	2 juin 1859.	*Idem.*
BOUCHARD (Marie-Philippine) (2).	7 nov. 1795.	Trarbach (Prusse).	440	5 avril 1861.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
GAIN (Bonne-Marie-Jeanne-Joséphine).	29 juin 1808.	Querqueville (Manche).	440	10 avril 1861.	Cherbourg (Manche).
JEUNET (Thérèse)...........	27 mars 1807.	Buvilly (Jura).	375	12 juin 1861.	Saumur (Maine-et-Loire).
COUARRAZE (Jeanne).........	22 déc. 1794.	Bayonne (Basses-Pyrénées).	300	21 déc. 1860.	Toulouse (Haute-Garonne).
LEMOINE (Nathalie-Josèphe)..	17 nov. 1800.	Calais (Pas-de-Calais).	975	18 février 1861.	Lille (Nord).
GRODÉE (Eudoxie-Louise-Julie).	8 sept. 1817.	Lille (Nord).	648	29 nov. 1860.	*Idem.*
BERNARD (Marie-Louise).....	9 sept. 1821.	Phalsbourg (Meurthe).	648	14 janvier 1861.	Alger (Algérie).
SAMARUC (Antoinette-Rose)...	25 février 1805.	Narbonne (Aude).	780	2 avril 1861.	Toulouse (Haute-Garonne).
FEDERICO (Maria-Ramona) (2).	8 octobre 1824.	Gibraltar (Espagne).	525	28 sept. 1860.	Oran (Algérie).
COLSON (Marie-Anne-Henriette).	1er déc. 1799.	Joinville (Haute-Marne).	575	9 déc. 1860.	Nolay (Côte-d'Or).
À DES ORPHELINS.					
GRAFF (Louis-Henri)........	25 juillet 1843.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	530	5 juillet 1861.	Chez le sieur ROBIN, tuteur, à Brest (Finistère).
—— (Jean-Ernest)........	11 déc. 1847.	Brest (Finistère).			

(1) Application de la loi du 26 avril 1856. — (2) Le mari était Français.

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pères et mères.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé ou circonstances de son décès.
73	JALLABERT (Gabriel)...... marié à	Capitaine.........	10 juillet 1857.	18 octobre 1842.	9 août 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
	FONDREVAYE (Julie).......	....	....		21 février 1854.	....
74	VENER (Louis)........... marié à	Capitaine.........	21 janvier 1836.	20 sept. 1832.	19 juillet 1852.	Titulaire d'une pension de retraite.
	BRETAGNE (Lise-Pauline-Gabrielle).	....	....		13 janvier 1861.	Titulaire d'une pension de veuve.
75	JOUAVILLE (Pierre)....... marié à	Lieutenant.........	Le jour du décès.	6 avril 1843.	27 mai 1859.	En possession de droits à la pension de retraite.
	MERCIER (Thérèse-Clémence).	....	....		27 février 1861.	Titulaire d'une pension de veuve.
76	ARMAND (Amand)........ marié à	Garde d'artillerie de 1re classe.	Le jour du décès.	25 nov. 1835.	7 mars 1861.	En possession de droits à la pension de retraite.
	ROCHAS (Victoire)........	....	....		1er nov. 1855.	....
77	DUPLAN (Stanislas)....... marié à	Médecin principal de 1re classe.	8 août 1858.	22 déc. 1834.	10 mars 1861.	Titulaire d'une pension de retraite.
	PARENT (Jeanne-Julie-Marie).	....	....		2 nov. 1854.	....
78	HIVER (Charles-Ignace).... marié à	Adjudant en 1er d'administration du service des hôpitaux militaires.	3 avril 1858.	18 février 1846.	9 août 1860.	Titulaire d'une pension de retraite.
	CALVET (Marie-Agricole-Barbe-Laurence).	....	....		4 octobre 1849.	....

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 17 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 12,016. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 7 Militaires des Pensions de retraite pour blessures ou infirmités.*

Du 17 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	QUOTITÉ de la pension.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
JALLABERT (Louis-Germain)..	24 juillet 1843.	Lunéville (Meurthe).	530f	9 août 1860.	Chez M. JALLABERT, prêtre, tuteur, à Aragon (Aude).
——— (Rosalie).........	1er août 1843.	Moulins (Allier).			
VENER (Pierre-Joseph-Charles).	3 avril 1847.	Carignan (Ardennes).	530	13 janvier 1861.	Chez M. BRETAGNE, tuteur, à Nancy (Meurthe).
JOUAVILLE (Pierre-Léon)....	18 février 1844.	Évreux (Eure).	420	27 février 1861.	Chez M. MERCIER, tuteur, à Évreux (Eure).
——— (Adèle-Félicité)...	20 mars 1846.				
ARMAND (François-Ernest-Napoléon).	6 janvier 1844.	Collonges (Ain).	375	7 mars 1861.	Chez M. POGNAN (Léandre-Jean-Joseph), tuteur, à Bastia (Corse).
——— (Léon-Étienne-Joseph).	21 octobre 1846.				
——— (Charles-Louis-Frédéric)	23 août 1846.	Léaz (Ain).			
DUPLAN (Marie)............	31 janvier 1842.	Tarbes (Hautes-Pyrénées).	975	10 mars 1861.	Chez M. VINYÈS, tuteur, à Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales).
——— (Aimée)............	25 juin 1843.				
HIVER (Louis-Napoléon-Eugène-Gabriel).	25 août 1848.	Avignon (Vaucluse).	415	9 août 1860.	Chez M. HIVER, tuteur, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).
		TOTAL...	52,401		

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de retraite;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 14 de ce mois, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 63, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de trois mille deux cent quatre-vingt-onze francs (3,291f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des sept militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	GAULTIER (François-Valentin).	27 mars 1822.	Brou (Eure-et-Loir).	Maréchal des logis, gendarme à la compagnie d'Eure-et-Loir.	16	5	27	"	"	"	16	5	27
2	VALETTE (Guy-Alfred)..	7 déc. 1832.	Ségur (Corrèze).	Soldat au 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	4	4	22	6	"	"	10	4	22
3	MEYER (Martin) (2).....	28 fév. 1832.	Sept-Fontaines (grand-duché de Luxembourg).	Caporal au 2e régiment étranger.	6	"	16	12	"	"	18	"	16
4	MOHAMED BEN TAÏEB....	1831.	Sbéac, provce d'Alger (Algérie).	Soldat au 1er régiment de tirailleurs algériens.	9	1	5	10	"	"	19	1	5
5	ALI BEN MOHAMED et TURKI.	1821.	Alger (Algérie).	*Idem* au 2e *idem*.	14	3	6	17	"	"	31	3	6
6	KLAINE (Mathieu)......	4 avril 1828.	Paris (Seine).	Soldat au 2e bataillon d'infanterie d'Afrique.	4	11	18	6	7	"	11	6	18
7	MORÈRE (Raymond)....	30 déc. 1820.	Bize-Nistos (Hautes-Pyrénées)	Maréchal des logis, gendarme à la compagnie de gendarmes vétérans.	17	6	6	"	"	"	17	6	6

(1) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861. — (2) En instance pour sa naturalisation.
(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

BASES des droits à la pension de retraite.	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Perte absolue de l'usage de deux membres.	11, 15 et 18.	19 et 20.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade) (1).	408f	198f	606f (a)	En activité.	17 juillet 1861.	Brou (Eure-et-Loir).
Idem.	15 et 18.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	22 août 1861.	Ségur (Corrèze).
Perte absolue de l'usage d'un membre.	16 et 18.	*Idem.*	Caporal.	331	165	496 (a)	*Idem.*	23 octobre 1861.	Auxonne (Côte-d'Or).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Soldat.	298	165	463 (a)	*Idem.*	2 juillet 1861.	Sbéac, provce d'Alger (Algérie).
Blessures ou infirmités.	17 et 18.	*Idem.*	*Idem.*	233	165	398 (b)	Dans ses foyers.	28 avril 1860.	Mostaganem, province d'Oran (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	En activité.	8 janvier 1861.	Paris (Seine).
Idem.	11, 17 et 18.	*Idem.*	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	300	198	498 (a)	*Idem.*	10 avril 1861.	Caylux (Tarn-et-Garonne)
					TOTAL..	3,291			

d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) *Idem.* Sauf déduction des sommes perçues depuis le 28 avril 1860 sur la pension de 405 francs accordée par décret du 16 janvier 1861 et que la présente annule.

Fait au palais de Compiègne, le 17 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 12,017. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Lomet*, agent voyer en chef du département de l'Allier, lieutenant de la garde nationale de Moulins; vingt et un ans de services.

M. *Fourneris*, maire de Cusset, membre du conseil général de l'Allier depuis 1852.

M. *Derecq*, médecin en chef de l'hôpital de Moulins, ancien aide-major sous le premier Empire; quarante-cinq ans de services militaires et civils. (*Vichy, 31 Juillet 1861.*)

N° 12,018. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *de Pruines*, président du conseil d'administration de la compagnie fermière de l'établissement thermal de Plombières (Vosges);

M. *Brunier*, président de la société impériale d'agriculture du département de la Seine-Inférieure. (*Biarritz, 9 Septembre 1861.*)

N° 12,019. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomme au grade de commandeur dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Onfroy de Bréville*, inspecteur général de première classe au corps impérial des ponts et chaussées; officier du 12 juin 1846. (*Biarritz, 22 Septembre 1861.*)

N° 12,020. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Jacquot* (*Charles-Jean-Baptiste*), conservateur des forêts à Chambéry, département de la Savoie; trente ans de services. (*Saint-Cloud, 1er Octobre 1861.*)

N° 12,021. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Lenglé* (*Albert*), préfet de la Meurthe. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1861.*)

N° 12,022. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Jaubert*, préfet d'Eure-et-Loir; trente ans de services; chevalier depuis 1842. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1861.*)

N° 12,023. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Hennin*, homme de lettres, ancien fonctionnaire du premier Empire, est promu au grade d'officier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur. (*Compiègne, 15 Octobre 1861.*)

N° 12,024. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Sain*, ancien secrétaire de la section des travaux publics, du commerce et de l'agriculture du Conseil d'État; quarante-deux ans de services. (*Compiègne, 15 Octobre 1861.*)

N° 12,025. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. le comte *de Orestis*, membre du conseil d'arrondissement de Nice, président de ce conseil depuis l'annexion, ancien officier,

M. *Pollan*, membre du bureau de bienfaisance de Nice; services militaires antérieurs.

M. le vicomte *de Berthier de Bizy*, maire de Parigny-les-Vaux (Nièvre), administrateur de l'hospice de Nevers; vingt ans de services.

M. *Martellière*, membre du conseil général de Loir-et-Cher, secrétaire de ce conseil depuis dix ans; vingt-neuf ans de services publics.

M. *West*, adjoint au maire de Soultz (Haut-Rhin), médecin de l'hospice, membre du conseil d'arrondissement de Colmar; vingt-cinq ans de services.

M. *Boittelle*, membre du conseil municipal de Cambrai (Nord) depuis 1831, ancien président du tribunal de commerce; trente ans de services gratuits.

M. le comte *de Charpin-Feugerolles*, député au Corps législatif, membre du conseil général de la Loire, maire de Chazeau. (*Compiègne, 7 Novembre 1861.*)

N° 12,026. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre d'État) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, pour prendre rang à dater du 10 mai

1859, M. *Couthon* (*Xavier-Antoine-François*), ex-maréchal des logis au sixième régiment de hussards; neuf ans de services, huit campagnes, plusieurs blessures. (*Compiègne, 9 Novembre 1861.*)

N° 12,027. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) qui nomme officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Roy* (*Ernest*), sous-directeur au secrétariat général du ministère des finances; vingt-deux ans de services; chevalier depuis 1858. (*Paris, 12 Novembre 1861.*)

N° 12,028. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° A partir de la publication, du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune d'Arthez-d'Asson (Basses-Pyrénées) sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés;

2° A partir de la promulgation du présent décret, les droits établis à l'octroi de la commune de Bayeux, département du Calvados, sur les suifs, la chandelle, la bougie, la cire et l'huile à brûler sont et demeurent supprimés.

A dater de la même époque, le droit sur les viandes de boucherie et de charcuterie, poids brut, sera perçu comme ci-après, savoir :

Animaux vivants:

Bœufs, vaches, veaux, cochons, cochons de lait, moutons, brebis, boucs, chèvres, agneaux et chevreaux les cent kilogrammes, trois francs.

Le tarif ainsi modifié continuera d'être exécutoire jusqu'au 1er janvier 1864, époque déterminée par le décret du 19 novembre 1859, approbatif dudit tarif. (*Biarritz, 10 Septembre 1861.*)

N° 12,029. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

Le règlement supplémentaire ci-annexé, pour la perception de l'octroi établi dans la commune d'Argenteuil, département de Seine-et-Oise, est et demeure approuvé.

De même que le règlement principal, approuvé le 5 décembre 1859, cet acte sera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1869. (*Biarritz, 24 Septembre 1861.*)

N° 12,030. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

L'octroi établi dans la commune de la Ferté-Macé, département de l'Orne, est maintenu.

Jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement, la perception sera opérée conformément au tarif et règlement en vigueur.

Toutefois, l'article 19 du règlement dont il s'agit est modifié de la manière suivante:

L'entrepôt des boissons aura lieu, pour l'octroi, d'après les mêmes formalités et conditions et pour les mêmes quantités que celles qui sont fixées à l'égard des droits du Trésor. (*Biarritz, 24 Septembre 1861.*)

N° 12,031. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'octroi établi dans la commune de Saint-Vallier, département de la Drôme, est maintenu.

Jusqu'au 31 décembre 1866 inclusivement, la perception sera opérée conformément aux tarif et règlement en vigueur.

2. La même durée est assignée à la perception des taxes additionnelles autorisée, sur chacun des articles compris audit tarif, par le décret en date du 15 novembre 1856.

3. L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'application du produit desdites taxes aux dépenses en vue desquelles elles sont

autorisées, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit en recette et en dépense. (*Saint-Cloud, 3 Octobre 1861.*)

N° 12,032. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de mille francs fait par la dame *Écoffet* au curé et à la fabrique de Scey-sur-Saône (Haute-Saône).

Legs d'une rente de deux cents francs fait par la dame veuve *Simons* à la fabrique de l'église Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, à Paris (Seine).

Legs de deux mille cinq cents francs fait par la dame veuve *Lourmade-Lamourié* à la fabrique de l'église Saint-Pierre, à Montmartre (Seine).

Legs de mille francs fait par le sieur *Jacques,* dit *Grandprez* à la fabrique de l'église cathédrale de Poitiers (Vienne).

Legs fait par le sieur *Ferjeux-Desbiez :* 1° à la fabrique d'Étrépigny (Jura), cinq cents francs; 2° aux pauvres d'Étrépigny, de Plumont et de la Bretenière (même département), trois cents francs.

Legs (jusqu'à concurrence des deux tiers seulement) d'une somme de mille deux cents francs fait par la dame *Villain* à la fabrique de Chefresne (Manche).

Legs faits par le sieur *Pousset :* 1° au curé, à la fabrique à la commune et aux pauvres d'Oisseau (Mayenne), conjointement, quatre pièces de pré et terre, estimées sept mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs; 2° au curé et aux pauvres seulement, trois cents francs; 3° à l'hospice, cent francs et divers objets mobiliers estimés trois cents francs.

Legs faits par la dame *Noël :* 1° à la fabrique d'Armancourt (Meurthe), quatre mille francs; 2° aux pauvres, trois mille francs. (*Paris, 21 Avril 1857.*)

N° 12,033. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Muriel :* 1° au desservant et à la fabrique de Villiers (Manche), trois cent cinquante francs; 2° au desservant et à la fabrique de la Croix-Avranchin (Manche), trois cent cinquante francs; 3° au desservant et aux pauvres de Villiers, vingt-cinq francs; 4° au desservant et aux pauvres de la Croix-Avranchin, vingt-cinq francs.

Legs (jusqu'à concurrence de moitié seulement) d'une rente de trente-trois francs soixante-quatorze centimes faite, pour fondation de services religieux, par le sieur *Agnès* à la fabrique de Baupte (Manche).

Legs de la nue propriété d'une somme de mille sept cents francs fait à la fabrique et aux pauvres de Bourbonne (Haute-Marne) par la dame *de Blaye.*

Don de mille francs fait par le sieur *de Saint-Martin* à la fabrique de Viéville-sous-les-Côtes (Meuse), pour ladite somme être affectée à des services religieux dans l'église de Billy-sous-les-Côtes, érigée en chapelle de secours par décret de ce jour.

Legs de la moitié d'une pièce de terre fait par le sieur *Hermant* à la fabrique de Mazinghem (Pas-de-Calais) et donation de l'autre moitié de la même pièce de terre faite à ladite fabrique par la dame veuve *Hermant;* cette pièce de terre estimée en totalité deux mille francs.

Legs faits par la demoiselle *Pêcheur :* 1° à la fabrique de Jouvelle (Haute-Saône), un domaine estimé trois mille cent quatre-vingt-quinze francs; 2° au desservant, une somme de cent cinquante francs. (*Paris, 28 Avril 1857.*)

N° 12,034. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de trente-deux francs fait par la dame veuve *Genouiller* à la fabrique de l'église Notre-Dame-du-Mont, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Legs faits par le sieur *Faivre :* 1° à la fabrique de Loray (Doubs), une rente de vingt francs; 2° aux pauvres, une rente de vingt francs.

Legs faits par la dame veuve *Hubert :* 1° à la fabrique et au desservant de Villiers-en-Désœuvre (Eure), la nue propriété de cinq pièces de terre estimées mille cinq cent cinquante-neuf francs vingt-cinq centimes; 2° à la fabrique seule, quinze pièces de

terre estimées six mille cinq cents francs; 3° aux pauvres, une rente de quatre-vingt-dix francs et deux pièces de terre estimées sept cents francs.

Legs faits par le sieur *Gaillaguet:* 1° à la fabrique de Bondigoux, section de la commune de Villemur (Haute-Garonne), une rente de cent vingt-sept litres de blé, évalués en capital à trois cent soixante-quinze francs; 2° aux pauvres, trois cents francs.

Legs faits par la dame *Peyre de Fabrègues:* 1° aux pauvres de Saint-André (Hérault), une rente de trente francs; 2° à la fabrique, une somme de quatre cents francs et une rente de huit francs pour services religieux.

Legs faits par le sieur *Ruffault:* 1° à la fabrique de Gahard (Ille-et-Vilaine), une somme de mille deux cents francs, augmentée de deux cents francs par les héritiers, pour assurer une fondation de services religieux; 2° aux pauvres, une somme de deux cents francs; 3° à la fabrique de Vieux-Vy, (même département), une somme de cent francs. (*Paris, 28 Avril 1857.*)

N° 12,035. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donations faites par le sieur *Davy de Virville:* 1° à la fabrique d'Alleaume (Manche), une rente de quatre-vingt-dix francs; 2° à la fabrique de Saint-Martin-d'Aubigny (même département), une rente de quatre-vingt-dix francs.

Donation d'une rente de cent cinquante francs faite par la dame *de Montesquiou-Fézensac* à la fabrique de Neuwiller (Bas-Rhin), pour fondation de services religieux.

Legs de trois cents francs fait par la demoiselle *Gutzwiller* à la fabrique de Biederthal (Haut-Rhin).

Legs de cinq cents francs fait par le sieur *Berthet* à la fabrique et aux pauvres de Vylez-Lure (Haute-Saône).

Legs faits par le sieur *Robin:* 1° à la fabrique et au desservant de Saint-Remy-de-Sillé (Sarthe), de livres estimés deux cent cinquante francs; 2° à ladite fabrique et aux pauvres, une pièce de pré estimée six cents francs; 3° à la fabrique de Neuvillalais (même département), une rente de deux francs pour services religieux.

Legs d'une rente de cent francs fait par la demoiselle *Bazile* à la fabrique et au curé de Sceaux (Seine).

Legs de quatre cent cinquante francs et d'une pièce de terre estimée trois mille quatre cents francs, fait par la demoiselle *Walle* à la fabrique de Quend (Somme).

Legs faits par la dame *Delorme:* 1° à la fabrique de Mézières (Somme), trois pièces de terre estimées cinq mille sept cent quarante-trois francs dix-huit centimes; 2° aux pauvres, six pièces de terre estimées quatre mille sept cent trente-six francs. (*Paris, 28 Avril 1857.*)

N° 12,036. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation d'une pièce de terre, estimée cent soixante francs, faite par la dame veuve *Pottier* à la fabrique de Chaudun (Aisne).

Donation d'une rente de vingt-deux francs faite par le sieur *Roger* à la fabrique de Bosmont (Aisne).

Donation d'une rente de cent vingt francs faite par la dame veuve *Esnault* à la fabrique de Coulonces (Calvados).

Donation de neuf cents francs faite par la demoiselle *Laviron* à la fabrique de l'église Saint-Pantaléon, à Commercy (Meuse).

Donation de six cents francs faite par le sieur *Daniel* à la fabrique de Tentebing (Moselle).

Donation d'une rente de vingt-quatre francs faite par le sieur *Siebert* à la fabrique d'Erstroff (Moselle).

Donation d'une rente de cinquante francs faite par le sieur *Tailfer* à la fabrique de Saint-Martin-de-Bienfaite (Calvados).

Donation d'une rente de dix francs faite par le sieur *Bordier* à la fabrique de Réclainville (Eure-et-Loir).

Donation de quatre cents francs faite par la dame veuve *Becker* à la fabrique de Kœnigsmacker (Moselle).

Donation de cinq rentes, montant ensemble à cent six francs six centimes, faite par le sieur *Avice* à la fabrique de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche).

Donation de quatorze cents francs faite par le sieur *Pardon* à la fabrique de la Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire).

Legs d'une rente de vingt francs fait par la demoiselle *Fraysse* à la fabrique de Grandsaigne (Corrèze). (*Paris, 9 Mai 1857.*)

N° 12,037.—**Décrets impériaux** (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs d'une rente de trente francs fait par le sieur *Vidal* à la fabrique de Vaure, commune de Revel (Haute-Garonne).

Legs d'une rente de cent francs fait par la dame veuve *de la Durantais* à la fabrique de Brutz (Ille-et-Vilaine).

Legs de cinq cents francs fait par le sieur *Pâtez* à la fabrique d'Achain (Manche).

Legs d'une maison, estimée mille francs, fait par la dame veuve *Lestrohan* à la fabrique de l'Assomption, à Port-Louis (Morbihan).

Legs d'une maison, estimée cinq cent trente-huit francs, fait par la demoiselle *Gal* à la commune, à la fabrique et au desservant de Saint-Préjet-du-Tarn (Lozère).

Legs de quatre pièces de terre, estimées quatre mille cinq cents francs, fait par le sieur *Vivant-Rocault-Voillot* à la fabrique et aux pauvres de la Rochepot (Côte-d'Or).

Legs de quatre mille francs fait par la dame veuve *Martin*, à charge de services religieux, à la fabrique de Saint-Césaire, à Arles (Bouches-du-Rhône), et legs de deux mille francs fait aux hospices d'Arles par la même testatrice.

Legs faits par le sieur *Pottier*: 1° à la fabrique de Vergéal (Ille-et-Vilaine), trois mille quatre-vingt-dix francs; 2° à la fabrique de Bays (même département), quatre-vingt-dix francs; 3° aux pauvres de Vergéal, une rente de cent francs et une somme de deux cents francs.

Legs faits par la dame veuve *Chaubet*, savoir: 1° une rente de cinquante francs au curé et à la fabrique de l'église cathédrale d'Agen (Lot-et-Garonne); 2° une rente de cinquante francs à chacun des curés, conjointement avec les fabriques, de Notre-Dame, à Agen, d'Aiguillon, de Port-Sainte-Marie, et au desservant, conjointement avec la fabrique, de Galapian (même département); 3° une rente de cinquante francs au desservant de la Garride, conjointement avec la fabrique, savoir: une rente de vingt-cinq francs pour la succursale de la Garride et une rente de vingt-cinq francs pour l'église de Saint-Jean-de-Miramont, annexe de ladite succursale de la Garride (même département); 4° enfin, une rente de vingt-cinq francs à chacun des desservants de Saint-Avit, de Saint-Cirq, de Saint-Laurent et de Saint-Julien (même département), conjointement avec les fabriques de ces églises. (*Paris, 9 Mai 1857.*)



Certifié conforme:

Paris, le 28 * Novembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Novembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 777.

N° 12,038. — *Décret impérial qui approuve 3 liquidations de Pensions civiles.*

Du 7 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;
Vu le décret réglementaire du 9 novembre 1853;
Vu le décret du 21 novembre 1860;
Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 19 juillet et 21 août 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;
La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des 6 août et 9 octobre 1861;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit

Art. 1er. Les trois liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de cinq cent soixante-neuf francs (569f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 7 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

Le Ministre Secrétaire d'État au departemen de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
1	NOVEL (Antoine)	15 fév. 1808.	Saint-Julien (Haute-Savoie).	Gardien des prisons.	Civils........	25	"	"	Loi du 9 juin 1853 et décret du 9 novembre 1853.
2	MICHELON (Anthelmette), veuve CHATRON.	24 mars 1793.	Ceyzérieu (Ain).	Le mari, ex-commis greffier des prisons, décédé le 29 mai 1861, en jouissance d'une pension de 238 fr.	Idem.	"	"	"	Idem............
3	VERNIOL (Marie), veuve JOUFFROY.	18 déc. 1809.	Figeac (Lot).	Le mari, ex-gardien chef des prisons, décédé le 25 fév. 1861, en jouissance d'une pension de 478 fr.	Idem.	"	"	"	Idem............

N° 12,039. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une liquidation de Pension au profit d'un ancien Employé aux Archives royales, à Chambéry.*

Du 7 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 et le décret du 21 novembre suivant;

Vu le brevet royal de Sardaigne du 21 février 1835;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 16 septembre 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATE de l'acte en vertu duquel la pension a été accordée.
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	ANSELMIER (Bernard-Joseph).	4 sept. 1797.	Chambéry (Savoie).	Employé aux archives royales à Chambéry.	Civils	38	6	21	Brevet royal sarde du 21 février 1835.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
745f	"	310f 40c	310f 40c	"	"	310f	1er janvier 1861..	Saint-Julien (Haute-Savoie).
"	"	"	"	"	Un tiers : 79f	100(a)	30 mai 1861.....	Lyon (Rhône)
"	"	"	"	"	Un tiers.	159	26 février 1861...	Figeac (Lot).
					TOTAL..	569		

(a) Minimum fixé par l'article 13 de la loi du 9 juin 1853.

dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit permanent d'inscription ouvert par la loi du 25 mars 1817, article 30;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 9 octobre 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme de huit cent dix-neuf francs (819f) au tableau ci-après est approuvée.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
900f	"	819f 35c	"	"	"	819f	22 juillet 1861...	Chambéry (Savoie).

Fait au palais de Compiègne, le 7 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 12,040. — *Décret impérial qui approuve 35 liquidations de Pensions civiles.*

Du 8 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 11, 13, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1820, concernant les pensions des fonctionnaires de l'instruction publique;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances en date du 21 oc-

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
1	Brionne (Louis) (1).....	22 juillet 1808.	Mortain (Manche).	Régent de cinquième.	Civils........	23	3	18	Ordonnance du 19 avril 1820 et loi du 9 juin 1853.
2	Demogeot (Jacques-Claude) (1)	5 juillet 1808.	Paris (Seine).	Professeur de rhétorique.	*Idem*........	32	9	29	*Idem*...........
3	Ginisty (Joseph) (1)....	30 oct. 1798.	Cassuéjouls (Aveyron).	Régent de cinquième.	*Idem*........	21	8	1	*Idem*...........
4	Jacquenod (Jean-Laurent) (2).	20 fév. 1800.	Choux (Jura).	Principal de collége.	*Idem*........	33	10	5	*Idem*...........
5	Paraingaux (Nicolas-Alphonse) (2).	7 mai 1800.	Bertincourt (Pas-de-Calais).	*Idem*..........	*Idem*........	33	10	22	*Idem*...........
6	Coste (Jeanne-Marie-Adèle), veuve Quinon.	23 avril 1801.	Grenoble (Isère).	Le mari, professeur de faculté.	*Idem*........	36	5	19	Loi du 9 juin 1853.
7	Rouvray (Rose-Victorine), veuve Riant.	31 mai 1807.	Tinchebray (Orne).	Le mari, inspecteur général.	*Idem*........	49	4	26	*Idem*...........
8	Bédé (Antoine) (2).....	14 déc. 1792.	Réalville (Tarn-et-Garonne).	Instituteur public.	*Idem*........	37	"	15	*Idem*...........
9	Brigodeau (Jean-Baptiste) (3).	10 nov. 1807.	Fontaine-les-Sèches (Côte-d'Or).	*Idem*..........	*Idem*........	32	7	21	*Idem*...........
10	Caumont (Norbais) (2)..	9 juillet 1799.	Saint-Calais (Sarthe).	*Idem*..........	*Idem*........	32	5	"	*Idem*...........
11	Chabert (François) (1)..	5 janv. 1810.	Noyarey (Isère).	*Idem*..........	*Idem*........	29	10	4	*Idem*...........
12	Dumoulin (Nicolas-François) (2).	3 sept. 1798.	Villers-en-Argonne (Marne).	*Idem*..........	*Idem*........	46	10	27	*Idem*...........
13	Fontaine (Charles-François) (2).	24 juillet 1800.	Paris (Seine).	*Idem*..........	*Idem*........	31	5	"	*Idem*...........
14	Garé (Antoine) (3).....	26 sept. 1807.	Liny-devant-Dun (Meuse).	*Idem*..........	*Idem*........	33	5	21	*Idem*...........
15	Gobert (Jean-Baptiste-Nicolas) (3).	3 déc. 1806.	Béthincourt (Meuse).	*Idem*..........	*Idem*........	35	"	"	*Idem*...........
16	Goujet (Jean-Nicolas-Toussaint) (3).	19 mars 1801.	Bailly-aux-Forges (Haute-Marne).	*Idem*..........	*Idem*........	35	1	"	*Idem*...........
17	Grandjean (François-Xavier) (2).	10 janv. 1801.	Fougerolles (Haute-Saône).	*Idem*..........	*Idem*........	36	4	5	*Idem*...........

(1) Infirmités — (2) Ancienneté. — (3) Hors d'état de continuer.
(a) Réversion du tiers d'une pension de 3,880 francs concédée le 30 mai 1860 à son mari, décédé le 26 juillet 1861.

tobre 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'instruction publique et des cultes;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 25 octobre 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les trente-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de douze mille cinq cent soixante-quinze francs (12,575f) au tableau ci-après sont approuvées.

Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.	Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité reversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
Catégorie. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
1,049f 27c / 1,034 05	«	481f 64c	481f 64c	481f	«	481f	1er avril 1861....	Mortain (Manche).
8,398 72 / 7,634 84	«	5,188 55	5,188 55	5,089	«	5,089	1er octobre 1861..	Paris (Seine).
950 00 / 950 00	«	405 19	405 19	405	«	405	1er avril 1861....	Chef-Boutonne (Deux-Sèvres).
1,750 00 / 1,750 00	«	1,139 42	1,139 42	1,139	«	1,139	29 août 1861.....	Arbois (Jura).
1,906 25 / 1,890 62	«	1,239 16	1,239 16	1,239	«	1,239	1er octobre 1861..	Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).
«	«	«	«	«	1,293f	1,293(a)	27 juillet 1861...	Bourgoin (Isère).
«	«	«	«	«	1,666	1,666(b)	22 septembre 1860	Paris (Seine).
600 00	«	30 83	30 83	30	«	30	27 avril 1859....	Gimat (Tarn-et-Garonne).
600 00	«	40 10	40 10	40	«	40	1er août 1860....	Magny-Lambert (Côte-d'Or).
600 00	«	47 48	47 48	47	«	47	1er août 1861....	Pontlieue (Sarthe).
1,033 42	«	72 22	72 22	72	«	72	1er nov. 1860....	Saint-Égrève (Isère).
800 00	«	61 63	61 63	61	«	61	12 juin 1861.....	Varvinay (Meuse).
600 00	«	33 67	33 67	33	«	33	1er sept. 1859....	Janzé (Ille-et-Vilaine).
600 00	«	45 00	45 00	45	«	45	1er avril 1861....	Brieulles-sur-Meuse (Meuse).
600 00	«	43 16	43 16	43	«	43	1er janvier 1861..	Doulcon (Meuse).
600 00	«	48 74	48 74	48	«	48	1er octobre 1861..	Trannes (Aube).
600 00	«	45 61	45 61	45	«	45	6 mai 1861......	Froide-Fontaine (Haut-Rhin).

— (b) Réversion du tiers d'une pension de 5,000 francs revenant à son mari, décédé en activité de services le 21 septembre 1860.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
18	HAZARD (Armand-Hippolyte) (1).	14 mars 1800.	Gercy (Aisne).	Instituteur public.	Civils.	34	11	11	Loi du 9 juin 1853.
19	JOUENNE (François-Julien-Victor-Marin) (1).	1er mai 1797.	Vézins (Manche).	Idem.	Idem.	32	7	13	Idem.
20	MARC (François-Charles) (1).	24 janv. 1796.	Crucheray (Loir-et-Cher).	Idem.	Idem.	30	2	"	Idem.
21	MICHEL (Nicolas) (1).	10 nov. 1794.	Dogneville (Vosges).	Idem.	Idem.	48	1	28	Idem.
22	PICASSE (Nicolas) (1).	17 nov. 1793.	Bourrisp (Hautes-Pyrénées).	Idem.	Idem.	43	9	3	Idem.
23	RAGUENET (François-Xavier) (1).	2 mars 1800.	Pierrefontaine (Doubs).	Idem.	Idem.	39	5	9	Idem.
24	ROUX (Jean-Baptiste) (1).	13 mars 1801.	Jambles (Saône-et-Loire).	Idem.	Idem.	35	9	5	Idem.
25	SAVANNE (Nicolas) (2).	30 avril 1806.	Humbécourt (Haute-Marne).	Idem.	Idem.	34	10	11	Idem.
26	SERVANT (Louis-Victor) (3).	4 janv. 1798.	Saint-Cyr-du-Vaudreuil (Eure).	Idem.	Idem.	29	8	1	Idem.
27	SOGNIART (Jean-Firmin) (1).	22 sept. 1796.	Jurancourt (Ardennes).	Idem.	Idem.	43	6	10	Idem.
28	TEITON (Pierre-Jean) (2).	23 nov. 1805.	Le Moûtier-Roseille (Creuse).	Idem.	Idem.	30	6	17	Idem.
29	THIÉBLEMONT (François) (1).	26 avril 1798.	Trémilly (Haute-Marne).	Idem.	Idem.	41	9	13	Idem.
30	TOURET (François) (1).	12 déc. 1794.	Pressigny (Deux-Sèvres).	Idem.	Idem.	45	"	"	Idem.
31	VERTUOL-LAVIGNE (Denis) (1).	8 avril 1798.	Saint-Mayme (Dordogne).	Idem.	Idem.	37	2	19	Idem.
32	VIGNÉ (Pierre-Louis-Antoine) (1).	20 mai 1788.	Précy-Saint-Martin (Aube).	Idem.	Idem.	50	11	"	Idem.
33	VOIX (Jacques) (1).	30 déc. 1798.	Saint-Remy (Deux-Sèvres).	Idem.	Idem.	37	9	"	Idem.
34	VOYNNET (Claude-Alexandre) (1).	17 juin 1793.	Les Allemands (Doubs).	Idem.	Idem.	37	6	9	Idem.
35	CANDAU (Florent).	6 nov. 1789.	Oloron (Basses-Pyrénées).	Idem.	Civils et militaires.	48	"	12	Lois du 11 avril 1831 et du 9 juin 1853.

(1) Ancienneté. — (2) Hors d'état de continuer. — (3) Infirmités.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 8 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
750f 00c	"	51f 66c	51f 66c	51f	"	51	1er octobre 1860..	Gercy (Aisne).
600 00	"	31 49	31 49	31	"	31	14 mai 1859.....	Le Ménil-Gilbert (Manche).
600 00	"	37 16	37 16	37	"	37	1er mars 1861....	Crucheray (Loir-et-Cher).
600 00	"	46 24	46 24	46	"	46	21 juin 1861.....	Rebaincourt (Vosges).
600 00	"	41 33	41 33	41	"	41	1er octobre 1860..	Seysses-Savès (Gers).
600 00	"	34 83	34 83	34	"	34	29 nov. 1859.....	Chassagne (Doubs).
600 00	"	47 48	47 48	47	"	47	1er août 1861.....	Chenoves (Saône-et-Loire).
680 00	"	38 80	38 80	38	"	38	21 octobre 1859..	Saint-Urbain (Haute-Marne).
767 59	"	52 09	52 09	52	"	52	1er sept. 1860....	Notre-Dame-du-Vaudreuil (Eure).
600 00	"	41 88	41 88	41	"	41	1er nov. 1860....	Beaumont-de-Séry (Ardennes).
600 00	"	43 16	43 16	43	"	43	24 janvier 1861..	Saint-Avit-de-Tardes (Creuse).
600 00	"	40 73	40 73	40	"	40	28 sept. 1860....	Trémilly (Haute-Marne).
600 00	"	48 74	48 74	48	"	48	1er octobre 1861..	Pressigny (Deux-Sèvres).
754 00	"	56 54	56 54	56	"	56	1er avril 1861....	Faux (Dordogne).
600 00	"	48 74	48 74	48	"	48	1er octobre 1861..	Épagne (Aube).
648 83	"	44 69	44 69	44	"	44	1er octobre 1860..	Saint-Remy (Deux-Sèvres).
600 00	"	34 83	34 83	34	"	34	1er nov. 1859....	Morre (Doubs).
600 00	26f 31c	41 85	68 16	68	"	68 (a)	1er nov. 1860.....	Arudy (Basses-Pyrénées)
					TOTAUX.	12,575		

(a) Cette pension annule celle de 41 francs concédée le 5 avril 1861.

N° 12,041. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 43 liquidations de Pensions civiles.*

Du 12 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1820, concernant les pensions des fonctionnaires de l'instruction publique, et l'ordonnance du 1er avril 1830, relative à leurs veuves;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du

7 octobre 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'instruction publique et des cultes;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 21 octobre 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
1	ADEL (Marie-Magdeleine), veuve GUILMAN.	25 mai 1802.	Saint-Laurent-d'Envermeu. (Seine-Inférieure)	Le mari, régent de deuxième.	Civils........	21	2	4	Ordonnance du 1er avril 1830.
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
2	LE BRUMAN (Guillaume-Isidore [1].	29 déc. 1797.	Benoîteville (Manche).	Directeur d'école normale primaire.	Civils........	38	10	6	Ordonnance du 19 avril 1820.
3	BLATAIROU (Benjamin) [2].	5 nov. 1802.	Bordeaux (Gironde).	Professeur de faculté.	*Idem*.........	27	7	5	Ordonnance du 19 avril 1820 et loi du 9 juin 1853.
4	POINSIGNON (Thérèse-Antoinette-Léocadie), veuve HERMEL.	23 sept. 1807.	Haguenau (Bas-Rhin).	Le mari, principal.	*Idem*.........	34	8	»	Loi du 9 juin 1853.
5	VIVIER (Marie-Madeleine), veuve LABBÉ.	30 déc. 1790.	Saint-Georges-sur-Eure (Eure-et-Loir).	Le mari, instituteur public.	*Idem*.........	58	10	21	*Idem*............
6	LALLEMENT (Adèle-Rosalie), veuve LAMBERT.	12 déc. 1809.	Nouvion-sur-Meuse (Ardennes).	Le mari, régent de cinquième.	*Idem*.........	36	8	24	*Idem*............
7	AUGIER (Caroline-Élisabeth-Françoise-Josèphe), veuve DURIEUX.	22 fév. 1788.	Versailles (Seine-et-Oise).	Le mari, proviseur.	*Idem*.........	34	8	1	*Idem*............
8	BIDARD (Louis) [1]......	31 déc. 1798.	La Villette (Calvados).	Instituteur public.	*Idem*.........	38	9	11	*Idem*............
9	LENEVEU (Rose-Victoire-Adélaïde), veuve BIDARD.	12 fév. 1798.	Saint-Lambert (Calvados).	Le mari, instituteur public.	*Idem*.........	38	9	11	*Idem*............
10	BORNOT (François-Joseph) [1].	28 déc. 1797.	Ville-sur-Terre (Aube).	Instituteur public.	*Idem*.........	44	5	»	*Idem*............
11	BOULLANGER (Henri-Gilles) [1].	10 mars 1795.	Ablis (Seine-et-Oise).	*Idem*............	*Idem*.........	36	8	21	*Idem*............
12	CATON (Daniel) [1]......	2 juillet 1793.	Lezons (Basses-Pyrénées)	*Idem*............	*Idem*.........	33	»	»	*Idem*............
13	CHAMONAL (Joseph), *dit* CHAMONAT [1].	2 nov. 1797.	Marboz (Ain).	*Idem*............	*Idem*.........	34	»	13	*Idem*............
14	COURVOISIER (Jean-Pierre [3].	14 sept. 1809.	Étuz (Haute-Saône).	*Idem*............	*Idem*.........	31	11	»	*Idem*............
15	DOUDIN (Antoine) [1]...	28 nov. 1796.	Corsaint (Côte-d'Or).	*Idem*............	*Idem*.........	32	8	20	*Idem*............
16	ENGEL (François-Joseph) [1].	10 mars 1799.	Dahlenheim (Bas-Rhin).	*Idem*............	*Idem*.........	33	8	28	*Idem*............
17	ÉNAULT (Auguste-Jérôme-Urbin) [2].	29 juillet 1807.	Ouistreham (Calvados).	*Idem*............	*Idem*.........	28	»	3	*Idem*............
18	GOUPIL (Augustin-Michel) [1].	23 fév. 1798.	Courcemont (Sarthe).	*Idem*............	*Idem*.........	43	»	9	*Idem*............

[1] Ancienneté. — [2] Infirmités. — [3] Hors d'état de continuer.

(a) Réversion du tiers d'une pension de 600 francs concédée le 22 février 1848 à son mari, décédé le 19 mai 1861. — (b) Réversion du tiers d'une pension de 1,850 francs concédée le 28 avril 1860 à son mari, décédé le 2 juin 1861. — (c) Réversion entière d'une pension de 41 francs concédée le 5 avril 1861 à son mari, décédé le 6 mars 1861. — (d) Réversion

Avons décrété et **décrétons** ce qui suit :

Art. 1er. Les quarante-trois liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de huit mille soixante francs (8,060f), au tableau ci-après sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	"	200f	200f (a)	20 mai 1861.....	Dieppe (Seine-Inférieure)
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
2,433f 33c	"	2,494f 09c	2,494f 09c	2,430f	"	2,430	1er août 1861....	Angers (Maine-et-Loire).
3,001 50 / 3,132 21	"	1,599 42	1,599 42	1,599	"	1,599	19 mars 1861....	Bordeaux (Gironde).
"	"	"	"	"	616	616 (b)	3 juin 1861......	Haguenau (Bas-Rhin).
"	"	"	"	"	41	41 (c)	7 mars 1861.....	Saint-Georges-sur-Eure (Eure-et-Loir).
"	"	"	"	"	297	297 (d)	4 juillet 1861....	Charleville (Ardennes).
"	"	"	"	"	1,166	1,166 (e)	2 juin 1861......	Napoléon (Vendée).
600 00	"	43 16	43 16	43	"	43	1er janvier 1861..	La Villette (Calvados).
"	"	"	"	"	43	43 (f)	10 mars 1861....	*Idem.*
600 00	"	45 00	45 00	45	"	45	1er avril 1861....	Ville-sur-Terre (Aube).
1,065 33	"	77 66	77 66	77	"	77	1er février 1861..	Briis-sous-Forges (Seine-et-Oise).
600 00	"	28 05	28 05	28	"	28	1er nov. 1858....	Mazères-Lezons (Basses-Pyrénées).
600 00	"	34 83	34 83	34	"	34	15 nov. 1859.....	Andert-Condon (Ain).
600 00	"	41 34	41 34	41	"	41	1er octobre 1860.	Citey (Haute-Saône).
600 00	"	43 16	43 16	43	"	43	1er janvier 1861..	Cressey-sur-Tille (Côte-d'Or).
600 00	"	41 92	41 92	41	"	41	1er nov. 1860....	Reutenbourg (Bas-Rhin).
600 00	"	41 34	41 34	41	"	41	28 octobre 1860..	Saint-Martin-de-Bienfaite (Calvados).
671 88	"	51 07	51 07	51	"	51	1er mai 1861.....	Courcemont (Sarthe).

du tiers d'une pension de 893 francs revenant à son mari, décédé en activité de services le 3 juillet 1861. — (e) Réversion du tiers d'une pension de 3,500 francs revenant à son mari, décédé en activité de services le 1er juin 1861. — (f) Réversion entière d'une pension de 43 francs revenant à son mari décédé le 9 mars 1861.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
19	GRAND-JACQUOT (Jean-Vincent) [1].	4 mars 1798.	Dignonville (Vosges).	Instituteur public.	Civils.	44	11	8	Loi du 9 juin 1853.
20	HEID (François-Louis) [2].	18 juillet 1806.	Roeschwoog (Bas-Rhin).	*Idem*	*Idem*	33	3	4	*Idem*
21	HELDT (Pierre) [1].	4 juin 1800.	Reinange (Moselle).	*Idem*	*Idem*	36	10	9	*Idem*
22	JANY (Bernard) [1]	19 nov. 1786.	Montblanc (Hérault).	*Idem*	*Idem*	47	9	15	*Idem*
23	JAPIN (Jacques-François-Nicolas) [2].	6 déc. 1807.	Nantillois (Meuse).	*Idem*	*Idem*	33	"	"	*Idem*
24	LEGRAND (Germain-Désiré) [3].	21 avril 1810.	Digny (Eure-et-Loir).	*Idem*	*Idem*	27	9	10	*Idem*
25	MARCHAND (Désiré) [1].	15 sept. 1800.	Pierrefitte (Vosges).	*Idem*	*Idem*	39	11	7	*Idem*
26	MARTINEAU (François-Cyr-Athanase) [3].	2 mai 1808.	Pontgouin (Eure-et-Loir).	*Idem*	*Idem*	27	8	17	*Idem*
27	MARTY (Paul) [1]	2 janvier 1780.	La Valette (Aude).	*Idem*	*Idem*	30	10	2	*Idem*
28	MELLET (Antoine) [1]	28 mai 1791.	Revel (Haute-Garonne).	*Idem*	*Idem*	42	"	"	*Idem*
29	MICHELANGELI (Sylvestre) [3].	9 janv. 1797.	Crocicchia (Corse).	*Idem*	*Idem*	29	5	8	*Idem*
30	PERCHERON (Valentin-Faustin) [1].	15 fév. 1803.	Intreville (Eure-et-Loir).	*Idem*	*Idem*	37	1	11	*Idem*
31	PIAU (Joseph-Fulgence-Benjamin) [2].	11 mai 1805.	Binas (Loir-et-Cher).	*Idem*	*Idem*	33	10	15	*Idem*
32	PONCY (Jean-Baptiste) [3].	5 déc. 1798.	Bérulles (Aube).	*Idem*	*Idem*	28	11	"	*Idem*
33	RENAUD (Étienne) [1]	9 août 1800.	Angicourt (Haute-Saône).	*Idem*	*Idem*	37	10	"	*Idem*
34	RIGAUT (Jean) [1]	12 nov. 1793.	L'Huis (Ain).	*Idem*	*Idem*	40	10	22	*Idem*
35	RUAUX (Désiré-Raphaël) [1].	10 fev. 1788.	Châtillon-sur-Saône (Vosges).	*Idem*	*Idem*	41	1	3	*Idem*
36	SCHLUTY (Sébastien) [1].	8 janvier 1799.	La Wantzenau (Bas-Rhin).	*Idem*	*Idem*	35	1	24	*Idem*
37	TIREL (Auguste-Michel) [3].	9 sept. 1796.	Bretteville-sur-Aÿ (Manche).	*Idem*	*Idem*	22	3	"	*Idem*
38	WIDEHEN (Charles-Marie) [1].	8 juillet 1795.	Herbinghem (Pas-de-Calais).	*Idem*	*Idem*	48	8	21	*Idem*
39	WINTREBERT (François-Joseph) [2].	31 oct. 1807.	Wizernes (Pas-de-Calais).	*Idem*	*Idem*	34	3	13	*Idem*
40	BARTHÉ (Pierre) [1]	19 mai 1789.	Bardos (Basses-Pyrénées)	*Idem*	Civils et militaires.	48	2	25	*Idem* et loi du 11 avril 1831.
41	FINIEL (Étienne) [3]	2 février 1787.	Saint-Hippolyte (Gard).	*Idem*	*Idem*	27	3	7	*Idem*
42	MENGIN (Gabriel) [1]	27 mars 1794.	Mauvages (Meuse).	*Idem*	*Idem*	35	9	"	*Idem*
43	MIRAMON (Louis), *dit* BOUCHOU [1].	26 avril 1791.	Lées-Athas (Basses-Pyrénées)	*Idem*	*Idem*	40	4	"	*Idem*

[1] Ancienneté. — [2] Hors d'état de continuer. — [3] Infirmités.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
700f 00c	"	52f 49c	52f 49c	52f	"	52f	1er avril 1861....	Fraimbois (Meurthe).
1,691 47	"	121 67	121 67	121	"	121	1er janvier 1861..	Strasbourg (Bas-Rhin).
600 00	"	41 92	41 92	41	"	41	1er nov. 1860....	Reinange (Moselle).
600 00	"	41 92	41 92	41	"	41	5 novembre 1860.	Montblanc (Hérault).
600 00	"	41 92	41 92	41	"	41	1er nov. 1860....	Briquenay (Ardennes).
600 00	"	38 93	38 93	38	"	38	25 juin 1860.....	Favières (Eure-et-Loir).
600 00	"	45 00	45 00	45	"	45	8 avril 1861	Jésonville (Vosges).
600 00	"	27 50	27 50	27	"	27	Trois années à dater de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Pontgouin (Eure-et-Loir).
743 66	"	47 49	47 49	47	"	47	26 mai 1860.....	Arzens (Aude).
600 00	"	41 34	41 34	41	"	41	1er octobre 1860.	Belleserre (Tarn).
600 00	"	31 39	31 39	31	"	31	17 mai 1859.....	Crocicchia (Corse).
699 31	"	52 42	52 42	52	"	52	1er avril 1861....	Baudreville (Eure-et-Loir).
1,127 50	"	78 80	78 80	78	"	78	16 nov. 1860....	Le Mée (Eure-et-Loir).
600 00	"	34 25	34 25	34	"	34	1er octobre 1859..	Fontainebleau (Seine-et-Marne).
1,000 00	"	60 00	60 00	60	"	60	1er janvier 1860..	Arbois (Jura).
629 51	"	46 53	46 53	46	"	46	1er mars 1861....	Péronnas (Ain).
600 00	"	26 94	26 94	26	"	26	Trois années à dater de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Châtillon-sur-Saône (Vosges).
700 00	"	48 91	48 91	48	"	48	25 nov. 1860....	Reichshoffen (Bas-Rhin).
600 00	"	36 00	36 00	36	"	36	1er janvier 1860..	Bretteville-sur-Ay (Manche).
600 00	"	45 00	45 00	45	"	45	1er avril 1861....	Longueville (Pas-de-Calais).
600 00	"	45 00	45 00	45	"	45	1er avril 1861....	Longuenesse (Pas-de-Calais).
600 00	53f 03c	22 59	75 62	75	"	75	Trois années à dater de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Saint-Pé (Basses-Pyrénées).
600 00	33 02	42 69	75 71	75	"	75	14 sept. 1860....	Garrigues (Gard).
600 00	4 95	31 39	36 34	36	"	36	15 mai 1859.....	Liffol-le-Grand (Vosges).
600 00	15 54	27 98	43 52	43	"	43	Trois années à dater de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Lées-Athas (Basses-Pyrénées).
					TOTAL..	8,060		

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 12 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 12,042. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 115 Pensions militaires.*

Du 22 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la situation du crédit de deux millions cinq cent mille francs ouvert pour l'inscription des pensions militaires par la loi du 26 juillet 1860, et notre décret du 24 septembre dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les cent quinze pensions militaires comprises pour une somme totale de quatre-vingt-dix-sept mille six cent soixante et onze francs (97,671f) dans le Bulletin des lois n° 774 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-dessous, seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

DÉCRETS DE CONCESSION de pensions à inscrire.				NATURE DES PENSIONS à inscrire.	MONTANT des pensions.	
Numéros des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	Dates des décrets.	Numéro d'ordre de chaque décret.	Numéro d'ordre de l'insertion de chaque décret au Bulletin des lois.		Parties.	Sommes.
Bulletin n° 774, partie supplémentaire.	30 oct. 1861.	59	11,962	Pensions de retraite à des militaires pour ancienneté de services.	23	47,402f
	Idem.	60	11,963	Idem	92	50,269
				TOTAUX	115	97,671

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les décrets qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,043. — ARRÊTÉ du ministre de la justice qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur *Hingot* (*Jean-Baptiste*), cultivateur et régisseur, né le 1er octobre 1808 à Neufchâteau (Belgique), demeurant en la commune de Vouvray, arrondissement de Tours. (*Paris, 19 Avril 1848.*)

N° 12,044. — DÉCRET (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur *Cohen* (*Henri*), compositeur de musique, né le 21 août 1806 à Amsterdam (Pays-Bas), demeurant à Paris. (*Paris, 2 Décembre 1849.*)

N° 12,045. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Windham-Adshad* (*Georges*), professeur au lycée de Toulouse, né à Londres le 31 juillet 1804, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne). (*Paris, 6 Mai 1854.*)

N° 12,046. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Ketten* (*Salomon*), ministre israélite, né à Szered (Autriche) au mois de janvier 1815, demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1856.*)

N° 12,047. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Mackiewicz* (*Josephat-Michel*), aide-pharmacien, né à Lipno (Pologne) le 25 septembre 1826, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, n° 92. (*Saint-Cloud, 31 Août 1858.*)

N° 12,048. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Martin* (*Jessie-Braund*), mécanicien, né à Bidefort (Angleterre) le 20 juin 1827, demeurant au Havre (Seine-Inférieure). (*Paris, 28 Juin 1859.*)

N° 12,049. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils

tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Bressart* (*Jean-Nicolas*), aubergiste, né à Saint-Léger (grand-duché de Luxembourg) le 5 décembre 1828, demeurant à Azannes, arrondissement de Montmédy (Meuse). (*Saint-Cloud, 29 Octobre 1859.*)

N° 12,050. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Gini* (*Jean-Baptiste*), négociant, né le 7 décembre 1826 à Montecchia (Vénétie), demeurant à Constantine (Algérie). (*Paris, 12 Mai 1860.*)

N° 12,051. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Jones* (*Thomas*), parfumeur, né le 17 juillet 1828 à Montgomery (Angleterre), demeurant à Paris. (*Paris, 26 Mai 1860.*)

N° 12,052. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Vanden-Bossche* (*Jacques-Jean*), ancien sergent au premier régiment de la légion étrangère, né le 15 janvier 1822 à Anvers (Belgique), demeurant à Oran (Afrique). (*Paris, 4 Juin 1860.*)

N° 12,053. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Psathy* (*Emmanuel-Jean*), bijoutier, âgé de quarante-six ans, né à Panormos, île de Tinos (royaume de Grèce), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Weber* (*Frédéric-Jacques*), forgeron, né le 31 août 1832 à Kappelles (Bavière Rhénane), demeurant à Wissembourg (Bas-Rhin). (*Saint-Cloud, 21 Juillet 1860.*)

N° 12,054. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Vatteone* (*Maurice*), marin pêcheur, né le 21 mai 1823 à Port-Maurice (États-Sardes), demeurant à Toulon (Var);

2° Le sieur *Rainaldo* (*Antoine*), matelot de troisième classe, embarqué sur le vapeur de l'État *l'Euphrate*, né le 28 novembre 1833 à Alassio (États-Sardes), demeurant à Toulon (Var);

3° Le sieur *Rainaldo* (*François-Honoré-Jean-Baptiste*), matelot de troisième classe de la division de Toulon, né le 3 octobre 1836 à Alassio (États-Sardes), demeurant à Toulon (Var);

4° Le sieur *Cassinello* (*Joseph*), marin pêcheur, né le 30 septembre 1814 à Corte (États-Sardes), demeurant à Toulon (Var);

5° Le sieur *Debecker* (*Charles*), caporal au corps des agents de surveillance des chiourmes du port de Toulon, né le 13 août 1821 à Bruxelles (Belgique). (*Saint-Cloud, 22 Août 1860.*)

N° 12,055. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Frei* (*Jean-Henri*), né le 24 février 1820 à Kurzdorf (Suisse), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône);

2° Le sieur *Schiff* (*François*), domestique, né le 11 août 1824 à Metersdorf (Prusse), demeurant à Rethel, arrondissement de Thionville (Moselle);

3° Le sieur *Gunselmann* (*Michel*), facteur de pianos, né le 14 janvier 1834 à Seussling (Bavière), demeurant à Paris;

4° Le sieur *Bielefeld* (*Joseph-Maurice*), négociant, né le 27 février 1814 à Carlsruhe (grand-duché de Bade), demeurant au Havre (Seine-Inférieure);

5° Le sieur *Bing* (*David*), marchand de houblon, né à Scheinfeld (Bavière) le 27 décembre 1817, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin). (*Thonon, 31 Août 1860.*)

N° 12,056. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français :

1° Le sieur *Jouanni* dit *Poulmarch* (*Auguste-Pierre-François-Marie*), lieutenant de vaisseau de la marine impériale, né vers 1818 dans l'île de Candie (empire Ottoman), demeurant à Toulon (Var);

2° Le sieur *Borgnette* (*Thomas-Joseph*), cultivateur, né d'un père étranger le 10 décembre 1823 à Chooz (Ardennes), demeurant dans la même commune. (*Avignon, 8 Septembre 1860.*)

N° 12,057. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860, le sieur *Grand* (*Joseph-Antoine*), géomètre, né le 18 mars 1814 à Mezelet (Piémont), demeurant à Yenne, arrondissement de Chambéry (Savoie). (*Avignon, 8 Septembre 1860.*)

N° 12,058. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Amone* (*Charles-Raphaël-Antoine*), sous-lieutenant au deuxième régiment étranger, né le 27 février 1824 à Naples (Italie);

2° Le sieur *Korf* (*Leo*), voltigeur au deuxième régiment étranger, né à Maerkershem (Belgique) le 9 août 1821;

3° Le sieur *Gaerski* (*Frédéric-Guillaume-Herrmann*), ancien soldat au deuxième régiment étranger, né à Petzina (Prusse) le 10 décembre 1830;

4° Le sieur *Schaeffer* (*Franz*), soldat au soixante-cinquième régiment d'infanterie, né à Kreuznach (Prusse) le 27 juin 1819;

5° Le sieur *Perfetti* (*Achille-André-Louis*), ancien soldat au deuxième régiment de la légion étrangère, né le 15 mars 1824 à Civita-Vecchia (Italie);

6° Le sieur *Wybo* (*David*), fusilier au deuxième régiment étranger, né le 1er février 1822 à Ardoye (Belgique);

7° Le sieur *Fuchs* (*Pierre-Jacob*), sapeur au premier régiment étranger, né le 12 juillet 1827 à Horbach (Bavière);

8° Le sieur *Altergott* (*Wilhelm-Henry*), sapeur au premier régiment étranger, né le 19 décembre 1820 à Carlsruhe (grand-duché de Bade);

9° Le sieur *Zanini* (*Jean-Baptiste-Levafino*), caporal au premier régiment étranger, né le 10 octobre 1834 à Crémone (Italie);

10° Le sieur *Job* (*Frédéric*), voltigeur au premier régiment étranger, né le 12 février 1830 à Germersheim (Bavière);

11° Le sieur *Nock* (*Jacques*), voltigeur au premier régiment étranger, né le 25 septembre 1832 à Neidenfels (Bavière);

12° Le sieur *Wolf* (*Charles*), musicien au premier régiment étranger, né le 8 juillet 183... à Mudau (grand-duché de Bade);

13° Le sieur *Hack* (*Valtin*), grenadier au premier régiment étranger, né le 26 janvier 1824 à Stetten (Bavière);

14° Le sieur *Bach* (*Jean*), soldat au premier régiment de zouaves, né le 13 juillet 1833 à Reimsbach (Prusse);

15° Le sieur *Repetto* (*Pierre-Baptiste*), patron pêcheur, né le 26 janvier 1811 à Sainte-Marguerite (États-Sardes), demeurant à Toulon (Var);

16° Le sieur *Costa* (*Louis*), pêcheur, né le 9 décembre 1810 à Sainte-Marguerite (États-Sardes), demeurant à Toulon (Var);

17° Le sieur *Boggiano* (*Charles-Joseph*), marin, né le 8 mars 1831 à Alassio (États-Sardes), demeurant à Toulon (Var);

18° Le sieur *Corradi* (*Constantin-Dominique-Alexandre*), marin, né le 25 février 1826 à Port-Maurice (États-Sardes), demeurant à Toulon (Var). (*Avignon, 8 Septembre 1860.*)

N° 12,059. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Ellies* (*Pierre-Jules*), négociant, né le 14 février 1862 à Bordeaux (Gironde), résidant actuellement à Santiago-du-Chili, est autorisé à à accepter les fonctions de vice-consul de Belgique à Santiago, sans perdre la qualité de Français, à la charge expresse par lui de ne jamais, et sous quelque prétexte que ce puisse être, porter les armes contre la France, sous les peines énoncées dans les lois. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1860.*)

N° 12,060. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Stanchi* (*François-Marie-Henri*), premier commis à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), né le 4 juillet 1825 à Asti (Piémont), demeurant à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie);

2° Le sieur *Oldano* (*Jacques-François*), cantonnier-chef sur la route départementale d'Aix-les-Bains à Seyssel, né le 20 avril 1810 à Corticellis (Piémont), demeurant à Chindrieux, arrondissement de Chambéry (Savoie);

3° Le sieur *Prassone* (*François-Antoine*), religieux de l'ordre de Cîteaux et supérieur de l'abbaye d'Hautecombe, né le 18 janvier 1804 à Busca (Piémont), demeurant à Saint-Pierre-de-Curtille, arrondissement de Chambéry (Savoie). (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1860*).

N° 12,061. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Portiglia* (*Étienne*), coiffeur, né le 15 février 1822 à Gênes (États-Sardes), demeurant à Chambéry (Savoie);

2° Le sieur *Casotto* (*Sylvestre-Denis*), cultivateur, né le 30 décembre 1838 à Veglio, diocèse de Biella (Piémont), demeurant à Cruet, arrondissement de Chambéry (Savoie);

3° Le sieur *Baratta* (*Georges-Frédéric*), ferblantier, né le 26 août 1819 à Varzo, province de Domo-d'Ossola (Piémont), demeurant à Chambéry (Savoie);

4° Le sieur *Montini* (*Antoine-Marie*), employé de l'octroi, né le 7 février 1827 à Mezzana-Bigli (Piémont), demeurant à Albertville (Savoie). (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1860.*)

N° 12,062. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Terlecki* (*Ignace-Élias*), sans profession, né le 31 juillet 1796 à Minsk (empire Russe), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Kaufmann* (*Joel*), négociant, né le 23 août 1822 à Bruhl, régence de Cologne (Prusse), demeurant à Paris;

3° Le sieur *Queirelo* (*Jacques*), marin, né le 23 octobre 1827 à Rapallo (États-Sardes), demeurant à Toulon (Var);

4° Le sieur *Morison* (*James*), colonel retraité de l'armée de Sa Majesté Britannique, né le 16 juin 1789 à Alloa, comté de Clackmannan (Écosse), demeurant à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais);

5° Le sieur *Soczynski* (*Casimir*), conducteur des ponts et chaussées, né le 4 mars 1811 à Krzemiencek (Pologne), demeurant à Dijon (Côte-d'Or). (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1860.*)

N° 12,063. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la

justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Albertazzo* (*Jean-Marie*), entrepreneur de travaux publics, né le 15 février 1818 à Campilia (Piémont), demeurant à Aigueblanche, arrondissement de Moûtiers (Savoie);

2° Le sieur *Lavezzi* (*Étienne-Antoine-César*), expéditionnaire au greffe du tribunal civil de Moûtiers (Savoie), né le 19 septembre 1833 à Gênes (États-Sardes), demeurant à Moûtiers (Savoie). (*Saint-Cloud, 29 Septembre 1860.*)

N° 12,064. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Soffers* (*Jean*), garde aux compagnies d'agents de surveillance des chiourmes de Toulon, né le 28 janvier 1815 à Berg-op-Zoom (Pays-Bas), demeurant à Toulon (Var). (*Saint-Cloud, 29 Septembre 1860.*)

N° 12,065. — Décret impérial (contre-signé par le garde de sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860, le sieur *Bottero* (*Albert-Alexis*), imprimeur, né d'un père piémontais, le 17 juin 1827 à Chambéry (Savoie), demeurant en la même ville. (*Saint-Cloud, 3 Octobre 1860.*)

N° 12,066. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Wilson* (*William-Henry*), mécanicien, né le 7 septembre 1825 à Milton (Angleterre), demeurant au Havre (Seine-Inférieure);

2° Le sieur *Naihausen-Linker* (*Mayer*), négociant, né le 1er mai 1823 à Kvislorko (Russie), demeurant à Paris;

3° Le sieur *Micsialowicz* (*Jules-Eustache-Michel*), conducteur des ponts et chaussées, né le 22 juin 1808 à Kalisz (Pologne), demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 3 Octobre 1860.*)

N° 12,067. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Azario* (*Jean-Baptiste-Hyacinthe*), restaurateur, né le 14 février 1820, à Pettinengo (Piémont), demeurant aux Fourneaux, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie);

2° Le sieur *Gaspard* (*Cristoforo-Maria-Giacomo-Degaspariso*), propriétaire, né le 11 septembre 1803 à Allagna (Piémont), demeurant à Saint-Avre, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie);

3° Le sieur *Feretti* (*Jacques-Pierre*), aubergiste, né le 8 novembre 1802 à Varallo (Piémont), demeurant à Aigueblanche, arrondissement de Moûtiers (Savoie). (*Saint-Cloud, 10 Octobre 1860.*)

N° 12,068. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Süss* (*Samuel*), marchand de grains, né le 15 février 1822 à Lachen (Bavière Rhénane) demeurant à Wissembourg (Bas-Rhin);

2° Le sieur *Mesmaker* (*Augustin*), vicaire, né d'un père belge, le 4 septembre 1826 à Ciboure, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), demeurant à Hélette, arrondissement de Mauléon, même département;

3° Le sieur *Fontaine* (*Félicien-Joseph*), chef d'équipe, né le 10 juin 1830 à Vezon (Belgique), demeurant à Dolancourt (Aube). (*Saint-Cloud, 10 Octobre 1860.*)

N° 12,069. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Tredicini* (*Carolus-Felix-Maria-Christinus-Gabriel-Joachim-Alemannus-Hector-Joseph-Aleysius*), propriétaire, né le 5 juillet 1827 à Gênes (États-Sardes), demeurant à Douvaine (Haute-Savoie);
2° Le sieur *Gremo* (*Jacques-Raymond*), maréchal ferrant, né le 3 novembre 1813 à la Vénerie-Royale (Piémont), demeurant à Cognin, arrondissement de Chambéry (Savoie). (*Saint-Cloud, 17 Octobre 1860.*)

N° 12,070. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Adt* (*Pierre*), fabricant de tabatières, né le 8 septembre 1820 à Ensheim (Bavière), demeurant à Forbach, arrondissement de Sarreguemines (Moselle);
2° Le sieur *Demmer* (*Frédéric-Charles-Jules*), négociant, né le 29 mai 1834 à Inden (Prusse), demeurant à Paris;
3° Le sieur *Usiglio* (*Isaac*), négociant, né le 8 février 1815 à Trieste (Autriche), demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 17 Octobre 1860.*)

N° 12,071. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860, le sieur *Allois* (*Joseph*), instituteur, né le 5 mai 1818 à Savoulx, province de Suse (Piémont), demeurant à Frétérive (Savoie). (*Saint-Cloud, 27 Octobre 1860.*)

N° 12,072. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Longueville* (*Charles-Pierre-Théodore*), matelot, né le 24 septembre 1838 à Gand (Belgique), inscrit au Havre, actuellement à bord à Pondichéry;
2° Le sieur *Leiden* (*Charles-Jean*), banquier, né le 4 janvier 1825 à Cologne (Prusse), demeurant à Paris;
3° Le sieur *Crookenden* (*Henri*), propriétaire, né le 19 janvier 1819 à Londres (Angleterre), demeurant à Cannes, arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes). (*Saint-Cloud, 27 Octobre 1860.*)

N° 12,073. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur *Ochsenbein* (*Ulric*), général de brigade en disponibilité, né le 24 novembre 1811 dans le canton de Berne (Suisse), demeurant à Besançon. (*Saint-Cloud, 31 Octobre 1860.*)

N° 12,074. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *de Diesbach de Torny* (*Gabriel-Antoine-Walburge-Alphonse*), sous-lieutenant au premier régiment de la légion étrangère, né le 22 décembre 1830 à Fribourg (Suisse), est admis à jouir des droits de citoyen français, conformément à l'article 2 de la loi du 3 décembre 1849. (*Saint-Cloud, 31 Octobre 1860.*)

N° 12,075. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Badarelli* (*Jean-Antoine-Laurent*), cordonnier, né le 10 août 1806 à Balangerio (Piémont), demeurant à Moûtiers (Savoie);
2° Le sieur *Sigot* (*André*), instituteur public, né le 22 octobre 1818 à Exilles (Piémont), demeurant à Épierre, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie);

3° Le sieur *Tesio* (*François-Louis*), homme de lettres, né vers la fin de janvier 1830 à Fénestrelles (Piémont), demeurant à Annecy (Haute-Savoie). (*Saint-Cloud, 31 Octobre 1860.*)

N° 12,076. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Mallet* (*Jean-Léonce-Louis*), sans profession, né le 8 octobre 1827 à Carouge, canton deGenève (Suisse), demeurant à Émalleville, arrondissement d'Évreux (Eure);

2° Le sieur *Cumberland* (*Robert-Colegate*), marchand tailleur, né le 24 octobre 1824 à Bromley (Angleterre), demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 17. (*Saint-Cloud, 31 Octobre 1860.*)

N° 12,077. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français:

1° Le sieur *Kulczewski* (*Antoine*), conducteur des ponts et chaussées, né le 6 janvier 1806 à Jezcoyka près Varsovie (Pologne), demeurant à Marengo (Algérie);

2° Le sieur *Wiercinski* (*Antoine*), conducteur des ponts et chaussées, né en 1803 à Bozyn (Pologne), demeurant à Nîmes (Gard);

3° Le sieur *Passalaqua* (*Benoît-Jean-Baptiste*), marin, né le 2 avril 1811 à Saint-Laurent-de-Costa (États-Sardes), demeurant à Toulon (Var);

4° Le sieur *Daine* (*Jean-Joseph-Désiré*), charron, né le 9 février 1811 à Falmignoul (Belgique), demeurant à Ham (Ardennes);

5° Le sieur *Borkacki* (*Jacques*), lieutenant retraité de la légion étrangère, né le 15 mai 1807 à Iackow (Pologne), demeurant à Combeau-Fontaine (Haute-Saône);

6° Le sieur *Neveu* (*Ferdinand*), charron, né le 10 janvier 1822 à Harnoncourt (Belgique), demeurant à Allouville (Moselle);

7° Le sieur *Kisielnicki* (*Ignace*), né le 1er mars 1810 à Zielona (Pologne), demeurant à Paris;

8° Le sieur *Szafkowski* (*Louis-Ruffin*), docteur en médecine, né le 1er août 1814 à Grodno (Russie), demeurant à Milhau (Aveyron);

9° Le sieur *Ghirardello* (*Pierre-Joseph*), patron pêcheur, né le 25 novembre 1822 à Sainte-Marguerite (États-Sardes), demeurant à Toulon (Var);

10° Le sieur *Ballesteros* (*André-Nicolas-Saint-Jacques*), interprète auxiliaire à l'armée d'Algérie, né le 17 juin 1822 à Cadix (Espagne), demeurant à Boghar (Algérie). (*Saint-Cloud, 7 Novembre 1860.*)

N° 12,078. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Fontan* (*Jean-Anselme*), instituteur, né le 30 octobre 1806 à Exilles (États-Sardes), demeurant à Seythenex, arrondissement d'Annecy (Haute-Savoie);

2° Le sieur *Peyla* (*Pascal-Thomas*), gardien-chef des prisons de Saint-Jean-de-Maurienne, né le 21 décembre 1822 à Voghera (Piémont), demeurant à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie);

3° Le sieur *Gauteri* (*André-François-Antoine*), commis aux fournitures militaires, né le 11 juillet 1784 à Turin (Piémont), demeurant à Chambéry (Savoie);

4° Le sieur *Frezet* (*Louis-Mathieu*), instituteur primaire, né le 15 mai 1809 à Beaulard (Piémont), demeurant à Saint-Jeoire, arrondissement de Chambéry (Savoie). (*Saint-Cloud, 10 Novembre 1860.*)

N° 12,079. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider:

1° Le sieur *Staedtsbader* (*Joseph-Adolphe*), voltigeur au premier régiment étranger, né le 22 août 1830 à Courtray (Belgique);

2° Le sieur *Mueller* (*Jean-Godfried*), voltigeur au premier régiment étranger, né le 18 juillet 1833 à Trèves (Prusse);

3° Le sieur *Lorge* (*Charles-Émile*), sergent au quatre-vingt-dixième régiment d'infanterie de ligne, né le 26 juillet 1830 à Louette-Saint-Pierre (Belgique);

4° Le sieur *Killias* (*André*), sergent surveillant à la prison militaire de Bitche, né le 30 mai 1815 à Coire (Suisse);

5° Le sieur *Langlois* (*Prosper-Lucien-Napoléon*), voltigeur au deuxième régiment étranger, né le 23 juillet 1834 à Brasschaet (Belgique);

6° Le sieur *Boëns* (*Jules-Hubert-Joseph*), caporal au premier régiment étranger, né le 29 juin 1835 à Charleroi (Belgique);

7° Le sieur *Faucheux* (*Charles-Louis*), fusilier au premier régiment étranger, né le 28 mai 1837 à Aeltre (Belgique);

8° Le sieur *Vruncx* (*Jacques-Louis-Théophile*), fusilier au premier régiment étranger, né le 25 novembre 1835 à Bruxelles (Belgique);

9° Le sieur *Remy* (*Joseph-Alexandre*), voltigeur au premier régiment étranger, né le 15 janvier 1834 à Baileux (Belgique);

10° Le sieur *Massing* (*Jean*), grenadier au premier régiment étranger, né le 24 novembre 1834 à Habkirchen (Prusse);

11° Le sieur *Naert* (*Henri*), né le 5 avril 1839 à Bisseghem (Belgique);

12° Et le sieur *Naert* (*Gustave*), son frère, né au même lieu le 4 octobre 1836, voltigeurs au premier régiment étranger;

13° Le sieur *Schira* (*Matthias*), voltigeur au premier régiment étranger, né le 16 décembre 1832 à Schillingen (Prusse);

14° Le sieur *Allessio* (*Paul-Fillu*), voltigeur au premier régiment étranger, né le 21 juin 1834 à Paris, d'un père étranger;

15° Le sieur *Deknop* (*Jacob*), soldat au troisième régiment de zouaves, né le 6 décembre 1862 à Rhode-Saint-Genèse (Belgique);

16° Le sieur *Ginneberg* (*Pierre-Jean*), ex-voltigeur au deuxième régiment étranger, né à Watadlict (Belgique);

17° Le sieur *Parture* (*Florimond-Édouard*), musicien au deuxième régiment étranger, né le 30 mars 1826 à Ypres (Belgique). (*Saint-Cloud, 10 Novembre 1860.*)

N° 12,080. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860:

1° Le sieur *Roude* (*François*), instituteur, né le 7 avril 1817 à Mélezet (Piémont), demeurant à Chanaz (Savoie);

2° Le sieur *Rochas* (*Jean-Baptiste*), instituteur, né le 11 février 1818 à Beaulard (Piémont), demeurant à Saint-Christophe, arrondissement de Chambéry (Savoie). (*Paris, 17 Novembre 1860.*)

N° 12,081. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider:

1° Le sieur *Krier* (*Jean*), propriétaire et ouvrier de forges, né le 9 octobre 1822 à Neunhausen (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Saint-Pancré, arrondissement de Briey (Moselle);

2° Le sieur *Kleber* (*Frédéric-Eugène*), marchand de vins en gros, né le 22 août 1835 à Sarrebruck (Prusse), demeurant à Lyon (Rhône);

3° Le sieur *Costanzo* (*François*), journalier dans l'arsenal de Toulon, né le 24 septembre 1833 à Oneille (États-Sardes), demeurant à Toulon (Var);

4° Le sieur *Neynens* (*Arnold-Pierre*), tailleur, né le 5 août 1822 à Berne (Suisse), demeurant à Paris, rue Guénégaud, n° 19. (*Paris, 17 Novembre 1860.*)

N° 12,082. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860, le sieur *Vallory* (*François*), instituteur, né le 3 novembre 1836 à Rochemolles (Piémont), demeurant à la Chambre, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). (*Paris, 21 Novembre 1860.*)

N° 12,083. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Pauquet* (*Théophile-Hubert*), pâtissier, né le 1er août 1823 à Verviers, province de Liége (Belgique), demeurant à Beauvais (Oise);

2° Le sieur *de Bary* (*Jean-Adolphe-Albert*), négociant, né le 30 octobre 1824 à Francfort-sur-le-Mein, demeurant à Reims (Marne);

3° Le sieur *Sarfati* (*Judas*), commis négociant, né le 12 mai 1827 à Tétouan (empire de Maroc), demeurant à Mostaganem, département d'Oran (Algérie);

4° Le sieur *Dondez* (*François-Gustave-Léopold*), professeur de français, né le 1er juillet 1835 à Blicquy (Belgique), demeurant à Paris. (*Paris, 21 Novembre 1860.*)

N° 12,084. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, le sieur *Rogousky* (*Josaphat-André*), né le 27 novembre 1806 à Ujazd (Pologne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 1er Décembre 1860.*)

N° 12,085. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Marin* (*Louis*), propriétaire, né le 1er juillet 1817 à Castelamonte (Piémont), demeurant à Saint-Pierre-de-Soucy (Savoie);

2° Le sieur *Balbo* (*Jacques-Philippe*), ancien officier de carabiniers en retraite, né le 2 mai 1796 à Châteauneuf-d'Asti (Piémont) demeurant au Bourg-Saint-Maurice, arrondissement de Moûtiers (Savoie);

3° Le sieur *Rochas* (*Joseph*), né le 14 mars 1814 à Bardonnèche (Piémont), demeurant au Pont-de-Beauvoisin, arrondissement de Chambéry (Savoie). (*Paris, 1er Décembre 1860.*)

N° 12,086. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Rosenthal* (*Théodore*), négociant, né le 25 novembre 1824 à Huttenbach (Bavière), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Mayer* (*Herz*), lapidaire, né le 22 juillet 1824 à Offenbach (grand-duché de Hesse-Darmstadt), demeurant à Paris;

3° Le sieur *Flersheim* (*Hermann*), banquier, né le 23 décembre 1809 à Francfort-sur-le-Mein, demeurant à Paris. (*Paris, 1er Décembre 1860.*)

N° 12,087. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Dupierris* (*Jean-Martial*), docteur en médecine, né le 14 fructidor an VII à Vic (Hautes-Pyrénées), demeurant à Paris, est réintégré dans les droits et la qualité de Français, qu'il avait perdus par sa naturalisation en pays étranger. (*Paris, 5 Décembre 1860.*)

N° 12,088. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur *Wedrychowski* (*Léon*), propriétaire, né le 21 mars 1806 à Szreniawa (Pologne), demeurant à Lyon (Rhône). (*Paris, 5 Décembre 1860.*)

N° 12,089. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du

30 juin 1860, le sieur *Fiori* (*Jean-Antoine*), né le 14 février 1796 à Tricerro (Piémont), demeurant à Saint-Julien (Haute-Savoie). (*Paris, 5 Décembre 1860.*)

N° 12,090. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Goetz* (*Charles-Herrmann*), commis négociant, né le 30 janvier 1839 à Naumbourg (Prusse), demeurant à Lyon (Rhône);

2° Le sieur *Hischmann* (*Philippe*), négociant, né le 12 janvier 1830 à Schwerzach (grand-duché de Bade), demeurant à Paris;

3° Le sieur *Bassermann* (*Émile-Frédéric-Henri*), commissionnaire en marchandises, né le 12 avril 1835 à Mannheim (grand-duché de Bade), demeurant à Paris;

4° Le sieur *Ochse* (*Henri*), changeur, né le 5 février 1824 à Cologne (Prusse), demeurant à Paris. (*Paris, 5 Décembre 1860.*)

N° 12,091. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Ferrero* (*Jean-Baptiste-Flavien*), religieux de l'ordre des Capucins, né le 28 janvier 1799 à Villefranche (Piémont), demeurant à Chambéry (Savoie);

2° Le sieur *Bruno* (*François-Charles*), religieux de l'ordre des Capucins, né le 14 avril 1821 à Gênes (États-Sardes), demeurant à Chambéry (Savoie);

3° Le sieur *Canessa* (*Joseph*), religieux de l'ordre des Capucins, né le 5 février 1820 à Gênes (États-Sardes), demeurant à Chambéry (Savoie);

4° Le sieur *Aiquinoz* (*Jean-Antoine-Eugène*), religieux de l'ordre des Capucins, né le 4 mai 1838 à Châtillon (Piémont), demeurant à Chambéry (Savoie). (*Paris, 8 Décembre 1860.*)

N° 12,092. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Koth* (*Charles-Frédéric*), dentiste, né le 10 avril 1808 à Landskrona (Suède), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Bourbon del Monte* (*Jean-Baptiste-François-Joseph-Louis*), propriétaire, né le 16 novembre 1831 à Florence, demeurant à Paris. (*Paris, 8 Décembre 1860.*)

N° 12,093. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860, le sieur *Rolandi* (*Joseph*), né le 11 mai 1804 à Monleale (Piémont), demeurant à Annecy (Haute-Savoie). (*Paris, 15 Décembre 1860.*)

N° 12,094. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Schloss* (*Meyer*), négociant, né le 19 février 1822 à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne); demeurant à Paris;

2° Le sieur *Coppens* (*Charles-François*), propriétaire, né le 9 juin 1830 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Paris;

3° Le sieur *Pils* (*François*), huissier de service à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, baptisé le 8 janvier 1785 à Steinakirchen (Autriche), demeurant à Paris. (*Paris, 15 Décembre 1860.*)

N° 12,095. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la

justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860:

1° Le sieur *Mussetti* (*Félix*), capitaine en retraite, né le 23 novembre 1782 à Turin (Piémont), demeurant à Bonneville (Savoie);

2° Le sieur *Villot* (*Joseph-François*), instituteur, né le 7 octobre 1822 à Vragelas (Piémont), demeurant à Sillingy (Haute-Savoie);

3° Le sieur *Marchetto* (*Jean-Baptiste*), ex-cantonnier, né le 8 août 1798 à Ghiaveno (Piémont), demeurant en la commune des Fourneaux, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). (*Paris, 22 Décembre 1860.*)

N° 12,096. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Ferraris* (*Pierre*), peintre en bâtiments, né le 2 août 1815 à Alagna (États-Sardes), demeurant à Doulaincourt, arrondissement de Vassy (Haute-Marne). (*Paris, 22 Décembre 1860.*)

N° 12,097. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Avril* (*Guillaume*), fabricant de verres de montres, né le 15 juin 1819 à Leistadt (Bavière), demeurant à Trois-Fontaines (Meurthe), est admis à jouir des droits de citoyen français, par application de l'article 2 de la loi du 3 décembre 1849. (*Paris, 29 Décembre 1860*).

N° 12,098. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français:

1° Le sieur *Choffat* (*Jean-Baptiste-Ferréol*), propriétaire, né le 11 juillet 1809 à Soubey (Suisse), demeurant à Indevillers (Doubs);

2° Le sieur *Mendes* (*Jacob*), fabricant d'orgues, né le 4 septembre 1819 à Amsterdam (Hollande), demeurant à Ivry (Seine). (*Paris, 29 Décembre 1860.*)

N° 12,099. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860:

1° Le sieur *Asdente* (*Ange-Vincent-Victor*), prêtre, né le 21 septembre 1795 à Turin (Piémont), demeurant à Villefranche, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

2° Le sieur *Baralis* (*Clément-Hyacinthe-Marie*), capitaine en retraite, né le 29 décembre 1799 à Turin (Piémont), demeurant à Luceran, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

3° Le sieur *Bellando* (*Louis-Charles-François*), capitaine en retraite, né le 13 pluviôse an x (2 février 1802) à Monaco (principauté de ce nom), *naturalisé Sarde, suivant lettres patentes du 18 juin 1839*, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

4° Le sieur *Bonavera* (*Dominique*), douanier en retraite, né le 3 novembre 1790 à Albenga (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

5° Le sieur *Bonetti* (*Antoine-Louis*), douanier en retraite, né le 7 mars 1795 à Camporosso (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

6° Le sieur *Borfiga* (*Bernard*), militaire en retraite, né le 19 juillet 1780 à Isolabona (États-Sardes), demeurant à Villefranche, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

7° Le sieur *Debrès* (*Polycarpe-Ignace-Georges*), officier supérieur en retraite, né le 19 décembre 1799 à Turin (Piémont), demeurant à Villefranche, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

8° Le sieur *Gobbi* (*Jean-Pierre-Maur-Joachim-Joseph-Marie*), négociant, né le 20 août 1797 à Turin (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

9° Le sieur *Gobello* (*Laurent*), ancien douanier, né le 23 décembre 1804 à Sezze (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

10° Le sieur *Demay* (*François-Ignace-Antoine*), capitaine en retraite, né le 13 septembre 1813 à Cagliari (Sardaigne), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

11° Le sieur *Sassi* (*Jérôme*), ancien magistrat, né le 22 janvier 1795 à la Briga (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

12° Le sieur *Sibilla* (*Charles-Joseph-Georges*), douanier en retraite, né le 16 novembre 1794 à Millesimo (Piémont), demeurant à Villefranche, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

13° Le sieur *Visconti* (*Charles-Louis-Hippolyte-Melchior*), capitaine en retraite, né le 13 août 1795 à Milan (Lombardie), *naturalisé Sarde, suivant lettres patentes du 12 juin 1838*, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

14° Le sieur *Barberis* (*Joseph*), ancien gardien des prisons, né le 18 juillet 1796 à Saluces (Piémont), demeurant à Thonon (Haute-Savoie);

15° Le sieur *Ghibaudo* (*Joseph-Antoine*), employé de l'octroi, né le 28 août 1815 à Roccavione (Piémont), demeurant à Sallanches, arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie). (*Paris, 29 Décembre 1860.*)

N° 12,100. — Décret impérial (contre-signé per le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider:

1° Le sieur *Cugnie* (*Alphonse-Joseph*), employé au chemin de fer du Nord, né le 19 mai 1827 à Rebaix, province de Hainaut (Belgique), demeurant à Venette, arrondissement de Compiègne (Oise);

2° Le sieur *Behl* (*Michel-Joseph*), ancien soldat, né le 7 mars 1797 à Lengfurt (Bavière), demeurant à Colmar (Haut-Rhin);

3° Le sieur *Pino* (*Antoine*), patron pêcheur, né le 11 janvier 1810 à Gênes (États-Sardes), demeurant à Hyères, arrondissement de Toulon (Var);

4° Le sieur *Pino* (*Louis*), patron pêcheur, né le 17 avril 1815 à Gênes (États-Sardes), demeurant à Hyères, arrondissement de Toulon (Var). (*Paris, 29 Décembre 1860.*)

N° 12,101. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par la dame *Guénot*: 1° à la fabrique de Sainte-Ségolène, à Metz (Moselle), deux cents francs; 2° à la fabrique de Buding (même département), six cents francs; 3° aux pauvres de Metz, cent francs.

Legs faits par la demoiselle *Heleine*: 1° à la fabrique de Sillé-le-Guillaume (Sarthe), sept mille deux cents francs; 2° aux pauvres, quatre cents francs;

Legs faits par la dame veuve *Ress*: 1° à la fabrique de Saint-Jean, à Dunkerque (Nord) (jusqu'à concurrence de moitié seulement), mille deux cents francs; 2° au curé, cent cinquante francs.

Donation d'une chapelle et d'un bois, estimés neuf cent cinquante francs, faite par le sieur *Stellaye de Baignieux de Courcival* à la fabrique de Moncé-en-Belin (Sarthe).

Donation de quatre rentes, montant ensemble à quatre-vingt-dix francs, faite à la fabrique de Brétigny (Seine-et-Oise) par la dame veuve *Treilhard* et ses enfants, au profit de l'église du Plessis-Pâté, érigée en chapelle de secours et située dans la circonscription de la succursale de Brétigny.

Legs faits par la dame *George*: 1° à la fabrique de Buzancy (Ardennes), un kilogramme de cire et cinq cent cinquante francs; 2° aux pauvres, cinquante francs.

Legs faits par la demoiselle *Jubey*: 1° à l'école secondaire ecclésiastique de Lisieux (Calvados), une somme de deux mille francs; 2° à la congrégation des sœurs de la Providence, à Lisieux, quatre mille cinq cents francs et divers objets mobiliers estimés trois cent soixante-cinq francs soixante centimes.

Legs de deux mille francs et d'une rente de six francs pour services religieux fait par le sieur *Minot* à la fabrique de Courlon (Côte-d'Or).

Legs faits par la dame *Dupuy*: 1° à la fabrique de Notre-Dame-du-Taur, à Toulouse (Haute-Garonne), une somme de mille francs pour services religieux; 2° aux pauvres, une pareille somme de mille francs.

Legs faits par le sieur *Simon*: 1° au séminaire de Blois (Loir-et-Cher), trois mille francs; 2° au desservant et à la fabrique de Villedieu (même département), une pièce de vigne estimée cinq cents francs. (*Fontainebleau, 19 Mai 1857.*)

N° 12,102. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame *Trodoux* : 1° à la fabrique de Saint-Aignan (Loir-et-Cher), une rente de soixante francs ; 2° à la fabrique de Lye (Indre), une rente de soixante francs.

Legs faits par le sieur *Guillaume* : 1° à la fabrique de Bouligny (Meuse), mille francs ; 2° à la fabrique de Pretz (même département), trois mille francs ; 3° aux pauvres de Bouligny, cinq cents francs.

Legs d'une rente de soixante francs fait par la demoiselle *Caron* à la fabrique de Lières (Pas-de-Calais).

Legs faits par la dame *Lasalle* : 1° au curé de Monein (Basses-Pyrénées), six cents francs ; 2° à la fabrique, deux mille francs ; 3° aux pauvres, mille francs.

Legs faits par la demoiselle *Elser* : 1° à la fabrique de Sainte-Croix-en-Plaine (Haut-Rhin), trois mille francs pour services religieux ; 2° aux pauvres, deux mille francs.

Legs d'une rente de vingt-sept francs cinquante centimes pour services religieux, fait par les époux *Joubert* à la fabrique de Noyen (Sarthe).

Legs (jusqu'à concurrence des deux tiers seulement) de biens meubles et immeubles, estimés six mille huit cent quarante-cinq francs quatre-vingt-dix-sept centimes, fait par le sieur *David-Dijon* à la fabrique de Saint-Lucien (Seine-Inférieure) ; ledit legs au profit de l'église de Bruquedalle, érigée en annexe et située dans la circonscription de la succursale de Saint-Lucien, ainsi qu'aux pauvres de la commune de Bruquedalle (même département).

Legs faits par le sieur *Belloc* : 1° à l'évêché d'Agen, mille francs ; 2° à la fabrique de Bouilhats, commune de Marmande (Lot-et-Garonne), et au desservant (jusqu'à concurrence de moitié seulement), la nue propriété de biens meubles et immeubles estimés vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs quarante-cinq centimes ; 3° aux pauvres, une somme de mille francs. (*Fontainebleau, 19 Mai 1857.*)

N° 12,103. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par Mgr *Bouvier*, évêque du Mans : I. à la congrégation des sœurs de la Charité, à Évron (Mayenne), la propriété d'immeubles estimés quinze mille neuf cents francs ; II. à l'evêché du Mans (Sarthe) : 1° le droit éventuel stipulé à son profit de rentrer en possession d'une maison donnée par lui à la ville du Mans et occupée par les frères des écoles chrétiennes ; 2° tous les livres de sa bibliothèque, estimés cinq mille quatre cent vingt-neuf francs vingt centimes ; 3° un terrain et une maison, évalués à dix-sept mille cinq cents francs ; III. à la fabrique de l'église cathédrale de Saint-Julien, au Mans, divers ornements épiscopaux, évalués à mille sept cent cinquante francs et destinés aux évêques successifs du Mans ; IV. au séminaire du Mans, 1° ses propriétés littéraires ; 2° un enclos, estimé vingt-cinq mille francs ; 3° la moitié indivise de bâtiments, jardins, etc., estimés vingt-trois mille francs ; 4° six rentes, montant ensemble à deux mille quatre-vingt-douze francs ; V. à la communauté des sœurs de Saint-Joseph, à Laval (Mayenne), une mitre estimée soixante francs.

Donation faite à la fabrique, à la commune et aux pauvres de la Bazouge-de-Chemeré (Mayenne) par le sieur *Sebaux*, en exécution des intentions de Mgr *Bouvier* ; ladite donation consistant en une maison avec champ et jardin et dans la moitié d'un pré, le tout estimé cinq mille six cents francs. (*Paris, 29 Mai 1857.*)

N° 12,104. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir ;

Legs faits par la demoiselle *Amy* : 1° au séminaire de Marseille (Bouches-du-Rhône), six mille francs ; 2° à la communauté des religieuses clairistes (première maison), à Marseille, mille francs ; 3° à la communauté des religieuses clairistes (deuxième maison), dites *Capucines*, également à Marseille, deux mille francs ; 4° aux pauvres de Marseille, deux mille francs. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1857.*)

N° 12,105. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une parcelle de pré, estimée sept cents francs, fait par le sieur *Sabadie*, dit *Pierris*, à l'église de Génos, située dans la circonscription de la succursale de Malvezie (Haute-Garonne).

Legs de mille francs, payables en dix annuités, fait par le sieur *Bastide*, pour services religieux, au desservant et à la fabrique d'Arzenc-de-Randon (Lozère).

Legs de six cents francs fait par le sieur *Jolly* à l'église de Lisse, érigée en chapelle de secours et située dans la circonscription de la succursale de Saint-Lumier-en-Champagne (Marne).

Legs fait à la fabrique de Ferrière-la-Grande (Nord) par la dame veuve *Herbecq*, savoir : 1° d'une rente de deux cent cinquante francs; 2° jusqu'à concurrence des deux tiers seulement, de biens meubles et immeubles estimés onze mille huit cent douze francs soixante-deux centimes; 3° une autre rente de cinq francs : le tout pour fondation de services religieux.

Legs fait par la dame veuve *Tessier* à la fabrique et au desservant du Grand-Auverné (Loire-Inférieure) d'un jardin et d'une pièce de terre estimés six cent trente francs, et donation faite par le sieur *Pineau* à la même fabrique d'une chapelle et d'une pièce de terre estimées sept cent vingt francs.

Legs faits par le sieur *Lefèvre* : 1° au séminaire de Verdun (Meuse), deux cents francs; 2° à la fabrique de Sivry-la-Perche (même département), soixante-sept francs, pour services religieux ; 3° au desservant de Montigny-devant-Sassey (même département) et à la fabrique conjointement, cent quatre-vingts francs, pour services religieux; 4° aux pauvres de Montigny (même département), deux cents francs; 5° à chacune des fabriques de Pierrevillers et de Futeau (même département), cinquante francs, pour services religieux.

Legs faits par la demoiselle *Dubuat* : 1° à la fabrique des Chéris (Manche), une rente de cent francs; 2° aux pauvres, trois cents kilogrammes de pain, évalués à cent vingt francs.

Donation d'une rente de trois cents francs faite par la demoiselle *Dauvilliers* à la congrégation des sœurs de la Miséricorde existant à Sées (Orne), conjointement avec les pauvres de la paroisse de Notre-Dame, à Poitiers (Vienne). (*Saint-Cloud, 4 Juin 1857.*)

N° 12,106. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de deux mille cinq cents francs faite par la demoiselle *Jonche* à l'église Saint-Jean-Baptiste, à Aix (Bouches-du-Rhône).

Donation d'une rente de vingt-cinq francs faite par le sieur *Jamet* à la fabrique et aux desservants de la Bigne (Calvados).

Donation de mille francs faite par la dame veuve *Roudant* à la fabrique de Plouguerneau (Finistère).

Donation de mille francs faite par le sieur *Causse* à la fabrique de Lieuran-lez-Béziers (Hérault).

Donation de quatre mille francs faite par le sieur *Perrotte* à la fabrique de Carquebut (Manche).

Donation de mille francs faite par le sieur *Morizet-Duclos* à la fabrique du Ménil-sur-Oger (Marne).

Donation d'une rente de vingt-quatre francs faite par le sieur *Beaumont* à la fabrique d'Ancemont (Meuse).

Donation d'une rente de dix francs faite par la dame veuve *Girard* à la fabrique de Charleville (Moselle).

Donation de sept cents francs faite par la demoiselle *Verschneider* à la fabrique de Remering (Moselle).

Donation d'une rente de douze francs faite par le sieur *Maignien* à la fabrique de Landroff (Moselle).

Donation de quatre cents francs faite par le sieur *Würtz* à la fabrique de Biming-lez-Rohrbach (Moselle).

Donation d'une rente de douze francs faite par le sieur *Hilt* à la fabrique de Bouzonville (Moselle).

(Lesdites donations à charge de services religieux.) (*Saint-Cloud, 16 Juin 1857.*)

N° 12,107. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de deux mille francs faite par le sieur *Ruff* à la fabrique de Puttelange (Moselle).

Donation de cinq cents francs faite par le sieur *Bernardet* à la fabrique de Saint-Yan (Saône-et-Loire).

Legs faits par la dame veuve *Jacob* : 1° à la fabrique de Montrevel (Ain), mille cinq cents francs; 2° à la fabrique de Cuet, commune de Montrevel, mille cinq cents francs; 3° à l'établissement des sœurs de Saint-Charles de Lyon fondé à Montrevel et au maire de cette commune, mille francs.

Legs faits par la dame veuve *Berthet* : 1° à la fabrique de Vy-lez-Lure (Haute-Saône), neuf cents francs, pour services religieux; 2° aux pauvres, deux cent cinquante francs.

Donation de sept cents francs faite par le sieur *Boufflerd* à la fabrique d'Ussy-sur-Marne (Seine-et-Marne).

Legs de quatre cents francs fait par le sieur *Carrier* à la fabrique de Conques (Aude).

Legs faits par la demoiselle *Meyer* : 1° à la fabrique de Caderousse (Vaucluse), mille cinq cents francs; 2° à l'hospice, six cents francs.

Legs d'une somme de dix-huit mille francs fait par le sieur *Dufrène* à la fabrique et à la commune d'Alvimare (Seine-Inférieure), à charge de services religieux et pour la reconstruction de l'église. (*Saint-Cloud, 16 Juin 1857.*)

N° 12,108. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de vingt mille francs fait par la dame veuve *Cuspilich* au desservant et à la fabrique de Pignans (Var), à charge de services religieux qui devront être célébrés dans la chapelle de secours de Notre-Dame-des-Anges, située dans la circonscription de la succursale de Pignans.

Donation d'une rente de cent vingt francs faite par le sieur *de Vassinhac d'Imécourt* à la fabrique de Louppy-sur-Loison (Meuse).

Donation d'une rente de cinq cent trente francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Doux* à la fabrique de Rambercourt-aux-Pots (Meuse).

Donation d'une rente de dix-huit francs faite à charge de services religieux par le sieur *Moll* à la fabrique de Châteaurouge (Moselle).

Donation de trois mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Boitel* à la fabrique de Saint-Martin, à Metz (Moselle).

Donation d'une rente de seize francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Daniel* à la fabrique de Bouzonville (Moselle).

Donation d'une rente de vingt-quatre francs et d'une somme de trois cent trente-cinq francs faite à charge de services religieux par le sieur *Clément* à la fabrique de Soufflgen (Moselle).

Donation d'une rente de quinze francs faite à charge de services religieux par le sieur *Virion* à la fabrique de Fleury (Moselle). (*Saint-Cloud, 22 Juin 1857.*)

N° 12,109. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de huit francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Poncelet* à la fabrique de Hinckange (Moselle).

Donation d'une maison et du sol sur lequel est édifiée l'église, le tout estimé cinq mille sept cent quarante francs, faite par Mgr *Mathieu*, cardinal-archevêque de Besançon, à la fabrique de Saint-Jean-le-Grand, à Autun (Saône-et-Loire).

Donation de deux rentes, montant à trente-huit francs, faite à charge de services religieux par le sieur *Lambert* au desservant et à la fabrique de la Genevraye (Seine-et-Marne).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Noël* à la fabrique de Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne).

Donation de deux rentes, montant à soixante-dix francs, faite à charge de services religieux par le sieur *Giraux* à la fabrique du Tremblay (Seine-et-Oise).

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Millaudon* à la fabrique de Saint-Didier, à Avignon (Vaucluse).

Donation de deux rentes, montant à trente francs, faite à charge de services religieux par la dame veuve *Pinson* à la fabrique de Dercy (Aisne).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par les demoiselles *Billardet* à la fabrique de Notre-Dame, à Beaune (Côte-d'Or).

Donation faite par les demoiselles *Billan* à la fabrique du Bourg-Blanc (Finistère) d'une somme de six mille francs, dont deux mille seront affectés à la fondation de services religieux.

Donation de mille deux cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Escroignard-Fontelaye* à la fabrique du Ménil-Tove (Manche).

Donation de deux mille trois cent soixante-douze francs faite à charge de services religieux par le sieur *Desponts* au desservant et à la fabrique de Quettreville (Manche).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Vitel* à la fabrique d'Ardevon (Manche). (*Saint-Cloud, 22 Juin 1857.*)

N° 12,110. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de trente francs faite par la demoiselle *Boursin* à la fabrique de Saint-Clément (Manche).

Donation de trois cent trente francs faite à charge de services religieux par le sieur *Piat* à la fabrique de Saint-Hilaire, à Chevillon (Haute-Marne).

Donation de deux pièces de terre, estimées trois cents francs, faite par les époux *Georget* à la fabrique de la Chapelle (Meurthe).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Parizot* à la fabrique de Voinémont (Meurthe).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Jérôme* à la fabrique d'Omelmont (Meurthe).

Donation d'un orgue estimé mille francs faite par le sieur *Kempf* à la fabrique d'Uffheim (Haut-Rhin). (*Saint-Cloud, 22 Juin 1857.*)



Certifié conforme :

Paris, le 2 * Décembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Décembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 778.

N° 12,111. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie le Règlement général de Pilotage du cinquième Arrondissement maritime, en ce qui touche la Station d'Aigues-Mortes.*

Du 12 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806, sur le pilotage;

Vu le décret du 23 juillet 1859, déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du cinquième arrondissement maritime;

Vu l'avis du conseil d'amirauté, en date du 16 juillet 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les articles 156 et 164 du règlement général de pilotage pour le cinquième arrondissement maritime, en date du 23 juillet 1859, sont remplacés par les suivants :

« Art. 156. Il est entretenu, pour le service du pilotage au grau « d'Aigues-Mortes, un pilote, un aspirant-pilote, deux rameurs et « une chaloupe. Cette chaloupe, de trois tonneaux de jauge et gréée « à voiles latines, doit avoir cinq mètres vingt centimètres de lon- « gueur; son matériel d'armement se compose de dix avirons, d'un « câblot, de deux faux-bras et de tous les objets nécessaires à la navi- « gation.

« La dépense de l'établissement de pilotage est fixée à trois mille « trois cent dix francs par an, savoir :

Salaire du pilote à 70 francs par mois	840f
——— de l'aspirant à 60 francs par mois	720
——— de deux rameurs à 50 francs par mois	1,200
Entretien de la chaloupe, du câble, etc	100
Salaire du commis chargé de la perception	300
Dépenses imprévues	150
TOTAL	3,310

« Toutefois, la commission administrative établie par l'article 163 « du présent règlement peut, en cas d'insuffisance des recettes, ré- « duire provisoirement d'un rameur le personnel de la station de « pilotage d'Aigues-Mortes, de manière à abaisser à deux mille sept « cent dix francs la dépense annuelle de la station. Les arrêtés de cette « commission sont soumis à l'approbation du préfet maritime de Tou- « lon, en exécution de l'article 42 du décret du 12 décembre 1806.

« Art. 164. Quand la recette est plus faible que la dépense, et que « la situation de la caisse ne permet pas de payer intégralement les « agents employés au service du pilotage, ces agents ne reçoivent « que le produit disponible de ladite recette, qui est partagé entre « eux proportionnellement à leurs salaires fixes. Cette disposition ne « s'applique pas au traitement du commis chargé de la perception. »

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,112. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 18 liquidations de Pensions civiles.*

Du 28 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
					FORÊTS.				
1	WILKENS (Anne-Catherine-Frédérique), veuve ROUSSELOT.	17 sept. 1787.	Harskirch (Bas-Rhin).	Le mari, conservateur.	Civils........	31	9	16	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					DOUANES.				
2	CLAUDE (Marie-Célestine), veuve JOLY [1].	13 mai 1790.	Les Bois (Étranger).	Le mari, préposé.	Civils........	27	»	23	*Idem*............
3	EICKMEYER (Jeanne-Charlotte), veuve BOURLARD [1].	18 juin 1789.	Ober-Zöllenbeck (Étranger).	Le mari, lieutenant.	*Idem*........	25	1	18	*Idem*............
4	GRAVIER (Paule-Élisabeth), veuve COSTE.	30 juillet 1806.	Colmars (Basses-Alpes).	Le mari, préposé.	*Idem*	26	11	28	*Idem*............

[1] Le mari était Français.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des 1er octobre, 15 et 19 novembre 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dix-huit liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de dix-neuf mille deux cent soixante-douze francs (19,272f) au tableau ci-après sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 28 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
CATÉGORIE. (…ntérieurement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	»	»	1,228f	1,228f	15 juin 1861.....	Strasbourg (Bas-Rhin).
»	»	»	»	»	125	125	20 juin 1861.....	Blamont (Doubs).
»	»	»	»	»	125	125	25 mars 1861.....	Saint-Michel (Aisne).
»	»	»	»	»	125	125	21 avril 1861....	Beauvezer (Basses-Alpes).

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
5	ROSSET (Marie-Françoise), veuve DUGOUT.	25 mai 1795.	Saint-Laurent (Jura).	Le mari, brigadier.	Civils........	32	2	23	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
6	SCHMITT (Anne-Marie), veuve DONKERQUE.	16 oct. 1803.	Neuweg (Haut-Rhin).	*Idem*............	*Idem* (comptés pour 25 ans.)	20	8	15	*Idem*............
7	JEANNE (Marie-Appoline), orpheline [1].	1er janv. 1854.	Trouville (Calvados).	Le père, préposé.	Civils........	26	»	»	*Idem*............

DEUXIÈME

(Pensions pour services terminé[s]

N°s d'ordre.	Noms et prénoms.	Dates.	Lieux.	Grades.	Nature des services.	Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois.
					FINANCES.				
8	AUDIGÉ (Stanislas).....	11 juill. 1786.	Saint-Jean-Rabel (île St-Domingue)	Percepteur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	37	5	15	Loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7	3	25	
9	DE REUSSE (Aimé-Louis).	3 oct. 1788.	Dinan (Côtes-du-Nord).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 (assujettis à retenue) ;	15	8	6	Ordonnance du 19 avril 1820 et loi du 9 juin 1853.
					Idem (non assujettis) :	7	11	1	
					postérieurs...	7	8	»	
10	GAILLARD (Antoine-Florent).	6 nov. 1789.	Paris (Seine).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	30	2	23	Loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7	10	»	
11	TARNIER (Pierre)......	8 sept. 1790.	Fauverney (Côte-d'Or).	*Idem*............	Militaires....	1	11	9	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	2	28	
					postérieurs...	7	4	»	
					CONTRIBUTIONS DIRECTES.				
12	FALCON DE LONGEVIALLE (Henri-Victor-Augustin-Jules).	4 juillet 1803.	Alleyras (Haute-Loire).	Inspecteur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	3	»	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7	10	»	
13	FLORNOY (Émile)....	9 juillet 1796.	Jonzac (Charente-Infér.).	Directeur.......	Civils........	40	9	»	*Idem*............
					ENREGISTREMENT.				
14	COÏN (Edme-Louis)....	6 mars 1792.	Provins (Seine-et-Marne).	Directeur de 2e classe.	Civils........	46	9	9	*Idem*............
					FORÊTS.				
15	HOUARD (Jean-Baptiste-Henri-Joseph).	9 juin 1796.	Nancy (Meurthe).	Brigadier........	Militaires....	1	7	8	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	5	26	
					postérieurs...	7	2	4	
16	VEST (Caroline-Sophie), veuve KUHN.	5 mars 1795.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Le mari, sous-inspecteur.	Militaires....	7	9	»	*Idem*............
					Civils........	25	6	26	

(1) La mère tutrice.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
»	»	»	»	»	158f	158f	6 juin 1861......	Saint-Laurent (Jura).
»	»	»	»	»	125	125	1er juin 1861....	Beaulieu (Ardennes).
»	»	»	»	»	125	125	Du 7 déc. 1860 au 31 déc. 1869.	Honfleur (Calvados).
					TOTAL..	783		
CATÉGORIE. (...postérieurement au 1er janvier 1854.)								
5,609f 62c	»	420f 77c	420f 77c	»	»	420	26 avril 1861....	Bolbec (Seine-Inférieure).
2,855 25 2,768 37	» »	895 59 222 29	1,117 88	»	»	1,117	1er sept. 1861....	Saint-Claude (Jura).
17,731 75	»	1,459 69	1,459 69	»	»	1,459	1er novembre 1861	Paris (Seine).
3,709 25	19f 41c	280 94	300 35	»	»	300(a)	1er mai 1861.....	Nuits-sur-Beaune (Côte-d'Or).
					TOTAL..	3,296		
3,500 00 3,500 00	»	»	»	1,750f	»	1,750	1er novembre 1861	Aumont (Lozère).
10,000 00	»	»	»	4,500	»	4,500	*Idem*...........	Jonzac (Charente-Infér.).
					TOTAL..	6,250		
11,000 00	»	»	»	5,000	»	5,000	12 août 1861....	Orléans (Loiret).
879 44 852 96	13 37	395 51 122 07	530 95	»	»	530(b)	5 mars 1861.....	Mirecourt (Vosges).
»	»	»	»	»	485	485	1er août 1861....	Wissembourg (Bas-Rhin).
					TOTAL..	1,015		

(a) La présente pension annule celle de 282 francs concédée par décret du 25 août 1861. — (b) Sauf déduction des arrérages touchés sur la pension de même somme concédée par décret du 1er octobre 1861 avec jouissance du 5 mai 1861 et que la présente concession annule.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
					DOUANES. Civils :				
17	CLÉMENT (Marie-Rosalie), veuve DAVID [1].	18 mars 1815.	Avignon (Jura).	Préposé.........	antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	"	9	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	4	11	9	
					POSTES. Civils :				
18	BUHL (Joseph-Adolphe-David).	6 juillet 1810.	Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).	Commis.........	antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	5	25	*Idem*............
					postérieurs ..	7	6	"	

[1] Le mari mort des suites d'une maladie ayant le caractère d'accident grave.

RÉCAPITU

1re catégorie... { Forêts..................... / Douanes....................

2e catégorie... { Finances..................... / Contributions directes........ / Enregistrement............. / Forêts..................... / Douanes..................... / Postes.....................

TOTAL..................

N° 12,113.—*DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 27 liquidations de Pensions civiles.*

Du 28 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des 9 octobre et 12 novembre 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
800f 00c 800 00	" "	200f 33c 78 27	278f 60c	"	100f	100f	10 décembre 1858	Morez (Jura).
3,150 00 3,100 00	" "	1,233 00 383 92	1,656 92	1,600f	"	1,600	1er juillet 1861..	Paris (Seine).

LATION.

....	1	1,228f	2,011f
....	6	783	
....	4	3,296	17,261
....	2	6,250	
....	1	5,000	
....	2	1,015	
....	1	100	
....	1	1,600	
....	18	....	19,272

Art. 1er. Les vingt-sept liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de onze mille cent soixante-deux francs (11,162f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 28 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
	PREMIÈRE (Pensions pour services terminés								
					ENREGISTREMENT.				
1	Ragon (Marie-Julienne-Amable), veuve Loreau.	14 mai 1784.	Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).	Le mari, ex-directeur de département.	Civils........	41	4	19	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					DOUANES.				
2	Foucaut (Magdeleine), veuve Girard.	20 juin 1802.	Bords (Charente-Infér).	Le mari, préposé.	Militaires....	8	4	24	*Idem*............
					Civils........	25	9	"	
3	Gillet (Marie-Françoise), veuve Stal.	4 juin 1789.	Gespunsart (Ardennes).	*Idem*............	*Idem*.........	26	6	8	*Idem*............
4	Kerrous (Anne), veuve Tinguy.	14 oct. 1789.	Hoëzal (Côtes-du-Nord).	Le mari, sous-brigadier.	*Idem*.........	31	8	"	*Idem*............
5	Gautier (Laure), orpheline (1).	18 avril 1847.	Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).	Le père, ex-préposé.	*Idem*.........	27	10	"	*Idem*............
6	Laclef (Marie-Léonie-Althémie), orpheline (2).	15 mars 1849.	Vaufrey (Doubs).	*Idem*............	*Idem*.........	25	8	"	*Idem*............
	DEUXIÈME (Pensions pour services terminés								
					FINANCES.				
7	Antoine (Jean-Pierre).	7 avril 1791.	Bar-le-Duc (Meuse).	Percepteur......	Militaires.....	7	"	23	Loi du 9 juin 1853.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	1	7	
					postérieurs...	7	6	10	
8	Berjaud (Simon)......	19 août 1789.	Montpellier (Hérault).	*Idem*............	Militaires....	31	2	4	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	8	1	"	
					postérieurs...	7	2	13	
9	Mercier (Julienne-Louise), veuve Lavau.	19 mars 1820.	Coulommiers (Seine-et-Marne).	Le mari, ex-adjudant surveillant du service intérieur.	Militaires....	23	8	8	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	7	"	"	
					postérieurs ..	7	8	2	
					CONTRIBUTIONS DIRECTES.				
10	Poujol (Adrien-Léon-Marie).	26 août 1809.	Amiens (Somme).	Contrôleur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	4	"	*Idem*............
					postérieurs ..	7	18	15	
					ENREGISTREMENT.				
11	Poisson (Auguste) (3)..	2 août 1809.	Neuillé-Pont-Pierre (Indre-et-Loire).	Conservateur des hypothèques.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	3	11	*Idem*............
					postérieurs ..	7	6	17	

(1) Tuteur, le sieur Brunet. — (2) Tuteur, le sieur Laclef. — (3) Infirmités.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.

CATÉGORIE.
antérieurement au 1er janvier 1854.)

»	»	»	»	»	1,500f	1,500f	30 avril 1861....	La Chauvinière (Indre-et-Loire).
»	»	»	»	»	131	131	15 avril 1861	Rochefort (Charente-Infér.).
»	»	»	»	»	125	125	5 mars 1861	Messincourt (Ardennes).
»	»	»	»	»	144	144	13 avril 1861....	Ploubazlanec (Côtes-du-Nord).
»	»	»	»	»	125	125	Du 27 avril 1860 au 17 avril 1863, époque à laquelle l'orpheline aura atteint seize ans.	Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
»	»	»	»	»	125	125	Du 17 avril 1861 au 14 mars 1865 époque à laquelle l'orpheline aura atteint seize ans.	Chamesol (Doubs).
					TOTAL..	650		

CATÉGORIE.
postérieurement au 1er janvier 1854.)

3,551f 37c	141f 27c	278f 30c	419f 57c	»	»	419f	11 juillet 1861...	Montélimar (Drôme).
4,236 12	Récompenses.	313 34	313 34	»	»	313	14 mars 1861....	Montpellier (Hérault).
1,966 80 1,886 08	197 39	229 45 240 19	667 03	»	222	222	3 septembre 1861.	Paris (Seine).
					TOTAL..	954		
1,800 00 1,800 00	» »	670 00 230 00	900 00	»	»	900	16 sept. 1861....	Amiens (Somme).
4,043 89 4,039 86	» »	1,501 67 502 94	2,004 61	2,000f	»	2,000	18 juillet 1861...	Bourges (Cher).

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquelles la pension a été accordée.
					FORÊTS.				
12	BOULET (Anne), veuve TOUSSAINT [1].	1er juin 1809.	Viterne (Meurthe).	Le mari, ex-brigadier forestier.	Militaires.... Civils (comptés pour 25 ans) : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs ..	5 10 6	5 1 10	25 7 25	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
13	CHAPAIS (Marie-Augustine-Constance), veuve DE KERMEL.	8 juillet 1814.	Rouen (Seine-Inférieure).	Le mari, inspecteur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	23 7	7 6	″ 4	Idem..............
14	MÜLLER (Sophie), veuve KUNTZ [2].	1er nov. 1813.	Romanswiller (Bas-Rhin).	Le mari, garde forestier.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	5 10 7	11 11 4	25 8 13	Idem..............
					DOUANES.				
15	ROQUE (Antoine)......	25 mars 1807.	St-Pompont (Dordogne).	Sous-brigadier...	Marine...... Civils........ Bonification pour service colonial.	12 17 8	9 9 10	16 ″ 15	Idem..............
16	THIEL (Jean-Pierre)...	10 déc. 1793.	Saint-Martin-de-Boscherville (Seine-Inférieure).	Préposé en chef d'octroi.	Civils.	44	4	″	Idem..............
17	BELLONNET (Gabrielle), veuve ROLLAND.	6 sept. 1816.	Marseillan (Hérault).	Le mari, ex-brigadier.	Militaires. ... Civils........	5 30	4 10	11 ″	Idem..............
18	CHRISTOPHELL (Marie-Ève), veuve BECKER.	16 juin 1825.	Lauterbourg (Bas-Rhin).	Le mari, ex-préposé.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	11 9 7	11 4 6	11 ″ 15	Idem..............
19	SAILLOUR (Euphrosine-Anne), veuve HUET.	6 août 1815.	Morlaix (Finistère).	Le mari, brigadier.	Civils........	25	6	″	Idem..............
20	TAUPIN (Marie-Victoire), veuve BOUTIN.	29 mars 1797.	Conteville (Eure).	Le mari, receveur.	Militaires.... Civils........	2 30	3 3	7 ″	Idem..............
21	TEXIER (Marie), veuve NÉEL.	16 oct. 1815.	Sainte-Marie, île de Ré (Charente-Infér.).	Le mari, ex-préposé.	Idem.........	27	1	2	Idem..............
22	VIANCY-LIAND (Marie-Catherine), veuve THOMAS [3].	27 mai 1824.	Revel (Isère).	Le mari, brigadier.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	13 7	1 4	″ ″	Idem..............
23	VOGADE (Marie-Madeleine), veuve NIRASCOU.	5 mai 1810.	Gattières (Alpes-Maritimes).	Le mari, préposé.	Militaires.... Civils........	6 26	6 4	13 19	Idem..............
					POSTES.				
24	BASSIN (Edme-Gabriel).	12 juin 1788.	Coulanges (Yonne).	Facteur rural....	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854. postérieurs..	8 23 6	5 9 5	20 ″ ″	Loi du 9 juin 1853.
25	MONPILLARD (Jean-Christophe).	8 juillet 1799.	Mons (Seine-et-Marne).	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	23 7	1 6	21 ″	Idem..............

(1) Le mari mort par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public. — (2) Le mari mort des suites d'une maladie présentant le caractère d'accident grave. — (3) Le mari mort des suites d'un accident grave.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
900f 00c 900 00	45f 70c	450f 00c	495f 70c	"	330f	330f	26 nov. 1860.....	Viterne (Meurthe).
5,176 73 5,117 82	"	"	"	2,558f 00c	852	852	5 juillet 1861 ...	Rouen (Seine-Inférieure)
600 00 600 00	39 90	109 38 87 91	237 19	"	100	100	14 mai 1861.....	Cosswiller (Haut-Rhin).
					TOTAL..	1,282		
811 45	106 60	437 83	544 43	"	"	544	1er octobre 1860..	Saint-Pompont (Dordogne).
1,500 00	"	955 25	955 25	"	"	955(a)	1er juillet 1861 ..	Pont-Audemer (Eure).
"	"	"	"	"	208	208	29 avril 1861....	Cette (Hérault).
788 53 759 00	79 64	122 65 94 49	296 78	"	100	100	16 juillet 1861 ...	Mulhouse (Haut-Rhin).
"	"	"	"	"	137	137	3 juillet 1861....	Guidel (Morbihan).
"	"	"	"	"	173	173	1er juin 1861....	Honfleur (Calvados).
"	"	"	"	"	117	117	6 février 1861 ...	Saint-Denis, île d'Oleron (Charente-Infér.).
1,000 00 1,000 00	" "	218 03 145 55	363 58	"	121	121	1er mai 1861.....	Strasbourg (Bas-Rhin).
752 55	43 57	401 35	444 92	"	148	148	20 juillet 1861...	Gattières (Alpes-Maritimes)
					TOTAL..	2,503		
591 66	70 59	47 21	117 80	"	"	117	1er juin 1860....	Coulanges (Yonne).
607 50	"	59 23	59 23	"	"	59	1er juillet 1861..	Donnemarie (Seine-et-Marne).
					TOTAL..	176		

(a) Cette pension annule celle de 809 francs qui avait été accordée au sieur THIEL par décret du 30 janvier 1849, et dont le payment avait été suspendu par suite de la remise en activité du titulaire.

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
					COUR DES COMPTES.				
26	CONARD (Joseph-Michel-Hippolyte) (1).	6 oct. 1804.	Paris (Seine).	Commis d'ordre aux archives de la cour.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	12 7	6 8	» »	Décret du 10 février 1811 et loi du 9 juin 1853.
27	SIRET (Eugénie-Joséphine), veuve CONARD.	26 déc. 1812.	Idem.	Le mari, commis d'ordre aux archives de la cour.	Civils......	20	2	»	Idem............

(1) Infirmités.

RÉCAPITU

1re catégorie... { Enregistrement.................
Douanes..........................

2e catégorie... { Finances.........................
Contributions directes............
Enregistrement...................
Forêts...........................
Douanes..........................
Postes...........................
Cour des comptes.................

TOTAL........

N° 12,114. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Hendle* (*Edmond*), négociant en diamants, né le 11 novembre 1816 à Fürth (Bavière), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Boero* (*Innocent-Philippe*), né le 21 avril 1834 à Port-Maurice (États-Sardes), ouvrier calfat au port de Toulon, y demeurant;

3° Le sieur *Worms* (*David*), négociant, né le 4 avril 1820 à Landau (Bavière Rhénane), demeurant à Paris;

4° Le sieur *Worms* (*Bernard*), négociant, né le 25 septembre 1821 à Landau (Bavière Rhénane), demeurant à Paris;

5° Le sieur *Worms* (*Simon*), négociant, né le 7 février 1825 à Landau (Bavière Rhénane), demeurant à Paris;

6° Le sieur *Worms* (*Salomon*), négociant, né le 14 juin 1812 à Landau (Bavière Rhénane), demeurant à Paris. (*Paris, 5 Janvier 1861.*)

N° 12,115. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Sauvage* (*Napoléon-Charles-Alexandre*), ex-chef d'escadron au premier régiment de spahis, demeurant à Tanger, est autorisé à prendre du service dans l'armée de l'Empereur de Maroc, sans perdre la qualité de Français, à la charge expresse par lui de ne jamais, et sous quelque prétexte que ce puisse être, porter les armes contre la France, sous les peines énoncées dans les lois. (*Paris, 9 Janvier 1861.*)

N° 12,116. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Gros* (*Jean-Baptiste*), instituteur breveté, né le 16 mars 1818 à Oulx (Piémont), demeurant à Notre-Dame-de-Bellecombe, arrondissement d'Albertville (Savoie);

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	TOTAL.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
2,743f 70c 2,556 90	» »	571f 59c 326 70	898f 29c	»	»	898f	du 1er septembre au 10 septembre 1861.	Paris (Seine).
»	»	»	»	»	299f	299	11 sept. 1861....	*Idem.*
					TOTAL..	1,197		

LATION.			
....	1	1,500f	2,150f
....	5	650	
....	3	954	9,012
....	1	900	
....	1	2,000	
....	3	1,282	
....	9	2,503	
....	2	176	
....	2	1,197	
....	27	....	11,162

2° Le sieur *Cameruno* (*François-Antoine*), sergent en retraite, né le 12 septembre 1816 à Asti (Piémont), demeurant à Bonneville (Haute-Savoie);

3° Le sieur *Bottini*, médecin, né à Perinaldo (États-Sardes), demeurant à Menton, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

4° Le sieur *Bottini* (*Joseph*), fils du précédent, employé des postes, demeurant également à Menton. (*Paris, 9 Janvier 1861.*)

N° 12,117. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Schimpff* (*Jean-Baptiste*), professeur de musique, né le 10 juillet 1823 à Landau (Bavière Rhénane), demeurant à Corbigny, arrondissement de Clamecy (Nièvre);

2° Le sieur *Lueck* (*Auguste-Guillaume-Albert*), ancien militaire, né le 5 mai 1835 à Klein-Wittenberg (Prusse), demeurant à Neuilly (Seine);

3° Le sieur *Geber* (*Moritz*), négociant, né le 11 mars 1829 à Berlin (Prusse), demeurant à Paris;

4° Le sieur *Stetten* (*Louis*), courtier en diamants, né le 24 juillet 1810 à Munich (Bavière), demeurant à Paris;

5° Le sieur *Wolff* (*David-Salomon*), papetier, né le 27 août 1815 à Ostende (Belgique), demeurant à Paris;

6° Le sieur *Amson* (*Gabriel*), fabricant de porte-monnaies, né le 14 janvier 1819 à Creglingen (Wurtemberg), demeurant à Paris. (*Paris, 9 Janvier 1861.*)

N° 12,118. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français :

1° Le sieur *Kauffmann* (*Raphaël*), né le 17 août 1806 à Hilbringer (Prusse), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Coglioso* (*Hyacinthe-Vincent-Nicolas*), docteur en médecine, né le 9 avril 1808 à Civerra (duché de Gênes), demeurant à Hargicourt (Aisne);

3° Le sieur *Albaz* (*Salomon*), interprète auxiliaire, attaché au bureau arabe de Tlemcen, né en 1822 à Urbat (Maroc). (*Paris, 12 Janvier 1861*).

N° 12,119. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860, le sieur *Falassiano* (*Jean-Baptiste-Juvénal-Félix*), teinturier, né le 29 novembre 1809 à Pignerol (Piémont), demeurant à Moûtiers (Savoie). (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

N° 12,120. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur *Choiecki* (*Edmond*), ex-chef de bureau au ministère de l'Algérie, né le 16 novembre 1822 dans le palatinat de Podlachie (Pologne), demeurant à Paris. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

N° 12,121. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Hille* (*Martin*), fusilier au deuxième bataillon du deuxième régiment étranger, né le 7 janvier 1823 à Rodenheim (Hesse-Darmstadt);

2° Le sieur *Glass* (*Jean*), caporal au premier régiment étranger, né le 13 octobre 1835 à Busenberg (Bavière);

3° Le sieur *Ferrero* (*François*), ancien soldat au premier régiment de l'ex-première légion étrangère, né le 10 février 1829 à Frascarolo (Italie);

4° Le sieur *Tardy* (*Augustin-Joseph*), ex-soldat au deuxième régiment étranger, cavalier au deuxième régiment de chasseurs d'Afrique, né le 2 octobre 1829 à Deventer (Hollande);

5° Le sieur *Tischendorf* (*Jean-Henry*), musicien au régiment de chasseurs de la garde impériale, né le 16 janvier 1834 à Langenwetzendorf (Prusse);

6° Le sieur *Pfundstein* (*Guillaume-Laurent*), ancien sergent-fourrier au deuxième régiment étranger, né le 28 juillet 1834 à Obendorff (Wurtemberg);

7° Le sieur *Bæringer* (*Charles*), ancien grenadier au deuxième régiment étranger, né le 28 janvier 1831 à Louisberg (Wurtemberg);

8° Le sieur *Angenot* (*Bertin-Pierre-Joseph*), ancien soldat au 41° régiment d'infanterie, né le 9 août 1832 à Ensival (Belgique);

9° Le sieur *Verreyk* (*Henry-Joseph-Antoine*), caporal-sapeur au soixante-quinzième régiment d'infanterie, né le 13 juin 1820 à Maestricht (Hollande);

10° Le sieur *Knebel* (*François-Xavier*), maître maçon, né le 27 août 1819 à Oberbruch (grand-duché de Bade), demeurant à Soultz, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin);

11° Le sieur *Mayer* (*Ernest-Fridolin*), commerçant, né le 18 avril 1817 à Cologne (Prusse), demeurant à Paris;

12° Le sieur *Masset* (*Joseph-Antoine*), ancien desservant, né le 18 novembre 1795 à Beaulard, diocèse de Suse (Piémont), demeurant à Paris. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

N° 12,122. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Pavese* (*Jean-Baptiste-Joseph-Pierre-Napoléon*), vérificateur des douanes sardes en retraite, né le 12 juin 1806 à Tronzano (Piémont), demeurant à Chambéry (Savoie);

2° Le sieur *Frezet* (*Jérôme*), instituteur primaire, né le 1er juin 1819 à Pragelaz (Piémont), demeurant à la Balme, arrondissement de Chambéry (Savoie);

3° Le sieur *Ronchail* (*Jean-Baptiste*), négociant, né le 29 novembre 1819 à Usseaux (Piémont), demeurant à Beaufort (Savoie). (*Paris, 19 janvier 1861.*)

N° 12,123. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Harpignies* (*Paul-Philippe-Désiré*), propriétaire, né le 26 mars 1819 à Mons (Belgique), demeurant à Saint-Saulve, arrondissement de Valenciennes (Nord);

2° Le sieur *Maeyer* (*Jean*), garde-chiourme, né le 17 février 1819 à Grunberg (Hesse-Darmstadt), demeurant au port de Toulon;

3° Le sieur *Kinen* (*Michel-Georges-Guillaume*), banquier, né le 18 juillet 1819 à Moscou (Russie), demeurant à Paris;

4° Le sieur *Skrodzki* (*Joseph*), ancien secrétaire de parquet, né le 11 mars 1811 à Kubrzany (Pologne), demeurant à Bayeux (Calvados);

5° Le sieur *Von Klott* (*Ignace-Léopold*), chef de bureau à la sous-préfecture de Compiègne (Oise), né le 5 août 1810 à Hawlok (Lithuanie). (*Paris, 23 Janvier 1861.*)

N° 12,124. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Audibert* (*Louis-Honoré*), instituteur, né le 5 juillet 1824 à Césanne (Piémont), demeurant à Bossey, arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie);

2° Le sieur *Ferrando* (*Benedictus*), employé des douanes en retraite, né le 11 novembre 1791 à Molare (Piémont), demeurant à Annemasse, arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie);

3° Le sieur *Challier* (*Jean-Joseph*), négociant, né le 16 mars 1802 à Pourrière, commune d'Usseaux (Piémont), demeurant à Annecy (Haute-Savoie);

4° Le sieur *Botalla-Costa* (*Jacques*), maître maçon, né le 10 septembre 1814 à Donato (Piémont), demeurant à Francin, arrondissement de Chambéry (Savoie). (*Paris, 26 Janvier 1861.*)

N° 12,125. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Lorenz* (*Othon-Henri*), commis en librairie, né le 6 juin 1831 à Leipsick (royaume de Saxe), demeurant à Paris. (*Paris, 26 Janvier 1861.*)

N° 12,126. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860, le marquis *Trédicini-Passerat-Roero-Saint-Séverin* (*Carolus-Félix-Maria-Christinus-Gabriel-Joachim-Alemanus-Hector-Joseph-Aloysius*), propriétaire, né le 5 juillet 1827 à Gênes (États-Sardes), demeurant à Douvaine (Haute-Savoie). (*Paris, 30 Janvier 1861.*)

N° 12,127. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Goldschmidt* (*Alexandre*), banquier, né le 9 septembre 1834, à Francfort-sur-le-Mein, demeurant à Paris;

2° Le sieur *Bensa* (*Jean-Joseph-Thomas*), matelot, né le 28 juillet 1836 à Port-Maurice (États-Sardes), demeurant à Marseille;

3° Le sieur *Mazza* (*Jean-Laurent*), garde-chiourme, né le 2 mai 1827 à Borgotaro (duché de Parme), demeurant à Toulon;

4° Le sieur *de Bobies* (*Émile-Adolphe-Auguste-Antoine*), propriétaire, né le 14 octobre 1833 à Vienne (Autriche), demeurant à Bidestroff, arrondissement de Château-Salins (Meurthe);

5° Le sieur *de Bobies* (*Léon-Antoine-Lucien-Auguste-Marie*), né le 7 janvier 1838 à Vienne (Autriche), demeurant à Bidestroff, arrondissement de Château-Salins (Meurthe). (*Paris, 30 Janvier 1861.*)

N° 12,128. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Magni* (*Joseph-Antoine*), marbrier, né le 27 mai 1811 à Milan (Italie), demeurant à Saint-Jeoire, arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie);

2° Le sieur *Bermond* (*Alexis*), instituteur, né le 12 juin 1823 à Pragelaz (Piémont), demeurant à Bassy, arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie). (*Paris, 2 Février 1861.*)

N° 12,129. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Menu* (*Pierre-Jean*), ouvrier, ancien militaire, né le 23 octobre 1825 à Woormezeele (Belgique), demeurant à la Madeleine-lez-Lille, arrondissement de Lille (Nord);

2° Le sieur *Dolcœ* (*Louis-Angel-Maria-Innocent*), matelot, né le 5 mai 1838 à Milan (Italie). (*Paris, 2 Février 1861.*)

N° 12,130. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Gianolino-Galfione* (*Jean-Pierre*), prêtre missionnaire, né le 19 mai 1815 à Villefranche (Piémont), demeurant à Chambéry (Savoie);

2° Le sieur *Canalis* (*Barthélemy*), né le 22 avril 1806 à Carmagnola (Piémont), demeurant à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie);

3° Le sieur *Restagno* (*Joseph*), aubergiste, né le 7 décembre 1799 à Montisregali (Piémont), demeurant à Chambéry (Savoie). (*Paris, 6 Février 1861.*)

N° 12,131. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Bruno* (*Joseph*), marin, deuxième maître de manœuvre de deuxième classe, né le 13 juillet 1833 à Sainte-Marguerite (États-Sardes), demeurant à Toulon (Var). (*Paris, 6 Février 1861.*)

N° 12,132. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Guignet* (*Pierre-Joseph*), instituteur primaire, né le 26 avril 1824 à Beaulard (Piémont), demeurant à Saint-Nicolas-la-Chapelle, arrondissement d'Albertville (Savoie);

2° Le sieur *Alciatore* (*François*), douanier en retraite, né le 10 octobre 1796 à Alassio (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

3° Le sieur *Alosia* (*Étienne-Vincent*), lieutenant en retraite, né le 20 avril 1784 à Incisca (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

4° Le sieur *Blancardi* (*Laurent-André*), propriétaire, né le 10 août 1822 à Serravallis (Piémont), demeurant à Sospel, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

5° Le sieur *Bosio* (*Pierre-André-Marie*), lieutenant en retraite, né le 5 avril 1811 à Monaco (principauté de ce nom), demeurant à la Turbie, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

6° Le sieur *Cauvin* (*Jean-Marie-Augustin*), chef de bataillon en retraite, né le 24 janvier 1794 à Mondovi-Breo (Piémont), demeurant à Sospel, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

7° Le sieur *Ferrandino* (*Jean-Marie*), prêtre, né le 25 juin 1776 à San-Remo (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

8° Le sieur *Gavotti* (*Jean-Baptiste-Thomas*), officier en retraite, né le 21 décembre 1783 à Sassello (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

9° Le sieur *Ghibaudo* (*Jean-Mathieu*), douanier en retraite, né le 22 février 1779 à Roves (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

10° Le sieur *Losero* (*Jean-Baptiste-Dominique*), militaire en retraite, né le 18 juin 1789 à Saluces (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

11° Le sieur *Miccono* (*Guillaume*), sous-officier en retraite, né le 2 juillet 1802 à Riparoli (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

12° Le sieur *Modino* (*Charles-Antoine*), ancien militaire, né le 17 août 1793 à Pieve-Albignola (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

13° Le sieur *Narici* (*Joseph-Vincent*), huissier, né le 22 janvier 1821 à Oneille (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

14° La dame *Rossi* (*Marie-Françoise*), veuve du sieur *Jean-Baptiste Faraut*, sans profession, née le 1er avril 1807 à Gênes (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

15° Le sieur *Rossi* (*Joseph-Augustin*), huissier, né le 18 janvier 1824 à Taggia (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

16° Le sieur *Rossi* (*François-Antoine*), militaire en retraite, né le 14 mars 1785 à Vignale (Piémont), demeurant à Villefranche, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

17° Le sieur *Turina* (*Joseph*), militaire en retraite, né le 21 mai 1809 à Sant'Albano (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes). (*Paris, 9 Février 1861.*)

N° 12,133. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Rougier-Lagane* (*Philippe-Henri*), négociant, né le 28 août 1822 à l'île Maurice (colonie anglaise), demeurant à Nantes (Loire-Inférieure). (*Paris, 9 Février 1861.*)

N° 12,134. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Vautero* (*Jacques-Laurent*), cloutier, né le 10 novembre 1791 à Mezzenile (Piémont), demeurant à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie);

2° Le sieur *Mascardi* (*Jean*), capitaine en retraite, né le 18 mai 1812 à Gênes (États-Sardes), demeurant à Chambéry (Savoie);

3° Le sieur *Blotto* (*Alexandre*), serrurier, né le 2 mars 1818 à Biella (Piémont), demeurant au Bourg-Saint-Maurice, arrondissement de Moûtiers (Savoie);

4° Le sieur *Buontempo* (*Léopold*), employé des douanes en retraite, né le 9 avril 1795 à Bassignana (États-Sardes), demeurant à Chambéry (Savoie). (*Paris, 16 Février 1861.*)

N° 12,135. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Massin* (*Henri-Joseph*), meunier, né le 29 janvier 1823 à Bouillon (Belgique), demeurant à Yoncq, arrondissement de Sedan (Ardennes);

2° Le sieur *Krzyzanowski* (*Pierre-Joseph-Antoine*), employé à la préfecture de Maine-et-Loire, né le 21 mai 1798 à Ostrolenka (Pologne), demeurant à Angers (Maine-et-Loire). (*Paris, 16 Février 1861.*)

N° 12,136. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Bonsignore* (*André*), sous-brigadier des douanes en retraite, né le 18 mai 1792 à Vintimille (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

2° Le sieur *Morelli* (*Paul-Léopold-Marie*), colonel d'artillerie en retraite, né le 6 octobre 1797 à Casal (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

3° Le sieur *Capoduro* (*Ange*), secrétaire d'intendance en retraite, né le 18 mai 1794 à San-Remo (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

4° Le sieur *Tessore* (*Dominique*), sergent en retraite, né le 20 septembre 1792 à Guisvalla (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

5° Le sieur *Pugni* (*Séraphin-Antoine-Santino*), ouvrier maçon, né le 30 octobre 1807 à Saint-Sylvestre (Piémont), demeurant à la Chavanne, arrondissement de Chambéry (Savoie);

6° Le sieur *Cotter* (*Joseph*), lieutenant-colonel en retraite, né vers la fin de l'année 1792 à Oneille (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes). (*Paris, 23 Février 1861.*)

N° 12,137. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider:

1° Le sieur *Bumiller* (*Hubert-Frédéric*), négociant, né le 15 octobre 1820 à Iungingen (Prusse), demeurant à Avize, arrondissement d'Épernay (Marne);

2° Le sieur *Lorimier* (*Charles*), fabricant d'horlogerie, né le 8 octobre 1797 au Locle, canton de Neuchâtel (Suisse), demeurant à Besançon (Doubs). (*Paris, 23 Février 1861.*)

N° 12,138. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Sillimann* (*Charles*), négociant, né le 17 juillet 1803 à Neuchâtel (Suisse), demeurant à Bordeaux (Gironde), est admis à jouir des droits de citoyen français, par application de l'article 2 de la loi du 3 décembre 1849. (*Paris, 27 Février 1861.*)

N° 12,139. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français:

1° Le sieur *Beffort* (*François*), peseur de rails au chemin de fer d'Orléans, né le 27 février 1819 à Grevenmachern (Luxembourg), demeurant à Choisy-le-Roi (Seine);

2° Le sieur *de Bourmeister-Radoszkowski* (*Auguste-Jean*), professeur de musique, né le 27 décembre 1810 à Lomza (Pologne), demeurant à Saint-Nicolas-de-Redon (Loire-Inférieure). (*Paris, 27 Février 1861.*)

N° 12,140. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860:

1° Le sieur *Rebotti* (*Michel-Jean*), ex-carabinier, négociant, né le 15 avril 1817 à Turin (Piémont), demeurant à Saint-Jeoire, arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie);

2° Le sieur *Bertorello* (*Joseph-Antoine*), ex-brigadier des douanes en retraite, né le 17 octobre 1795 à Trezzo (Piémont), demeurant à Collonges-sous-Salève, arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie). (*Paris, 27 Février 1861.*)

N° 12,141. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider:

1° Le sieur *Ladsous* (*André-Karel*), fusilier au premier régiment étranger, né le 3 janvier 1826 à Mouscron (Belgique);

2° Le sieur *Hodum* (*André-Félix*), musicien au sixième régiment de dragons, né le 9 septembre 1838 à Bruges (Belgique);

3° Le sieur *Schwein* (*Philippe-Jacques*), grenadier au deuxième régiment étranger, né le 29 avril 1828 à Pleisweiler (Bavière);

4° Le sieur *Heetveld* (*Victor-Jules-Léonidas*), fusilier au premier régiment étranger, né le 19 septembre 1840 à Mons (Belgique);

5° Le sieur *Stolpp* (*Gottlieb-Frédéric*), fusilier au premier régiment étranger, né le 12 novembre 1834 à Baknang (Wurtemberg);

6° Le sieur *Anderer* (*Carl-Ignace*), musicien au premier régiment étranger, né le 20 juin 1836 à Oberscheidenthal (grand-duché de Bade);

7° Le sieur *Rœmer* (*Joseph-Frédéric-Anton-Laurenz*), caporal de voltigeurs au premier régiment étranger, né le 8 août 1826 à Alser (Autriche);

8° Le sieur *Martineit* (*Carl-August*), grenadier au premier régiment étranger, né le 30 mai 1827 à Hohendolsleben (Suisse);

9° Le sieur *Fopil* (*Jean-Wenceslas*), ancien soldat au soixantième régiment d'infanterie, né le 25 septembre 1827 à Brünn (Moravie);

10° Le sieur *Lachkar* (*Jean-Baptiste*), caporal au troisième régiment de tirailleurs algériens, né dans le courant de l'année 1832 à Alger (Algérie);

11° Le sieur *Breinig* (*Michaël-Franz*), grenadier au premier régiment étranger, né le 1er août 1833 à Offenbach-sur-le-Mein (grand-duché de Hesse);

12° Le sieur *Jaeger* (*Jean-Jacques*), voltigeur au premier régiment étranger, né le 5 février 1827 à Sulzburg (grand-duché de Bade);

13° Le sieur *Riva-Cambrin* (*Jean-Joseph*), sergent au premier régiment étranger, né le 19 février 1829 à Luserna (Piémont);

14° Le sieur *Schentz* (*Antoine*), sapeur au neuvième régiment d'infanterie, né le 21 octobre 1825 à Luxembourg (grand-duché de Luxembourg);

15° Le sieur *Scherer* (*Guillaume*), ex-caporal au deuxième régiment étranger, décoré de la médaille militaire, né le 3 janvier 1826 à Médard (Hesse), demeurant à Strasbourg. (*Paris, 27 Février 1861.*)

N° 12,142. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860, le sieur *Arditi* (*Jean-Étienne*), douanier en retraite, né le 2 septembre 1782 à Cassini (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes). (*Paris, 2 Mars 1861.*)

N° 12,143. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Frenkl* (*Adam*), fabricant de fonte malléable, né le 31 mars 1821 à Cinq-Églises (Hongrie), demeurant à Dargnies (Somme), est admis à jouir des droits de citoyen français, conformément à l'article 2 de la loi du 3 décembre 1849. (*Paris, 2 Mars 1861.*)

N° 12,144. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur *Steinicke* (*Charles-Louis-Henry*), marchand de charbon, né le 12 novembre 1798 à Berlin (Prusse), demeurant à Paris. (*Paris, 2 Mars 1861.*)

N° 12,145. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° La demoiselle *Devooght* (*Mathilde-Élisabeth*), sous-directrice de la salle d'asile de la Chapelle-Saint-Denis, née le 14 septembre 1830 à Bruges (Belgique), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Hénart* (*Théodore*), journalier, né le 17 janvier 1823 à Abmeiler, commune de Rettembourg (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Rouvres, arrondissement de Verdun (Meuse);

3° Le sieur *Nermerich* (*Jean-Georges*), né le 2 ventôse an XII à Landstuhl, district de Deux-Ponts (Bavière), demeurant à Rouvres, arrondissement de Verdun (Meuse). (*Paris, 2 Mars 1861.*)

N° 12,146. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Fiora* (*Charles-Jérôme*), bûcheron, né le 2 octobre 1815 à Sainte-Marie-Majeure (Sardaigne), demeurant à Thorens (Haute-Savoie);

2° Le sieur *Biancheri* (*Jérôme-Bernard*), canonnier en retraite, né le 28 mars 1813 à Bordighera (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

3° Le sieur *Papone* (*Paul-Jean-Guillaume*), rentier, né le 21 octobre 1811 à Torre-Paponi (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

4° Le sieur *Bigatto Basile-Marie*), militaire en retraite, né le 6 juillet 1793 à Turin (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

5° Le sieur *Tessore* (*Joseph-Antoine*), ancien préposé des douanes, né le 27 janvier 1781 à Pontinorca (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

6° Le sieur *Cipolina* (*Charles*), militaire en retraite, né en 1802 à Gênes (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

7° Le sieur *Sciandra* (*Jean-Antoine*), préposé des doumes en retraite, né le 11 septembre 1791 à Turin (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes). (*Paris, 6 Mars 1861.*)

N° 12,147. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Nathan* (*David*), rentier, né le 17 janvier 1824 à Ganalgesheim (grand-duché de Hesse), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Neesse* (*Jean-Baptiste*), plafonneur, né le 4 février 1815 à Musson (Luxembourg), demeurant à Ville-Houdlemont, arrondissement de Briey (Moselle);

3° La dame *Dowding* (*Marie*) née le 8 janvier 1801 à Meze (Angleterre), veuve du sieur *Scheurer* (*Jean-Jacques*), né à Worms (grand-duché de Hesse), ladite veuve *Scheurer* employée à l'Administration du timbre, demeurant à Paris. (*Paris, 6 Mars 1861.*)

N° 12,148. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Prigioni* (*Jean-Jacques*), carabinier en retraite, né le 15 février 1811 à Castellazzi (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

2° La dame *Gallo* (*Thérèse-Caroline*), veuve du sieur *Pierre-Jacques Faraudi*, sujet sarde, née le 22 janvier 1793 à Turin (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

3° Le sieur *Aschss* (*Jean-Frédéric*), carabinier en retraite, né le 3 février 1787 à Bobbio (Piémont), demeurant à Sospel, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

4° Le sieur *Bistagnino* (*Antoine-Étienne*), douanier en retraite, né le 22 octobre 1798 à Castelnuovo-Bormida (Piémont), demeurant à Castellar, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

5° Le sieur *Cotta* (*François-Santin*), brigadier de carabiniers en retraite, né le 1er mai 1811 à Vintimille (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

6° Le sieur *Ricci* (*Joseph-Marie*), garde forestier en retraite, né le 26 mars 1779 à Tortone (Piémont), demeurant à Saint-Julien (Haute-Savoie);

7° Le sieur *Bonnin* (*Jean-Baptiste*), instituteur, né le 14 février 1824 à Pragelaz (Piémont), demeurant à Vulbens, arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie). (*Paris, 9 Mars 1861.*)

N° 12,149. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Pietzsch* (*François-Théodore*), négociant, né le 8 août 1804 à Glaubitz (Saxe), demeurant à Elbeuf (Seine-Inférieure). (*Paris, 9 Mars 1861.*)

N° 12,150. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Lanterimot* (*Antoine*), préposé des douanes en retraite, né le 23 mai 1796 à Briga (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

2° Le sieur *Desalvo* (*Jérôme-Louis*), douanier en retraite, né le 11 mai 1787 à Savone (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

3° Le sieur *Malfatto* (*Alexandre*), ancien militaire, né le 5 février 1796 à Monastero (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

4° Le sieur *Guizol* (*Jacques-Antoine-Louis*), huissier, né le 21 juin 1815 à San-Remo (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

5° La dame *Gil de Borgia* (*Thérèse-Marie-Julie*), veuve du sieur *Jean-Jérôme Icard*, sujet sarde, née le 14 avril 1813 à Gênes (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

6° La dame *Zanetti* (*Marie-Antoinette*), veuve du sieur *Jean-Roch Bessagni*, sujet sarde, née le 8 mars 1785 à Nice-de-Montferrat (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

7° Le sieur *Macari* (*Jacques-Marie*), maître de musique et agent de police, né le 25 décembre 1799 à Alexandrie (Piémont), demeurant à Faverges, arrondissement d'Annecy (Haute-Savoie). (*Paris, 16 Mars 1861.*)

N° 12,151. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Codina* (*Dominique-Joseph-André*), professeur, né le 9 décembre 1825 à Barcelone (Espagne), demeurant à Marcy-Sainte-Consorce, arrondissement de Lyon (Rhône). (*Paris, 16 Mars 1861.*)

N° 12,152. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Albini* (*Pierre-Antoine*), capitaine d'artillerie de marine en retraite, né le 17 avril 1794 à Ceva (États-Sardes), demeurant à Villefranche, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

2° Le sieur *Clavarino* (*Philippe-Augustin*), marchand de comestibles, né le 6 septembre 1792 à Vezzano-Supérieur (États-Sardes), demeurant à Villefranche, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

3° Le sieur *Fantone* (*Jean-Antoine*), ancien soldat, né le 14 février 1792 à Casa-Pinta (Piémont), demeurant à Villefranche, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

4° La demoiselle *Riquarto* (*Thérèse*), couturière, née le 17 août 1832 à Gênes (États-Sardes), demeurant à Villefranche, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

5° La dame *Dacia* (*Antoinette-Marie*), veuve du sieur *Malfatto* (*Pierre-Antoine*), sujet sarde, née le 2 mars 1786 à Alice (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

6° Le sieur *Giordana* (*Jean-André*), aide-chirurgien à l'hôpital civil de Nice, né le 11 septembre 1813 à Vaudier (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

7° Le sieur *Maccario* (*Antoine*), ancien gardien des prisons criminelles, né le 11 janvier 1787 à Vintimille (États-Sardes) demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

8° Le sieur *Fileppo* (*Jean-Dominique*), sergent en retraite, né le 15 février 1801 à Brandizzo (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

9° Le sieur *Gemelli* (*Félix-Louis*), militaire en retraite, né le 23 mai 1828 à Spigno (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

10° Le sieur *Ferry* (*Paul-François-Augustin-Louis-Joseph*), capitaine en retraite, maire de Villefranche, né le 22 mars 1810 à Monaco (Italie), demeurant à Villefranche, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

11° Le sieur *Rua* (*Pierre-Joseph*), ouvrier mineur, né le 10 juillet 1831 à Aglié (Piémont), demeurant commune des Fourneaux, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie);

12° Le sieur *Tisserand* (*Louis-Antoine*), instituteur, né le 10 mars 1807 à Mollières (Piémont), demeurant à Saint-Blaise, arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie);

13° Le sieur *Manzon* (*Esprit*), professeur élémentaire au collége d'Annecy, né le 14 novembre 1812 à Sauze-de-Césanne (Piémont), domicilié à Saint-Jorioz (Haute-Savoie). (*Paris, 27 Mars 1861.*)

N° 12,153. — **Décret impérial** (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Bendheim* (*Abraham*), négociant, né le 10 novembre 1831 à Sprendlingen (grand-duché de Hesse), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Lindner* (*Félix-Rodolphe*), commis né le 9 juillet 1837 à Spandau Prusse), demeurant à Paris. (*Paris, 27 Mars 1861.*)

N° 12,154. — **Décret impérial** (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Guidi* (*Jean-Baptiste-Honoré*), chanoine de la cathédrale de Nice, né le 24 juin 1806 à Tende (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

2° Le sieur *Sclaverani* (*Melchior*), vicaire général du diocèse de Nice, né le 31 janvier 1811 à Piscina (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

3° Le sieur *Palmero* (*Jean-Baptiste*), propriétaire, né le 26 février 1809 à Camporosso (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

4° Le sieur *Lodesano* (*Gaspard-Dominique*), préposé des douanes en retraite, né le 27 février 1787 à Portacomaro (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

5° Le sieur *Lanteri* (*Jacques-François-Antoine*), chanoine de la cathédrale de Nice, né le 19 février 1803 à Briga (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

6° Le sieur *Rollando* (*Joseph-Antoine*), sous-brigadier des douanes en retraite, né le 28 septembre 1798 à Vintimille (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

7° Le sieur *Borriglioni* (*Joseph-Paul*), maire de Sospel, né le 3 juillet 1818 à Vintimille (États-Sardes), demeurant à Sospel, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

8° Le sieur *Vial* (*Auguste-Sigismond-Martial*), employé des postes, né le 19 avril 1815 à Monaco (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

9° Le sieur *Lanterimot* (*Jean-Baptiste-Louis*), préposé des douanes en retraite, né le 7 août 1801 à Briga (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes). (*Paris, 3 Avril 1861.*)

N° 12,155. — **Décret impérial** (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Fribourg* (*Garçon-Aron*), bijoutier, né le 8 janvier 1829 à Sarrelouis (Prusse), demeurant à Paris. (*Paris, 3 Avril 1861.*)

N° 12,156. — **Décret impérial** (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Longo* (*Maurice*), négociant, né le 18 septembre 1807 à Besançon (Doubs), d'un père originaire de Tortone (Piémont), demeurant à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie);

2° Le sieur *Beghelli* (*Jean-Baptiste-Antoine-Pierre*), curé, né le 9 juin 1803 à Briga (États-Sardes), demeurant à Luceran, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

3° Le sieur *Quartero* (*Félix-Ferdinand*), canonnier en retraite, né le 20 avril 1801 à Lu (Piémont), demeurant à Villefranche, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

4° Le sieur *Ribotti* (*Charles-Jérôme*), lieutenant-colonel du génie en retraite, né au mois d'avril 1802 à Valenza (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

5° Le sieur *Ricca* (*Jacques-Antoine*), propriétaire, né le 4 janvier 1790 à Occlepi-Supérieur (Piémont), demeurant à Sospel, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

6° Le sieur *Torterolo* (*Étienne-François*), militaire en retraite, né le 6 février 1793 à Biestro (États-Sardes), demeurant à Villefranche, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

7° Le sieur *Subilie* (*Jean-Jacques*), employé au télégraphe, né le 10 mai 1828 à Saint-Jean (Piémont), demeurant à Annecy (Haute-Savoie);

8° Le sieur *Beux* (*Michel*), employé au télégraphe, né le 19 novembre 1820 à Pramol (Piémont), demeurant à Annecy (Haute-Savoie);

9° Le sieur *Perrot* (*Jean-Joseph*), instituteur communal, né le 7 avril 1814 à Usseaux (Piémont), demeurant à Ussinens, arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie);

10° Le sieur *Piazzino* (*François*), sergent invalide, né le 30 octobre 1806 à Lazzaroni (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

11° Le sieur *Ubertino* (*Joseph-Antoine*), ancien militaire, né le 3 février 1793 à Ciutano (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

12° Le sieur *Trivelloni* (*Barthélemy*), caporal en retraite, né le 17 décembre 1806 à Sarzane (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes). (*Paris, 6 Avril 1861.*)

N° 12,157. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Von Klott* (*Ignace-Léopold*), chef de bureau à la sous-préfecture de Compiègne (Oise), né le 5 août 1810 à Hawlok (Lithuanie). (*Paris, 6 Avril 1861.*)

N° 12,158. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Plestow* (*Charles-John-Berners*), artiste peintre, né le 24 juillet 1823 à Londres (Angleterre), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Cassella* (*Emmanuel*), fabricant de peignes, né le 2 avril 1818 à Friedberg (grand-duché de Hesse), demeurant à Paris;

3° Le sieur *Kessler* (*Jacob*), négociant, né le 20 août 1836 à Mannheim (grand-duché de Bade), demeurant à Paris;

4° Le sieur *Bouwens* (*William-Oscar-Wilford*), architecte, né le 13 septembre 1834 à la Haye (Hollande), demeurant à Paris. (*Paris, 10 Avril 1861.*)

N° 12,159. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Ferreri* (*Pierre-Jean-Baptiste*), prêtre, né le 13 juillet 1806 à Coni (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

2° Le sieur *Bosazza* (*Jean-Laurent*), entrepreneur de travaux publics, né le 28 novembre 1824 à Campiglia (Piémont), demeurant à Arith, arrondissement de Chambéry (Savoie);

3° Le sieur *Brilli* (*Dominique-Sylvain-Victor*), ancien militaire, né le 12 septembre 1808 à Turin (Piémont), demeurant à Chambéry (Savoie);

4° Le sieur *Bruno* (*Joseph-Antoine*), courrier de famille, né le 13 décembre 1797 à Coni (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

5° Le sieur *Guarini* (*François*), geôlier en retraite, né le 26 juillet 1799 à Bordighera (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

6° Le sieur *Bellocchi* (*Charles*), sergent en retraite, né le 8 novembre 1802 à Bobbio (États-Sardes), demeurant à Roque-Estéron, arrondissement du Puget-Théniers (Alpes-Maritimes);

7° Le sieur *Ronchail* (*Jean-Baptiste*), instituteur communal, né le 4 mai 1824 à Usseaux (Piémont), demeurant à Chilly, arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie);

8° Le sieur *Picco* (*Émilien-Félix-Joseph*), chanoine de la cathédrale de Nice, né le 11 septembre 1805 à Barge (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

9° Le sieur *Trebbino* (*Barthélemy*), ancien gardien du bagne de Villefranche, né le 25 décembre 1784 à Gênes (États-Sardes), demeurant à Villefranche, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes). (*Paris, 13 Avril 1861.*)

N° 12,160. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Bernau* (*Ernest-Daniel*), né le 1er mai 1820 à Munich (Bavière), demeurant à Paris. (*Paris, 13 Avril 1861.*)

N° 12,161. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860, le sieur *Parini* (*Louis-François-Étienne*), né d'un père milanais, le 23 juillet 1833, à Claus, arrondissement du Puget-Théniers (Alpes-Maritimes). (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 12,162. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Schlesinger* (*Louis*) rentier, né le 6 octobre 1818 à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Negro* (*Charles-Bernard*), quartier-maître de manœuvre, né le 10 mai 1809 à Diano-Marine (États-Sardes), demeurant à Toulon (Var);

3° Le sieur *Heintz* (*Martin*), propriétaire, né le 10 décembre 1823 à Scheibenhard (Bavière Rhénane), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin). (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 12,163. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Ammirato* (*Jacques-Dominique-Jérôme*), ancien huissier, né le 1er février 1784 à San-Remo (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

2° La dame *Pinoli* (*Marie-Angèle*), veuve du sieur *Louis Comba*, sujet sarde, née le 26 mars 1813 à Intra (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

3° Le sieur *Joseph-Antoine-Marie* dit *Giovando*, cultivateur, né le 10 novembre 1807 à Turin (Piémont), demeurant à Beaufort, arrondissement d'Albertville (Savoie);

4° Le sieur *Avalle* (*François*), ex-gardien-chef de prison, né le 20 mars 1804 à Bergamasci (Piémont), demeurant à Moûtiers (Savoie);

5° Le sieur *Ghignone* (*Joseph-Esprit*), gendarme en retraite, né le 3 janvier 1809 à Pecetti (États-Sardes), demeurant à Breil, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

6° Le sieur *Verna* (*Dominique-Étienne*), gardien de batterie en retraite, né le 23 décembre 1789 à Verolengo (Piémont), demeurant à Villefranche, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

7° Le sieur *Ghio* (*Charles-Joseph-Antoine*), négociant, né le 17 juillet 1818 à Tende (États-Sardes), demeurant à Breil, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

8° Le sieur *Depanis* (*Frédéric-Théodore*), pharmacien, né le 3 mars 1802 à Villadeati (Piémont), demeurant à Breil (Alpes-Maritimes);

9° Le sieur *Depanis* (*Alexandre-Louis-Guillaume*), pharmacien, né le 11 janvier 1832 à Villadeati (Piémont), demeurant à Breil, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes;

10° Le sieur *Bay* (*Syrus-Antoine*), débitant de boissons, né le 2 mars 1832 à Alagna (États-Sardes), demeurant à Villefranche, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes). (*Paris, 20 Avril 1861.*)

N° 12,164. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Reinhardt* (*Richard-Jules*), commis négociant, né le 26 décembre 1820 à Neuwied (Prusse) demeurant à Paris;

2° Le sieur *Castellani* (*François-Étienne*), caporal au deuxième régiment étranger, né le 11 novembre 1830 à Iassy (Moldavie).

3° Le sieur *Verstappen* (*Antoine-Marie*), caporal au premier régiment étranger, né le 17 décembre 1830 à Malines (Belgique);

4° Le sieur *Pellegrinelli* (*Germain*), fusilier au premier régiment étranger, né le 9 juillet 1830 à Soragne (duché de Parme);

5° Le sieur *Meyer* (*Frédéric*), voltigeur au deuxième régiment étranger, né le 8 mai 1823 à Bruxelles (Belgique);

6° Le sieur *Hoes* (*Wilhem*), fusilier au deuxième régiment étranger, né le 11 septembre 1816 à Botenburg (Hollande);

7° Le sieur *Aué* (*Christophe-Henri-Georges-Chrétien*), sergent au deuxième régiment étranger, né le 22 octobre 1826 à Hanovre;

8° Le sieur *Kunzweiler* (*Charles*), musicien au quinzième régiment d'infanterie, né le 27 janvier 1827 à Oberhausen (grand-duché de Bade);

9° Le sieur *Guglielmetti* (*Dominique*), ancien soldat de la première légion étrangère, né le 22 janvier 1824 à Magliano (Piémont);

10° Le sieur *Muchel* (*Jean-Jacob*), grenadier au soixantième régiment d'infanterie, né le 12 juillet 1821 à Boudrof (Wurtemberg);

11° Le sieur *Nuss* (*Anton*), ancien soldat à la première légion étrangère, né le 10 juillet 1831 à Trong (Prusse);

12° Le sieur *Courthéon* (*Désiré-Marie-François*), soldat au deuxième régiment étranger, né le 15 janvier 1837 à Thy-le-Château (Belgique);

13° Le sieur *Viliani* (*Charles-Joseph*), grenadier au premier régiment étranger, né le 3 décembre 1828 à Florence (Italie);

14° Le sieur *Ahl* (*Georges-Franz*), grenadier au premier régiment étranger, né le 9 décembre 1828 à Mühlhausen (grand-duché de Bade);

15° Le sieur *Eckerle* (*Charles-Louis*), tambour au premier régiment étranger, né le 30 janvier 1831 à Weitemung (grand-duché de Bade);

16° Le sieur *Süsskind* (*Philippe-Louis*), caporal au premier régiment étranger, né le 26 janvier 1837 à Obermiesan (Bavière);

17° Le sieur *Büchler* (*Henri-Joseph-Jean*), caporal au premier régiment étranger, né le 12 juillet 1838 à Zara (Dalmatie);

18° Le sieur *Müller* (*Paul*), grenadier au premier régiment étranger, né le 21 octobre 1830 à Weissmain (Bavière). (*Paris, 20 Avril 1861.*)

N° 12,165. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Demanuelis* (*Joseph*), préposé des douanes en retraite, né le 17 janvier 1791 à Spineta (Piémont), demeurant à Arvillard, arrondissement de Chambéry (Savoie);

2° Le sieur *Mangiapan* (*Hippolyte*), marchand de comestibles, né le 5 janvier 1833 à Gênes (États-Sardes), demeurant à Villefranche, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

3° Le sieur *Guido* (*Jean-Baptiste*), cultivateur, né le 8 avril 1840 à Tenda-Granile (États-Sardes), demeurant à Breil, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

4° Le sieur *Scovazzo* (*François*), chirurgien, né le 17 juin 1806 à Quaranti (Piémont), demeurant à Villars, arrondissement du Puget-Théniers (Alpes-Maritimes);

5° Le sieur *Saccone* (*Jean-Ange-Pascal*), gardien à l'hospice Saint-Jérôme, né le 17 mai 1798 à Turin (Piémont), demeurant à Villefranche, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

6° Le sieur *Cotta* (*Antoine*), cordonnier, né le 14 février 1821 à Penna (États-Sardes), demeurant à Breil, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

7° Le sieur *Guido* (*François-Antoine*), cultivateur, né le 18 mars 1804 à Tende (États-Sardes), demeurant à Breil, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

8° Le sieur *Saccaggio* (*Pierre-François*), propriétaire, né le 28 juin 1811 à Alexandrie (Piémont), demeurant à Peille, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

9° Le sieur *Rei* (*Paul*), aubergiste, né le 2 décembre 1813 à Penna (États-Sardes), demeurant à Breil, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

10° Le sieur *Beghelli* (*Martin*), cultivateur, né le 14 septembre 1824 à Briga (États-Sardes), demeurant à Breil, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

11° Le sieur *Beghelli* (*Charles-Antoine*), cultivateur, né le 8 juin 1789 à Briga

(États-Sardes), demeurant à Breil, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes). (*Paris, 27 Avril 1861.*)

N° 12,166. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Godard* (*Étienne*), débitant, né d'une mère belge et d'un père inconnu, le 6 juin 1826 à Vanvres (Seine), demeurant à Saint-Pancré, arrondissement de Briey (Moselle) ;

2° Le sieur *Métral* (*Claude*), ancien douanier au service de la Sardaigne, né le 3 septembre 1809 à Collonge-Bellerive, canton de Genève (Suisse), demeurant à Chambéry (Savoie) ;

3° Le sieur *Schmitz* (*Pierre-Joseph*), limonadier, né le 10 mars 1831 à Evinghoven (Prusse Rhénane), demeurant à Paris ;

4° Le sieur *Kaufmann* (*Kaufmann*), relieur, né le 14 octobre 1818 à Fauerbach (grand-duché de Hesse), demeurant à Paris ;

5° Le sieur *Kellner* (*Jean-Jacques-Ferdinand*), commissionnaire en marchandises, né le 16 octobre 1826 à Cologne (Prusse), demeurant à Paris. (*Paris, 27 Avril 1861.*)

N° 12,167. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur *Poggi* (*Joseph-Marie*), ancien employé au ministère de la guerre, né le 17 juillet 1797 à Gênes (Italie), demeurant à Paris. (*Paris, 1er Mai 1861.*)

N° 12,168. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Massa* (*Joseph-Romulus*), douanier en retraite, né le 13 octobre 1803 à Bussana (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) ;

2° Le sieur *Guido* (*Gaspard*), cultivateur, né le 8 septembre 1825 à Tende (États-Sardes), demeurant à Breil, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes) ;

3° La dame *Chiesa* (*Blanche-Marie*), veuve du sieur *Jules Bisanelli*, sujet sarde, née le 29 mars 1794 à Porto-Venere (États-Sardes), demeurant à Villefranche, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes) ;

4° La dame *Rey* (*Rosalie-Marie-Barbe*), veuve du sieur *Joseph-Antoine Amoretti*, sujet sarde, née le 4 décembre 1794 à Asti (Piémont), demeurant à Villefranche, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes) ;

5° Le sieur *Lorenzi* (*Jean-Baptiste*), douanier en retraite, né le 22 juin 1797 à Vintimille (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) ;

6° Le sieur *Gatto* (*Jean-Baptiste*), militaire en retraite, né le 20 juillet 1789 à Riva (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) ;

7° Le sieur *Zavattaro* (*Louis-Valère*), cafetier, né le 20 janvier 1798 à Occimiano (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) ;

8° Le sieur *Vinaj* (*Pierre-Joseph-Antoine*), docteur en chirurgie, né le 11 janvier 1796 à Coni (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) ;

9° Le sieur *Gioulio* (*Dominique-Philippe*), cordonnier, né le 3 juillet 1833 à San-Giorgio (Piémont), demeurant à Modane, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) ;

10° Le sieur *Cavagnati* (*Jérôme-Paul-François*), brigadier de gendarmerie en retraite, né le 15 décembre 1798 à Voghera (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) ;

11° Le sieur *Barberi* (*Étienne-Valère-Jacques-Philippe*), sergent de ville, né le 12 décembre 1804 à Filizzano (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) ;

12° Le sieur *Bettini* (*Jules-Marie*), sergent en retraite, né le 30 janvier 1803 à Césara (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) ;

13° Le sieur *Sajetto* (*Jean-Baptiste-Jouchim*), clerc de notaire, né le 8 septembre 1833 à Lingueglietta (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes). (*Paris, 4 Mai 1861.*)

N° 12,169. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Kurz* (*Charles-Jean-Henri*), graveur sur bois, né le 17 janvier 1836 à Auggen (grand-duché de Bade), , demeurant à Illzach, arrondissement de Mulhouse (Haut-Rhin). (*Paris, 4 Mai 1861.*)

N° 12,170. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur *Dowbor* (*Stanislas*), employé à la préfecture de Constantine (Algérie), né le 26 novembre 1813 à Krzezonow (Pologne), demeurant à Constantine. (*Paris, 8 Mai 1861.*)

N° 12,171. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur *Rhodé* (*Edmond-Oppenheimer*), négociant, né le 24 mai 1817 à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), demeurant à Paris. (*Paris, 11 Mai 1861.*)

N° 11,172. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Grosso* (*Étienne-Jean-Baptiste*), courtier d'assurances, interprète et conducteur de navires, né le 20 juin 1801 à Albissola-Marina (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

2° Le sieur *Gastaldi* (*Joseph*), curé, né le 23 octobre 1797 à Briga (États-Sardes), demeurant à Saorge, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

3° La dame *Stizel* (*Claire-Hippolyte-Faustine*), veuve du sieur *Ballerini* (*Joseph-François-Barthélemy-Eugène*), sujet sarde, née le 6 octobre 1796 à Porto-Venere (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

4° Le sieur *Vallebella* (*Jean-Baptiste*), geôlier en retraite, né le 19 novembre 1785 à Nozarego (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

5° Le sieur *Medecin* (*Joseph-Blaise*), garçon de bureau à l'inscription maritime, né le 3 février 1785 à Monaco (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

6° Le sieur *Lauro* (*Pierre-François-Ange*), major en retraite, né le 2 août 1805 à l'île de la Madeleine (Sardaigne), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

7° Le sieur *Tosello* (*Franchin-Sébastien*), aubergiste, né le 6 avril 1803 à Limon (États-Sardes), demeurant à l'Escarène, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

8° Le sieur *Faletto* (*Jean-Antoine*), entrepreneur de travaux publics, né le 14 juillet 1787 à Comandona (Piémont), demeurant à Aussois, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie);

9° Le sieur *Ostano* (*Pierre-Ange*), maître maçon, né le 11 octobre 1824 à Cavallermaggiore (Piémont), demeurant à Peille, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

10° Le sieur *Brocardi* (*Joseph*), commissaire de police, né le 4 octobre 1827 à Murazzano (Piémont), demeurant à Bonneville (Haute-Savoie);

11° Le sieur *Rosa* (*Pierre-Marie-Séraphin*), marchand de parapluies, né le 21 novembre 1808 à Agrano (Piémont), demeurant à la Roche, arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie). (*Paris, 11 Mai 1861.*)

N° 12,173. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Vautravers* (*Henri-Ferdinand*), propriétaire, né le 14 juillet 1832 à Granson, canton de Vaud (Suisse), demeurant à Ballancourt, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise);

2° Le sieur *Behrendt Simon*), représentant de la compagnie anonyme d'assurances sur la vie *le Conservateur*, né le 29 mai 1830 à Stuhm (Prusse), demeurant à Paris;

3° Le sieur *Niesen* (*Jacob*), garçon agriculteur, né le 31 juillet 1823 à Taben, com-

mune de Freudenbourg (Prusse), demeurant à Ham, arrondissement de Thionville (Moselle). (*Paris, 11 Mai 1861.*)

N° 12,174. — **Décret impérial** (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français:

1° Le sieur *Januskiewicz* (*Albin-Casimir*), lithographe, né le 1er mars 1806 à Wilna (Pologne), demeurant à Bordeaux (Gironde);

2° Le sieur *Nigg* (*Fidèle*), entrepreneur de maçonnerie, né le 14 août 1809 à Frastanz (Autriche), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin). (*Paris, 15 Mai 1861.*)

N° 12,175. — **Décret impérial** (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider:

1° Le sieur *Jaccoud* (*François-Sigismond*), médecin, né le 20 novembre 1830 à Genève (Suisse), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Braff* (*Gaspard-Édouard*), négociant, né le 17 décembre 1828 à Merkstein (Prusse), demeurant à Paris;

3° Le sieur *Boxhorn* (*Chajin*), marchand de pierres fines, né le 6 janvier 1835 à Cracovie (Pologne), demeurant à Paris;

4° Le sieur *Heynemann* (*Charles-Louis*), mécanicien, né le 4 mars 1832 à Hanau (Hesse Électorale), demeurant à Paris;

5° Le sieur *Kiyewskis* (*Alphonse-Victor*), né le 22 décembre 1816 à Sulerzys (Pologne), demeurant à Nîmes (Gard). (*Paris, 18 Mai 1861.*)

N° 12,176. — **Décret impérial** (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860:

1° Le sieur *Brigando* (*Louis-Jean-Antoine*), sellier, né le 18 janvier 1829 à Savone (États-Sardes), demeurant à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie);

2° Le sieur *Parini* (*Christophe-Victor*), cultivateur, né d'un père lombard, le 22 septembre 1816 à Coaraze, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Claus, arrondissement du Puget-Théniers, même département;

3° Le sieur *Raymondi* (*Augustin*), épicier, né le 16 novembre 1806 à Camporosso (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

4° Le sieur *Nobili* (*Ange-Dominique*), soldat vétéran, né le 30 août 1802 à San-Cipriano (Piémont), demeurant au Pont-de-Beauvoisin, arrondissement de Chambéry (Savoie);

5° Le sieur *Gaddo* (*Alexandre-Joseph*), officier en retraite, né le 12 mai 1790 à Viariggi (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

6° Le sieur *Pastorelli* (*Louis-Séraphin*), propriétaire, né le 9 septembre 1808 à Briga (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

7° Le sieur *Boyer* (*Gaudence*), aubergiste, né le 23 mars 1791 à Coni (Piémont), demeurant à l'Escarène, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

8° Le sieur *Carlo* (*François-Laurent*), entrepreneur de travaux publics, né le 9 août 1816 à San-Remo (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

9° Le sieur *Gondret* (*Pierre-Charles-Jean-Nicolas*), employé de l'octroi, né le 3 octobre 1813 à Port-Maurice (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes). (*Paris, 25 Mai 1861.*)

N° 12,177. — **Décret impérial** (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider:

1° Le sieur *Ollivetti* (*Salvatore*), négociant, né le 25 août 1833 à Turin (Piémont), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Farrugia* (*Louis-Joseph-Benoît-François-Placide-Salvator-Carmel-Michel*),

vicaire, né le 22 novembre 1832 à Senglea (île de Malte), demeurant à Bône, département de Constantine (Algérie). (*Paris, 25 Mai 1861.*)

N° 12,178. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860:

1° Le sieur *Artioli* (*Jean-Baptiste*), brasseur, né à Castelocchio, province de Mantoue (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

2° Le sieur *Cottalorda* (*Pierre-Philippe-Adolphe*), instituteur, né le 3 juillet 1802 à Savillian (Piémont), demeurant à Breil, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

3° Le sieur *Obertolasso* (*Jean-André-Dominique*), ouvrier maçon, né le 29 novembre 1829 à Cuorgné (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

4° La demoiselle *Bress* (*Marthe-Claire-Mathilde*), sans profession, née le 15 janvier 1795 à Casal (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

5° La dame *Bacigalupo* (*Marie-Argentine*), veuve du sieur *Étienne Bellomo*, sujet sarde, née le 12 juillet 1793 à Gênes (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

6° Le sieur *Lanteri* (*Pierre-Antoine*), instituteur primaire, né le 5 décembre 1819 à Briga (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

7° Le sieur *Delsanto* (*Pierre-Paul-Joseph*), maître des postes, né le 9 janvier 1803 à Port-Maurice (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

8° Le sieur *Dogliani* (*Joseph-Esprit*), officier en retraite, né le 14 mai 1796 à Fossano (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

9° Le sieur *Bai* (*Paul-André*), garçon confiseur, né le 24 janvier 1822 à Alagna (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

10° Le sieur *Vittone* (*Maurice-Pie-Marie*), fileur en soie, né le 11 mai 1811 à Turin (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes). (*Paris, 29 Mai 1861.*)

N° 12,179. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Bassermann* (*Charles-Guillaume*), commissionnaire en marchandises, né le 29 avril 1831 à Mannheim (grand-duché de Bade), demeurant à Paris. (*Paris, 29 Mai 1861.*)

N° 12,180. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Spengler* (*Louis*), chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire, de la médaille de Crimée et de la médaille d'Italie, sergent au cinquante-sixième régiment d'infanterie, né le 18 décembre 1831 à Darmstadt (grand-duché de Hesse), demeurant à Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), est admis à jouir des droits de citoyen français, par application de l'article 2 de la loi du 3 décembre 1849. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 12,181. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur *Pappalardo* (*François-Vincent-Georges*), employé, né au mois de novembre 1839 à Anvers (Belgique). (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 12,182. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français:

1° Le sieur *Smal* (*François-Joseph-Victor*), propriétaire, né le 1er décembre 1808 à Namur (Belgique), demeurant à Thiais (Seine);

2° Le sieur *Stolz* (*Charles-Louis*), négociant, né le 5 février 1803 à Gengenbach (grand-duché de Bade), demeurant à Paris. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 12,183. — **Décret impérial** (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Blumenthal* (*Alexandre*), limonadier, né le 12 novembre 1818 à Ichenhausen (Bavière), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Vidal* (*José-Manuel-Antonio-Félix*), commissionnaire en articles de nouveautés, né le 30 mars 1802 à Azala, pays appartenant à l'Espagne, demeurant à Paris;

3° Le sieur *Fierard* (*Alexandre-Henri*), soldat au premier régiment étranger, né le 31 janvier 1835 à Courtray (Belgique);

4° Le sieur *Knoblauch* (*Care-Antoine-Édouard-Théodore*), fusilier au premier régiment étranger, né le 20 décembre 1829 à Trèves (Prusse);

5° Le sieur *Prahin* (*Félix*), soldat au troisième régiment de tirailleurs algériens, né le 27 avril 1835 à Mézières (Suisse);

6° Le sieur *Gluck* (*Théodore*), musicien au huitième régiment de lanciers, né le 23 décembre 1839 à Wiltz (grand-duché de Luxembourg);

7° Le sieur *Kuhlmann* (*Frédéric-Mathias*), sapeur au soixante-cinquième régiment d'infanterie, né le 5 mai 1818 à Wesel (Prusse);

8° Le sieur *Glas* (*Henri-Jacques*), voltigeur au premier régiment étranger, né le 1er janvier 1833 à Pirmasens (Bavière);

9° Le sieur *Appert* (*Jean-Baptiste*), fusilier au premier régiment étranger, né le 11 juillet 1820 à Hottingen (grand-duché de Bade);

10° Le sieur *Barberou* (*Joseph-Étienne*), grenadier au premier régiment étranger, né le 19 janvier 1829 à Bra (Piémont);

11° Le sieur *Schœfer* (*François-Charles*), fusilier au premier régiment étranger, né le 5 juin 1828 à Kirchzell (Bavière);

12° Le sieur *Garobi* (*Antoine*), caporal au premier régiment étranger, né le 21 février 1839 à Mendrisio (Suisse);

13° Le sieur *Forst* (*Mathias*), soldat aux zouaves de la garde impériale, né le 31 juin 1832 à Maluise (duché de Nassau). (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 12,184. — **Décret impérial** (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur *Cianelli* (*Éloi-Pierre-Joseph*), commerçant, né le 2 juin 1812 à Naples (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

N° 12,185. — **Décret impérial** (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Jacobelli* (*Louis*), instituteur, né en 1814 à Girone (Espagne) d'un père italien, demeurant à Villefranche, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

2° Le sieur *Tinivella* (*Défendant-François-Hyacinthe*), ferblantier, né le 9 avril 1833 à Valduggia (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

3° Le sieur *Arnaldi* (*Jean-Baptiste*), ancien substitut, né le 18 mai 1837 à Briga (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

4° Le sieur *Bachi* (*Donat*), négociant, né le 13 août 1784 à Turin (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

5° Le sieur *Fontana* (*Bernard-Eusèbe*), maçon, né le 14 décembre 1824 à Sostegno (Piémont), demeurant à Chamoux, arrondissement de Chambéry (Savoie);

6° Le sieur *Faure* (*Joseph*), instituteur communal, né le 22 juin 1831 à Beaulard (Piémont), demeurant à Desingy, arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie);

7° Le sieur *Finella* (*Joseph-Marie-Michel-Alexandre*), médecin, né le 9 août 1809 à Saluces (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

8° Le sieur *Smeriglio* (*Eustache-François*), préposé de l'octroi, né le 9 janvier 1825 à Airasca (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

9° Le sieur *Delpiano* (*Alexandre-François*), propriétaire, né le 5 juin 1804 à Chieri (Piémont), demeurant à Villefranche, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

10° Le sieur *Baglione* (*Jean-Baptiste*), maître bottier, né le 2 décembre 1816 à Savillian (Piémont), demeurant à Moûtiers (Savoie);

11° Le sieur *Ughetto-Porteglio* (*Antoine*), cordonnier, né le 7 août 1828 à Giaveno (Piémont), demeurant à Héry, arrondissement d'Albertville (Savoie);

12° La dame *Pedronin* (*Marie-Josephte-Antoinette*), veuve du sieur *Joseph-Antoine Novarinaz*, sujet sarde, née le 19 mars 1792 à Saint-Maurice, canton du Valais (Suisse), demeurant à Annemasse, arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie);

13° La demoiselle *Maccary* (*Marie-Françoise*), née le 4 mars 1808 à Camporosso (États-Sardes). (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

N° 12,186. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Gérard* (*Henri-Joseph*), ouvrier aux forges de Gorcy, né le 24 décembre 1819 à Étalle, province de Luxembourg (Belgique), demeurant à Saint-Pancré, arrondissement de Briey (Moselle);

2° Le sieur *Maas* (*Alphonse-Joseph*), directeur de la compagnie d'assurances *l'Abeille*, né le 25 juillet 1813 à Gorinchem (Hollande), demeurant à Dijon (Côte-d'Or);

3° Le sieur *Watson* (*John*), ingénieur mécanicien, né le 5 août 1811 à Saint-Paul-Shadwell, comté de Middlesex (Angleterre), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône);

4° Le sieur *Wenger* (*Édouard*), entrepreneur de travaux publics, né le 4 avril 1827 à Gölsdorff (royaume de Wurtemberg), demeurant à Guebwiller (Haut-Rhin);

5° Le sieur *Capouillez* (*Louis*), petit-frère de Marie, né le 13 janvier 1837 à Dour, arrondissement de Mons (Belgique), demeurant à Beaucamps, arrondissement de Lille (Nord);

6° Le sieur *Walcker* (*Adolphe-Guillaume*), négociant, né le 11 janvier 1830 à Berlin (Prusse), demeurant à Paris;

7° Le sieur *Dann* (*Hermann*), négociant, né le 10 juin 1830 à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), demeurant à Paris;

8° Le sieur *Mathieu* (*Louis-Joseph*), fabricant d'instruments de chirurgie, né le 9 octobre 1817 à Flawinne (Belgique), demeurant à Paris;

9° Le sieur *Ortmann* (*Auguste*), commerçant, né le 28 janvier 1836 à Velbert (Prusse Rhénane), demeurant à Paris;

10° Le sieur *Timmermans* (*Henri*), ancien sapeur au soixante-quinzième régiment d'infanterie, né le 10 mai 1818 à Lierre (Belgique);

11° Le sieur *Battenberg* (*Henri*), sergent au deuxième régiment étranger, né le 1er février 1831 à Melbach (grand-duché de Hesse);

12° Le sieur *Poutrain* (*Jules-César*), grenadier au deuxième régiment étranger, né le 26 septembre 1829 à Assche (Belgique);

13° Le sieur *Musso* (*Pierre-Joseph*), ancien soldat au premier régiment étranger, né le 27 juin 1825 à Coni (Piémont);

14° Le sieur *Jäger* (*Charles-Bernard-Henry*), chevalier de la Légion d'honneur, sous-lieutenant indigène au deuxième régiment de spahis, né le 1er mars 1811 à Kingelheim (Hanovre);

15° Le sieur *Lurati* (*Victor-Léopold*), musicien au deuxième régiment étranger, né le 10 avril 1833 à Audenarde (Belgique). (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

N° 12,187. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français :

1° Le sieur *Rossi* (*Jean-Antoine*), meunier, né le 25 octobre 1810 à Bardi (Italie), demeurant à Mostaganem (Algérie);

2° Le sieur *Romanowski* (*Jean-Chrysostôme*), docteur en médecine, né le 10 février 1810 à Varsovie (Pologne), demeurant à Bedouin (Vaucluse). (*Fontainebleau, 26 Juin 1861.*)

N° 12,188. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Vinai* (*Jean*), carme déchaussé (en religion, père *Émile*), né le 20 juillet

1824 à Coni (Piémont), demeurant à la Trinité-Victor, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

2° Le sieur *Delbecchi* (*Amédée-François*), libraire, né le 20 septembre 1818 à Pignerol (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

3° Le sieur *Berrino* (*Baptiste*), menuisier, né le 4 août 1811 à Truffarello (Piémont), demeurant à Moûtiers (Savoie);

4° Le sieur *Francesio* (*Jean-Baptiste*), cultivateur, né le 18 août 1813 à Transella (Piémont), demeurant à Saint-Georges-des-Hurtières, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie);

5° Le sieur *Osello* (*Pierre-Joseph*), cordonnier, né le 24 septembre 1817 à Locana (Piémont), demeurant à Notre-Dame-des-Millières, arrondissement d'Albertville (Savoie);

6° Le sieur *Casella* (*Luc-Antoine*), curé et chanoine honoraire, né le 23 septembre 1800 à Perinaldo (États-Sardes), demeurant à Roque-Estéron, arrondissement du Puget-Théniers (Alpes-Maritimes);

7° Le sieur *Albertazzo* (*Pierre-Antoine-Frédéric*), boulanger, né le 25 juin 1830 à Campiglia (États-Sardes), demeurant à Aigueblanche, arrondissement de Moûtiers (Savoie);

8° Le sieur *Boero* (*Joseph*), carabinier en retraite, né le 2 novembre 1785 à Saint-Martin-d'Albaro (États-Sardes), demeurant à Saint-Martin-Lantosque, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

9° Le sieur *Richard* (*Paul-Émile-Maximilien-Maur*), juge de paix, né le 12 novembre 1816 à Suso (Piémont), demeurant à la Rochette, arrondissement de Chambéry (Savoie);

10° Le sieur *Gastaldi* (*Nicolas*), ancien militaire, né le 3 décembre 1790 à Penna (États-Sardes), demeurant à Castillon, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

11° Le sieur *Marini* (*Pierre-Antoine*), marchand colporteur, né le 8 janvier 1814 à Briga (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

12° Le sieur *Bussi* (*André-Vincent*), employé de l'octroi, né le 15 décembre 1793 à Bordighera (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

13° Le sieur *Giannli* (*Laurent*), garde municipal, né le 17 avril 1822 à Buglio (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

14° Le sieur *Mathieu* (*Antoine-Barthélemy*), instituteur primaire, né le 4 mai 1836 à Melezet (Piémont), demeurant à Montagny, arrondissement d'Annecy (Haute-Savoie);

15° Le sieur *Novara* (*Jean-Antoine*), ancien militaire, né le 29 septembre 1805 à Cantarana (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

16° Le sieur *Janoly* (*Paul-Marie*), entrepreneur de travaux publics, né d'un père sarde, le 3 juin 1813, à Moûtiers (Savoie), demeurant en la même ville;

17° Le sieur *Bontempo* (*Jean-François*), avocat, né d'un père sarde, le 4 janvier 1835, à Annecy (Haute-Savoie), demeurant à Chambéry (Savoie);

18° La dame *Bisagno* (*Jeanne-Françoise-Adélaïde*), veuve du sieur *Charles Capello*, sujet sarde, née le 25 mai 1808 à Plaisance (Italie), demeurant à la Turbie, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

19° Le sieur *Vigliano* (*Jean-Louis*), tailleur, né le 17 juin 1827 à Albiano (Piémont), demeurant à Ugine, arrondissement d'Albertville (Savoie);

20° Le sieur *Perrot* (*Jean-Baptiste*), négociant, né le 7 mars 1821 à Usseaux (Piémont), demeurant à Ugine, arrondissement d'Albertville (Savoie);

21° Le sieur *Salle* (*Claude*), instituteur, né le 19 février 1836 à Mollières (Piémont), demeurant à Scientrier, arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie);

22° Le sieur *Lusinasco* (*Antoine-François*), tailleur, né le 19 juillet 1790 à San-Remo (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

23° La dame *Gallo* (*Benoîte*), veuve du sieur *Jean-André Galeani*, sujet sarde, née le 14 janvier 1788 à Varigotti (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

24° Le sieur *Rocca* (*Jean-Joseph*), concierge du tribunal civil de Nice, né le 4 mai 1816 à Morzasco (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

25° Le sieur *Scala* (*Dominique*), peintre en décors, né le 6 avril 1797 à Chiavari (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

26° Le sieur *Pastorelli* (*Jean*), cordonnier, né le 5 janvier 1792 à Tende (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

27° Le sieur *Lanza* (*François*), cultivateur, né le 14 septembre 1832 à Briga (États-Sardes), demeurant à Breil, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

28° Le sieur *Canetto* (*Lucas*), serrurier, né le 1er décembre 1785 à San-Remo (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

29° Le sieur *Laudi* (*Benjamin*), marchand fripier, né le 22 février 1813 à Turin (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

30° Le sieur *Lattes* (*Sabbato*), marchand colporteur, né le 24 janvier 1805 à Coni (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

31° Le sieur *Tisserand* (*Joseph-François-Sylvestre*), instituteur, né le 21 décembre 1809 à Mollières (Piémont), demeurant à Gruffy, arrondissement d'Annecy (Haute-Savoie.) (*Fontainebleau, 26 Juin 1861.*)

N° 12,189. — **Décret impérial** (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Herment* (*Édouard-Théophile*), matelot de troisième classe, né le 31 mai 1836 à Batavia (Hollande), demeurant à Bordeaux (Gironde);

2° Le sieur *Lemonier* (*Jean-Baptiste*), économe des hospices, né le 16 septembre 1830 à Leuze (Belgique), demeurant à Saint-Amand, arrondissement de Valenciennes (Nord);

3° Le sieur *Reuter* (*Jean-Pierre*), cultivateur, né le 21 juin 1822 à Lorentzwiller (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Maxey-sur-Vaise, arrondissement de Saint-Mihiel (Meuse);

4° Le sieur *Pauly* (*Louis*), maçon, né le 6 septembre 1824, d'un père hollandais, à Errouville, arrondissement de Briey (Moselle), demeurant à Trieux, même arrondissement;

5° Le sieur *Schweinfurth* (*Charles-Chrétien*), commis négociant, né le 20 janvier 1834 à Sinsheim (grand-duché de Bade), demeurant à Toulon (Var);

6° Le sieur *Schmidt* (*Auguste-Théophile-Adelbert*), négociant, né le 26 juin 1819 à Iserlohn (Prusse), demeurant à Paris. (*Fontainebleau, 26 Juin 1861.*)

N° 12,190. — **Décret impérial** (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Tardieu* (*Jean*), ancien négociant, né le 2 messidor an VIII à Angoulême (Charente), demeurant en cette ville, est réintégré dans la qualité et les droits de citoyen français. (*Vichy, 7 Juillet 1861.*)

N° 12,191. — **Décret impérial** (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Renauld* (*Pierre-Antoine-Hyacinthe*), propriétaire, né le 20 septembre 1809 à Virton (Belgique), demeurant à Broglie (Eure), est admis à jouir des droits de citoyen français, par application de l'article 2 de la loi du 3 décembre 1849. (*Vichy, 7 Juillet 1861.*)

N° 12,192. — **Décret impérial** (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur *Wolowski* (*Jean*), né le 9 mars 1810 à Leban (Pologne), demeurant à Paris. (*Vichy, 7 Juillet 1861.*)

N° 12,193. — **Décret impérial** (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Lusinasco* (*Joseph*), garçon de café, né le 3 mai 1819 à San-Remo (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

2° Le sieur *Barnasse* (*Jean-Louis*), capucin (en religion frère *Cyrille*), né le 27 juin 1796 à Valtornanche (Piémont), demeurant à la Roche, arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie);

3° Le sieur *Favre* (*Pierre-François*), capucin (en religion frère *Adrien*), né le 17 décembre 1812 à Morgex (Piémont), demeurant à la Roche, arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie);

4° Le sieur *Giançardo* (*Guillaume-André*), religieux du couvent d'Hautecombe (en religion frère *André*), né le 22 janvier 1801 à Cherasci (Piémont), demeurant à Saint-Pierre-de-Curtille, arrondissement de Chambéry (Savoie);

5° Le sieur *Cassin* (*Joseph-Vita*), négociant, né le 25 août 1809 à Coni (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

6° Le sieur *Lastrico* (*François-Joseph*), cordonnier, né le 23 février 1828 à Begato (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

7° Le sieur *Puccio* (*Ignace*), marin, né le 8 août 1825 à Gênes (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

8° Le sieur *Cassin* (*Moïse-Samson*), négociant, né le 1er février 1823 à Coni (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

9° Le sieur *Daguini* (*Ange-Clément*), cultivateur, né le 1er février 1831 à Alexandrie (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

10° Le sieur *Testa* (*Jean*), garde municipal, né le 21 avril 1830 à Rivalta (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

11° Le sieur *Bisetti* (*Bernard*), marchand ambulant, né le 5 août 1808 à Boca (Piémont), demeurant à la Roche, arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie);

12° Le sieur *Messelod* (*Jean-Baptiste*), conducteur embrigadé des ponts et chaussées, né le 4 mai 1816 à Châtillon (Piémont), demeurant à Bonneville (Haute-Savoie);

13° Le sieur *Prola* (*Jean-Baptiste*), tailleur de pierres, né le 3 février 1816 à Vico (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

14° Le sieur *Ricci* (*Mathieu*), commissionnaire, né le 6 février 1811 à Briga (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

15° Le sieur *Rosa* (*Michel-Ange-Grégoire*), marchand de parapluies, né le 25 mai 1814 à Agrano (Piémont), demeurant à la Roche, arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie);

16° Le sieur *Varesio* (*Secundus*), perruquier, né le 19 janvier 1818 à Ceretti (Piémont), demeurant à Breil, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

17° Le sieur *Risso* (*Jean-Baptiste*), sans profession, né le 10 mars 1814 à Camporosso (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

18° Le sieur *Anfossi* (*Dominique-Marie*), médecin, né le 4 août 1806 à Taggia (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

19° Le sieur *Porcella* (*Joseph-Antoine-Gaëtan*), aubergiste, né le 6 août 1804 à Alassio (États-Sardes), demeurant à Levens, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

20° Le sieur *Falletti* (*Louis-Alphonse*), entrepreneur, né d'un père piémontais, le 13 janvier 1832, à Aussois, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), demeurant à Thonon (Haute-Savoie);

21° Le sieur *Baquis* (*Joseph-Eugène*), négociant, né d'un père piémontais, le 13 octobre 1819, à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant en la même ville;

22° Le sieur *Baquis* (*Samuel-Julien*), négociant, né d'un père piémontais, le 23 mai 1836, à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant en la même ville;

23° Le sieur *Blanc* (*Jean-Laurent*), cultivateur, né le 9 novembre 1811 à Fénestrelles (Piémont), demeurant à Pallud, arrondissement d'Albertville (Savoie);

24° Le sieur *Franciolini* (*Louis*), ferblantier, né le 20 septembre 1828 à Bognancondentro (Piémont), demeurant à Aigueblanche, arrondissement de Moutiers (Savoie);

25° Le sieur *Arnaudo* (*André*), prêtre, né le 7 juillet 1797 à Dolce-Acqua (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

26° Le sieur *Ferrero* (*Barthélemy*), cuisinier, né le 12 octobre 1833 à Pigna (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

27° Le sieur *Gianoli* (*Pierre-Jacques*), entrepreneur de travaux publics, né le 9 novembre 1825 à Campertogno (Piémont), demeurant à Moûtiers (Savoie);

28° Le sieur *Pedrino* (*Jean-Joseph-Gaudence*), entrepreneur de travaux publics, né le 22 janvier 1797 à Campertogno (Piémont), demeurant à Moûtiers (Savoie);

29° Le sieur *Decaroli* (*Augustin-François*), limonadier, né le 16 août 1837 à Chiusa (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

30° Le sieur *Dandria* (*Jacob-Emmanuel*), négociant, né d'un père sarde, le 2 juin 1827 à Smyrne (empire Ottoman), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes). (*Vichy, 7 Juillet 1861.*)

N° 12,194. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la

justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Gerber* (*Ambroise*), boucher, né le 11 mars 1830 à Forsheim (grand-duché de Bade), demeurant à Rouffach, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin);

2° Le sieur *Wollheim* (*Emmanuel-Jacob*), représentant de commerce, né le 12 février 1813 à Breslau (Prusse), demeurant à Paris;

3° Le sieur *Erdmann* (*Jean-Frédéric-Guillaume*), ciseleur, né le 28 avril 1818 à Berlin (Prusse), demeurant à Paris;

4° La dame *Andriosche* (*Marie-Françoise*), veuve du sieur *Gilly*, décédé le 11 juillet 1832, née le 15 mars 1809 à Mâcon (Saône-et-Loire), demeurant à Ivry (Seine);

5° Le sieur *Schuler* (*Philippe*), né le 6 décembre 1818 à Rodenbourg (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Courbevoie (Seine). (*Vichy, 7 Juillet 1861.*)

N° 12,195. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Rocca* (*Bernardin*), pharmacien, né le 4 décembre 1826 à Sommariva-del-Bosco (Piémont), demeurant à la Rochette, arrondissement de Chambéry (Savoie);

2° Le sieur *Zunino* (*Joseph*), maçon, né le 28 juin 1826 à Cairo (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

3° Le sieur *Berra de Pigne* (*Michel*), lieutenant-colonel en retraite, né le 12 octobre 1799 à Ivrée (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

4° Le sieur *Vial* (*Jacques-Philippe*), cultivateur et maçon, né le 23 juin 1803 à Ayrale (États-Sardes), demeurant à la Trinité, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

5° Le sieur *Cavale* (*Pierre-Antoine*), cultivateur, né le 11 novembre 1817 à Bovès (Piémont), demeurant à la Trinité, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

6° Le sieur *Dutte* (*Michel-Antoine*), cultivateur, né le 5 novembre 1804 à Bovès (Piémont), demeurant à la Trinité, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

7° Le sieur *Farina* (*Charles-Félix Joseph-Marie*), sans profession, né le 13 septembre 1825 à Broni (Piémont), demeurant à Penne, arrondissement de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes);

8° Le sieur *Bona* (*Étienne-Jean*), marchand de parapluies, né le 6 mai 1822 à Novare (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

9° Le sieur *Caviglia* (*Jean*), scieur de long, né à Sattelo (États-Sardes), demeurant à Levens, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

10° La dame *Laporta* (*Lucrezia-Filippa-Alessandrina*), veuve du sieur *Torneri* (*Jean-Baptiste*), sujet sarde, née entre 1790 et 1792 à Barcelone (Espagne), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

11° Le sieur *Sacco* (*Théobald-Louis*), glacier, né le 20 août 1832 à Albe (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

12° Le sieur *Basso* (*François*), marin, né le 17 novembre 1823 à Allapietra (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

13° Le sieur *Gardone* (*Jean-Baptiste-Modeste*), maître maçon, né le 22 décembre 1815 à Vintimille (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

14° Le sieur *Becchi* (*François-Jean-André*), employé aux travaux du génie, né le 31 octobre 1832 à San-Remo (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

15° Le sieur *Danove* (*Pierre-Baptiste*), médecin, né le 7 février 1827 à l'île de Capraia (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

16° Le sieur *Ayme* (*Dominique-Mathieu*), douanier en retraite, né le 20 septembre 1794 à Suse (Piémont), demeurant à Veigy-Foncenex, arrondissement de Thonon (Haute-Savoie);

17° Le sieur *Zimaglia* (*Jean-Mathieu*), brigadier des douanes en retraite, né le 22 octobre 1786 à Monte-Rovero (Piémont), demeurant à Thonon (Haute-Savoie);

18° Le sieur *Lattes* (*Amédée-Samuel*), commerçant, né le 1er avril 1791 à Savillian (Piémont), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

19° Le sieur *Almondo* (*Thomas*), ancien militaire, né le 21 août 1781 à Montata (Piémont), demeurant à la Turbie, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

20° Le sieur *Prat* (*Joseph-Antoine*), instituteur primaire, né le 30 août 1799 à Mol-

lières (Piémont), demeurant à Argentine, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie);

21° Le sieur *Bruno* (*Antoine*), douanier en retraite, né le 16 novembre 1801 à Tonco (Piémont), demeurant à Cheus-Cusy, arrondissement de Thonon (Haute-Savoie);

22° Le sieur *Vigliano* (*Guillaume-Polycarpe*), entrepreneur de travaux publics, né le 19 novembre 1818 à Camandona (Piémont), demeurant à Ruffieux, arrondissement de Chambéry (Savoie);

23° Le sieur *Raffo* (*André-Pierre-Marie*), négociant, né le 22 avril 1809 à Chiavari (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

24° Le sieur *Cabrino* (*Joseph-François*), maçon, né le 14 septembre 1821 à Mongrando (Piémont), demeurant à Argentine, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie);

25° Le sieur *Macary* (*Charles-Jean-Baptiste-Julien*), propriétaire, né le 4 juin 1798 à Camporosso (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

26° La demoiselle *Maccary* (*Anne-Marie-Hyacinthe*), sans profession, née le 24 janvier 1805 à Camporosso (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes). (*Vichy, 23 Juillet 1861.*)

N° 12,196. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider:

1° Le sieur *Knoblauch* (*Jean-Albert*), négociant en vins, né le 13 mai 1803 à Francfort (Allemagne), demeurant à Tain, arrondissement de Valence (Drôme);

2° Le sieur *Knoblauch* (*Louis-Frédéric-Ernest*), négociant en vins, né le 15 août 1832 dans la même ville, demeurant à Tain, arrondissement de Valence (Drôme);

3° Le sieur *Guastalla* (*Henri*), courtier de change, né le 8 septembre 1813 à Trieste (Autriche) demeurant à Paris;

4° Le sieur *Abou* (*Benjamin*), clerc d'huissier, né le 13 septembre 1836 à Alger, demeurant à Mostaganem (Algérie);

5° Le sieur *Del Porto* (*Salomon*), négociant, né le 21 novembre 1820 à Livourne (Italie), demeurant à Paris;

6° Le sieur *Gislain* (*Hippolyte-Constant*), ingénieur civil, né le 6 septembre 1828 à Gembloux (Belgique), demeurant à Paris;

7° Le sieur *Katz* (*Edmond*), relieur, né le 17 décembre 1827 à Teplitz (Autriche), demeurant à Paris. (*Vichy, 23 Juillet 1861.*)

N° 12,197. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français M. *Sampieri* (*François-Jean-Marie-Léopold-Balthazar*), propriétaire, né le 13 septembre 1790 à Bologne (Italie), demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 5 Août 1861.*)

N° 12,198. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider:

1° Le sieur *Becker* (*Henri-Charles-Guillaume*), rentier, né le 16 juillet 1806 à Greifswald (Prusse), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Schneider* (*Pierre*), maçon, né le 3 juillet 1816 à Niedergelbach (Bavière), demeurant à Zetting, arrondissement de Sarreguemines (Moselle);

3° Le sieur *Davio* (*Henri*), manœuvre, né le 3 janvier 1828 à Chassepierre (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Nepvant, arrondissement de Montmédy (Meuse);

4° Le sieur *Formstecher* (*Mayer*), imprimeur lithographe, né le 4 janvier 1819 à Offenbach (Hesse-Darmstadt), demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 5 Août 1861.*)

N° 12,199. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français:

1° Le sieur *Bascheri* (*Marie-Guillaume-Vincent-Simon*), écrivain à la direction des

travaux hydrauliques du port de Toulon, né le 28 octobre 1817 à Port-Maurice (États-Sardes);

2° Le sieur *Rothschild* (*Jonas*), carrossier, né le 4 août 1809 à Hofgeismar (Hesse Électorale), demeurant à Paris. (*Paris, 10 Août 1861.*)

N° 12,200. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur *Modelski* (*Napoléon-Alexandre-Constantin*), docteur en médecine, âgé d'environ quarante ans, né à Porembo (Pologne), demeurant à Aigrefeuille (Charente-Inférieure). (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 12,201. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider:

1° Le sieur *Muller* (*Chrétien*), tisserand, né le 30 mai 1835 à Lichtenau (grand duché de Bade), demeurant à Sessenheim, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin);

2° Le sieur *Zeymer* (*Jean-Georges-Louis*), négociant, né le 8 février 1802 à Hambourg (Ville anséatique), demeurant à Paris;

3° Le sieur *Müller* (*Joseph-Valentin-Marie*), artiste musicien, né le 7 février 1830 à Münster (Prusse), demeurant à Paris. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 12,202. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *de Méritens* (*Louis-Auguste-Urbain*), lieutenant d'infanterie démissionnaire, né le 6 mars 1834 à Paris, demeurant à Turin, est autorisé à prendre du service dans l'armée italienne, sans perdre la qualité de Français, à la charge expresse par lui de ne jamais, et sous quelque prétexte que ce puisse être, porter les armes contre la France, sous les peines énoncées dans les lois. (*Saint-Cloud, 24 Août 1861.*)

N° 12,203. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français:

1° Le sieur *Ansaloni* (*Lucien-Vincent*), docteur en médecine, né le 13 septembre 1814 à Modène (Italie), demeurant à Romorantin (Loir-et-Cher);

2° Le sieur *Paszkowski* (*Félix*), négociant en vins, né le 14 juillet 1810 à Miédzyrzyc (Pologne), demeurant à Rambouillet (Seine-et-Oise);

3° Le sieur *Braemer* (*Édouard-Jacques-Guillaume*), tapissier, né le 3 mai 1818 à Germersheim (Bavière Rhénane), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

4° Le sieur *Mattot* (*François-Joseph*), sans profession, né le 13 juillet 1799 à Waret-l'Évêque (Belgique), demeurant à Serquigny (Eure). (*Saint-Cloud, 24 Août 1861.*)

N° 12,204. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860:

1° Le sieur *Allemand*, cultivateur, né d'un père sarde, le 26 décembre 1823, à Lyon (Rhône), demeurant à Saint-Nicolas-la-Chapelle, arrondissement d'Albertville (Savoie);

2° Le sieur *Caro* (*Auguste*), roulier, né le 9 septembre 1824 à Albenga (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes). (*Saint-Cloud, 24 Août 1861.*)

N° 12,205. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider:

1° Le sieur *Scouflaire* (*Jean-Baptiste*), employé au greffe de la justice de paix du dix-

neuvième arrondissement, le 20 décembre 1835 né à Meslin-l'Évêque (Belgique), demeurant à Paris (Seine);

2° Le sieur *Model* (*Jules-Gustave*), négociant, né le 11 juillet 1838 à Landau (Bavière Rhénane), demeurant à Paris (Seine);

3° Le sieur *Laming* (*Joseph-Mowbray*), fabricant de produits chimiques, né le 17 décembre 1826 à Londres (Angleterre), demeurant à Neuilly (Seine);

4° Le sieur *Andreoli* (*Jacob-Roch*), entrepreneur de travaux publics, né le 24 juillet 1814 à Corona, canton du Tessin (Suisse), demeurant à Toulon (Var);

5° Le sieur *Sivori* (*Jean*), fabricant de pâtes alimentaires, né le 9 novembre 1786 à Ne, province de Chiavari (Italie), demeurant à Lyon (Rhône);

6° La demoiselle *Bourkard* (*Agathe*), ouvrière, née d'un père suisse, le 23 juillet 1836 à Dijon (Côte-d'Or), demeurant en cette ville. (*Saint-Cloud, 24 Août 1861.*)

N° 12,206. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Milliot* (*Benjamin-Antoine*), né d'un père français, le 14 décembre 1832 à Constantinople (Turquie), demeurant à Kiew (Russie), est autorisé à accepter les fonctions de chirurgien à l'hôpital militaire de Kiew, sans perdre la qualité de Français, à la charge par lui de ne jamais, et sous quelque prétexte que ce puisse être, porter les armes contre la France, sous les peines énoncées dans les lois. (*Biarritz, 9 Septembre 1861.*)

N° 12,207. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyenne française, en exécution du décret du 30 juin 1860, la dame *Defranchi* (*Marie-Émilie*), née le 13 juin 1786 à Gênes, veuve du sieur *Vassallo* (*Philippe-Barthélemy*), originaire de Mondovi (États-Sardes), décédé le 8 décembre 1838. (*Biarritz, 9 Septembre 1861.*)

N° 12,208. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider:

1° Le sieur *Olszewski* (*Ludovic*), banquier, né le 16 décembre 1830 à Plock (Pologne), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Knoetgen* (*Jean-Jacques*), potier, né le 14 juillet 1811 à Gebroth (Prusse Rhénane), demeurant à Oberbetschdorff, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin);

3° Le sieur *Wysoski* (*Ignace*), ancien officier de l'armée polonaise, conducteur des ponts et chaussées de première classe, né le 27 novembre 1808 à Morasa (Pologne), demeurant à Lyon (Rhône);

4° Le sieur *Culmann* (*Auguste-Ferdinand*), né le 13 thermidor an XII à Bergzabern Bavière Rhénane), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

5° Le sieur *Stöpel* (*Ernst-Gottlob-Ferdinand*), facteur de pianos, né le 15 septembre 1810 à Oberheldringen (Prusse), demeurant à Niort (Deux-Sèvres);

6° Le sieur *Cichiewicz* (*Mathieu*), relieur, né le 21 septembre 1808 à Piotrkow (Pologne), demeurant à Bernay (Eure);

7° Le sieur *Maron* (*Ignace*), négociant, né le 8 septembre 1828 à Munich (Bavière), demeurant à Paris;

8° Le sieur *Voigt* (*Charles-Frédéric-Guillaume*), commissionnaire en marchandises, né le 11 août 1816 à Weimar (Saxe-Weimar), demeurant à Paris;

9° Le sieur *Schiertz* (*Gustave-Jules*), fabricant d'appareils de photographie, né le 15 février 1807 à Leipsick (Saxe), demeurant à Paris. (*Biarritz, 9 Septembre 1861.*)

N° 12,209. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider:

1° Le sieur *Fassio* (*Secondo*), soldat au premier régiment de tirailleurs algériens, né le 28 janvier 1817 à Asti (Italie);

2° Le sieur *Bertano* (*Joseph-Vital*), surveillant palefrenier à l'école de cavalerie de Saumur, né le 7 février 1800 à Turin (Italie);

3° Le sieur *Giorgi* (*Cyrille-Jean-Michel*), soldat musicien au vingt-neuvième régiment d'infanterie, né le 9 juillet 1830 à Colle (Italie);

4° Le sieur *Bauer* (*Jean-Gottlieb*), fusilier au deuxième régiment étranger, né le 28 août 1823 à Rambeltsch (Prusse);

5° Le sieur *Ziegler* (*Michel*), clairon au troisième régiment de tirailleurs algériens, né le 12 juillet 1822 à Waldberg (Bavière);

6° Le sieur *Wouters* (*Jean-Baptiste*), décoré de la médaille militaire, sergent au quatre-vingt-quatorzième régiment d'infanterie, né le 8 octobre 1815 à Turnhout (Belgique);

7° Le sieur *Lorz* (*Isidore-Ramon*), fusilier au premier régiment étranger, né le 2 janvier 1818 à Estella (Espagne);

8° Le sieur *Ruytinx* (*François*), musicien au soixantième régiment d'infanterie né le 17 janvier 1834 à Gand (Belgique);

9° Le sieur *Barjot* (*Pierre-Camille*), caporal au premier régiment étranger, né le 15 mai 1839 à Bruxelles (Belgique);

10° Le sieur *Delmay* (*Jean-Baptiste-Joseph*), caporal au premier régiment étranger, né le 2 décembre 1837 à Charleroi (Belgique);

11° Le sieur *Steininger* (*Pierre*), grenadier au premier régiment étranger, né le 31 janvier 1828 à Cham (Bavière);

12° Le sieur *Enderlé* (*Georges-Jacques*), fusilier au premier régiment étranger, né le 13 septembre 1814 à Bruschel (grand-duché de Bade);

13° Le sieur *Schneider* (*Henri-Gottlieb*), grenadier au premier régiment étranger, né le 19 février 1832 à Prentzlau (Prusse);

14° Le sieur *Torres* (*François*), voltigeur au premier régiment étranger, né le 6 avril 1830 à Momon (Espagne);

15° Le sieur *Cavarrubias* (*Jean-Pierre-Charles-Joachim*), chevalier de la Légion d'honneur, capitaine d'état-major, né le 29 août 1804 à Cadix (Espagne);

16° Le sieur *Griesing* (*Frédéric-Henri*), soldat au soixantième régiment d'infanterie, né le 11 avril 1815 à Goerzig (Saxe). (*Biarritz, 9 Septembre 1861.*)

N° 12,210. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Cordon* (*Mathurin-Thomas*), ancien chef-ouvrier à l'armée d'occupation à Rome, né le 14 février 1833 à Ploubalay, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), demeurant à Rome, est autorisé à prendre du service dans l'armée pontificale, sans perdre la qualité de Français, à la charge par lui de ne jamais, et sous quelque prétexte que ce puisse être, porter les armes contre la France, sous les peines énoncées dans les lois. (*Biarritz, 16 Septembre 1861.*)

N° 12,211. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860:

1° Le sieur *Vigliano* (*Jean-Michel*), entrepreneur de travaux publics, né d'un père piémontais, le 23 avril 1815 à Aiguebelle, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), demeurant à Avrieux, même arrondissement;

2° Le sieur *Agostinetti* (*Jean-Jules*), cultivateur, né d'un père piémontais, le 14 avril 1828 à Moûtiers (Savoie), demeurant à Bourgneuf, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). (*Biarritz, 16 Septembre 1861.*)

N° 12,212. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider:

1° Le sieur *Arweiler* (*Pierre*), cultivateur, né le 1er août 1815 à Leiding (Prusse), demeurant à Heining, arrondissement de Thionville (Moselle);

2° Le sieur *Siebenborn* (*Mathias*), cultivateur, né le 1er novembre 1823 à Oberesch (Prusse), demeurant à Heining, arrondissement de Thionville (Moselle);

3° Le sieur *Pannot* (*Jean-Frédéric*), commis négociant, né le 9 mai 1838 à Hanau (Hesse Électorale), demeurant à Bordeaux (Gironde);

4° Le sieur *de Bonninghausen* (*Charles-Antoine-Hubert-Walburgis*), chevalier de la Légion d'honneur, docteur en médecine, né le 5 novembre 1826 à Münster (Prusse);

5° Et la dame *Bohrer* (*Sophie-Marie-Barbara*), son épouse, née le 12 janvier 1838 à Sanguesca (Espagne), demeurant tous deux à Paris;

6° Le sieur *Vautrey* (*Joseph-Adolphe*), inspecteur de la compagnie d'assurances *le Phénix*, né le 24 janvier 1826 à Porentruy, canton de Berne (Suisse), demeurant à Paris. (*Biarritz, 16 Septembre 1861.*)

N° 12,213. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Arweiler* (*Nicolas*), cultivateur, né le 24 octobre 1819 à Leiding (Prusse), demeurant à Heining, arrondissement de Thionville (Moselle);

2° Le sieur *Arweiler* (*Jacob*), cultivateur, né le 15 février 1825 à Leiding (Prusse), demeurant à Heining, arrondissement de Thionville (Moselle);

3° Le sieur *Descamps* (*Vincent-François*), garçon de bureau, né le 3 mai 1795 à Ath (Belgique), demeurant à Paris;

4° Le sieur *Grosfils* (*Léopold*), capitaine au long cours, né le 1er janvier 1832 à Verviers, province de Liége (Belgique), demeurant à Ham, arrondissement de Péronne ((Somme). (*Biarritz, 23 Septembre 1861*).

N° 12,214. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Denegri* (*Pierre-Charles*), armateur, né le 1er décembre 1819 à Taggia (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

2° Le sieur *Dealbertys* (*Pierre*), cantonnier, né le 18 avril 1817 à Fléchia (Piémont), demeurant à Aspremont, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes). (*Saint-Cloud, 1er Octobre 1861.*)

N° 12,215. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860, le sieur *de Laurentiis* (*Jacques-Barthélemy*), concierge de la manufacture impériale des tabacs de Nice, né le 12 octobre 1805 à Vintimille (États-Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes). (*Saint-Cloud, 1er Octobre 1861.*)

N° 12,216. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Cretzschmar* (*Jean-François*), fabricant de portefeuilles, né le 30 janvier 1825 à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), demeurant à Paris;

2° La dame *Peifer* (*Marie-Élisabeth*), institutrice, née le 22 janvier 1839 à Perthes, arrondissement de Mézières (Ardennes), d'un père originaire du Luxembourg, demeurant à Perthes. (*Saint-Cloud, 1er Octobre 1861.*)

N° 12,217. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Van Ruymbeke* (*François-Jacques*), ancien militaire, né le 28 novembre 1784 à Courtray (Belgique), demeurant à Lucq, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées);

2° Le sieur *Allain* (*James-Alfred*), négociant, né le 13 juin 1825 à New-York (États-Unis), demeurant à Paris;

3° Le sieur *Meyer* (*Leser*), employé négociant, né le 21 août 1822 à Hambourg (Allemagne), demeurant à Paris;

4° Le sieur *Beckers* (*Joseph*), ancien militaire, décoré de la médaille militaire, né le 3 mai 1820 à Munich (Bavière), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin). (*Compiègne, 9 Octobre 1861.*)

N° 12,218. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en exécution du décret du 30 juin 1860 :

1° Le sieur *Guidi* (*Antonin*), curé, né le 12 février 1816 à Tende (États-Sardes), demeurant à Roquebrune, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes);

2° Le sieur *Desimoni* (*Pierre*), cantonnier, né le 5 janvier 1825 à Nasino (Piémont), demeurant à Gilette, arrondissement du Puget-Théniers (Alpes-Maritimes). (*Compiègne, 14 Octobre 1861.*)

N° 12,219. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Schwabe* (*Hermann-Marcus*), négociant, né le 26 mai 1812 à Lehe (Hanovre), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Costa* (*Dominique*), marin, né le 2 août 1828 à Rapallo (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Compiègne, 14 Octobre 1861.*)

N° 12,220. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation de legs faits par le sieur *Lavocat*, savoir: 1° à la fabrique de Suaucourt (Haute-Saône), une somme de trois mille francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, cent francs. (*Plombières, 27 Juin 1857.*)

N° 12,221. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs de mille francs fait à charge de services religieux et pour l'acquisition d'un ostensoir, par la dame veuve *Loubon* à la fabrique de Simorre (Gers).

Legs d'une rente de quarante-cinq francs faite à charge de services religieux à la fabrique de Saint-Araille s (Gers) par la dame veuve *Lartigues*.

Legs de mille francs fait par la dame veuve *Aigrot* à la fabrique de Chilly (Jura).

Legs d'une rente de quarante francs fait par le sieur *Vaultier* à la fabrique de Saint-Michel-la-Pierre (Manche).

Legs d'une pièce de vigne, estimée cent cinquante francs, et d'une somme de mille francs pour services religieux, fait par la dame *Remy* à la fabrique de Béchy (Moselle).

Legs de huit mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Alibard* au séminaire d'Angers (Maine-et-Loire).

Legs de deux rentes, montant à vingt-quatre francs, faite par la demoiselle *Décolin* à la fabrique du Breuil (Puy-de-Dôme).

Legs de huit cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Helmlinger* à la fabrique de Bischwihr (Haut-Rhin).

Legs de neuf cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Douvry* et la dame *Guilmant*, née *Douvry*, à la fabrique de Framerville (Somme).

Legs faits par la demoiselle *Trouches*: 1° à la fabrique de Peyrusse (Cantal), trois cents francs; 2° au desservant, soixante francs pour l'acquit de messes.

Legs d'une rente de cinquante francs fait par le sieur *Pérès* à la fabrique et aux pauvres de Puydaniel (Haute-Garonne).

Legs faits par le sieur *Perron*: 1° à la fabrique de Percey-le-Grand (Haute-Saône), huit cents francs; 2° aux pauvres, deux cents francs.

Legs d'une pièce de terre, estimée neuf cents francs, fait par la dame veuve *Desmondt* à la fabrique de Zuytpeene (Nord). (*Plombières, 30 Juin 1857.*)

N° 12,222. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Devaux* à la fabrique d'Autricourt (Côte-d'Or).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Montels* au desservant et à la fabrique d'Algans (Tarn).

Legs de cent cinquante francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Personne* à la fabrique de l'Hermitage (Côtes-du-Nord).

Legs faits par la dame veuve *Ristenbüller* : 1° à la fabrique de Saint-Georges, à Haguenau (Bas-Rhin), mille francs à charge de services religieux ; 2° à la fabrique de Sainte-Madeleine, à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), une rente de dix francs pour l'acquit de services religieux.

Legs faits par la demoiselle *Gagnon* : 1° à la fabrique de Sourcieux-sur-l'Arbresle (Rhône), une somme de onze cents francs pour l'église ; 2° aux pauvres, deux cents francs. (*Plombières, 30 Juin 1857.*)

N° 12,223. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs fait par la dame veuve *Chabbert* à la fabrique de Souiry, section de la commune de Salles-la-Source (Aveyron), et à la commune de Salles-la-Source de la nue propriété de biens meubles et immeubles, estimés douze mille cent sept francs, et du bénéfice éventuel d'autres dispositions charitables ; ledit legs ne devant être la jouissance des établissements légataires qu'après la cessation d'un usufruit, pendant la durée duquel, le sieur *Singlard*, usufruitier des biens de la testatrice, devra payer une rente de cent soixante-dix-huit francs à la fabrique de Souiry, à charge de services religieux.

Legs d'une somme de cent cinquante francs et d'une rente de vingt et un francs fait par le sieur *Ménard* à la fabrique de Fay (Loire-Inférieure).

Legs faits par le sieur *Brègues* : 1° à la fabrique de Bruges (Basses-Pyrénées), à charge de services religieux et jusqu'à concurrence de moitié seulement, diverses sommes montant à quatre cents francs ; 2° aux pauvres, deux cents francs et la nue propriété d'un mobilier.

Legs fait par la dame veuve *Le Marchand* à la fabrique d'Erquy (Côtes-du-Nord) : 1° de mille francs à charge de services religieux ; 2° de deux cents francs destinés à la chapelle de Notre-Dame des Croix-Sept-Saints, érigée en chapelle de secours et dépendant de la succursale d'Erquy.

Legs faits par le sieur *Balland* : 1° à la fabrique de Chalexeule (Doubs), une rente de cent francs ; 2° aux pauvres, une rente de trente-cinq francs et une somme de cent francs.

Legs faits par le sieur *Pradines d'Aurcilhan* : 1° à la fabrique de Saint-Nazaire, à Béziers (Hérault), trois mille francs ; 2° à la fabrique de Sainte-Madeleine, à Béziers, mille francs ; 3° au curé et aux pauvres de la paroisse de Saint-Nazaire, six cents francs ; 4° au curé et aux pauvres de la paroisse de Sainte-Madeleine, deux cents francs ; 5° aux pauvres de la ville de Béziers, cinq cents francs. (*Plombières, 6 Juillet 1857.*)

N° 12,224. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de cent quatre francs fait à charge de services religieux par la dame *Pellier* à la fabrique d'Arquenay (Mayenne).

Legs d'une rente de dix-huit francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Lahaxe* à la fabrique de Lezay (Meurthe).

Legs de six cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Fischbach* à la fabrique de Roussy-le-Village (Moselle).

Legs de trois cents francs fait à charge de services religieux et au profit des pauvres, par la dame veuve *Bleibel* à la fabrique de Riquewihr (Haut-Rhin).

Legs de trois pièces de terre, estimées dix mille francs, fait à charge de services

religieux, au curé de Revel (Haute-Garonne), au titulaire de la chapelle vicariale de Vaure (même département) et aux fabriques de ces églises.

Legs faits par le sieur *Lonjon*: 1° à la fabrique d'Adissan (Hérault), cinq cents francs à charge de services religieux; 2° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs fait par le sieur *Seroux*: 1° à la fabrique et à la commune de Batz (Loire-Inférieure), six mille deux cents francs; 2° à la fabrique et au desservant de Pierric (même département), une bibliothèque estimée cent quarante-cinq francs soixante-cinq centimes; 2° à la fabrique de Pierric, du linge évalué à quatre-vingts francs; 3° à la fabrique de Fégréac (même département), quarante-cinq francs, pour l'acquit de messes; 4° à la fabrique du Gâvre (même département), quarante-cinq francs pour l'acquit de messes.

Legs d'une rente de cinq cents francs fait par le sieur *Leclercq* à l'établissement des sœurs de la Providence de Rouen fondé à la Motte-en-Santerre (Somme), conjointement avec le maire et le desservant de cette commune.

Legs fait par la dame *Frémont*: 1° à la fabrique de la Ferté-Alais (Seine-et-Oise), une rente de cinquante francs; 2° aux pauvres, une rente de cinquante francs. (*Plombières, 6 Juillet 1857.*)

N° 12,225. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation d'une rente de soixante-quinze francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Simon* à la fabrique de Saint-Joseph (intra muros), à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Donation d'une rente de vingt et un francs faite à charge de services religieux par le sieur *Guys* à la fabrique de Saint-Joseph (intra muros), à Marseille (Bouches-Rhône).

Donations faites à la fabrique d'Aaron (Côtes-du-Nord): la première, par la dame veuve *Avril*, d'une rente en froment évaluée trente-cinq francs vingt-quatre centimes; la deuxième, par le sieur *Ruellan*, d'une rente en froment évaluée cent trente-quatre francs soixante-six centimes.

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Valentin* à la fabrique de Reichstett (Bas-Rhin).

Donation de cinq cent cinquante francs faite à charge de services religieux par les sieur et demoiselle *Cunin* à la fabrique de Champdray (Vosges).

Legs d'une pièce de terre, estimée six cent douze francs quatre-vingts centimes, fait par les époux *Fromage* à la fabrique de Pierrepont (Aisne).

Legs d'une rente de vingt francs fait par le sieur *Espanel* à la fabrique de Sainte-Croix (Aveyron).

Legs d'une somme de six cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Marre* à la fabrique de Teulières, section de la commune de la Bastide-l'Évêque (Aveyron).

Legs d'une rente de cent francs et de flambeaux évalués deux cent soixante-dix-huit francs fait par la dame veuve *Teissier de Lavernède* à la fabrique d'Alais (Gard).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Lecamus* à la fabrique de Notre-Dame-la-Riche, à Tours (Indre-et-Loire).

Legs de trois cents francs fait par la dame *de Pailloue de Saint-Périer* à la fabrique de Manivilliers (Loiret).

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Morain* à la fabrique de Mouilleron-en-Pareds (Vendée).

Legs d'une somme de huit cent soixante-quinze francs et d'une autre somme de cent vingt-cinq francs, toutes deux destinées à des services religieux, fait par la demoiselle *Miesch* à la fabrique de Wittelsheim (Haut-Rhin). (*Plombières, 6 Juillet 1857.*)

N° 12,226. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs de six cents francs fait par la demoiselle *Chardot*, à charge de services religieux à la fabrique de Vallois (Meurthe).

Donations faites à la fabrique de Monterfil (Ille-et-Vilaine) : 1° d'une pièce de terrain, estimée huit cent quatre-vingts francs, par les sieurs et demoiselle *Morand* et le sieur *Bougault;* 2° d'une portion de terrain, estimée cinq cent trente francs, par le sieur *Ducault:* lesdites donations faites sous condition de la jouissance de bancs dans l'église.

Legs d'une rente de soixante francs fait au desservant, à la fabrique et aux pauvres de Bonnevaux (Gard) par le sieur *Antoine.*

Legs (jusqu'à concurrence d'un tiers seulement) de quatre cent cinquante francs fait par la dame veuve *Tesson* à la fabrique de Chablis (Yonne).

Legs (jusqu'à concurrence du quart seulement) de deux mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Profilet* à la fabrique d'Ancy-le-Franc (Yonne).

Legs faits par la demoiselle *Lhommie:* 1° à la fabrique de Saint-Jean-de-Durfort, section de la commune de Sault (Vaucluse), d'une rente de cent francs à charge de services religieux; 2° aux pauvres, trente-deux décalitres de blé.

Legs d'une rente de quarante-cinq francs fait par le sieur *Chamagne* au profit de l'église de Courbesseaux et à charge de services religieux dans cette église, érigée en chapelle de secours et dépendant de la succursale de Réméréville (Meurthe), qui est chargée d'accepter ledit legs.

Legs de sept cent soixante-trois francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Orange* à la fabrique de Valognes (Manche).

Legs faits par le sieur *Depeyre* : 1° à la fabrique et à la commune de Vernosc (Ardèche), mille francs et un terrain estimé cent vingt-cinq francs; 2° à la fabrique de Vernosc, des objets mobiliers estimés quatre cents francs et une rente de cinq francs pour services religieux; 3° au desservant et aux pauvres, une rente de cinquante francs pendant dix ans seulement. (*Plombières, 13 Juillet 1857.*)

N° 12,227. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donations faites par le sieur *Jourdier de la Charnée :* 1° à la fabrique de Saint-Germain-Chassenay (Nièvre), cinq cents francs; 2° au desservant, huit cents francs à charge de services religieux; 3° aux pauvres de Saint-Germain-Chassenay et de Saint-Parize-en-Viry (Nièvre), cinq cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Marcellin:* 1° à la fabrique du Buis (Drôme), cinq cents francs; 2° au curé, cent francs: lesdits legs à charge de services religieux.

Legs faits par le sieur *Beaumel:* 1° à la fabrique de Marchézieux (Manche), une rente de cent cinquante francs; 2° aux pauvres, une rente de cent francs.

Legs d'une pièce de terre estimée cent cinquante francs (jusqu'à concurrence de moitié seulement) et du revenu, destiné pendant dix ans à des prières, d'immeubles estimés cinq mille deux cent cinquante francs: ledit legs fait par les sieur et dame *Lebouhellec* à la fabrique de Moustoirac (Morbihan).

Legs faits par la demoiselle *Le Bouëdec :* 1° à la fabrique et aux pauvres de Callac (Côtes-du-Nord), deux pièces de terre estimées deux mille francs; 2° à la fabrique de Callac, deux champs estimés quatre cents francs et des vases estimés vingt francs; 3° à la fabrique, à la commune et aux pauvres de Callac, conjointement, un reliquat d'argent s'élevant à onze mille cinq cent cinquante-six francs vingt et un centimes; 4° à la fabrique de Callac, trois cents francs pour l'entretien de l'église; 5° à la fabrique et à la commune de Callac, trois immeubles, d'une valeur de deux mille trois cent vingt francs, destinés à la maison communale de charité; 6° au curé et à la fabrique de Callac, mille cinquante francs pour l'acquit de services religieux qui seront célébrés dans l'église Sainte-Catherine, érigée en chapelle de secours par décret de ce jour et située à Callac.

Donation d'une chapelle dite *de Saint-Joseph,* située rue Nau, à Marseille, et estimée dix mille francs, faite par le sieur *Ricard* à la fabrique de Notre-Dame-du-Mont, à Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Plombières, 13 Juillet 1857.*)

N° 12,228. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Bolzinger* à la fabrique de Metzervisse (Moselle).

Donation de deux mille deux cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Berthel* à la fabrique de Holving (Moselle).

Donation de cinq cent cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Pierron* à la fabrique de Sarreguemines (Moselle).

Donation d'une rente de soixante-douze francs faite à charge de services religieux par le sieur *Grave* à la fabrique d'Arraincourt (Moselle).

Donation d'une rente de quarante-cinq francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *de Lavernette* à la fabrique de Luttange (Moselle).

Donation d'une rente de quinze francs faite à charge de services religieux par le sieur *Bernier* à la fabrique de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, à Paris (Seine).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par les sieurs *Bienvenue* et *de la Daunière* à la fabrique de Notre-Dame, à Bressuire (Deux-Sèvres).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lecerf* à la fabrique de Saint-Maurice, à Rouvres (Aube).

Donation de trois rentes, montant à quatre cent quatre-vingt-dix francs, faite par le sieur *Stromeyer* à l'école secondaire ecclésiastique du diocèse de Strasbourg (Bas-Rhin).

Donation d'une prairie, estimée trois mille six cent trente francs, et d'une maison, estimée trois cent quatre-vingts francs, faite par les demoiselles *Lesouchu* et *Krand*, à l'établissement des filles du Saint-Esprit fondé à Theix (Morbihan) et dépendant de la congrégation du même nom existant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Donation de deux rentes montant à deux cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Robert* à la fabrique de Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise) et au desservant de cette paroisse. (*Saint-Cloud, 1er Août 1857.*)

N° 11,229. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de dix-huit francs fait à charge de services religieux par la dame *Le Trocquer* à la fabrique de Kerity (Côtes-du-Nord).

Legs faits par le sieur *Laborde* : 1° à la fabrique de Saint-Pierre, à Bordeaux (Gironde), cinq cents francs à charge de services religieux ; 2° au curé et aux pauvres de cette paroisse, cent francs ; 3° à la fabrique de Saint-Loubès (même département), cent francs pour l'église et cinq cents francs pour services religieux ; 4° au desservant et aux pauvres de cette commune cent francs.

Legs de huit cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Royer* à la fabrique de Boulange (Moselle).

Donation de trois mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par la dame *Rigaux* au chapitre de la cathédrale de Soissons (Aisne).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Michel* à la fabrique d'Arzans (Finistère).

Donation d'une rente de cinquante francs faite par la demoiselle *Néel* à la fabrique d'Ouville (Manche).

Donation de deux mille quatre-vingts francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Cochard* à la fabrique de Dombras (Meuse).

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par les époux *Laviron* à la fabrique de Villotte-devant-Saint-Mihiel (Meuse).

Donation d'une pièce de terre, estimée deux mille quatre cents francs, faite par la dame *Laville-Cochard* à la fabrique de Ceaucé (Orne).

Legs de vingt-cinq mille francs fait par le sieur *de Carlotti* au séminaire de Montpellier (Hérault).

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Chulliat* à la fabrique de Reventin (Isère).

Legs d'une pièce de terre, estimée trois cents francs, fait par le sieur *Gillet* à la fabrique de Levault (Yonne).

Legs d'une rente de cent francs fait par la dame veuve *Leblanc* à la fabrique de Saint-Étienne, à Auxerre (Yonne). (*Saint-Cloud, 1er Août 1857.*)

N° 12,230. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de deux rentes montant à trente francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Truelle* au chapitre de l'église métropolitaine de Paris (Seine).

Donation de deux mille huit cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Clergeau* à la fabrique de Saint-Paul, à Pont-Rousseau, section de la commune de Rezé (Loire-Inférieure).

Donation d'un bâtiment, estimé deux cent cinquante francs, et d'une rente de trente francs faite par le sieur *Deslandes* à la fabrique de Planquery (Calvados).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Bocard* à la fabrique d'Avioth (Meuse).

Donation d'un jardin, estimé quatre cents francs, faite par les sieurs *de la Bonninière de Beaumont* et *Fourreau* à l'évêché d'Angers (Maine-et-Loire).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par les époux *de Bodin de Galembert* à la fabrique d'Autainville (Loir-et-Cher).

Donation d'une pièce de pré, estimée deux mille trois cents francs, faite par le sieur *Chomette* à la fabrique de Saint-Jacques-d'Ambur (Puy-de-Dôme).

Donation de sept cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Charmallet* à la fabrique de Chanonat (Puy-de-Dôme).

Donation de trois mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Bahezre* à la fabrique de Notre-Dame, à Beaune (Côte-d'Or).

Donation d'un bâtiment et d'un jardin, estimés deux mille quatre cents francs, et d'un pré, estimé seize cents francs, faite par les demoiselles *Pessonneau* et *Gay* à l'établissement des sœurs de Saint-Joseph fondé à Moingt (Loire) et dépendant de la congrégation du même nom existant à Lyon (Rhône).

Donation d'une rente de dix-neuf francs faite à charge de services religieux par le sieur et la demoiselle *de la Chéronière* à la fabrique de l'église cathédrale de Laval (Mayenne).

Donation d'une rente de dix-huit francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Lanoë* et la dame *Tessé* à la fabrique d'Avenières (Mayenne). (*Saint-Cloud, 1er Août 1857.*)

N° 12,231. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une chapelle dite *de Saint-Alexis*, située à Malaucène (Vaucluse) et estimée deux mille deux cents francs, faite par le sieur *Rigot* à la fabrique de Malaucène.

Legs de mille francs fait par le sieur *Douineau de Charentais* au desservant de Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire). (*Saint-Cloud, 1er Août 1857.*)

N° 12,232. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Rozé* à la fabrique de Mamers (Sarthe).

Legs faits par la dame veuve *Hallé* : 1° à la fabrique de Lillebonne (Seine-Inférieure), une rente de cent vingt francs; 2° à l'hospice, une rente de cinquante-cinq francs.

Donation d'une chapelle, estimée trois mille trois cents francs, faite par le sieur *de Fesquet* à la fabrique de Sainte-Ursule, à Pézénas (Hérault).

Legs de mille cinq cents francs fait par le sieur *Couturier* à la fabrique de Boissay (Seine-Inférieure) et à la commune de Catenay (même département); ledit legs au profit de l'église de Catenay, érigée en chapelle de secours et dépendant de la succursale de Boissay.

Donation d'une rente de cent francs faite par la demoiselle *Aujouannet* à la fabrique d'Audes (Allier).

Donation de diverses rentes montant à cent soixante francs faite à charge de services religieux par les demoiselles *Regimbal* à la fabrique de Ternes (Cantal).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par les sieurs *Latour* à la fabrique de Puligny (Côte-d'Or).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Aumont* à la fabrique de Ducey (Manche).

Donation de sept cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Bienvault* à la fabrique de Saint-Antoine, à Loches (Indre-et-Loire).

Donation d'une rente de vingt francs faite à charge de services religieux par le sieur *d'Annoville* à la fabrique de Jobourg (Manche).

Donation d'une rente de quatre-vingt-dix-sept francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Provost* à la fabrique de Précey (Manche).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Le Neveu* à la fabrique de Tréauville (Manche). (*Saint-Cloud, 14 Août 1857.*)

N° 12,233. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Desquesnes* à la fabrique de Saint-Malo, à Valognes (Manche).

Donation d'une rente de trente francs faite à charge de services religieux par le sieur *Schmitt* à la fabrique de Diffenbach-lez-Hellimer (Moselle).

Donation d'une rente de soixante-quinze francs faite par les époux *Martin* à la fabrique de Viller (Moselle).

Donation de mille huit cents francs faite à charge de services religieux par les époux *Bolsinger* à la fabrique de Metzervisse (Moselle).

Donation d'une rente de seize francs faite à charge de services religieux par le sieur *Schneider* à la fabrique d'Elvange (Moselle).

Donation d'une rente de quarante-six francs faite par le sieur *Baron* à la fabrique de Fournes (Nord).

Donation d'une maison, estimée six mille francs, faite par la demoiselle *Muroy* à la fabrique et à la commune de Semide (Ardennes).

Donation de trois mille six cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Protteau* à chacune des fabriques de Paimbœuf et de Sainte-Pazanne (Loire-Inférieure).

Donations faites à la fabrique de Tharoiseau (Yonne), savoir : 1° par le sieur *de Tramecourt*, une rente de quinze francs, à charge de services religieux; 2° par le sieur *Destut d'Assay*, une rente de trente francs, à charge de services religieux.

Legs faits par Mgr *Cart*, décédé évêque de Nîmes : 1° à l'évêché de Nîmes (Gard), une maison estimée quatorze mille francs et d'autres propriétés estimées vingt-quatre mille francs; 2° à la congrégation des sœurs de la Charité établie à Nîmes, une somme de vingt mille francs et une maison estimée cinq mille huit cent quatre-vingts francs; 3° à la fabrique de Mouthe (Doubs), cinq cents francs à charge de services religieux; 4° aux hospices de Nîmes, mille francs; 5° aux pauvres de Mouthe, cinq cents francs; 6° à la commune de Mouthe, cinq cents francs.

Legs d'une rente de cinquante francs pendant vingt ans fait à charge de services religieux par le sieur *Fouilleul* au desservant et à la fabrique de Mantilly (Orne). (*Saint-Cloud, 14 Août 1857.*)

N° 12,234. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Royer* à la fabrique de Saint-Urbain (Haute-Marne).

Legs de huit cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Blaise* à la fabrique de Saint-Antoine, à Bar-le-Duc (Meuse).

Legs de huit cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Tavernier* à la fabrique de Bourbourg (Nord).

Legs d'une rente de cinquante francs fait à charge de services religieux par le sieur *Labitte* à la fabrique de Plessier-sur-Saint-Just (Oise).

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Degats* à la fabrique d'Orcemont (Seine-et-Oise).

Legs d'une rente de vingt-sept francs fait par la demoiselle *Lair* à la fabrique du Gast (Calvados).

Legs de six cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Beauquet* à la fabrique d'Avioth (Meuse).

Legs de six cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Müller* à la fabrique de Neunkirchen (Moselle).

Legs d'une rente de cinquante francs fait par la dame veuve *Monnoyer* à la fabrique de Maulers (Oise).

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Dreyer* à la fabrique de Saverne (Bas-Rhin).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Müller* à la fabrique de Horbourg (Haut-Rhin).

Legs d'une rente de quatre-vingt-dix francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Ract* à la fabrique de Meudon (Seine-et-Oise).

Legs de neuf cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Jáouën* à la fabrique de Bannalec (Finistère).

Legs faits par le sieur *Baudouin* : 1° à la fabrique de Saint-Georges-du-Puy (Haute-Loire), un calice estimé trois cents francs et le huitième du reliquat de sa succession, dont l'actif s'élève à vingt-quatre mille huit cent trente-deux francs un centime ; 2° à la fabrique de Coings (Indre), le huitième du même reliquat et des objets mobiliers, estimés cent dix francs ; 3° à la fabrique de Coings (jusqu'à concurrence de moitié seulement), la moitié de ce même reliquat, pour honoraires de messes ; 4° aux pauvres de Coings, le huitième du reliquat précité.

Legs d'une somme de trois cents francs, d'une chapelle et de divers immeubles, estimés quatre mille deux cent quarante francs vingt centimes, fait par le sieur *Prache*, à charge de services religieux à la fabrique et aux pauvres de Suzanne (Somme). (*Paris, 24 Août 1857.*)



Certifié conforme :

Paris, le 9 * Décembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie Impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Décembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 779.

N° 12,235. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 49 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 15 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, celles des 21 juin 1856, 25 et 26 juin 1861, et les décrets des 2 février et 4 mars 1808, sur les pensions spéciales des chefs et employés du ministère de la marine et des colonies;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre et de la marine de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de quarante-trois mille deux cent sept francs (43,207f) qui résultera de la concession des quarante-neuf articles de pensions de retraite compris dans le tableau d'autre part sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	BAYLE (Jean-Baptiste-Gabriel-Jules-Aymeric).	5 mai 1804.	Toulouse (Haute-Garonne).	Directeur des constructions navales.	39	10	4	1	3	„	41	1	4
2	GUÉRIN (Donat).......	26 nov. 1814.	Saint-Tropez (Var).	Capitaine de frégate.	30	10	3	9	6	4	40	4	7
3	COQUEVAL (Jean-Baptiste-Philippe).	27 fév. 1795.	Cosne (Nièvre).	Inspecteur adjoint de la marine.	32	5	26	„	„	„	32	5	26
4	SALAUN (Eugène-Joseph).	1er nov. 1809.	Brest (Finistère).	Commis de comptabilité.	26	10	1	8	4	„	35	2	1
5	CARTIER (Antoine-Prosper).	15 nov. 1798.	*Idem.*	Commis de direction.	30	5	21	„	„	„	30	5	21
6	PÉDRON (Louis-Théodore).	3 mars 1804.	Lorient (Morbihan).	Maître de manœuvre entretenu à 1,800 fr.	39	4	13	12	9	2	52	1	15
7	JÉZÉQUEL (Antoine-Joseph-Marie).	9 juin 1799.	Brest (Finistère).	Maître charpentier entretenu à 1,800 fr.	46	6	17	1	8	»	48	2	17
8	PASSAVANT (Jean-Pierre).	27 janv. 1805.	Lorient (Morbihan).	*Idem* à 1,500 fr.	38	1	6	„	„	„	38	1	6
9	JEAUME (Jean-Marie)...	12 déc. 1808.	*Idem.*	*Idem.*	36	2	19	„	„	„	36	2	19
10	POMET (Pierre-Augustin)	20 août 1811.	Toulon (Var).	*Idem.*	34	9	16	„	4	15	35	2	1
11	LACHAISE (Jean-Baptiste).	29 juin 1807.	Ruelle (Charente).	Maître foreur entretenu à 1,800 fr.	38	2	22	„	„	„	38	2	22
12	LE FLAMAND (Pierre-Paul).	22 janv. 1800.	Cherbourg (Manche).	Magasinier du corps des comptables à 1,500 fr.	36	9	21	„	„	„	36	9	21
13	BOCHARD (Charles-Joseph).	28 janv. 1811.	Bourg (Ain).	Premier maître canonnier.	31	8	15	12	9	11	44	5	26
14	COLONNE (Bernard)....	7 avril 1811.	Toulon (Var).	Maître voilier.	31	6	11	11	9	13	43	3	24
15	FERRARY (Louis-Lucie-Jacques-Joseph).	19 juin 1817.	*Idem.*	Premier commis aux vivres.	25	8	3	8	11	17	34	7	20
16	GUILLOU (Jacques-François-Hervé).	17 janv. 1810.	Brest (Finistère).	Deuxième maître de manœuvre.	36	8	24	14	3	24	51	„	18
17	PIERRE (Allain-Marie)..	8 sept. 1817.	Lambézellec (Finistère).	*Idem.*	27	8	5	12	5	2	40	1	7
18	RIBE (Jean-Joseph)....	16 nov. 1815.	Saint-Tropez (Var).	Deuxième maître canonnier.	26	9	28	12	4	23	39	2	21
19	LE MOAL (François-Eugène).	12 nov. 1815.	Brest (Finistère).	Deuxième maître charpentier.	31	8	25	10	„	5	41	9	„
20	GANGLOFFE (François)..	12 mars 1809.	Rochefort (Charente-Infér.).	*Idem.*	33	7	1	12	10	5	46	5	6
21	GUÉGAN (Jean-Marie)...	2 sept. 1810.	Lorient (Morbihan).	Quartier-maître charpentier.	31	„	14	6	3	13	37	3	27
22	VERIER (Louis-Jean-Baptiste).	10 déc. 1833.	Culin (Isère).	Matelot.	4	5	3	2	3	5	6	8	8
23	LE GOF (Jean-Louis)...	17 avril 1800.	Lorient (Morbihan).	Distributeur du corps des comptables	44	10	21	„	„	„	44	10	21
24	THIBAUDON (Claude-Antoine).	5 sept. 1802.	Lyon (Rhône).	*Idem.*	30	2	„	„	„	„	30	2	„
25	PONCY (Jean-Joseph-Augustin).	22 août 1793.	Toulon (Var).	Contre-maître charpentier.	47	9	18	3	„	„	50	9	18

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION.			DOMICILE des titulaires.
		Lois des 18 avril 1831, 25 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	
Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Directeur des constructions navales.	4,621f	"	4,621f	Paris.
Idem.	Capitaine de frégate.	2,939	"	2,939	Toulon.
Idem.	Inspecteur adjoint.	2,030	"	2,030	Guérigny.
Idem.	Commis des divers services, réunissant plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'État.	1,154	"	1,154	Brest.
Idem.	Commis des divers services.	912	"	912	*Idem.*
Idem.	Maître entretenu à 1,500f et au-dessus, réunissant plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'État.	1,400	"	1,400	Lorient.
Idem.	Maître entretenu à 1,500f et au-dessus. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,620	"	1,620	Brest.
Idem.	Maître entretenu à 1,500f. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,280	"	1,280	Lorient.
Idem.	*Idem.*	1,217	"	1,217	*Idem.*
Idem.	Maître entretenu à 1,500 fr.	985	"	985	Toulon.
Idem.	Maître entretenu à 1,500f et au-dessus. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,284	"	1,284	Ruelle.
Idem.	Magasinier du corps des comptables à 1,800 fr.	1,031	"	1,031	Cherbourg.
Idem.	Premier maître des équipages de la flotte. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,167	"	1,167	*Idem.*
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.	Maître au-dessous de 1,500 fr. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	820	198f	1,018	Toulon.
Idem et décret du 11 août 1856.	Maître au-dessous de 1,500 fr.	596	165	761	*Idem.*
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.	Deuxième maître.	400	165	565	Brest.
Idem.	*Idem.*	363	165	528	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	357	165	522	*Idem.*
Idem et 26 juin 1861 (art. 4).	*Idem.* (Cécité complète par suite d'infirmités contractées au service.) (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	684	198	882	*Idem.*
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.	Deuxième maître.	400	165	565	Rochefort.
Idem.	Quartier-maître.	294	165	459	Brest.
Idem.	Matelot. (Infirmités résultant du service et équivalant à la perte de l'usage d'un membre.)	233	165	398	*Idem.*
Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Distributeur du corps des comptables.	527	"	327	Lorient.
Idem.	*Idem.*	416	"	416	Cherbourg.
Lois des 18 avril 1831, 24 novembre 1848 et 26 juin 1861.	Contre-maître des professions inscrites. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	678	"	678	Toulon.

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
26	AUDIBERT (Victor-Pierre).	20 juillet 1808.	Toulon (Var).	Contre-maître charpentier.	37	1	14	〃	5	〃	37	6	14
27	RAYNAUD (François-Sébastien).	31 août 1805.	*Idem.*	Ouvrier charpentier.	39	7	21	3	4	13	43	〃	4
28	DOT (Jean-Joseph-Paul).	14 août 1800.	Saint-Nazaire (Var).	*Idem.*	42	3	20	〃	〃	〃	42	3	20
29	MARTINENQ (Jean-Étienne).	2 octobre 1805.	Six-Fours (Var).	*Idem.*	39	7	7	〃	〃	〃	39	7	7
30	CAMOIN (Jean-Baptiste-Joseph).	9 juin 1808.	*Idem.*	*Idem.*	36	8	1	〃	〃	〃	36	8	1
31	AILLAUD (Jean-Joseph-Raymond).	25 janv. 1806.	*Idem.*	*Idem.*	36	5	25	〃	〃	〃	36	5	25
32	COLIN (Jean-Baptiste).	8 juin 1806.	Vacqueville (Meurthe).	*Idem.*	32	5	18	3	10	2	36	3	20
33	BAUSSAN (Jacques-André-Jean-Antoine).	5 février 1809.	La Seyne (Var).	*Idem.*	35	9	〃	〃	〃	〃	35	9	〃
34	AVIGNON (Victor-Marie-Stanislas).	9 juillet 1809.	Toulon (Var).	*Idem.*	34	11	12	〃	〃	〃	34	11	12
35	AILLAUD (Joseph-Gabriel-Célestin).	19 mai 1810.	La Seyne (Var).	*Idem.*	34	5	25	〃	〃	〃	34	5	25
36	MINASSE (Jean-Étienne-Cyprien).	22 août 1796.	Toulon (Var).	*Idem.*	34	4	5	〃	〃	〃	34	4	5
37	SALAUN (Jean-Baptiste-Marie).	23 janv. 1809.	Roscanvel (Finistère.)	*Idem.*	32	11	28	1	3	16	34	3	14
38	VERLAQUE (Étienne-Hippolyte).	14 août 1808.	Six-Fours (Var).	*Idem.*	33	7	16	〃	〃	〃	33	7	16
39	GABRIEL (Pierre-Fortuné).	1er nov. 1810.	Toulon (Var).	*Idem.*	32	8	12	〃	〃	〃	32	8	12
40	GIRAUD (Jean-Jacques).	28 juin 1811.	Six-Fours (Var).	*Idem.*	31	9	23	〃	〃	〃	31	9	23
41	CEVRU (Alexandre-Benjamin).	29 déc. 1805.	Toulon (Var).	*Idem.*	27	〃	14	1	2	7	28	2	21
42	ESPENON (Bonaventure-Maurice).	11 juillet 1805.	Le Beausset (Var).	Ouvrier calfat.	32	2	14	〃	〃	〃	32	2	14
43	MAILLIARD (Honoré-Frédéric).	12 mars 1809.	Tourlaville (Manche).	*Idem.*	25	5	11	〃	〃	〃	25	5	11
44	JACQUIN (Joseph-Augustin-Stanislas).	1er mars 1797.	Noisy-sur-Oise (Seine-et-Oise).	Gardien de bureau au ministère de la marine.	31	7	14	〃	〃	〃	31	7	14
45	COUERBE (François-Eugène).	31 mars 1810.	Paris (Seine).	Chef de bataillon d'infanterie de marine.	32	〃	7	31	〃	〃	63	〃	7
46	JANDARD (Jean-Marie).	23 oct. 1811.	Villié (Rhône).	Capitaine d'infanterie de marine.	26	10	27	14	〃	〃	40	10	27
47	ROUXEL (Pierre-Marie).	25 juillet 1813.	Malansac (Morbihan).	Sergent de gardes-chiourmes.	25	3	6	6	〃	〃	31	3	6
48	ORANGE (François-Auguste).	28 nov. 1811.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Garde-chiourme.	25	10	15	18	〃	〃	43	10	15
49	WATISSET (Louis-Joseph).	25 oct. 1811.	Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais).	*Idem.*	25	3	10	13	〃	〃	38	3	10

N° 12,236. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 3 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 15 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 11 et 18 avril 1831, 25 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 18 avril 1831, 24 novembre 1848 et 26 juin 1861.	Contre-maître des professions inscrites. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	611f	"	611f	Toulon.
Idem.	Ouvrier des professions inscrites.	455	"	455	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	452	"	452	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	438	"	438	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	423	"	423	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	422	"	422	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	422	"	422	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	419	"	419	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	415	"	415	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	412	"	412	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	412	"	412	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	411	"	411	Brest.
Idem.	*Idem.*	408	"	408	Toulon.
Idem.	*Idem.*	404	"	404	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	399	"	399	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	381	"	381	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	401	"	401	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	367	"	367	Cherbourg.
Décrets des 2 février et 4 mars 1808.	Gardien de bureau aux appointements de 1,200 fr.	649	"	649	Paris.
Lois des 11 et 18 avril 1831 et 25 juin 1861.	Chef de bataillon réunissant plus de 9 ans de service à la mer et aux colonies.	2,590	"	2,590	*Idem.*
Idem.	Capitaine réunissant plus de 9 ans de services à la mer et aux colonies.	2,005	"	2,005	Toulon.
Lois des 11 avril 1831 et 21 juin 1856.	Sergent.	297	165f	462	*Idem.*
Idem.	Soldat.	294	165	459	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	266	165	431	*Idem.*
	TOTAUX....	41,161	2,046	43,207	

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celle du 26 avril 1855;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre et de la marine de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	CHALVIDAN (Jean-André).	6 nov. 1818.	Chaudeyrac (Lozère).	Sergent d'infanterie de marine.	25	9	22	27	»	»	52	9	22
2	LANNELONGUE (Adolphe).	25 fév. 1810.	Lorient (Morbihan).	Sergent à la compagnie de discipline de la marine.	26	3	12	12	»	»	38	3	12
3	LUCAS (Pierre-Marie)...	7 avril 1836.	Pestivien (Côtes-du-Nord).	Soldat d'infanterie de marine.	6	5	17	3	»	»	9	5	17

2. La dépense annuelle de mille sept cent soixante et un francs (1,761f) qui résultera de la concession des trois articles de pensions de retraite compris dans le tableau qui précède sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,237. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 10 Pensions de Veuves ou d'Orphelines sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 15 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

tableau ci-dessous une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Portion à la charge de la caisse des invalides de la marine.	de la dotation de l'armée.	Total.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et 26 avril 1855.	Sergent. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480f	198f	678f	Saint-Louis (Sénégal).
Idem.	*Idem.*	420	198	618	Lorient.
Idem.	Soldat. (Infirmités contractées au service et équivalant à la perte de l'usage de deux membres.)	300	165	465	Brest.
	TOTAUX....	1,200	561	1,761	

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celles des 21 juin 1856 et 26 juin 1861;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre et de la marine de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de mille cinq cent vingt-quatre francs (1,524f) qui résultera de la concession des dix articles de pensions de veuves et d'orphelines compris dans le tableau d'autre part sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des maris et des père et mère.	Grades.	Dates de la cessation de l'activité.	Dates du décès.	Circonstances du décès.	Noms et prénoms des veuves et des orphelins.
1	Estienne (François-Antoine).	Premier maître de timonerie.	1er nov. 1836.	5 juillet 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Pelloquin (Victoire-Eugénie-Brigitte).
2	Bergies (Jean-Baptiste-Noël).	Premier commis aux vivres.	11 oct. 1860.	11 oct. 1860.	Mort des suites de maladie endémique contractée en Chine.	Raynaud (Marie-Françoise).
3	Moreau (François)....	Surveillant de 2e classe à la Guyane.	2 août 1856.	7 sept. 1859.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Lapouge (Magdeleine-Adélaïde).
4	Dancausse (Raymond).	Deuxième maître de manœuvre.	17 déc. 1857.	10 juin 1861.	*Idem.*	Berny (Sylviane-Pélagie-Félicité).
5	Gueiroiard (Barthélemy-Joseph).	Matelot.	14 oct. 1831.	24 juillet 1861.	*Idem.*	Paschal (Marie-Rose)..
6	Ꝃdreux (Yves)........	*Idem.*	11 janv. 1861.	11 janv. 1861.	Mort des suites de maladie endémique contractée sur la côte occidentale d'Afrique	Menesguen (Marie)....
7	Emzivat (Antoine).....	Ouvrier charpentier ayant servi plus de 2 ans comme aide.	25 août 1849.	20 août 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Herry (Marie-Catherine).
8	Lapierre (Stanislas-Pierre).	Ouvrier charpentier.	4 août 1861.	4 août 1861.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Gardon (Claire-Julie-Sophronie).
9	Ꝃboul (Pierre)........	Ouvrier voilier.	23 juillet 1861.	23 juillet 1861.	*Idem.*	Milbéo (Henriette-Sébastienne).
						PENSION D'ORPHELINES JUSQU'À L'ÂGE
10	Bouger (Jean-François), veuf de Le Monstre (Jeanne-Michelle).	Ouvrier charpentier.	16 mars 1857.	15 mai 1861. 5 déc. 1854.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Bouger (Isabelle-Marie). ——— (Anne-Marie).. ——— (Joséphine-Marie).

N° 12,238. — *Décret impérial portant concession de 2 Pensions de Veuves sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 15 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celles des 26 avril 1855 et 26 avril 1856;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre et de la marine de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION.			DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.			Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.		
8 oct. 1804.	La Seyne (Var).	23 janv. 1822.	Plus de 2 ans.	245f	"	245f	La Seyne.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
janvier 1815.	*Idem.*	21 nov. 1850.	*Idem.*	175	41f	216	*Idem.*	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856 et décret du 11 août 1856.
15 déc. 1802.	Thionville (Moselle).	27 sept. 1831.	*Idem.*	175	41	216	Périgueux.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856 et décret du 22 avril 1854.
27 nov. 1812.	Bormes (Var).	13 juin 1845.	*Idem.*	100	41	141	Toulon.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
17 août 1784.	La Seyne (Var).	16 juin 1812.	*Idem.*	100	16	116	La Seyne.	*Idem.*
13 mars 1828.	Crozon (Finistère).	7 février 1857.	*Idem.*	100	16	116	Brest.	*Idem.*
11 juin 1798.	Brest (Finistère).	3 nov. 1821.	*Idem.*	126	"	126	*Idem.*	Lois des 18 avril 1831, 24 novembre 1848 et 26 juin 1861.
7 août 1814.	Le Beausset (Var).	15 fév. 1838.	*Idem.*	116	"	116	Toulon.	*Idem.*
janvier 1811.	Saint-Marc (Finistère).	14 juillet 1838.	*Idem.*	116	"	116	Brest	*Idem.*
DE VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.								
27 sept. 1842. 24 sept. 1845. 30 juillet 1849.	Lorient (Morbihan).	21 fév. 1827.	*Idem.*	116	"	116	Lorient.	*Idem.*
			TOTAUX....	1,369	155	1,524		

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de trois cent soixante-dix-huit francs (378f) qui résultera de la concession des deux articles de pensions de veuves compris dans le tableau d'autre part sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	CLEIREC (Hippolyte)...	Quartier-maître de manœuvre.	13 mars 1861.	13 mars 1861.	Tué à la guerre.	LONGCHAMPS (Ésilda-Joséphine).
2	SÉVÈRE (Claude).......	Infirmier-major de 2e classe.	6 juillet 1861.	6 juillet 1861.	Mort des suites de maladie endémique contractée sur la côte d'Afrique.	LE HÉA (Jeanne)......

N° 12,239. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 25 Pensions de Veuves ou d'Orphelins sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 7 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	SABOURAUD (Pierre-Lucien).	Premier pharmacien en chef de la marine.	4 août 1861.	4 août 1861.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	KROS-VANDERSCHUREN DE LUTZ (Joséphine).
2	FOUREST (Antoine-Gabriel).	Chirurgien principal de la marine.	30 mai 1861.	30 mai 1861.	*Idem.*	SCIAS (Marie-Sabine)..
3	VILLERS (Gustave-Adolphe-Clément).	*Idem.*	29 août 1854.	29 juillet 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	ALBERT (Rose-Victoire).
4	DAULLÉ (Dominique-Isaac).	Chirurgien auxiliaire de 3e classe.	9 janv. 1861.	9 janvier 1861.	Mort des suites de maladie endémique contractée à Mayotte	MOREL (Georgina-Marie-Augustine).
5	KERMAZIÈRE (Yves-Marie-Tanguy-Pascal).	Commis de marine.	1er oct. 1838.	19 avril 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	LAUVERJAT (Marie-Louise-Madeleine).
6	HIRIART (Toussaint-Philippe-Cyprien).	Pharmacien de la marine de 3e classe.	22 nov. 1852.	19 août 1861.	*Idem.*	PAVIN (Fortunée-Geneviève-Suzanne).
7	OLIVIÉ (Antoine)......	Premier maître de timonerie.	31 août 1855.	19 juillet 1861.	*Idem.*	MAGNETTY (Marie-Thérèse-Bathilde).
8	CAMPAGNAC (Adolphe-Claude).	*Idem.*	30 juin 1850.	17 juin 1861.	*Idem.*	DE FAUCON (Marie-Thérèse).
9	TOLMER (Auguste-Frédéric-Jean).	Sergent-major des équipages de la flotte.	7 janv. 1861.	7 janvier 1861.	Mort des suites de maladie endémique contractée en Afrique	BORDATO (Marguerite).

NAISSANCE. Dates.	Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION. Portion à la charge de la caisse des invalides de la marine.	de la dotation de l'armée.	Total.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
26 oct. 1823.	Brest (Finistère).	28 juin 1859.	1 an 8 mois 16 jours.	226f	26f	252f	Brest.	Lois des 18 avril 1831, 26 avril 1855 et 26 avril 1856.
15 avril 1821.	Sibiril (Finistère).	11 fév. 1849.	Plus de 2 ans.	100	26	126	*Idem.*	Lois des 18 avril 1831 et 26 avril 1855 et décret du 19 mars 1853.
			TOTAUX....	326	52	378		

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celles des 21 juin 1856 et 26 juin 1861;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre et de la marine de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

NAISSANCE. Dates.	Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
30 juillet 1799.	Bézel, province de Limbourg (Belgique).	21 nov. 1849.	Plus de 2 ans.	975f	"	975f	Toulon.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
9 juin 1819.	Toulon (Var).	8 février 1842.	*Idem.*	648	"	648	*Idem.*	*Idem.*
19 sept. 1831.	Smyrne (Turquie).	26 fév. 1851.	*Idem.*	648	"	648	*Idem.*	*Idem.*
20 fév. 1841.	Saint-Denis (île de la Réunion)	5 oct. 1858.	*Idem.*	420	"	420	Oran (Algérie).	*Idem.*
4 juillet 1789.	Brest (Finistère).	30 mars 1826.	*Idem.*	420	"	420(a)	Brest.	*Idem.*
1er déc. 1793.	Toulon (Var).	1er avril 1818.	*Idem.*	350	"	350	Toulon.	*Idem.*
11 nov. 1807.	Monaco (principauté de Monaco).	14 nov. 1847.	*Idem.*	245	"	245	Nice.	*Idem.*
13 oct. 1816.	Toulon (Var).	2 déc. 1846.	*Idem.*	245	"	245	Fuveau (B.-du Rh.).	*Idem.*
9 mars 1827.	Barens (Basses-Pyrénées)	7 juin 1848.	*Idem.*	175	41f	216	Toulon.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.

(a) Pension réglée au quart du maximum affecté au grade d'enseigne de vaisseau qui avait servi de base à la pension du mari.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des père et mère.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelins.
10	MICHEL (Charles-François).	Deuxième maître de manœuvre.	6 déc. 1858.	6 déc. 1858.	Mort des suites de maladie endémique contractée à la Guyane.	LUCAS (Françoise-Rose).
11	PELLETIER (Julien)....	Deuxième maître canonnier.	1er oct. 1856.	6 juillet 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	LE BAIL (Marie-Perrine).
12	GRANDJEAN (Noël-François).	Quartier-maître calfat.	23 août 1857.	31 août 1861.	*Idem.*	LE BRAS (Anne).......
13	LE FRIEC (Roland).....	Boulanger embarquant à 45 fr.	19 mars 1860.	22 juillet 1861.	*Idem.*	THOMAS (Françoise-Colombe-Étiennette).
14	GLEYO (Pierre-Marie). .	Matelot.	27 nov. 1858.	27 nov. 1858.	Mort des suites de maladie endémique contractée en Cochinchine.	LEGAC (Marie-Anne)...
15	DESBOUILLON (Guillaume).	*Idem.*	10 mars 1860.	10 mars 1860.	*Idem* contractée sur la côte occidentale d'Afrique.	LE LABOUR (Catherine).
16	LE LOCH (Michel-Corentin).	*Idem.*	8 sept. 1860.	8 sept. 1860.	*Idem* contractée dans les mers de Chine.	LE BRUN (Marie-Perrine).
17	COUPA (Michel)........	*Idem.*	29 juillet 1860.	29 juillet 1860.	*Idem.*	GUÉGUEN (Marie-Jeanne).
18	LELAN (Charles-François).	Ouvrier charpentier.	28 août 1861.	28 août 1861.	Mort des suites d'un accident résultant du service.	GUILLERME (Marie-Rose).
19	MOISAN (Lucien)......	*Idem.*	17 août 1861.	17 août 1861.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	LE PRIOL (Marie-Louise).
20	LE BOLAY (Clément-Marie).	*Idem.*	1er août 1861.	1er août 1861.	*Idem.*	SALO (Marie-Michelle)..
21	NAFERCHOU (Pierre)....	*Idem.*	31 août 1860.	31 août 1860.	*Idem.*	FLORENT (Joséphine). .
22	CHANTRAUX (Barthélemy).	Ouvrier calfat.	4 juillet 1861.	4 juillet 1861.	*Idem.*	ISNARD (Rose-Henriette).
23	DOZE (Jacques-Fortuné).	*Idem.*	1er janv. 1850.	4 sept. 1861.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	CABASSON (Georgine-Baptistine).
24	CRÉ (Yves-Marie)......	Ouvrier perceur.	12 nov. 1856.	17 sept. 1861.	*Idem.*	JESTIN (Marie-Jacquette)

PENSION D'ORPHELINS JUSQU'À L'ÂGE

25	LE GRIS (Joseph-Henri), veuf de	Maître forgeron embarquant.	15 août 1860.	15 août 1860.	Mort des suites de maladie endémique contractée dans les mers de Chine.	LE GRIS (Henri)[1].....
	ROGER (Marie-Louise)..	....	....	20 mai 1851.	....	——— (Élisa-Joséphine).

[1] Cet enfant a été légitimé par mariage subséquent.

2. La dépense annuelle de six mille cent quatre-vingt-treize francs (6,193f) qui résultera de la concession des vingt-cinq articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans le tableau ci-dessus sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	FIXATION DE LA PENSION. Loi du 21 juin 1856.	FIXATION DE LA PENSION. Total.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
13 oct. 1818.	Dinan (Côtes-du-Nord).	26 fév. 1840.	Plus de 2 ans.	100f	41f	141f	Brest.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
18 mai 1802.	Pont-Scorff (Morbihan).	28 juillet 1829.	Idem.	100	41	141	Lorient.	Idem.
13 mars 1792.	Saint-Marc (Finistère).	22 fév. 1821.	Idem.	100	26	126	Brest.	Idem.
31 juillet 1797.	Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).	27 déc. 1824.	Idem.	100	26	126	St-Servan.	Idem.
2 avril 1814.	Saint-Quay (Côtes-du-Nord).	7 mars 1836.	Idem.	100	16	116	St-Brieuc.	Idem.
18 mai 1817.	Gommenech (Côtes-du-Nord).	27 déc. 1856.	Idem.	100	16	116	Idem.	Idem.
10 janv. 1830.	Plomeur (Finistère).	17 oct. 1855.	Idem.	100	16	116	Quimper.	Iddm.
19 août 1827.	Idem.	10 janv. 1855	Idem.	100	16	116	Idem.	Idem.
27 nov. 1834.	Lorient (Morbihan).	17 avril 1858.	Idem.	116	"	116	Lorient.	Lois des 18 avril 1831, 24 novembre 1848 et 26 juin 1861.
25 déc. 1813.	Le Faouët (Morbihan).	26 janv. 1834.	Idem.	116	"	116	Idem.	Idem.
4 mai 1805.	Plœmeur (Morbihan).	26 janv. 1829.	Idem.	116	"	116	Idem.	Idem.
2 sept. 1806.	Fouras (Charente-Infér.).	10 oct. 1837.	Idem.	116	"	116	Rochefort.	Idem.
31 mai 1813.	Toulon (Var).	15 oct. 1832.	Idem.	116	"	116	Alger.	Idem.
27 août 1797.	Idem.	6 janvier 1818.	Idem.	116	"	116	Toulon	Idem.
25 janv. 1800.	Lambézellec (Finistère).	25 fév. 1832.	Idem.	116	"	116	Brest.	Idem.
…E VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.								
14 mars 1844. 10 oct. 1849.	Cherbourg (Manche).	10 déc. 1845.	Idem.	175	41	216	Cherbourg.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
			TOTAUX	5,913	280	6,193		

Fait au palais de Compiègne, le 7 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,240. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de la nue propriété d'une pièce de terre, estimée mille cinq cents francs, faite par la dame veuve *Allard* à la fabrique et au desservant de Saint-Sauveur-de-Landemont (Maine-et-Loire).

Donation d'une rente de vingt francs faite par la demoiselle *Steimetz* à la fabrique de Niederschæffolsheim (Bas-Rhin).

Donation d'une rente de trente francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Bouvet* à la fabrique de Notre-Dame-de-Torcé (Sarthe).

Donation d'une rente de trois cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Launay* à la fabrique de Saint-Louis-d'Antin, à Paris (Seine).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Roussel* à la fabrique de Sailly-le-Sec (Somme).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par la dame *Poirot* à la fabrique de Mirecourt (Vosges).

Legs d'une pièce de terre, estimée mille francs, fait par le sieur *Lesage* à la fabrique de Marest-Dampcourt (Aisne), pour le revenu de cet immeuble être employé au profit de la chapelle de secours de Sainte-Marguerite, à Dampcourt.

Legs de cinq mille francs fait par le sieur *Levrault* au profit de la caisse de retraite ecclésiastique du diocèse de Bourges (Cher).

Legs d'une rente de vingt et un francs et d'une somme de trois cents francs fait par la dame veuve *Ménard* à la fabrique de Fay (Loire-Inférieure).

Legs d'une rente de cinquante francs fait par le sieur *Primault* à chacune des fabriques de Tanis et de Saint-Benoît-de-Beuvron, commune de Saint-James (Manche).

Legs d'une rente de cent francs fait par la dame veuve *Delomosne* à la fabrique de l'église cathédrale de Saint-Étienne, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Maderspacher* à la fabrique de Vriange (Jura). (*Paris, 24 Août 1857.*)

N° 12,241. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Maurin* : 1° treize mille francs à la fabrique, au desservant et à la commune de Mollans (Drôme), conjointement avec les frères des écoles chrétiennes établis dans cette commune ; 2° au desservant et à la fabrique de Mollans, un verger estimé mille deux cents francs ; 3° aux pauvres et à la commune de Mollans, une somme de six mille francs.

Legs fait par le sieur *Santerre* : 1° à la fabrique de Guiseniers (Eure), quatre cent cinquante francs ; 2° au desservant, cent quatre-vingts francs pour services religieux ; 3° aux pauvres, soixante francs.

Legs faits par la demoiselle *Adoue* : 1° à la fabrique de Valentine (Haute-Garonne), mille quatre cents francs ; 2° aux pauvres, trois cents francs. (*Paris, 26 Août 1857.*)

N° 12,242. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame *Perrard* : 1° trois mille francs à charge de services religieux au séminaire de Grenoble (Isère) ; 2° aux pauvres de Villard-Bonnot (même département), trois mille francs.

Legs faits par le sieur *Drogy* : 1° à chacune des fabriques de Saint-Nicolas-de-Coutances et de Gratot (Manche), une rente de trente francs pour fondation de services religieux et deux cent cinquante francs pour achat d'objets mobiliers ; 2° aux pauvres de Coutances, une rente de deux cents kilogrammes de pain ; 3° aux pauvres de Saint-Nicolas de Coutances, une rente de cinquante kilogrammes de pain.

Legs faits par le sieur *Legent* : 1° à la fabrique de Brécey (Manche), une rente de cent francs ; 2° à la fabrique de Montanel (même département), une rente de cent francs et un calice estimé trois cents francs ; 3° à la fabrique de Fontenay (même département), une rente de cinquante francs ; 4° à la fabrique des Loges-sur-Brécey

(même département), une rente de vingt-neuf francs; 5° aux pauvres de Montanel, six cents francs.

Legs d'immeubles, estimés deux mille cinq cent quarante-huit francs, fait par le sieur *Dambricourt* à la fabrique de Coupelle-Neuve (Pas-de-Calais); ledit legs au profit de l'église d'Avondances, érigée en chapelle de secours et dépendant de la succursale de Coupelle-Neuve.

Legs faits par la demoiselle *Godeau :* 1° au desservant d'Aubigné (Sarthe), deux cent douze francs à charge de services religieux; 2° à la fabrique, un bâtiment estimé deux cents francs et des objets mobiliers estimés mille quinze francs.

Legs faits par le sieur *Denizart :* 1° à la fabrique de Caix (Somme), trois cents francs et une rente de dix-sept francs; 2° aux pauvres, trois cents francs.

Legs faits par le sieur *Lorillon :* 1° à la fabrique de Villeblevin (Yonne), deux mille francs à charge de services religieux; 2° aux pauvres, mille francs. (*Paris, 29 Août 1857.*)

N° 12,243. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Leau :* 1° à la fabrique de Saint-Étienne (Basses-Alpes), trois cents francs; 2° à la chapelle de secours de Notre-Dame-de-Lure, située dans la circonscription de la succursale de Saint-Étienne, trois cents francs; 3° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs d'une rente de cent dix-sept francs fait pour fondation de services religieux par le sieur *de Cussy* à la fabrique de Vouilly (Calvados). (*Camp de Châlons, 6 Septembre 1857.*)

N° 12,244. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de trente francs fait à charge de services religieux par le sieur *Dufetel* à la fabrique de Séraucourt (Aisne).

Legs d'une somme de mille cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Courtois* à la fabrique de Saint-Germain-Laval (Loire).

Legs d'une rente de quarante-huit francs fait par la demoiselle *Lacroix* à la fabrique de Forcelles-sous-Gugney (Meurthe).

Legs de quatre cent quatre-vingts francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Padoux* à la fabrique de Bermering (Meurthe).

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Poulain* à la fabrique de Malancourt (Meuse).

Legs d'une rente de trente francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Simon* à la fabrique d'Orchies (Nord).

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *de Reinach de Werth* à la fabrique de Niedernay (Bas-Rhin).

Legs d'une rente de cinquante francs fait par la dame veuve *Heymès* à la fabrique d'Auteuil (Seine).

Legs d'une rente de cinquante francs fait à charge de services religieux par le sieur *Escribe* au desservant et à la commune de Fiac (Tarn).

Donation de mille six cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Gaultier de Tanyet* à la fabrique de Jouhe (Jura). (*Camp de Châlons, 10 Septembre 1857.*)

N° 12,245. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Michel* à la fabrique de Cutting (Meurthe).

Donation d'une rente de trente francs faite à charge de services religieux par le sieur *Pérignon* à la fabrique de Longchamp (Meuse).

Donation de quatre cent vingt francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Dory* à la fabrique de Guinglange (Moselle).

Donation de quatre rentes, montant à cent vingt francs, faite à charge de services religieux par le sieur *Stoss* à la fabrique de Varsberg (Moselle).

Donation d'une rente de vingt-sept francs faite à charge de services religieux par les demoiselles *Sudre* à la fabrique de Crest (Puy-de-Dôme).

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux et au profit de la chapelle de secours d'Hamonville, située dans la circonscription de la succursale d'Ansauville (Meurthe), par la dame veuve *Wilbert*.

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux et au profit de la chapelle de secours de Neufvy, située dans la circonscription de la succursale de Gournay-sur-Aronde (Oise), par le sieur *de Bernetz*. (*Camp de Châlons, 10 Septembre 1857.*)

N° 12,246. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation des deux tiers indivis de la chapelle de Kerinec, section de la commune de Poullan, et de dépendances, le tout estimé trois mille trois cent quarante-neuf francs, faite par la dame *Delécluse* à la fabrique de Poullan (Finistère).

Legs de cinq mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Griffon* à la fabrique de Chambretaud (Vendée). (*Camp de Châlons, 12 Septembre 1857.*)



Certifié conforme :

Paris, le 12 * Décembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Décembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 780.

N° 12,247. — *Décret impérial qui accorde à 95 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 28 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 21 novembre 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 64, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de quarante-sept mille six cent soixante francs (47,660f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quatre-vingt-quinze militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	LARRIEU (Jean-Pierre)..	6 mars 1813.	Cahuzac (Gers).	Musicien de 1re classe au 88e régiment d'infanterie de ligne.	25	7	7	31	»	»	56	7	7
2	LLABOUR (Abdon)......	20 fév. 1816.	Saint-Marsal (Pyrénées-Or.).	Musicien de 2e classe au 60e régiment d'infanterie de ligne.	26	»	16	22	»	»	48	»	16
3	GROTHÉ (Louis).......	5 octobre 1813.	Molsheim (Bas-Rhin).	*Idem* au 73e *idem.*	26	4	15	26	»	»	52	4	15
4	RICHELET (Adolphe-Frédéric Alexandre).	8 janv. 1815.	Paris (Seine).	Musicien de 2e classe au 9e régiment de dragons.	27	10	29	»	»	»	27	10	29
5	MEUNIER (Augustin)....	20 juillet 1812.	Oermingen (Bas-Rhin).	Musicien de 3e classe au 7e régiment de chasseurs.	26	1	7	4	»	»	30	1	7
6	ABRAHAM (Ambroise-Adolphe).	8 juin 1812.	Châlons (Marne).	Sergent au 1er régiment de zouaves.	25	6	16	40	»	»	65	6	16
7	CLAVERIE (Jean-François).	25 mars 1812.	Bize-Nistos (Hautes-Pyrénées).	Sergent au 2e régiment étranger.	26	5	24	44	»	»	70	5	24
8	LANDENWETSCH (Jérôme).	1er août 1812.	Seltz (Bas-Rhin).	Sergent au 1er régiment de zouaves.	25	10	19	50	»	»	75	10	19
9	MAUJARET (Jean-Louis).	27 déc. 1807.	Leslay (Côtes-du-Nord).	Sergent au 65e régiment d'infanterie de ligne.	26	»	16	10	»	»	36	»	16
10	NADAL (Guillaume)....	10 fév. 1811.	Ribérac (Dordogne).	*Idem* au 70e *idem.*	26	7	5	»	»	»	26	7	5
11	DUFOUR (Marcellin)....	20 mars 1813.	Saulzais-le-Potier (Cher).	*Idem* au 71e *idem.*	26	»	16	12	»	»	38	»	16
12	GERBAUX (Pierre).......	9 juin 1817.	Grenoble (Isère).	*Idem.*	26	»	15	»	»	»	26	»	15
13	THIÉBAUT (Louis-Joseph).	24 mars 1812.	Thun (Nord).	*Idem* au 72e *idem.*	27	»	15	1	»	»	28	»	15
14	GASCOU (Jean-Pierre-Aimé).	2 sept. 1813.	Bazus (Hautes-Pyrénées).	*Idem* au 75e *idem.*	26	2	28	12	»	»	38	2	28
15	SUBLIE (Antoine)......	1er mai 1813.	Lagnes (Vaucluse).	*Idem* au 78e *idem.*	25	8	9	3	»	»	28	8	9
16	PERIÉ (Pierre).........	17 fév. 1813.	Prats-de-Belvès (Dordogne).	*Idem* au 79e *idem.*	26	»	16	1	»	»	27	»	16
17	CASSARD (Félix-Romain).	9 août 1809.	Landresse (Doubs).	*Idem* au 86e *idem.*	25	9	1	8	»	»	33	9	1
18	BOISSY (Pierre)........	25 mars 1813.	Saint-Jacques-des-Blats (Cantal).	*Idem* au 87e *idem.*	25	6	20	13	»	»	38	6	20
19	FOUGEIROL (Henri).....	23 août 1815.	Auxonne (Côte-d'Or).	*Idem* au 88e *idem.*	25	6	16	11	»	»	36	6	16
20	ESTRADE (Adrien).....	7 fév. 1816.	Épernay (Marne).	*Idem* au 89e *idem.*	26	»	16	17	»	»	43	»	16
21	MONNET (Charles-Calixte).	14 nov. 1812.	Thodure (Isère).	*Idem* au 95e *idem.*	27	»	16	»	»	»	27	»	16
22	PETIT (Louis-Désiré)...	3 août 1812.	Douai (Nord).	*Idem* au 99e *idem.*	25	5	2	4	»	»	29	5	2
23	CHEVALLEY (Alexandre-Joseph).	6 mai 1814.	Thonon (Haute-Savoie).	*Idem* au 103e *idem.*	26	6	16	1	»	»	27	6	16
24	CLERGAUT (Jean)......	17 nov. 1813.	Roussillon (Saône-et-Loire).	*Idem* au 76e *idem.*	25	11	20	»	»	»	25	11	20
25	PHILIBERT (Joseph-Placide).	6 avril 1813.	Vialas (Lozère).	*Idem* au 77e *idem.*	25	9	27	13	»	»	38	9	27

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	19 et 20.	Musicien de 1re classe.	500f	165f	665f (a)	En activité.	1er juin 1861.	Cahuzac (Gers).
Idem.	*Idem.*	*Idem* de 2e classe.	400	165	565 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Perpignan (Pyrénées-Or.).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	400	165	565 (a)	*Idem.*	16 mai 1861.	Molsheim (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	273	165	438 (a)	Dans ses foyers.	7 avril 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem* de 3e classe.	253	165	418 (a)	En activité.	28 mai 1861.	Tarascon (Bouches-du-Rh.).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	*Idem.*	5 juin 1861.	Alger (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	480	198	678 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Sidi-bel-Abbès, province d'Oran (Algérie).
9 et 10.	*Idem.*	Sergent.	400	165	565 (a)	*Idem.*	1er juin 1861.	Nogent le-Roi (Haute-Marne).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 22 ans d'ancienneté dans ce grade.)	404	198	602 (a)	*Idem.*	19 août 1861.	Nantes (Loire-Inférieure).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	318	198	516 (a)	*Idem.*	1er avril 1861.	Lyon (Rhône).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	422	198	620 (a)	*Idem.*	1er juin 1861.	Saulzais-le-Potier (Cher).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	314	198	512 (a)	*Idem.*	1er août 1861.	Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	332	198	530 (a)	*Idem.*	16 juillet 1861.	Nantes (Loire-Inférieure).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	422	198	620 (a)	*Idem.*	7 octobre 1861.	Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	336	198	534 (a)	*Idem.*	8 juin 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	323	198	521 (a)	*Idem.*	27 mai 1861.	Villefranche (Dordogne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	381	198	579 (a)	Dans ses foyers.	1er juin 1861.	Landresse (Doubs).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	426	198	624 (a)	En activité.	1er avril 1861.	Saint-Jacques-des-Blats (Cantal).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	408	198	606 (a)	*Idem.*	4 juin 1861.	Saintes (Charente-Infér.).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	467	198	665 (a)	*Idem.*	12 août 1861.	Épernay (Marne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	323	198	521 (a)	En activité au dépôt de recrutement des Basses-Alpes.	1er juillet 1861.	Digne (Basses-Alpes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	341	198	539 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1862.	Uzès (Gard).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	327	198	525 (a)	En activité.	28 juillet 1861.	Thonon (Haute-Savoie).
9 et 10.	*Idem.*	Sergent.	258	165	423 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1861.	Autun (Saône-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	355	165	520 (a)	En activité.	1er juin 1861.	Alais (Gard).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
26	HAAS (Nicolas) [1]	3 mars 1809.	Zachendorff (Bavière).	Caporal au 2e régiment étranger.	25	6	16	54	"	"	79	6	16
27	MADILHAC (Pierre)	4 août 1813.	Mussidan (Dordogne).	Caporal au 91e régiment d'infanterie de ligne.	25	6	27	13	"	"	38	6	27
28	SIMON (Jean-Louis)	9 déc. 1811.	Ballots (Mayenne).	*Idem* au 62e *idem*.	26	6	16	2	"	"	28	6	16
29	COLET (Jean)	24 août 1813.	Saint-Michel-et-Chanveaux (Maine-et-Loire).	*Idem* au 77e *idem*.	26	4	"	7	"	"	33	4	"
30	COLLOT (François)	7 mai 1812.	Remiremont (Vosges).	*Idem* au 81e *idem*.	26	"	16	7	"	"	33	"	16
31	HUC (Pierre)	28 mars 1815.	Montgiscard (Haute-Garonne).	*Idem* au 88e *idem*.	25	10	27	23	"	"	48	10	27
32	SOUMAGNAC (Aimé)	21 juin 1815.	Nantes (Loire-Inférieure)	Tambour au 88e régiment d'infanterie de ligne.	25	1	2	21	"	"	46	1	2
33	KESSLER (Joseph)	2 janv. 1816.	Wintzenheim (Haut-Rhin).	Soldat au 68e régiment d'infanterie de ligne.	25	"	"	28	"	"	53	"	"
34	MARTIN (Jean-François)	27 déc. 1811.	Dôle (Jura).	*Idem* au 101e *idem*.	26	6	"	35	"	"	61	6	"
35	CAZANAVE (François)	7 février 1810.	Bernac-Debat (Hautes-Pyrénées)	Soldat au 3e régiment de zouaves.	25	8	13	35	"	"	60	8	13
36	NEFF (Jean-Michel)	16 avril 1809.	Westhoffen (Bas-Rhin).	Soldat au 40e régiment d'infanterie de ligne.	27	"	16	9	"	"	36	"	16
37	CHAMAYOU (Pierre-Simon).	25 avril 1812.	Massuguiès (Tarn).	*Idem* au 56e *idem*.	27	"	16	7	"	"	34	"	16
38	MARTY (Léonard)	12 fév. 1812.	St-Jean-de-Côle (Dordogne).	*Idem* au 60e *idem*.	26	"	16	"	"	"	26	"	16
39	BÉLY (Jean-Baptiste)	20 juillet 1813.	La Caillère (Vendée).	*Idem* au 68e *idem*.	26	"	16	18	"	"	44	"	16
40	FÉRAL (Jean)	19 fév. 1816.	Toulouse (Haute-Garonne).	*Idem* au 79e *idem*.	25	6	18	4	"	"	29	6	18
41	TARDIEU (Joseph-Pierre).	27 août 1814.	Aubagne (Bouches-du-Rh.).	Maréchal des logis au 3e régiment de spahis.	25	6	8	50	"	"	75	6	8
42	LEZARD (Pierre)	12 août 1810.	Barbezieux (Charente).	Maréchal des logis au 5e régiment de chasseurs.	26	7	25	12	"	"	38	7	25
43	POULMAIRE (Louis)	16 fév. 1816.	Metz (Moselle).	Maréchal des logis au 6e régiment de hussards.	25	10	5	7	"	"	32	10	5
44	AUBERT (Édouard)	7 avril 1814.	Chalonnes (Maine-et-Loire).	Maréchal des logis à la 3e compagnie de cavaliers de remonte.	26	7	15	16	"	"	42	7	15
45	TAPIN (Charles-Lambert) [2].	21 oct. 1808.	Verviers, province de Liége (Belgique).	*Idem* à la 2e *idem*.	26	8	25	"	"	"	26	8	25
46	MÜLLER (Charles)	21 oct. 1813.	Achen (Moselle).	*Idem* à la 3e *idem*.	25	7	24	"	"	"	25	7	24
47	GÉROLD (Louis)	5 nov. 1811.	Neuwiller (Bas-Rhin).	Brigadier à la 2e compagnie de cavaliers de remonte.	25	5	2	28	"	"	53	5	2
48	MOURÈS (Pierre-Édouard-François).	25 juin 1812.	Tallard (Hautes-Alpes).	Brigadier au 3e régiment de chasseurs d'Afrique.	26	1	26	50	"	"	76	1	26
49	ÉTIENNE (Joseph-Nicolas).	19 sept. 1813.	Brémoncourt (Meurthe).	Brigadier au 8e régiment de hussards.	25	7	26	6	"	"	31	7	26
50	DAVOT (Nicolas-Prosper).	25 juin 1816.	Troyes (Aube).	Brigadier à la 1re compagnie de cavaliers de remonte.	26	4	26	6	"	"	32	4	26

[1] En instance pour sa naturalisation. — [2] Fils de Français.

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	19 et 20.	Caporal.	340f	165f	505f (a)	En activité.	13 avril 1861.	Strasbourg (Bas-Rhin).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	365	198	563 (a)	*Idem.*	1er juin 1861.	Périgueux (Dordogne).
9 et 10.	*Idem.*	Caporal.	244	165	409 (a)	*Idem.*	9 août 1861.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	271	165	436 (a)	*Idem.*	1er juin 1861.	Négrepelisse (Tarn-et-Gar.).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	271	165	436 (a)	*Idem.*	5 juin 1861.	Remiremont (Vosges).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	340	165	505 (a)	*Idem.*	1er juin 1861.	Metz (Moselle).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Nantes (Loire-Inférieure).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Wintzenheim (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Lons-le-Saunier (Jura).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	Dans ses foyers.	1er juin 1861.	Bernac-Debat (Hautes-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	258	165	423 (a)	En activité.	30 avril 1861.	Westhoffen (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	248	165	413 (a)	*Idem.*	14 juin 1861.	Massuguiès (Tarn).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	208	165	373 (a)	*Idem.*	10 août 1861.	St-Jean-de-Côle (Dordogne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	298	165	463 (a)	*Idem.*	19 juin 1861.	Pau (Basses-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	225	165	390 (a)	*Idem.*	8 mars 1861.	Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	Maréchal des logis.	400	165	565 (a)	*Idem.*	1er juin 1861.	Grimaud (Var).
9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem.* (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	426	198	624 (a)	Dans ses foyers.	*Idem.*	Joigny (Yonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	372	198	570 (a)	En activité.	9 juillet 1861.	Tours (Indre-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	462	198	660 (a)	*Idem.*	1er juin 1861.	Guéret (Creuse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	318	198	516 (a)	Dans ses foyers.	26 mai 1861.	Neuilly (Seine).
9 et 10.	*Idem.*	Maréchal des logis.	258	165	423 (a)	En activité.	21 mai 1861.	Bordeaux (Gironde).
Idem.	*Idem.*	Brigadier.	340	165	505 (a)	*Idem.*	13 sept. 1860.	Saverne (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	340	165	505 (a)	*Idem.*	27 août 1860.	Tallard (Hautes-Alpes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	262	165	427 (a)	*Idem.*	11 juin 1861.	Malzeville (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	265	165	430 (a)	Dans ses foyers.	18 mars 1861.	Troyes (Aube).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
51	HACK (Georges)........	6 août 1814.	Mertzwiller (Bas-Rhin).	Brigadier à la 3e compagnie de cavaliers de remonte.	25	«	16	«	«	«	25	«	16
52	CARRE (Joseph)........	27 sept. 1815.	Voiron (Isère).	Soldat au 4e régiment de chasseurs.	25	10	23	47	«	«	72	10	23
53	OTT (Antoine)........	16 mai 1813.	Innenheim (Bas-Rhin).	Soldat au 2e régiment de chasseurs d'Afrique.	25	5	15	38	«	«	63	5	15
54	CONDAMIN (Jean-Baptiste).	14 fév. 1816.	Carpentras (Vaucluse).	Soldat au 2e régiment de spahis.	25	5	16	40	«	«	65	5	15
55	HECHINGER (Frédéric)..	25 janv. 1812.	Fénétrange (Meurthe).	Soldat à la 3e compagnie de cavaliers de remonte.	25	8	22	20	«	«	45	8	22
56	CARRÉ (Nicolas-Victor)..	28 oct. 1810.	Rethel (Ardennes).	*Idem* à la 4e *idem*.	25	9	19	31	«	«	56	9	19
57	STEFFEN (Jean).......	12 nov. 1812.	Folckling (Moselle).	*Idem*.	25	8	13	24	9	13	50	5	26
58	MARTY (Jean).........	10 nov. 1809.	Peyrénier (Dordogne).	*Idem* à la 5e *idem*.	26	1	10	28	«	«	54	1	10
59	GELOT (Laurent)......	9 juin 1811.	Poiseul-la-Ville et la Perrière (Côte-d'Or).	*Idem* à la 7e *idem*.	28	4	14	26	«	«	54	4	14
60	LABESSE (François)....	21 août 1814.	Vigen (Haute-Vienne).	*Idem* à la 1re *idem*.	29	6	9	26	«	«	55	6	9
61	LEPROHON (Louis-Joseph).	5 avril 1817.	Maubeuge (Nord).	Soldat au 6e régiment de chasseurs.	26	1	20	«	«	«	26	1	20
62	PEYRONNEL (Jean-François).	11 déc. 1813.	Le Puy (Haute-Loire).	Soldat au 3e régiment de hussards.	25	6	16	«	«	«	25	6	16
63	PUJET (Acisele-Pierre-Joseph).	9 février 1815.	Trouillas (Pyrénées-Or.).	Soldat au 12e régiment de chasseurs.	25	6	12	4	«	«	29	6	12
64	GARDEL (Charles)......	15 juill. 1809.	Nancy (Meurthe).	Soldat à la 1re compagnie de cavaliers de remonte.	26	3	24	18	«	«	44	3	24
65	THOMAS (Nicolas)......	12 sept. 1812.	*Idem*.	*Idem*.	27	«	16	«	«	«	27	«	16
66	BADER (Henry)........	13 juill. 1812.	Rouffach (Haut-Rhin).	Trompette à la 2e compagnie de cavaliers de remonte.	26	6	15	«	«	«	26	6	15
67	JOUSSELIN (Aimé-Théophile).	14 mars 1812.	Longué (Maine-et-Loire).	Soldat à la 2e compagnie de cavaliers de remonte.	25	3	2	«	«	«	25	3	2
68	BAILLEUX (Pierre-Joseph)	7 nov. 1813.	Avesnes-lez-Aubert (Nord).	*Idem* à la 3e *idem*.	26	«	16	«	«	«	26	«	16
69	CURA (Jean-Baptiste)...	17 avril 1813.	Sarre-Union (Bas-Rhin).	*Idem*.	26	«	16	12	«	«	38	«	16
70	JEAN-MARIE-DOMINIQUE..	12 janv. 1812.	Toulouse (Haute-Garonne).	*Idem*.	27	«	16	6	«	«	33	«	16
71	NEYROUD (François)....	9 sept. 1811.	Saint-Hilaire (Isère).	*Idem*.	26	9	14	6	«	«	32	9	14
72	ROLLER (Chrétien).....	27 oct. 1813.	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem*.	26	6	16	14	«	«	40	6	16
73	LEDRAPPIER (Nicolas-Amé).	7 juin 1813.	Le Val-d'Ajol (Vosges).	*Idem* à la 5e *idem*.	26	«	16	«	«	«	26	«	16
74	SELLET (Jean)........	20 oct. 1812.	Pulversheim (Haut-Rhin).	*Idem* à la 7e *idem*.	26	6	16	7	«	«	33	6	16
75	GERVAIS (François-Édouard).	12 juill. 1816.	Vivonne (Vienne).	Maréchal des logis au 3e escadron du train des équipages militaires.	25	«	«	36	«	«	61	«	«
76	GLORIÈS (Léandre-Jacques).	26 juill. 1814.	Saint-Alby-et-Aiguefonde (Tarn).	Brigadier au 3e escadron du train des équipages militaires,	25	«	«	28	«	«	53	«	«

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.			
9 et 10.	19 et 20.	Brigadier.	223f	165f	388f (a)	En activité.	9 avril 1861.	Bordeaux (Gironde).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	17 janvier 1861.	Voiron (Isère).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Innenheim (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	Dans ses foyers.	*Idem.*	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	En activité.	1er juin 1861.	Guéret (Creuse).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	13 janvier 1861.	Rethel (Ardennes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Metz (Moselle).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er juin 1861.	Puyrénier (Dordogne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	10 mai 1861.	Coulmier-le-Sec (Côte-d'Or).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1861.	Limoges (Haute-Vienne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	208	165	373 (a)	*Idem.*	1er avril 1851.	Maubeuge (Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	205	165	370 (a)	En activité.	16 juillet 1861.	Le Puy (Haute-Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	223	165	388 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1861.	Toul (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	298	165	463 (a)	En activité.	1er juin 1861.	Nancy (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	213	165	378 (a)	*Idem.*	1er juillet 1861.	Caen (Calvados).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	210	165	375 (a)	*Idem.*	20 juin 1861.	Colmar (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	203	165	368 (a)	Dans ses foyers.	24 sept. 1860.	Angers (Maine-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	208	165	373 (a)	En activité.	2 juin 1861.	Avesnes (Nord).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	268	165	433 (a)	*Idem.*	10 juillet 1861.	Agen (Lot-et-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	243	165	408 (a)	*Idem.*	5 août 1861.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	240	165	405 (a)	*Idem.*	28 mai 1861.	Touvet (Isère).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	280	165	445 (a)	*Idem.*	16 juin 1861.	Agen (Lot-et-Garonne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	208	165	373 (a)	*Idem.*	11 juin 1861.	Angers (Maine-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	245	165	410 (a)	Dans ses foyers.	25 avril 1861.	Meudon (Seine-et-Oise).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	En activité.	25 sept. 1861.	Dordives (Loiret).
9 et 10.	*Idem.*	Brigadier.	340	165	505 (a)	*Idem.*	18 juin 1861.	Aiguefonde (Tarn).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
77	GUTHGESELL (Jean-Georges).	5 janv. 1813.	Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).	Brigadier au 3e escadron du train des équipages militaires.	28	6	16	4	"	"	32	6	16
78	MADY (Bernard-Justin).	26 sept. 1811.	La Bastide-Fortunière (Lot).	Sergent à la 11e section d'ouvriers militaires d'administration.	26	9	25	"	"	"	26	9	25
79	BLANC (Raymond)......	8 nov. 1812.	Toulouse (Haute-Garonne).	Sergent infirmier-major aux infirmiers militaires de la division d'Oran.	27	4	29	20	"	"	47	4	29
80	CADILLON (Pierre).....	13 avril 1810.	Goos (Landes).	*Idem* de Constantine.	26	8	"	36	"	"	62	8	"
81	MOREAU (Jean)........	21 avril 1813.	Saint-Médard (Creuse).	Sergent infirmier-major.	25	7	25	38	"	"	63	7	25
82	VALLON (Jean-Nicolas).	1er juin 1812.	Charmontois-l'Abbé (Marne).	*Idem.*	26	7	5	34	"	"	60	7	5
83	MICHAUD (Pierre)......	10 déc. 1811.	Savigny-en-Revermont (Saône-et-Loire).	*Idem.*	25	10	2	42	"	"	67	10	2
84	BARIL (Philippe)......	24 mai 1810.	Villefranche (Haute-Garonne).	*Idem.*	25	1	14	33	"	"	58	1	14
85	DIETSCHY (Jean)......	10 fév. 1811.	Frencken (Haut-Rhin).	*Idem.*	26	"	16	18	"	"	44	"	16
86	MÉHAY (Félix-Victor)...	5 février 1812.	Bapaume (Pas-de-Calais).	*Idem.*	27	8	6	1	"	"	28	8	6
87	CHRISTMANN (Joseph)..	18 avril 1811.	Brumath (Bas-Rhin).	*Idem.*	26	1	21	9	"	"	35	1	21
88	LASSALLETTE (Jean-Victor).	20 juillet 1812.	Escout (Basses-Pyrénées)	*Idem.*	26	6	16	16	"	"	42	6	16
89	BASCOUL (Jean).......	19 oct. 1812.	La Caune (Tarn).	Soldat aux infirmiers	26	3	12	39	"	"	65	3	12
90	GORSSE (François-Adolphe).	25 juill. 1815.	Aubusson (Creuse).	Sergent infirmier-major.	25	3	5	25	"	"	50	3	5
91	TOULON (Louis).......	20 mai 1812.	Jarzé (Maine-et-Loire).	Soldat infirmier à l'hôpital militaire de Rennes.	25	7	10	20	"	"	45	7	10
92	FARGAUX (Claude-Marie)	24 juill. 1811.	Sevelinges (Loire).	Sergent d'infanterie.	25	3	2	1	"	"	26	3	2
93	BLANC (Élie)..........	12 fév. 1813.	Montignac (Dordogne).	Caporal d'infanterie.	25	6	16	14	"	"	39	6	16
94	MÜLLER (Georges).....	4 mai 1812.	Beinheim (Bas-Rhin).	Soldat d'infanterie.	26	"	16	6	"	"	32	"	16
95	FAVAREL (Jean)........	1er nov. 1812.	Miramont (Haute-Garonne).	Maréchal des logis d'artillerie.	25	"	16	8	"	"	33	"	16

(1) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 19 septembre 1859 sur la pension de 430 francs accordée par décret du 24 janvier 1860 et que la présente annule. — (c) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 26 décembre

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	19 et 20.	Brigadier.	268f	165f	433f (a)	En activité.	23 août 1861.	Vernon (Eure).
Idem.	*Idem.*	Sergent.	265	165	430 (a)	*Idem.*	1er juin 1861.	La Bastide-Fortunière (Lot).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	Dans ses foyers.	*Idem.*	Nemours, province d'Oran (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	480	198	678 (a)	*Idem.*	21 sept. 1860.	Mont-de-Marsan (Landes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	480	198	678 (a)	En activité aux ambulances de la division d'Alger.	1er janvier 1861.	Dellys, province d'Alger (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	480	198	678 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Charmontois-l'Abbé (Marne).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	480	198	678 (a)	*Idem* de Constantine.	*Idem.*	Savigny-en-Revermont (Saône-et-Loire).
9 et 10.	*Idem.*	Caporal. (Ayant moins de 2 ans dans le grade de sergent.)	340	165	505 (a)	En activité aux infirmiers de la 1re division militaire.	*Idem.*	Villefranche (Haute-Garonne).
9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem* (1).	404	198	602 (a)	*Idem* de la 5e *idem.*	12 août 1861.	Thionville (Moselle).
Idem.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	336	198	534 (a)	En activité aux hôpitaux militaires de la 1re division.	27 mai 1861.	Paris (Seine).
9 et 10.	*Idem.*	Sergent.	329	165	494 (a)	*Idem.*	1er avril 1861.	Brumath (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	385	165	550 (a)	En activité aux ambulances de la division d'Alger.	13 juin 1861.	La Rochelle (Charente-Infér.)
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	En activité aux infirmiers de la 1re division militaire.	1er janvier 1861.	La Caune (Tarn).
Idem.	*Idem.*	Sergent.	400	165	565 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Aubusson (Creuse).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	Dans ses foyers.	*Idem.*	Angers (Maine-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	Sergent.	261	165	426 (b)	Titulaire d'une pension de retraite.	19 sept. 1859.	Villefranche (Rhône).
Idem.	*Idem.*	Caporal.	310	165	475 (c)	*Idem.*	26 déc. 1860.	Lyon (Rhône).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	238	165	403 (d)	*Idem.*	24 mars 1861.	Granville (Manche).
9, 10 et 11.	*Idem.*	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	377	198	575 (e)	*Idem.*	1er janvier 1861.	Toulouse (Haute-Garonne).
				TOTAL.	47,660			

1860 sur la pension de 469 francs accordée par décret du 4 mai 1861 et que la présente annule. — (d) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 24 mars 1861 sur la pension de 398 francs accordée par décret du 6 mars 1861 et que la présente annule. — (e) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er janvier 1861 sur la pension de 479 francs accordée par décret du 26 juin 1861 et que la présente annule.

militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension

militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 28 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
1	BOUGON (Victoire-Ursule), veuve DECONIHOULT.	28 août 1797.	Le Grand-Couronne (Seine-Inférieure)	Le mari, ex-garde forestier.	FORÊTS. Militaires..... Civils........	 3 30	 5 5	 23 9	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
2	PATRY (Charles-Léon)..	25 nov. 1803.	Bayeux (Calvados).	Contrôleur hors classe.	CONTRIBUTIONS DIRECTES. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs... FORÊTS. Militaires....	 23 7 5	 10 10 4	 " " 18	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
3	BRASLAY (Pierre)......	31 mai 1801.	Varennes-lez-Narcy (Nièvre).	Garde-pêche.....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	 15 7	 11 5	 3 "	*Idem*............
4	DELAITE (Marie-Anne), veuve GRANDJEAN (1).	15 déc. 1818.	Biffontaine (Vosges).	Le mari, ex-brigadier forestier.	Militaires.... Civils........	13 7	6 10	13 3	Loi du 9 juin 1853.
5	LACROIX (Claudine), veuve PERRUCHE.	30 juillet 1803.	Bracon (Jura).	Le mari, garde général.	*Idem*........	32	4	26	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.

(1) Le mari mort des suites d'un accident grave dans l'exercice de ses fonctions.

N° 12,248. — Décret impérial qui approuve 6 liquidations de Pensions civiles.

Du 5 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 26 novembre dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les six liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de deux mille neuf cent soixante-quatre francs (2,964f) au tableau ci-après sont approuvées.

Quotité du traitement, pris pour base de la liquidation.	Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	"	128f	128f	22 juillet 1861...	Le Petit-Couronne (Seine-Inférieure)
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
2,941f 66c 2,894 44	" "	1,168f 47c 377 88	1,546f 35c	"	"	1,546f	1er nov. 1861....	Paris (Seine).
585 41 556 94	85 88	155 3- 68 38	259 83	"	"	259f	1er juin 1861....	Saint-Aubin-les-Forges (Nièvre).
800 00	90 23	133 33	223 56	"	100f	100	28 nov. 1860....	Sétif, province de Constantine (Algérie).
"	"	"	"	"	395	395	25 août 1861....	Dôle (Jura).
					Total.	754		

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
					TABACS. Civils :				
6	CARRIÉ (Pierre) [1].....	24 mai 1816.	Cazals (Lot).	Vérificateur de culture.	antérieurs au 1er janvier 1854 ;	8	8	»	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7	8	»	

[1] Infirmités.

RÉCAPITU

1re catégorie..	Forêts..........................	
2e catégorie...	Contributions directes.........	
	Forêts..........................	
	Tabacs..........................	
	TOTAL............	

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,249. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement, la perception sera opérée à l'octroi établi dans la commune de Roubaix, département du Nord, conformément aux nouveaux tarif et règlement ci-annexés.

2° A partir du 1er janvier 1862, la perception de l'octroi établi dans la commune de Nancy, département de la Meurthe, sera opérée conformément au tarif ci-annexé.

Ce tarif, de même que le règlement actuellement en vigueur, sera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement.

3° Est autorisée pendant dix ans, à partir du 1er janvier 1862, la prorogation des tarif et règlement en vigueur à l'octroi de la commune de Valence, département de la Drôme.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'affectation du produit des taxes additionnelles comprises au tarif aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit en recette et en dépense.

4° Les tarif et règlement en vigueur pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Châtillon-sur-Chalaronne, département de l'Ain, continueront d'être exécutoires jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement. (*Compiègne, 15 Octobre 1861.*)

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
1,800f 1,800	» »	260f 276	536f	»	»	536f	1er sept. 1861...	Cazals (Lot).

LATION.

....	1	128f	128f
....	1	1,546	
....	3	754	2,836
....	1	536	
....	6	....	2,964

N° 12,250. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

1° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

2° A partir de la publication du présent décret, la perception de l'octroi établi dans la commune de Cervione, département de la Corse, sera opérée conformément au tarif et au règlement ci-annexés;

Sauf en ce qui concerne la perception des taxes additionnelles et extraordinaires, dont la durée est limitée à six années, ces tarif et règlement seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi du produit desdites taxes additionnelles et extraordinaires aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit en recette et en dépense. (*Compiègne, 30 Octobre 1861.*)

N° 12,251. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

Il est établi un octroi dans la commune de Bizanos, département des Basses-Pyrénées.

A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement, la perception dudit octroi sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés. (*Compiègne, 30 Octobre 1861.*)

N° 12,252. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre des finances) portant:

Art. 1er. La perception des taxes additionnelles établies pour cinq années, par le décret en date du 31 décembre 1856, à l'octroi de la commune d'Orthez (Basses-Pyrénées) est prorogée jusqu'au 31 décembre 1866 inclusivement.

2. L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'affectation du produit desdites taxes additionnelles aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé par l'article 1er ci-dessus, le compte général de ce produit en recette et en dépense. (*Paris, 5 Décembre 1861.*)

N° 12,253. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de deux mille francs fait par le sieur *de Carayon La Tour* au desservant et aux pauvres de Homps (Aisne).

Legs faits par la dame veuve *Forée de Valébert* : 1° au desservant et à la fabrique de Sainte-Marguerite-d'Elle (Calvados), à charge de services religieux, deux rentes montant à soixante et un francs trente cinq centimes; 2° au titulaire de la chapelle vicariale de Quesnay-Guesnon (même département) et à la fabrique, à charge de services religieux, une somme de mille deux cents francs.

Donation d'une chapelle située à Saint-Brieuc, dite *de Saint-Guillaumé*, et estimée dix mille francs, faite par les sieurs *Souchet*, *Epivent*, *Lymon* et *Collin* à la fabrique de l'église cathédrale de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Legs de deux rentes de quarante francs quatre-vingts centimes fait à charge de services religieux par les sieur et dame *Thiéry* à la fabrique d'Aboncourt (Meurthe).

Legs faits par la demoiselle *Elhiar* : 1° à la fabrique d'Hasparren (Basses-Pyrénées), mille cinq cents francs; 2° aux pauvres, mille cinq cents francs.

Donation d'une rente de cinquante francs faite par le sieur *Castagné* à la fabrique de Saint Salvy, à Alby (Tarn).

Legs d'une rente de deux cents francs fait par le sieur *de Tauzia* à la fabrique de Lascazères (Hautes-Pyrénées).

Legs d'immeubles, estimés en totalité vingt-six mille neuf cent onze francs dix centimes, fait par les sieur et dame *Mongin* à la fabrique de Darmanes (Haute-Marne).

Legs de quatre cents francs pour fondation de services religieux, et de mille francs pour l'acquit de messes temporaires, faits par la dame *Champon* à la fabrique de Cernans (Jura). (*Camp de Châlons, 18 Septembre 1857.*)

N° 12,254. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Noël* : 1° à la fabrique de Teilleul (Manche), deux mille francs pour l'église et trois mille francs à charge de services religieux; aux pauvres, deux mille francs; 2° à la fabrique de Heussé (Manche), mille francs pour l'église et trois mille francs à charge de services religieux; aux pauvres, trois mille francs; 3° à la fabrique de Sainte-Anne-de-Buais (Manche), deux mille francs; 4° à la fabrique et à la commune de Tinchebray (Orne), trois mille francs pour l'église; à la fabrique seule, trois mille francs à charge de services religieux; aux pauvres, deux mille francs.

Donation d'une maison, estimée trente-cinq mille francs, faite par les époux *Perrier* à la congrégation des sœurs de Sainte-Chrétienne, à Metz (Moselle).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Blondel* à la fabrique de Saint-Germain-des-Prés, à Paris (Seine).

Donation d'une rente de cent cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *de Brueys* à la fabrique de Saint-Roch, à Paris (Seine).

Legs faits par le sieur *Mauquin* : 1° une rente de trois mille francs à l'établissement des sœurs de la Miséricorde fondé au Mans (Sarthe) et dépendant de la congrégation du même nom établie à Sées (Orne); 2° une somme de deux mille francs à l'établissement des sœurs de la Charité fondé au Mans (Sarthe) et dépendant de la congrégation du même nom établie à Évron (Mayenne). (*Camp de Châlons, 18 Septembre 1857.*)

N° 12,255. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation de legs faits par la dame veuve *Le Bec*, savoir : 1° à la fabrique de Collorec (Finistère), une rente de cent cinquante francs; 2° à la fabrique de Plonyé (même département), une rente de cent cinquante francs. (*Camp de Châlons, 19 Septembre 1857.*)

N° 12,256. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cent francs faite par les sieur et dame *Leclerc* à la fabrique de Saint-Pellerin (Manche).

Donation d'une rente de trente francs faite par le sieur *Avril* à la fabrique de la Colombe (Manche).

Donation d'une rente de soixante francs trente centimes faite par le sieur *Girault* à la fabrique de Cuves (Manche).

Donation de mille cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Pestin* à la fabrique de Cuves (Manche).

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Cahour* à la fabrique de Montbray (Manche).

Donation de trois cent vingt-cinq francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Robert* à la fabrique de Ceffonds (Haute-Marne).

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par le sieur *Klein* à la fabrique de Flirey (Meurthe).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par les demoiselles *Ponsigny-Burry* à la fabrique de Montmédy (Meuse).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Cunche* à la fabrique de Grand-Verneuil (Meuse).

Donation d'une rente de cinquante-six francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Lallement* à la fabrique de Mont-Saint-Martin (Moselle).

Donation d'une maison, estimée vingt mille francs, et de meubles, estimés mille cinq cent soixante-seize francs, faite par Mgr *Mathieu*, archevêque de Besançon, à l'évêché d'Autun (Saône-et-Loire).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Prottau* à la fabrique de Paisay-le-Sec (Vienne).

Donation d'une rente de cent quatre-vingt-cinq francs faite par le sieur *Lefèvre* à la fabrique de Missy (Calvados).

Donation de quatre cent cinquante francs faite à charge de services religieux par les époux *Saiget* à la fabrique de Plendihen (Côtes-du-Nord).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Grigy* à la fabrique de Saint-Cyr-de-Salerne (Eure).

Donation de huit cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Faget* à la fabrique de Saint-Michel, à Mauvezin (Gers).

Donation de trois cents francs faite à charge de services religieux par les sieurs *Puech* à la fabrique de Roquebrun (Hérault). (*Saint-Cloud, 1er Octobre 1857.*)

N° 12,257. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de trois cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Darlay* à la fabrique de Poligny (Jura).

Donation d'une pièce de terre, estimée onze cents francs, faite par la dame veuve *Gapière de Monroc* à la fabrique et au desservant de Colleignes, commune de Boussan (Haute-Garonne).

Donation d'une rente de dix francs faite par la dame veuve *Gaudineau* à la fabrique de Longeron (Maine-et-Loire).

Donation de sept parties de rentes, montant à quatre cent quarante-huit francs trente-neuf centimes, faite par le sieur *Dusaut* à l'évêché de Coutances et à l'école secondaire ecclésiastique de Valognes (Manche).

Donation d'une rente de quarante francs faite par le sieur *Brasy* à la fabrique de la Colombe (Manche).

Donation d'une rente de trente-quatre francs et deux poulets faite par la dame veuve *Cordas* à la fabrique de Sainte-Croix, à Saint-Lô (Manche).

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Prevost* à la fabrique de Servon (Manche). (*Saint-Cloud, 1er Octobre 1857.*)

N° 12,258. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de cent cinquante francs fait à charge de services religieux par le sieur *Raymond* à la fabrique de l'église cathédrale de Clermont (Puy-de-Dôme).

Legs d'une rente de cent francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Boimare* à la fabrique de Saint-Médard, à Paris (Seine).

Legs d'une rente de vingt-cinq francs fait à charge de services religieux par le sieur *Dumesnil de Maricourt* à la fabrique de Vieux-Maisons (Seine-et-Marne).

Legs d'une rente de cinquante francs fait à charge de services religieux par le sieur *Garcin* à la fabrique d'Isches (Vosges).

Legs de dix mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Boucherat* à la fabrique d'Étivey (Yonne).

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Roger* à la fabrique de Plouer (Côtes-du-Nord).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Hamon* à la fabrique de Kerity (Côtes-du-Nord).

Legs de huit cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Bon* à la fabrique de Mondouzil (Haute-Garonne).

Legs d'une maison, estimée sept mille quatre cents francs, fait par le sieur *Francheteau* à la fabrique de Roche-Blanche, commune de Saint-Herblon (Loire-Inférieure).

Legs d'une rente de vingt francs fait par le sieur *Hébert* à la fabrique du Ménil-Angot (Manche).

Legs d'une rente de soixante-quinze francs fait par le sieur *Brault* à la fabrique de Vergoncey (Manche).

Donation d'une rente de dix-huit francs faite à charge de services religieux par le sieur *Greff* à la fabrique de Forbach (Moselle).

Donation d'une rente de huit francs faite à charge de services religieux par le sieur *Hœne* à la fabrique de Guerstling (Moselle).

Donation de mille trois cent vingt francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Herber* à la fabrique de Baronville (Moselle).

Donation de quatre cent cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Bur* à la fabrique de Rosbruck (Moselle).

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par les demoiselles *Roux* à la fabrique de l'église cathédrale de Clermont (Puy-de-Dôme).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Humblot* à la fabrique de Barville (Vosges).

Donation de trois rentes, montant à trois cent quarante-quatre francs, faite à charge de services religieux par les sieur et dame *de Saint-Didier* à la fabrique de la Villotte (Yonne). (*Saint-Cloud, 12 Octobre 1857.*)

N° 12,259. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par M[gr] *Robin*, évêque de Bayeux : 1° au séminaire de Bayeux (Calvados), une rente de cinq cents francs ; 2° à la section du séminaire établie à Sommervieu (même département), trois mille francs ; 3° au chapitre de la cathédrale de Bayeux, divers objets et ornements estimés huit cents francs ; 4° à la fabrique de la cathédrale de Bayeux, des ornements pontificaux estimés cinq cents francs ; 5° aux pauvres de Bayeux, quatre mille francs ; 6° à la communauté des sœurs hospitalières desservant l'hospice général de Bayeux, deux mille francs ; 7° à la communauté des sœurs hospitalières desservant l'hospice Saint-Louis à Caen (Calvados), quatre mille francs.

Donation d'une pièce de terre, estimée trois cent vingt francs, faite par les sieur et dame *Dugon* au profit de la chapelle de secours de Grosbois-lez-Tichey, située dans la circonscription de la succursale de Lanthes (Côte-d'Or). (*Saint-Cloud, 12 Octobre 1857.*)

N° 12,260. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Dabezies* : 1° à la fabrique de Troncens (Gers) et à la chapelle de secours de Saint-Jean, à Troncens, une pièce de terre estimée trois cents francs ; 2° à chacune des deux églises précitées, une somme de cent francs.

Donations faites par la demoiselle *Dourlez* : 1° à la fabrique de Rosult (Nord), une rente de quarante-huit francs à charge de services religieux ; 2° aux pauvres, une rente de vingt-quatre francs.

Legs de cinq cents francs fait par la dame veuve *Rivière* au profit de l'église de Bellevue, érigée en chapelle de secours et située dans la circonscription de l'église curiale de Meudon (Seine-et-Oise).

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par la dame *Belliard* à la fabrique de Gourgé (Deux-Sèvres). (*Saint-Cloud, 15 Octobre 1857.*)

N° 12,261. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Flaud* à la fabrique de Pleudihen (Côtes-du-Nord).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux jusqu'à concurrence de sept cent cinquante francs par le sieur et la dame *Guitrau* à la fabrique de Saint-Michel, à Bordeaux (Gironde).

Legs faits par la dame veuve *Giron:* 1° à la fabrique de Saint-Maurice de l'Ile-Bouchard (Indre-et-Loire), une rente de soixante francs; 2° aux pauvres, trois cents francs.

Legs faits par le sieur *Tardif du Long-Prey:* 1° au desservant et à la fabrique d'Huberville (Manche), diverses pièces de terre estimées six mille francs; 2° à la fabrique seule, une rente de cent vingt francs; 3° aux pauvres, une rente de trois cents francs.

Donation faite par Mgr *Mathieu*, archevêque de Besançon, à l'évêché d'Autun (Saône-et-Loire), d'une propriété estimée cinquante-six mille francs.

Legs faits par la demoiselle *Haustête:* 1° à la fabrique de Chavelot (Vosges), à charge de services religieux, une rente de soixante-douze francs; 2° aux pauvres, cent francs.

Legs faits par la demoiselle *Jacquemin:* 1° à la fabrique de Docelles (Vosges), à charge de services religieux, mille francs; 2° aux pauvres, trois cents francs.

Donation d'une rente de cinq cents francs faite par le sieur *Baston de Lariboisière* à la fabrique d'Entrains (Nièvre), sous la réserve de placer dans l'église une pierre commémorative.

Legs de vingt mille francs fait par le sieur *Boulard de Feur* au curé de Saint-Laurent et au desservant de Saint-Augustin, à Paris (Seine), conjointement avec les pauvres de ces paroisses.

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Flayeux* à la fabrique de Plainfaing (Vosges). (*Compiègne, 21 Octobre 1857.*)

N° 12,262. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de soixante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Veber* à la fabrique de Narbéfontaine (Moselle).

Donation d'une rente de vingt et un francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Fréteau de Peny* à la fabrique de Rouvray-Saint-Denis (Eure-et-Loir).

Donation de douze cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Fromont* à la fabrique de Fougeray (Ille-et-Vilaine).

Donation d'une rente de douze francs faite à charge de services religieux par le sieur *Périn* à la fabrique de Saint-Julien-lez-Gorze (Moselle).

Donation d'une rente de douze francs faite à charge de services religieux par le sieur *Perrin* à la fabrique de Wolstroff (Moselle). (*Compiègne, 24 Octobre 1857.*)

N° 12,263. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de trois rentes, montant à quatre-vingts francs, faite à charge de services religieux par la dame veuve *Aréra* à la fabrique de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, à Paris (Seine); et donation d'une rente de cent francs faite par la même donatrice au curé de cette paroisse pour être distribuée aux pauvres.

Legs de deux rentes, de trente-trois francs chacune, fait à charge de services religieux par la demoiselle *Hébert* à la fabrique de Coulvain (Calvados).

Legs d'une rente de trente-sept francs cinquante-deux centimes fait par la demoiselle *Rivière* à la fabrique de Castillon-en-Auge (Calvados).

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Porcher* au curé et à la fabrique d'Herbignac (Loire-Inférieure).

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Choppin* à la fabrique d'Humbécourt (Haute-Marne).

Legs de cinq cents francs à charge de services religieux et d'une statue estimée cinquante francs fait par le sieur *Roussel* à la fabrique de Bouxières-sous-Froidmont (Meurthe).

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Valat* à la fabrique de Montmédy (Meuse).

Legs de mille sept cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Rohrbach* à la fabrique de Wittelsheim (Haut-Rhin).

Legs d'une rente de trente francs et d'une somme de deux cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Delaporte* à la fabrique de Garidech (Haute-Garonne).

Legs de quatre pièces de terre, estimées quatre mille six cent cinquante francs, fait par les demoiselles *Bouillier* à la fabrique de Quœux (Pas-de-Calais).

Donation de deux portions de terrain estimées deux mille sept cent trente et un francs soixante-treize centimes faite par les époux *Revel* à la congrégation des dames de la Sainte-Union, à Douai (Nord).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Botin* à la fabrique de Chantilly (Oise).

Donation de rentes, montant à cent francs, faite à charge de services religieux par le sieur *Fournial* à la fabrique de Saint-Pierre-Roche (Puy-de-Dôme). (*Compiègne, 10 Novembre 1857.*)

N° 12,264. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par les sieurs *Goutlebessis* et *Dessaigne* à la fabrique de Cunlhat (Puy-de-Dôme).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Prévost* à la fabrique d'Ecquevilly (Seine-et-Oise).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Foi* à la fabrique de Paizay-le-Sec (Vienne).

Donation de sept cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Massé* à la fabrique de Bleigny-le-Carreau (Yonne).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Bodin* à la fabrique de Saint-Pierre-des-Corps, à Tours (Indre-et-Loire).

Donation d'une maison avec jardin et dépendances, estimée huit cents francs, faite par le sieur *Calmon* à la fabrique de Saint-Michel-de-Banières (Lot).

Donation d'une rente de quarante-deux francs faite par le sieur *de Larturière* à la fabrique du Petit-Celland (Manche).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Clément* à la fabrique de Leyr (Meurthe).

Donation d'une pièce de pré, estimée cent vingt francs, faite par la demoiselle *Fréderitzi* à la fabrique de Guenviller (Moselle).

Donation de quatre cent vingt francs faite à charge de services religieux par le sieur *Gérard* à la fabrique d'Onville (Moselle). (*Compiègne, 10 Novembre 1857.*)

N° 12,265. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de deux mille deux cent vingt francs faite à charge de services religieux par le sieur *Johannenc* à la fabrique de Saint-Désirat (Ardèche).

Donation d'un herbage, estimé deux mille francs, faite à charge de services religieux par le sieur *Eudeline* à la fabrique et au curé de Villers-Bocage (Calvados), et donation, au curé seulement, d'une rente de vingt-neuf francs pour les enfants qui font leur première communion.

Donation d'une rente de cent vingt-cinq francs faite à charge de services religieux par le sieur *Berthelot de Villeneuve* à la fabrique d'Ingrandes (Indre-et-Loire).

Donation de quatre cent quatre-vingt-cinq francs faite à charge de services religieux par le sieur *Dauvergne* à la fabrique de Champagnole (Jura).

Donation d'un pré, estimé trois cents francs, fait par le sieur *Ruffel* au desservant et à la fabrique d'Issé (Loire-Inférieure).

Donation d'une rente de soixante francs faite par la dame veuve *Le Sénécal*, dite

Bois-Léger, à la fabrique de Saint-Aubin-de-Losque, commune des Champs-de-Losque (Manche).

Donation d'une rente de quatre-vingt-cinq francs quatre-vingts centimes faite par le sieur *Marin* à la fabrique de Saint-Jean-de-Daye (Manche).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Hamel* à la fabrique de Vauville (Manche).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Serclot des Guyonnières* à la fabrique d'Évron (Mayenne).

Donation d'une rente de douze francs faite à charge de services religieux par les époux *Piron* à la fabrique de Daon (Mayenne).

Donation de treize pièces de terre et pré, estimés deux mille neuf cent deux francs quatre-vingt dix-huit centimes, faite par la demoiselle et les sieurs *Barthélemy* à la fabrique de Bures (Meurthe).

Donation d'une rente de douze francs faite à charge de services religieux par le sieur *Schwatzenbart* à la fabrique de Drogny (Moselle). (*Paris, 23 Novembre 1857.*)

N° 12,266. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de quatre cent cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Dreyer* et la dame *Mésier* à la fabrique de Morhange (Moselle).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Ribière* à la fabrique de Rochechouart (Haute-Vienne).

Legs d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Droit* à la fabrique de Saint-Michel, à Bordeaux (Gironde).

Legs d'une rente de trente francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Belin* au desservant et à la fabrique de Chanteloup (Manche).

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Cussot* à la fabrique de Gigny, à Saint-Dizier (Haute-Marne).

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Robert* à la fabrique de Champigneulles (Meurthe).

Legs de trois mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Formigier de Beaupuy* au desservant et à la fabrique de Wandignies (Nord).

Legs d'une rente de trente francs fait par le sieur *Huret* à la fabrique d'Oisy-le-Verger (Pas-de-Calais).

Legs de six cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Bougel* à la fabrique de Vaxoncourt (Vosges).

Legs d'une rente de cent cinquante francs fait par la demoiselle *Jumeaux* à la fabrique et à la commune de Ribemont (Aisne).

Legs d'un pré, estimé quatre cent cinquante francs, fait par la dame *Marcq* à la fabrique et à la commune de Chevillon (Haute-Marne).

Legs de deux pièces de pré, estimées mille cinq cents francs, fait par la demoiselle *Pottier* au desservant, à la fabrique et à la commune de Trans (Mayenne).

Legs d'immeubles, estimés deux mille six cents francs, fait par la demoiselle *Desclèves* à la fabrique et aux pauvres de Jaulzy (Oise).

Legs de quatre mille francs fait par le sieur *Aillier* au desservant, à la fabrique et aux pauvres de Bourguignon-lez-Morey (Haute-Saône).

Legs d'une rente de cent francs faite par le sieur *Courrat* à la fabrique et aux pauvres de Montfavet, section de la ville d'Avignon (Vaucluse). (*Paris, 23 Novembre 1857.*)

N° 12,267. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs fait par le sieur *Lemerle* : 1° à la fabrique et à la commune de Chemiré-sur-Sarthe (Maine-et-Loire), une somme de neuf mille francs, une maison estimée huit cents francs et divers objets mobiliers estimés deux cent quatre-vingt-quinze francs soixante-quinze centimes; 2° à la fabrique seule, une somme de six cents francs à charge de services religieux.

Legs faits par le sieur *Anger* : 1° à la fabrique, au desservant et aux pauvres d'Athée

Mayenne), une rente de cent trente-huit francs; 2° aux hospices de Craon (même département), une rente de douze francs.

Donation faite par la dame veuve *de Béthune-Hesdigneul:* 1° à la fabrique de Saint-Martin-des-Monts (Sarthe), une rente de quatre-vingts francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Boëssé-le-Sec (même département), une rente de vingt francs, à charge de services religieux.

Legs faits par le sieur *Landrieu :* 1° à la fabrique de Maizicourt (Somme), une rente de trente francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres de Maizicourt, deux cents francs, et aux pauvres de Bernâtre (même département), cent francs.

Donation de trente-quatre mille francs faite par la dame veuve *Vassal* à la communauté des sœurs de Notre-Dame-du-Refuge, à Narbonne (Aude).

Donation de deux rentes, montant à cent dix-sept francs, faite à charge de services religieux par le sieur *de Coubert* à la fabrique d'Éterville (Calvados).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Macaire* à la fabrique d'Authie (Calvados).

Donation de mille six cents francs faite à charge de services religieux par les dames veuves *Dry* et *Barbot* et le sieur *Moreau* à la fabrique de Saint-Martin-du-Bois (Maine-et-Loire).

Donation d'une rente de cent cinquante-trois francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Serrière* à la fabrique de Clérey (Meurthe).

Donation d'une rente de trente francs faite à charge de services religieux par le sieur *Mercier* à la fabrique de Troussey (Meuse).

Donation d'immeubles, estimés quatre mille francs, faite par le sieur et les demoiselles *Guyouvarh* à la fabrique de Sainte-Hélène (Morbihan). (*Paris, 23 Novembre 1857.*)

N° 12,268. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de quatorze francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Sauveur* à la fabrique de Morhange (Moselle).

Donation d'une rente de douze francs faite à charge de services religieux par le sieur *Schmitt* à la fabrique d'Helstroff (Moselle).

Donation d'une rente de huit francs faite à charge de services religieux par le sieur *Reitz* à la fabrique de Filstroff (Moselle).

Donation d'une rente de quarante-huit francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *de Pontbriant* à la fabrique de Rolbing (Moselle).

Donation d'une rente de six francs faite à charge de services religieux par le sieur *Marjcotte* à la fabrique d'Helstroff (Moselle).

Donation d'une pièce de terre, estimée deux mille francs, faite par le sieur *Hilst* à la fabrique d'Armbouts-Cappel (Nord).

Legs faits par le sieur *Brun :* 1° à la fabrique de Gignac (Hérault), cinq cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, une rente de vingt francs.

Legs faits par la demoiselle *de Dijon :* 1° au séminaire d'Agen (Lot-et-Garonne), six mille francs; 2° au desservant de Bourgougnague (même département), quatre cents francs, pour services religieux; 3° aux pauvres d'Agnac (même département), trois mille francs.

Legs faits par la dame *Trochon :* 1° à la fabrique du Ménil-Ozenne (Manche), une rente de trois cent cinquante francs; 2° à la même fabrique, pour l'église de la Boulouze, annexe de cette succursale, une rente de cent francs.

Legs faits par le sieur *André :* 1° à la fabrique de l'église métropolitaine de Saint-Jean, à Lyon (Rhône), une somme de dix mille francs, destinée à l'église Notre-Dame-de-Fourvières, annexe de la paroisse Saint-Jean; 2° à l'hospice de Vienne (Isère), dix mille francs. (*Paris, 23 Novembre 1857.*)

N° 12,269. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de cent francs fait à charge de services religieux par le sieur *Robert de Saint-Victor* à la fabrique d'Ancretiéville-Saint-Victor (Seine-Inférieure).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *d'Anglade* à la fabrique d'Argenteuil (Seine-et-Oise).

Legs de quatre cent quatre-vingts francs fait à charge de services religieux par la dame *Bourdin* à la fabrique de Dommartin (Doubs).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Legrand* à la fabrique de Cauchy-la-Tour (Pas-de-Calais).

Donation de dix mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Moreno de Mora* et ses trois enfants à la fabrique de Montmorency (Seine-et-Oise).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par les époux *Heullay* à la fabrique d'Aydoiles (Vosges).

Legs d'immeubles, estimés cinq mille cent soixante-deux francs, fait par le sieur *Demogeot* à la fabrique et aux pauvres d'Osne-le-Val (Haute-Marne).

Legs d'une maison avec dépendances, estimée sept mille francs, pour servir d'école, fait par la demoiselle *Chapuis* à la commune, au desservant et à la fabrique de Pact (Isère).

Legs faits par le sieur *Laloue* : 1° à la fabrique de la Trinité, à Vendôme (Loir-et-Cher), une rente de quarante-quatre francs, destinée aux pauvres de cette paroisse; 2° à la fabrique de la Madeleine, à Vendôme, une rente de quarante-quatre francs, destinée aux pauvres de cette paroisse; 3° à la fabrique et aux pauvres de Rocé (même département), une rente de vingt-deux francs.

Legs faits par la dame *de Quatrebarbes* : 1° au séminaire de Rouen (Seine-Inférieure), une rente de trois cents francs, payable pendant quarante ans; 2° à la fabrique et aux pauvres de Saint-Denis-sur-Scie (même département), deux mille francs; 3° à la fabrique et à la commune de Saint-Denis-sur-Scie, une propriété à usage de presbytère, estimée huit mille cent francs. (*Paris, 1er Décembre 1857.*)

N° 12,270. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation de legs faits par la demoiselle *de Montalent*, savoir : 1° aux fabriques du Pont-de-l'Arche, d'Alizay, d'Igoville, de Léry et de Criquebœuf-sur-Seine (Eure), conjointement, une rente de six cents francs; 2° aux communes et aux frères des écoles chrétiennes du Pont-de-l'Arche, d'Alizay et d'Igoville, conjointement, une rente de mille huit cents francs; 3° à l'hospice du Pont-de-l'Arche et au bureau de bienfaisance d'Igoville, conjointement, une rente de cinq cents francs; 4° au curé du Pont-de-l'Arche, une rente éventuelle de cent francs. (*Paris, 7 Décembre 1857.*)

N° 12,271. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de quarante francs fait à charge de services religieux par la dame *Alexandre* à la fabrique de Sougeal (Ille-et-Vilaine).

Donation faite par les sieurs *Gervaise* et la demoiselle *Gervaise* : 1° à la fabrique de Saint-Nicolas, à Coutances (Manche), une rente de cent dix francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Heugueville (même département), une rente de quatre-vingt-six francs, à charge de services religieux.

Donation faite par la dame veuve *Lebus* : 1° à la fabrique de Saint-Jean-de-Daye (Manche), une rente de trois cent quarante-trois francs vingt centimes, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Gourfaleur (même département), une pareille rente de trois cent quarante-trois francs vingt centimes, à charge de services religieux.

Legs fait par la dame *Lonfant* : 1° à la fabrique du Horps (Mayenne), une rente de soixante francs; 2° aux pauvres, une rente de trente francs.

Donation faite par les époux *Ferry* : 1° à la fabrique de Villiers-Adam (Seine-et-Oise), une rente de cinquante francs; 2° aux pauvres, une rente de trente francs.

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Gautier* à la fabrique de Bernières-le-Patry (Calvados), et éventuellement aux pauvres de cette commune.

Legs d'une rente de quatre-vingt-six francs faite par la dame veuve *d'Amigny* à la fabrique de Rampan (Manche).

Donation d'une rente de soixante-quinze francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Rauline* à la fabrique d'Amigny (Manche).

Legs d'une rente de trente francs fait par le sieur *Dupray-Lamachérie* à charge de services religieux à chacune des fabriques d'Aunais et de Saint-Georges-de-Rouelle (Manche). (*Paris, 22 Décembre 1857.*)

N° 12,272. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de trois mille francs fait par la demoiselle *Mudon* à la fabrique et aux pauvres de Vézelise (Meurthe), à charge d'en servir la rente à la demoiselle *Biquelot*, tant qu'elle vivra, et, après sa mort, d'en affecter la même rente à des services religieux et à des aumônes.

Legs de deux sommes montant à onze cents francs fait par les sieurs *Nageleisen* à la fabrique de Berwiller (Haut-Rhin).

Legs de trois mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Voranger* à la fabrique de Neuve-Lyre (Eure).

Legs d'une rente de quarante francs fait à charge de services religieux par la dame *Girre* à la fabrique de Ronthon (Manche).

Legs d'une rente de dix francs à charge de services religieux et d'une somme de quatre cents francs fait par le sieur *Plantis* à la fabrique de Saint-Benoît-de-Beuvron, section de la commune de Saint-James (Manche).

Legs d'une rente de soixante francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Gosse* à la fabrique de Saint-Michel-des-Loups (Manche).

Legs d'une pièce de pré, estimée six cent cinquante francs, fait par le sieur *Chauffe* à la fabrique de Brnailles (Saône-et-Loire).

Legs de trois mille cinquante-trois francs cinquante-neuf centimes fait à charge de services religieux, et pour les besoins de l'église, par la demoiselle *Canton* à la fabrique de Bohas (Ain).

Legs faits par le sieur *Labroue*, dit *Duroc* : 1° au séminaire de Cahors (Lot), mille deux cents francs ; 2° au desservant et à la fabrique de Mézels, commune de Vayrac (même département), une rente de cinquante francs, pour services religieux ; 3° au desservant seul, trois cents francs, pour célébration de messes. (*Paris, 22 Décembre 1857.*)

N° 12,273. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Yvan* à la fabrique du Brusquet (Basses-Alpes) ; ledit legs au profit de l'église Notre-Dame-de-Lauzières, érigée en chapelle de secours et dépendant de la succursale du Brusquet.

Legs fait par la demoiselle *Rivié* : 1° à la fabrique de Lenne, commune de Saint-Martin-de-Lenne (Aveyron), une rente de quatre hectolitres de blé, deux poules et deux kilogrammes de beurre, le tout évalué en capital à mille six cents francs ; 2° aux pauvres de Saint-Martin-de-Lenne et de Saint-Saturnin (Aveyron), un champ estimé onze cents francs.

Legs de deux mille deux cents francs fait, moitié pour fondation de services religieux, moitié au profit des pauvres, par la dame *Versepuy* à la fabrique de Teilhède (Puy-de-Dôme).

Legs faits par la dame *Petit* : 1° au desservant, à la fabrique et à la commune de Membrey (Haute-Saône), conjointement, divers immeubles estimés douze mille sept cent soixante-quinze francs ; 2° au desservant seul, le produit de la vente d'une maison estimée mille cinq cents francs, pour être employé au payement de legs particuliers et aux frais d'une mission ; 3° à la commune de Membrey, des biens meubles et immeubles, évalués à huit mille cent cinquante francs, pour la fondation d'une salle d'asile.

Legs faits par la demoiselle *Besly* : 1° à l'évêché de Luçon et à la commune de Vouvant (Vendée), une maison avec dépendances, meubles et objets mobiliers, le tout évalué à onze mille trois cent quatorze francs onze centimes et destiné aux religieuses

chargées de l'instruction gratuite des filles pauvres de la commune de Vouvant; 2° à la fabrique, d'une rente de soixante-seize francs pendant quinze ans, pour célébration de messes.

Legs d'une rente de trente francs fait à charge de services religieux par le sieur *Chauvelot* à la fabrique de Saint-Prancher (Vosges). (*Paris, 22 Décembre 1857.*)

N° 12,274. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame *Fraisse* : 1° à la fabrique d'Yssengeaux (Haute-Loire), à charge de services religieux, quatre cents francs; 2° aux pauvres, trois cents francs.

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame *Quattre* à la fabrique de Mièges (Jura).

Legs de trois cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Delacroix* à la fabrique de Mièges (Jura).

Legs d'une rente de soixante francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Meunier-Lemourdin* à la fabrique de Saint-Laurent, à Pont-à-Mousson (Meurthe).

Legs de deux pièces de terre, estimées mille deux cents francs, et de deux chandeliers, estimés seize francs, fait par la dame veuve *Douay* à la fabrique de Solesmes (Nord).

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Labat-Hauret* à la fabrique d'Aurions-Idernes (Basses-Pyrénées).

Legs de la moitié, estimée huit cents francs, d'une maison et d'un jardin fait par la dame *Cazalas* à la fabrique de Lourdes (Hautes-Pyrénées).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *de Perreuse* à la fabrique de Saint-Germain-des-Prés, à Paris (Seine).

Legs de six cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Compagnon* à la fabrique de Montigny-Lencoup (Seine-et-Marne).

Legs de deux mille francs fait par la demoiselle *Laurent* à la fabrique de Rozoy-en-Brie (Seine-et-Marne). (*Paris, 16 Janvier 1858.*)

N° 12,275. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par les époux *Thiac* au desservant et à la fabrique de Puyréaux (Charente).

Donation de sept cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Dard* à la fabrique de Maconge (Côte-d'Or).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Nief* à la fabrique de Créancey (Côte-d'Or).

Donation de sept cents francs faite à charge de services religieux par la dame *Taillandier* à la fabrique de Saint-Sernin, à Toulouse (Haute-Garonne).

Donation de deux rentes, montant à soixante francs, faite par la demoiselle *Cesbron* à la fabrique et au desservant de Noyant (Maine-et-Loire).

Donation d'une rente de trente-trois francs faite par le sieur *Lion* à la fabrique de Servon (Manche).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lemmé* à la fabrique de Gros-Réderching (Moselle).

Donation de deux créances montant à cinq cents francs faite par la dame veuve *Mativet* à la fabrique de Sorèze (Tarn).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Honnorat* à la fabrique de Saint-Maximin (Var).

Donation de mille huit cents francs faite à charge de services religieux par les époux *Morisson de la Bassetière* à la fabrique de Saint-Julien-des-Landes (Vendée).

Donation d'une pièce de pré, estimée mille deux cents francs, faite par les époux *Raclot* à la fabrique d'Auzainvilliers (Vosges). (*Paris, 16 Janvier 1858.*)

N° 12,276. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame *de Signier* : 1° à la fabrique de Saint-Julien, à Arles (Bouches-du-Rhône), mille francs ; 2° à la fabrique de Saint-Symphorien, commune de Lançon (même département), mille francs ; 3° aux pauvres d'Arles, mille francs.

Legs de six cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Lerueil* à la fabrique de Courban (Côte-d'Or).

Legs d'immeubles, estimés cinq mille trois cent quatorze francs, fait par la dame *Macé* à la fabrique et aux pauvres de Fontenay-sur-Orne (Orne).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Rivière* à la fabrique de Saint-Gervais (Seine et-Oise).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Vasset* à la fabrique d'Aubervillers (Somme).

Legs de trois mille quatre cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Delile* à la fabrique de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Lemaire* à la fabrique de Fouquescourt (Somme).

Legs de trois mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Buchillot* à la fabrique de l'église curiale d'Épinal (Vosges).

Legs de trois cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Quentin de Champlost* à la fabrique d'Armeau (Yonne).

Donation d'une rente de quatre-vingt-quinze francs faite par le sieur *de Marguerye* à la fabrique de l'église cathédrale de Bayeux (Calvados).

Donation de trois mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Poirrier de Noisseville* à la fabrique de Saint-Martin, à Lamballe (Côtes-du-Nord). (*Paris, 18 Janvier 1858.*)

N° 12,277. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cent quatre-vingt-six francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Leblanc* à la fabrique de Doville (Manche).

Donation d'une rente de quatre-vingt-six francs faite à charge de services religieux par le sieur *Gilbert* à la fabrique de Notre-Dame-des-Champs, à Avranches (Manche).

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par le sieur *Vion* à la fabrique de Bertrangles (Somme).

Donation de mille francs faite par le sieur *Rolland* au séminaire de Fréjus (Var).

Donation d'une rente de deux cents francs faite à charge de services religieux par les époux *Zeller* à la fabrique de Vagney (Vosges).

Legs faits par la dame *Gobet* : 1° à la fabrique de Saint-Igny-de-Vers (Rhône), sept cents francs ; 2° à la fabrique de Saint-Germain-la-Montagne (Loire), cinq cents francs ; 3° aux pauvres de Saint-Igny-de-Vers, trois cents francs. (*Paris, 18 Janvier 1858.*)



Certifié conforme :

Paris, le 13 * Décembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Décembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 781.

N° 12,278. — *Décret impérial qui accorde à 72 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 5 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° La loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 30 novembre 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 65, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de cent cinquante-huit mille vingt francs (158,020f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-douze militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir:

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	BEAUVOIR (Antoine-Victor).	15 nov. 1807.	Lyon (Rhône).	Sous-intendant militaire de 2e classe.	34	7	10	13	»	»	47	7	10
2	LEMONNIER (Alfred-Alexandre-Laurent).	18 juin 1803.	Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).	*Idem* de 1re classe.	40	9	20	8	»	»	48	9	20
3	JARDOT (Alexandre-Anne).	17 juillet 1804.	Nomeny (Meurthe).	Chef d'escadron d'état-major.	39	9	2	2	»	»	41	9	2
4	TOUSSAINTS (Gustave)..	7 août 1801.	Cozes (Charente-Infér.)	Chef de bataillon commandant de place.	41	9	23	13	»	»	54	9	23
5	SAUX (Louis-Firmin)...	11 mars 1804.	Bayonne (Basses-Pyrénées).	Capitaine.	37	3	23	13	»	»	50	3	23
6	LIMONIER (Pierre-Auguste).	14 mars 1809.	Givry (Saône-et-Loire).	Chef de bataillon d'infanterie hors cadre, ex-capitaine au 2e régiment de grenadiers de la garde impériale.	30	10	4	3	»	»	33	10	4
7	CATHALA (François)....	16 avril 1810.	Narbonne (Aude).	Chef de bataillon au 7e régiment d'infanterie de ligne.	30	2	7	20	»	»	50	2	7
8	BRIEU (Antoine).......	4 sept. 1805.	Limoux (Aude).	*Idem* au 54e *idem*.	34	9	3	18	»	»	52	9	3
9	SCHWARTZ (Charles-Alexandre).	6 nov. 1811.	Villerupt (Moselle).	*Idem* au 56e *idem*.	30	1	2	24	»	»	54	1	2
10	BIDEGAIN (Jacques)....	7 août 1806.	Pau (Basses-Pyrénées).	Major du 3e régiment d'infanterie de ligne.	36	10	27	17	»	»	52	10	27
11	FAYOL (Alexandre-Jean-Henri).	23 fév. 1813.	Romans (Drôme).	Major d'infanterie.	30	3	19	4	»	»	34	3	19
12	RENEVIER (François)...	5 sept. 1808.	Brognon (Côte-d'Or).	Capitaine au 45e régiment d'infanterie de ligne.	32	6	19	5	»	»	37	6	19
13	BAUCHANT (Étienne)...	31 oct. 1809.	Perpignan (Pyrénées-Or.).	*Idem* au 16e *idem*.	30	9	10	12	»	»	42	9	10
14	BERNARDOT (François).	23 nov. 1810.	Pontaillier (Doubs).	*Idem* au 102e *idem*.	30	6	18	14	»	»	44	6	18
15	TARDY DE MONTRAVEL (Jean-Marie-Albert).	12 août 1810.	Heillecourt (Meurthe).	*Idem* au 6e *idem*.	34	6	21	36	»	»	70	6	21
16	MAREUX (Jean-Hippolyte).	11 juillet 1808.	Huningue (Haut-Rhin).	Capitaine d'infanterie.	30	»	20	17	»	»	47	»	20
17	VÉRILLON (Jacques-Jérémie).	29 nov. 1809.	Montaigut (Puy-de-Dôme).	Lieutenant-colonel du 9e régiment de cuirassiers.	30	6	20	6	»	»	36	6	20
18	GUEYMARD - ROQUEBEAU (Hippolyte-Édouard).	25 sept. 1807.	Die (Drôme).	Major du 2e régiment de carabiniers.	37	»	15	»	»	»	37	»	15
19	DESVAUX DE St-MAURICE (Charles-Antoine-Jacques).	18 juillet 1812.	Paris (Seine).	Chef d'escadron au 1er régiment de dragons.	30	9	12	»	»	»	30	9	12
20	NARDEL (Nicolas)......	16 avril 1811.	Ajoncourt (Meurthe).	*Idem* au 5e *idem*.	31	5	8	»	»	»	31	5	8
21	BONNAMY-BELLEFONTAINE (Eugène).	1. mai 1808.	La Flocellière (Vendée).	Chef d'escadron au 7e régiment de lanciers.	34	»	15	1	»	»	35	»	15
22	GOMBAUD (Jean-Gaspard).	11 sept. 1806.	Pons (Charente-Infér.)	Major du 7e régiment de chasseurs.	37	3	25	4	»	»	41	3	25
23	COSSONNIER (Jean-Baptiste).	28 oct. 1811.	Cusset (Allier).	Chef d'escadron au 10e régiment de chasseurs.	30	9	1	3	»	»	33	9	1
24	LACOUR (Jean-Joseph)..	12 déc. 1811.	Viterne (Meurthe).	Major de cavalerie.	28	11	23	»	»	»	28	11	23
25	HÉBERLÉ (Joseph).....	7 avril 1810.	Obernay (Bas-Rhin).	Capitaine au 1er régimt de carabiniers.	30	2	7	»	»	»	30	2	7

(1) Application de l'article 9 de la loi du 25 juin 1861. — (2) Application de l'article 3 du décret du 17 juin 1857. — (3) Application de l'article 2 de la loi du 25 juin 1861.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) *Idem*, sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur les fonds du budget de la guerre.

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	Sous-intendant militaire de 2e classe [1].	3,822f (a)	En activité à Mont-de-Marsan.	1er oct. 1861...	Paris (Seine).
9, 10 et 11.	*Idem* de 1re classe [1]. (Ayant 12 ans de grade de cette classe et de celle de 2e classe.)	4,633 (a)	*Idem* à Lille.	1er sept. 1861..	Blois (Loir-et-Cher).
9 et 10.	Chef d'escadron.	2,334 (a)	*Idem* à la place de Paris.	10 sept. 1861..	Paris (Seine).
Idem.	Chef de bataillon.	2,590 (a)	*Idem* à Sedan.	5 sept. 1861...	*Idem.*
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,544 (a)	*Idem*, secrétaire-archiviste de la 18e division militaire.	5 octobre 1861.	Tours (Indre-et-Loire).
9 et 10.	Chef de bataillon [2].	2,078 (b)	Dans ses foyers.	2 octobre 1861.	Givry (Saône-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	2,590 (a)	En activité.	20 octobre 1861.	Perpignan (Pyrénées-Orientales).
Idem.	*Idem.*	2,590 (a)	*Idem.*	5 octobre 1861.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	2,590 (a)	*Idem.*	*Idem*..........	Calais (Pas-de-Calais).
Idem.	Major.	2,590 (a)	*Idem.*	15 sept. 1861...	Valréas (Vaucluse).
Idem.	*Idem.*	2,094 (c)	En non-activité.	11 août 1861...	Nancy (Meurthe).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,141 (a)	En activité.	15 octobre 1861.	Tours (Indre-et-Loire).
9 et 10.	Capitaine.	1,924 (a)	*Idem.*	15 sept. 1861..	Perpignan (Pyrénées-Orientales).
Idem.	*Idem.*	1,980 (a)	*Idem.*	25 sept. 1861..	Dijon (Côte-d'Or).
Idem.	*Idem.*	2,120 (a)	*Idem*, commandant le pénitencier militaire de Besançon.	20 octobre 1861.	Grenoble (Isère).
Idem.	*Idem.*	2,050 (d)	En non-activité.	16 déc. 1860...	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,613 (a)	En activité.	10 nov. 1861...	Fontainebleau (Seine-et-Marne).
Idem.	Chef d'escadron.	2,190 (a)	*Idem.*	26 nov. 1861...	Die (Drôme).
Idem.	*Idem.*	1,982 (a)	*Idem.*	15 sept. 1861..	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	1,998 (a)	*Idem.*	25 octobre 1861.	Malzeville (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	2,126 (a)	*Idem.*	15 sept. 1861..	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	2,318 (a)	*Idem.*	25 octobre 1861.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	2,078 (a)	*Idem.*	20 sept. 1861..	»
Idem.	Major [3].	1,950 (e)	En non-activité pour infirmités temporaires.	20 août 1861...	Toul (Meurthe).
Idem.	Capitaine.	1,574 (a)	En activité.	1er nov. 1861..	Colmar (Haut-Rhin).

— (c) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque à titre de solde de non-activité. — (d) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 décembre 1860 à titre de solde de non-activité. — (e) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 20 août 1861 pour infirmités temporaires.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
26	MOTTET (Joseph-Auguste).	6 sept. 1808.	Romans (Drôme).	Capitaine au 1er régiment de cuirassiers.	30	3	23	"	"	"	30	3	23
27	ATHEY (Charles-Antoine-Jules).	18 janv. 1810.	Pusey (Haute-Saône).	*Idem* au 3e *idem*.	30	7	27	"	"	"	30	7	27
28	VOGELWEITH (Thomas-Ambroise).	17 mars 1809.	Guebwiller (Haut-Rhin).	*Idem* au 5e *idem*.	31	2	29	1	"	"	32	2	29
29	GOUHIER (Pierre-Léopold-Napoléon).	17 avril 1809.	Caen (Calvados).	*Idem* au 9e *idem*.	32	7	23	8	"	"	40	7	23
30	LE MAITRE (François-Pierre).	31 déc. 1808.	Grez (Sarthe).	Capitaine au 1er régiment de dragons.	30	8	20	"	"	"	30	8	20
31	RAABE (Charles-Heuber).	3 mai 1811.	Bayonne (Basses-Pyrénées)	*Idem* au 6e *idem*.	31	"	15	6	"	"	37	"	15
32	RENAUD (Pierre-Jules-Alexandre).	15 sept. 1812.	Serre (Doubs).	*Idem* au 12e *idem*.	30	8	16	13	"	"	43	8	16
33	TESTANIÈRE DE MIRAVAIL (Joseph-Antoine-Gabriel-Théophile).	8 juillet 1809.	Avignon (Vaucluse).	Capitaine au 2e régiment de lanciers.	31	4	6	14	"	"	45	4	6
34	BUCQUOY (Amé).......	3 août 1805.	Boulogne (Nord).	Chef d'escadron au 3e régiment de lanciers.	34	9	9	"	"	"	34	9	9
35	MORIN (Nicolas-Paul)...	22 nov. 1810.	Autry (Ardennes).	Capitaine au 4e régiment de lanciers.	30	6	18	"	"	"	30	6	18
36	GODET (Adolphe-Théodore).	13 août 1811.	Vireux-Wallerand (Ardennes).	*Idem* au 5e *idem*.	30	6	16	"	"	"	30	6	16
37	POMPIDOR (Jean-Isidore-Rodolphe).	16 avril 1811.	Mosset (Pyrénées-Or.).	*Idem*.	31	"	15	"	"	"	31	"	15
38	JOBBÉ (Claude-Toussaint).	3 mars 1810.	Vesoul (Haute-Saône).	*Idem* au 6e *idem*.	30	7	4	"	"	"	30	7	4
39	PONTANEL (Jean-Pierre-Olympe-César).	3 mars 1812.	Montfrin (Gard).	*Idem*.	30	6	15	4	"	"	34	6	15
40	BOURILLON (Ferdinand).	3 avril 1811.	Saint-Michel-sur-Loire (Indre-et-Loire).	Capitaine au 3e régiment de chasseurs.	30	6	15	"	"	"	30	6	15
41	VILLÉ (Jules).........	22 sept. 1812.	Reims (Marne).	*Idem* au 5e *idem*.	30	8	28	9	"	"	39	8	28
42	STEHLIN (Charles-Joseph).	7 juin 1812.	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem* au 8e *idem*.	30	8	10	8	"	"	38	8	10
43	GROZEL (Joseph-Marie).	30 juin 1809.	Meillonas (Ain).	Capitaine au 8e régiment de hussards.	30	1	2	2	"	"	32	1	2
44	LE DOULCET (Martin-François) (1).	4 fév. 1813.	Hackney (Angleterre).	*Idem*.	30	"	28	2	"	"	32	"	28
45	ESCANDE (Pierre-Joseph-Marie-Armand).	8 déc. 1811.	Mazamet (Tarn).	Capitaine au 3e régiment de chasseurs d'Afrique.	30	7	13	18	"	"	48	7	13
46	HUET (Hilasse-Napoléon)	1er fév. 1810.	Villeau (Eure-et-Loir)	Sous-lieutenant au 4e régiment de hussards.	31	"	15	7	"	"	38	"	15
47	ROLAND-DEBONNE (Achille-Eugène).	20 juillet 1808.	Paris (Seine).	Chef d'escadron à la compagnie de gendarmerie de la Côte-d'Or.	31	10	1	28	"	"	59	10	1
48	MARIE *dit* LE PAINTEUR (Marc-Antoine).	26 juillet 1803.	Breuil (Calvados).	*Idem* de la Mayenne.	39	7	15	1	"	"	40	7	15
49	BIGARD (François).....	17 juillet 1806.	Saint-Pierre des-Étieux (Cher).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie du Cher.	33	6	18	1	"	"	34	6	18
50	PETITMENGIN (Pierre-François) (1).	22 sept. 1807.	Mayence (Hesse).	*Idem* de l'Yonne.	30	7	5	1	"	"	31	7	5
51	SCHIBL (Nicolas).......	15 nov. 1807.	Gros-Blieder-stroff (Moselle).	*Idem* de Vaucluse.	32	4	22	9	6	"	41	10	22

(1) Fils de Français.

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	Capitaine.	1,574f (a)	En activité.	10 sept. 1861...	Romans (Drôme).
Idem.	*Idem.*	1,588 (a)	*Idem.*	5 sept. 1861....	Ammerschwihr (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	1,630 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Guebwiller (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	1,868 (a)	*Idem.*	1er nov. 1861...	Poitiers (Vienne).
Idem.	*Idem.*	1,588 (a)	*Idem.*	15 sept. 1861...	Sillé-le-Guillaume (Sarthe).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,124 (a)	*Idem.*	25 sept. 1861...	Marseille (Bouches-du-Rhône).
9 et 10.	Capitaine.	1,952 (a)	*Idem.*	15 sept. 1861...	Besançon (Doubs).
Idem.	*Idem.*	1,994 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Saint-Marcellin (Isère).
Idem.	Chef d'escadron. »	2,110 (a)	*Idem.*	20 octobre 1861.	Avesnes (Nord).
Idem.	Capitaine.	1,588 (a)	*Idem.*	10 nov. 1861...	Sainte-Menehould (Marne).
Idem.	*Idem.*	1,588 (a)	*Idem.*	16 otobre 1861.	Moutiers (Orne).
Idem.	*Idem.*	1,602 (a)	*Idem.*	11 nov. 1861...	Prades (Pyrénées-Orientales).
Idem.	*Idem.*	1,588 (a)	*Idem.*	20 sept. 1861 ..	Vesoul (Haute-Saône).
Idem.	*Idem.*	1,700 (a)	*Idem.*	5 nov. 1861....	Saint-Péray (Ardèche).
Idem.	*Idem.*	1,588 (a)	*Idem.*	26 sept. 1861..	Chartres (Eure-et-Loir).
Idem.	*Idem.*	1,840 (a)	*Idem.*	15 sept. 1861...	Reims (Marne).
Idem.	*Idem.*	1,812 (a)	*Idem.*	20 sept. 1861...	Diebolsheim (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	1,630 (a)	*Idem.*	15 sept. 1861..	Lyon (Rhône).
Idem.	*Idem*	1,630 (a)	*Idem.*	25 octobre 1861	Caen (Calvados).
Idem.	*Idem.*	2,092 (a)	*Idem.*	15 sept. 1861...	Mazamet (Tarn).
Idem.	Sous-lieutenant.	1,078 (a)	*Idem.*	15 nov. 1861...	Dijon (Côte-d'Or).
Idem.	Chef d'escadron.	2,590 (a)	*Idem.*	20 octobre 1861	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	2,302 (a)	*Idem.*	10 sept. 1861...	»
Idem.	Capitaine.	1,700 (a)	*Idem.*	25 sept. 1861...	Sancoins (Cher).
Idem.	*Idem.*	1,616 (a)	*Idem.*	25 octobre 1861	Chablis (Yonne).
Idem.	*Idem.*	1,896 (a)	*Idem.*	15 sept 1861...	Marseille (Bouches-du-Rhône).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

N°s d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades, armes, etc.	Services effectifs. Ans.	Services effectifs. Mois.	Services effectifs. Jours.	Campagnes. Ans.	Campagnes. Mois.	Campagnes. Jours.	Totaux. Ans.	Totaux. Mois.	Totaux. Jours.
52	Crassous (Jules)......	28 avril 1808.	Carcassonne (Aude).	Lieutenant-colonel du génie.	37	"	15	6	"	"	43	"	15
53	Meslier (Jean-Philippe).	10 sept. 1803.	Mézières (Ardennes).	Chef de bataillon du génie.	40	"	19	3	"	"	43	"	19
54	Charronnet (Charles) (1).	1er août 1800.	Wittlich (Prusse).	Colonel du train des équipages militaires.	44	6	23	16	"	"	60	6	23
55	Vincent (Louis-Isidore).	22 fév. 1803.	Nassandres (Eure).	Chef d'escadron du train des équipages militaires.	37	10	18	26	"	"	63	10	18
56	Dantoine (Claude-Philippe).	15 janv. 1805.	Bourg (Ain).	Capitaine à l'état-major des parcs.	35	5	22	22	"	"	57	5	22
57	Habaïby (Ajoub-Jacob).	14 sept. 1803.	Melun (Seine-et-Marne).	Médecin-major de 1re classe au 1er régiment de cuirassiers de la garde impériale.	38	4	23	14	"	"	52	4	23
58	Rustan de Verac (Jules-Alexandre).	2 mars 1811.	Paris (Seine).	Médecin-major de 1re classe au 86e régiment d'infanterie de ligne.	30	1	12	20	"	"	50	1	12
59	Fournier (Étienne-François-André).	30 nov. 1808.	Cuers (Var).	*Idem* au 14e *idem*.	30	4	3	20	3	"	50	7	3
60	Heysch (François-Hippolyte).	27 juillet 1803.	Vesoul (Haute-Saône).	*Idem*.	38	1	19	24	"	"	62	1	19
61	Goret (Lucien-Frédéric).	28 fév. 1805.	Laisne (Oise).	Médecin-major de 1re classe.	30	4	13	44	"	"	74	4	13
62	Dupuis (Constant-Joseph).	3 janvier 1804.	Valenciennes (Nord).	*Idem*.	38	7	15	11	"	"	49	7	15
63	Tabouret (Louis-Auguste-Amédée).	12 oct. 1810.	Orléans (Loiret).	*Idem*.	30	5	28	34	"	"	64	5	28
64	Edme *dit* Maurice (Alfred-Jules).	16 déc. 1810.	Chantilly (Oise).	*Idem* au 74e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	17	6	"	"	36	6	17
65	Caselli (Louis-Julien-Auguste-Jean-Léonidas) (1).	24 avril 1805.	Aix-la-Chapelle (Prusse).	Médecin principal de 2e classe.	35	9	23	18	"	"	53	9	23
66	Dupuis (Jules-Charles-Auguste).	13 mars 1811.	Compiègne (Oise).	Pharmacien-major de 1re classe.	30	5	20	20	"	"	50	5	20
67	Eyroux (Ernest-Mélanie-Guillaume).	18 juillet 1803.	Nîmes (Gard).	Officier principal d'administration du service des subsistances militaires.	35	10	6	46	"	"	81	10	6
68	Rio (Paul-Célestin)....	12 mai 1814.	Dunkerque (Nord).	Officier comptable de 2e classe de l'administration des hôpitaux militaires.	31	5	2	23	"	"	54	5	2
69	Scelles (Adolphe).....	16 juillet 1810.	Saint-Martin-des-Entrées (Calvados).	Adjudant d'administration en premier du service des hôpitaux militaires.	30	4	16	32	"	"	62	4	16
70	Florion (Jean-Baptiste-Adolphe).	14 juillet 1805.	Ste-Menehould (Marne).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	6	10	6	"	"	36	6	10
71	Baldauff (Philippe-Jacques).	2 juin 1815.	Wœrth-sur-Sauer (Bas-Rhin).	Chef de musique.	30	"	18	17	"	"	47	"	18
72	Dezert (Édouard-Louis-François).	13 mars 1803.	Paris (Seine).	Garde principal du génie.	37	7	16	1	"	"	38	7	16

(1) Fils de Français. — (2) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 31 août 1861 sur la pension de 2,094 francs accordée par décret du 10 août 1861, et que la présente annule. — (c) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er août 1861 sur

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	Lieutenant-colonel.	2,867f (a)	En activité. Chef du génie à Toulouse.	16 octobre 1861.	"
9, 10 et 11.	Chef de bataillon. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,858 (a)	*Idem* à Thionville.	20 octobre 1861.	Metz (Moselle).
9 et 10.	Colonel.	3,900 (a)	*Idem*. Commandant supérieur des compagnies d'ouvriers des équipages militaires à Vernon.	*Idem*.	"
Idem.	Chef d'escadron.	2,590 (a)	En activité. Sous-directeur du parc de Vernon.	*Idem*.	Châteauroux (Indre).
Idem.	Capitaine.	2,120 (a)	En activité au parc de Châteauroux.	1er nov. 1861. .	"
Idem.	Médecin-major de 1re classe.	2,590 (a)	En activité.	25 octobre 1861.	"
Idem.	*Idem*.	2,590 (a)	*Idem*.	20 sept. 1861. .	Paris (Seine).
Idem.	*Idem*.	2,590 (a)	*Idem*.	20 octobre 1861.	Cuers (Var).
Idem.	*Idem*.	2,590 (a)	*Idem*. Attaché à la place de Lyon.	10 sept. 1861. .	Versailles (Seine-et-Oise).
Idem.	*Idem*.	2,590 (a)	En activité à l'hôpital militaire de Toulon.	*Idem*.	"
Idem.	*Idem*.	2,590 (a)	*Idem* de Maubeuge.	25 octobre 1861.	Valenciennes (Nord).
Idem.	*Idem*.	2,590 (a)	En activité à l'hôpital du Dey à Alger.	*Idem*.	Marseille (Bouches-du-Rhône).
Idem.	*Idem*.	2,174 (a)	En activité.	1er déc. 1861. . .	Paris (Seine).
Idem.	Médecin principal.	3,120 (a)	*Idem* à l'hôpital militaire de Nancy.	25 octobre 1861.	*Idem*.
Idem.	Pharmacien-major de 1re classe.	2,590 (a)	*Idem* de Marseille.	10 sept. 1861 . .	*Idem*.
Idem.	Officier principal.	3,120 (a)	En activité à Alger.	25 octobre 1861.	"
Idem.	Officier comptable de 2e classe.	2,100 (a)	*Idem* à l'hôpital militaire de Besançon.	15 octobre 1861.	"
Idem.	Adjudant en premier.	1,660 (a)	*Idem* à Nancy.	5 sept. 1861. . .	Paris (Seine).
Idem.	Chef d'escadron.	2,158 (b)	Titulaire d'une pension de retraite.	31 août 1861. . .	Sainte-Menehould (Marne).
Idem.	Chef de musique.	1,330 (c)	*Idem*.	1er août 1861. .	Strasbourg (Bas-Rhin).
9, 10 et 11.	Garde de 1re classe [2].	1,536 (d)	*Idem*.	10 juillet 861.	Paris (Seine).
	TOTAL........	158,020			

la pension de 1,274 francs accordée par décret du 10 août 1861, et que la présente annule. — (d) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 10 juillet 1861 sur la pension de 1,507 francs accordée par décret du 10 août 1861, et que la présente annule.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant mili-

taire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	BIRABEN (Raymond-Achille).	8 mars 1825.	Bayonne (Basses-Pyrénées)	Lieutenant au 3e régiment de voltigeurs de la garde impériale.	18	1	17	14	"	"	32	1	17
2	DONNEZAN (Edmond-Eugène-François).	2 juin 1834.	Perpignan (Pyrénées-Or.).	Sous-lieutenant au 2e régiment de grenadiers de la garde impériale.	10	2	26	7	"	"	17	2	26
3	GUERRINI (Ours-Mathieu).	24 déc. 1816.	Piano (Corse).	Capitaine au 72e régiment d'infanterie de ligne.	23	6	20	12	"	"	35	6	20
4	PRÉVILLIAT (François).	9 juin 1813.	Nîmes (Gard).	*Idem* au 30e *idem*.	18	2	11	5	"	"	23	2	11

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

N° 12,279. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 4 Militaires des Pensions de retraite pour blessures ou infirmités.*

Du 5 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° La loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 30 novembre 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 66, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de sept mille deux cent cinquante francs (7,250f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quatre militaires dénommés au tableau ci-dessous une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

BASES DES DROITS à la pension de retraite, et articles de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Perte absolue de l'usage d'un membre. 16 et 18.	Lieutenant.	1,680f (a)	En activité.	15 sept. 1861	Bordeaux (Gironde).
Idem.	Sous-lieutenant.	1,330 (a).	*Idem.*	*Idem*............	Perpignan (Pyrénées-Orientales).
Amputation d'un membre. 15 et 18.	Capitaine.	2,120 (a)	*Ide*	20 octobre 1861..	»
Perte absolue de l'usage d'un membre 16 et 18.	*Idem.*	2,120 (a)	*Idem.*	15 sept. 1861.....	Avignon (Vaucluse).
	TOTAL.....	7,250			

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction du prix des journées pendant lesquelles il aura été traité dans un hôpital militaire.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant mili-

taire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 12,280. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de quinze mille trois cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Loubat de Bohon* à la fabrique de Notre-Dame, à Bourg (Ain).

Legs faits par le sieur *Gouédard :* 1° au séminaire de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), une créance de deux mille francs; 2° à la fabrique de Saint-Brandan (même département), six cents francs, à charge de services religieux; 3° à la commune et à la fabrique de Saint-Brandan, une maison avec jardin estimée cinq cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Goujon de Thuisy* : 1° à l'évêché de Nancy et à la fabrique de Villers-lez-Nancy (Meurthe), une rente de deux cents francs; 2° à la fabrique de Villers-lez-Nancy, une rente de deux cents francs; 3° à la congrégation des sœurs de Saint-Charles, à Nancy, la somme nécessaire pour l'établissement de deux lits à l'hospice Saint-Mathieu, à Nancy, et d'un lit à l'hospice de Ludres (Meurthe); 4° à la commune, aux frères des Écoles chrétiennes et à la fabrique de Villers-lez-Nancy, une somme de deux mille francs; 5° aux pauvres de cette commune, une rente de six cents francs.

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par les demoiselles *Lefrançois* au curé et à la fabrique de Notre-Dame, à Vire (Calvados).

Donation de huit cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Guiot* à la fabrique de Chenôve (Côte-d'Or).

Donation d'une somme de huit cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Becker* à la fabrique d'Holving (Moselle).

Donation de huit cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lech* à la fabriqne de Guentrange (Moselle).

Donation de trois mille sept cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Koelsch* à la fabrique de Bitche (Moselle). (*Paris, 19 Janvier 1858.*)

N° 12,281. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de quatre cent cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Wagner* à la fabrique de Loutzwiller (Moselle).

Donation de trois mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Colinet de Lasalle* à la fabrique de l'église curiale de Mamers (Sarthe).

Donation de mille deux cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Bernardin* à la fabrique de l'église curiale d'Épinal (Vosges).

Legs faits par Mgr *Darcimoles*, archevêque d'Aix : 1° au séminaire d'Aix (Bouches-du-Rhône), une rente de cinq cents francs; 2° à la fabrique de l'église métropolitaine d'Aix, une rente de cinq cents francs et des ornements pontificaux estimés mille deux cents francs; 3° à la fabrique de Rueyres (Lot), divers objets servant à l'exercice du culte et estimés mille francs.

Legs faits par le sieur *Picard* : 1° à la fabrique de Brailly-Cornehotte (Somme), une rente de cent cinquante francs; 2° aux pauvres de cette commune, une rente de cent cinquante francs; 3° à la fabrique du Saint-Sépulcre, à Abbeville (Somme), la rente éventuelle de cent onze francs quatre-vingts centimes pour fondation de services religieux. (*Paris, 19 Janvier 1858.*)

N° 12,282. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation de legs faits par la demoiselle *Piédagnel-Desvallées*, savoir : 1° aux pauvres de Morville (Manche), trois cents francs, une rente de cent francs et une autre rente de huit cents francs; à la commune, une rente de cent francs; 2° à la congrégation des sœurs de la Miséricorde existant à Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche), une rente de mille francs; 3° à la fabrique de Morville, une rente de quatre cent quatre-vingt-quinze francs, pour services religieux; 4° au desservant et aux pauvres de Négreville (même département), une pièce de terre estimée mille huit cents francs. (*Paris, 26 Janvier 1858.*)

N° 12,283. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de quarante-cinq francs fait à charge de services religieux par le sieur *Couzié d'Allemogne* à la fabrique d'Allemogne (Ain).

Legs faits par la dame *Dauriac* : 1° à la fabrique de Louslitges (Gers), mille cinq cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, mille francs.

Legs de quatre cents francs fait par le sieur *Moncade* à la fabrique de Momuy (Landes), pour ledit legs être affecté à l'église du Bourg, érigée en chapelle de secours et dépendant de la succursale de Momuy.

Legs faits par le sieur *Simon* et donation par le sieur *Ferrand* : 1° à la fabrique de Thivet (Haute-Marne), huit cents francs; 2° à l'église de Vésaignes-sur-Marne, érigée en chapelle de secours et située dans la circonscription de Thivet, cinq cent cinquante francs; 3° à la fabrique de Donnemarie (même département), six cents francs, le tout à charge de services religieux.

Donation de mille trois cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Lavirotte* à la fabrique et aux pauvres de Nolay (Côte-d'Or).

Legs faits par la dame *Caslot* : 1° à la communauté des sœurs hospitalières desservant l'hôpital de Doué (Maine-et-Loire), deux mille francs; 2° aux pauvres, mille francs. (*Paris, 27 Janvier 1858.*)

N° 11,284. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Crépin*, savoir : 1° au séminaire d'Amiens (Somme), une rente de quatre cents francs et une autre rente de deux cents francs, toutes deux réduites l'une à trois cent soixante francs, l'autre à cent quatre-vingts francs, et divers objets mobiliers estimés trois cent soixante-neuf francs; 2° au curé, à la fabrique et aux pauvres de la paroisse Saint-Jacques, à Amiens, une rente de quatre cents francs, réduite à trois cent soixante francs; 3° au même curé et aux pauvres, le quart du produit du mobilier et de l'argent comptant du testateur, s'élevant à deux mille trois cent six francs quarante-six centimes; 4° à la fabrique de Saint-Jacques, à Amiens, le quart des mêmes valeurs, s'élevant à deux mille trois cent six francs quarante-six centimes, et une rente de quatre-vingt-cinq francs quatre-vingts centimes, pour l'acquit d'une fondation de services religieux; 5° à la fabrique de Molers (Somme), des objets

mobiliers estimés deux cent soixante-seize francs; 6° à l'hospice des incurables, à Amiens, huit mille francs; 7° à la fabrique et aux pauvres de Nogent-les-Vierges (Oise), une rente de deux cents francs, réduite à cent quatre-vingts francs, et à la fabrique seule, un christ estimé cinquante francs; 8° à la fabrique de Guiscard (Oise), des objets mobiliers estimés cinq cents francs; 9° aux pauvres et à ladite fabrique de Guiscard, une rente de deux cents francs. (*Paris, 1er Février 1858.*)

N° 12,285. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par la demoiselle *Marcus*, savoir : 1° au séminaire de Metz (Moselle), une ferme estimée cinquante-cinq mille sept cents francs; 2° à l'établissement des sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur fondé à Metz et dépendant de la congrégation mère existant à Angers (Maine-et-Loire), une somme de quatre mille francs; 3° à la fabrique de Notre-Dame, à Metz, six mille francs; 4° à chacune des maisons des orphelins et des orphelines, à Metz, quatre mille francs; 5° aux pauvres de Woippy et de Saint-Baudier (Moselle), mille deux cents francs; 6° aux pauvres de Condé-Northen et de Pontigny (même département), mille francs. (*Paris, 4 Février 1858.*)

N° 12,286. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs (jusqu'à concurrence de moitié seulement) de divers immeubles, estimés deux mille neuf cent trente-neuf francs quarante-cinq centimes, fait par la dame *Maudrand* à la fabrique de Cailla (Aude).

Legs (jusqu'à concurrence des trois quarts seulement) de deux mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *de La Tour-du-Pin-Gouvernet* à la fabrique d'Antouillet (Seine-et-Oise).

Legs de cinq cent soixante-quatre francs soixante-sept centimes fait par la demoiselle *Besançon* à la fabrique et aux pauvres de Monthureux-sur-Saône (Vosges).

Legs faits par la dame *Dupaltat* : 1° à la fabrique d'Andelarre (Haute-Saône), trois mille trois cents francs, dont trois mille francs à charge de services religieux; 2° aux pauvres, cent francs. (*Paris, 8 Février 1858.*)

N° 12,287.— Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Denoual* : 1° à la fabrique de la Baussaine (Ille-et-Vilaine), deux mille deux cent cinquante francs, pour fondation de services religieux; 2° à la commune, pour les pauvres, une pièce de terre estimée trois cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Baronhey* : 1° cinq cents francs aux fabriques de Montigny-lez-Vesoul et de Fédry (Haute-Saône) et aux hospices de Vesoul; 2° à l'hospice de Salins (Jura), cent francs; 3° à l'hospice d'Arbois (même département), cinquante francs.

Legs fait par le sieur *Salmon* à la fabrique de Nazareth (Côtes-du-Nord), et consistant en un lustre estimé quatre cents francs, en une somme de cinq cents francs pour services religieux et en une rente de quatre-vingt-onze francs, pendant cinq années, pour fondation de messes.

Legs faits par la dame veuve *Gleizes* : 1° à la fabrique de Saint-Nazaire, à Béziers (Hérault), mille francs, à charge de services religieux; 2° au curé et aux pauvres de la paroisse de Saint-Nazaire, cinq cents francs.

Donation d'une rente de trente-quatre francs faite à charge de services religieux par le sieur *Méjat* à la fabrique de Lent (Ain).

Donation d'une rente de cent quatre francs faite à charge de services religieux par les demoiselles et le sieur *Rassenfosse* à la fabrique d'Hirson (Aisne).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Lemaître* à la fabrique de Bény-Bocage (Calvados).

Donation de sept cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Bocage* à la fabrique de Portbail-Notre-Dame (Manche).

Donation d'une rente de soixante-neuf francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Cointet* à la fabrique de Brains-sur-les-Marches (Mayenne).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par les époux *Touret* et la demoiselle *Baudot* à la fabrique de Vaubecourt (Meuse). (*Paris, 17 Février 1858.*)

N° 12,288. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une somme de six cents francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Cordonnier* à la fabrique de Viller (Moselle).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Louis* à la fabrique de Vittoncourt (Moselle).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par les demoiselles *Turck* à la fabrique de Vahl-lez-Faulquemont (Moselle).

Donation d'une rente de seize francs faite à charge de services religieux par le sieur *Veingerteur* à la fabrique de Coume (Moselle).

Donation de sept cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Hache* à la fabrique de Bournonville (Pas-de-Calais).

Donation d'une rente de cinquante-trois francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Gaillard* à la fabrique de Branges (Saône-et-Loire).

Donation d'une rente de soixante et quinze francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Dufossé* à la fabrique de Drucat (Somme).

Donation de mille cent cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Laurent* à la fabrique de Nomexy (Vosges).

Legs d'une rente de trente francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Guyomard* à la fabrique de Pordic (Côtes-du-Nord).

Legs de sept cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Mornet* au curé et à la fabrique de Marchaux (Doubs).

Legs de quatre mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Lefaucheux* à la fabrique d'Évron (Mayenne).

Legs de trois mille francs fait par la demoiselle *Gonon* à l'établissement du Refuge, fondé à Saint-Étienne (Loire) et dépendant de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Lyon (Rhône). (*Paris, 17 Février 1858.*)

N° 12,289. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Desfontaines* à la fabrique de l'église cathédrale de Saint-Louis, à Versailles (Seine-et-Oise).

Legs d'une rente de quatre-vingts francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Ruffugeaud* à la fabrique de Fontenay-le-Comte (Vendée).

Legs faits par la demoiselle *de Villiers* : 1° au desservant de Villers-devant-le-Thour (Ardennes), cinq cents francs ; 2° à la fabrique, deux cents francs ; 3° à l'église de Juzancourt, érigée en chapelle de secours et dépendant de la succursale de Villers-devant-le-Thour, deux cents francs. (*Paris, 17 Février 1858.*)

N° 12,290. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par la demoiselle *Laman*, savoir : 1° au séminaire de Soissons (Aisne), mille francs ; 2° à la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Bon-Secours existant à Charly (même département), une maison et un jardin, estimés mille cent soixante-quinze francs ; quatre sommes montant ensemble à quatre mille cinq cents francs ; 3° à la fabrique de Vailly (même département), quatre cents francs, à charge de services religieux ; 4° à la fabrique de Charly (même département), quatre cents francs, à charge de services religieux ; 5° cent francs aux pauvres de chacune des communes de Vailly et de Charly. (*Paris, 1er Mars 1858.*)

N° 12,291. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'un terrain, estimé cent cinquante francs, faite par la dame veuve *Barthez* à la fabrique de Laurabuc (Aude).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Jouslain* à la fabrique de Saint-Vivien, à Saintes (Charente-Inférieure).

Donation d'une rente de soixante-dix-sept francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Grossin* à la fabrique de Saint-Lô-d'Ourville (Manche).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Potier* à la fabrique de Saint-Malo, à Valognes (Manche).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Lelièvre* à la fabrique de Gonfreville (Manche).

Donation d'une pièce de terre, estimée huit cents francs, faite par les époux *Cointet* au desservant et à la fabrique de Brains-sur-les-Marches (Mayenne).

Donation d'une pièce de terre, estimée quatre cents francs, faite par la demoiselle *Cointet* au desservant et à la fabrique de Brains-sur-les-Marches (Mayenne).

Donation de trois pièces de terre, estimées quatre mille sept cent trente-huit francs, faite par les demoiselles *Hacques* à la fabrique et au curé de Loiron (Mayenne).

Donation d'une rente de vingt-quatre francs faite à charge de services religieux par le sieur *Pierre* à la fabrique de Battigny (Meurthe).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par la dame *Robin* et consorts à la fabrique de Château-Salins (Meurthe).

Donation d'une maison, estimée six mille francs, faite par la demoiselle *Robert* à la congrégation des sœurs de Marie-Joseph existant au Dorat (Haute-Vienne). (*Paris, 5 Mars 1858.*)

N° 12,292. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Robuille :* 1° à la fabrique de Landelles (Calvados), cent francs et une rente de trente francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Sept-Frères (même département), cent francs et trois rentes montant à cent soixante-quatre francs, à charge de services religieux; 3° à la commune de Sept-Frères, cinquante francs et une rente de vingt francs; 4° aux pauvres de Sept-Frères, cinquante francs, et aux pauvres de Landelles, cent francs.

Legs de biens meubles et immeubles, estimés cinq mille cinq cent quatre-vingt-trois francs cinq centimes, fait par la dame veuve *Pagnot* à la fabrique du Donjon (Allier).

Legs faits par la dame veuve *Bories :* 1° à la fabrique de Saint-Paul et Valmalle (Hérault), de valeurs mobilières estimées quatre cents francs; 2° à la fabrique de Murviel (même département), de valeurs mobilières estimées deux cents francs : le tout à charge de services religieux.

Donation d'une chapelle dite *de Notre-Dame-de-Gorjan*, située à Clermont-l'Hérault et estimée mille cinq cents francs; de divers objets mobiliers contenus dans cette chapelle et évalués à deux cents francs; d'une rente de quatre-vingts francs, destinée à des services religieux : ladite donation faite par le sieur *Durand* à la fabrique de Saint-Paul, à Clermont-l'Hérault (Hérault).

Legs faits par la dame veuve *Mahé :* 1° au desservant et à la fabrique de l'Hay (Seine), le reliquat de sa succession, évalué à dix-sept mille francs; 2° aux pauvres, deux cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Bru :* 1° à la fabrique de Saint-Pierre-del-Pech, commune de Saint-Maurin (Lot-et-Garonne), cinq cents francs; 2° aux pauvres, une rente de vingt-cinq francs. (*Paris, 8 Mars 1858.*)

N° 12,293. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par les sieur et dame *Ferry :* 1° à la fabrique de Fleury (Moselle), pour l'église de Pouilly, érigée en chapelle de secours, mille cinq cents francs, à charge de services religieux; 2° à ladite fabrique de Fleury, huit cents francs, à charge de services religieux; 3° aux pauvres de Pouilly, quatre cents francs.

Legs faits par le sieur *Mordilla :* 1° à la fabrique de Montigny-sur-Chiers (Moselle),

pour l'église de Fermont, érigée en chapelle de secours, et aux pauvres de Fermont, divers immeubles estimés trois mille neuf cent trente-cinq francs; 2° à ladite fabrique de Montigny-sur-Chiers, trois cents francs, et aux pauvres, deux mille francs.

Donation d'une rente de cent trente-deux francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Macé* à la fabrique et au curé de Sains (Aisne).

Donation de cent francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Testuot* à la fabrique de Gommerville (Côte-d'Or).

Donation d'une rente de quatre-vingts francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *du Mesnil* à la fabrique de Limey (Meurthe).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Barbenchon* à la fabrique de Précorbin (Manche).

Donation d'une rente de soixante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Cheverry* à la fabrique de Sainte-Croix, à Provins (Seine-et-Marne). (*Paris, 8 Mars 1858.*)

N° 12,294. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation de sept cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Gruselle* à la fabrique de Malancourt (Meuse).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Wolff* à la fabrique de Vahl-lez-Faulquemont (Moselle).

Donation d'une rente de six francs faite à charge de services religieux par le sieur *Hesling* à la fabrique de Remelfang (Moselle).

Donation d'une rente de quinze francs faite à charge de services religieux par le sieur *Bertrand-Desbrunais* à la fabrique d'Orgeval (Seine-et-Oise).

Donation de trois mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Saunier* à la fabrique de Bracquemont (Seine-Inférieure).

Donation d'une rente de cent francs faite par la dame veuve *Dubreuil* à la fabrique de la Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres). (*Paris, 12 Mars 1858.*)

N° 12,295. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par la dame *Bancal*: 1° à la fabrique d'Apchon (Cantal), une rente de trois cent cinquante francs, et aux pauvres, une rente de trois cents francs; 2° à l'hospice de Mauriac (même département), la somme nécessaire pour la fondation à perpétuité de trois lits.

Legs faits par la dame veuve *Le Bihan*: 1° à la fabrique de Ploumilliau (Côtes-du-Nord), une rente de cent cinquante francs; au desservant et aux pauvres, trois cents francs; aux pauvres, une autre somme de six cents francs; 2° à la communauté des sœurs de la Croix établie à Tréguier (même département), trois cents francs, destinés à des prières.

Legs faits par la dame veuve *Becu*: 1° à la fabrique de Chaulnes (Somme), six cents francs; 2° aux pauvres, deux cents francs. (*Paris, 13 Mars 1858.*)

N° 12,296. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs d'une rente de deux cents francs fait par le sieur *Genson* à la fabrique et aux pauvres de Saint-Brice-de-Landelle (Manche).

Legs faits par le sieur *Roquehort*: 1° à la fabrique de Saint-Jacques, à Pau (Basses-Pyrénées), cinq cents francs; 2° à la fabrique d'Idron (même département), six cents francs; 3° aux pauvres d'Idron, cinq cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Levraux*: 1° à la fabrique de Laurivain (Côtes-du-Nord), une rente de cent francs; 2° à la même fabrique, pour la chapelle de secours de Notre-Dame-du-Guendet, située dans la circonscription de cette succursale, des objets mobiliers et une somme de trois cents francs; 3° au desservant de Laurivain, trois cents francs, et aux pauvres, cent francs et des vêtements estimés soixante-dix-sept francs cinquante centimes.

Legs faits par le sieur *Laniès*: 1° au desservant et à la fabrique de Caminel, section

de la commune du Breil (Lot), une rente de cent francs; 2° à la commune du Breil, mille francs; 3° au desservant de Caminel, une pièce de terre estimée mille quatre cents francs; 4° aux pauvres de Caminel, trois cents francs et des effets d'habillement estimés vingt francs soixante centimes.

Legs de mille deux cents francs fait par la dame *Suraud* à la fabrique et aux pauvres de Juillé (Charente).

Legs faits par la dame *Le Cadre:* 1° à la fabrique de Questembert (Morbihan), une rente de trente francs; 2° à la fabrique de Molac (même département), une rente de trente francs.

Legs faits par le sieur *Dupont:* 1° à la fabrique du Vieux-Ménil (Nord), un chemin de la Croix estimé quatre-vingts francs et une pièce de terre estimée huit cent quatre-vingt-trois francs soixante centimes; 2° aux pauvres, une pièce de terre estimée six cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Giraud:* 1° à la fabrique de Pouzauges (Vendée), mille cinq cents francs; 2° aux pauvres, mille francs. (*Paris, 18 Mars 1858.*)

N° 12,297. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation d'une rente de soixante-dix-huit francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lefaucheux* à la fabrique de Notre-Dame, à Bayeux (Calvados).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Chouet* à la fabrique de l'église cathédrale de Dijon (Côte-d'Or).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Dauger* à la fabrique de Menneval (Eure).

Donation d'une maison avec dépendances, estimée dix mille francs, faite par le sieur *Delange de Saudray* à l'établissement des sœurs de Saint-André fondé à Cléry (Loiret) et dépendant de la congrégation mère établie à la Puye (Vienne).

Donation d'une rente de trente francs faite par la dame veuve *Chapel* à la fabrique de Bourguenolles (Manche).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lecoupé-Grandelos* à la fabrique de Saint-Planchers (Manche).

Donation de deux rentes, montant à cent vingt-quatre francs, faite à charge de services religieux par le sieur *Schire* à la fabrique de Marchésieux (Manche).

Donation d'une pièce de terre, estimée deux mille francs, faite à charge de services religieux par la dame veuve *Chauchard* et son fils au desservant et à la fabrique de Graffigny-Chemin (Haute-Marne).

Donation d'une rente de cent trente-deux francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Clausse* à la fabrique de Tritteling (Moselle).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Vaneufville* à la fabrique de Bambecque (Nord).

Donation de trois rentes, montant à deux cent vingt-neuf francs, faite par le sieur *Durand* à la congrégation des sœurs de la Miséricorde existant à Sées (Orne). (*Paris, 18 Mars 1858.*)

N° 12,298. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation de quatre cents francs faite par le sieur *Millot* à la fabrique de Gros-Magny (Haut-Rhin).

Donation de mille six cents francs faite à charge de services religieux par la dame *Géteau* à la fabrique de Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par les sieurs *Dieumegard* et *Guitton* à la fabrique de Scillé (Deux-Sèvres).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *de Malherbe* à la fabrique de Courseulles (Calvados).

Legs d'une rente de cinquante francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Brisset* à la fabrique de Rauville-la-Bigot (Manche).

Legs d'une pièce de terre, estimée deux mille francs, et d'une somme de deux mille deux cent quarante francs fait à charge de services religieux par la dame *Damoulin* à la fabrique de Fretin (Nord).

Legs faits par la dame veuve *Héberl:* 1° à la congrégation des sœurs de la Miséricorde établie à Rouen (Seine-Inférieure), huit mille francs; 2° à la fabrique de Thiouville (même département), cinq cents francs; 3° au desservant et à la fabrique de Sotteville-lez-Rouen (même département), cent francs; 4° aux frères des Écoles chrétiennes et à la ville de Rouen, quatre mille francs; 5° à la société de charité maternelle établie à Rouen, deux mille francs. (*Paris, 18 Mars 1858.*)

N° 12,299. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs de quatre mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Leducq* à la fabrique d'Audembert (Pas-de-Calais) pour l'église de Leubringhem, érigée en chapelle de secours et située dans la circonscription de cette succursale.

Legs faits par la dame veuve *de Mazières:* 1° à la fabrique du Vauroux (Oise), une rente de deux cents francs, des objets mobiliers estimés quarante-huit francs et le produit de la vente d'une partie de son argenterie évaluée à deux mille trois cent vingt-deux francs vingt centimes; 2° aux pauvres et à la commune du Vauroux, une somme de cinq cents francs, une rente de trois cents francs, un terrain estimé deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs quarante-quatre centimes, une maison avec son mobilier estimée dix mille sept cent trente-cinq francs trente-cinq centimes; 3° aux hospices de Beauvais et aux pauvres du Vauroux, une somme de dix mille francs.

Legs faits par la demoiselle *Lebrun:* 1° à la fabrique du Petit-Celland (Manche), une rente de quatre-vingt-cinq francs quatre-vingts centimes; 2° aux pauvres, une somme de cent francs.

Legs faits par la dame veuve *Deumié:* 1° au desservant de Caujac (Haute-Garonne), cinq cents francs; 2° à la fabrique, une rente de quarante francs; 3° aux pauvres, une rente de cinquante francs.

Legs faits par la dame veuve *de Saint-Pol* à charge de services religieux et consistant en une rente de cent vingt-cinq francs pour chacun des desservants et des fabriques de Neuilly-le-Malherbe, d'Avenay et de Bretteville-sur-Odon (Calvados), et en une rente de cent cinquante francs au curé et à la fabrique de Saint-Étienne, à Caen (même département).

Legs faits par la dame veuve *Le Roux:* 1° à la fabrique de Troguéry (Côtes-du-Nord), une rente de quatre-vingt-seize francs; 2° aux pauvres, tous ses droits et prétentions dans le lieu dit *Kergraas-en-Pleubian*, évalués à mille trois cents francs. (*Paris, 7 Avril 1858.*)

N° 12,300. — DÉCRETS IMPÉRIAUX contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par la dame *Lhuissier:* 1° à la fabrique de Brécé (Mayenne), six cents francs; 2° aux pauvres, six cents francs.

Legs d'une pièce de terre, estimée trois cents francs, fait par la demoiselle *Gramond* à la fabrique et aux pauvres de Landorthe (Haute-Garonne).

Legs de six mille francs fait par la dame veuve *Vernizy* à l'évêque de Dijon (Côte-d'Or), à la congrégation des Ursulines existant à Orgelet (Jura) et à la commune de Semur (Côte-d'Or), ledit legs au profit de l'établissement des Ursulines fondé à Semur.

Legs d'une maison estimée six mille francs, d'une pièce de pré estimée cinq mille francs et d'une rente de deux cents francs fait au profit de la chapelle de secours et des pauvres de Peuvillers, dont l'église dépend de la cure de Damvillers (Meuse).

Legs d'une rente de cent cinquante francs fait par la dame veuve *Asselin de Villequier* à la fabrique et aux pauvres de Villequier (Seine-Inférieure). (*Paris, 7 Avril 1858.*)

N° 12,301. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs d'une rente de six cents francs et de l'usage ainsi que de l'usufruit d'une maison estimée quatre mille soixante francs fait par la dame veuve *Fleutelot* au desservant et à la fabrique de Marliens (Côte-d'Or).

Legs (jusqu'à concurrence des trois quarts seulement) de biens meubles et immeubles

évalués, déduction faite des charges imposées, à quatre mille cinq cent soixante et un francs soixante-cinq centimes, ledit legs fait par la dame veuve *Richard* au séminaire d'Orléans (Loiret). (*Paris, 10 Avril 1858.*)

N° 12,302. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation faite par le sieur *Deny* : 1° à la fabrique de Breux (Meuse), une rente de quinze francs; 2° à la fabrique d'Avioth (même département), une rente de dix francs.

Legs d'une rente de soixante-quinze francs fait à charge de services religieux par le sieur *Lemercher de Longpré* au curé et à la fabrique de Chaumes (Seine-et-Marne).

Legs faits par la dame *Belmont* : 1° à la fabrique d'Esparsac (Tarn-et-Garonne), deux mille francs; 2° aux pauvres, mille francs.

Legs faits par le sieur *Rolland* : 1° à la fabrique de Quédillac (Ille-et-Vilaine), une pièce de terre estimée deux mille francs; 2° au desservant et aux pauvres, mille francs.

Legs faits par la demoiselle *Callard* : 1° à la fabrique de Dozulé (Calvados), une rente de deux cent soixante-quinze francs; 2° aux pauvres, une rente de vingt-cinq francs.

Legs faits par la dame veuve *Euvrard* : 1° à la fabrique de l'Isle-sur-le-Doubs (Doubs), deux mille francs; 2° aux pauvres, mille sept cents francs.

Legs de cinq cents francs fait par la dame *David* à la fabrique de Saint-Étienne, à Chinon (Indre-et-Loire).

Legs faits par le sieur *Frigoult* : 1° à la fabrique de Saint-Clément, à Cherbourg (Manche), une rente de cent vingt francs et divers objets mobiliers estimés quatre cent quatre-vingt-seize francs; 2° au desservant, une somme de six cents francs, à charge de services religieux; 3° au desservant et aux pauvres de cette paroisse, une rente de trois cents francs.

Legs faits par la dame veuve *Godefroy* : 1° aux fabriques de Saint-Martin et de Saint-Jean, à l'Aigle (Orne), une somme de trois mille francs, à charge de services religieux qui seront célébrés dans la chapelle de secours de Saint-Barthélemy, à l'Aigle; 2° à l'établissement des sœurs de la Miséricorde et aux pauvres de l'Aigle, quatre mille francs; 3° au desservant et aux pauvres de la paroisse de Saint-Jean, à l'Aigle, une rente de mille francs; 4° aux pauvres de l'Aigle, deux mille quatre cents livres de pain, et à l'hospice, quatre mille francs. (*Paris, 26 Avril 1858.*)

N° 12,303. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Bégo* : 1° à la fabrique de Questembert (Morbihan), jusqu'à concurrence des deux tiers seulement, la moitié, estimée trois mille six cents francs, de ses biens meubles et immeubles, pour constitution de rentes destinées à des services religieux; 2° aux pauvres, pour deux tiers seulement, le quart, évalué à neuf cents francs, de la succession de la testatrice et la jouissance conditionnelle du revenu d'un autre quart de cette succession.

Legs faits par la dame *Jaunet* : 1° à la fabrique de Saint-Aubin-de-Terregatte (Manche), une rente de trente-cinq francs à charge de services religieux et une somme de cent francs; 2° à la fabrique de Saint-Martin-des-Champs (même département), cent francs. (*Paris, 26 Avril 1858.*)

N° 12,304. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise, jusqu'à concurrence de moitié seulement, l'acceptation du legs de biens meubles et immeubles estimés, déduction faite de legs particuliers, dix-sept mille cent quatre-vingt dix francs fait par le sieur *Billod-Morel* à la fabrique et aux pauvres du Pissoux, section de la commune du Lac-ou-Villers (Doubs). (*Paris, 29 Avril 1858.*)

N° 12,305. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés pa le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cent quatre francs faite à charge de services religieux par les demoiselles *Mainbourneaux* à la fabrique d'Olizy (Meuse).

Donation de cinq cent quatre-vingt-dix francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Piot*, le sieur *Maupuis*, les sieur et dame *Husson* et le sieur *Desbemard* à la fabrique de Vignory (Haute-Marne).

Donation d'une maison, estimée vingt-cinq mille francs, faite par le sieur *Dubas* à la fabrique de l'église cathédrale de Notre-Dame, à Amiens (Somme). (*Paris, 3 Mai 1858.*)

N° 12,306. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cent vingt francs faite par la dame veuve *Ragon-Pressouville* à la fabrique, au desservant et aux pauvres de Villiers-Saint-Benoît (Yonne).

Donation de trois cent cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Marx* à la fabrique de Kanfen (Moselle).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Koch* à la fabrique de Marange-Zondrange (Moselle).

Donation de quinze cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Muller* à la fabrique de Kerbach (Moselle).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Keller* à la fabrique de Woustwiller (Moselle).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lamort* à la fabrique d'Oisy (Pas-de-Calais).

Donation de deux rentes, montant à quatre-vingts francs, faite à charge de services religieux par la dame veuve *Corbinière* à la fabrique de Marles (Pas-de-Calais).

Donation d'une rente de dix francs faite à charge de services religieux par le sieur *Galenzowski* à la fabrique de Montmorency (Seine-et-Oise).

Donation du tiers indivis d'un domaine, estimé en totalité cent trente mille francs, faite par le sieur *Grimand* au séminaire d'Avignon (Vaucluse); les deux autres tiers dudit domaine revenant au séminaire d'Avignon par suite d'un échange d'immeubles fait entre cet établissement et les sieurs *Sermand* et *Faure*. (*Paris, 11 Mai 1858.*)

N° 12,307. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de soixante francs fait par le sieur *Corneille* au desservant, à la fabrique et aux pauvres de Saint-Aubin-de-Scellon (Oise).

Legs d'une rente de cent francs fait par la dame *Mahaudrie* au desservant, à la fabrique et aux pauvres de Chantepie (Ille-et-Vilaine).

Legs de quatre mille francs fait par le sieur *de Syon* à la fabrique et aux pauvres des Côtes-d'Arcy (Isère).

Legs faits par la demoiselle *Norman* : 1° à la fabrique de Saint-Félix (Aveyron), de meubles, immeubles et créances évalués à neuf mille francs ; 2° au desservant et aux pauvres, une maison et une pièce de terre estimées deux mille francs.

Legs faits par le sieur *Vincent* : 1° à la fabrique, à la commune et aux pauvres de Poët-Laval (Drôme), de biens meubles et immeubles estimés cinq mille quatre cents francs ; 2° au curé, trois cents francs, pour messes.

Legs faits par la dame *Ruffier* : 1° au séminaire de Besançon (Doubs), neuf mille francs ; 2° aux pauvres de Lyoffans, de Magny-Jobert, d'Andornay et de Polante (Haute-Saône), conjointement, mille francs.

Legs faits par le sieur *Tison* : 1° à la fabrique de Notre-Dame, à la Guerche (Ille-et-Vilaine), une maison, estimée deux mille huit cent cinquante francs, et une ferme évaluée à seize mille six cent quatre-vingt-six francs ; 2° aux pauvres, six cents francs.

Legs faits par le sieur *Bavelot* : 1° à la fabrique de Garges (Seine-et-Oise), divers immeubles estimés deux cent quatre-vingt-dix francs et des objets mobiliers d'une valeur de cent quarante-deux francs ; 2° à la commune et au desservant, des livres estimés cent quatre-vingt-dix francs.

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Pavin de Lafarge* à la fabrique de l'église cathédrale de Viviers (Ardèche). (*Paris, 17 Mai 1858.*)

N° 12,308. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation faite par le sieur *Lourdin* au desservant de Saint-Étienne-Vallée-Française (Lozère) et à l'évêché de Mende : 1° une rente de deux cent quatre-vingt-un francs et deux pièces de terre estimées mille quatre cents francs; 2° une deuxième rente de cent quatre-vingt-un francs; 3° une troisième rente de neuf cent vingt-quatre francs : le tout à charge de services religieux.

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Deslongchamps* à la fabrique de Notre-Dame-des-Champs, à Avranches (Manche).

Legs d'une pièce de terre, estimée neuf cents francs, fait par la demoiselle *Thiébaut* à la fabrique de Framicourt (Somme) pour la chapelle de secours de Witaineglise, située dans la circonscription de cette succursale.

Legs faits par la dame veuve *Lugan* : 1° à la fabrique de Prades (Tarn), une rente de vingt-cinq francs et une somme de cinq cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, une rente de vingt-cinq francs.

Donation de sept cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Hatin* à la fabrique de Ville-sur-Terre (Aube).

Donation de trois cent quatre-vingts francs faite à charge de services religieux par le sieur *Dedons de Pierrefeu* à la fabrique de Saint-Julien, commune de Martigues (Bouches-du-Rhône).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Chauvet* à la fabrique de Murat (Cantal).

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par le sieur *Gachet* à la fabrique de Pauillac (Gironde).

Donation de trois mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Aurynet* à la fabrique de Légé (Loire-Inférieure).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par les époux *Veler* à la fabrique d'Antilly (Moselle). (*Paris, 17 Mai 1858.*)

N° 12,309. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une pièce de terre, estimée quatre cents francs, faite à charge de services religieux par le sieur *Hennequin* à la fabrique d'Antilly (Moselle).

Donation d'une rente de deux cent soixante-quatre francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Dumas* à la fabrique de l'église métropolitaine de Paris (Seine).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Chauvière* et consorts à la fabrique de la Boissière-de-Montaigu (Vendée).

Donation de mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Pignolet* à la fabrique de Notre-Dame-du-Pont, à l'île d'Yeu (Vendée).

Legs de trois cent soixante francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *de Minter* à la fabrique de Locuon, commune de Ploërdut (Morbihan).

Legs d'une rente de cent cinquante francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *de Carondelet* à la chapelle de secours de Trois-Étots, commune de Cernoy, située dans la circonscription de la succursale de Nôroy (Oise).

Legs d'une rente de trente francs fait par la dame veuve *Lavarde* à la fabrique de Planquery (Calvados).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *de Meyronnet* à la fabrique de Puellemontier (Haute-Marne).

Legs d'une rente de vingt francs fait à charge de services religieux par le sieur *Balique* à la fabrique de Neuville-Saint-Remy (Nord).

Legs d'une rente de vingt-cinq francs fait à charge de services religieux par le sieur *Garret* à la fabrique de Filain (Haute-Saône).

Legs d'une rente de soixante francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Poulain Martené-Larré* au curé de Saint-Paterne (Sarthe).

Legs d'une rente de blé, évaluée à soixante-huit francs quatre-vingt-douze centimes, fait par le sieur *Lemaire* à la fabrique de Rouvroy (Somme).

Legs de cinq cents francs fait par le sieur *Garrus* à la fabrique de Callas (Var). (*Paris, 17 Mai 1858.*)

N° 12,310. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Sortais :* 1° à la fabrique d'Illiers (Eure-et-Loir), une pièce de terre estimée mille soixante francs; 2° aux pauvres, six cents francs.

Legs faits par la dame veuve *Meyraud :* 1° au curé de Saint-André, à Bordeaux (Gironde), mille francs, pour messes; 2° au même curé et aux pauvres de sa paroisse, six cents francs; 3° aux pauvres de Bordeaux, quatre cents francs.

Legs faits par la demoiselle *de Gardera :* 1° à la fabrique de Bélus (Landes), mille francs; 2° au desservant, mille francs; 3° aux pauvres, mille francs.

Legs d'une rente de vingt francs fait par la demoiselle *Quentin* au desservant et à la fabrique des Perques (Manche).

Legs faits par la demoiselle *du Tressay de la Sicaudais :* 1° à la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne de Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure), trois mille francs; 2° à la fabrique de Machecoul (même département), une rente de quatorze francs; 3° à la fabrique de Saint-Père-en-Retz (même département), une rente de sept francs; 4° à la fabrique de Fresnay (même département), une rente de sept francs; 5° à la fabrique de Saint-Cyr-en-Retz (même département), une rente de sept francs; 6° à la fabrique d'Arthon (même département), une rente de sept francs; 7° à la fabrique de Clion (même département), une rente de sept francs; 8° à la fabrique de Chauvé (même département), une rente de sept francs; 9° au desservant d'Arthon, une rente de deux cents francs; 10° au desservant de Chauvé, une rente de cent francs; 11° au desservant de Saint-Père-en-Retz, une rente de cent francs; 12° à la fabrique de Saint-Hilaire-de-Loulay (Vendée), une rente de sept francs.

Legs faits par le sieur *Dufour :* 1° au séminaire de Moulins (Allier), une somme de six mille francs, des objets mobiliers estimés cinquante-six francs, le legs éventuel d'une bibliothèque évaluée à trois cent treize francs vingt-cinq centimes; 2° à la fabrique de Châtel-de-Neuvre (même département), une somme de mille francs, à charge de services religieux. (*Paris, 17 Mai 1858.*)

N° 12,311. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation de la donation faite à charge de services religieux par la dame veuve *Dupuis* à la fabrique et au desservant de la Roche-Guyon (Seine-et-Oise) et consistant en une rente de quatre cents francs. (*Paris, 20 Mai 1858.*)

N° 12,312. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes), qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Hémery* à la fabrique de Saint-Menges (Ardennes).

Legs faits par le sieur *Morin de Boaisne :* 1° à la fabrique, au desservant et aux pauvres de Baron (Calvados), d'immeubles, meubles, capitaux, argenterie, etc., le tout estimé trente-trois mille cent trente et un francs; 2° à la fabrique seule, des meubles et ornements évalués à cinq cent quatre-vingt-dix francs.

Legs (jusqu'à concurrence de moitié seulement) fait par le sieur *Cornebois* aux fabriques de Glonville et d'Azerailles (Meurthe) et consistant dans la moitié de tous ses immeubles, estimés ensemble quatre mille deux cent quinze francs.

Legs faits par le sieur *Lafrogne* au séminaire de Verdun (Meuse) et consistant en deux pièces de pré estimées deux mille trois cents francs.

Legs faits par la dame veuve *Desbarats :* 1° à la fabrique de Mansencomme (Gers), mille francs; 2° aux pauvres, une rente de vingt francs.

Legs faits par le sieur *Guy :* 1° à la fabrique d'Apremont (Haute-Saône), cinq cents francs; 2° aux pauvres, deux mille francs.

Donation de trois cents francs faite par la dame veuve *Raoul de Milleville* à chacune des fabriques de Neufchâtel et de Londinières (Seine-Inférieure). (*Fontainebleau, 9 Juin 1858.*)

N° 12,313. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donations faites par la demoiselle *Janvier* et le sieur *Thauvin* : 1° à la fabrique de Messas (Loiret), six cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, six cents francs.

Legs faits par la dame *Laborde* : 1° à la fabrique de Beuste (Basses-Pyrénées), quatre cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, quatre cents francs.

Legs de six cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *de Matharel* à chacune des fabriques de Saint-Maurice, à Vienne (Isère), et de Notre-Dame-du-Port, à Clermont (Puy-de-Dôme).

Donations faites par le sieur *Matenet* : 1° à la fabrique de Dombasle-devant-Darney (Vosges), trois cent vingt francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique d'Adompt (même département), trois cent vingt francs et une rente de vingt francs à charge de services religieux.

Donation d'une maison avec jardin et dépendances, estimée mille six cents francs, faite à charge de services religieux pendant vingt ans, par la dame veuve *Dubois*, à la fabrique et au desservant d'Alan (Haute-Garonne).

Donation d'une rente de cent neuf francs faite à charge de services religieux par le sieur *Bordais* à la fabrique de Romagné (Ille-et-Vilaine).

Donation de deux pièces de terre, estimées trois mille francs, faite par le sieur *Ollivier* à la fabrique du Châtellier (Ille-et-Vilaine).

Donation de neuf cent cinquante francs faite à charge de services religieux par la demoiselle et les sieurs *Roché* et le sieur *Lehuédé* à la fabrique de Paimbœuf (Loire-Inférieure).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Blouin* à la fabrique de Vessey (Manche).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Bouillon* à la fabrique de Canteloup (Manche).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Mocquet* à la fabrique de Flamanville (Manche).

Donation de deux mille deux cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lemieux* à la fabrique de Bérigny (Manche).

Donation d'une pièce de pré, estimée trois cent vingt francs, faite par la dame veuve *Eyl* et les sieurs *Eyl* à la fabrique d'Insviller (Meurthe). (*Fontainebleau, 11 Juin 1858.*)

N° 12,314. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par les époux *Touret* à la fabrique de Mécrin (Meuse).

Donation d'une rente de soixante-seize francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Michaulte* à la fabrique de Béchy (Moselle) pour la chapelle de secours de Flocourt, située dans la circonscription de la succursale de Béchy.

Donation d'une rente de cent quarante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Emel* à la fabrique de Saint-Eucaire, à Metz (Moselle).

Donation d'une rente de dix-huit francs faite à charge de services religieux par le sieur *Nothon* à la fabrique de Longeville-lez-Saint-Avold (Moselle).

Donation d'une pièce de terre, estimée mille francs, faite par les sieurs *Saglio* et la dame *Merlen* à la fabrique de Walbourg (Bas-Rhin).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *de Lagorce* à la fabrique de Maubeuge (Nord).

Donation de mille deux cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Duval* à la fabrique de Liancourt-Saint-Pierre (Oise).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Prédhomme* à la fabrique du Saint-Sépulcre, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Donation de mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par les époux *d'Arbelles* à la fabrique de l'église cathédrale de Clermont (Puy-de-Dôme).

Donation d'une rente de quarante-huit francs faite à charge de services religieux par le sieur *Quertier* à la fabrique de Saint-Jacques, à Pau (Basses-Pyrénées).

Donation de trois mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Sanlot-Baquenault* à la fabrique de Magny-les-Hameaux (Seine-et-Oise).

Donation d'une rente montant à sept cents francs faite par le sieur *Monicat* au séminaire de Limoges (Haute-Vienne).

Legs d'une rente de cinquante francs fait à charge de services religieux par le sieur *Guérard-Deslauriers* à la fabrique de Notre-Dame, à Caen (Calvados). (*Fontainebleau, 11 Juin 1858.*)

N° 12,315. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de vingt francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Vincendon* à la fabrique de Saint-Seurin, à Bordeaux (Gironde).

Legs d'une pièce de terre, estimée deux mille francs, fait à charge de services religieux par la dame veuve *Ledoux* à la fabrique et au desservant de Villers-Outréau (Nord).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Castaignet* dit *Ducastaing* à la congrégation des Dames de Nazareth existant à Montléon, faubourg de Montmirail (Marne).

Legs d'un pré, estimé huit cents francs, fait à charge de services religieux par la demoiselle *Schreiber* à la fabrique de Werentzhausen (Haut-Rhin).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Guérin* à chacune des fabriques et aux pauvres de Cormolain et de la Bazogue (Calvados).

Legs : 1° de vingt-cinq mille francs; 2° de vingt-neuf mille francs, faits par la dame veuve *Gallois* à la fabrique et au desservant de Sainte-Marie, aux Batignolles-Monceaux (Seine), et aux pauvres de la commune des Batignolles-Monceaux.

Legs de valeurs mobilières, montant à douze mille neuf cent quarante francs cinquante-cinq centimes, fait par Mgr *Courvezy*, évêque de Bida *in partibus*, au séminaire des Missions étrangères, à Paris (Seine).

Legs de mille six cent cinquante francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Bachet* à la fabrique de Nemours (Seine-et-Marne).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par les sieurs *Naquet* et *Mercey* à la fabrique de Foissy (Côte-d'Or).

Donation de mille six cents francs faite à charge de services religieux par les dames *Grandmongin* et *Germain*, nées *Gouy*, à la fabrique de Cutting (Meurthe).

Donation de deux pièces de terre, estimées huit cent quinze francs, faite par la demoiselle *de Beauffort* au desservant d'Hannescamps (Pas-de-Calais).

Donation de vingt-quatre mille francs faite par la demoiselle *Gaudain* à la communauté des sœurs de la Visitation, à Amiens (Somme). (*Fontainebleau, 11 Juin 1858.*)

N° 12,316. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs fait par le sieur *Pajot* à la fabrique de Saint-Cyr-en-Talmondais (Vendée), et consistant dans la moitié, estimée mille quatre cents francs, de deux pièces de terre et d'un pré. (*Plombières, 5 Juillet 1858.*)

N° 12,317. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits à la chapelle de secours de Fontaine-les-Clercs, dépendant de la succursale de Dallon (Aisne) : 1° par la demoiselle *Buronfosse*, cinq cents francs; 2° par la demoiselle *Ducauroy*, deux mille francs, le tout à charge de services religieux; legs de deux mille francs fait aux pauvres de Fontaine-les-Clercs par la demoiselle *Ducauroy*.

Legs faits par la demoiselle *Letellier* : 1° à la fabrique d'Authieux-sur-Calonne (Calvados), trois mille deux cents francs, dont mille francs à charge de services religieux; 2° au desservant, pour les pauvres, deux cents francs; 3° aux pauvres, deux mille francs.

Legs d'une rente de trente francs faite par le sieur *Bigouras* à la fabrique de Saint-Gérand-de-Vaux (Allier).

Legs d'une rente de trente francs en blé faite par le sieur *Miorec de Kerdanet* à la fabrique de Plouézoch (Finistère).

Legs faits par la demoiselle *Lafon*: 1° à l'école secondaire ecclésiastique de Bordeaux et à la caisse de retraite établie dans cette ville pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de Bordeaux, une maison estimée vingt-sept mille francs; 2° à la communauté des Ursulines, à Bordeaux, des objets mobiliers estimés soixante-dix francs; 3° à la fabrique de l'église métropolitaine de Bordeaux, huit mille francs, à charge de services religieux; 4° aux fabriques de Gensac, d'Étauviers, de Saint-Médard, de Guizières, de Rauzan, de Villandraut et d'Aillas (Gironde), une somme de mille francs pour chaque fabrique, à charge de services religieux.

Legs, réduit à cinq cent soixante-trois francs dix centimes, fait à charge de services religieux par la demoiselle *Fréchet* à la fabrique de Saint-Pierre, à Lyon (Rhône). (*Plombières, 7 Juillet 1858.*)

N° 12,318. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par les sieurs *Terver* à la fabrique de Garsche (Moselle).

Donation d'une rente de six francs faite à charge de services religieux par le sieur *Gounot* à la fabrique de Diffembach-lez-Hellimer (Moselle).

Donation d'une rente de vingt francs faite à charge de services religieux par le sieur *Renauld* à la fabrique de Warize (Moselle).

Donation d'une rente de huit francs faite à charge de services religieux par le sieur *Thirion* à la fabrique de Creutzwald (Moselle).

Donation d'une rente de huit francs faite à charge de services religieux par le sieur *Clément* à la fabrique de Souffigen (Moselle).

Donation d'une rente de douze francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Bouchy* à la fabrique de Guenkirchen (Moselle).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Loudmann* à la fabrique d'Achen (Moselle).

Donation d'une chapelle, estimée mille deux cents francs, et d'une rente de vingt-cinq francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Butruille* à la fabrique de Chamblain-l'Abbé (Pas-de-Calais).

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par le sieur *Hersen* à la fabrique de Saint-Lambert, à Vaugirard (Seine).

Donation de mille deux cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lamiche* à la fabrique de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

Donation d'un domaine, estimé douze mille francs, fait par le sieur *Pasturin* à l'école secondaire ecclésiastique de Castres (Tarn).

Donation d'une rente de soixante francs faite par la dame veuve *Beziers* à la fabrique de Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Julienne-Maisonneuve* au desservant et à la fabrique d'Hudiménil (Manche).

Donation d'une rente, montant à quarante-cinq francs, faite par le sieur *Faurel* à la fabrique de Saint-Joseph, près Valognes (Manche).

Donation de huit cent vingt-cinq francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Levindré* à la fabrique de Lescheries (Manche). (*Saint-Cloud, 28 Juillet 1858.*)

N° 12,319. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation d'une rente de quarante et un francs quarante-neuf centimes faite par la demoiselle *Boulland* à la fabrique de Saint-Waast-la-Hougue (Manche).

Donation d'une pièce de terre, estimée mille francs, faite par la dame veuve *Godey* au desservant et à la fabrique de Vaudriménil (Manche).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Maillard* à la fabrique de Saint-Waast-la-Hougue (Manche).

Donation d'une rente de soixante-trois francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Lecordier* à la fabrique de Saint-Waast-la-Hougue (Manche).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par les demoiselles *Rémongin* à la fabrique de Consigny (Haute-Marne).

Legs de huit cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Barbq* à la fabrique de Dampierre-sur-Vingeanne (Côte-d'Or).

Legs de mille deux cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Delaporte* à la fabrique de Saint-Laud, à Angers (Maine-et-Loire).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Duchemin* à la fabrique de Marchésieux (Manche).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Lemoine* à la fabrique de Coudeville (Manche).

Legs d'une rente de cinquante francs fait par la dame *François* à la fabrique de Précorbin (Manche).

Legs d'une pièce de terre, estimée six cents francs, fait par la dame veuve *Gauthier* à la fabrique de Verseilles-le-Haut (Haute-Marne).

Legs de mille cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Robert* à la fabrique de Saint-Fraimbault-de-Prières (Mayenne).

Legs faits par le sieur *Jouve :* 1° à la fabrique de Saint-Just-Malmont (Haute-Loire), une chapelle, estimée six cents francs, et une somme de mille francs; 2° à la communauté des sœurs de Saint-Joseph établie dans ladite commune, mille francs; 3° aux frères des Écoles chrétiennes établis dans la même commune, trois mille francs, et aux pauvres, deux mille francs. (*Saint-Cloud, 28 Juillet 1858.*)

N° 12,320. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation de cinquante mille francs faite par la demoiselle *Imbert* à la congrégation des sœurs Hospitalières de Notre-Dame-de-Grâce, à Aix (Bouches-du-Rhône).

Donation d'une rente de cent cinquante-sept francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Lefèvre* à la fabrique de Molay (Calvados).

Donation d'une rente de vingt francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Crosnier* à la fabrique de Villaines (Indre-et-Loire).

Donation de huit cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Pierra* à la fabrique de Holving (Moselle).

Donation de mille cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Gravier* à la fabrique de Kanfen (Moselle).

Donation d'une rente de dix-huit francs faite à charge de services religieux par le sieur *Goissey* à la fabrique de Neuvelle-lez-la-Charité (Haute-Saône).

Donation d'une rente de trente francs faite à charge de services religieux par le sieur *Doquet* à la fabrique de la Chapelle-d'Aligné (Sarthe).

Donation d'immeubles, estimés trois mille huit cents francs, faite par Mgr *Blanquart de Bailleul*, ancien archevêque de Rouen, au séminaire de son diocèse.

Legs faits par la dame veuve *Buffet:* 1° à la fabrique de Sexfontaines (Haute-Marne), six cents francs; 2° aux pauvres, trente francs.

Legs de dix mille francs fait par la demoiselle *Barbanègre* à la congrégation des filles de la Croix, à la Puye (Vienne). (*Saint-Cloud, 2 Août 1858.*)

N° 12,321. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation d'une chapelle dite *de Saint-Gilles*, estimée cinq cents francs, faite par les sieur et dame *Giffard* à la fabrique de Veauville-lez-Baons (Seine-Inférieure).

Legs d'une pièce de pré, estimée trois mille cinq cents francs, fait par le sieur *Frémont* à la fabrique et aux pauvres de Saint-Germain-d'Ectot (Calvados).

Legs faits par la demoiselle *Mesnil:* 1° à la fabrique de Saint-Julien, à Caen (Cal-

vados), une rente de cent cinquante francs; 2° à la commune d'Épron (même département), diverses rentes montant à deux cent quatre francs quatre-vingt-dix-sept centimes; 3° à la fabrique et à la commune d'Épron, une rente de deux cents francs.

Legs faits par la dame *Gérard* : 1° à la fabrique de Puységuin (Gironde), mille francs; 2° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Billon* : 1° au séminaire de Bordeaux, quatre cents francs; 2° au curé et aux pauvres de la paroisse de Saint-Paul, à Bordeaux, quatre cents francs; 3° au desservant et aux pauvres de la paroisse de Saint-Éloi, à Bordeaux, quatre cents francs; 4° aux hospices de Bordeaux, quatre cents francs.

Legs de trois mille francs fait par la dame *Hautiez* à chacune des fabriques de Notre-Dame et de Saint-Jacques, à Douai (Nord).

Donation de trois mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Crestin d'Cussières* à la fabrique d'Arbois (Jura).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par les sieur et demoiselle *Nisy* à la fabrique de Holving (Moselle).

Donation d'une rente de vingt-quatre francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Évrard* à la fabrique d'Hauconcourt (Moselle).

Donation d'un jardin, estimé mille francs, faite par le sieur *Garnéry* au desservant et à la fabrique de Roches-sur-Vanon (Haute-Saône).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Humbert* à la fabrique de Saint-Maurice (Vosges).

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par les sieurs *Prevel* et la dame *Adde* à la fabrique de Saint-Maximin, à Metz (Moselle).

Donation d'une pièce de terre, estimée huit cents francs, faite par la dame veuve *Monnier* à la fabrique de la Chaux-des-Crotenay (Jura).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Viol-let-Roze* à la fabrique de Saint-François-de-Paule, à Tours (Indre-et-Loire).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Ollagnier* à la fabrique de Saint-François-de-Paule, à Tours (Indre-et-Loire). (*Saint-Cloud, 23 Août 1858.*)

N° 12,322. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par la dame *Jouffroy* : 1° à la fabrique de Jonquières (Vaucluse) et à l'hospice de cette ville, une pièce de terre estimée trois mille dix-neuf francs vingt-cinq centimes; 2° au desservant de Jonquières, trois cents francs.

Donations faites par la demoiselle *Ferré* : 1° au séminaire de Chartres (Eure-et-Loir), deux rentes de trois cents francs chacune; 2° à la fabrique de Montmédy (Meuse), deux mille francs, à charge de services religieux; 3° à la fabrique de Danjoutin (Haut-Rhin), quatre cents francs, à charge de services religieux; 4° à la fabrique de Couard, commune d'Autun (Saône-et-Loire), l'ancienne église de Saint-Léger, située à Couard et estimée quatre cent quatre-vingt-treize francs cinquante-deux centimes.

Legs faits par la dame veuve *de la Motte de Broons de Vauvert* : 1° au desservant et à la fabrique de Vignoc (Ille-et-Vilaine), deux rentes montant à deux cent vingt francs; 2° au desservant seul, huit cents francs, pour messes.

Legs faits par le sieur *Dornier* : 1° aux fabriques d'Oyrières et de Vars (Haute-Saône), le bénéfice éventuel de deux sommes d'argent s'élevant ensemble à douze mille deux cent trente-trois francs soixante et un centimes; 2° au maire d'Oyrières, pour les pauvres de cette commune, le bénéfice éventuel de sommes s'élevant ensemble à quatre mille soixante-dix-huit francs quatre-vingt-sept centimes.

Legs d'une rente de cinquante francs fait par la dame *Miquelot* au desservant et à la fabrique de Sainte-Marie-du-Mont (Manche).

Legs d'une rente de soixante-treize francs faite pour fondation de services religieux par le sieur *Chevillot* à la fabrique de Savigny (Vosges).

Donation de la moitié, estimée neuf cent trente-six francs, d'une pièce de terre faite par la dame *Savreux* à la fabrique de Thenelles (Aisne).

Donation de pièces de pré, estimées quatre mille cent cinquante francs, faite par la dame veuve *Hiver* à la fabrique de Warcq (Ardennes).

Donation de deux mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lallemand* à la fabrique de Stenay (Meuse).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par la dame *Ulry* à la fabrique de l'Ile-en-Barrois (Meuse).

Donation de rentes montant à cinq cent quarante francs et d'une somme de trois mille sept cent vingt francs faite à charge de services religieux par le sieur *Gillet* à la fabrique de Saint-Maximin, à Metz (Moselle).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Chardin* à la fabrique de Sérécourt (Vosges). (*Saint-Cloud, 23 Août 1858.*)

N° 12,323. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une pièce de terre, estimée six cents francs, fait par le sieur *Drouelle* à la fabrique de Magny-sur-Tille (Côte-d'Or), pour l'église d'Izier, érigée en chapelle de secours et située dans la circonscription de la succursale de Magny-sur-Tille.

Legs d'objets mobiliers, estimés mille deux cent quatre-vingt-seize francs, et d'une somme de six cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Thièble* à la fabrique de Juvignies (Oise).

Donation d'une pièce de terre, estimée huit cents francs, faite par le sieur *de Laroque* à la fabrique de Saint-Bauzille-de-la-Silve (Hérault).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Le Breton* au desservant et à la fabrique d'Hudiménil (Manche).

Donation d'une maison, estimée six cents francs, faite par le sieur *Boisramé* au desservant et à la fabrique de Congrier (Mayenne).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *d'Haubersart* à la fabrique de Saint-Jacques, à Douai (Nord).

Legs faits par le sieur et la dame *Picard* : 1° à la fabrique de Ploërmel (Morbihan), une maison estimée huit cents francs; 2° à l'hospice, un champ estimé quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs vingt centimes.

Legs (jusqu'à concurrence du quart seulement) de deux mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Delorme* à la fabrique de Moyeuvre-la-Grande (Moselle).

Legs faits par le sieur *Thierriat* : 1° au séminaire de Nevers (Nièvre), mille francs; 2° aux pauvres d'Aunay (même département), trois cents francs.

Legs faits par le sieur *Soulier* : 1° à la fabrique de Saint-Remy-de-Blot (Puy-de-Dôme), un pré estimé deux mille cent soixante francs et divers objets mobiliers évalués à cinq cents francs; 2° aux pauvres, quinze cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Jeanmaire* : 1° à la fabrique de l'église curiale d'Épinal (Vosges), sept cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, cent francs; 3° aux hospices, trois cents francs. (*Saint-Cloud, 23 Août 1858.*)

N° 11,324. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Jauffred* à la fabrique de Conche, commune d'Enchastrayes (Basses-Alpes).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par la dame *Glandaz* à la fabrique de Negent-sur-Seine (Aube).

Legs de rentes, montant à cent trente-deux francs, fait par le sieur *Agniest* à la fabrique du Ménil-au-Grain (Calvados).

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Richard* à la fabrique de Paimblanc (Côte-d'Or).

Legs de huit mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Dauvin* à la fabrique de Montsurvent (Manche).

Legs d'une pièce de terre, estimée mille cinq cents francs, fait par la demoiselle *Leclercq* à la fabrique d'Herlies (Nord).

Legs d'une rente de cinquante francs fait à charge de services religieux par le sieur *Langt-Pouy* à la fabrique de Saint-Vincent, à Salies (Basses-Pyrénées).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Dézaty* à la fabrique de Cortiambles, commune de Givry (Saône-et-Loire).

Legs d'une rente de vingt francs fait à charge de services religieux par la dame *Malandre* à la fabrique de Mazeley (Vosges).

Legs de biens meubles et immeubles, estimés treize mille francs, faite par le sieur *Dury* à la fabrique et aux pauvres de Pruzilly (Saône-et-Loire).

Legs d'une rente de soixante francs fait par le sieur *Dalquié* à la fabrique d'Agen (Aveyron).

Legs faits par la demoiselle *Lassoujade*: 1° à la fabrique d'Heux (Gers), sept cents francs; 2° aux pauvres, quatre cents francs.

Legs faits par la dame *Lasserre*: 1° à la fabrique de Garlin (Basses-Pyrénées), deux cents francs; 2° au curé et à la fabrique, une rente de cinq francs, pour services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Août 1858.*)

N° 12,325. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation faite par la dame veuve *Brunel*: 1° au desservant et à la fabrique de Longues (Calvados), diverses rentes montant à cent dix-sept francs, sous condition de services religieux; 2° aux pauvres, une rente de soixante francs.

Legs faits par le sieur *Decaux*: 1° à la fabrique de Payssous (Haute-Garonne), cent cinquante francs; 2° au desservant, quatre cents francs, pour l'acquit de messes.

Legs de cinq cents francs fait par la dame *Repellin* à la fabrique de Saint-Nizier (Isère), au profit de l'église de Parizet, érigée en chapelle de secours et dépendant de la succursale de Saint-Nizier.

Legs faits par la dame veuve *Sorin*: 1° à la fabrique de Saint-Joseph, à Angers (Maine-et-Loire), une rente de quatre cents francs; 2° aux pauvres de cette paroisse, une rente de cent francs; 3° aux pauvres d'Avillé (même département), une rente de trois cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Profilet*: 1° à la fabrique de Saint-Remy, à Montier-en-Der (Haute-Marne), deux cent cinquante francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, cent francs.

Legs faits par la demoiselle *Guérard*: 1° à la fabrique d'Arnaville (Meurthe), deux mille francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs de trois cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Knœpfler* à la fabrique de Farschwiller (Moselle).

Legs de deux cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Bourgeois* à la fabrique de Fontenay-Saint-Père (Seine-et-Oise).

Legs de quatre-vingts francs et d'une rente de vingt-cinq francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Mony* à la fabrique de Villers-lez-Roye (Somme); ledit legs au profit de la chapelle de secours de Saint-Aurin, commune de l'Échelle, située dans la circonscription de la succursale de Villers-lez-Roye. (*Biarritz, 6 Septembre 1858.*)

N° 12,326. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par le sieur *Dunoyer*: 1° au séminaire de Cahors et aux pauvres de Cavagnac (Lot), une somme de deux mille six cent soixante francs; 2° aux pauvres de Cavagnac, trois cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Peytavy*: 1° à la fabrique de Napoléonville (Morbihan), deux mille francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, cent francs.

Legs de deux cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Jouan* à la fabrique de Moffans (Haute-Saône). (*Biarritz, 9 Septembre 1858.*)

N° 12,327. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Fabre* à la fabrique de Vic-sur-Cère (Cantal).

Legs de deux mille cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Mille* à la fabrique de Gilley (Haute-Marne).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Darquer* à la fabrique de Notre-Dame, à Calais (Pas-de-Calais).

Legs d'une rente de soixante francs fait par la dame veuve *Gilleron* à la fabrique de Montmorency (Seine-et-Oise).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Chappart* à la fabrique de Cléry (Seine-et-Oise).

Legs d'une rente de quatre cents francs fait par la dame veuve *Guibout* à la fabrique et aux pauvres de Trouville-sur-Mer (Calvados).

Legs d'immeubles, estimés dix-neuf mille quatre cent vingt-huit francs, fait par le sieur *Trippier de Lozé* à la fabrique et à la commune de la Haye-sur-Colmont, commune d'Oisseau (Mayenne).

Legs de quatre mille francs fait par la dame veuve *d'Égremont* à la fabrique et aux pauvres de Bonnet (Meuse).

Legs faits par la demoiselle *de la Salinière* : 1° à la fabrique de Presles-et-Boves (Aisne), trois mille francs et une rente de deux cent vingt-huit francs, à charge de services religieux; 2° au desservant et à ladite fabrique, un jardin estimé mille cent quatre-vingt-dix francs; 3° aux pauvres, un bois estimé mille deux cent soixante-cinq francs, une somme de quatre cents francs et une rente de deux cents francs.

Legs faits par le sieur *Delacuisine* : 1° à la fabrique de Saint-Remy-sur-Saône (Saône-et-Loire), trois mille francs; 2° aux pauvres, une rente de deux cents francs pendant dix ans.

Legs de trois mille francs fait par la dame *Brinet* à la communauté des sœurs de Notre-Dame, à Limoges (Haute-Vienne); ladite somme de trois mille francs payable seulement après le décès du mari de la testatrice. (*Biarritz, 11 Septembre 1858.*)

N° 12,328. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Alleron* à la fabrique de Noizay (Indre-et-Loire).

Donation de six mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Le Pigoché* à la fabrique de Golleville (Manche).

Donation d'une rente de vingt-quatre francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Michel* à la fabrique de Saint-Fromond (Manche).

Legs d'une bibliothèque, estimée cent francs, et d'une maison avec jardin, estimée trois mille deux cents francs, fait par le sieur *Duchambon* au chapitre de la cathédrale de Saint-Flour (Cantal).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Patin* à la fabrique de Pessac (Gironde).

Legs de trois mille cinq cents francs fait par la demoiselle *Germon* à la fabrique de l'église métropolitaine de Paris (Seine); ladite somme de trois mille cinq cents francs sera placée en une rente sur l'État qui sera inscrite, pour l'usufruit, au nom de M. *Estraycz-Cabassolle*, et pour la nue propriété, au nom de la fabrique légataire.

Legs d'immeubles, estimés mille huit cent cinquante-cinq francs, fait par la dame *Chiron* à la fabrique de Bégrolles (Maine-et-Loire).

Legs d'immeubles, estimés mille sept cent soixante-quinze francs, fait par la dame *Voyer* à la fabrique du Champ-Saint-Père (Vendée). (*Biarritz, 26 Septembre 1858.*)

N° 12,329. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs (jusqu'à concurrence de moitié seulement) d'une rente de quatre cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Chamosset* à la fabrique de Saint-Gervais, à Paris (Seine).

Donation d'une maison avec jardin, estimée trois mille quatre cent vingt francs, faite par les sieur et dame *de Nachèze* au desservant et à la fabrique de Savigny, commune de Saint-Julien-l'Ars (Vienne). (*Saint-Cloud, 1er Octobre 1858.*)

N° 12,330. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation de legs faits par la demoiselle *Auger de Saint-André*, savoir : 1° à l'évêché et au séminaire de la Rochelle (Charente-Inférieure), à la fabrique, aux frères des Écoles chrétiennes et à la commune de Saint-Jean-d'Angely (même département), conjointement, une somme de trente mille

francs; 2° à la fabrique de Saint-Jean-d'Angely, trois mille francs, à charge de services religieux; 3° aux pauvres de cette commune, mille francs. (*Saint-Cloud, 15 Octobre 1858.*)

N° 12,331. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Morais de Montour* : 1° à la communauté des Bénédictines, à Verneuil (Eure), douze mille francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Notre-Dame, à Verneuil, dix mille francs, à charge de services religieux; 3° à la fabrique de Sébécourt (même département), trois mille francs et une rente de sept francs, à charge de services religieux; 4° à l'hospice de Verneuil, neuf mille francs; 5° aux pauvres de Verneuil, neuf mille francs; 6° aux pauvres de Sébécourt, trois mille francs.

Legs d'une pièce de pré, estimée mille deux cents francs, fait par la dame veuve *Bigot* à la fabrique de Darney (Vosges). (*Saint-Cloud, 20 Octobre 1858.*)

N° 12,332. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de cent vingt francs et de livres, estimés deux cents francs, fait par Mgr *Lannéluc*, évêque d'Aire, au séminaire de Toulouse (Haute-Garonne).

Legs d'une rente de quatre-vingts francs fait à charge de services religieux par le sieur *Dubourg* à la fabrique d'Argentré (Ille-et-Vilaine).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Devillers* à la fabrique de Forges (Meuse).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Villocquet* à la fabrique d'Orchies (Nord).

Legs de six cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Lenglet* à la fabrique de Beaucourt (Somme).

Legs d'immeubles, estimés sept cents francs, fait par la dame *Lebas* au curé et aux pauvres de Tilly-sur-Seulles (Calvados).

Legs d'une rente de trois cents francs fait par la dame *Roger* à l'établissement des sœurs de la Miséricorde fondé à Vire (Calvados) et aux pauvres de cette commune.

Legs d'immeubles, estimés trois mille cinq cent soixante-sept francs soixante-douze centimes, fait par la dame *Décor* à la fabrique et aux pauvres du Thor (Vaucluse).

Donation d'une rente de vingt-huit francs faite à charge de services religieux par le sieur *Vincent* à la fabrique de Saint-Exupère, à Bayeux (Calvados).

Donation d'une rente de trente francs faite à charge de services religieux par le sieur *Derrieu* à la fabrique de Pléguien (Côtes-du-Nord).

Donation de deux pièces de terre, estimées mille deux cents francs, faite par les époux *Debonnefontaine* et consorts au desservant et à la fabrique de la Chapelle-Janson (Ille-et-Vilaine).

Donation d'une rente de quatre-vingt-dix-neuf francs faite à charge de services religieux par le sieur *Pottier* à la fabrique d'Anché (Indre-et-Loire). (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1858.*)

N° 12,333. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cent vingt-deux francs faite à charge de services religieux par le sieur *Doguet* à la fabrique de la Sainte-Trinité, à Cherbourg (Manche).

Donation de mille six cent cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Cordel* à la fabrique de Rettel (Moselle).

Donation d'une pièce de terre, estimée cinq cents francs, faite par les sieur et dame *Quennesson* à la fabrique d'Arleux (Nord).

Donation d'une pièce de pré, estimée mille francs, faite par les sieur et dame *Hopffner* à la fabrique de Reinhardsmünster (Bas-Rhin).

Donation de mille cent soixante francs faite à charge de services religieux par le sieur *André* à la fabrique de Coublanc (Saône-et-Loire).

Legs faits par le sieur *Briois* : 1° à la fabrique de Fortel (Pas-de-Calais), au profit de la chapelle de secours de Vacquerie-le-Bourg, dépendant de cette succursale, huit cents francs, à charge de services religieux; 2° à ladite fabrique de Fortel, au profit de la chapelle de secours de Boffles, dépendant de cette succursale, six cents francs, à charge de services religieux; 3° à la fabrique de Villers-l'Hôpital (même département), mille deux cents francs, à charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1858.*)

N° 12,334. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs de deux mille trente-quatre francs fait pour fondation de services religieux par le sieur *Lebaudy* à la fabrique de la Graverie (Calvados).

Legs d'immeubles, estimés huit mille neuf cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-sept centimes, fait par le sieur *Courtieu* à la fabrique de Saint-Vincent-de-Paul (Landes) et aux pauvres de cette commune.

Legs faits par la dame veuve *de Gosset* : 1° à la fabrique et aux pauvres de Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Inférieure), mille francs; 2° à la fabrique et aux pauvres de Pannecé (même département), cinq cents francs; 3° à la fabrique et aux pauvres de Maumusson (même département), cinq cents francs.

Legs faits par la dame *Monthus* : 1° à la fabrique de Lavardac (Lot-et-Garonne), cinq cents francs; 2° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs faits par la dame veuve *Lecerf* : 1° à la fabrique d'Andard (Maine-et-Loire), une rente de cinquante francs pendant vingt ans, pour le soulagement des pauvres; 2° à la même fabrique, un pré estimé trois mille francs.

Legs faits par le sieur *de Vincent de Panette* : 1° à la fabrique de Saint-François-de-Sales, à Lyon (Rhône), trois mille francs; 2° aux frères des Écoles chrétiennes de Lyon, mille deux cents francs; 3° aux pauvres de Lyon, quatre mille francs; 4° aux pauvres de Villechenève (même département), deux cents francs. (*Saint-Cloud, 28 Octobre 1858.*)

N° 12,335. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation de legs faits par le sieur *Chassoux*, savoir: 1° à l'hospice de Bourganeuf (Creuse), deux mille francs; 2° aux pauvres de cette commune, six cents francs; 3° à la fabrique de Bourganeuf, six cents francs, pour services religieux; 4° au curé et aux frères des Écoles chrétiennes de Bourganeuf, une rente de cinquante francs; 5° à la fabrique de Bosmoreau (même département), mille francs, destinés à l'église; 6° à la fabrique de Saint-Martin-Château (même département), huit cents francs, à charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Octobre 1858.*)

N° 12,336. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par le sieur *Delépine* : 1° à la fabrique et aux pauvres de Sainte-Maure (Indre-et-Loire), deux mille francs; 2° à la même fabrique, trois cents francs, à charge de services religieux; 3° à la fabrique de Reugny (même département), une rente de quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes, à charge de services religieux pendant dix ans.

Legs faits par la dame veuve *Fellot* : 1° à la fabrique de Chavanay (Loire), mille francs; 2° aux pauvres, une rente de cinquante francs.

Legs faits par la dame veuve *Gittard* : 1° à la fabrique de Chaumes (Seine-et-Marne), sept mille francs, dont trois mille à charge de services religieux; 2° aux pauvres, six mille francs.

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *d'Arcassus* à la fabrique de Fronton (Haute-Garonne).

Donation d'une pièce de pré, estimée cinq cents francs, faite par le sieur *Barbe* à la fabrique de Vignoc (Ille-et-Vilaine).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Léon* à la fabrique de Montmédy (Meuse).

Donation de neuf cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Xolin* à la fabrique de Vagney (Vosges).

Legs d'une pièce de terre, estimée mille cinq cents francs, fait par la demoiselle *Petit* à la chapelle de secours d'Assonval, située dans la circonscription de la succursale de Renty (Pas-de-Calais).

Legs de mille francs fait par la dame *de Perdiguier* aux écoles secondaires ecclésiastiques du diocèse de Paris (Seine).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Dechastelleux* à la fabrique et au desservant de Chastellux (Yonne). (*Compiègne, 15 Novembre 1858.*)

N° 12,337.— DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Cauvel :* 1° à la fabrique de Chepoix (Oise), au profit de l'église Saint-Éloi, à Bacouel, érigée en chapelle de secours et située dans la circonscription de cette succursale, et aux pauvres de Bacouel, section de la commune de Chepoix, divers immeubles estimés sept mille cinq cent cinquante-quatre francs quatre-vingt-douze centimes ; 2° à la fabrique de Cuignières (Oise) et à la chapelle de secours d'Erquinvilliers, située dans la circonscription de cette succursale, la moitié du produit de la vente d'un bois s'élevant en totalité à quatre cent cinquante francs.

Legs d'une rente de cinquante francs fait par la dame veuve *Gasquin* à la fabrique de Mantes-la-Ville (Seine-et-Oise).

Donation de trois rentes, montant à cent francs, faite à charge de services religieux par la dame veuve *Varloteau* à la fabrique de Renwez (Ardennes).

Donation de neuf cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Guéguen* à la fabrique de Plouescat (Finistère).

Donation d'une rente de soixante-dix francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lebouvier* à la fabrique de Percy (Manche).

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Lefèvre* et la demoiselle *Lefèvre* à la fabrique de Sivry-la-Perche (Meuse).

Donation d'une rente de huit francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Reimeringer* à la fabrique de Guerstling (Moselle).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Bertrand* à la fabrique de Rueil (Seine-et-Oise).

Legs d'une rente de cinq francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Memminger* à la fabrique de Bouxwiller (Bas-Rhin). (*Compiègne, 22 Novembre 1858.*)

N° 12,338. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame *Brunet :* 1° à la fabrique d'Anizy-le-Château (Aisne), mille francs, à charge de services religieux ; 2° aux pauvres, deux cents francs.

Legs faits par le sieur *Mérille :* 1° à la fabrique de Secqueville-en-Bessin (Calvados), une rente de cent vingt francs ; 2° aux pauvres, une rente de deux hectolitres de blé froment.

Legs faits par le sieur *de Cahuzac :* 1° à la fabrique de Gimont (Gers), une maison à usage de presbytère et une somme de quarante mille francs destinée à la chapelle de secours de Notre-Dame-de-Cahuzac, située dans la circonscription de la succursale de Gimont ; 2° à l'hôpital de Gimont, une métairie d'une valeur de trente mille francs.

Legs faits par le sieur *Delepierre :* 1° à la fabrique de Rebreuve-sur-Canche (Pas-de-Calais), au profit de l'église de Canettemont, érigée en chapelle de secours et située dans la circonscription de cette succursale, une somme de mille deux cents francs ; 2° au département du Pas-de-Calais et au curé de la paroisse de Saint-Pol, une rente de trente francs, destinée aux prisonniers de la maison d'arrêt de cette ville.

Legs faits par le sieur *Mordret :* 1° à la fabrique et aux pauvres de Mantes-la-Ville (Seine-et-Oise), mille sept cents francs ; 2° à la même fabrique, cinq cents francs, à charge de services religieux. (*Compiègne, 30 Novembre 1858.*)

N° 12,339. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs d'une rente de cent francs fait à charge de services religieux par le sieur *François* à la fabrique de Jeancourt (Aisne).

Legs d'une rente de dix-huit francs fait à charge de services religieux par le sieur *Jaffrot* à la fabrique d'Allineuc (Côtes-du-Nord).

Legs d'une rente de cent francs fait à charge de services religieux par le sieur *Lefèvre* à la fabrique de Saint-Jores (Manche).

Legs de mille deux cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Peltre* à la fabrique de Bourdonnay (Meurthe).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *de Giac* à la fabrique de Fontainebleau (Seine-et-Marne). (*Paris, 6 Décembre 1858.*)

N° 12,340. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation de quatre cent vingt francs faite à charge de services religieux par le sieur *Vagner* à la fabrique de Roussy-le-Village (Moselle).

Donation d'une rente de soixante-quinze francs faite à charge de services religieux par le sieur *Guir* à la fabrique de Denting (Moselle).

Donation de trois pièces de terre, estimée trois mille cinq cents francs, faite par la dame veuve *Fourel* à la fabrique de Beauvain (Orne).

Donation d'une rente de quatre-vingt-dix-neuf francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *du Blaisel* à la fabrique de Preures (Pas-de-Calais).

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Bergé* à la fabrique de Lescar (Basses-Pyrénées).

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par les sieurs *Piet* à la fabrique ds Saint-Roch, à Paris (Seine).

Donation d'une rente de vingt francs faite à charge de services religieux par le sieur *Cauët* à la fabrique d'Heilly (Somme).

Donation d'une rente de quarante-trois francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Mamelet* à la fabrique de Bulgnéville (Vosges).

Donation d'une maison, estimée huit mille cinq cents francs, et d'une somme de quatre cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Gossard* à la fabrique de Saint-Martin-ès-Vignes, commune de Troyes (Aube).

Donation de sept cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Chedruc* au desservant et à la fabrique d'Anctoville (Calvados).

Donation d'une rente de soixante francs faite à charge de services religieux par les demoiselles *Angot* à la fabrique de Sermentot (Calvados).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux pár le sieur *Bayard* à la fabrique de Muret (Haute-Garonne). (*Paris, 11 Décembre 1858.*)

N° 12,341. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation d'une rente de cinquante-trois francs faite à charge de services religieux par le sieur *Hurel* à la fabrique de Percy (Manche).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Berset de Vaufleury* à la fabrique de l'église cathédrale de Laval (Mayenne).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Henrion* à la fabrique de Montmédy (Meuse).

Donation de sept cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Trisch* à la fabrique de Briey (Moselle).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Le Gendre de Montenol* à la fabrique de Barquet (Eure).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par la dame *Maury* à la fabrique de Cobrerolles (Hérault).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Crozet* à la fabrique de Saint-Louis, à Saint-Étienne (Loire).

Legs de deux pièces de terre, estimées deux mille francs, fait par le sieur *Hennaches* à la fabrique de Drouvin (Pas-de-Calais).

Legs d'une rente de cinquante francs fait à charge de services religieux par le sieur *Laurent-Saint-Paul* à la fabrique de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Maire* à la fabrique de Saverne (Bas-Rhin).

Legs d'une maison et d'autres immeubles, estimés deux mille cinquante francs, fait par le sieur *Duvau* à la fabrique de Sallertaine (Vendée).

Legs d'une pièce de pré, estimée mille six cents à mille huit cents francs, fait par la demoiselle *Titeux* à la fabrique de Saint-Menges (Ardennes).

Legs d'une rente de quarante-trois francs vingt centimes fait à charge de services religieux par la demoiselle *Hulin* à la fabrique de Saint-Patrice, à Bayeux (Calvados).

Legs d'une rente de soixante et onze francs dix centimes fait à charge de services religieux par la dame veuve *Lefrançois* à la fabrique de Trévières (Calvados).

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Poussin* à la fabrique de Pleudihen (Côtes-du-Nord). (*Paris, 11 Décembre 1858.*)

N° 12,342. — DÉCRETS IMPÉRIAUX contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame veuve *Conilh*: 1° au séminaire de Bordeaux (Gironde), quatre mille francs; 2° au curé et à la fabrique de Bassens (même département), quinze cents francs, à charge de services religieux, et quatre mille francs destinés à l'église; 3° aux pauvres de cette commune, une rente de cent quatre-vingt-onze francs; 4° au curé et pauvres d'Ambarès (même département), cinq cents francs; 5° au desservant et aux pauvres du Carbon-Blanc (même département), deux cents francs.

Legs (jusqu'à concurrence du cinquième seulement) d'une somme de mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Lebreton* à la fabrique de Pénestin (Morbihan).

Donation d'une maison avec jardin et dépendances, estimée cinq mille quatre cents francs, faite par la demoiselle *Aragonnès d'Orcet* à la congrégation des sœurs de la Miséricorde existant à Billom (Puy-de-Dôme), dans l'intérêt des pauvres d'Orcet (même département). (*Paris, 11 Décembre 1858.*)

N° 12,343. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de soixante-dix-huit francs fait à charge de services religieux par la dame *Lavacquerie* à la fabrique de l'église métropolitaine d'Auch (Gers).

Donation d'une chapelle, estimée huit cents francs, et d'une rente de cent vingt francs, à charge de services religieux fondés dans ladite chapelle, faite par les sieur et dame *Bigaré* à la fabrique de Fossieux (Meurthe).

Legs faits par la dame *Bourdieu* : 1° à la fabrique et au desservant de Prat (Ariége), une pièce de terre estimée neuf cent dix francs; 2° au desservant seul, une somme de cent cinquante francs, pour l'acquit de cinq trentenaires de messes basses.

Legs faits par la dame veuve *Delaunay*: 1° à la fabrique de Cahagnes (Calvados), une rente de cent francs; 2° aux pauvres, une rente de cinquante francs et six sacs de blé converti en pain.

Legs faits par le sieur *Périsse*: 1° à la commune et à la fabrique de Carbonne (Haute-Garonne), un jardin estimé mille deux cents francs et une somme de deux mille trois cents francs; 2° à la fabrique, cent francs à charge de services religieux et des objets mobiliers estimés deux cent soixante-dix francs; 3° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Lamblot* : 1° à la fabrique de Percey-le-Petit (Haute-Marne), mille neuf cents francs à charge de services religieux; 2° aux pauvres, cent francs.

Legs faits par le sieur *Chevreul* : 1° à la fabrique de Cures (Sarthe), divers objets mobiliers, estimés trois cent cinquante-quatre francs, et une somme de mille francs; 2° au desservant et à ladite fabrique, des objets mobiliers estimés cent francs, la nue propriété d'immeubles estimés huit mille cinq cents francs et deux sommes montant à cinq mille francs, le tout à charge de services religieux; 3° aux pauvres, mille francs

et le produit de la vente d'objets mobiliers évalués à mille sept cent quarante et un francs soixante-cinq centimes.

Donation d'immeubles, estimés deux mille deux cents francs, faite par le sieur *Leverrier* à la fabrique de Pont-Brocard, section de la commune de Dangy (Manche).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Ménard* à la fabrique de Lamberville (Manche). (*Paris, 27 Décembre 1858.*)

N° 12,344. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de mille six cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Belliard* à la fabrique d'Orglandes (Manche).

Donation d'une rente de soixante francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Hurel* à la fabrique du Guislain (Manche).

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Chardin* à la fabrique de Saint-Michel, à Montjoie (Manche).

Donation de deux pièces de pré, estimées trois mille quatre cents francs, faite par le sieur *Régnier* à la fabrique de Saulles (Haute-Marne).

Donation de mille deux cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Bardet* à la fabrique de Bellange (Meurthe).

Donation de sept cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Bervanger* à la fabrique de Vittonville (Meurthe).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Mangenot* à la fabrique de Glonville (Meurthe).

Donation de trois mille deux cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Favé* à la fabrique de Thionville (Moselle).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Rhode* à la fabrique de Marle (Aisne).

Donation de mille neuf cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Gardrat* à la fabrique de Barret (Charente).

Donation d'une rente de trente francs faite par les sieurs *Seguin de Broin* à la fabrique de Broin (Côte-d'Or).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Heudes* à la fabrique de Mortain (Manche).

Donation d'une rente de quarante-deux francs faite à charge de services religieux par le sieur *Hébert* à la fabrique de la Gohannière (Manche).

Donation de sept cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Baudet* à la fabrique du Teilleul (Manche).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Hébert* à la fabrique du Fresne-Poret (Manche).

Donation d'une rente de cent vingt-trois francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Gobé* à la fabrique à la fabrique de Savigny-le-Vieux (Manche). (*Paris, 27 Décembre 1858.*)

N° 12,345. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cent quatre-vingt-sept francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *de l'Espinasse* à la fabrique de Mortain (Manche).

Donation de sept cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Carbillet* à la fabrique d'Orbigny-au-Val (Haute-Marne).

Donation d'une maison, estimée mille deux cents francs, faite par la dame veuve *d'Archambault* à la fabrique de Saint-Étienne, à Toul (Meurthe).

Donation d'une rente de vingt-quatre francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Deschamps* à la fabrique d'Ancemont (Meuse).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Guesquin* à la fabrique de Bethincourt (Meuse).

Donation de huit cents francs faite à charge de services religieux par la dame *Varlet* à la fabrique de Creuë (Meuse).

Donation d'une rente de quarante-cinq francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Dubois* à la fabrique de Varennes (Meuse).

Donation d'une pièce de terre, estimée deux mille huit cents francs, faite par la demoiselle *Gauquelin-Despallières* à la fabrique d'Échalou (Orne).

Donation de huit cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Grattin* à la fabrique de Saverne (Bas-Rhin).

Donation de deux maisons, estimées ensemble mille cinq cent vingt francs, faite par les sieur et demoiselle *Regain* à la fabrique de la Chaume, commune des Sables-d'Olonne (Vendée).

Donation de deux mille francs, dont mille francs à charge de services religieux, faite par le sieur *Avy* à la fabrique de Cavaillon (Vaucluse).

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par le sieur *Martin* à la fabrique de Rosoy-sur-Serre (Aisne).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Castel* à la fabrique d'Étreham (Calvados). (*Paris, 27 Décembre 1858.*)

N° 12,346. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Madeline* à la fabrique de Villers-Bocage (Calvados).

Donation d'une rente de vingt-neuf francs soixante-deux centimes faite à charge de services religieux par la dame *Luc-Godey* à la fabrique de Saint-Paul-du-Vernet (Calvados).

Donation d'une rente de vingt francs faite à charge de services religieux par le sieur *du Mas* à la fabrique de Chassors (Charente).

Donation de deux mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Rosselin* à la fabrique de Nolay (Côte-d'Or).

Donation de huit cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Rollier* à la fabrique de Trégon (Côtes-du-Nord).

Donation d'une rente de trente-neuf francs cinquante centimes faite à charge de services religieux par le sieur *Lefranc* à la fabrique de Quibou (Manche).

Donation d'une rente de trente francs et d'une somme de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Couraye-Duparc* à la fabrique d'Annoville (Manche).

Donation d'une maison, estimée deux mille cinq cents francs, faite par le sieur *George* à la fabrique de Saint-Étienne, à Toul (Meurthe).

Donation de huit cent cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Bieswal* à la fabrique de Saint-Vaast, à Bailleul (Nord).

Donation de deux pièces de terre, estimées sept mille cinq cents francs, faite par la demoiselle *Houdoy* à la fabrique d'Haisnes (Pas-de-Calais).

Donation de mille quatre cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Rivollier* à la fabrique de Fleury-la-Montagne (Saône-et-Loire).

Donation de six cent cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame *Pascal* à la fabrique de Coullemelle (Somme). (*Paris, 27 Décembre 1858.*)

N° 12,347. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de quatre-vingt-un francs faite à charge de services religieux ar la dame veuve *Alexandre* à la fabrique de Riencourt (Somme).

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Guillain* à la fabrique d'Heilly (Somme).

Legs d'une rente de cent francs fait par le sieur *Lehénaff* à la fabrique de Plougouver (Côtes-du-Nord), à la charge de payer annuellement une somme de quinze francs aux pauvres de Guingamp (même département).

Legs d'une pièce de terre, estimée neuf cents francs, fait par le sieur *André* à la fabrique et aux pauvres de Saumeray (Eure-et-Loir).

Legs d'une rente de cinquante-trois francs fait par le sieur *Joullain* à la fabrique et aux pauvres de Dampierre (Maine-et-Loire).

Legs de trois obligations sur les États-Romains, d'un revenu annuel de cent cin-

quante francs, fait par le sieur *Charles* à la fabrique et aux pauvres de Saint-André-lez-Lille (Nord).

Legs de la nue propriété d'immeubles, estimés ensemble sept cent trente francs quatre-vingt-dix centimes, fait par le sieur *Laffitte* à la fabrique et aux pauvres d'Urrugne (Basses-Pyrénées). (*Paris, 27 Décembre 1858.*)

N° 11,348. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de deux pièces de pré, estimées trois mille cinq cents francs, fait par la dame *Rolland* à la fabrique de Graye (Calvados).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Gossart* à la fabrique d'Orchies (Nord).

Legs d'une rente de quatre-vingt-un francs fait par le sieur *Sergeant* à charge de services religieux et par moitié à chacune des fabriques d'Annezin et de Vendin-lez-Béthune (Pas-de-Calais).

Legs de six mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Bureaux* à la fabrique de Lagny (Seine-et-Marne).

Legs de mille deux cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Sénéchal* à la fabrique de Vauvillers (Somme).

Legs d'une rente de cinquante francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *de Rabaudy* à la fabrique de Montoussin (Haute-Garonne).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Lageard* à la fabrique de Libourne (Gironde).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Barbé* à la fabrique de Saint-Ovin (Manche).

Legs faits par le sieur *Vuillemot* : 1° à la fabrique de Plaines (Aube), cinq mille francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique et à la commune de Vellemenfroy (Haute-Saône), cinq mille francs; 3° à la fabrique et aux pauvres de Port-sur-Saône (Haute-Saône), cinq cents francs.

Legs faits par la dame veuve *Butin* : 1° à la fabrique de Morhange (Moselle), mille cent francs, dont cinq cents francs à charge de services religieux; 2° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs faits par le sieur *Kempf* : 1° à la fabrique d'Uffheim (Haut-Rhin), six mille francs, dont mille francs à charge de services religieux; 2° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs faits par le sieur *de Galard* : 1° à la fabrique de Magnas (Gers), une rente de sept cent cinquante francs; 2° aux pauvres, une rente de trois cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Romagny* : 1° au séminaire et à l'établissement des frères des Écoles chrétiennes de Verdun (Meuse), une ferme estimée quinze mille cinq cent quarante et un francs, et destinée à être vendue, pour le produit de la vente en être placé en rentes sur l'État; 2° à l'hospice de Lure (Haute-Saône), des immeubles estimés vingt-trois mille quatre cent trente-cinq francs; 3° aux fabriques de Lure et de Saint-Germain (Haute-Saône), aux frères des Écoles chrétiennes et aux pauvres de Lure, des billets, obligations, etc., formant une somme totale de vingt mille cent soixante-douze francs cinquante centimes; 4° au curé de Lure, trois cents francs; 5° au desservant de Saint-Germain, vingt-cinq francs; 6° à la congrégation des sœurs de la Charité, à Besançon (Doubs), diverses pièces d'argenterie estimées deux cent onze francs soixante-cinq centimes; 7° à la fabrique de Lure, cinquante francs destinés à la chapelle du Cœur de Marie de cette église. (*Paris, 15 Janvier 1859.*)

N° 12,349. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation de la donation d'une chapelle dite *de Sainte-Barbe*, estimée trois mille francs, et d'objets mobiliers évalués à quatre vingt-douze francs faite par la dame veuve *Creff de Kermoné* à la fabrique de Berrien (Finistère). (*Paris, 15 Janvier 1859.*)

N° 11,350. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame *Souloy :* 1° à la fabrique de Saint-Georges-en-Auge (Calvados), une rente de quatre-vingt-douze francs cinquante-neuf centimes; 2° aux pauvres, une rente de vingt francs.

Legs faits par la dame veuve *Bressant :* 1° à la fabrique de Bourberain (Côte-d'Or), des immeubles estimés sept mille cinq cent cinquante francs soixante-dix-huit centimes; 2° aux pauvres, des immeubles estimés trois mille francs.

Legs faits par la dame veuve *Laborde :* 1° à la fabrique de la Madeleine, à Paris (Seine), une rente de quarante francs, pour services religieux; 2° au curé et aux pauvres de cette paroisse, cinq cents francs.

Legs faits par la dame veuve *Jouval :* 1° à la fabrique et à la commune de Saint-Saturnin-lez-Apt (Vaucluse), neuf mille francs; 2° aux pauvres, trois mille francs.

Donation d'une rente de cent dix-sept francs faite à charge de services religieux par le sieur *Pitard-Dumoulin* à la fabrique de Guéron (Calvados).

Donation d'une somme de huit cent trente francs faite à charge de services religieux par le sieur *Taupiac* à la fabrique de l'Ile-Jourdain (Gers).

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Loiret* à la fabrique de Teripied (Manche).

Donation de neuf cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Micouin* à la fabrique de Dragey (Manche).

Donation de la moitié indivise, estimée dix mille francs, de divers immeubles, faite par le sieur *Fillion* au séminaire de Laval (Mayenne).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Colin* à la fabrique de Baccarat (Meurthe).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par les époux *Hennick* à la fabrique de Vahl-lez-Faulquemont (Moselle).

Donation d'une rente de dix-huit francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Nothon* à la fabrique de Longeville-lez-Saint-Avold (Moselle). (*Paris, 19 Janvier 1859.*)

N° 11,351. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de mille six cents francs faite à charge de services religieux par les époux *Becker* à la fabrique de Maxstadt (Moselle).

Donation de trois mille cent francs faite à charge de services religieux par les époux *Fuchs* à la fabrique de Rouhling (Moselle).

Legs faits par la dame veuve *Samyon :* 1° à la fabrique et au desservant de Confrançon (Ain), une pièce de terre estimée huit cents francs; 2° à la même fabrique, une rente de vingt francs, pour services religieux; 3° aux pauvres, deux mille cinq cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Tanquerel :* 1° à l'école secondaire ecclésiastique de Villiers-le-Sec (Calvados), divers objets mobiliers estimés huit cent onze francs cinquante centimes; 2° à la fabrique de cette commune, deux rentes montant à trois cent quatre-vingt-dix francs, à charge de services religieux.

Legs faits par le sieur *Petiteau :* 1° à la fabrique et aux pauvres de Saint-Paul, à Bordeaux (Gironde), une maison estimée dix-neuf mille francs; 2° à la même fabrique, divers objets mobiliers estimés trois cent soixante-six francs; 3° au curé et aux pauvres de ladite paroisse, mille francs.

Legs faits par le sieur *Le Troadec :* 1° à la fabrique de Pleudaniel (Côtes-du-Nord), mille francs, et aux pauvres, deux cents francs; 2° aux pauvres de Saint-Agathon (même département), deux cents francs; 3° aux pauvres de Tressignaux (même département), deux cents francs.

Legs faits par la dame veuve *de Bellevue :* 1° au desservant et à la fabrique de la Mulatière, commune de Sainte-Foy-lez-Lyon (Rhône), mille francs; 2° au curé et aux pauvres de la paroisse de Saint-François, à Lyon, deux mille francs.

Legs faits à charge de services religieux à la fabrique de Blérancourt (Aisne) : 1° mille francs par la demoiselle *Vielle ;* 2° mille francs par le sieur *Lemaire.*

Legs de deux cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Delhom* à chacune des fabriques de la Bastide-Clermont et du Bois-de-la-Pierre (Haute-Garonne). (*Paris, 19 Janvier 1859.*)

N° 12,352. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame *Martineau-Jémonville :* 1° au séminaire de Luçon (Vendée), dix mille francs; 2° à la fabrique de l'église cathédrale de Luçon, deux mille francs; 3° aux fabriques de Maillezais, de la Bretonnière, du Langan et de Sainte-Radégonde-des-Noyers (même département), deux mille francs; 4° à la congrégation des Ursulines de Jésus, à Luçon, une rente de deux cents francs; 5° à l'hospice de Luçon, une rente de cent francs; 6° aux pauvres de Luçon, quatre mille francs; 7° aux frères des Écoles chrétiennes établis à Luçon, une rente de cent francs.

Legs faits par le sieur *Boucher :* 1° à l'archevêché et au séminaire de Reims (Marne), quatre mille francs et une bibliothèque estimée trois cents francs; 2° aux pauvres de Renwez (Ardennes), mille francs.

Legs d'une rente de mille francs et de divers objets mobiliers, estimés sept cent quarante-deux francs, fait par la dame veuve *Voudenet* à la congrégation des dames de la Compassion de la Sainte-Vierge, à Saint-Denis (Seine).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Aubry* aux fabriques de Vagney et de Planois (Vosges). (*Paris, 19 Janvier 1859.*)

N° 12,353. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Ladrix :* 1° au chapitre de la cathédrale de Tarbes (Hautes-Pyrénées), mille cinq cents francs; 2° à la fabrique de la cathédrale de Tarbes, mille deux cents francs; 3° à la fabrique de Notre-Dame-de-la-Nativité, à Tarbes, divers objets mobiliers, estimés cinq cent treize francs quatre-vingt-dix centimes, et tout ce qui restera disponible d'un capital de cinq mille francs placé en rentes sur l'État; 4° aux pauvres de Tarbes, mille deux cents francs.

Legs faits par le sieur *Desnoyers :* 1° à la maison de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse d'Angers (Maine-et-Loire), une propriété estimée quarante-cinq mille francs et une somme de trois mille francs; 2° au séminaire d'Angers, mille francs; 3° à l'évêché d'Angers et aux frères des Écoles chrétiennes établis dans cette ville, une maison estimée quatorze mille francs et une rente de cent francs; 4° à la fabrique de Saint-Serge, à Angers, la moitié indivise d'une chapelle dite *du Pressoir-Cornu*, estimée deux mille francs, et une somme de mille huit cents francs; — legs faits par la dame veuve *Desnoyers :* 1° à la même fabrique de Saint-Serge, à Angers, l'autre moitié de la chapelle dite *du Pressoir-Cornu* et d'une somme de mille deux cents francs; ces deux sommes de mille huit cents francs et de mille deux cents francs destinées à des services religieux dans la chapelle susdénommée; 2° à la fabrique de la cathédrale d'Angers, quatre mille huit cent vingt francs, à charge de services religieux; 3° au curé-archiprêtre de l'église cathédrale d'Angers et aux pauvres de cette paroisse, mille francs; 4° au curé et aux pauvres de la paroisse de Saint-Serge, à Angers, mille francs; 5° aux pauvres d'Angers, neuf cents kilogrammes de pain. (*Paris, 24 Janvier 1859.*)

N° 12,354. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'immeubles, estimés cinq mille francs, faite par le sieur *Pellissier* à la fabrique et au desservant de Saint-Paulin du Carbon-Blanc (Gironde).

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par le sieur *Paris* et consorts à la fabrique de Fontaine-les-Corps-Nus (Oise).

Donation d'une rente de quatre-vingts francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Lepetit* à la fabrique de Montbernenchon (Pas-de-Calais).

Donation de deux terrains, estimés mille cinq cent soixante-dix francs cinquante centimes, et d'une rente de quarante francs, faite par les sieur et dame *de Chabrol-Tournoil*, à la fabrique de Josserand (Puy-de-Dôme).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Durand* à la fabrique de Morancé (Rhône).

Donation d'une rente de cent vingt francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Delerue* à la fabrique de Guillerval (Seine-et-Oise).

Donation d'une rente de deux cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Bourgnon de Layre* à la fabrique de Villiers (Vienne).

Donation de huit cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Blaison* à la fabrique de Tholy (Vosges).

Donation d'une rente temporaire et conditionnelle de cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *du Reau* à la fabrique de la Chapelle-Aubry, commune de la Salle-et-Chapelle-Aubry (Maine-et-Loire).

Donation de mille sept cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Tranel* à la fabrique d'Éplessier (Somme). (*Paris, 31 Janvier 1859.*)

N° 12,355. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Lemarié* à la fabrique de la Bloutière (Manche).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Hervy* à la fabrique de Morigny (Manche).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Huet* à la fabrique d'Anctoville (Manche).

Donation d'une rente de vingt-deux francs faite à charge de services religieux par le sieur *Desplanches* à la fabrique de la Godefroy (Manche).

Donation de mille neuf cent cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Augustin* à la fabrique de la Pellerine (Mayenne).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Bouillier* à la fabrique de l'église cathédrale de Laval (Mayenne).

Donation d'une rente de cinquante-six francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Gance* à la fabrique et au desservant de Hattigny (Meurthe).

Donation d'une rente de soixante-douze francs faite à charge de services religieux par l'abbé *Harmand* à la fabrique et au desservant de Croismare (Meurthe).

Donation d'une rente de cent quatre-vingts francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Boulangé* à la fabrique de Courcelles-sous-Vaudemont (Meurthe).

Donation d'une pièce de terre, estimée quatre cents francs, faite par les sieurs *Courard* et consorts à la fabrique de Walschbronn (Moselle). (*Paris, 3 Février 1859.*)



Certifié conforme:

Paris, le 16 * Décembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 16 Décembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 782.

N° 12,356. — *Décret impérial qui déclare Établissement d'utilité publique la Société industrielle de Reims.*

Du 17 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association établie à Reims sous la dénomination de *Société industrielle de Reims* est déclarée établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont formulés dans l'expédition qui sera annexée au présent décret.

2. La Société industrielle de Reims sera tenue de transmettre au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Compiègne, le 17 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 12,357. — *Décret impérial qui approuve 7 liquidations de Pensions civiles.*

Du 1er Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5 et suivants de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu la loi du 22 août 1790;

Vu le décret du 15 septembre 1806;

Vu l'ordonnance du 20 juin 1827;

Vu les avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des

Nos d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance.		Grades.	Nature des services.	Durée des services.			Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
1	Dulong (Alexandre-Louis-Gervais).	31 juillet 1792.	Paris (Seine).	Employé au secrétariat de l'Institut.	Militaires et civils.	46	4	12	Lois des 9 juin 1853 et 22 août 1790, décret du 15 septembre 1806.
2	Morineau (Pierre-Antoine).	12 août 1810.	Saint-Gelais (Deux-Sèvres).	Palefrenier des haras.	*Idem*........	30	1	15	Loi du 9 juin 1853 et règlement général du 20 juin 1827.
3	Bord (Pierre).........	24 brum. an XII [16 nov. 1803].	Tulle (Corrèze).	*Idem*...........	*Idem*........	25	8	1	*Idem*...........
4	Évrard (Charles-Ignace).	14 frim. an XII [7 déc. 1803].	Montiérender (Haute-Marne).	*Idem*...........	Civils	18	5	»	*Idem*...........
5	Jandin (Mathieu)......	25 frim. an IX [16 déc. 1800].	Cluny (Saône-et-Loire).	*Idem*...........	*Idem*........	25	1	13	*Idem*...........
6	Sechet (Françoise), veuve Le Roi (Pierre).	4 pluv. an V [23 janv. 1797].	Angers (Maine-et-Loire).	Le mari, palefrenier des haras.	*Idem*........	34	1	2	*Idem*...........
7	Roberjot (Marie-Benoîte), veuve Patebin (Joseph).	18 mars 1793.	Cluny (Saône-et-Loire).	*Idem*...........	*Idem*........	32	8	»	*Idem*...........

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres d'État et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 1er Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

7 août, 5 septembre, 7 et 31 octobre 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère d'État par décret en date du 6 avril 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue,

Sur le rapport de notre ministre d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les sept liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de deux mille neuf cent vingt-six francs (2,926f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
2,000f 00c	"	"	1,242f 45c	"	"	1,242f	1er août 1861....	Paris (Seine).
977 56 945 03	51f 33c	371f 96c	423 28	"	"	423	1er sept. 1861....	Napoléon (Vendée).
808 67 900 00	50 74	254 86	305 60	"	"	305	1er août 1861....	Saint-Maixent (Deux-Sèvres).
977 67 1,000 00	"	302 90	302 90	"	"	302	Idem............	Montiérender (Haute-Marne).
940 17 880 71	"	385 97	385 97	"	"	385	1er mars 1861....	Cluny (Saône-et-Loire).
"	"	"	417 00	"	139f	139	29 mars 1861....	Angers (Maine-et-Loire).
"	"	"	390 00	"	130	130	10 décembre 1860.	Cluny (Saône-et-Loire).
					TOTAL.	2,926		

N° 12,358. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 6 liquidations de Pensions civiles.*

Du 5 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 13, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu le décret du 4 juillet 1806, relatif aux pensions des employés de l'administration centrale;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1830, relative aux pensions des veuves des fonctionnaires de l'instruction publique;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances en date du 19 novembre 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises

dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'instruction publique et des cultes;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 26 novembre 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Nos d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
1	David (Pierrette), veuve Thiérard.	19 déc. 1800.	Buxy Ardennes).	Le mari, ex-principal.	Civils........	24	6	5	Ordonnance du 1er avril 1830.
2	Hallot (Marie-Élise), veuve Roussel, dit Roux.	9 août 1803.	Chartres (Eure-et-Loir).	Le mari, ex-régent.	Idem.........	25	"	25	Idem.............
3	Eve (Marie-Antoinette), veuve Hennequin.	20 sept. 1796.	Toul (Meurthe).	Le mari, ex-proviseur.	Idem.........	32	"	9	Idem.............
4	Duboys (Élisabeth-Thérèse), veuve Brolly.	12 juillet 1782.	Confolens (Charente).	Le mari, ex-principal.	Idem.........	42	10	10	Idem.............
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
5	Nigon de Berty (Louis-Simon) (1).	12 juin 1800.	Thiais (Seine).	Chef de division.	Civils........	38	3	4	Décret du 4 juillet 1806.
6	Petit (Joséphine-Antoinette), veuve Hubert.	7 sept. 1791.	Dôle (Jura).	Le mari, ex-concierge.	Idem	34	4	20	Loi du 9 juin 1853.

(1) Ancienneté.

(a) Réversion du tiers d'une pension de 750 francs concédée le 27 mars 1840 à son mari, décédé le 15 juillet 1861. — (b) Réversion du tiers d'une pension de 780 francs concédée le 12 décembre 1844 à son mari, décédé le 28 mai 1861. — (c) Réversion du tiers d'une pension de 2,100 francs concédée le 13 juin 1845 à son mari, décédé le 2 septembre 1861. —

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 12,359. — *Décret impérial qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 254 pensions militaires.*

Du 11 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les six liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de huit mille trente-huit francs (8,038f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	TOTAL.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ reversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. (…antérieurement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	»	»	250f	250f (a)	16 juillet 1861...	Rethel (Ardennes).
»	»	»	»	»	260	260 (b)	29 mai 1861.....	Chartres (Eure-et-Loir).
»	»	»	»	»	700	700 (c)	3 sept. 1861.....	Paris (Seine).
»	»	»	»	»	570	570 (d)	21 août 1861.....	Confolens (Charente).
CATÉGORIE. (…postérieurement au 1er janvier 1854.)								
10,194f 44c	»	7,202f 61c	7,202f 61c	6,000f	»	6,000	16 octobre 1861..	Paris (Seine).
»	»	»	774 00	»	258f	258 (e)	21 sept. 1861....	*Idem.*
					TOTAL.	8,038		

(d) Réversion du tiers d'une pension de 1,710 francs concédée le 27 avril 1849 à son mari, décédé le 20 août 1861. — (e) Réversion du tiers d'une pension de 774 francs revenant à son mari, décédé en activité de services le 20 septembre 1861.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution ;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820 ;

Vu la situation du crédit de deux millions cinq cent mille francs ouvert pour l'inscription des pensions militaires par la loi du 26 juillet 1860 et notre décret du 24 septembre dernier ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux cent cinquante-quatre pensions militaires comprises pour une somme totale de cent trente-neuf mille six cent vingt-quatre francs (139,624f) dans le Bulletin des lois n° 776 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau d'autre part, seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

DÉCRETS DE CONCESSION de pensions à inscrire.				NATURE DES PENSIONS à inscrire.	MONTANT des pensions.	
Numéros des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	Dates des décrets.	Numéro d'ordre de chaque décret.	Numéro d'ordre de l'insertion de chaque décret au Bulletin des lois.		Parties.	Sommes.
Bulletin n° 776, partie supplémentaire.	17 nov. 1861.	61	12,014	Pensions de retraite à des militaires pour ancienneté de services.	169f	83,932f
	Idem.	62	12,015	Pensions à des veuves et orphelins de militaires.	78	52,401
	Idem.	63	12,016	Pensions de retraite à des militaires pour blessures ou infirmités.	7	3,291
				TOTAUX.....	254	139,624

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les décrets qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,360. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 54 liquidations de Pensions de Postillons.*

Du 11 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

État nominatif des Postillons proposés pour la pension de retraite,

(État annexé au décret

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES POSTILLONS.	NAISSANCE.	
		Dates.	Lieux.
1	GOIRAN (Jean-Guillaume)......................	12 brumaire an XIII	Vence (Var).
2	BENOIST (Vrain)............................	20 ventôse an III..........	Dampierre (Loiret).
3	BOURRIER (Anselme).........................	22 mai 1804...............	Saint-Vallier (Haute-Marne).
4	MARTINET (Antoine).........................	22 fructidor an IX.........	Venissieux (Rhône).
5	LAGUEAU (Louis-Alexandre)...................	17 mars 1811..............	L'Hôme-Chamondot (Eure).

Vu l'article 14 de la loi du 19 frimaire an VII, sur la poste aux chevaux;

Vu les demandes et pièces transmises par le directeur général de l'Administration des postes, tendant à faire admettre au bénéfice de la retraite cinquante-quatre postillons mis hors de service;

Vu la loi du 17 août 1835, relative à la fixation des dépenses de 1836, laquelle, en conformité de l'article 28 de la loi du 25 mars 1817, a réuni au chiffre destiné à l'acquittement des pensions civiles inscrites sur les registres du trésor celui des pensions de postillons, qui avait jusqu'alors figuré dans l'un des chapitres de l'Administration des postes;

Vu la situation du crédit permanent de trois millions de francs ouvert pour l'inscription des pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les cinquante-quatre liquidations de pensions comprises dans l'état ci-joint pour une somme totale de huit mille cent francs (8,100f) sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor. Elles seront payées dans les départements et à partir des époques de jouissance désignés dans ledit état.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

en exécution de l'article 14 de la loi du 19 frimaire an VII.

du 11 décembre 1861.)

DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	MONTANT des pensions.	DÉPARTEMENTS du domicile.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
27	2	3	150	Var.	1er juillet 1860..........	Infirmités.
26	2	9	150	Loiret.	*Idem*..........	*Idem*.
26	2	24	150	Haute-Marne.	*Idem*..........	*Idem*.
25	3	25	150	Saône-et-Loire.	*Idem*..........	*Idem*.
25	1	28	150	Eure.	*Idem*..........	*Idem*.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES POSTILLONS.	NAISSANCE.	
		Dates.	Lieux.
6	ISAC (Pierre-Joseph)	13 octobre 1810	Audembert (Pas-de-Calais).
7	CAZENAVE (Louis)	Novembre 1815	Momères (Hautes-Pyrénées).
8	BARRIÉ (Pierre)	8 août 1814	Malauze (Tarn-et-Garonne).
9	DESPORTES (Pierre-Joseph)	28 fructidor an VI	Belley (Ain).
10	LEFRANT (Nicolas-Louis-Michel)	7 décembre 1802	Saint-Mard-de-Réno (Orne).
11	POCHON (Noël-Victor)	3 avril 1791	St-Pierre-de-Cormeilles (Eure).
12	VORGELING (Joseph)	1er juin 1803	Wilwilsheim (Bas-Rhin).
13	GAUTHERON (Claude)	14 janvier 1807	Sully-lez-Buxy (Saône-et-Loire).
14	ALEX (Théodore)	26 vendémiaire an XIV	Éclose (Isère).
15	DEROCHE (François-Joseph)	11 septembre 1810	Ohnenheim (Bas-Rhin).
16	DINGUIRARD (Raphaël)	15 avril 1807	Auriébat (Hautes-Pyrénées).
17	MOURGUES (Pierre)	17 pluviôse an XII	Cahors (Lot).
18	COQUIBUS (Claude)	22 pluviôse an VII	La Roche-en-Brénil (Côte-d'Or).
19	YVARD (Louis-Victor)	25 vendémiaire an VIII	Le Mans (Sarthe).
20	ARTHEMAN (Martin)	20 brumaire an X	Béziers (Hérault).
21	LEFÈVRE (Jean-Boniface)	29 novembre 1791	Plessier-sur-Saint-Just (Oise).
22	PITON (Jean-Jacques-Louis)	12 novembre 1816	Cloyes (Eure-et-Loir).
23	FONTAINE (Edme)	15 juin 1812	Dompierre-en-Morvan (Côte-d'Or).
24	DUSAUGE (Claude)	24 fructidor an XI	Igé (Saône-et-Loire).
25	BOUVRESSE (Jean-Louis)	15 brumaire an V	Wavignies (Oise).
26	LOTTE (André)	21 messidor an XIII	Salles (Charente).
27	VESSET (Pierre)	16 mars 1813	Orcival (Puy-de-Dôme).
28	CHARRETON (Jean)	30 brumaire an XII	Villechenève (Rhône).
29	DESTARAC (Pierre)	9 octobre 1808	Sainte-Livrade (Haute-Garonne).
30	CASTAGNET (Pierre)	2 frimaire an XIII	Saint-Geours (Landes).
31	TUEUX (Jean-Baptiste)	22 mars 1809	Tingry (Pas-de-Calais).
32	DURST (Jean)	28 mai 1811	Ostheim (Haut-Rhin).
33	PRÉMONT (Lambert-Joseph)	20 août 1812	Buzin (Belgique).
34	FORT (Claude)	28 septembre 1807	Varennes-sur-Allier (Allier).
35	MAYNADIER (Jean-Antoine)	11 juillet 1812	Merville (Haute-Garonne).
36	PORTE (Remy-Napoléon)	16 octobre 1808	Duneau (Sarthe).
37	BATIGNE (Victor-Augustin)	5 février 1809	Puy-Laurens (Tarn).

DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	MONTANT des pensions.	DÉPARTEMENTS du domicile.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
20	10	11	150f	Oise.	1er juillet 1860..........	Infirmités.
23	8	"	150	Basses-Pyrénées.	*Idem*..................	*Idem*.
23	8	9	150	Tarn-et-Garonne.	*Idem*..................	*Idem*.
21	3	5	150	Ain.	*Idem*..................	*Idem*.
21	11	"	150	Orne.	*Idem*..................	*Idem*.
20	1	20	150	Seine-Inférieure.	*Idem*..................	*Idem*.
31	8	22	150	Bas-Rhin.	*Idem*..................	*Idem*.
29	1	20	150	Saône-et-Loire.	*Idem*..................	*Idem*.
28	"	5	150	Isère.	*Idem*..................	*Idem*.
28	9	1	150	Doubs.	*Idem*..................	*Idem*.
35	1	25	150	Haute-Garonne.	1er octobre 1860..........	*Idem*.
22	11	5	150	Lot.	*Idem*..................	*Idem*.
20	3	16	150	Côte-d'Or.	*Idem*..................	*Idem*.
20	3	"	150	Sarthe.	*Idem*..................	*Idem*.
35	4	12	150	Bouches-du-Rhône.	*Idem*..................	*Idem*.
27	1	"	150	Oise.	*Idem*..................	*Idem*.
22	6	"	150	Eure-et-Loir.	*Idem*..................	*Idem*.
22	4	9	150	Yonne.	*Idem*..................	*Idem*.
22	5	10	150	Saône-et-Loire.	*Idem*..................	*Idem*.
31	6	24	150	Oise.	*Idem*..................	*Idem*.
22	7	"	150	Charente.	*Idem*..................	*Idem*.
28	"	27	150	Puy-de-Dôme.	*Idem*..................	*Idem*.
32	7	15	150	Loiret.	*Idem*..................	*Idem*.
26	2	15	150	Haute-Garonne.	*Idem*..................	*Idem*.
26	"	7	150	Basses-Pyrénées.	1er janvier 1861..........	*Idem*.
25	11	6	150	Pas-de-Calais.	*Idem*..................	*Idem*.
25	10	25	150	Doubs.	*Idem*..................	*Idem*.
25	9	"	150	Haute-Marne.	*Idem*..................	*Idem*.
22	8	2	150	Allier.	*Idem*..................	*Idem*.
25	7	"	150	Haute-Garonne.	*Idem*..................	*Idem*.
25	6	13	150	Sarthe.	*Idem*..................	*Idem*.
26	"	19	150	Tarn.	*Idem*..................	*Idem*.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES POSTILLONS.	NAISSANCE.	
		Dates.	Lieux.
38	CABROLIER (Pierre).........................	24 décembre 1813.........	Olemps (Aveyron).
39	LABERGERIE (Blaise).......................	14 brumaire an XIV.........	Hurel (Allier).
40	BLAISE (Charles)...........................	30 août 1804............	Remiremont (Vosges).
41	GAUTREAU (Martial).........................	5 octobre 1815............	Saintes (Charente-Inférieure).
42	GROC (Antoine).............................	21 mai 1813..............	Pompignan (Tarn-et-Garonne).
43	LOUPI (François-Henri).....................	16 juillet 1808............	Mèze (Hérault).
44	MASURIER (Jean-Baptiste)...................	24 avril 1802..............	Seronville (Seine-Inférieure).
45	NOIROT (Claude)............................	16 décembre 1811.........	Brochon (Côte-d'Or).
46	MILA (Joseph)..............................	7 janvier 1797............	Saint-Mihiel (Meuse).
47	DRONT (Jean-Baptiste)......................	24 juin 1800.............	Ardres (Pas-de-Calais).
48	JAVION (Jean-Baptiste).....................	28 mars 1809............	Saint-Pardoux (Puy-de-Dôme).
49	POMMEY (Jean-Baptiste).....................	15 juillet 1812............	Mérey (Doubs).
50	MAZEAU (Jean)...............................	26 février 1816............	Les Graulges (Dordogne).
51	VERGUAY (Sylvain)..........................	18 nivôse an IX..........	La Chapelle-Taillefert (Creuse).
52	MARCHAND (Dominique).......................	22 fructidor an XII.........	Guillac (Morbihan).
53	SACQUIN (Henry-Oléric).....................	24 messidor an XIII.........	Houécourt (Vosges).
54	MOLLARD (Antoine).........................	22 germinal an XII.........	Montrevel (Isère).
			TOTAL....

Arrêté le présent état de propositions de pensions, en faveur de cinquante-quatre postillons.

Certifié exact :

Le Directeur de la Dette inscrite,

Signé ANDREY.

N° 11,361. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise la vente, pour l'exercice 1861, au profit de la commune usagère de Saint-Mamet, dans la forêt domaniale de même nom (Haute-Garonne), d'une coupe extraordinaire de mille cent cinquante stères à prendre parmi les arbres dépérissants et nuisibles, d'essence feuillue, aux cantons de Boisneuf, Ombré et Cap de la Braguère. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 11,362. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt du Fango, appartenant aux communes d'Albertacce, Calacuccia, Casamaccioli, Corscia et Lozzi (Corse), et contenant environ mille six cents hectares, sera entièrement régénérée, dans une révolution transitoire de trente ans.

2. La possibilité annuelle des coupes de régénération est fixée à huit mille stères, défalcation faite d'un volume de cent cinq mille stères destiné à former une réserve pour les besoins extraordinaires des communes.

DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	MONTANT des pensions.	DÉPARTEMENTS du domicile.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
25	1	3	150f	Aveyron.	1er janvier 1861...........	Infirmités.
27	2	7	150	Creuse.	Idem.....................	Idem.
26	6	11	150	Vosges.	Idem.....................	Idem.
24	6	19	150	Charente-Inférieure.	Idem.....................	Idem.
24	5	6	150	Haute-Garonne.	Idem.....................	Idem.
23	5	21	150	Bouches-du-Rhône.	Idem.....................	Idem.
29	7	16	150	Seine-Inférieure.	Idem.....................	Idem.
22	10	23	150	Côte-d'Or.	Idem.....................	Idem.
24	2	15	150	Meuse.	Idem.....................	Idem.
32	6	24	150	Pas-de-Calais.	Idem.....................	Idem.
21	11	[illegible]	150	Puy-de-Dôme.	Idem.....................	Idem.
31	3	25	150	Doubs.	Idem.....................	Idem.
20	6	27	150	Charente.	Idem.....................	Idem.
30	7	15	150	Creuse.	Idem.....................	Idem.
30	6	»	150	Morbihan.	1er avril 1861............	Idem.
29	8	15	150	Vosges.	Idem.....................	Idem.
28	3	28	150	Ain.	Idem.....................	Idem.
....	....	....	8,100			

la somme de huit mille cent francs.

Paris, le 11 décembre 1861.

Le Ministre des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts.

3. Est autorisée pour l'exercice 1861, dans ladite forêt, la vente d'une coupe extraordinaire de seize mille stères, à prendre à la suite des coupes ordinaires. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 12,363. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise, à partir de l'exercice 1861, dans la forêt appartenant par indivis aux communes d'Enchenberg et du Petit-Rederching (Moselle), l'exploitation d'une coupe extraordinaire de mille cinquante-huit arbres, en trois années consécutives et par portions égales. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 12,364. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. Ier. La forêt communale de Hohwald, appartenant à la ville de Strasbourg (Bas-Rhin), et contenant huit cent quatre-vingt-sept hectares trente-huit ares, sera

traitée en futaie pleine, par la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies, à la révolution de cent cinquante ans, partagée en cinq périodes égales.

2. Pendant le cours des deux premières périodes, dont la durée est réduite à quarante ans, par mesure transitoire, la possibilité annuelle en produits principaux est fixée à trois mille quatre-vingt-dix mètres cubes, défalcation faite de mille trente mètres cubes destinés à former une réserve. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 12,365. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Est autorisée, pour l'exercice 1861, dans la forêt communale de Grange-la-Ville (Haute-Saône), l'exploitation par anticipation de la coupe ordinaire n° 17, affectée par l'aménagement à l'année 1862.

La coupe n° 18 est affectée à l'exercice 1862, et ainsi de suite, conformément à l'ordre successif établi par le règlement en vigueur. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 12,366. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Est autorisée, pour l'exercice 1861, l'exploitation par anticipation de la coupe ordinaire affectée à l'exercice 1862, et d'une contenance de quatre-vingt-dix ares environ, dans le bois communal de Charbonnières (Saône-et-Loire). Il ne sera fait aucune délivrance affouagère pour l'exercice 1862. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 18 * Décembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Décembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 783.

N° 12,367. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 13 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 11 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 juin 1861, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 5 de ce mois, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 67, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de trente et un mille quatre cent quarante-huit francs (31,448f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des treize militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	MAILLARD DE LA GOURNERIE (Jacques-Henri).	8 mars 1811.	Nantes (Loire-Inférieure).	Chef d'escadron d'état-major.	31	"	15	"	"	"	31	"	15
2	BRACHET (Alexandre-Auguste).	29 sept. 1805.	Nossage-et-Bénévent (Hautes-Alpes).	Chef de bataillon au 1er régiment d'infanterie de ligne.	35	6	15	11	"	"	46	6	15
3	MASSOT (Robert)......	10 juin 1812.	Chambéry (Savoie).	*Idem* au 53e *idem*.	31	"	26	13	"	"	44	"	26
4	GOTTELAND (Victor-Joseph).	19 mars 1810.	*Idem*.	Major du 38e régiment d'infanterie de ligne.	31	"	17	1	"	"	32	"	17
5	GOURISSE (Honoré-Alexis).	27 août 1812.	Chigny (Aisne).	Capitaine au 75e régiment d'infanterie de ligne.	30	3	5	8	"	"	38	3	5
6	FRANÇOIS (François-Joseph).	1er fév. 1809.	Béthune (Pas-de-Calais).	*Idem* au 39e *idem*.	34	"	16	10	"	"	44	"	16
7	PINON (Charles-Napoléon).	19 sept. 1812.	Moret (Seine-et-Marne).	*Idem* au 101e *idem*.	30	8	7	11	"	"	41	8	7
8	STUBERT (Ernest-Bernard).	5 déc. 1812.	Le Quesnoy (Nord).	*Idem*.	30	6	28	29	"	"	59	6	28
9	FOURIER (Simon-Pierre-Victor).	12 oct. 1805.	Arc-en-Barrois (Haute-Marne).	Chef d'escadron au 4e régiment de cuirassiers.	34	9	25	"	"	"	34	9	25
10	STIEHLER (Jean-Frédéric) (1).	13 août 1805.	Landau (Bavière).	Chef d'escadron au 5e régiment de dragons.	38	2	28	3	"	"	41	2	28
11	DIDIER (Gérard).......	13 juillet 1803.	Abbeville (Somme).	Chef d'escadron d'artillerie.	40	"	19	"	"	"	40	"	19
12	BARTHEZ (François)...	5 mai 1801.	Lezignan (Aude).	Médecin principal de 1re classe.	38	6	16	7	"	"	45	6	16
13	CAMPMAS (Barnabé)....	30 août 1799.	Monestiés (Tarn).	*Idem*.	42	1	16	7	"	"	49	1	16

(1) Fils de Français.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	Chef d'escadron.	1,998f (a)	En activité à l'état-major de la 15e division militaire.	16 déc. 1861...	Nantes (Loire-Inférieure).
Idem.	Chef de bataillon.	2,494 (a)	En activité.	10 déc. 1861...	Tours (Indre-et-Loire).
Idem.	Idem.	2,414 (a)	Idem.	1er nov. 1861.	Voiron (Isère).
Idem.	Major.	2,030 (a)	Idem.	10 déc. 1861...	"
Idem.	Capitaine.	1,798 (a)	Idem.	11 nov. 1861...	Versailles (Seine-et-Oise).
9, 10 et 11.	Idem. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,359 (a)	Idem.	15 nov. 1861...	Tours (Indre-et-Loire).
9 et 10.	Capitaine.	1,896 (a)	Idem.	15 sept. 1861...	Moret (Seine-et-Marne).
Idem.	Idem.	2,120 (a)	Idem.	20 sept. 1861..	Le Quesnoy (Nord).
Idem.	Chef d'escadron.	2,110 (a)	Idem.	10 nov. 1861...	"
Idem.	"	2,318 (a)	Idem.	Idem.........	Wissembourg (Bas-Rhin).
Idem.	Chef d'escadron.	2,286 (a)	Idem, commandant l'artillerie de la citadelle de Strasbourg.	10 déc. 1861...	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	Médecin principal de 1re classe.	3,744 (a)	En activité à l'hôpital militaire de Vichy.	3 octobre 1861.	Paris (Seine).
Idem.	Idem.	3,881 (a)	Idem à Baréges.	1er sept. 1861..	"
	TOTAL....	31,448			

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 12,368. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde des Pensions de réforme à 6 Officiers.*

Du 11 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les titres II et III de la loi du 17 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et celle du 25 juin 1861;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 5 de ce mois, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de réforme comprises dans le présent décret, portant le n° 68, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de six mille six cent six francs (6,606f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES EFFECTIFS.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.
1	CAHEN (Auguste)......	10 juin 1817.	Metz (Moselle).	Capitaine au 66e régiment d'infanterie de ligne.	22	»	13
2	DARRIEUX (Pascal).....	28 mars 1813.	Gée (Gers).	*Idem* au 97e *idem*.	26	3	9
3	LAURENT (Joseph-Aimé).	21 juillet 1821.	Bosse (Oise).	Capitaine au 4e régiment de dragons.	21	8	19
4	RECOUVREUR (François-Charles-Victor).	10 nov. 1820.	Chambrey (Meurthe).	Lieutenant d'infanterie en non-activité pour infirmités temporaires.	20	»	18
5	MEYRAN (Hippolyte)...	20 janvier 1804.	Marseille (Bouches-du-Rhône.).	Officier d'administration comptable de 2e classe des subsistances militaires.	21	»	26
6	FABRE DES ESTAVELS (Jean-Jacques-Marie-Numa).	27 mars 1816.	Dunkerque (Nord).	Adjudant en 1er des bureaux de l'intendance militaire.	27	6	9

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils faisaient partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des six officiers dénommés au tableau ci-dessous une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces secours annuels ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

DATE de la décision qui a prononcé la mise en réforme.	QUOTITÉ de la pension de réforme.	BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
1er octobre 1861.	1,144f	Article 18 de la loi du 19 mai 1834 et tarifs annexés aux lois des 11 avril 1831 et 25 juin 1861.	10 octobre 1861.....	Metz (Moselle).	
10 août 1861.	1,378	*Idem.*	25 août 1861........	L'Asile-d'Auch (Gers).	
9 juillet 1861.	1,144	*Idem.*	16 juillet 1861......	La Landelle (Oise).	
4 août 1861.	765	*Idem.*	14 août 1861........	Maréville (Meurthe).	
8 septembre 1861.	1,075	*Idem.*	19 septembre 1861 ..	Marseille (Bouches-du-Rhône).	
29 mai 1861.	1,100	*Idem.*	10 juin 1861........	Saumur (Maine-et-Loire).	
TOTAL..	6,606				

Fait à Paris, le 11 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 12,369. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Baret*, savoir : 1° à la fabrique de l'église cathédrale de Chartres (Eure-et-Loir), une chapelle, une maison et divers jardins, estimés dix mille six cents francs, une somme de huit mille francs et des ornements évalués à deux cent soixante-quatre francs ; 2° au séminaire de Chartres, trois mille francs ; 3° aux hospices de Chartres, dix mille francs ; 4° à la société de charité maternelle, à Chartres, trois mille francs. (*Paris, 10 Février 1859.*)

N° 12,370. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Salmon* : 1° à la fabrique de Notre-Dame-du-Guildo (Côtes-du-

Nord), une somme de mille francs et une rente de trois cents francs; 2° à la fabrique de Bourseul (même département), une somme de mille francs et une rente de deux cents francs; 3° à la fabrique de Saint-Lormel (même département), une somme de mille francs et une rente de cent francs

Donation de mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Delaporte* à la fabrique d'Azé (Mayenne).

Donation d'une pièce de terre, estimée vingt-trois francs quarante-cinq centimes, faite par le sieur *Décugis* à la fabrique du Castellet (Var).

Donation d'immeubles, estimés trente mille francs, faite à la communauté des sœurs de Notre-Dame établie à Poitiers (Vienne) par la dame *de Rivaud la Raffinière*, supérieure de ladite communauté.

Donation d'immeubles, estimés dix mille trente francs, faite par le sieur *Sergent* à l'école secondaire ecclésiastique du diocèse de Saint-Dié (Vosges).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Gérard* à la fabrique de Rémouville (Vosges).

Donation d'une rente de cent vingt francs faite à charge de services religieux par le sieur *Mourot* à la fabrique de Beaufremont (Vosges). (*Paris, 22 Février 1859.*)

N° 12,371. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation d'une rente de soixante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Desjardins* à la fabrique de l'église cathédrale de Soissons (Aisne).

Donation d'une rente de vingt-cinq francs faite par le sieur *Fay* au desservant et à la fabrique de Chênedollé (Calvados).

Donation d'une rente de cinquante-quatre francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Hérel* à la fabrique de Landelles (Calvados).

Donation de cinq cent cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Poujol* à la fabrique de Saint-Christol (Gard).

Donation d'une rente de cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Meslé* à la fabrique de Notre-Dame, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Leguillochet* à la fabrique de Bois-Yvon (Manche).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Gorron* à la fabrique du Fresne-Poret (Manche).

Donation d'une rente de cent soixante-quinze francs cinquante centimes faite par le sieur *Piel* à la fabrique de Husson (Manche).

Donation d'une rente de cinquante francs faite par le sieur et la dame *Pinot* à la fabrique de Beauvoir (Manche).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Samson* à la fabrique de Beauvoir (Manche).

Donation d'une rente de quatre-vingt-six francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Legrand* à la fabrique d'Auvers (Manche).

Donation d'une pièce de pré, estimée deux mille francs, faite par le sieur *Jacques* à la fabrique de Baccarat (Meurthe).

Donation d'une rente de quatorze francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Quinet* à la fabrique de Louppy-sur-Loison (Meuse).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Laissy* à la fabrique de Boust (Moselle).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Niderckorn* à la fabrique d'Apach (Moselle). (*Paris, 23 Février 1859.*)

N° 12,372. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation de mille huit cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Gross* à la fabrique de Bining-lez-Rohrbach (Moselle).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Bayer* à la fabrique de Weymerange (Moselle).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Libert* à la fabrique de Lesquin (Nord).

Donation d'une pièce de pré, estimée mille cinq cents francs, faite par la demoiselle *Duval-Destin* à la fabrique de Sainte-Colombe-sur-Rille (Orne).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Daléas* à la fabrique de Sainte-Thérèse, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Guy* à la fabrique de Lambrey (Haute-Saône).

Donation de trois mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Fleury* à la fabrique de Sotteville-lez-Rouen (Seine-Inférieure).

Donation de mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Capet* à la fabrique de Crécy-en-Ponthieu (Somme).

Donation de sept cent vingt francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Boullet* à la fabrique d'Escarbotin-Belloy (Somme).

Donation d'une pièce de pré, estimée mille deux cents francs, faite par l'abbé *Lancelot* à la fabrique et au desservant de Songieu (Ain).

Donation d'une rente de quatre-vingt-quinze francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Deguet* à la fabrique de Liernolles (Allier).

Donation d'une pièce de pré, estimée mille francs, faite par l'abbé *Vaquier-Labaume* à la fabrique et au desservant d'Anglars, commune de Bertholène (Aveyron).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Haot* à la fabrique de Bligny-sous-Beaune (Côte-d'Or). (*Paris, 23 Février 1859.*)

N° 12,373. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de sept cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Sandier* à la fabrique de Bligny-sous-Beaune (Côte-d'Or).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Charchaude* à la fabrique de Marsannay-la-Côte (Côte-d'Or).

Donation de deux mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Bourgerel* à la fabrique de Saint-Sauveur, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Donation de deux pièces de terre, estimées mille cinq cents francs, faite par les sieurs *Lechat* à la fabrique de Poilley (Ille-et-Vilaine).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Guérinel* à la fabrique de Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine).

Legs faits par la demoiselle *Aurel* : 1° au desservant de Pradinas (Aveyron), deux mille cinquante francs, à charge de services religieux; 2° à la commune et au desservant, une rente de cent francs.

Legs faits par la dame veuve *Planquette* : 1° à la fabrique de Tilly-sur-Seulles (Calvados), une rente de cent francs; 2° aux pauvres, une rente de cinquante francs.

Legs faits par le sieur *Lhermitte* : 1° à la fabrique de Saint-Julien, à Caen (Calvados), une rente de deux cent vingt-cinq francs; 2° au desservant et aux pauvres de cette paroisse, mille francs, dont cinq cents francs pour l'acquit de messes.

Legs de deux mille cinq cents francs fait par le sieur *Ouin* à la fabrique et aux pauvres de Boissey (Calvados).

Legs faits par le sieur *Alix* : 1° au séminaire de Besançon (Doubs), cinq cents francs; 2° au séminaire de Saint-Claude (Jura), cinq cents francs; 3° à la fabrique et aux pauvres de Cuvier (Jura), une pièce de terre estimée deux cent quatre-vingts francs; 4° aux pauvres de cette commune, mille francs. (*Paris, 23 Février 1859.*)

N° 12,374. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation faite par les sieurs et les demoiselles *Jammes* : 1° à l'archevêché de Paris (Seine), une somme de quarante-cinq mille francs; 2° à l'évêché de Nancy (Meurthe), une somme de vingt-cinq mille francs.

Legs fait par les sieur et dame *Rochois* à la fabrique de Beauvoir-sur-Mer (Vendée) (mais jusqu'à concurrence des deux cinquièmes seulement) de biens meubles et immeubles évalués à deux mille cinq cent cinquante francs deux centimes. (*Paris, 2 Mars 1859.*)

N° 12,375. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame veuve *Estève :* 1° au curé et aux pauvres de la paroisse de Saint-Denis, à Montpellier (Hérault), quatre cents francs; 2° aux pauvres de cette ville, cent francs.

Legs faits par la dame veuve *de Chauliac :* 1° au curé et à la fabrique de Saint-Nazaire, à Béziers (Hérault), deux mille francs, à charge de services religieux ; 2° au desservant de Sauvian (même département), mille francs, à charge de services religieux.

Legs d'une rente de quatre-vingt-dix francs fait à charge de services religieux par la dame *Ogé* à la fabrique de Catteville (Manche).

Donation d'une chapelle, estimée trois mille cinq cent vingt francs, faite par les époux *Cormier* et le sieur *Bertin* à la fabrique de Saint-Mars-la-Brière (Sarthe).

Legs faits par la dame *Rattier :* 1° à la fabrique de Fay (Seine-et-Marne), une rente de cent francs et une grange et un terrain estimés mille cent soixante-quinze francs ; 2° aux pauvres, une rente de cent francs.

Legs faits par le sieur *Lamarque* et consistant pour la fabrique et les pauvres d'Aucamville (Tarn-et-Garonne) en une rente de cinquante francs, et pour la fabrique, en une somme de quatre cents francs, à charge de services religieux.

Donation d'une rente de cent vingt francs faite à charge de services religieux par le sieur *Desvernay* à la fabrique de Genouilleux (Ain).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Fanielle* à la fabrique de Lesquielles-Saint-Germain (Aisne).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Garsement de Fontaine* et consorts à la fabrique et au desservant de Rosoy-le-Vieil (Loiret).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Hentraye* à la fabrique de Villechien (Manche).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par les demoiselles *Toullier* à la fabrique de Villechien (Manche). (*Paris, 11 Mars 1859.*)

N° 12,376.—DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Lericollais* à la fabrique des Briards (Manche).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par les sieurs *Berthelin* à la fabrique de Doulevant-le-Château (Haute-Marne).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par demoiselle *Jacquet* à la fabrique de Fains (Meuse).

Donation de mille deux cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Schang* à la fabrique de Maxstadt (Moselle).

Donation d'une rente de trente-cinq francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Molitor* à la fabrique de Guinglange (Moselle).

Legs faits par le sieur *Carlier :* 1° à la fabrique de Thorigny (Yonne), mille deux cents francs, à charge de services religieux ; 2° aux pauvres, trois cents francs. (*Paris, 11 Mars 1859.*)

N° 12,377. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation de la donation de dix mille francs faite par les sieur et dame *Malfilâtre* à la commune de Chérizet (Saône-et-Loire) : la rente de cette somme sera affectée au traitement du chapelain chargé de desservir l'église de Chérizet, érigée en chapelle vicariale, et aux frais du culte. (*Paris, 21 Mars 1859.*)

N° 12,378. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Miquel* à la fabrique de Talairan (Aude).

Legs d'une pièce de terre, estimée mille francs, fait par la dame *Sancholle* à la fabrique de la Gardelle (Haute-Garonne).

Legs d'une rente de quatre-vingt-dix francs fait à charge de services religieux par le sieur *Langlois* à la fabrique de Saint-Ovin (Manche).

Legs d'une rente de soixante francs fait à charge de services religieux par le sieur *Leseigneur* à la fabrique de Sainte-Mère-Église (Manche).

Legs d'une rente de soixante francs fait à charge de services religieux par le sieur *Le Turnier* à la fabrique de Bignan (Morbihan).

Legs d'une pièce de terre, estimée deux mille francs, fait par le sieur *Charvat* à la fabrique de Brillon (Nord).

Legs d'une rente de deux cents francs fait par le sieur *Fraysse* au séminaire de Paris (Seine).

Legs de mille cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Goubaux* à la fabrique de Jouy-sur-Morin (Seine-et-Marne).

Legs d'une pièce de pré, estimée mille huit cents francs, fait par le sieur *Alard* à la fabrique d'Auty (Tarn-et-Garonne).

Legs de cinq pièces de terre, estimées mille trois cent quatre-vingt-douze francs fait par le sieur *Ricard* à la fabrique de Buzegney (Vosges).

Legs faits par la dame *Sainmartin* : 1° à la fabrique de Saint-Éloi, à Bordeaux (Gironde), une somme de mille cinq cents francs, à charge de services religieux; 2° au desservant et aux pauvres de cette paroisse, mille francs. *(Paris, 23 Mars 1859.)*

N° 12,379. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par le sieur *Vincent* : 1° à la fabrique de Braine (Aisne), cinq cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, deux cents francs.

Legs faits par la dame veuve *Poulard*: 1° à la fabrique de Plourivo (Côtes-du-Nord), une rente de trente francs; 2° aux pauvres, soixante francs.

Legs faits par la demoiselle *Lafont*: 1° à la fabrique de la Daurade, à Toulouse (Haute-Garonne), seize mille francs, à charge de services religieux; 2° à chacun des desservants de Colomiers, de Plaisance et de la Salvetat (même département), une somme de cent francs.

Legs faits par la demoiselle *Bonnemaison*: 1° à la fabrique du Fréchet (Haute-Garonne), une pièce de pré estimée deux mille cinq cents francs; 2° au desservant et à ladite fabrique, à charge de services religieux, une pièce de terre estimée cent vingt francs.

Legs faits par le sieur *Ferry*: 1° à la fabrique de Bouxurulles (Vosges) et aux pauvres, une rente de cent dix francs et des objets mobiliers estimés deux cent cinquante-cinq francs; 2° à la commune, une rente de cinquante-deux francs.

Legs de mille francs fait par la demoiselle *Baudry* à la fabrique de Saint-Angel (Corrèze).

Legs de six cents francs fait par la dame *Chambrin* à la fabrique de Landerneau (Finistère).

Legs de quatre mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Gilbert* à la fabrique de Montfort (Ille-et-Vilaine).

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Perrée* à la fabrique de Placy-Montaigu (Manche).

Legs de trois mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Morin-Vallée* à la fabrique de Saint-Vénérand, à Laval (Mayenne).

Legs d'immeubles, meubles et valeurs mobilières, estimés en totalité à dix mille neuf cent dix francs, fait par le sieur *Cuny* à la fabrique de Mittelbronn (Meurthe). *(Paris, 23 Mars 1859.)*

N° 12,380. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise :

1° L'acceptation de legs faits par la dame veuve *Raud*, savoir : à la fabrique de Taillades (Vaucluse), trois cent cinquante francs, dont cinquante francs à charge de services religieux, et une rente de deux francs pour fondation de messes; aux pauvres, une rente de deux hectolitres de blé converti en pain; à la même fabrique et aux pauvres de Taillades et à l'hospice de l'Isle (même département), une somme de cinq mille quatre cent dix-sept francs cinquante centimes;

2° La création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Taillades. (*Paris, 26 Mars 1859.*)

N° 12,381. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Guigou* : 1° à la fabrique de Saint-Saturnin-lez-Apt (Vaucluse), six cents francs, à charge de services religieux; 2° à l'hospice, six cents francs.

Legs faits à charge de services religieux au chapitre métropolitain d'Avignon (Vaucluse) : 1° par le sieur *Pelegrin*, une somme de mille francs et divers objets à l'usage du culte, estimés soixante-dix francs quinze centimes; 2° par la demoiselle *Villon*, une somme de deux mille francs.

Legs faits par la demoiselle *Morgan* : 1° à la fabrique et à la commune de Camon (Somme), une rente de deux cents francs; 2° aux pauvres, cinquante francs.

Donation faite par une personne anonyme au curé de la paroisse de Saint-Ouen, à Rouen (Seine-Inférieure), et consistant en un capital de onze mille francs, dont le revenu sera distribué par les soins du curé aux pauvres les plus nécessiteux de ladite paroisse.

Legs faits par la dame *Ragot* : 1° au desservant de Saint-Martin-de-Curton (Lot-et-Garonne), une somme de mille deux cents francs destinée à la célébration de messes; 2° aux pauvres de cette commune, deux cents francs; 3° aux pauvres d'Antagnac (même département), deux cents francs. (*Paris, 26 Mars 1859.*)

N° 12,382. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Lecosse* : 1° à l'école secondaire ecclésiastique de Tours (Indre-et-Loire), mille francs; 2° à la fabrique de Saint-François-de-Paule, à Tours, sept mille francs, à charge de services religieux, et divers objets mobiliers estimés sept cent cinquante-six francs quarante centimes; 3° à la fabrique de la Chapelle-sur-Loire (même département), mille francs, à charge de services religieux; 4° à l'établissement, fondé à Tours, des Petites-Sœurs des pauvres, dont la maison mère est à Rennes (Ille-et-Vilaine), mille francs; 5° au curé de Saint-François-de-Paule, à Tours, mille francs, pour être distribués aux pauvres de cette paroisse.

Legs faits par la dame *Brochard* : 1° à la fabrique de Surville (Manche), une rente de cinquante francs; 2° au desservant et à ladite fabrique, une rente de cent francs, à charge de services religieux; 3° aux pauvres, le bénéfice éventuel des deux rentes précitées et la nue propriété d'une rente de cinquante francs.

Legs d'une somme de deux mille francs et d'une rente de cent cinquante francs à charge de services religieux fait par le sieur *Aubert* à la fabrique et à la commune de Crévic (Meurthe).

Legs faits par le sieur *d'Aoust de Jumelles* : 1° à la fabrique de Sin (Nord), huit cents francs, à charge de services religieux; 2° au desservant deux cents francs; 3° aux pauvres, huit cents francs.

Donation de cent francs faite par le sieur *Mouronval* à l'église de Warlencourt-Eaucourt, érigée en chapelle de secours et située dans la circonscription de la succursale de Lesars (Pas-de-Calais). (*Paris, 1er Avril 1859.*)

N° 12,383. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des donations faites par le sieur *Berthelot de Villeneuve*, savoir : 1° à la fabrique de Saint-Patrice (Indre-et-Loire), une rente de cent vingt-cinq francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Benais (même département), une rente de cent vingt-cinq francs, à charge de services religieux; 3° à la fabrique de Bestigné (même département), une rente de deux cent cinquante francs, à charge de services religieux. (*Paris, 6 Avril 1859.*)

N° 12,384. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation de legs faits par la dame *Cailleau-Lafontaine*, savoir : 1° à la fabrique et au desservant de la Parade (Lot-et-Garonne), un jardin et une pièce de terre estimés mille quatre cent cinquante-six francs soixante-dix-neuf centimes; 2° à la même fabrique, une somme de huit cents francs; 3° aux pauvres, mille francs et quatre hectolitres de blé. (*Paris, 9 Avril 1859.*)

N° 12,385. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Cochard* : 1° à la fabrique de Moyeuvre-la-Grande (Moselle), sept cents francs, dont trois cents francs à charge de services religieux; 2° aux pauvres, cinquante francs.

Legs de deux pièces de terre, estimées mille cent francs, fait par le sieur *Devisme* à la fabrique d'Éclimeux (Pas-de-Calais) pour la chapelle de secours érigée à Incourt (même département) et les pauvres de cette commune.

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Morel* à la fabrique de Sauville (Vosges). (*Paris, 13 Avril 1859.*)

N° 12,386. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Ariet*, savoir : 1° à la fabrique de Villiers-le-Sec (Haute-Marne), une somme de mille francs et une rente de trente-cinq francs; 2° aux pauvres, deux cents francs, et à la commune, une rente de cent francs. (*Paris, 16 Avril 1859.*)

N° 12,387. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation faite par le sieur *Gombert* : 1° à la fabrique de Lolif (Manche), sept cent vingt francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, une rente de quatorze francs quatre-vingts centimes.

Legs faits par la demoiselle *Le Brun* : 1° à la fabrique de Notre-Dame-de-Cenilly (Manche), une rente de soixante francs; 2° aux pauvres, une rente de quarante francs.

Legs faits par le sieur *Miler* : 1° au séminaire de Nancy (Meurthe), quatre cents francs; 2° à la fabrique de Vandœuvre (même département), mille francs, à charge de services religieux; 3° au desservant de cette paroisse, cent francs, pour être distribués aux pauvres; 4° à la fabrique d'Essey-lez-Nancy (même département), neuf cents francs, à charge de services religieux.

Legs faits par le sieur *Stock* : 1° à la fabrique de Thionville (Moselle), deux mille francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres de la ville de Metz (même département), cinq cents francs.

Legs faits par le sieur *Espéraber* : 1° à la fabrique d'Osse (Basses-Pyrénées), quatre cent cinquante francs, à charge de services religieux; 2° au desservant, trois cents francs, à charge de services religieux; 3° aux pauvres, cinquante francs.

Legs faits par la dame veuve *Espagnac* : 1° à la fabrique de Pocy (Basses-Pyrénées), deux cents francs; 2° au desservant et à ladite fabrique, quatre cents francs, à charge de services religieux; 3° aux pauvres, deux cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Berthold* : 1° à la fabrique de l'église curiale de Belfort (Haut-Rhin), deux mille francs; 2° à la fabrique de Chaux-lez-Clerval (Doubs), quatre cents francs.

Legs faits par le sieur *Pilat* : 1° à la fabrique de Sault (Vaucluse), mille francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Flassan (même département), cinq cents francs, à charge de services religieux ; 3° aux pauvres de Sault, mille francs. (*Paris, 26 Avril 1859.*)

N° 12,388. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation faite par le sieur *Français* : 1° à la fabrique de Domvallier (Vosges), deux mille cinq cent soixante francs, à charge de services religieux ; 2° à la fabrique d'Oëlleville (même département), cinq cents francs, à charge de services religieux.

Legs faits par la demoiselle *Barnaud de Villeneuve-Laroche* : 1° à la fabrique de Saint-Péray (Ardèche), quatorze cents francs, à charge de services religieux ; 2° aux pauvres, trois cents francs.

Legs faits par la dame *Lacombe* : 1° à la fabrique de Saint-Bonnet (Cantal), une somme de deux cents francs et une rente de sept francs cinquante centimes, à charge de services religieux ; 2° à la même fabrique et à la commune, deux cents francs pour l'église, et aux pauvres, cent francs.

Legs d'une rente de trois cent soixante francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Hamelin de la Cocherie* à la fabrique de Saint-Gervais, à Avranches (Manche). (*Paris, 26 Avril 1859.*)

N° 12,389. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs fait par le sieur *Cellier de Soissons* : 1° à la caisse des retraites ecclésiastiques du diocèse de Bordeaux (Gironde), à la fabrique et aux pauvres de la paroisse Saint-Seurin, à Bordeaux, conjointement, une maison estimée vingt-cinq mille cinq cents francs ; 2° au séminaire de Bordeaux, divers objets mobiliers estimés sept cent quatre-vingt dix francs ; 3° à l'école secondaire ecclésiastique de Bordeaux, une somme de mille francs ; 4° à la fabrique de Saint-Seurin, deux mille francs pour l'église et cent francs pour l'acquit de messes ; 5° à la même fabrique et au curé, des objets mobiliers estimés mille six cent vingt francs ; 6° à l'établissement, fondé à Bordeaux, des Petites-Sœurs des pauvres, dont la maison mère est à Rennes (Ille-et-Vilaine), une somme de cinq cents francs.

Donation d'un jardin, estimé huit cents francs, faite par la dame veuve *Guyot* au desservant et à la fabrique de Domèvre (Meurthe).

Donation de deux mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Giraudot* à la fabrique de Dammarie (Meuse).

Donation de trois cent cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Petit* à la fabrique de Brabant-le-Roi (Meuse).

Donation d'une rente de dix-huit francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Klein* à la fabrique de Remelfang (Moselle).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Coppin* à la fabrique de Notre-Dame, à Douai (Nord).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Balthazar* à la fabrique de Notre-Dame, à Douai (Nord).

Donation d'une rente de quarante-deux francs faite à charge de services religieux par la dame *Robert de Costard* à la fabrique de Sainte-Eugénie, commune d'Aubry-en-Exmes (Orne). (*Paris, 28 Avril 1859.*)

N° 12,390. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cent quatre francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *d'Avout* à la fabrique de Sauvigny-le-Bois (Yonne).

Donation d'une rente de cent cinquante francs et d'une somme de trois mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Mulgontier* à la fabrique de la Vache (Drôme).

Donation d'une rente de soixante-quinze francs faite à charge de services religieux par le sieur *Renault* à la fabrique de Vernix (Manche).

Donation d'une somme de deux mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Lebrun de Sessevalle* à la fabrique de Clermont (Oise).

Donation d'une maison, estimée deux mille cinq cents francs, faite par le sieur *Laruelle* à la fabrique de Neuville-sur-Toucques (Orne).

Donation d'une maison, estimée deux mille francs, faite par le sieur *Bréard* à la fabrique de Bornambusc (Seine-Inférieure).

Legs de cinq mille francs fait par la dame *de Rigaud de Vaudreuil* à la fabrique de Saint-Philbert-en-Manges (Maine-et-Loire).

Legs d'une rente de deux cents francs fait par la demoiselle *Roger* à la fabrique d'Angoville-au-Plain (Manche).

Legs d'une rente de cent francs fait par le sieur *Ogé* au desservant et à la fabrique de Néhou (Manche).

Legs d'une rente de cent francs fait par la dame *Lelong* à la fabrique de Colomby (Manche).

Legs d'une rente de cent francs fait par la dame *Sorin de la Mare* à la fabrique de Golleville (Manche).

Legs d'une rente de trente-cinq francs fait par le sieur *Istébot-Seyhéry* à la fabrique de Saint-Michel (Basses-Pyrénées).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Thélot* à la fabrique d'Hagécourt (Vosges). (*Paris, 28 Avril 1859.*)

N° 12,391. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par le sieur *Bimart-Pintre :* 1° à la fabrique d'Ogen (Basses-Pyrénées), trois cents francs, à charge de services religieux; 2° au desservant, trois cents francs, pour l'acquit de messes; 3° aux pauvres, deux cents francs.

Donation d'une métairie, estimée vingt-six mille francs, par Mgr *Sergent*, évêque de Quimper (Finistère), au séminaire de son diocèse.

Donation d'une maison, estimée deux mille francs, faite par le sieur *Neyron des Granges* à la fabrique de Saint-Bonnet-les-Oules (Loire).

Legs faits par la demoiselle *Morel:* 1° à la fabrique de Boussoulet, commune de Champelause (Haute-Loire), deux pièces de terre estimées mille cent francs et une somme de deux cents francs, à charge de services religieux; 2° au village des Vignes, section de la commune de Champelause, deux maisons estimées sept cent cinquante francs et à usage d'école; 3° aux pauvres de Boussoulet, cent francs.

Legs faits par le sieur *Laffitte :* 1° à la fabrique de la Garride (Lot-et-Garonne), mille francs; 2° au desservant, trois mille francs, à charge de services religieux; 3° aux pauvres, deux mille francs.

Legs faits par la dame *Chalay:* 1° à la fabrique et à la commune de Pélussin (Loire), une maison à usage d'école et une pièce de terre estimée deux mille trois cent soixante-dix francs; 2° à la fabrique de Pélussin, six cents francs, à charge de services religieux. (*Paris, 30 Avril 1859.*)

N° 12,392. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation de mille deux cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Pelletier* à la fabrique de Marle (Aisne).

Donation de quatre-vingts francs faite à charge de services religieux par le sieur *Cauvard* à la fabrique d'Ahuy (Côte-d'Or).

Donation d'une rente de vingt francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Lemoine* à la fabrique de Vauclusotte (Doubs).

Donation de trois mille cent soixante-dix francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Bonnel* à la fabrique de Brignac (Hérault).

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Maillard* à la fabrique de Saint-Vaast-la-Hougue (Manche).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Baudain* à la fabrique de Beuzeville-la-Bastille (Manche).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Vibler* à la fabrique de Landroff (Moselle).

Donation d'une rente de soixante francs faite par le sieur *Leclerc* à la fabrique d'Haverskerque (Nord).

Donation de mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Pouthier* à la fabrique de Luxeuil (Haute-Saône).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Dezaty* à la fabrique de Cortiambles, commune de Givry (Saône-et-Loire).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Rime* à la fabrique de Mézens (Tarn).

Donation d'une rente de quatre vingt-dix francs faite à charge de services religieux par le sieur *Méritan* à la fabrique de Saint-Agricol, à Avignon (Vaucluse).

Donation d'une rente de trois cents francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Borde* au desservant et à la fabrique de Marainville (Vosges).

Donation d'une rente de vingt-deux francs faite à charge de services religieux par le sieur *Jeandin* à la fabrique de Saint-Martin, à Saint-Dié (Vosges).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur et la demoiselle *Humblot* à la fabrique de Sauville (Vosges).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Martin* à la fabrique de Bayecourt (Vosges).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Chassard* à la fabrique de Nomexy (Vosges). (*Paris, 5 Mai 1859.*)

N° 12,393. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donations faites à charge de services religieux par les sieur et dame *du Hecquet de Rauville*, et consistant: 1° pour la fabrique de Bourseul (Côtes-du-Nord), en une rente de cent francs; 2° pour la fabrique de Saint-Jacut-de-la-Mer (même département), en une rente de quatre-vingt-dix francs.

Legs faits par la demoiselle *Agrenier*: 1° à l'hospice et au curé de la paroisse du Bourg-du-Péage (Drôme), une rente de trois cents francs; 2° aux pauvres et à la commune du Bourg-du-Péage, aux sœurs de Sainte-Marthe et aux frères des Écoles chrétiennes établis dans cette commune, un domaine, estimé vingt mille huit cent quarante-deux francs; 3° à la fabrique seule, une somme de deux mille francs.

Legs faits par la dame veuve *Duhal*: 1° au séminaire de Soissons (Aisne), six cents francs; 2° à la fabrique de la cathédrale de Soissons, quatre mille francs; 3° aux pauvres de cette ville, six cents francs. (*Paris, 5 Mai 1859.*)

N° 12,394. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs d'une rente de quatre-vingts francs fait par la dame *Duquesne* au desservant, à la fabrique, à la commune et aux pauvres de Saint-Romphaire (Manche).

Legs d'une pièce de terre, estimée deux mille francs, fait par le sieur *Raoult* à la fabrique et aux pauvres de Flers (Nord).

Legs de cinq pièces de terre, estimées trois mille deux cent soixante-quatre francs, et d'une rente de cent trente-deux francs fait par le sieur *Devienne* à la fabrique et aux pauvres d'Esquennoy (Oise).

Legs faits par la dame veuve *Hurant*: 1° à la fabrique d'Ancerviller (Meurthe), mille deux cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, mille francs.

Donations faites: 1° par le sieur *de Ruzé d'Effiat* à la congrégation des sœurs de la Charité établie à Évron (Mayenne), pour l'établissement du même ordre fondé à Saint-Mars-d'Outillé (Sarthe), et aux pauvres de cette commune, une rente de deux cents francs; 2° par la dame veuve *de Champagné* à ladite congrégation, pour l'établissement du même ordre fondé à Craon (Mayenne), et à la commune de Craon, une rente de quatre cents francs et une maison à usage d'ouvroir estimée cinq mille francs.

Legs faits par Mgr *Sibour*, archevêque de Paris: 1° au séminaire de son diocèse, quatre cents francs; 2° au chapitre de la cathédrale de Digne (Basses-Alpes), quatre cents francs: le tout à charge de services religieux.

Legs faits par le sieur *Tillette de Mautort :* 1° à la fabrique d'Hangest-sur-Somme (Somme), huit cents francs; 2° aux pauvres, trois cents francs.

Legs de mille francs fait par la dame *Pignolet* à l'église de Mussy-la-Fosse (Côte-d'Or), érigée en chapelle de secours par décret de ce jour et dépendant de la succursale de Vénaret; ledit legs fait éventuellement au profit des pauvres de Mussy-la-Fosse. (*Paris, 9 Mai 1859.*)

N° 12,395. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Sertilhanges :* 1° à la fabrique de Notre-Dame-du-Port, à Clermont (Puy-de-Dôme), cinq mille francs; 2° aux hospices de Clermont, deux mille francs.

Legs faits par le sieur *Alexandre :* 1° au desservant d'Auxais (Manche), une pièce de terre estimée mille francs; 2° à la fabrique, divers objets mobiliers estimés cent quatre-vingts francs; 3° aux pauvres, une pièce de terre estimée mille quatre cent soixante francs; 4° à ladite fabrique et aux pauvres, conjointement, le restant libre, évalué à onze mille cent trente francs vingt-cinq centimes, de sa succession.

Legs faits par la dame *Clément :* 1° au curé de la paroisse de Canisy (Manche), une rente de vingt-cinq francs; 2° aux pauvres, une rente de vingt francs.

Legs faits par la dame veuve *Brouillard :* 1° à la fabrique de Fresnes (Nord), une pièce de terre estimée six mille six cent quatre-vingt-un francs et une rente de trois francs, pour services religieux; 2° aux pauvres, deux rentes de cinquante francs chacune.

Legs faits par la demoiselle *Mayou :* 1° à la fabrique de Saint-Pierre, à Orthez (Basses-Pyrénées), mille francs; 2° à l'hospice de cette ville, trois cents francs; 3° aux pauvres, six cents francs.

Legs d'une rente de dix-huit francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Bas* au desservant et à la fabrique de Voray (Haute-Saône).

Legs de mille francs fait par la dame *Lahennier* à la fabrique, au desservant et aux pauvres de Tremblay (Seine-et-Oise).

Legs de mille trois cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Lambert* à la fabrique du Haut-du-Tot, commune de Sapoy (Vosges).

Legs de mille francs fait par le sieur *Lefoll* à la fabrique d'Edern (Finistère), au profit de la chapelle de secours de Saint-Symphorien, située dans la circonscription de cette succursale.

Legs d'un terrain, estimé sept cent soixante-dix francs, fait par la dame veuve *Perrin* à la fabrique de Bassing (Meurthe). (*Paris, 9 Mai 1859.*)

N° 12,396. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Godefroy* à charge de services religieux et consistant, pour la fabrique de Contrières (Manche), en une rente de quatre-vingt-deux francs cinquante centimes, et pour la fabrique du Ménil-Garnier (même département), en une rente de quarante et un francs.

Legs faits par la demoiselle *Cesbron :* 1° à la fabrique et au desservant de Noyant (Maine-et-Loire), deux rentes, montant à soixante francs; 2° au curé de Doué (même département), deux cents francs, pour messes; 3° aux pauvres de cette paroisse, cent francs; 4° à l'hospice de Doué, une rente de quarante-cinq francs.

Legs faits par le sieur *Tronquet :* 1° à la fabrique de Réthonvillers (Somme), des objets mobiliers estimés cinq cent cinq francs et une rente de cent francs; 2° aux pauvres, cent francs; 3° à la fabrique de Folies (même département), une rente de cent francs.

Legs faits par la demoiselle *Briet :* à la fabrique d'Acheux (Somme), mille quarante francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, divers objets mobiliers estimés cinquante-cinq francs et une somme de vingt francs.

Legs de deux pièces de terre, estimées mille cinq cent soixante-quatorze francs, fait par la dame veuve *Carbonnel* à la fabrique de Saint-Laurent-sur-Mer (Calvados).

Legs faits par la demoiselle *Artur de la Gautrays*: 1° à la fabrique de Quimperlé (Finistère), mille cinq cents francs, à charge de services religieux; 2° à l'hospice, deux cents francs.

Legs faits par le sieur *Kanguéven*: 1° à la fabrique de Plounevez-Lochrist (Finistère), pour l'église de Lochrist, dépendant de cette succursale, cent francs et des objets mobiliers estimés mille cinq cent trente-deux francs; 2° au desservant, six cent cinquante francs, à charge de services religieux; 3° à la caisse de retraites du diocèse de Quimper, trois cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Fabre*, à charge de services religieux: 1° au curé de Saint-Étienne, à Agde (Hérault), trois mille francs; 2° à la fabrique de cette paroisse, cinq mille francs; 3° à la fabrique de Saint-Sever, à Agde, trois mille francs; 4° aux pauvres, trois mille francs. (*Paris, 9 Mai 1859.*)

N° 12,397. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs de neuf cents francs, à charge de services religieux, et des deux cinquièmes, montant à quatre mille francs, d'une métairie estimée en totalité dix mille francs, fait par le sieur *Le Tutour* à la fabrique de Guénin (Morbihan).

Donation de mille francs faite par la dame veuve *Lauré* à la fabrique et aux pauvres de Villefranche (Yonne).

Legs fait par la dame veuve *Blanchon*: 1° à la fabrique et à la commune de Jasseron (Ain), huit mille francs; 2° au desservant et à ladite fabrique de Jasseron, une rente de quatre-vingt-un francs, à charge de services religieux.

Legs fait par le sieur *Izard*: 1° à la fabrique et aux pauvres de la paroisse de Saint-Jérôme, à Toulouse (Haute-Garonne), une maison estimée dix mille francs; 2° à la fabrique et aux pauvres de la paroisse de Saint-Exupère, à Toulouse, une maison estimée cinq mille francs; 3° à la fabrique d'Auréville et aux pauvres des communes d'Auréville, de Goyrans et de Rebique (même département), un domaine estimé trente mille trois cent trois francs quatre-vingt-quinze centimes et deux maisons estimées ensemble quinze mille francs; 4° à la même fabrique et au desservant d'Auréville, une maison, à usage de presbytère, estimée quatre mille francs; 5° à la même fabrique, des objets mobiliers estimés trois cent vingt-cinq francs et quatre rentes de deux francs chacune, pour l'acquit de services religieux; 6° au même desservant, deux rentes de dix francs chacune, pour être distribuées aux pauvres; 7° aux pauvres d'Auréville, trente francs, et diverses rentes annuelles de pain et d'argent provenant d'immeubles.

Legs de huit mille francs fait à charge de services religieux par la dame *Soller* à la fabrique de Saint-Paul du Pont-Rousseau, section de la commune de Rezé (Loire-Inférieure).

Legs faits à charge de services religieux à la fabrique de Saverne (Bas-Rhin): 1° par le sieur *Egles*, neuf cents francs; 2° par la dame veuve *Graber*, six cents francs. (*Paris, 9 Mai 1859.*)

N° 12,398. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs de divers biens, évalués à quatre mille trois cent cinquante francs cinquante-cinq centimes, fait par le sieur *Mateille* à la fabrique et aux pauvres d'Espezel (Aude).

Legs faits par la demoiselle *Bonin*: 1° à la fabrique et à la commune de Torchefelon (Isère), des biens meubles et immeubles estimés trois mille soixante-cinq francs; 2° au desservant, trois cents francs, pour l'acquit de messes.

Legs faits par la demoiselle *Granjon*: 1° au desservant de Chalain-d'Uzore (Loire), cent francs, à charge de services religieux; 2° à la commune, des objets mobiliers évalués à soixante et un francs soixante-dix centimes; 3° à la fabrique, une maison avec jardin estimée cinq cents francs et une créance de deux cents francs. (*Paris, 9 Mai 1859.*)

N° 12,399. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de cinq mille francs fait par la dame *Ducrot* à la fabrique de Vervins (Aisne).

Legs d'une rente de quatre cent cinquante francs fait par la dame veuve *de Lafontaine* à la fabrique de Langrune (Calvados).

Legs de deux rentes de vingt-cinq francs chacune fait par la dame veuve *Vrignat* à la fabrique de Méry-ès-Bois (Cher).

Legs de biens meubles et immeubles, estimés huit cent quatre-vingt-seize francs cinquante-six centimes, fait par le sieur *Vuillaume* à la fabrique de Rozet-Fluans (Doubs).

Legs de mille deux cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Serre* à la fabrique de Marguerittes (Gard).

Legs de mille francs fait par la dame veuve *Picard* à la congrégation des sœurs de la Miséricorde existant à Sées (Orne).

Legs d'un pré, estimé mille huit cents francs, fait par le sieur *Gallot* à la fabrique du Ménil-de-Briouze (Orne).

Legs d'une rente de cent cinq francs fait à charge de services religieux par le sieur *Cosserat* à la fabrique d'Offroicourt (Vosges), pour la chapelle de secours de Viviers-lez-Offroicourt, où les services religieux devront être célébrés. (*Paris, 12 Mai 1859.*)

N° 12,400. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Fontaine :* 1° à la fabrique de Brecey (Manche), une rente de cent quarante-huit francs quarante centimes, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, une rente de cinquante francs.

Legs fait par la demoiselle *Mouroy :* 1° à la fabrique d'Humbert (Pas-de-Calais), pour la chapelle de secours de Saint-Michel, qui dépend de cette succursale, trois cents francs; 2° à la fabrique d'Humbert, une rente de trois francs pendant six ans, à charge de services religieux.

Legs d'une pièce de pré, estimée cinq mille cinq cents francs, fait par la demoiselle *Patté,* par moitié, à chacune des fabriques de Seninghem et de Coulomby (Pas-de-Calais). (*Paris, 17 Mai 1859.*)

N° 12,401. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de trois pièces de terre, estimées deux mille cinq francs, fait par la demoiselle *Daudeville* à la fabrique, au desservant et aux pauvres de Bauville (Calvados).

Legs faits par le sieur *Bonteloup :* 1° à la fabrique de la Boussac (Ille-et-Vilaine), une rente de deux cent quatre-vingt-un francs soixante-dix centimes, pour fondation de services religieux; 2° aux pauvres, le bénéfice éventuel de cette rente.

Legs de deux pièces de terre, estimées quatre mille deux cents francs, et de divers rentes temporaires s'élevant à huit cent un francs trente-trois centimes, pour services religieux, fait par la demoiselle *Bouvié* à la fabrique de Fache (Nord).

Legs faits par le sieur *Boullet :* 1° au séminaire de Beauvais et à la commune de Loueuse (Oise), une rente de cinq cents francs pendant quatre ans; 2° à la fabrique de Villers-Saint-Sépulcre (même département), mille francs, à charge de services religieux; 3° à la même fabrique, pour l'église de Montreuil-sur-Thérain, qui en dépend, cinq cents francs, à charge de services religieux; 4° à la fabrique de Ponchon, mille francs, à charge de services religieux.

Legs de mille francs fait par la dame *Guillabart* à la fabrique de Saint-Pierre, à Avignon (Vaucluse). (*Paris, 19 Mai 1859.*)

N° 12,402. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de dix-neuf francs trente-trois centimes fait à charge de services religieux par la dame *Charvat* à la fabrique de Sars et Rosières (Nord).

Legs d'une rente de cinquante-quatre francs fait à charge de services religieux par le sieur *Trebel* à la fabrique de Liederscheidt (Moselle).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Gauvin* à la fabrique de Lupcourt (Meurthe).

Legs de vingt-quatre mille francs fait par la demoiselle *Hénin* à la communauté des sœurs de Notre-Dame, dite *du Grand-Champ*, existant à Versailles (Seine-et-Oise).

Legs de deux mille francs fait par moitié à la fabrique de Sainte-Marthe, à Tarascon (Bouches-du-Rhône), et à l'église de Notre-Dame-du-Château, érigée en chapelle de secours, et legs de mille francs fait à la communauté des sœurs de la Visitation de Sainte-Marie, à Tarascon; lesdits legs par la dame veuve *de Taulignan*.

Legs faits par la demoiselle *Roussel* à la fabrique et au bureau de bienfaisance d'Aroffe (Vosges), et consistant, d'après une transaction intervenue entre ces deux établissements et les héritiers de la testatrice, pour la fabrique, en une somme de mille quatre cent soixante francs, à charge de services religieux, et pour les pauvres, en une somme de six cent vingt-cinq francs. (*Paris, 25 Mai 1859.*)

N° 12,403. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation de trois cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Marillier* à la fabrique de Chambolle (Côte-d'Or).

Donation d'une rente de vingt-quatre francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lacasne* à la fabrique de Vavincourt (Meuse).

Donation d'une rente de trente-six francs faite à charge de services religieux par le sieur *Hamon* à la fabrique de Saint-Sulpice, à Paris (Seine).

Donation de cent vingt francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Biard* à la fabrique de Limésy (Seine-Inférieure).

Donation d'une rente de vingt francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Vaillant* à la fabrique de Rambervillers (Vosges).

Legs de trois cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Lebreton* à la fabrique de Saintry (Seine-et-Oise). (*Saint-Cloud, 31 Mai 1859.*)

N° 12,404. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Villhate*, savoir: 1° à la caisse des retraites ecclésiastiques du diocèse de Bordeaux (Gironde), trois cents francs; 2° à la fabrique et aux pauvres de la paroisse de Sainte-Croix, à Bordeaux, et au séminaire des Missions étrangères, existant à Paris (Seine), par tiers, et jusqu'à concurrence de moitié seulement de la valeur des immeubles légués, deux maisons avec jardin et dépendances, estimées ensemble quinze mille francs. (*Saint-Cloud, 1er Juin 1859.*)

N° 12,405. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation d'une rente de cent cinquante francs faite par la dame veuve *Malgontier* à la fabrique de Sermoyer (Ain).

Legs d'une rente de mille quatre cents francs et de divers immeubles, estimés six mille francs, fait par la dame veuve *Deshayes de Bonneval* à l'évêché de Sées (Orne) et à la fabrique de Bailleul (même département). (*Saint-Cloud, 9 Juin 1859.*)

N° 12,406. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs de deux rentes de vingt-quatre francs fait à charge de services religieux par les sieur et dame *Quérou* à la fabrique de Troguéry (Côtes-du-Nord).

Legs faits par le sieur *Clède*: 1° à la fabrique de Saint-Paul, à Bordeaux (Gironde), sept cents francs; 2° aux pauvres de Bordeaux, cent francs.

Legs faits par le sieur *Escroignard-Foutelay*: 1° à la fabrique de Mortain (Manche), deux mille francs; 2° à la fabrique du Ménil-Rainfray (même département), deux

mille francs; 3° à la fabrique de Fontenay (même département), deux mille francs; 4° à la fabrique de Saint-Barthélemy (même département), deux mille francs: ces diverses sommes seront affectées à la fondation de services religieux; 5° à l'hospice de Barenton (Manche), quatre cents francs; 6° à l'hospice de Mortain (même département), quatre cents francs; 7° aux pauvres de Mortain, quatre cents francs; 8° aux pauvres du Ménil-Rainfray, quatre cents francs; 9° aux pauvres de Fontenay, quatre cents francs; 10° aux pauvres de Saint-Barthélemy, quatre cents francs. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1859.*)

N° 12,407. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une portion de terre, estimée sept cents francs, faite à charge de services religieux par la dame veuve *Deshayes* au desservant et à la fabrique de Pont-Brocard, section de la commune de Dangy (Manche).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par les époux *Drouot* à la fabrique du Pailly (Haute-Marne).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Maloz* et ses trois fils à la fabrique de Luzy (Meuse).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Lelorrain* à la fabrique de Saint-Maurice-les-Côtes (Meuse).

Donation de trois cent cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Flander* à la fabrique de Hundler (Moselle).

Donation de trois pièces de pré et terre, estimées mille deux cents francs, faite par la dame veuve *Stépé* à la fabrique de Montbronn (Moselle).

Donation de mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Philippe* à la fabrique de Saint-Étienne, à Caen (Calvados).

Donation d'une rente de cent cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Lemoigne* à la fabrique d'Isigny (Calvados).

Donation de trois cent soixante francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Grainville* et la demoiselle *de Kéricuff* à la fabrique d'Henvic (Finistère).

Donation d'une rente de deux cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Bodimir* à la fabrique d'Ancenis (Loire-Inférieure).

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Deshayes* à la fabrique de Pont-Brocard, section de la commune de Dangy (Manche). (*Saint-Cloud, 16 Juin 1859.*)

N° 12,408. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une pièce de terre, estimée deux mille deux cent vingt francs, faite par le sieur *Mousset* à l'établissement des sœurs de la Providence fondé à Juvigny-sous-Andaine (Orne), et dont la maison mère est à Sées (même département).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *d'Adhémar* à la fabrique de Saint-Laurent-de-Cerdans (Pyrénées-Orientales).

Donation d'une rente de soixante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Martelet* au curé de Lure (Haute-Saône).

Donation d'une rente de cent cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame *Ménard* à la fabrique de Saint-Maurice, à Chinon (Indre-et-Loire).

Donation d'une rente de quatre-vingts francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Brisoult* à la fabrique de Pezou (Manche).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Schneider* à la fabrique d'Angevillers (Moselle).

Donation de deux mille quatre cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Picard* à la fabrique de Farschwiller (Moselle).

Donation de huit cents francs faite à charge de services religieux par les sieurs *Fromholt* à la fabrique de Sierck (Moselle). (*Saint-Cloud, 21 Juin 1859.*)

N° 12,409. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Chambon* : 1° à la fabrique de Génolhac (Gard), cinq mille

francs, dont quatre mille francs à charge de services religieux; 2° aux pauvres, mille francs.

Legs de trois mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Saint-Jean* à chacune des fabriques de Roqueserrière et de Saint-Christaud (Haute-Garonne). (*Saint-Cloud, 23 Juin 1859.*)

N° 12,410. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Lostonne* à la fabrique de Montcornet (Aisne).

Donation d'une rente de cinquante-quatre francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Lefebure* à la fabrique de Pont-l'Évêque (Calvados).

Donation d'une rente de cent dix francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Lechevalier-Duperrey* à la fabrique de Sainte-Croix, à Saint-Lô (Manche).

Donation de mille deux cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Simonnet* à la fabrique de Notre-Dame, à Vassy (Haute-Marne).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame *Doublet* à chacune des fabriques de Tourneur et de Saint-Denis-Maisoncelles (Calvados).

Legs d'une rente de cent trente-deux francs fait par le sieur *Rolland-le-Dissez* à la fabrique et au desservant de Plounérin (Côtes-du-Nord).

Legs faits par la dame *Boissonnière de Mornay*, veuve du sieur *Cassaing*: 1° à la fabrique d'Arc (Haute-Saône), cinq cents francs et une rente de cinq francs, à charge de services religieux; 2° au desservant, deux cents francs; 3° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Saguez*: 1° à la fabrique de Coisy (Somme), quatre portions de terrain, estimées sept mille deux cents francs; 2° au desservant et aux pauvres, trois cents francs. (*Saint-Cloud, 28 Juin 1859.*)

N° 12,411. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation de mille deux cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Gérard* à la fabrique de Malaucourt (Meuse).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *de Verneuil* à la fabrique de Verneuil-l'Étang (Seine-et-Marne).

Legs de cinq mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Duchemin* à la communauté des religieuses Hospitalières existant à Vire (Calvados).

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Pasteur* à la fabrique des Pontels (Calvados).

Legs de dix mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Gravelotte* à la fabrique du Pont-Saint-Esprit (Gard).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame *Arcais* à la fabrique de Pommiers (Gard).

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Jolis* à la fabrique de Saint-Louis, à Bordeaux (Gironde).

Legs faits par le sieur *Nelze*: 1° à la fabrique de Saint-Rome-de-Tarn (Aveyron), d'objets mobiliers estimés deux cent cinquante francs; 2° à la même fabrique et au curé de cette paroisse, un jardin, estimé mille quatre cent cinquante francs; 3° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs faits par la dame veuve *Bricet*: 1° à chacune des fabriques de Lintré et de Parcé (Ille-et-Vilaine), une rente de cinquante francs pendant dix ans, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Javené (même département), cent francs, à charge de services religieux; 3° aux pauvres de Lintré, deux cents francs; à ceux de Parcé, deux cents francs; à ceux de Javené, cent francs.

Legs faits par le sieur *Bonnot*: 1° à la fabrique d'Althen-de-Paluds (Vaucluse), quatre cents francs; 2° à la fabrique de Notre-Dame-de-Valayans, à Pernes (même

département), une rente de sept francs, pour l'acquit de services religieux; 3° à l'hospice de Pernes, trois cents francs. (*Saint-Cloud, 30 Juin 1859.*)

N° 12,412. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de trois mille francs fait par le sieur *Bonnal* à la fabrique de Caussidières commune de Saint-Léon (Haute-Garonne).

Legs de six mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Morisson de la Bassetière* à la fabrique de Saint-Donatien, à Nantes (Loire-Inférieure).

Legs de cinq cents francs, payables en dix années, fait par le sieur *Hilaire* à la fabrique de la Chapelle-Rousselin (Maine-et-Loire).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Ollivier* à la fabrique du Ménil-Roques (Manche).

Legs d'une rente de cinquante-deux francs fait par la demoiselle *Lasnon* à la fabrique des Pieux (Manche).

Legs d'une rente de quarante francs fait par la dame *Onfroy* à la fabrique d'Angey (Manche).

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Marchand* à la fabrique de Brabant-en-Argonne (Meuse).

Legs d'une rente de quarante francs fait par le sieur *Onfroy* à la fabrique d'Angey (Manche).

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Bertin* à la fabrique de Dampritoux (Moselle).

Legs d'une pièce de terre, estimée cinq cent cinquante francs, fait par le sieur *Gobert* à la fabrique d'Haisnes (Pas-de-Calais).

Legs d'une rente de soixante-six francs fait à charge de services religieux par le sieur *Degonay* à la fabrique de Farbus (Pas-de-Calais).

Legs de huit cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Lamory* à la fabrique d'Eyssus (Basses-Pyrénées).

Donation de l'ancienne église de Brouennou, commune de Landéda, et d'autres immeubles, le tout estimé cinq cents francs, faite par les sieurs *Guisiou* et *Laziou* à la fabrique de Landéda (Finistère). (*Saint-Cloud, 5 Juillet 1859.*)

N° 12,413. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation faite par le sieur *Euzen* : 1° à la fabrique de Saint-Sauveur (Finistère), diverses pièces de terre, estimées huit mille quarante-quatre francs; 2° aux pauvres, une rente de cent francs.

Legs d'une rente de cinquante francs, réduite à quarante francs, fait par le sieur *Dutur* à la fabrique de Saint-Pierre, à Ladevèze-Ville (Gers).

Donation faite par le sieur *Dissez* et consorts : 1° à la fabrique et au desservant de Montoulieu (Hérault), une rente de deux cents francs; 2° aux pauvres de Montoulieu, d'Alexis (Gard) et de Ganges (Hérault), une rente de deux cents francs.

Legs d'une pièce de terre, estimée trois mille trois cent quatre-vingt-dix francs, fait par le sieur *Janin* à la fabrique et aux pauvres de Sardieu (Isère).

Legs d'une rente de vingt-cinq francs fait à charge de services religieux par le sieur *Pouchain* à la fabrique de Camblain-l'Abbé (Pas-de-Calais), au profit de la chapelle de secours de Saint-Killien, à Cambligneul, située dans la circonscription de cette succursale.

Legs faits par le sieur *Wolff* : 1° à la fabrique et aux pauvres d'Oberschæffolsheim (Bas-Rhin), vingt-cinq pièces de terre, estimées dix-huit mille six cents francs; 2° à la fabrique de Bitschoffen (même département), une rente de vingt francs, pour services religieux; 3° mille six cents francs aux pauvres d'Oberschæffolsheim, de Wolfisheim, d'Erkbolsheim, de Holtzheim, de Lingolsheim, d'Archenheim et de Hangenbiethen (même département).

Legs faits par la dame veuve *Moricet* : 1° à la communauté des sœurs du Refuge, à

Versailles (Seine-et-Oise), cinq cents francs; 2° à la fabrique de Saint-Symphorien, à Versailles, cinq cents francs.

Legs de mille francs fait par la demoiselle *Correur* à la fabrique de Léalvillers (Somme). (*Saint-Cloud, 5 Juillet 1859.*)

N° 12,414. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation de la donation faite par le sieur *Gast* à la fabrique de Guntzwiller (Meurthe), et consistant en une chapelle, estimée cinq mille francs, en divers objets mobiliers d'une valeur estimative de six cent onze francs et en une somme de mille francs. (*Saint-Cloud, 7 Juillet 1859.*)

N° 12,415. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de quinze francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Marcé* à la fabrique de Thizay (Manche).

Donation d'une maison, estimée dix mille francs, faite par la demoiselle *Houdart* à la congrégation des dames de la Sainte-Union, à Douai (Nord).

Donation d'une maison et de divers immeubles estimés quatre mille francs faite par le sieur *Deyhéralde* à la congrégation des filles de la Croix, existant à la Puye (Vienne).

Donation d'une rente de vingt-cinq francs faite à charge des ervices religieux par le sieur *Simette* et la demoiselle *Laurent* à la fabrique de Bellefontaine (Vosges).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par la dame *Vautrin* à la fabrique de Thaon (Vosges).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Étienne* à la fabrique d'Aulnois (Vosges).

Legs faits par le sieur *Mazet:* 1° à la fabrique de Laurac-le-Grand (Aude), une rente de cinquante francs; 2° aux pauvres, une rente de cinquante francs.

Legs faits par la demoiselle *Aubrée:* 1° au desservant et à la fabrique de Saint-Julien, à Caen (Calvados), et aux pauvres de cette paroisse, une rente de cent cinquante francs; 2° au desservant, à la fabrique et aux pauvres de Beny-sur-Mer (même département), des biens meubles et immeubles estimés mille trois cents francs; 3° au curé, à la fabrique et aux pauvres d'Argentan (Orne), une rente de cent cinquante francs.

Legs faits par la demoiselle *Talagrand:* 1° à la fabrique de Castillon (Gard), deux mille francs; 2° au desservant de cette paroisse et à la fabrique, mille francs, à charge de services religieux.

Legs faits par la demoiselle *Gourdel:* 1° à la fabrique de Saint-Georges-de-Reintembault (Ille-et-Vilaine), une rente de cinquante francs, à charge de services religieux, et aux pauvres, une rente de six cents francs et une rente de vingt-cinq francs; 2° à la fabrique de Livré (même département), une rente de cinquante francs, et aux pauvres, une rente de vingt-cinq francs. (*Saint-Cloud, 12 Juillet 1859.*)

N° 12,416. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs d'une rente de cent quinze francs fait à charge de services religieux par le sieur *Vidal* à la fabrique de Valprioude (Lot).

Legs faits par le sieur *Lemée:* 1° à la fabrique d'Augan (Morbihan), une pièce de terre estimée six cents francs; 2° à la fabrique de Campénéac (même département, une pièce de terre estimée six cents francs.

Legs faits par le sieur *Marsoo:* 1° à la fabrique de Barzun (Basses-Pyrénées), une pièce de terre estimée six cents francs et une somme de quatre cents francs, pour services religieux; 2° aux pauvres, une pièce de terre estimée trois cent trente et un francs.

Legs de mille cent cinquante francs fait par la demoiselle *Duparc* à la fabrique, à la commune et aux pauvres d'Ipreville-Biville (Seine-Inférieure). (*Saint-Cloud, 12 Juillet 1859.*)

N° 12,417. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par le sieur *Valette:* 1° à l'évêché de Tulle (Corrèze) et à la commune de

Curemonte (même département), une somme de quinze mille francs, pour la fondation d'une école dans cette commune, qui sera dirigée par des frères des Écoles chrétiennes; 2° à la fabrique de Branceilles (Corrèze), trois cents francs, à charge de services religieux; 3° à la fabrique de Louchapt, commune de Martel, et aux pauvres, une somme de cent cinquante francs; 4° aux pauvres de Vayrac (Lot), legs à titre universel, pour les sommes à en provenir être placées en rentes sur l'État.

Legs faits par la dame *Cotté:* 1° à la fabrique d'Érôme (Drôme), mille francs; 2° aux pauvres, quatre cents francs.

Donation d'un bâtiment, estimé trois cents francs, fait par le sieur *Damphernet* à la fabrique et à la commune de Saint-Mard-de-Réno (Orne).

Donation faite à charge de services religieux à la fabrique de Saint-Philippe-du-Roule, à Paris (Seine), et consistant : du chef du sieur *Ausoure*, en une propriété estimée quatre-vingt-quatre mille six cent quarante-huit francs et en une rente de mille cinq cents francs; du chef du sieur *Briot de la Mallerie*, en deux rentes, l'une de mille francs, l'autre de cinq cents francs. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1859.*)

N° 12,418. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Ravelet* à la fabrique de Grancey-sur-Ource (Côte-d'Or).

Legs faits par le sieur *Boutans :* 1° à la fabrique de Bacon (Lozère), mille francs; 2° au desservant, mille francs, à charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1859.*)

N° 12,419. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par le sieur *Roldès :* 1° à la fabrique et au desservant de Bagat (Lot) et aux pauvres de cette commune, une pièce de terre estimée sept mille cinq cent dix-neuf francs; 2° à la même fabrique, divers ornements sacerdotaux évalués à quatre cent soixante-neuf francs cinquante centimes.

Donation faite par la demoiselle *Deverdun :* 1° à la fabrique de Notre-Dame-des-Champs, à Avranches (Manche), une rente de deux cents francs et une somme de quatre cents francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique d'Aucey (même département), une rente de deux cents francs et une somme de quatre cents francs, également à charge de services religieux.

Legs faits par la dame veuve *Marécat :* 1° à la fabrique de Guerbigny (Somme), cinq cents francs; 2° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Leclercq:* 1° à la fabrique de Liancourt-Fosse (Somme), mille francs; 2° aux pauvres, trois cents francs.

Legs faits par la dame *Bœuf:* 1° à la fabrique de Saint-Maximin (Var), quatre cents francs; 2° à l'hospice de cette ville, quatre cents francs.

Donation de huit cents francs faite à charge de services religieux par les sieurs *Dru* à la fabrique de Tiercelet (Moselle).

Donation d'une maison, estimée six mille cinq cents francs, faite par la demoiselle *Bourel* à la congrégation des dames de la Sainte-Union, à Douai (Nord).

Donation d'une métairie, estimée, neuf mille cinq cents francs, faite par le sieur *Dibasson* à la fabrique d'Ustaritz (Basses-Pyrénées).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Bressier* à la fabrique de Givry (Saône-et-Loire).

Donation d'une rente de trente-six francs faite à charge de services religieux par le sieur *Chambellan* à la fabrique de Saint-Laurent, à Paris (Seine).

Donation d'une rente de dix francs faite à charge de services religieux par la dame *Roger* à la fabrique d'Arcueil (Seine). (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1859.*)

N° 12,420. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Cordier* à la fabrique d'Urvillers (Aisne).

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Ursc de Taisne* à la fabrique de Ricey-Bas, commune des Riceys (Aube).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Gélis* à la fabrique de Villesèque-Lande (Aude).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Marin* à la fabrique de Saint-Samson-de-Bon-Fossé (Manche).

Donation d'une rente de cent cinq francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lemassoñ* à la fabrique de Saint-Nicolas, à Granville (Manche).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Divrande* à la fabrique de Saint-Samson-de-Bon-Fossé (Manche).

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Trédern* au desservant de Saint-Saturnin-du-Limet (Mayenne).

Donation d'une rente de soixante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Louis* à la fabrique de Tarquimpol (Meurthe).

Donation d'une rente de cent quatre francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *de Vassinhac d'Imécourt* à la fabrique de Gerbéviller (Meurthe).

Donation de trois pièces de pré, estimées mille deux cents francs, faite par les sieur et dame *Peltre* à la fabrique de Vahl (Meurthe).

Donation de deux mille quatre cents francs faite à charge de services religieux par la dame *Mathieu*, née *Minon*, à la fabrique de Mouzay (Meuse).

Donation d'une rente de quarante-cinq francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Gérardin* à la fabrique d'Uckange (Moselle).

Donation d'une rente de trente-deux francs faite à charge de services religieux par le sieur *Siebert* à la fabrique de Many (Moselle). (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1859.*)

N° 12,421. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Louradour :* 1° au curé et à la fabrique de Turenne (Corrèze), mille francs; 2° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs d'une rente de cent francs fait par le sieur *Duvignes* à la congrégation des sœurs de l'Immaculée-Conception de la Sainte-Vierge, à Bordeaux (Gironde).

Legs faits par la demoiselle *Muiron :* 1° à la fabrique de l'église cathédrale de Châlons (Marne), cinq cents francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Saint-Mard-sur-le-Mont (même département), cinq cents francs, à charge de services religieux; 3° à la fabrique de Lappion (Aisne), cent francs, à charge de services religieux; 4° à l'hospice d'Aï (Marne), cent cinquante francs.

Legs faits par la demoiselle *Hourcade :* 1° à la fabrique d'Escaussets (Hautes-Pyrénées), six cent vingt francs; 2° aux pauvres, cent francs.

Legs faits par la demoiselle *de Verven-Laboulbène :* 1° à l'école secondaire ecclésiastique de Lavaur (Tarn), quatre mille francs; 2° à l'hospice de Lavaur, trois mille francs; 3° au curé de la paroisse Saint-François, à Lavaur, deux cents francs, pour être distribués aux pauvres, et à la fabrique de la même paroisse, une rente de cent deux francs soixante centimes, pour fondation de services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Juillet 1859.*)

N° 12,422. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de cent francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Desgats* à la fabrique de Montgey (Tarn).

Legs faits par le sieur *Legonidec :* 1° à l'archevêché de Paris, cinq cents francs; 2° au desservant d'Auteuil (Seine), cinq cents francs, à charge de services religieux.

Legs faits par la dame veuve *Longuefosse :* 1° à la fabrique d'Artix (Basses-Pyrénées), une rente de trente francs et une somme de quatre cents francs; 2° aux pauvres, une rente de vingt francs.

Legs faits par le sieur *Guénanten :* 1° à la caisse des prêtres infirmes du diocèse de Vannes (Morbihan), mille francs; 2° à la fabrique de l'église cathédrale de Vannes,

trois cents francs; 3° à la fabrique de Saint-Paterne, à Vannes, deux mille francs et des objets mobiliers estimés deux cent quatre-vingt-quinze francs; 4° à la fabrique de Grandchamp (même département), trois cents francs; 5° à la fabrique de Sarzeau (même département), trois cents francs; 6° à la fabrique de Saint-Nolf (même département cinq cents francs; 7° à la fabrique de Meucon (même département), trois cents francs (ces diverses sommes à charge de services religieux); 8° aux pauvres de Vannes, mille sept cents francs; 9° au département du Morbihan, trois cents francs, pour être distribués aux prisonniers civils de la ville de Vannes.

Legs faits par la demoiselle *Guillemin*: 1° à la fabrique de Saint-Dolay (Morbihan), mille francs; 2° au desservant et à la fabrique de cette paroisse, deux mille francs, à charge de services religieux.

Legs de trois mille deux cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Brigonet* à la fabrique de Poulangy (Haute-Marne).

Legs faits par le sieur *Pezet* : 1° à la caisse des retraites ecclésiastiques du diocèse de Bordeaux (Gironde), quatre mille francs; 2° aux pauvres de la commune de Saint-Estèphe (même département), quatre mille francs.

Legs faits par le sieur *Houlié*: 1° à la fabrique de Caragoudes (Haute-Garonne), cinq cents francs, à charge de services religieux; 2° au desservant, deux cents francs affectés à des messes. (*Saint-Cloud, 31 Juillet 1859.*)

N° 12,423. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par la demoiselle *Ferrat* : 1° à la fabrique de Saint-Vincent-de-Paul, à Marseille (Bouches-du-Rhône), deux mille francs; 2° à la fabrique de la Valentine, banlieue de Marseille, deux mille francs: lesdits legs à charge de services religieux.

Donation d'une rente de cent dix-sept francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Portier* à la fabrique de la Hoguette (Calvados).

Donation d'une rente de soixante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Leroy* à la fabrique de Beauvoir (Manche).

Donation de deux mille quatre cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Magisson* à la fabrique de Rarécourt (Meuse).

Donation de mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Grillot* à la fabrique de Charny (Meuse).

Legs de trois mille francs, dont mille francs à charge de services religieux, fait par la dame *de Fleyres* à la fabrique de Bretx (Haute-Garonne).

Legs d'une rente de deux cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Louit* à la fabrique de Mérignac (Gironde).

Legs d'une rente de soixante-quinze francs fait à charge de services religieux par le sieur *Esnault* à la fabrique de Sartilly (Manche).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Genin* à la fabrique de Marville (Meuse).

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Daniel* à la fabrique de Bouzonville (Moselle).

Legs d'une rente de trente francs fait à charge de services religieux par les sieur et dame *Benault* à la fabrique de Chambors (Oise).

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Rohmer* à la fabrique d'Illkirch-Grafenstaden (Bas-Rhin).

Legs de cinq mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Guyotat* au chapitre de la cathédrale d'Autun (Saône-et-Loire).

Legs de six cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Foubras* à la fabrique de Nohic (Tarn-et-Garonne).

Legs d'un pré estimé mille deux cents francs et d'une somme de mille francs fait par la dame *André* à la fabrique de Salt-en-Donzy (Loire). (*Saint-Cloud, 31 Juillet 1859.*)

N° 12,424. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits à la fabrique de Mittelbronn Meurthe), 1° par le sieur *Chable*, plusieurs

rentes, montant à mille francs; 2° par la dame *Chable*, trois rentes, montant à cent vingt-cinq francs, et une somme de sept cents francs: le tout à charge de services religieux.

Legs faits par la demoiselle *Garrisson* : 1° à l'archevêché de Toulouse (Haute-Garonne), vingt-cinq mille francs; 2° à la communauté des sœurs de Notre-Dame-de-Charité, dites *du Refuge*, à Toulouse, six mille francs.

Legs faits par le sieur *Bouchard* : 1° à la fabrique de Farges (Saône-et-Loire), une maison estimée deux mille six cents francs; 2° aux pauvres, mille francs.

Legs faits par le sieur *Raynaud* : 1° à la fabrique de Saint-Eusèbe, à Auxerre (Yonne), cinq cents francs; 2° aux pauvres, deux cents francs. (*Saint-Cloud, 3 Août 1859.*)

N° 12,425. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Maudet* : 1° séminaire de la Rochelle (Charente-Inférieure), trois mille francs; 2° à la communauté des Dames-Blanches, à la Rochelle, une maison estimée treize mille cinq cents francs et les meubles et valeurs qu'elle renferme, évalués à vingt et un mille cent quatre-vingt-dix francs.

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Laigneau* à la fabrique de Gasville (Eure-et-Loir). (*Saint-Cloud, 6 Août 1859.*)

N° 12,426. — DÉCRETS IMPÉRIAUX contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir,

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *L'Hommedieu* à la fabrique de Saint-Jacques, à Lisieux (Calvados).

Legs de cinq pièces de terre, estimées deux mille trois cents francs, fait par la dame *Lecointre* à la fabrique de Charray (Eure-et-Loir).

Legs d'une rente de vingt-cinq francs fait par la dame veuve *Delahaie* à la fabrique de Vennecy (Loiret).

Legs de biens meubles, évalués à mille six cent sept francs, fait par la dame *Esseul* à la fabrique de Pin-en-Mauges (Maine-et-Loire).

Legs de quatre mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Labreuveux* à la fabrique d'Attancourt (Haute-Marne).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Lallement* à la fabrique de Fayl-Billot (Haute-Marne).

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Toussaint* à la fabrique de Morancourt (Haute-Marne).

Legs de six mille francs fait par la demoiselle *Duroc* à la fabrique de Saint-Laurent, à Pont-à-Mousson (Meurthe).

Legs de mille francs fait par la dame veuve *Claude* à la fabrique de Tiercelet (Moselle), au profit de la chapelle de secours de Bréhain-la-Ville, située dans la circonscription de cette succursale, et à charge de services religieux.

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Mouzin* à la fabrique de Béchy (Moselle).

Donation d'une rente de quatre-vingt-trois francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Le Breton* à la fabrique de Notre-Dame, à Saint-Lô (Manche).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Audebert-Sanson* à la fabrique de Beauvoir (Manche). (*Saint-Cloud, 13 Août 1859.*)

N° 12,427. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une maison estimée vingt-quatre mille francs faite par les sieurs *Homesse* à la caisse des retraites ecclésiastiques du diocèse de Reims (Marne).

Donation de trois cent cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Prevot* à la fabrique de Ceffonds (Haute-Marne).

Donation de deux mille six cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Oger* à la fabrique de Chantrigné (Mayenne).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Robinet* à la fabrique de Bellangé (Meurthe).

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par les époux *Pichot* à la fabrique de Montalembert (Deux-Sèvres).

Legs faits par la dame *Prochet* : 1° à la fabrique de Saint-Marcel (Aude), deux mille francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs de valeurs mobilières, évaluées à deux mille neuf cent vingt-quatre francs soixante-trois centimes, fait par le sieur *Farges* à la caisse des retraites ecclésiastiques du diocèse de Bordeaux (Gironde). (*Saint-Cloud, 13 Août 1859.*)

N° 12,428. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Dauphin* : 1° à la société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département d'Indre-et-Loire, deux domaines, estimés soixante-deux mille trois cent soixante-quinze francs, une somme de dix mille francs, une rente de deux mille francs et une coupe en vermeil d'une valeur de trois cents francs; 2° à la commune et aux pauvres de Bossay (Indre-et-Loire) et à l'établissement des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, fondé dans cette commune, une rente de trois cents francs, destinée à l'école des filles; 3° à la même commune de Bossay, une rente de trois cents francs, destinée à l'école des garçons, et une somme de vingt mille francs pour l'édification du tombeau du testateur; 4° aux pauvres de Bossay, des propriétés estimées quarante-sept mille cinq cent onze francs; 5° à la fabrique de Bossay, une rente de cent francs destinée à des services religieux et au soulagement des pauvres.

Legs faits par la demoiselle *Mérijot* : 1° à la communauté des religieuses ursulines de Nevers (Nièvre), trois mille francs; 2° aux pauvres de la paroisse Saint-Pierre, à Nevers, cent francs.

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Vidal* à la fabrique de Sorèze (Tarn). (*Saint-Cloud, 16 Août 1859.*)

N° 12,429. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Tiers* : 1° à la fabrique et à la commune de Bondues (Nord), une rente de trois cents francs; 2° à la fabrique seule, une rente de soixante francs, à charge de services religieux.

Legs faits par la demoiselle *Lebrun* : 1° à la fabrique de Bondues (Nord), huit cents francs, à charge de services religieux; 2° à la société de secours mutuels de Saint-Waast, établie à Bondues, quatre cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Paissa* : 1° à la fabrique de Sauveterre (Basses-Pyrénées), trois cents francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Montfort (même département), six cents francs, destinés à l'église. (*Saint-Sauveur, 22 Août 1859.*)

N° 12,430. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cent cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Esnouf* et consorts à la fabrique de Gouville (Manche).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Thibault* à la fabrique de Saint-Pois (Manche).

Donation de deux mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Dairon* à la fabrique de Saint-Aubin-des-Préaux (Manche).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lechaplais* à la fabrique de Saint-Clément (Manche).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Bouillier* à la fabrique de Vaiges (Mayenne).

Donation de deux mille francs faite par la demoiselle *Werly* à la fabrique de Saint-Antoine, à Bar-le-Duc (Meuse).

Donation de deux rentes, montant à trente-neuf francs, faite à charge de services religieux par le sieur *Greff* à la fabrique de Saint-Eucaire, à Metz (Moselle).

Donation de trois cent cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Becker* à la fabrique de Basse-Ham (Moselle).

Donation d'une maison, estimée quarante mille francs, fait par Mgr *Dupont des Loges*, évêque de Metz, à l'évêché de ce diocèse (Moselle).

Legs de biens meubles et immeubles, estimés sept cent quatre-vingt-dix-huit francs cinq centimes, fait par la dame veuve *Allemand* à la fabrique de Villereversure (Ain), au profit de la chapelle de secours de Saint-Alban, située dans la circonscription de cette succursale.

Legs de huit cents francs fait par la dame *Arnaud* à la fabrique de Mallemoisson (Basses-Alpes), au profit de la chapelle de secours de Notre-Dame-de-Catherières, située dans la circonscription de cette succursale.

Legs de deux rentes de cinquante francs fait à charge de services religieux par la dame *Guérin* à la fabrique du Ménil-Thébault (Manche).

Legs faits par la dame veuve *de Coumont* : 1° à la fabrique de Kehl (grand-duché de Bade), deux mille francs; 2° à l'hospice de Thionville (Moselle), trois cents francs, et aux pauvres de cette ville, trois cents francs. (*Saint-Sauveur, 31 Août 1859.*)

N° 12,431. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de deux mille cent francs fait à charge de services religieux par la dame *Thierry* à la fabrique d'Allineuc (Côtes-du-Nord).

Legs d'une pièce de pré, estimée cinq mille francs, fait par la demoiselle *Malherbe* à la communauté des religieuses de la Visitation Sainte-Marie, à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Philip* à la fabrique de Saint-Denis-du-Saint-Sacrement, à Paris (Seine).

Legs d'une rente de mille cinq cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Boudin de la Nuguy-Tromelin* à la fabrique de l'église cathédrale de de Versailles (Seine-et-Oise).

Legs de six cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Aymard* à la fabrique de Saint-Symphorien, à Avignon (Vaucluse).

Legs d'une rente de cent francs fait à charge de services religieux par le sieur *Lombard* à la fabrique de Mouchamps (Vendée).

Legs de dix mille francs fait par le sieur *Guyot* à la communauté des sœurs hospitalières Augustines existant à Troyes (Aube), conjointement avec les communes de Troyes et d'Ervy (même département).

Legs faits par la demoiselle *Bénard* : 1° à la communauté des religieuses de l'hôptial Saint-Louis, à Caen (Calvados), une rente de deux cents francs; 2° à la fabrique et au desservant d'Hérouville-Saint-Clair (même département), une rente de cent trente francs, à charge de services religieux; 3° aux fabriques d'Hérouville-Saint-Clair, de Saint-Mauvieu et d'Anguerny (même département), une rente de deux cent trente-quatre francs pour chacun de ces établissements; 4° aux pauvres d'Hérouville-Saint-Clair, une rente de quatre cents francs; 5° une rente de deux cents francs aux pauvres de chacune des communes de Saint-Mauvieu et d'Anguerny; 6° à la commune et aux pauvres d'Hérouville-Saint-Clair, une rente de quatre cents francs et une somme de quatre cents francs destinées à l'école des filles. (*Saint-Sauveur, 31 Août 1859.*)

N° 12,432. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une maison à usage de presbytère, estimée dix mille deux cent trente-sept francs quatre-vingt-cinq centimes, faite par les sieur et dame *Haingue* à la fabrique de Notre-Dame, à Bellevue, commune de Meudon (Seine-et-Oise).

Legs faits par la dame veuve *Fleury* : 1° au desservant et à la fabrique de Campagnolles (Calvados), une rente de cent francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, une rente de cinquante francs.

Legs faits par la dame veuve *Quignot:* 1° à la fabrique de Ryes (Calvados), une rente de cent vingt francs; 2° aux pauvres, une rente de quatre-vingts francs.

Legs de biens meubles et immeubles, estimés deux mille deux cent trente francs soixante-quinze centimes, fait par le sieur *Moreau* à la fabrique de Saint-Julien-de-Concelles (Loire-Inférieure).

Legs d'une maison à usage de presbytère, estimée trois mille francs, et d'une pièce de terre estimée vingt-six mille cent soixante-neuf francs quarante-huit centimes fait par la demoiselle *Pigis* à la fabrique de Vert (Seine-et-Oise). (*Saint-Sauveur, 3 Septembre 1859.*)

N° 12,433. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de cinquante francs fait par le sieur *Renault* à la fabrique de Condé-sur-Seulles (Calvados).

Legs d'un lot de terre, estimé dix-huit mille francs, fait par la demoiselle *Pisseau* au séminaire d'Orléans (Loiret).

Legs fait par le sieur *Dagues* à la fabrique de Montréal (Gers) et aux pauvres de cette commune, par moitié, et consistant dans la totalité du reliquat de sa succession, évalué à mille sept cent soixante-cinq francs quatorze centimes.

Legs d'immeubles, estimés quatre mille francs, fait par le sieur *Blanc* à la fabrique et aux pauvres de Loffrey (Isère).

Legs de deux pièces de pré, estimées cinq cent quarante francs, fait par le sieur *Porcher* à la fabrique de Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure).

Legs de deux pièces de pré et terre, estimées quatre cent soixante francs, fait par la dame *Porcher* à la fabrique de Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure).

Legs du revenu, fixé à cent huit francs, d'une pièce de terre fait par le sieur *Baudoux* à la fabrique de Lezennes (Nord), pour l'acquit d'une fondation de services religieux.

Legs d'une pièce de pré, estimée mille deux cent dix francs, fait par la dame veuve *Kuen* ou *Kuhn* à la fabrique de Massevaux (Haut-Rhin).

Legs de deux mille six cents francs et d'objets mobiliers estimés deux cent quatre-vingt-huit francs fait par la dame *Ory* à la congrégation des sœurs de la Mère-de-Dieu, à Paris (Seine).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Paris* à la fabrique de Mantes (Seine-et-Oise).

Legs d'une rente de soixante francs, à charge de services religieux, et d'une somme de trois cents francs, pour l'acquit de messes, fait par la dame veuve *Lebrun* à la fabrique de Maurecourt (Seine-et-Oise). (*Saint-Sauveur, 6 Septembre 1859.*)

N° 12,434. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame veuve *Lebas :* 1° aux fabriques de Saint-Jean-de-Daye et de Gourfaleur (Manche), une rente de trois cent cinquante-cinq francs; 2° aux pauvres de Saint-Jean-de-Daye mille francs.

Legs d'une rente de cent francs fait par le sieur *Jéhan* à la fabrique de Vallères (Indre-et-Loire).

Legs d'une rente de vingt et un francs fait par le sieur *Pinault* à la fabrique de Prévières (Maine-et-Loire).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Lenoir* à la fabrique de Villedieu (Manche).

Legs d'une rente de deux cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Auberge* à la fabrique de l'église cathédrale de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Lassallette* à la fabrique de Lescun (Basses-Pyrénées).

Legs de cinq mille francs fait par le sieur *Nodot* à la fabrique de Saint-Vincent, à Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Legs d'une pièce de terre, estimée deux mille francs, fait par le sieur *de Vicq* à la fabrique de Bréhen (Somme).

Legs du prix de la vente d'une maison, estimée huit cent quatre-vingt-cinq francs, fait par le sieur *Saussier* à la fabrique de Villeneuve-l'Archevêque (Yonne).

Legs faits par la demoiselle *Fayard*, dite *Deschamps* : 1° à la congrégation des Petites Sœurs des pauvres existant à Rennes (Ille-et-Vilaine), pour l'établissement de cet ordre fondé à Lyon (Rhône), deux mille francs; 2° à la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul existant à Paris (Seine), pour l'établissement de cet ordre fondé à Lyon (Rhône) et pour les pauvres de cette dernière ville, six mille francs; 3° à la communauté des sœurs du Refuge de Notre-Dame-de-Compassion, à Lyon, dix mille francs; 4° aux hospices civils de Lyon, une somme de douze mille francs.

Legs faits par la dame veuve *Colin* : 1° à la fabrique de l'église curiale d'Épinal (Vosges), au profit de la chapelle de secours située à Saint-Laurent et dépendant de la cure d'Épinal, mille francs et une rente de vingt francs pendant cinquante ans, pour l'acquit de services religieux; 2° aux pauvres de Saint-Laurent, cent francs. (*Saint-Sauveur, 9 Septembre 1859.*)

N° 12,435. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Regnier* : 1° au séminaire de Cambrai (Nord), deux mille francs; 2° aux pauvres de Maresches (même département), six cents francs.

Legs faits par le sieur *Mini* : 1° à la fabrique d'Ettendorff (Bas-Rhin), deux mille quatre cents francs, dont quatre cents francs à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Steinbourg (même département), six cents francs, à charge de services religieux; 3° aux pauvres d'Ettendorff, deux mille francs.

Legs faits par la dame *Legrand* : 1° à la fabrique de Foucarmont (Seine-Inférieure), une rente de trente francs; 2° à la fabrique de Smerménil (même département), une rente de trente francs; 3° à la fabrique de Dancourt (même département), une rente de vingt-huit francs : le tout à charge de services religieux.

Donation d'une maison, estimée huit mille francs, faite par le sieur *Gisclard* à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Oulias (Tarn); la donation au profit de l'établissement du même ordre fondé à Salvagnac (même département) et de cette commune. (*Saint-Sauveur, 9 Septembre 1859.*)

N° 12,436. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Gallician* : 1° à l'établissement des sœurs de la Trinité fondé à Sisteron (Basses-Alpes) et à la commune de Sisteron, une somme de sept cents francs, destinée à la salle d'asile; 2° à la fabrique de Sisteron, mille francs, à charge de services religieux; 3° à la fabrique de Notre-Dame-du-Lans, commune de Saint-Étienne-d'Avançon (Hautes-Alpes), cinquante francs; 4° à l'hospice de Sisteron, trois cents francs, et aux pauvres, deux cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Cabiran-Lassalle* : 1° à la fabrique de Castelnau-Barbarens (Gers), deux mille cinq cents francs; 2° aux pauvres, une pareille somme de deux mille cinq cents francs.

Legs faits par le sieur *Bros* : 1° à la caisse des retraites du diocèse de Bordeaux (Gironde), mille francs; 2° à la fabrique de Salaunes (même département), cinq cents francs, destinés à l'église; 3° au desservant de cette succursale, cinq cents francs, pour être distribués aux pauvres.

Legs faits par la dame *de Termes* : 1° au curé de Martel (Lot), deux mille francs, à charge de services religieux; 2° au curé, à la fabrique et à la commune de Martel, deux mille francs, destinés à l'église; 3° au curé et aux pauvres, deux cents francs, qui seront distribués en aumônes aux plus nécessiteux.

Legs faits par le sieur *Lainé* : 1° au desservant et à la fabrique de Carolles (Manche), une rente de cinquante-quatre francs, à charge de services religieux; 4° à ladite fabrique de Carolles, mille cinq cents francs, pour fondation de services religieux; la moitié, estimée cinq cents francs, du produit de la vente d'immeubles, et des objets mobiliers

évalués à cent cinquante-neuf francs; 3° aux pauvres, cinq cents francs, et l'autre moitié, estimée cinq cents francs, du produit de la vente des immeubles précités. (*Biarritz, 19 Septembre 1859.*)

N° 12,437. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une pièce de pré, estimée huit cent quarante francs, faite par la dame *Gilbert* à la fabrique de Brienne (Ardennes).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lebrun* à la fabrique d'Inaumont (Ardennes).

Donation d'une maison, estimée quatre cent quatre-vingts francs, faite par les sieur et dame *Leroux* à la fabrique de la Ruche (Finistère).

Donation de mille cent francs faite à charge de services religieux par le sieur *Würtz* à la fabrique de Bining-lès-Rohrbach (Moselle).

Donation de trois mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Demagand* à la fabrique de Saint-Maurice-des-Prés (Saône-et-Loire).

Donation d'une rente de soixante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Fèvre* à la fabrique de Sainte-Croix, à Provins (Seine-et-Marne).

Donation de mille huit cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Fallières* à la fabrique de Boisles (Somme).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Théry* à la fabrique de Coullemelle (Somme).

Legs faits par le sieur *Cohu* : 1° à la fabrique de l'église cathédrale de Meaux (Seine-et-Marne), mille cinq cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres de cette ville, cinq cents francs.

Legs faits par le sieur *le Rumeur* : 1° à la fabrique de Lanvollon (Côtes-du-Nord), sept cent quatre francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Coutreven (même département), sept cent quatre francs, à charge de services religieux; 3° aux pauvres de Lanvollon, cent francs; 4° aux pauvres de Coutreven, cent vingt francs.

Legs faits par la dame veuve *Beauclair* : 1° à la fabrique de Notre-Dame, à Bordeaux (Gironde), huit mille francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Saint-Bruno (même département), une rente de trente-six francs pendant dix ans, pour fondation de services religieux; 3° aux pauvres de Bordeaux, cinq mille francs; 4° aux pauvres de Margaux (même département), deux mille francs. (*Biarritz, 28 Septembre 1859.*)

N° 12,438. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame veuve *Figuères* : 1° à la fabrique de Saint-Pons (Hérault), trois mille francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres de cette paroisse et à la fabrique, deux mille francs; 3° au curé, trois cents francs, pour la célébration de messes; 4° à l'hospice de cette ville, deux mille francs; 5° à la fabrique de Saint-Marthémis, commune de Saint-Pons, quatre cents francs destinés à l'acquisition d'un jardin pour servir au desservant de cette succursale.

Legs faits par la demoiselle *de Foucault* : 1° à la congrégation des Lazaristes, à Paris (Seine), deux mille francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Saint-Sulpice, à Paris, deux mille francs, destinés également à des services religieux.

Legs faits par le sieur *Salmon* : 1° au séminaire de la Rochelle (Charente-Inférieure), tous les biens immeubles du testateur, estimés vingt-huit mille sept cent trente-cinq francs; 2° à la congrégation des sœurs de Sainte-Marie-de-la-Providence, établie à Saintes (même département), trois mille francs; 3° à la fabrique de Saint-Mard (même département), divers objets mobiliers estimés cent quatre-vingt-douze francs cinquante centimes et une somme de six cents francs ; 4° à la fabrique de Chervettes (même département), un calice et un ornement, estimés cinquante francs.

Legs faits par la demoiselle *Cabanis* : 1° au curé de Sumène (Gard), trois cents francs, destinés à la célébration de messes; 2° à la fabrique de cette paroisse, cent francs; 3° aux pauvres, cent francs.

Legs faits par la dame veuve *Corne* : 1° à la fabrique de Heux, section de la com-

mune de Larroque-sur-Losse (Gers), deux mille francs, destinés à l'église; 2° aux pauvres de cette commune, quatre cents francs. (*Biarritz, 28 Septembre 1859.*)

N° 12,439. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Michaut :* 1° à la fabrique de Pithiviers (Loiret), trois mille francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, trois cents francs.

Legs d'une rente de trente francs pendant cinquante ans, fait à charge de services religieux par la dame veuve *Nativelle* à la fabrique de Saint-Jean-des-Champs (Manche.)

Legs faits par la dame veuve *Lemarchand :* 1° à la fabrique de Saint-Martin-Osmonville (Seine-Inférieure), sept mille francs, à charge de services religieux; 2° à la même fabrique et aux pauvres, trois mille francs; 3° aux pauvres, huit mille francs.

Legs faits par la dame veuve *Clément :* 1° à la fabrique de Chapelle-Vallon (Aube), quatre cents francs, à charge de services religieux; 2° à la même fabrique, au profit de la chapelle de secours de Sainte-Geneviève, dépendant de cette succursale, cent francs, à charge de services religieux.

Legs faits par le sieur *Thomas :* 1° à la fabrique de Mézières (Ille-et-Vilaine), mille francs pour l'église et deux mille francs à charge de services religieux; 2° aux pauvres, trois cents francs.

Legs faits par le sieur *Lamort :* 1° à la fabrique de Donville (Manche), une rente de cinquante francs; 2° à la fabrique du Ménil-Vigot (même département), une rente de vingt-cinq francs. (*Biarritz, 1er Octobre 1859.*)



Certifié conforme :

Paris, le 21 * Décembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Décembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 784.

N° 12,440. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement pour l'exploitation des Carrières ouvertes ou à ouvrir dans le département de l'Isère.*

Du 22 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le projet de règlement présenté par le préfet du département de l'Isère pour les carrières de ce département;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 30 juillet 1861;

Vu la loi du 21 avril 1810, et notamment les articles 81 et 82;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les carrières de toute nature ouvertes ou à ouvrir dans le département de l'Isère sont soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après déterminées.

TITRE 1er.

DES DÉCLARATIONS.

2. Tout propriétaire ou entrepreneur qui veut continuer l'exploitation d'une carrière, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, en ouvrir une nouvelle, ou ajouter un étage à une carrière souterraine, est tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune où la carrière est située.

3. La déclaration est faite en deux expéditions, dont une sur papier timbré.

Elle contient l'énonciation des nom, prénoms et demeure du déclarant, et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière. Elle fait connaître d'une manière précise l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments et chemins les plus voisins. Elle indique la nature de la masse à extraire, l'épais-

seur et la nature des terres ou bancs de rochers qui la recouvrent, le mode d'exploitation, à ciel ouvert ou par galeries souterraines.

4. Si l'exploitation doit avoir lieu par galeries souterraines, il est joint à la déclaration un plan des lieux, également en deux expéditions, et à l'échelle de deux millimètres par mètre. Sur ce plan sont indiqués les désignations cadastrales et le périmètre du terrain sous lequel l'exploitant se propose d'établir des fouilles, ainsi que de ses tenants et aboutissants, les chemins, édifices, rigoles, canaux et constructions quelconques existant sur ledit terrain ou dans son voisinage, dans un rayon de vingt-cinq mètres au moins, l'emplacement des orifices des puits ou des galeries projetés.

S'il existe des travaux souterrains déjà exécutés, ils sont figurés sur le plan en projection horizontale et en coupe verticale.

L'emplacement des orifices des puits doit être marqué sur ce plan aussi bien que l'emplacement de l'orifice des galeries.

5. Si l'exploitation est entreprise par une personne étrangère à la commune où la carrière est située, cette personne doit faire élection de domicile dans ladite commune.

Dans le cas où l'exploitation devrait se faire pour le compte d'une société, le représentant de la société doit faire également élection de domicile dans la commune.

Le domicile élu est, dans l'un comme dans l'autre cas, indiqué dans la déclaration.

6. La déclaration est faite :

1° Pour les carrières actuellement en activité, dans le délai de trois mois, à dater de la promulgation du présent décret;

2° Pour les carrières nouvelles à ouvrir, quinze jours au moins avant le commencement des travaux.

Est considérée comme carrière nouvelle :

1° Toute carrière abandonnée et dont on veut reprendre l'exploitation ;

2° Toute carrière à ciel ouvert dans laquelle on veut introduire le mode d'exploitation par galeries souterraines;

3° Toute carrière souterraine à laquelle il s'agit d'ajouter un nouvel étage d'exploitation.

7. Les déclarations sont classées dans les archives de la mairie.

Une des expéditions de la déclaration et du plan qui y est joint, quand il s'agit de carrières souterraines, est transmise sans délai au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement.

Le préfet envoie les pièces à l'ingénieur des mines, qui les conserve et en inscrit la mention sur un registre spécial.

8. A défaut de la déclaration ci-dessus prescrite, l'Administration peut ordonner la suspension provisoire des travaux, sans préjudice de la peine encourue pour cette contravention.

TITRE II.

DES RÈGLES DE L'EXPLOITATION.

SECTION Ire.

DES CARRIÈRES EXPLOITÉES À CIEL OUVERT.

9. Les terres qui recouvrent la masse sont coupées en retraite par banquettes ou avec talus suffisant pour prévenir tout éboulement.

10. L'exploitation de la masse ne peut être poursuivie que jusqu'à la distance horizontale de dix mètres des chemins à voiture, édifices et constructions, augmentée d'un mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux murs de clôture autres que ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations.

La distance prescrite par le premier paragraphe peut être augmentée ou diminuée par le préfet du département, sur le rapport de l'ingénieur des mines, selon la nature des terres de recouvrement ou toute autre circonstance particulière.

11. Le préfet détermine, par des arrêtés pris sur l'avis du maire et le rapport de l'ingénieur des mines, les distances à observer par rapport aux chemins, mares, abreuvoirs et conduites d'eau servant à l'usage public.

Lorsqu'il s'agit de rigoles ou de tuyaux de conduite d'eau dépendant du domaine national ou départemental, l'avis du maire n'est plus obligatoire; mais l'ingénieur des ponts et chaussées est nécessairement consulté.

12. Lorsque l'abord d'une carrière est reconnu dangereux, il doit être garanti, soit par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux pour y former une berge, soit par un mur ou une palissade en bois, d'un mètre de hauteur au moins, soit par tout autre moyen de clôture reconnu offrir des conditions suffisantes de sûreté.

Ces clôtures sont accompagnées, s'il y a lieu, d'une rigole pour détourner les eaux.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées. Les travaux de clôture sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre l'ancien exploitant.

13. Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement qui seraient reconnus dangereux pour les ouvriers peuvent être interdits par des arrêtés du préfet, rendus sur l'avis de l'ingénieur des mines.

Dans le tirage à la poudre, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité.

SECTION II.

DES CARRIÈRES SOUTERRAINES.

14. Les puits ou galeries par lesquels on entre dans la carrière sont constamment maintenus en bon état. Leurs parois sont consolidées par des revêtements en bois ou en maçonnerie, quand il en est besoin.

Les treuils, câbles et tonnes d'extraction sont solidement établis et constamment entretenus en bon état.

15. Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie, sans une autorisation spéciale du préfet du département, que jusqu'à une distance horizontale de dix mètres des habitations, chemins, rivières, mares publiques, rigoles ou conduites d'eau, édifices ou constructions autres que les murs de clôture existant à la surface. L'exception relative aux murs de clôture ne s'applique pas à ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations, ainsi d'ailleurs qu'il est dit au second paragraphe de l'article 10. La distance ci-dessus fixée est augmentée d'un mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

16. Pour tout ce qui concerne la sûreté des ouvriers et du public, notamment pour les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse, les précautions à prendre pour prévenir les accidents dans le tirage à la poudre, les exploitants se conformeront aux mesures qui leur sont prescrites par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CARRIÈRES À CIEL OUVERT ET AUX CARRIÈRES SOUTERRAINES.

17. Tout propriétaire ou entrepreneur de carrières est tenu :

1° De faciliter la visite de sa carrière à tous les fonctionnaires chargés de la surveillance des travaux;

2° D'adresser au maire de la commune, toutes les fois qu'il en fait la demande, la déclaration du nombre d'ouvriers qu'il emploie et la liste nominative desdits ouvriers;

3° De ne pas admettre dans ses travaux d'enfant au-dessous de dix ans.

TITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

18. L'exploitation des carrières est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres, et concurremment par les maires et autres officiers de police municipale, conformément aux dispositions des articles 47, 48, 50, 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810, de l'article 40 du décret du 18 no-

vembre 1810, et aux prescriptions du décret du 3 janvier 1813, sur la police souterraine.

19. Les ingénieurs des mines et gardes-mines, et autres agents sous leurs ordres, visitent les carrières dans leurs tournées; ils rédigent des procès-verbaux de ces visites et laissent, s'il y a lieu, aux exploitants des instructions écrites pour la conduite des travaux, sous le rapport de la sûreté. Les ingénieurs adressent au préfet une copie desdits procès-verbaux ou instructions.

20. L'ingénieur des mines signale au préfet les vices d'exploitation de nature à occasionner un danger ou les abus qu'il aurait observés dans sa visite et provoque les mesures d'ordre dont il a reconnu l'utilité. Il est statué par le préfet sur les propositions de l'ingénieur.

21. Dans le cas où, par une cause quelconque, la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux et, par suite, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations de la surface, se trouvent compromises, le propriétaire ou l'entrepreneur doit en donner immédiatement avis au maire de la commune où la carrière est située et au préfet du département.

22. L'ingénieur des mines, aussitôt qu'il est prévenu par le préfet, et à son défaut le garde-mines, se rend sur les lieux, dresse procès-verbal de leur état et envoie ce procès-verbal au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger.

Le maire peut aussi adresser au préfet ses observations et propositions en ce qui concerne la sûreté des personnes et des propriétés.

Le préfet statue, après avoir entendu l'exploitant. En cas d'urgence, l'ingénieur en fait mention dans son rapport, et le préfet peut ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

23. Si le propriétaire ou l'entrepreneur, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté du préfet, ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui aura été fixé, il y est pourvu d'office, et à ses frais, par les soins de l'Administration.

24. En cas de péril imminent reconnu par l'ingénieur des mines dans la visite d'une carrière, cet ingénieur fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, conformément à l'article 5 du décret du 3 janvier 1813.

Le maire peut d'ailleurs toujours, dans le cas prévu au présent article, et en l'absence de l'ingénieur, prendre toutes les mesures que lui paraît commander l'intérêt de la sûreté publique.

25. En cas d'accident survenu dans une carrière exploitée, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, et qui aurait occasionné la mort ou des blessures à une ou plusieurs personnes, ouvriers ou autres, le propriétaire ou l'entrepreneur est tenu d'en donner immédiatement avis au maire de la commune. Le maire en informe sans délai le préfet et l'ingénieur des mines ou le garde-mines, à la résidence la plus rapprochée.

Il se transporte immédiatement sur le lieu de l'événement et dresse

un procès-verbal, qu'il transmet au procureur impérial et dont il envoie copie au préfet.

L'ingénieur des mines, ou à son défaut le garde-mines, se rend sur les lieux aussitôt que possible. Il visite la carrière, recherche les circonstances et les causes de l'accident, et dresse du tout un procès-verbal qu'il transmet au procureur impérial et dont il envoie copie au préfet.

Il se conforme, pour les autres mesures à prendre, aux dispositions du décret du 3 janvier 1813.

26. Il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus dans le cas où, à défaut d'avis donné par le propriétaire ou l'entrepreneur de la carrière, les faits sont parvenus autrement à la connaissance du maire ou de l'ingénieur, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre ledit propriétaire ou entrepreneur pour la contravention résultant du défaut d'avertissement.

27. Tout propriétaire ou entrepreneur de carrière souterraine est tenu de faire dresser ou compléter le plan de ses travaux dès qu'il en est requis par le préfet, et dans le délai fixé par ce magistrat.

S'il refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition, le plan est levé d'office, à ses frais, à la diligence de l'Administration.

28. Lorsque des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office dans les cas prévus par les articles 23 et 27 ci-dessus, le montant des frais est réglé par le préfet, et le recouvrement s'en opère contre qui de droit, conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 et aux règlements pour l'exécution de cette loi.

29. Tout propriétaire ou entrepreneur qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au préfet par l'intermédiaire du maire de la commune où la carrière est située. Le préfet fait reconnaître les lieux par l'ingénieur des mines et prescrit, sur son rapport, les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

30. Les dispositions des articles 22, 23 et 24 ci-dessus sont applicables, à toute époque, aux carrières souterraines abandonnées dont l'existence compromettrait la sûreté publique.

Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre l'ancien exploitant.

TITRE V.

DE LA CONSTATATION, DE LA POURSUITE ET DE LA RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

31. Les contraventions aux dispositions du présent règlement, ou aux arrêtés préfectoraux rendus en exécution de ce règlement, par les propriétaires, entrepreneurs ou exploitants de carrières sont constatées par les maires et adjoints, par les commissaires de police, gardes champêtres et autres officiers de police judiciaire, et con-

curremment par les ingénieurs des mines et les gardes-mines ou agents sous leurs ordres et ayant qualité pour verbaliser.

32. Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils sont affirmés dans les formes et délais prescrits par la loi pourceux de ces procès-verbaux qui ont besoin de l'affirmation.

33. Lesdits procès-verbaux sont transmis en originaux à qui de droit, et les contrevenants poursuivis d'office devant la juridiction compétente, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Copies des procès-verbaux sont transmises au préfet du département.

34. Les contraventions aux dispositions du présent règlement qui auraient pour effet de porter atteinte à la conservation des routes impériales ou départementales, des canaux, rivières, ponts ou autres ouvrages dépendant du domaine public, sont constatées et poursuivies par voie administrative, conformément à ce qui est prescrit par la loi du 29 floréal an x et les décrets des 18 août 1810 et 16 décembre 1811.

Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, par les ingénieurs des mines et gardes-mines, et par les autres fonctionnaires et agents désignés en l'article 2 de la loi du 29 floréal an x, sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils sont, après affirmation, s'il y a lieu, transmis sans délai au sous-préfet, qui ordonne, par provision et sauf recours au préfet, ce que de droit pour faire cesser le dommage.

Il est statué définitivement par le conseil de préfecture, conformément aux lois et règlements.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

35. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et au Recueil des actes administratifs du département.

Il sera publié par les soins des maires dans les communes où il existe des exploitations de carrières.

36. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics

Signé E. ROUHER.

N° 12,441. — *Décret impérial portant Règlement pour l'exploitation des Carrières ouvertes ou à ouvrir dans le département des Vosges.*

Du 22 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le projet de règlement présenté par le préfet du département des Vosges pour les carrières de ce département;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 24 mai 1861;

Vu la loi du 21 avril 1810, et notamment les articles 81 et 82;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les carrières de toute nature ouvertes ou à ouvrir dans le département des Vosges sont soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après déterminées.

TITRE Ier.

DES DÉCLARATIONS.

2. Tout propriétaire ou entrepreneur qui veut continuer l'exploitation d'une carrière, soit à ciel couvert, soit par galeries souterraines, en ouvrir une nouvelle ou ajouter un étage à une carrière souterraine, est tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune où la carrière est située.

3. La déclaration est faite en deux expéditions, dont une sur papier timbré.

Elle contient l'énonciation des nom, prénoms et demeure du déclarant, et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière. Elle fait connaître d'une manière précise l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments et chemins les plus voisins. Elle indique la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la nature des terres ou bancs de rochers qui la recouvrent, le mode d'exploitation, à ciel ouvert ou par galeries souterraines.

4. Si l'exploitation doit avoir lieu par galeries souterraines, il est joint à la déclaration un plan des lieux, également en deux expéditions, et à l'échelle de deux millimètres par mètre. Sur ce plan sont indiqués les désignations cadastrales et le périmètre du terrain sous lequel l'exploitant se propose d'établir des fouilles, ainsi que de ses tenants et aboutissants, les chemins, édifices, rigoles, canaux et constructions quelconques existant sur ledit terrain ou dans son voisinage, dans un rayon de vingt-cinq mètres au moins, l'emplacement des orifices des puits ou des galeries projetés.

S'il existe des travaux souterrains déjà exécutés, ils sont figurés sur le plan en projection horizontale et en coupe verticale.

L'emplacement des orifices des puits doit être marqué sur ce plan aussi bien que l'emplacement de l'orifice des galeries.

5. Si l'exploitation est entreprise par une personne étrangère à la commune où la carrière est située, cette personne doit faire élection de domicile dans ladite commune.

Dans le cas où l'exploitation devrait se faire pour le compte d'une société, le représentant de la société doit faire également élection de domicile dans la commune.

Le domicile élu est, dans l'un comme dans l'autre cas, indiqué dans la déclaration.

6. La déclaration est faite :

1° Pour les carrières actuellement en activité, dans le délai de trois mois, à dater de la promulgation du présent décret;

2° Pour les carrières nouvelles à ouvrir, quinze jours au moins avant le commencement des travaux.

Est considérée comme carrière nouvelle :

1° Toute carrière abandonnée et dont on veut reprendre l'exploitation :

2° Toute carrière à ciel ouvert dans laquelle on veut introduire le mode d'exploitation par galeries souterraines ;

3° Toute carrière souterraine à laquelle il s'agit d'ajouter un nouvel étage d'exploitation.

7. Les déclarations sont classées dans les archives de la mairie.

Une des expéditions de la déclaration et du plan qui y est joint, quand il s'agit de carrières souterraines, est transmise sans délai au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement.

Le préfet envoie les pièces à l'ingénieur des mines, qui les conserve et en inscrit la mention sur un registre spécial.

8. A défaut de la déclaration ci-dessus prescrite, l'Administration peut ordonner la suspension provisoire des travaux, sans préjudice de la peine encourue pour cette contravention.

TITRE II.

DES RÈGLES DE L'EXPLOITATION.

SECTION 1re.

DES CARRIÈRES EXPLOITÉES À CIEL OUVERT.

9. Les terres qui recouvrent la masse sont coupées en retraite par banquettes ou avec talus suffisant pour prévenir tout éboulement.

10. L'exploitation de la masse ne peut être poursuivie que jusqu'à la distance horizontale de dix mètres des chemins à voiture, édifices et constructions, augmentée d'un mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux murs de clôture autres que ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations.

La distance prescrite par le premier paragraphe peut être augmen-

tée ou diminuée par le préfet du département, sur le rapport de l'ingénieur des mines, selon la nature des terres de recouvrement ou toute autre circonstance particulière.

11. Le préfet détermine, par des arrêtés pris sur l'avis du maire et le rapport de l'ingénieur des mines, les distances à observer par rapport aux chemins, mares, abreuvoirs et conduites d'eau servant à l'usage public.

Lorsqu'il s'agit de rigoles ou de tuyaux de conduite d'eau dépendant du domaine national ou départemental, l'avis du maire n'est plus obligatoire ; mais l'ingénieur des ponts et chaussées est nécessairement consulté.

12. Lorsque l'abord d'une carrière est reconnu dangereux, il doit être garanti, soit par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux pour y former une berge, soit par un mur ou une palissade en bois, d'un mètre de hauteur au moins, soit par tout autre moyen de clôture reconnu offrir des conditions suffisantes de sûreté.

Ces clôtures sont accompagnées, s'il y a lieu, d'une rigole pour détourner les eaux.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées. Les travaux de clôture sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre l'ancien exploitant.

13. Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement qui seraient reconnus dangereux pour les ouvriers peuvent être interdits par des arrêtés du préfet, rendus sur l'avis de l'ingénieur des mines.

Dans le tirage à la poudre, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité.

SECTION II.

DES CARRIÈRES SOUTERRAINES.

14. Les puits ou galeries par lesquels on entre dans la carrière sont constamment maintenus en bon état. Leurs parois sont consolidées par des revêtements en bois ou en maçonnerie, quand il en est besoin.

Les treuils, câbles et tonnes d'extraction sont solidement établis et constamment entretenus en bon état.

15. Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie, sans une autorisation spéciale du préfet du département, que jusqu'à une distance horizontale de dix mètres des habitations, chemins, rivières, mares publiques, rigoles ou conduites d'eau, édifices ou constructions autres que les murs de clôture existant à la surface. L'exception relative aux murs de clôture ne s'applique pas à ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations, ainsi d'ailleurs qu'il est dit au second paragraphe de l'article 10.

La distance ci-dessus fixée est augmentée d'un mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

16. Pour tout ce qui concerne la sûreté des ouvriers et du public, notamment pour les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse, les précautions à prendre pour prévenir les accidents dans le tirage à la poudre, les exploitants se conformeront aux mesures qui leur sont prescrites par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CARRIÈRES À CIEL OUVERT ET AUX CARRIÈRES SOUTERRAINES.

17. Tout propriétaire ou entrepreneur de carrières est tenu :

1° De faciliter la visite de sa carrière à tous les fonctionnaires chargés de la surveillance des travaux ;

2° D'adresser au maire de la commune, toutes les fois qu'il en fait la demande, la déclaration du nombre d'ouvriers qu'il emploie et la liste nominative desdits ouvriers ;

3° De ne pas admettre dans ses travaux d'enfant au-dessous de dix ans.

TITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

18. L'exploitation des carrières est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres, et concurremment par les maires et autres officiers de police municipale, conformément aux dispositions des articles 47, 48, 50, 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810, de l'article 40 du décret du 18 novembre 1810, et aux prescriptions du décret du 3 janvier 1813, sur la police souterraine.

19. Les ingénieurs des mines et gardes-mines, et autres agents sous leurs ordres, visitent les carrières dans leurs tournées; ils rédigent des procès-verbaux de ces visites et laissent, s'il y a lieu, aux exploitants, des instructions écrites pour la conduite des travaux, sous le rapport de la sûreté. Les ingénieurs adressent au préfet une copie desdits procès-verbaux ou instructions.

20. L'ingénieur des mines signale au préfet les vices d'exploitation de nature à occasionner un danger, ou les abus qu'il aurait observés dans sa visite, et provoque les mesures d'ordre dont il a reconnu l'utilité. Il est statué par le préfet sur les propositions de l'ingénieur.

21. Dans le cas où, par une cause quelconque, la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux et, par suite, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations de la surface se trouvent compromises, le propriétaire ou l'entrepreneur doit en donner immédiatement avis au maire de la commune où la carrière est située et au préfet du département.

22. L'ingénieur des mines, aussitôt qu'il est prévenu par le préfet,

et à son défaut le garde-mines, se rend sur les lieux, dresse procès-verbal de leur état et envoie ce procès-verbal au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger.

Le maire peut aussi adresser au préfet ses observations et propositions en ce qui concerne la sûreté des personnes et des propriétés.

Le préfet statue, après avoir entendu l'exploitant. En cas d'urgence, l'ingénieur en fait mention dans son rapport, et le préfet peut ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

23. Si le propriétaire ou l'entrepreneur, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté du préfet, ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui aura été fixé, il y est pourvu d'office, et à ses frais, par les soins de l'Administration.

24. En cas de péril imminent reconnu par l'ingénieur des mines dans la visite d'une carrière, cet ingénieur fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, conformément à l'article 5 du décret du 3 janvier 1813.

Le maire peut d'ailleurs toujours, dans le cas prévu au présent article, et en l'absence de l'ingénieur, prendre toutes les mesures que lui paraît commander l'intérêt de la sûreté publique.

25. En cas d'accident survenu dans une carrière exploitée, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, et qui aurait occasionné la mort ou des blessures à une ou plusieurs personnes, ouvriers ou autres, le propriétaire ou l'entrepreneur est tenu d'en donner immédiatement avis au maire de la commune. Le maire en informe sans délai le préfet et l'ingénieur des mines ou le garde-mines, à la résidence la plus rapprochée.

Il se transporte immédiatement sur le lieu de l'événement et dresse un procès-verbal, qu'il transmet au procureur impérial et dont il envoie copie au préfet.

L'ingénieur des mines, ou à son défaut le garde-mines, se rend sur les lieux aussitôt que possible. Il visite la carrière, recherche les circonstances et les causes de l'accident, et dresse du tout un procès-verbal qu'il transmet au procureur impérial et dont il envoie copie au préfet.

Il se conforme pour les autres mesures à prendre aux dispositions du décret du 3 janvier 1813.

26. Il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus dans le cas où, à défaut d'avis donné par le propriétaire ou l'entrepreneur de la carrière, les faits sont parvenus autrement à la connaissance du maire ou de l'ingénieur, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre ledit propriétaire ou entrepreneur pour la contravention résultant du défaut d'avertissement.

27. Tout propriétaire ou entrepreneur de carrière souterraine est tenu de faire dresser ou compléter le plan de ses travaux dès qu'il en est requis par le préfet, et dans le délai fixé par ce magistrat.

S'il refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition, le plan est levé d'office, à ses frais, à la diligence de l'Administration.

28. Lorsque des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office dans les cas prévus par les articles 23 et 27 ci-dessus, le montant des frais est réglé par le préfet, et le recouvrement s'en opère contre qui de droit, conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 et aux règlements pour l'exécution de cette loi.

29. Tout propriétaire ou entrepreneur qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au préfet par l'intermédiaire du maire de la commune où la carrière est située. Le préfet fait reconnaître les lieux par l'ingénieur des mines, et prescrit, sur son rapport, les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

30. Les dispositions des articles 22, 23 et 24 ci-dessus sont applicables, à toute époque, aux carrières souterraines abandonnées dont l'existence compromettrait la sûreté publique.

Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre l'ancien exploitant.

TITRE V.

DE LA CONSTATATION, DE LA POURSUITE ET DE LA RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

31. Les contraventions aux dispositions du présent règlement, ou aux arrêtés préfectoraux rendus en exécution de ce règlement, par les propriétaires, entrepreneurs ou exploitants de carrières sont constatées par les maires et adjoints, par les commissaires de police, gardes champêtres et autres officiers de police judiciaire, et concurremment par les ingénieurs des mines et les gardes-mines ou agents sous leurs ordres et ayant qualité pour verbaliser.

32. Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils sont affirmés dans les formes et délais prescrits par la loi pour ceux de ces procès-verbaux qui ont besoin de l'affirmation.

33. Lesdits procès-verbaux sont transmis en originaux à qui de droit, et les contrevenants poursuivis d'office devant la juridiction compétente, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Copies des procès-verbaux sont transmises au préfet du département.

34. Les contraventions aux dispositions du présent règlement qui auraient pour effet de porter atteinte à la conservation des routes impériales ou départementales, des canaux, rivières, ponts ou autres ouvrages dépendant du domaine public, sont constatées et poursuivies par voie administrative, conformément à ce qui est prescrit par la loi du 29 floréal an x et les décrets des 18 août 1810 et 16 décembre 1811.

Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, par les ingénieurs des mines et gardes-mines, et

par les autres fonctionnaires et agents désignés en l'article 2 de la loi du 29 floréal an x, sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils sont, après affirmation, s'il y a lieu, transmis sans délai au sous-préfet, qui ordonne, par provision et sauf recours au préfet, ce que de droit pour faire cesser le dommage.

Il est statué définitivement par le conseil de préfecture, conformément aux lois et règlements.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

35. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et au Recueil des actes administratifs du département.

Il sera publié par les soins des maires dans les communes où il existe des exploitations de carrières.

36. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	SAIN (Joseph-Germain).	26 floréal an VIII [16 mai 1800].	Paris (Seine).	Secrétaire de section au Conseil d'État.	Civils........	42	2	"	Loi du 9 juin 1853, ordonnances des 23 septembre 1814 et 19 juin 1816.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres d'État et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. VALEWSKI.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,442. — *Décret impérial qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 10 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 18 et suivants de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1814;

Vu l'ordonnance du 19 juin 1816;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 11 novembre 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère d'État par décret en date du 16 avril 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre d'État,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La liquidation de la pension civile comprise pour une somme de quatre mille francs (4,000f) au tableau ci-dessous est approuvée.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
6,000f	"	4,800f	4,800f	4,000f	"	4,000f	1er octobre 1861.	Paris (Seine).

N° 12,443. — *Décret impérial qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 10 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5 et suivants de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu le règlement du 20 juin 1827;

Vu la loi du 11 avril 1831;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 11 novembre 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur

le crédit d'inscription ouvert au ministère d'État par décret en date du 16 avril 1861 ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre d'État,

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOM du pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	URIOT (Blaise)........	12 mai 1808.	Vigneulles (Meurthe).	Palefrenier des haras.	Militaires et civils.	30	6	4	Loi du 9 juin 1853, règlement génér¹ du 20 juin 1827 et loi du 11 avril 1831.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Notre ministre d'État et notre ministre secrétaire d'État des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. VALEWSKI.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,444. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise l'inscription, au Trésor public, d'une Pension à titre de Récompense nationale.*

Du 14 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 13 juin 1850, qui accorde des pensions à titre de récompense nationale aux citoyens blessés dans les journées de mai et de juin 1848, ainsi qu'aux familles de ceux qui ont succombé;

Vu l'article 6 de ladite loi, portant que les veuves des citoyens morts en jouissance d'une pension ou en possession de titres pour l'obtenir ont droit à la moitié de cette pension, pourvu que le mariage soit antérieur à la date des blessures reçues par le mari ;

Vu la demande formée par la dame *Barbier*, veuve du sieur *Génin*, décédé en jouissance d'une pension à titre de récompense nationale, ensemble les pièces produites pour la justification de ses droits ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La liquidation de la pension civile comprise pour une somme de trois cent quatre-vingt-quatre francs (384f) au tableau ci-dessous est approuvée.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
803f 96c 900 00	35f 90c	348f 52c	384f 42c	"	"	384f	1er juillet 1861...	Rosières-aux-Salines (Meurthe).

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La dame *Barbier* (*Louise-Rosalie*), veuve *Génin*, née à Vérigny (Eure-et-Loir) le 4 septembre 1815, sera inscrite sur les registres du Trésor pour une pension, à titre de récompense nationale, de deux cent cinquante francs, moitié de celle dont jouissait son mari.

2. Cette pension sera ordonnancée dans le département de la Seine, et la jouissance en commencera à courir du 10 juin 1861, lendemain du décès du premier titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,445. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° L'église de la commune de Vaux, canton de Vermand, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne) ;

2° L'église de la commune de Wambez, canton de Songeons, arrondissement de Beauvais (Oise). (*Paris, 9 Janvier 1860.*)

N° 12,446. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de commune dénommées ci-après, savoir :

Carogno, section de la commune de Monte, canton de Campile (Corse) ;

Bécourt-Bécordel, canton d'Albert (Somme) ;

Saint-Coutant, canton de Confolens (Charente);
Buissy, canton de Marquion (Pas-de-Calais);
Sainte-Anne, canton de Cologne (Gers);
Gavrus, canton d'Évrecy (Calvados);
Arraunts, canton et section de la commune d'Ustaritz (Basses-Pyrénées);
Francalmont, canton de Saint-Loup (Haute-Saône);
Coirac, canton de Sauveterre (Gironde);
Le Magny, canton de la Châtre (Indre);
Espeyroux, section de la commune de Saint-Maurice, canton de la Chapelle-Marival (Lot);
Saint-Maurice, section de la ville de Lille (Nord);
Comigne, canton de Capendu (Aude);
Aulnay-sous-Crécy, canton de Dreux (Eure-et-Loir);
La Goutelle, section de la commune de Bromont, canton de Pontgibaud (Puy-de-Dôme);
Hautménil, canton et section de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche);
La Motte-Saint-Martin, canton de la Mure (Isère);
Le Percy, canton de Clelles (Isère);
Moiré, canton du Bois-d'Oingt (Rhône);
Saint-Maurent, section de la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône);
Knutange, canton d'Audun-le-Roman (Moselle);
Busignargues, canton de Castries (Hérault);
Château-sur-Allier, canton de Lurcy-Lévy (Allier);
Blomard, canton de Montmarault (Allier);
Trois-Vivres, canton de Saint-Benin-d'Azy (Nièvre);
Estezargues, canton de Remoulins (Gard);
Les Graulges, canton de Mareuil (Dordogne);
Brangoly, section de la commune d'Envertg, canton de Saillagousse (Pyrénées-Orientales);
Château-Bourdin, section de la commune de Saint-Pardoux, canton de Mazières (Deux-Sèvres);
Bouzy, canton d'Aï (Marne);
Saint-Pierre-de-l'Isle, canton de Loulay (Charente-Inférieure);
La Verdelle, section de la commune de Laval-Roquecesière, canton de Saint-Sernin (Aveyron);
Gerponville, canton de Valmont (Seine-Inférieure);
Hermanville, canton de Bacqueville (Seine-Inférieure);
Canouville, canton de Cany (Seine-Inférieure);
Sennecy-le-Haut canton de Crusy (Yonne);
Vieux-Marché, canton et section de la commune de Plouaret (Côtes-du-Nord);
Audelange, canton de Rochefort (Jura);
La Mouselie, section de la commune d'Antignac, canton de Saignes (Cantal);
Larmor-Baden, section de la commune de Baden, canton de Vannes (Morbihan);
Auffargis, canton de Rambouillet (Seine-et-Oise). (*Paris, 11 Janvier 1860.*)

N° 12,447. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours:

1° La chapelle funéraire du cimetière de la commune de Contres, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher);

2° L'église de la commune de Guindrecourt-sur-Blaise, canton de Vignory, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne);

3° L'église de la commune de Ruisseauville, canton de Fruges, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais);

4° La chapelle située à Lauris, canton de Cadenet, arrondissement d'Apt (Vaucluse). (*Paris, 23 Janvier 1860.*)

N° 12,448. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours:

1° L'église d'Arparens, section de la commune de Fusterouan, canton d'Aignan (Gers);

2° L'église d'Artiguedieu, section de la commune d'Artiguedieu-Garranné, arrondissement de Mirande (Gers). (*Paris, 25 Janvier 1860.*)

N° 12,449. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui modifie la circonscription des paroisses Saint-Nicolas, Saint-Jean, Notre-Dame et de la cathédrale de la ville de la Rochelle (Charente-Inférieure), conformément au plan annexé au décret. (*Paris, 3 Février 1860.*)

N° 12,450. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° L'église de la commune de Cherville, canton d'Écury-sur-Coole, arrondissement de Châ ons (Marne);

2° L'église de la commune de Germisay, canton de Soissons, arrondissement de Vassy (Haute-Marne). (*Paris, 25 Février 1860.*)

N° 12,451. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° L'église de Beaussiet, section de la commune de Mazerolles, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes);

2° L'église de Renneville, section de la commune de Villeneuve, canton de Vertus, arrondissement de Châlons (Marne). (*Paris, 5 Mars 1860.*)

N° 12,452. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique, pour l'usage de M. le baron *de Mackau* et des membres de sa famille, dans son château de Vimer, commune de Guerquesalles (Orne). (*Paris, 5 Mars 1860.*)

N° 12,453. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours la chapelle de Sainte-Germaine, située aux Bourdalats, section de la commune de Bordes, canton de Montrejeau, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne). (*Paris, 16 Mars 1860.*)

N° 12,454. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de Pouze, canton de Montgiscard, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne). (*Paris, 20 Mars 1860.*)

N° 12,455. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° L'église de la commune de Dardenay, canton de Prauthoy, arrondissement de Langres (Haute-Marne);

2° La chapelle des Pénitents blancs, située à Saint-Léonard, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne). (*Paris, 2 Avril 1860.*)

N° 12,456. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église d'Aubesine, située à Angoulême (Charente). (*Paris, 4 Avril 1860.*)

N° 12,457. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique

et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de Drouilly, canton et arrondissement de Vitry-le-François (Marne). (*Paris, 19 Avril 1860.*)

N° 12,458. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique dans la propriété située à Aulnay-lez-Bondy (Seine-et-Oise) et appartenant au sieur *de Gourgues*, pour son usage personnel et celui de sa famille. (*Paris, 19 Avril 1860.*)

N° 12,459. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de commune dénommées ci-après, savoir :

Saint-Vidou, section de la commune de Frèche, canton de Villeneuve (Landes);
Fenols, canton de Réalmont (Tarn);
Yzengremer, canton d'Ault (Somme);
Sainte-Marie, canton de Chalais (Charente);
Athies, canton d'Arras (Pas-de-Calais);
Cabidos, canton d'Arzacq (Basses-Pyrénées);
Corbeil-Cerf, canton de Méru (Oise);
Rigneux-le-Désert, section de la commune de Chasey-sur-Ain, canton de Lagnieu (Ain);
Notre-Dame, à la Guerche (Cher);
Belfort, canton de Belcaire (Aude);
Noyers, section de la commune de Noyers-sous-Jabron (Basses-Alpes);
Brions, canton de Saint-Étienne-de-Geoire (Isère);
Naatz, canton de Prauthoy (Haute-Marne);
Vieux-Moulins, canton de Langres (Haute-Marne);
La Chaize-Giraud, canton de Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée);
Saint-Claude, section de la commune de Dardilly, canton de Saint-Claude (Rhône);
La Chapelle-Iger, canton de Rozay (Seine-et-Marne);
Saint-Guillaume, section de la commune de Pontchâteau (Loire-Inférieure);
Bourgniac, canton de Mussidan (Dordogne);
Marignac, canton de Pons (Charente-Inférieure);
Saint-Cyr-du-Doret, canton de Courçon (Charente-Inférieure);
Épretot, canton de Saint-Romain (Seine-Inférieure);
Monnières, cantou de Dôle (Jura);
Sartes, canton de Neufchâteau (Vosges);
Sarriac, canton de Rabastens (Hautes-Pyrénées);
Saint-Jean-Baptiste, à Tulle (Corrèze);
Croze, canton de Tain (Drôme);
Le Ménil-sous-les-Côtes, canton de Fresnes-en-Woëvre (Meuse). (*Paris, 28 Avril 1860.*)

N° 12,460. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui distrait de la succursale de Bliesbrucken la commune de Bliesbersing, canton et arrondissement de Sarreguemines, et la réunit, pour le culte, à la succursale de Frauenberg (même arrondissement). (*Paris, 30 Avril 1860.*)

N° 12,461. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église que fait construire la commune de Villechétif (Aube). (*Paris, 30 Avril 1860.*)

N° 12,462. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de Harly, canton et arrondissement de Saint-Quentin (Aisne). (*Paris, 14 Mai 1860.*)

N° 12,463. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursale l'église de Letra, section de la commune de la Tour, arrondissement de Saint-Étienne (Loire). (*Paris, 16 Mai 1860.*)

N° 12,464. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° L'église de Dompierre, section de la commune d'Allamont, arrondissement de Briey (Moselle);

2° L'église de la commune de Rubescourt, canton et arrondissement de Montdidier (Somme). (*Paris, 31 Mai 1860.*)

N° 12,465. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de Rancourt, canton de Combles, arrondissement de Péronne (Somme). (*Fontainebleau, 22 Juin 1860.*)

N° 12,466. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de Verbiesles, canton et arrondissement de Chaumont (Haute-Marne). (*Fontainebleau, 30 Juin 1860.*)

N° 12,467. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent :

1° En chapelle de secours, l'église de la commune de Thilleux, canton de Montiérender, arrondissement de Vassy (Haute-Marne);

2° En oratoire particulier, la chapelle dépendant de la maison de secours annexée au bureau de bienfaisance de la ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure). (*Saint-Cloud, 11 Juillet 1860.*)

N° 12,468. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle vicariale l'église de Courcelles, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne). (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1860.*)

N° 12,469. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui modifie la circonscription de la paroisse d'Yzeure et celle des paroisses Notre-Dame et Saint-Pierre de la ville de Moulins (Allier), conformément à la délimitation arrêtée pour ces communes par la loi du 28 avril 1858. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1860.*)

N° 12,470. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de commune dénommées ci-après, savoir :

Notre-Dame, section de la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône);

La Neuville, section de la ville de Corbie (Somme);

Juillac, canton de Pujols (Gironde);

La Sentinelle, section de la commune de Trith-Saint-Léger, canton de Valenciennes (Nord);

Boncourt, canton d'Anet (Eure-et-Loir);

Saint-Jean-en-Val, canton de Sauxillanges (Puy-de-Dôme);

Le Mesnil-Veneron, canton de Saint-Jean-de-Daye (Manche);

Ancey, canton de Sombernon (Côte-d'Or);

Glos-sur-Rille, canton de Montfort (Eure);

Montribourg, canton de Château-Villain (Haute-Marne);

Aulon, canton de Bénévent (Creuse);

Le Sableau, canton et commune de Chaillé-les-Marais (Vendée);

Sainte-Anne-du-Sacré-Cœur, à la Villette, section de la ville de Lyon (Rhône);

Chavanne, section de la commune de Saint-Julien-en-Jarret, canton de Saint-Chamond (Loire);

Église de Bérard, section de la ville de Saint-Étienne (Loire);

Tramont-Lassus, canton de Colombey (Meurthe);

Vilaine-en-Haye, canton de Nancy (Meurthe);

La Vaucelle, section de la commune de Châtenois, canton de Schelestadt (Bas-Rhin);

La Séoube, canton et section de la commune de Campan (Hautes-Pyrénées);

Saint-Jean-de-Mureil, canton de Saint-Vallier (Drôme);

La Cance, canton et section de la commune d'Annonay (Ardèche). (*Paris, 28 Juillet 1860.*)

N° 12,471. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle vicariale l'église de la commune de Sarp, canton de Mauléon-Barousse, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées). (*Paris, 28 Juillet 1860.*)

N° 12,472. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° La chapelle de Saint-Marc, située dans la commune de Saint-Nazaire, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure);

2° La chapelle de Saint-Pierre-en-Vaux, commune de Saint-Georges-le-Toureil, canton de Gennes, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire);

3° L'église de la commune de Banthélu, canton de Magny, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise). (*Saint-Cloud, 1er Août 1860.*)

N° 12,473. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° L'église d'Arman, section de la commune de Luc, canton de Lembeye, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées);

2° L'église de la commune d'Achey, arrondissement de Gray (Haute-Saône). (*Camp de Châlons, 16 Août 1860.*)

N° 12,474. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant ce qui suit :

1° Les divers hameaux qui ont été distraits par la loi du 16 août 1859 de la commune de Chitenay (Loir-et-Cher) et réunis à la nouvelle commune de Cormeray sont également distraits de la succursale de Chitenay et réunis, pour le culte, à la paroisse établie dans la commune de Cormeray.

2° La section de Saint-Yors, section de la commune de Bazian, arrondissement d'Auch (Gers), est distraite de la succursale de Tudelle et réunie pour le spirituel, comme elle l'est déjà pour le civil en vertu de l'ordonnance royale du 5 août 1839, à la paroisse de Bazian. (*Saint-Cloud, 22 Août 1860.*)

N° 12,475. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° L'église de Gandoux, section de la commune de Preignan, arrondissement d'Auch (Gers);

2° L'église de la commune de Mayssel, canton de Creil, arrondissement de Senlis (Oise). (*Saint-Cloud, 22 Août 1860.*)

N° 12,476. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1° La chapelle de Courbefosse, commune de Fougerolles, arrondissement de Mayenne (Mayenne);

2° L'église de la commune de Sergenaux, canton de Chaumergy, arrondissement de Dôle (Jura). (*Thonon, 31 Août 1860.*)

N° 12,477. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune du Châtelier, canton de Dommartin-sur-Yèvre, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne). (*Saint-Cloud, 4 Octobre 1860.*)

N° 12,478. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de Neufmaison, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Saint-Cloud, 10 Octobre 1860.*)

N° 12,479. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle vicariale l'église de la commune du Ménil-Conteville, canton de Grandvilliers, arrondissement de Beauvais (Oise). (*Saint-Cloud, 13 Octobre 1860.*)

N° 12,480. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de Rouvroy-les-Merles, canton de Breteuil, arrondissement de Clermont (Oise). (*Paris, 10 Décembre 1860.*)

N° 12,481. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en cures de deuxième classe les églises succursales dénommées en l'état suivant:

DÉPARTEMENTS.	CANTONS.	NOMS des églises succursales érigées en cures de 2e classe.	OBSERVATIONS.
	DIOCÈSE DE CHAMBÉRY.		
Savoie	La Motte-Servolex.	Saint-Jean-Baptiste de la Motte-Servolex.	Il n'existait pas de cure dans le canton.
Idem	Grésy-sur-Isère	Grésy-sur-Isère	Il n'y avait pas de cure pour les sept communes du canton.
Idem	Chambéry	Maché	Circonscription actuelle.
	DIOCÈSE D'ANNECY.		
Haute-Savoie	Duing	Saint-Jorioz	Il n'y avait pas de cure dans le canton.
Idem	Abondance	Abondance	*Idem.*
Idem	Annemasse	Annemasse	*Idem.*
Savoie	Ugine	Ugine	*Idem.*
	DIOCÈSE DE LA TARANTAISE (MOÛTIERS).		
Savoie	Bozel	Bozel	Il n'y avait pas de cure dans le canton.

(*Paris, 13 Décembre 1860.*)

N° 12,482. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant:

ART. 1er. L'église succursale de Saint-Jean-Baptiste (Notre-Dame-de-Grâce), canton ouest de la ville de Nice, département des Alpes-Maritimes, est érigée en cure.

2. Le titulaire de cette cure aura droit au traitement de curé de première classe. (*Paris, 13 Décembre 1860.*)

N° 12,483.— DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant ce qui suit:

1° Les villages et hameaux de Pagax, Laborie, Roquefort, le Bouisson, le Parayre, faisant partie de la commune de Flagnac, sont distraits de la succursale d'Agnac et réunis, pour le culte, à celle de Flagnac (Aveyron);

2° Le hameau des Angles est distrait de la succursale d'Agnac et réuni à celle de Labessenoits (même département); le tout conformément au plan annexé au présent décret. (*Paris, 13 Décembre 1860.*)

N° 12,484. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant ce qui suit:

1° La commune de Louzignac, canton de Matha, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), est distraite de la succursale de Courcérac et réunie, pour le spirituel, à celle de Siecq, même canton;

2° L'église de la commune de la Motte-Brebière, canton de Corbie, arrondissement d'Amiens (Somme), est érigée en chapelle vicariale;

3° Le titre de cure attribué à l'église de Bothoa, section de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem (Côtes-du-Nord), est transféré dans l'église de Saint-Nicolas-du-Pélem, chef-lieu de la commune et du canton de ce nom. (*Paris, 15 Décembre 1860.*)

N° 12,485. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant ce qui suit:

Le titre de cure de deuxième classe attribué par ordonnance royale du 25 janvier 1829 à la commune de Nisas, canton de Montagnac, arrondissement de Béziers (Hérault), est transféré dans l'église Saint-Joseph de la ville de Cette, arrondissement de Montpellier.

L'église de Nisas continuera à être desservie sous le titre de succursale. (*Paris, 19 Décembre 1860.*)

N° 12,486. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant:

ART. 1er. Le décret en date du 13 décembre dernier est rapporté en ce qui concerne l'érection d'une cure de deuxième classe dans la commune de Saint-Jorioz, canton de Duing (Haute-Savoie).

2. La paroisse de Saint-Jorioz conservera le titre de succursale. (*Paris, 29 Décembre 1860.*)

N° 12,487. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en cures de deuxième classe les églises succursales dénommées en l'état suivant:

DIOCÈSES.	DÉPARTEMENTS.	CANTONS.	NOMS des églises succursales érigées en cures de 2e classe.
Annecy..............	Haute-Savoie.......	Alby..............	Alby.
Idem................	*Idem*..............	Boëge.............	Boëge.
Idem................	*Idem*..............	Cruseilles..........	Cruseilles.

(*Paris, 29 Décembre 1860.*)

N° 12,488.— DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de commune dénommées ci-après, savoir:

Saint-Ferdinand-des-Fontaines, section de la ville de Libourne (Gironde);

Stiring-Wendel, canton de Longwy (Moselle);
Billancourt, section de la commune de Boulogne, canton de Neuilly (Seine);
Canohès, canton de Perpignan (Pyrénées-Orientales);
Bergnicourt, canton d'Asfeld (Ardennes);
Villy-le-Bas, canton d'Eu (Seine-Inférieure);
Beaucourt, canton de Delle (Haut-Rhin);
Lescurry, canton de Rabastens (Hautes-Pyrénées);
Ox, canton et section de la commune de Muret (Haute-Garonne). (*Paris, 29 Décembre 1860.*)

N° 12,489. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de vingt-trois francs faite à charge de services religieux par le sieur *Moulin* à la fabrique de Beuvron (Calvados).

Donation d'une pièce de terre, estimée neuf cent cinq francs dix centimes, faite par la dame et la demoiselle *Latour* à la fabrique de Corcelles-les-Arts (Côte-d'Or).

Donation de quatre mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Roquelaine* à la fabrique et au desservant de Saint-Sulpice (Haute-Garonne).

Donation d'une rente de soixante-treize francs faite à charge de services religieux par le sieur *Feyler* à la fabrique de Neuwiller (Bas-Rhin).

Donation d'une portion de terrain, estimée trois cent treize francs, faite par la demoiselle *Gaultier de Rigny* à la congrégation des Dames de Sainte-Clotilde, à Paris (Seine). (*Paris, 10 Décembre 1857.*)

N° 12,490. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Pons de Séguier :* 1° à la fabrique de Saint-Just, à Narbonne (Aude), dix mille francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Saint-Paul, à Narbonne, six mille francs, à charge de services religieux; 3° à la fabrique de Saint-Sébastien, à Narbonne, quatre mille francs, dont mille francs à charge de services religieux; 4° aux hospices de cette ville, huit mille francs, et aux pauvres, quatre mille francs.

Legs faits par la dame *Pugens :* 1° à la fabrique de Terraube (Gers), mille cinq cents francs; 2° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs de sept cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Chizelle* à la fabrique du Bois-Sainte-Marie (Saône-et-Loire). (*Biarritz, 8 Octobre 1859.*)

N° 12,491. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Espinasse :* 1° à la fabrique de Saint-Sernin (Aveyron), six cents francs; 2° aux pauvres, mille deux cents francs.

Legs faits par le sieur *Ventura de Maudy :* 1° à la fabrique de Saint-Michel-Ferrey-Lardenne, banlieue de Toulouse (Haute-Garonne), mille francs, à charge de services religieux; 2° au desservant et aux pauvres, cinq cents francs.

Legs de divers immeubles, estimés neuf cent cinquante-trois francs, et de deux pièces de pré, estimées mille cent cinquante francs, fait par la dame *Roy* au desservant et à la fabrique de Rye (Jura).

Legs de mille quatre cents francs fait par le sieur *Mathis* à la fabrique d'Erstein (Bas-Rhin).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Harlay* à la fabrique de Pleudihen (Côtes-du-Nord).

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Héquily* à la fabrique de Gorges (Loire-Inférieure).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Hirbec-Mesleraie* à la fabrique des Loges-Marchés (Manche).

Donation d'une pièce de terre, estimée mille francs, faite par le sieur *Herbelin* à la fabrique de Saint-Thomas-Courceriers (Mayenne).

Donation de dix-huit mille francs faite par le sieur *Cattet* au séminaire de Paris (Seine). (*Saint-Cloud, 14 Octobre 1859.*)

N° 12,492. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une chapelle dite *la chapelle de Faste*, estimée deux cent vingt francs, et éventuellement d'une somme de mille quatre-vingt-treize francs destinée à cette chapelle, fait par la dame *Pagès* à la fabrique de Tuchan (Aude).

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Prieur* à la fabrique de Nolay (Côte-d'Or).

Legs faits par le sieur *Le Dû:* 1° à la fabrique de Locquenvel (Côtes-du-Nord), divers immeubles et objets mobiliers, estimés ensemble mille trois francs ; 2° aux pauvres, cent francs.

Legs faits par le sieur *Duparc-Labastide:* 1° à la fabrique de Rieucazé (Haute-Garonne), deux mille francs, à charge de services religieux ; 2° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs de quatre pièces de terre, estimées mille francs, fait par la dame veuve *Dufour* à la fabrique de Saint-Ouen, commune de Saint-Ouen-lez-Parey (Vosges). (*Saint-Cloud, 17 Octobre 1859.*)

N° 12,493. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation de deux mille sept cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Boutière* à la fabrique de l'église cathédrale d'Aix (Bouches-du-Rhône).

Legs d'une pièce de pré, estimée mille francs, fait par le sieur *Dasque* à la fabrique de Saint-Laurent (Hautes-Pyrénées), au profit des pauvres d'Anères (même département) et de l'église d'Anères, érigée en chapelle de secours.

Legs de trois cents francs fait par la demoiselle *Bourée* à la fabrique d'Ételfay (Somme), au profit de l'église de Faverolles (même département), érigée en chapelle de secours.

Legs faits par la dame veuve *Caillava:* 1° à la congrégation des filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, à la Puye (Vienne), au profit de l'établissement du même ordre fondé à la Bastide-Clérence (Basses-Pyrénées), et aux pauvres de cette commune, une rente de deux cent cinquante francs ; 2° à la fabrique de la Bastide-Clérence et aux pauvres, une rente de cent cinquante francs. (*Saint-Cloud, 19 Octobre 1859.*)

N° 12,494. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de sept cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lorrin* à la fabrique de Chaleins (Ain).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Hécart* à la fabrique de Marle (Aisne).

Donation de huit cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Carlet de Colligy* à la fabrique de Saint-Martin, à Laon (Aisne).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Goumant* à la fabrique de Pont-Saint-Mard (Aisne).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Posta* à la fabrique de Saint-Étienne, au Fond-de-Givonne, commune de Sedan (Ardennes).

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Aude* à la fabrique d'Aunay (Calvados).

Donation d'une rente de vingt-quatre francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Gigord* à la fabrique de Gemeaux (Côte-d'Or).

Donation de quatre mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Romestin* à la fabrique de Saint-Pierre, à Saint-Chamond (Loire).

Donation d'une rente de vingt-sept francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Huard* à la fabrique de Villedieu (Manche).

Donation d'une rente de vingt-huit francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Le Monyer* à la fabrique de Pont-Hébert (Manche).

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par le sieur *d'Auxais d'Haudieuville* à la fabrique de Saint-Saturnin, à Avranches (Manche).

Donation d'une rente de soixante-quinze francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Simon* à la fabrique de Saint-Martin, à Metz (Moselle).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame *Butôr* et le sieur *Plumon* à la fabrique de Marles (Pas-de-Calais).

Donation d'une rente de quatre-vingt-trois francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lasaigne de Saint-Georges* à la fabrique de Neuville (Puy-de-Dôme).

Legs de douze mille francs fait par la dame veuve *Champion* à la fabrique de la Feuillie (Seine-Inférieure), aux pauvres de la commune de la Feuillie et aux pauvres de la commune de Tronquay (Eure). (*Saint-Cloud, 24 Octobre 1859.*)

N° 12,495. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donations faites à la fabrique de Plourivo (Côtes-du-Nord) : 1° par le sieur *Lariven*, une pièce de terre estimée six cents francs ; 2° par les sieur et dame *Le Solleux*, une pièce de terre estimée neuf cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Polès* : 1° à la fabrique de Gommenech (Côtes-du-Nord), une maison estimée sept cents francs ; 2° au desservant, deux créances s'élevant à huit cents francs, à charge de la célébration de messes.

Legs fait à l'évêché d'Arras (Pas-de-Calais) par le sieur *Wacquer* et consistant dans le produit de la vente d'immeubles montant à cinq mille trois cent quinze francs, sous condition de services religieux.

Donation faite par la demoiselle *Patte* : 1° à la fabrique de Vaux (Seine-et-Oise), une rente de dix francs, à charge de services religieux ; 2° aux pauvres, une rente de cinq francs. (*Saint-Cloud, 31 Octobre 1859.*)

N° 12,496. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Orry* à la fabrique de Notre-Dame, à Saint-Lô (Manche).

Donation d'une rente de deux cent quatre-vingt-six francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Lebrun* à la fabrique de Joppécourt (Moselle).

Legs faits par les sieur et dame *Roux* : 1° à la fabrique de Crugey (Côte-d'Or), trois cents francs ; 2° au desservant, une rente de cent quarante-deux francs, à charge de services religieux.

Legs d'immeubles, estimés sept mille soixante-dix francs, d'une rente de vingt-neuf décalitres soixante-quatre centilitres de froment et d'une rente de vingt-cinq francs pour l'acquit de services religieux, fait par la dame veuve *Pansart* à la fabrique de Hénanbihen (Côtes-du-Nord).

Legs de trois mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Pourtagne* à la fabrique de Cette-Eygun (Basses-Pyrénées).

Donation faite par les sieur et dame *Hurault de Gondrecourt* : 1° à la fabrique et au curé de Cannes (Var), une rente de cinquante francs, à charge de services religieux et d'œuvres pies ; 2° aux pauvres, le bénéfice éventuel de ladite rente.

Legs faits par la demoiselle *Blaison* : 1° à la fabrique de Saint-Amé (Vosges), une rente de deux cent cinquante francs, à charge de services religieux ; 2° aux pauvres, deux rentes de cent francs chacune.

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Oger* à la fabrique de Lassay (Mayenne).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Guirten* à la fabrique de Flastroff (Moselle).

Donation faite par la demoiselle *Chemin* : 1° une rente de soixante-quinze francs au curé de Notre-Dame, à Vire (Calvados), à charge de services religieux ; 2° une rente de vingt-cinq francs au profit de la fabrique.

Legs faits par le sieur *Bonnet :* 1° à la fabrique de Saint-Denis (Lozère), une rente de cinq francs ; 2° au desservant et à la même fabrique, une rente de vingt-cinq francs, à charge de services religieux ; 3° aux pauvres, une rente de vingt-cinq francs.

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Goblet* à la fabrique de Poinson-les-Fays (Haute-Marne). (*Compiègne, 7 Novembre 1859.*)

N° 12,497. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Boué :* 1° à la fabrique de Nollieux (Loire), tous ses biens situés en France, et estimés cinq mille cent quinze francs ; 2° à la fabrique de Millésimo (Algérie), tous ses biens situés dans le département de Constantine, et évalués à mille six cents francs.

Legs faits par le sieur *Laporte :* 1° à la fabrique de Morlaas (Basses-Pyrénées), six mille francs, à charge de services religieux, et des objets mobiliers estimés deux cent quarante-huit francs ; 2° à la congrégation des filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, à la Puye (Vienne), pour l'établissement du même ordre fondé à Morlaas, quatre mille francs ; 3° aux pauvres de Morlaas, mille francs ; 4° à ceux de Bénéjacq (Basses-Pyrénées), mille francs.

Donation faite par les sieur et dame *Merlin d'Estreux de Maingoval* et consorts, à la congrégation des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris (Seine), pour l'établissement du même ordre fondé à Valenciennes (Nord), et consistant en une maison estimée vingt et un mille cinq cents francs.

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Lhotellier* à la fabrique de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Galton* à la fabrique de Baissey (Haute-Marne).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Thiéry* à la fabrique de Manouville (Meurthe).

Legs d'une pièce de terre, estimée deux mille francs, fait par la dame veuve *Le Mauff* à la fabrique de Malensac (Morbihan).

Legs d'une rente de trente-cinq francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Morel* à la fabrique de Caix (Somme). (*Compiègne, 13 Novembre 1859.*)

N° 12,498. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cent vingt-quatre francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Montbel* au séminaire de Soissons (Aisne).

Donation de diverses créances montant à neuf mille huit cent quatre-vingt-cinq francs faite par la demoiselle *Bouchet* à la communauté des sœurs hospitalières de la Miséricorde-de-Jésus, desservant l'hospice d'Harcourt (Eure).

Donation d'une rente de trente-cinq francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Gautier* à la fabrique de Ronthon (Manche).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Benoist* à la fabrique de Saint-Aubin-de-Terregatte (Manche).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Courbaron* à la fabrique de Bretteville-sur-Ay (Manche).

Donation d'une rente de vingt-cinq francs faite à charge de services religieux par les sieurs *François* et *Quentin* à la fabrique de Beurey (Meuse).

Donation d'une rente de deux cent vingt-cinq francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Durier* à la fabrique de Notre-Dame, à Mortagne (Orne).

Donation d'une rente de soixante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *de Mousnier de Folleville* à la fabrique de Manaucourt (Somme).

Legs de cinq mille francs fait par le sieur *Dequevauvillers* à la fabrique et aux pauvres de Saint-Géry, à Cambrai (Nord). (*Compiègne, 23 Novembre 1859.*)

N° 12,499. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Navarre :* 1° à la fabrique de Brienne-Napoléon (Aube), un

fermage estimé dix-huit mille cinq cents francs et deux pièces de vigne estimées neuf cents francs; 2° à l'hospice de cette ville, diverses pièces de vigne évaluées à mille quatre cent trente francs.

Legs faits par la dame veuve *Durand:* 1° à la fabrique de Mallemort (Bouches-du-Rhône), trois cents francs; 2° au desservant, une rente de douze francs, pour services religieux; 3° à l'Œuvre des prisons d'Aix (même département), cent francs; 4° aux pauvres de Mallemort, cent francs.

Legs faits par la dame veuve *d'Urre:* 1° à la fabrique et à la ville du Vigan (Gard), six mille francs; 2° à la fabrique de Saint-Charles, à Nîmes (même département), mille deux cents francs; 3° à la fabrique de Saint-Paul, à Nîmes, mille deux cents francs : cesdits legs à charge de services religieux et pour l'entretien des églises; 4° aux frères des Écoles chrétiennes et à la ville du Vigan, deux mille francs; 5° aux pauvres du Vigan, mille francs, et à l'hospice, cinq cents francs; 6° aux pauvres de Nîmes, mille francs; 7° une somme de cent francs aux pauvres de chacune des communes de Milhaud, Bouillargues, Marguerittes, Blandas, Arre et Avèze (Gard).

Legs faits par le sieur *Thénard:* 1° à la fabrique de la Ferté, section de la commune d'Ambreuil (Saône-et-Loire), érigée en chapelle par ordonnance du 10 mai 1840, une rente de cent francs; 2° au titulaire de ladite chapelle, une rente de trois cents francs, à charge de services religieux. (*Compiègne, 27 Novembre 1859.*)

N° 12,500. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Pomyers:* 1° à la fabrique de l'église curiale et à la ville de Marmande (Lot-et-Garonne), trente-cinq mille francs, pour fondation d'une école de filles et à charge de services religieux; 2° aux frères des Écoles chrétiennes et à la commune de Marmande, dix mille francs, pour fondation d'une école d'adultes; 3° à la fabrique de Bon-Encontre (même département), onze mille francs, destinés à l'église.

Legs d'une rente de quatre-vingt-six francs fait par le sieur *Hervé-Leforestier* à la fabrique de Fresville (Manche).

Legs de deux pièces de terre, estimées mille huit cents francs, fait par la dame veuve *Masclef* à la fabrique de Saint-Sauveur, à Arras (Pas-de-Calais).

Donation d'une métairie, estimée trois mille quatre cent soixante francs, faite par le sieur *Losman* au desservant et à la fabrique de Saint-Nicodême, section de la commune de Duault (Côtes-du-Nord).

Donation de mille six cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Guillaume* à la fabrique de Crosey-le-Grand (Doubs).

Donation d'une rente de quatre-vingt-cinq francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Lenepveu-Lavalette* à la fabrique de Beaumont (Manche).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Philippe* à la fabrique de Picauville (Manche).

Donation d'une portion de prairie, estimée quatre mille cinq cents francs, faite par la demoiselle *Freulon* à la communauté des sœurs de la Miséricorde, à Laval (Mayenne).

Donation d'une rente de quatre-vingt-dix francs faite à charge de services religieux par le sieur *Marsal* à la fabrique de Galacourt (Meurthe).

Donation d'une rente de quarante-huit francs faite à charge de services religieux par le sieur *Draudé* à la fabrique de Gomelange (Moselle). (*Compiègne, 27 Novembre 1859.*)

N° 12,501. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Mathieu* à la fabrique d'Eincheville (Moselle).

Donation d'une pièce de pré, estimée deux mille quatre cents francs, faite par les dames *Ducher* et *Certilange* à la fabrique de Lalheue (Saône-et-Loire).

Donation d'une rente de deux cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Boutibonnes* à la fabrique de Saint-Saturnin-de-Félix, commune de Graulhet (Tarn), et au desservant de cette succursale.

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Le Jolis* à la fabrique d'Urville-Hague (Manche).

Legs de trois mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Artus* au séminaire de Soissons (Aisne).

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Chotin* à la fabrique d'Errouville (Moselle).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Durand d'Élecourt* à la fabrique de Saint-Pierre, à Douai (Nord).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Humbert* à la fabrique de Bonhomme (Haut-Rhin).

Legs d'une rente de trente francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *de Chastenay-Lanty* à la fabrique de Fleury (Somme).

Legs d'une pièce de pré, estimée six cents francs, fait par le sieur *Henri* à la fabrique d'Étraves (Meuse).

Legs de mille deux cents francs fait par le sieur *Trémoulet* à la fabrique de Vendeloves, section de la commune de Saint-Affrique (Aveyron). (*Compiègne, 27 Novembre 1859.*)

N° 12,502. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Boury* : 1° au desservant et à la fabrique de Visseiche (Ille-et-Vilaine), deux pièces de terre, estimées quatre mille dix-sept francs soixante centimes, à charge de services religieux ; 2° au desservant et aux pauvres de cette commune, une rente de quatre cent cinquante francs.

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Contes* à la fabrique de l'église paroissiale de Dijon (Côte-d'Or).

Donation d'une rente de cinquante-quatre francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Neuville* à la fabrique de la Trinité, à Cherbourg (Manche).

Donation de mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Chrétien* à la fabrique de Saint-Laurent, à Sées (Orne).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Dufriche-Desgenettes* à la fabrique de Notre-Dame-des-Victoires, à Paris (Seine).

Donation de rentes montant à cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Bonvoisin* à la fabrique d'Étampes (Seine-et-Oise).

Donation d'une église et d'un presbytère, estimés six cents francs, faite par le sieur *Pélissier* à la fabrique du Lavandon, commune de Bormes (Var).

Legs d'une rente de quarante-six francs fait à charge de services religieux par le sieur *Faure* à la fabrique de la Ferrière-du-Gua (Isère).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Matray* à la fabrique de Charlieu (Loire).

Legs d'une pièce de terre, estimée deux mille quatre cents francs, fait par le sieur *Vasseur* à la fabrique de Brébières (Pas-de-Calais).

Legs de huit cent vingt francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Gouvion* à la fabrique de Bischwiller (Bas-Rhin).

Legs de deux mille deux cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Schirr* à la fabrique d'Ergersheim (Bas-Rhin).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par les sieur et dame *Chambellan* à la fabrique de Notre-Dame-des-Victoires, à Paris (Seine). (*Paris, 7 Décembre 1859.*)

N° 12,503. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de deux mille cinq cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Lemonnier* à la fabrique de Notre-Dame-des-Victoires, à Paris (Seine).

Legs d'une rente de cinquante francs fait à charge de services religieux par le sieur *Béziers* à la fabrique d'Épône (Seine-et-Oise).

Legs de six cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Péchon* à la fabrique d'Arvillers (Somme).

Legs faits par le sieur *Helleu* : 1° à la fabrique d'Argouges (Manche), plusieurs rentes,

réduites à cent cinquante francs, et des objets mobiliers évalués à soixante francs; 2° à la fabrique de Servon (même département), plusieurs rentes, réduites à cent francs; 3° à la fabrique de Brecey (même département), une rente réduite à cinquante francs: le tout à charge de services religieux; 4° aux pauvres d'Argouges, une rente réduite à cent cinquante francs; 5° aux pauvres de Brecey, une rente réduite à cinquante francs.

Donation faite par le sieur *Foucault:* 1° à la fabrique de Saint-Benoît-sur-Sarthe (Sarthe), l'église de Saint-Benoît, avec le presbytère et ses dépendances, le tout estimé trois mille huit cents francs; 2° au desservant de cette succursale, une rente de deux cent trente-huit francs et des immeubles estimés mille deux cent quinze francs, à charge de services religieux.

Legs faits par le sieur *Gille,* dit *Padé:* 1° à l'école secondaire ecclésiastique de Saint-Riquier (Somme), une maison estimée de vingt-six mille à trente mille francs et divers objets mobiliers estimés trois cent quatre-vingt-sept francs; 2° à la fabrique de Saint-Riquier, une obligation romaine de cinquante francs de rentes et divers objets estimés cent cinquante francs; 3° au curé de cette paroisse, un ostensoir estimé six cents francs; 4° aux pauvres, cent francs.

Legs faits par le sieur *Soyer:* 1° à la fabrique de la Neuville-Bosmont (Aisne), pour l'église de Saint-Pierremont, érigée en chapelle de secours et située dans la circonscription de cette succursale, mille deux cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres de Saint-Pierremont et d'autres communes, cent doubles décalitres de blé pour les ménages les plus nécessiteux. (*Paris, 7 Decembre 1859.*)

N° 12,504. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de cent vingt francs faite par la dame *Le Guével,* et par moitié, à la fabrique de Pleubian (Côtes-du-Nord), à charge de services religieux, et aux pauvres de cette commune.

Legs de trois mille francs fait par la demoiselle *Sanson* à la fabrique et à la commune de Cassagne (Haute-Garonne).

Legs de cinq mille francs fait par la dame veuve *Cassanet* à la fabrique et aux pauvres de Meilhan (Lot-et-Garonne).

Legs d'une rente de trente-six francs fait par le sieur *Holhin* à la fabrique et aux pauvres de Norrent-Fontes (Pas-de-Calais).

Legs de deux créances, montant à neuf cent quarante francs, et d'une propriété, estimée mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs, fait par le sieur *Becquet* à la fabrique et à la commune de Crasville-la-Mallet (Seine-Inférieure).

Donation de trois mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Collignon* et consorts à la fabrique de Brécy-Brières (Ardennes).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la dame *Collignon* et consorts à la fabrique de Brécy-Brières (Ardennes).

Donation d'une rente de soixante-dix francs faite par le sieur *de Montbel* au séminaire de Laval (Mayenne).

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Leroy* à la fabrique de Lapenty (Manche).

Donation d'une rente de vingt-sept francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Villain* à la fabrique de Roncey (Manche).

Donation d'une rente de quinze francs faite à charge de services religieux par le sieur *Daussure* à la fabrique de Stainville (Meuse).

Donation d'une rente de trente-deux francs faite à charge de services religieux par le sieur *Dollier* à la fabrique de Chauvency-le-Château (Meuse).

Donation d'une pièce de terre et d'une pièce de pré, estimées neuf cents francs, faite par la demoiselle *Barrère* à la congrégation des sœurs de Saint Joseph de Tarbes, à Tuzaguet (Hautes-Pyrénées).

Donation de deux cent dix francs faite à charge de services religieux par le sieur *Duclos* à la fabrique de Saint-Éloi, à Paris (Seine). (*Paris, 13 Décembre 1859.*)

N° 12,505. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Garel* : 1° à chacune des fabriques de Maure et de Goven (Ille-et-Vilaine), mille francs, à charge de services religieux ; 2° aux pauvres de chacune de ces communes, cinq cents francs.

Legs faits par le sieur *Poitel* : 1° à la fabrique du Sel (Ille-et-Vilaine), le produit de la vente de son mobilier, estimé mille cent dix-neuf francs soixante-quinze centimes ; 2° à chacune des fabriques du Sel et de Pancé (même département), à charge de services religieux, la moitié du prix de la vente de ses immeubles, évalués à deux mille sept cents francs.

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Bazot* à la fabrique de Château-Chinon (Nièvre).

Legs faits par la demoiselle *Hecquet* : 1° à la fabrique d'Hénin-sur-Cojeul (Pas-de-Calais), une somme de cent cinquante-six francs, payable pendant deux ans, et une rente de trente-trois francs, à charge de services religieux ; 2° aux pauvres, cent francs.

Legs faits par la dame veuve *d'Auvilliers* : 1° à la fabrique de Marques (Seine-Inférieure), une rente de deux cent cinquante francs pour l'église ; 2° au desservant, une rente d'un franc cinquante centimes pendant cinq ans, pour l'acquit d'un service religieux ; 3° aux pauvres, une rente de deux cents francs. (*Paris, 15 Décembre 1859.*)

N° 12,506. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une maison, estimée huit cents francs, fait par la demoiselle *Marty* à la fabrique et à la commune de Saint-Geniès (Dordogne).

Legs faits par le sieur *Normand* : 1° à la fabrique de Ressons-sur-Matz (Oise), divers ornements sacerdotaux, estimés trois cent quatre-vingt-deux francs, et une somme de cent cinquante francs, pour la célébration de messes ; 2° à chacune des fabriques de Villers-Sorel, de Ricquebourg et d'Antheuil (Oise), une somme de cinquante francs, pour messes ; 3° aux pauvres de Ressons-sur-Matz, une somme de quatre cent cinquante francs.

Legs faits par la demoiselle *Loustalet* : 1° à la fabrique d'Orthez (Basses-Pyrénées), six cents francs ; 2° au desservant, quatre-vingts francs, pour être distribués aux pauvres.

Legs faits par le sieur *Porcher de Lafontaine* : 1° à la fabrique de la Madeleine, à Paris (Seine), quatre cents francs, à charge de services religieux ; 2° au curé, trois cents francs, pour être distribués aux pauvres honteux de cette paroisse. (*Paris, 17 Décembre 1859.*)



Certifié conforme :

Paris, le 23 * Décembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Décembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 785.

N° 12,507.— *Décret impérial qui approuve 5 liquidations de Pensions civiles.*

Du 5 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 8, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les dispositions de la loi du 11 avril 1831 et des décrets des 22 janvier et 2 février 1808;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 16, 28 et 31 octobre 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la guerre pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des 29 octobre et 12 novembre 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de trois mille cent quatre-vingt-quatorze francs (3,194f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
									PREMIÈRE
									(Pensions pour services terminés
1	TERRASS (Philippine-Frédérique, vve SILBERZAHN.	13 frim. an VI [8 déc. 1797].	Strasbourg (Bas-Rhin).	Son mari, ex-commis entretenu de 2e classe des bureaux de l'intendance militaire.	Civils........	34	11	"	Décret du 2 février 1808 et loi du 9 juin 1853.
									DEUXIÈME
									(Pensions pour services terminés
2	DÉCHALOTTE (Jean-Baptiste).	5 fruct. an VII [22 août 1799].	Gray (Haute-Saône).	Commis principal de 1re classe au ministère de la guerre.	Civils........	30	5	"	Décret du 2 février 1808 et loi du 9 juin 1853.
3	VELLEUR (Dominique)..	4 floréal an X [24 avril 1802].	Metz (Moselle).	Maître garçon à la poudrerie impériale du Bouchet.	*Idem*.........	34	8	"	Décret du 22 janvier 1808 et loi du 9 juin 1853.
4	MOURATILLE (Pierre)...	22 fév. 1811.	Angoulême (Charente).	Ouvrier à poste fixe à la poudrerie impériale d'Angoulême	*Idem*.........	25	1	"	*Idem*............
5	BERTANO (Joseph-Vital). (1)	7 février 1800.	Turin (Italie).	Surveillant de palefreniers à l'école impériale de cavalerie de Saumur.	*Idem*.........	41	"	"	Lois des 11 avril 1831 et 9 juin 1853.

(1) Naturalisé Français.

N° 12,508. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 95 Pensions militaires.*

Du 18 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la situation du crédit de deux millions cinq cent mille francs ouvert pour l'inscription des pensions militaires par la loi du 26 juillet 1860 et notre décret du 24 septembre dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les quatre-vingt-quinze pensions militaires comprises pour une somme totale de quarante-sept mille six cent soixante francs (47,660f) dans le Bulletin des lois n° 780 (partie supplémen-

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
ATÉGORIE. térieurement au 1er janvier 1854.)								
″	″	″	938f 00c	″	469f	469f	30 janvier 1861..	Strasbourg (Bas-Rhin).
ATÉGORIE. ostérieurement au 1er janvier 1854.)								
3,600f 00c 3,487 30	1,360f 00c ″	 450 45	1,810 45	1,743f 75c	″	1,743f	1er octobre 1861..	Paris (Seine).
936 00	″	417 30 123 50	540 80	″		540(a)	1er décembre 1861	Vert-le-Petit (Seine-et-Oise).
720 00	″	206 00 95 00	301 00	″		301(a)	Idem	Angoulême (Charente).
964 25	62 18	79 64	141 82	″		141(a)	5 décembre 1861.	Saumur (Maine-et-Loire).
					TOTAL.	3,194		

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire sera étrayé des contrôles d'activité.

taire, et rappelées au tableau ci-dessous, seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

DÉCRET DE CONCESSION des pensions à inscrire. Numéro du Bulletin des lois où sont insérés les pensions.	Date du décret.	Numéro d'ordre du décret.	Numéro d'ordre de l'insertion du décret au Bulletin des lois.	NATURE DES PENSIONS à inscrire.	MONTANT des pensions. Parties.	Sommes.
Bulletin n° 780, partie supplémentaire.	28 nov. 1861.	64.	10,247	Pensions de retraite à des militaires pour blessures ou infirmités.	96	47,650f

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans le décret qui vient d'être signalé.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,509. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de six cents francs et d'une rente de cent huit francs faite par le sieur *Fauchat* à charge de services religieux à la fabrique de Pluvigner (Morbihan).

Donation d'une rente de vingt-quatre francs faite à charge de services religieux par le sieur *Valentin* à la fabrique d'Hauconcourt (Moselle).

Donation d'une rente de vingt-cinq francs faite à charge de services religieux par le sieur *Rambure* à la fabrique de Rivière (Pas-de-Calais).

Donation de neuf cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Bidault* à la fabrique de Saint-Gervais-sur-Couches (Saône-et-Loire).

Donation d'une rente de deux cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *du Mainiel* à la fabrique de Liercourt (Somme).

Donation d'une maison, estimée trois mille trois cents francs, faite par le sieur *Cour* à la fabrique de Beauquesne (Somme).

Donation de mille deux cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Beurnel* à la fabrique de Saint-Menge (Vosges).

Donation faite par le sieur et la demoiselle *Corbel :* 1° à la fabrique de Pordic (Côtes-du-Nord), une rente de quarante francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Tréméloir (même département), une rente de douze francs, à charge de services religieux.

Legs faits par la dame veuve *Dupont :* 1° à la fabrique de Ligny (Meuse), trois mille francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, deux cents francs.

Donation d'une ferme, estimée vingt et un mille cinq cent neuf francs, faite par le sieur et la demoiselle *de la Tullaye* à la congrégation des filles de la Sagesse, existant à Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée), pour l'établissement du même ordre fondé à Janzé (Ille-et-Vilaine) et pour les pauvres de cette commune. (*Paris, 21 Décembre 1859.*)

N° 12,510. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de soixante francs fait à charge de services religieux par le sieur *Tarral* à la fabrique de Pons, section de la commune de Saint-Hippolyte (Aveyron).

Legs d'une pièce de terre, estimée mille deux cents francs, fait par le sieur *Renoirs* à la fabrique de Notre-Dame-la-Major, à Arles (Bouches-du-Rhône).

Legs de diverses pièces de terre et pré, estimées mille cinq cent trente-cinq francs, fait par la dame veuve *Pitois* à la fabrique de Gevrolles (Côte-d'Or).

Legs d'une rente de cent francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Maze* à la fabrique de Bretteville (Manche).

Legs d'une maison, estimée mille huit cent soixante-huit francs, fait par le sieur *Coujoulat* à la fabrique de Grandchamp (Morbihan).

Legs d'une rente de vingt-quatre francs fait à charge de services religieux par le sieur *André* à la fabrique de Bettainvillers (Moselle).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame *Borderies* à la fabrique de Graulhet (Tarn).

Legs d'une maison, estimée deux mille francs, fait par la dame *Fayet* à la fabrique et à l'hospice de Boën (Loire).

Legs faits par le sieur *Libourel :* 1° à la fabrique de Malbouzon (Lozère), une pièce de terre, estimée cent dix francs; 2° aux pauvres, dix hectolitres soixante litres de blé.

Legs d'une rente de quarante francs fait à charge de services religieux par le sieur *Blondel* à la fabrique du Ménil-Rogues (Manche).

Legs faits par la dame veuve *Stil :* 1° à la fabrique d'Houplin (Nord), la nue propriété de cinq pièces de terre, estimées sept mille cinq cents francs; 2° aux pauvres, une rente de cent francs, payable par l'usufruitier pendant toute la durée de l'usufruit desdits immeubles. (*Paris, 26 Décembre 1859.*)

N° 12,511. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Jamault :* 1° à la fabrique et à la commune du Châtellier (Orne), six mille francs, destinés à l'église; 2° au desservant et à la fabrique du Châtellier, trois mille francs, à charge de services religieux; 3° à ladite commune, trois parcelles de terrain estimées deux cent vingt-sept francs soixante-dix centimes; 4° aux pauvres de diverses communes des départements de l'Orne et de la Manche, une somme de cinq mille francs.

Legs faits par la demoiselle *Juchereau :* 1° à la congrégation des sœurs de la Miséricorde, établie à Sées (Orne), une somme de deux mille francs, destinée à l'établissement des sœurs du même ordre fondé à Mamers (Sarthe), et divers objets de piété évalués à cent quarante-six francs; 2° à la fabrique de Mamers, cinq cents francs, à charge de services religieux. (*Paris, 26 Décembre 1859.*)

N° 12,512. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Serié :* 1° à la fabrique de Vaillac (Lot), le tiers de tous les deniers comptants, rentes et créances du testateur, évalués en totalité à mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs; 2° aux pauvres, un autre tiers des mêmes valeurs.

Legs faits par la dame veuve *Genson :* 1° à la fabrique de Saint-Brice-de-Landelles (Manche), une rente de cent francs, réduite à quatre-vingts francs; à la même fabrique, une rente de quatre-vingt-cinq francs quatre-vingts centimes, pendant quatre ans, pour l'acquit de services religieux.

Legs faits par la demoiselle *Fontvieille :* 1° à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon (Rhône), deux mille francs, destinés à l'établissement des sœurs du même ordre fondé à Saint-Étienne (Loire); 2° aux pauvres de Saint-Étienne, du linge et des vêtements évalués à cent un francs cinquante centimes. (*Paris, 28 Décembre 1859.*)

N° 12,513. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de deux pièces de terre, estimées quatre mille francs, fait par le sieur *Brout* au desservant et à la fabrique de Saint-André-de-Briouze (Orne).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par la dame *Guyot* à la fabrique de Mirecourt (Vosges).

Donation de deux rentes, montant à cinquante-six francs, faite à charge de services religieux par le sieur *Pidolot* à la fabrique de Florémont (Vosges). (*Paris, 4 Janvier 1860.*)

N° 12,514. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Nattier* à la fabrique de Saint-Martin, à Chauny (Aisne).

Legs d'une pièce de terre, estimée deux mille quatre cent trente francs, fait par le sieur *Quesnel* à la fabrique de Bernières (Calvados).

Legs d'une rente de quarante-cinq francs fait par la demoiselle *Monfaret* à la fabrique de Brugolo (Côtes-du-Nord).

Legs d'une rente de quatre-vingt-cinq francs fait par le sieur *Raould* à la fabrique de Cerisy-la-Forêt (Manche).

Legs d'une pièce de pré, estimée six cents francs, fait par la dame *Didier* à la fabrique de Lusse (Vosges).

Legs de six cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Drapier* à la fabrique d'Euryille (Haute-Marne).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Verrion d'Esclans* à la fabrique de Saint-Sulpice, à Paris (Seine).

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Moreau* à la fabrique de Sergines (Yonne).

Legs faits par la dame veuve *Drucle* : 1° à la fabrique d'Etreilles (Aisne), au nom de la chapelle de secours de Vaux, située dans la circonscription de cette succursale, une somme de mille francs; 2° au desservant d'Etreilles, deux cents francs, à charge de services religieux; 3° aux pauvres de Vaux, six cents francs.

Legs faits par le sieur *Humel* : 1° à la fabrique de Franleu (Somme), une pièce de terre estimée quatre mille francs; 2° à l'hospice de Saint-Valery (même département) et aux pauvres de Franleu, deux pièces de terre estimées mille quatre cent quatre-vingts francs; 3° aux pauvres de Franleu, des effets d'habillement évalués à deux cent cinquante-deux francs soixante-quinze centimes.

Legs faits par le sieur *Durant d'Elecourt* : 1° à la fabrique et à la commune de Rumaucourt (Pas-de-Calais), cinq cents francs pour l'église; 2° aux pauvres, quatre cents francs. (*Paris, 9 Janvier 1860.*)

N° 12,515. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de huit cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Mettavant* à la fabrique d'Hannonville-sous-les-Côtes (Meuse).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Kastner* à la fabrique d'Alsting (Moselle).

Donation de huit cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Kremer* à la fabrique d'Hargarten-aux-Mines (Moselle).

Donation de sept cent quinze francs faite à charge de services religieux par le sieur *Becker* à la fabrique d'Hettange-la-Grande (Moselle).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Siry* à la fabrique de Longwy-Bas, commune de Longwy (Moselle).

Donation d'une rente de cent quarante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *de Bourbon de Busset* à la fabrique de Busset (Allier).

Donation d'une rente de soixante-trois francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *de Troquer* à la fabrique de Pléguien (Côtes-du-Nord).

Donation d'une rente de deux cent cinquante francs faite par le sieur *de Montbel* au séminaire et à l'école secondaire ecclésiastique du diocèse d'Angers (Maine-et-Loire).

Donation d'une rente de cent cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Demortreux* à la fabrique de Saint-Pierre, à Tessy-sur-Vire (Manche).

Donation d'une rente de quatre-vingt-dix francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Dillon* à la fabrique de Flirey (Meurthe).

Legs faits par la demoiselle *de Loisel* : 1° au curé de la paroisse Saint-Clément, à Nantes (Loire-Inférieure), le tiers de biens meubles et immeubles estimés en totalité soixante-neuf mille cinq cent dix francs soixante centimes, réduits, d'après une transaction arrêtée avec les héritiers de la testatrice, à cinq mille huit cent neuf francs, pour la célébration de messes; 2° aux pauvres de cette paroisse, le tiers des mêmes biens meubles et immeubles. (*Paris, 11 Janvier 1860.*)

N° 12,516. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Adeline* à la fabrique d'Anguerny (Calvados).

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Duval* à la fabrique de Saint-Jacques, à Lisieux (Calvados).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Wagner* à la fabrique de [illegible] (Moselle).

Donation de mille deux cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Hennes* à la fabrique d'Achen (Moselle).

Donation de mille huit cent vingt francs faite à charge de services religieux par le sieur *Schmitt* à la fabrique de Lelling (Moselle).

Donation d'une rente de deux cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Martine* à la fabrique de Tugny (Aisne).

Donation de quatre cent cinquante francs faite à charge de services religieux par une personne inconnue à la fabrique de Barby (Ardennes).

Donation de deux cents francs faite à charge de services religieux par la dame *Boulloche* à la fabrique de Charleville (Ardennes).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Merle* à la fabrique de Merindol (Drôme).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Delancesseur* à la fabrique de Nains (Manche).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Fertin* et consorts à la fabrique de Cresnays (Manche).

Donation d'une rente de vingt-sept francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Cadet* à la fabrique de Gomelange (Moselle).

Donation de deux rentes montant à cent vingt francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Walier de Saint-Alphonse* à la fabrique de Boiville (Orne). (*Paris, 19 Janvier 1860.*)

N° 12517. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de soixante-trois francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lecomte* à la fabrique de Pouru-Saint-Remy (Ardennes).

Legs de mille cinq cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Langlet* à la fabrique de Dreuil (Somme).

Legs de mille deux cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Saunier* à la fabrique de Dreuil (Somme).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par la dame *Thibault* à la fabrique de Nonancourt (Eure).

Legs fait par le sieur *Huteau* à la fabrique de la Remaudière (Loire-Inférieure), et consistant dans la nue propriété du tiers, évalué à mille trois cent soixante-cinq francs quatre-vingt-quinze centimes, des biens meubles et immeubles du testateur.

Legs faits par les sieur et dame *Arnoux* : 1° à la fabrique de Scey-en-Varais (Doubs), une pièce de pré estimée mille francs et une somme de deux cents francs; 2° au desservant, six cents francs, pour des messes; 3° aux pauvres, cent francs.

Legs faits par la demoiselle *Veillon* : 1° à la fabrique de Noëllet (Maine-et-Loire), une rente de cent cinquante francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, cent doubles décalitres de froment.

Legs faits par la dame *Meniolle de Cizancourt* : 1° à la fabrique de Noyon (Oise), mille francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs faits par la dame veuve *Delissèthe* : 1° à la fabrique de Briscous (Basses-Pyrénées), la moitié d'une maison estimée trois mille six cents francs et des arbres estimés mille six cents francs; 2° aux pauvres, l'autre moitié de la même maison.

Legs faits par la dame veuve *Lefrère* : 1° à la fabrique de l'église curiale de Saint-Denis (Seine), deux pièces de terre estimées trois mille six cents francs; 2° aux pauvres, une somme de mille cent quatre-vingt-huit francs vingt-cinq centimes.

Legs faits par la demoiselle *Bascoul* : 1° à la fabrique de Poulancas, commune de Missegnies (Tarn), mille six cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, deux cents francs.

Legs de cinq cents francs fait par le sieur *Bayrounat* à la fabrique et aux pauvres de Saint-Jean-de-Cornac, commune de Saint-Paul-d'Espis (Tarn-et-Garonne).

Legs de trois mille francs fait à charge de services religieux par les sieur et dame *Thirion* à la fabrique de Rebeuville (Vosges). (*Paris, 19 Janvier 1860.*)

N° 12,518. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de quatre cents francs faite par le sieur *Gandouin* à la fabrique de Contres (Loir-et-Cher), à charge de services religieux fondés dans l'église funéraire du cimetière de cette commune, érigée en chapelle de secours.

Legs de deux cents francs fait par le sieur *Jeanniot* à la fabrique de Daillancourt (Haute-Marne), à charge de services religieux fondés dans l'église de la commune de Guindrecourt-sur-Blaise, située dans la circonscription de la succursale de Daillancourt et érigée en chapelle de secours.

Legs d'une pendule estimée trente francs et d'une chapelle estimée trois cents francs fait par la dame veuve *Grégoire* à la fabrique de Lauris (Vaucluse). (*Paris, 23 Janvier 1860.*)

N° 12,519. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de deux mille francs, réduit à mille francs, fait par la demoiselle *Réal* au séminaire de la Rochelle (Charente-Inférieure).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *de Saint-Aignan* à la fabrique de Saint-Paul, à Bordeaux (Gironde).

Legs faits par le sieur *Guignet de Vaurion :* 1° à la congrégation des Petites-Sœurs des pauvres existant à Rennes (Ille-et-Vilaine), au profit de l'établissement des sœurs du même ordre fondé à Lyon (Rhône), trois mille francs ; 2° au curé et aux pauvres de la paroisse Saint-François de Sales, à Lyon, deux mille francs ; 3° au curé et aux pauvres de la paroisse Saint-Georges, à Lyon, mille francs ; 4° au curé et aux pauvres de la paroisse Saint-Paul, à Lyon, mille francs ; 5° au desservant et aux pauvres de la paroisse Saint-Maurice, à Lyon, mille francs ; 6° au dépôt de mendicité de la ville de Lyon, deux mille francs ; 7° à l'établissement du refuge de Saint-Joseph, à Oullins (Rhône), deux mille francs ; 8° à la ville de Lyon, au curé et à la fabrique de Saint-François de Sales de cette ville, deux mille francs pour l'église ; 9° à la ville de Lyon, au desservant et à la fabrique de Saint-Maurice de cette ville, deux mille francs pour l'église.

Legs faits par la demoiselle *Gary :* 1° à la fabrique de Casseneuil (Lot-et-Garonne), cinq cents francs ; 2° aux pauvres, divers effets d'habillement estimés quatre-vingt-treize francs.

Legs faits par le sieur *Thiboult :* 1° à la fabrique et au curé de Guémené (Morbihan), divers objets mobiliers évalués à cinq cents francs ; 2° à la même fabrique, cinq cents francs et une rente de dix francs, à charge de services religieux, et par tiers, concurremment avec les pauvres et l'hospice de Guémené, le produit de la vente des meubles du testateur, évalués à quatre mille huit cent vingt-neuf francs quinze centimes. (*Paris, 30 Janvier 1860.*)

N° 12,520. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cent vingt-quatre francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Montbel* au séminaire de Moulins (Allier).

Donation d'une rente de cent cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Montbel* au séminaire de Nantes (Loire-Inférieure).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Louet* à la fabrique de Milly (Manche).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Sauvé* à la fabrique de Saint-Hilaire-du-Harcouet (Manche).

Donation de mille cinquante francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Leclerc* à la fabrique de Notre-Dame-de-Cenilly (Manche).

Donation d'une rente de quatre-vingt-six francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Levaufre* à la fabrique de Brix (Manche).

Donation de deux rentes montant à cent vingt-cinq francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Guérard* à la fabrique de Saint-André-de-Bohon (Manche).

Donation d'une rente de soixante-quinze francs faite à charge de services religieux par le sieur *Muller* à la fabrique de Kerbach (Moselle).

Legs d'une rente de vingt francs fait par la demoiselle *Dufour* à la fabrique et aux pauvres de Chéry-lez-Rozoy (Aisne).

Legs faits par la dame veuve *Dexmier d'Archiac:* 1° à la fabrique de Saint-Pierre, à Saintes (Charente-Inférieure), quatre mille francs, à charge de services religieux et pour l'église; 2° à la fabrique de Saint-Eutrope, de cette ville, mille francs pour l'église.

Legs de la nue propriété de deux pièces de terre estimées cinq cent quarante francs fait par les demoiselles *Macé* à la fabrique de Landebia (Côtes-du-Nord).

Legs faits par le sieur *Dauriac:* 1° à la fabrique de Saint-Puy (Gers), une rente de cent cinquante francs, à charge de services religieux, et du linge évalué à quarante francs; 2° à la commune, mille francs; 3° aux pauvres, trois mille francs.

Legs faits par la dame veuve *Dunières :* 1° au desservant et à la fabrique de Saint-Maurice-en-Trièves (Isère), mille cent vingt francs, à charge de services religieux et pour l'achat d'un calice; 2° aux pauvres, deux cent vingt francs. (*Paris, 3 Février 1860.*)

N° 12,521. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame veuve *Bour:* 1° à la fabrique de Saint-Pierre, à Nancy (Meurthe), quatre cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres de cette paroisse, trois cents francs.

Legs faits par le sieur *Roussel :* 1° à la fabrique de Germigney (Haute-Saône), un champ et un pré estimés seize mille francs; 2° à la commune et aux pauvres, trois mille francs. (*Paris, 3 Février 1860.*)

N° 12,522. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de dix mille francs fait par la dame *Levasseur* à la congrégation des sœurs de Saint-Paul, dites de Saint-Maurice, à Chartres (Eure-et-Loir).

Legs d'une rente de cent francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Belzacq* à la fabrique d'Oysonville (Eure-et-Loir).

Legs d'une rente de trente francs fait à charge de services religieux par la dame *Le Beurier* à la fabrique de la Godefroy (Manche).

Legs d'une rente de cent soixante et onze francs fait à charge de services religieux par le sieur *Lereculey* à la fabrique de Graignes (Manche).

Legs d'une pièce de terre, estimée huit cents francs, fait par le sieur *Petit* à la fabrique de Ficheux (Pas-de-Calais).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *de Bélot de Ferreux* à la fabrique de Ferreux (Aube).

Legs d'une rente de cinquante francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Juscin* à la fabrique de Méry-Corbon (Calvados).

Legs d'une rente de soixante francs fait à charge de services religieux par le sieur *Beauverger* à la fabrique de Pommerit-Jaudy (Côtes-du-Nord).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Patrelle* à la fabrique de Lilly (Eure).

Donation d'une rente de cent trente-cinq francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Watier de Saint-Alphonse* à la fabrique de Ticheville (Orne).

Donation d'une maison, estimée vingt-cinq mille francs, faite par les demoiselles *Aunier* au séminaire de Lyon (Rhône).

Donation d'une rente de trois cents francs faite par le sieur *Bonnefoy* au chapitre de l'église métropolitaine de Paris (Seine) et destinée à la fondation d'un service anniversaire pour le repos de l'âme de Mgr *Sibour*. (*Paris, 6 Février 1860.*)

N° 12,523. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Gérardin* à la fabrique de Lubine (Vosges).

Donation de huit cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Guerhut* à la fabrique de Marly (Aisne).

Donation d'une rente de trente francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Thévenot* à la fabrique de Longchamp (Aube).

Legs de trois pièces de terre, estimées deux mille francs, et d'une rente temporaire de soixante francs soixante-quinze centimes, destinée à des services religieux, fait par la demoiselle *Leconte* à la fabrique de Saint-Denis-le-Gast (Manche).

Legs (jusqu'à concurrence de moitié seulement) de la nue propriété de biens, meubles et immeubles, estimés quatre mille trois cent cinquante-cinq francs quarante centimes, fait par le sieur *Lanès* à la fabrique de Saint-Sulpice, section de la commune de Durfort (Tarn-et-Garonne). (*Paris, 6 Février 1860.*)

N° 12,524. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de soixante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Savary* à la fabrique de Montpinchon (Manche).

Donation de trois cent cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Kuichinger* à la fabrique de Basse-Ham (Moselle).

Donation d'une rente de soixante francs faite à charge de services religieux par la dame *Berga* à la fabrique de la cathédrale de Metz (Moselle).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Nicolas* à la fabrique d'Einchevillle (Moselle).

Donation d'une rente de trente francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Delaunay* à la fabrique de Notre-Dame, à Poitiers (Vienne).

Donation de deux rentes, montant à soixante-huit francs, faite à charge de services religieux par le sieur *Maillot* à la fabrique de Saint-Ouen-lez-Parey (Vosges).

Legs faits par la demoiselle *Boudet* : 1° au desservant de Roquebrun (Hérault), cinq cents francs, à charge de services religieux ; 2° aux pauvres de Beziers (même département), trois cents francs.

Legs faits par le sieur *Bulle* : 1° à la congrégation des Petites-Sœurs des pauvres existant à Rennes (Ille-et-Vilaine), pour l'établissement du même ordre fondé à Bordeaux (Gironde), la nue propriété d'une rente de quatre cent cinquante francs ; 2° au desservant et aux pauvres de Fargues (Gironde), une rente de cinquante francs ; 3° au desservant et à la fabrique de Fargues, une rente de cent francs, à charge de services religieux ; 4° à la fabrique de Fargues, une rente de cinquante francs, pour l'église ; 5° au desservant et à la commune de Gradignan (Gironde), deux mille francs ; 6° aux pauvres de la paroisse Saint-Pierre, à Bordeaux, trois mille francs.

Legs de dix mille francs fait par le sieur *d'Espagne de Venevelles*, pour fondation de deux lits destinés à deux femmes pauvres de la commune d'Yvré-l'Évêque (Sarthe), à l'établissement des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul fondé dans cette commune. (*Paris, 9 Février 1860.*)

N° 12,525. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Fontaine* : 1° à la fabrique de Bonnebos (Calvados), divers ornements et objets mobiliers, estimés dix mille cinquante francs, une somme de cent francs et une rente de seize francs, à charge de services religieux ; 2° au desservant, une maison estimée mille sept cents francs, destinée aux pauvres infirmes et aux orphelins de la commune de Bonnebos ; 3° aux pauvres de Bonnebos et du Fournet (même département), cent francs et des effets d'habillement estimés soixante-trois francs.

Legs de deux mille quatre cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Higounet* à la fabrique de Villemur (Haute-Garonne).

Legs d'une maison estimée neuf cents francs et d'une somme de deux cent quarante francs fait par les sieur et dame *Tresneau* à la fabrique et aux pauvres de Saint-Pierre-du-Lorouër (Maine-et-Loire).

Legs faits par le sieur *Besnou* : 1° à la fabrique de Villedieu (Manche), une rente de vingt francs ; 2° à la fabrique de Saint-Pierre-du-Tronchet, section de la commune de Soult-Chevreuil-du-Tronchet (même département), une rente de dix francs ; 3° à

l'hospice de Villedieu, le bénéfice éventuel de la rente léguée à la fabrique de Saint-Pierre-du-Tronchet et une somme de trois cents francs; 4° aux pauvres de Villedieu, trois cents francs. (*Paris, 11 Février 1860.*)

N° 12,526. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par le sieur *Talamas :* 1° à la fabrique et à la commune d'Escalquens (Haute-Garonne), quinze cents francs, pour l'église; 2° au desservant et à la fabrique, quinze cents francs, à charge de services religieux; 3° aux pauvres, trois cents francs.

Legs faits par la dame veuve *Le Monnier:* 1° à la fabrique de Notre-Dame-de-Cenilly (Manche), une rente de soixante francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, une rente de quarante francs.

Legs faits par la dame veuve *Saint-Estevin:* 1° à la fabrique de Saint-Cyprien, à Mendionde (Basses-Pyrénées), une rente de vingt francs et une somme de six francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, trente francs.

Legs faits par le sieur *Laclède :* 1° à la fabrique de Bidache (Basses-Pyrénées), deux cents francs et des objets mobiliers évalués à quatre cent cinquante francs; 2° aux pauvres, deux cents francs. (*Paris, 17 Février 1860.*)

N° 12,527. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par le sieur *Monfray:* 1° à la fabrique d'Alleins (Bouches-du-Rhône), une rente de trente francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, quatre cents francs.

Legs faits par le sieur *Arnozan:* 1° au séminaire de Bordeaux (Gironde), une somme de mille francs; 2° aux divers établissements pieux et charitables de Bordeaux, une somme de trois mille six cents francs, destinée à être distribuée aux pauvres de cette ville.

Legs faits par la dame veuve *Rabas :* 1° à la fabrique de Donges (Loire-Inférieure), dix mille francs, destinés à l'église; 2° au desservant et à ladite fabrique, cinq mille francs, à charge de services religieux.

Legs faits par la dame *Peyronnet :* 1° au desservant de Vaillac (Lot), quatre cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, deux cents francs.

Legs d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par le sieur *Dupart* à la fabrique d'Auxais (Manche).

Legs faits par la dame veuve *Froger :* 1° à la fabrique de Juvigny-sous-Andaine (Orne), huit cents francs; 2° à la fabrique de Méhoudin (même département), huit cents francs; 3° à la fabrique de Perrou (même département), huit cents francs: ces divers legs à charge de services religieux; 4° aux pauvres de Couterne (même département), trois cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Pezons :* 1° au séminaire d'Alby (Tarn), six cents francs; 2° à la fabrique de la cathédrale d'Alby, huit cents francs, destinés à l'église et à des services religieux; 3° à l'hospice de cette ville, six cents francs. (*Paris, 21 Février 1860.*)

N° 12,528. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs d'une rente de quatre hectolitres de blé, estimés soixante et un francs soixante-quatorze centimes, fait par les sieur et dame *Naudinat* à la fabrique de Saint-Amans (Aude).

Legs de mille deux cents francs fait par le sieur *Pesselier* à la fabrique de Bazouges-la-Pérouse (Ille-et-Vilaine).

Legs de sept cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Odenal* à la fabrique de Faulquemont (Moselle).

Legs d'une pièce de terre, estimée mille francs, fait par la demoiselle *Vasseur* à la fabrique de Bonnières (Pas-de-Calais).

Legs de mille huit cent cinquante francs fait à charge de services religieux par le sieur *Rigobert-Lefebvre* à la fabrique de Vélu (Pas-de-Calais).

Legs d'une pièce de terre, estimée cinq mille six cents francs, fait par la dame veuve *Droussent* à la fabrique de Doudelainville (Somme), au profit de la chapelle de secours de Fresse-Tilloloy, située dans la circonscription de la succursale de Doudelainville.

Donation d'une maison, estimée onze mille quatre cents francs, faite par le sieur *Fix* à la communauté des sœurs de Notre-Dame, à Molheim (Bas-Rhin).

Donation d'une rente de deux cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Jouffroy-Gonsans* à la fabrique de Gonsans (Doubs).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Chadelle* à la fabrique de Dieulivol (Gironde).

Donation de quatre mille francs fait à charge de services religieux par la dame *Estiévant* à la fabrique de Lavigny (Jura).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lainé* à l'église Saint-Michel, à Montjoie (Manche). (*Paris, 25 Février 1860.*)

N° 12,529. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Stéphanini :* 1° à la fabrique de Sari-d'Orcino (Corse), divers immeubles estimés mille trois cents francs; 2° au curé et aux pauvres de cette paroisse, cent six francs, à charge de services religieux.

Legs faits par la dame veuve *Émeric :* 1° à la fabrique de Méounes (Var), six cents francs, à charge de la célébration de messes pendant trois années; 2° au desservant, deux cents francs, à charge de services religieux; 3° à la fabrique de Pignans (Var), cent francs, pour la célébration de messes; 4° aux pauvres de Méounes, six cents francs. (*Paris, 25 Février 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 26 * Décembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Décembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 786.

N° 12,530.—*Décret impérial qui approuve 2 liquidations de Pensions civiles.*

Du 6 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 2 et 13 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 16 et 31 octobre 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des 19 et 26 novembre 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de deux mille six francs (2,006f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 6 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé Thouvenel.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
1	Bermand (Héloïse-Constance), veuve Jouglet.	25 déc. 1809.	Paris (Seine).	Son mari, ex-rédacteur.	Civils........	30	»	»	Loi du 9 juin 1853.
2	Garnet-Bourcier (Marianne), veuve Isnard.	15 mai 1798.	New-York (États-Unis).	Son mari, ex-consul de 1re classe.	*Idem*.........	20	8	2	*Idem*............

N° 12,531. — *Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la Compagnie des Services maritimes des Messageries impériales.*

Du 11 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 22 janvier 1852, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des services maritimes des Messageries nationales*, et approbation de ses statuts;

Vu notre décret du 3 décembre 1853, qui a autorisé ladite compagnie à substituer à la dénomination de *Compagnie des services maritimes des Messageries nationales* celle de *Compagnie des services maritimes des Messageries impériales;*

Vu nos décrets des 18 juillet 1855 et 3 mars 1858, qui ont approuvé des modifications auxdits statuts;

Vu les nouvelles modifications à ces statuts votées par l'assemblée générale de la société en date du 3 juin 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des articles 5 et 14 des statuts de la Compagnie des services maritimes des Messageries impériales est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 23 novembre 1861 devant Me *Yver* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et des Bouches-du-Rhône, et enregistré, avec l'acte modificatif, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
"	"	"	"	"	689f	689f	14 juillet 1860...	Paris (Seine).
"	"	"	"	"	1,317	1,317	15 février 1861...	Grasse (Alpes-Maritimes)
					TOTAL.	2,006		

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Par-devant Me *Julien Yver* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *Jean-Louis-Gérard West*, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 29 :

Et M. *Jules-Henri Dénion du Pin*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 51.

MM. *West* et *Dénion du Pin* agissant au nom et comme membres du conseil d'administration de la société anonyme connue sous la dénomination de *Compagnie des services maritimes des Messageries impériales*, et aussi comme ayant été spécialement délégués à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 29 juin 1861, dont un extrait, délivré par M. *Béhic*, président dudit conseil, non enregistré mais devant l'être avec les présentes, est demeuré ci-annexé, après avoir été revêtu d'une mention d'annexe par les notaires soussignés ;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par une délibération du 3 juin 1861, l'assemblée générale des actionnaires de la société précitée a voté les modifications des articles 5 et 14 des statuts et conféré tous pouvoirs au conseil d'administration ou à ceux d'entre les membres de ce conseil délégués à cet effet pour arrêter, d'accord avec le Gouvernement, le libellé et les conditions de détail desdites modifications.

Extrait de laquelle délibération, délivré par M. *Béhic*, président du conseil d'administration, et qui sera enregistré en même temps que ces présentes, est demeuré ci-annexé après avoir été revêtu d'une mention d'annexe par les notaires soussignés.

Aujourd'hui, les comparants déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des articles 5 et 14 des statuts ci-dessus énoncés.

« Art. 5. Le fonds social primitif, dont l'augmentation a été autorisée par le décret « du 18 juillet 1855, sera de nouveau augmenté de trente-six millions de francs, par « l'émission de soixante-douze mille actions, qui aura lieu, au fur et à mesure des besoins de l'entreprise, par séries successives de vingt-quatre mille actions, qui formeront les sixième, septième et huitième séries. » (La suite comme à l'ancien article des statuts à partir du septième paragraphe.)

« Art. 14. La compagnie est administrée par un conseil composé de treize membres « ayant voix délibérative et qui pourront délibérer et agir au nombre de quatre, mais

«non au-dessous. Lorsqu'il n'y aura que quatre membres présents, les délibérations «ne pourront être prises qu'à l'unanimité.

«Le conseil comprendra, outre ses treize membres, quatre administrateurs adjoints, «chargés des attributions qui leur seront déférées par le conseil.» (La suite comme à l'ancien article des statuts.)

«Pour faire mentionner et publier ces présentes partout où besoin sera, tout pou-«voir est donné au porteur d'une expédition ou d'un simple extrait.»

Dont acte :

Fait et passé à Paris au siége de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 28,

L'an 1861, le 23 novembre;

Et les comparants ont signé avec les notaires, après lecture faite.

En marge est écrit :

«Enregistré à Paris, treizième bureau, le 27 novembre 1861, folio 64 verso, case 2. «Reçu cinq francs; décime, cinquante centimes. Signé *Goulet*.»

(Suit la teneur des annexes.)

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 11 décembre 1861, enregistré sous le n° 993.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 12,532. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reconnaît comme Établissement d'utilité publique l'Œuvre des Orphelines protestantes d'Orléans.*

Du 14 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'avis du Conseil d'État, du 17 janvier 1806;

La demande en reconnaissance, comme établissement d'utilité publique, formée au nom de l'Œuvre des orphelines protestantes d'Orléans;

Les statuts et les documents produits à l'appui;

Le procès-verbal d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

Les délibérations du consistoire et du conseil municipal d'Orléans;

L'avis du préfet du Loiret;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. L'institution de bienfaisance fondée en 1841 à Orléans par le pasteur *Rosselotty*, dans le but de recueillir les jeunes orphelines protestantes pauvres ou abandonnées, est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous la dénomination d'*Œuvre des orphelines protestantes d'Orléans.*

2. Sont approuvés les statuts de l'Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présen tdécret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Œuvre des Orphelines protestantes d'Orléans (Loiret).

STATUTS.

TITRE PREMIER.

BUT ET ORGANISATION DE L'ŒUVRE.

Art. 1er. L'Œuvre des orphelines protestantes d'Orléans a pour but de recueillir les jeunes filles orphelines, abandonnées ou pauvres, âgées de cinq ans au moins et de douze ans au plus.

2. Les jeunes filles sont placées dans l'établissement que dirige l'Œuvre. Elles y sont admises et entretenues, soit gratuitement, soit à l'aide de pensions fournies par leurs parents ou protecteurs, et dont le maximum est fixé à deux cents francs par an, et elles y reçoivent une éducation morale et religieuse, une instruction primaire et professionnelle.

3. Les pupilles de l'Œuvre peuvent rester dans l'établissement jusqu'à dix-huit ans, si l'Œuvre ne leur a pas trouvé avant cette époque un placement convenable. L'Œuvre continue à veiller sur elles par un patronage officieux après leur sortie.

4. L'Œuvre se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Toute personne qui s'engage à verser une cotisation annuelle dont le minimum est fixé à cinq francs, ou à faire un don en nature d'une valeur double, est membre de l'Œuvre.

Le nombre des membres de l'Œuvre est illimité.

TRE II.

ADMINISTRATION.

5. L'Œuvre est administrée par un conseil d'hommes de douze membres, nommé en assemblée générale des membres actifs et des membres honoraires, au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.

Le conseil d'administration est nommé pour trois ans et se renouvelle chaque année par tiers : les deux premiers renouvellements ont lieu par la voie du sort, les autres à l'ancienneté.

6. Après chaque renouvellement, le conseil d'administration choisit dans son sein pour former son bureau :

Un président,
Un vice-président,
Un secrétaire.

7. Le conseil est chargé de la gestion morale et matérielle de l'Œuvre. Ses délibérations ne sont valables qu'autant que la moitié des membres assistent à la séance.

Ses délibérations relatives à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles et acceptations de dons et legs seront préalablement soumises à l'autorisation du Gouvernement.

8. Le conseil se réunit au moins une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement par le président, sur la demande du préfet ou sur celle de trois membres du conseil.

9. Un comité composé de dix dames au plus est nommé par le conseil d'administration à la majorité des suffrages et choisi parmi les bienfaitrices de l'Œuvre. Le comité s'occupera spécialement de la surveillance intérieure de l'Œuvre et assurera l'exécution des règlements de détail.

Ce comité, nommé pour trois ans, se renouvelle chaque année par tiers et nomme chaque année une présidente et une dame secrétaire prise dans son sein.

10. Les membres du conseil d'administration et du comité des dames, ainsi que leurs bureaux respectifs, peuvent être indéfiniment réélus ; leurs fonctions sont gratuites.

11. Les nominations faites d'après les dispositions des articles 5 et 9 ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par M. le préfet du Loiret.

TITRE III.

RESSOURCES DE L'ŒUVRE.

12. Les ressources de l'Œuvre se composent du produit :

1° Des pensions payées par les parents ou protecteurs des pupilles de l'Œuvre;

2° Des revenus de toute nature provenant des biens ou valeurs qu'elle pourra acquérir;

3° Des souscriptions et des dons de ses membres;

4° Des quêtes faites à domicile ou à l'occasion des sermons de charité;

5° Du travail des pupilles de l'Œuvre ;

6° Des ventes de bienfaisance qui pourront être autorisées à son profit;

7° Des dons et legs dont l'acceptation sera autorisée par le Gouvernement;

8° Des subventions qui pourront lui être accordées par le Gouvernement, le département du Loiret ou la ville d'Orléans.

13. Un trésorier choisi dans son sein par le conseil d'administration, et soumis à la sanction de l'assemblée générale, est chargé de la perception des recettes et du payement des dépenses.

Il fournit tous les trois mois un bordereau constatant l'état de la caisse et la situation financière de l'Œuvre et rend compte de sa gestion à la fin de chaque exercice.

14. Les fonctions du trésorier sont gratuites et sa nomination est soumise à l'agrément du préfet; il participe aux délibérations du conseil, mais ne peut assister à la séance d'examen de sa gestion.

15. Les fonds libres seront placés dans une caisse publique jusqu'à leur emploi définitif.

Les excédants de recette qui ne seront pas nécessaires aux besoins de l'Œuvre seront placés en fonds publics français.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

16. Un règlement intérieur, arrêté par le conseil d'administration, détermine les conditions d'administration intérieure, celles d'admission aux secours et toutes les dispositions de détail propres à assurer la pleine exécution des statuts.

Il est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

17. Chaque année, tous les membres de l'Œuvre sont convoqués en assemblée générale. Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire du conseil d'administration forment le bureau. Le conseil expose la situation morale et matérielle de l'œuvre, présente le compte de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant, et un état de la situation financière.

Le procès-verbal et le compte rendu de la séance seront adressés à M. le ministre de l'intérieur, au préfet du Loiret et à tous les membres de l'Œuvre.

18. Avant de se séparer, l'assemblée procède au remplacement des membres du conseil d'administration dont les fonctions seront expirées.

19. Dans le cas où l'Œuvre des Orphelines protestantes cesserait d'exister, les biens, meubles et immeubles, et capitaux lui appartenant deviendraient la propriété du bureau de bienfaisance d'Orléans, à charge par lui d'en utiliser les revenus au profit des pauvres de l'Église réformée de la même ville.

20. L'Œuvre est placée sous la surveillance du préfet et sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

21. Nul changement aux présents statuts ne peut être proposé au Gouvernement que sur la demande du conseil d'administration.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les administrateurs en exercice lors de la promulgation des présents statuts seront soumis à l'élection dans la première assemblée générale qui suivra la reconnaissance légale de l'Œuvre.

Les présents statuts ont été délibérés et adoptés par le Conseil d'État dans sa séance du 5 décembre 1861.

Le Conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État,
Signé F. BOILAY.

Vu pour être annexé au décret du 14 décembre 1861, enregistré sous le n° 2991.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

N° 12,533. — DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux Rues de la ville de Condé (Nord).*

Du 14 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858;

La délibération du conseil municipal de Condé (Nord), en date du 13 mai 1861;

Le plan d'alignement de cette ville, approuvé par ordonnance royale du 9 avril 1823;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet du Nord;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les dispositions du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, sont déclarées applicables à la ville de Condé (Nord), à l'exception des articles 1 et 7.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

N° 12,534. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui reconnaît comme Établissement d'utilité publique l'Œuvre hospitalière et protestante de Guebwiller.*

Du 21 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'avis du Conseil d'État du 17 janvier 1806;

Vu la demande formée par le conseil presbytéral de Guebwiller, à l'effet d'obtenir la reconnaissance, comme établissement d'utilité publique, de l'Œuvre fondée sous ses auspices en faveur des protestants infirmes ou malades;

Les documents à l'appui;

Les statuts de l'Œuvre, le procès-verbal d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

L'avis du conseil municipal de Guebwiller et les propositions du préfet du Haut-Rhin;

L'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'institution de bienfaisance fondée à Guebwiller, en 1856, dans le but de recueillir et de faire soigner les malades ou infirmes du culte protestant, est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous la dénomination d'*Œuvre hospitalière et protestante de Guebwiller*.

2. Sont approuvés les statuts annexés au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Statuts de l'Œuvre hospitalière et protestante de Guebwiller.

TITRE Ier.

BUT ET ORGANISATION.

ART. 1er. L'Œuvre hospitalière de Guebwiller a pour but de recueillir et de faire soigner, soit gratuitement, soit moyennant pension, les malades et les infirmes protestants, et principalement ceux de la paroisse.

En cas de nécessité absolue, elle recueille temporairement les enfants pauvres, orphelins et abandonnés.

2. A cet effet, l'Œuvre possède et dirige une maison de santé.

N'y sont admis, ni les aliénés, ni les épileptiques, ni les vénériens.

3. L'Œuvre se compose de bienfaiteurs et de souscripteurs.

Le titre de bienfaiteur est acquis de plein droit :

1° Aux vingt-cinq personnes qui ont contribué à la première souscription;

2° A tout donateur d'une somme de cent francs au moins.

Les souscriptions sont volontaires.

4. Le nombre des bienfaiteurs et des souscripteurs est illimité.

TITRE II.

ADMINISTRATION.

5. L'Œuvre est administrée par un comité de cinq membres nommés par le préfet sur la présentation du conseil presbytéral.

6. La durée des fonctions est de cinq ans.

Le comité se renouvelle chaque année par cinquième; les quatre premiers renouvellements ont lieu par la voie du sort, les suivants à l'ancienneté.

Les membres sortants peuvent être réélus.

7. En cas de remplacement dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

8. Le comité soumet au conseil presbytéral les candidatures qu'il croit utiles aux intérêts de l'Œuvre.

9. Après chaque renouvellement annuel, le comité choisit dans son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Ces nominations ont lieu au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés; elles sont soumises à l'agrément du préfet.

10. Le président du comité remplit les fonctions d'ordonnateur.

11. Le comité se réunit au moins une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement.

Les attributions du comité sont les mêmes que celles des commissions administratives des établissements publics de bienfaisance.

12. Les délibérations ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice assistent à la séance.

Celles relatives à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles et acceptation de dons et legs seront préalablement soumises à l'autorisation du Gouvernement.

13. Les fonctions des membres du comité sont gratuites.

14. Indépendamment des cinq membres dont parle l'article 5, le pasteur, président du conseil presbytéral de Guebwiller, est membre du comité.

TITRE III.

RESSOURCES.

15. Les ressources de l'Œuvre se composent :

1° Des revenus de toute nature des biens lui appartenant;

2° Des souscriptions volontaires des membres de l'Œuvre;

3° Du produit du prix de journée des malades et des infirmes admis moyennant rétribution;

4° Des offrandes déposées au tronc;

5° Des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Gouvernement.

16. Le trésorier est chargé de la perception des recettes et du payement des dépenses.

La comptabilité de l'Œuvre sera tenue conformément aux règles établies pour les institutions publiques de bienfaisance.

17. Les fonds libres seront placés dans une caisse publique jusqu'à leur emploi définitif.

Les excédants des recettes qui ne seraient nécessaires ni aux besoins ni aux développements de l'Œuvre seront placés en fonds publics français.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

18. Un règlement intérieur arrêté par le comité d'administration détermine le régime de l'établissement, les conditions d'admission, et en général toutes les dispositions propres à assurer l'exécution des statuts.

Il est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

19. Chaque année, dans la première quinzaine du mois de mai, les bienfaiteurs, les souscripteurs de l'Œuvre, le conseil presbytéral et le maire de Guebwiller sont convoqués en assemblée générale.

Le comité expose la situation morale et matérielle de l'Œuvre, présente le compte de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant et le bilan général de la situation avec documents justificatifs.

Le compte et le procès-verbal de la séance sont rendus publics.

Des exemplaires en sont adressés au ministre de l'intérieur, au préfet du Haut-Rhin, au maire de Guebwiller et à tous les membres de l'Œuvre.

20. L'Œuvre est sous l'autorité du conseil presbytéral de Guebwiller et du consistoire de Mulhouse, pour le spirituel.

Pour le temporel, elle est soumise à l'autorité civile, aux lois et règlements de l'administration hospitalière.

21. Dans le cas où l'Œuvre cesserait d'exister, les biens et valeurs lui appartenant profiteraient au conseil presbytéral, à charge par ce dernier d'en concerter l'emploi avec l'administration municipale.

22. Aucune modification ou addition ne pourra être introduite dans les présents statuts qu'après avoir été délibérée de concert par le comité et le conseil presbytéral.

Elle devra recevoir l'approbation du Gouvernement.

Les présents statuts ont été délibérés et adoptés par le Conseil d'État, dans sa séance du 5 décembre 1861.

Le Conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État,
Signé F. Boilay.

Vu pour être annexé au décret du 21 décembre 1861, enregistré sous le n° 3034.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. de Persigny.

N° 12,535. — *Décret impérial qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 54 Pensions accordées à d'anciens Postillons.*

Du 25 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution ;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la situation du crédit permanent de trois millions ouvert, pour l'inscription des pensions civiles, par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les cinquante-quatre pensions civiles, montant ensemble à la somme totale de huit mille cent francs (8,100f), accordées à d'anciens postillons par notre décret du 11 décembre courant, inséré sous le n° d'ordre 12,360 dans le Bulletin des lois n° 782 (partie supplémentaire), seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans le décret qui les a concédées.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé Achille Fould.

N° 12,536. — *Décret impérial qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 76 Pensions militaires.*

Du 25 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la situation du crédit de deux millions cinq cent mille francs ouvert pour l'inscription des pensions militaires par la loi du 26 juillet 1860 et notre décret du 24 septembre dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les soixante-seize pensions militaires comprises pour une somme totale de cent soixante-cinq mille deux cent soixante et ix francs (165,270f) dans le Bulletin des lois n° 781 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

Décrets de concession de pensions a inscrire. Numéro du Bulletin des lois où sont insérées les pensions.	Dates des décrets.	Numéros d'ordre de chaque décret.	Numéros d'ordre de l'insertion de chaque décret au Bulletin des lois.	Nature des pensions à inscrire.	Montant des pensions. Parties.	Sommes.
Bulletin n° 781, partie supplémentaire.	5 déc. 1861.	65	12,278	Pensions de retraite à des militaires pour ancienneté de services.	72	158,020f
	Idem.	66	12,279	Pensions de retraite à des militaires pour blessures ou infirmités.	4	7,250
				Totaux.......	76	165,270

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les décrets qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 12,537. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, savoir:

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *de Cappe* (*Marie-Louis-Fabien*), sous-intendant militaire de deuxième classe à Moulins (Allier); chevalier du 28 mai 1850; trente-trois ans de service effectif, deux campagnes.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Bartoli* (*Léopold-Sébastien*), officier d'administration comptable de deuxième classe à l'hopital militaire de Vichy; vingt-trois ans de service effectif, treize campagnes. (*Vichy, 24 Juillet 1861.*)

N° 12,538. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) portant nomination dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur des militaires dont les noms suivent, qui prendront rang du 17 juillet 1861, savoir:

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *d'Aurelle* (*Calixte*), chef d'escadron au corps d'état-major; chevalier du 10 décembre 1849; trente-trois ans de service effectif, une campagne.

M. *Dollin du Fresnel* (*Jean-Baptiste-Ernest-Victor*), sous-intendant militaire de deuxième classe; chevalier du 4 septembre 1848; trente ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Desrayaud* (*Eugène*), chef d'escadron à la dix-neuvième légion de gendarmerie, commandant la compagnie de la Haute-Loire; chevalier du 2 décembre 1850; trente-six ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Grasset* (*Pierre-Antoine-Térence*), chef de bataillon du génie; chevalier du 10 mai 1852; trente ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Vignon* (*Alphonse-André-Charles*), chef de bataillon du génie; chevalier du 22 avril 1847; trente-quatre ans de service effectif, quatre campagnes.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Gautier* (*Pierre-Nicolas-Auguste-Léo*), chef d'escadron à la huitième légion de gendarmerie, commandant la compagnie du Puy-de-Dôme; vingt-sept ans de service effectif.

M. *Loubeyre* (*Hilaire-Pierre*), capitaine au huitième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, six campagnes.

M. *Loret* (*Charles-Adolphe*), lieutenant au cinquante-neuvième régiment d'infanterie de ligne; vingt-trois ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Cabuz* (*Alexandre*), capitaine d'habillement du premier régiment de hussards; vingt-deux ans de service effectif, une campagne.

M. *Vascher* (*Louis-Charles-Antoine*), garde d'artillerie de première classe; quarante-cinq ans de service effectif, une campagne. (*Fontainebleau, 1er Août 1861.*)

N° 12,539. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Deval* (*Charles-François*), chef d'escadron à la huitième légion de gendarmerie, commandant la compagnie de l'Allier; chevalier du 14 mai 1852; trente-deux ans de service effectif. (Pour prendre rang du 29 juillet 1861.)

M. *Springinsfeld* (*Victor*), chef d'escadron à la huitième légion de gendarmerie, commandant la compagnie de la Nièvre; chevalier du 20 décembre 1843; trente-deux ans de service effectif, dix-huit campagnes. (Pour prendre rang du 31 juillet 1861.)

M. *Wohlfart* (*Alexandre*), major du soixante et onzième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 23 décembre 1853; trente-deux ans de service effectif, trois campagnes. (Pour prendre rang du 31 juillet 1861.)

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Savelli* (*Georges*), capitaine à la huitième légion de gendarmerie, compagnie de l'Allier; vingt et un ans de service effectif. (Pour prendre rang du 29 juillet 1861.)

M. *Viguier* (*Dominique*), maréchal des logis à la huitième légion de gendarmerie, compagnie de l'Allier; vingt-huit ans de service effectif, six campagnes. (Pour prendre rang du 29 juillet 1861.)

M. *Schwœrer* (*Louis*), brigadier à la huitième légion de gendarmerie, compagnie du Cher; trente-deux ans de service effectif. (Pour prendre rang du 29 juillet 1861.)

M. *Planchet* (*Claude*), capitaine à la onzième légion de gendarmerie, compagnie de la Dordogne; vingt-sept ans de service effectif, onze campagnes. (Pour prendre rang du 29 juillet 1861.)

M. *Renard* (*Léon*), médecin-major de deuxième classe au soixante et onzième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, dix campagnes. (Pour prendre rang du 31 juillet 1861.) (*Saint-Cloud, 9 Août 1861.*)

N° 12,540. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, savoir:

AU GRADE DE GRAND OFFICIER.

M. *Trochu* (*Louis-Jules*), général de division; commandeur du 22 septembre 1855; vingt-cinq ans de service effectif, dix campagnes, une blessure.

M. *Guérin de Tourville* (*Adolphe-Irénée*), général de division; commandeur du 6 août 1852; trente-sept ans de service effectif, vingt-huit campagnes.

M. le baron *de Chabaud la Tour* (*François-Henri-Ernest*), général de division; commandeur du 29 juillet 1854; quarante-deux ans de service effectif, treize campagnes.

M. *Dupuch de Feletz* (*Théodore-Élie*), général de division; commandeur du 9 août 1850; quarante-cinq ans de service effectif, onze campagnes.

M. *de Wimpffen* (*Emmanuel-Félix*), général de division; commandeur du 21 octobre 1854; trente et un ans de service effectif, dix-sept campagnes.

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *Soleille* (*Martin-Just-Lin*), général de division; officier du 8 décembre 1849; trente-sept ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Decaen* (*Claude-Théodore*), général de division; officier du 22 septembre 1855; trente-trois ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Labastie* (*Jacques-Louis-Eugène*), général de brigade; officier du 10 novembre 1851; trente-sept ans de service effectif, deux campagnes.

M. *de Lapérouse* (*Théobald-Dalmas*), général de brigade; officier du 29 décembre 1854; vingt-sept ans de service effectif, dix-neuf campagnes.

M. le comte *d'Alton* (*Alfred*), général de brigade; officier du 14 septembre 1855; vingt-cinq ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Bruno* (*Édouard-Hubert-Joseph*), général de brigade; officier du 25 septembre 1854; quarante-deux ans de service effectif, quatre campagnes;

M. *Gelly de Montcla* (*Jules-François*), général de brigade; officier du 16 avril 1856; trente-sept ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Desusleau de Malroy* (*Achille Charles-Louis*), colonel au corps d'état-major; officier du 22 août 1855; vingt-neuf ans de service effectif, vingt campagnes.

M. *Le Cauchois-Féraud* (*Hector-Henri*), intendant militaire de la quatorzième division militaire; officier du 5 septembre 1854; trente-trois ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Lacretelle* (*Charles-Nicolas*), colonel du régiment de zouaves de la garde impériale; officier du 27 février 1855; vingt ans de service effectif, quatorze campagnes, deux blessures.

M. *Nicolas-Nicolas* (*Jean-Charles-Valric-Nicolas*), colonel du cinquantième régiment d'infanterie de ligne; officier du 21 octobre 1854; vingt-neuf ans de service effectif, six campagnes

M. *Tixedor* (*Gaudérique-Jacques-Antoine-Julien-Joseph*), colonel du septième régiment de cuirassiers; officier du 24 septembre 1855; trente-huit ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Pé dé Arros* (*Manuel-Philippe-Jacques de la Très-Sainte Trinité*), colonel du huitième régiment d'artillerie; officier du 16 juin 1855; trente-cinq ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Curlet* (*Louis*), colonel du génie, directeur des fortifications à Brest; officier du 30 décembre 1857; trente-sept ans de service effectif, six campagnes.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Bertrand* (*Jean-Prosper*), lieutenant-colonel au corps d'état-major, employé au dépôt de la guerre; chevalier du 17 avril 1845; quarante ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Rousseau de Sibille* (*Louis-Antoine-Aristide*), chef d'escadron au corps d'état-major, aide de camp du général *de Richepance*; chevalier du 29 juillet 1854; vingt-neuf ans de service effectif, six campagnes.

M. *Vuillemot* (*Achille-Ernest*), chef d'escadron au corps d'état-major, employé à l'état-major général en Algérie; chevalier du 28 décembre 1855; vingt-trois ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Smet* (*Albéric-Théodore*), chef d'escadron au corps d'état-major; chevalier du 13 août 1859.

M. *Lemaire* (*Louis-Auguste*), sous-intendant militaire de première classe à Évreux; chevalier du 15 avril 1846; trente et un ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Matis* (*Laurent-François-Léonor*), sous-intendant militaire de deuxième classe à Saint-Omer; chevalier du 30 août 1842; trente et un ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Le Cler* (*Pierre-Gustave*), sous-intendant militaire de deuxième classe, en mission à l'étranger; chevalier du 22 avril 1847.

M. *Lédée* (*André-Victor*), chef de bataillon, commandant de deuxième classe de la place de Gravelines; chevalier du 15 avril 1846; trente-neuf ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Delmas de Lacoste* (*Charles-Emmanuel*), chef d'escadron, commandant de deuxième classe de la place de la Fère; chevalier du 10 décembre 1849; trente-huit ans de service effectif.

M. *Brumauld de Montgazon* (*Pierre-Auguste*), chef d'escadron à la première légion de gendarmerie, commandant la compagnie de la Seine; chevalier du 26 décembre 1852; trente ans de service effectif.

M. *Jullien* (*Eugène-Alphonse*), chef d'escadron à la troisième légion de gendarmerie, commandant la compagnie de la Somme; chevalier du 23 août 1848; trente-huit ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Billet* (*Jacques-Victor*), colonel de la légion de gendarmerie d'Afrique; chevalier du 28 mars 1841; trente-quatre ans de service effectif, vingt et une campagnes.

M. *Roux* (*Jérôme-Napoléon*), lieutenant-colonel du régiment de zouaves de la garde impériale; chevalier du 12 décembre 1851; vingt-quatre ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Casalta* (*Joseph-Antoine*), chef de bataillon au premier régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 24 mai 1850; trente-quatre ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Elminger* (*Gustave-Camille*), chef de bataillon au trente-huitième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 27 décembre 1853; vingt-huit ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Nicol* (*Alfred-Pierre-Adrien*), chef de bataillon au quarantième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 27 août 1855; vingt et un ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Lecreurer* (*Napoléon-César-Eugène*), chef de bataillon au quatre-vingt-unième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 9 août 1854; vingt-huit ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Plauchut* (*François-Louis*), major du quatre-vingt-quatrième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 12 juillet 1849; vingt-sept ans de service effectif, douze campagnes.

M. *Gabillot* (*Prosper*), chef de bataillon au quatre-vingt-seizième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 10 décembre 1851; trente-deux ans de service effectif, six campagnes.

M. *Cerez* (*Jean-Baptiste*), chef de bataillon au premier régiment de tirailleurs algériens; chevalier du 5 juillet 1854; vingt et un ans de service effectif, vingt et une campagnes.

M. *Mauqin* (*Léon*), chef du premier bataillon de chasseurs à pied; chevalier du 15 décembre 1855; dix-neuf ans de service effectif, treize campagnes.

M. *Stiehler* (*Jean-Frédéric*), chef d'escadron au cinquième régiment de dragons; chevalier du 16 août 1850; trente-huit ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Chambry* (*Augustin-Marie*), major du septième régiment de dragons; chevalier du 30 août 1842; vingt-neuf ans de service effectif, quatorze campagnes.

M. *de Cauvigny* (*Henri-Augustin*), chef d'escadron au huitième régiment de dragons; chevalier du 30 avril 1849; trente-cinq ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Jacquot* (*Joseph*), major du dixième régiment de dragons; chevalier du 10 décembre 1849; trente-six ans de service effectif, sept campagnes, une citation.

M. *Lefort* (*Joseph*), colonel du cinquième régiment de lanciers; chevalier du 24 septembre 1851; vingt-huit ans de service effectif, six campagnes.

M. *Delbecq* (*Pierre-Désiré-Joseph*), lieutenant-colonel du cinquième régiment de chasseurs à cheval; chevalier du 15 avril 1846; trente-six ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Pernot* (*Edme-Louis-Armand*), major du deuxième régiment de chasseurs d'Afrique; chevalier du 28 juillet 1849; trente ans de service effectif, quinze campagnes.

M. *Prévost* (*Marie-Charles*), major à l'école de cavalerie; chevalier du 26 décembre 1852; trente ans de service effectif.

M. *Zylof* (*Louis-Floris*), colonel inspecteur des forges d'artillerie; chevalier du 28 août 1850; trente-cinq ans de service effectif.

M. *de Mecquenem* (*Jean-Baptiste-Marie-Louis-Henri*), colonel directeur d'artillerie à Metz; chevalier du 30 avril 1849; trente-sept ans de service effectif.

M. *Bouralet* (*Nicolas-Jean-Baptiste*), chef d'escadron d'artillerie commandant supérieur du cercle de Djidjelly; chevalier du 9 janvier 1850; vingt-huit ans de services effectif, dix-sept campagnes.

M. *Guironnet de Massus* (*Antoine-Joseph-Adrien*), lieutenant-colonel d'artillerie attaché aux forges du Centre; chevalier du 17 avril 1845; trente-neuf ans de service effectif.

M. *Violette* (*Jules-Henri-Michel*), commissaire des poudres de première classe employé à la raffinerie de Lille; chevalier du 24 octobre 1848; trente-cinq ans de service effectif.

M. *Mustapha-Ould-Ali-bou-Medin*, agha des Sbeah (division d'Alger); chevalier du 14 février 1850.

M. *Ismael-Ould-el-Hadj-Mazari*, agha de Saïda (division d'Oran); chevalier du 10 mai 1852.

M. *Regnard de Gironcourt* (*Emmanuel-Victor*), chef de bataillon à l'état-major du génie employé à Lunéville; chevalier du 22 avril 1847; trente-cinq ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Cuenot* (*Claude-Barbe-Victor*), chef de bataillon à l'état-major du génie employé à Auxonne; chevalier du 28 septembre 1843; trente-huit ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Merlin* (*François-Xavier-Pierre-Christophe-Dieudonné*), chef de bataillon à l'état-major du génie, officier d'ordonnance de Son Exc. M. le maréchal ministre de la guerre; chevalier du 2 décembre 1852; trente ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Buquet* (*Pierre-Achille*), capitaine au premier escadron du train des équipages militaires; chevalier du 10 août 1853; trente-trois ans de service effectif, vingt-quatre campagnes.

M. *Pinson* (*Joseph-Prosper*), chef du deuxième escadron du train des équipages militaires; chevalier du 28 décembre 1855; trente et un ans de service effectif, douze campagnes.

M. *Jean Lagrave* (*Jean-Hippolyte*), médecin principal de deuxième classe à l'école impériale polytechnique; chevalier du 10 décembre 1849; trente-deux ans de service effectif, douze campagnes.

M. *Bader* (*Daniel-Michel*), officier d'administration principal des bureaux de l'intendance; chevalier du 10 août 1853; trente-six ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Fournier* (*Pierre*), major d'infanterie commandant le dépôt de recrutement de Saône-et-Loire; chevalier du 10 mai 1842; vingt-neuf ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Dominé* (*Louis-Guillaume-Alexandre*), major de cavalerie commandant le dépôt de recrutement du Bas-Rhin; chevalier du 2 décembre 1850; trente-cinq ans de ser-

vice effectif; récompense de la part qu'il a prise à l'instruction de la deuxième moitié du contingent de 1859.

M. *Colson* (*Claude-Alexis*), chef du bureau de l'infanterie au ministère de la guerre; chevalier du 14 novembre 1849; trente et un ans de service effectif.

M. *Boudin de Vesvres* (*Cyrus*), notaire du ministère de la guerre, ancien président de la chambre des notaires; chevalier du 14 avril 1844.

EXPÉDITION DE CHINE.

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *de Bentzman* (*Théobald-Jean-Raymond-Marie*), général de brigade; officier du 16 juin 1855; trente et un ans de service effectif, douze campagnes.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Laveuve* (*Gustave-Victor*), capitaine au corps d'état-major, aide de camp du général *Jamin*, chevalier du 25 juin 1859; onze ans de service effectif, six campagnes, une citation.

M. *de Bouillé* (*Arthur-François-Marguerite-Henri*), chef d'escadron au corps d'état-major, aide de camp du général *Cousin-Montanban;* chevalier du 5 mai 1855; dix-huit ans de service effectif, huit campagnes, deux citations.

M. *Amiot* (*Victor-Émile*), capitaine au deuxième bataillon de chasseurs à pied; chevalier du 20 août 1858; vingt ans de service effectif, quinze campagnes.

M. *Dorn* (*Jean*), lieutenant-colonel à l'état-major de l'artillerie, directeur du parc d'artillerie de l'expédition; chevalier du 13 août 1853; trente-sept ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Ploton* dit *Berton* (*Jean-Louis*), capitaine au sixième régiment d'artillerie-pontonniers; chevalier du 12 juin 1855; dix-neuf ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Dreyssé* (*André-François-Charles-Gustave*), capitaine en second au troisième régiment du génie; chevalier du 14 septembre 1855; quinze ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Larivière* (*Achille-Vincent*), médecin-major de première classe; chevalier du 14 septembre 1855.

M. *Lambert* (*Julien-Pierre*), médecin-major de première classe au cent deuxième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 28 décembre 1854; vingt et un ans de service effectif, quinze campagnes.

M. *Masnou* (*Joseph-Antoine-Auguste*), médecin-major de première classe au deuxième bataillon de chasseurs à pied; chevalier du 13 août 1857; vingt-trois ans de service effectif, treize campagnes.

EXPÉDITION DE COCHINCHINE.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Giuliano* dit *Castano* (*François-André*), médecin principal de première classe; chevalier du 15 avril 1846; trente-six ans de service effectif, dix-huit campagnes.

EXPÉDITION DE SYRIE.

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *d'Arricau* (*Eugène*), colonel du treizième régiment d'infanterie de ligne, officier du 9 août 1854; trente-deux ans de service effectif, quatorze campagnes.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Rebilliard* (*Marie-René-Philippe*), lieutenant-colonel du treizième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 14 mars 1857; vingt-six ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Desandré* (*François-Jacques-Alexandre-Oscar-Louis*), capitaine au premier régiment de zouaves; chevalier du 13 août 1857; treize ans de service effectif; onze campagnes, deux blessures.

M. *Ehrmann* (*Charles-Albert*), médecin-major de première classe; chevalier du 30 décembre 1857; dix-neuf ans de service effectif, douze campagnes.

M. *Ély* (*Charles*), médecin-major de deuxième classe; chevalier du 10 décembre 1849; dix-neuf ans de service effectif, onze campagnes, huit blessures. (*Saint-Cloud, 12 Août 1861.*)

N° 12,541. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, savoir :

M. *Péro* (*Clément-Victor-Joseph*), capitaine au corps d'état-major, employé à la carte de France; dix-sept ans de service effectif, six campagnes.

M. *de l'Église de Ferrier de Félix* (*Jean-Louis-Marie*), capitaine au corps d'état-major, employé à l'état-major de la deuxième division d'infanterie du premier corps d'armée; seize ans de service effctif, trois campagnes.

M. *de Salles* (*Ferdinand*), capitaine au corps d'état-major, aide de camp du maréchal gouverneur général de l'Algérie; dix ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Hueber* (*Édouard*), sous-intendant militaire de deuxième classe à Strasbourg; vingt ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Beaumes* (*Auguste*), sous-intendant militaire de deuxième classe à Nîmes; vingt-deux ans de service effectif, treize campagnes.

M. *Chapel* (*Jean-Louis-Marie*), adjoint de première classe à l'intendance militaire; vingt et un ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Papin* (*Hippolyte-Julien*), capitaine, adjudant de place au Havre vingt-sept ans de service effectif, six campagnes.

M. *Lauer* (*Pierre-Alphonse*), lieutenant, secrétaire-archiviste de la place de Lille; trente-quatre ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Panisson* (*Dominique-Gustave-Napoléon-Jean-Baptiste*), capitaine, adjudant de place à Oran; vingt-neuf ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Dupuy* (*Bernard*), portier-consigne de deuxième classe à Bastia; quarante-cinq ans de service effectif, vingt-deux campagnes.

M. *Richard* (*Jacques*), maréchal des logis au régiment de gendarmerie de la garde impériale; vingt-sept ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Guilli* (*Annet*), brigadier au régiment de gendarmerie de la garde impériale; vingt-six ans de service effectif, deux campagnes, deux blessures.

M. *Bontemps* (*Louis*), gendarme au régiment de gendarmerie de la garde impériale; vingt-cinq ans de service effectif, trois campagnes, deux blessures.

M. *Domard* (*Henri-Jacques*), sous-chef de musique du premier régiment de grenadiers de la garde impériale; vingt-quatre ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Mus* (*Balthazar-Marius*), lieutenant au deuxième régiment de grenadiers de la garde impériale; seize ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Guiot* (*Ovide-Pierre*), capitaine au troisième régiment de grenadiers de la garde impériale; vingt ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Louvet* (*Antoine-Félix*), sergent au premier régiment de voltigeurs de la garde impériale; vingt-trois ans de service effectif, douze campagnes.

M. *Constantin* (*Jacques-Marie*), sergent au deuxième régiment de voltigeurs de la garde impériale; vingt-cinq ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Lauvergnas* (*André-Désiré*), sous-lieutenant au troisième régiment de voltigeurs de la garde impériale; dix-sept ans de service effectif, onze campagnes, une blessure.

M. *Frey* (*Théodore*), sous-lieutenant au quatrième régiment de voltigeurs de la garde impériale; dix-neuf ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Mariné* (*Simon-Pascal*), lieutenant au bataillon de chasseurs à pied de la garde impériale; seize ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Kezler* (*Alfred*), lieutenant au régiment de zouaves de la garde impériale; quatorze ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *de Saint-Roman* (*Maximin-Ferdinand-Charles*), capitaine aux dragons de l'Impératrice; seize ans de service effectif, six campagnes; une citation.

M. *Burreau* (*Charles-André*), sous-lieutenant au régiment de chasseurs à cheval de la garde impériale; treize ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Rouher* (*Nicolas-Joseph-Hippolyte*), chef d'escadron au régiment des guides de la garde impériale; vingt ans de service effectif, une campagne.

M. *Molaret* (*Urbain*), adjudant-sous-officier au régiment d'artillerie-monté de la garde impériale; dix-huit ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Forot* (*Nicolas*), chef armurier de première classe au régiment d'artillerie à cheval de la garde impériale; trente-deux ans de service effectif, une campagne.

M. *Veuillet* (*Jean-Sébastien*), maréchal des logis à la compagnie des ouvriers pontonniers de la garde impériale; dix-neuf ans de service effectif, une campagne.

M. *Chable* (*Charles*), capitaine à la première légion de gendarmerie, compagnie de Seine-et-Oise; vingt-six ans de service effectif.

M. *Hubrecht* (*Joseph*), maréchal des logis à la première légion de gendarmerie, compagnie de Seine-et-Oise; vingt-neuf ans de service effectif, une campagne.

M. *Pleigneur* (*Mathis*), gendarme à la première légion de gendarmerie, compagnie de la Seine; vingt-neuf ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Defaïsse* (*Jean-Louis-Joseph-Ferdinand*), lieutenant à la deuxième légion de gendarmerie, compagnie d'Eure-et-Loir; vingt-cinq ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Guénault* (*Michel*), maréchal des logis à la deuxième légion de gendarmerie, compagnie du Loiret; trente ans de service effectif.

M. *Gilles* (*Jean-Pierre*), brigadier à la deuxième légion de gendarmerie, compagnie d'Eure-et-Loir; trente ans de service effectif, une campagne.

M. *Maubacq* (*François-Louis-Prosper*), capitaine à la troisième légion de gendarmerie, compagnie de la Seine-Inférieure; vingt-sept ans de service effectif.

M. *Duboc* (*Charles-Dominique*), maréchal des logis à la troisième légion de gendarmerie, compagnie de l'Eure; trente ans de service effectif, une campagne.

M. *Fadié* (*André*), brigadier à la troisième légion de gendarmerie, compagnie de la Somme; vingt-huit ans de service effectif, onze campagnes, deux blessures.

M. *Lène* (*Alphonse*), brigadier à la quatrième légion de gendarmerie, compagnie de la Manche; vingt-trois ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Esnoult* (*Théophile-Jean-Paul-Denis*), gendarme à la quatrième légion de gendarmerie, compagnie de la Manche; vingt-neuf ans de service effectif.

M. *Michaut* (*Nicolas*), maréchal des logis chef à la cinquième légion de gendarmerie, compagnie du Finistère; vingt-six ans de service effectif.

M. *Lebouc* (*François*), lieutenant à la sixième légion de gendarmerie, compagnie de Maine-et-Loire; vingt-huit ans de service effectif.

M. *Jeanroy* (*François*), maréchal des logis à la sixième légion de gendarmerie, compagnie du Morbihan; trente-trois ans de service effectif.

M. *Boucher* (*Victor-Michel*), maréchal des logis à la sixième légion de gendarmerie; compagnie de la Loire-Inférieure; vingt-sept ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Lefevre* (*Ambroise-Anselme-Émile*), capitaine à la septième légion de gendarmerie, compagnie de l'Indre; vingt-quatre ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Gilles* (*Denis-Jean*), brigadier à la septième légion de gendarmerie, compagnie de l'Indre; vingt-neuf ans de service effectif, une campagne.

M. *Chamard* (*Pierre-Felix*), maréchal des logis à la septième légion de gendarmerie, compagnie de la Vienne; vingt-huit ans de service effectif.

M. *Destang* (*Jean*), brigadier à la neuvième légion de gendarmerie, compagnie de la Vendée; vingt-sept ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Rousseau* (*Jean*), maréchal des logis à la neuvième légion de gendarmerie, compagnie des Deux-Sèvres; trente-quatre ans de service effectif.

M. *Monichon* (*François*), maréchal des logis à la dixième légion de gendarmerie, compagnie de la Charente; trente ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Devaux* (*François-Auguste*), maréchal des logis à la dixième légion de gendarmerie, compagnie des Basses-Pyrénées; trente et un ans de service effectif.

M. *Gez* (*Grégoire*), brigadier à la dixième légion de gendarmerie, compagnie de la Charente; vingt-neuf ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Debat* (*Pierre*), maréchal des logis chef à la onzième légion de gendarmerie, compagnie de la Corrèze; trente ans de service effectif.

M. *Larcher* (*Nicolas-Auguste*), maréchal des logis à la onzième légion de gendarmerie, compagnie de la Haute-Vienne; trente ans de service effectif.

M. *Wilhem* (*Pierre*), gendarme à la douzième légion de gendarmerie, compagnie du Lot; vingt-trois ans de service effectif, treize campagnes, deux blessures.

M. *Lherbet* (*Hugues-Hippolyte*), gendarme à la douzième légion de gendarmerie, compagnie du Cantal; trente et un ans de service effectif.

M. *Viven* (*Jacques-Joseph-Paul*), capitaine à la treizième légion de gendarmerie, compagnie des Hautes-Pyrénées; vingt et un ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Coumes* (*Ignace-Martial*), lieutenant à la treizième légion de gendarmerie, compagnie du Gers; vingt-sept ans de service effectif.

M. *Ribis* (*Bertrand-Marie*), maréchal des logis à la treizième légion de gendarmerie, compagnie de la Haute-Garonne; vingt-neuf ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Soulan* (*Jean-Dominique*), gendarme à la treizième légion de gendarmerie, compagnie du Gers; vingt-quatre ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Verdier* (*Jean-François*), maréchal des logis à la treizième légion de gendarmerie, compagnie de la Haute-Garonne; vingt-neuf ans de service effectif.

M. *Laferrière* (*François*), brigadier à la quatorzième légion de gendermerie, compagnie de l'Ariége; trente-trois ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Rondony* (*François-Herminégilde-Antoine*), maréchal des logis à la quatorzième légion de gendarmerie, compagnie des Pyrénées-Orientales; trente ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Sauzède* (*Théodore-Guillaume-Pierre*), maréchal des logis à la quatorzième légion de gendarmerie, compagnie de l'Aude; trente ans de service effectif.

M. *Durand* (*Guillaume*), brigadier à la quinzième légion de gendarmerie, compagnie de l'Ardèche; trente ans de service effectif, une campagne, une blessure.

M. *Tisseler* (*Nicolas*), brigadier à la quinzième légion de gendarmerie, compagnie de le Lozère; trente-quatre ans de service effectif, une campagne.

M. *Lemaire* (*Jean-Gustave-Adolphe*), brigadier à la seizième légion de gendarmerie, compagnie de Vaucluse; vingt-deux ans de service effectif, quatorze campagnes.

M. *Michel* (*Jean-Baptiste*), gendarme à la seizième légion de gendarmerie, compagnie de Vaucluse; vingt-sept ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Donati* (*François-Louis*), capitaine à la dix-septième légion de gendarmerie, première compagnie de la Corse; vingt-cinq ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Casanova* (*Sébastien*), gendarme à la dix-septième légion de gendarmerie, première compagnie de la Corse; trente ans de service effectif, quatorze campagnes.

M. *Agostini* (*Pierre-Simon*), maréchal des logis à la dix-septième légion de gendarmerie, deuxième compagnie de la Corse; vingt-neuf ans de service effectif, neuf campagnes, une blessure.

M. *Anziani* (*Hyacinthe*), maréchal des logis à la dix-septième légion de gendarmerie, deuxième compagnie de la Corse; vingt-cinq ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Gilly* (*Eugène*), maréchal des logis à la dix-septième légion de gendarmerie, troisième compagnie de la Corse; vingt-huit ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Chiappa* (*Paul-François*), gendarme à la dix-septième légion de gendarmerie, troisième compagnie de la Corse; vingt-six ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Ristori* (*Jean-Baptiste*), brigadier à la dix-septième légion de gendarmerie, quatrième compagnie de la Corse; vingt-huit ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Jourdan* (*Joseph-Marcellin*), brigadier à la dix-huitième légion de gendarmerie, compagnie des Basses-Alpes; dix-neuf ans de service effectif, cinq campagnes, deux blessures.

M. *Soubié* (*Jean-Bernard*), brigadier à la dix-huitième légion de gendarmerie, compagnie de la Drôme; vingt-six ans de service effectif, dix-sept campagnes.

M. *Buchillot* (*François*), maréchal des logis à la dix-neuvième légion de gendarmerie, compagnie de Saône-et-Loire; trente ans de service effectif, une campagne.

M. *Ohresser* (*Joseph*), maréchal des logis à la dix-neuvième légion de gendarmerie, compagnie de la Haute-Loire; trente et un ans de service effectif, une campagne.

M. *Mercier* (*Alexandre-Nicolas*), capitaine trésorier de la vingtième légion de gendarmerie, compagnie de la Côte-d'Or; vingt-huit ans de service effectif.

M. *Chaumonot* (*Pierre-Célestin*), lieutenant à la vingtième légion de gendarmerie, compagnie de l'Aube; vingt-cinq ans de service effectif.

M. *Grenier* (*Jean*), capitaine à la vingt et unième légion de gendarmerie, compagnie du Doubs; vingt et un ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Pommier* (*Joseph*), maréchal des logis à la vingt et unième légion de gendarmerie, compagnie de l'Ain; vingt-neuf ans de service effectif.

M. *Guierre* (*Jacques*), maréchal des logis à la vingt et unième légion de gendarmerie, compagnie de l'Ain; vingt-neuf ans de service effectif.

M. *Gaillard* (*François*), gendarme à la vingt-deuxième légion de gendarmerie, compagnie de la Haute-Marne; vingt-quatre ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Bouchy* (*Pierre*), brigadier à la vingt-deuxième légion de gendarmerie, compagnie de la Meurthe; vingt-neuf ans de service effectif.

M. *Arnoult* (*Dominique-Amédée*), capitaine à la vingt-troisième légion de gendarmerie, compagnie des Ardennes; vingt-sept ans de service effectif.

M. *Lefebvre* (*Benjamin-Joseph*), maréchal des logis à la vingt-troisième légion de gendarmerie, compagnie de la Marne; vingt-six ans de service effectif.

M. *Jean-jean* (*Jean-Baptiste*), maréchal des logis à la vingt-troisième légion de gendarmerie, compagnie de la Meuse; vingt-six ans de service effectif, six campagnes.

M. *Peuchet* (*Pierre-Nicolas-Joseph*), capitaine à la vingt-quatrième légion de gendarmerie, compagnie du Nord; vingt-cinq ans de service effectif.

M. *Dubuis* (*Jean-François-Claude*), brigadier à la vingt-quatrième légion de gendarmerie, compagnie de l'Aisne; trente-quatre ans de service effectif.

M. *Mortier* (*Pierre-Joseph-Auguste*), brigadier à la vingt-quatrième légion de gendarmerie, compagnie du Pas-de-Calais; trente et un ans de service effectif.

M. *Puepegaey* (*Jean-François-Napoléon*), brigadier à la vingt-quatrième légion de gendarmerie, compagnie du Pas-de-Calais; trente ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Laugel* (*Louis-Ignace*), maréchal des logis à la vingt-cinquième légion de gendarmerie, compagnie du Bas-Rhin; vingt-neuf ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Hoyon* (*François-Xavier*), maréchal des logis à la vingt-cinquième légion de gendarmerie, compagnie de la Haute-Saône; vingt-neuf ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Cheyssière* (*Maurice*), brigadier à la vingt-sixième légion de gendarmerie, compagnie de l'Isère; vingt-trois ans de service effectif, quatorze campagnes.

M. *Fabre* (*Martin-Isidore-Emmanuel*), brigadier à la légion de gendarmerie d'Afrique, première compagnie; vingt et un ans de service effectif, quinze campagnes, quatre blessures.

M. *Zang* (*Claude*), gendarme à la légion de gendarmerie d'Afrique, deuxième compagnie; vingt-trois ans de service effectif, dix-neuf campagnes.

M. *Laulagnet* (*Hippolyte*), brigadier à la légion de gendarmerie d'Afrique, quatrième compagnie; treize ans de service effectif, dix campagnes, deux blessures.

M. *Besse* (*Philippe*), brigadier à la légion de gendarmerie d'Afrique, quatrième compagnie; vingt-cinq ans de service effectif, dix-huit campagnes.

M. *de Humbert* (*Claude-Jacques-François-Ernest*), capitaine adjudant-major à la garde de Paris; vingt-sept ans de service effectif.

M. *Morichon* (*Nicolas*), maréchal des logis fourrier à la garde de Paris; vingt-cinq ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Hugon* (*Hippolyte*), maréchal des logis à la garde de Paris; vingt-huit ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Schmitt* (*Pierre*), maréchal des logis chef à la garde de Paris; trente ans de service effectif; trois campagnes.

M. *Perrier* (*Remy-Paulin-Joly*), garde à la garde de Paris; vingt-six ans de service effectif, quinze campagnes

M. *Montigny* (*Constant-Joseph*), garde à la garde de Paris; vingt-trois ans de service effectif, dix-sept campagnes.

M. *Broche* (*François*), garde à la garde de Paris; vingt-deux ans de service effectif, seize campagnes, une blessure.

M. *Brun* (*Barthélemy*), maréchal des logis à la garde de Paris; trente ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Charpy* (*Médard*), lieutenant à la gendarmerie coloniale, compagnie de la Guyane; vingt ans de service effectif, quatorze campagnes.

M. *Martin* (*Louis*), maréchal des logis à la gendarmerie coloniale, compagnie de la Guyane; vingt-deux ans de service effectif, dix-neuf campagnes.

M. *Gaude-Chautrillet* (*Joseph*), brigadier à la gendarmerie coloniale, compagnie de la Guyane; vingt-neuf ans de service effectif, dix-neuf campagnes, une blessure.

M. *Mallet* (*Louis*), maréchal des logis à la gendarmerie coloniale, compagnie de la Réunion; vingt-deux ans de service effectif, dix-neuf campagnes.

M. *Clos* (*Laurent*), gendarme détaché à la force publique de Rome; vingt ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Guerneaux* (*Camille-Joseph*), capitaine au premier régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Godefroy* (*Louis-Thomas*), capitaine au deuxième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, huit campagnes.

M. *François* (*Joseph-Auguste*), capitaine au troisième régiment d'infanterie de ligne; vingt-six ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Rougé* (*Étienne-François*), capitaine adjudant-major au quatrième régiment d'infanterie de ligne; vingt-trois ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Villeneuve* (*Joseph*), capitaine au cinquième régiment d'infanterie de ligne; vingt-huit ans de service effectif, six campagnes.

M. *Tailly* (*Joseph*), capitaine d'habillement du sixième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Chaucouillon* (*Charles-Joseph*), capitaine au septième régiment d'infanterie de ligne; vingt-huit ans de service effectif, une campagne.

M. *Roche* (*Jean-Pierre-Alexis*), capitaine au huitième régiment d'infanterie de ligne; dix-huit ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Perrotin* (*Charles-Jean*), capitaine au neuvième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, six campagnes.

M. *Volpajola* (*Auguste-Bernardin*), lieutenant au dixième régiment d'infanterie de ligne; seize ans de service effectif, cinq campagnes, trois blessures.

M. *Piotte* (*Alexandre*), capitaine trésorier du onzième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, six campagnes.

M. *Fabreguettes* (*Jean-Barthélemy*), capitaine au douzième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Gros* (*Bernard*), capitaine au treizième régiment d'infanterie de ligne; vingt-six ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Augereau* (*Jacques*), lieutenant au quatorzième régiment d'infanterie de ligne; vingt-trois ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Bourgoin-Lagrange* (*François*), capitaine au quinzième régiment d'infanterie de ligne; dix-huit ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Nicolini* (*Jean-Baptiste*), lieutenant au seizième régiment d'infanterie de ligne; vingt-trois ans de service effectif, sept campagnes, une blessure.

M. *Carcenac* (*Hyacinthe-Hilarion-Adolphe*), capitaine au dix-septième régiment d'infanterie de ligne; vingt-cinq ans de service effectif, une campagne.

M. *Bonnardot* (*Victor-François*), sergent au dix-huitième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Sermet* (*Bernard*), lieutenant au dix-neuvième régiment d'infanterie de ligne; quatorze ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Castaigne* (*Charles-Gustave*), capitaine au vingtième régiment d'infanterie de ligne; seize ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Rouil* (*Georges-Louis-Victor*), capitaine au vingt et unième régiment d'infanterie de ligne; dix-sept ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Duvergier* (*Charles-Alfred*), capitaine au vingt-deuxième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Maubert* (*Victor-Léonard*), lieutenant au vingt-troisième régiment d'infanterie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif, six campagnes.

M. *Bouillet* (*Claude-Joseph-Hippolyte*), lieutenant au vingt-quatrième régiment d'infanterie de ligne; dix-sept ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Gouye* (*Pierre-Rasiphe*) dit *Marie*, capitaine au vingt-cinquième régiment d'infanterie de ligne; vingt-six ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Pannetier* (*Pierre-Eugène*), capitaine trésorier du vingt-sixième régiment d'infanterie de ligne; dix-huit ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Casenave* (*Gustave-Henri*), lieutenant au vingt-septième régiment d'infanterie de ligne; seize ans de service effectif, quinze campagnes.

M. *Fornier de Violet* (*Louis-Amédée*), capitaine adjudant-major au vingt-huitième régiment d'infanterie de ligne; dix-huit ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Bonhaurs* (*Raphaël*), lieutenant au vingt-neuvième régiment d'infanterie de ligne; vingt-six ans de service effectif.

M. *Allaire* (*Pierre-Achille*), capitaine d'habillement du trentième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Throger* (*Pierre-Gabriel*), lieutenant au trente et unième régiment d'infanterie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Cauvin* (*François-Alexandre*), capitaine au trente-deuxième régiment d'infanterie de ligne; dix-huit ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Camagna* (*Antoine-Toussaint*), capitaine au trente-troisième régiment d'infanterie de ligne; dix-neuf ans de service effectif, douze campagnes, une blessure.

M. *Gattaut* (*Jean*), capitaine trésorier du trente-quatrième régiment d'infanterie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif.

M. *Lavechin* (*Ange-Marie*), capitaine au trente-cinquième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Mimerel* (*Antoine-Henry*), capitaine au trente-sixième régiment d'infanterie de ligne; dix-huit ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Guleau* (*Charles-Théodore*), capitaine au trente-septième régiment d'infanterie de ligne; vingt-cinq ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Dumoulin* (*Charles-Félix-Aimé*), capitaine au trente-huitième régiment d'infanterie de ligne; vingt-trois ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Delaplace* (*Jean-Marie*), capitaine au trente-neuvième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, une campagne.

M. *Pezet* (*Joseph-Louis*), lieutenant au quarantième régiment d'infanterie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Trubert* (*Marie-Julien*), capitaine au quarante et unième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Pernin* (*Claude-Marie*), capitaine au quarante-deuxième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, six campagnes.

M. *Rozier* (*Sylvain*), lieutenant au quarante-troisième régiment d'infanterie de ligne; quinze ans de service effectif, huit campagnes, une blessure.

M. *Chambevet* (*François*), capitaine d'habillement du quarante-quatrième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Valessie* (*Alfred-Gabriel*), capitaine adjudant-major au quarante-cinquième régiment d'infanterie de ligne; dix-huit ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Picot* (*Edmond-Marie*), capitaine au quarante-sixième régiment d'infanterie de ligne; dix-huit ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Muxart* (*Joseph-Michel-Florent*), capitaine au quarante-septième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, une campagne.

M. *Bessière* (*Pierre-Hippolyte-Antoine*), capitaine au quarante-huitième régiment d'infanterie de ligne; vingt-cinq ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Petitprêtre* (*Pierre-Alphonse*), capitaine au quarante-neuvième régiment d'infanterie de ligne; vingt-sept ans de service effectif.

M. *Lenel* (*Victor*), capitaine au cinquantième régiment d'infanterie de ligne; dix-sept ans de service effectif, six campagnes.

M. *Courteval* (*François-Georges*), capitaine au cinquante et unième régiment d'infanterie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif, une campagne.

M. *Benazech* (*Joseph*), sergent au cinquante-deuxième régiment d'infanterie de ligne; trente ans de service effectif, trois campagnes, une blessure.

M. *Chavatte* (*François-Alexandre-Joseph*), capitaine au cinquante-troisième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Fesseau* (*Jean*), capitaine d'habillement du cinquante-quatrième régiment d'infanterie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Blanche* (*Auguste-Louis-Aimé*), capitaine au cinquante-cinquième régiment d'infanterie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Martel* (*Charles-Arthur*), capitaine au cinquante-sixième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, quatorze campagnes.

M. *Capelle* (*Émile-Auguste*), capitaine au cinquante-septième régiment d'infanterie de ligne; vingt-neuf ans de service effectif, quatre campagnes, une blessure.

M. *Marty* (*Émile-Guillaume-Marie-Marin*), capitaine trésorier du cinquante-huitième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Charrière* (*Jean-Éloi*), capitaine au cinquante-neuvième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Bouttier* (*Gustave-Pierre-Victor-Hyacinthe*), capitaine trésorier du soixantième régiment d'infanterie de ligne; dix-sept ans de service effectif, six campagnes.

M. *Perrot* (*Édouard*), sous-lieutenant au soixante et unième régiment d'infanterie de ligne; quinze ans de service effectif, huit campagnes, une blessure.

M. *Brun* (*Antoine*) dit *Laflotte*, capitaine au soixante-deuxième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, une campagne.

M. *Mallet* (*Jacques-Lughien*), capitaine au soixante-troisième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, une campagne.

M. *Remy* (*Jean-Michel-Émile*), lieutenant au soixante-quatrième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Lecomte* (*Joseph*), sergent au soixante-cinquième régiment d'infanterie de ligne; vingt-six ans de service effectif, sept campagnes, deux blessures.

M. *Begonnet* (*Pierre*), capitaine au soixante-sixième régiment d'infanterie de ligne; vingt-trois ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Dujardin* (*Nestor*), capitaine au soixante-septième régiment d'infanterie de ligne; vingt-trois ans de service effectif.

M. *Pellet* (*Claude*), lieutenant au soixante-huitième régiment d'infanterie de ligne, vingt-deux ans de service effectif, douze campagnes.

M. *Delpech* (*François*), capitaine au soixante-neuvième régiment d'infanterie de ligne; vingt-sept ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Sarrus* (*Jacques-Ernest*), capitaine au soixante-dixième régiment d'infanterie de ligne; vingt-six ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Gobert* (*Charles-Maxime*), lieutenant au soixante et onzième régiment d'infanterie de ligne; dix-huit ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Vivenot* (*Jean-Baptiste*), capitaine au soixante-douzième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, cinq campagnes, une blessure.

M. *Blaise* (*Joseph-Auguste-Marie*), capitaine au soixante-treizième régiment d'infanterie de ligne; dix-neuf ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Mucary* (*Pierre*), capitaine au soixante-quatorzième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, une campagne.

M. *Duval* (*François-Yves*), capitaine au soixante-quinzième régiment d'infanterie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Bourel* (*Jean-Augustin*), tambour-major du soixante-seizième régiment d'infanterie de ligne; vingt-cinq ans de service effectif, une campagne.

M. *Jacquard* (*Laurent-Benoît*), capitaine au soixante-dix-septième régiment d'infanterie de ligne; vingt-six ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Allègre* (*Antoine*), tambour-major du soixante-dix-huitième régiment d'infanterie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Viala* (*Jean-Baptiste-Romain*), chef de musique du soixante-dix-neuvième régiment d'infanterie de ligne; vingt-sept ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Ricard* (*Pierre-Joachim*), capitaine au quatre-vingtième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Guillot* (*Antoine*), lieutenant au quatre-vingt-unième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Frizon* (*Charles*), capitaine au quatre-vingt-deuxième régiment d'infanterie de ligne; dix-neuf ans de service effectif, quatre campagnes, une blessure.

M. *Max* (*Claude-Marie-Gilbert*), capitaine au quatre-vingt-troisième régiment d'infanterie de ligne; vingt-six ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Blanc* (*Claude-Joseph-Jules*), capitaine au quatre-vingt-quatrième régiment d'infanterie de ligne; vingt-cinq ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Gosse* (*Louis*), sous-lieutenant au quatre-vingt-cinquième régiment d'infanterie de ligne; quatre ans de service effectif, une campagne, une blessure.

M. *Lolivier* (*Jean-Baptiste*), capitaine trésorier du quatre-vingt-sixième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Richon* (*Louis-Gaëtan*), capitaine au quatre-vingt-septième régiment d'infanterie de ligne; vingt-sept ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Henriet* (*Narcisse-Alphonse*), capitaine au quatre-vingt-huitième régiment d'infanterie de ligne; dix-neuf ans de service effectif, cinq campagnes,

M. *Maréchal* (*Auguste-Bertin*), chef de musique du quatre-vingt-neuvième régiment d'infanterie de ligne; trente ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Bellile* (*Pierre-Charles*), capitaine trésorier du quatre-vingt-dixième régiment d'infanterie de ligne; dix-huit ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Cota* (*Xavier*), caporal au quatre-vingt-onzième régiment d'infanterie de ligne; dix-sept ans de service effectif, quatorze campagnes, deux blessures.

M. *Bicharzon* (*Louis-Antoine*), capitaine au quatre-vingt-douzième régiment d'infanterie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Henry* (*Henri*), capitaine au quatre-vingt-treizième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Gerder* (*Jean-Baptiste-Alphonse*), capitaine au quatre-vingt-quatorzième régiment d'infanterie de ligne; vingt-sept ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Bourdon de Vatry* (*Marc-Joseph-Edgar*), capitaine au quatre-vingt-quatorzième régiment d'infanterie de ligne; quinze ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Manfredi* (*Paul-Joseph*), capitaine au quatre-vingt-quinzième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Volz* (*Ferdinand*), sergent au quatre-vingt-seizième régiment d'infanterie de ligne; dix-neuf ans de service effectif, seize campagnes, une blessure.

M. *Bordenave* (*Pierre*), capitaine d'habillement du quatre-vingt-dix-septième régiment d'infanterie de ligne; vingt-six ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Espaignac* (*Benoit-Marcellin-Eugène*), capitaine au quatre-vingt-dix-huitième régiment d'infanterie de ligne; vingt-neuf ans de service effectif, une campagne.

M. *Roy-Roux* (*Alfred-Jean-Henry-Alexandre*), capitaine au quatre-vingt-dix-neuvième régiment d'infanterie de ligne; dix-huit ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Sarda* (*Pierre-Eugène-André*), capitaine au centième régiment d'infanterie de ligne; vingt-sept ans de service effectif, quatorze campagnes, deux blessures.

M. *Santelli* (*Louis*), lieutenant au cent troisième régiment d'infanterie de ligne; quatorze ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Martinot* (*Claude-Adrien*), capitaine-major du premier bataillon de chasseurs à pied; vingt-deux ans de service effectif, une campagne.

M. *Besnard* (*François*), sergent au septième bataillon de chasseurs à pied; dix-huit ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Luciani* (*François-Marie*), sergent au huitième bataillon de chasseurs à pied; seize ans de service effectif, quatre campagnes, deux blessures.

M. *Boschis* (*Pierre-Alexandre*), lieutenant, officier d'habillement du dixième bataillon de chasseurs à pied; seize ans de service effectif, six campagnes.

M. *Teste* (*Charles-Joseph*), sous-lieutenant au quatorzième bataillon de chasseurs à pied; quinze ans de service effectif, sept campagnes, une blessure.

M. *Letoutre* (*Delphin-Isidore*), lieutenant au quinzième bataillon de chasseurs à pied; seize ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *de Boucheman* (*Louis-Henri*), capitaine au dix-huitième bataillon de chasseurs à pied; dix-sept ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Parizet* (*César-Auguste*), capitaine au dix-huitième bataillon de chasseurs à pied; treize ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Chaussier* (*Jean-François*), sergent-major au premier régiment de zouaves; seize ans de service effectif, neuf campagnes, une blessure.

M. *Lemonier* (*Charles*), sergent au deuxième régiment de zouaves; onze ans de service effectif, onze campagnes, deux blessures.

M. *Nourdin* (*Jean-Baptiste*), sergent au troisième régiment de zouaves; vingt-trois ans de service effectif, quatorze campagnes, une blessure.

M. *Roger* (*Adrien-Louis*), capitaine au bataillon de sapeurs-pompiers de Paris; vingt ans de service effectif, une campagne, une blessure.

M. *Pujos* (*Joseph*), sergent à la deuxième compagnie de fusiliers de discipline; dix-neuf ans de service effectif, dix-huit campagnes.

M. *Boehler* (*François-Lambert*), sous-lieutenant au dépôt des compagnies disciplinaires des colonies; vingt ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Schmedter* (*Jean-Jacques*), lieutenant au premier régiment étranger; dix-sept ans de service effectif, six campagnes.

M. *Philippe* (*Guillaume-Jacques*), capitaine au deuxième régiment étranger; dix-neuf ans de service effectif, six campagnes.

M. *Thierry* (*Charles*), sous-lieutenant au premier régiment de tirailleurs algériens; quinze ans de service effectif, onze campagnes, deux blessures.

M. *Mohamed ben Sadec*, lieutenant au deuxième régiment de tirailleurs algériens; dix-sept ans de service effectif, dix-huit campagnes.

M. *Angammarre* (*Arthur*), capitaine au troisième régiment de tirailleurs algériens; dix-neuf ans de service effectif, neuf campagnes, une blessure.

M. *Sisley* (*Édouard-Pierre*), lieutenant employé aux bureaux arabes; vingt-trois ans de service effectif, vingt-trois campagnes.

M. *Dutertre* (*Henri-Louis*), sergent employé aux bureaux arabes; vingt-cinq ans de service effectif, quatorze campagnes.

M. *Monchal* (*François*), capitaine au premier régiment de carabiniers; vingt ans de service effectif, une campagne.

M. *Vergne* (*Noël*), lieutenant au deuxième régiment de cuirassiers; vingt-trois ans de service effectif, douze campagnes.

M. *Picard* (*Jean-Damas*), lieutenant au quatrième régiment de cuirassiers; vingt ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Benoît* (*Charles-Eugène*), capitaine au sixième régiment de cuirassiers; vingt et un ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Ducat* (*Joseph-Jean-Placide*), lieutenant au septième régiment de cuirassiers; vingt-trois ans de service effectif, une campagne.

M. *Demange* (*Jean*), capitaine trésorier du huitième régiment de cuirassiers; vingt et un ans de service effectif.

M. *Adenet* (*François-Jules*), capitaine instructeur au neuvième régiment de cuirassiers; vingt ans de service effectif.

M. *Martin* (*Auguste*), capitaine au dixième régiment de cuirassiers; vingt-deux ans de service effectif.

M. *Lardinois* (*Louis-Victor*), capitaine adjudant-major au deuxième régiment de dragons; vingt et un ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Chomel* (*Charles-Jules*), capitaine au quatrième régiment de dragons; vingt et un ans de service effectif.

M. *Lacour* (*Jean-Baptiste*), capitaine au cinquième régiment de dragons; vingt-deux ans de service effectif, une campagne.

M. *Léonard* (*Jean-François-Hippolyte*), capitaine adjudant-major au septième régiment de dragons; vingt ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Moity* (*Joseph*), sous-lieutenant au huitième régiment de dragons; vingt et un ans de service effectif, six campagnes.

M. *Leroi* (*Charles-François-Alexandre*), capitaine au neuvième régiment de dragons; vingt et un ans de service effectif.

M. *Merzaud* (*Pierre*), capitaine au dixième régiment de dragons; vingt et un ans de service effectif.

M. *Roux* (*Edme-Armand*), capitaine au onzième régiment de dragons; dix-neuf ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Lescot* (*Antoine-Joseph-Henry*), capitaine commandant au douzième régiment de dragons; seize ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Mottet* (*Pierre-Marie-Eugène*), capitaine d'habillement du premier régiment de lanciers; vingt-deux ans de service effectif, une campagne.

M. *Léonard* (*Alfred-Bernard*), sous-lieutenant au deuxième régiment de lanciers; vingt ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Hydien* (*Louis*), sous-lieutenant au troisième régiment de lanciers; dix-sept ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Leleux* (*Jean-François*), capitaine au quatrième régiment de lanciers; vingt ans de service effectif, une campagne.

M. *Germain* (*Nicolas-Jules*), capitaine au cinquième régiment de lanciers; vingt-trois ans de service effectif.

M. *Lang* (*Georges*), chef de musique du sixième régiment de lanciers; vingt-sept ans de service effectif.

M. *Faisan* (*Jules-Amable*), capitaine au huitième régiment de lanciers; vingt-sept ans de service effectif.

M. *Dumas* (*Jacques-Étienne-Hilaire*), lieutenant au premier régiment de chasseurs à cheval; dix-sept ans de service effectif, six campagnes.

M. *Galy* (*Jacques*), maréchal des logis au deuxième régiment de chasseurs à cheval; dix-neuf ans de service effectif, six campagnes.

M. *Servat de l'Aisle* (*Marie-Philippe-Auguste*), lieutenant au troisième régiment de chasseurs à cheval; seize ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Kœchlin* (*Adolphe*), sous-lieutenant au quatrième régiment de chasseurs à cheval; seize ans de service effectif, treize campagnes.

M. *Tiroille* (*Jacques*), capitaine-trésorier du sixième régiment de chasseurs à cheval; vingt-trois ans de service effectif.

M. *Olivier* (*Pierre-François*), adjudant sous-officier au septième régiment de chasseurs à cheval; vingt-deux ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Servant* (*Joseph-Alphonse*), maréchal des logis au huitième régiment de chasseurs à cheval; vingt-cinq ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Veltin* (*Dominique*), maréchal des logis au dixième régiment de chasseurs à cheval; vingt-quatre ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Binon* (*Louis-Pierre*), chef de musique du onzième régiment de chasseurs à cheval; vingt-cinq ans de service effectif, une campagne.

M. *Brion* (*Joseph-Benjamin*), lieutenant au douzième régiment de chasseurs à cheval; vingt ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Hamen* (*Charles*), lieutenant au premier régiment de hussards; dix-huit ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Louvel* (*Joseph-Charles*), capitaine instructeur au troisième régiment de hussards; vingt-trois ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Vézès* (*Géraud*), maréchal des logis au quatrième régiment de hussards; vingt-neuf ans de service effectif, une campagne.

M. *de Saint-Ours* (*Jean-Baptiste*), sous-lieutenant au cinquième régiment de hussards; dix-neuf ans de service effectif, huit campagnes; une citation.

M. *Chardigny* (*Henry*), capitaine au septième régiment de hussards; dix-sept ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *de Richebourg* (*Nicolas-Charles-Ernest-Gasselin*), capitaine au huitième régiment de hussards; vingt et un ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Lespinasse de Bournazel* (*Léon-Joseph-Henry*), capitaine adjudant-major au huitième régiment de hussards; seize ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Jalabert* (*Louis*), sous-lieutenant au premier régiment de chasseurs d'Afrique; douze ans de service effectif, douze campagnes.

M. *de Girardin* (*Alfred-René-Marie-Jean-Eugène*), capitaine instructeur au deuxième régiment de chasseurs d'Afrique; dix-sept ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Lamarque* (*Jean*), brigadier au troisième régiment de chasseurs d'Afrique; douze ans de service effectif, onze campagnes, une blessure.

M. *Bel Ouffa*, lieutenant indigène au premier régiment de spahis; dix-huit ans de service effectif, dix-huit campagnes.

M. *Larguier* (*Jean-Louis-Cyprien*), capitaine au deuxième régiment de spahis; vingt ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Touvet* (*Josephus-Julianus*), lieutenant au troisième régiment de spahis; vingt ans de service effectif, douze campagnes.

M. *Mercier* (*Louis-Émile*) lieutenant au cinquième régiment de hussards, attaché au bureau arabe d'El-Miliah; seize ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Bernard* (*Jacques*), sous-lieutenant au premier régiment de spahis (escadron sénégalais); dix-huit ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Bollinger* (*Charles-Louis*), brigadier au premier régiment de spahis (escadron sénégalais); vingt et un ans de service effectif, dix-huit campagnes.

M. *Hatton* (*Alexandre-Adolphe*), sous-lieutenant à la troisième compagnie de cavaliers de remonte; treize ans de service effectif, douze campagnes.

M. *Badé* (*Pierre*), lieutenant à la sixième compagnie de cavaliers de remonte; vingt ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Paren* (*Barthélemy-Félix*), capitaine à l'état-major de l'artillerie employé à la direction de Constantine; vingt-deux ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Vignotti* (*Pierre-François-Justin-Frédéric-Auguste*), capitaine à l'état-major de l'artillerie employé à l'école d'artillerie de Metz; vingt-trois ans de service effectif, une campagne.

M. *Jullien* (*Ange-Gabriel-Adrien-Félix*), capitaine à l'état-major de l'artillerie employé au dépôt central de l'artillerie; vingt-deux ans de service effectif.

M. *Clerc* (*Jean-François*), capitaine à l'état-major de l'artillerie employé à la raffinerie des salpêtres de Lille; vingt-neuf ans de service effectif, une campagne.

M. *Pinczon du Sel* (*Hippolyte-Jean-Marie-Émile*), capitaine à l'état-major de l'artillerie employé à la direction de Rennes; vingt-cinq ans de service effectif.

M. *Pourrat* (*Colin-Eustache*), capitaine à l'état-major de l'artillerie employé à la direction des poudres et salpêtres, à Paris; vingt ans de service effectif, une campagne.

M. *Moral* (*Jean-Charles*), garde d'artillerie employé à Alger; vingt et un ans de service effectif; vingt campagnes, une blessure.

M. *François* (*Alexis*), garde d'artillerie employé à Metz; trente-six ans de service effectif, une campagne.

M. *Gueritte* (*François*), garde d'artillerie employé à Metz; trente-six ans de service effectif.

M. *Weber* (*Georges-Frédéric*), garde d'artillerie employé à la capsulerie de guerre; trente-trois ans de service effectif, une campagne.

M. *Favière* (*Jacques-Albert-Alexis*), garde d'artillerie employé à Besançon; trente-trois ans de service effectif.

M. *Roudière* (*Pierre*), gardien de batterie; vingt-deux ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Roche* (*Pierre-Marie*), contrôleur d'artillerie de première classe, à Paris; trente ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Meyer* (*Édouard*), maréchal des logis au premier régiment d'artillerie; vingt-deux ans de service effectif, dix-neuf campagnes.

M. *Royer* (*Joseph*), capitaine trésorier du deuxième régiment d'artillerie; vingt-neuf ans de service effectif.

M. *Clément* (*Henri-Joseph*), lieutenant au troisième régiment d'artillerie; dix-neuf ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Garaudy* (*Augustin*), maréchal des logis au quatrième régiment d'artillerie; vingt-quatre ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Barelle* (*Édouard-Isidore-Eugène*), maréchal des logis au cinquième régiment d'artillerie; vingt-trois ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Cornudet* (*Guillaume*), capitaine au sixième régiment d'artillerie; vingt-trois ans de service effectif, une campagne.

M. *Brandt* (*Louis*), adjudant sous-officier au septième régiment d'artillerie; vingt ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Perroche* (*Jean*), adjudant sous-officier au huitième régiment d'artillerie; vingt-quatre ans de service effectif.

M. *Guillaume* (*Gabriel-Ange*), adjudant sous-officier au neuvième régiment d'artillerie; vingt-trois ans de service effectif.

M. *Maurand* (*François*), lieutenant au dixième régiment d'artillerie; seize ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Lebas* (*Benjamin*), capitaine au onzième régiment d'artillerie; vingt-deux ans de service effectif.

M. *Sauvage* (*Claude-Antoine*), capitaine au douzième régiment d'artillerie; vingt-sept ans de service effectif, une campagne.

M. *Vignolat* (*Antoine*), capitaine au treizième régiment d'artillerie; vingt et un ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Dano* (*Gabriel-Ange-Marie*), capitaine au quatorzième régiment d'artillerie; dix-huit ans de service effectif, six campagnes.

M. *Bellorger* (*Jean*), lieutenant au quinzième régiment d'artillerie; dix-neuf ans de service effectif, six campagnes.

M. *Palavesin* (*Louis*), artificier au seizième régiment d'artillerie; dix-sept ans de service effectif, six campagnes.

M. *Bap* (*Philippe-Jacob*), chef de musique du dix-septième régiment d'artillerie; vingt-huit ans de service effectif, une campagne.

M. *Drouart* (*François*), chef artificier au dix-neuvième régiment d'artillerie; vingt ans de service effectif, deux campagnes, une blessure.

M. *Lacombe* (*Alexandre-François*), adjudant sous-officier au vingtième régiment d'artillerie; vingt et un ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Cominal* (*Georges-Gaston-Achille*), capitaine à la douzième compagnie d'ouvriers d'artillerie; vingt ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Donjon* (*Jacques*), maréchal des logis au deuxième escadron du train d'artillerie; vingt ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Richard* (*Nicolas*), capitaine au quatrième escadron du train d'artillerie; trente ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Leuret* (*Dominique*), capitaine au sixième escadron du train d'artillerie; vingt-trois ans de service effectif.

M. *Leduc* (*Jean-Baptiste*), canonnier à la quatrième compagnie de canonniers vétérans; vingt ans de service effectif, quinze campagnes.

M. *Guyot* (*Auguste-Ulysse*), capitaine de première classe à l'état-major du génie employé à l'école régimentaire du génie, à Montpellier; dix-neuf ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Bernard* (*Louis*), capitaine de première classe à l'état-major du génie employé à Alger; dix-sept ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Aublin* (*Maximilien-Ferdinand*), capitaine de deuxième classe à l'état-major du

génie employé adjoint au bureau politique à Alger; quinze ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Gay* (*Pierre-Antoine*), garde principal du génie à Paris; trente-six ans de service effectif, une campagne.

M. *Hardouin* (*Jean-Augustin*), garde du génie de première classe employé à Cherbourg; vingt-neuf ans de service effectif, six campagnes.

M. *Langlois* (*Louis-Jean-Baptiste*), garde principal du génie employé au ministère de la guerre; vingt-neuf ans de service effectif, une campagne.

M. *Gaudré* (*Jean-Baptiste-Remy*), garde du génie de première classe employé en Algérie; trente ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Larcher* (*Eugène-Théodore*), garde du génie de première classe employé en Algérie; vingt-deux ans de service effectif, quinze campagnes.

M. *Couturat* (*Constant-Auguste*), capitaine au premier régiment du génie; vingt ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Ponticq* (*Pierre*) dit *Labouronne*, maréchal des logis au premier régiment du génie; treize ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Baylac* (*Louis*), capitaine au deuxième régiment du génie; vingt ans de service effectif, quatorze campagnes.

M. *Lutthard* (*Jean-Christophe*), chef de musique du troisième régiment du génie; trente-huit ans de service effectif, une campagne.

M. *Leymonerie* (*Adolphe-Léon*), topographe principal de la galerie des plans-reliefs à Paris; trente-huit ans de service effectif.

M. *Olivier* (*Jacques*), chef ouvrier d'État à l'arsenal du génie à Metz; trente-sept ans de service effectif.

M. *Tranchier* (*Étienne-Nazaire*), lieutenant au premier escadron du train des équipages militaires; vingt ans de service effectif, vingt campagnes.

M. *Vianès* (*Guillaume*), lieutenant au premier escadron du train des équipages militaires; vingt ans de service effectif, quinze campagnes.

M. *Labroquerie* (*Antoine-Guillaume*), chef armurier du deuxième escadron du train des équipages militaires; vingt-neuf ans de service effectif, vingt-cinq campagnes.

M. *Debauge* (*Louis-Hyacinthe*), sous-lieutenant au cinquième escadron du train des équipages militaires; vingt-trois ans de service effectif, dix-huit campagnes.

M. *Bedeau* (*Paul-Alphonse*), garde principal employé aux parcs du train des équipages militaires; vingt-cinq ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Thierry de Maugras* (*Camille-Charles*), médecin-major de deuxième classe au trente-troisième régiment d'infanterie de ligne; seize ans de service effectif, six campagnes.

M. *Latil* (*Hyacinthe-Fortuné*), médecin-major de première classe au cinquante-sixième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Blondeau* (*Antoine*), médecin-major de deuxième classe au quatre-vingtième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Eychenne* (*Mathieu-Joseph-Hippolyte*), médecin-major de deuxième classe au deuxième bataillon d'infanterie légère d'Afrique; douze ans de service effectif, six campagnes.

M. *Dauvais* (*Jean-Baptiste-Joseph-Victor*), médecin-major de deuxième classe au troisième bataillon d'infanterie légère d'Afrique; vingt et un ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Lepreur* (*Charles-Eugène*), pharmacien-major de deuxième classe à l'hôtel impérial des invalides; vingt ans de service effectif, douze campagnes.

M. *Dupuis* (*Pierre-Noël-Justin*), pharmacien-major de deuxième classe aux divisions d'occupation à Rome; vingt ans de service effectif, douze campagnes.

M. *Girard* (*Xavier-François*), officier d'administration comptable de première classe à la division d'Alger; trente ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Viennet* dit *Bourdin* (*Antoine*), officier d'administration comptable de première classe; vingt-sept ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Thévenin* (*Jean-Baptiste*), adjudant d'administration de première classe à l'hôpital de Valenciennes; trente ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Lemaire* (*Auguste*), officier d'administration comptable de première classe; trente-deux ans de service effectif, une campagne.

M. *Gouilloud* (*Jean-François*), officier d'administration comptable de première classe; vingt-neuf ans de service effectif, dix-huit campagnes.

M. *Bonfanti* (*Barthélemy*), officier d'administration de première classe des bureaux de l'intendance ; trente-cinq ans de service effectif.

M. *Carteaux* (*François-Ferdinand*), officier d'administration de première classe des bureaux de l'intendance; trente-deux ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Collin* (*Michel-Augustin*), officier d'administration de première classe, greffier près le premier conseil de guerre de la division d'Alger; vingt-neuf ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Pillot* (*Félix-Aimable-Baptiste*), adjudant d'administration de première classe, greffier près le conseil de révision de Metz; vingt-neuf ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Gaillard* (*Félix*), infirmier-major sergent aux hôpitaux de la cinquième division militaire; vingt-trois ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Piqué* (*Jean-Baptiste-Marie-François*), répétiteur de mathématiques et examinateur d'admission à l'école impériale spéciale militaire; vingt-deux ans de service effectif.

M. *Légé* (*Gabriel-Victor-Louis*), professeur d'histoire au prytanée impérial militaire ; vingt-neuf ans de service effectif.

M. *Leprieur* (*Marie-Alexis-Paul*), trésorier garde des archives à l'école impériale polytechnique; trente ans de service effectif.

M. *Marion* (*Jean*), capitaine au dixième régiment d'artillerie employé au dépôt de remonte de Caen; vingt-deux ans de service effectif.

M. *Cazaux* (*Marc*), lieutenant au troisième régiment de chasseurs d'Afrique détaché au dépôt de remonte de Constantine; dix-sept ans de service effectif, seize campagnes.

M. *Olivier* (*Louis-Xavier*), vétérinaire en premier au dépôt de remonte d'Auch ; vingt-cinq ans de service effectif, une campagne.

M. *Pallon* (*Élisée-Honoré*), vétérinaire en premier au septième régiment de cuirassiers; dix-neuf ans de service effectif, six campagnes.

M. *Broquet* (*Victor-Arsène*), vétérinaire en second au régiment de dragons de l'Impératrice; quinze ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Crépin* (*Jean-Baptiste*), vétérinaire civil, membre de la commission d'hygiène hippique; quinze ans de service effectif, deux campagnes.

M. *La Roux* (*Anatole*), lieutenant au neuvième régiment d'infanterie de ligne, adjoint titulaire de deuxième classe au bureau arabe de Djelfa; neuf ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Tautain* (*Frédéric-Louis*), capitaine au quatre-vingt-neuvième régiment d'infanterie de ligne, commandant le dépôt de recrutement du Cantal; vingt-neuf ans de service effectif, une campagne.

M. *Ollivier* (*Pierre-Louis*), lieutenant au cinquante-huitième régiment d'infanterie de ligne, employé au dépôt de recrutement de la Drôme; vingt-deux ans de service effectif.

M. *Le Tors de Crécy* (*Jules-François-René*), capitaine au soixante-cinquième régiment d'infanterie de ligne, commandant le dépôt de recrutement de l'Yonne; vingt-sept ans de service effectif, trois campagnes; récompense du travail d'instruction de la deuxième moitié du contingent de 1859.

M. *Serph* (*Olivier*), secrétaire général de la préfecture d'Alger; seize ans de services.

M. *Gaussen* (*François*), président de la chambre de commerce d'Oran; dix-huit ans de services gratuits.

M. *Mangoin* (*Pierre-François*), secrétaire général de la préfecture de Constantine; vingt et un ans de services.

M. *Solhaune* (*Antoine*), président de la chambre de commerce d'Alger; plus de trente ans de services gratuits.

M. *Reverchon* (*Hippolyte*), vice-président de la chambre consultative d'agriculture d'Alger; vingt ans de services gratuits.

M. *Coquille* (*François*), chef de bureau à la préfecture d'Alger; seize ans de services.

M. *Husenwinkel* (*Louis*), capitaine de la milice et chef de bureau à la préfecture d'Alger; vingt et un ans de services.

M. *Mohamed ould Djebbour*, agha des Hachem-Cheragas (division d'Oran); dix-neuf ans de service effectif.

M. *Si Hamoud ben Arbia*, caïd des Cheurfa du Sud (division d'Alger); huit ans de service effectif.

M. *Delauney* (*Carlos-Victor-Michel*), sous-chef du bureau des états-majors au ministère de la guerre; vingt-sept ans de service effectif.

M. *Bertout* (*Charles*), avocat du ministère de la guerre à la cour impériale. (*Saint-Cloud, 12 Août 1861.*)

N° 12,542. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires des corps expéditionnaires de Chine, Cochinchine et Syrie dont les noms suivent, savoir:

EXPÉDITION DE CHINE.

M. *du Port de Poncharra de Bannes-Puygiron* (*Frédéric-Charles-Edmond*), capitaine au cent unième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, six campagnes.

M. *Duluc* (*Grégoire-Dominique*), lieutenant au cent unième régiment d'infanterie de ligne; treize ans de service effectif, sept campagnes, une blessure.

M. *Rouillier* (*Jules*), capitaine au cent unième régiment d'infanterie de ligne; dix-huit ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Gauthier* (*Charles-Baptiste*), capitaine au cent unième régiment d'infanterie de ligne; vingt-neuf ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Coquillard* (*Jean*), lieutenant au cent unième régiment d'infanterie de ligne; dix-sept ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Baldacci* (*Paul-Nicolas*), sous-lieutenant au cent unième régiment d'infanterie de ligne; dix-sept ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Boutillot* (*Dominique-Pierre*), capitaine au cent deuxième régiment d'infanterie de ligne; vingt-six ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Yver* (*Nicolas-Marcel*), capitaine au cent deuxième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Porte* (*Alexandre*), lieutenant au cent deuxième régiment d'infanterie de ligne; quinze ans de service effectif, quatre campagnes, deux blessures.

M. *Dubois* (*Louis-François*), lieutenant au cent deuxième régiment d'infanterie de ligne; vingt-cinq ans de service effectif, six campagnes.

M. *de Neverlée* (*Florimond-Romain-Gaston*), sous-lieutenant au premier régiment de cuirassiers, détaché comme officier d'ordonnance du général *Jamin*; six ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Ganier* (*Eugène*), capitaine en second à la deuxième compagnie d'armuriers d'artillerie; vingt ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Malterre* (*François-Adolphe*), lieutenant en second au seizième régiment d'artillerie (neuvième batterie); treize ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Schalk* (*Aloïse-Jacques*), maréchal des logis chef au sixième régiment d'artillerie (pontonniers), douzième compagnie; seize ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Schauf* (*Philippe*), ouvrier d'état; vingt ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Crétien* (*Jean*), ouvrier d'état; dix-sept ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Drouin* (*Jean-Baptiste*), capitaine à l'état-major du génie; seize ans de service effectif, six campagnes.

M. *Bouvier* (*Charles-Henri*), capitaine au premier régiment du génie; neuf ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Bourquiron* (*Bertrand*), sergent au premier régiment du génie; vingt-deux ans de service effectif, treize campagnes.

M. *Klam* (*Nicolas*), caporal au troisième régiment du génie; douze ans de service effectif, six campagnes.

M. *Maitre* (*Antoine-Arsène-Adrien*), médecin aide-major de première classe; dix ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Libermann* (*Henri-Adolphe-François*), médecin aide-major de première classe; huit ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Ollivier* (*Eugène-Prosper*), pharmacien-major de deuxième classe; treize ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Malaret* (*Firmin-Félix*), officier d'administration comptable de deuxième classe des hôpitaux militaires; dix-neuf ans de service effectif, dix-sept campagnes.

EXPÉDITION DE COCHINCHINE.

M. *Lamothe* (*Dominique-Barthélemy-Auguste-Antoine-Alphonse*), lieutenant au deuxième bataillon de chasseurs à pied; seize ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Signard* (*Ferdinand*), capitaine au soixantième régiment d'infanterie de ligne, détaché à l'état-major; neuf ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Martre* (*César-Maurice*), sous-lieutenant au deuxième bataillon de chasseurs à pied; douze ans de service effectif, sept campagnes, une blessure.

M. *Caillon* (*Remy-Appoline*), sergent-major au deuxième bataillon de chasseurs à pied; dix-huit ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Fauquignon* (*Charles-Léon*), capitaine au deuxième bataillon de chasseurs à pied; dix-sept ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Pichat* (*Jean-François*), garde d'artillerie; quatorze ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Souplet* (*Jules-Ernest*), ouvrier d'état; vingt ans de service effectif; trois campagnes.

M. *Seltz* (*André*), artificier au quatorzième régiment d'artillerie (dixième batterie); dix ans de service effectif, sept campagnes, deux blessures.

M. *Didiot* (*Pierre-Augustin*), médecin principal de deuxième classe; dix-huit ans de service effectif, huit campagnes.

EXPÉDITION DE SYRIE.

M. *Chassignet* (*Louis-Maximilien-Modeste*), adjoint à l'intendance militaire; quinze ans de service effectif, six campagnes.

M. *Najean* (*Jean-Baptiste*), prêtre lazariste faisant fonctions d'aumônier.

M. *Ginser* (*Charles-Victor*), capitaine au cinquième régiment d'infanterie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Masfrand* (*Pierre-Charles*), capitaine au treizième régiment d'infanterie de ligne; dix-neuf ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Mizerin* (*Jacques*), capitaine au seizième bataillon de chasseurs à pied; vingt ans de service effectif, une campagne.

M. *Simonin* (*Jean-Nicolas*), maréchal des logis au premier régiment de hussards; dix-neuf ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Le Mintier de Saint-André* (*Augustin-Henri*), lieutenant au huitième régiment de hussards; neuf ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Deshautschamps* (*François-Léopold*), capitaine au dixième régiment d'artillerie monté (première batterie); seize ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Huberdeau* (*Paulin*), capitaine à l'état-major du génie; quatorze ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Rasigade* (*Laurent*), lieutenant au deuxième escadron du train des équipages militaires; vingt ans de service effectif, quatorze campagnes. (*Saint-Cloud, 12 Août 1861.*)

N° 12,543. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) portant nomination dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur des militaires dont les noms suivent, qui prendront rang du 23 août 1861, savoir:

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *Guérin* (*Félix-Achille*), général de brigade; officier du 14 septembre 1855; trente-six ans de service effectif, trois campagnes, une blessure.

M. *Henry* (*Pierre*), colonel au corps d'état-major; officier du 21 octobre 1854; vingt-six ans de service effectif, cinq campagnes, une blessure.

M. *Reille* (*André-Charles-Victor*), colonel au corps d'état-major; officier du 10 août 1853; vingt-huit ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Maire* (*Louis-Alexis-Émile*), colonel du huitième régiment d'infanterie de ligne; officier du 30 décembre 1857; trente-deux ans de service effectif, neuf campagnes, six blessures, deux citations.

M. *Nayral* (*Étienne-Gabriel-Edmond*), colonel du quatre-vingt-troisième régiment d'infanterie de ligne; officier du 21 octobre 1854; vingt-huit ans de service effectif, douze campagnes, deux blessures, une citation.

M. *de Bruchard* (*Jean-Louis*), colonel du sixième régiment de cuirassiers; officier du 24 décembre 1853; trente-deux ans de service effectif, quatorze campagnes, deux blessures, une citation.

M. *d'Azemar* (*Léopold-Michel-Martial*), colonel du troisième régiment de lanciers; officier du 30 décembre 1857; trente-huit ans de service effectif, deux campagnes.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Cury* (*Charles*), lieutenant-colonel au corps d'état-major; chevalier du 17 avril 1845; trente-huit ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Clappier* (*Alexandre-Victor-Edmond*), chef d'escadron au corps d'état-major; chevalier du 13 août 1853; vingt-quatre ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Dumont* (*Joseph-Eugène*), lieutenant-colonel du huitième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 28 décembre 1854; vingt ans et demi de service effectif, dix campagnes.

M. *de la Bastide* (*Pierre-Hippolyte*), colonel du trentième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 24 décembre 1853; vingt-huit ans de service effectif, six campagnes, une blessure.

M. *Benoît* (*Claude-Joseph-Paul*), lieutenant-colonel du soixante et unième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 28 décembre 1854; vingt et un ans de service effectif, treize campagnes, deux blessures.

M. *Minot* (*Charles-Victor*), chef de bataillon au quatre-vingt-deuxième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 26 mars 1855; dix-huit ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Yvelin de Béville* (*Charles-Alphonse-Aimé-Alexandre*), colonel du deuxième régiment de cuirassiers; chevalier du 20 mai 1854; trente-trois ans de service effectif, une campagne.

M. *Leforestier de Vendeuvre* (*Raymond*), lieutenant-colonel du troisième régiment de cuirassiers; chevalier du 10 décembre 1849; trente ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Archambault de Beaune* (*Adrien-Henri-Louis*), chef d'escadron au sixième régiment de cuirassiers; chevalier du 16 avril 1856; vingt-deux ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Bernard* (*Alexis-Émile-Hippolyte*), chef d'escadron au septième régiment de lanciers; chevalier du 15 août 1851; trente-trois ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *de Chanal* (*François-Victor-Adolphe*), lieutenant-colonel du dixième régiment d'artillerie; chevalier du 11 novembre 1848; trente-deux ans de service effectif.

M. *Chavaudret* (*Charles-François*), chef d'escadron au quatorzième régiment d'artillerie; chevalier du 8 août 1847; vingt-huit ans de service effectif, sept campagnes.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Grandjean* (*Adolphe-Jérôme*), capitaine au corps d'état-major; vingt-deux ans de service effectif, une campagne.

M. *Fontaine* (*Charles-Anne-Adrien*), capitaine au corps d'état-major; vingt ans de service effectif, une campagne.

M. *Fillonneau* (*Jean*), brigadier à l'escadron des cent-gardes de l'Empereur; vingt ans de service effectif, une campagne.

M. *Ferminet* (*Philippe-Hippolyte*), chef de musique du septième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Theule* (*Jacques-Roch*), capitaine au septième régiment d'infanterie de ligne; vingt-trois ans de service effectif.

M. *Francot* (*Michel-François*), capitaine au huitième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, six campagnes.

M. *David* (*Pierre*), capitaine au trentième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Picard* (*Joseph-Vincent*), sergent au trentième régiment d'infanterie de ligne; vingt-six ans de service effectif, deux campagnes, une blessure.

M. *Viaux* (*Jacques-Henri*), capitaine au quarante-troisième régiment d'infanterie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Castel* (*Guillaume*), sergent au quarante-troisième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, douze campagnes, une blessure.

M. *Chomeau* (*Jean-Noël-Victor*), sergent au soixante et unième régiment d'infanterie de ligne; dix-sept ans de service effectif, cinq campagnes, une blessure.

M. *Savard* (*Pierre-Alphonse*), capitaine au soixante-douzième régiment d'infanterie de ligne; dix-neuf ans de service effectif, six campagnes.

M. *Guillemeney* (*Pierre-Thérèse*), lieutenant au soixante-quinzième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, six campagnes.

M. *Mourgues-Carrère* (*Étienne-Ludovic*), capitaine au quatre-vingt-deuxième régiment d'infanterie de ligne; dix-huit ans de service effectif, cinq campagnes, une blessure.

M. *Aubry* (*Jean-Baptiste*), capitaine au quatre-vingt-troisième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, six campagnes.

M. *Boucher* (*Marcel-Hilaire*), capitaine adjudant-major au quatre-vingt-neuvième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Dassonville* (*François-Joseph*), sergent-major vaguemestre au quatre-vingt-neuvième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Louis* (*Étienne*), lieutenant au quatre-vingt-dix-huitième régiment d'infanterie de ligne; dix-huit ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Bouis* (*Joseph-François*), capitaine au quatre-vingt-dix-neuvième régiment d'infanterie de ligne; dix-huit ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Combet* (*Victor-Amédée*), capitaine au cent troisième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans et demi de service effectif, deux campagnes, une blessure.

M. *Marault* (*Jean-Louis-Henri-Maurice*), sergent au cent troisième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, sept campagnes.

M. *de Rattazzi* (*Urbain-Jean-Michel*), capitaine au neuvième bataillon de chasseurs à pied; vingt-trois ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Eury* (*Sébastien-Frédéric*), capitaine au dixième bataillon de chasseurs à pied; seize ans de service effectif, une campagne, une blessure.

M. *de Cugnon d'Alincourt* (*Georges-Alfred*), capitaine au dix-huitième bataillon de chasseurs à pied; dix-neuf ans de service effectif, six campagnes.

M. *Maurin* (*Fulcran-Auguste*), capitaine au deuxième régiment de cuirassiers; vingt-cinq ans de service effectif.

M. *Gennesseau* (*Jean-Pierre*), lieutenant au troisième régiment de cuirassiers; vingt et un ans de service effectif.

M. *Bruneval* (*Charles-François-Joseph-Désiré*), lieutenant au sixième régiment de cuirassiers; vingt et un ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Quirins* (*Alphonse-Louis*), capitaine au cinquième régiment de lanciers; vingt-deux ans de service effectif.

M. *Pouet* (*Victor-Napoléon*), lieutenant au sixième régiment de lanciers; dix-neuf ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Million* (*Jean-Baptiste-Alexandre*), capitaine au septième régiment de lanciers; vingt et un ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Lambert* (*Philippe-François*), capitaine au huitième régiment de lanciers; vingt-sept ans de service effectif.

M. *Vigo* (*Joseph-Ange*), capitaine au onzième régiment de chasseurs à cheval; vingt-cinq ans de service effectif.

M. *Burelle* (*Gilbert-Joseph*), capitaine à l'état-major particulier de l'artillerie, aide de camp du général *Princeteau*; dix-sept ans de service effectif, une campagne.

M. *Hédoin* (*Éloi-Napoléon*), garde d'artillerie de deuxième classe; vingt-neuf ans de service effectif.

M. *Jacques de Fleurey* (*Désiré*), capitaine au cinquième régiment d'artillerie; vingt-sept ans de service effectif.

M. *de Levesou de Vesin* (*Marie-Joseph-Victor-Ladislas*), capitaine au septième régiment d'artillerie; dix-sept ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Poppleton* (*Thomas-Aimé*), médecin-major de deuxième classe au neuvième régiment d'artillerie; vingt ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Rabache* (*Victor*), adjudant-sous-officier au douzième régiment d'artillerie; vingt et un ans de service effectif, six campagnes.

M. *Debray* (*César-Auguste*), capitaine au dix-huitième régiment d'artillerie; vingt et un ans de service effectif, une campagne.

M. *Stlammer* (*Frédéric-Gustave*), capitaine à l'état-major particulier du génie; dix-huit ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Groult* (*Henri*), capitaine au troisième régiment du génie; seize ans de service effectif, six campagnes.

M. *Hym* (*Pierre*), maréchal des logis au troisième régiment du génie; vingt-trois ans de service effectif, quinze campagnes.

M. *Haly* (*François*), capitaine au quatrième escadron du train des équipages militaires; vingt-cinq ans de service effectif, vingt campagnes.

M. *Moreigne* (*Jean-Auguste*), capitaine au quatrième escadron du train des équipages militaires; vingt ans de service effectif, quinze campagnes.

M. *Billiet* (*Gaspard-Joseph*), capitaine au cinquième escadron du train des équipages militaires; vingt-deux ans de service effectif, treize campagnes.

M. *Fontez* (*Pierre*), médecin-major de deuxième classe; vingt ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Benoît* (*Louis-Édouard*), pharmacien-major de deuxième classe; vingt ans de service effectif, dix-sept campagnes.

M. *Dufay* (*Charles-Jules*), officier d'administration comptable de première classe; trente-deux ans de service effectif, six campagnes.

M. *Ahmed ould Zin*, caïd des Ouled-Ali-Fouaya (subdivision de Sidi-Bel-Abbès). (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 12,544. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, savoir :

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *Sol* (*Édouard-Hippolyte-Pierre*), général de division, commandant la dix-neuvième division militaire; officier du 10 mai 1852; quarante ans de service effectif, douze campagnes. (Pour prendre rang du 21 juillet 1861.)

M. *de Verdal* (*Louis-Léon*), colonel du génie, directeur des fortifications à Bourges; officier du 23 mars 1851; quarante et un ans de service effectif, trois campagnes, une blessure, une citation. (Pour prendre rang du 21 juillet 1861.)

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Martinet* (*Jacques-Louis*), chef d'escadron au corps d'état-major, employé à l'état-major de la dix-neuvième division militaire; chevalier du 25 juin 1849; trente ans de service effectif, une campagne. (Pour prendre rang du 21 juillet 1861.)

M. *de Bruchard* (*Jean-Baptiste*), chef d'escadron à la deuxième légion de gendarmerie, commandant la compagnie du Loiret; chevalier du 6 août 1843; vingt-neuf ans de service effectif, dix-sept campagnes, deux blessures. (Pour prendre rang du 21 juillet 1861.)

M. *Carrichon* (*Thomas*), major du troisième régiment de hussards; chevalier du 10 décembre 1849; trente ans de service effectif, vingt et une campagnes. (Pour prendre rang du 21 juillet 1861.)

M. *Éparvier* (*Louis-François*), chef d'escadron d'artillerie employé à la direction de Bourges; chevalier du 10 décembre 1849; trente-neuf ans de service effectif. (Pour prendre rang du 21 juillet 1861.)

M. *Dupuis* (*Auguste-Élisabeth*), chef d'escadron major du dix-huitième régiment d'artillerie; chevalier du 26 décembre 1852; trente-trois ans de service effectif.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Gotteland* (*Victor-Joseph*), major du trente-huitième régiment d'infanterie de ligne; trente ans de service effectif, une campagne.

M. *Rouph* (*Adolphe-Gaspard-Jacques*), chef d'escadron au troisième régiment de hussards; vingt-six ans de service effectif, deux campagnes. (Pour prendre rang du 21 juillet 1861.)

M. *Bidaux* (*Claude-François*), maréchal des logis au dix-septième régiment d'artillerie; vingt-trois ans de service effectif, trois campagnes, une blessure. (Pour prendre rang du 21 juillet 1861.)

M. *de Latouche* (*Léopold-Hyacinthe*), capitaine au dix-huitième régiment d'artillerie; dix-huit ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Barthelemot* (*Antoine*), maréchal des logis au dix-huitième régiment d'artillerie; vingt-quatre ans de service effectif, deux campagnes. (*Biarritz, 8 Septembre 1861.*)

N° 12,545. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, savoir :

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *Becquet de Sonnay* (*Alfred-Alexandre-Cécile*), colonel du premier régiment de grenadiers de la garde impériale; officier du 17 mai 1855; trente-quatre ans de service effectif, sept campagnes, deux blessures, une citation. (Pour prendre rang du 29 juillet 1861.)

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Boudet* (*Pierre-Antoine-Bruno*), capitaine au corps d'état-major; chevalier du 5 mai 1855; dix-sept ans de service effectif, quatre campagnes, deux blessures. (Pour prendre rang du 19 septembre 1861.)

M. *Bourdais de la Moissonnière* (*Pierre-Hercule*), sous-intendant militaire de première classe; chevalier du 21 octobre 1848; trente ans de service effectif, quinze campagnes. (Pour prendre rang du 19 septembre 1861.)

M. *Ménier* (*Antoine-Joseph-Napoléon*), lieutenant-colonel du vingt-neuvième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 26 août 1846; trente-deux ans de service effectif, dix campagnes. (Pour prendre rang du 9 août 1861.)

M. *Bertrand* (*René-Ludovic*), colonel du quarante-cinquième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 18 septembre 1844; trente ans de service effectif, quinze campagnes.

M. *Migat* (*Junius*), capitaine au soixante-quatorzième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 16 avril 1856; vingt-quatre ans de service effectif, quatre campagnes, une blessure.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Meurice* (*Nicolas-Remy*), lieutenant au premier régiment de grenadiers de la garde impériale; dix-neuf ans de service effectif, une campagne. (Pour prendre rang du 29 juillet 1861.)

M. *Putheux* (*Joseph-Hippolyte*), sous-lieutenant au premier régiment de grenadiers de la garde impériale; vingt et un ans de service effectif, quatre campagnes. (Pour prendre rang du 29 juillet 1861.)

M. *Van-Hove* (*Barthelemy*), sergent au premier régiment de grenadiers de la garde impériale; dix-huit ans de service effectif, seize campagnes, une blessure. (Pour prendre rang du 29 juillet 1861.)

M. *Valtiez* (*Jules-Victor*), sergent au premier régiment de grenadiers de la garde impériale; vingt-trois ans de service effectif, douze campagnes, une blessure. (Pour prendre rang du 29 juillet 1861.)

M. *Chabana* (*Jean-Pierre*), grenadier au premier régiment de grenadiers de la garde impériale; vingt-trois ans de service effectif, treize campagnes, deux blessures. (Pour prendre rang du 29 juillet 1861.)

M. *Michalon* (*André*), grenadier au premier régiment de grenadiers de la garde impériale; vingt-deux ans de service effectif, onze campagnes, une blessure. (Pour prendre rang du 29 juillet 1861.)

M. *Demons* (*Étienne-Gustave*), capitaine à la dixième légion de gendarmerie, compagnie des Basses-Pyrénées; vingt-trois ans de service effectif. (Pour prendre rang du 19 septembre 1861.)

M. *Bournon* (*Claude-François*), lieutenant à la vingt-deuxième légion de gendarmerie, compagnie des Vosges; vingt-six ans de service effectif. (Pour prendre rang du 24 août 1861.)

M. *Roussy* (*André*), maréchal des logis à la dixième légion de gendarmerie, compagnie des Basses-Pyrénées; trente ans de service effectif. (Pour prendre rang du 19 septembre 1861.)

M. *Fiard* (*Jacques-Marius*), lieutenant au deuxième régiment d'infanterie de ligne;

treize ans de service effectif, une campagne, une blessure. (Pour prendre rang du 19 septembre 1861.)

M. *Ratier* (*Saturnin*), lieutenant au deuxième régiment d'infanterie de ligne; dix-neuf ans de service effectif, huit campagnes. (Pour prendre rang du 19 septembre 1861.)

M. *Lecouflet* (*Guillaume*), sous-lieutenant au deuxième régiment d'infanterie de ligne; douze ans de service effectif, une campagne, une blessure. (Pour prendre rang du 19 septembre 1861.)

M. *Derroja* (*Joseph-Barthélemy-Xavier*), chef de bataillon au quarante-cinquième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, treize campagnes.

M. *Brayer* (*François*), capitaine au quarante-neuvième régiment d'infanterie de ligne; vingt-neuf ans de service effectif.

M. *Deldon* (*Jean-Baptiste-Romain*), capitaine au cinquante-sixième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Bruccen* (*Jean*), sergent au soixantième régiment d'infanterie de ligne; douze ans de service effectif, dix campagnes, deux blessures. (Pour prendre rang du 27 juillet 1861.)

M. *Lasserre* (*Jean*), capitaine au soixante-huitième régiment d'infanterie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif, cinq campagnes. (Pour prendre rang du 19 septembre 1861.)

M. *Dreville* (*Pierre-François*), lieutenant au soixante-quatorzième régiment d'infanterie de ligne; dix-sept ans de service effectif, quatre campagnes, une blessure.

M. *Daver* (*Jean-Joseph*), sergent-major vaguemestre au onzième bataillon de chasseurs à pied; vingt et un ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Biou* (*Bernard-Marie*), garde principal d'artillerie; trente et un ans de service effectif, six campagnes. (Pour prendre rang du 19 septembre 1861.)

M. *Coche* (*Ernest-Louis*), garde du génie de deuxième classe; vingt-deux ans de service effectif, neuf campagnes. (Pour prendre rang du 19 septembre 1861.)

M. *Lhérété* (*Jean-Pascal*), officier d'administration de première classe des bureaux de l'intendance militaire; trente-trois ans de service effectif, huit campagnes. (Pour prendre rang du 19 septembre 1861.)

M. *Cournuéjouls* (*Rose-Eugène*), inspecteur des études au prytanée impérial militaire; vingt-trois ans de service effectif. (*Saint-Cloud, 1er Octobre 1861.*)

N° 12,546. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Casteignau-Prato* (*Pierre*), capitaine au troisième régiment de grenadiers de la garde impériale; chevalier du 10 mai 1852; vingt-neuf ans de service effectif, huit campagnes. (Pour prendre rang du 5 octobre 1861.)

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Gabarrou* (*Jean-François-Auguste*), lieutenant au troisième régiment de grenadiers de la garde impériale; dix-sept ans de service effectif, trois campagnes, une contusion. (Pour prendre rang du 5 octobre 1861.)

M. *Grandiouller-Dupinet* (*François-Alexandre*), lieutenant au troisième régiment de grenadiers de la garde impériale; quinze ans de service effectif, trois campagnes, une blessure. (Pour prendre rang du 5 octobre 1861.)

M. *Jacquot* (*Charles-Joseph*), sous-lieutenant au quatre-vingt-cinquième régiment d'infanterie de ligne; dix ans de service effectif, une campagne, cinq blessures. (Pour prendre rang du 12 octobre 1861.) (*Compiègne, 30 Octobre 1861.*)

N° 12,547. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, savoir :

M. *Bagdad* (*Oulid-Ali*), zouave au régiment des zouaves de la garde impériale; neuf ans de service effectif, sept campagnes, deux blessures. (Pour prendre rang du 3 novembre 1861.)

M. *Zimmermann* (*Joseph*), brigadier à la vingt-cinquième légion de gendarmerie; dix-huit ans de service effectif; deux blessures; a fait preuve de courage en arrêtant un malfaiteur. (*Compiègne, 12 Novembre 1861.*)

N° 12,548. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre d'État) qui nomme officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Mestdagh* (*Jean-Baptiste-Nicolas*), capitaine de frégate en retraite; chevalier du 18 août 1814; vingt-deux ans de service, quinze campagnes, une blessure, une citation. (*Compiègne, 30 Novembre 1861.*)

N° 12,549. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre d'État) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. le baron *Victor du Bourget* (de Chambéry). (*Compiègne, 7 Décembre 1861.*)

N° 12,550. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. le baron *Morio de l'Isle*, sous-préfet de Compiègne; dix-huit ans de services publics, dont onze comme conseiller de préfecture ou sous-préfet. (*Paris, 11 Décembre 1861.*)

N° 12,551. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. le baron *de Maistre*, maire de la Guerche (Cher); services exceptionnels. (*Paris, 11 Décembre 1861.*)

N° 12,552. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs d'une maison estimée six mille francs et d'une rente de deux cent douze francs fait par le sieur *Coupé* à la fabrique de Boursies (Nord).

Legs fait par le sieur *Raynaud* à la fabrique de Grozon, commune de Saint-Barthélemy-le-Pin (Ardèche), au desservant de cette succursale et à la commune de Saint-Barthélemy-le-Pin, et consistant en une pièce de terre et un pré estimés mille cent cinquante francs et une autre pièce de terre et une maison estimées cinq cents francs.

Legs d'une pièce de terre, estimée sept cents francs, fait par la demoiselle *Angot* au desservant, à la fabrique et aux pauvres d'Auxais (Manche).

Legs d'une maison à usage d'ouvroir, estimée douze mille francs, fait par la dame veuve *Hémart* à l'établissement des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul fondé à Saint-Omer (Pas-de-Calais) et à la ville de Saint-Omer.

Legs fait par les sieur et dame *Laurain* à la fabrique et aux pauvres d'Hangest-en-Santerre (Somme), et consistant en divers immeubles estimés en totalité cinq mille huit cents francs.

Legs de dix mille francs fait par le sieur *Dussaud* à la fabrique et aux pauvres de Courthézon (Vaucluse). (*Paris, 23 Mars 1859.*)

N° 12,553. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation de trois créances, montant à deux mille trois cents francs, faite par les enfants du sieur *Duperré* à la fabrique de Mazerolles (Landes), au profit de la chapelle de secours de Beaussiet, située dans la circonscription de la paroisse de Mazerolles.

Legs de six cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *d'Haumont* à la fabrique de Saint-Pantaléon (Lot).

Legs faits par le sieur *Roffay*: 1° au séminaire d'Angers (Maine-et-Loire), divers objets mobiliers, estimés deux cent quatre-vingts francs, et une somme de trois mille

francs; 2° à la fabrique de Bouchemaine (même département), mille francs, à charge de services religieux; 3° aux pauvres d'Avrillé (même département), mille francs.

Legs d'une pièce de terre, estimée mille deux cents francs, fait par le sieur *Lecourt de Béru* à la fabrique de Béru (Yonne), à charge d'en affecter le revenu au desservant pour la fondation de services religieux. (*Paris, 5 Mars 1860.*)

N° 12,554. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Bodard* à la fabrique d'Arfeuilles (Allier).

Donation d'une rente de trois cents francs faite par le sieur *de Montbel* au séminaire et aux écoles secondaires ecclésiastiques du diocèse de Bourges (Cher).

Donation d'une rente de cinquante-six francs faite à charge de services religieux par le sieur *Gilbert* à la fabrique de Notre-Dame, à Saint-Lô (Manche).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Escal* à la fabrique de Moncel (Meurthe).

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Jacques* à la fabrique de Longwy (Moselle).

Donation de cinq mille trois cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Robitaille* à la fabrique de Berles-Monchel (Pas-de-Calais).

Donation d'une rente de trente francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Harispe* et son fils à la fabrique de Cambo (Basses-Pyrénées).

Donation d'une rente de soixante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Truffer* à la fabrique de Ravenoville (Manche).

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Chardon* à la fabrique de Gisnay (Orne).

Donation d'une rente de trente francs faite à charge de services religieux par le sieur *Chardon* à la fabrique d'Exmes (Orne).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *de Montpatey* à la fabrique de Couches-les-Mines (Saône-et-Loire).

Legs faits par le sieur *Chastres* : 1° à la fabrique de Montagoudin (Gironde), deux pièces de terre, estimées six mille deux cents francs; 2° à la commune, deux mille francs.

Legs faits par la dame veuve *Chaslon* : 1° à l'établissement des Petites-Sœurs des Pauvres, fondé à la Rochelle (Charente-Inférieure), trois mille francs; 2° à l'établissement des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul fondé à la Rochelle, mille francs; 3° à la fabrique de Notre-Dame, à la Rochelle, mille francs; 4° aux hospices de cette ville, cinq cents francs. (*Paris, 7 Mars 1860.*)

N° 12,555. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de cinquante francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Maronval* à la fabrique de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à Paris (Seine).

Legs d'une rente de trente francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Cuinet* à la fabrique de Bazoches (Seine-et-Oise).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Juchereau de Saint-Denys* à la fabrique d'Avrillé (Vendée).

Legs de huit cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Gaillard* à la fabrique de Pargny-sous-Mureau (Vosges).

Legs d'une rente de trois cent vingt-cinq francs fait par le sieur *Boone* à la fabrique et aux pauvres d'Oxelaere (Nord).

Legs faits par le sieur *Laucien* : 1° à la fabrique de Plusquellec (Côtes-du-Nord), une pièce de terre estimée cinq cents francs; 2° aux pauvres, trois cents francs.

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Eynard* à chacune des fabriques de Peyrus et de Mollans (Drôme).

Legs de quatre mille francs, réduits à mille francs, fait à charge de services religieux par la dame veuve *Martel* à la fabrique de Pontorson (Manche).

Legs faits par le sieur *Duchemin* : 1° à la fabrique de Saint-Vénérand, à Laval

(Mayenne), cinq cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres de cette paroisse, cinq cents francs.

Legs de quinze mille francs fait par la demoiselle *Dugas de la Catonnière* à la communauté des Ursulines existant à Lyon (Rhône). (*Paris, 12 Mars 1860.*)

N° 12,556. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation de la donation faite par le sieur *Bacé* à la fabrique de Bordes (Haute-Garonne), et consistant en une chapelle, dite *de Sainte-Germaine*, estimée six cents francs. (*Paris, 16 Mars 1860.*)

N° 12,557. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Loras* à la fabrique de Miribel (Ain).

Legs de mille quatre cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *James* à la fabrique de Cahagnes (Calvados); ladite somme payable en cinq années, à partir du décès de la testatrice.

Legs de six cents francs et d'une rente de dix-sept francs quarante centimes fait à charge de services religieux par la demoiselle *Pers* à la fabrique de Moussages (Cantal).

Legs de huit cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Regnaut* à la fabrique de Nettancourt (Vosges).

Legs de trois cent soixante francs fait à charge de services religieux par le sieur *Le Rouzic* à la fabrique de Guémené (Morbihan).

Donation de deux cent soixante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Peutot* à la fabrique de Noiron-sur-Seine (Côte-d'Or).

Donation de cinq cents francs faite par le sieur *de Cambis* à la fabrique de Salindres (Gard).

Donation d'une rente de vingt-quatre francs pour l'église et d'une somme de deux mille cinq cents francs à charge de services religieux faite par la demoiselle *Daguzan* à la fabrique de Sainte-Gemme (Gers).

Donation faite par le sieur *Lacroix* et la dame veuve *Ellie*, née *Lacroix*, à la fabrique de Branne (Gironde), et consistant en une maison avec jardin, en une chapelle et deux pièces de vigne et pré, le tout estimé quinze mille francs, et en une somme de cinq mille francs à charge de services religieux.

Donation de quatre mille francs faite par la dame *Bordenave* à la congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, à la Puye (Vienne).

Legs d'une rente de cinquante francs fait par le sieur *Le Saulnier de Vauhello* au desservant, à la fabrique, à la commune et aux pauvres d'Andel (Côtes-du-Nord).

Donation d'une rente de vingt-cinq francs faite par le sieur *Leclerc* à la fabrique, à la commune et aux pauvres de Saint-Sauveur-de-Bonfossé (Manche).

Legs faits par la demoiselle *Tailleur* : 1° à la fabrique de Rouvroy (Somme), cinq pièces de terre, estimées trois mille neuf cent quarante-trois francs; 2° aux pauvres, cinq pièces de terre, évaluées à quatre mille cinquante francs. (*Paris, 20 Mars 1860.*)

N° 12,558. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation de la donation d'une somme de trois mille francs faite à la fabrique de Noueilles (Haute-Garonne), au profit de l'église de Pouze, érigée en chapelle de secours et située dans la circonscription de la paroisse de Noueilles. (*Paris, 20 Mars 1860.*)

N° 12,559. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par le sieur *Guy-Rénoud* : 1° à la fabrique et à la commune de Montrevel (Ain), mille francs; 2° aux pauvres, cent francs.

Legs faits par le sieur *Michel* : 1° à la fabrique de Mialet (Gard), quatre cents francs; 2° aux pauvres, deux cents francs.

Legs faits par le sieur *Millet* : 1° au curé de Notre-Dame, à Orange (Vaucluse), une bibliothèque évaluée à huit cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-dix centimes; 2° au même curé et à la maison des orphelines d'Orange, une maison et deux jardins, estimés huit mille cent soixante-dix francs.

Legs faits par le sieur *Chardon* : 1° à la fabrique de Saint-Eusèbe, à Auxerre (Yonne), six cents francs pour l'église; 2° au curé de cette paroisse, cent francs pour être distribués aux pauvres. (*Paris, 26 Mars 1860.*)

N° 12,560. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de neuf cent soixante francs faite à charge de services religieux par la dame *de Falloux de Coudray* à la fabrique de Plouasne (Côtes-du-Nord).

Donation de huit cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Gabillard* à la fabrique de Plouër (Côtes-du-Nord).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *de Glatigny* à la fabrique de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche).

Donation de mille deux cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Guilbert* à la fabrique de Saint-Jores (Manche).

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *de Carbonnel* à la fabrique de Saint-Saturnin, à Avranches (Manche).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Belhache* à la fabrique de Montmartin-en-Graignes (Manche).

Donation d'un terrain, estimé mille francs, faite par le sieur *Musson* aux desservants successifs de Xermaménil (Meurthe), pour fondation de services religieux.

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Groos* à la fabrique de Cattenom (Moselle).

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par les sieurs *Baudon* et *Lafond* à la fabrique de Pouilly-sur-Loire (Nièvre).

Donation d'une rente de cent vingt francs faite à charge de services religieux par le sieur *Gaudibert* et la dame veuve *Benoît*, née *Gaudibert*, à la fabrique de Rasteau (Vaucluse).

Donation d'un terrain estimé cent soixante francs et d'une somme de quatre-vingts francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *de la Broue de Vareilles* à la fabrique de Sommières (Vienne).

Legs faits par la demoiselle *de Goujon de Thuisy* : 1° au séminaire de Versailles (Seine-et-Oise), mille francs; 2° à la fabrique de l'église curiale de Saint-Germain-en-Laye (même département), mille francs; 3° à l'hospice de cette dernière ville, mille francs.

Legs d'un terrain estimé mille huit cents francs fait par la dame veuve *Gomard* à la fabrique de Wiencourt-l'Équipée (Somme). (*Paris, 31 Mars 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 3 * Janvier 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 3 Janvier 1862.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 787.

N° 12,561. — *Décret impérial qui accorde à 2 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 25 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 16 décembre 1861, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 69, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de onze cent cinquante-quatre francs (1,154f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des deux militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
9, 10 et 11.	19 et 20.	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	413f	198f	611f (a)	Dans ses foyers.	16 sept. 1861.	Bar-le-Duc (Meuse).
Idem.	*Idem.*	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	345	198	543 (a)	En activité.	1er oct. 1861.	Méru (Oise).
				TOTAL.	1,154			

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Legs de mille cent francs fait à la fabrique de Choilley (Haute-Marne) par la demoiselle *Coffinit*, au profit de l'église de Dardenay, érigée en chapelle de secours et située dans la circonscription de la paroisse de Choilley.

Donation faite par le sieur *Fargeaud* à la fabrique de Saint-Léonard (Haute-Vienne), et consistant en une chapelle dite *des Pénitents blancs*, avec son mobilier, le tout estimé mille cinq cents francs. (*Paris, 2 Avril 1860.*)

N° 12,503. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de deux rentes de vingt-sept francs chacune faite à charge de services religieux par la demoiselle *Lechevallier* et la dame veuve *Maupas* à la fabrique de Clinchamps (Calvados).

Legs de trois cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Castel* à chacune des fabriques de Vic-sur-Cère et de Saint-Étienne-de-Carlat (Cantal).

Legs faits par la dame *Touchard* : 1° à la fabrique de Saint-Martial, à Angoulême (Charente), mille francs, au profit de l'église d'Aubésine, érigée en chapelle de secours et située dans la circonscription de la paroisse de Saint-Martial ; 2° à ladite fabrique de Saint-Martial, à Angoulême, cinq cents francs, à charge de services religieux ; 3° à l'établissement des filles de la Croix, dites de Saint-André, fondé à Angoulême, quatre cents francs ; 4° à l'hospice de cette ville, quatre cents francs.

Legs faits par le sieur *Bourdon* : 1° au desservant et à la fabrique de Tranzault (Indre), une pièce de terre estimée mille francs ; 2° au desservant et à la commune, une pièce de terre estimée douze cents francs et dont le revenu sera employé au soulagement des pauvres.

Legs faits par le sieur *Delille* : 1° à la fabrique de Roost-Warendin (Nord), une pièce de terre estimée cinq mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs vingt centimes ; 2° aux pauvres, une pièce de terre estimée cinq mille quatre cent quatre-vingt-trois francs. (*Paris, 4 Avril 1860.*)

N° 12,504. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de mille francs faite par la dame veuve *de Vallin* à la fabrique de Saint Didier-sur-Chalaronne (Ain).

Donation d'une pièce de terre, estimée cinq cents francs, faite par le sieur *Vorbe* à la fabrique des Grangettes (Doubs).

Donation d'une somme de cinq cents francs et d'une rente de cent francs faite par le sieur *de Besenval* à la fabrique de Beaumont-les-Autels (Eure-et-Loir), sous la condition d'avoir la jouissance, pour lui et sa famille, d'une chapelle dans l'église.

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle et les sieurs *Rochereau* à la fabrique de Notre-Dame, à Bordeaux (Gironde).

Donation d'une rente de soixante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Pignet* et consorts à la fabrique du Ménil-Aubert (Manche).

Donation d'une rente de vingt francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Putot* à la fabrique d'Agneaux (Manche).

Donation d'une rente de quarante-huit francs faite par le sieur *Lefèvre* à la fabrique et au desservant du Ménil-Aubert (Manche).

Donation d'une rente de trois cent quarante-huit francs soixante-quinze centimes faite à charge de services religieux par le sieur *Maugenot* à la fabrique de Diebling (Moselle).

Donation d'une rente de trente francs faite à charge de services religieux par le sieur *Baumgarden* à la fabrique de Frauenberg (Moselle).

Legs faits par la dame veuve *Lemagnen:* 1° à la fabrique de Valognes (Manche), une rente de cent cinq francs; 2° à la fabrique de Brix (même département), une rente de cent cinq francs; 3° à la fabrique de Saint-Joseph, commune de Brix, une rente de cent vingt francs; 4° à la fabrique de Lestre (même département), une créance de mille sept cent quatre-vingt-un francs; 5° à l'établissement des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul fondé à Valognes et à l'hospice de cette ville, des effets mobiliers estimés mille quatre cent vingt-quatre francs trente-quatre centimes. (*Paris, 7 Avril 1860.*)

N° 12,565.— DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir;

Legs d'une pièce de terre estimée deux mille francs fait par les sieur et dame *Féré* à la fabrique et aux pauvres de Cuy-Saint-Fiacre (Seine-Inférieure).

Legs d'une rente de trois cents francs fait par la dame veuve *Maille* à l'établissement des sœurs de la Miséricorde fondé à Poitiers (Vienne) et aux pauvres de cette ville.

Legs faits par le sieur *Delteil:* 1° à la congrégation des filles de Jésus existant à Vaylats (Lot), mille francs; 2° à la fabrique de Vaylats, quatre mille francs, à charge de services religieux; 3° à la même fabrique et aux pauvres, une rente de cent francs. (*Paris, 16 Avril 1860.*)

N° 12,566.— DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation d'une pièce de pré, estimée deux mille deux cents francs, faite par la dame veuve *Josset* à la fabrique de Notre-Dame, à Hérisson (Allier).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Geste* à la fabrique de Montigny-Montfort (Côte-d'Or).

Donation d'une pièce de terre, estimée mille francs, faite par la dame veuve *Labit* à la fabrique de Saint-Rustice (Haute-Garonne).

Donation d'une créance de deux mille cent dix francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Lamon* à la fabrique de Rumigny (Somme).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Astier* à la fabrique d'Apt (Vaucluse).

Donation de mille cent soixante-six francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lassausse* à la fabrique d'Esley (Vosges).

Legs faits par la dame veuve *Lemaitre* au curé de Saint-Désir, à Lisieux (Calvados): 1° mille cinq cents francs, à charge de services religieux; 2° cinq cents francs pour être distribués aux pauvres de cette paroisse.

Legs faits par le sieur *Cuitot:* 1° à la fabrique de Pringy (Marne), mille deux cents francs destinés à l'église de Drouilly, érigée en chapelle de secours et située dans la circonscription de la paroisse de Pringy; 2° à la fabrique de Vitry-le-François (même département), deux mille quatre cents francs, à charge de services religieux; 3° aux pauvres de Vitry-le-François, cent francs, et à ceux de Songy (même département), cinquante francs.

Legs faits par la dame veuve *de Gourgue:* 1° à l'évêché de Versailles et à la commune d'Aulnay-lez-Bondy (Seine-et-Oise), une rente de mille francs, destinée à l'éducation des jeunes filles de cette commune; 2° à la fabrique d'Aulnay-lez-Bondy, mille cinq cents francs et une rente de quatre cents francs, à charge de services religieux. (*Paris, 19 Avril 1860.*)

N° 12,567. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par le sieur *Cros:* 1° à la fabrique de Saint-Jean-Baptiste, à Castelnaudary (Aude), mille francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, mille francs.

Legs faits par le sieur *Arnault:* 1° à la fabrique d'Aschères (Loiret), une rente de soixante-quinze francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs de quatre mille francs fait à charge de services religieux par les sieur et dame *Rallet* à la fabrique de Champigny-lez-Langres (Haute-Marne) pour l'église de Peigney, érigée en chapelle secours et située dans la circonscription de cette succursale; et legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Prat* à ladite fabrique de Champigny-lez-Langres.

Legs faits par le sieur *Toussaint-Lombard:* 1° à la fabrique de Dammarie (Meuse), trois mille francs, à charge de services religieux; 2° aux fabriques de Dammarie, de Morlay et de Brauvilliers (même département), neuf cents francs, pour la célébration de messes.

Donation de deux rentes, montant à huit cents francs, faite par la dame veuve *des Bravards d'Eyssat du Prat* à la fabrique de la cathédrale de Moulins (Allier).

Donation d'un herbage estimé mille six cents francs faite par les sieurs *Guillemette* au desservant et à la fabrique de Saint-Georges-en-Auge (Calvados).

Donation d'une rente de cent cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lepetit* à la fabrique de Saint-Julien, à Caen (Calvados).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par la dame *Moras* à la fabrique de Verfeil (Haute-Garonne).

Donation d'une maison, estimée sept mille francs, faite par la demoiselle *Bleryc* au curé de la paroisse de Derval (Loire-Inférieure).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Boudin de la Nugny-Tromelin* à la fabrique de Saint-Pierre, à Mâcon (Saône-et-Loire). (*Paris, 30 Avril 1860.*)

N° 12,568. — **Décrets impériaux** (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs de trois pièces de terre, estimées mille cent francs, fait par la dame *Guignard* à la fabrique de Saint-André-le-Désert (Saône-et-Loire).

Legs d'une rente de vingt-cinq francs fait à charge de services religieux par le sieur *d'Y de Resigny* à la fabrique de Napoléon-Saint-Leu (Seine-et-Oise).

Legs de deux mille deux cents francs fait à charge de services religieux pendant quarante ans par la dame veuve *Simon* à la fabrique de Pont-sur-Seine (Aube).

Legs faits par la dame *Divry:* 1° à la fabrique de Vaux-Audigny (Aisne), deux mille francs à charge de services religieux et des bijoux estimés soixante-deux francs; 2° aux pauvres, mille francs.

Legs faits par le sieur *Gramat:* 1° à la fabrique de Saillac (Corrèze), une rente de cinquante francs et une somme de mille francs, à charge de services religieux; 2° à la même fabrique et à la commune, mille francs pour l'église; 3° aux pauvres, mille francs.

Legs faits par le sieur *Artigues:* 1° à la fabrique et à la commune de Marignac-Laspeyres (Haute-Garonne), une pièce de terre estimée trois cents francs et une somme de cent cinquante francs; 2° aux pauvres, une pièce de terre estimée deux cent quarante francs.

Legs faits par la dame *Goursac:* 1° au desservant de Lasvaux, section de la commune de Cazillac (Lot), mille francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique, cinq cents francs pour l'église; 3° aux pauvres, une rente de vingt-cinq francs.

Legs faits par le sieur *Lainé:* à la fabrique des Biards (Manche), une rente de deux cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, deux cents francs et trois cents kilogrammes de pain.

Legs faits par le sieur *Picot:* 1° à la fabrique de Vergoncey (Manche), une rente de cinquante francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, deux cent soixante francs dix centimes.

Legs faits par le sieur *Coquard:* 1° à la fabrique de Villechenève (Rhône), mille francs; 2° aux pauvres, trois cents doubles décalitres de blé-seigle, évalués à six cents francs. (*Paris, 30 Avril 1860.*)

N° 12,569. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Grangeret-Dela-*

grange, savoir: 1° à l'infirmerie Marie-Thérèse, à Paris (Seine), deux cents francs ; 2° à la caisse des retraites ecclésiastiques du diocèse de Paris, six cents francs; 3° à la fabrique de Saint-Louis-en-l'Ile, à Paris, une rente de deux cents francs et trois sommes montant à six cent cinquante francs; 4° à la fabrique de Saint-Marcel, à Paris, une somme de cinq cents francs. (*Paris, 30 Avril 1860.*)

N° 12,570. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de cent francs fait par la dame veuve *Ollivier* à la fabrique de Plouha (Côtes-du-Nord).

Legs faits par le sieur *Pierrat* : 1° à la fabrique de Contres (Loir-et-Cher), deux mille francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Ribeauvillé (Haut-Rhin), trois mille francs, à charge de services religieux; 3° à l'hospice de Ribeauvillé, trois mille francs, et aux pauvres de cette commune, quatre mille francs. (*Paris, 3 Mai 1860.*)

N° 12,571. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation d'une rente de quatre-vingt-treize francs faite par le sieur *Mathieu* à la fabrique de Seingbouse (Moselle).

Donation d'une rente de vingt-quatre francs faite par les sieur et dame *Hochard* à la fabrique d'Eincheville (Moselle).

Donation d'un terrain, estimé trois cents francs, faite par le sieur *Koch* à la fabrique de Sentzich (Moselle).

Donation d'une maison, estimée six mille francs, faite par la dame veuve *Teyras de Grandval* à la fabrique de Saint-Amand-Roche-Savine (Puy-de-Dôme).

Legs faits par le sieur *Jardel* : 1° à la fabrique de Saint-Paul, à Bordeaux (Gironde), une somme de mille trente-sept francs quarante centimes, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, trois cent quarante-cinq francs quatre-vingts centimes; 3° à l'hospice des enfants trouvés de cette ville, trois cent quarante-cinq francs quatre-vingts centimes.

Legs faits par le sieur *Poirel* : 1° à la fabrique de Tincry (Meurthe), deux rentes de deux cents francs chacune, dont une à charge de services religieux; 2° aux pauvres, une rente de deux cents francs.

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Narjoux* à la fabrique de Rully (Saône-et-Loire).

Donation d'une maison, estimée dix mille cent quatre-vingts francs, faite par la dame veuve *Cambes* à la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris (Seine).

Donation de trois cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Garrigues* à la fabrique de Souel (Tarn).

Legs faits par le sieur *Avon* : 1° à l'établissement des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul fondé à Beaucaire (Gard), quatre mille francs; 2° à la fabrique de Saint-Paul, à Beaucaire, six mille francs, à charge de services religieux; 3° aux hospices de cette ville, deux mille francs.

Legs faits par la demoiselle *Lesieur* : 1° à chacune des fabriques et des communes de Moult et d'Airan (Calvados), quatre cents francs; 2° au desservant de Moult, trois cents francs, pour trois cents messes; 3° aux pauvres de Moult, cent cinquante francs, et à ceux d'Airan, cent cinquante francs. (*Paris, 10 Mai 1860.*)

N° 12,572. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par la demoiselle *Lecaisne* : 1° à la fabrique de Rouvroy (Aisne) et à la commune de Harly (même département), une rente de deux hectolitres de blé et une somme de quatre cents francs destinées à l'église de Harly, érigée en chapelle de secours et située dans la circonscription de la succursale de Rouvroy; 2° aux pauvres de Harly, une pièce de terre estimée treize mille cent sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes; 3° à la congrégation des filles de la Croix, à Saint-Quentin (Aisne),

mille cent cinquante francs, dont cent cinquante francs à charge de services religieux.

Legs faits par le sieur *Trescol* : 1° à la fabrique de Mons (Gard), deux cents francs, à charge de services religieux; 2° au desservant, vingt francs; 3° aux pauvres, deux cents francs. (*Paris, 14 Mai 1860.*)

N° 12,573. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation de legs faits par le sieur *Reautey*, savoir : 1° à l'établissement des sœurs de la Miséricorde fondé à Lisieux (Calvados), divers immeubles estimés vingt mille cent francs; 2° aux pauvres de Lisieux, le produit de la vente d'arbustes, évalué à mille trois cent trois francs. (*Paris, 16 Mai 1860.*)

N° 12,574. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des donations faites par la dame veuve *Fouché*, savoir : 1° à la fabrique de la Ferté-Alais (Seine-et-Oise), une rente de cinq cents francs, à charge de services religieux; 2° à la commune et au curé, pour les vicaires de cette paroisse, une maison estimée cinq mille francs. (*Paris, 21 Mai 1860.*)

N° 12,575. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une pièce de terre, estimée mille deux cents francs, faite par le sieur *Larrieu* à l'évêché d'Aire (Landes).

Donation de quatre cent quatre-vingts francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Moré* à la fabrique de Serverette (Lozère).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Gardin* à la fabrique de Villedieu (Manche).

Donation d'une rente de trente-deux francs faite à charge de services religieux par le sieur *Guérin* à la fabrique de Vergoncey (Manche).

Donation d'une rente de quatre-vingt-cinq francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Courtot* à la fabrique de Chalindrey (Haute-Marne).

Donation de quatre cent cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Omsels* à la fabrique de Farschwiller (Moselle).

Donation de huit cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Faltz* à la fabrique de Ralhing (Moselle).

Donation d'une rente de vingt-quatre francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Plénert* à la fabrique d'Eincheville (Moselle).

Donation d'une rente de quatre-vingts francs faite à charge de services religieux par une personne inconnue à la fabrique de Robecq (Pas-de-Calais).

Donation de mille deux cents francs faite à charge de services religieux par la dame *Lagrion* à la fabrique de Dennery (Saône-et-Loire).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Meyer* à la fabrique de Saverne (Bas-Rhin).

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Garrigues* à la fabrique de Saint-Martin-de-la-Cesquière, section de la commune de Salvagnac (Tarn).

Donation de trois mille francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Papaud* à la fabrique de Châtain (Vienne).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Perrin* à la fabrique d'Auzainvilliers (Vosges).

Donation d'une rente de soixante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Laurent* et la dame *Antoine* à la fabrique de Bazegney (Vosges).

Legs faits par la demoiselle *Dublanc* : 1° au curé de Saint-Martin, à Pau (Basses-Pyrénées), deux cents francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Saint-Martin, à Pau, quatre mille francs et un reliquat de succession évalué à six mille dix-sept francs trente-deux centimes, destinés à la construction d'une église; 3° à l'établissement des filles de la Croix fondé à Pau, huit cents francs. (*Paris, 23 Mai 1860.*)

N° 12,576. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de deux cents francs faite par la demoiselle *Allenou* à l'établissement des filles du Saint-Esprit fondé à Plourhan (Côtes-du-Nord).

Donation d'un bâtiment, estimé deux mille quatre cents francs, faite par le sieur *Bizon* à la fabrique de Saint-Martin, à Beaupreau (Maine-et-Loire).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Aumont-la-Couture* à la fabrique de Thorigny-sur-Vire (Manche).

Donation d'une rente de quatre-vingt-huit francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Dujardin* à la fabrique de Gonfreville (Manche).

Donation d'une rente de soixante-douze francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Voirin* et consorts à la fabrique de Mazerulles (Meurthe).

Donation de huit cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Lécuyer* à la fabrique de Sèvres (Seine-et-Oise).

Donation d'immeubles, estimés trois mille deux cents francs, faite par la demoiselle *Pubrier* à l'établissement des sœurs de la Charité et Institution chrétienne fondé à Négrepelisse (Tarn-et-Garonne).

Legs faits par la dame *Ollier* : 1° à la fabrique d'Issarlès (Ardèche), mille francs; 2° au desservant, quatre cents francs, à charge de services religieux; 3° aux pauvres, trois cents francs.

Legs faits par le sieur *Reinaud* : 1° au séminaire d'Aix (Bouches-du-Rhône), deux mille francs; 2° à la fabrique de la cathédrale d'Aix, divers objets mobiliers estimés cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes; 3° à l'hôpital du Beausset (Var), mille francs, à charge de payer chaque année, pour services religieux, dix francs au curé et cinq francs à la fabrique du Beausset.

Legs faits par la dame veuve *Picard* : 1° au curé de Saint-Jacques, à Lisieux (Calvados), mille deux cent cinquante francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique, une rente de deux cent trente-quatre francs, pour fondation de services religieux; 3° aux pauvres de cette paroisse, six sacs de blé; 4° aux pauvres de la paroisse de Saint-Pierre, à Lisieux, trois sacs de blé; 5° aux pauvres de la commune de Saint-Désir (Calvados), trois sacs de blé. (*Paris, 26 Mai 1860.*)

N° 12,577. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs (jusqu'à concurrence d'un quart seulement) d'une somme de huit cent cinquante francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Vauthier* à la fabrique de la Noue, section de la commune de Saint-Dizier (Haute-Marne).

Legs faits par la demoiselle *Tremblay* : 1° à la fabrique de Quenoche (Haute-Saône), cent vingt francs; 2° au desservant, deux mille francs, à charge de services religieux; 3° aux pauvres, trois cents francs. (*Paris, 26 Mai 1860.*)

N° 12,578. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de quatre mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Carrière-Vignat* à la fabrique de la cathédrale de Gap (Hautes-Alpes).

Legs d'une rente de cinquante francs fait par le sieur *Bouet* à la fabrique de Christot (Calvados).

Legs fait par le sieur *Guigne de Maisord* à la fabrique de Charchilla (Jura), et consistant en une somme annuelle de trois cents francs payable pendant six ans, pour l'acquit de services religieux.

Legs de huit mille francs fait à charge de services religieux par la dame *de Rougé* à la fabrique de Dinteville (Haute-Marne).

Legs de huit mille francs fait par la dame veuve *Boulley de Blesbourg* à la congrégation des sœurs de la Providence, à Alençon (Orne).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Mercier* à la fabrique de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Mercadier* à la fabrique du Ségur (Tarn).

Legs d'immeubles, estimés huit cents francs, fait par le sieur *Guilhem* à la fabrique de Cornusson, section de la commune de Parisot (Tarn-et-Garonne).

Legs d'un jardin, estimé cent quatre-vingts francs quatorze centimes, fait par la dame veuve *Eyriès* à la fabrique de Castellet (Vaucluse).

Legs fait par les sieur et dame *Marsille* à la fabrique et aux pauvres de Loiron (Mayenne), et consistant dans le produit de la vente de leurs biens, meubles et immeubles, évaluée à trois mille six cent quarante-huit francs trente-neuf centimes. (*Paris, 31 Mai 1860.*)

N° 12,579. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Rocaut* à la fabrique de Nantoux (Côte-d'Or).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Cirbeau* à la fabrique d'Asnières-en-Montagne (Côte-d'Or).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Teisserenc* à la fabrique de Saint-Fulcran, à Lodève (Hérault).

Donation d'une maison, estimée dix mille francs, faite par la demoiselle *Sauvageot* à la fabrique de Saint-Mammès, à Langres (Haute-Marne).

Donation d'une rente de quinze francs faite à charge de services religieux par le sieur *Delarue* à la fabrique de Guéhébert (Manche).

Donation d'une rente de quarante-six francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Duval* à la fabrique de Tessy-sur-Vire (Manche).

Donation d'une rente de quatre-vingt-douze francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Retout* à la fabrique de Brucheville (Manche).

Donation de sept cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Kronne* à la fabrique de Distroff (Moselle).

Donation de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *François* à la fabrique de Vrécourt (Vosges).

Legs faits par le sieur *Eychenne*: 1° à la fabrique de Daumazan (Ariége), deux mille francs; 2° aux pauvres, mille francs.

Legs faits par le sieur *de Durfort*: 1° à la fabrique de la Madeleine, à Paris (Seine), une rente de trente-trois francs, à charge de services religieux; 2° au curé de cette paroisse, cent cinquante francs, destinés aux pauvres.

Legs d'une rente de neuf francs à charge de services religieux et d'une métairie, estimée dix-huit mille deux cent quatre-vingt-cinq francs trente centimes, fait par le sieur *Joly* à la fabrique de Clessé (Deux-Sèvres). (*Paris, 4 Juin 1860.*)

N° 12,580. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par le sieur *Salavy*: 1° à la fabrique de Sainte-Perpétue, à Nîmes (Gard), deux mille francs; 2° aux pauvres, mille francs.

Legs faits par la demoiselle *Rondoni Mutillo*: 1° à la fabrique de Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales), une rente de soixante francs; 2° à l'hospice de cette commune, une rente de dix francs.

Legs faits par la dame veuve *Loudin*: 1° à la fabrique de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), deux mille cinq cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, sept cents francs. (*Paris, 11 Juin 1860.*)

N° 12,581. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Gasc* à la fabrique de Saissac (Aude).

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Pacaud* à la fabrique de Mavilly (Côte-d'Or).

Legs d'une rente de quatre-vingt-douze francs fait à charge de services religieux par le sieur *de Berenger* à la fabrique de Tilly (Manche).

Legs d'une rente de soixante-quinze francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Héguy* à la fabrique de Cambo (Basses-Pyrénées).

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Ferry* à la fabrique de Fraimbois (Meurthe).

Legs faits par le sieur *Méniolle d'Hauthuille* : 1° à la fabrique de Saint-Jean-de-Malte, à Aix (Bouches-du-Rhône), six cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, quatre cents francs.

Legs faits par la dame veuve *Desbats* : 1° au desservant de Paillet (Gironde), cinq cents francs, destinés à la célébration de messes; 2° à la fabrique, cinq cents francs, pour fondation de services religieux; 3° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs faits par la dame veuve *Pinat* : 1° à la fabrique de Saint-Martin-Lestra (Loire), huit cents francs; 2° aux pauvres, cent francs.

Legs faits par la demoiselle *Delarue* : 1° à la fabrique de Longueville (Manche), une rente de cent cinquante francs, à charge de services religieux; à la commune, une rente de cent francs.

Legs faits par la demoiselle *Baudoin* : 1° à la fabrique d'Harnes (Pas-de-Calais), deux mille francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, cent francs.

Legs faits par la demoiselle *Larrainey* : 1° à la fabrique de Garris (Basses-Pyrénées), mille francs; 2° aux pauvres, quatre cents francs.

Legs faits par le sieur *Viger* : 1° au curé et à la fabrique de Saint-Roch, à Paris (Seine), sept cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres de cette paroisse, quatre cents francs.

Legs faits par le sieur *Colin* : 1° à la fabrique de Tholy (Vosges), cinq cents francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Liézey (même département), mille francs, à charge de services religieux.

Legs faits par le sieur *Mirguet* : 1° à l'école secondaire ecclésiastique de Pont-à-Mousson (Meurthe), dix-huit mille francs; 2° aux pauvres de Favières (même département), mille francs. (*Paris, 18 Juin 1860.*)

N° 12,582. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation d'une rente de quatre-vingts francs faite par les sieur et dame *Le Borgne de la Tour* à la fabrique de Saint-Aaron (Côtes-du-Nord).

Donation d'une rente de cinquante-neuf francs faite à charge de services religieux par le sieur *Baudrant* à la fabrique de Malbrans (Doubs).

Donation d'une rente de quatre-vingts francs faite à charge de services religieux par le sieur *Gosselin* à la fabrique de Bricqueville-sur-Mer (Manche).

Donation d'une rente de trente-trois francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Frawenberg* à la fabrique de Notre-Dame-de-Bon-Secours, à Nancy (Meurthe).

Donation d'un jardin, estimé quatre cents francs, faite par le sieur *Dam* à la fabrique de Schmittwiller (Moselle).

Legs fait par le sieur *Pascal* : 1° à la fabrique de Saint-Didier-au-Mont-d'Or (Rhône), six mille francs, pour l'église; 2° aux pauvres, mille cinq cents francs.

Legs faits par le sieur *Quenard* : 1° à la fabrique de Saint-Médard, à Paris (Seine), quatre cent vingt francs; 2° à la fabrique de Clamart (Seine), une rente de cinquante francs; 3° aux pauvres de cette commune, une rente de cinquante francs (ces deux rentes payables pendant dix ans.) (*Fontainebleau, 22 Juin 1860.*)

N° 12,583. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Thibault* à la fabrique de Son (Ardennes).

Legs de dix pièces de terre, estimées quatre mille cent cinquante-deux francs, fait par la dame veuve *Cornet* à la fabrique de Son (Ardennes).

Legs de deux mille francs, dont six cents francs à charge de services religieux, fait par le sieur *Brunet* à la fabrique de Saint-Vincent, à Carcassonne (Aude).

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Baume* à la fabrique d'Orsan (Gard).

Legs de six mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Péret* à la fabrique de Saint-Jacques, à Compiègne (Oise).

Legs de mille deux cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Potel* à la fabrique de Neuvy-au-Houlmé (Orne).

Legs de trois cents francs et d'une rente de cent soixante francs pendant dix ans, pour fondation de services religieux, fait par la demoiselle *Maquaire* à la fabrique d'Humbert (Pas-de-Calais).

Legs de quatre mille francs fait par la demoiselle *Goureau* à la fabrique de Notre-Dame, à Melun (Seine-et-Marne).

Legs de trois cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Albertin* à la fabrique de Sorèze (Tarn).

Legs de deux cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Berjaud* à la fabrique de Bertre (Tarn).

Legs de six cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Verdavaine* à la fabrique de Rosult (Nord).

Legs d'une rente de cent quarante francs fait par la demoiselle *Dérome* à la fabrique de Bavay (Nord).

Legs de mille francs fait par le sieur *Rapin* à la fabrique de Buisson (Vaucluse).

Legs faits par la demoiselle *de la Poype:* 1° à la fabrique de la cathédrale de Belley (Ain), cinq cents francs, pour la célébration de messes; 2° à la fabrique de Saint-Didier-sur-Chalaronne (Ain), six mille francs, à charge de services religieux, et un reliquaire estimé cinquante francs.

Legs faits par la dame veuve *Perget:* 1° à l'établissement des sœurs de la Présentation de Marie fondé à Alais (Gard), mille francs; 2° à la fabrique de Saint-Hilaire-de-Brethmas (même département), cinq cents francs; 3° à l'hospice d'Alais, mille francs.

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Monter* à la fabrique de Saint-Remy-aux-Bois (Meurthe). (*Fontainebleau, 25 Juin 1860.*)

N° 12,584. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de quatre-vingts francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Hébert* à la fabrique de Montfarville (Manche).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Liouville* et consorts à la fabrique de Commercy (Meuse).

Donation d'immeubles, estimés sept cents francs, faite par la demoiselle *Bettinger* à la fabrique et au titulaire de la chapelle vicariale d'Éblange (Moselle).

Legs de six cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Hypolite* à la fabrique de Génaville (Moselle).

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Jolibois* à la fabrique de Luzy (Haute-Marne), au profit de la chapelle de secours de Verbiesles, située dans la circonscription de cette paroisse.

Legs d'une rente de trente-quatre francs fait à charge de services religieux par le sieur *Cordier* à chacune des fabriques du Breuil et de Parcs-Fontaine (Calvados).

Legs faits par la demoiselle *Prot:* 1° à la fabrique de Thil-Châtel (Côte-d'Or), cinq cents francs, et aux pauvres, cent francs; 2° à la fabrique de Véronnes-les-Grandes (même département), quatre cents francs, et aux pauvres, cent francs.

Legs faits par le sieur *Limoges:* 1° au desservant et à la fabrique d'Estramiac (Gers), deux rentes de cinquante francs chacune, à charge de services religieux; 2° à la même fabrique, mille francs, pour l'église; 3° aux pauvres, mille francs.

Legs faits par la demoiselle *Stirbeck:* 1° au desservant de Saint-Bruno, à Bordeaux (Gironde), trois mille francs, à charge de services religieux; 2° aux hospices de Bordeaux, mille francs; 3° au dépôt de mendicité de cette ville, mille francs.

Legs faits par le sieur *Gillet:* 1° à la fabrique de Vitry-le-François (Marne), sept cents francs; 2° à la fabrique de Couvrot (même département), une rente de cinquante francs; 3° aux pauvres de Vitry, trois cents francs; 3° aux pauvres de Couvrot, soixante francs.

Legs faits par la demoiselle *Chastellut:* 1° à la fabrique de Guéthary (Basses-Pyrénées), dix-huit mille francs, à charge de services religieux et pour l'entretien de l'église; 2° aux pauvres de cette commune, cinq cents francs; 3° aux pauvres de Bidart (même département), cinq cents francs. (*Fontainebleau, 30 Juin 1860.*)

N° 12,585. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par le sieur *Vinal* : 1° à la fabrique de Saint-Jean, à Ambert (Puy-de-Dôme), mille cinq cents francs; 2° aux frères des Écoles chrétiennes et à la ville d'Ambert, mille cinq cents francs; 3° à l'hospice, mille cinq cents francs.

Legs faits par la dame *Fricaud* : 1° à la fabrique de la Clayette (Saône-et-Loire), mille francs; 2° à la congrégation des sœurs de Saint-Charles, à Lyon (Rhône), mille francs.

Legs de quatre mille huit cents francs fait par le sieur *Dorr* à la fabrique et aux pauvres de la paroisse Saint-Martin, à Metz (Moselle).

Donation d'une rente de seize francs et d'une somme de cent quatre-vingts francs faite par le sieur *Belloc* à la fabrique d'Arzens (Aude).

Donation d'une pièce de terre estimée quatre cents francs faite par le sieur *Pintart* à la fabrique de Levier (Doubs).

Donation de mille cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Lecluze* à la fabrique de Cambernon (Manche).

Donation d'une rente de vingt francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Paulus* à la fabrique de Walhenheim (Bas-Rhin).

Donation de diverses rentes, montant à cinq cent quatre-vingt-sept francs, faite à charge de services religieux par le sieur *Frizet* au séminaire d'Avignon (Vaucluse).

Legs d'une rente de trente francs et d'une somme de mille cinq cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Courtois* à la fabrique de Lanrivain (Côtes-du-Nord).

Legs faits par le sieur *Castier* : 1° à la fabrique de Saint-Momelin (Nord), deux pièces de terre estimées trois mille francs; 2° aux pauvres, une rente de trente francs.

Legs faits par la dame veuve *Balay* : 1° à la fabrique et à la commune de Brignais (Rhône), mille francs; 2° aux pauvres, cinq cents francs. (*Saint-Cloud, 11 Juillet 1860.*)

N° 12,586. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par le sieur *Hervé* : 1° à la fabrique et au desservant du Temple (Morbihan), une prairie estimée deux mille six cent soixante-seize francs; 2° à la même fabrique, une métairie estimée vingt-six mille quatre cent soixante-trois francs.

Legs faits par le sieur *Fabre* : 1° à la fabrique de Liancourt, section de la commune de Mostuéjouls (Aveyron), une somme de sept cents francs et une pièce de terre estimée six cent cinq francs quatre-vingt-cinq centimes; 2° aux pauvres, une quantité de blé d'une valeur de cent vingt francs.

Legs faits par la dame veuve *Haugard* : 1° à la fabrique de Saint-Jean-Baptiste, à Péronne (Somme), mille deux cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres de Péronne, quatre cents francs; 3° aux pauvres d'Épéhy (même département), quatre cents francs,

Legs faits par le sieur *Lavollée-Duplessis* : 1° à la fabrique de Beauvoir (Yonne), mille francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, cinquante mesures de blé.

Legs faits par la demoiselle *Bordes* : 1° à la fabrique de Souillac (Lot), huit cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, huit cents francs; 3° à la commune, à la fabrique et aux frères des Écoles chrétiennes de Souillac, une rente de cent francs.

Legs d'une rente de vingt-sept francs fait par la demoiselle *Morcel* à la fabrique de Clinchamps (Calvados).

Legs d'une rente de vingt-deux francs cinquante centimes fait par le sieur *Forest* à la fabrique de Landelles (Calvados).

Legs d'une pièce de terre, estimée mille francs, fait par le sieur *Loiseau* à la fabrique de Mézières et Saint-Chéron (Sarthe).

Legs d'une pièce de vigne, estimée cinq cents francs, fait par le sieur *Bonnet* à la fabrique de Beaurepaire (Isère).

Legs d'une rente de cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Billard* à la fabrique d'Hauteville-sur-Mer (Manche).

Legs d'une rente de cinquante francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Labrouche* à la fabrique de Poyanne (Landes).

Legs de cinq cents francs par le sieur *Pasquier* et donation de cinq cents francs par la dame veuve *Pasquier*, lesdits legs et donation faits à la fabrique de Saint-Cyr-en-Bourg (Maine-et-Loire) à charge de services religieux et dans l'intérêt de l'église. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1860.*)

N° 12,587. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de trois mille francs fait par la dame veuve *de Brobèque* à la fabrique de Stenay (Meuse).

Legs d'une rente de cent francs fait par le sieur *Richard* à la fabrique de Subles (Calvados).

Legs de sept cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Tellier* à la fabrique d'Agnetz (Oise).

Legs de trois mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Martel* à la fabrique de Viocourt (Vosges).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Blondeau* à la fabrique de Nolay (Côte-d'Or).

Legs d'une pièce de terre, estimée trois mille deux cents francs, fait par la demoiselle *Dubail* à la fabrique de Saint-Jacques, à Douai (Nord).

Legs de cinq pièces de terre, estimées deux mille quatre cents francs, fait par la dame veuve *Carré* à la fabrique de Caucourt (Pas-de-Calais).

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Boutan* à la fabrique de Saint-Pierre (Bas-Rhin).

Legs de mille cinq cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Raffner* à la fabrique d'Aubure (Haut-Rhin).

Legs d'une pièce de terre, estimée six cent cinquante francs, fait par la dame *Pouchain* à la fabrique de Pys (Somme). (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1860.*)

N° 12,588. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par la dame veuve *Thébault*: 1° au desservant de Bréhaud-Moncontour (Côtes-du-Nord), six cents francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique, divers immeubles estimés deux mille francs.

Legs faits par le sieur *Balard*: 1° à la fabrique de Viols-le-Fort (Hérault), une pièce de terre estimée mille deux cents francs; 2° aux pauvres, trois hectolitres de blé.

Donation d'une rente de trois cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Dufourq* à la fabrique de Saint-Paulin, au Carbon-Blanc (Gironde).

Donation d'une rente de cent deux francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Cadiou* à la fabrique de Kléder (Finistère).

Donation de six cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Cuny* à la fabrique de Meillac (Ille-et-Vilaine).

Donation de six cent quarante-deux francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Dron* à la fabrique de Dombasle (Meurthe).

Donation de de deux mille francs et d'une pièce de terre estimée mille cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Delourme* à la fabrique de Bréal (Ille-et-Vilaine). (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1860.*)

N° 12,589. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Gasquet* : 1° au desservant d'Allex (Drôme), trois cents francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique d'Allex, conjointement avec la chapelle de Saint-Pierre, une maison et divers immeubles, estimés cinq mille deux cents francs.

Legs faits par le sieur *Mathieu* : 1° à la fabrique de la Fage-Moutivernoux (Lozère), une rente de cent francs; 2° aux pauvres, une rente de deux hectolitres soixante-quinze litres de blé pendant vingt ans.

Legs faits par le sieur *Bourdères* : 1° à la fabrique de Caubios (Basses-Pyrénées), quatre cent cinquante francs, à charge de services religieux et pour les besoins de l'église; 2° aux pauvres, cinquante francs. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1860.*)

N° 12,590. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Mariot* à la fabrique de Longchamp (Aube).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Poupelier* à la fabrique de Neuville-sur-Seine (Aube).

Donation d'un terrain, estimé vingt-cinq mille francs, faite par les sieurs *Bureaux*, *Charlot* et *Gérardin* à la caisse des retraites ecclésiastiques du diocèse de Nancy (Meurthe).

Donation de mille huit cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Heuchel* à la fabrique de Massevaux (Haut-Rhin).

Donation de divers bâtiments, estimés quatre-vingt-cinq mille francs, faite par Mgr *Gousset*, archevêque de Reims, à l'archevêché de ce diocèse. (*Saint-Cloud, 24 Juillet 1860.*)

N° 12,591. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame veuve *Boitelle* : 1° à la fabrique de la cathédrale de Blois (Loir-et-Cher), aux fabriques de Saint-Nicolas et de Saint-Vincent-de-Paul, à Blois, une somme de onze mille francs, divisée par tiers pour chaque établissement et destinée à l'habillement des enfants pauvres, au moment de leur première communion; 2° à la même fabrique de Saint-Vincent-de-Paul, à Blois, une somme de quatre mille francs pour l'église et quatre cents francs à charge de services religieux; 3° à la fabrique de Bavincourt (Pas-de-Calais), mille francs, destinés aux pauvres; 4° à la même fabrique et au desservant de Bavincourt, deux cents francs, à charge de services religieux; 5° à la société de secours mutuels de la ville de Blois, trois cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Pélissier* : 1° à la fabrique de Saint-Symphorien (Lozère), mille francs et une rente de cinq francs; 2° aux pauvres, trente doubles décalitres de blé; 3° à la commune, une rente de dix francs.

Legs faits par la demoiselle *Riffié* : 1° au séminaire d'Alby (Tarn), trois cents francs; 2° à la fabrique de Sainte-Cécile, à Alby, trois cents francs; 3° à l'hospice de cette ville, trois cents francs.

Legs d'une rente de cinquante francs et d'une somme de trois cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Siraudin* au curé et à la fabrique de Notre-Dame, à Tonnerre (Yonne).

Legs faits par le sieur *Roux-Carbonnel* : 1° au séminaire de Nîmes (Gard), quatre mille francs; 2° aux curés de Notre-Dame et Saint-Castor, de Saint-Charles, de Sainte-Baudite, de Saint-Paul et de Sainte-Perpétue, à Nîmes, mille francs, pour être distribués aux pauvres; 3° à la fabrique et à la commune de Rodilhan, commune de Bouillargues (même département), deux mille francs, pour les besoins de l'église. (*Paris, 28 Juillet 1860.*)

N° 12,592. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de diverses pièces de terre et vignes, estimées douze cents francs, fait par le sieur *Bertho* à la chapelle de secours de Saint-Marc, située dans la circonscription de la succursale de l'Immaculée-Conception, section de la commune de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

Donation d'une somme de deux mille francs et d'une pièce de terre, estimée quatre mille quatre cents francs, fait par la dame *Dolly de la Fontaine de Fontenay*, veuve du sieur *de Saint-Ouen*, à la fabrique de Saint-Georges-des-Sept-Voies, section de la commune de Saint-Georges-le-Toureil (Maine-et-Loire), aux pauvres de cette commune et à la chapelle de secours de Saint-Pierre-en-Vaux, située dans la circonscription de la succursale de Saint-Georges-des-Sept-Voies. (*Saint-Cloud, 1er Août 1860.*)

N° 12,593. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Croizier :* 1° à l'évêché de Rodez, divers objets mobiliers évalués à huit cent soixante et dix-neuf francs cinquante centimes ; 2° au séminaire de Rodez, des objets mobiliers, estimés deux cents francs, et une somme de mille francs ; 3° aux écoles secondaires ecclésiastiques de Saint-Pierre et de Belmont (Aveyron), mille francs pour chacun de ces deux établissements ; 4° à la fabrique de l'église cathédrale de Rodez, des objets mobiliers, estimés deux cent cinquante-six francs, et une somme de cinq cents francs ; 5° à la communauté des religieuses carmélites existant à Rodez, cinq cents francs ; 6° à la communauté des sœurs de Notre-Dame existant à Rodez, cinq cents francs ; 7° à la fabrique de Vabre (Aveyron), des objets mobiliers, estimés deux cents francs ; 8° aux hospices de Rodez, cinq cents francs ; 9° aux pauvres de Rodez, quatre mille deux cent quatre-vingt-douze francs ; 10° à la ville de Rodez, pour la salle d'asile, trois cents francs.

Legs de sept mille cinq cents francs fait par la dame veuve *Lebreton* à la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, au profit de l'établissement des sœurs du même ordre fondé à Évreux (Eure). (*Saint-Cloud, 6 Août 1860.*)

N° 12,594. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de six cents francs faite par le sieur *Gallot* à la fabrique de Saint-Pancré (Moselle).

Donation de quatre cents francs faite par le sieur *Reinert* à la fabrique d'Eberswiller (Moselle).

Donation d'une rente de vingt-trois francs faite par le sieur *Jager* à la fabrique de Coume (Moselle).

Donation de mille deux cents francs faite par le sieur *Webanck* à la fabrique de Folckling (Moselle).

Donation de mille francs faite par le sieur *Vien* à la fabrique de Murs (Vaucluse).

Donation de cinq cents francs faite par la demoiselle *Babel* à la fabrique de Grandvillers (Vosges).

(Lesdites donations faites à charge de services religieux.)

Donation de trois cents francs faite par le sieur *Pillard* à la chapelle vicariale de Noiron-sur-Seine (Côte-d'Or).

Donation d'une rente de cinquante francs faite par le sieur *Mercier* à la fabrique de Mamirolle (Doubs).

Donation d'une rente de quatre-vingts francs faite par la dame veuve *Allix* à la fabrique de Percy (Manche).

Donation d'une rente de douze francs faite par les sieur et dame *Robinet* à la fabrique de Port-sur-Seille (Meurthe).

Donation d'une rente de quarante-huit francs faite par le sieur *Amour* à la fabrique de Saint-Pierre, à Nancy (Meurthe).

(Lesdites donations faites à charge de services religieux.)

Legs faits par la demoiselle *Dumas :* 1° au desservant de Montfrin (Gard), cent cinquante francs pour messes ; 2° à la fabrique, deux mille francs ; 3° aux pauvres, mille francs.

Legs de mille deux cents francs fait par le sieur *Deluc* à la fabrique et à la commune de Garbic (Gers).

Legs de cinq mille francs fait par la demoiselle *Lelièvre de Latouche* à la fabrique et à la commune de Machecoul (Loire-Inférieure).

Legs faits par la demoiselle *Leydier :* 1° au séminaire d'Aix (Bouches-du-Rhône), cinq cents francs ; 2° au desservant de Jonquières (même département), quatre cents francs pour messes ; 3° à l'hospice de Martigues (même département), trois cents francs. (*Camp de Châlons, 14 Août 1860.*)

N° 12,595. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Marrauld :* 1° à la fabrique et à la commune de Sainte-

Colombe-Villeneuve (Lot-et-Garonne), mille francs; 2° à la fabrique de Sainte-Colombe-Villeneuve, à charge de services religieux, cinq cents francs; 3° à la fabrique de Pujols (même département), à charge de services religieux, cinq cents francs; 4° à la fabrique de Casseneuil (même département), à charge de services religieux, cinq cents francs; 5° à la commanauté des filles de la Croix existant à Casseneuil, mille francs; 6° aux pauvres de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), mille francs; 7° aux pauvres de Casseneuil, cinq cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Regnauld:* 1° à la fabrique de Marchesieux (Manche), deux mille cinq cents francs; 2° aux pauvres, une rente de vingt-cinq francs.

Legs faits par le sieur *Fournot:* 1° à la fabrique et au curé de Combeaufontaine (Haute-Saône), mille francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique et au desservant de Chargey-lez-Port (même département), mille francs, à charge de services religieux. (*Camp de Châlons, 14 Août 1860.*)

N° 12,596. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par la dame veuve *Capelle:* 1° à la fabrique d'Istres (Bouches-du-Rhône), mille francs; 2° à l'hospice de cette commune, mille francs.

Legs faits par le sieur *Degarde:* 1° à la fabrique de Saint-Seurin, à Bordeaux (Gironde), quatre cents francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Saint-Ciers-de-Canesse (même département), quatre cents francs, à charge de services religieux; 3° aux pauvres de la paroisse de Saint-Seurin, à Bordeaux, quatre cents francs.

Legs faits par le sieur *Déoux:* 1° à la fabrique de Mondilhan (Haute-Garonne), cent cinquante francs; 2° à la fabrique d'Escanecrabe (même département), cent cinquante francs, au profit de la chapelle de secours de Saint-Sabin; 3° aux pauvres de Mondilhan et d'Escanecrabe, cent francs.

Legs faits par le sieur *Roumengoux:* 1° à la fabrique d'Auragne (Haute-Garonne), cinq cents francs; 2° aux pauvres, deux cents francs.

Legs faits par le sieur *Lauglon:* 1° à la fabrique de Luc (Basses-Pyrénées), le tiers de diverses rentes montant à deux cent neuf francs; 2° à la chapelle de secours d'Arman, située dans la circonscription de la succursale de Luc, une rente de vingt-cinq francs et le deuxième tiers desdites rentes montant à deux cent neuf francs; 3° aux pauvres de Luc-Arman, le troisième tiers des mêmes rentes.

Legs de cinq cents francs fait par la dame *Rémond* à la fabrique de Mont-le-Franois (Haute-Saône), au profit de la chapelle de secours d'Achey. (*Camp de Châlons, 16 Août 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 4 * Janvier 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Janvier 1862.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 788.

N° 12,597. — *Décret impérial qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 18 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5, 6, 7, 16, 18 et 23 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les articles 35 et 36 du décret du 25 août 1804;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 30 septembre 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme de neuf cent cinquante francs (950f) au tableau d'autre part est approuvée.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Date.	NAISSANCE. Lieu.	GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
Unique.	CANTELOUBE DE MARMIÈS (Camille-Joseph-Adrien), orphelin mineur [1]. ——— (Louise-Marie-Gabrielle), orpheline mineure [1].	27 mai 1840. 3 août 1842.	Brives (Corrèze).	Le père, ingénieur en chef des ponts et chaussées.	Civils........	34	4	9	Décret du 25 août 1804 et loi du 9 juin 1853.

[1] La mère prédécédée.

N° 12,598. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 19 Pensions militaires.*

Du 28 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la situation du crédit de deux millions cinq cent mille francs ouvert pour l'inscription des pensions militaires par la loi du 26 juillet 1860 et notre décret du 24 septembre dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les dix-neuf pensions militaires comprises pour une somme totale de trente-huit mille cinquante-quatre francs (38,054f) dans le Bulletin des lois n° 783 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-dessous, seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

DÉCRETS DE CONCESSION des pensions à inscrire. Numéro du Bulletin des lois où sont insérées les pensions.	Date des décrets.	Numéro d'ordre de chaque décret.	Numéro d'ordre de l'insertion de chaque décret au Bulletin des lois.	NATURE DES PENSIONS à inscrire.	MONTANT des pensions. Parties.	Sommes.
Bulletin n° 783, partie supplémentaire.	11 déc. 1861.	67	12,367	Pensions de retraite à des militaires pour ancienneté de services.	13	31,448f
	Idem....	68	12,368	Pensions de réforme à des officiers.......	6	6,606
					19	38,054

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
5,000f 00c 4,930 09	" "	2,259f 48c 593 21	2,852f 69c	"	950f	950f	Du 9 mars 1861 au 2 août 1863, jour où le plus jeune des orphelins aura atteint sa majorité.	Alby (Tarn).

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les décrets qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,599. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 4 liquidations de Pensions civiles.*

Du 28 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution ;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre ;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861 ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des 3 et 17 décembre 1861 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quatre liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de trois mille cinq cent quarante-quatre francs (3,544f) au tableau d'autre part sont approuvées.

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
1	Roux (Louise-Pensée), veuve Porral de la Perrière.	11 janv. 1796.	Lyon (Rhône).	Le mari, ex-administrateur à l'Administration centrale.	TABACS. Civils........	40	6	«	Règlement général du 11 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
2	Charollais (Jacques)..	30 nov. 1799.	Mancey (Saône-et-Loire).	Garde forestier..	FORÊTS. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	6	25	Règlement général du 11 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	7	9	18	
3	Chegaray (Léopold-Antonin-Michel).	16 avril 1802.	Paris (Seine).	Garde général...	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	26	7	15	Idem..........
					postérieurs...	7	5	4	
4	Monsimet (Thérèse-Jeanne), veuve Duchesne.	23 fév. 1796.	Saint-Coulomb (Ille-et-Vilaine).	Le mari, ex-commis.	TABACS. Militaires....	5	«	15	....
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	27	10	11	
					postérieurs...	7	3	28	

RÉCAPITU

1re catégorie.. Tabacs....................

2e catégorie... Forêts.................... Tabacs....................

TOTAL............

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 65.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	TOTAL.					
ATÉGORIE. térieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	"	1,666f	1,666f	29 août 1861.....	Paris (Seine).
ATÉGORIE. stérieurement au 1er janvier 1854.)								
594f 99c 563 33	" "	268f 55c 87 50	356f 05c	"	"	356	19 octobre 1861..	Marcigny (Saône-et-Loire).
1,972 63 1,915 09	" "	875 38 235 69	1,111 02	"	"	1,111	5 juin 1861......	Orange (Vaucluse).
					TOTAL.	1,467		
2,100 00 2,100 00	3f 66c	975 22 254 13	1,233 01	"	411f	411	29 avril 1861....	Lille (Nord).

TION.

..	1	1,666f	1,666f
..	2	1,467	1,878
..	1	411	
..	4	....	3,544

N° 12,600.— *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 8 Pensions concédées, en vertu de la Convention du 23 août 1860, à des Titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.*

Du 28 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret, en date du 21 novembre 1860, portant promulgation de la convention destinée à régler les questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France;

Vu l'article 2 de ladite convention;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les huit liquidations de pensions civiles comprises pour

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	J[illegible]
	PENSIONS À INSCRIRE AU LIV[illegible] (Chapitre XV[illegible]							
1	BERGIER (Jean-François)...	13 juin 1794.	Dingy-Saint-Clair (Haute-Savoie).	Garde-rayon.....	Militaires......... Civils...........	1 37	6 10	 2[illegible]
2	BOURGEOIS (François).....	25 octobre 1794.	Montmélian (Savoie).	Garde-chef......	Militaires....... Civils..........	1 31	1 8	 1[illegible]
3	BRASIER (Jean-Marie).....	12 mai 1792.	Cornier (Haute-Savoie).	Garde-rayon.....	Militaires....... Civils..........	" 42	10 11	2[illegible] 2[illegible]
4	DESCHAMPS (Emmanuel)..	18 février 1802.	Notre-Dame-du-Pré (Savoie).	Garde forestier..	Militaires....... Civils..........	6 21	" 3	 2[illegible]
5	DIMIER (Jean-François)...	4 nov. 1790.	Villette (Savoie).	Garde-chef......	Militaires....... Civils..........	5 37	4 11	
6	VERNEX (Paul-François)...	5 août 1800.	Annecy (Haute-Savoie).	Garde-pêche.....	*Idem*..........	24	6	1[illegible]
7	GAVARD (Jeanne-Marie), veuve GAVARD.	16 août 1795.	Crauves-Sales (Haute-Savoie).	Mère de 12 enfants.	....	"	"	
	PENSION À INSCRIRE AU LIV[illegible] (Chapitre X[illegible]							
8	MOLIÈRE (Louis-Joseph-Charles), orphelin.	28 janvier 1848.	Pallud (Savoie).	Le père, ex-soldat.	....	"	"	

RÉCAPI[illegible]

Pensions civiles..................
——— d'orphelin militaire. ....

TOTAL....

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède, et payées par imputation sur les crédits que ce tableau désigne, à la condition toutefois, par les titulaires, de déclarer, dans leur certificat de vie produit lors du premier payement, qu'ils optent pour la nationalité française.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

une somme totale de deux mille sept cent cinquante-six francs (2,756f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

DATES des actes en vertu desquels la pension a été accordée.	QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	QUOTITÉ de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.	OBSERVATIONS.
ES PENSIONS CIVILES.					
ı budget.)					
revet royal du 21 février 1835.	400f	371f	14 juin 1861.....	Dingy-Saint-Clair (Haute-Savoie).	Les arrérages ne commenceront à courir que du jour de la cessation effective du traitement d'activité.
lem...............	720	576	1er janvier 1861..	Montmélian (Savoie).	
lem...............	350	328	21 mai 1861.....	La Roche (Haute-Savoie).	
lem...............	450	317	1er janvier 1861..	Notre-Dame-du-Pré (Savoie).	
lem...............	720	675	3 février 1861....	Moûtiers (Savoie).	
lem...............	100	64	14 juin 1861.....	Annecy (Haute-Savoie).	*Idem.*
atentes du 17 juillet 1845 et loi du 25 mai 1852.	"	250	11 juillet 1861...	Ambilly (Haute-Savoie).	La veuve devra justifier de sa position de fortune tous les cinq ans.
	TOTAL..	2,581			
ES PENSIONS DE VEUVES DE MILITAIRES.					
ı budget.)					
oi du 27 juin 1850..	"	175	Du 26 août 1860 au 27 janvier 1869, époque à laquelle l'orphelin aura atteint sa 21e année.	Pallud (Savoie).	Tuteur : le sieur MOLIÈRE (Ambroise), garde forestier.

TION.

......	7	2,581f
......	1	175
......	8	2,756

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,601. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant ce qui suit :

1° Les sections de Marville et de Roissac, arrondissement de Cognac (Charente),

actuellement comprises dans la circonscription de la paroisse de Gensac, en sont distraites, pour la première être réunie à la paroisse de Genté, commune à laquelle elle a été annexée par la loi du 19 mai 1857, et la seconde (celle de Roissac) être réunie à la paroisse de Saint-Fort-sur-le-Né, dont fait partie la commune d'Angeac, à laquelle ladite section a été également annexée par la loi précitée du 19 mai 1857.

2° La circonscription des paroisses Saint-Julien, Notre-Dame, la Couture, Notre-Dame-du-Pré, Saint-Benoît, Saint-Georges-du-Plain et Saint-Savin-des-Champs de la ville du Mans (Sarthe) est modifiée conformément au plan annexé au présent décret. (*Thonon, 31 Août 1860.*)

N° 12,602. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisée la création d'un hôpital, sous le nom d'*hôpital Paturle*, dans la commune du Cateau, arrondissement de Cambray (Nord).

2. Cet établissement sera administré conformément aux lois et règlements qui régissent les établissements de cette nature. (*Compiègne, 2 Décembre 1861.*)

N° 12,603. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Longwy (Moselle), pour la section de Longwy-Bas. (*Paris, 14 Décembre 1861.*)

N° 12,604. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Villeparisis (Seine-et-Marne). (*Paris, 14 Décembre 1861.*)



Certifié conforme :

Paris, le 8 * Janvier 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 8 Janvier 1862.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 789.

N° 12,605. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 5 liquidations de Pensions civiles.*

Du 21 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 8, 13, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1820, concernant les pensions des fonctionnaires de l'instruction publique, et l'ordonnance du 1er avril 1830, relative à leurs veuves;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 30 novembre 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'instruction publique et des cultes;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 10 décembre 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de quatre mille cinq cent treize francs (4,513f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
	PREMIÈRE (Pensions pour services terminés								
1	CHAPERON (Marie-Josèphe), veuve HACHETTE-CHAPERON.	3 avril 1792.	Vitry-le-François (Marne).	Le mari, sous-inspecteur primaire.	Civils........	30	»	21	Ordonnance du 1er avril 1830.
2	DUPONT (Marguerite-Albertine-Rosalie), veuve LINGRAND.	27 mars 1806.	Le Quesnoy (Nord).	Le mari, professeur de cinquième.	*Idem*.........	30	6	»	*Idem*............
	DEUXIÈME (Pensions pour services terminés								
3	DINEL (Mathurin-Marie-Théodore) (1).	9 nov. 1800.	Lorient (Morbihan).	Régent de mathématiques.	Civils........	38	11	7	Ordonnance du 19 avril 1820.
4	PIGASSE (Jean-Bernard) (1).	13 fév. 1796.	Rabastens (Gard).	Principal de collége.	*Idem*........	37	11	17	*Idem*............
5	MAYER (Jean-Bernard), *dit* MEYER (1).	18 janv. 1792.	Rahling (Moselle).	Instituteur public.	Civils et militaires.	31	10	15	Lois des 11 avril 1831 et 9 juin 1853.

(1) Ancienneté.

N° 12,606. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 21 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu le décret réglementaire du 9 novembre 1853;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 11 novembre 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE. Date.	NAISSANCE. Lieu.	GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
Unique.	FRIGARD-PÉTOU (Georges-Félix).	28 juillet 1811.	Louviers (Eure).	Sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	19	6	»	Décret du 4 juillet 1806, loi du 9 juin et décret du 9 novembre 1853.
					postérieurs...	7	6	19	

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	"	240f	240f (a)	28 sept. 1861....	Châlons-sur-Marne (Marne).
"	"	"	"	"	290	290 (b)	16 mai 1861.....	Paris (Seine).
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
2,200f	"	2,255f 00c	2,255f 00c	2,200f	"	2,200	1er octobre 1861.	Lorient (Morbihan).
1,800	"	1,755 00	1,755 00	1,750	"	1,750	1er octobre 1860..	Saint-Flour (Cantal).
600	9f 68c	24 22	33 90	33	"	33	Trois années à partir de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Butten (Bas-Rhin).
					TOTAL.	4,513		

(a) Réversion du tiers d'une pension de 720 fr. concédée le 1er mai 1849 à son mari, décédé le 27 septembre 1861. — (b) Réversion du tiers d'une pension de 870 fr. concédée le 21 juin 1852 à son mari, décédé le 15 mai 1861.

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 3 décembre suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme totale de dix-sept cent quatre-vingts francs (1,780f) au tableau ci-dessous est approuvée.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
4,000f 00c 3,805 55	"	1,301f 89c 479 06	1,780f 95c	"	"	1,780f	1er août 1861	Rouen (Seine-Inférieure)

Fait au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 12,607. — *Décret impérial qui approuve la liquidation d'une Indemnité temporaire.*

Du 21 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 2 et 17 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;
Vu la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer;
Vu l'article 2 du décret du 2 mai 1848;
Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du

N° d'ordre.	Nom et prénoms du pensionnaire.	Naissance.		Grade.	Nature des services.	Durée des services.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Date.	Lieu.				
Unique.	Collet (Jean-Baptiste).	27 flor. an VIII (17 mai 1800).	Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).	Ancien officier; ancien inspecteur de police à la Réunion.	Militaires et civils.	Du 21 décembre 1824 au 25 fév. 1825; du 1er novembre 1833 au 25 novembre 1848.	Loi du 18 avril 1831, loi du 9 juin 1853 et décret du 2 mai 1848.

2. Cette indemnité sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

N° 12,608. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *de Lillo (Léon-Philippe-Félix)*, banquier, né le 20 février 1815 à Ocaña (Espagne), demeurant à Paris, square Clary, n° 9. (*Paris, 27 Avril 1861.*)

N° 12,609. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Czernicki (Jérôme-Adolphe)*, docteur en médecine, né le 25 juillet 1811 à Baltski (Pologne), demeurant au Cannet, arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes);

2° Le sieur *Kohnstamm (Jacob-Raphaël)*, commissionnaire en marchandises, né le 12 juin 1829 à Bamberg (Bavière), demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 5 Août 1861.*)

---

19 août 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert sur l'exercice 1861 ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La liquidation de l'indemnité temporaire comprise pour une somme totale de six cent quatre-vingt-treize francs au tableau ci-dessous est approuvée.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION de l'indemnité temporaire. Services militaires.	Services civils.	Total.	LIMITATION de l'indemnité au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de l'indemnité.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
800f 2,750	5f 68c	687f 50c	693f	"	"	693f (a)	Du 23 nov. 1848 au 19 déc. 1863.	Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

(a) Rappel de trois années d'arrérages.

N° 12,610. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français :

1° Le sieur *Ratomski* (*Joseph*), commissaire impérial près les usines à gaz, attaché au ministère des travaux publics, né le 19 mars 1810 à Chyzowice (Pologne), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Hobkirk* (*Frank-Samuel*), capitaine au long cours, né le 21 mai 1814 à Charltonkings (Angleterre). (*Paris, 10 Août 1861.*)

N° 12,611. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'elle continuera d'y résider, la dame *Senée* (*Joséphine-Suzanne-Radégonde*), née le 28 floréal an XIII (18 mai 1805) à Paris, épouse du sieur *Léon-Philippe-Félix de Lillo*, sujet espagnol, demeurant à Paris. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 12,612. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur *Gérard* (*Gustave-Eugène-Michel*), négociant, né le 7 août 1819 à Malines (Belgique), demeurant à Paris (Seine). (*Saint-Cloud, 24 Août 1861.*)

N° 12,613. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Gerothwohl de Croy-Chanel von Ungarn* (*Charles-Marie-Henri*), employé au chemin de fer de l'Est, né le 28 mars 1840 à Offenbach-sur-le-Main (Allemagne), demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 24 Août 1861.*)

N° 12,614. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Michel* (*François*), cultivateur, né le

23 octobre 1823 à Bleid (Luxembourg), demeurant à la Malmaison, arrondissement de Briey (Moselle). (*Biarritz, 9 Septembre 1861.*)

N° 12,615. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Lemaire* (*Alban-Édouard-Isidore*), né le 13 novembre 1833 à Mons (Belgique), demeurant à Paris. (*Biarritz, 23 Septembre 1861.*)

N° 12,616. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame veuve *Garreau* : 1° au desservant, à la fabrique et aux pauvres de Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Ile (Côtes-du-Nord), cinq cents francs; 2° au même desservant et aux pauvres, mille huit cent six francs; 3° aux pauvres, du linge et des vêtements évalués à quarante-cinq francs.

Legs d'une rente de quarante francs fait par le sieur *Desfeux* à la fabrique de Vernix (Manche).

Legs faits par la demoiselle *Leschenault du Vilard* : 1° à la fabrique de Dracy-le-Fort (Saône-et-Loire), mille francs; 2° à la fabrique de Mellecey (même département), cinq cents francs; 3° au desservant de Dracy-le-Fort, cinq cents francs, pour messes; 4° au curé de Saint-Pierre, à Châlons-sur-Saône, cinq cents francs, pour messes; 5° aux pauvres de Mellecey, cinq cents francs; 6° aux pauvres de Dracy-le-Fort, mille francs. (*Camp de Châlons, 20 Août 1860.*)

N° 12,617. — DÉCRETS IMPÉRIAUX contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Marel* : 1° à la fabrique et à la commune de Montazels (Aude), mille francs; 2° à la fabrique seule, cinq cents francs.

Legs fait par la demoiselle *Collin* à la fabrique de Plouër (Côtes-du-Nord) et consistant dans la moitié du produit de la vente des biens meubles et immeubles de la testatrice, qui se monte en totalité à mille deux cent quarante et un francs vingt-cinq centimes.

Legs fait par le sieur *Darras* à la fabrique de Morval (Pas-de-Calais) et consistant en une maison estimée trois mille francs et en deux pièces de terre évaluées à mille cent vingt-cinq francs.

Legs faits par la demoiselle *Aussenac* : 1° à la fabrique de Saint-Benoît, à Castres (Tarn), mille francs, à charge de services religieux; 2° aux hospices de Castres, trois cents francs; 3° aux pauvres de cette ville, deux cents francs.

Legs (jusqu'à concurrence de moitié seulement) d'une rente de cent francs fait par la demoiselle *Letellier* à la fabrique de Saint-Aubin de Langrune (Calvados).

Legs faits par le sieur *Repellin* : 1° à la fabrique de Réaumont (Isère), mille deux cents francs; 2° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs (jusqu'à concurrence de moitié seulement) fait à charge de services religieux par la dame veuve *Deldeuille* à la fabrique de Notre-Dame, à Douai (Nord), et consistant dans le reliquat de sa succession évalué à deux mille sept cent cinquante-quatre francs cinquante centimes.

Legs de six mille francs fait par la dame veuve *Delbart* à la communauté des religieuses bénédictines établie à Calais (Pas-de-Calais). (*Saint-Cloud, 22 Août 1860.*)

N° 12,618. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs fait par le sieur *Brion* au desservant et à la fabrique de Sanry-lez-Vigy (Moselle) et consistant dans la nue propriété de tous ses biens immeubles, estimés douze mille sept cent soixante francs.

Legs de diverses pièces de terre, estimées ensemble trois mille deux cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingts centimes, fait par la demoiselle *Dhubert* à la fabrique de Bayonvillers (Somme).

Legs d'une rente de quatre-vingt-six francs fait à charge de services religieux par le sieur *Gougeon* à la fabrique de Naftel (Manche).

Legs de deux pièces de pré, estimées neuf cents francs, fait par le sieur *Berthelier* au desservant et à la fabrique de la Chassagne (Jura), au profit de la chapelle de secours de Sergenaux, située dans la circonscription de la succursale de la Chassagne. (*Thonon, 31 Août 1860.*)

N° 12,619. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de six francs faite par le sieur *Olivier* à la fabrique de Plaines (Aube).

Donation d'une rente de deux cent trente-quatre francs faite par la dame *Bérard* à la fabrique de Creuilly (Calvados).

Donation d'une rente de cinquante-sept francs faite par la demoiselle *Fouet* à la fabrique de Villy-Bocage (Calvados).

Donation d'une rente de vingt-cinq francs faite par la dame veuve *de Jeanson* à la fabrique d'Aï (Marne).

Donation d'une pièce de terre, estimée mille cinq cents francs, faite par les sieur et dame *Hamon* au curé de Saint-Denis-de-Gastines (Mayenne).

Donation d'une rente de quarante francs faite par le sieur *Sacher* à la fabrique de Preuillé-l'Éguillé (Sarthe).

Donation d'une rente de vingt-quatre francs faite par le sieur et la demoiselle *de Berne-Lagarde* à la fabrique de Saint-Grégoire (Tarn).

(Ces donations faites à charge de services religieux.)

Donation de deux rentes, montant à cent dix-sept francs, faite par la dame veuve *Villette* à la fabrique de Saint-Patrice, à Bayeux (Calvados).

Donation de cinq cents francs faite par la dame veuve *Blagny* à la fabrique de Beyre-le-Châtel (Côte-d'Or).

Donation de mille cent francs faite par la demoiselle *Maurice* à la fabrique de Billy-sous-Mangiennes (Meuse).

Donation de cent francs faite par les sieurs *Fourteau* et *Faget* à la fabrique de Cassaigne (Gers).

Donation d'une pièce de terre, estimée trois mille sept cent cinquante francs, faite par le sieur *Gaudonnière* à la fabrique de Villiers-Charlemagne (Mayenne).

(Ces donations faites à charge de services religieux.)

Legs faits par le sieur *Lacoutaudie* : 1° à la fabrique de Saint-Amand et aux communes de Saint-Amand et de Veyrines (Dordogne), mille francs; 2° à la fabrique de Saint-Amand, cinquante francs pour l'église, et aux pauvres de cette paroisse, cinquante francs qui seront distribués en aumônes.

Legs de mille francs fait par la dame veuve *Colomiés* à la fabrique et à la commune d'Auterive (Haute-Garonne). (*Marseille, 10 Septembre 1860.*)

N° 12,620. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Saint-Amour* : 1° à la fabrique et aux pauvres de Beaumat (Lot), une rente de trois cents francs; 2° à la fabrique et à la commune de Beaumat, une somme de cent cinquante francs; 3° à la même fabrique, quatre cent cinquante francs, pour messes.

Legs faits par le sieur *Bonnard* : 1° au séminaire de Verdun (Meuse), six cents francs; 2° à la caisse des retraites ecclésiastiques du diocèse de Verdun, deux cents francs.

Legs faits par le sieur *Prat* : 1° à la fabrique de Sariac (Hautes-Pyrénées), une rente de trente francs, pour services religieux; 2° à la fabrique de Pinas (même département), deux rentes montant à cent vingt francs, à charge de services religieux.

Legs faits par le sieur *Dumouchel* : 1° à la fabrique de Blangy (Seine-Inférieure), deux mille francs, divers objets mobiliers estimés quatre cent cinquante francs et une rente de six francs; 2° aux pauvres, une rente de cinquante francs. (*Marseille, 10 Septembre 1860.*)

N° 12,621. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Goeau*, savoir : 1° à la fabrique et à la commune de Saint-Étienne-de-Corcoué (Loire-Inférieure), cinq cents francs ; 2° à la même fabrique seule, mille deux cent cinquante francs, à charge de services religieux ; 3° aux pauvres de cette commune, cinq cents francs ; 4° aux pauvres de Légé (même département), cinq cents francs ; 5° à la fabrique de Rocheservière (Vendée), cinq cents francs ; 6° aux pauvres de cette dernière commune, cinq cents francs. (*Saint-Cloud, 26 Septembre 1860.*)

N° 12,622. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de deux cents francs fait par la dame *Charlet* à la fabrique de Givry-en-Argonne (Marne), au profit de l'église de la commune du Châtelier, érigée en chapelle de secours.

Legs faits par le sieur *Boiron :* 1° à la fabrique et à la commune de Guéret (Creuse), ainsi qu'aux frères des Écoles chrétiennes établis dans cette commune, une rente de cent francs ; 2° à la fabrique de Glénic (même département), une rente de cent vingt francs ; 3° à la fabrique d'Ajain (même département), une rente de quatre-vingt-cinq francs ; 4° aux pauvres de Glénic, cent francs. (*Saint-Cloud, 4 Octobre 1860.*)

N° 12,623. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir ;

Donation d'une rente de trente décalitres de blé, évaluée à soixante-trois francs trente centimes, faite par le sieur *de Montbel* à la fabrique de Pellevoisin (Indre).

Donation d'un jardin, estimé quatre cents francs, faite par la demoiselle *Roulin* à la fabrique du Bois-de-la-Roche (Morbihan).

Donation de trois pièces de terre, estimées six cent trente francs, faite par les sieur et dame *Roussin* à la fabrique de Séné (Morbihan).

Donation de mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Verhille* à la fabrique de Steenwoorde (Nord).

Donation de mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Dehaussy* à la fabrique de Saint-Jean-Baptiste, à Péronne (Somme). (*Saint-Cloud, 6 Octobre 1860.*)

N° 12,624. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de sept cents francs faite par le sieur *Lorrain* à la fabrique de Lurcy (Ain).

Donation de mille deux cents francs faite par la dame veuve *Meunier* à la fabrique de Notre-Dame, à Marle (Aisne).

Donation d'une pièce de terre, estimée mille cent francs, faite par les héritiers du sieur *Leduc* à la fabrique de Château-Porcien (Ardennes).

Donation de cent francs faite par le sieur *Archer* à la fabrique de Vielverge (Côte-d'Or).

Donation d'une pièce de terre, estimée mille trois cents francs, faite par la demoiselle *Lefiblec* à la fabrique de Caonennec (Côtes-du-Nord).

Donation de deux mille francs faite par la dame veuve *Kerros* à la fabrique de Saint-Sauveur, à Brest (Finistère).

Donation de mille francs faite par la demoiselle *Létoublon* à la fabrique de Nozeray (Jura).

Donation de deux rentes, montant à soixante francs, faite par la demoiselle *Dubois* à la fabrique de Saint-Senoux (Ille-et-Vilaine).

Donation d'une rente de trente francs faite par la demoiselle *Gugnen* à la fabrique de Saint-Briac (Ille-et-Vilaine).

Donation de mille six cents francs faite par le sieur *Bouvenot* à la fabrique de Montigny-les-Arsures (Jura).

Donation d'une rente de dix-huit francs faite par le sieur *Leclerc* à la fabrique de Saint-Fromond (Manche).

Donation de six cents francs faite par la demoiselle *Bitsch* à la fabrique de Faulquemont (Moselle).

Donation de cinq cents francs faite par la demoiselle *Carlier* à la fabrique de Mazinghien (Nord).

Donation de trois cents francs faite par la dame veuve *Lamain* à la fabrique de Laizé (Saône-et-Loire).

Donation d'une rente de cinquante francs faite par le sieur *Lardant* à la fabrique de Vitrolles (Vaucluse).

(Ces donations faites à charge de services religieux.)

(*Saint-Cloud, 19 Octobre 1860.*)

N° 12,625. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de vingt-cinq francs faite par le sieur *Gobil* à la fabrique de Louverné (Mayenne).

Donation de quatre cents francs faite par les sieur et dame *Schrœder* et le sieur *Ney* à la fabrique de Forbach (Moselle).

Donation faite à la fabrique de la Chapelle-près-Sées (Orne), et consistant, du chef de la dame veuve *Danger*, en une somme de quatre mille francs, et du chef du sieur *Danger* fils, en une somme de mille deux cent soixante francs.

Donation de six cents francs faite par le sieur *Caron* à la fabrique de Saint-Jean-Baptiste, à Péronne (Somme).

Donation d'une rente de dix francs faite par le sieur *Millot* à la fabrique de Saint-Christophe, à Neufchâteau (Vosges).

Donation de quatre cent quarante francs faite par le sieur *Gauthier* à la fabrique de Saint-Maurice, à Rouvres (Aube).

Donation de cinq cents francs faite par le sieur et la demoiselle *Bouétard* à la fabrique de Pleudihen (Côtes-du-Nord).

Donation d'une pièce de pré, estimée huit cents francs, faite par la demoiselle *Gurnaud* à la fabrique de Nancray (Doubs).

Donation d'une rente de cent francs faite par la dame veuve *Bazire* à la fabrique du Ménil-Rouxelin (Manche).

Donation d'une rente de soixante-treize francs faite par le sieur *Rapilly* à la fabrique et au desservant de Sainteny (Manche).

Donation de cinq cents francs faite par la demoiselle *Loir* à la fabrique de Carnet (Manche).

(Ces donations à charge de services religieux.)

(*Saint-Cloud, 19 Octobre 1860.*)

N° 12,626. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Combres* : 1° à la fabrique de la Palme (Aude), sept cents francs; 2° aux pauvres, trois cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Gondouin* : 1° à la fabrique de Champcerie (Orne), deux mille francs; 2° aux pauvres, mille francs.

Legs faits par le sieur *Léonard* : 1° au desservant de Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin), trois cents francs, pour messes; 2° à la fabrique, quatre cents francs, pour fondation de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Octobre 1860.*)

N° 12,627. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une maison avec jardin, estimée quatre mille francs, faite par les sieur *Guillemot* et *Collet* à la congrégation des filles de Sainte-Marie existant à Broons (Côtes-du-Nord).

Donation d'une rente de quatre-vingt-dix francs faite par le sieur *Boutin* à la fabrique et au curé de la Bazouge-du-Désert (Ille-et-Vilaine).

Donation de deux mille francs faite par les sieur et dame *Lefrançois* à la fabrique de Sougeal (Ille-et-Vilaine).

Donation de mille francs faite par la demoiselle *Merlet du Paty* à la fabrique de Légé (Loire-Inférieure).

Donation d'une rente de trois cent soixante et onze francs faite par le sieur *Banchereau* à la fabrique de Mazières (Maine-et-Loire).

Donation d'une rente de quarante-cinq francs faite par le sieur *Lhermitte* à la fabrique de Percy (Manche).

Donation de cinq cents francs faite par le sieur *Provost* à la fabrique de Folligny (Manche).

Donation d'une rente de trente-six francs faite par les sieur et dame *Colliot* à la fabrique de Flirey (Meurthe).

Donation d'une rente de vingt-quatre francs faite par le sieur *Lorentz* à la fabrique de Guinglange (Moselle).

Donation de deux cents francs et de la moitié, estimée cent soixante-dix francs, d'une pièce de pré, faite par la dame veuve *Stein* à la fabrique et au desservant d'Eberswiller (Moselle).

Legs d'une rente de douze francs fait par le sieur *Audebaud* et donation d'une rente de huit francs faite par la dame veuve *Audebaud* à la fabrique de Moulins (Deux-Sèvres).

Legs de six cents francs fait par le sieur *Panneroux* à la fabrique de Magny (Indre).

Legs de six cents francs fait par les sieur et dame *Jourdheuil* à la fabrique de Verseilles-le-Bas (Haute-Marne).

Legs de deux cents francs fait par le sieur *Laporte* à la fabrique de Masseube (Gers).

Legs d'une pièce de terre, estimée sept cent cinquante francs, fait par le sieur *Magnin* à la fabrique des Nans (Jura).

Legs de mille francs fait par la demoiselle *Vanhersecke* à la fabrique d'Esquelbeck (Nord).

(Ces donations et legs faits à charge de services religieux.)

(*Saint-Cloud, 29 Octobre 1860.*)

N° 12,628. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Tranchecoste*, savoir :

1° A la fabrique de Cabrerolles (Hérault), jusqu'à concurrence de moitié, quatre mille francs, destinés à des services religieux;

2° A la commune de Puisserguier (Hérault), jusqu'à concurrence de moitié, cinq mille sept cent soixante-six francs, destinés à la reconstruction de l'église, et à la fabrique de cette commune, à charge de services religieux, une rente de dix francs, qui lui sera payée annuellement par ladite commune de Puisserguier. (*Saint-Cloud, 29 Octobre 1860.*)

N° 12,629. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation faite par la demoiselle *Fécelle* : 1° à la fabrique de Longueval (Aisne), une rente de quarante-cinq francs; 2° aux pauvres, une rente de dix francs.

Legs faits par le sieur *Blaud* : 1° à l'école secondaire ecclésiastique de Beaucaire (Gard), divers livres estimés cent francs; 2° à la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, pour l'établissement du même ordre fondé à Beaucaire, et aux pauvres de cette ville, cinq cents francs; 3° au curé de Saint-Paul, à Beaucaire, quinze cents francs, pour messes; 4° à l'hôpital de Beaucaire, cinq cents francs, et au bureau de bienfaisance, cinq cents francs.

Donation d'une pièce de pré et bois taillis, estimée huit mille francs, faite par la dame veuve *Gelas* à la communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à Bougé-Chambalud (Isère).

Donation de six cents francs faite par la dame veuve *Vuillermot* à la fabrique et à la commune de Lavigny (Jura).

Donation d'une rente de cinquante francs à charge de services religieux faite par la demoiselle *Dauvillier* à chacune des fabriques de Benassais, de Béruges, de Rouillé et de Varennes (Vienne) et de Saivre (Deux-Sèvres). (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1860.*)

N° 12,630. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de quatre cents francs fait par le sieur *Mazuer* à la fabrique et à la commune de Mérenveille (Haute-Garonne).

Legs de trois cent dix francs quatre-vingt-dix centimes fait par la demoiselle *Clément du Radier* à la fabrique et à la commune de Saint-Méen (Ille-et-Vilaine) et à l'hospice de Saint-Yves, à Rennes (même département).

Legs faits par la dame veuve *Frémont* : 1° à la fabrique du Tanu (Manche), une rente de cinquante francs ; 2° au desservant et aux pauvres de cette commune, cent francs.

Legs faits par le sieur *Dréval* : 1° à la fabrique de Priziac (Morbihan), six cents francs ; 2° aux pauvres, cent cinquante francs.

Legs faits par la demoiselle *Hoges*. 1° à la fabrique de Lys (Basses-Pyrénées), deux cent soixante francs ; 2° au desservant, soixante francs, pour messes ; 3° aux pauvres, cinquante francs. (*Saint-Cloud, 6 Novembre 1860.*)

N° 12,631. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Peuvret* : 1° à la fabrique de Rahay (Sarthe), divers objets mobiliers estimés deux cent vingt-quatre francs et une rente de cinquante francs, à charge de distribuer aux pauvres une somme annuelle de quinze francs; 2° au desservant de la succursale de Rahay, divers objets mobiliers estimés deux cent cinquante-trois francs.

Legs faits à la commune et à la fabrique de Rahay pour l'école des filles : 1° par ledit sieur *Peuvret*, une rente de cinquante francs ; 2° par la dame veuve *Gigou*, une somme de mille deux cents francs.

Donation faite par la dame veuve *Akerman* à la même commune de Rahay et consistant en une somme de quatre cents francs, également destinée à l'école des filles.

Legs faits par le sieur *Garet* : 1° à la fabrique de Poilly sur-Serein (Yonne), divers objets mobiliers estimés quarante et un francs ; 2° à la fabrique de Gorges (Manche), une somme de cinquante francs, réduite d'un legs de cent francs, destinée à la fondation de services religieux. (*Saint-Cloud, 8 Novembre 1860.*)

N° 12,632. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Doubaud*, savoir : au séminaire de Pamiers (Ariége), cinq cents francs; à l'école secondaire ecclésiastique de ce diocèse, cinq cents francs; à la communauté des sœurs de Notre-Dame, à Pamiers, divers objets mobiliers et sacertodaux, estimés trois cent cinq francs, et une somme de mille deux cents francs; à la fabrique de l'église cathédrale de Pamiers, cinq cents francs; à la fabrique de Notre-Dame-du-Camp, de la même ville, cinq cents francs; aux pauvres de Pamiers, mille francs; à l'hospice, trois mille francs. (*Saint-Cloud, 12 Novembre 1860.*)

N° 12,633. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction, publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cent soixante-deux francs faite à charge de services religieux par le sieur *Hervot* à la fabrique et au desservant de Bauville (Calvados).

Donation de trois cent soixante-dix francs faite à charge de services religieux par le sieur *Müller* à la fabrique de Folckling (Moselle).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Nigon* à la fabrique de Kirschnaumen (Moselle).

Donation d'une rente de cent trente-six francs faite à charge de services religieux par le sieur *Clarinval* à la fabrique de Saint-Vincent, à Metz (Moselle).

Donation de neuf cent cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Schmitt* à la fabrique d'Etting (Moselle).

Legs de cinq cents francs fait par le sieur *Donnadieu* à la fabrique de Revel-Saint-Jacques (Basses-Alpes), et legs de seize doubles décalitres de blé fait par le même testateur aux pauvres de cette commune.

Legs faits par la dame *Catalan* : 1° au desservant de Busignargues (Hérault), trois cents francs; 2° à la fabrique, sept cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Azaïs* : 1° à la fabrique de la Salvetat (Hérault), mille francs, à charge de services religieux; 2° au curé de cette paroisse et à la fabrique, cinq cents francs, pour messes; 3° à l'hospice de la Salvetat, cinq cents francs, et aux pauvres, trois cents francs.

Legs faits par la dame veuve *Bourès* : 1° au curé de Vayrac (Lot), six cents francs, pour messes; 2° au même curé et à la fabrique, une pièce de vigne estimée quatre cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Girard* : 1° à la fabrique de Saint-Gervais, à Avranches (Manche), une rente de cent cinquante francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, deux cents francs.

Legs faits par la dame *Laborde* : 1° au desservant de Lucq (Basses-Pyrénées), cent francs; 2° à la fabrique, deux cent cinquante francs; 3° aux pauvres, cent cinquante francs.

Legs faits par le sieur *Poublan-Serre* : 1° à la fabrique de Saint-Martin, à Pau (Basses-Pyrénées), mille francs; 2° à la fabrique de Meillon (même département), mille francs; 3° à la ville de Pau et aux frères des Écoles chrétiennes de cette ville, cinq cents francs; 4° à l'hospice de Pau, cinq cents francs; 5° aux pauvres de cette ville, cinq cents francs; 6° aux pauvres de Meillon, cinq cents francs. (*Saint-Cloud, 19 Novembre 1860.*)

N° 12,634. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *de Cugnon d'Alincourt* et consistant en une somme de mille francs pour chacune des fabriques de Saint-Imoges (Marne) et d'Alincourt (Ardennes).

Legs faits par le sieur *Thouvenot* et consistant en une somme de trois cents francs pour chacune des fabriques de Saint-Julien et de Tignécourt (Vosges). (*Paris, 22 Novembre 1860.*)

N° 12,635. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une pièce de terre, estimée huit cents francs, faite par la demoiselle *Duhecquet de Rauville* à la fabrique de Bourseul (Côtes-du-Nord).

Donation de trois cent cinquante francs faite par le sieur *Lemmé* à la fabrique de Gros-Réderching (Moselle).

Donation d'une rente de soixante francs faite par le sieur *Zahm* à la fabrique d'Obergailbach (Moselle).

Donation de mille francs faite par les sieurs *Belon* et la dame *Belon* à la fabrique de Moimay (Haute-Saône).

Donation de quatre rentes, montant à deux cent quarante francs faite par Mgr *Blanquart de Bailleul*, ancien archevêque de Rouen, au chapitre de l'église métropolitaine de Rouen (Seine-Inférieure).

Donation d'une grange, estimée mille deux cents francs, faite par la demoiselle *Nivères* à la congrégation des filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, à la Puye (Vienne), pour l'établissement du même ordre fondé à Argelès (Hautes-Pyrénées).

Donation d'une pièce de pré, estimée deux mille trois cent vingt-six francs, faite par les sieur et dame *Fréchin* à la fabrique de Ramonchamp (Vosges).

Donation de mille francs faite par le sieur *Lunven* à la fabrique de Pouldreuzic (Finistère).

Donation d'une rente de dix-neuf francs quatre-vingts centimes faite par la demoiselle *Deslongschamps* à la fabrique de Ducey (Manche).

Donation d'une rente de quatre-vingt-dix-huit francs faite par la demoiselle *Dam* à la fabrique de Notre-Dame, à Saint-Lô (Manche).

Donation de mille cent francs faite par la dame veuve *Bamenle* à la fabrique de Moidray (Manche).

Donation d'une rente de quatre-vingt-dix-huit francs faite par la demoiselle *David* à la fabrique de Notre-Dame, à Saint-Lô (Manche).

Donation d'une rente de cinquante francs faite par le sieur *Palicot* à la fabrique de Sainte-Marie-du-Bois (Mayenne).

Donation d'une rente de cent francs faite par la dame *Hua* à la fabrique de Piscop (Seine-et-Oise).

Donation d'une rente de cent six francs faite par la dame veuve *Alexandre* à la fabrique de Riencourt (Somme).

(Ces donations faites à charge de services religieux).

(*Paris, 27 Novembre 1860.*)

N° 12,636. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de huit cents francs fait par le sieur *Thévenot* à la fabrique de Dienville (Aube).

Legs de cinq cents francs fait par le sieur *Fabre* à la fabrique de Saint-Paul-Serge, à Narbonne (Aude).

Legs de mille francs fait par le sieur *Granier* à la fabrique d'Albignac, commune de Brommat (Aveyron).

Legs d'objets mobiliers, estimés quatre cents francs, fait par le sieur *Combarel* à la fabrique de Ségur (Aveyron).

Legs d'une rente de cinquante francs fait par la dame veuve *Rouillard* au desservant et à la fabrique de Cahagnolles (Calvados).

Legs de cinq mille cinq cents francs fait par le sieur *Wisse* à la fabrique d'Arc-et-Senans (Doubs).

Legs d'une rente de mille francs fait par le sieur *Bretonnière* à la fabrique de Dragey (Manche).

Legs d'une pièce de terre, estimée cinq cents francs, fait par la demoiselle *Gouhier* à la fabrique de Sainte-Mère-Église (Manche).

Legs d'une rente de vingt francs fait par le sieur *Teissèdre* au desservant, à la fabrique et aux pauvres de Moissac (Cantal).

Legs de six cents francs fait par la dame veuve *Duplan* à la fabrique et à la section du Péage, commune de la Roche-Saint-Secret (Drôme).

Legs d'une rente de deux cent quatre-vingt-deux francs fait par le sieur *Bauteloup* à la fabrique et aux pauvres de la Boussac (Ille-et-Vilaine).

Legs d'un jardin, estimé quatre cents francs, fait par le sieur *Dejob* à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon (Rhône), et à la commune de Marols (Loire), pour l'établissement des sœurs du même ordre fondé dans cette dernière commune.

Legs de mille francs fait par la dame *Deschonendall d'Arimont* au desservant et aux pauvres du Petit-Auverné (Loire-Inférieure).

Legs d'une rente de cent francs (réduite d'une rente de quatre cents francs) fait par le sieur *Sanson* à la fabrique et aux pauvres de Rexpoëde (Nord).

Legs d'une rente de deux cents francs et d'une somme de mille francs fait par la dame veuve *Vautier* au desservant de Saint-Philippe-du-Roule, à Paris (Seine), dans l'intérêt des pauvres de cette paroisse. (*Paris, 27 Novembre 1860.*)

N° 12,637. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de cinq cents francs faite par le sieur *Vagbeaux* à la fabrique de Brienne-Napoléon (Aube).

Donation de quatre cents francs faite par la demoiselle *Lemaître* à la fabrique de Ploubalay (Côtes-du-Nord).

Donation d'une maison, estimée deux mille trois cents francs, faite par le sieur *Lemercier* à la fabrique de Pacy-sur-Eure (Eure).

Donation d'une rente de cinquante francs faite par le sieur *Guéguenou* à la fabrique de Saint-Martin-des-Champs, à Morlaix (Finistère).

Donation d'une rente de quarante francs faite par le sieur *Guillot* au curé et à la abrique de la Haye-du-Puits (Manche).

Donation d'une rente de cent cinquante-trois francs faite par la demoiselle *Serrier* à la fabrique de Cléney (Meurthe).

Donation d'une rente de trente-huit francs faite par le sieur *ig* à la fabrique du Petit-Tenquin (Moselle).

Donation d'une rente de cent trente francs faite par la dame veuve *Bourget* au chapitre de l'église métropolitaine de Paris (Seine).

Donation d'une rente de trente francs faite par le sieur *Pillot* à la fabrique de Bouchoir (Somme).

Donation de deux rentes, de vingt francs chacune, faite par les sieurs *Haumonté* à la fabrique de Dompierre (Vosges).

(Ces donations faites à charge de services religieux.)

Legs de quatre mille francs fait par la demoiselle *Godin* au séminaire de Laval (Mayenne).

Legs de six cents francs fait par le sieur *Marot* au séminaire de Vannes (Morbihan) et à la caisse des retraites ecclésiastiques de ce diocèse.

Legs de deux cents francs, d'un harmonium estimé vingt francs et d'une rente de vingt-cinq francs fait par le sieur *de la Rodde* à la fabrique de Montcony (Saône-et-Loire).

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame *Chauvin* à la fabrique du Thor (Vaucluse).

Legs de cinq cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Protat* à la fabrique de Saint-Florentin (Yonne).

Legs de six cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Ruotte* à la fabrique d'Urville (Aube).

Legs d'immeubles, estimés six mille cent francs, et d'une rente de vingt francs fait à charge de services religieux par le sieur *Courbon* à la fabrique de la Valla (Loire).

Legs d'une rente de quarante-six francs fait à charge de services religieux par le sieur *Clouard* à la fabrique de Sourdeval-la-Barre (Manche). (*Paris, 3 Décembre 1860.*)

N° 12,638. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publiqueet des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Carbonnel* à la fabrique de Saint-Lô, à Ourville (Manche).

Legs d'une rente de vingt-quatre francs soixante centimes fait à charge de services religieux par la dame veuve *Costil* à la fabrique de la Colombe (Manche).

Legs d'une rente de trois cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Soller* à la fabrique de Genevrières (Haute-Marne).

Legs d'une rente de cent francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Belonin* au desservant de Gagny (Seine-et-Oise).

Legs faits par le sieur *Piollet* : 1° à la fabrique de Pierrelatte (Drôme), deux sommes de cent francs et des objets mobiliers estimés soixante-quatorze francs vingt centimes; 2° à ladite fabrique et au curé de Pierrelatte, ainsi qu'aux communes de Pierrelatte, de Saint-Nazaire et du Petit-Paris (même département), une somme de quatre mille francs.

Legs de mille deux cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Kermogant* à la fabrique de Redené (Finistère).

Legs faits par la dame veuve *Bourgeois* : 1° à la congrégation des sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge, à Saint-Symphorien-près-Tours (Indre-et-Loire), une rente de cent francs; 2° à la fabrique de Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), une rente

de cinquante francs, à charge de services religieux; 3° aux pauvres de cette commune, une rente de cinquante francs.

Legs faits par le sieur *Bareilhes* : 1° à la fabrique de Louvic-Juzon (Basses-Pyrénées), cent francs; 2° au desservant, trois cents francs; 3° aux pauvres, cinquante francs.

Legs faits par la dame veuve *Régy* : 1° à la fabrique de Teillet (Tarn), quatre cents francs; 2° aux pauvres, deux cents francs.

Legs faits par la dame *Franoux* : 1° à la fabrique de Dompaire (Vosges), mille trois cents francs; 2° aux pauvres, quatre cents francs. (*Paris, 3 Décembre 1860.*)

N° 12,639. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs d'une somme de six cents francs par le sieur *Périn* et donation d'une somme de mille francs par la dame veuve *Périn* faits à charge de services religieux à la fabrique d'Abbéville (Moselle); donation d'un jardin et d'une pièce de terre, estimés sept cent vingt francs, faite au desservant et à ladite fabrique d'Abbéville par la donatrice susnommée, et donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux à la même fabrique par la demoiselle *Fiquegnon*.

Legs fait par le sieur *Langlois* au chapitre de l'église métropolitaine de Rouen (Seine-Inférieure), mais jusqu'à concurrence de moitié seulement, de tous ses biens, meubles et immeubles, estimés vingt-neuf mille neuf cent cinquante-cinq francs trente-deux centimes.

Legs faits par la demoiselle *Amiot* : 1° à la fabrique de Saint-Maclou, à Rouen (Seine-Inférieure), deux mille francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Saint-Ouen, à Rouen, deux mille francs, à charge de services religieux; 3° au curé de la paroisse de Saint-Ouen, mille francs, et au curé de celle de Saint-Maclou, deux mille francs et un portrait estimé quarante-trois francs. (*Paris, 6 Décembre 1860.*)

N° 12,640. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation de deux rentes, de cent francs chacune, faite par la demoiselle *de Guiselin* à la fabrique de Guines (Pas-de-Calais).

Donation d'immeubles, estimés quatre mille francs, faite par le sieur *Balmont* à la fabrique de Grigny (Rhône).

Donation de deux cent quarante francs faite par le sieur *Cronier* à la fabrique de Bellengreville (Seine-Inférieure).

Donation d'une rente de cinquante francs faite par le sieur *de Lévis-Ventadour* à la fabrique de Paizay-le-Tort (Deux-Sèvres).

Donation de six cents francs faite par la dame veuve *Paquet* à la fabrique de Rupt-aux-Nonnains (Meuse).

Donation de neuf cents francs faite par la demoiselle *Noël* à la fabrique de Commercy (Meuse).

Donation d'une rente de deux cent quatre francs faite par la dame veuve *d'Hausen de Weidesheim* à la fabrique de Kalhausen (Moselle).

Donation de quatre cents francs faite par le sieur *Wilmoth* à la fabrique de Sarreguemines (Moselle).

Donation de quatre cent cinquante francs faite par les sieur et dame *Hagny* à la fabrique de Hatrize (Moselle).

Donation de trois cent cinquante francs faite par la dame veuve *Davenaux* à la fabrique de Polincove (Pas-de-Calais).

Donation d'une rente de soixante-dix francs faite par la demoiselle *Bellais* à la fabrique de Saint-Denis-le-Vêtu (Manche).

Donation d'une pièce de terre, estimée deux mille quatre cents francs, faite par la demoiselle *Leroy* à la fabrique de Méautis (Manche).

Donation de quatre mille francs faite par le sieur *Gomien* à la fabrique de Cutting (Meurthe).

Donation de cinq cents francs faite par la dame veuve *de Marguerie* à la fabrique de Saint-Epvre (Meurthe).

Donation d'une rente de cent vingt francs faite par le sieur *Dombrot* et la demoiselle *Lhuillier* à la fabrique de Lemainville (Meurthe).

Donation de quatre cents francs faite par les sieur et dame *Thouillot* à la fabrique de Dombasle (Meurthe).

Donation de deux mille francs faite par le sieur *Popot* à la fabrique de Santilly-le-Moutier (Eure-et-Loir).

Donation de quatre cents francs faite par le sieur *Moriceau* à l'établissement des Petites Sœurs des pauvres fondé à Nantes (Loire-Inférieure).

Donation de deux mille francs faite par le sieur *Balanche* à la fabrique de Mièges (Jura).

Donation d'une rente de cent francs faite par la dame *Vaultier* à la fabrique d'Orval (Manche).

Donation d'une rente de trente-sept francs faite par le sieur *Bouillet* à la fabrique et au desservant de Précey (Manche).

(Ces donations faites à charge de services religieux.)

Donation d'une rente de deux cents francs faite à charge de services religieux par Mgr *Allou*, évêque de Meaux, à la fabrique de Sainte-Croix, à Provins (Seine-et-Marne). (*Paris, 10 Décembre 1860.*)

N° 12,641. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation d'une rente de deux cents francs faite par Mgr *Allou*, évêque de Meaux, à la fabrique et au desservant de Voulton (Seine-et-Marne).

Donation d'une maison et dépendances, estimées neuf mille six cent dix francs, faite par les sieurs *Barillaud, Béricau, Coumailleau* et *Potier* à l'école secondaire ecclésiastique de Chavagnes-en-Paillers (Vendée).

Legs faits par le sieur *Stéphane:* 1° au séminaire d'Aix (Bouches-du-Rhône), trois mille francs; 2° à l'école secondaire ecclésiastique de ce diocèse, trois mille francs.

Legs faits par le sieur *Pelat:* 1° au desservant et à la fabrique du Viala (Lozère), quatre cents francs; 2° aux pauvres, cent francs. (*Paris, 13 Décembre 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 9 * Janvier 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Janvier 1862.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 790.

N° 12,642. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, d'une Pension concédée, en vertu de la Convention du 23 août 1860, à un Titulaire devenu Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.*

Du 25 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;
Vu le décret du 21 novembre suivant;
Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 30 septembre 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit permanent d'inscription ouvert par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;
La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 19 novembre 1861;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme de huit cent deux francs (802f) au tableau d'autre part est approuvée.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	BERGIER (Jacques-Alphonse).	12 mai 1818.	Menthon (États-Sardes).	Secrétaire des œuvres pies à l'intendance d'Annecy.	Civils........	23	9	6	Patentes sardes du 23 mars 1824.

N° 12,643. — *Décret impérial qui reconnaît comme Établissement d'utilité publique l'Œuvre des Saints-Anges, fondée à Paris dans le but de recueillir et d'élever gratuitement les jeunes Orphelines pauvres.*

Du 25 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'avis du Conseil d'État, du 17 janvier 1806;

La demande en reconnaissance comme établissement d'utilité publique formée au nom de l'Œuvre des Saints-Anges;

Les statuts et les documents produits à l'appui;

L'avis du conseil de surveillance de l'Administration générale de l'assistance publique, à Paris;

La délibération du conseil municipal de Paris et les propositions du préfet de la Seine;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'institution de bienfaisance fondée en 1844, à Paris, dans le but de recueillir et d'élever gratuitement les jeunes orphelines pauvres, est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous la dénomination d'*Œuvre des Saints-Anges*.

2. Sont approuvés les statuts de l'Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
"	"	802f 63c	"	"	"	802f	1er mai 1861......	Annecy (Haute-Savoie).

Œuvre des Saints-Anges.

STATUTS.

TITRE PREMIER.

BUT DE L'ŒUVRE.

ART. 1er. L'Œuvre des Saints-Anges a pour but de recueillir des petites filles pauvres et orphelines ou délaissées âgées de deux ans au moins et de huit ans au plus, de leur donner l'éducation morale et religieuse et l'instruction primaire et professionnelle, et de pourvoir ensuite à leur placement.

Elle les admet soit gratuitement, soit moyennant une somme une fois payée, soit moyennant une pension qui ne peut excéder quinze francs par mois, et qui n'est exigée des parents ou des protecteurs que jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Elle les garde jusqu'à vingt et un ans, si elle ne leur a pas trouvé avant cette époque un placement convenable. Elle leur continue son patronage même après leur sortie de l'établissement, leur offrant un asile dans la maison dans le cas où elles se trouveraient sans place et jusqu'à ce qu'elles aient trouvé à se placer de nouveau.

TITRE II.

COMPOSITION DE L'ŒUVRE.

2. L'Œuvre se compose d'un nombre indéterminé de membres.

3. Chaque sociétaire s'engage à souscrire une cotisation de dix francs au moins par an.

TITRE III.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION.

4. L'Œuvre est administrée par un conseil d'administration composé de dix-huit dames nommées en assemblée générale au scrutin secret, et à la majorité des suffrages exprimés.

Le conseil est nommé pour trois ans et se renouvelle chaque année par tiers.

Les deux premiers renouvellements auront lieu par la voie du sort, les autres à l'ancienneté.

5. Après chaque renouvellement, le conseil choisit une présidente, trois vice-présidentes, une trésorière, une vice-trésorière, deux secrétaires, une secrétaire archiviste.

Le conseil les nomme au scrutin secret, à la majorité des dames présentes; il peut les choisir hors de son sein. Ces dignitaires, auxquelles est adjoint un censeur nommé par l'assemblée générale, forment le bureau.

Les membres du conseil et ceux du bureau sont rééligibles.

6. Le bureau est chargé de la direction morale et matérielle de l'Œuvre et de l'ensemble des détails de son administration.

Pour les décisions importantes, il doit recourir au conseil.

Les délibérations du bureau ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres assiste à la séance.

Celles relatives à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles, et à l'acceptation de dons et legs, sont soumises à l'autorisation du Gouvernement.

7. Le conseil est nécessairement appelé à délibérer sur les affaires mentionnées dans le dernier paragraphe de l'article précédent.

8. Le bureau se réunit tous les mois, et plus souvent si c'est nécessaire.

9. Le conseil peut être convoqué extraordinairement, soit par le préfet de la Seine, soit par la présidente de l'Œuvre, soit sur la demande de trois au moins de ses membres.

10. Un comité consultatif, composé de dix membres nommés en assemblée générale, à la majorité des suffrages exprimés, et choisis parmi les hommes affiliés à l'Œuvre comme bienfaiteurs, donne son avis sur les affaires contentieuses, et notamment sur celles énoncées au dernier paragraphe de l'article 6.

Ce comité, nommé pour cinq ans, se renouvelle chaque année par tiers et choisit, après chaque renouvellement, un président et un secrétaire.

Le président du comité représente l'Œuvre dans les actions judiciaires et dans tous les actes qui devront être passés en vertu de délibérations du conseil d'administration.

11. Les membres du conseil, du bureau et du comité peuvent être réélus.

Les fonctions de ces membres sont gratuites.

12. La nomination des membres du conseil, du bureau et du comité est soumise à l'agrément du préfet de la Seine.

TITRE IV.

RESSOURCES DE L'ŒUVRE.

13. Les ressources de l'Œuvre se composent:

1° Des revenus de toute nature provenant des biens et valeurs lui appartenant;

2° Des pensions payées par les parents ou protecteurs;

3° Du produit du travail des pupilles de l'Œuvre;

4° Des souscriptions des sociétaires;

5° Des dons volontaires;

6° Des quêtes, assemblées de charité, concerts, etc.;

7° Des subventions et secours accordés par le Gouvernement, le département de la Seine et la ville de Paris;

8° Des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Gouvernement.

14. La trésorière de l'Œuvre est chargée de recouvrer les dons et les souscriptions, de la rentrée de toutes les autres ressources de l'Œuvre et du payement des dépenses.

15. Les excédants de recettes qui ne seront pas nécessaires aux besoins ordinaires de l'Œuvre seront employés à l'achat de fonds publics français.

16. Chaque année, la trésorière rend ses comptes de gestion au conseil d'administration, qui les examine et les approuve, s'il y a lieu.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

17. Un règlement d'administration intérieure détermine les conditions d'admission des enfants et toutes les dispositions de détail de nature à assurer l'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

18. Les sociétaires sont convoqués en assemblée générale tous les ans, à époque fixe. Le bureau est le même que celui du conseil d'administration.

Le conseil, par l'organe d'un de ses membres, expose la situation morale et financière de l'Œuvre, présente les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Le compte rendu et le procès-verbal de la séance sont rendus publics.

19. Avant de se séparer, l'assemblée générale procède, par voie d'élection, au remplacement des membres dont les fonctions sont expirées.

20. L'Œuvre des Saints-Anges est placée sous la surveillance immédiate de l'autorité supérieure.

Dans le cas où elle cesserait d'exister, les immeubles, meubles et capitaux restant après la liquidation deviendraient la propriété de l'Administration générale de l'assistance publique.

21. Aucun changement aux présents statuts ne pourra être introduit que sur la demande du conseil d'administration et sur l'avis du comité consultatif.

Il ne sera définitif qu'autant qu'il aura été sanctionné par le Gouvernement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

22. Le bureau se compose actuellement de:

Mme la vicomtesse *de Gontaut-Biron*, présidente.

Mme *Chevreau-Lemercier*, inspectrice générale des asiles de France, vice-présidente honoraire.

Mme la comtesse *d'Ailly*, vice-présidente.

Mlle *Marie Dubois*, *idem*.

Mme *Henri de Grammont*, *idem*.

Mme la comtesse *de Châteauneuf*, trésorière.

Mme *A. Bocquet*, vice-trésorière.

Mme *Victor Masson*, secrétaire.

Mme *Théodore Lacordaire*, *idem*.

Mlle *Fleury*, secrétaire-archiviste.

M. *de Lurieu*, inspecteur général des établissements de bienfaisance, censeur.

COMITÉ CONSULTATIF.

M. *R. Magnier*, avocat à la cour impériale, président.

M. *Jules Bocquet*, avocat, secrétaire.

M. *Léon André*, architecte.

M. *A. Bocquet*.

M. le baron *Paul Dubois*, doyen de la faculté de médecine de Paris.

M. *Léon Gélis*.

M. *S. Glandaz*, avoué honoraire.

M. *U. de Grammont*.

M. *Paul de Grammont*.

M. *Magnier*.

Ils resteront en exercice jusqu'après l'assemblée générale qui suivra la promulgation des présents statuts.

Pendant cette période, le conseil se complétera par lui-même, en cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs de ses membres.

Dans le cas de démission ou de décès d'un membre du conseil d'administration, il sera procédé à son remplacement par le conseil composé de tous les membres restants.

Les présents statuts ont été délibérés et adoptés par le Conseil d'État, dans sa séance du 27 novembre 1861.

Le Conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État,

Signé F. BOILAY.

Vu pour être annexé au décret du 25 décembre 1861, enregistré sous le n° 3175.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 12,644. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Rues de la ville d'Aubenas (Ardèche).*

Du 25 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le décret du 26 mars 1852;

La délibération du conseil municipal d'Aubenas (Ardèche), en date du 12 août 1861;

Le plan d'alignement de cette ville, approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 1860;

Le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

Vu la délibération, en date du 23 septembre 1861, par laquelle le conseil municipal combat les objections produites par le commissaire et persiste dans sa demande;

L'avis du préfet;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, sont déclarées applicables à la ville d'Aubenas, à l'exception des articles 1 et 7.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, decrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	Monchanin (Jacques-Philibert).	16 fév. 1814.	Marcigny (Saône-et-Loire).	Sous-préfet......	Civils........	10	9	3	Loi du 22 août 1790 et décret du 13 sept. 1806.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 12,645. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 28 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;
Vu le décret réglementaire du 9 novembre suivant;
Vu la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806;
Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 14 novembre 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit permanent d'inscription ouvert par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;
La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 3 décembre 1861;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme de sept cent cinquante francs (750f) au tableau ci-dessous est approuvée.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
	des services militaires.	des services civils.	TOTAL.					
4,500f	"	750f	750f	"	"	750f	1er mai 1860.....	Marcigny (Saône-et-Loire).

N° 12,646. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 3 liquidations de Pensions civiles.*

Du 28 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;
Vu le décret du 9 novembre suivant;
Vu l'ordonnance du 8 septembre 1861, sur les pensions des employés des prisons;
Vu le décret du 4 juillet 1806, sur les pensions des employés du ministère de l'intérieur;
Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 25 octobre et 8 novembre 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des 29 octobre et 16 novembre 1861 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
1	MOREAU (Zoé-Louise), veuve DEHAN.	23 avril 1803.	Saint-Maurel (Indre-et-Loire).	Le mari ex-inspecteur de maison centrale, décédé en jouissance d'une pension de 1,173 fr.	Civils........	»	»	»	Loi du 9 juin 1853 et décret du 9 novembre 1853.
2	POMMIER (Marie-Madeleine), veuve BAUDY.	2 janvier 1793.	Paris (Seine).	Le mari, ex-garçon de bureau au ministère de l'intérieur, décédé en jouissance d'une pension de 337 fr.	Idem........	»	»	»	Décret du 4 juillet 1806.
3	CHAMBREUIL (Françoise), veuve LEPETIT.	4 janvier 1809.	Saint-Hippolyte (Puy-de-Dôme).	Le mari, gardien de maison centrale.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	11 13 7	5 11 2	26 » 4	Loi du 9 juin 1853, décret du 9 novembre 1853 et ordonnance du 8 septembre 1831

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 12,647. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 2 liquidations de Pensions civiles.*

Du 28 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

Vu le décret du 9 novembre suivant ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 25 octobre 1861, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1861 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit

Art. 1er. Les trois liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de cinq cent quatre-vingt-treize francs (593f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
»	»	»	»	»	391f	391f	10 juillet 1861....	L'Ile-Bouchard (Indre-et-Loire).
»	»	»	»	»	84	84	9 juillet 1861....	Divonne (Ain).
200f 00c 795 06 788 38	76f 58c	184f 39c 94 28	355f 25c	355f 25c	118	118	17 mars 1861....	Riom (Puy-de-Dôme).
					TOTAL..	593		

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 19 novembre 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les deux liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de quatre cent six francs (406f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
1	GALLAY (Josephte-Marie), veuve THOVEX (Pierre).	28 oct. 1820.	Chisaz (Savoie).	Le mari, garçon de bureau au ministère de l'intérieur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	23	4	"	Décret du 4 juillet 1806.
					postérieurs...	7	2	"	Loi du 9 juin 1853 et décret du 9 novembre 1853.
2	THOVEX (Marie-Joséphine) [1].	21 juillet 1853.	Paris (Seine).	Le père, idem...	Idem........	"	"	"	Idem.
	——— (Pierre-Joseph) [1].	22 mai 1856.							

[1] Tuteur : Le sieur GALLAY.

N° 12,648. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une pièce de terre, estimée cinq mille francs, fait par le sieur *de La Roche-au-Lion* à la fabrique et à la commune d'Évran (Côtes-du-Nord).

Legs d'une maison et dépendances, estimée mille deux cent dix francs, fait par le sieur *Paris* à la fabrique et à la commune d'Allaire (Morbihan).

Legs d'une métairie, estimée sept mille cinq cents francs, fait par le sieur *Raoul* à la fabrique et aux pauvres de Moustoirac (Morbihan).

Legs de la moitié, estimée mille six cents francs, de deux pièces de terre, fait par le sieur *Bayart* à la fabrique et aux pauvres de Béthonsart (Pas-de-Calais).

Legs de deux mille francs fait par la demoiselle *Besson* au curé de Saint-Jean, à Lyon (Rhône), et dans l'intérêt des pauvres de cette paroisse.

Legs d'une rente de cent francs fait par le sieur *Guiard* à la fabrique et aux pauvres de Raizeux (Seine-et-Oise).

Legs de quatre mille francs fait par le sieur *Thévenot*, par moitié, à la fabrique de Saint-Symphorien, à Versailles (Seine-et-Oise), et aux pauvres de cette paroisse.

Legs de deux mille francs fait par la dame veuve *Moucheron* à la fabrique, au curé et aux pauvres de la paroisse Saint-Firmin, à Amiens (Somme).

Legs d'une maison, estimée quatre mille francs, fait par le sieur *Ducros* à la commune de Briatexte (Tarn) et à l'établissement des sœurs de la Croix fondé dans cette commune. (*Paris, 19 Décembre 1860.*)

N° 12,649. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Chalot* : 1° à la fabrique de Saint-Clément-des-Levées (Maine-et-Loire), deux mille francs, dont cinq cents francs à charge de services religieux, et une armoire estimée trente francs; 2° aux pauvres, du linge, estimé cinquante-quatre francs, et six cents kilogrammes de pain.

Legs faits par le sieur *Lemaître* : 1° à la fabrique d'Halluin (Nord), une pièce de terre estimée deux mille neuf cents francs; 2° aux pauvres, une pièce de terre estimée mille deux cents francs.

Legs faits par le sieur *Morelle* : 1° à la fabrique de Wingles (Pas-de-Calais), trois mille francs, à charge de services religieux; 2° au bureau de bienfaisance, trois mille francs, à charge de servir à ladite fabrique une rente annuelle de cinquante francs, destinée à des services religieux.

Legs faits par le sieur *Baud* : 1° au séminaire de Lyon (Rhône), une bibliothèque

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ reversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
1,200f 00c 1,200 00	" "	466f 66c 143 33	609f 99c	"	Un tiers.	203f	14 mars 1861....	Annecy (Haute-Savoie).
"	"	"	"	"	*Idem.*	203	Du 30 avril 1861 au 22 mai 1877, époque de la majorité du plus jeune des orphelins.	Paris (Seine).
					TOTAL.	406		

estimée cent francs; 2° à la fabrique et à la commune de Brussieux (même département), une pièce de terre estimée quatre cents francs; 3° aux pauvres, deux cents francs. (*Paris, 19 Décembre 1860.*)

N° 12,650. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes), qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par le sieur *Jauffred :* 1° à la fabrique de la Conche, section de la commune d'Enchastrayes (Basses-Alpes), et à la commune de ce nom, mille francs; 2° aux pauvres, cinq cents francs.

Legs faits par la dame veuve *Bordeaux-Desbarres :* 1° au desservant et à la fabrique de Norrey (Calvados), une rente de deux cents francs, à charge de services religieux; 2° à ladite fabrique et à la commune, deux mille francs, destinés à l'église. (*Paris, 24 Décembre 1860.*)

N° 12,651. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Perret :* 1° à la fabrique de Saint-Péray (Ardèche), cinq cents francs; 2° aux frères des Écoles chrétiennes établis à Saint-Péray et à cette commune, cinq cents francs.

Legs faits par le sieur *Joanny :* 1° à la fabrique de Burzet (Ardèche), six cents francs; 2° aux pauvres, trois cents francs.

Legs d'une somme de mille francs et d'une maison estimée quatre cents francs, fait par le sieur *Delmas* à la fabrique de Tournhac, section de la commune de Sonnac (Aveyron).

Legs faits par le sieur *Douladoure :* 1° à la fabrique de la Daurade, à Toulouse (Haute-Garonne), mille francs; 2° au curé et aux pauvres de Fronton (même département), mille francs; 8° aux pauvres de Toulouse, mille francs.

Legs faits par la demoiselle *Gueyffier :* 1° à la fabrique de Saint-Pierre-de-Bressieux (Isère), quatre cents francs; 2° aux pauvres, deux cents francs.

Legs faits par la dame veuve *Andoury :* 1° à la fabrique de Saint-Barthélemy, à Cahors (Lot), deux mille francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Granéjouls, section de la commune de l'Hospitalet (même département), trois cents francs, à charge de services religieux; 3° à l'hospice de Cahors, mille francs; 4° aux pauvres de la paroisse Saint-Barthélemy, à Cahors, quatre-vingt-dix francs.

Legs faits par le sieur *du Gaigneau de Champvallins :* 1° au séminaire d'Orléans

(Loiret), mille deux cents francs; 2° à la fabrique de l'église cathédrale d'Orléans, mille francs, à charge de services religieux; 3° au desservant et à la fabrique de Sandillon (même département), une rente de cinquante francs.

Legs faits par la dame veuve *Guy-Lata :* 1° à la fabrique de Boismorand (Loiret), deux mille francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, deux mille francs, (*Paris, 31 Décembre 1860.*)

N° 12,652. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs fait par la dame veuve *Bonnet* à la fabrique et aux pauvres de Saint-Martin-Lestra (Loire), et consistant en divers immeubles estimés sept mille francs. (L'acceptation de ce legs n'est autorisée que jusqu'à concurrence de moitié seulement.)

Legs faits par la dame veuve *Mauger :* 1° aux frères des Écoles chrétiennes établis à Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche), à ladite commune et aux pauvres, des biens, meubles et immeubles, évalués à cinquante-six mille francs; 2° à la congrégation des sœurs de la Miséricorde établie à Saint-Sauveur-le-Vicomte, une rente de trois cents francs; 3° à la fabrique de cette commune, une rente de trois cents francs; 4° à la fabrique de Saint-Sauveur-de-Pierrepont (même département), une rente de cinquante francs; 5° à la fabrique des Perques (même département), une rente de cinquante francs; 6° à la fabrique de Rauville-la-Place (même département), une rente de cinquante francs; 7° à la fabrique d'Amfreville (même département), une rente de cinquante francs; 8° à l'hospice de Saint-Sauveur-le-Vicomte, divers immeubles estimés vingt-deux mille trois francs soixante-quinze centimes; 9° à chacun des bureaux de bienfaisance de Saint-Sauveur-de-Pierrepont, de Portbail (pour les pauvres de la paroisse de Gouey) et des Perques, une somme de quatre mille francs; 10° aux pauvres de Rauville-la-Place, diverses rentes s'élevant à soixante-cinq francs quarante-quatre centimes.

Legs faits par la dame veuve *Saint-Avignon :* 1° à la fabrique et à la commune de Saint-Cyr-la-Rosière (Orne), une rente de cent francs; 2° aux pauvres, une rente de cinquante francs.

Legs faits par la demoiselle *Leborgne :* 1° à la fabrique de Coupelle-Vieille (Pas-de-Calais), six cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, quatre cents francs.

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la dame *Palette* à la fabrique d'Izeux (Somme).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Lesbros* à la fabrique de Montfavet, section de la commune d'Avignon (Vaucluse). (*Paris, 31 Décembre 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 15 * Janvier 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 15 Janvier 1862.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XVIII DE LA XI[e] SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1861.

(N[os] 740 à 790.)

A

B

C

D

E

F

H

L

(Mayenne) (sœurs de Saint-Joseph et sœurs de la Miséricorde, à), nos 12,103 et 12,500, p. 909 et 1113; Limoges (Haute-Vienne) (sœurs de Notre-Dame, à), n° 12,327, p. 1029; Lisieux (Calvados) (congrégations de religieuses hospitalières de Notre-Dame, de sœurs de la Providence et de sœurs de la Miséricorde, à), nos 11,951, 12,101 et 12,573, p. 743, 908 et 1175; Luçon (Vendée) (Ursulines de Jésus, à), n° 12,352, p. 1039; Lyon (Rhône) (sœurs du Refuge de Notre-Dame-de-Compassion, sœurs de Saint-Joseph, Petites-Sœurs des Pauvres, Ursulines et sœurs de Saint-Charles), nos 12,434, 12,512, 12,519, 12,555, 12,585 et 12,636, p. 1082, 1121, 1124, 1167, 1180 et 1205; — Mamers (Sarthe) (sœurs de la Miséricorde, à), n° 12,511, p. 1121; Mans (Sarthe) (sœurs de la Miséricorde et sœurs de la Charité, au), nos 11,998 et 12,254, p. 839 et 990; Marseille (Bouches-du-Rhône) (religieuses Claristes, première et deuxième maisons, à), n° 12,404, p. 909; Metz (Moselle) (sœurs de Sainte-Chrétienne et sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur, à), nos 12,254 et 12,285, p. 990 et 1012; Moingt (Loire) (sœurs de Saint-Joseph), n° 12,230, p. 958; Molsheim (Bas-Rhin) (sœurs de Notre-Dame, à), n° 12,528, p. 1128; Montmirail (Marne) (Dames de Nazareth, à), n° 12,315, p. 1023; Montrevel (Ain) (sœurs de Saint-Charles, à), n° 12,107, p. 911; Motte-en-Santerre (la) (Somme), n° 12,224, p. 955; — Nancy (Meurthe) (sœurs de Saint-Charles, à), n° 12,280, p. 1010; Nantes (Loire-Inférieure) (Petites-Sœurs des Pauvres, à), n° 12,640, p. 1208; Négrepelisse (Tarn-et-Garonne), n° 12,576, p. 1176; Nevers (Nièvre) (religieuses Ursulines, à), n° 12,428, p. 1079; — Orange (Vaucluse) (maison des Orphelines, à), n° 12,559, p. 1168; Orgelet (Jura) (sœurs Ursulines, à), n° 12,300, p. 1017; Oulias (Tarn) (sœurs de Saint-Joseph, à), n° 12,435, p. 1082; Oullins (Rhône) (refuge de Saint-Joseph, à), n° 12,519, p. 1124; — Pamiers (Ariége) (sœurs de Notre-Dame, à), n° 12,632, p. 1203; Paray-le-Monial (Saône-et-Loire) (sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, à), n° 12,431, p. 1080; Paris (Seine) (congrégation des dames du Sacré-Cœur, les Lazaristes, les sœurs de la Mère de Dieu, les filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, les dames de Sainte-Clotilde, à), nos 11,997, 12,002, 12,433, 12,434, 12,438, 12,489, 12,497, 12,571, 12,593 et 12,619, p. 810, 841, 1081, 1082, 1083, 1109, 1112, 1174, 1183 et 1202; Pau (Basses-Pyrénées (filles de la Croix, à), n° 12,575, p. 1175; Plourhan (Côtes-du-Nord) (filles du Saint-Esprit, à), n° 12,576, p. 1176; Poitiers (Vienne) (sœurs de Notre-Dame et sœurs de la Miséricorde, à), nos 12,370 et 12,565, p. 1058 et 1172; Puye (Vienne) (les filles de la Croix et les sœurs de Saint-André, à la), nos 12,320, 12,414, 12,493, 12,497, 12,557 et 12,635, p. 1025, 1074, 1110, 1112, 1167 et 1204; — Rennes (Ille-et-Vilaine) (Petites-Sœurs des Pauvres, à), nos 12,434, 12,519 et 12,524, p. 1082, 1124 et 1126; Rochelle (Charente-Inférieure) (les dames Blanches, les Petites-Sœurs des Pauvres et les filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à la), nos 12,425 et 12,554, p. 1078 et 1166; Rodez (Aveyron), n° 12,593, p. 1183; Rouen (Seine-Inférieure) (sœurs de la Miséricorde, à), n° 12,298, p. 1017; — Saint-Denis (Seine) (dames de la Compassion de la Sainte Vierge, à), n° 12,352, p. 1039; Sainte-Colombe-Villeneuve (Lot-et-Garonne), n° 12,595, p. 1184; Saintes (Charente-Inférieure) (sœurs de Sainte-Marie de la Providence, à), n° 12,438, p. 1083; Saint-Étienne (Loire) (sœurs de Saint-Joseph, à), nos 12,288 et 12,512, p. 1013 et 1121; Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure) (sœurs de l'Instruction Chrétienne, à), n° 12,310, p. 1021; Saint-Just-Malmont (Haute-Loire) (sœurs de Saint-Joseph, à), n° 12,319, p. 1025; Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée) (filles de la Sagesse, à), n° 12,509, p. 1120; Saint-Omer (Pas-de-Calais) (sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à), n° 12,552, p. 1165; Saint-Quentin (Aisne) (filles de la Croix, à), n° 12,572, p. 1174; Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche) (sœurs de la Miséricorde, à), nos 12,282 et 12,652, p. 1011 et 1220; Saint-Symphorien-près-Tours (Indre-et-Loire) (sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge, à), n° 12,638, p. 1206; Sées (Orne) (sœurs de la Miséricorde, à), nos 11,992, 12,105, 12,254, 12,297 et 12,511, p. 838, 910, 990, 1016 et 1121; Sisteron (Basses-Alpes (sœurs de la Trinité, à), n° 12,436, p. 1082; — Tarascon (Bouches-du-Rhône) (sœurs de la Visitation de Sainte-Marie, à), n° 12,402, p. 1070; Theix (Morbihan), n° 12,228, p. 957; Toulouse (Haute-Garonne) (sœurs de Notre-Dame-de-Charité, à), n° 12,424, p. 1078; Tours (Indre-et-Loire) (Petites-Sœurs des Pauvres, à), n° 12,382, p. 1062; Troyes (Aube) (sœurs hospitalières Augustines, à), n° 12,431, p. 1080; Tuzaguet (Hautes-Pyrénées) (sœurs de Saint-Joseph-de-Tarbes, à), n° 12,504, p. 1115; — Valognes (Manche) (filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à), n° 12,564, p. 1172; Vaylats (Lot) (filles de Jésus, à), n° 12,565, p. 1172; Verneuil (Eure) (Bénédictines, à), n° 12,331, p. 1030; Versailles (Seine-et-Oise) (sœurs de Notre-Dame et sœurs du Refuge, à), nos 12,402 et 12,413, p. 1070 et 1073; Vire (Calvados) (sœurs de la Miséricorde et sœurs Hospitalières, à), nos 12,332 et 12,411, p. 1030 et 1072.

Communes. Aux communes suivantes : Airan (Calvados), n° 12,571, p. 1174; Alizay (Eure), n° 12,270, p. 997; Allaire (Morbihan), n° 12,648, p. 1218; Alvimare (Seine-Inférieure), n° 12,107, p. 911; Amiens (Somme), n° 11,382, p. 248; Andel (Côtes-du-Nord), n° 12,557, p. 1167; Arcanhac, section de la commune de la Fouillade (Aveyron), n° 11,979, p. 811; Aulnay-lez-Bondy (Seine-et-Oise), n° 12,566, p. 1172; Auterive (Haute-Garonne), n° 12,619, p. 1199; — Batz (Loire-Inférieure), n° 12,224, p. 955; Baussaine (la) (Ille-et-Vilaine), n° 12,287, p. 1012; Bazouge-de-Chemeré (Mayenne), n° 12,103, p. 909; Beaumert (Lot), n° 12,620, p. 1199; Bondues (Nord), n° 12,429, p. 1079; Bossay (Indre-et-Loire), n° 12,428, p. 1079; Bourcia (Jura) (Civria, section de), n° 11,995, p. 838

Marseille (Bouches-du-Rhône) (paroisses de Saint-Michel et de Saint-Vincent-de-Paul, à), n° 12,004, p. 841; Martel (Lot), n° 12,436, p. 1082; Membrey (Haute-Saône), n° 12,273, p. 998; Méounes (Var), n° 12,529, p. 1128; Mésangers (Mayenne), n° 11,939, p. 727; Milly-devant-Dun (Meuse), n° 12,004, p. 841; Mollans (Drôme), n° 12,241, p. 974; Monein (Basses-Pyrénées), n° 12,102, p. 909; Mons (Gard), n° 12,572, p. 1175; Montfrin (Gard), n° 12,594, p. 1183; Montigny-devant-Sassey (Meuse), n° 12,105, p. 910; Montpellier (Hérault) (paroisse de Saint-Denis, à), n° 12,275, p. 1060; Motte-en-Santerre (la) (Somme), n° 12,224, p. 955; Moult (Calvados), n° 12,571, p. 1174; — Nantes (Loire-Inférieure) (paroisse de Saint-Clément, à), n° 12,515, p. 1122; Négreville (Manche), n° 12,282, p. 1011; Neuilly-le-Malherbe (Calvados), n° 12,299, p. 1017; Norrey (Calvados), n° 12,650, p. 1219; Noyant, n°s 12,275 et 12,396, p. 999 et 1067; — Octeville-la-Venelle (Manche), n° 11,938, p. 726; Ogen (Basses-Pyrénées), n° 12,391, p. 1065; Oisseau (Mayenne), n° 12,032, p. 882; Orange (Vaucluse) (paroisse de Notre-Dame, à), n° 12,557, p. 1168; Orbec (Calvados), n° 11,999, p. 840; Orthez (Basses Pyrénées), n° 12,506, p. 1116; Osse (Basses-Pyrénées), n° 12,387, p. 1063; — Pact (Isère), n° 12,269, p. 997; Paillet (Gironde), n° 12,581, p. 1178; Parade (Lot-et-Garonne), n° 12,384, p. 1063; Paris (Seine) (différentes paroisses, à), n°s 11,979, 12,261, 12,263, 12,350, 12,506 et 12,579, p. 811, 993, 1038, 1116 et 1177; Paris (Seine) (Saint-Philippe-du-Roule, à), n° 12,636, p. 1205; Pau (Basses-Pyrénées) (paroisse de Saint-Martin, à), n° 12,575, p. 1175; Payssous (Haute-Garonne), n° 12,325, p. 1028; Perques (Manche), n° 12,310, p. 1021; Petit-Auverné (le) (Loire-Inférieure), n° 12,636, p. 1205; Peyrusse (Cantal), n° 12,221, p. 953; Pierrelatte (Drôme), n° 12,638, p. 1206; Pierric (Loire-Inférieure), n° 12,224, p. 955; Plaisance (Haute-Garonne), n° 12,379, p. 1061; Ploubazlanec (Côtes-du-Nord), n° 11,997, p. 839; Ploumilliau (Côtes-du-Nord), n° 12,295, p. 1015; Plounérin (Côtes-du-Nord), n° 12,410, p. 1072; Plounevez-Lochrist (Finistère), n° 12,396, p. 1068; Poët-Laval (Drôme), n° 12,307, p. 1019; Pocy (Basses-Pyrénées), n° 12,387, p. 1063; Pont-de-l'Arche (le) (Eure), n° 12,270, p. 997; Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), n° 12,037, p. 884; Pradinas (Aveyron), n° 12,373, p. 1059; Prat (Ariége), n° 12,343, p. 1034; Précey (Manche), n° 12,640, p. 1208; Presles-et-Boves (Aisne), n° 12,327, p. 1029; — Quédillac (Ille-et-Vilaine), n° 12,302, p. 1018; Quenoche (Haute-Saône), n° 12,577, p. 1176; Quesnay-Guesnon (Calvados); n° 12,253, p. 990; Quettreville (Manche), n° 12,109, p. 912; — Rahay (Sarthe), n° 12,631, p. 1203; Revel (Haute-Garonne), n° 12,224, p. 955; Roche-Guyon (la) (Seine-et-Oise), n° 12,311, p. 1021; Roquebrun (Hérault), n° 12,524, p. 1126; Rosoy-le-Vieil (Loiret), n° 12,375, p. 1060; Rouen (Seine-Inférieure) (paroisses de Saint-Ouen et de Saint-Maclou, à), n°s 12,381 et 12,639, p. 1061 et 1207; Rye (Jura), n° 12,491, p. 1109; — Sains (Aisne), n° 12,293, p. 1015; Saint-Aignan-de-Craménil (Calvados), n° 11,945, p. 742; Saint-André-de-Briouze (Orne), n° 12,513, p. 1121; Saint-Aubin-de-Scellon (Oise), n° 12,307, p. 1019; Saint Avit (Lot-et-Garonne), n° 12,037, p. 884; Saint-Benoît-sur-Sarthe (Sarthe), n° 12,503, p. 1115; Saint-Cirq (Lot-et-Garonne), n° 12,037, p. 884; Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin), n° 12,626, p. 1201; Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire), n° 12,231, p. 958; Saint-Denis (Lozère), n° 12,496, p. 1112; Saint-Denis-de-Gastines (Mayenne), n° 12,519, p. 1199; Saint-Dolay (Morbihan), n° 12,422, p. 1077; Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Ile (Côtes-du-Nord), n° 12,616, p. 1198; Saint-Étienne-Vallée-Française (Lozère), n° 12,308, p. 1020; Saint-Félix (Aveyron), n° 12,307, p. 1019; Sainte-Foy-lez-Lyon (Rhône) (paroisse de la Mulatière, à), n° 12,351, p. 1038; Saint-Georges-en-Auge (Calvados), n° 12,567, p. 1173; Saint-Germain (Meuse), n° 12,348, p. 1037; Saint-Germain-Chassenay (Nièvre), n° 12,227, p. 956; Saint-Laurent (Lot-et-Garonne), n° 12,037, p. 884; Saint-Loubès (Gironde), n° 12,229, p. 957; Sainte-Marguerite-d'Elle (Calvados), n° 12,253, p. 990; Sainte-Marie-du-Mont (Manche), n° 12,322, p. 1026; Saint-Martin-de-Curton (Lot-et-Garonne), n° 12,381, p. 1062; Saint-Maurice-en-Trièves (Isère), n° 12,520, p. 1125; Saint-Paulin-du-Carbon-Blanc (Gironde), n° 12,354, p. 1039; Saint-Père-en-Retz (Loire-Inférieure), n° 12,310, p. 1021; Saint-Pons (Hérault), n° 12,438, p. 1083; Saint-Préjet-du-Tarn (Lozère), n° 12,037, p. 884; Saint-Remy-de-Sillé (Sarthe), n° 12,035, p. 883; Saint-Riquier (Somme), n° 12,503, p. 1115; Saint-Rome-de-Tarn (Aveyron), n° 12,411, p. 1072; Saint-Sauveur-de-Landremont (Maine-et-Loire), n° 12,240, p. 974; Saint-Sulpice (Haute-Garonne), n° 12,489, p. 1109; Saint-Trivier sur-Moignans (Ain), n° 12,003, p. 841; Salaunes (Gironde), n° 12,436, p. 1082; Salvetat (la) (Haute-Garonne), n° 12,379, p. 1061; Salvetat (la) (Hérault), n° 12,633, p. 1204; Sandillon (Loiret), n° 12,651, p. 1220; Sanry-lez-Vigy (Moselle), n° 12,618, p. 1198; Sari-d'Orcino (Corse), n° 12,529, p. 1128; Sauvian (Hérault), n° 12,375, p. 1060; Savignac (Lot-et-Garonne), n° 11,997, p. 810; Sceaux (Seine), n° 12,035, p. 883; Scey-en-Varais (Doubs), n° 12,517, p. 1123; Secqueville-en-Bessin (Calvados), n° 12,009, p. 843; Sin (Nord), n° 12,382, p. 1062; Songieu (Ain), n° 12,372, p. 1059; Sotteville-lez-Rouen (Seine-Inférieure), n° 12,298, p. 1017; Sumène (Gard), n° 12,438, p. 1083; Surville (Manche), n° 12,382, p. 1062; — Tanu (Manche), n° 12,630, p. 1203; Temple (le) (Morbihan), n° 12,586, p. 1180; Tincey (Haute-Saône), n° 11,977, p. 810; Tonnerre (Yonne) (paroisse de Notre-Dame, à), n° 12,591, p. 1182; Toulouse (Haute-Garonne) (différentes paroisses, à), n°s 12,009 et 12,491, p. 843 et 1109; Tours (Indre-et-Loire) (paroisse de Saint-François-de-Paule, à), n° 12,382, p. 1062; Trans (Mayenne),

n° 12,266, p. 995; Tranzault (Indre), n° 12,563, p. 1171; Tremblay (Seine-et-Oise), n° 12,395, p. 1067; Turenne (Corrèze), n° 12,421, p. 1076; — Vaillac (Lot), n° 12,527, p. 1127; Vallery (Yonne), n° 11,950, p. 743; Vandœuvre (Meurthe), n° 12,387, p. 1063; Vaudriménil (Manche), n° 12,319, p. 1025; Vayrac (Lot), n° 12,633, p. 1204; Vayrac (Lot) (église de Mézels, à), n° 12,272, p. 998; Vernosc (Ardèche), n° 12,226, p. 956; Viala (Lozère), n° 12,641, p. 1208; Vignoc (Ille-et-Vilaine), n° 12,322, p. 1026; Villedieu (Loir-et-Cher), n° 12,101, p. 908; Villers-Bocage (Calvados), n° 12,264, p. 994; Villers-devant-le-Thour (Ardennes), n° 12,289, p. 1013; Villers-Outréau (Nord), n° 12,315, p. 1023; Villiers (Manche), n° 12,033, p. 882; Villiers-en-Désœuvre (Eure), n° 12,034, p. 882; Villiers-Saint-Benoît (Yonne), n° 12,306, p. 1019; Visseiche (Ille-et-Vilaine), n° 12,502, p. 1114; Voray (Haute-Saône), n° 12,395, p. 1067; Voulton (Seine-et-Marne), n° 12,641, p. 1208.

Départements. A celui du Pas-de-Calais, n° 12,338, p. 1032.

Dépôts de mendicité. A ceux des communes suivantes : Bordeaux (Gironde), n° 12,584, p. 1179; Lyon (Rhône), n° 12,519, p. 1124.

Écoles chrétiennes. A celles des communes suivantes : Alizay (Eure), n° 12,270, p. 997; Ambert (Puy-de-Dôme), n° 12,585, p. 1180; Angers (Maine-et-Loire), n° 12,353, p. 1039; — Bourganeuf (Creuse), n° 12,334, p. 1031; Bourg-du-Péage (le) (Drôme), n° 12,393, p. 1066; — Guéret (Creuse), n° 12,622, p. 1200; — Igoville (Eure), n° 12,270, p. 997; Issoudun (Indre), n° 11,602, p. 460; — Luçon (Vendée), n° 12,352, p. 1039; Lure (Haute-Saône), n° 12,348, p. 1037; Lyon (Rhône), n° 12,334, p. 1031; — Marmande (Lot-et-Garonne), n° 12,500, p. 1113; Mollans (Drôme), n° 12,241, p. 974; — Pau (Basses-Pyrénées), n° 12,633, p. 1204, Pont-de-l'Arche (le) (Eure), n° 12,270, p. 997; — Rouen (Seine-Inférieure), n° 12,298, p. 1017; — Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), n° 12,330, p. 1029; Saint-Just-Malmont (Haute-Loire), n° 12,319, p. 1025; Saint-Péray (Ardèche), n° 12,651, p. 1219; Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche), n° 12,652, p. 1220; — Verdun (Meuse), n° 12,348, p. 1037; Vigan (le) (Gard), n° 12,499, p. 1113; Villers-lez-Nancy (Meurthe), n° 12,280, p. 1010.

Écoles ecclésiastiques. A celles des communes suivantes : Aix (Bouches-du-Rhône), n° 12,641, p. 1208; Angers (Maine-et-Loire), n° 12,515, p. 1122; Aubenas (Ardèche), n° 11,957, p. 784; — Beaucaire (Gard), n° 12,629, p. 1202; Belmont (Aveyron), n° 12,593, p. 1183; Bordeaux (Gironde), n° 12,389, p. 1064; Bourges (Cher), n° 12,554, p. 1166; — Castres (Tarn), n° 12,318, p. 1024; Chavagnes-en-Paillers (Vendée), n° 12,641, p. 1208; — Évreux (Eure), n° 11,982, p. 811; — Fénétrange (Meurthe), n° 12,000, p. 840; — Lavaur (Tarn), n° 12,421, p. 1076; Lisieux (Calvados), n° 12,101, p. 908; — Pamiers (Ariége), n° 12,632, p. 1203; Paris (Seine), n° 12,336, p. 1032; Pont-à-Mousson (Meurthe), n° 12,581, p. 1178; — Saint-Dié (Vosges), n° 12,370, p. 1058; Saint-Lucien (Oise), n° 11,998, p. 839; Saint-Pierre (Aveyron), n° 12,593, p. 1183; Saint-Riquier (Somme), n° 12,503, p. 1115; Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire), n° 12,001, p. 840; Strasbourg (Bas-Rhin), n° 12,228, p. 957; — Tours (Indre-et-Loire), n° 12,382, p. 1062; — Valognes (Manche), n° 12,257, p. 991; Villiers-le-Sec (Calvados), n° 12,351, p. 1036.

Églises. A celles des communes suivantes : Aaron (Côtes-du-Nord), n° 12,225, p. 955; Abbéville (Moselle), n° 12,639, p. 1207; Abbeville (Somme) (église du Saint-Sépulcre, à), n° 12,281, p. 1011; Aboncourt (Meurthe), n° 12,253, p. 990; Achain (Manche), n° 12,037, p. 884; Achain (Meurthe), n° 12,009, p. 843; Achen (Moselle), n°s 12,318 et 12,516, p. 1024 et 1123; Acheux (Somme), n° 12,396, p. 1067; Adissan (Hérault), n° 12,224, p. 955; Adompt (Vosges), n° 12,313, p. 1022; Agde (Hérault) (diverses églises d'), n° 12,396, p. 1068; Agen (Aveyron), n° 12,324, p. 1028; Agen (Lot-et-Garonne), n° 12,037, p. 884; Agneaux (Manche), n° 12,564, p. 1172; Agnetz (Oise), n° 12,587, p. 1181; Aguts (Tarn), n° 11,997, p. 839; Ahuy (Côte-d'Or), n° 12,392, p. 1065; Aiffres (Deux-Sèvres), n° 11,941, p. 727; Aigle (l') (Orne), n° 12,302, p. 1018; Aiguillon (Lot-et-Garonne), n° 12,037, p. 884; Aillas (Gironde), n° 12,317, p. 1024; Aï (Marne), n° 12,619, p. 1199; Airan (Calvados) n° 12,571, p. 1174; Aix (Bouches-du-Rhône) (différentes églises d'), n°s 12,106, 12,281, 12,320, 12,493, 12,576 et 12,581, p. 910, 1011, 1025, 1110, 1176 et 1178; Ajain (Creuse) n° 12,622, p. 1200; Alais (Gard), n° 12,225, p. 955; Alan (Haute-Garonne), n° 12,213, p. 1022; Alby (Tarn) (différentes églises à), n°s 12,253, 12,527 et 12,591, p. 990, 1127 et 1182; Algans (Tarn), n° 12,222, p. 954; Alincourt (Ardennes), n° 12,634, p. 1204; Alizay (Eure), n° 12,270, p. 997; Allaire (Morbihan), n° 12,648, p. 1218; Alleaume (Manche), n° 12,035, p. 883; Alleins (Bouches-du-Rhône), n° 12,527, p. 1127; Allemogne (Ain), n° 12,283, p. 1011; Allex (Drôme), n° 12,589, p. 1181; Allineuc (Côtes-du-Nord), n°s 12,339 et 12,431, p. 1033 et 1080; Alsting (Moselle), n°s 12,005 et 12,515, p. 842 et 1122; Althen-de-Paluds (Vaucluse), n° 12,411, p. 1072; Alvimare (Seine-Inférieure), n° 12,107, p. 611; Amayé-sur-Orne (Calvados), n° 11,939, p. 726; Ambert (Puy-de-Dôme) (église de Saint-Jean, à), n° 12,585, p. 1180; Ambreuil (Saône-et-Loire) (église de la Ferté, section de la commune d'), n° 12,499, p. 1113; Amfreville (Manche), n° 12,652, p. 1220; Amiens (Somme), n°s 12,284, 12,304 et 12,648, p. 1011, 1019 et 1218; Amigny (Manche), n° 12,271, p. 998; Amou (Landes), n° 11,951, p. 743; Ancemont (Meuse), n°s 12,106 et 12,345, p. 910 et 1035; Ancenis (Loire-Inférieure), n° 12,407, p. 1071; Ancerviller (Meurthe), n° 12,394, p. 1066; Anché (Indre-et-Loire), n° 12,332, p. 1030; Ancretiéville-Saint-Victor (Seine-Inférieure), n° 12,269, p. 996; Anctoville (Calvados), n° 12,340, p. 1033; Anctoville (Manche),

Vienne (Isère), n° 12,268, p. 996; Vigan (le) (Gard), n° 12,499, p. 1113; Villedieu (Manche), n° 12,525, p. 1127; — Yvré-l'Évêque (Sarthe) (les filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à), n° 11,524, p. 1126.

Infirmerie de Marie-Thérèse. Dans la commune suivante : Paris (Seine), n° 12,569, p. 1174.

Œuvres des prisons. Dans la commune suivante : Aix (Bouches-du-Rhône), n° 12,499, p. 1113.

Pauvres. A ceux des communes suivantes : Acheux (Somme), n° 12,396, p. 1067 ; Adissan (Hérault), n° 12,224, p. 955 ; Agnac (Lot-et-Garonne), n° 12,267, p. 996; Aigle (l') (Orne), n° 12,302, p. 1018; Airan (Calvados), n° 12,571, p. 1174 ; Aix (Bouches-du-Rhône), n° 12,581, p. 1178 ; Alexis (Gard), n° 12,413, p. 1073 ; Alleins (Bouches-du-Rhône), n° 12,527, p. 1127 ; Ambarès (Gironde), n° 12,342, p. 1034 ; Amiens (Somme) (paroisse de Saint-Jacques, à), n°s 12,284 et 12,684, p. 1011 et 1218 ; Amou (Landes), n° 11,951, p. 743 ; Ancerviller (Meurthe), n° 12,394, p. 1066 ; Andel (Côtes-du-Nord), n° 12,557, p. 1167 ; Andelarre (Haute-Saône), n° 12,286, p. 1012 ; Andornay (Haute-Saône), n° 12,307, p. 1019; Anères (Hautes-Pyrénées), n° 12,493, p. 1110; Angers (Maine-et-Loire) (aux pauvres de diverses paroisses, à), n°s 12,325 et 12,353, p. 1028 et 1039 ; Anguerny (Calvados), n° 12,431, p. 1080; Anizy-le-Château (Aisne), n° 12,338, p. 1032; Antagnac (Lot-et-Garonne), n° 12,381, p. 1062 ; Apchon (Cantal), n° 12,295, p. 1015; Apremont (Haute-Saône), n° 12,312, p. 1021 ; Arc (Haute-Saône), n° 12,410, p. 1072 ; Archenheim (Bas-Rhin), n° 12,413, p. 1073 ; Argentan (Orne), n° 12,415, p. 1074; Argouges (Manche), n° 12,503, p. 1115 ; Arles (Bouches-du-Rhône), n° 12,276, p. 1000; Armancourt (Meurthe), n° 12,032, p. 882 ; Arnaville (Meurthe), n° 12,325, p. 1028 ; Aroffe (Vosges), n° 12,402, p. 1070 ; Arre (Gard), n° 12,499, p. 1113 ; Artix (Basses-Pyrénées), n° 12,422, p. 1076 ; Aschères (Loiret), n° 12,567, p. 1173; Athée (Mayenne), n° 12,267, p. 995 ; Aucamville (Tarn-et-Garonne), n° 12,375, p. 1060; Aunay (Nièvre), n° 12,323, p. 1027 ; Auragne (Haute-Garonne), n° 12,596, p. 1184 ; Auréville (Haute-Garonne), n° 12,397, p. 1068; Auxais (Manche), n°s 12,395 et 12,552, p. 1067 et 1165; Auxerre (Yonne) (paroisse de Saint-Eusèbe, à), n° 12,424, p. 1078; Avèze (Gard), n° 12,499, p. 1113; Avignon (Vaucluse) (paroisse de Montfavet, section d'), n° 12,266, p. 995 ; Avillé (Maine-et-Loire), n° 12,325, p. 1028 ; Avranches (Manche), n° 12,633, p. 1204; Avrillé (Maine-et-Loire), n° 12,553, p. 1166; — Bagat (Lot), n° 12,419, p. 1075; Baron (Calvados), n° 12,312, p. 1021 ; Barzun (Basses-Pyrénées), n° 12,416, p. 1074 ; Bassens (Gironde), n° 12,342, p. 1034; Bastide-Clémence (la) (Basses-Pyrénées), p. 12,493, p. 1110 ; Batignolles-Monceaux (les) (Seine), n° 12,315, p. 1023; Battigny (Meurthe), n° 12,291, p. 1014 ; Bauville (Calvados), n° 12,401, p. 1069 ; Bayeux (Calvados), n° 12,259, p. 992 ; Bazogue (la) (Calvados), n° 12,315, p. 1023 ; Bazouge-de-Chemeré (Mayenne), n° 12,103, p. 909; Beaucaire (Gard), n° 12,629, p. 12[illegible]2; Beaumat (Lot), n° 12,620, p. 1199 ; Beauvoir (Yonne), n° 12,586, p. 1180 ; Bélus (Landes), n° 12,310, p. 1021 ; Bénéjacq (Basses-Pyrénées), n° 12,497, p. 1112; Bény-sur-Mer (Calvados), n° 12,418, p. 1074 ; Bernâtre (Somme), n° 12,267, p. 996; Bernières-le-Patry (Calvados), n° 12,271, p. 997; Béthonsart (Pas-de-Calais), n° 12,648, p. 1218; Béziers (Hérault) (de différentes paroisses, à), n°s 12,223, 12,287 et 12,524, p. 954, 1012 et 1126; Biards (les) (Manche), n° 12,568, p. 1173 ; Bidache (Basses-Pyrénées), n° 12,526, p. 1127 ; Bidart (Basses-Pyrénées), n° 12,584, p. 1179 ; Blain (Loire-Inférieure), n° 11,998, p. 839; Blandas (Gard), n° 12,499, p. 1113; Blangy (Seine-Inférieure), n° 12,620, p. 1199 ; Bohain (Aisne), n° 12,002, p. 841 ; Boismorand (Loiret), n° 12,651, p. 1220; Boissey (Calvados), n° 12,373, p. 1059; Bonnebos (Calvados), n° 12,524, p. 1126; Bordeaux (Gironde) (de différentes paroisses, à), n°s 12,229, 12,310, 12,321, 12,351, 12,378, 12,389, 12,404, 12,406, 12,437, 12,524, 12,571 et 12,596, p. 957, 1021, 1026, 1038, 1061, 1064, 1083, 1124, 1174 et 1184; Bossay (Indre-et-Loire), n° 12,428, p. 1079; Bouillargues (Gard), n° 12,499, p. 1113; Bouligny (Meuse), n° 12,102, p. 909; Bourberain (Côte-d'Or), n° 12,350, p. 1038; Bourbonne (Haute-Marne), n° 12,033, p. 882 ; Bourganeuf (Creuse), n° 12,335, p. 1031 ; Bourg-du-Péage (le) (Drôme), n° 12,393, p. 1066 ; Bourguignon-lez-Moray (Haute-Saône), n° 12,266, p. 995 ; Boussac (Ille-et-Vilaine), n°s 12,401 et 12,636, p. 1069 et 1205; Bouxurulles (Vosges), n° 12,379, p. 1106; Brailly-Cornehotte (Somme), n° 12,281, p. 1011 ; Brécé (Mayenne), n° 12,300, p. 1017; Brécey (Manche), n° 12,400, p. 1069 ; Breil (Lot) (paroisse de Caminel, dépendant du), n° 12,296, p. 1016; Bretenière (la) (Jura), n° 12,032, p. 882 ; Brignais (Rhône), n° 12,585, p. 1180 ; Briscous (Basses-Pyrénées), n° 12,517, p. 1123; Bruges (Basses-Pyrénées), n° 12,223, p. 954 ; Bruquedalle (Seine-Inférieure), n° 12,102, p. 909 ; Brussieux (Rhône), n° 12,649, p. 1219 ; Buzancy (Ardennes), n° 12,101, p. 908 ; Buzet (Ardèche), n° 12,651, p. 1219 ; — Caen (Calvados) (de différentes paroisses, à), n°s 11,982, 12,373 et 12,415, p. 811, 1059 et 1074 ; Cahagnes (Calvados), n° 12,343, p. 1034; Cahors (Lot), n° 12,651, p. 1219; Caix (Somme), n° 12,242, p. 975; Callac (Côtes-du-Nord), n° 12,227, p. 956; Calonne-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), n° 12,008, p. 843; Cambray (Nord) (paroisse de Saint-Géry, à), n° 12,498, p. 1112 ; Canisy (Manche), n° 12,395, p. 1067; Cannes (Var), n° 12,496, p. 1111 ; Carbon-Blanc (le) (Gironde), n° 12,342, p. 1034; Carbonne (Haute-Garonne), n° 12,343, p. 1034; Carolles (Manche) n° 12,436, p. 1083 ; Casseneuil (Lot-et-Garonne), n°s 12,519 et 12,595, p. 1124 et 1184; Castelnau-Barbarens (Gers), n° 12,436, p. 1082 ; Castelnaudary (Aude) (paroisse de Saint-Jean-Baptiste, à), n° 12,567, p. 1172; Castres (Tarn), n° 12,617, p. 1198; Caubios (Basses-Pyrénées), n° 12,589, p. 1182; Caujac

Alpes), n° 12,436, p. 1082; Soissons (Aisne), n° 12,393, p. 1066; Songy (Marne), n° 12,566, p. 1172; Souillac (Lot), n° 12,586, p. 1180; Sourcieux-sur-l'Arbresle (Rhône), n° 12,222, p. 954; Suaucourt (Haute-Saône), n° 12,220, p 953; Surville (Manche), n° 12,382, p. 1062; Suzanne (Somme), n° 12,234, p. 960; — Taillades (Vaucluse), n° 12,380, p. 1061; Tamerville (Manche), n° 11,995, p. 839; Tanu (Manche), n° 12,630, p. 1203; Tarbes (Hautes-Pyrénées), n° 12,353, p. 1039; Teilhède (Puy-de-Dôme), n° 12,273, p. 998; Teillet (Tarn), n° 12,638, p. 1207; Teilleul (Manche), n° 12,254, p. 990; Terraube (Gers), n° 12,490, p. 1109; Thionville (Moselle), n° 12,430, p. 1080; Thor (le) (Vaucluse), n° 12,332, p. 1030; Thorigny (Yonne), n° 12,376, p. 1060; Thouels (Aveyron) (paroisse de Saugane, à), n° 12,562, p. 1170; Tilly-sur-Seulles (Calvados), n° 12,373, p. 1059; Tinchebray (Orne), n° 12,254, p. 990; Tincry (Meurthe), n° 12,571, p. 1174; Tortequenne (Pas-de-Calais), n° 11,997, p. 839; Toulouse (Haute-Garonne), n° 12,009, 12,101, 12,397, 12,491 et 12,651, p. 843, 908, 1068, 1109 et 1219; Tréguier (Côtes-du-Nord), n° 11,997, p. 839; Tremblay (Seine-et-Oise), n° 12,395, p. 1067; Tressignaux (Côtes-du-Nord), n° 12,351, p. 1038; Troguéry (Côtes-du-Nord), n° 12,299, p. 1017; Tronquay (Eure), n° 12,494, p. 1111; Trouville-sur-Mer (Calvados), n° 12,327, p. 1029; — Urrugne (Basses-Pyrénées), n° 12,347, p. 1037; — Vaillac (Lot), n° 12,512, p. 1121; Vailly (Aisne), n° 12,290, p. 1013; Valentine (Haute-Garonne), n° 12,241, p. 974; Vallery (Yonne), n° 11,950, p. 743; Vannes (Morbihan), n° 12,422, p. 1077; Vauroux (Oise), n° 12,299, p. 1017; Vaux (Aisne), n° 12,514, p. 1122; Vaux (Seine-et-Oise), n° 12,495, 1111; Vaux-Audigny (Aisne), n° 12,568, p. 1173; Vaylats (Lot), n° 12,565, p. 1172; Vayrac (Lot), n° 12,417, p. 1075; Vendôme (Loir-et-Cher) (paroisses de la Trinité et de la Madeleine, à), n° 12,269, p. 997; Vergeal (Ille-et-Vilaine), n° 12,037, p. 884; Vergoncey (Manche), n° 12,568, p. 1173; Verneuil (Eure), n° 12,331, p. 1030; Véronnes-les-Grandes (Côte-d'Or), n° 12,584, p. 1179; Versailles (Seine-et-Oise), n° 12,648, p. 1218; Vézelise (Meurthe), n° 12,272, p. 998; Viala (Lozère), n° 12,641, p. 1208; Vieux-Ménil (le) (Nord), n° 12,296, p. 1016; Vigan (le) (Gard), n° 12,499, p. 1113; Villard-Bonnot (Isère), n° 12,242, p. 974; Villeblevin (Yonne), n° 12,242, p. 975; Villechenève (Rhône), n° 12,334 et 12,568, p. 1031 et 1173; Villechien (Manche), n° 12,002, p. 841; Villedieu (Manche), n° 12,525, p. 1127; Villefranche (Yonne), n° 12,397, p. 1068; Villemur (Haute-Garonne) (Bondigoux, section de), n° 12,034, p. 883; Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), n° 12,595, p. 1184; Villequier (Seine-Inférieure), n° 12,300, p. 1017; Villers-lez-Nancy (Meurthe), n° 12,280, p. 1010; Villiers (Manche), n° 12,033, p. 882; Villiers-Adam (Seine-et-Oise), n° 12,271, p. 997; Villiers-en-Désœuvre (Eure), n° 12,034, p. 882; Villiers-le-Sec (Haute-Marne), n° 12,386, p. 1063; Villiers-Saint-Benoit (Yonne), n° 12,306, p. 1019; Viols-le-Fort (Hérault), n° 12,588, p. 1181; Visseiche (Ille-et-Vilaine), n° 12,502, p. 1114; Vitry-le-François (Marne), n° 12,566 et 12,584, p. 1172 et 1179; Vy-lez-Lure (Haute-Saône), n° 12,035 et 12,107, p. 833 et 911; — Woippy (Moselle), n° 12,285, p. 1012; Wolfisheim (Bas-Rhin), n° 12,413, p. 1073; — Yssengeaux (Haute-Loire), n° 12,274, p. 999.

Prêtres infirmes. A ceux des villes suivantes: Angers (Maine-et-Loire) (maison pour les prêtres infirmes à), 1° 12,353, p. 1039; — Vannes (Morbihan), n° 12,422, p. 1076.

Séminaires. A ceux des communes suivantes: Agen (Lot-et-Garonne), n° 12,268, p. 996; Aix (Bouches-du-Rhône), n° 12,281, 12,576, 12,594 et 12,641, p. 1011, 1176, 1183 et 1208; Alby (Tarn), n° 12,527 et 12,591, p. 1127 et 1182; Amiens (Somme), n° 12,284, p. 1011; Angers (Maine-et-Loire), n° 12,221, 12,353, 12,515 et 12,553, p. 953, 1039, 1122 et 1165; Autun (Saône-et-Loire), n° 11,977, p. 810; Avignon (Vaucluse), n° 12,306 et 12,585, p. 1019 et 1180; — Bayeux (Calvados), n° 12,259, p. 992; Beauvais (Oise), n° 12,401, p. 1069; Besançon (Doubs), n° 12,307 et 12,359, p. 1019 et 1059; Blois (Loir-et-Cher), n° 12,101, p. 908; Bordeaux (Gironde), n° 11,957, 11,977, 12,321, 12,342, 12,389 et 12,527, p. 784, 810, 1026, 1034, 1064 et 1127; Bourges (Cher), n° 12,554, p. 1166; — Cahors (Lot), n° 12,272 et 12,326, p. 998 et 1028; Cambrai (Nord), n° 12,435, p. 1082; Chartres (Eure-et-Loir), n° 12,322 et 12,369, p. 1026 et 1057; — Fréjus (Var), n° 12,277, p. 1000; — Laval (Mayenne), n° 12,350, 12,504 et 12,637, p. 1038, 1115 et 1206; Luçon (Vendée), n° 12,352, p. 1039; Lyon (Rhône), n° 11,983, 12,522 et 12,649, p. 812, 1125 et 1218; — Mans (le) (Sarthe), n° 12,103, p. 909; Marseille (Bouches-du-Rhône), n° 12,104, p. 909; Metz (Moselle), n° 12,285, p. 1012; Montpellier (Hérault), n° 12,229, p. 957; Moulins (Allier), n° 12,310 et 12,520, p. 1121 et 1124; — Nancy (Moselle), n° 12,387, p. 1063; Nantes (Loire-Inférieure), n° 11,998 et 12,520, p. 839 et 1124; Nevers (Nièvre), n° 12,323, p. 1027; Nîmes (Gard), n° 12,591, p. 1182; — Orléans (Loiret), n° 11,996, 12,301, 12,433 et 12,651, p. 839, 1018, 1081 et 1220; — Pamiers (Ariége), n° 12,632, p. 1203; Paris (Seine) (séminaire des Missions étrangères, à), n° 12,315, 12,378, 12,404 et 12,491, p. 1023, 1061, 1070 et 1110; — Quimper (Finistère), n° 12,391, p. 1065; — Reims (Marne), n° 12,352, p. 1039; Rochelle (la) (Charente-Inférieure), n° 12,230, 12,425, 12,438 et 12,519, p. 1029, 1078, 1083 et 1124; Rodez (Aveyron), n° 12,593, p. 1183; Rouen (Seine-Inférieure), n° 12,269 et 12,320, p. 997 et 1025; — Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), n° 12,280, p. 1010; Saint-Claude (Jura), n° 12,359, p. 1059; Soissons (Aisne), n° 12,290, 12,393, 12,498 et 12,501, p. 1013, 1066, 1112 et 1114; Sommervieu (Calvados), n° 12,259, p. 992; Strasbourg (Haut-Rhin), n° 12,008, p. 843; — Toulouse (Haute-Garonne), n° 12,007 et 12,332, p. 843 et 1030; — Vannes (Morbihan), n° 12,637, p. 1206; Verdun (Meuse), n° 12,105, 12,312, 12,348 et 12,620, p. 910, 1021, 1037 et 1199;

M

O

orphelins et orphelines de marins de l'arrondissement de Nice qui étaient titulaires, avant l'annexion, sur les fonds de la caisse d'épargne et de bienfaisance de la marine marchande sarde, n° 11,318, p. 178; — à douze personnes, n° 11,363, p. 233; — à six personnes, n° 11,364, p. 234; — aux veuves de six marins, n° 11,365, p. 236; — aux veuves de deux marins, n° 11,366, p. 238; — à trois personnes, n° 11,367, p. 238; — aux veuves de trois marins, n° 11,368, p. 241; — aux veuves ou orphelins de quarante personnes dépendant du département de la marine, n° 11,645, p. 502; — à trente personnes du département de la marine, n° 11,643, p. 497; — à quatre marins n° 11,644, p. 500; — à vingt-huit personnes (dont une pension de réforme), n° 11,924, p. 717; — aux veuves et orphelins de vingt-neuf personnes, n° 11,925, p. 720; — à quarante personnes (dont trente-neuf pensions de retraite et une de réforme), n° 11,985, p. 813; — à sept personnes, n° 11,986, p. 816; — aux veuves de cinq personnes, n° 11,987, p. 818; — aux veuves de trois personnes, n° 11,988, p. 820; — à vingt-neuf personnes, n° 11,989, p. 822; — aux veuves de vingt et une personnes, n° 11,990, p. 825; — à quarante-neuf personnes, n° 12,235, p. 961; — à trois personnes, n° 12,236, p. 964; — aux veuves ou orphelines de dix personnes, n° 12,237, p. 966; — aux veuves de deux personnes, n° 12,238, p. 968; — aux veuves ou orphelins de vingt-cinq personnes, n° 12,239, p. 970.

Pensions inscrites au trésor. Décrets qui autorisent l'inscription au trésor public des pensions suivantes : de deux pensions de donataires, n° 11,233, p. 60; — d'une pension militaire, n° 11,249, p. 84; — de trois pensions de donataires, n° 11,251, p. 95; — de deux cent quatre-vingt-douze pensions militaires, n° 11,252, p. 96; — de quarante-sept pensions concédées, en vertu de la convention du 23 août 1860, à des titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 11,253, p. 97; — de quatre-vingt-une pensions concédées, en vertu de la convention du 23 août 1860, à des titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 11,254, p. 102; — de six pensions concédées, en vertu de la convention du 23 août 1860, à des titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 11,359, p. 228; — de deux cent quatre-vingt-trois pensions militaires, n° 11,457, p. 294; — d'une pension à titre de récompense nationale, n° 11,458, p. 296; — de deux cent vingt-sept pensions militaires, n° 11,564, p. 396; — d'une pension à titre de récompense nationale, n° 11,565, p. 397; — de deux pensions de donataires, n° 11,674, p. 561; — de trois cent cinquante-six pensions militaires, n° 11,675, p. 562; — de cinquante-neuf pensions militaires, n° 11,705, p. 586; — de huit pensions concédées, en vertu de la convention du 23 août 1860, à des titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 11,713, p. 618; — de trente-trois pensions concédées, en vertu de la convention du 23 août 1860, à des titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 11,762, p. 673; — de sept pensions concédées, en vertu de la convention du 23 août 1860, à des titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 11,763, p. 676; — de vingt-huit pensions concédées à des titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 11,835, p. 699; — de trois cent dix pensions militaires, n° 11,943, p. 736; — de six pensions concédées, en vertu de la convention du 23 août 1860, à des titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 11,952, p. 745; — de deux pensions concédées à des titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 11,955, p. 781; — de quarante et une pensions militaires, n° 11,961, p. 790; — de cent quinze pensions militaires, n° 12,042, p. 896; — de deux cent cinquante-quatre pensions militaires, n° 12,359, p. 1044; — d'une pension à titre de récompense nationale, n° 12,444, p. 1100; — de quatre-vingt-quinze pensions militaires, n° 12,508, p. 1118; — de cinquante pensions accordées à d'anciens postillons, n° 12,535, p. 1138; — de soixante-seize pensions militaires, n° 12,536, p. 1139; — de dix-neuf pensions militaires, n° 12,598, p. 1186; — de huit pensions concédées à des titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 12,600, p. 1189; — d'un titulaire devenu Français par suite de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 12,642, p. 1209.

Pensions militaires. Décrets qui accordent, dans le département de la guerre, les pensions de retraite suivantes : à soixante-dix-neuf militaires à titre d'ancienneté de service n° 11,223, p. 14; — à quarante-huit militaires à titre d'ancienneté de service, n° 11,225, p. 29; — à quatre-vingt-sept militaires pour blessures ou infirmités, n° 11,226, p. 34; — à quatre-vingt-dix militaires à titre d'ancienneté de service, n° 11,279, p. 134; — à quatre-vingt-onze militaires à titre d'ancienneté de service, n° 11,280, p. 142; — aux veuves ou orphelins de quatre-vingt-onze militaires, n° 11,281, p. 153; — aux veuves de onze militaires, n° 11,282, p. 160; — à quatre-vingt-onze militaires à titre d'ancienneté de service, n° 11,351, p. 197; — à soixante-dix-sept militaires pour blessures ou infirmités, n° 11,352, p. 206; — à cinquante-neuf militaires pour blessures ou infirmités, n° 11,436, p. 273; — à quatre-vingt-dix militaires à titre d'ancienneté de service, n° 11,530, p. 344; — — à vingt et un militaires pour blessures

T

U

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME XVIII, PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.



IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Mai 1862.











